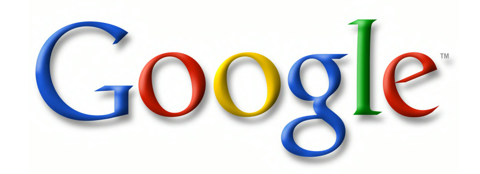


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

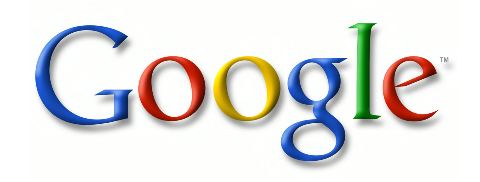
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

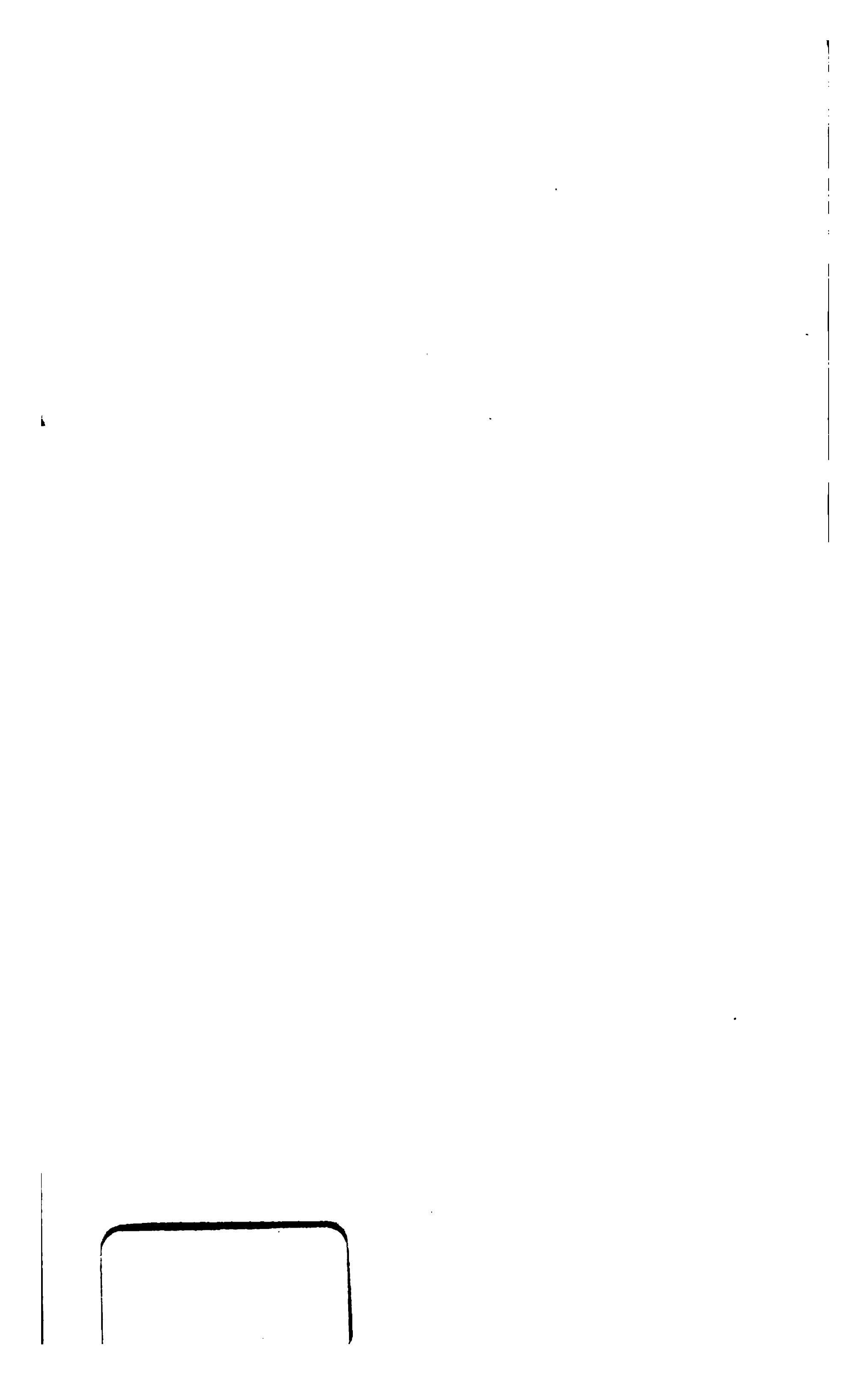
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



LES MARTYRS
DE LA FOI
PENDANT
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi, je déclare que je poursuivrai les contrefacteurs et débitans de tout exemplaire qui ne seroit pas revêtu de ma signature.



On Souscrit chez le même libraire

Pour **LES ORATEURS CHRÉTIENS**, ou Choix des meilleurs Discours prononcés dans les Eglises de France depuis Louis XIV jusqu'à nos jours.

26 *volumes in*-8°, *dont les* 10 *premiers sont en vente.*

Cet Ouvrage paroît tous les mois par livraison de 2 vol., de plus de 500 pages chacun.

Quand le vertueux autant qu'éloquent Prélat, M. de Beauvais, se démit, en 1783, de l'évêché de Sénez, pour se livrer plus spécialement à l'étude et à la méditation, il conçut le projet d'une nouvelle bibliothèque des prédicateurs; mais sa nomination aux Etats-Généraux, peu de temps après, l'empêcha d'accomplir ses desseins. D'autres maîtres en ce genre avoient aussi fait sentir la nécessité d'une collection qui renfermeroit les meilleurs discours de nos plus célèbres prédicateurs, depuis la restauration de l'éloquence sacrée jusqu'à l'époque de la révolution. En remplissant leurs vœux, nous offrons de magnifiques ressources aux ecclésiastiques qui entrent dans la même carrière; et notre utile entreprise a été favorisée par les honorables souscriptions du Roi et des membres de son auguste famille. L'édition, rédigée avec le plus grand soin, comme l'ont prouvé les volumes déjà publiés, se partage en trois séries dont la première comprend des sermons choisis du P. *de Lingendes*, du P. *Lejeune*, dit l'Aveugle, *de Fromentières*, *de Cheminais*, *Senault*, *Hubert*, *Laroche*, *Laboissière*, *Boileau*, *etc.*, *etc.* On trouvera dans la seconde les sermons de *Bourdaloue*, *Fénélon*, *La Rue*, *Massillon*, *Bossuet*, *André Terrasson*, *Molinier*, *Fléchier*, *de Neuville*, *Cambacérès*, *etc. etc.* La troisième série, divisée en deux sections, comprend d'une part, des panégyriques par *J. Verjus*, *A. Anselme*, le P. *de La Roche*, *J. Ségui*, *La Rue*, *Du Jarry*, *etc.*; et d'autre part, des oraisons funèbres par *Bossuet*, *Mascaron*, *Fléchier*, *La Rue*, *Beauvais*, *etc.*

Conditions de la Souscription.

Le prix de chaque volume broché, non compris le port, sera de 6 fr. pour les Souscripteurs qui se feront inscrire avant la mise en vente de la huitième livraison, et 7 fr. après la publication. Il faut ajouter 1 fr. 60 c. par volume, pour le recevoir franc de port.

PRIX DES MARTYRS DE LA FOI :

Les trois premiers volumes	24 fr.
Le quatrième, vu sa grosseur	9
L'ouvrage entier (4 vol.)	33 fr.

LES MARTYRS
DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

1521

OU

MARTYROLOGE

DES PONTIFES, PRÊTRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, LAÏCS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE,

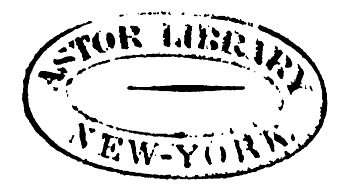
QUI PÉRIRENT ALORS POUR LA FOI;

PAR M. L'ABBÉ AIMÉ GUILLON,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE DEPUIS 1780,
PRÉDICATEUR JUSQU'A LA FIN DE 1790, etc.

Martyres non facit pœna, sed causa.
(S. Aug., Serm. II, *in Ps.* 34, n° 13.)

QUATRIÈME VOLUME.



PARIS,

CHEZ GERMAIN MATHIOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 4.

MDCCCXXI.

MULTÂ SPE,
AD ÆTERNAM SALUTEM
ANIMUS ACCENDITUR,
QUANDO
SINGULORUM MARTYRUM FACTA
ANIMO RECOLUNTUR.

(S. Aster. Episc. Amasen. *Homil. contrà avarit.*)

MARTYRS DE LA FOI

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

M

MABILLE (*N...*), prêtre du diocèse de Rouen, n'étant pas fonctionnaire public, ne pouvoit *être* assujéti au serment de la *constitution civile du clergé*. Il ne le prêta point, et montra par sa conduite catholique que, dans aucun cas, il n'auroit voulu le prêter. Son attachement à la religion et à ses devoirs le rendit odieux aux persécuteurs. Ils l'emprisonnèrent à Rouen en 1793, et les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le condamnèrent à cette cruelle déportation maritime, qui alloit s'effectuer à Rochefort, au printemps de 1794. Le prêtre Mabille y fut conduit avec plusieurs autres (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, qui, en août suivant, vit périr un si grand nombre de déportés, que l'on peut comparer à ces quarante Martyrs de Sébaste, sur lesquels saint Basile-le-Grand nous a laissé une si belle homélie (1). Mabille mourut lui-même, d'une manière à peu près semblable, le 20 de ce même mois; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* M. D. LUCHET, et G. I. MACUSSON.)

MABILLE (*N...*), prêtre du diocèse de Cambrai, desservant la paroisse d'Onnain dans le Hainaut, à deux lieues et demie de Valenciennes, et né à Taisnières-sur-Hon, même province, près Bavay, en 1752, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut pour cela expulsé de sa paroisse. Voué à la proscription, comme prêtre insermenté, il se vit forcé comme tel de sortir de France, en vertu de la loi de déportation, rendue le 26 août 1792. S'étant alors retiré seulement à Mons, il fut ramené, par

(1) Tom. I, *Homil.* 20.

son zèle, à Valenciennes quand les Autrichiens eurent rendu la paix à son pays en prenant cette ville, le 1er août 1793. Il continuoit à exercer les fonctions du sacerdoce envers les catholiques de Valenciennes, avec cette sorte de sécurité que donnoient les discours de la faction *Thermidorienne*, depuis qu'elle avoit abattu Roberspierre, quand cette ville retomba, le 1er septembre 1794, entre les mains des persécuteurs. Le prêtre Mabille fut arrêté avec un grand nombre d'autres ministres du Seigneur et de ferventes religieuses. Livré à une commission *militaire* chargée de les faire périr, sous le prétexte frauduleux qu'ils étoient des « émigrés-rentrés », il comparut devant elle avec cinq de ses confrères, le 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). Toute la procédure ne consistant qu'à leur faire avouer qu'ils étoient sortis de France, ils pouvoient sauver leur vie en le niant (*V.* J. B. Dubois, P. Jh Pontois, Gosseau, Auchin, Malaquin); mais loin d'eux toute dissimulation qui auroit offensé la vérité. Mabille, comme les autres, lui rendit un généreux hommage, en répondant qu'ils avoient émigré dans le sens que les juges l'entendoient; et il fut envoyé, avec ses confrères, à l'échafaud, à l'âge de 42 ans. Il y marcha, chantant avec eux le *Te Deum laudamus*, jusqu'à son dernier instant (*V.* Auchin), de même que S. Athénogène dont l'Eglise célèbre la fête le 18 janvier (1). Cette exécution eut lieu deux mois et vingt-quatre jours après la chute de Roberspierre. (*V.* Libert, et Malaquin.)

MACAIRE (*Le Père*), religieux de Sept-Fonds. (*V.* Dincamps.)

MACUSSON (Gilbert-Isaac), prêtre, ex-Jésuite de Bar-le-Duc, dans le diocèse de Toul, sur lequel il étoit né, au même lieu, ne le quitta point après les événemens de 1791 et 1792. Il avoit lieu d'espérer que les armées des puissances coalisées, qui s'avancèrent jusqu'à Verdun, en septembre 1792, rétabliroient l'ordre en France. Il n'en sortit point après leur retraite; et les révolutionnaires, importunés par sa piété, le jetèrent dans les prisons du département de la *Meuse*. Ils le firent ensuite partir, vers 1794, pour Rochefort, afin qu'il fût sacrifié dans la déportation maritime qui devoit s'y effectuer (*V.* Rochefort). On embarqua Macusson sur le navire *le Washington*; et il mourut en août 1794, à l'âge de 58 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.*..... Mabille, de Rouen; et Maillard, vicaire.)

---

(1) *Qui consummaturus Martyrium, hymnum lætus cecinit quem et discipulis scriptum reliquit* (Martyrolog. Rom., et Bollandist.).

MADELEINE (François-Dominique Castin de la), chanoine de la cathédrale de Saintes, vicaire-général du diocèse, et official diocésain, a été, par erreur, qualifié de curé, à l'article Castin auquel nous renvoyons, en priant le lecteur d'y rétablir ses titres. Il étoit plus généralement connu sous le nom de l'abbé de la Madeleine; et se trouvoit, à l'époque de la révolution, pourvu d'une petite abbaye du diocèse de Saintes, celle de Madion, vacante par la mort de l'un des chanoines de Luchet, vicaire-général de Saintes. (*V.* ce nom.)

MADELEINE DE LA CROIX (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V.* A. M. Vial.)

MAELS (François de), religieux Bernardin. (*V.* F. Demals, et les *Corrections* du tome II.)

MAGNIER (Joachim), cultivateur à Thilloi-lès-Mofflines, dans le d[illegible]'Arras, étoit juge de paix d[illegible]nton de Rœux, dans lequel se trouvoit la paroisse de Neuville-Vitasse, lorsque J[h] Lebon y étoit curé constitutionnel, en 1791. Bon catholique, il en protégeoit les fidèles contre les vexations de cet intrus; et leur véritable pasteur étoit toujours, pour Magnier, un objet de vénération. Ce pasteur ayant été cité, par l'intrus Lebon, devant le juge de paix, à raison de ce que, jouissant toujours de la confiance de ses paroissiens, il leur disoit la messe et leur administroit les sacremens, Magnier, jugeant d'après les lois d'alors qui accordoient la liberté de culte, ne fut point favorable aux prétentions vexatoires de Lebon. Celui-ci en conserva un ressentiment cruel, semblable à celui qu'il nourrissoit contre J. F. Payen (*V.* ce nom). Il put enfin se venger de la même manière, et pour les mêmes raisons, à l'égard de l'un comme de l'autre, pendant son proconsulat à Arras (*V.* Arras); mais ce fut à Cambrai qu'il fit amener Magnier pour l'immoler, ne l'osant pas dans la première de ces villes, où ses vertus étoient connues; et, dans le courant de juin 1794, le tribunal *révolutionnaire* du proconsul, qu'il avoit fait venir à Cambrai, envoya ce vertueux père de douze enfans à la guillotine. Magnier, comme le saint Martyr Cassien, greffier d'un juge impie (1), périt aussi pour s'être refusé, en vue de Dieu, à des actes d'injustice, et pour son attachement à la Foi catholique. (*V.* A. C. Malbaux, et N. Maillet.)

MAIGNIEN (Gaspard-Claude), curé dans le diocèse de Rouen, fut

(1) *Exsecrationem sui clarâ voce contestans, graphium et codicem projecit in terrâ..... Respondit Cassianus (judici) iniquam eum dictâsse sententiam. Quare ut ne se ampliùs redargueret, jussit eum abripi, etc.* (Ruinart : *Passio S. Cassiani Tingitani*; et *Martyrolog. Rom.*, 3 décemb.)

d'abord forcé de s'éloigner de sa paroisse, parce qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé ;* et les persécutions des sacriléges révolutionnaires de sa contrée l'avoient déterminé à venir chercher un refuge à Paris. L'espèce de liberté de culte dont y jouissoient les catholiques, lui en faisoit préférer le séjour : mais cette liberté devint une perfidie ; et Maignien, qui en avoit profité selon son zèle et sa conscience, acheva d'être cruellement détrompé à l'époque fatale du 10 août 1792. Peu de jours après, lorsque les persécuteurs faisoient rechercher partout les prêtres non-assermentés, pour les sacrifier à leur haine impie, il fut arrêté. Conduit au comité de la section du *Luxembourg,* il s'y vit sommé de nouveau de prêter le serment qu'il avoit déjà refusé dans sa paroisse. La même Foi qui lui avoit dicté le premier refus lui en prescrivit un second, malgré les périls qui alloient en résulter pour sa personne. Cette constance lui valut d'être enfermé dans l'église des *Carmes,* où déjà étoient amoncelés tant d'autres confesseurs de Jésus-Christ destinés à la même immolation. Maignien fut massacré comme eux, et pour la même cause, le 2 septembre suivant. Tel autrefois ce saint évêque Stanislas, Martyr (1), qui, pour s'être montré contraire aux criminelles actions d'un Souverain pervers, fut tué par lui dans une chapelle. (*V.* SEPTEMBRE.)

MAILLARD (*N...*), vicaire de Saint-Fraimbault-de-Lassay, dans le diocèse du Mans, se rendit coupable du serment de la *constitution civile du clergé.* Continuant ses fonctions, en prêtre schismatique, sur le département de l'*Orne,* il se vit arrêté en haine de toute religion, vers la fin de 1793; et, dès le commencement de l'année suivante, on le conduisit à Rochefort, pour y subir la même déportation maritime à laquelle étoient dévoués les prêtres constamment fidèles (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *le Washington,* où l'exemple de ses confrères éveilla dans son âme de cuisans remords. Il voulut procurer à ses souffrances le même mérite qu'avoient les leurs, et rétracta son serment. La mort, qui l'avoit épargné jusqu'à ce qu'il se fût élevé au rang des confesseurs de Jésus-Christ, le frappa le 26 octobre 1794. Il avoit environ 42 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame.* (*V.* G. I. MACUSSON, et M. B. MARCHAND.)

MAILLARDIÈRE (*N...* DE LA), chanoine de la cathédrale d'Angers, avoit continué d'habiter la ville de ce nom, après la destruc-

(1) *Nefariâ ipsiusmet principis manu in capellâ Beati Michaelis trucidatus, Martyr occubuit.* (Martyrolog. Autissiodorense, 18 mars.)

tion des chapitres, et même après l'établissement du schisme constitutionnel. Quoiqu'il fût très-notoirement resté fidèle à l'Eglise catholique, et qu'il pût craindre d'être compté parmi les prêtres insermentés, il ne sortit point de France, après la loi portée contre eux le 26 août 1792. Son âge et ses infirmités le rangeoient dans la classe de ceux à qui cette loi permettoit de rester, à la condition d'être enfermés sous la surveillance des autorités révolutionnaires, et on le mit en réclusion. Mais, quand l'idée vint aux persécuteurs de ne plus laisser vivre aucun prêtre quelconque; et lorsque le proconsul Carrier eut essayé son affreux moyen d'en faire périr un grand nombre à la fois (*V.* Nantes), notre chanoine lui fut envoyé avec ses compagnons de captivité. Carrier le fit submerger avec eux, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793. (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 116.) Par là, il se trouva dans la classe des Urbain, des Théodore, des Menedème, et autres que l'Eglise honore comme Martyrs, le 5 septembre. (*V.* Le Tresle de Ker Bernard; et Malterre, de Chemillé.)

MAILLÉ (François-René-Alexandre de), prêtre du diocèse d'Angers, né à Vernantes, près Saumur, y étoit resté, malgré la loi de déportation qui le menaçoit de très-graves peines, comme insermenté. Les revers de l'armée *catholique et royale*, près d'Angers, à la fin de 1793, ayant donné aux ennemis des prêtres plus d'audace et de rage (*V.* Vendée), Maillé fut du grand nombre de ceux qu'ils arrêtèrent alors en ces contrées. On l'envoya, le printemps suivant, à Paris, pour y être jugé par le tribunal *révolutionnaire;* mais, comme, en mettant de côté, suivant son usage d'alors, tout prétexte de religion, il n'avoit plus de griefs à alléguer contre cet ecclésiastique, on le laissoit dans la prison de Saint-Lazare, où il avoit été enfermé. Le stratagème des prétendues conspirations de prisonniers ne fut pas plus tôt inventé, que l'on comprit Maillé au nombre des conspirateurs. Traduit devant le tribunal, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), il fut condamné à la peine de mort, comme complice de cette conspiration imaginaire, et périt le même jour, à l'âge de 37 ans.

MAILLET (Noel), religieux et prêtre de Cambrai, parut digne de mort aux yeux de l'impie et féroce Lebon, lors de son proconsulat dans l'Artois et le Cambrésis, au printemps de 1794 (*V.* Arras); c'est dire qu'attaché fermement à sa Foi, il ne l'avoit point démentie, et qu'il avoit la réputation méritée de bon prêtre et de digne ministre de l'Eglise catholique. Le proconsul

le fit envoyer à la mort, le 14 prairial an II (2 juin 1794), par son tribunal *révolutionnaire*, alors siégeant à Cambrai. (*V.* J. Macnier, et F. M. Marchand.)

MALANSAC (Marie), veuve. (*V.* Me Godard.)

MALAQUIN (*N*...), curé d'Escarmain, près le Quesnoy, diocèse de Cambrai, et né à Bermerain, même province, en 1728, refusa le serment schismatique de 1791, fut, pour cela, expulsé de sa cure, et ensuite de France, par la loi de déportation du 26 août 1792. Il y rentra pour rendre utile son ministère, et vint à Valenciennes, quand les Autrichiens eurent délivré cette ville du joug de la Convention, le 1er août 1793; mais il s'y trouva surpris, avec beaucoup d'autres prêtres, et nombre de religieuses, lorsqu'ensuite, le 1er septembre 1794, les troupes et les procònsuls de la Convention furent libres d'y rentrer. On le jeta dans les prisons, pour être la proie d'une commission *militaire* qui devoit faire périr ces prêtres et religieuses, sous le faux prétexte qu'ils avoient émigré. Le curé Malaquin, traduit devant ce tribunal, avec cinq autres prêtres (*V.* Auchin, J. B. Dubois, Mabille, P. Jh Pontois, Gosseau), le 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794), n'hésita point à rendre hommage à la vérité, lorsqu'on lui demanda s'il étoit sorti de France. Il répondit affirmativement, quoiqu'il pût croire qu'un peu de dissimulation sur ce point lui sauveroit la vie. « Plutôt mourir que de dire le moindre mensonge », disoit-il avec ses confrères. Condamné, comme eux, pour cela même, à la peine de mort, il marcha, le lendemain, avec fermeté au supplice, chantant avec eux le *Te Deum laudamus* (*V.* ci-dev., tom. II, pag. 103 et 105). Comme il fut guillotiné le dernier, il le chantoit encore lorsque la tête du cinquième étoit déjà tombée; et il ne cessa de rendre grâces à Dieu de la faveur de mourir pour lui, qu'à l'instant où il périt lui-même, à l'âge de 66 ans. Ces exécutions eurent lieu deux mois vingt-quatre jours après le fameux *Neuf thermidor*. (*V.* Mabille, et M. C. Jhe Paillot.)

MALBAUX (Antoine-Christophe), chanoine, prêtre de la cathédrale d'Arras, étoit né dans cette ville, en 1725. Il avoit donc 69 ans lorsqu'en 1794, le proconsul athéiste Lebon exerçoit ses plus grandes fureurs dans l'Artois et le Cambrésis (*V.* Arras). Malbaux, à raison de son âge, n'étoit point sorti de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792; mais il subissoit la douloureuse condition de la réclusion imposée par cette loi aux prêtres sexagénaires ou infirmes. Cinq autres chanoines de la même église étoient pareillement enfermés (*V.* P. H. Bouc-

QUEL). Le proconsul, cherchant des prétextes pour les envoyer à la mort, en trouva un particulier contre Malbaux, indépendamment de celui que fournissoit la protestation du chapitre d'Arras, en 1790, contre les vues anti-religieuses de l'Assemblée Constituante. Lors des perquisitions faites par les révolutionnaires, d'après ses ordres, dans le domicile de ce chanoine, ils y avoient découvert cette protestation, accompagnée des brefs de Pie VI, et des mandemens d'évêques français contre la *constitution civile du clergé*. Lebon en fit un crime spécial à Malbaux, dans l'arrêté dont nous avons parlé à l'article de BOUCQUEL. Ce chanoine fut envoyé à la mort par le tribunal *révolutionnaire* d'Arras, avec ses cinq collègues, le 17 germinal an II (6 avril 1794). Il le fut par conséquent pour des actes qui attestoient la constance de sa Foi, et qui défioient, en quelque sorte, les persécuteurs de l'y faire renoncer. (*V.* A. F. LEROY-D'HURTEBISE, et J. MAGNIER.)

MALDAGNE (JEAN-BAPTISTE), curé de Louvres, dans le diocèse de Paris, et né à Polgney, dans celui de Toul, en 1736, fut arrêté à Louvres, en 1793, pour cause de religion. Elle n'étoit déjà plus alléguée contre les victimes, quand son tour vint d'être présenté au tribunal *révolutionnaire ;* et, faute d'autres motifs de condamnation, les juges l'impliquèrent dans la conspiration supposée des captifs de la prison de *Saint-Lazare*, où il étoit détenu. Ce fut comme complice de cette conspiration imaginaire qu'ils l'envoyèrent à l'échafaud, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794) ; et il fut décapité le même jour, à l'âge de 58 ans (*V.* J. RAOUL, P. HÉBERT, G. J. C. ASSY, F. BUQUET, T. MEGNIER, J. N. VOYOT, et L. SELLOS). Fouquier-Thinville avoit dit, dans son acte d'accusation, d'une manière générale, contre lui et ses compagnons de supplice : « Ces prêtres se sont *constamment* prononcés contre le peuple, dont ils n'ont *cessé* d'être les ennemis. Ne pouvant fonder l'esclavage des peuples que sur *l'imposture, le mensonge*, et les prestiges du *fanatisme*, ils ont, soit par leurs intrigues avec les conspirateurs du dedans, soit par leurs correspondances avec ceux d'outre-Rhin, voulu rétablir le règne de la tyrannie et de la *superstition*, pour opprimer de nouveau le peuple, sous le double joug du pouvoir et du *mensonge* ».

MALHERBAUT (ANDRÉ), prêtre du diocèse de Limoges, fut surpris, dans sa fuite, par des gendarmes qui le conduisirent aux prisons de Niort, où il fut égorgé par eux-mêmes, en 1793. Nous regrettons que cette notice, envoyée de Poitiers, en 1816, nous laisse à désirer d'autres dé-

tails sur la vie et la mort de ce prêtre, indubitablement immolé en haine de l'Eglise catholique. Il a péri comme ce saint Martyr Acepsime, que firent mourir pour sa Foi les licteurs dans les mains desquels il étoit tombé (1), et que l'Eglise honore le 22 avril.

MALLAPART (*N*...), curé de la paroisse de Luzy, dans le diocèse d'Autun, ne pouvoit échapper aux rigueurs de la loi du 26 août 1792, par laquelle tous les prêtres non-assermentés étoient bannis de France, ou confinés en des maisons de réclusion, quand toutefois leur grand âge ou des infirmités les empêchoient de voyager. Mallapart n'étoit pas encore sexagénaire; mais il étoit infirme: et, comme il se trouvoit alors dans la circonscription du département de la *Nièvre*, ce fut à Nevers qu'il lui fallut remplir la clause de la réclusion (*V.* NEVERS). Tout ce qu'il eut alors de vexations à souffrir, ainsi que ses compagnons de captivité, mit sa vertu à de pénibles épreuves. Elle étoit assez affermie pour supporter en outre le sort plus cruel que l'on préparoit aux respectables reclus de Nevers. Mallapart fut inopinément enlevé, avec tous les autres, le 14 février 1794, pour être transporté par eau à Nantes, où Carrier noyoit les prêtres qui lui étoient envoyés (*V.* NANTES). Si le voyage fut affreux, il le fut encore plus, ce fond de cale de la galiote du port de Nantes où les tyrans jetèrent les déportés de Nevers. Quarante-quatre d'entre eux y périrent de misère et de peste, dans l'espace d'environ un mois. Cependant le curé de Luzy vivoit encore lorsqu'au 18 avril, les persécuteurs, forcés de paroître moins inhumains, firent partir pour Brest les prêtres qui restoient, et pouvoient encore supporter une nouvelle navigation. Mallapart la soutint: à son arrivée à Brest, il fut mis, avec ses compagnons, dans la prison des matelots; mais Dieu vouloit qu'il ne survécût pas aux tourmens divers de cette espèce de déportation, endurée pour la Foi. Une maladie cruelle l'ayant réduit à l'extrémité, on le fit transporter à l'hôpital de Saint-Louis, où, toujours captif pour Jésus-Christ, il mourut dans le courant de juin 1794, à l'âge de 57 ans; et telle avoit été la mort de ces saints Ruf et Zozime (1), que saint Polycarpe déclara Martyrs (*V.* LEM-

(1) *Inter lictorum manus pro Christi testimonio mortem oppetiit.* (ASSEMAN, pars I, pag. 183: *Acta SS. Martyr. Acepsimæ, et Josephi.*)

(1) Voy. *Martyrolog. Autissiodorense*, 16 décemb., où il est dit de ces deux Martyrs: *Qui gloriosis pro Christo vinculis onusti, Romam ducti sunt. Hos laudans S. Polycarpus* (Epist. ad Philippenses) *dicit « in fide ac justitiâ ingressos, ad locum sibi à Deo debitum pervenisse, et passionum ejus participes extitisse ».*

PERIN, chanoine; et MARCHAIS, de Concressant.)

MALLERET (GILBERT), jeune ecclésiastique du diocèse de Clermont, n'étoit encore que diacre, lorsque la *constitution civile du clergé* vint troubler l'Eglise. D'une Foi d'autant plus ferme qu'elle étoit éclairée, il ne pouvoit consentir à être avancé dans la hiérarchie du sanctuaire par les évêques schismatiques; et croyant devoir se mettre à l'abri des persécutions que l'on commençoit d'exercer envers les ministres de l'Eglise, il se retira dans le bourg de Pionsat, près Ausance. Il y fut arrêté vers la fin de 1793, à cette époque où l'athéisme se déchaînoit sur toute la France avec ses plus grandes fureurs; et on le conduisit dans les prisons de Clermont. Le tribunal criminel du département du *Puy-de-Dôme*, résidant en cette ville, le condamna, le 12 nivose an II (2 janvier 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et, le lendemain, sa tête tomba sur l'échafaud.

MALLET (*N...*), prêtre du diocèse d'Agde, né à Cette, vers 1758, étoit resté long-temps, par humilité, dans l'ordre du diaconat; et ce fut seulement quand les besoins de l'Eglise devinrent plus grands, au commencement de la révolution, que, cédant aux vœux de son évêque, il reçut l'ordre sacré de la prêtrise. Comme cette ordination n'avoit pas été connue, et qu'on ne le croyoit que diacre, sa présence dans la ville de Cette effaroucha moins les révolutionnaires en 1791, 1792, et même 1793. Elle les inquiéta d'autant moins qu'ils ne voyoient en lui que la profession de marchand, dans laquelle il s'étoit, pour ainsi dire, enveloppé, afin d'exercer plus librement le saint ministère. Mais la régularité de sa conduite finit par le leur rendre suspect; et ils exigèrent de lui le serment de *liberté-égalité*. Mallet le refusa, et fut arrêté. On le traîna dans les prisons de Montpellier, pour y être jugé par le tribunal criminel du département de l'*Hérault*, siégeant en cette ville (*V.* Lre BALLARD). Il y souffrit d'abord beaucoup de mauvais traitemens de la part d'un géolier aussi impie que barbare. Ne croyant pas nécessaire de dire qu'il avoit été ordonné prêtre, il laissa croire qu'il n'étoit que diacre; et les juges dès lors ne pouvoient le condamner légalement comme réfractaire à la loi du serment de 1791, et à celle de la déportation; mais ils insistèrent pour qu'il prêtât le serment de *liberté-égalité*, dont ils savoient qu'il avoit fait le refus par esprit de religion, et quoique la loi ne l'exigeât pas impérieusement de lui. C'étoit en vain qu'on l'avoit demandé à Mallet, dans un premier interrogatoire. Lorsque, huit jours après, il fut amené devant le tribunal, le président

lui proposa de choisir entre la prestation de ce serment et la mort. Mallet répondit « qu'il ne feroit jamais un acte aussi contraire à la religion qu'au gouvernement monarchique » (*V*. Fontaine, Lazariste) ; et le président irrité prononça contre lui la peine de mort, le déclarant « ennemi de la patrie et contre-révolutionnaire ». L'échafaud étoit déjà dressé quand cette sentence fut rendue ; Mallet l'avoit aperçu avant d'aller au tribunal, et il avoit dit : « J'ai vu le marchepied qui va me servir pour monter au Ciel ». Aussitôt après cette sentence prononcée le 23 ventose an II (13 mars 1794), on le conduisit au martyre, qu'il subit à l'âge de 36 ans. (*V*. Gigot, diacre, et N. Massillian.)

MALLET (Jean), prêtre, né dans le diocèse de Montauban, fut arrêté en 1793, et conduit en 1794 à Bordeaux, où on l'enferma dans le fort du Ha, en attendant que les préparatifs d'un embarquement de prêtres pour la Guiane fussent achevés (*V*. Bordeaux). Comme on les termina seulement vers la fin de l'automne, et que ce ne fut qu'alors, trois mois après la chute de Roberspierre, qu'on embarqua des prêtres détenus à Bordeaux, les souffrances de la captivité dans le fort ne permirent pas à Mallet de vivre jusqu'à cette époque. Etant devenu dangereusement malade dans l'intervalle, en juillet 1794, et ayant été transporté à l'hôpital de Saint-André, il y mourut le 7 août 1794, à l'âge de 54 ans. (*V*. L. Loupias, et P. Marcou.)

MALTERRE (*N...*), curé de Notre-Dame, au bourg de Chemillé, dans le diocèse d'Angers, ne sortit point de France, malgré la loi de déportation du 26 août 1792, contre les prêtres non-assermentés, du nombre desquels il étoit. Son âge avancé le plaçoit dans l'exception qu'elle avoit accordée aux sexagénaires ou infirmes, à la rigoureuse condition de vivre enfermés dans une maison commune, sous la surveillance des autorités révolutionnaires. Le curé Malterre fut, en conséquence, mis dans un lieu de détention, d'où on le tira, avec ses confrères de captivité, quand les persécuteurs voulurent faire périr tout ce qui restoit de prêtres en France, quels que fussent et leur âge, et leurs pacifiques dispositions. Carrier, proconsul à Nantes, venoit de vanter la facilité avec laquelle il y avoit noyé quatre-vingt-seize ministres des autels, au commencement de novembre 1793 (*V*. Nantes). Le curé Malterre, arrivé dans cette ville, avec cinquante-sept autres prêtres sexagénaires ou infirmes, fut submergé avec eux, pendant la nuit du 9 au 10 décembre suivant. La gabarre étroite dans laquelle ils furent engloutis par la Loire, ne différoit guère de ces cercueils de plomb dans les-

quels avoient été noyés plusieurs anciens Martyrs dont l'Eglise célèbre la mémoire. (*V.* Maillardière, chanoine; et Métayer, Récollet.)

MANDRON (Jean-Patrice), laïc qui exerçoit la profession d'écrivain-mathématicien, à Bordeaux, et dont la pieuse sensibilité étoit déjà très-émue à la vue des persécutions excitées contre les prêtres, fut porté, par la vertu de religion, à exercer envers eux l'acte le plus héroïque qu'on pût faire alors en leur faveur (*V.* Alix). Il en cacha un dans sa maison, avec deux autres proscrits, et porta l'industrie pour leur conservation, jusqu'à pratiquer une trappe par laquelle ils pouvoient, sans être aperçus, passer, de la chambre où les persécuteurs les cherchoient, dans une plus cachée où ils ne seroient pas. Tant de précautions furent déconcertées par l'acharnement de ceux-ci; et Mandron se vit arrêté, avec le prêtre Lacam, auquel il donnoit une si généreuse hospitalité (*V.* ce nom). La commission *militaire* de Bordeaux (*V.* Bordeaux) les condamna tous deux à la peine de mort, avec cette différence, que Mandron le fut comme « recéleur de prêtres réfractaires », un jour avant Lacam, c'est-à-dire le 13 frimaire an II (3 décembre 1793). Ainsi jadis « obtinrent la récompense des Martyrs pour avoir servi les Martyrs », tant de saints que l'Eglise honore le 4 octobre (1).

MANESSY (Catherine), veuve. (*V.* Cate Ponson.)

MARCEL (Benoît), prêtre du diocèse d'Avignon, exerçant son ministère à Courteson, et né à Malaucenne, en 1749, n'avoit point quitté sa province, lors de la loi de déportation, quoiqu'elle le menaçât comme prêtre insermenté. Pendant les premiers mois de 1793, où le Midi se mettoit en insurrection contre la tyrannie de la Convention, la sécurité du prêtre Marcel ne fut pas troublée; mais, lorsqu'en automne, toute cette contrée se vit subjuguée par les ennemis de la religion catholique, ainsi que de la monarchie, il fut du nombre des personnes que le proconsul Maignet fit conduire dans les prisons d'Orange. La commission *populaire* qui y étoit établie (*V.* Orange) condamna Marcel à la peine de mort, parce qu'il étoit prêtre catholique, en le qualifiant toutefois de « contre-révolutionnaire ». Cette sentence, rendue le 23 messidor an II (11 juillet 1794), fut exécutée le lendemain; et Marcel périt ainsi à l'âge de 45 ans.

MARCEL (*N...*), né au Puy-en-Velay, et curé dans le diocèse de Clermont-Ferrand, à l'époque

(1) *Alexandriæ (Festum) Sanctorum..... ex quibus alii in persecutione Valeriani Martyres facti, alii Martyribus servientes, mercedem Martyrum receperunt.* (Martyrolog. Rom.)

de la révolution, échappa d'abord aux persécutions qui firent périr tant de prêtres, en haine de la Foi, dans les années 1793 et 1794. Mais la modération qu'affichèrent perfidement les persécuteurs, en 1795, 1796 et 1797, lui ayant fait croire que la paix étoit rendue à l'Eglise, il reparut en prêtre zélé pour la cause de Jésus-Christ, et se trouva, sans l'avoir prévu, à la merci des tyrans par qui se complotoit la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi qui fut portée le lendemain, pour faire reléguer à la Guiane tout ce qu'on pourroit découvrir encore de prêtres non-assermentés, menaçoit le curé Marcel (*V.* GUIANE). On le rechercha pour lui en faire subir les rigueurs; et, quand on l'eut atteint, on l'envoya, pour l'embarquement, à Rochefort. Il fut mis, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui devoit le porter à sa meurtrière destination. Dans ce bâtiment, où la peste fit des ravages, cet ecclésiastique, mortellement frappé de ce fléau, y rendit son dernier soupir, et son corps fut jeté à la mer. Sa mort arriva dans l'intervalle du 1er août au 29 septembre 1798. (*V.* F. LUQUET, et J. C. MATHIEU.)

MARCELLIN (*Le Père*), Capucin. (*V.* E. G. M. DESCHAMPS.)

MARCHAIS (*N...*), curé de la paroisse de Concressant, dans le diocèse de Bourges, ne pouvoit échapper aux rigueurs de la loi de déportation du 26 août 1792; mais, comme il étoit âgé de près de 70 ans, il se trouvoit dans la classe de ceux qu'elle dispensoit de sortir de France, à la condition périlleuse d'y vivre en réclusion. Le lieu de sa résidence le mettant sous la jurisdiction des administrations du département de la *Nièvre*, ce fut à Nevers qu'on l'amena pour y être reclus, avec beaucoup d'autres prêtres de son âge ou infirmes (*V.* NEVERS). Les gardiens de la maison claustrale où ils étoient captifs leur firent essuyer des vexations bien cruelles; et Marchais, pour qui elles le devenoient plus que pour ceux dont la santé étoit meilleure, en supporta néanmoins sa part avec beaucoup de patience et de résignation. Ses vertus ne l'abandonnèrent pas plus que sa Foi, dans la nouvelle et plus terrible épreuve où ils furent mis, lorsqu'on les enleva brusquement, le 14 février 1794, pour les faire naviguer vers Nantes, où l'on noyoit les prêtres de ces deux classes respectables (*V.* NANTES). Que d'horribles traitemens ils eurent à souffrir dans la route! mais qu'elle devint encore plus affreuse, leur situation dans le pestilentiel et sombre fond de cale de la galiote du port de Nantes, où ils furent entassés! Quarante-quatre y périrent de misère, dans l'espace d'un mois. Marchais vi-

il eût pris, lors de sa convalescence, l'espèce de précaution qui pouvoit le soustraire au trépas. Cette persuasion, du reste, devint infiniment utile à sa sanctification, par la grande délicatesse de conscience qu'elle lui inspira, et par les sages préparations qu'elle lui suggéra, pour aller paroître au tribunal du souverain juge. Il mourut dans de grands sentimens de piété ». (*V.* M. B. Marchand, et J. Marcoux.)

MARCONNAY (Pierre), curé dans le diocèse de Saintes, et probablement à Saint-Porchaire, près Bressuire, où il avoit sa demeure en 1793, avoit donc bravé les menaces de la loi de déportation. Il en devoit craindre les rigueurs, parce qu'il avoit refusé le serment schismatique de 1791; mais son zèle pour maintenir la Foi dans sa pureté, parmi ses paroissiens, l'emportoit sur ses craintes. Il fut arrêté, et conduit dans les prisons de Poitiers. Le tribunal criminel du département de la *Vienne*, qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître devant lui; et, le 28 ventose an II (18 mars 1794), il l'envoya périr sur l'échafaud, comme « prêtre réfractaire ».

MARCOU (Pierre), prêtre du diocèse du Puy, né dans la ville même de ce nom, fut arrêté par les persécuteurs, comme prêtre insermenté, dans le courant de 1793. Quelques mois après, on le fit conduire à Bordeaux, afin d'y être compris dans le plus prochain embarquement pour la Guiane (*V.* Bordeaux). En attendant, il resta enfermé dans le fort du Ha. Mais les embarquemens n'eurent lieu que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre; et la santé du prêtre Marcou, altérée déjà par tant de souffrances, ne pouvoit lui permettre de vivre jusqu'à cette époque. Dangereusement malade en juillet, il fut transporté à l'hôpital de Saint-André, où il mourut le 5 août 1794, à l'âge de 51 ans. (*V.* J. Mallet, et Mr Martin.)

MARCOUX (Jacques), prêtre, et chanoine-hebdomadier de Loudun, dans le diocèse de Poitiers, étoit venu habiter Poitiers, après la suppression de son chapitre. Il se garda bien de prêter le serment schismatique de 1791, et se montra, dans tout, aussi zélé que fidèle pour l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Vienne* le firent mettre en réclusion en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour y subir le supplice d'une déportation maritime. Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. (*V.* Rochefort); mais bientôt il succomba sous les maux qu'on y enduroit. Il mourut le 19 juin 1794, à l'âge de 60 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.*

J^h Marchandon, et C. A. Maréchal.)

MARÉCHAL (Claude-Alexis), curé de Bras, dans le diocèse de Verdun, sur lequel il étoit né, à Dom-Sévrin, eut le malheur de prêter le serment de la *constitution civile du clergé;* et les motifs humains qui l'y avoient décidé, le portèrent à prêter également celui de *liberté-égalité.* Comme l'amour du sacerdoce étoit encore dans son cœur, il en continuoit les fonctions, lorsqu'en 1793 les reformateurs voulurent établir ouvertement le règne de l'athéisme. Maréchal fut emprisonné, et ensuite envoyé à Rochefort, pour être déporté, comme les prêtres fidèles, au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua, avec eux, sur la flûte *les Deux Associés.* Partageant les souffrances qu'ils enduroient pour la Foi, il voulut participer à leurs mérites, et rétracta ses deux sermens. Il mourut ensuite, pendant la nuit du 25 au 26 août 1794, à l'âge de 39 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame.* (*V.* J. Marcoux, et L. Marle.)

MARET (Catherine), religieuse de la ville de Bordeaux, née à Panat, dans le diocèse de Sarlat, vers 1752, continuoit à vivre, avec quelques compagnes, dans la pratique de la règle de son ordre, après la suppression des cloîtres. Quand ce fut un crime capital de rester attaché à la religion, Catherine Maret, qu'on en soupçonnoit à bon droit, fut arrêtée, avec cinq autres femmes, dont quatre étoient religieuses; et on les traduisit devant la commission *militaire* de Bordeaux, qui devoit les envoyer à la mort. Les seuls délits qu'on leur imputa étoient « d'avoir déclaré elles-mêmes qu'elles avoient assisté à la messe et à des cérémonies religieuses, célébrées par des prêtres dits réfractaires, en des maisons particulières; d'en avoir eu quelques uns chez elle, ainsi que ses compagnes (*V.* J^e Briolle, A^e Gassiot, M^gte Giraud); et de ne vouloir pas dire où ces prêtres étoient cachés ». Elle fut condamnée, avec ses sœurs en Jésus-Christ, à la peine de mort, et exécutée le même jour, 19 messidor an II (23 juin 1794), à l'âge de 42 ans.

MARIE-HENRIETTE (*Sœur*), religieuse. (*V.* A^e Pellerat.)

MARIE-LOUISE-JOSEPHE DE SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE (*N...*), religieuse. (*V.* G^ve Ducrez.)

MARIE-NATALIE-JOSEPHE DE SAINT-LOUIS (*Sœur*), religieuse. (*V.* M. M. Vanot.)

MARIE-SCOLASTIQUE DE SAINT-JACQUES, religieuse. (*V.* Me M^gte J^he Leroux.)

MARIN (*Le Frère*), Capucin. (*V.* J. F. Vallée.)

MARLE (Louis de la), curé

de Baudrecourt, dans le diocèse de Metz, né à Metz même, en 1723, ayant déjà 71 ans lorsque fut exigé le serment de la *constitution civile du clergé*, le prêta bien aveuglément; et la crainte d'être forcé de sortir de France, à la fin de 1792, le porta à prêter aussi celui de *liberté-égalité*. Ces deux actes de foiblesse ne contribuèrent aucunement à sa sûreté, parce qu'il se montroit toujours attaché à la religion. Les autorités du département de la *Moselle* le firent d'abord mettre en réclusion; et, vers 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *le Washington;* et, à la vue de tant de dignes confesseurs de Jésus-Christ qui souffroient pour n'avoir pas commis les prévarications dont il s'étoit rendu coupable, il se hâta de rétracter, avec beaucoup d'édification, ses deux sermens. Quand il eut ainsi confessé sa Foi au milieu des tourmens, Dieu permit à la mort de le frapper. Il expira en octobre 1794, à l'âge de 74 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* C. A. Maréchal, et J. B. Marquet.)

MARMANDE (Marie de), pieuse demoiselle de Saint-Laurent-sur-Sèvres, en Poitou, dans le diocèse de La Rochelle, fut l'une des catholiques contre lesquelles les soldats de l'athéisme dirigèrent leurs plus grandes fureurs, vers la fin de 1793. Ils l'assassinèrent avec leurs sabres, et la coupèrent en morceaux, principalement à cause de sa piété et de son zèle pour la religion. (*V.* Vendée.)

MARMOTAN (Claude-Louis), curé de Compans-la-Ville, près de Dammartin, dans le diocèse de Meaux, avoit été expulsé de son église par les impies, à raison du refus qu'il avoit fait de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. La persécution qu'il y éprouvoit, pour cette cause, le força de venir chercher un asile dans un quartier peu remarqué de la capitale, où le nombre des prêtres fidèles étoit plus considérable qu'ailleurs. Il se logea dans la rue des *Fossés-Saint-Victor*. Après la journée du *Dix août*, qui donna tant de licence aux ennemis des prêtres invariables dans leur Foi, Marmotan fut un des premiers qu'ils arrêtèrent. Ils le surprirent, dès le 13 de ce mois, dans son domicile, qu'ils avoient déjà bien signalé; ce qui prouve que sa vertu et son zèle leur faisoient beaucoup d'ombrage. Ils le traînèrent de suite au comité *civil* de la section, où l'on n'avoit pas besoin de lui faire répéter son refus du serment, pour être convaincu de sa fermeté dans la Foi. Il fut aussitôt condamné, par le comité, à être enfermé dans le séminaire de *Saint-Firmin*, qui

devenoit une prison pour les prêtres non-assermentés. Offrant dès lors à Dieu le sacrifice de sa vie, avec ses compagnons de captivité, il se prépara au martyre, que tous regardoient comme inévitable; et il fut massacré avec eux, le 3 septembre suivant, à l'âge de 44 ans. (*V.* Septembre.)

MAROT (*N*...), religieuse d'un couvent de Chollet, dans le diocèse de La Rochelle, et supérieure de sa communauté, eut la consolation de ne pas la voir dissoute entièrement, lors de la suppression des ordres monastiques. En allant habiter le bourg de la Gaubretière, près les Herbiers, dans le diocèse de Luçon, elle fut accompagnée de deux de ses religieuses, avec lesquelles, en ce lieu, elle continua de remplir avec ferveur les devoirs de sa profession. Cette petite communauté étoit, pour les habitans, comme les dix justes dont la présence auroit sauvé Sodôme, s'ils s'y fussent trouvés, suivant le langage de l'Ecriture. Les soldats de l'impie Convention pénétrèrent avec fureur jusqu'à ce bourg, vers la fin de 1793; et, cette sainte réunion leur ayant été indiquée par quelques pervers, ils massacrèrent la supérieure Marot, avec ses deux compagnes. (*V.* Jobard et Meunier.)

MARQUET (Jean-Baptiste), curé de Stenay, dans le diocèse de Verdun, sur lequel il étoit né, à Stenay même, tenoit sans doute par des liens trop humains à cette petite ville; car, pour ne pas être dépossédé de sa cure, il fit d'abord le serment de la *constitution civile du clergé*, et ensuite celui de *liberté-égalité*. Ces deux actes de condescendance aux vues des impies réformateurs ne purent cependant le sauver. Leur haine pour la religion les porta bientôt à le faire emprisonner; et, vers le commencement de 1794, ils l'envoyèrent à Rochefort, afin qu'il y subît cette cruelle déportation maritime qui s'y préparoit pour les prêtres demeurés constamment fidèles (*V.* Rochefort). Embarqué sur la flûte *les Deux Associés*, avec beaucoup d'entre eux, Marquet sentit, en les admirant, toute la gravité des fautes qu'il avoit commises : il voulut, comme eux, souffrir en vrai confesseur de Jésus-Christ, et rétracta ses deux sermens. Ses souffrances se prolongèrent sans affoiblir sa Foi ; il ne mourut que le 9 septembre 1794, ayant alors environ 42 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* L. Marle, et J[h] B. Martin.)

MARQUEYSSAT (Pierre-Vernet de), l'un des plus anciens chanoines de la cathédrale de Sarlat, en Périgord, ne sortit point de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792, quoiqu'il eût mérité d'être persécuté par les impies, à raison de son attachement à la Foi catho-

lique. Il continua d'habiter la ville de Sarlat, où, après quelques mois de calme, il se vit enlever par les agens de la persécution, qui le conduisirent dans les prisons du chef-lieu de son département. C'étoit la ville de Périgueux, où siégeoit le tribunal criminel de celui de la *Dordogne*. Il comparut devant les juges qui, le 14 messidor an II (2 juillet 1794), l'envoyèrent à l'échafaud, comme «prêtre réfractaire». (*V*. M. Loubignac, et J. Martin.)

MARROY (Sylvain-François), prêtre. (*V*. S. F. Parrlon.)

MARS (Jacques), prêtre du diocèse de Vence, né dans la ville de ce nom, en Basse-Provence, vers 1725, étoit, à l'époque de la révolution, chanoine et second dignitaire, en qualité de sacristain-trésorier, dans la cathédrale de Vence. Il avoit été précédemment curé de la paroisse de Broc, dans le même diocèse où, plus antérieurement, il avoit exercé les fonctions de vicaire, en celle de Cagnes, près de Nice. Lorsque son chapitre fut supprimé, il se vit demander le serment schismatique de 1791; et le refus qu'il en fit lui attira la haine des partisans de l'hérésie constitutionnelle. La persécution, dirigée spécialement contre sa personne, ne lui permit plus de rester à Vence après la loi de déportation; et il passa à Nice, où étoit son évêque. Quand les troupes de la révolution s'emparèrent de ce pays, vers la fin de 1792, le vénérable Mars, que ses infirmités empêchoient d'aller plus loin, prit le parti de revenir à Vence, espérant qu'elles l'y mettroient à couvert des persécutions. Il fut arrêté sur la route, faute de passeport, et resta plusieurs mois dans les prisons de Grasse. Cependant, remis en liberté, il put rentrer dans sa ville natale. Le débarquement des Anglais à Toulon, dans l'été de 1793, lui procura quelques jours de sécurité; mais, après que cette ville eut été reprise par les troupes de la Convention, les persécuteurs, ranimés par cet avantage, n'épargnèrent pas mieux le chanoine Mars que bien d'autres. Il fut pris et traîné dans les prisons de Grasse, parce que c'étoit en cette ville que siégeoit le tribunal criminel du département du *Var*, dans le ressort duquel il avoit été saisi. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme «émigré-rentré», le 26 frimaire an II (16 décembre 1793). Le même jour, il fut conduit à l'échafaud, du haut duquel il voulut parler au peuple, avant de livrer sa tête au bourreau; mais un roulement de tambours vint couvrir sa voix; et l'on ne put entendre que ces mots: «Peuple de Grasse, priez pour moi». Il périt ainsi à l'âge d'environ 68 ans.

MARTELET (François-Bernard), prêtre de la congrégation

des *Missions de Saint-Lazare*, dans leur maison de Paris, depuis 1779, étoit né à Jussey, près Vesoul, en Franche-Comté, vers 1758. Ses supérieurs l'envoyèrent au Mans, où il fut préfet de chœur et maître des cérémonies. Les périls dont la révolution menaça la Foi, en 1790, excitèrent en lui une vive ardeur pour l'affermir dans l'âme de ceux qui pouvoient le plus contribuer à la perpétuité de son règne parmi les fidèles. Il s'occupa surtout de prémunir contre les piéges des novateurs, les élèves du séminaire du Mans, dont les Lazaristes avoient la direction. Quand l'Assemblée Constituante détruisit les anciens établissemens ecclésiastiques, et prescrivit le serment schismatique de 1791, que Martelet refusa, sa communauté étant dissoute, il retourna dans le lieu de sa naissance, où il se mit à fortifier ceux dont la Foi étoit chancelante, et à consolider celle des chrétiens que la séduction n'avoit pas ébranlés. La loi de déportation le força de sortir de France, vers la fin de 1792; mais son zèle l'y ramena quelque temps après ce fameux *Neuf thermidor* (27 juillet 1794), depuis lequel la Convention donnoit lieu de croire que les prêtres n'y seroient plus exposés à la mort. Cependant, à peine eut-il mis le pied sur le territoire français, en rentrant par la frontière du Nord, qu'il eut assez de défiance pour ne pas trop se hâter de reparoître à Jussey, où les ennemis de la religion sembloient l'attendre; et il s'arrêta dans la ville de Saint-Omer, en laquelle il espéroit pouvoir exercer son ministère avec fruit. Il y résida deux ans, occupé du salut des âmes; mais, au printemps de 1797, il se laissa gagner par une confiance que paroissoient justifier les dispositions du Corps Législatif, et vint à Paris, avec le dessein probablement de retourner au Mans, où il étoit rappelé par le vœu de beaucoup d'excellens catholiques. Mais arriva la funeste catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797); et Martelet, exposé à de nouveaux dangers dans la capitale, crut devoir se retirer chez sa mère, à Jussey. Il y arriva le 11 octobre; dix jours après, onze gendarmes, y entrant avec fureur, vinrent l'en arracher, et l'emmenèrent, comme un criminel, à la municipalité de cette ville. Le juge de paix de Jussey, auquel on le livra pour être interrogé, refusa la commission; et Martelet fut traîné, par les mêmes gendarmes, à celui de Blonde-Fontaine, dont l'aversion pour le sacerdoce étoit connue. Celui-ci, d'un air hypocritement bienveillant, lui dit qu'il alloit le remettre en liberté, s'il vouloit « renoncer à son état de prêtre ». Martelet, au contraire, se glorifia de l'être, et même encore d'être Missionnaire. Cette déclaration

obligeant le juge de paix à poursuivre l'interrogatoire, il lui demanda s'il avoit, depuis peu, exercé les fonctions sacerdotales; et le saint prêtre répondit: «Oui, toutes les fois que je l'ai pu». Sur cette réponse, le magistrat le fit conduire à Vesoul. Une de ses sœurs (Cécile Martelet, veuve Clavet), qui l'accompagna partout, raconte que, le lendemain du jour où il eut été enfermé dans la prison de Vesoul, deux dames, émues d'une compassion que la religion cessoit d'éclairer, étant venues lui conseiller de dissimuler la vérité, quand il comparoîtroit devant les juges pour être interrogé, il leur répondit qu'il aimoit mieux «mourir pour la vérité que vivre pour le mensonge». Un moment après, il fut appelé pour l'interrogatoire, où on lui dit que «puisqu'il étoit prêtre, il étoit par cela même un *scélérat*, et qu'il ne sortiroit point de prison, tant qu'il n'abjureroit pas son sacerdoce». Les mêmes propos lui furent tenus en quatorze autres interrogatoires successifs, pendant les quatre mois qu'il resta dans la prison de Vesoul. Il y trouvoit, au reste, des consolations analogues à ses sentimens, dans la société de plusieurs prêtres qui étoient enfermés avec lui. Enfin, vers *la fin* de janvier 1798, douze *gendarmes*, renforcés par un piquet de cavalerie, le conduisirent, *enchaîné*, avec trois confrères, à Besançon. Là encore, il rencontra de vertueux prêtres captifs avec lesquels son âme étoit en parfaite harmonie. Le 4 février, il écrivoit à une autre de ses sœurs, restée à Jussey: «A Vesoul, j'étois avec des confesseurs de Jésus-Christ; ici, je suis avec des Martyrs». Les nouveaux juges qui l'interrogèrent, l'entendirent persévérer dans les mêmes réponses; et, le 8 du mois, à cinq heures du soir, il se vit transféré dans une prison militaire, dont la destination lui manifesta l'espèce de tribunal par lequel il alloit être jugé. Ne doutant plus que bientôt il ne fût envoyé à la mort, et se regardant comme sur le point de la subir, il écrivit à sa mère: «Me voici à la veille de consommer mon sacrifice!..... Je rends grâces à Dieu de ce qu'il a bien voulu me faire naître de parens chrétiens, d'un père et d'une mère qui se sont eux-mêmes sacrifiés pour me donner une éducation chrétienne. Je prie le Seigneur qu'il daigne couronner votre œuvre, et m'accorder la grâce du martyre. J'ai tout lieu d'espérer qu'il aura égard au sacrifice généreux que vous lui fîtes de ma personne, non seulement dès ma naissance, mais principalement lors de ma consécration à l'état saint de prêtre et de missionnaire. Puisse le sang que je vais verser pour la Foi, effacer le reste de mes péchés, et toucher le cœur

des ennemis de notre sainte religion ! Il n'y a pas de doute qu'il n'ait fallu des victimes pour expier les iniquités de notre malheureuse patrie. Que la volonté de Dieu s'accomplisse en moi ! et, si j'ai le bonheur de trouver grâce devant lui, j'accepte volontiers et de bon cœur le calice de sa passion, dans l'espérance qu'il voudra bien m'accorder les forces nécessaires pour le boire, s'il le faut, jusqu'à la lie ». Cette lettre étoit ainsi datée : « Dans les prisons de Besançon, ce 8 février 1798, veille de ma mort ».

Le lendemain, vers neuf heures du matin, il fut appelé devant la même commission *militaire* qui venoit d'envoyer au dernier supplice deux saints prêtres (*V.* C. F. Galmiche, et J. Jacquinot). Lorsqu'il y répétoit avec calme les mêmes réponses édifiantes qu'il avoit faites dans les précédens interrogatoires, il s'entendit apostropher brutalement par un soldat qui lui dit fort injustement : « Je t'ai vu, scélérat, à l'armée de la Vendée ; et je te reconnois bien ». Il n'en falloit pas tant pour le faire vouer à la mort. Il fut donc condamné, le 21 pluviose an II (9 février 1798), à être fusillé, comme « émigré-rentré ». Reconduit en prison, pour y attendre l'heure du supplice, il crut devoir faire ses adieux et manifester ses derniers sentimens aux prêtres qu'il avoit laissés dans l'autre prison ; et il leur écrivit en ces termes : « Ce qui me rassure et me remplit de consolation dans ce dernier moment, mes chers confrères, c'est d'avoir été le témoin de votre inébranlable fermeté et de cette résignation parfaite dont vous m'avez donné l'exemple. Je meurs, et je rends grâces au Seigneur, qui n'a pas permis que je fusse abandonné à ma propre foiblesse. Que sa volonté s'accomplisse en moi ! Oh ! si mon sang pouvoit lui être agréable, pour servir à l'expiation de mes iniquités et de celles de notre malheureuse patrie, je n'en verserois jamais autant que je le désirerois.... Adieu ; je vais mourir. *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* — Dans les prisons militaires de Besançon, à deux heures après midi, jour de ma mort, le 9 février 1798 ». Vers trois heures, il fut conduit au lieu où il devoit être fusillé. En y allant, il prioit avec une ferveur qui dut lui épargner le chagrin d'entendre les injures que vomissoit contre lui une populace excitée par les persécuteurs. On ne lui permit pas d'élever la voix pour adresser au peuple un discours qu'il avoit préparé dans le dessein de lui faire connoître, dans cette circonstance, les sentimens dont il étoit pénétré. Nos Martyrs étoient, en cela, traités avec plus de rigueur que plusieurs d'entre ceux des siècles payens, tels que le véné-

rable Paul de Palestine (1), sainte Stratonice de Cyzique (2), le saint diacre Euplus (3), à qui les tyrans permirent de parler aux assistans, dans cette heure dernière. Mais le discours de Martelet nous a été conservé; et il est encore plus beau, plus touchant que celui d'Euplus (4). Tirant une leçon des scandaleuses et révoltantes scènes d'impiété qu'avoit données la multitude présente à la mort des précédentes victimes sacerdotales, Martelet se proposoit de dire aux témoins de sa mort : « Jusques à quand vous laisserez-vous aveugler par l'erreur et le mensonge? Hélas! le flambeau de la Foi, ce trésor précieux, incomparable, s'éloigne de vous; et vous ne faites aucun effort pour apaiser la colère de Dieu, qui s'appesantit chaque jour sur la coupable France! Quand on conduit les ministres de Jésus-Christ sur le champ de bataille, pour les faire périr, vous accourez, les uns pour insulter à la religion qui fit votre bonheur, les autres pour s'attendrir sur notre sort, pour verser des larmes sur nous; et, l'instant d'après, se livrant de nouveau à leurs coupables plaisirs, ou à une tiédeur habituelle, ils se contentent de gémir sur les verges dont Dieu se sert, dans sa colère, pour punir d'une manière terrible notre coupable patrie. Il est bien petit, le nombre de ceux qui s'occupent à fléchir la colère redoutable d'un Dieu outragé; et encore le Seigneur, qui ne trouve pas la terre digne d'eux, les appelle bientôt à lui, dans sa miséricorde. O mes frères, ô mes concitoyens! je vous pardonne ma mort comme homme; et je prie Dieu de vous la pardonner, en tant que vous l'infligez à un ministre de J.-C. Songez qu'il m'avoit confié le pouvoir d'être médiateur entre vous et lui; songez que c'étoit par mes mains, ainsi que par celles de tant d'autres prêtres immolés comme moi, que ses grâces pouvoient encore se répandre sur vous.... ». Le Lazariste Martelet périt ainsi le 9 février 1798, à l'âge d'environ 40 ans, trois ans et plus de six mois après la chute de Robespierre. Nous adhérons bien volontiers au langage de celui des prêtres compagnons de la captivité de ce Martyr, lorsqu'annonçant sa mort par une lettre, le jour même

---

(1) Euseb. *De Martyribus Palestinæ*, c. VIII.

(2) Asseman : *Pars* II, pag. 120.

(3) Ruinart : *Acta S. Eupli diaconi et Martyris*.

(4) Euplus avoit du moins la consolation de parler à des assistans en larmes : *Et tunc, respiciens ad populum, dixit : Dilectissimi fratres, audite, orate Deum, et timete illum ex toto corde vestro, quoniam memor est timentibus se, antequam exeant de hoc sæculo ; et posteaquàm exierint, tunc occurrent eis Angeli, et deducent eos ad civitatem illam sanctam Jerusalem*.

où il avoit été sacrifié, et parlant au nom de ses autres confrères, il disoit de lui : « C'est un protecteur de plus dans le Ciel ». Martelet, révendiqué comme un des leurs par les prêtres du diocèse du Mans, exigeroit, sous ce rapport, que, suivant l'usage de nos séries, nous reprissions pour lui celle de ce diocèse (*V*. Loiseau, de Saint-Paterne; et F. Mignoret); mais, comme il appartient bien davantage à celui de Besançon, nous renvoyons à J. I. Lessus, et E. Mirlin.

MARTHE (*Sœur-Sainte*), religieuse. (*V*. Me Dufour.)

MARTIAL (*Le Père*), Capucin. (*V*. Godez.)

MARTIGNY-DE-NAZEL (Marie-Eléonore Ouvrard de), religieuse de Fontevrault, dans le diocèse de Poitiers, étoit restée à Fontevrault, après la destruction des ordres monastiques. Conservant, au milieu du monde, toute la piété qu'elle avoit rapportée du cloître, elle répandoit dans la société la bonne odeur de Jésus-Christ; mais aussi elle attiroit sur elle la plus grande haine des impies. Quand les soldats de la Convention firent une irruption si terrible dans le Poitou, vers la fin de 1793, elle leur fut bien vite désignée comme *fanatique*, et, en cette qualité, comme complice de l'armée *catholique et royale* (*V*. Vendée). A l'instant elle est enlevée; ils la traînent à leur commission *militaire* de Saumur, par laquelle, sans beaucoup de délais, elle est condamnée à la peine de mort, comme « conspiratrice », le 2 nivose an II (22 décembre 1793).

MARTIN (*N*...), prêtre de Paris, attaché a l'église paroissiale de *Saint-Jacques-de-la-Boucherie*, fut obligé de s'en retirer, parce qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. De concert avec son confrère Fontaine, qui étoit dans le même cas, il prit, en commun avec lui, un petit logement dans la rue de la *Heaumerie*; et ils y donnèrent asile à un autre prêtre qu'une égale fidélité à la Foi catholique privoit de toute ressource pécuniaire, et qui, de plus, étoit atteint d'une maladie chronique, à laquelle ils prodiguèrent les soins les plus généreux (*V*. Danois et Fontaine). Les persécuteurs ne songèrent point à eux dans les premières perquisitions qu'ils firent après le 10 août 1792, jusqu'à la fin du mois, pour arrêter des prêtres insermentés; et, le matin du 2 septembre, où l'on alloit les immoler dans leurs prisons, Martin étoit encore avec ses deux confrères, dans leur modeste domicile; mais ce domicile avoit été dénoncé comme eux aux persécuteurs. Le tocsin et le canon donnoient le signal du meurtre (*V*. Septembre); et ces trois prêtres

étoient à prendre une frugale réfection à l'heure de leur dîner, lorsque leur porte est forcée par les satellites de la persécution; on les mène au comité *de surveillance*, qui les fait conduire à la prison de l'*Abbaye*, où déjà commençoit le massacre des prêtres. Martin, de même que ses deux confrères, descend de la voiture qui les y avoit amenés; et, à l'instant, des furieux le frappent à coups de piques et de sabres. On l'entendit s'écrier en mourant: « Je leur pardonne tout le mal qu'ils me font! » Ces paroles nous ont été transmises par un des témoins involontaires de cette scène de carnage.

MARTIN (Michel), curé de la paroisse de Saint-Pierre, dans la ville d'Orléans, où il étoit né, en 1734, avoit, dans son âge avancé, une excuse pour ne pas aller en exil, suivant les dispositions mêmes de la loi du 26 août 1792, quoiqu'il fût prêtre insermenté. La réclusion à laquelle on pouvoit le réduire ne devoit avoir lieu qu'à Orléans. Il n'en fut pas moins envoyé, en haine de son ministère et de sa Foi, à Bordeaux, pour être de là jeté sur les côtes de la Guiane (*V.* Bordeaux). Arrivé dans cette ville pendant l'été de 1793, il y eut pour prison l'ancien cloître des religieuses Carmélites; mais tant de peines étoient au-dessus de ses forces, déjà très-épuisées. Il tomba si gravement malade, qu'on ne put se dispenser de le porter à l'hôpital de Saint-André; et, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il y mourut le 19 septembre 1793, à l'âge de 60 ans. (*V.* P. Marcou, et Mascard.)

MARTIN (Jacques-Philippe), prêtre du diocèse de Clermont, s'y étant fait distinguer par son attachement à l'Eglise catholique, pouvoit être, pour cela seul, atteint par les rigueurs de la loi de déportation. Mais il fut du grand nombre des prêtres de ce diocèse que l'éminente piété de ses habitans décida à y rester, malgré tous les dangers qu'ils pouvoient y courir. On sait déjà quelle fureur elle excita contre eux chez les persécuteurs. (*V.* J. B. Abeillon). Le prêtre Martin fut saisi à Montboissier, où il avoit son domicile; on le traîna dans les prisons de Clermont, où siégeoit le barbare tribunal criminel du département du *Puy-de-Dôme;* et, le 28 nivose an II (17 janvier 1794), le tribunal condamna, comme « réfractaire », ce ministre de Jésus-Christ à la peine de mort, qu'il subit le lendemain.

MARTIN (Claude-Joseph), curé de l'église de Saint-Romain, l'une des deux paroisses du bourg de Miribel, en Bresse, dans le diocèse de Lyon, et né à Morey, en Franche-Comté, vers 1728, ne se rendit pas coupable du serment de la *constitution civile du*

clergé. Bien que, pour cette raison, l'autorité civile ne le regardât plus comme curé, il ne se croyoit pas dispensé de donner des soins spirituels à ses paroissiens; et il continuoit à résider secrètement près d'eux. Il y étoit encore après le siége de Lyon, lorsque les proconsuls de la Convention vinrent établir en cette ville une commission *révolutionnaire*, chargée d'envoyer à la mort les plus généreux des Lyonnais (*V.* LYON). Les prêtres devant être ses victimes de prédilection, le curé Martin fut saisi à Miribel même, et amené dans les prisons de cet impie autant que cruel tribunal. Il comparut devant lui, le 16 pluviose an II (4 février 1794), et mérita, par la constance de sa Foi, d'être condamné à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire, prêchant le *fanatisme* ». Le lendemain, il fut décapité, à l'âge de 66 ans. (*V.* T. LIOTTIER, Chartreux; et V. MARTIN.)

MARTIN (VINCENT), prêtre, né à Aix, en Provence, vers 1744, et retiré à Lyon depuis la dispersion des curés et vicaires catholiques de France, opérée par la *constitution civile du clergé*, fut du nombre des victimes sacerdotales que la farouche commission *révolutionnaire* de Lyon immola pour la constance de leur Foi, après le siége de cette ville (*V.* LYON). On ne peut douter que Vincent Martin, condamné à mort par cette espèce de tribunal, le 22 pluviose an II (10 février 1794), à l'âge de 50 ans, ne l'ait été pour le même motif. La sentence de sa condamnation en est la preuve authentique; elle atteste même que, devant les juges, il parla avec la sainte liberté d'un apôtre; car les juges le condamnèrent comme « prêtre réfractaire, prêchant le *fanatisme*, et même la royauté ». Peut-être notre Vincent Martin étoit-il ce curé de Sainte-Aphrodise qui, député de la sénéchaussée de Béziers, aux Etats-Généraux, en 1789, signa, le 19 novembre 1790, avec vingt-six autres députés ecclésiastiques, une solennelle et courageuse adhésion à l'*Exposition des Principes* des trente prélats, aussi députés, relativement aux erreurs de la *constitution civile du clergé*. (*V.* C. J. MARTIN, et C. MERLIN.)

MARTIN (NICOLAS), prêtre du diocèse de Verdun, et chanoine de l'une des églises collégiales de cette ville, né à Spincourt, en 1754, resta dans Verdun, après la suppression des chapitres, et y rendit son ministère d'autant plus utile qu'il avoit un attachement invincible à la Foi de l'Eglise catholique. Lorsque fut rendue la loi de déportation contre les prêtres non-assermentés, il ne put ni ne dut sortir de France, parce que le roi de Prusse, qui s'étoit avancé avec ses troupes jusque

dans le Verdunois, voulut que les prêtres catholiques y reprissent leurs fonctions. Quand elles se retirèrent, ils devinrent un objet de fureur toute particulière pour les ennemis de la Foi. Le court délai qui leur fut donné pour sortir de France, sous peine de mort, ne permit pas au chanoine Martin d'échapper aux persécuteurs. On le saisit des premiers, et on l'amena à Paris, avant même plusieurs autres de ses confrères, qui y furent immolés après lui (*V.* Colloz, Gossin, Herbillon, A. E. Corbière, G. Lefèvre). Ce fut le 4 ventose an II (22 mars 1794), que le tribunal *révolutionnaire* l'envoya à l'échafaud, le disant « convaincu d'avoir, au mois de septembre 1792, pratiqué des manœuvres avec les ennemis de l'Etat, notamment avec le *brigand couronné* de Prusse, contre le peuple français et sa liberté, etc. » Il périt ce jour-là même, à l'âge de 40 ans.

MARTIN (Jean-Marie), curé du bourg de Pouancé, en Anjou, n'avoit pas quitté ses paroissiens, pour qui le serment de la *constitution civile du clergé* étoit un objet d'anathème (*V.* Vendée). Il continua de les maintenir dans la pureté de la Foi catholique; mais, vers 1794, il fut surpris et enlevé par les satellites de la persécution, et conduit aux prisons de Poitiers, chef-lieu du département de la *Vienne*, dans lequel Pouancé se trouvoit compris. Le tribunal criminel de Poitiers l'ayant fait comparoître devant lui, le 28 ventose an II (18 mars 1794), le condamna sur-le-champ à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et on le compta parmi ce grand nombre de victimes sacerdotales que les juges immolèrent ce jour-là même, à cause de leur Foi. (*V.* J. Marcoux, et V. Messais.)

MARTIN (Marie-Thérèse), religieuse de Bedouin, dans le comtat d'Avignon, n'avoit rien perdu de sa Foi et de sa ferveur, dans les réformes révolutionnaires qui l'avoient mise hors de son cloître. S'éloignant des schismatiques, elle contribuoit à l'honneur de la véritable Eglise, par sa piété. On en peut juger par le choix que, dans ses fureurs, le proconsul Maignet fit de sa personne, pour l'immoler, quand il vint incendier la ville de Bedouin (*V.* Orange). Il livra cette religieuse, avec plusieurs prêtres, au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, en lui ordonnant de la sacrifier à sa rage impie. Ce tribunal, horriblement docile, prononçant, le 9 prairial an II (28 mai 1794), sur le sort de la sœur Marie-Thérèse, affecta de la dire « insermentée », afin de montrer qu'il l'immoloit réellement pour cause de religion, et l'envoya à l'échafaud, comme « contre-révolutionnaire ». Elle

avoit en effet refusé de prêter le serment de *liberté-égalité*, préférant la mort à cette criminelle promesse. (*V.* Fontaine, Lazariste.)

MARTIN (Pierre), prêtre du comtat Venaissin, frère de la précédente, et résidant comme elle à Bedoüin, rivalisoit avec elle de piété et de fermeté dans la Foi de l'Eglise catholique. Dire qu'il avoit refusé le serment schismatique, ne seroit point assez ; il consacroit tous les efforts de son zèle à faire fleurir en ce lieu la religion céleste, contre laquelle les persécuteurs s'acharnoient de toutes parts. Il fut un de ceux que le proconsul Maignet désigna des premiers pour être égorgés, quand il vint réduire Bedouin en cendres (*V.* Orange). Livré, avec sa sœur, au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, ainsi que plusieurs autres, le prêtre Martin refusant aussi le serment de *liberté-égalité*, fut envoyé au dernier supplice, avec elle, comme « prêtre insermenté et contre-révolutionnaire », le 9 prairial an II (28 mai 1794). Le sang de ces deux victimes se confondit, le même jour, sur le même échafaud.

MARTIN (Jean-François-Joseph), prêtre du diocèse de Cambrai, secrétaire-général, et assesseur de l'archevêché de Cambrai, étant exposé à de violentes persécutions, non seulement comme insermenté, mais encore à raison des dispositions de son archevêque pour maintenir la Foi dans son diocèse, sortit de France, lors de la loi de déportation. Le lieu de son exil fut la Belgique, où il resta caché lorsqu'elle fut envahie par les troupes de la Convention. Les agens de la persécution l'y découvrirent dans l'été suivant, et se saisirent de sa personne, qu'ils livrèrent à une commission *militaire* établie à Bruxelles (V. Belgique). Cette commission impie, ne pouvant lui reprocher d'avoir désobéi à la loi de déportation, le frappa en quelque sorte pour s'y être soumis : tant l'on étoit avide du sang des prêtres ! Il fut condamné à être fusillé, comme « émigré-rentré » ; et la sentence, rendue le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), fut exécutée le lendemain. (*V.* le P. C. Richard.)

MARTIN (Joseph-Barthélemi), ancien curé de Royère-la-Montagne, au diocèse de Limoges, et, depuis lors, prêtre communaliste de l'église de Saint-Pierre du Queyroix, dans la ville de Limoges, où il étoit né, restant fidèle à l'Eglise catholique, lors du schisme constitutionnel, se garda bien d'en prêter le serment. Lorsqu'ensuite, la persécution étant devenue plus sanguinaire en août et septembre 1792, on exigea des prêtres le serment de *liberté-égalité*, il le prêta par

crainte et par foiblesse. Cet acte de condescendance aux vues des réformateurs politiques ne pouvoit effacer le tort qu'il avoit, à leurs yeux, de n'avoir point fait le premier serment; et il n'en eut pas mieux le crédit d'obtenir d'eux un de ces certificats de *civisme* par le refus desquels les gens de bien étoient, en 1793, à peu près voués à la mort. On le lui refusa; et dès lors, compté au nombre des suspects, il fut, comme tel, jeté dans les prisons de Limoges. Quand il vit se déployer, sans contrainte, l'athéisme des réformateurs, il comprit que la prestation du serment de *liberté-égalité* avoit secondé leur dessein impie; et, se repentant amèrement de l'avoir prêté, il le rétracta entre les mains d'un prêtre reclus avec lui. Cette réparation n'étoit pas encore suffisante pour calmer ses remords; il voulut qu'elle devînt aussi publique que l'avoit été le scandale; et il répéta sa rétractation devant l'autorité civile. Dès lors, et pour cela surtout, il fut condamné à la déportation au-delà des mers. Dans les premiers mois de 1794, on l'envoya à Rochefort, avec quatre-vingts autres, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut sur le navire *les Deux Associés*, où il ne put soutenir long-temps les maux que les déportés y enduroient. Il mourut le 25 juillet suivant, à l'âge de 53 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. Marquet, et J^h J. Martin.)

MARTIN (Joseph-Jean), parent du précédent, né, comme lui, dans la ville de Limoges, où il étoit chanoine de la cathédrale, montra la fermeté de sa Foi, quand on s'efforça de mettre en activité la *constitution civile du clergé*. Loin d'en faire le serment, il manifesta son invincible attachement à l'Eglise catholique. Lorsqu'en août et septembre 1792, au milieu des épouvantables massacres de cette époque, les législateurs exigèrent le serment de *liberté-égalité*, le chanoine Martin n'eut pas la force de le refuser. Mais cet acte de foiblesse ne contribua point à sa sûreté, parce que les impies réformateurs voyoient bien qu'il n'avoit pas été fait selon leurs intentions. Vainement ensuite ce chanoine leur demanda un de ces certificats de *civisme*, sans lesquels on étoit *suspect*, c'est-à-dire, d'après les lois de 1793, réputé digne de mort. Le certificat lui fut refusé; et les administrateurs l'emprisonnèrent comme *suspect*. Sa conscience, déjà troublée par le remords d'avoir prêté ce serment, ne se dissimula plus le sens dans lequel il avoit été demandé; et il le rétracta entre les mains d'un prêtre compagnon de sa réclusion. Non content de cette rétractation particulière, il voulut la

rendre aussi publique que le serment l'avoit été ; et il en fit une solennelle devant l'une des autorités révolutionnaires de Limoges. Ce fut à cette démarche courageuse qu'il dut d'être condamné, par le tribunal criminel de la *Haute-Vienne*, à la déportation sur des plages lointaines et dévorantes. Il fut, à cet effet, conduit à Rochefort, dans les premiers mois de 1794, pour être embarqué (*V.* Rochefort). On le fit monter le navire *les Deux Associés*, où les souffrances qu'on enduroit l'eurent bientôt conduit au bord de la tombe. Il mourut le 15 août 1794, à l'âge de 50 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Jh Barth. Martin, et F. Martin.)

MARTIN (Jean), curé de la paroisse du Grand-Jumillac, dans le diocèse de Périgueux, n'abandonna pas ses paroissiens, malgré son expulsion de sa cure par les autorités révolutionnaires, à cause de son refus du serment schismatique de 1791. La loi de déportation, rendue le 26 août 1792, le trouva inébranlable dans ses devoirs de pasteur; et il continua de résider au Grand-Jumillac. Mais il y fut arrêté en 1793 ; et on le traîna dans les prisons de Périgueux. Là siégeoit le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, qui devoit l'envoyer à la mort. Ce tribunal, devant lequel il comparut le 14 thermidor an II (1er août 1794), le condamna, comme « prêtre réfractaire », à périr sur l'échafaud, cinq jours après la chute de Roberspierre. (*V.* P. Marqueyssat, et P. Peyrot.)

MARTIN (François), curé d'Agonay, près le bourg de Saint-Savinien, dans le diocèse de Saintes, et né à Saintes, en 1735, ternit l'honneur d'un long sacerdoce par la prestation du serment schismatique de 1791, et ensuite par celle du serment de *liberté-égalité*. Le cruel sort que, malgré ces défections, les impies réformateurs lui firent éprouver en haine de la religion, prouve qu'il vouloit cependant lui rester attaché. Ce curé fut emprisonné ; et les autorités du département de la *Charente-Inférieure* le firent conduire à Rochefort, pour qu'il y subît la mortelle déportation maritime préparée aux prêtres fidèles. Il le devint par la rétractation de ses deux sermens. On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort); et il souffrit avec beaucoup de résignation les maux auxquels on y étoit en proie. Enfin, il succomba le 16 septembre 1794, à l'âge de 59 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Jh J. Martin, et M. Masleau.)

MARTIN (*Sœur Saint*), religieuse (*V.* M. Ce Blanc.)

MARTZER ou MARTZ (Catherine), pieuse fille de Stras-

bourg qui, vivant et exerçant avec sa sœur une humble profession, se distingua par la bonne œuvre la plus héroïque, dans les temps les plus affreux de la persécution. Elle reçut et cacha, dans leur commun domicile, un ministre du Seigneur dont le zèle et les fonctions étoient infiniment précieux aux catholiques de cette ville (*V.* H. P. J[h] Wolbert). La peine de mort, dont étoit menacée une aussi courageuse hospitalité, ne l'effrayoit point. Quelques jours avant celui où elle fut arrêtée pour cette généreuse action, une de ses amies, qui étoit dans sa confidence, lui ayant témoigné quelque surprise de ce que, par là, elle s'exposoit à une mort certaine, elle lui avoit répondu : « Je ne connois pas de chemin plus direct pour arriver au ciel, que celui du martyre » (*V.* J[e] Alix). Saisie avec sa sœur, le 30 mars 1794, en même temps que leur hôte sacré, elle fut traduite, avec elle et ce prêtre, devant le tribunal criminel du *Bas-Rhin*, siégeant à Strasbourg; et lorsque, le même jour, ce tribunal le condamna, comme « réfractaire », à la peine de mort, il condamna au même supplice Catherine Martzer et sa sœur, comme « recéleuses de prêtres réfractaires », le 14 prairial an II (2 juin 1794). La sentence, exprimant leur profession, dit qu'elles n'en avoient pas d'autre que celle de *laveuses*.

MARTZER (Marie-Anne), qui, dans quelques relations, est appelée Kaisen, et, dans la grande *Liste des Domaines nationaux*, Marie-Nicaise Martz, vouée à la même humble profession que sa sœur Catherine, avec laquelle elle demeuroit, dans un domicile commun, partagea le mérite de son héroïque bonne œuvre, racontée ci-dessus (*V.* J[e] Alix). Elle fut arrêtée avec elle (1), et traduite, comme elle, devant le même tribunal, qui la condamna pareillement comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Les circonstances de son martyre et de celui de sa sœur sont plus amplement racontées à l'article du ministre du Seigneur qui périt avec elles. (*V.* H. P. J[h] Wolbert.)

MASCARD (*N*...) prêtre bénéficier de l'église de Sainte-Eulalie, à Bordeaux, fut arrêté en décembre 1797, après que la crise politique du 18 fructidor (4 septembre) eut renouvelé la persé-

(1) Pour avoir une idée juste du degré de férocité auquel étoit portée la persécution dans le diocèse de Strasbourg, il suffit de voir dans *le Moniteur* ce qu'à la Convention, le 9 janvier 1794, on lisoit de la correspondance des deux proconsuls qui tyrannisoient cette province, Lacoste et Baudot. Ils écrivoient sur le ton du triomphe, et pour plaire à cette assemblée : « Un maréchal-des-logis, dans le régiment des hussards de *la liberté*, a tué un prêtre; il nous envoie l'argent et le calice de ce *coquin*, pour en *faire tuer* d'autres ».

cution. Tous ceux qu'elle pouvoit se dispenser alors d'envoyer à la Guiane à cause de leurs refus des sermens et promesses (*V.* Guiane), elle les faisoit fusiller sous des prétextes politiques. Le prêtre Mascard avoit d'abord, comme insermenté, quitté la France, d'après la loi de déportation rendue le 26 août 1792; et il y avoit été ramené par son zèle trop confiant dans la trompeuse tolérance des gouvernans, depuis la chute de Roberspierre. Enfermé dans le fort du Ha, il ne douta plus qu'on ne le fît périr; et amené devant une commission *militaire*, il fut condamné par elle à être fusillé le lendemain, comme « émigré-rentré ». Dans l'intervalle, il désiroit très-ardemment de recevoir le saint Viatique avant d'aller au supplice : ce désir fut connu du vénérable prêtre Maignen, aumônier actuel de l'hôpital de Blaye (*V.* Bordeaux); et celui-ci lui procura cette consolation, ainsi qu'à une vingtaine d'autres prêtres détenus comme lui dans la même prison. Dès ce moment, la tristesse du prêtre Mascard se changea en joie; et il reçut la mort comme les Saints reçoivent la couronne de l'immortalité, en janvier 1798. (*V.* Mr Martin, et Jh V. Masson.)

MASLEAU (Michel), prêtre bénéficier de la collégiale de Saint-Martial de Limoges, né dans cette ville, résista aux manœuvres des partisans du schisme constitutionnel de 1791, ne prêta point leur serment, et s'attira des vexations de leur part, en restant inviolablement attaché à l'Eglise catholique. Lorsque la loi du 26 août 1792 prononça l'expulsion des prêtres non-assermentés, il se trouva, en quelque sorte, dispensé par elle de sortir de France, parce qu'il étoit infirme, mais à la condition d'être mis en réclusion. Il le fut en effet; et cette loi ne permettoit pas de lui infliger de peine plus cruelle; mais le débordement furieux de l'athéisme, vers la fin de 1793, n'étant plus retenu par rien dans sa rage contre les prêtres, Masleau fut condamné à être déporté au-delà des mers. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent conduire à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). Il le fut, avec quatre-vingts autres prêtres de sa province, sur le navire *les Deux Associés*, en mars 1794; et il y mourut le 17 juillet suivant, à l'âge de 55 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. Notre correspondant, compagnon d'infortune de cet ecclésiastique, a dit de lui qu'il étoit « rempli de piété, excellent ami, et gai par caractère ». Voici comme en parle M. de La Biche : « Un bon cœur, beaucoup de religion et de régularité, formoient le caractère de ce digne prêtre, qui avoit exercé avec succès le ministère de la con-

fession, et qui étoit aumônier d'une communauté de Bénédictines, à Limoges. Après avoir été réduit à la dernière extrémité pendant une longue maladie, il en réchappa comme par miracle; et il ne périt, comme tant de nos confrères, que par l'effet d'une rechute, pour avoir continué de respirer l'air infect du cloaque impur qu'habitoient les malades». (*V*. F. MARTIN, et S. MASSON.)

MASCLOU (CLAUDE-BARNABÉ), chanoine. (*V*. C. B. LAURENS.)

MASSE (JEAN-PIERRE), propriétaire et cultivateur dans le bourg du Bosclehard ou Bolhard, près Tostes, dans le diocèse de Rouen, né en 1726, étoit encore plus distingué par ses vertus et son attachement à la religion catholique, que par l'éducation soignée qu'il avoit reçue, et par la fortune dont il jouissoit. Sa charité compatissante et généreuse le faisoit appeler « le père des malheureux et des pauvres ». La considération que ses aumônes et sa conduite lui avoient acquise, et même encore les infirmités précoces auxquelles son âge l'avoit soumis, devoient le rendre respectable aux plus pervers de son canton. Comme, par une inviolable fidélité à la véritable Eglise, il n'avoit jamais fréquenté les temples des schismatiques, le démon, qui d'ailleurs étoit irrité de la sainte manière dont il employoit sa fortune, conçut le dessein de le perdre; mais il étoit difficile de trouver dans le bourg un homme assez infâme pour le dénoncer. Le proconsul régicide P......... parvint à faire cette découverte dans un pauvre garçon maréchal-ferrant, nommé Duv..., auquel le charitable Masse envoyoit, chaque semaine, ainsi qu'à sa mère, une assez considérable quantité de pain pour leur subsistance. Masse fut donc déféré par ce monstre d'ingratitude, au comité *révolutionnaire* de Neufchâtel, comme on l'avoit comploté; et la dénonciation, qui le qualifioit «d'aristocrate et de *fanatique* », l'accusoit en détail « d'avoir favorisé les prêtres réfractaires; d'avoir voulu que le mariage de sa fille fût béni par l'un d'eux, qui, en outre, suivant le vœu de Masse, avoit fait faire la première communion à une jeune personne dont celui-ci étoit le parrain». Bientôt arrêté, le 28 octobre 1793, Masse fut amené dans la prison de Neufchâtel; et l'on y conduisit avec lui son fils aîné. Là, sans chercher à le savoir, il apprit quel étoit son dénonciateur; mais cette connoissance, par elle-même si révoltante, ne troubla pas le calme de son âme, et ne refroidit point l'ardeur de sa charité. Ne voulant pas que la famille, et même la mère de Duv..., fussent privées de secours, à cause d'un crime dont peut-être elles étoient innocentes, il recommandoit bien expressément à son épouse, qui venoit le consoler, de

continuer à leur envoyer la même quantité de pain, chaque semaine. Sa magnanime charité à leur égard ne pouvoit être déconcertée par tout ce que Duv..... imagineroit encore, et feroit contre lui de plus atroce : son cœur seulement pourroit en être mortellement affligé. Le scélérat poussa la frénésie du crime jusqu'à venir dans sa prison l'accabler d'outrages, en le traitant de *fanatique*. La douleur que Masse en éprouva fut si vive et si profonde, qu'il tomba dès lors dans un état de maladie incurable. Les horreurs du lieu où il étoit (car il n'y avoit pas de prison en France plus affreuse que celle de Neufchâtel), et les vexations cruelles des géoliers, concoururent, avec ses infirmités, à le précipiter bientôt aux portes du trépas. Il expira dans les fers, à l'âge de 67 ans, victime tout ensemble, et de son attachement à la Foi, et de son héroïque charité pour les pauvres. Y a-t-il une différence essentielle entre sa mort et celle de ce saint Félix d'Afrique, que l'Eglise honore comme Martyr le 6 novembre (1)?

MASSE (Simon-Jude), marchand mercier de la rue Saint-Denis, section de *Bonconseil*, à Paris, né dans cette ville, en 1746, nullement inscrit parmi les victimes, dans la grande *Liste des Domaines Nationaux*, ni dans le *Dictionnaire* de Prudhomme, et mal à propos appelé Massé, dans les listes du *Moniteur*, réunissoit aux meilleures qualités de commerçant probe, de fils reconnoissant, de bon époux, d'excellent père, de sujet fidèle à son Roi, un attachement éclairé à la religion catholique. Elevant ses enfans dans les mêmes principes, il les conduisoit à la messe dans un oratoire secret, où l'on pouvoit l'entendre sans manquer au devoir sacré de l'unité catholique. C'étoit dans une maison particulière, où le divin sacrifice étoit offert par un prêtre fidèle de la paroisse de Saint-Sauveur. Les révolutionnaires de sa section le surent, et le dénoncèrent, en l'accusant aussi d'être royaliste. Par suite de cette dénonciation, il fut arrêté, dans la nuit du 14 décembre 1793, et conduit à la maison d'arrêt du *Luxembourg*. Après y avoir été renfermé pendant huit mois, il en fut enlevé dans la nuit du 19 messidor an II (7 juillet 1794), avec cent soixante-huit autres personnes détenues en ce lieu, pour être traîné, comme elles, dans la prison de la conciergerie du Palais, et jugé par le tribunal *révolutionnaire*, devant lequel il comparut le 21 messidor (9 juillet).

(1) *Thinissæ in Africâ* (*festum*) *sancti Felicis Martyris qui confessus est, et ad tormenta dilatus, inventus est carcere exanimis* (Martyrol. Rom., et Autissiodor). Saint Augustin l'a célébré dans son Sermon sur le psaume 127.

Dans le désordre meurtrier des accusations, les juges ayant perdu de vue celle de l'audition de la messe, à l'égard de Masse, dont la profession ne la rappeloit pas assez naturellement, ne l'interrogèrent que sur des objets politiques. Masse put se disculper aisément des délits de ce genre qu'on lui imputoit; et l'on prononça qu'il seroit mis en liberté sur-le-champ. Il s'en alloit, quand d'impies révolutionnaires, dépités de ce qu'il n'avoit pas été condamné, le ramenèrent devant les juges, en leur faisant connoître leurs principaux griefs contre lui. Il est interrogé de nouveau; on lui demande s'il est vrai qu'il ait conduit, le jour de la Toussaint précédente, ses enfans à la messe, et qu'il y ait assisté. Masse répond: « Oui; et je ne crois pas qu'on puisse me faire un crime d'avoir rempli mon devoir de chrétien et de père de famille ». Les jurés, à l'instant même, retournent dans la chambre où ils opinoient; et, sur leur déclaration qui ne se fit point attendre, le tribunal condamna Masse, comme « conspirateur », à la peine de mort. On en agit envers lui de même qu'autrefois à l'égard de ce saint Martyr Némésion, dont parle saint Denis d'Alexandrie, lequel, traduit devant le juge, pour un crime contre l'ordre social, dont il n'étoit point coupable, et qu'on ne pouvoit prouver, étant renvoyé comme injustement accusé, fut ramené, et dénoncé comme chrétien, ce qui le fit livrer, par le juge, au même supplice que les coupables de délits civils dont on l'avoit d'abord injustement dit complice (1). Tel encore ce bienheureux Sérénus, simple jardinier à Sirmium, contre lequel une femme effrontée ne pouvoit soutenir sa calomnieuse accusation devant le juge : il alloit échapper à la peine qui le menaçoit, lorsque celui-ci, dans sa perfidie, lui demanda s'il étoit chrétien. « Oui, repondit Sérénus; et, puisque Dieu veut que je sois reconnu pour tel, je suis prêt à mourir pour lui, afin d'avoir une place parmi les Saints, dans son royaume céleste (2) ». Masse ne regrettoit la

(1) *Sed et Nemesion primùm quidem falsò accusatus fuerat, tanquam socius et contubernalis latronum. Posteà verò cùm apud centurionem hanc calumniam, à se utique alienissimam, depulisset, delatus quòd christianus esset, ad præfectum vinctus adducitur. At ille iniquissimus judex, inter latrones jussit incendi. Et sic Beatissimus similitudine Christi honoratus est.* (S. Dionys. Alexandr. episc. *Epist. ad Fabium Antiochenum*. Eusèbe : *Hist. Eccles.*, l. VI, c. 42.)

(2) *Præses verò cùm responsionem sancti viri audisset, intra se cogitare cœpit de ejus liberá objurgatione, et ait : Hic homo Christianus est cui indecenti horá displicuit, etc., et dixit ad illum : Quod genus tibi est? At ille sine mora respondit : Christianus sum...; modò autem quia Dominus palàm me*

vie que parce qu'il alloit manquer à ses enfans et à leur mère ; mais la religion le soutint dans cette épreuve terrible ; il monta sur la fatale charrette qui devoit le conduire à la mort ; et là, comme ses compagnons de supplice, qui alloient périr pour leur Roi, Masse, satisfait de mourir pour Dieu, se distingua, sur toute la route depuis la prison jusqu'au lieu du supplice, par une tranquillité d'âme imperturbable, et une résignation plus qu'humaine. Arrivé à la barrière Saint-Antoine, où se faisoient alors les exécutions, il dit avec douceur et soumission, en montant sur l'échafaud : « Mes juges se sont trompés, en me condamnant comme conspirateur : ma conscience ne me reproche rien ». Ensuite il présenta sa tête à l'exécuteur, et fut décapité, à l'âge de 48 ans, parce qu'il avoit persévéré dans la Foi et les pratiques de sa religion. Cet homme étoit si estimé dans son quartier, que, lorsque la France eut ensuite un moment de relâche, après la terreur qu'avoit inspirée la persécution, les concitoyens de Masse s'empressèrent de rendre à ses vertus un hommage solennel, dans une assemblée générale de sa section. Le 20 pluviose an III (8 février 1795), un des membres honora sa mémoire par un discours plein de sensibilité, dont l'assemblée ordonna l'impression. L'orateur, après avoir retracé en abrégé toutes les horreurs commises par le comité *révolutionnaire* de cette section, disoit, en s'adressant à la victime : « Et toi, Masse, vertueux citoyen, l'ami et le soutien de ta famille, aimé et estimé de tes voisins, par qui fus-tu assassiné ? Par les scélérats de ton quartier. Ils applaudirent à ton supplice ; mais les bons citoyens versèrent des larmes. Puisque la noble portion de toi-même n'a pas cessé de vivre ; puisque ton âme plane sans doute dans cette enceinte, sois témoin des pleurs que nous donnons à ta mémoire ; mais vois les fleurs que nous jetons sur ta tombe ». Ce n'étoit là qu'un hommage civil ; les catholiques en devoient un autre à ses vertus religieuses ; et ils le devoient d'autant mieux, que les registres et les listes, en supprimant son nom, ou en le dénaturant, sembloient avoir conspiré pour priver sa vertueuse famille de l'honneur de compter un Martyr dans son sein.

MASSEY (René), religieux de l'ordre de Saint-Benoît, n'étoit encore que diacre dans le diocèse de Paris, lors du fatal

---

voluit esse, paratus sum pro nomine ejus pati, ut cum ceteris sanctis ejus partem habeam in regno ipsius. Præses autem cùm hæc audisset, vehementer iratus, dixit : Jubemus te capite plecti. Et statim raptus et adductus ad locum, à diaboli ministris decollatus est. (Ruinart : *Passio Sancti Sereni Martyris.*)

10 août 1792. Il n'en mérita pas moins, comme dom BARREAU (*V.* ce nom), d'être compris dans le nombre des fidèles ministres de Jésus-Christ que les impies arrêtoient et entassoient en des prisons de mort, à cette époque. Dom Massey fut enfermé dans l'église des *Carmes*, ainsi que son confrère et son supérieur (*V.* D. CHEVREUX). Il ne put l'être qu'après avoir fait, comme eux, preuve de constance dans sa fidélité à l'Eglise catholique, devant le comité de la section du *Luxembourg* (*V.* DULAU). Ce fut à cause de cette constance-là même qu'il périt dans le massacre exécuté, le 2 septembre 1792, par les ennemis de la Foi. (*V.* SEPTEMBRE.)

MASSILLIAN (*N...*), prêtre du diocèse de Montpellier, né à Montpellier même, en 1762, étoit resté caché dans cette ville, après le décret de la déportation à laquelle il étoit astreint comme non-assermenté. Son motif, pour s'y soustraire, fut de continuer à exercer son ministère de salut pour les catholiques de cette ville et des environs. Il fournit, en effet, les secours de l'Eglise à beaucoup d'entre eux, jusqu'aux environs même de Pâques de l'année 1794. La découverte fortuite que les révolutionnaires firent alors d'une maison où ils savoient qu'un prêtre caché disoit la messe, les porta à l'investir; et cette maison étoit celle du père de Massillian, qui fut arrêté avec sa fille, parce qu'on ne pouvoit parvenir à l'y trouver lui-même. Il y resta enfermé par un scellé; et cette espèce de captivité, où les alimens lui manquoient, lui devint insoutenable : il tenta de s'évader; et il y seroit parvenu sans un accident qui montra que la Providence vouloit en faire un Martyr. On le surprit, et on l'amena dans la prison de Montpellier. Il y disoit à ceux qui cherchoient à lui donner des consolations : « Comme homme, j'appréhende la mort; mais, comme prêtre et chrétien, je ne refuse pas le martyre : je me soumets et m'abandonne entièrement à la volonté de Dieu; sa grâce me fortifiera de manière à ce que je sois capable de souffrir toutes les souffrances qu'il lui plaira de m'envoyer ». « C'étoit ainsi, comme le dit saint Ambroise, que les anciens Martyrs excluoient, par l'amour du martyre, la crainte naturelle des souffrances ». *Timorem quem poterant habere pœnarum excluserunt amore martyrii* (Serm. IX, *in psalm.* 118). Enfin, Massillian fut appelé devant le tribunal *criminel* du département de l'*Hérault*, siégeant à Montpellier (*V.* Lle BALLARD); et, le 13 floréal an II (2 mai 1794), les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il se montra visiblement animé de la force divine, dans cette critique

circonstance, jusque dans la consommation du sacrifice de sa vie pour la Foi de Jésus-Christ, le même jour, à l'âge de 32 ans. (*V.* Mallet, et Michel, de Viviers.)

MASSIN (*N...*), prêtre de la communauté de l'église paroissiale de Saint-Sulpice, à Paris, n'avoit pas voulu souiller sa conscience par la prestation de l'inique serment de la *constitution civile du clergé*. Aussi ferme que ses deux confrères, Dubray et Guérin (*V.* ces noms), il avoit, pour conserver l'intégrité de sa Foi, affronté la misère, avec la disposition de braver la mort même, pour une aussi sainte cause. Il commença d'être mis à cette dernière épreuve lorsqu'on l'arrêta, quelques jours après le 10 août 1792. La nouvelle demande qui lui fut faite du serment, par le comité *civil* devant lequel il étoit traduit, ne l'ébranla nullement, quoiqu'il prévît bien que son refus alloit lui attirer de plus grandes peines. Envoyé comme prisonnier dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau), et prévoyant, tout aussi bien que les autres compagnons de sa captivité, la mort violente qui lui étoit réservée, il disposa de plus en plus son âme à la rendre digne de la gloire du martyre : ce fut avec les sentimens des anciens confesseurs de la Foi que, le 2 septembre, il reçut le coup mortel, que lui portèrent les assassins, envoyés par les ennemis de la religion et de ses ministres. (*V.* Septembre.)

MASSON (Joseph-Victor), prêtre du diocèse de Rodez, né en Rouergue, fut, comme prêtre insermenté et réfractaire à la loi de déportation, jeté dans les cachots du département de l'*Aveyron*, en 1793. Au printemps de l'année suivante, on le fit conduire à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la Guiane (*V.* Bordeaux). Après avoir souffert des maux graves dans le *dépôt national* où il étoit enfermé, il tomba si dangereusement malade qu'il fallut le transporter à l'hôpital de Saint-André, avant l'époque de l'embarquement, qui n'arriva qu'à la fin de l'automne 1794. Il mourut dans cet hôpital, le 8 brumaire an III (29 octobre 1794), à l'âge de 50 ans, trois mois après la chute de Roberspierre. (*V.* Mascard, et J. B. Meillan.)

MATER (Jean-Guillaume), curé de Chourgnat-d'Ans, au diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né, à Sainte-Eulalie, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoique dépouillé de son titre de curé par les autorités civiles, il ne s'en crut pas moins redevable de son ministère à ses paroissiens; et il ne s'éloigna point d'eux. Les autorités du département de la *Dordogne*, en 1793, le firent emprisonner; et, dans les premiers mois de

1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté en des contrées lointaines et sauvages (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où les maux du séjour de l'entrepont lui arrachèrent la vie. Il expira le 18 août 1794, à l'âge de 58 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* S. Masson, et A. Mathebs.)

MATHEBS (Antoine), prêtre et religieux Cordelier, gardien du couvent de Sainte-Marie-aux-Mines, dans le diocèse de Strasbourg, et né à Ber-Kem, dans celui de Bâle, repoussa les principes et le serment de la *constitution civile du clergé*. Il étoit resté dans la contrée où se trouvoit son monastère, après en avoir été exclus par les innovations de 1791; et cette contrée, où il se rendoit utile aux catholiques, étoit enclavée dans le département de la *Meurthe*. Les autorités révolutionnaires de ce département l'emprisonnèrent en 1793; et, quelques mois après, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et ne résista pas long-temps au supplice de cette déportation. Mathebs mourut le 12 août 1794, à l'âge de 46 ans, et fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. G. Mater, et P. Mathieu.)

MATHIEU (Pierre), vicaire à Lunéville, et né à Saint-Nicolas-du-Port, dans le diocèse de Nanci, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, et resta dans la province, pour la sanctification des fidèles. Les autorités du département de la *Meurthe* le privèrent de sa liberté en 1793; et, quelques mois après, elles le firent traîner à Rochefort, pour y subir la peine d'une cruelle déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les maux qu'on y éprouvoit étoient si grands et si nombreux, qu'il ne put les supporter guère plus de deux mois. Il mourut dans la nuit du 19 au 20 juin 1794, à l'âge de 38 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* A. Mathebs, et Jq[s] Matrier.)

MATHIEU (Jean-Charles), prêtre du diocèse de Saint-Diez, né à Epinal, en 1765, exerçoit le ministère sacerdotal dans le lieu de sa naissance. Si les précautions qu'il prit en 1793 et 1794 le mirent alors à l'abri du fer des persécuteurs, sa trop grande confiance dans leur perfide tolérance religieuse des années suivantes ne pouvoit que le livrer à leur impie vengeance. Il remplissoit paisiblement ses fonctions ecclésiastiques à Epinal, lorsqu'il y fut surpris par les terribles exécuteurs de la furibonde loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). On l'arrêta, et on le fit conduire à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane (*V.* Guiane). Il fut embarqué, le 12 mars 1798, sur

la frégate *la Charente*, et, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*. Le prêtre Mathieu trouva, dans son excellent tempérament, plus de ressources que bien d'autres, pour soutenir la fatigue et les tourmens de la traversée. Arrivé à Cayenne, il se vit condamné à aller habiter le désert de Konanama. Cependant la science des mathématiques, qu'il possédoit, lui avoit un peu rendu favorable le général Desvieux, alors commandant de la place de Cayenne, et qui étoit aussi natif d'Epinal. Desvieux lui promit de lui procurer une place qui adouciroit son sort, et de ne point l'abandonner; mais, dans la crainte de se compromettre, il ne tint point sa parole. Mathieu, relégué à Konanama, y dépérit bientôt; et la force de sa complexion, luttant contre les influences mortelles du climat, lui fit éprouver, dans cet horrible conflit, des douleurs inexprimables. Néanmoins, au milieu de ses tourmens, conservant la paix de l'âme, et toute l'ardeur de la plus généreuse charité, il demandoit à Dieu le pardon de ses persécuteurs. Il expira, en priant pour eux, le 11 septembre 1798, à l'âge de 36 ans. Les nègres fossoyeurs, après être convenus d'un prix avec les autres prêtres pour l'enterrer, après même l'avoir tiré de son carbet, comme pour l'ensevelir, ne firent que le dépouiller, et l'y rapportèrent nu, en demandant une plus forte somme, que les prêtres leur donnèrent, pour mettre fin à cette scène de barbarie. (*V.* Marcel, de Clermont; et C. Mentel.)

MATHIEU (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* S. Gaillard.)

MATHIVET (Jean-Antoine), prêtre du diocèse de Lyon, né à Saint-Chamont, en 1730, curé du bourg de Maclas, en Forez, et archiprêtre de Condrieux, diocèse de Vienne, en Dauphiné, étoit bien dispensé, par son âge, des rigueurs de la loi de la déportation; mais, ayant résisté avec une Foi invincible à la *constitution civile du clergé*, il ne pouvoit être à l'abri de la persécution. Resté à Maclas pendant la résistance que les braves du Forez allèrent faire, avec les Lyonnais, aux troupes de la Convention, il les secondoit par ses prières, en même temps qu'il animoit les habitans à la piété par tous les moyens de son ministère. Lorsqu'après la reddition de Lyon, de féroces proconsuls cherchèrent partout des victimes, pour les immoler à leur vengeance, le vieillard Mathivet fut enlevé; on le traîna à Lyon, où il comparut devant la commission *révolutionnaire* établie dans cette ville (*V.* Lyon). Cette commission le condamna, le 9 pluviose an II (28 janvier 1794), à la peine de

mort, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Sa tête tomba le même jour, sous le fer de la guillotine, à l'âge de 63 ans.

MATRIER (JACQUES), prêtre, aumônier des religieuses de la Visitation de Parai-le-Monial, dans le diocèse d'Autun, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*, et montra un grand zèle pour le maintien de la Foi catholique. Il continua d'exercer le ministère sacerdotal en cette même ville, alors enclavée dans le département de *Saône-et-Loire*. Les autorités de ce département le firent enfermer en 1793; et, vers la fin de l'année, elles le condamnèrent à être déporté au-delà des mers (V. ROCHEFORT). Envoyé, pour cet effet, à Rochefort, il y fut embarqué sur le navire *le Bonhomme Richard*, qui resta en station devant le port. Il n'y souffrit pas de moindres douleurs que les déportés des deux autres vaisseaux; et il mourut le 16 décembre 1794. Son corps fut inhumé à Rochefort. (V. P. MATHIEU, et MAUCOURT, de Stenay.)

MAUCOLIN (*N*...), curé de Bellainville, dans le diocèse de Metz, et d'abord expulsé de sa cure, pour n'avoir pas voulu prêter le coupable serment de la *constitution civile du clergé*, fut ensuite obligé de s'exiler, par suite de la loi de déportation du 26 août 1792. Il rentra en France vers 1797, lorsque la législation sembloit devenir moins inhumaine envers les prêtres. Le besoin de ses ouailles et de l'Eglise le rappeloit dans sa patrie. Il y fut arrêté après l'impie catastrophe du *dix-huit fructidor*, et livré au tribunal criminel du département de la *Moselle*, siégeant à Metz, lequel, d'après une loi impie autant que féroce, le condamna à périr sur l'échafaud, comme « émigré-rentré », le 24 thermidor an VI (12 août 1798), plus de quatre ans après la chute de Roberspierre. Il fut égorgé ce jour-là même, pendant qu'une commission *militaire* faisoit fusiller, sous le même prétexte, et dans la même ville, un autre curé du même diocèse. (V. NICOLAS.)

MAUCOURT (*N*...), prêtre, aumônier de l'hôpital de Stenay, dans le diocèse de Trèves, et, depuis 1790, dans le département de la *Meuse*, y étoit resté pour l'exercice de son ministère. Lorsqu'en 1793, les réformateurs politiques voulurent détruire entièrement la religion, il fut arrêté, et ensuite envoyé à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (V. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où bientôt il succomba sous les maux auxquels les déportés y étoient en proie. Il expira en août 1794, à l'âge de 67 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (V. J[s] MATRIER, et J. MAUPINOT.)

MAUDUIT (*N*...), auquel on

ne voit ni titre, ni nom de baptême, sur le registre de l'*état-civil* de Paris, dans le tableau des prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, est qualifié curé d'une paroisse du diocèse de Sens, en des listes particulières. Comme il habitoit Paris, où il fut saisi quelques jours après le 10 août précédent, et comme il ne le fut que parce qu'il y étoit connu pour un prêtre non-assermenté, il devient notoire que, dans sa paroisse, il n'avoit pas voulu compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, et qu'afin de s'y soustraire aux persécutions qu'attiroit un pareil refus, il étoit venu se réfugier à Paris, puisqu'il fut ensuite emprisonné dans l'église des *Carmes*. Il est certain, d'après ce qu'on sait de cette époque, qu'il y fut écroué par l'ordre du comité de la section du *Luxembourg*, et que ce comité ne l'y fit enfermer que parce qu'il avoit refusé, devant lui, ce serment qu'il n'avoit pas voulu faire dans sa paroisse. Ce refus constant, qui étoit une généreuse confession de la Foi devant ses persécuteurs, et qui valut à Mauduit d'être associé au sort de tant d'autres confesseurs de Jésus-Christ (*V.* Dulau), fut la cause unique de sa mort. (*V.* Septembre.)

MAUNIER (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse d'Avignon, attaché à l'église collégiale de la ville de Saint-Remi, eut trop de confiance dans la sécurité qu'au printemps de 1793, sembloit lui promettre la résistance du Midi à la tyrannie de la Convention. Mais, n'ayant point obéi à l'inique loi de la déportation, après avoir résisté aux innovations schismatiques de 1791, pouvoit-il échapper au fer des persécuteurs, quand ils eurent subjugué la Provence? Il fut arrêté à Saint-Remi, où il avoit continué de rester; et, comme ce lieu se trouvoit compris dans l'arrondissement du département des *Bouches-du-Rhône*, dont Marseille étoit le chef-lieu, c'est dans les prisons de cette ville qu'on le conduisit, pour y être jugé par le tribunal criminel du département, qui le condamna, le 26 ventose an II (16 mars 1794), à périr sur l'échafaud, en le qualifiant de « contre-révolutionnaire ». Cette sentence fut exécutée le lendemain.

MAUPINOT (Jean), né à Reims, en 1722, appartenoit à cette admirable institution des écoles chrétiennes, qui déplut toujours, et ne cessera de déplaire aux impies, parce que, dans les instructions qu'elle donne au peuple, elle contrarie leur dessein de le rendre irréligieux. Le ministère de ces bons frères leur étant aussi odieux que celui des ministres de la religion catholique, Maupinot, qui l'exerçoit depuis environ 50 ans, ne pouvoit qu'être exposé à

la persécution athéiste de 1793, d'autant plus que, loin d'avoir voulu prêter les sermens de 1791 et 1792, il persistoit dans son attachement à l'Eglise catholique. C'étoit dans la maison que cette institution avoit à Moulins qu'il résidoit; et il y étoit connu sous le nom de *Frère Léon*. Il fut emprisonné, avec la même rage que l'étoient les prêtres dits *réfractaires;* et, comme beaucoup d'entre eux, il fut condamné à la déportation maritime, par les autorités du département de l'*Allier*, dont Moulins étoit le chef-lieu. Elles le firent traîner, pour cet effet, à Rochefort, avec soixante-quinze autres victimes religieuses, dans les premiers mois de 1794 (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où il ne tarda guère à succomber sous les maux dont les déportés y étoient accablés. Maupinot mourut le 21 mai 1794, âgé de 72 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. L'abbé de La Biche dit : « Je ne puis mieux faire l'éloge du frère Léon qu'en disant qu'il étoit un Saint. Il en avoit parmi nous la réputation; et il la méritoit. Sa mort ne fit que confirmer cette opinion avantageuse. Ce saint homme avoit conservé, dans un âge très-avancé, toute la candeur et toute la gaîté de la jeunesse ». (*V*. MAUCOURT, de Stenay; et F. MAYAUDON.)

MAURIAC (HENRI), prêtre du diocèse d'Agen, né à Sainte-Sabine, près Villeneuve, pouvoit se croire dispensé d'obéir à l'inique loi de la déportation, quoiqu'il fût insermenté, parce qu'il n'avoit eu, dans l'Eglise, aucune charge qui l'obligeât formellement au serment. Il s'étoit retiré dans la ville de Bordeaux, qui fut, pendant quelques mois, en 1793, un asile pour les prêtres. Dans la recherche ardente qu'on fit, en 1794, de ceux qui s'y étoient refugiés, Mauriac fut surpris; et on le livra à la commission *militaire* établie dans cette ville (*V*. BORDEAUX). Elle le condamna, le 24 messidor an II (12 juillet 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et il périt le lendemain, à l'âge de 36 ans.

MAURICE (JOSEPH), cultivateur à Pluherlin, près Ploermel, dans le diocèse de Saint-Malo, avoit accepté, pendant la révolution, la place de maire dans sa paroisse. Il y avoit été déterminé par le suffrage presque impérieux des habitans, et par le désir de leur épargner le mal qu'un autre moins timoré auroit pu faire en cette commune. S'il eut, en cela, quelque tort aux yeux de la religion, il le répara bien par une action de haute et généreuse piété, en cachant dans sa maison un prêtre catholique sans asile, et dont la tête étoit menacée : ce qui étoit une héroïque rétractation de fait de ce qu'il avoit pu y avoir

de schismatique dans son serment de maire. On découvrit enfin le lieu du refuge de ce prêtre; Maurice fut arrêté avec lui; on le traîna à Vannes, dans les prisons du tribunal criminel du département du *Morbihan*, sur lequel se trouvoit la paroisse de Pluherlin. Ce tribunal porta contre lui une sentence de mort, le 21 nivose an II (10 janvier 1794), en le qualifiant de « recéleur de prêtres réfractaires » (*V.* J^e ALIX); et la sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

MAUROUS (*N*... DUROC DE), vicaire-général de la métropole de Reims, et prevôt de la cathédrale, employa tout son zèle et ses lumières pour préserver le clergé de ce diocèse des piéges de la *constitution civile du clergé;* et ses efforts eurent beaucoup de succès. Inébranlable dans les devoirs que la religion et sa charge lui imposoient de concert, il ne se laissa point intimider par les menaces que lui faisoient les partisans de ce schisme qui devoit amener le règne de l'athéisme. Sa fermeté fut surtout héroïque, quand on employa toutes sortes d'artifices pour l'entraîner à quelque acte équivoque, qu'on se seroit hâté de faire regarder comme une reconnoissance quelconque de l'évêque intrus qui usurpoit le siége de Reims. La haine alors s'envenima au dernier point contre lui; et, des menaces, elle passa bientôt aux attentats. Quelques hommes pervers qu'elle avoit soudoyés, vinrent une nuit entourer sa maison, et demander sa tête. Le frère de ce grand-vicaire, qui demeuroit avec lui, se présente à eux pour les apaiser. C'est en vain qu'il emploie tous les moyens de la raison, de la prudence et de la douceur, pour les dissiper; ils avancent et pénètrent jusqu'à ce digne ecclésiastique. Il est blessé d'un coup de sabre à la tête; et, sans la garde nationale, qui accourt pour les mettre en fuite, il expireroit sous leurs coups. Mais il n'en mourra pas moins des suites de ce véritable assassinat. Peu de temps après, affoibli graduellement par les effets de ces violens traitemens subis pour la cause de l'Eglise catholique, il perdit cette vie périssable qu'il avoit consacrée à la défense de la Foi. Tel ce saint Nestor, que l'Eglise invoque comme Martyr, le 8 septembre, lequel, après avoir été cruellement battu par une populace impie, à cause de sa Foi, et après avoir été porté, par des fidèles, chez un hôte charitable, ne pouvant guérir des plaies qu'il avoit reçues, y rendit son âme à Dieu (1).

(1) *Qui à populo vincula ac flagella pertulerat... Extrà urbis portas projecerunt adhuc quidem spirantem... Inde quidam eum tollentes, ad Zenonem deportârunt, apud quem, dùm ulceribus ejus ac plagis medicina adhiberetur, animam exhalavit.* (Euseb., *Hist. Eccles.*, l. V, c. IX.)

MAXIMILIEN (*Le Père*), Récollet. (*V.* Papiau.)

MAYAUDON (François), doyen de la cathédrale de Soissons, et vicaire-général du diocèse de Saint-Brieuc, après l'avoir été de celui de Soissons; ecclésiastique d'un très-grand mérite, tant sous le rapport de la piété que sous celui des lumières, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Après la destruction de son chapitre, et l'établissement du schisme constitutionnel à Saint-Brieuc, il alla habiter son pays natal, la ville de Terrasson, dans le diocèse de Sarlat. Les autorités du département de la *Dordogne,* sur lequel elle se trouvoit, le firent emprisonner en 1793; et, bientôt après, le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Il fut envoyé, à cet effet, les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On l'y fit monter le navire *les Deux Associés.* Les souffrances que les déportés y enduroient surpassèrent ses forces. Il expira le 16 septembre 1794, à l'âge de 55 ans, et fut enterré dans l'île *Madame.* M. l'abbé de La Biche parle de lui en ces termes: « Aucun de nous, peut-être, n'avoit mieux profité de la persécution pour son avancement dans la vertu, que cet excellent homme, qui avoit fait autrefois ses études théologiques, avec de brillans succès, dans l'Université de Paris, et s'étoit distingué par de rares talens dans le gouvernement de deux diocèses. Quoiqu'il y eût tenu un rang distingué, et qu'il eût joui d'une sorte d'opulence, loin de regretter son ancienne aisance, il bénissoit hautement la Providence de l'en avoir privé. Rien de plus édifiant que les réflexions chrétiennes qu'il faisoit journellement à ce sujet. Le fond de son caractère étoit la douceur, la bonté, la modestie, l'affabilité. Il mourut comme un Saint, et fut universellement regretté ». (*V.* J. Maupinot, et P. Mazard.)

MAYEUX (Pierre), prêtre du diocèse de Saint-Malo, et desservant de la paroisse de Sérent, près Ploermel, y resta, comme plusieurs de ceux de la Bretagne, pour l'utilité spirituelle des catholiques, malgré la loi de déportation. Le refus qu'il avoit fait du serment schismatique le leur rendoit aussi cher que respectable. Il fut saisi à Sérent, qui étoit compris dans le département du *Morbihan,* dont le tribunal criminel étoit à Vannes, où on le mena prisonnier. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 7 prairial an II (26 mai 1794); et il périt le lendemain, sur l'échafaud.

MAYNAUD (Claude-Sylvain), prêtre de Paris, qui demeuroit, au mois d'août 1792, dans la rue des *Fossés-Saint-Victor,* fut immolé le 3 septembre suivant. C'est

tout ce que nous avons pu découvrir sur cet ecclésiastique ; mais ce renseignement, joint à la connoissance du genre de sa mort, suffit au but de notre ouvrage. Il résulte de leur ensemble qu'il étoit assez éclairé, assez ferme dans sa Foi pour préférer toutes sortes de persécutions à la prestation du serment de la *constitution civile du clergé;* que même, depuis longtemps avant le 10 août 1792, son zèle étoit bien notoire, et sa conduite bien édifiante, puisque les ennemis des prêtres avoient déjà noté son domicile, avant cette funeste époque. La preuve en est que, dès le premier jour où leurs satellites se mirent à saisir, chez eux, les prêtres distingués par leur Foi, c'est-à-dire le 13 août, ils vinrent enlever Maynaud de sa demeure. Le comité de la section, hideusement dite des *Sans-Culottes*, devant lequel il fut amené, n'ayant pu obtenir de lui qu'il prêtât leur impie serment *civique,* le firent enfermer dans le séminaire de *Saint-Firmin* (*V.* Septembre). Il y fut massacré avec les nombreux confesseurs de Jésus-Christ qu'on avoit parqués, ainsi que lui, dans cette espèce de prison.

MAZARD (Pierre), prêtre, chanoine de la collégiale de Saint-Yrieix, dans le diocèse de Limoges, étant né à Saint-Yrieix même, continua d'y demeurer après la destruction de son chapitre. Comme il n'avoit point fait le serment schismatique de 1791, et qu'il s'étoit montré invinciblement attaché à la Foi de la véritable Eglise, il fut emprisonné en 1793; et les autorités du département de la *Haute-Vienne* l'envoyèrent, au commencement de 1794, à Rochefort, pour y subir la peine d'une cruelle déportation maritime (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les tortures que les déportés souffroient dans l'entrepont de ce bâtiment lui arrachèrent la vie. Il expira le 29 juillet 1794, à l'âge de 47 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* F. Mayaudon, et J. B. Mazurier.)

MAZOYER (Honoré), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans le diocèse de Mende, ne pouvoit qu'être odieux aux persécuteurs, puisqu'il n'avoit pas prêté leur serment de la *constitution civile du clergé.* Comme il avoit continué de résider à Langogne après la loi de déportation, elle leur fournit un prétexte de sacrifier en sa personne un ministre de l'Eglise catholique. Il fut arrêté, et conduit dans les prisons de Mende. Le tribunal criminel du département de la *Lozère,* siégeant en cette ville, ayant à prononcer sur son sort, le 23 thermidor an II (10 août 1794), quatorze jours après la chute de Roberspierre, suivit les vues de la persécution, toujours subsistante, et condamna ce reli-

gieux à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire». La sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

MAZUBERT (Daniel), curé. (*V.* D. Lafont.)

MAZURIER (Jean-Baptiste), prêtre, habitué de la paroisse de Saint-Michel, en la ville de Rouen, et né au Bois-Guillaume-lez-Rouen, ne se rendit point coupable du serment schismatique de 1791. Sa conduite subséquente fut celle d'un ministre de Jésus-Christ inflexible dans l'amour de ses devoirs. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le firent mettre en réclusion en 1793; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté sur des rives lointaines et meurtrières (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et mourut dans cette cruelle déportation, le 18 août 1794. Il avoit alors 50 ans; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Mazard, et F. Meffet.)

MEALLET DE FARGUES (François de), prêtre du diocèse de Saint-Flour, né à Vitrac, dans la Haute-Auvergne, vers l'an 1764, et de la famille d'un ancien et très-vertueux évêque de Saint-Claude, mort en 1784, avoit fait ses études ecclésiastiques à Paris, où il fut promu au sacerdoce. Ses talens et ses vertus étoient si distingués que, malgré sa jeunesse, il reçut, en 1789, des lettres de grand-vicaire de cet évêque de Clermont, François de Bonal, qui se rendit si recommandable par sa conduite épiscopale, dans les troubles de l'Eglise (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 96), et même encore par les dernières instructions qu'il a léguées au clergé et aux fidèles de son diocèse, en forme de testament spirituel, lorsqu'il est mort, à Munich, les premiers jours de septembre 1800 (*V. Politique Chrétienne*, janvier 1801, pag. 263). L'honorable confiance de ce saint et judicieux prélat (1) envers l'abbé de Fargues, supposoit en lui un mérite

(1) Nous avons eu tort, peut-être, de ne pas compter au nombre de nos Martyrs, ce digne évêque de Clermont, dont le zèle infatigable pour la religion se signala par tant d'intrépidité au sein même de l'Assemblée Nationale, et valut à ce saint prélat de longues et cruelles persécutions. Les tables du *Moniteur* suffiroient pour attester son courage apostolique; et ce journal publia lui-même avec satisfaction les premiers développemens de la fureur des impies contre ce pontife. Avec quel empressement *le Moniteur* exposoit à toute la France, le 28 avril 1792, la dénonciation que les révolutionnaires de la ville de Saint-Pourçain (diocèse de Clermont), lui avoient envoyée, le 18, contre les instructions pastorales de leur évêque! En les appelant des «écrits incendiaires et scandaleux», ils prétendoient «qu'elles demandoient à grands cris son *arrestation*»; et, pour la provoquer plus efficacement par

peu commun, et fut justifiée par la persécution sous laquelle il succomba. Il avoit sans doute mérité l'animadversion des impies par une forte opposition aux erreurs de la *constitution civile du clergé;* car ils le recherchèrent et l'arrêtèrent comme les prêtres les

---

l'exemple qu'ils venoient de donner, ils faisoient annoncer triomphalement, par le journaliste, qu'eux-mêmes emprisonnoient les curés dociles à la voix de leur premier pasteur (*V.* Phpe PAPON). Le prélat ne put se dispenser de sortir de France; et lorsqu'en subissant, depuis deux ans, la loi de déportation rendue le 26 août 1792, il se trouvoit à la fin de 1794 en la petite île de Texel, dans la Nort-Hollande; les troupes de la Convention y ayant pénétré, les commissaires qui les régentoient, se saisirent de sa personne. Avides qu'ils étoient de sa perte, ils voulurent qu'il fût jugé suivant la féroce loi des 21 et 22 octobre 1793, comme ayant fait partie d'un rassemblement d'émigrés, armés contre la république française (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 217). Ces troupes n'étoient sans doute pas dirigées par Roberspierre, puisqu'il n'existoit plus depuis cinq à six mois; et l'on a même vu que cette atroce loi n'avoit point été l'ouvrage de sa faction, mais de celle qui venoit de ressaisir le sceptre de la tyrannie au *Neuf thermidor*. L'on décida, en conséquence, que le prélat seroit envoyé de ville en ville jusqu'à Bréda, pour y être jugé; et on le fit partir escorté d'une soldatesque sacrilége qui l'accabloit d'injures. Il voyageoit sur une charrette, exposé aux rigueurs d'un froid de 19 à 22 degrés, à l'âge de 61 ans, et n'avoit pour gîte, pendant la nuit, que la prison du lieu où l'on s'arrêtoit. Il parcourut ainsi presque toutes les prisons de la Hollande; mais à peine abordoit-il celle d'Utrecht, qu'atteint d'une fluxion de poitrine, il voyoit déjà sa vie en danger : on ne le força pas moins de voyager trois journées encore. Eh! combien d'ailleurs la marche alors devenoit pénible! Les routes n'étant plus praticables pour les charrettes, il fallut que le prélat malade mît pied à terre, passant tantôt sur de la glace qu'un dégel incomplet recouvroit d'un demi pied d'eau, et tantôt sur des planches étroites et vacillantes qui, servant de ponts sur des mares et des canaux, étoient toujours sur le point de le noyer. Les forces lui manquoient absolument quand il entra dans Bois-le-Duc; et l'on fut obligé de l'y laisser 31 jours, pendant lesquels il fut entre la vie et la mort. Aux dangers de sa maladie vient se joindre un affreux accident, précisément lorsqu'elle en est à son plus alarmant paroxysme. Les eaux, dans leur violence, ont rompu une digue; elles inondent tout à coup la ville; et, vers onze heures du soir, la maison où il se trouve, comme agonisant, est sur le point d'être entièrement submergée. Des âmes compatissantes le transportent à la hâte dans un autre asile; mais encore l'inondation l'y prive, cinq à six jours, de toute communication avec son médecin et les autres personnes dont sa maladie lui rend les secours nécessaires. Cependant au milieu de tant de périls, de douleurs et de privations, le saint prélat n'a pas un seul instant de crainte, de chagrin et de tristesse. Si l'on admire sa sérénité, il se hâte de déclarer que c'est à la grâce de Dieu qu'il doit ce courage, par lequel il de-

plus exemplaires, immédiatement après la terrible catastrophe du 10 août 1792. Traduit aussi, comme eux, devant le comité de la section qu'il habitoit, il ne s'y montra pas moins ferme dans le refus du serment sacrilége qui lui étoit demandé, et fut jugé digne

---

vient si supérieur à son accablante situation. Dès qu'il se sent revenir un peu de forces (au milieu de mars 1795), il demande comme une faveur qu'on le transporte à Bréda pour être enfin jugé; et on l'y conduit. Sa convalescence n'y est pas achevée, que, vers la fin du mois, il est condamné à être jeté sur le territoire du Holstein, encore étranger aux conquêtes de la république française. Ce nouveau voyage de cent cinquante lieues, où il doit être encore gardé par des soldats, ne sera pas moins cruel que le précédent, et durera trois mois. De Bréda à Amsterdam, le trajet se fait sur des barques, où notre saint prélat est entassé avec quatre-vingt-dix autres déportés; et, d'Amsterdam aux rives de l'Elbe, sur un vaisseau qui semble choisi pour leur faire endurer un long martyre. Ils y restent vingt et un jours, assiégés par la faim, la soif, l'insomnie et toute la brutalité d'un capitaine cupide qui, pour gagner davantage sur ses passagers, prolonge leur navigation cinq à six fois au-delà du temps qui lui auroit suffi par le bon vent qui la favorisoit. Le Saint-Père Pie VI, à qui le récit que nous venons d'exposer fut transmis, dans le temps, (*V.* pag. 458 des *Extraits* cités dans notre tom. I, pag. 15), y trouva une nouvelle occasion de manifester son admiration pour le clergé français. Le prélat put enfin se reposer de ses fatigues dans la ville d'Altona. De nouveaux événemens le firent passer à Munich, où nous savons déjà qu'il expira le 3 septembre 1800. Son testament est la preuve évidente qu'il mourut dans les mêmes sentimens qui avoient animé toute sa conduite, et dans une persévérance de doctrine semblable à celle qui distingua ensuite jusqu'à leur dernière heure, et l'évêque de Boulogne, J. R. Asseline, mort en avril 1813, et celui d'Usez, H. B. J[les] de Bethisy, décédé en juillet 1817. C'étoit saint Martin, évêque de Tours, disant, la veille de déposer son âme entre les mains de Dieu : « Je désire bien ardemment, Seigneur, d'entrer dans votre céleste repos; néanmoins, si je suis encore nécessaire à votre peuple, je ne refuse ni le travail, ni même les souffrances : que votre sainte volonté s'accomplisse ». Mais Dieu jugea qu'il étoit temps de couronner l'évêque de Clermont; et nous pouvons bien penser de lui ce que saint Bernard disoit de saint Martin, en affirmant « qu'il a reçu plus d'une couronne, celle du martyre avec celle de la justice; car, s'il ne mourut pas sous l'un des coups dont la persécution le frappa, du moins, à chacun d'eux, en divers temps et différentes circonstances, il fut, non seulement une fois, mais autant de fois Martyr, par son constant dévouement à la cause de Jésus-Christ, et par sa volonté bien déterminée de mourir pour lui » : *Cæterùm persecutiones quas sustinuit propter justitiam, longum est numerare........ pro quibus omnibus* DUBIUM NON EST MULTIPLICITER CORONARI *eum qui quidem, etsi non semel effectu consummatæ passionis, sed toties Martyr fuit affectu devotissimæ voluntatis.* (Sermo *in Festo Sancti Martini, episc.* N° 16.)

d'être enfermé, avec eux, dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). La Providence jugea, de son côté, qu'il le seroit de mourir pour la Foi à laquelle ce serment étoit contraire, puisqu'il fut du nombre des confesseurs de Jésus-Christ que les assassins vinrent y massacrer le 2 septembre suivant (*V.* Septembre). L'abbé Meallet de Fargues n'avoit que 28 ans.

MEALLET (Jean-Pierre de), prêtre et chanoine-prevôt de l'église collégiale de Mont-Salvi, dans la Haute-Auvergne, au diocèse de Saint-Flour, oncle du précédent, revint dans sa famille, près d'Aurillac, après la suppression de son chapitre. Il n'avoit pu être sommé de faire le serment de la *constitution civile du clergé*, puisqu'il n'étoit pas fonctionnaire public; cependant sa conduite toute conforme à la croyance de l'Eglise catholique, le fit regarder comme un prêtre non-assermenté. Dès lors, il étoit obligé de sortir de France, d'après la loi de déportation. Son âge l'en empêchoit; et il ne vouloit pas se livrer aux dangers de la réclusion prescrite par cette loi, comme un adoucissement au sort des sexagénaires. Il se retira secrètement dans un village, sur les confins de l'Auvergne, vers le Rouergue. Sa tranquillité n'y fut point troublée pendant toute l'année 1793, et même pendant la majeure partie de 1794. La confiance qu'il en acquit s'augmenta par l'assurance que partout on donnoit de la fin de la persécution, depuis la mort de Roberspierre; et il disoit la messe, se livroit même à d'autres fonctions sacerdotales, avec une parfaite sécurité, lorsque, tout à coup, il se vit enlevé par des révolutionnaires qui le traînèrent à Figeac. Trois jours après, on le conduisit à Cahors, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Lot*, qui ne tarda pas à le condamner à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Cette sentence fut prononcée le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794); c'est-à-dire près de deux mois après la chute de Roberspierre, et sous le règne des *Thermidoriens.* Ce jour-là même, le chanoine Meallet fut conduit à l'échafaud; et la rage du sacrilége s'étant alors augmentée chez les impies révolutionnaires, ils l'y firent marcher revêtu des ornemens sacerdotaux; comme s'il alloit offrir le saint sacrifice de la messe : profanation encore plus révoltante que celle des bourreaux païens qui avoient conduit le diacre saint Euplus au martyre avec les saints Evangiles suspendus à son cou (1).

MEFFET (François), chanoine de l'église collégiale de Lauten-

---

(1) *Ducite eum : tunc appensum est ad collum ejus Evangelium, cum quo apprehensus fuerat.* (Ruinart : *Acta S. Eupli, diaconi et Martyris.*)

bach, dans le diocèse de Strasbourg, ne fit point le serment schismatique de 1791. Après la destruction de son chapitre, il se retira à Metz, lieu de sa naissance, et s'y conduisit en ecclésiastique fidèle à l'Eglise catholique. Agé de 62 ans, lorsque fut rendu, le 26 août 1792, le décret d'expulsion des prêtres insermentés, il ne sortit point de France. Les autorités du département de la *Moselle* le firent mettre en réclusion; et, vers le commencement de 1794, elles le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Il fut, pour cet effet, envoyé à Rochefort. On l'embarqua sur le navire *le Washington*. Les nouvelles souffrances qu'il y éprouva, surpassant toutes les précédentes, il en mourut le 30 juillet 1794, à l'âge de 64 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. Mazurier, et J. B. Meilhac.)

MEFFRE (Joseph-Antoine), prêtre, religieux Bénédictin, maître des novices, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, et né, en 1737, à Aubignan, dans le comtat Venaissin, ne fit point le serment schismatique de 1791. A la destruction des ordres religieux, il obtint, à prix d'argent, d'habiter deux cellules de son cloître, où il continuoit encore, en 1793, à dire la messe, y admettant de bons catholiques du quartier, dont il entretenoit la Foi et la piété par tous les moyens que la religion l'autorisoit à employer à cet effet. Dénoncé et arrêté, il fut traduit devant le tribunal *révolutionnaire*, avec deux de ses confrères, accusés comme lui (*V.* J. N. Adam, et J. B. Courtin); et le tribunal le condamna aussi à la peine de mort, le 9 germinal an II (29 mars 1794), comme « convaincu de manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires, en remettant, citant et montrant, dans le secret, des objets de *superstition*, des brefs du pape, des signes de royauté; en abusant de ces objets pour égarer et enflammer, par le *fanatisme* royal et religieux, des rassemblemens dans lesquels on célébroit de *prétendus* mystères ». Cette blasphématoire autant que barbare sentence fut exécutée le même jour; et dom Meffre périt à l'âge de 57 ans.

MEGNIER (Thomas), prêtre de l'église collégiale de Sainte-Opportune à Paris, et né à Buis, dans le diocèse de Valence en Dauphiné, l'an 1729, étoit resté, après la destruction de son chapitre, dans le domicile qu'il occupoit au cloître de Sainte-Opportune. Bien qu'il fût menacé des rigueurs de la loi de déportation, comme non-assermenté, il se crut autorisé, par son grand âge, à ne pas sortir de France. On l'arrêta vers la fin de 1793, et on le jeta dans la prison de Saint-Lazare, où il resta long-temps, comme oublié,

parce qu'on ne vouloit pas alléguer pour sa condamnation le prétexte de religion sous lequel on l'avoit emprisonné. Mais il ne fut plus oublié, quand on eut imaginé la supposition des conspirations de prisons, pour faire périr le grand nombre de prisonniers contre lesquels on n'avoit point de griefs plausibles. Ce vénérable prêtre, traduit enfin devant le tribunal *révolutionnaire*, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), y fut condamné à la peine de mort, à l'âge de 65 ans, comme étant « l'un des conspirateurs de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, où il étoit détenu ». Condamné ainsi, avec sept autres prêtres (*V.* J. Raoul, P. Hébert, G. J. C. Assy, J. B. Maldagne, F. Buquet, J. N. Voyot, et L. Sellos), il fut décapité comme eux, le jour même de la sentence. Les seuls griefs qu'avoit allégués contre eux l'accusateur public, consistoient dans ces phrases : « Les nommés Mégnier, etc. etc., tous prêtres, se sont *constamment* prononcés contre le peuple dont ils n'ont cessé d'être les ennemis : ne pouvant fonder l'esclavage des peuples que sur l'*imposture*, le mensonge et les prestiges du *fanatisme*, ils ont, soit par leurs intrigues avec les conspirateurs du dedans, soit par leurs correspondances avec ceux d'outre-mer, voulu rétablir le règne de la tyrannie et de la *superstition*, pour opprimer de nouveau le peuple sous le double joug du pouvoir et du *mensonge* ».

MEHEUST (Pierre), prêtre de la paroisse de Hillion, près Lamballe, au diocèse de Saint-Brieuc, ayant en horreur l'hérésie de la *constitution civile du clergé*, et obéissant à la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, passa dans l'île de Jersey. Croyant dans la suite, que la modération professée par le gouvernement, en 1797, étoit réelle, il revint dans sa patrie, pour y être utile aux catholiques; et il offrit les services de son ministère à la paroisse d'Hillion et aux fidèles des alentours. Occupé sans cesse du salut des âmes, il s'y consacroit même la nuit, quand la journée n'avoit pas suffi à son zèle. On ne sauroit compter les courses apostoliques qu'il fit à Andel, à Planguenoal, et surtout à Morieux, où il avoit été vicaire, et à Hillion, où résidoit sa mère, femme très-vénérée dans le canton. Persuadé de l'efficacité de la parole de Dieu, il étoit toujours empressé de la répandre. Rarement il disoit la messe, sans adresser quelque discours édifiant à ceux qui assistoient au saint sacrifice. Huit jours avant celui où il fut saisi par les persécuteurs, il se plaignoit aux assistans, dans une de ses prédications, de ce que, depuis quelque temps, il voyoit parmi les chrétiens un certain affoiblissement de piété

et de ferveur. « Vous n'estimez point assez les dons et les grâces de Dieu, leur disoit-il. Que ne fait-il pas pour vous ! Encore quelque temps, et vous voudrez avoir des ministres du Seigneur; je suis presque le seul qui vous reste en ce pays : et vous ne m'aurez plus ». On fit peu d'attention, dans le moment, à ces paroles qui étoient prophétiques; du moins elles ont paru telles, et ont été rappelées avec une vive émotion, après qu'elles se furent vérifiées. En effet, le 3 février 1800, lorsque cet ecclésiastique se trouvoit avec le curé de Morieux, M. André, chez un fermier du *Tronchais*, nommé Mathurin Josset, dont la maison étoit le réfuge de tous les persécutés, comme des indigens, une colonne militaire, venant de Saint-Brieuc, répandit l'épouvante dans le pays. Les deux ecclésiastiques s'en alarmèrent dès qu'ils en furent informés. Craignant alors pour leur hôte autant que pour eux-mêmes, si la soldatesque les surprenoit chez lui, ils sortirent à la hâte; mais elle étoit déjà près de la maison. Quelques militaires les aperçurent, et les poursuivirent. Le curé André, qui avoit couru vers un champ, se tapit dans le fond d'un fossé recouvert et presque comblé par un épais buisson de ronces et d'épines sur lequel un soldat vint se poster, sans se douter qu'il y fût; mais Pierre Meheust, qui fuyoit par un chemin étroit, s'y vit bientôt saisi. On le conduisit à la maison de la Villegouviaux, où s'étoit rendue une colonne mobile de volontaires de Lamballe. Ils firent toutes les instances possibles pour que la colonne de Saint-Brieuc leur remît ce prêtre, que probablement ils auroient voulu faire évader. Ce fut en vain : le commandant de la colonne de Saint-Brieuc ne voulut point relâcher sa proie; et, pour se débarrasser tout-à-fait des sollicitations des volontaires de Lamballe, il leur dit qu'il répondoit sur sa tête de celle du prêtre Meheust, protestant qu'il le conduiroit sain et sauf à Saint-Brieuc; mais il avoit des intentions bien différentes. Avant de sortir, et dans la cour même de la maison, il prescrivit à son prisonnier de lui confier l'argent et les objets de quelque valeur qu'il pouvoit avoir, en l'assurant ironiquement que rien ne seroit perdu. L'ecclésiastique à qui cette demande annonçoit sa fin prochaine, obéit, et remit à l'officier sa montre et dix écus, en le priant de ne pas le faire périr à Morieux. A la sortie de cette paroisse, il s'agenouilla, suivant sa coutume, au pied d'une croix qu'on appelle la croix de Sourdavie, et qui est sur le tertre de Boulbouté. Ce fut le moment que le commandant choisit pour faire signe à ses soldats de fusiller cet ecclésiastique. Meheust tomba criblé de balles, à l'âge de 46 ans; et

la colonne continua sa route. Le bruit de cette fusillade répandit l'alarme dans les environs; les habitans accoururent, et virent avec indignation le cadavre du saint prêtre étendu dans la boue rougie de son sang. Ils s'occupèrent du soin de l'inhumer, et toutes les paroisses du voisinage assistèrent à la cérémonie. Quelques mois après, elles vinrent faire solennellement la plantation d'une croix près de l'endroit où Meheust avoit été fusillé. Depuis plus de vingt ans qu'il a péri Martyr de son zèle et de sa Foi, on parle encore, dans le pays, avec autant d'édification que d'attendrissement, de ses vertus et de sa mort. Il s'étoit attiré l'estime et la confiance de tous les honnêtes gens de la contrée, et sa mémoire y est en bénédiction. Une telle conduite et de tels sentimens démontrent en eux une Foi égale à celle de saint Vigile, évêque de Trente, lorsqu'en racontant à saint Simplicien, évêque de Milan, la mort de trois saints Martyrs, il lui disoit: «Veuillez donc, avec l'amour paternel que vous avez pour moi, invoquer ces trois saints pour que je puisse au moins, quand je mourrai, atteindre, tout pécheur que je suis, à la frange de leurs vêtemens (1).

MEIGNEIN (Jean-Louis), prêtre du diocèse de Meaux, étoit chapelain de l'hôpital de cette ville. Quoique son ministère fût dévoué aux pauvres, il s'étoit attiré la haine de ce qu'on appeloit *le peuple*, par le refus qu'il avoit fait du serment à la *constitution civile du clergé*. La terrible loi de déportation, rendue le 26 août 1792, vint l'obliger à sortir de France; mais les municipaux de Meaux paroissant vouloir le soustraire, pour le moment, à la fureur de la populace, le firent enfermer dans la prison de la ville. Il n'y resta que pour attendre les assassins que la commune de Paris devoit envoyer. On les vit arriver en effet le 4 septembre, après leurs massacres des *Carmes* et de *Saint-Firmin* (*V.* Septembre). Le prêtre Meignein, avec quelques autres, tomba le même jour sous leur fer homicide. (*V.* P. Duchesne, et H. Pasquier.)

MEILHAC (Jean-Baptiste), prêtre et chanoine de la collégiale d'Eymoutiers, dans le diocèse de Limoges, ne voulut point faire le serment de la *constitution civile du clergé*. Comme la ville d'Eymoutiers étoit son pays natal, il y resta, et rendit son ministère sacerdotal utile aux catholi-

(1) *Nunc me immeritum in utroque consortem paterno amore consolare, et cum eodem, sanctos apud ipsos exorator accede, quatenùs possim die illâ fimbriam Martyrum, jam omnibus sepositis, peccator attingere.* (Ruinart : *Epist. S. Vigilii ad S. Simplicianum de SS. Martyribus Sisinnio, Martyrio et Alexandro.*)

ques. Les autorités du département de la *Haute-Vienne*, en 1793, le firent emprisonner; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles ordonnèrent de le conduire, avec quatre-vingts autres, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers. (*V.* ROCHEFORT.) Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où bientôt il succomba sous les maux que les déportés y éprouvoient. Sa mort arriva le 17 juillet 1794. Il n'avoit alors que 39 ans, et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. Un de ses compagnons de déportation, nous a écrit qu'il « mourut dans la simplicité des enfans de Dieu. » M. de La Biche développe ce jugement, en disant : « Il avoit plus de piété, de régularité, d'amour de son état, et de fermeté dans la Foi, que d'instruction. Il quitta la vie en prédestiné ; sa mort fut si paisible, qu'on ne s'en aperçut même pas, quoiqu'il eût eu de tels accès de fièvre chaude, qu'il avoit fallu plusieurs fois le lier sur son lit de souffrance ». (*V.* F. MEFFET, et J. B. MENESTREL.)

MEILLAN (JEAN-BAPTISTE), prêtre, et l'un des plus anciens chanoines de l'église cathédrale de Bazas, né à Sainte-Pétronille, près La Réole, s'y étoit retiré après l'abolition des chapitres, et se croyoit à l'abri des persécutions dirigées contre les prêtres insermentés. Il n'en fut pas moins conduit, comme tel, en 1793, dans le fort du Ha, et destiné à être déporté à la Guiane (*V.* BORDEAUX). Son âge ne lui laissoit plus assez de force pour supporter les peines d'une si rigoureuse captivité ; et il succomboit sous le poids de ses maux, lorsqu'en avril on crut devoir le transporter à l'hôpital de Saint-André. Il y expira le 1er mai 1794, cinq mois avant l'embarquement, qui n'eut lieu que trois mois après le fameux *Neuf thermidor*. (*V.* Jh V. MASSON, et E. MELIES.)

MÉLANIE (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V.* Me Madе GUILBERMIER.)

MELIES (ETIENNE), prêtre du diocèse de Noyon, né à Roisel, en Picardie, fut arrêté en 1793, comme réfractaire, et traîné, au commencement de 1794, à Bordeaux, où devoit se faire une déportation de prêtres insermentés à la Guiane (*V.* BORDEAUX). On l'y enferma d'abord dans le fort du Ha, en attendant l'époque de l'embarquement. Cependant le prêtre Melies ne fut point compris dans le grand nombre de ceux qu'on commença d'embarquer vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre. Laissé dans son cachot, où il souffroit des maux égaux à ceux de la déportation, il y succomba. Mais, avant qu'il mourût, on le fit passer à l'hôpital de Saint-André ; et ce fut là qu'il expira le 19 novembre 1794, à

l'âge de 39 ans. (*V.* J. B. Meillan, et S. H. Merlet.)

MÉNARD (Claude), curé de la petite ville de Bournezeau, dans le diocèse de Luçon, en cette contrée du Poitou, qui, dès l'origine de la *constitution civile du clergé*, se montra si fidèle à la Foi, et si attachée aux prêtres catholiques, ne quitta point ses paroissiens. Il fut saisi au milieu d'eux, en novembre 1793. On le conduisit à l'atroce commission *militaire* établie au Pont-de-Cé, laquelle exécutoit avec une si horrible franchise l'instruction secrète de détruire tout ce qui tenoit à l'antique religion de la France. Aussi, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), condamna-t-elle à la mort le curé Ménard, en le qualifiant de « brigand de la Vendée ».

MENDES (Jean), laïc, pauvre de fortune mais riche en piété, n'avoit à Bordeaux, sa ville natale, que la profession de commissionnaire, pour pourvoir à sa subsistance. Il sut préserver sa Foi des illusions du culte de la schismatique *constitution civile du clergé;* et, en 1794 même, il continuoit encore à suivre avec ferveur les exercices spirituels des prêtres catholiques, malgré les dangers de la persécution. Il fut dénoncé comme « *fanatique* et aristocrate » : on l'emprisonna, et on le livra bientôt à la commission *militaire* (*V.* Bordeaux). La sentence de mort qu'elle prononça contre lui, le 2 thermidor an II (20 juillet 1794), atteste elle-même la généreuse profession de Foi que Mendes avoit faite devant les juges. Cette sentence, copiée sur l'affiche qui en fut placardée par leurs ordres, porte que « Mendes est convenu lui-même, à l'audience, que ses principes religieux ne s'accordoient point avec la constitution, et qu'enfin il ne l'avoit pas acceptée ». Il périt le lendemain, à l'âge de 34 ans.

MENESTREL (Jean-Baptiste), prêtre, chanoine de la collégiale de Remiremont, au diocèse de Saint-Diez, et né à Sénecourt, près Clermont, en Beauvoisis, vers 1749, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*. Sa conduite très-catholique fut une protestation perpétuelle contre cette œuvre de schisme. N'ayant pas été fonctionnaire public, il se crut dispensé d'obéir à la loi de déportation. Mais bientôt, le 29 avril 1793, on vint l'arrêter, comme ne s'y étant pas soumis; et il fut emprisonné à Epinal. Le tribunal criminel du département des *Vosges*, siégeant en cette ville, le condamna ensuite à être déporté à la Guiane, comme « prêtre réfractaire »; et, en février 1794, il lui fallut partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué. Après un douloureux voyage, et un assez cruel séjour dans les prisons de Rochefort, on le fit monter sur le

navire *le Washington* (*V.* Rochefort). Les tourmens auxquels les déportés y étoient livrés accablèrent bientôt le chanoine Menestrel; son corps se couvrit de plaies, et les vers déjà le dévoroient encore vivant. On peut juger de ses dispositions au martyre par une seule de ses paroles à celui de ses charitables confrères qui pansoit ses plaies, et en détachoit les vers avec un morceau de bois, faute d'autre instrument: « Laissez-les, disoit-il, laissez-les achever; car en les éloignant, vous ne faites que prolonger mon martyre (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 433; et tom. III, pag. 101) ». Il mourut en juillet 1794, à l'âge de 45 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. Meilhac, et R. Menou.)

MENOU (Raimond), curé de Saint-Georges-le-Blancaneux, dans le diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né, à Moanzen-de-Miremont, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoique ce refus l'exposât à bien des persécutions, il resta dans la contrée, pour continuer à veiller au salut de ses paroissiens. Les autorités du département de la *Dordogne* le firent arrêter en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec beaucoup d'autres, à Rochefort, pour y subir la peine d'une déportation maritime. (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, où son tempérament lui fournit la force de résister, plus long-temps que plusieurs de ses confrères, aux maux qu'on y éprouvoit. Mais enfin il mourut dans la nuit du 22 au 23 janvier 1795, ayant alors 56 ans. Son corps fut enterré près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. (*V.* J. B. Menestrel, et Mercier, Prémontré.)

MENTEL (Claude), prêtre du diocèse de Chambéri, né dans cette ville, en 1741, y exerçoit le saint ministère. Il avoit pu se soustraire à la sanguinaire persécution que nos réformateurs portèrent en Savoie, dans les terribles années 1793 et 1794 (*V.* Savoie). Le calme dont l'Eglise parut jouir en 1796 et 1797 ramena cet ecclésiastique à Chambéri; mais la contrainte que les persécuteurs s'étoient imposée cessa tout à coup; leur précédente fureur éclata de nouveau le 18 fructidor (4 septembre 1797); et la loi de déportation à la Guiane, qu'ils firent décréter le lendemain, ayant armé de nouveau leurs impies agens dans le département du *Mont-Blanc*, le prêtre Mentel fut saisi et envoyé à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Guiane). Il le fut sur la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août 1798; et elle le jeta dans le port de Cayenne, les derniers jours de septembre. On le relégua dans un des cantons de la Guiane, presque aussi meur-

trier que les autres. Ses souffrances s'y prolongèrent sept mois : il mourut le 2 mai 1799, à l'âge de 58 ans. (*V.* J. C. Mathieu, et F. Michel.)

MENURET (Louis), ancien curé de Montélimart, s'étant démis de sa cure, après un long exercice du sacerdoce, qu'il honora constamment par ses vertus, avoit été trouvé digne d'être le supérieur de cette respectable communauté de *Saint-François-de-Sales*, dans laquelle les prêtres âgés ou infirmes trouvoient un asile, à Yssy, près Paris. On remarquoit, avec autant d'admiration que de respect, dans le vénérable Menuret, un esprit éclairé, un jugement sain et prompt, une logique pressante, rigoureuse et persuasive, un cœur droit, ennemi de toute dissimulation. Il avoit, en outre, les connoissances requises dans son état, et le prouva au public, en 1791, lorsqu'il lui donna un excellent ouvrage intitulé : *La prétendue constitution civile du clergé convaincue d'erreur et de schisme*. Quand l'Assemblée Constituante eut imposé aux prêtres fonctionnaires publics l'obligation de prêter serment à sa constitution générale, acceptée par le roi, dans laquelle étoit comprise celle du clergé, la municipalité d'Issy donna l'ordre au saint prêtre Menuret de venir prêter ce serment devant elle, attendu qu'en sa qualité de supérieur d'une maison ecclésiastique, il étoit censé fonctionnaire public. Un grand nombre d'habitans accoururent, pour être témoins de sa conduite en cette circonstance, qu'ils regardoient comme difficile pour lui. Quand le président de la municipalité lui eut demandé ce serment, il répondit avec dignité : « Je sais ce que je puis vous accorder; mais aussi je sais ce que ma conscience m'oblige à vous refuser. Puisque vous le voulez, et qu'on ne peut être censé *patriote* à vos yeux qu'en jurant le maintien de la nouvelle constitution de la France, je ferai ce serment, mais à condition que vous insérerez dans vos registres, avec ma signature, la double restriction que je vais y mettre. J'excepterai tout ce qui, dans ce serment, peut blesser la justice et la religion ». Cette déclaration souleva l'assemblée contre celui qui la faisoit avec tant de franchise. En vain les municipaux insistèrent pour qu'il prononçât le serment sans restriction : ils ne purent l'obtenir, et laissèrent Menuret se retirer, sans l'avoir prêté d'aucune manière, mais non sans concevoir eux-mêmes contre lui des desseins de vengeance. Il fut calomnié de toutes les façons; et même on pilla son domicile. Ces persécutions, loin de l'ébranler, ne faisoient que l'affermir davantage. Il les recevoit comme un apprentissage et une préparation à de plus grandes encore. Lorsqu'après la déplo-

rable journée du 10 août 1792, il fut arrêté et conduit prisonnier dans l'église des *Carmes* (*V.* SERMINAS, et DULAU), il sembla être au comble de ses vœux. Le contentement qu'il avoit d'être captif pour la Foi de Jésus-Christ ranimoit sa gaîté naturelle; et il la communiquoit même à ses confrères enfermés avec lui, et destinés pareillement à la mort (*V.* VAREILLE-DUTEIL). Depuis quelque temps, prévoyant que les persécutions auxquelles il étoit en butte ne se termineroient que par son immolation, il avoit fait son testament. Lorsque, le 2 septembre, il fut appelé par le commissaire, pour être envoyé vers la porte où l'attendoient les assassins, et où il savoit qu'il trouveroit la consommation de son martyre, il y marcha avec une satisfaction tellement remarquable, que ce doit être principalement à son sujet qu'ensuite le commissaire disoit, en général, des prêtres qu'il envoyoit à la mort, et qui, sachant leur destinée, y alloient avec une sérénité parfaite : « Je ne reviens pas de mon étonnement; je n'y conçois rien; je m'y perds; et tous ceux qui auroient pu le voir n'en seroient pas moins surpris que moi. Ces prêtres marchoient à la mort avec la même joie, la même allégresse, que s'ils fussent allés à des noces ». Il ne savoit donc pas, cet inepte et stupide autant que servile et barbare agent d'une sanguinaire impiété; il ne savoit donc pas que, « la mort étant pour les justes un sommeil qui les introduit dans une meilleure vie, il est tout naturel qu'ils tressaillent de joie quand on les massacre, » comme le dit saint Basile-le-Grand, par qui ce prodige est si clairement expliqué. « Le désir d'une vie plus heureuse, continue-t-il, éteint en eux la douleur du fer qui les égorge, et les y rend insensibles. Le Martyr ne pense point aux dangers, parce que son esprit est occupé tout entier des couronnes qui lui sont offertes. Il ne sauroit frémir des blessures qu'on lui fait, quand il contemple les palmes qui l'attendent. Il ne voit pas même les licteurs qui le frappent au nom de l'enfer, parce que son attention est fixée sur les anges qui, du haut des cieux, lui applaudissent avec allégresse. Des périls temporels, qui ne sont que passagers, pourroient-ils détourner un instant les regards de celui qui considère dans l'éternité d'aussi magnifiques récompenses (1)? »

MERCADIER (JEAN-AUGUSTIN), curé de Concoures, dans le diocèse de Rodez, né à Saint-Chély-du-Beher, près Severac, étoit

---

(1) *Somnus justis est mors, immò potius migratio ad vitam meliorem : hinc fit, ut exultent Martyres dùm trucidantur. Nam desiderium felicioris vitæ jugulationis dolorem extinguit, et emortuum reddit. Pericula non respicit Martyr; coronas respicit. Plagas*

resté dans sa province, pour les besoins spirituels des catholiques, quoique proscrit comme insermenté. On l'y arrêta en 1793; et, l'année suivante, on le fit conduire, avec beaucoup d'autres prêtres du Rouergue, à Bordeaux, où il devoit être embarqué avec eux pour une déportation à la Guiane. Il y fut enfermé dans le fort du Ha, en attendant que les préparatifs de l'embarquement fussent faits (*V.* Bordeaux). Comme l'embarquement n'eut lieu que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre, et comme les souffrances du curé Mercadier excédoient ses forces, il succomba avant cette époque. Il auroit expiré dans le fort, si on ne l'eût alors transporté dans l'hôpital de Saint-André. C'est là que, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir, le 30 juillet 1794, à l'âge de 56 ans. (*V.* S. H. Merlet, et G. Miquet.)

MERCIER (Jean-Baptiste), habitant de Nismes, avoit signé la fameuse profession de Foi catholique contenue dans l'adresse des Nismois du 20 avril, et leur déclaration du 1er juin (*V.* Nismes).

---

non horret; sed præmia numerat. Non videt lictores infernè cædentes, sed Angelos supernè lætis omnibus acclamantes imaginatur. Non spectat ad temporalia pericula, sed ad præmiorum æternitatem. (S. Basil. Magn. *De S. Barlaamo* Martyre.)

Lorsque les protestans s'en vengèrent, les 13, 14 et 15 du même mois, Mercier fut tué le second jour, à coups de fourche, de sabre et de fusil. Sa tête fut coupée, portée dans les rues, au bout d'une baïonnette, et clouée devant la maison commune. Il étoit âgé d'environ 30 ans. (*V.* Auzéby, et Fr. Perillier.)

MERCIER (*N*...), prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, et curé d'Enville, dans le diocèse de Toul, né à Raon-l'Etape, sur celui de Saint-Diez, resta dans sa province après l'établissement de la *constitution civile du clergé*. Il n'y condescendit pas sans doute aux vues des impies reformateurs, puisque, par haine de la religion, ils firent emprisonner en 1793. Vers 1794, ils l'envoyèrent à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers, avec quantité de prêtres fidèles à la Foi catholique (*V.* Rochefort). Il y fut embarqué sur le navire *le Washington*, où il partagea leurs cruelles souffrances. Mercier y succomba en octobre 1794; et son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* R. Menou, et C. F. Michel, Capucin.)

MÈRE DE DIEU (*Sœur de la*), religieuse. (*V.* El. Verchière.)

MERLE (Thomas), chanoine et grand-vicaire. (*V.* Th. Castillon.)

MERLET (Sulpice-Hilarion), prêtre, religieux Cordelier de la

maison de Bordeaux, né en 1711, avoit été militaire avant d'entrer dans le cloître. A une stature imposante, accompagnée d'une figure distinguée, il joignoit des manières élevées, auxquelles ses vertus et son grand âge donnoient un ascendant inexprimable. Les persécuteurs même ne pouvoient s'empêcher de lui témoigner quelque respect, en l'asservissant aux humiliations et aux souffrances qu'en sa qualité de prêtre catholique il dut partager avec les non-assermentés. D'abord il avoit été mis en réclusion à Bordeaux; mais sa présence en quelque sorte auguste, humiliant et fatiguant encore les impies de cette ville, ils l'envoyèrent à Blaye, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Enfermé dans les souterrains du fort de l'île du Pâté-de-Blaye, il attendoit le jour de l'embarquement, qui n'arriva que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre. Cependant il ne fut point alors embarqué; et il continua de subir les supplices de son cachot jusqu'au printemps suivant, où sa santé, trop défaillante, exigea qu'il fût transporté dans l'hôpital de Blaye. Là, toujours captif de Jésus-Christ, il mourut le 8 germinal an III (28 mars 1795), à l'âge de 83 ans. (*V.* E. Melies, et J. A. Mercadier.)

MERLEY (Jacqueline), femme. (*V.* Jacq^e Gusmart.)

MERLIN (Charles-Marie), notaire à Arras, et né à Cagnicourt, en 1749, avoit pour épouse la sœur de ce vertueux J. F. Payen, excellent catholique de Neuville-Vitasse, que le conventionnel J^h Lebon, durant son proconsulat dans l'Artois, en 1794, fit guillotiner, parce qu'il n'avoit pas assisté à sa messe, en 1791, lorsqu'il étoit curé schismatique de Neuville (*V.* Payen). Le proconsul enveloppa dans ses projets de vengeance, non seulement les habitans de cette paroisse qui s'étoient conduits comme Payen, mais encore les parens de celui-ci, et ceux de ses alliés qui partageoient ses sentimens catholiques (*V.* Arras). Henriette Payen, qu'avoit épousée Charles-Marie Merlin, étoit, avec lui, de ce nombre; et il fut associé au sort de Payen, aussitôt que Lebon eut immolé celui-ci à Cambrai, le 24 juin. Ce proconsul parut ne revenir promptement à Arras, que pour y faire périr Merlin. Ce fut le 12 messidor an II (30 juin 1794), que son tribunal *révolutionnaire* le fit conduire à l'échafaud; et Merlin fut immolé à Arras, comme son beau-frère venoit de l'être à Cambrai, en haine de la Foi catholique. (*V.* F. M. Marchand, et M. A. S. Minne.)

MERLIN (Charles), prêtre habitué de l'église primatiale de Saint-Jean de Lyon, où il remplissoit les fonctions de sous-

maître de chœur, n'étoit pas astreint, par sa place, au serment de la *constitution civile du clergé;* mais sa conscience l'obligeoit à la repousser comme une œuvre hétérodoxe et schismatique. Il la rejeta en effet par sa conduite, en se tenant à l'écart des *constitutionnels;* et il rendit aux catholiques, pendant les années 1792 et 1793, les services de son ministère dans la ville de Lyon, où il étoit né, et d'où il n'avoit pas cru devoir se déporter d'après la loi du 26 août 1792. Il fut arrêté après le siége de Lyon, pour augmenter le nombre des victimes sacerdotales que la féroce commission *révolutionnaire*, établie dans cette ville en novembre, devoit immoler (*V.* LYON). Cet impie tribunal l'envoya à la mort, le 21 nivose an II (10 janvier 1794), en le qualifiant de «prêtre réfractaire»; c'est-à-dire non-assermenté, et le disant en outre «convaincu d'avoir fait des motions contre-révolutionnaires pendant le siége». Il périt à l'âge de 57 ans. (*V.* V. MARTIN, et F. MICHALLET.)

MESLÉ (JEAN), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, et religieux Bernardin de l'abbaye de Saint-Aubin, dans la forêt de La Hunaudaye, entre Lamballe, Plancoët et Jugon, étoit procureur de son monastère; et il fut une des victimes sacerdotales que l'impiété y mit à mort en mars 1796, dans une féroce irruption des révolutionnaires de Lamballe, par qui elle fut ensuite appelée, avec une atroce vanité, l'*expédition de Saint-Aubin*. Précédemment, en 1791, lors de la suppression des ordres monastiques, les religieux de cette abbaye, se voyant près d'en être expulsés, et désirant continuer à vivre en communauté, avoient proposé à l'administration du district de tenir à loyer leur propre maison, afin de continuer à l'habiter. On y avoit consenti jusqu'à ce qu'il se présentât un acquéreur qui voulût l'avoir en propriété. Comme aucun ne s'étoit offert, ces religieux y vivoient encore en 1796, de la même manière qu'au temps où leur sainte règle y étoit paisiblement observée avec le plus de ferveur. Ils rendoient même beaucoup de services spirituels aux habitans de la forêt; et la vie frugale qu'ils menoient, leur permettoit de pouvoir leur distribuer aussi des aumônes. Ils restoient oubliés par tous ceux qui ne fréquentoient pas la forêt, lorsque des corps de troupes *Chouannes* (*V.* VENDÉE), s'y étant réfugiés, attirèrent sur eux l'attention des révolutionnaires de Lamballe. Ceux-ci, voulant alors se donner un air de bravoure, s'armèrent, se réunirent, comme s'ils alloient faire la guerre aux *Chouans* de la forêt. Mais leur plan de guerre ne consistoit qu'à fondre sur les paisibles cénobites de Saint-Aubin. A peine arrivent-ils, le 3 mars 1796,

entre six et sept heures du soir, à la porte du monastère, qu'ils font contre elle une décharge de fusils, et l'enfoncent. Ils pénètrent dans le cloître, en criant : « Aux *Chouans!* aux *Chouans!* » Un domestique des religieux leur dit que la maison ne recèle aucun de ces hommes, et qu'ils peuvent s'en assurer. Déjà ils sont montés dans les corridors, tirant une multitude de coups de fusil contre les murailles; elles en sont criblées de balles. Voyant des clefs à la porte des chambres, ils ouvrent, fusillent sur place les religieux qu'ils y voient; et de ce nombre est Jean Meslé (*V.* A. Pascal). Ils les dépouillent de leurs vêtemens, pillent leurs cellules, brisent ce qu'ils ne peuvent emporter, viennent à la sacristie, en forcent les serrures, y dégalonnent les ornemens, déchirent ce qu'ils ne jugent pas d'assez grande valeur pour l'emporter, prennent un calice avec sa patène, un ciboire, plusieurs autres vases sacrés, et s'en reviennent à Lamballe, tout triomphans, surtout parce qu'en haine de la religion, ils ont immolé des prêtres qui faisoient l'honneur du sacerdoce et de la vie monastique. Ce qui montre à quel point l'impiété dirigea cette lâche expédition, c'est que ces révolutionnaires n'étoient point des gens pauvres que le besoin pût porter aux désordres par lesquels on arrive au pillage : c'étoient des jeunes gens dont les uns pouvoient passer pour riches, et les autres avoient une honnête aisance. Il fut dressé procès verbal de leur conduite, à Saint-Aubin, par le juge de paix du canton de Pledeliac, nommé Gallery, accompagné de son greffier et de quatre assesseurs. La copie de ce procès verbal, en date du 15 ventose an IV (5 mars 1796), est entre nos mains.

MESLIER (Etienne), prêtre du diocèse de Vienne, qui avoit été aumônier d'une communauté religieuse, s'étoit retiré, lors de la suppression des ordres monastiques, dans la paroisse de Bonlieu, près Annonai, dans le Vivarais. Il ne se crut pas soumis à la loi de déportation, quoiqu'il n'eût pas fait le serment schismatique de 1791. On l'arrêta au plus fort de la persécution, vers la fin de 1793; et, comme le Vivarais étoit devenu le département de l'*Ardèche*, qui avoit Privas pour chef-lieu, ce fut dans les prisons de cette ville qu'on le conduisit. Le tribunal criminel de ce département, qui y résidoit, le condamna, le 28 nivose an II (17 janvier 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et il fut exécuté le lendemain.

MESNARDIÈRE (Claude-Louis-Denis), laïc. (*V.* C. L. D. La Menardière.)

MESSAIS (Vincent), curé de Sainte-Néomaye, près Saint-Maixent, sur cette partie du dio-

cèse de Poitiers, que la géographie révolutionnaire avoit comprise dans son département des *Deux-Sèvres*, resta dans sa paroisse, où il maintint la Foi catholique contre les novateurs de 1791. La protection des armes vendéennes lui manqua vers la fin de 1793; et les satellites de l'impiété s'emparèrent de sa personne lorsqu'il fuyoit vers Poitiers. Ils le traînèrent dans les prisons du tribunal criminel du département de la *Vienne*, siégeant en cette ville, lequel se montroit altéré du sang des prêtres. Le curé Messais comparut devant lui le 28 ventose an II (18 mars 1794); et les juges l'envoyèrent de suite à la mort, comme « prêtre réfractaire ». Ce jour-là fut celui d'une immense immolation de ministres de la religion, et de fidèles catholiques, en cette ville. (*V*. J. M. Martin, et R. Neveux.)

MESTRE (*N*...), curé de Marchastel, près Marvejols, dans le diocèse de Mende, y étoit demeuré par attachement à ses devoirs de pasteur, malgré la menaçante loi de déportation. Le dévouement de ses paroissiens et la situation des lieux sembloient devoir en écarter les persécuteurs. Cependant il finit par devenir leur proie, et ils le jetèrent dans les prisons de Mende. Comme les habitans de Marchastel avoient manifesté avec quelque éclat leur indignation contre l'impiété de la Convention et de ses proconsuls; comme, pour cette raison, ils étoient qualifiés par eux de séditieux, leur curé fut condamné en qualité de complice de sédition, le 24 floréal an II (13 mai 1794), par le tribunal criminel du département de la *Lozère*, dont Mende étoit déjà le chef-lieu.

MÉTAYER (*N*...), prêtre, religieux de l'ordre des Récollets, à Saumur, où il étoit né, avoit, en son couvent, la charge de gardien. Un respectable ecclésiastique de Saumur, M. l'abbé Bancilain, nous atteste « que le Père Métayer s'est toujours montré digne de l'estime de ses confrères, et de tous ceux qui ont eu le bonheur, et même l'honneur de le connoître, tant ses vertus éminentes imprimoient de respect à ceux qui l'approchoient. » Le serment de la *constitution civile du clergé* lui parut une invention du démon, qu'il repoussa avec beaucoup de Foi; et, tout expulsé qu'il étoit de son cloître, par les impies réformateurs politiques, il n'en parut pas moins toujours un très-digne religieux. Etant plus que sexagénaire quand, le 26 août 1792, fut rendue la loi d'expulsion des prêtres non-assermentés, le P. Métayer se trouvoit exempté de sortir de France, mais non de subir la peine de la réclusion, à laquelle cette même loi condamnoit ceux qu'elle dispensoit de s'exiler eux-mêmes. On l'enferma

donc en une maison de captivité, dans la ville d'Angers, avec beaucoup d'autres prêtres non-assermentés de son âge. Il en fut tout à coup enlevé, comme eux, vers les derniers jours de novembre, ou les premiers de décembre 1793, et conduit à Nantes, sous le prétexte d'être embarqué pour la déportation (*V.* ANGERS), mais plus véritablement pour y être noyé, avec eux, par le proconsul Carrier, qui avoit déjà submergé une grande quantité de prêtres du même âge et du même mérite (*V.* NANTES). Ce religieux le fut effectivement, avec soixante-treize autres, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793. Plusieurs exemples d'un semblable genre de martyre dans les premiers siècles de l'Eglise, ont été déjà rapportés par nous, tom. II, pag. 205, 317, 361, 410, 421, 439; et tom. III, pag. 116, 525, 582. (*V.* MALTERRE, de Chemillé; et MOREAU, du Pé.)

MEUNIER (FRANÇOIS-JOSEPH), jeune prêtre insermenté, âgé de 29 ans, qui, en août 1792, demeuroit dans la rue *du Plâtre-Saint-Jacques*, à Paris, ne fut pas plus épargné que les autres par les impies révolutionnaires de cette fatale époque. Il est vrai que déjà un grand nombre de héros du sacerdoce avoient été arrêtés depuis le 13, lorsque Meunier le fut enfin, le 30 du même mois. Conduit d'abord, à son tour, devant le comité de la section, il y repoussa, de même qu'eux, la proposition de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut condamné de suite à être emprisonné avec eux dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Le seul crime de tous ces captifs de Jésus-Christ, aux yeux des persécuteurs, étoit de n'avoir pas voulu trahir leur Foi; et ce fut pour elle que le jeune prêtre Meunier perdit aussi la vie le 3 septembre 1792. (*V.* SEPTEMBRE.)

MEUNIER (*N...*), religieuse du couvent de la ville de Chollet, diocèse de La Rochelle, restant attachée à sa supérieure et à son état, lorsque les ordres monastiques furent supprimés, la suivit, ainsi qu'une de ses compagnes, quand elle se retira à La Gaubretière, près les Herbiers, dans le diocèse de Luçon. S'y trouvant éloignée des premiers théâtres de la guerre entre l'armée *catholique et royale* de la Vendée, et les troupes de l'impie Convention, elle pratiquoit avec une sainte assurance les devoirs de sa profession, et répandoit, de concert avec ses compagnes, la bonne odeur de Jésus-Christ dans tout le canton. Elles ne purent manquer d'être connues des soldats de l'athéisme, lorsqu'à la fin de 1793, ils se portèrent en furieux dans le canton des Herbiers. Ils arrachèrent ces trois

pieuses filles de leur retraite, et massacrèrent la religieuse Meunier, avec sa supérieure et sa compagne. (*V.* Morot et Jobard.)

MEUNIER (François), simple laboureur, mais chrétien fervent du Pont-de-Cé, en Anjou, fut arrêté dans les temps que les soldats de la Convention poursuivoient avec quelque succès les troupes de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). On le livra de suite à la commission *militaire* établie au Pont-de-Cé; et elle le condamna à la peine de mort, le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), comme « *fanatique* et brigand de la Vendée ». On le fusilla le même jour, avec Arleau. (*V.* ce nom.)

MEUNIER (Marie-Jeanne), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiégne qui, le 17 juillet 1794, périrent, pour leur Foi, sur l'échafaud révolutionnaire de Paris, étoit née à Saint-Denis, le 28 mai 1765. Elle entra, comme novice, chez les Carmélites de Compiégne, le 29 mai 1788, et prit leur habit le 13 décembre suivant. Le nom de religion qu'elle reçut alors fut celui de *Sœur Sainte-Constance*. Les décrets de l'Assemblée Constituante, en proscrivant les vœux de religion, vinrent s'opposer à ce que la sœur Sainte-Constance, qui n'étoit encore que novice de chœur, fît les siens. Elle se regarda néanmoins comme engagée; et, ne voulant pas se séparer des autres religieuses, lors de la suppression des cloîtres, elle continuoit à partager leurs exercices monastiques (*V.* Brard). Quand le comité *révolutionnaire* de Compiégne les fit arrêter, en mai 1794, il accordoit la liberté à la sœur Constance, pour le motif qu'elle n'avoit pas prononcé solennellement ses vœux; mais elle refusa de jouir de cet avantage, parce qu'elle les avoit faits dans son cœur. Elle fut donc prisonnière avec ses compagnes, comparut avec elles au tribunal *révolutionnaire* de Paris; et, rivalisant avec elles de courage comme de ferveur, elle obtint, de même qu'elles, la palme du martyre, à l'âge de 29 ans. (*V.* Lidoine.)

MEVEL (Yves), prêtre et religieux Capucin, né à Roscof, en 1729, dans le diocèse de Saint-Malo, étant chassé de son cloître par les réformes anti-religieuses de 1791, n'en fut que plus zélé pour le salut des âmes, à cette époque où la *constitution civile du clergé* introduisoit le schisme dans l'Eglise de France. Demeuré ferme dans sa Foi, il exerçoit encore son zèle à Roscof et à Morlaix, dans la terrible année 1793, quand l'athéisme substitua ses ravages sanguinaires à la sinistre désolation du schisme; car il arrivoit en France ce qu'on avoit vu dans la persécution Vandalique en Afrique. Les tyrans, après avoir

enlevé à l'Eglise, par le schisme, plusieurs de ses ministres, vouloient la détruire en entier, par le massacre des autres (1). La tête des prêtres catholiques étant mise à prix, le Capucin Mevel obtint un asile à Morlaix, chez la veuve J. D. Ruvilly (*V.* ce nom). Il y fut découvert : on l'arrêta, en emmenant avec lui sa respectable hôtesse, et la sœur de celle-ci (*V.* Lecoant). Traduit, avec ces deux pieuses femmes, devant le tribunal *révolutionnaire* de Brest (*V.* J. Abasque), il y fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 12 thermidor an II (30 juillet 1794), pendant que les deux femmes l'étoient au même supplice, pour la bonne œuvre qu'elles avoient exercée envers ce vénérable ministre du Seigneur. L'exécution eut lieu le même jour. Le P. Mevel avoit alors 65 ans. (*V.* P. E. D. Lecoant, et G. Petton.)

MEYRAN (Joseph), prêtre du diocèse d'Aix, en Provence, vicaire en la paroisse de La Périère, près Le Beausset, ne prêta point le serment schismatique de 1791, et fut obligé de sortir de France, après la loi de déportation. Son zèle le pressoit d'y rentrer pour le salut des fidèles qu'il avoit abandonnés; et les circonstances lui parurent favoriser ce retour, lorsqu'après le 27 juillet 1794, il entendit répéterque le *Neuf thermidor* avoit rendu la paix à la France. Il revint dans la partie de la Provence où il avoit déjà exercé son ministère avec tant de fruit; et il en continua les salutaires fonctions pendant les années suivantes, et même après cette catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797), qui ranima la précédente activité de la persécution (*V.* Guiane). Les précautions de prudence dont le vicaire Meyran s'imposoit le devoir, l'avoient fait échapper à bien des piéges; mais, étant poursuivi, il fut reconnu et arrêté vers la fin de 1798, lorsqu'il revenoit d'administrer un malade dans le village de Saint-Zacharie, près Saint-Maximin. Cette portion de la Provence étant comprise, par la géographie révolutionnaire, dans le département du *Var*, il fut conduit à Toulon, qui en étoit le chef-lieu; et on l'enferma dans le fort de la Malgue. Il y eut un moment l'espoir qu'on ne le feroit pas mourir; mais cet espoir étoit accompagné d'une parfaite résignation à la volonté de Dieu. Ce fut une consolation pour lui de trouver à s'édifier dans la société d'un autre confesseur de la Foi, prisonnier avec lui (*V.* P. Sicard). On le fit comparoître devant une commission *militaire*,

(1) *Cogitat acriora adversùs ecclesiam Dei, ut qui membra aliqua absciderat, totum laniando perderet corpus.* (S. Vict. *De persecut. Vandal.* L. II.)

qui le condamna à la peine de mort, comme « émigré-rentré ». Cette sentence, rendue le soir du 9 pluviose an VII (28 janvier 1799), ne pouvoit être exécutée le lendemain, qui étoit, suivant le calendrier républicain, un jour de *décade*, ou jour chômé. Avant de partir pour le lieu du supplice, le 30 janvier, le prêtre Meyran écrivit à son frère une lettre d'adieux où il lui disoit : « Je pardonne de bon cœur à tous mes ennemis ; je donne volontiers ma vie pour l'expiation de mes péchés, pour la gloire de Dieu, et la paix de l'Eglise. J'exhorte tous les vrais fidèles à la confiance en Dieu ; je demande la conversion des pécheurs, et le retour de tous les peuples égarés, principalement du peuple français, priant le Seigneur qu'il les ramène au sein de l'Eglise catholique. Je vous assure que ce moment est pour moi l'un des plus tranquilles, et que mon âme est dans une joie parfaite : se confiant aux mérites de Jésus-Christ, elle désire de sortir de ce corps de misère. Que cette chair de péché soit réduite en cendres, comme elle le mérite, pour laisser un libre essor à mon âme, qui soupire après la félicité des Saints ! Du fond des cachots, les fers aux pieds, mais libre en Jésus-Christ, je déclare mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Je vais bientôt sceller de mon sang les vérités qu'elle enseigne : *Amen* ». Peu d'heures après, Meyran périt avec ces sentimens, quatre ans et demi après la chute de Robespierre.

MICHALLET (Françoise), pieuse vierge du diocèse de Lyon, née en 1760 à Rouane, en Forez, avoit montré, dès sa première jeunesse, un penchant décidé pour toutes les vertus de la religion, et notamment pour celle de la virginité. D'une famille qui ne pouvoit la faire subsister sans une occupation qui lui en procurât les moyens, elle étoit venue à Lyon, et y avoit embrassé la profession du commerce. Elle en partageoit les bénéfices avec les malheureux ; et elle put y trouver encore quelques moyens d'être utile aux prêtres que leur fidélité à la Foi priva de leurs ressources, en 1791, par suite de leur refus de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Inébranlable autant qu'éclairée dans sa croyance, elle ne dissimuloit point son éloignement des schismatiques. Ils la firent persécuter dès cette année-là même. Dans le mois de juillet, elle fut mise en prison, pour avoir fait circuler une instruction propre à raffermir les catholiques contre les séductions de l'Eglise constitutionnelle. Lors des interrogatoires qu'elle subit alors, elle étonna les persécuteurs par la vivacité de sa Foi et la force de son courage. Ils la

jetèrent dans une cave fort malsaine, où elle fut très-malade. N'osant pas encore employer les assassinats juridiques, ils regrettoient de ne pouvoir la faire mourir; et elle finit par sortir de prison. Mais devenus plus puissans, et dégagés de tout frein quand cette ville eut succombé dans le siége honorable qu'elle avoit soutenu (*V.* Lyon), leurs regards se portèrent d'abord sur cette sainte fille. Elle fut de nouveau plongée dans les cachots, en novembre 1793. Déjà ses deux amies, compagnes de ses bonnes œuvres, Mme Gacnère, et Mlle Poutheau, sa cousine (*V.* ces noms), avoient donné leur vie pour J.-C., lorsqu'elle fut interrogée par les juges de la commission *révolutionnaire*. Comme l'un d'eux avoit l'intention de la sauver, on ne lui fit de questions que sur son commerce et sa fortune, évitant de lui fournir l'occasion de confesser sa Foi. Elle s'en affligea; et dans une lettre qu'alors elle écrivit à l'une de ses amies, elle lui témoignoit sa douleur de n'être pas encore digne de la couronne du martyre. « Je me console cependant, ajoutoit-elle, dans l'espérance que, tôt ou tard, cette couronne sera mon partage ». Pour la sauver en gagnant du temps, on la fit transférer de prison en prison. Le jour de l'une de ces translations s'étant trouvé un vendredi, elle écrivit aussitôt à son amie : « Je me suis réjouie de me voir, dans ce jour remarquable, traitée comme mon divin époux, que l'on conduisoit, au milieu des rues, de tribunal en tribunal. Nous avions d'autant plus de ressemblance avec lui, que ceux mêmes qui nous conduisoient nous accabloient d'invectives : ce qui me causoit une grande satisfaction intérieure ». Une autre fois, elle écrivoit à la même personne : « N'aurai-je donc pas le bonheur de suivre mes deux amies, qui m'ont précédée à la véritable gloire? Elles ont remporté la palme; et peut-être ne serai-je pas assez heureuse pour l'obtenir! Si Dieu veut que je sorte de prison, mon premier soin sera de saluer cette terre (la place des exécutions) arrosée du sang des Martyrs, et de me mettre sous leur puissante protection ». Lorsqu'elle vit ensuite que le martyre seroit aussi son partage, elle s'exprimoit ainsi, dans une autre lettre à la même amie : « Encore quelques instans, et notre cœur n'aura plus que la douce occupation de contempler Dieu pendant toute une éternité, et d'être consumée de son amour! Encore quelques instans, et nos larmes se changeront en joie! Quand quitterons-nous cette terre de malédiction et de mort, cette terre d'où la vertu est presque bannie, et où le crime est érigé en divinité? O mort! que tu parois douce à un cœur qui ne

soupire que pour son Dieu, et qui ne supporte la vie que parce qu'elle lui donne l'occasion de mériter le Ciel ! » L'amour qu'elle avoit toujours eu pour la virginité, que la prudence de son confesseur ne lui avoit permis de vouer à Dieu que par des vœux limités, d'année en année, lui fit désirer, prévoyant sa fin prochaine, de se consacrer d'une manière plus absolue, et tout-à-fait irrévocable au céleste époux des saintes vierges. Elle écrivit en conséquence à son directeur en ces termes : « Depuis quinze jours surtout, j'ai le pressentiment que j'aurai le bonheur de mourir pour ma Foi ; je désirerois remporter la double couronne, si vous voulez m'accorder de renouveler le vœu de virginité, dans le cas où je serois condamnée à la mort. Ce seroit une grande faveur pour moi, d'être consacrée à Dieu d'une manière particulière, dans ce dernier instant, et d'être en mourant l'épouse de Jésus-Christ ». La permission lui en fut accordée ; et son âme en éprouva une indicible consolation. Enfin, on la fit comparoître une seconde fois devant le farouche tribunal, le 22 pluviose an II (10 février 1794) ; et son interrogatoire eut lieu en ces termes : *D.* « Tu es *fanatique ?* » — *R.* « Je ne suis pas *fanatique*, mais catholique. » — *D.* « Tu crois donc à toutes ces *rêveries*, ces *moineries* de l'Enfer, du Paradis, etc. » — *R.* « Je crois toutes les vérités que la religion catholique m'enseigne ». — *D.* « Tu as sûrement bien fait dire la messe chez toi ? » — *R.* « Aucun décret ne me le défendoit ». Elle pouvoit en dire bien moins sur cette question, parce qu'on n'avoit trouvé chez elle aucun indice que les saints mystères y eussent été célébrés ; mais elle devoit cet aveu à sa Foi et à la vérité. Les juges en furent d'autant plus irrités, que cette réponse avoit été faite avec une sorte de gloire. Ils l'accablèrent d'injures, et la renvoyèrent en prison, où elle craignit néanmoins de ne s'être pas expliquée assez formellement à cet égard. Mais, ayant appris que la sentence capitale rendue contre elle, se fondoit sur de pareils actes de religion, son âme en devint plus tranquille ; et elle se prépara courageusement au sacrifice de la vie. Elle étoit effectivement condamnée comme « *fanatique;* recevant chez elle les prêtres réfractaires, et faisant dire la messe en sa maison ». La nuit qui précéda son supplice, dont elle avoit été avertie, elle dormit avec plus de tranquillité que les jours précédens ; et, avant d'aller à la mort, le samedi 11 février, elle quitta tout ce qu'elle avoit sur elle, jusqu'à ses bas et ses souliers, voulant qu'on les donnât aux pauvres. Un juge lui disant alors qu'elle courroit le risque de s'enrhumer, elle lui répondit : « Ce ne sera pas pour

long-temps ». Françoise Michallet marcha vers l'échafaud, à l'âge de 34 ans, avec ce calme, cette joie, cette soif du martyre, qui sont le propre de ceux qui en méritent la palme. Arrivée au pied de l'instrument du supplice, avec douze autres victimes, savoir : onze femmes et un prêtre (1); elle demanda comme une grâce de n'être immolée que la dernière, afin de les exhorter à la mort, conjointement avec cet ecclésiastique, de même que, dans la prison, elle les avoit rassurées contre la crainte d'un sort aussi cruel. Exemple plus admirable encore que celui du saint vieillard Simon Bar-Saboë, qui en agit ainsi en pareille circonstance (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 550)! C'étoit une vierge à peine sortie du printemps de sa vie, qui devenoit l'égale de la mère des Machabées à l'égard de ses fils, ou plutôt de l'illustre Martyre Lyonnaise, sainte Blandine, envers les compagnons de son dernier supplice. Chacune des compagnes de Françoise Michallet lui dut aussi « de recevoir généreusement le coup fatal, en rendant à Dieu une âme pure et sainte (1) : après quoi, transportée elle-même d'allégresse, elle se plaça sous l'instrument de mort, comme si elle étoit invitée à un festin nuptial ». (*V*. C. Merlin, et J. Miraillé.)

(1) Philiberte veuve Maupetit, née Favre; Antoinette Courtois, née Vernay; Marguerite Gouanne, religieuse; Marguerite Desplantes; Jeanne Duter, née Protry; Marie-Anne Giraud; Antoinette Hutte; Jacqueline Chataigner; Elisabeth Chataigner; Eléonore Bertaud, dite Ollier; et Vincent Martin, prêtre.

(1) *Sororis exhortationibus incitatus, supplicia generosè perpessus, animam exhalavit. Beata verò Blandina, omnium postrema, tanquam nobilis mater, quæ filios ad fortiter certandum accenderat, et victores ad regem præmiserat; eosdem certaminum cursus quos filii confecerant remetiens, ad eosdem ire properabat, de exitu suo læta atque exultans, prorsùs quasi ad nuptiale convivium invitata.* (Epist. Ecclesiarum Viennensis et Lugdunensis, ex Euseb. *Hist. Eccles.* L. V., c. II.)

MICHEL (Jacques-Philippe), prêtre du diocèse de Viviers, vicaire à l'Argentière, près d'Aubenas, né à l'Argentière même, en 1752, n'ayant point voulu faire le serment schismatique de 1791, se vit forcé, par la loi de déportation, à sortir de France. Il s'achemina, au commencement de septembre 1792, vers les frontières d'Espagne; mais, arrivé à Montpellier, et y apprenant les mauvais traitemens que d'autres prêtres avoient reçus un peu plus loin, il en conclut que la Providence vouloit qu'il restât dans cette ville, où il auroit en outre la consolation d'être utile aux catholiques qu'elle renfermoit, et à ceux des environs. Il leur rendit, en effet, les plus grands services

de son ministère, pendant toute l'année 1793, allant et venant, sans redouter la fatigue, partout où les secours de la religion étoient réclamés de lui. Sans asile assuré jusqu'à la fin de janvier 1794, il n'en courut que plus de dangers. De pieuses demoiselles lui en offrirent un dans leur demeure commune; et il l'accepta d'autant plus volontiers qu'elles y avoient un oratoire auquel se rendoient plusieurs catholiques, et où il leur disoit la messe et leur administroit les sacremens. Son zèle cependant ne pouvoit se contenir dans cette enceinte; et il sortoit assez souvent, pour porter les mêmes secours spirituels à ceux qui n'avoient pas la facilité d'y venir. Une correspondance qu'il eut alors avec un prêtre de Cette, au sujet d'un serment impie que l'on exigeoit de celui-ci, parvint à la connoissance des révolutionnaires de cette dernière ville. Ils dénoncèrent Michel; et un des municipaux de Cette fut chargé de solliciter le comité *révolutionnaire* de Montpellier de le chercher. On fit des perquisitions, en conséquence, dans plusieurs maisons de Montpellier, pour le trouver: des explorateurs furent envoyés, pour le même objet, dans les campagnes voisines. Lorsque ses amis lui parloient des périls dont il étoit menacé, il répondoit: « Je suis une victime vouée à la mort, je le sais; mais soyez sûrs que vous me verrez marcher à l'échafaud sans pâlir». Le 5 mars, mercredi des Cendres, lorsqu'il célébroit la messe dans l'oratoire dont nous avons parlé, et n'en étoit encore qu'au premier évangile, la maison fut forcée par des agens de la persécution. Michel n'eut que le temps d'ôter sa chasuble; et, emportant le calice avec ses accessoires, il alla se cacher dans un endroit difficile à découvrir. Les satellites, brandissant des sabres nus, menacent d'abattre la tête des personnes qui assistoient à la messe, si elles ne déclarent pas où s'est retiré le prêtre qui étoit à l'autel. « Où est, crioit un de ces furieux, où est le misérable qui vous *fanatisoit* ? » Dans l'indignation qu'elles en ressentent, l'une d'elles repond: « Prenez-le, si vous le trouvez». Cette réplique irréfléchie, qui semble un défi, attire mille injures à celle qui l'a faite, et augmente l'ardeur qui portoit ces pervers à fouiller, à briser tout ce qui leur paroissoit indiquer une cache. Ils réussissent enfin à trouver le ministre du Seigneur; et, le frappant rudement, ils lui disent: « Que ton Dieu vienne, s'il peut, te délivrer; ou qu'il te donne des ailes pour te tirer de nos mains». Un de ces impies se mouche avec le purificatoire, l'autre expectore dans la coupe du calice. « Monstre! ajoute un troisième, en adressant la parole à ce vertueux prêtre, c'est ton Dieu

qui t'a livré à nous, pour que nous mettions un terme à ton *fanatisme* et aux crimes que la *superstition* t'a fait commettre : toi et tes pareils, vous ne demandez que le sang des patriotes ». Toute la réponse de Michel étoit : « Je me soumets à la volonté de Dieu ». Avant d'être emmené, il voulut quitter les autres ornemens sacerdotaux qu'il avoit encore. « Non, non, reprirent les impies, il faut que tu périsses couvert de ce qui te servoit à *fanatiser* ». Avec lui, furent conduites en prison ses charitables hôtesses, et d'autres personnes qui, avec elles, entendoient sa messe. Elles étoient au nombre de sept ; et, parmi elles, il y avoit quatre jeunes demoiselles. Le même jour, il fut traduit avec elles devant le tribunal de l'*Hérault*, siégeant à Montpellier (*V.* L[ne] BALLARD). Le président, après lui avoir, suivant l'usage, demandé son nom, celui du lieu d'où il étoit, et sa profession, l'interrogea sur ce qu'il avoit fait depuis qu'il avoit quitté l'Argentière. Michel ne dissimula point qu'il avoit dit la messe et administré les sacremens à Montpellier, et dans les campagnes des environs. Il se comporta comme saint Cyprien, quand on voulut savoir de lui quels étoient les autres catholiques chez lesquels il avoit logé, ou avec qui son ministère l'avoit mis en relation (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 64 et 88). Interrogé encore sur des notes trouvées dans son portefeuille, et qui avoient rapport à la direction des âmes en ces temps malheureux, l'interrogateur prétendant lui démontrer que l'Evangile permet ce que ces notes défendoient, Michel ne dédaigna pas de lui prouver, en peu de mots, qu'il adultéroit et profanoit la parole de Dieu. Le président confondu voulut en finir, et dit : « Abrégeons cette discussion ; l'accusé est convaincu d'être réfractaire à la loi, dès lors il est digne de mort ». Mais, l'accusateur public voulant que la sentence fût précédée d'une plus longue discussion du même genre, pour tromper le peuple, et, en même temps, exciter les assistans contre l'ecclésiastique qu'on alloit condamner, lui fit de nouvelles interpellations. Sur les premières réponses de Michel, l'accusateur public s'écria : « C'est donc ainsi que toi et tes semblables faites couler le sang, en disant toujours au peuple qu'on détruit la religion, quand c'est votre morale *diabolique* qui l'anéantit. Comment pouvez-vous dire que c'est la morale de Jésus-Christ que vous prêchez ? Qu'elle est différente de la vôtre, ou du moins que les exemples qu'il donnoit forment un grand contraste avec la vie que vous menez ! C'est de vous dont il parloit, quand il disoit à ses vrais disciples : *Gardez-vous du levain des Pharisiens ; mal-*

heur à vous, Scribes et Pharisiens! Et, si les prêtres lui vouèrent une haine mortelle, et le firent mourir, c'est que sa conduite étoit l'opposé de la leur. Qui a réuni, comme lui, les exemples aux leçons de vertu? S'il prêchoit la pauvreté, il étoit le plus pauvre des hommes. Qui fut jamais plus doux, plus mortifié, plus humble, plus soumis aux lois? Qui jamais a pratiqué plus de vertus avec un esprit plus *philosophique?* Il méritoit d'être le premier des *sans-culottes* de notre temps». On connoissoit alors peu de tribunaux où les magistrats se piquassent autant de savoir l'Evangile pour en pervertir le sens. Michel ne répondit aux impiétés de l'accusateur public qu'en disant: «Je prie Dieu de vous pardonner vos blasphêmes». Le président alors se remit à faire à cet ecclésiastique des questions dont le but étoit d'accélérer sa condamnation. C'est donc, lui disoit-il, à cause de ta religion que tu as refusé de prêter le serment *civique?*» — «Oui, parce qu'il contient des choses qui lui sont contraires». — «Tu ne le prêteras donc pas?» — «Non; je préfère la mort». — «Eh bien, tu verras que ni ta religion ni ton Dieu ne t'empêcheront de mourir. Voyons, fais quelque miracle: Dieu doit t'en donner à présent le pouvoir; mais tu vois bien qu'il t'a abandonné. Il veut que nous détruisions les scélérats: et c'est pour cela qu'il t'a livré entre nos mains». Michel répliqua, avec une humilité qui excluoit toute présomption de sa réponse purement explicative: «Dieu aimoit son fils unique; et cependant il l'a livré aux méchans qui l'ont fait mourir». Les pieuses femmes furent ensuite interrogées, pour les amener à déclarer qu'elles avoient voulu entendre la messe de ce prêtre catholique; et l'accusateur public, résumant tous ces faits et toutes les réponses, dit que, d'après les lois (*V.* LOIS et TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES), il requéroit, contre Michel, la peine de mort, attendu qu'il étoit réfractaire à ces lois. Il demanda, en outre, que les neuf personnes du sexe prises avec lui fussent témoins de son supplice. Tous les juges adoptèrent cet avis; et le président prononça la sentence dont ils étoient convenus. Par elle, le vicaire Michel fut condamné, 1° au dernier supplice, comme «prêtre réfractaire»; 2° à le subir revêtu de la partie d'ornemens sacerdotaux qu'il avoit encore au moment où il fut pris; 3° à voir auparavant brûler devant lui ses autres ornemens, comme «ayant servi au *fanatisme*»; et les neuf femmes furent en même temps condamnées à être témoins de l'exécution. Par un ironique sophisme, qui tendoit à priver Michel de la gloire du martyre, le président lui dit: «On ne te

condamne pas pour avoir dit la messe, mais pour avoir désobéi à la loi ». Sur quoi le vertueux prêtre dit : « Je prie le Seigneur de vous pardonner ma mort, ainsi qu'à tous ceux qui y contribuent; je désire qu'elle soit utile à la cause pour laquelle je meurs; et souvenez-vous qu'il existe un juge suprême qui, un jour, jugera les justices ». Ainsi avoit parlé S. Simon Bar-Saboë au tyran par lequel il alloit être condamné en 340 (1). Ce discours, aussi ferme que chrétien, ayant mis le président en fureur, par les remords qu'il éveilloit dans son âme, il dit à Michel : « Je n'ai pas encore vu de réfractaire aussi scélérat que toi; ton cœur n'est donc pas touché du sort des quatre jeunes personnes qui, réunies aux cinq autres femmes, vont être obligées de te voir guillotiner? » — « Ah! répliqua le vertueux prêtre, elles sont chrétiennes; et, par cela seul, elles s'estiment heureuses, ainsi que moi, de souffrir pour le nom de notre divin maître ». Il fut, après cela, reconduit en prison, avec les personnes condamnées à être arrosées de son sang. Il ne s'y occupa qu'à offrir à Dieu son sacrifice; et, vers trois heures de l'après-midi, on le fit marcher à l'échafaud, avec les ornemens sacerdotaux dont on l'avoit trouvé revêtu : plus honoré, sans doute, encore que ne le fut, contre le gré d'un ancien tyran, ce saint diacre Euplus qu'il fit conduire au supplice avec le saint Evangile suspendu à son cou (1), puisque le prêtre Michel alloit faire le sacrifice de sa personne, vêtu comme il l'étoit lorsqu'il montoit à l'autel pour y offrir le sacrifice du Calvaire. Les neuf pieuses femmes qu'on avoit surprises à sa messe lui formoient un bien religieux cortége. Quand on fut arrivé au lieu du supplice, l'exécuteur, ayant fait allumer un bûcher, commença par arracher à ce saint prêtre ses ornemens sacrés, et les jeta dans les flammes : impiété plus abominable encore que celle du magistrat sacrilége par qui les Saintes-Ecritures furent livrées aux flammes dans le martyre de saint Saturnin et de ses compagnons (2). Ce surcroît de profanation, et la présence des saintes femmes qu'alloit arroser son sang, purent être un sujet de peines intérieures pour notre saint prêtre;

(1) *Si immerentium Christianorum sanguinem fuderis, quantum scelus admiseris, intelliges eo die quo tua in caput nostrum decreta, actave, totiusque ante actæ vitæ tuæ ratio à te exquiretur.* (Asseman : *Martyrium SS. Simonis et Aliorum.*)

(1) *Tunc appensum est ad collum ejus Evangelium, cum quo apprehensus fuerat....... Euplus lætus dicebat semper: Gratias Christo Deo.* (Ruinart; *Acta Sancti Eupli.*)

(2) *Ibat Saturninus presbyter, numerosâ vallatus propagine..... Sed jam ad*

mais il ne tarda pas d'en être aussitôt dédommagé, quand sa tête tomba sous le fer de la guillotine. (*V.* MASSILLIAN, et SALLES.)

MICHEL (CHARLES-JOSEPH), prêtre du diocèse d'Avignon, et chanoine de l'une des collégiales du comtat Venaissin, résidant en la ville d'Avignon, même après la loi de déportation, sans avoir fait le serment schismatique, ne jouit pas long-temps de la sécurité que sembloit lui promettre la situation politique du Midi, au printemps de 1793. La persécution y étant ensuite devenue extrêmement vive, le chanoine Michel fut arrêté, et traduit au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, qui, dans sa séance du 3 ventose an II (21 février 1794), le condamna à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire»; et il fut décapité le lendemain.

MICHEL (CLAUDE-FRANÇOIS), prêtre et religieux de l'ordre des Capucins, dans leur maison de Verdun, sous le nom de *Père Benoît*, étant déjà septuagénaire lorsque fut établie la *constitution civile du clergé*, et qu'il se trouva jeté hors de son cloître par la suppression des ordres monastiques, en 1791, fit, par foiblesse, le serment schismatique. Il ne sut pas mieux résister à l'ordre de prêter celui de *liberté-égalité*, prescrit le 14 août 1792; et il le prononça en septembre par la crainte des massacres qui s'exécutoient alors. L'affoiblissement de ses forces le détourna d'aller se réfugier dans son pays natal, qui étoit Vesoul, en Franche-Comté; et, restant dans le chef-lieu du Verdunois, transformé en département de la *Meuse*, il fut mis en réclusion pendant l'année 1793. Les autorités révolutionnaires de ce département, voulant se défaire de lui, l'envoyèrent enfin à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime de prêtres non-assermentés (*V.* ROCHEFORT). Il y fut embarqué au printemps de 1794, avec un bon nombre d'entre eux, sur le navire *les Deux Associés*. Vivement touché de ce qu'en y partageant leurs souffrances, il ne partageoit pas leurs mérites, le Père Benoît voulut se rendre digne d'eux, et rétracta ses deux sermens avec beaucoup de componction. Cette rétractation l'ayant mis pleinement au rang des confesseurs de Jésus-Christ, il mourut dans la nuit du 22 au 23 septembre 1794, à l'âge de 73 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* MERCIER, Prémontré; et MICHEL, de Viéville.)

MICHEL (*N...*), curé de Viéville, dans le diocèse de Langres, sur lequel il étoit né, vers Chau-

supra dictæ civitatis pervenerunt forum..... Cùm Fundanus Scripturas Dominicas traderet exurendas; quas cùm magistratus sacrilegus igni apponeret, etc. (Ruinart : *Acta SS. Saturnini, Dativi, etc.*)

mont, en Bassigny, s'étoit réfugié dans le pays Messin, pour éviter la persécution. Il fut arrêté en 1793, par les autorités du département de la *Moselle*, et envoyé, par elles, vers 1794, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers, comme prêtre de l'Eglise catholique (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington*. Son âge avancé ne lui permit pas de supporter longtemps les maux qu'on y enduroit : il mourut en octobre 1794, âgé de 64 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* C. F. MICHEL, et J. T. MICHELAN.)

MICHEL (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* Mᵉ Aᵉ DOUX.)

MICHEL (FRANÇOIS), prêtre du diocèse de Lyon, né dans cette ville, en 1758, y exerçoit encore le saint ministère en 1797. Il avoit échappé aux fureurs homicides des persécuteurs, dans les terribles années de 1793 et 1794. La paix qu'il croyoit rendue à l'Eglise, et dont il profitoit sans défiance, en se rendant utile aux catholiques, cessa tout à coup par la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797); et la loi qui, le lendemain, vint autoriser les agens des précédentes persécutions à déporter à la Guiane tout ce qu'ils pourroient saisir de prêtres fidèles et zélés, mettoit la vie de celui-ci en péril (*V.* GUIANE). En vain il tâcha de se soustraire aux perquisitions des exécuteurs de cette loi; ils l'atteignirent, et le firent conduire à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut le 1ᵉʳ août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans la rade de Cayenne, le dernier jour de septembre. On l'en repoussa de suite dans le désert de Synnamari, où, peu de temps après, la peste vint corrompre son sang, et les vers se mirent à dévorer son corps encore vivant (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 433; et tom. III, pag. 101). On crut devoir le porter dans l'hospice; et il y mourut le 3 janvier 1799, à l'âge de 41 ans. (*V.* C. MENTEL, et L. MILLOCHEAU.)

MICHELAN (JOSEPH-THOMAS), prêtre et religieux de l'ordre des Minimes, dans leur maison de Nanci, ne prêta point le serment schismatique de 1791. Son ministère sacerdotal y étant nécessaire aux catholiques, il ne songea point à retourner en son pays natal, qui étoit Rambervilliers, dans les *Vosges*; et, restant sur le département de la *Meurthe*, il y fut arrêté en 1793. Les autorités de ce département le firent conduire bientôt à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué, au printemps de 1794, sur la flûte *les Deux Associés*, et ne tarda pas à succomber sous les maux dont les déportés y étoient accablés. Il mourut le 30 juillet suivant, à l'âge de 36 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*.

(*V.* MICHEL, de Viéville, et P. MILLAGUET.)

MICHOT (ALEXIS), prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire en la paroisse de Saint-Jean-de-Liversay près Nouaillé, ayant été obligé de fuir de son pays ravagé par les soldats de la Convention (*V.* VENDÉE), étoit venu se réfugier à Argenton, ou plutôt Argentré-Mayenne. Il y fut pris à la suite des revers de l'armée *catholique et royale*, sous Angers. On le traîna dans la ville de Saint-Malo, où s'étoit formée l'une de ces commissions *militaires* qui faisoient immoler tous ceux qu'elle avoit crus protégés par cette armée, de même que les combattans protecteurs qu'on avoit pu saisir; et cette commission le condamna, le 22 frimaire an II (12 décembre 1793), à être fusillé, comme « brigand de la Vendée ». Il le fut en effet le même jour.

MIGNONI (JEAN-PIERRE), prêtre du comtat Venaissin, né à Boulène, en 1749, étant, non seulement comme insermenté, mais encore à raison de son zèle pour l'Eglise catholique, l'objet d'une violente persécution dans son pays, en avoit fui; et la Providence l'avoit conduit dans le Bordelais, où, en 1793, il pouvoit espérer d'exercer son ministère avec fruit comme avec plus de liberté. Il fut en effet très-utile aux catholiques des campagnes; car il n'y épargnoit aucune fatigue pour entretenir la Foi et la piété par ses discours ainsi que par l'administration des sacremens. Quoique Bordeaux fût encore alors sous l'influence de la faction *Girondine*, qui y ralentissoit la persécution, les administrateurs crurent devoir faire arrêter ce zélé missionnaire. Excédé par ses travaux précédens, et accablé par la rigueur de son sort, il tomba gravement malade dans la prison. On le transporta dans l'hôpital de Saint-André, d'où, quand il eut recouvré un peu de force, des amis lui conseillèrent de s'évader. (*V.* ci-dev., tom. II, pag. 327). Son évasion fut facilitée par des personnes charitables, qui desservoient cet hospice; et il reprit ses courses apostoliques. Il étoit à Marcillac, près Blaye lorsque les agens de la persécution le saisirent une seconde fois. Alors Bordeaux, subjugué par les proconsuls de la Convention, commençoit d'être en proie à leurs plus grandes fureurs; et déjà ils y avoient établi une féroce commission *militaire*, chargée d'immoler des victimes. (*V.* BORDEAUX.) Mignoni, ramené en cette ville, fut livré à cette commission; et il comparut devant elle pour être jugé. La sentence de mort qu'elle prononça contre lui, le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), et que nous avons copiée sur l'affiche qu'en firent placarder les juges, atteste elle-même que, dans tout le cours de

la procédure, ce confesseur de la Foi déploya un héroïsme égal à celui des anciens Martyrs devant les tyrans. En voici la teneur: « Considérant que J. P. Mignoni, prêtre non-conformiste, et n'ayant pas de domicile fixe, est accusé et convaincu de ne s'être pas soumis, en sa qualité de prêtre, à la loi de déportation; d'avoir été déjà précédemment arrêté sur le territoire de la république, et traduit dans les prisons de Bordeaux, et, sous prétexte de maladie, de s'être fait transférer à l'hôpital de Saint-André, d'où il s'évada peu de jours après; qu'arrêté dans la commune de Marcillac, il fut de nouveau conduit dans cette ville: et, d'après plusieurs interrogatoires, il est évident qu'il a lui-même coopéré à *fanatiser* les esprits, en prêchant dans les campagnes sa doctrine qui est funeste à la liberté. La commission *militaire*, convaincue de tous ces faits, comme encore que le but de Mignoni, dans les campagnes, étoit d'y égarer les esprits foibles, et de les porter à embrasser la cause des prêtres contre-révolutionnaires (c'est-à-dire catholiques); que, dans ses interrogatoires, il a refusé de nommer les personnes avec qui il avoit eu des liaisons étroites (c'est-à-dire auxquelles il avoit administré les secours de la religion, et qui lui avoient donné asile), le condamne à la peine de mort » (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 326, 362, 434, 513). Il fut exécuté dans les vingt-quatre heures, à l'âge de 44 ans. Dans l'imprimé de la sentence, le lieu de sa naissance est dit Pollène, au lieu de Boulène, par le seul effet de l'impéritie des juges et du greffier.

MIGORET (François), né à Saint-Fraimbault de Lassay, dans le diocèse du Mans, en 1728, et curé de Rennes-en-Grenouilles, dans le district de Vilaine, n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé.* Etant plus que sexagénaire, il resta en réclusion dans une maison de clôture, à Laval, et se trouva du nombre des quatorze prêtres âgés ou infirmes qui y furent immolés ensemble, en haine de la Foi, le 31 janvier 1794. Les circonstances de leur martyre ont été racontées à l'article de René-Louis Ambroise. (*V.* Martelet, Lazariste, et F. Morin, de Saint-Fraimbault.)

MILLAGUET (Pierre Rolles de), curé de Touverat près La Grolle, dans le diocèse de Saintes, et né dans celui de Limoges, à Millaguet, fut un des prêtres que les autorités du département de la *Charente* livrèrent au supplice de la déportation maritime de 1794, et qui y périrent dans l'intervalle de peu de mois (*V.* Rochefort). Le curé Millaguet avoit été embarqué sur le navire *les Deux*

Associés : il ne put soutenir longtemps les tortures auxquelles les déportés y étoient en proie, car il mourut le 9 juillet 1794, à l'âge de 48 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. Parmi les compagnons de sa déportation qui ont survécu à cette peine, les uns assurent que ce curé n'avoit jamais voulu faire le serment schismatique de 1791; les autres prétendent qu'il l'avoit fait, mais qu'il l'avoit rétracté avant d'être envoyé à Rochefort. Dans l'un et l'autre cas, il se trouve au rang des prêtres voués à la mort à cause de leur Foi, et en haine de la religion. (*V.* J. T. Michelan, et G. Molle.)

MILLANDON (Joseph-Didier), trésorier du gouvernement pontifical dans Avignon, dut à cet emploi et à la fidélité avec laquelle il l'avoit exercé, la haine des ennemis de l'Eglise catholique. Homme d'ailleurs très-respectable par sa piété et ses vertus, il ne pouvoit échapper à la faux de l'impiété révolutionnaire. Cependant, lorsqu'on l'eut jeté dans les prisons, et qu'il comparut devant le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, au commencement d'octobre 1793, il auroit encore pu éviter l'échafaud, s'il avoit voulu nier qu'il eût donné sa signature dans une circonstance où les révolutionnaires n'avoient pas le droit de lui en faire un crime, pour peu qu'ils eussent dans l'âme un reste de justice. Millandon, en présence de la mort, ne perdit pas de vue le Dieu qui défend de trahir la vérité, dans quelque occasion que ce soit. Il la dit; et, condamné aussitôt à la peine de mort, il la subit le même jour, 9 octobre 1793.

MILLET (François-Denis), prêtre, chanoine de Toulon, né dans cette ville, en 1749, se garda bien de faire le serment schismatique de 1791; et, par ses discours comme par sa conduite, il s'efforça de maintenir les catholiques dans la pureté de la Foi. La loi de déportation ne lui parut pas l'obliger à sortir de France; mais il s'éloigna de Toulon, lors de l'invasion à laquelle cette ville fut en proie en 1793, et vint habiter celle de Sens, où il conserva les mêmes dispositions et la même conduite, autant que les circonstances pouvoient le permettre. On l'y arrêta, et on l'envoya au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, dans sa séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794), le condamna à la peine de mort, comme complice des Toulonais, lors de l'occupation de leur ville par les Anglais, et comme « ayant provoqué la guerre civile par le *fanatisme* ». Il fut exécuté le même jour, à l'âge de 45 ans. L'accusation de Fouquier-Thinville n'avoit consisté que dans les phrases suivantes : « Denis Millet, noble et prêtre, est prévenu de s'être

montré *en tout temps* le suppôt de la tyrannie et l'ennemi des patriotes. Il paroît qu'au *Port-la-Montagne* (Toulon), il étoit complice des manœuvres perfides qui l'ont livré aux lâches Anglais » (1).

MILLOCHEAU (Lubin), curé de la paroisse d'Ossonville, dans le diocèse de Chartres, né à Francourville, en 1741, avoit échappé à la faux impie qui moissonna tant de ministres du Seigneur, en 1793 et 1794. Dans les années d'un perfide calme qui suivirent, Millocheau, trop empressé de remplir les devoirs de son ministère pour soupçonner quelque piége dans la tolérance religieuse que montroient alors les persécuteurs, suivit sans défiance l'essor de son zèle. Mais les persécuteurs, revenant tout à coup à leur précédent caractère, au moyen de la journée du 18 fructidor (4 septembre 1797), leur loi de déportation à la Guiane, rendue le lendemain, enveloppa le curé Millocheau (*V.* Guiane). Il fut du nombre de ces prêtres fidèles que recherchèrent les exécuteurs de cette loi, pour les sacrifier à cause de leur attachement à l'Eglise catholique. Ils parvinrent à le saisir, et l'envoyèrent à Rochefort, pour être embarqué. Il le fut, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le déposa dans le port de Cayenne le 1er octobre. Relégué de suite dans le désert pestilentiel de Konanama, il y sentit bientôt son sang se corrompre, et vit ses chairs se dissoudre, par la contagion qu'exhaloit cette terre homicide (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 433; et tom. III, pag. 101). Il mourut ainsi, de la peste, le 7 novembre de la même année 1798, à l'âge de 57 ans. (*V.* F. Michel, et G. J. Montagnon.)

MILLOU (Jean-Charles), ex-Jésuite. (*V.* J. Ch. Charton.)

MILON (Marguerite), pieuse demoiselle qui, née à Galgon, près Libourne, habitoit le bourg de Saint-André-de-Cubzac, dans le Bordelais. Quand la révolution eut enfanté la persécution, la demoiselle Milon vint demeurer à Bordeaux, où elle espéroit trouver plus de tranquillité, et en même temps plus de secours pour sa dévotion. Elle s'y lia particulièrement avec quelques dames de la communauté du *Bon-Pasteur*, auxquelles, d'ailleurs, se réunissoient plusieurs personnes religieuses pour recevoir d'un prêtre catholique les sacremens de l'Eglise (*V.* Caseaux). S'applaudissant toutes ensemble d'un si précieux avantage, dans les temps horribles de 1793 et 1794, elles

(1) Il y eut un jeune prêtre de Paris, nommé Henri-Jean Millet, qui, arrêté au collége de Navarre le 18 août 1792, a été inscrit sur le registre *civil* parmi les morts, assassinés au séminaire de *Saint-Firmin*, le 3 septembre de la même année. C'est une erreur : nous savons qu'on le fit évader.

veilloient elles-mêmes à la sûreté de ce guide spirituel, dont la tête étoit mise à prix par les persécuteurs. Quand on le découvrit, Marguerite Milon fut dénoncée comme complice de celles qui l'avoient recélé, ainsi que l'honnête porteur d'eau qui les avoit secondées en cette bonne œuvre (*V*. L. Pause). Traduite, avec ses compagnes et le vénérable prêtre, devant la commission *militaire* (*V*. Bordeaux), elle y fut aussi condamnée à la peine de mort, le 16 messidor an II (4 juillet 1794). La sentence, dont on peut lire le texte même dans l'article de J^e Alix, atteste, 1° que Marguerite Milon manifesta, devant les juges, son attachement invincible à la Foi catholique; 2° qu'elle y eut, en outre, le courage de ne pas céder aux pressantes sollicitations qu'ils employèrent pour la décider à révéler les noms et les lieux où étoient d'autres prêtres, et d'autres personnes qui avoient participé aux mêmes bonnes œuvres; 3° qu'en même temps, pour ne pas offenser la vérité, elle avoua connoître leur nom, leur demeure et leur asile. Cette impie autant que barbare sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures. Marguerite Milon n'avoit que 37 ans, quand sa tête tomba sur l'échafaud.

MIMAULT (Claire), pieuse demoiselle de Bordeaux, née à Marmande, dans le diocèse d'Agen, s'abstint soigneusement de compromettre sa Foi par la fréquentation des églises schismatiques. Les prêtres non-assermentés avoient seuls sa confiance; et celui qu'elle put avoir pour directeur de sa conscience dans les effroyables temps de 1793 et 1794, étoit caché dans la maison du ci-devant couvent du *Bon-Pasteur* (*V*. J. Casnaux). Il y fut découvert; et la plupart des personnes qui avoient contribué à le soustraire à la rage des persécuteurs, ayant été arrêtées, Claire Mimault le fut aussi pour cette cause. La commission *militaire* de Bordeaux, devant laquelle elle comparut avec ses compagnes, et un bon porteur d'eau qui participoit à cette œuvre d'éminente charité (*V*. L. Pause), la condamna comme les autres à la peine de mort, le 16 messidor an II (4 juillet 1794). On peut connoître la teneur de la sentence, en recourant à l'article Alix. On y verra que Marie Mimault partagea la gloire qu'eurent ses compagnes de confesser leur Foi devant les juges, et d'être inébranlable dans le refus d'indiquer l'asile où étoient cachés d'autres prêtres catholiques qu'elle avouoit connoître. Elle fut décapitée dans les vingt-quatre heures.

MINIER (Julien-François), curé dans le diocèse de Vannes, et vraisemblablement à Limersel, près Rédon, où il fut arrêté vers la fin de 1793, étoit doublement

odieux aux persécuteurs révolutionnaires. Non seulement il n'avoit point prêté le serment schismatique de 1791, et n'étoit pas sorti de France d'après la loi de déportation; mais encore son séjour dans cette partie de la Bretagne concouroit à y maintenir la Foi dans toute sa ferveur. On le jeta dans les prisons de la ville de Vannes, en laquelle siégeoit le très-cruel et très-impie tribunal criminel du département du *Morbihan*. Les juges condamnèrent Minier à la peine de mort, le 21 nivose an II (10 janvier 1794), comme « prêtre réfractaire et *fanatique* ». Il fut exécuté dans les vingt-quatre heures.

MINNE (Marie-Augustine-Scholastique), religieuse Ursuline de Cassel, devint prisonnière de guerre avec quatre autres de la Belgique, lors de la conquête de cette province par les armées de la Convention. Onze religieux du même pays furent associés à leur sort. Envoyée comme eux à Arras, dans le temps que le féroce Lebon y exerçoit son terrible proconsulat, elle eut sa part des outrages qu'il leur fit essuyer, et dont le récit se trouve à l'article de l'une de ces religieuses, Reine Beck. Ensemble avec sa généreuse supérieure et deux de ses sœurs, Marie-Augustine Minne, âgée de 39 ans, comparut devant le tribunal *révolutionnaire* d'Arras, le 12 messidor an II (30 juin 1794); et elle fut ce jour-là même envoyée à la mort, comme *fanatique*. Née à Cassel, elle avoit eu pour père Mathias Minne, et pour mère Jacobe-Cécile Debout. (*V*. C. M. Merlin, et P. C. F. Moncomble.)

MINUTTE (Anne), née à Sérignan, près d'Orange, en 1744, étoit entrée dans le couvent des religieuses du *Saint-Sacrement*, à Boulène, et y avoit fait profession sous le nom de *Sœur Saint Alexis*. Lorsque les communautés monastiques furent dissoutes en 1791, cette religieuse, ainsi que les autres du même couvent, se réunit aux Ursulines de la même ville, qui s'étoient remises en communauté, pour continuer à vivre ensemble suivant leur sainte règle. Elle fut arrêtée avec ces pieuses vierges, au printemps de 1794, et amenée comme elles dans les prisons d'Orange, pour y servir de victimes à l'impie commission *révolutionnaire* qui s'établissoit en cette ville (*V*. Orange). La Sœur Saint Alexis, se considérant comme voisine de sa mort dans cette captivité, prenoit la part la plus fervente aux actes de dévotion par lesquels toutes ces religieuses se disposoient à perdre la vie pour J.-C. (*V*. d'Albarède). On la fit venir à son tour devant le féroce tribunal; et elle y comparut avec la supérieure des Ursulines, et quatre autres religieuses. Montrant aux juges la même constance qu'elles dans la Foi; et, refusant

avec autant d'énergie le serment d'*égalité-liberté*, elle fut condamnée, ainsi qu'elles, à la peine de mort, comme « insermentée et réfractaire », le 25 messidor (13 juillet 1794). La mort d'Anne Minutte ne fut ni moins courageuse, ni moins édifiante que celle des cinq compagnes de son supplice (*V*. M. A. Rocard, M. A. Lambert, El. Verchière, H. Faurié, et M. A. Peyre). Son âge alors étoit de 50 ans. (*V*. J. F. Moine.)

MIQUET (Guillaume), prêtre du diocèse de Saint-Flour, né à Leignac, près Aurillac, et curé de Querols, dans le même diocèse, avoit été expulsé de sa cure par les réformateurs de 1791, pour n'avoir pas voulu prêter le serment schismatique. Son attachement à ses devoirs de pasteur lui avoit ensuite fait braver les menaces de la loi de déportation du 26 août 1792, pour ne pas s'éloigner de son troupeau. Les agens de la persécution l'enlevèrent en 1793; et, après quelques mois d'emprisonnement dans sa province, ils le firent conduire à Bordeaux, pour être déporté au-delà des mers (*V*. Bordeaux). Le petit séminaire de cette ville, transformé en prison, fut le lieu où on le déposa. Quand l'embarquement se fit, vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre, le nombre des prêtres embarqués étoit déjà si considérable, que le curé Miquet ne put y être compris. Il resta dans sa prison, et souffrit des maux non moins intolérables que ceux de la déportation. Malgré la force de sa complexion, il y succomboit enfin dans le courant de mars de l'année suivante, lorsque ses geôliers crurent devoir l'envoyer mourir à l'hôpital de Saint-André. Ce fut là que, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir le 9 germinal an II (29 mars 1795), à l'âge de 47 ans. (*V*. J. A. Mercadier, et G. Molinier.)

MIRAILLÉ (Joseph), surnommé Briniet, jeune prêtre du diocèse de Bellay, né à La Balme, en Bugey, étoit vicaire d'une paroisse rurale d'où il fut obligé de s'éloigner en 1791, par suite de son refus du serment de la *constitution civile du clergé.* Il vint se réfugier à Lyon; et, pour y être ignoré des persécuteurs de sa paroisse, il prit en cette ville le nom de *Briniet*, sous lequel il y exerçoit le saint ministère. Après le siége de Lyon, il n'échappa point aux appariteurs chargés d'amener le plus de victimes sacerdotales qu'ils le pourroient à l'impie autant que sanguinaire commission *révolutionnaire* (*V*. Lyon). Les juges qui composoient ce tribunal, trouvant le jeune Miraillé inébranlable dans sa Foi et les devoirs de son état, le condamnèrent à la mort de l'échafaud, le 14 pluviose an II (2 fé-

vrier 1794), comme « prêtre réfractaire à la loi ». Il n'avoit que 30 ans. (*V.* F. Michallet, et J. Mollière.)

MIRLIN (Emeric), prêtre et religieux Capucin du couvent de Gray en Franche-Comté, provincialat de Bourgogne, devoit être ici nommé d'après l'indication des *Mémoires* publiés à Rome en 1795, et dont nous avons parlé ci-devant, tom. I, pag. 15. Il y est désigné, à la suite du P. Pégeot (*V.* ce nom ci-après), comme un des Martyrs de Besançon, en ces termes (pag. 525) : « Le Père Emeric Mirlin, de Gray en Franche-Comté, autre Capucin de la province de Bourgogne, à l'âge de 60 ans, a été massacré à Paris, au mois de juin 1794, après une détention de deux ans dans les prisons de Vesoul ». Mais aucune victime de ce nom ne se trouve dans les procès-verbaux et jugemens du tribunal *révolutionnaire* de Paris. D'un autre côté, les circonstances de la détention de deux ans à Vesoul, appartenant à celui que le recueil, intitulé *Les Confesseurs de la Foi*, appelle le *Père Emeri*, au lieu *d'Emeric* (1), sans dire son nom de famille ni l'époque de sa mort; et toutes les particularités du martyre du P. Emeric se rapportant au Capucin J. B. Peusselet, que ce tribunal fit périr le 8 germinal an II (28 mars 1794), nous renvoyons nos lecteurs à ce nom, en laissant toutefois, dans la série des Martyrs de Besançon, le P. Mirlin entre B. Martelet, et B. Mourot.

MODESTE (*Le Père*), (*V.* L. F. J[h] Bernard.)

MOINE (Sébastien), prêtre du diocèse de Carpentras, résidant à Mormoiron, y étant resté malgré la loi de déportation, rendue contre les prêtres non-assermentés, au nombre desquels il étoit, fut arrêté à l'époque où le proconsul Maignet vint incendier le bourg de Bedouin (*V.* Orange). Ce proconsul l'ayant livré de suite au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, avec l'ordre de l'envoyer à la mort, les juges se hâtèrent de l'y condamner, le 4 prairial an II (23 mai 1794), en le qualifiant de « prêtre réfractaire »; et, le même jour, il fut immolé. Il avoit un parent, prêtre comme lui, et que Maignet réserva pour sa commission *populaire* d'Orange. (*V.* J. F. Moine.)

MOINE (Jean-François), prêtre du diocèse de Carpentras, né à Mormoiron, en 1740, avoit cru pouvoir, quoique insermenté, se dispenser de sortir de France, après la loi de déportation. L'état de résistance où le Midi s'étoit mis contre la tyrannie de la Convention, en 1773, lui donna quelque sécurité; mais il ne pouvoit plus

---

(1) *Sanctus Emericus, confessor.* (V. *Martyrol. Rom.* 4 nov.)

en avoir quand le proconsul Maignet fut venu porter en Provence la persécution, avec ses plus violentes fureurs (*V.* ORANGE). Bientôt l'on arrêta J. F. Moine, pour augmenter le nombre des victimes que Maignet vouloit faire immoler par sa commission *populaire* d'Orange. Elle le condamna, comme « prêtre réfractaire et *fanatique* », à la peine de mort, le 13 thermidor an II (30 juillet 1794); et le lendemain, quatre jours après la chute de Roberspierre, il périt sur l'échafaud, à l'âge de 54 ans. (*V.* A. F. X. MOREL.)

MOINEAU (JEAN-BON), prêtre du diocèse de Troyes, né à Longueville, près Méry-sur-Seine, avoit son domicile, en 1793, à Aix-en-Othe, près Troyes, où, vivant obscurément, il croyoit échapper à la persécution. Les moyens qu'elle employoit pour découvrir les prêtres étoient trop efficaces pour qu'il lui en échappât beaucoup. Celui-ci fut dénoncé et arrêté; on le conduisit à Paris, où le tribunal, ne sachant d'abord sous quel prétexte le condamner, imagina bientôt de le transformer en conspirateur, avec l'évêque d'Agde et trois autres prêtres (*V.* SANDRICOURT, J. JANTHIA, J. MARTIN, et P. F. DECAIX). L'accusateur public ne sut lui reprocher qu'une lettre, assurément fort honorable. Ecrivant à son père, il avoit exprimé le désir de voir finir les horreurs de ces temps malheureux; et, parlant avec douleur du meurtre des deux frères Chaperon du hameau des Loges, il avoit ajouté ces mots édifians : « On dit que ces gens-là étoient fort charitables, fort attachés à leur religion, et ont toujours fait l'office divin chez eux ». L'accusateur public en tiroit cette conclusion atroce : « Il n'y a pas de doute que Moineau n'ait été le complice des deux frères Chaperon, dont le tribunal a déjà fait justice ». Il fut, d'après cela, envoyé à l'échafaud, avec les trois autres ministres du Seigneur, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794). Exécuté le même jour, il avoit 37 ans lorsque sa tête tomba sur l'échafaud.

MOLINIER (GUILLAUME), prêtre, né dans le diocèse de Rodez, et curé de Gleyzenove, près Séverac, en Rouergue, n'ayant point fait le serment de 1791, et ne s'étant pas déporté en septembre 1792, ne pouvoit qu'être poursuivi par les persécuteurs de 1793. Il fut arrêté et traîné à Bordeaux, où l'on devoit l'embarquer pour être jeté sur les côtes de la Guiane (*V.* BORDEAUX). Cependant, lors du premier embarquement qui s'y fit des prêtres insermentés, à la fin de l'automne de 1794, trois mois après la chute de Roberspierre, le nombre en étant déjà trop considérable, le curé Molinier fut laissé dans le fort du Ha. Son heure étant marquée à

cette époque-là même, il succomba sous le poids de ses souffrances; et on l'envoya mourir à l'hôpital de Saint-André, où il rendit son dernier soupir le 26 octobre 1794, à l'âge de 60 ans. (*V.* F. MIQUET, et C. MONGHAL.)

MOLLE (GILBERT), prêtre, desservant l'annexe de Soupaize, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Villassauges, refusa de prêter le serment schismatique de 1791. Resté ensuite dans le canton, pour l'utilité des catholiques, et ce canton se trouvant enclavé dans le département de l'*Allier*, les autorités de ce département, en 1793, le firent emprisonner. Elles l'envoyèrent ensuite, avec soixante-treize autres prêtres, à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). Molle fut embarqué avec eux, à la fin de mars 1794, sur le navire *les Deux Associés*. Le mois d'août suivant, qui fut si cruel pour les déportés de ce bâtiment, n'épargna pas cet ecclésiastique. Il mourut le 27 de ce mois, à l'âge de 36 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* P. MILLAGUET, et MOMET, vicaire.)

MOLLET (JOSEPH), prieur-curé du Castelet, près Apt, dans le diocèse de ce nom, qui, depuis la révolution, étoit partagé entre le département des *Basses-Alpes* et celui de *Vaucluse*, se trouvoit, ainsi que sa paroisse, dans celui-ci. Ayant été forcé de la quitter, à cause de son refus du serment schismatique, il s'étoit retiré dans un hameau que nous trouvons nommé Montroc, lequel étoit pareillement sur ce dernier département, et d'où il pouvoit encore veiller au salut de ses paroissiens (1). Son zèle l'avoit fait braver les menaces de l'inique loi de déportation, et le conduisoit aussi sur la partie du diocèse d'Apt

(1) Le désir d'obtenir de plus amples renseignemens analogues à notre but en ce qui concerne le diocèse d'Apt, nous a portés à faire venir l'*Histoire* toute récente de cette église, publiée en 1820 dans la ville d'Apt, *par M. l'abbé Boze, membre surnuméraire de la Société Littéraire d'Aix*; mais elle n'a point répondu à nos vœux. Quand l'historien arrive à l'époque de la persécution, il s'impose un laconisme extrême, pour « éviter, dit-il, les personnalités et les détails *inutiles* ». Sa rapide esquisse des scènes d'impiété durant les années 1791, 1792, 1793 et 1794, laissant apercevoir que le clergé d'Apt fut autant persécuté que celui des autres diocèses, fait regretter que l'auteur ait renoncé, pour cette époque, à l'abondance historique qu'il avoit déployée pour les années précédentes, et dont il donne encore quelques marques lorsqu'il en est à l'année 1795. Nous nous plaignons en particulier de ce qu'il a gardé le plus absolu silence sur les victimes sacerdotales de cette église; il n'a pas même dit un seul mot d'un très-recommandable ecclésiastique de qui elle reçut tant d'éminens services, de cet abbé Roux, vicaire-général, chanoine théologal d'Apt, et docteur

qui appartenoit au premier de ces deux départemens. Il fut arrêté dans une de ses courses apostoliques ; et on le conduisit aux prisons du tribunal criminel du département des *Basses-Alpes*, qui le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 2 fructidor an II (19 août 1794), c'est-à-dire vingt-trois jours après la chute de Robespierre. Il périt le lendemain.

MOLLIÈRE (JACQUES), prêtre et religieux Chartreux du diocèse de Lyon, né dans cette ville, en 1743, se voyant expulsé de son cloître par l'Assemblée Constituante, porta dans le monde ses vertus monastiques, et un grand zèle pour le salut des âmes. Incapable d'être séduit par les illusions du schisme constitutionnel, il en repoussa les principes hétérodoxes. Ce bon prêtre ne pouvoit être oublié lorsqu'après le siége de Lyon, les proconsuls de la

---

de la faculté de théologie de Paris, qui produisit un si grand bien dans ce diocèse et les circonvoisins, comme dans tout le reste du royaume, par ses lumineux écrits en faveur de la Foi catholique. Auroit-on oublié dans le diocèse d'Apt son *Mémoire sur la nécessité et les moyens de régénérer la religion et les mœurs* (1790) ; son *Apologie du Clergé catholique de France* (1791) ; sa *Lettre aux Ecclésiastiques fonctionnaires publics* (1791), pour laquelle il fut poursuivi devant le tribunal d'Apt ; l'importante et courageuse *Apologie* qu'en juin 1792 il fit *du Clergé de France, contre les calomnies publiées dans les Rapports de MM. François de Neufchâteau et Français de Nantes, sur les Projets de loi relatifs aux troubles religieux* ; volume de 308 pages in-8°. (Paris, chez Crapart, 1792) ? Les catholiques d'Apt ne se souviennent-ils donc plus que les schismatiques de la Basse-Provence, pour n'avoir pas contre eux ce redoutable adversaire, lui offrirent l'évêché constitutionnel des *Bouches-du-Rhône* ; qu'il le refusa avec indignation ; qu'à ce sujet il fut insulté, menacé, et forcé de s'enfuir ? Quatre prêtres, qui, échappés au fer de la persécution, reparurent en 1795, et vivoient encore au temps où M. Boze écrivoit, ont eu seuls le privilége d'être nommés par lui. Notre tableau LOIS ET TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES (*V.* tom. I, pag. 211), pourra expliquer ce que cette histoire offre d'opposition entre les espérances ou les opinions de l'auteur, et la réalité des faits depuis le 27 juillet 1794. Après avoir dit : « Heureusement le *Neuf thermidor* vint..... l'église des Récollets, et l'église cathédrale ayant été rouvertes, MM....... y célébrèrent la messe et les autres offices (non sans remplir la formalité de la *déclaration de soumission*) ; M. Boze continue ainsi : « Ces heureux commencemens n'eurent pas les suites que d'abord on s'en étoit promises. Les hommes qui prirent le dessus après le *Neuf thermidor* (ou plutôt les hommes qui avoient fait cette journée pour avoir le dessus) n'étant pas mieux disposés en faveur de la religion, tâchèrent de l'arrêter dans les premiers pas qu'elle faisoit vers son rétablissement ; et les prêtres rentrés en France, proscrits de nouveau après le *dix-huit fructidor*, furent poursuivis comme au plus fort de la terreur ». (*V.* GUIANE.)

Convention eurent établi dans cette ville leur sanguinaire commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon). Dom Mollière fut arrêté, jeté dans les prisons de l'impie tribunal, et comparut devant lui pour être jugé, le 14 pluviose an II (2 février 1794). L'immobilité qu'il montra dans sa Foi, et l'énergie des réponses sacerdotales qu'il y fit, sont attestées par les termes même de la sentence, bien que conçue en peu de mots; car on le condamna, comme prêtre *fanatique*, à la peine de mort. Il périt fusillé, le même jour, à l'âge de 51 ans. (*V.* J. Miraillé, et Montviol.)

MOLLIN (Jean-Marie), jeune prêtre du diocèse de Lyon, né dans la paroisse de Chalmazel, près de Montbrison, en Forez, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire en la petite ville de Feurs, dans la même province. Doué d'un esprit vif, pénétrant, et d'une mémoire prodigieuse, il faisoit admirablement servir ces dons intellectuels au succès de son ministère. La fermeté de sa Foi, et son attachement à l'Eglise catholique, se manifestèrent d'une manière plus admirable encore, lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*. Il en refusa le schismatique serment; et, plein de zèle pour les fidèles de la paroisse à laquelle il étoit attaché, il continua de se conduire à leur égard comme le digne coopérateur de leur curé légitime. Les obstacles toujours croissans, que la persécution y apportoit, trouvoient toujours le jeune vicaire prêt à les vaincre dans les intérêts de l'Eglise. Cependant il se vit obligé de sortir de France, par suite de la loi de déportation, rendue le 26 août 1792. Mais bientôt, impatient de revenir au secours des catholiques de Feurs, il profita avec empressement des facilités que lui en offroit l'ascendant acquis par les honnêtes gens de sa province, depuis la généreuse insurrection des Lyonnais (*V.* Lyon). Pendant la terrible année 1793, il exerçoit de nouveau son ministère à Feurs et dans les environs, avec une ardeur vraiment apostolique. A peine, vers l'automne, put-il être retenu par une fièvre quarte qui vint l'assaillir. Les jours d'intermittence étoient encore consacrés au salut des âmes. La maladie avoit atteint sa plus forte intensité, lorsqu'après le siége de Lyon et l'asservissement de cette ville par les proconsuls de la Convention, ils firent arrêter, non seulement dans le Lyonnais, mais aussi dans les provinces voisines, tous ceux qui se montroient attachés à la religion, comme tous ceux qui avoient pris parti en faveur des assiégés. Malgré sa maladie, le vicaire Mollin n'en fut pas moins jeté dans les fers, au commencement de novembre. Comme alors les procon-

suls n'avoient pas encore décidé si les personnes arrêtées dans le Forez seroient toutes traînées à Lyon, pour y être immolées, ou si on en immoleroit quelques unes à Feurs, où l'on parloit d'établir une espèce de tribunal de *justice révolutionnaire*, Mollin, dans cette incertitude, demandoit très-fervemment à Dieu, chaque jour, « 1° de subir son martyre à Feurs, pour que sa Foi et son ministère fussent scellés de son sang dans la ville même où il avoit confessé l'une et exercé l'autre; 2° de ne pas être conduit au supplice le jour de sa fièvre, afin que la foiblesse corporelle dont l'accès pourroit être la cause, ne fût pas imputée à son âme et à sa Foi ». Dieu l'exauça sur ces deux points. Le tribunal tout à coup établi à Feurs, parce qu'il y avoit à Lyon déjà trop de victimes à égorger, fit, dès sa première séance, le 10 frimaire an II (30 novembre 1793), comparoître devant lui le vicaire Mollin, et le condamna sur-le-champ à la peine de mort, 1° comme « prêtre émigré-déporté » : qualifications absurdes par leur incompatibilité; car, s'il s'étoit déporté en obéissant à la loi du 26 août 1792, il ne pouvoit être regardé comme un émigré sorti de France contre le gré des législateurs; mais ainsi l'avoit voulu, pour la plus grande commodité des persécuteurs, la loi des 29 et 30 vendémiaire (21 et 22 octobre 1793, art. 17). 2° Mollin étoit en outre condamné comme « chef de *fanatiques* » : motif plus franc dans le langage des tyrans, qui traitoient la religion de *fanatisme*, et vouloient faire passer les pasteurs pour des chefs de faction (*V*. P. BRUYÈRES, et G. CARTON). Le jeune vicaire, conduit au supplice ce jour-là même, qui étoit l'un des deux où la fièvre le laissoit en repos, parut sur l'échafaud avec un air de santé vraiment surnaturel, sans qu'il lui restât rien de la pâleur de la maladie. Son teint même étoit vermeil, par la joie de mourir pour Jésus-Christ; et, attaché à la planche fatale qui alloit le glisser sous le couteau de la guillotine, il s'écria de toutes ses forces : « Vive la religion catholique », sans pouvoir continuer, parce que le coup mortel vint aussitôt abattre sa tête.

MOMET (*N*...), vicaire en la paroisse de Lupesac, près d'Auzance, dans le diocèse de Limoges, sur lequel il étoit né, à Auzance même, ne voulut point prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il resta néanmoins dans sa paroisse ou près de sa paroisse, pour l'avantage spirituel des habitans; et, comme il se trouvoit sur le territoire du département de la *Creuse*, les autorités de ce département, en 1793, le firent emprisonner. Ensuite, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Roche-

fort, pour être compris dans la déportation qui alloit s'y faire d'une multitude de prêtres fidèles, au-delà des mers (*V.* Rochefort). Le vicaire Momet fut embarqué sur le navire *le Washington*, où il supporta d'abord assez heureusement les maux que les prêtres y éprouvoient; mais enfin il succomba. Sa mort arriva en octobre 1794. Il avoit alors 49 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* G. Molle, et P. V. Montjournal.)

MONCHY (*N...* de), prêtre, chanoine de l'église collégiale de Montfaucon, sur le diocèse de Reims, et, depuis la révolution, dans le département de la *Meuse*, ne quitta point cette ville après la suppression de son chapitre. Les autorités de ce département, qui se distinguoient par leur haine contre la religion et les prêtres, firent emprisonner le chanoine de Monchy en 1793 (*V.* Neveu, Norin, et Nouvellet); et, vers 1794, elles ordonnèrent qu'il fût traîné à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où, peu de mois après, il succomba sous les maux dont les prêtres y étoient accablés. Il mourut en octobre 1794, à l'âge de 59 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Momet, vicaire; et P. V. Montjournal.)

MONCOMBLE (Pierre-Charles-François), prêtre bénéficier de l'église cathédrale d'Arras, étoit resté, malgré l'effrayante loi du 26 août 1792, dans cette ville éminemment catholique. Son âge avancé avoit concouru, avec la Foi des habitans, à l'y retenir. Mais le farouche et impie apostat J^h Lebon y vint en 1793 avec l'autorité d'un proconsul, et l'intention d'en faire disparoître la religion et les prêtres catholiques (*V.* Arras). Moncomble, âgé de 66 ans, fut envoyé, le 12 messidor (30 juin 1794), par le tribunal *révolutionnaire* du proconsul, à l'échafaud d'Arras, où il périt à cause de sa Foi et de son caractère sacerdotal, qu'il ne vouloit pas abdiquer. (*V.* M. A. S. Minne, et P. J. Montagne.)

MONDET (Louis), curé dans le diocèse de Bayeux, et non loin, sans doute, de la paroisse de Saint-Jean-des-Bois, près Condé-sur-Noireau, dans laquelle étoit son asile en 1792 et 1793, avoit été retenu près de ses paroissiens, par amour de ses devoirs de pasteur, malgré la loi de déportation. Expulsé de sa cure à cause de son refus du serment schismatique, il vouloit encore continuer à pourvoir à leur salut. Vers la fin de 1793, il fut découvert et arrêté dans une de ses courses apostoliques, vers Condé qui se trouvoit sur le département du *Calvados*, dont le tribunal criminel siégeoit à Caen. On l'y conduisit

prisonnier; et, le 17 pluviose an II (5 février 1794), ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». La sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

MONDOT (Sébastien), prêtre du diocèse d'Angers, né à La Flèche, en 1729, et retiré dans un bourg des environs de Saumur, s'y croyoit à l'abri des persécutions violentes qui s'exerçoient contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. On lit dans une liste, qu'il avoit été maire de Laval, ce qui n'avoit pu être que pendant que cette ville étoit momentanément occupée par l'armée *catholique et royale*, vers la fin d'octobre 1793 (*V.* Vendée). Il n'échappa point aux persécuteurs qui recherchoient avec tant d'ardeur ceux qui avoient mis quelque confiance en elle; et il fut envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, l'ayant fait comparoître devant lui le 6 pluviose an II (25 janvier 1794), le condamna de suite à la peine de mort. La sentence le disoit « convaincu d'intelligences avec les *rebelles* de la *Vendée* »; et il fut guillotiné le même jour, à l'âge de 65 ans.

MONGE (Jean-Alexandre), désigné le soixante-dix-septième sur le registre de l'*état-civil* de Paris, dans le tableau des prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, y est sans aucun titre qui indique ses qualités. Ici, le silence est d'autant plus singulier que les noms de baptême de Monge y ont été rectifiés en 1795, à la réquisition de sa famille, par la suppression de celui de Louis, qui précédoit ceux de Jean-Alexandre. Mais nous apprenons, par d'autres recherches, que cet ecclésiastique étoit né à Beaune, en Bourgogne, diocèse d'Autun; qu'il avoit été formé au sacerdoce dans le séminaire de S. Sulpice, à Paris; et qu'il n'étoit prêtre que depuis peu de temps, en 1792. Etant connu des persécuteurs pour un prêtre fidèle à ses devoirs, et bien éloigné d'adhérer aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, il fut arrêté lorsqu'après le 10 août 1792, les impies se mirent à la poursuite des prêtres non-assermentés. Le sort qu'il subit, et le lieu où il fut massacré, montrent qu'en présence du comité de la section du *Luxembourg*, il avoit fait, devant les tyrans, la généreuse profession de Foi qui résultoit du refus du serment de cette hétérodoxe *constitution civile du clergé* (*V.* Dulau). C'est donc pour sa constance invariable dans la Foi catholique, qu'il perdit la vie. (*V.* Septembre.)

MONGHAL (Claude), prêtre, chanoine de Billom en Auvergne, dans le diocèse de Clermont, étoit né à Saint-Bonnet, près Billom. N'étant curé ni vicaire, il n'étoit pas légalement astreint à la pres-

tation du serment de 1791; mais il manifesta un attachement invariable à la Foi catholique; et son ministère devint odieux aux persécuteurs. Ils le firent arrêter en 1793, et conduire, au commencement de l'année suivante, à Bordeaux, où devoit se faire un embarquement de déportation à la Guiane (*V*. Bordeaux). On l'enferma, dès son arrivée, dans le fort du Ha. Monghal, déjà avancé en âge, et épuisé par les souffrances, ne put y résister jusqu'à l'époque de l'embarquement. Tombé dangereusement malade dans le fort, il fut transporté dans l'hôpital de Saint-André. Là, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son âme à Dieu, le 15 juillet 1794, à l'âge de 56 ans. (*V*. G. Molinier, et Jqs Morize.)

MONIQUE (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V*. Me Leuilier.)

MONJEON (François de), d'une famille noble du parlement de Bordeaux, employoit, ainsi que son épouse, la majeure partie de sa fortune à secourir les pauvres, leur portant, jusque dans les chaumières et les galetas, des consolations et des bienfaits. Sa condition et son ancien état l'ayant fait regarder comme suspect, il fut arrêté dans l'asile où il s'étoit retiré, à Sainte-Eulalie d'Ambarès, non loin de Bordeaux, quoiqu'il eût donné une sorte de gage au gouvernement des impies, en prêtant, par foiblesse et par crainte, le serment de *liberté-égalité*. Il en conservoit des remords qui troubloient plus son âme que les dangers qu'il couroit. Le peuple, conservant encore de l'estime et de la reconnoissance pour lui, forma, en sa faveur, une opinion qui embarrassa les juges de la commission *militaire* (*V*. Bordeaux). Lorsqu'il comparut devant elle, accusé d'être un ennemi du gouvernement, le 13 thermidor an II (31 juillet 1794), elle l'acquitta de toute accusation. Il devenoit libre; cependant sa conscience timorée ne l'étoit point; et, voulant, au risque évident de périr, l'affranchir des remords qui la tyrannisoient (*V*. Fontaine, Lazariste), il dit aux juges : « Vous me renvoyez absous; mais je reste coupable d'un acte contraire à la religion; cet acte que j'ai fait est le serment de *liberté-égalité*. Je le rétracte solennellement dans cette audience, pour en réparer, autant qu'il est en moi, le scandale ». A ces mots, le tribunal retentit de cris de fureur contre Monjeon; les juges le condamnèrent aussitôt à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire »; et, le même jour, il fut décapité. (*V*. Discours prélim., pag. 50, note 2.)

Il y a, dans ce trait généreux de François de Monjeon, quelque chose de plus sublime, peut-être, que dans celui de sainte Biblis, avec lequel nous lui trouvons bien

des rapports. Dans un temps où l'on accusoit les chrétiens de se nourrir de la chair des enfans, tandis que, pour ne pas scandaliser les Juifs, ils se faisoient une loi de s'abstenir même du sang des animaux, Biblis, emprisonnée, comme chrétienne, avec saint Pothin et d'autres confesseurs de la Foi, l'avoit reniée. Le démon, non content de la tenir sous son empire, voulut qu'elle fût amenée devant le préfet, comme chrétienne, espérant que, pour se disculper, elle blasphémeroit contre le Christ, dans la crainte du supplice; mais combien il fut confondu lorsque, revenant tout à coup à la pureté de sa Foi, elle déclara qu'elle ne goûteroit pas même du sang des animaux, parce qu'elle s'honoroit d'être chrétienne! Cette déclaration la fit mettre aussitôt, par le préfet, au nombre des Martyrs qu'il alloit immoler (1).

MONIN (Jean), prêtre, simple chapelain dans la paroisse de Chaux, diocèse de Besançon, étoit compté, par les impies réformateurs de 1791, au nombre des prêtres qui n'avoient pas voulu adhérer aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, et qui s'efforçoient de maintenir, contre ses partisans, l'intégrité de la Foi catholique. Décidément proscrit, avec ses défenseurs, par la loi de déportation rendue à la fin d'août 1792, il se trouvoit cependant dispensé par elle de s'exiler, à raison de son âge ou de ses infirmités, mais à la condition cruelle d'être mis en réclusion. Cette condition fut exécutée avec rigueur à son égard. On le traîna dans une maison de détention à Dijon, où, souffrant un long martyre, il regretta presque de ne pas le voir terminer par le glaive des persécuteurs, lorsqu'il expira dans les chaînes, en continuant de confesser la Foi de Jésus-Christ, le 22 novembre 1793. (*V.* J. B. Lefebvre, et J. B. Perron.)

MONTAGNE (Pierre), curé de Touquin en Brie, près Farmoutiers, dans le diocèse de Meaux, né à Paysac, près Joyeuse, dans celui de Viviers, en 1716, s'étoit retiré, pendant la persécution, dans la petite ville de La Ferté-Gaucher, en Brie. Son grand âge ne put le préserver des effets de la haine vouée au sacerdoce; et, quoique sa vieillesse rendît invraisemblable toute accusation portée contre lui sous le rapport d'un complot quelconque, il n'en fut pas moins impliqué, par

---

(1) *Verùm illa resipuit, ac veluti ex altissimo somno excitata est, et contradicens impiis : Qui fieri posset, inquit, ut infantes comederent, quibus ne sanguinem quidem animantium degustare licet? Abhinc christianam se esse confessa, in consortium Martyrum relata est.* (Epistola Ecclesiarum Viennensis et Lugdunensis, *in Euseb.* L. V, c. 1 et seq.)

les persécuteurs, dans une prétendue conspiration ourdie à Coulommiers. Envoyé, comme complice, au tribunal *révolutionnaire* de Paris, il y fut condamné, le 12 ventose an II (2 mars 1794), à la peine de mort, avec beaucoup d'autres, et notamment le curé N. A. Rémy, comme étant tous «convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à renouveler une nouvelle *Vendée*, et dans lequel le drapeau national avoit été outragé». Le curé Montagne fut guillotiné le même jour, à l'âge de 78 ans.

MONTAGNE (Pierre-Jean), religieux, prêtre de la Belgique, âgé de 70 ans, se vit inhumainement arraché à son couvent, par les soldats de la Convention, lorsqu'ils envahirent cette province. Réuni à dix autres religieux, et à cinq religieuses enlevées de même à leur cloître, dans le même pays (*V.* G. F. Boucquart, et R. Beck), il fut envoyé, avec ces quinze pieux personnages, au proconsul Lebon, qui se signaloit à Arras par des fureurs homicides contre les catholiques (*V.* Arras). Nous nous dispensons de répéter ici ce que nous avons dit des outrages et des blasphèmes dont ce proconsul accabla et fit accabler ces seize confesseurs de Jésus-Christ, avant de les livrer à son tribunal *révolutionnaire*. Les juges condamnèrent le P. Montagne, avec tous les autres, à la peine de mort, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Plus on les abreuvoit encore d'humiliations, en les faisant conduire au supplice, plus ils paroissoient dignes de la gloire du martyre. Ce religieux étoit né, à Renescure, de Pierre Montagne, et de Susanne-Françoise Macré. (*V.* P. C. F. Moncomble, et P. J. Nonjan.)

MONTAGNON (*N*...), prêtre du diocèse d'Uzès, né à Genouillac, étoit prieur-curé de la paroisse de Valabris, près Bagnols, dans le même diocèse. Le refus qu'il fit du serment de la *constitution civile du clergé*, entraîna sa destitution, d'après les systèmes impies des novateurs. Cette destitution fut suivie de vexations qui le déterminèrent à se réfugier dans la paroisse de Naves, où les habitans, animés d'un excellent esprit, offroient un asile aux prêtres persécutés des alentours. Les agens de la persécution vinrent l'y saisir, avec sept autres, le 9 juillet 1772; et, après quelques jours d'emprisonnement dans ce bourg, on le traîna, avec eux, aux prisons de la ville des Vans. Enfin, le 14 de ce mois, il fut horriblement massacré sur la principale place de cette ville, pour la cause de la Foi, de même que ses confrères. Les circonstances de son martyre ont été racontées à l'article de Bravard. (*V.* Lejeune, et Nadal.)

MONTAGNON (Gregoire-Joseph), curé de Villers-Pater,

au bailliage de Vesoul, dans le diocèse de Besançon, sur lequel il étoit né, en 1751, à Dambenoits, près Lure, put échapper à cet immense massacre de prêtres fidèles que firent, dans leur frénétique athéisme, les tyrans de la France, en 1793 et 1794. Lorsqu'ensuite, dans leur politique hypocrisie, ils parlèrent de tolérance religieuse, Montagnon, trompé par ces discours fallacieux, dont la perfidie étoit trop noire pour qu'il la soupçonnât, reparut à Besançon, et s'y montra comme un digne ministre de la religion, empressé de la dédommager de ses pertes. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797), éclata tout à coup; les tyrans, libres de leur précédente contrainte, ayant fait autoriser, par une loi, leurs agens dans les provinces, à saisir les prêtres d'une conscience timorée, et à les déporter à la Guiane (*V.* Guiane), le curé Montagnon fut pris. On le conduisit à Rochefort, et on l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où on le fit passer sur la frégate *la Décade*, le 25 avril. Celle-ci le jeta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin; il en fut repoussé de suite dans le désert contagieux de Konanama. La peste que cette terre homicide produisoit de toutes parts en abondance, s'empara du curé Montagnon, à qui il ne restoit que des haillons, sans aucun moyen pécuniaire de subvenir aux besoins de sa maladie. Il mourut, le 19 novembre de la même année 1798, à l'âge de 47 ans. (*V.* L. Millocheau, et B. Morel.)

MONTBAULT (*N*...), chanoine d'Angers. (*V.* La Haye.)

MONTBLANC (Barthélemi), prêtre du diocèse de Béziers, né à Cruzy, en 1760, et affilié à celui de Lyon, dans lequel il desservoit, à l'époque de la révolution, une annexe de la paroisse de Givors, y resta jusqu'au 2 février 1791, où, ne voulant point prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il fut obligé d'en sortir. Désirant ne pas s'éloigner des catholiques de ce canton, il alla demeurer à Condrieux, chez son frère, qui y étoit établi; et, de là, il se rendoit partout où il étoit appelé pour l'administration des sacremens. En juin 1792, la persécution devenant plus ardente, il crut devoir, pour ne pas exposer son frère à des vexations, se retirer dans les montagnes du Forez, où il espéroit pouvoir éluder, en faveur des catholiques, la loi de déportation. Un jour du mois d'octobre, que ses courses apostoliques l'avoient porté à Pelussieu, près de Feurs, des agens de la persécution, l'y soupçonnant prêtre, l'arrêtèrent; et la municipalité de ce village le fit con-

duire à celle de Saint-Chamond, qui l'envoya à celle de Lyon, par laquelle il fut relégué dans la prison des criminels, connue sous le nom de Roanne (*V.* C. Régny). De là on le transféra dans le château-fort de *Pierre-Scize*, détruit aujourd'hui (*V.* Lyon). Il y fut retenu jusqu'après la victoire que les honnêtes gens de cette ville remportèrent, le 29 mai 1793, sur les hommes pervers qui les opprimoient. Les prêtres détenus étant alors mis en liberté par les vainqueurs, le vicaire Montblanc resta dans Lyon, rendant son ministère utile aux âmes pieuses, pendant le siége que cette ville eut à soutenir. Quand elle succomba, en octobre, il courut de nouveaux dangers, bien plus terribles que les précédens; mais il put leur échapper en sortant clandestinement de cette ville, le 8 décembre. Il se réfugia pour lors dans le Vivarais, aux environs d'Annonay, où, pour la consolation des bons chrétiens, il se remit à exercer son ministère. Des religieuses de la congrégation de Saint-Joseph, résidant à Vernoze, lui en facilitèrent les moyens; et même elles lui donnèrent un asile en leur maison. Il y disoit la messe, y remplissoit toutes les fonctions sacerdotales, et n'en sortoit que de nuit, pour les besoins spirituels des fidèles des environs. Les explorateurs de la persécution l'aperçurent, l'épièrent, connurent sa retraite, et parvinrent même à savoir les jours et les heures où il célébroit la sainte messe chez les religieuses. Le 10 juin 1794, mardi de la Pentecôte, à peine en étoit-il sorti pour porter les secours de l'Eglise à quelque moribond, qu'il fut arrêté à peu de distance, et livré aussitôt au commissaire *national* de Mézène, lequel, sur la dénonciation des satellites, ordonna de saisir les cinq religieuses qui donnoient l'hospitalité au prêtre Montblanc. En exécutant cet ordre, ils firent chez elles les plus indécentes comme les plus rigoureuses perquisitions. Ces pieuses vierges furent ensuite conduites, avec le ministre du Seigneur, à Privas, pour être jugées comme lui par le tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, qui siégeoit en cette ville. L'interrogatoire qu'il y subit renferme la profession de Foi la plus formelle, la plus courageuse, et en même temps la plus circonspecte en ce qui pouvoit compromettre les religieuses. On admire, dans ses réponses à ce sujet, la même réserve qu'en pareil cas montrèrent saint Justin, sainte Irène et saint Sérénus (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 474 et 326). Ce dernier, interrogé sur les lieux où il s'étoit caché et comment il avoit jusques-là échappé aux recherches, s'étoit borné à répondre : « Je m'y suis soustrait

comme il a plu à Dieu qui vouloit me conserver la vie jusqu'à ce jour; et maintenant, puisqu'il a voulu que je tombasse enfin dans les mains des persécuteurs, me voici prêt à souffrir pour son nom, afin de participer dans son royaume à la gloire de ses autres Saints (1) » : tel s'est montré notre sage et courageux vicaire. Quand on lui demanda ses noms et qualités, « Je m'appelle, répondit-il, Barthélemi Montblanc, prêtre catholique, apostolique et romain, n'ayant actuellement aucun domicile fixe. » — « As-tu été fonctionnaire public, en qualité de curé ou vicaire; et dans quel temps as-tu cessé tes fonctions ? » — « J'ai desservi une annexe appelée Bans (autrement dit Bam, près du Rhône), vers Givors; j'y restai jusqu'au 2 février 1791; et j'en sortis au moment où je vis que l'on alloit exiger le serment que je n'étois pas dans l'intention de prêter, parce que je le regardois comme contraire à ma religion et à ma conscience. » — « As-tu prêté celui de maintenir la *liberté* et *l'égalité*, prescrit par la loi du 14 août 1792? » — « Non; d'ailleurs, il ne m'a pas même été demandé. » — « N'as-tu pas dit la messe le 21 du courant prairial (9 juin 1794, lundi de la Pentecôte), et jours précédens, au lieu de Vernoze, dans la maison dite des religieuses de Saint-Joseph ? » — « Je l'ai dite quand je l'ai pu; mais je n'indique ni le lieu, ni le jour, pour ne compromettre personne. » — « Veux-tu dire d'où tu sortois le jour de ton arrestation ? » — « Je ne puis pas le dire, pour la même raison; je remarquerai seulement qu'un citoyen de la garde nationale, du nombre de ceux qui m'arrêtèrent, déclara d'abord qu'il ne savoit pas d'où j'étois sorti, et prétendit ensuite que j'étois sorti de chez les sœurs, se fondant sur ce que la porte d'une maison voisine étoit fermée à son retour. Je lui démontrai l'absurdité de cette conséquence; et, sur mes observations, la municipalité refusa son témoignage : cependant j'ai appris que, depuis, il a été reçu : » (tant on recherchoit les moyens de perdre les prêtres!) — « Où prenois-tu les ornemens nécessaires, dans les différens lieux où tu disois la messe ? » — « Je n'en avois point en propre : les personnes chez qui je la disois me les procuroient, ou tâchoient de me les procurer. » — « Pourquoi t'es-tu abstenu de déclarer que tu avois dit la messe chez les sœurs de Vernoze, le 21 du courant et les

(1) *Usque nunc, ubi latitasti, vel quomodo subterfugisti? At ille respondit : Quomodo placuit Deo, ut huc usque me reservaret in corpore.... Modo autem quia palàm me voluit esse, paratus sum pro nomine ejus pati, ut cum cæteris sanctis ejus partem habeam in regno ipsius.* (Ruinart : *Passio S. Sereni, Martyris.*)

jours précédens, tandis qu'Antoinette Vincent, leur supérieure, a déclaré que tu y avois dit la messe pendant trois ou quatre jours, et que tu y avois couché pendant cet intervalle de temps? » — « La déclaration d'Antoinette Vincent m'est indifférente ; et, n'ayant jamais eu l'intention de compromettre personne, je n'ai jamais déclaré les lieux où j'ai dit la messe, ni ceux où j'ai demeuré dans les environs d'Annonay : je ferai observer que le même juge qui m'a précédemment interrogé, s'étoit déjà permis de dire à Antoinette Vincent que j'avois déclaré avoir couché et célébré la messe dans la maison des sœurs, tandis que je n'ai jamais fait cet aveu ». Dans l'interrogatoire subi devant le juge du district de Mezène et d'Annonay, les 22 et 25 prairial (10 et 13 juin), il étoit néanmoins convenu « d'avoir plusieurs fois dit la messe, confessé et donné la communion, ajoutant qu'en cela il suivoit les impulsions de sa conscience, et les préceptes de la religion ; mais que toujours il exhorta ceux qui lui donnoient la direction de leur conscience à se soumettre aux lois purement civiles ». Tous ses interrogatoires sont signés en ces termes : ***Montblanc, prêtre catholique.*** Il fut jugé le 20 messidor (8 juillet 1794), avec les cinq religieuses ; et la sentence est ainsi conçue : « Considérant 1° que ledit Montblanc, prêtre, ci-devant fonctionnaire public, n'a prêté, ni le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, ni celui du 14 août 1792 ; qu'il étoit conséquemment sujet à la déportation ; qu'il ne s'est pas présenté dans la décade de la publication de la loi des 29 et 30 vendémiaire, ce qui lui fait encourir la peine de mort, tant par la déposition des témoins que par les aveux des accusés ; 2° qu'il est constant que lesdites Vincent, Dumoulin et Senovert, ci-devant sœurs de Saint-Joseph, ont donné asile audit Montblanc, dans leur maison à Vernoze (*V.* ces noms), et ont cherché à favoriser son évasion le 21 prairial dernier (9 juin), époque postérieure à la publication de la loi du 22 germinal (11 avril 1794), qui déclare les recéleurs complices des prêtres réfractaires, et les soumet aux mêmes peines ; le tribunal (acquittant deux des religieuses) ordonne que ledit Barthélemi Montblanc, prêtre ; Antoinette Vincent ; Magdeleine Dumoulin, et Marie-Anne Senovert, seront livrés, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort sur la petite place de cette commune (Privas), et déclare leurs biens confisqués ». Le supplice fut cependant différé jusqu'au 8 thermidor (26 juillet 1794), ainsi que l'avons dit à l'article

Bac, où l'on a vu comment l'abbé Montblanc se prépara à la mort, avec quatre autres confrères, qui devoient la subir pour la même cause (*V.* Bac, Dallemand, Gardès et Rouville). Le matin du jour fixé pour le supplice, un des juges vint, avec un greffier, leur notifier leur sentence, en s'excusant sur le pénible ministère qu'ils exerçoient à leur égard. L'abbé Montblanc leur répondit: « C'est un vrai bonheur que vous venez, Messieurs, nous annoncer; nous vous pardonnons de tout notre cœur, et nous prions Dieu qu'il vous pardonne de faire verser le sang innocent ». Le juge et le greffier, trop émus, ne pouvoient achever de remplir leurs fonctions; et ils sortirent tout tremblans, en admirant la sécurité, la douceur et la confiance de ces confesseurs de la Foi, qui moururent comme de vrais Martyrs de Jésus-Christ. Les circonstances édifiantes de leur mort ont été racontées à l'article de Bac.

MONTJOURNAL (Pierre-Vernoy de), prêtre, chanoine de Notre-Dame de Moulins, dans le diocèse d'Autun, étant né à Moulins, et y ayant sa famille, continua d'y résider après la dispersion de son chapitre. Fidèle à la Foi catholique, il ne voulut point prêter le serment schismatique de 1791; et, dans la suite, il ne démentit pas son attachement à la véritable Eglise. Les autorités du département de l'*Allier* le firent emprisonner en 1793; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, avec soixante et treize autres prêtres, pour être déporté, comme eux, sur des rives lointaines et mortelles (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où il eut à souffrir particulièrement les vives douleurs d'une maladie pédiculaire dont il étoit atteint. Elle mit fin à ses jours le 1er juin 1794. Il avoit alors 57 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. M. de La Biche raconte ses souffrances en ces termes : « La Providence, pour achever sans doute de purifier ce digne prêtre, qui jouissoit à juste titre de la réputation d'un Saint, et passoit, de plus, pour un excellent directeur des consciences, permit qu'il éprouvât une humiliation particulière, plus grande que toutes celles auxquelles nous étions journellement en proie. Il finit par une maladie pédiculaire telle que la vermine sembloit naître sous sa peau, à peu près comme les vers s'engendrent en des chairs corrompues. Il fallut le reléguer sous une écoutille, où, de même qu'un lépreux, il se trouvoit totalement séparé du commerce de ses confrères, même les plus infectés de vermine (*V.* ci-dev., tom. II, pag. 433; et tom. III, pag. 101). Sa patience et sa douceur ne se démentirent jamais dans cette cruelle

épreuve, dont il ne paroissoit pas même extraordinairement affecté, Dieu proportionnant, sans doute, les grâces qu'il lui accordoit aux rigueurs apparentes dont il usoit envers lui ». (*V.* MOUCHY, chanoine; et MOREAU, de Mâcon.)

MONTMORENCY (MARIE-LOUISE LAVAL DE), religieuse et abbesse du monastère de Montmartre (ordre de Saint-Benoît), à Paris, née dans cette ville, en 1723, étant, dans un âge fort avancé, expulsée de son cloître par les réformes révolutionnaires de 1791, alla vivre en la petite ville de Saint-Denis, où elle continua, autant que les circonstances et son état de santé pouvoient le lui permettre, les exercices de sa religion, qu'elle avoit toujours pratiqués avec autant d'édification que de ferveur. On a surtout beaucoup vanté, avec raison, la douceur de son caractère, fruit d'une admirable charité. Respectable par tant de vertus, et même par ses années, elle l'étoit encore par des infirmités à l'aspect desquelles toute âme sensible ne pouvoit qu'être infiniment émue. Cette vénérable abbesse étoit privée tout à la fois du sens de la vue et de celui de l'ouïe. Cette pension modique, ou plutôt cette humiliante aumône que l'Assemblée Nationale avoit promise aux prêtres et aux religieuses, en les dépouillant et en leur enlevant leur état; cette pension, qui ne se payoit plus qu'en papier monnaie, dont la valeur s'anéantissoit de jour en jour, fut encore retenue, dès la fin de 1792, à ceux et à celles à qui leur conscience droite et éclairée défendoit de prêter le serment de *liberté-égalité* (*V.* FONTAINE, Lazariste; et tom. I, pag. 50). L'abbesse de Montmartre, qui le repoussoit avec horreur, comme impie, ainsi qu'une religieuse, sa compagne, Mme de Surbeck, tandis que des prêtres ne craignoient pas de le prêter, et même d'en faire l'apologie, restoit sans aucun moyen de subsistance. La marquise de Crussol d'Amboise leur offrit un asile qui pourvoyoit à tout, dans le château de Bondy, dont elle étoit propriétaire (1); et l'abbesse vint y demeurer avec sa compagne. Ce fut là que les persécuteurs la firent saisir sans nulle pitié; leurs satellites la traînèrent à Paris, où ils la jetèrent dans la prison de *Saint-Lazare*. Sa perte étoit jurée, à cause surtout de sa généreuse conduite et de sa persévérante consécration à Dieu; mais les juges du tribunal *révo-*

---

(1) La marquise Claude-Angelique-Louise de Crussol d'Amboise, née de Bessin, a été guillotinée elle-même comme conspiratrice, à l'âge de 64 ans, avec la céleste MADAME, Elisabeth de France, sœur du Roi, et vingt-trois autres personnes, le 21 floréal an II (10 mai 1794), deux mois et dix jours avant l'abbesse de Montmartre. (*V.* L. C. L. CHAMBERTRAND.)

lutionnaire, par qui elle devoit être condamnée, avoient besoin, pour cet effet, de quelque prétexte politique. La difficulté d'en trouver fit qu'on la laissa dans les fers jusqu'à l'époque où l'on imagina le stratagème des prétendues conspirations simultanées des diverses prisons de la capitale, contre la Convention. Alors cette abbesse, plus que septuagénaire, sourde et aveugle, fut traduite, comme conspiratrice, devant le tribunal, le 5 thermidor an II (20 juillet 1794). Pendant l'interrogatoire que le président lui fit subir, les assistans s'aperçurent bientôt qu'elle n'entendoit pas les questions qui lui étoient adressées. Comme l'accusation devenoit aussi trop absurde, à raison de la surdité, qui est un obstacle invincible à tout complot quelconque, un des jurés le fit observer à l'accusateur public, Fouquier-Thinville, afin qu'il changeât un peu de système pour faire périr notre abbesse. « Eh ! qu'importe, répliqua celui-ci, comme dans une autre circonstance semblable : elle a conspiré *sourdement* ». Les juges ne la condamnèrent pas moins de suite à la peine de mort, comme « ennemie du peuple, ayant provoqué le rétablissement de la royauté » ; et, peu d'heures après, elle fut conduite à la barrière du Trône, pour y être décapitée. « Lorsqu'elle alloit au supplice, nous dit un témoin qui ne sauroit nous être suspect, elle paroissoit un Ange qui s'envole vers les Cieux ». Elle reçut ainsi la récompense d'une longue vie de vertus, à l'âge de 71 ans. Ce meurtre excita dans le public une indignation toute particulière, qui ne se pouvoit contenir. Comme elle étoit encore très-vive après le fameux *Neuf thermidor*, qui arriva quatre jours après, les partisans des *Thermidoriens* cherchèrent à la faire tourner contre Roberspierre, qui n'avoit eu aucune part à cette atrocité (*V*. tom. Ier, pag. 249). Dans une brochure intitulée, *l'Agonie de Saint-Lazare, sous la tyrannie de Roberspierre;* par J. F. N. Dusaulchoy, où Roberspierre étoit formellement accusé « d'avoir voulu détruire la république et se faire roi (1) », il est dit, avec une fausseté calculée : « L'abbesse

(1) L'auteur de la brochure dont il s'agit, avoit été arrêté et mis dans la prison de Saint-Lazare depuis le 27 germinal (*V*. tom. I, pag. 235) ; et si on ne l'en fit pas sortir après le 24 prairial (*ibid.*, pag. 249), on s'abstint de le comprendre parmi cette immensité de prisonniers que, jusqu'au *Neuf thermidor*, on envoyoit en masse à la guillotine, sous le prétexte de cette conspiration des prisons. Après cette époque, il fut des premiers à qui les *Thermidoriens* rendirent la liberté. Il n'étoit sans doute pas plus de la faction de Roberspierre, qu'il n'étoit royaliste. A laquelle appartenoit-il donc cet écrivain, qui, dans les principes de Camille-Desmoulins, en avoit continué

de Montmartre, âgée de 80 ans, fut condamnée comme convaincue d'avoir tenté de s'évader de sa prison, en passant d'une fenêtre à un toit, sur une planche de dix pouces de large, à quarante pieds de terre, pour s'élancer dans un jardin dont elle auroit escaladé les murs». Mais la vérité est qu'il n'y eut rien de pareil dans l'acte d'accusation de cette abbesse. Voici tout ce que Fouquier-Thinville y avoit écrit; et la copie que nous en donnons peut être regardée comme faite sur l'autographe. «La femme Laval, ex-abbesse de Montmartre, disoit-il, a été, en cette qualité, une des plus cruelles ennemies du peuple, en exerçant, sous le prétexte des priviléges de sa ci-devant abbaye, une foule d'exactions et de concussions envers les citoyens qu'elle avoit l'audace d'appeler ses vassaux (1); elle a *refusé de prêter aucun serment* à la nation, croyant que son nom et son état de religieuse devoient l'empêcher de reconnoître jamais l'*égalité* des hommes entre eux (1); enfin, elle est encore prévenue d'avoir entretenu des intelligences avec les conspirateurs d'outre-Rhin»; c'est-à-dire ses parens émigrés.

MONTVIOL (Antoine Courbon de), jeune clerc du diocèse de Lyon, sur lequel il étoit né, à Saint-Etienne en Forez, vers 1772, n'avoit encore pu s'engager dans les saints ordres, quand les Lyonnais se virent assiégés par les troupes de la Convention. Obligé de se réfugier alors dans cette ville, il fut mis en réquisition pour coopérer forcément à sa défense. Lorsqu'au commencement d'octobre 1793, elle se trouva réduite par la famine, à ouvrir ses portes aux assiégeans, et que ceux des assiégés qui s'étoient le plus distingués par leurs bons principes cherchèrent à fuir, le clerc Montviol, qui étoit parmi eux, fut pris et traduit devant une commission *militaire*, qui envoyoit ses prisonniers à la mort

l'épouvantable journal *les Révolutions du Brabant*, d'abord sous le titre de *Semaine Politique*, et ensuite dans l'ouvrage périodique intitulé *Le Batave?* (Voy. *La Biographie Moderne de* 1806, *ou Dictionnaire Biographique de tous les hommes morts et vivans qui ont marqué à la fin du XVIII*e *siècle*, pag. 173 du tom. II.)

(1) La fausseté de cette imputation est démentie par le caractère et la vertu de cette abbesse. On sait d'ailleurs qu'elle ne percevoit les revenus de son abbaye que par l'entremise des gens d'affaires, et que les redevances qu'ils exigeoient étoient une dette à laquelle les redevanciers, comme les fermiers, ne pouvoient se soustraire sans injustice.

(1) Ainsi donc Fouquier-Thinville a lui-même attesté que l'abbesse ne voulut jamais charger sa conscience du serment de *liberté-égalité*, et que le refus qu'elle en fit devint la principale cause de sa mort. (*V.* M. G. Lidoine.)

par centaines (*V.* Lyon). Le frère de ce jeune ecclésiastique lui fit conseiller de nier qu'il eût porté les armes pendant le siége, en l'assurant que déjà il s'étoit pourvu d'un certificat qui attestoit « qu'à raison de sa vue courte, Antoine Courbon avoit été dispensé du service militaire ». Mais celui-ci conservoit trop de piété pour racheter sa vie par un mensonge. Quand les juges lui demandèrent s'il étoit vrai qu'il eût porté les armes pendant le siége, il en convint avec franchise, quoiqu'il sût bien que cet aveu ne pouvoit qu'attirer sur lui une sentence de mort. Il fut effectivement condamné aussitôt à la peine capitale, à l'âge de 24 ans, le 25 frimaire an II (15 décembre 1793); et, comme il mourut pour l'amour de la vérité, par principe de religion, saint Thomas nous autorise à le mettre au rang des Martyrs, lorsqu'il dit (*Quæst.* 124, *ad* 2m. *V.* ci-devant, tom. II, pag. 86) que, « tout mensonge étant un péché, quelle que soit la chose vraie qu'il nie; dès que la vérité que l'on confesse, pour éviter de le commettre (en tant qu'il est défendu par la loi de Dieu, et par conséquent un péché), attire la mort, l'aveu généreux qu'on a fait de cette vérité procure la gloire du martyre. (*V.* J. Mollière, et Mourier, d'Arçon.)

MONTZ (François-Louis de), chanoine. (*V.* F. L. Carantilly.)

MORAND (Joseph-Marie), prêtre du diocèse d'Annecy, né en la paroisse du Biot, près Thonon, dans le Chablais, en 1762, remplissoit les fonctions de vicaire au lieu de sa naissance, quand les troupes de la révolution introduisirent nos persécuteurs dans la Savoie (*V.* Savoie). Le serment anti-catholique exigé par eux fut refusé par le vicaire Morand, qui, voué pour ce refus-là même à la mort, se crut obligé de s'exiler de son pays, comme l'avoient été naguère les prêtres de France. Cependant, pour ne pas trop s'éloigner des fidèles dont le salut lui étoit cher, il n'alla que dans le Bas-Valais, et se fixa au bailliage de Montey, que les Suisses avoient détaché de la Savoie, et s'étoient approprié, depuis 1536. Mais il s'y jugeoit encore trop éloigné de ses ouailles; et son zèle souffroit infiniment de n'être pas auprès d'elles pour les soutenir dans les critiques circonstances où se trouvoit leur Foi. Il revint au milieu de ses paroissiens vers la fin de 1793; et, en observant autant de précautions que les besoins spirituels des habitans pouvoient en permettre à sa prudence, il s'y remit à exercer, les fonctions de son ministère. Ses travaux apostoliques, non seulement au Biot, mais encore dans les paroisses voisines, produisirent d'abondans fruits de salut. Les persécuteurs ne par-

vinrent à se saisir de sa personne qu'en mai 1794; et ils le livrèrent à une commission *militaire* qui s'étoit formée à Thonon. Elle n'hésita point à le condamner à être fusillé, comme « prêtre réfractaire »; et il le fut le lendemain. On n'a pu connoître au juste le jour de sa mort, ni les particularités de la procédure qui le concernoit, parceque, là comme ailleurs, les persécuteurs ou leurs adhérens ont fait détruire les registres et actes publics de leurs infâmes barbaries; mais ce qui nous reste de consolant, c'est le témoignage solennel rendu par les supérieurs ecclésiastiques du diocèse d'Annecy, au vicaire Morand, dans leurs *Etrennes religieuses aux fidèles du diocèse de Genève, pour l'an* 1800, où ils le présentent comme un vrai Martyr de la Foi de Jésus-Christ. (*V*. C. Joguet, et F. M. Revenaz.)

MORANDIÈRE (Modeste de la), religieuse de Vezins, près Chemillé, dans le diocèse d'Angers, fut l'objet de la plus furieuse haine des impies. Après leurs succès contre l'armée *catholique et royale* près d'Angers, au commencement de décembre 1793 (*V*. Vendée), lorsqu'ils firent arrêter tant de prêtres et de religieuses, ils n'épargnèrent point la sœur Modeste. Elle fut traînée dans les prisons d'Angers, où elle mourut de misère, au milieu des plus cruelles souffrances. A peine expiroit-elle, que son cadavre, comme ceux des trois autres religieuses mortes de la même manière, dans le même cachot, fut jeté sur un fumier, sans qu'on daignât leur accorder la sépulture (*V*. J. Gobé, F. Gautronneau, et Mᵉ Jahan). Mais nous apercevons ici, non sans beaucoup de regrets, que nous avons oublié de consacrer un article particulier à Marie Jahan, aussi religieuse de Vezins : nous prions le lecteur d'y suppléer en reportant à sa mort toutes les circonstances de celle de la sœur Modeste de La Morandière.

MOREAU (*N*...), curé de la paroisse du Pé, dans le diocèse d'Angers, se trouva dispensé par son âge avancé de sortir de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792; mais elle le condamnoit, comme insermenté, à la réclusion. Il subissoit avec résignation cette pénible et inquiétante captivité, lorsqu'en 1793, les persécuteurs voulurent se débarrasser de la présence de tout prêtre quelconque. Le proconsul Carrier leur en offrit un moyen expéditif dans l'invention de ses *noyades* à Nantes; et ce moyen convenoit d'autant mieux que l'on n'avoit que l'air d'embarquer les prêtres pour leur déportation dans les îles (*V*. Nantes). Les révolutionnaires d'Angers, et le proconsul de la Convention en cette

ville (*V.* Angers), se hâtèrent d'envoyer à Nantes les cinquante-huit prêtres qui étoient dans la même maison de réclusion. Le curé Moreau arriva, avec ses confrères, dans le port de Nantes, au commencement de décembre 1793; et, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, la gabarre où ils étoient entassés, avec seize autres venus d'ailleurs, fut submergée. Le Martyrologe romain nous montre, au mois d'avril spécialement, que les anciens confesseurs qui périrent de cette manière, sont honorés par l'Eglise comme de vrais Martyrs. C'est bien ici le cas de nous écrier avec l'historien de plusieurs Martyrs de la Perse (1): « Qu'elle est glorieuse cette heure de leur mort qui les a fait accueillir dans les fêtes de l'immortalité, puisqu'alors, étant lavés dans un second baptême, ils ont été créés de nouveau pour une vie où ils n'auront plus désormais aucune souillure à redouter! » (*V.* Métayer, Récollet; et le Père M. Papiau.)

MOREAU l'aîné (Philippe-Gaspard), ex-Jésuite, retiré à Château-Chinon, où son frère, Gaspard-François, étoit curé, l'aidoit dans les fonctions de son ministère pastoral; et le bien qu'y faisoient ces deux excellens ouvriers évangéliques ne pouvoit manquer d'attirer sur eux des rigueurs toutes particulières de la part des persécuteurs. Quoique tous les deux fussent insermentés, la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, ne devoit, à le bien prendre, frapper que le curé, parce que son frère n'étoit pas fonctionnaire public en titre; mais comment épargner un prêtre aussi zélé, aussi vertueux? Tous deux avoient atteint l'âge où la peine de déportation se commuoit en une réclusion, sous la surveillance des autorités civiles. On les amena donc l'un et l'autre à Nevers, pour y être reclus (*V.* Nevers). Toutes les vexations qu'ils partagèrent avec leurs compagnons de captivité, dans cette rencontre, sont impossibles à décrire. Enfin, au mépris des lois, ils furent enlevés brusquement, le 14 février 1794, et embarqués pour Nantes, où l'on avoit inventé les *noyades* afin de se débarrasser des prêtres sexagénaires ou infirmes. Philippe-Gaspard Moreau, qui avoit 68 ans, supporta, avec le même courage comme avec la même vertu que son frère âgé de 64 ans, les peines horribles de cette douloureuse navigation; mais, dans le fond de cale infect de la galiote du port de Nantes, où ils furent jetés

(1) *O præclaram horam, quam magnum celeberrimumque festum excepit! In ea quippe perfecti sponsi, secundo baptismate tincti, sunt recreati, ne peccati labem in posterum timerent.* (Asseman: Pars I, pag. 48: *Certamen plurimorum Martyrum an.* 341.)

avec tous les autres prêtres, le premier, plus âgé, fut moins capable de résister aux maux de la faim, de la peste et du froid. qu'on y enduroit. Il y périt le 6 avril 1794. On a vu, à l'article du chanoine Dubois, que les corps morts étoient portés à terre, pour y être inhumés. Cependant les fossoyeurs en laissèrent plusieurs sur la plage, en proie aux oiseaux carnassiers; mais on paroît avoir la certitude que celui du vénérable Moreau reçut la sépulture. Il existe entre nos mains une collection de lettres de son frère, écrites pendant sa déportation, qui forment un des plus curieux et des plus édifians mémoires que nous ayions sur les souffrances des soixante et un déportés de Nevers, et des quinze d'Angers, qui furent associés à leur sort. C'est là que le curé de Château-Chinon dit à son correspondant, à propos de la mort de son frère, en terminant sa lettre du 17 avril 1794: « Je ne vous ai pas parlé de l'événement funeste qui, le 6 du courant, m'a enlevé celui que vous saviez bien ne faire qu'un avec moi. Je suis maintenant ici le seul de mon nom. Hélas! mes larmes couleront long-temps. Je me les reproche pourtant; car il est difficile d'avoir plus d'assurance que j'en ai du bonheur de celui qui est l'objet de ma peine. Je ne connois aucun genre de mérites que je n'aie remarqué en lui dans un très-haut degré. Les vingt derniers jours de sa vie ont été vingt jours de *martyre*, supportés avec la plus grande soumission, avec la plus parfaite tranquillité. Je puis dire, plein de la joie la plus pure, qu'il a été rudement et puissamment purifié dans ces jours de tribulation. Quand est-ce que je me réunirai à lui? Ceci, comme tout le reste, est à la disposition du souverain maître de tous les hommes. J'attendrai, avec confiance en sa tendre miséricorde, l'accomplissement de sa volonté sur ma personne. Aidez-moi à obtenir la persévérance dans ma douloureuse, mais sainte carrière ». Le tempérament plus robuste de Gaspard-François Moreau l'ayant fait résister aux longues et cruelles souffrances de la mortelle déportation dont il s'agit, il revint, en 1795, dans sa famille, auprès d'une pieuse nièce domiciliée à Avallon, où il reprit l'exercice du saint ministère. Il y est mort le 5 juillet 1808 (*V*. Marchais, de Concressant; et Papiot, d'Angers.)

MOREAU (Joseph), vicaire de Saint-Laurent-de-la-Plaine, au diocèse d'Angers, envoyé à l'échafaud en haine de la religion et à cause de sa Foi, par la commission *militaire* d'Angers, le 18 avril 1794, n'est dans aucune liste imprimée jusqu'à ce jour. La raison s'en trouve à l'article de Bacher. C'est sur le témoignage

du vénérable évêque actuel d'Angers que nous l'inscrivons dans nos diptyques (*V.* Vendée). Il est compté au nombre des véritables Martyrs de son diocèse. (*V.* J. B. Legault, et F. Pelletier.)

MOREAU (*N...*), chapelain de la cathédrale de Mâcon, né dans cette ville, fut arrêté en 1793, par haine de la religion et de ses ministres. Les autorités du département de *Saône-et-Loire*, desquelles cette ville dépendoit, le firent conduire ensuite comme insermenté, à Rochefort, pour y être sacrifié dans la déportation maritime qui s'y préparoit (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur *le Washington*, et succomba sous les maux qu'on y souffroit. Il mourut en octobre 1794, à l'âge de 40 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* P. Montjournal, et A. Moutet.)

MOREL-DES-PRÉS (Jean-Jacques), prêtre, religieux Capucin, sous le nom de *Père Apollinaire*, né en Suisse, ou, suivant d'autres, en Allemagne, étoit venu jeune à Paris, pour ses études. Il n'avoit encore que l'ordre du diaconat, lorsque survint la terrible catastrophe du *Dix août*, qui donna aux impies persécuteurs de la religion catholique, tout pouvoir sur ses ministres, et même sur les candidats du sacerdoce. Il falloit donc bien que les vertus et le savoir du Père Apollinaire promissent à l'Eglise un bon prêtre en sa personne, pour qu'il fût spécialement recherché par les agens de la persécution, à cette déplorable époque. Arrêté par eux, il se vit traîné de suite au comité de la section du *Luxembourg*, où il justifia les craintes que son zèle inspiroit. La fermeté avec laquelle il y rejeta le serment de la *constitution civile du clergé*, qui lui étoit proposé comme un moyen d'échapper aux dangers imminens d'alors, montra de quel esprit évangélique seroit animé ce religieux, s'il parvenoit au sacerdoce. Des tyrans du comité l'en empêchèrent, en le condamnant au sort de tant de courageux confesseurs de la Foi qu'ils avoient déjà emprisonnés dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Le Père Apollinaire, enfermé avec eux, se rendit de plus en plus digne de la mort qui lui étoit préparée; et il la subit, comme eux, avec les sentimens des plus héroïques vétérans du sacerdoce, le 2 septembre suivant. Il fut des premiers que les assassins massacrèrent, et périt vraisemblablement dans le jardin. (*V.* Septembre.)

MOREL-DUPAS (Jacques), prêtre du diocèse de Poitiers, dans lequel il remplissoit les fonctions de vicaire, n'avoit point fait le serment de 1791, et n'étoit pas sorti de France, voulant continuer à rendre son ministère utile aux

catholiques de la contrée. Il résidoit en la petite ville de Ruffec, même diocèse. On l'arrêta, dans une de ses courses apostoliques, du côté de la Bretagne, au commencement de 1794 (*V.* Vendée); et il fut amené dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel du département d'*Ille-et-Vilaine*, siégeant en cette ville, le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 28 ventose an II (18 mars 1794); et il fut immolé le lendemain.

MOREL (Joseph-Marie), prêtre du diocèse de Dol, en Bretagne, né dans la paroisse de Carfautain, près Dol en 1763, étoit vicaire de celle de La Frenaye, dans le même diocèse, après avoir desservi la cure de Trébédan, où son vénérable évêque l'avoit placé de confiance, par *interim*, comme curé d'office (*V.* Hercé). Il refusa le serment schismatique de 1791; et, lors de la loi de déportation, à la fin d'août 1793, ne croyant pouvoir se dispenser de fuir, il passa dans l'île de Jersey. Mais son zèle y étoit impatient de revenir travailler au salut des âmes; et, dans le courant de novembre suivant, il rentra en France, avec un de ses confrères animé de la même sainte ardeur (*V.* C. Saint-Pez). Les innombrables services qu'il rendit aux catholiques du diocèse de Dol, pendant l'année 1793 et une partie de 1794, furent suivis des effets les plus heureux pour la religion. Un jour qu'il revenoit de quelques courses apostoliques, dans les paroisses de Saint-Marcan, de Saint-Brolarde, etc., il fut rencontré et reconnu par d'impies révolutionnaires, à Baguer-Pican. Ces furieux lui firent souffrir les plus cruels traitemens, et finirent par lui arracher la vie, uniquement parce qu'il étoit prêtre immobile dans sa Foi, et qu'il ne vouloit pas cesser de consacrer sa vie au service de l'Eglise de Jésus-Christ. Ce meurtre eut lieu dans le courant de novembre 1794, quatre mois après le tant vanté *Neuf thermidor*.

MOREL (Barthélemi), prêtre du diocèse de Laon, qui, né à Bruneau, en 1751, périt dans la déportation à la Guiane, en 1798, le 10 novembre, à l'âge de 47 ans, n'est porté sur le registre des morts de cette colonie, que comme simple prêtre, sans aucune indication des fonctions qu'il avoit remplies dans l'Eglise. Il n'en est pas moins constant qu'après avoir échappé, en 1793 et 1794, aux persécutions qui firent périr alors tant de prêtres insermentés, il devint pour les mêmes persécuteurs, un objet de recherches haineuses après la catastrophe du 18 fructidor an V (4 septembre 1797); qu'étant enfin tombé entre leurs mains, ils le firent traîner à Rochefort (*V.*

GUIANE) ; qu'il y fut embarqué, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise;* qu'elle le jeta dans la rade de Cayenne à la fin de septembre; qu'il en fut relégué de suite dans le mortel désert de Konanama, et qu'il y mourut de la peste, le jour indiqué ci-dessus. Tant de maux et sa mort n'eurent d'autre cause que sa constante résistance aux propositions impies de nos prétendus réformateurs politiques. (*V*. G. J. MONTAGNON, et MOUTILE, d'Auch.)

MOREL (ANTOINE-FRANÇOIS-XISTE), prêtre du diocèse de Carpentras, vicaire en la paroisse de Monteux, près Carpentras, et réfugié à Venasque, n'ayant pu croire que la persécution contre les prêtres se porteroit jusqu'à vouloir les détruire entièrement, n'étoit point sorti de France. Quand le proconsul Maignet établit sa féroce commission *populaire* à Orange, et qu'il fit rechercher, dans tout le Comtat, des victimes qu'elle pût envoyer à l'échafaud, le prêtre Morel fut saisi et amené prisonnier dans cette ville (*V*. ORANGE). Cette commission le condamna, le 5 messidor an II (23 juin 1794), à la peine de mort; et il fut décapité le même jour. (*V*. M. J. OLIVIER.)

MORÉLIE (PIERRE), chanoine. (*V*. Pe PUYREDON.)

MORÉLIE (JEAN-FRANÇOIS DE LA), chanoine. (*V*. J. F. BREUIL.)

MORENAS (FRANÇOIS-XAVIER-JOSEPH), prêtre bénéficier de la métropole d'Avignon, qu'en quelques listes on trouve qualifié de sacristain de Saint-Jean de Rodez (commanderie de Malte en Lorraine, près Sarbourg), étoit encore dans la ville d'Avignon en 1793. Quand, vers l'automne de cette année, la résistance que faisoit la Provence fut subjuguée par la féroce Convention, le prêtre Morenas se vit arrêté et livré au tribunal criminel du département de *Vaucluse*, qui, le considérant comme « contre-révolutionnaire », en sa qualité de prêtre, porta contre lui une sentence de mort, le 9 octobre 1793. Le lendemain, sa tête fut abattue sur l'échafaud.

MORIN (FRANÇOIS), prêtre habitué de la paroisse de Saint-Vénérand, à Laval, diocèse du Mans, sur lequel il étoit né, à Saint-Fraimbault-de-Prières, le 14 décembre 1733, est compris parmi les quatorze non-assermentés, sexagénaires ou infirmes, que les administrateurs du département de la *Mayenne* tinrent en réclusion dans cette ville, d'après la barbare loi du 26 août 1792. Au mépris de la garantie qu'elle leur donnoit, et de la déférence héroïque de ces généreux confesseurs de la Foi, ils furent conduits à l'échafaud le 31 janvier 1794. Les circonstances du martyre de François Morin furent les mêmes que celles de la passion des treize autres dont nous

avons déjà fait le récit à l'article de René-Louis Ambroise, l'un d'eux. (*V*. F. Migoret, et Morin, de Piacé.)

MORIN (Antoine-Luc), curé dans le diocèse d'Angers, et peut-être à Erigné, où il fut arrêté au commencement de 1794, avoit donné tout lieu de croire, par sa conduite, qu'il méritoit la protection de l'armée *catholique et royale* (*V*. Vendée). A la suite des revers qu'elle éprouva près d'Angers, les persécuteurs ayant recherché avec une rigueur extrême tous les prêtres restés fidèles à la Foi catholique, Morin, devenu l'une de leurs captures, fut livré à la commission *militaire* d'Angers. Elle porta contre lui une sentence de mort, le qualifiant de conspirateur, en sa qualité de prêtre catholique; et il périt le même jour 15 ventose an II (5 mars 1794).

MORIN (Joseph), prêtre du diocèse du Puy, en Velai, et qui nous paroît avoir été l'un des plus anciens chanoines de la cathédrale du Puy, habitoit, en 1793, la paroisse de Tence, près d'Yssengeaux. D'un âge avancé, et attaché à ce pays par la piété bien remarquable des habitans (*V*. J. B. Abeillon), il ne l'avoit point quitté pour s'expatrier, lors de la loi de déportation; mais cette piété de la province ayant attiré sur elle une haine particulière des persécuteurs, Morin fut arrêté, comme beaucoup d'autres prêtres, avec une infinité de laïcs de l'un et de l'autre sexe. On le conduisit au Puy, où siégeoit le sanguinaire autant qu'impie tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*. Ce tribunal le condamna, le 2 floréal an II (21 avril 1794), à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire»; et il périt le lendemain, sous le fer de la guillotine.

MORIN (*N*...), vicaire de la paroisse de Piacé, dans le diocèse du Mans, et né à Evron, près Mayenne, ne trahit point sa Foi par le coupable serment de la *constitution civile du clergé*. Resté en France, par zèle pour le salut des âmes, et malgré la loi de déportation du 26 août 1791, il continua d'être fort utile aux catholiques de la contrée. A la faveur de divers déguisemens qu'il empruntoit, il leur rendit un très-grand nombre de services spirituels. Tandis qu'il se livroit à tous les travaux d'un homme apostolique, il tomba au pouvoir d'une horde de révolutionnaires qui le coupèrent en morceaux, et allèrent attacher ses membres sanglans à la porte de son père. Cet événement eut lieu en 1794. (*V*. F. Morin, de Saint-Fraimbault; et Moulé, de La Couture.)

MORINIÈRE (Joseph-Etienne), prêtre du diocèse d'Angers, exerçant le saint ministère à Saumur, et ayant résisté en

vrai confesseur de la Foi aux erreurs de la *constitution civile du clergé*, resta dans sa province, pour l'utilité des catholiques. L'approche de l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE) lui fit espérer que la Foi alloit être rétablie dans son règne; mais, cette armée ayant éprouvé des revers près d'Angers, et les prêtres ayant été recherchés ensuite avec soin par les vainqueurs, il fut arrêté et envoyé à la commission *militaire* qu'ils établissoient en cette ville. La commission le condamna, le 16 nivose an II (5 janvier 1794), à la peine de mort, comme « brigand de la Vendée »; et il fut immolé dans les vingt-quatre heures.

MORIZE (JACQUES), prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saulieu, dans le diocèse d'Autun, fut regardé par les persécuteurs, en 1793, comme digne de la déportation à la Guiane, en sa qualité d'insermenté. Après l'avoir emprisonné, ils le firent conduire à Bordeaux, pour l'embarquement (*V.* BORDEAUX). Cet embarquement n'eut lieu que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre. On fit alors monter le chanoine Morize sur la flûte *le Jeanty*, qui erra sur les côtes, et stationna quelque temps au *Port-des-Barques*, vers l'embouchure de la Charente (*V.* ROCHEFORT). Enfin, ce navire ayant mis à terre ses déportés, en février 1795, dans le port de Brouage, le chanoine Morize y fut derechef emprisonné, avec ses confrères de déportation. Les souffrances excessives qu'il éprouva dans cette nouvelle captivité mirent fin à ses jours dans le courant de juillet 1795. (*V.* C. MONCHAL, et C. ORPELIÈRE.)

MORNA (CHARLES-MARIE), prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire en la paroisse des Aubiers, près Ervault, en Poitou, ne prêta point le serment schismatique, et resta dans son canton pour être utile aux catholiques, malgré la loi de déportation. Il fut du nombre de ceux que leur zèle porta à suivre l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE). On le saisit dans une des déroutes qu'elle essuya en Bretagne; et il fut envoyé à la commission *militaire* établie à Saint-Malo. Elle porta contre lui une sentence de mort, le 20 frimaire an II (10 décembre 1793), en le qualifiant absurdement de « brigand de la Vendée »; et il périt le même jour.

MORNARD (JULIE), pieuse fille du diocèse de Poitiers qui, dans le plus fort de la persécution, montroit tant de vertus et de piété, se signala par un tel zèle pour l'Eglise de Jésus-Christ, qu'elle fut regardée, par les persécuteurs, comme aussi redoutable à leur cause que le plus ardent soldat de l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE). Ils parvinrent à la

saisir, et la livrèrent à une de leurs commissions *militaires*, établie à Argenton-Château, dans le diocèse de Poitiers. Cette commission la fit aussitôt fusiller, comme « *fanatique*, et complice des brigands de la Vendée », vers la fin de 1793. C'est bien ici le lieu de répéter avec enthousiasme ce que saint Jean-Chrysostôme disoit, à propos de la sainte vierge Martyre Droside : « Si je saisis avec plaisir l'occasion de faire commémoraison des Martyrs, c'est surtout lorsque j'ai à proposer les combats des saintes femmes. Plus le vase est foible et fragile, plus la grâce est grande; et le trophée devient d'autant plus illustre que la victoire est plus remarquable, non précisément à cause de la foiblesse du sexe des athlètes, mais parce que l'ennemi est vaincu par les moyens avec lesquels il avoit tant d'autres fois vaincu lui-même. Ah! si les hommes se montroient timides et lâches vis-à-vis de lui, comment pourroient-ils espérer d'être excusés? Quel pardon peuvent-ils se promettre, quand des femmes se conduisent d'une manière si courageuse et si virile, quand elles se présentent si généreusement aux combats de la piété? Ni le sexe, ni l'âge, ni aucun autre obstacle quelconque ne peut être objecté, lorsqu'on a cette joie d'un cœur pur, ce zèle de la gloire de Dieu, cette Foi ardente, par lesquels on obtient la grâce qui rend capable de ces heureux exploits. Droside n'avoit qu'un corps foible : son sexe étoit plus exposé aux outrages; son jeune âge n'avoit par lui-même que de la timidité; et cependant la grâce est venu faire disparoître tous ces désavantages. En vain l'ennemi prétendoit troubler la douce allégresse de son cœur, il a échoué contre la fermeté de sa Foi, et contre son invincible disposition à subir tous les périls, plutôt que de manquer à Jésus-Christ » (1).

MOSNIER (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse de Clermont, où il étoit vicaire, en la paroisse de Saint-Maurice-de-Roche, près Craponne, refusa le serment schismatique; et l'affection que lui inspiroit la Foi pure et courageuse des habitans lui fit braver, pour rester au milieu d'eux, les menaces de la loi de déportation. La paroisse

(1) *Propterea maximè commemorationes diligo Martyrum, diligo et amplector, atque omnes quidem, sed tunc præcipuè, cùm mulierum certamina proponuntur. Quantò enim infirmius est vas, tantò major est gratia; tantò illustrius est tropæum, tantò insignior est victoria; non ob imbecillitatem sexûs athletarum, sed quòd per ea, quibus vicerat inimicus, nunc etiam vincatur. Per virginem olim Adamum diabolus interemit; per virginem deinde Christus diabolum superavit..... Per mulierem vicit, per mulierem superatus est..... Quam igitur deinceps sperare poterunt excusationem viri, si molles sint et ignavi? Quam verò veniam, cùm for-*

qu'il habitoit se trouvoit enclavée dans le département de la *Haute-Loire*, qui fut si cruellement tourmenté par la persécution (*V.* J. B. Abeillon). Mosnier se vit bientôt arrêter et conduire dans les prisons de la ville du Puy, où siégeoit le tribunal criminel de ce département. Les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 12 messidor an II (30 juin 1794); et, le lendemain, sa tête fut abattue par le fer de la guillotine.

MOUCHONNIÈRE (Camille), chanoine. (*V.* C. Rivière.)

MOUCHY (Philippe de Noailles de), duc et maréchal de France, gouverneur des maisons royales de Versailles, Marly, etc., et né à Paris, le 7 décembre 1715, trois mois sept jours après que la France eut perdu Louis XIV, entra dans la carrière militaire en qualité de mousquetaire, à l'âge de 14 ans, le 20 novembre 1729. Il fut élevé au grade de capitaine de cavalerie en 1731, lorqu'il fit sa première campagne au siége de Kell; et, en 1734, étant colonel d'un régiment d'infanterie qui portoit son nom, il força et entra le premier, l'épée à la main, n'ayant encore que 19 ans, dans les lignes d'Etlingen. Il s'illustra plus encore par une égale bravoure, à laquelle il joignit une notable intelligence de la stratégie, dans toutes les campagnes subséquentes du règne de Louis XV; savoir : en 1735, 1742, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1757, 1758 et 1759. Il venoit d'être promu à la dignité de grand d'Espagne de la première classe, lorsqu'en 1741 il épousa, le 27 novembre, l'unique héritière de l'ancienne maison d'Arpajon (*V.* l'article suivant) : ce qui lui procura d'abord, par substitution au privilége de cette famille, la qualité de chevalier de Malte, pour lui et ses fils aînés; et, en 1750, il eut la dignité de grand'croix de cet ordre. Après avoir rempli une double ambassade en 1755, c'est-à-dire à Turin et à Parme, le Roi le créa chevalier de ses ordres en 1755, et maréchal de France en 1775. Depuis 1736, il étoit en exercice de la charge de gouverneur des maisons royales, à laquelle il avoit été nommé en 1720. Si, contre notre usage, nous faisons remarquer tant d'illustration mon-

---

titer ac viriliter se gerant mulieres, cùm adeò se generosè ad certamina pietatis accingant? Nam neque sexus, nec ætas, neque aliud quidquam potest impedimentum objicere, si adsit alacritas animi, et zelus, et ardens Fides, hisque omnibus Dei nobis gratiam conciliemus, quod Beata ista præstitit. Fuit enim illi corpus imbecillum, et obnoxius sexus injuriæ, et junior ætas : verumtamen horum omnium imbecillitatem adveniens gratia occultavit, ubi generosam animi alacritatem offendit, et constantem Fidem, et animam ad subeunda pericula præparatam. (Sanctus Johan. Chrysost. *Laudatio Magnæ et Sanctæ Martyris Drosidis*, N° III.)

daine, c'est qu'il en va résulter, pour la piété du maréchal de Mouchy, un plus grand éclat, et en même temps, pour la religion elle-même, un plus beau triomphe. La dévotion de cet illustre guerrier, accompagnée des plus belles qualités chevaleresques, en devenoit infiniment touchante. Comme chrétien pieux et fervent, il mérita l'admiration, la vénération même de l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, et de son successeur. Les lumières de son expérience, et plus encore les conseils de sa probité, furent réclamés par Louis XVI, en 1787, pour l'Assemblée des Notables, dont il devint membre. On prévoit déjà que la révolution, avec ses réformes anti-catholiques autant qu'anti-monarchiques, le trouvera aussi ferme dans sa Foi que dans son attachement à la dynastie légitime; et ses pieux sentimens étoient aussi le partage de sa respectable épouse. Royaliste par sentiment de religion, encore plus que par habitude et par devoir, il ne pouvoit manquer d'être honoré de la plus grande haine des impies démocrates de 1793. Vers la fin de cette année, ils se prévalurent de leur atroce loi contre les prétendus *suspects*, pour arrêter et jeter, comme tels, dans leurs prisons, le presque octogénaire maréchal, avec son épouse, plus que sexagénaire. Dans le *Luxembourg*, où ces deux vénérables captifs furent emprisonnés, avec tant d'autres *suspects* de même genre, ils leur inspirèrent le plus profond respect par leurs vertus. Les mœurs de la noble et généreuse chevalerie, qu'ils conservoient, ces mœurs qu'on regardoit comme celles des temps antiques, et auxquelles s'assortissoient les costumes des beaux jours de l'honneur français dont ils ne s'étoient point départis, les y faisoient considérer comme des patriarches de la monarchie. Ils restèrent plusieurs mois dans cette prison, avant d'être conduits devant le tribunal *révolutionnaire,* parce que les tyrans qui vouloient les perdre, n'ayant pas même de délits politiques à leur reprocher, n'osoient encore recourir à des prétextes absurdes et sans fondement (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 249). Ce ne fut qu'au commencement de leur mois de *messidor,* vers le milieu de juin 1794, que, par un tel moyen, ils s'affranchirent de toute entrave pour immoler, chaque jour, des victimes par centaines. Le maréchal fut traduit, avec son épouse, devant les juges, le 9 messidor (27 juin); et Fouquier-Thinville, n'y pouvant articuler aucun fait précis contre eux, ne sut les accuser qu'avec ces phrases, où tout est vague, excepté sa haine de la religion et de la royauté. « Noailles Mouchy, dit-il au tribunal, étoit l'agent de *Capet* (Louis XVI),

semblée Législative avoit rendu, en mai 1792, ce décret de leur déportation que le Roi tardoit à sanctionner (*V.* DÉPORTATION). L'épouvantable insurrection du 20 juin suivant contre son palais, rendoit leur situation extrêmement alarmante. Mais les remords de l'abbé Moufle agissoient plus fortement sur lui que la crainte du danger; et, en juillet, il fit sa rétractation avec autant de publicité qu'en avoit eu sa prestation de serment. Dès lors, devenu plus odieux qu'il n'avoit été chéri, il éprouvoit plus de tracasseries qu'il n'avoit reçu de marques de bienveillance. Sa rétractation faisoit à l'hérésie constitutionnelle un tort bien autrement grave que son serment n'avoit pu en faire à l'Eglise catholique. En butte à des vexations, à des outrages, à des menaces qui alloient en s'aggravant, l'abbé Moufle, affermi dans sa Foi, concevoit le désir le plus ardent de répandre pour elle tout son sang, et d'expier entièrement par sa mort le scandale qu'il avoit donné. Son esprit de pénitence, comme le désir de satisfaire son goût pour la vie ecclésiastique, le fit retirer dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Les persécuteurs frémirent de joie en l'y retrouvant, quand, le 13 août 1792, ils vinrent en sommer les prêtres de faire le serment qu'il avoit rétracté. Il le refusa avec tous les autres, et fut constitué, comme eux, prisonnier dans ce lieu de piété et d'édification. Le vicaire Moufle s'y réjouit de voir arriver le moment où, de captif de Jésus-Christ, il deviendroit Martyr pour sa cause. Ce vœu reçut son accomplissement le 3 septembre : il fut assommé, jeté à demi mort par les fenêtres, et massacré dans la rue, à l'âge de 38 ans. (*V.* SEPTEMBRE.)

MOULÉ (JULIEN), curé de la paroisse de Sauges, près Sablé, dans le diocèse du Mans, né dans la ville du Mans, en 1716, avoit été expulsé de sa cure par les novateurs de 1791, pour n'avoir pas voulu trahir son ministère et sa Foi par la prestation du serment schismatique. La persévérance de son zèle lui attira de violentes persécutions en 1792. Il subit toutes celles auxquelles furent soumis les prêtres enfermés à Laval (*V.* LAVAL). Son âge l'ayant dispensé de s'exiler, à la condition de rester en réclusion, d'après le décret du 26 août, il continua d'être captif pour Jésus-Christ. Ce sort lui étoit si précieux qu'en 1793, après avoir été mis en liberté par l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE), il revint, avec plusieurs autres, reprendre ses fers. Moulé fut l'un des quatorze prêtres vénérables que la commission *révolutionnaire* de Laval fit périr le 21 janvier 1794, « pour célébrer, disoit-elle, l'anniversaire du meurtre de Louis XVI ».

La sentence qu'elle prononça contre eux, et les circonstances du martyre du curé de Sauges, ont été racontées à l'article de R. L. Ambroise. (*V.* Morin, de Piacé; et J[h] Pellé.)

MOULET (Pierre), humble marchand fruitier de la ville de Caussade en Quercy, diocèse de Montauban, né à Caussade même, fut amené à Paris, avec son curé (*V.* J. P. Clavière), et seize autres habitans de ce lieu. Le tribunal *révolutionnaire* le condamna, comme eux, à la peine de mort, avec la qualification de *fanatique*, le 3 messidor an II (21 juin 1794); et Moulet périt le même jour, à l'âge de 50 ans. Le tort involontaire que nous avons eu, de ne pas assez faire connoître la cause de leur mort, en parlant du curé Clavière, sera du moins complètement réparé dans cette rencontre, parce que l'acte d'accusation dressé contre eux est enfin parvenu à notre connoissance : nous devons le faire connoître à nos lecteurs. « Le 27 janvier 1793 (c'est-à dire six jours après le régicide du 21), disoit Fouquier-Thinville, les royalistes et les contre-révolutionnaires de Caussade résolurent, de concert avec Clavière, curé de Caussade, de célébrer, le 1[er] février, une messe pour le *tyran* (c'est-à-dire pour le *juste couronné*, Louis XVI, dont ils apprenoient, avec autant de douleur que d'indignation, le meurtre épouvantable et sacrilége). Ils espéroient, par cette cérémonie *fanatique*, rallier autour d'eux les conspirateurs et les esprits foibles et superstitieux. Le soir du 27 janvier, plusieurs des accusés parcouroient les rues de Caussade, en criant que nous n'avions plus de Roi; qu'ils n'avoient plus besoin de cocarde. Ces individus prirent la cocarde noire; la messe fut célébrée; et tous les contre-révolutionnaires avoient eu soin de répandre, plusieurs jours d'avance, le bruit de cette célébration, et le motif qu'elle avoit. Le prêtre Clavière (âgé de 64 ans), qui, dans ses prestations de serment concernant la *constitution civile du clergé*, avoit affecté de faire des déclarations préliminaires qui étoient de *véritables restrictions*, a été évidemment l'un des complices de cette conspiration : l'acte religieux qu'il a exercé ne l'a été qu'avec la certitude qu'il avoit pour objet de faire servir le *fanatisme* à ramener le peuple au despotisme, en présentant à ses concitoyens l'infâme tyran, comme un objet de vénération et de regret ». (*V.* notre Discours prélim., tom. I[er], pag. 55, et suivantes.)

MOULIER (François), prêtre du diocèse de Saint-Flour, vicaire en la paroisse de Beaune, près Brioude, ne sortit point de France, malgré la loi de déportation, quoiqu'il fût non-assermenté. La

piété des habitans le retint au milieu d'eux. Il y fut arrêté au commencement de 1794; et on le conduisit dans les prisons de la ville du Puy (*V.* J. B. Abeillon). Le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, qui siégeoit en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 29 prairial an II (17 juin 1794). Il fut décapité dans les vingt-quatre heures.

MOULINIER (Jean), prêtre du diocèse de Montauban, né dans la ville de Caylus, en Quercy, vers 1767, avoit à peine reçu l'ordre du sacerdoce, lorsqu'on exigea des prêtres le schismatique serment de la *constitution civile du clergé*. Il ne le prêta point, et manifesta, par toute sa conduite dans l'exercice du ministère sacerdotal, le plus courageux attachement aux principes de l'Eglise catholique. Exposé, par cela même, aux plus insupportables vexations, il crut devoir s'éloigner de Caylus. Dans le lieu de sa retraite, il ne put avoir à temps connoissance de la loi de déportation; et, quand il la connut, il ne pouvoit plus sortir de France : c'étoit en janvier 1793. Alors il prit le parti de se réfugier à Bordeaux, qui sembloit offrir quelque paix aux prêtres fugitifs. La persécution y ayant ensuite étendu son empire, Moulinier, obligé de se cacher, trouva, comme deux prêtres catholiques de sa connoissance particulière, un asile généreux chez une pieuse femme du peuple (*V.* Me Gimet). Pendant plusieurs mois, il y fut, avec eux, à l'abri des recherches; mais, lorsqu'elles devinrent plus actives et plus rigoureuses, au printemps de 1794, on le découvrit et on l'arrêta, ainsi que sa charitable hôtesse, avec sa domestique (*V.* Me Trolonge) et les deux autres prêtres (*V.* L. Soury, et J. Vieillefumade). Cependant, comme Moulinier étoit fort jeune, et qu'il portoit, ainsi qu'eux, un habit de laïc, suivant qu'ils y avoient été forcés, il ne fut pris que pour un homme suspect; mais, quand on lui demanda sa profession, il ne la cacha point, et déclara formellement qu'il étoit « prêtre de l'Eglise catholique ». C'en fut assez pour le livrer de suite, avec ses confrères et les deux pieuses femmes, à la commission *militaire* établie à Bordeaux (*V.* Bordeaux). Il y renouvela courageusement, ainsi qu'eux, la même déclaration. Tout ce qu'eut d'héroïque, devant les juges, sa profession de Foi et celle de ses confrères, comme encore des deux pieuses femmes, ne sauroit être mieux représenté qu'il ne l'est par la sentence même qui les condamna tous les cinq au dernier supplice. Nous l'avons copiée sur l'affiche même que les juges en firent placarder dans toute la ville. Il y est dit, pour ce qui concerne ces trois ministres du

Seigneur : « La commission, étant convaincue, d'après les *propres aveux* de ces prêtres, 1° qu'ils ne se sont pas soumis à la loi relative aux ecclésiastiques; 2° qu'ils ont eu *l'audace* de manifester, à la barre du tribunal, leurs sentimens *fanatiques* et contre-révolutionnaires, après avoir montré toute la *mauvaise foi* d'un prêtre, et s'être servi du prétexte qu'ils n'avoient eu connoissance de la loi (de déportation), que lorsqu'il ne leur étoit plus permis de s'y soumettre; 3° que, pour se dérober aux poursuites des *patriotes*, ils ont engagé les femmes Gimet et Bouquier, dite Trolonge, à les recéler chez elles, et qu'ils y ont été effectivement cachés pendant long-temps...., la commission les condamne à la peine de mort ». Cette sentence, rendue le 18 prairial an II (6 juin 1794), est « signée *au registre :* Lacombe, *président;* Morel, Albert, Lacroix, Marguerie, Barreau, *membres de la commission;* et Giffey, *secrétaire* ». Les deux charitables femmes furent condamnées en même temps, par la même sentence, à la même peine (*V.* J° ALIX); et il est étrange qu'on n'ait pas daigné parler d'elles dans un récit nouvellement imprimé de la mort de Moulinier. La sentence ne fait mention d'aucun autre prêtre condamné le même jour. Les cinq Martyrs furent conduits le lendemain à l'échafaud : ils récitoient ensemble des prières. Moulinier monta le premier vers l'instrument de mort; et, de là, saluant ses confrères, il leur dit, en levant les mains au ciel : *Deus pro nobis; quis contra nos ?* « Dieu est pour nous; qui pourroit être contre nous » ? Ensuite il se mit à genoux, récita le cantique : *Nunc dimittis, Domine, servum tuum in pace,* etc. « Maintenant, Seigneur, disposez de moi, etc. », et livra sa tête au bourreau. Il périt ainsi à l'âge de 27 ans; et les quatre autres victimes furent immolées après lui.

MOUNIER (ANNE), femme. (*V.* A° RIVIÈRE.)

MOURIER (*N*..), curé de la petite paroisse d'Arçon, en Forez, près Renaisons, dans l'archiprêtré de Rouanne, sur le diocèse de Lyon, et né dans cette province, vers 1721, étoit déjà fort avancé en âge lorsque la révolution éclata, en 1789. Une fracture qu'il s'étoit faite à la jambe, avoit même obligé les chirurgiens à la lui couper. Dans cet état malheureux, la difficulté de s'éloigner et d'errer, si, comme la loi relative à la *constitution civile du clergé* l'exigeoit, il n'en prêtoit pas le serment, porta sa foiblesse à cet acte de schisme. Mais bientôt, les remords venant tourmenter sa conscience, il quitta son église, qu'il ne pouvoit plus desservir qu'en prêtre schismatique, et vint dans une petite ville voisine, nommée

Saint-Haon-le-Châtel, où il se rétracta, et fit une pénitence sincère et édifiante du crime dont il s'étoit rendu coupable. Il la continuoit encore, lorsqu'un an après sa rétractation et sa réhabilitation par ses supérieurs ecclésiastiques, des gardes mobiles qui passoient en ce pays, l'ayant découvert, s'emparèrent de sa personne. Sans égard pour son âge, ni pour ses infirmités, ils l'entraînèrent jusqu'à Montbrison, où il fut emprisonné. Cette captivité, prolongeant son supplice, finit par y mettre un terme, au bout d'une année. Il y mourut âgé de 70 ans, en 1794. (*V.* A. Montviol, et M. A. Noyel.)

MOURINI (Pierre-Marie), chanoine. (*V.* P. M. Arfeuille.)

MOUROT, communément nommé BERTIN-MOUROT (Pierre-Mathilde), prêtre du diocèse de Besançon, n'est que sous le nom de Bertin, parmi les Martyrs dont parlent les *Notices historiques sur les prêtres de Besançon, condamnés à la mort ou à la déportation, pendant la persécution de la fin du dix-huitième siècle. Besançon*, 1820. Il étoit né en 1760, au hameau de La Longueville, sur la paroisse de Mont-Benoît-en-montagne, et avoit fait ses études théologiques au séminaire de Besançon, où il s'étoit pénétré profondément de l'esprit ainsi que des connoissances de son état. Quand il eut été ordonné prêtre, en 1785, ses supérieurs ecclésiastiques le jugèrent capable d'être vicaire au bourg de Port-sur-Saône, dans le bailliage de Vesoul, paroisse d'une grande étendue, et difficile à desservir. Après y avoir exercé quelque temps son ministère avec fruit, il passa, en la même qualité, dans la petite ville de Darney, à l'extrémité du diocèse, sur la Lorraine. De là il fut envoyé, toujours comme vicaire, au bourg de Scey, près Vesoul, où il étoit encore lorsque le serment de la *constitution civile du clergé* fut exigé des prêtres en fonctions. Les administrateurs du département de la *Haute-Saône*, chargés de le lui demander, le trouvèrent inflexible dans son attachement à l'Eglise catholique. Le refus du serment le fit exclure de l'église de sa paroisse; et il ne put plus exercer son ministère de salut qu'en secret, et en courant de grands dangers. Néanmoins, il réussit à confirmer dans la Foi ceux des habitans que le schisme n'avoit pas entraînés, et même à ramener ceux qu'il avoit séduits. Quand la loi de déportation, du 26 août 1792, eut été promulguée, le serment de *liberté-égalité*, prescrit à la même époque, lui fut présenté par ses amis, comme un moyen de se dispenser de l'exil, et de pouvoir en sûreté demeurer près des âmes fidèles dont il avoit la direction; mais la conscience

éclairée et droite de ce ministre du Seigneur ne se laissa point fausser par de telles considérations (*V.* Fontaine, Lazariste). Il déclara que, ce serment lui paroissant encore plus impie que le premier, il ne le prêteroit jamais, et partit pour la Suisse. A peine y fut-il entré, qu'il s'arrêta dans la ville de Landeron, sur la principauté de Neuchâtel. La situation de la France devenant de plus en plus fâcheuse pendant 1793, et Mourot, n'espérant pas, au commencement de 1794, que le règne de l'impiété y cessât bientôt, conçut le dessein de passer en Pologne, pour se trouver auprès d'un vertueux prêtre qui avoit été l'un des directeurs du séminaire où il s'étoit formé au sacerdoce. Ce projet fut contrarié par les troubles qui survinrent alors en Pologne. Mais l'événement du 9 thermidor (27 juillet 1794), et surtout cette opinion que la Convention répandit ensuite, à savoir, que la persécution avoit cessé avec Roberspierre, séduisirent facilement le zèle du vicaire Mourot. Il crut devoir se rapprocher des âmes fidèles à qui son ministère pouvoit être nécessaire, et revint dans la Franche-Comté, en 1795. Il y exerça, non sans contrariétés, ses fonctions sacerdotales avec autant de fruit que d'ardeur, en qualité de missionnaire, pendant les années 1796 et 1797. Pour ajouter à la sécurité que sembloient lui promettre les *Thermidoriens*, celle que pouvoient donner d'officieux certificats d'une résidence non interrompue, ses amis lui en procurèrent, sans qu'il pût être regardé comme complice de ce mensonge matériel ; car il étoit assez notoire dans le pays que la plupart de ces certificats n'étoient qu'une formalité légale, et fausse dans ses assertions, pour qu'il pût avoir l'intention de persuader, par ce moyen, ce qu'elle avoit l'air d'attester. Il n'en fut pas moins arrêté comme prêtre catholique, quelques mois après le funeste 18 fructidor (4 septembre 1797), c'est-à-dire en mai 1798 ; et on l'amena dans les prisons de Besançon. Enfin, le 30 juillet 1798, il comparut devant une commission *militaire*, pour être jugé comme « émigré-rentré ». La procédure ne consistant, devant ce tribunal, qu'en des interrogatoires, Bertin répondit avec sincérité sur toutes les questions qui lui étoient faites, et se garda bien de se prévaloir des certificats dont nous avons parlé, ne voulant point conniver à ce qu'ils contenoient de contraire à la vérité. Après ses réponses, il fut renvoyé en prison pour y attendre la décision des juges. Le greffier vint bientôt la lui notifier ; et Bertin alla en instruire, avec beaucoup de calme, d'autres prêtres qui étoient aussi prisonniers. Il récita avec eux les prières de

Vêpres et Complies, s'attendrissant jusqu'aux larmes, en disant les versets qui avoient quelque rapport à sa situation. Sa sensibilité, tout entière d'espérance et de bonheur, devint extrême quand il en fut à cette strophe de l'hymne de Complies : « Oh, Seigneur! quand luira pour moi votre jour ineffable qui n'a pas de déclin? Oh! quand est-ce qu'elle deviendra la mienne, cette sainte patrie où l'on ne connoît point d'ennemis (1)? » Après avoir achevé la récitation de son office, il dit de même, avec ses confrères, les sept Psaumes de la Pénitence, les Litanies des Saints et celles de la sainte Vierge. Ensuite il écrivit « à ses amis et bienfaiteurs » une lettre collective où il leur disoit : « Au moment de paroître devant Dieu, je viens vous demander pardon, ainsi qu'à tous ceux que j'ai fréquentés, et que j'aurois pu scandaliser, vous invitant à vivre en bons chrétiens. Hélas! si vous saviez, comme je le sais à l'heure où je suis, vous surtout, mes chers confrères, combien il est doux, même en donnant sa vie pour la Foi, d'avoir bien vécu; combien surtout alors on regrette de n'avoir pas rempli, comme on l'auroit dû, ses obligations! ah! encore une fois, si vous le saviez ainsi que moi, dans ce moment!... Faites donc, dès aujourd'hui, tout ce que vous voudrez avoir fait à ce dernier instant où il vous faudra paroître devant le souverain juge. Si nous nous sommes égarés, disons tous : *Erravi, sicut ovis quæ periit; quære servum tuum... Propter nomen tuum, Domine, propitiaberis peccato meo: multum est enim.* Adieu... Veuille le Seigneur pardonner à mes ennemis comme à moi-même! *Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.* P. M. Bertin, prêtre catholique ».

Cette lettre étant achevée, il chargea un de ses confrères de la faire passer à sa tante; et il se mit à dire avec lui les prières des agonisans. Quand elles furent terminées, il s'entretint avec ce confrère, jetant souvent les yeux sur un crucifix, et trouvant qu'on tardoit bien à le venir chercher pour le supplice. Le son du tambour se fait enfin entendre vers quatre heures; et à l'instant il se met à genoux, commence à réciter avec le même confrère le psaume *Miserere mei, Deus;* mais cette prière est interrompue par les satellites qui vont l'emmener. Il se lève, embrasse tous les prêtres compagnons de sa captivité (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 261), les presse étroitement contre son cœur, en leur recommandant de

(1) *O! quando lucescet tuus*
Qui nescit occasum dies?
O! quando sancta se dabit,
Quæ nescit hostem, patria?

prier pour lui jusqu'au moment de l'exécution, et part. Bientôt la fusillade a délivré de la prison de son corps une âme impatiente de voler dans le sein de l'Eternel. Cette exécution, faite le 30 juillet 1798, eut donc lieu plus de quatre ans après le renversement de Roberspierre. (*V.* Em. Mirlin, et J. F. Patenaille.)

MOUSCARDÈS (Jeanne), femme d'une condition commune, exerçant la profession de boulangère dans la paroisse de Losse, en Gascogne, près de Roquefort, au diocèse d'Aire, fit preuve d'une Foi très-courageuse en cachant, dans son humble domicile, un de ces prêtres catholiques dont la tête étoit mise à prix par les persécuteurs. On découvrit cette œuvre généreuse; et Jeanne Mouscardès fut traînée dans les prisons de la ville de Tartas, en laquelle siégeoit le tribunal criminel du département des *Landes*. Ce tribunal prononça contre elle une sentence de mort, le 19 germinal an II (8 avril 1794), alléguant, pour tout grief, qu'elle avoit été «recéleuse de prêtres réfractaires»; et, le lendemain, sa tête tomba, pour cette cause, sur l'échafaud. (*V.* J^e^ Alix.)

MOUTET (Alexandre), prêtre, né à Brioude, dans le diocèse de Saint-Flour, en 1760, et qui, incorporé à celui de Clermont-Ferrand, y étoit vicaire à Vichy-les-Bains, en 1791, refusa avec beaucoup de générosité le serment de la *constitution civile du clergé*. On auroit pu d'avance bien présumer de sa conduite, en cette critique épreuve, d'après les actions de sa vie précédente. Avant qu'il embrassât l'état ecclésiastique, il avoit été placé, par ses parens, dans l'étude d'un procureur, à Clermont, pour s'y former à la même profession ou à celle de notaire. Au milieu des occupations, ou plutôt des dissipations de cette sorte d'apprentissage, il conservoit une piété sincère et fervente; et déjà il se sentoit animé du zèle de la maison de Dieu. Il en donna des preuves en ramenant au Seigneur une jeune personne qui s'étoit engagée dans les voies de la perdition. Moutet, non seulement l'en retira; il la décida même à entrer dans le couvent des Carmélites de Clermont, où elle se fit religieuse. Cette conversion fut l'objet d'un récit imprimé qui servit beaucoup à l'édification des âmes pieuses. Sur de pareils signes d'une vocation aussi décidée à l'état ecclésiastique, l'évêque de Clermont n'hésita pas à élever Moutet aux saints ordres, et à le placer, en qualité de vicaire, dans la ville où nous l'avons vu montrer si courageusement son attachement à l'Eglise catholique. Malgré les persécutions auxquelles il fut exposé, d'abord par son refus du serment, et ensuite par son ar-

deur à maintenir les fidèles dans leur croyance, et à leur administrer les secours spirituels, il resta dans la ville de Vichy, qui se trouvoit alors sous la tyrannie des autorités du département de l'*Allier*. Elles le firent emprisonner en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec soixante-treize autres, à Rochefort, pour en être déporté sur des rives lointaines et sauvages (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Résistant d'abord assez heureusement aux maux que les prêtres éprouvoient dans l'étroit entrepont de ce bâtiment, il mit à profit les connoissances qu'il avoit en mathématiques, pour savoir combien peu d'air respirable ils y avoient; et c'est à lui qu'on doit le petit mémoire qu'on trouve dans notre article Rochefort, sur les dimensions de cette espèce de cachot. Il éprouva lui-même à son tour les funestes effets de cette horrible situation, et mourut dans la nuit du 27 au 28 septembre 1794, à l'âge de 34 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. Notre correspondant particulier nous disoit de lui: « Ce jeune homme, rempli de talens, et encore plus de piété, mourut saintement, comme il avoit vécu »; et M. de La Biche en parloit en ces termes: « Ce jeune prêtre étoit encore plus estimable par les qualités de son cœur, par sa tendre piété, son zèle, et l'heureux assemblage de toutes les vertus ecclésiastiques, que par ses talens naturels et les connoissances qu'il avoit acquises..... La Providence s'étoit servie de lui, pendant qu'il n'étoit encore que laïc et clerc de procureur, pour enlever à une troupe de comédiens ambulans, une jeune victime de l'imprudence paternelle, devenue depuis une fervente Carmélite. Sa modestie étoit telle, qu'il ne parloit jamais que très-succinctement de cette conversion extraordinaire, où le doigt de Dieu fut si visiblement marqué ». (*V.* Moreau, de Mâcon; et Naud, d'Angoulême.)

MOUTILS (*N...*), prêtre du diocèse de Castres, après avoir évité les fureurs de la persécution ouvertement athéiste des années 1793 et 1794, reparut dans sa province, et s'y attira la haine des impies, par l'exercice de son ministère. Elle resta comme désarmée à son égard jusqu'à la fatale journée du 18 fructidor (4 septembre 1797), qui leur donna le pouvoir de persécuter de nouveau les prêtres fidèles et zélés. Ils le cherchèrent pour lui faire subir les rigueurs de la loi du 19 fructidor, qui autorisoit à l'envoyer à la Guiane (*V.* Guiane). On parvint enfin à l'arrêter, et on le fit partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué: il le fut sur la corvette *la Bayonnaise*,

le 1er août 1798. La maladie contagieuse qui se déclara sur ce bâtiment, pendant la traversée, atteignit mortellement le prêtre Moutils : il mourut dans le courant de septembre; et son corps fut jeté à la mer. (*V.* Morel, et N. Muller.)

MULLER (Nicolas), prêtre du diocèse de Trèves, né à Luxembourg, vers 1757, étoit professeur de philosophie en cette ville, à l'époque où la révolution française porta ses ravages impies dans sa contrée (*V.* Belgique). Si les persécuteurs ne purent, en 1793 et 1794, le frapper de mort à cause de l'incorruptibilité de sa Foi et de son caractère sacerdotal, ils parvinrent du moins à le faire tomber dans leurs piéges par l'appât de la perfide tolérance qu'ils déployèrent en 1796 et 1797. La loi de déportation qu'ils se procurèrent le lendemain de la funeste crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797), leur fournit les moyens de se venger des vertus et des principes du professeur Muller. Il fut arrêté, et, bientôt après, envoyé à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Guiane). On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, de laquelle on le fit passer, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui alla le déposer sur la rive de Cayenne, au milieu de juin. Il en fut aussitôt repoussé dans le désert de Synnamari. L'asile qu'il y trouva chez M. Duchesne ne put le soustraire aux mortelles influences du climat. Il y mourut le 6 septembre 1798, à l'âge de 41 ans. (*V.* Moutils, de Castres; et H. A. Noiron.)

MULOT (*N*...). (*V.* La Menardière.)

MUSART (Nicolas), prêtre du diocèse de Châlons-sur-Marne, et vertueux pasteur, sur lequel il nous fut aussi envoyé, en 1800, des notices détaillées que nous sommes obligés d'abréger pour ne dire que ce qui se rapporte au but de notre Martyrologe, étoit, à l'époque de la révolution, curé de la paroisse de Sommevesle, où il avoit vu le jour en 1754, et de laquelle dépendoit l'annexe de Poix. Seul pour diriger l'un et l'autre troupeau dans les voies du salut, il s'en occupoit si bien qu'aucun soin de sa part ne leur manqua. Musart leur consacroit presque autant la nuit que le jour. Les habitans de Poix suscitèrent des tracasseries à son zèle; et il n'en fut point rebuté. Ce fut d'eux qu'il éprouva le plus de vexations lorsqu'il eut refusé le serment de la *constitution civile du clergé :* ils lui défendirent même l'approche de Poix; et, un dimanche qu'en juin 1791, nonobstant cette défense, il s'y présentoit pour dire la messe, des habitans de ce lieu le repoussèrent violemment vers une car-

rière qui étoit dans le voisinage. Il avoit beau leur dire qu'il n'en seroit pas moins toujours un bon père disposé à se sacrifier pour eux: ces forcenés continuoient à le faire rétrograder vers le précipice. « Eh bien, reprit-il, vous le voulez, je ne me ferai pas traîner » ; et il s'avança sur le bord de la carrière, comme pour leur faciliter les moyens de l'y jeter; mais cette courageuse résignation les désarma. Leur rage n'en fut cependant pas éteinte : elle imagina d'autres stratagèmes; et, le 8 décembre, après plusieurs excès sacriléges, ils brulèrent une représentation de leur pasteur, en dansant autour de cet impie auto-da-fé. Lorsqu'on en informa le curé Musart, il répondit avec douceur : « Je voudrois avoir enduré pour eux, sur mon corps, ce qu'ils ont fait à mon effigie, si, à ce prix, j'avois pu les ramener à Dieu ». En février 1792, les mêmes habitans de Poix vinrent à Sommevesle pour l'enlever : ne l'y trouvant point, mais apprenant qu'il s'étoit retiré à Saint-Julien, ils y coururent. Ne l'ayant pas découvert dans ce dernier endroit, ils s'en prirent à ses meubles et à ses effets, qu'ils jetèrent hors de la maison curiale. Comme un administrateur du département le pressoit de faire le serment, et que Musart lui répondoit qu'il le prêteroit volontiers, si la religion et sa conscience le lui permettoient, l'administrateur ayant ajouté ironiquement : « Vous aspirez sans doute à la gloire du martyre? » ce bon pasteur répliqua de suite avec humilité : « Je n'en serai peut-être pas digne ». La loi de déportation, rendue le 26 août 1792, ne lui permit plus de rester en France ; il passa en Allemagne, et de là en Hollande, tournant toujours des regards paternels vers ses ouailles chéries. Il leur écrivoit, quand il en avoit la facilité, sans les compromettre. Tous les jours, dans le saint sacrifice, il disoit à Dieu : « Jetez des regards de miséricorde sur le troupeau que vous m'avez confié ; et, si votre justice l'exige, immolez le pasteur pour conserver les brebis ». La modération et la tolérance que la Convention afficha, plus en paroles qu'en actions, à la suite du 9 thermidor (27 juillet 1794), ayant répandu dans l'étranger l'opinion que les prêtres exilés pouvoient rentrer en France avec quelque sûreté, Musart crut y voir une sorte d'injonction que la Providence lui faisoit de revenir près de ses paroissiens. Néanmoins il ne se dissimuloit pas les dangers qu'il alloit courir en revenant au milieu d'eux ; et, lorsqu'on lui parloit de ces dangers, il répondoit : « Je mourrois bien volontiers pour mes paroissiens, dussé-je n'en sauver qu'un seul ». Il disoit à un autre prêtre qui partoit avec lui, dans le même dessein, le 30 juin 1795 :

«Allons, allons au *martyre;* nous serons bien heureux si nous l'obtenons à ce prix». Ce fut une grande satisfaction pour les habitans de Sommevesle, quand ils le revirent, à la fin de juillet. Pour n'en être plus séparé, il consentit à faire cette déclaration de *soumission* aux lois de la république, que la Convention venoit d'exiger (*V.* ci-devant tome Ier, pag. 264 et suivantes); mais il ne crut pas, comme on le pensoit en quelques autres endroits, pouvoir la faire sans restrictions. Il y ajouta des réserves qui sauvoient les droits de la justice, comme les principes de sa croyance. La loi du 7 vendémiaire (29 septembre 1795), étant venue réprouver toute espèce de restriction, Musart fut réduit à ne pouvoir plus exercer son ministère qu'en secret. Le nouvel édit de persécution que la Convention rendit en expirant, et par lequel elle renouvela ses affreuses lois de 1793 et 1794, exposa ce bon pasteur aux plus grands dangers. Les persécuteurs se mirent à le rechercher; et il fut découvert par eux le 22 février 1796, chez un de ses parens, dans le village de Somme-Suippe. Ils se saisirent de lui, le traînèrent dans les prisons de Châlons, puis dans celles de Reims, où il entra le 25 du même mois. Le commissaire du Directoire de la république française y vint peu d'heures après, et lui dit: «Qui es-tu?» Musart lui répondit: «Je suis un prêtre déporté». — «Un prêtre! s'écrie le commissaire; oh! je boirois avec plaisir le sang du dernier des prêtres! Ce sont eux qui, dans tous les temps, ont fait le malheur du genre humain: au reste, tu auras affaire à un tribunal respectable». Musart répliqua: «Mon juge est au ciel». Ce vertueux curé conserva, dans les fers, le même esprit de pénitence qui avoit animé ses plus pénibles actes de vertu. Quoiqu'il fût alors fort indisposé, il ne voulut pour lit que de la paille, et pour nourriture que du pain et de l'eau. La prière et les saintes lectures faisoient ses occupations habituelles. Le 7 mars, il écrivit à ses paroissiens une lettre touchante dans laquelle il leur rappeloit ses anciennes instructions, en y ajoutant ces paroles admirables de saint Cyprien: «Mon exemple vous apprendra qu'un pasteur catholique, tenant dans ses mains et portant dans son cœur l'Evangile de J.-C., peut bien être persécuté, dépouillé, chassé, mis à mort; mais il ne peut être vaincu. Ma conscience n'obéira qu'à Dieu seul, comme je l'espère de sa grâce». Le 9 mars, il apprit que, le lendemain, il seroit jugé, et même que ses amis craignoient beaucoup pour sa vie. «Eh bien, reprit-il, toute ma confiance est en Dieu; s'il permet que je sois condamné, il me donnera les forces nécessaires

pour faire généreusement mon sacrifice ». Musart trouva le moyen de recevoir la sainte Eucharistie, le lendemain, avant de comparoître devant le prétoire qui devoit le juger : c'étoit le tribunal criminel du département de la *Marne*, siégeant à Reims. Il s'y défendit lui-même avec le calme de l'innocence, en faisant intervenir à chaque phrase sa profession de Foi. Tous les assistans en étoient touchés : les juges eux-mêmes auroient voulu lui sauver la vie; mais le commissaire du Directoire près ce tribunal insista pour le faire condamner, et les y força en leur citant la loi qui les y obligeoit. La sentence capitale fut donc forcément rendue contre le curé Musart, comme étant « prêtre réfractaire et émigré-rentré ». Le président, qui la prononçoit, ne pouvoit s'empêcher de trembler en articulant ces mots : « La peine de mort » ; mais Musart, après les avoir entendus, se leva transporté de joie, et s'écria, comme saint Cyprien : *Deo gratias*, qu'il répéta jusqu'à trois fois. Ensuite il dit aux juges : « Je vous pardonne ma mort; la première chose que je ferai auprès de Dieu, sera de le prier pour qu'il daigne vous éclairer ». On le reconduisit en prison, où, craignant que ces paroles n'eussent fait de la peine aux juges, il chargea quelqu'un d'aller leur dire qu'il n'avoit eu aucune intention de les mortifier et de les offenser. Rentré dans la chambre où il retrouvoit les confrères avec lesquels il étoit prisonnier, il les pria de se mettre aussitôt à genoux, pour réciter avec lui le *Te Deum laudamus*, en actions de grâce de la faveur que Dieu alloit lui accorder. Cinq de ses paroissiens que le tribunal avoit fait venir malgré eux, pour constater, par des aveux pénibles mais véridiques, l'identité de sa personne, voulurent le voir, pour lui faire leurs derniers adieux : il les exhorta à persévérer dans la Foi, et leur promit de ne point les oublier devant le Seigneur. L'exécution ne devoit avoir lieu que le lendemain; le curé Musart se coucha le soir, à l'heure ordinaire, et dormit paisiblement jusqu'à quatre heures et demie du matin. Alors il se leva, et se mit en prières jusqu'à sept heures, qu'il prit la plume, pour écrire à sa mère, et la consoler. « Bientôt, lui disoit-il, nous nous réunirons dans le ciel, comme je l'espère fortement : je vais vous préparer la place. Plein de confiance en la miséricorde divine, j'espère être du nombre des élus. A ce prix, la mort est un gain pour moi..... Je donne volontiers ma vie pour ma religion : ce qui met le comble aux grâces que le Seigneur m'a faites jusqu'à présent. Estimez-vous heureuse d'avoir un fils qui meurt pour la même religion pour laquelle sont morts les

Apôtres, et un nombre infini de Martyrs. Remerciez Dieu de ce bonheur ». Dans la même lettre, étoient encore des adieux que Musart chargeoit sa mère de transmettre à ses paroissiens. « Nous ne nous reverrons plus sur la terre, leur disoit-il; mais nous nous reverrons au ciel, si vous vivez dans la piété, dans la crainte de Dieu:........ Encore quelques heures; et, paroissant au pied du trône de l'Eternel, je vous recommanderai à sa miséricorde; je le prierai d'avoir pitié de vous, et de vous donner des pasteurs catholiques qui soient *selon son cœur*... Je regarde ce jour comme le plus heureux de tous ceux où j'ai vécu; mon sort n'est point à plaindre: il est plutôt digne d'envie. Ce n'est pas la mort qui me fait de la peine; c'est de vous quitter, vous tous que j'aime de toute la tendresse de mon cœur: je ne regrette la vie que par rapport à vous». Quand il eut cessé d'écrire, il se retira dans une chambre, avec deux de ses confrères; il y reçut la sainte communion en viatique, et passa le reste du temps à prier le Seigneur, et à consoler les fidèles qui venoient lui demander sa bénédiction. Vers midi, il se fit réciter les prières des agonisans, auxquelles il répondit avec ferveur. Elles finissoient, lorsqu'on vint le prendre pour le conduire au supplice. Les personnes qui se trouvoient sur son passage étoient consternées; lui seul portoit sur son front l'empreinte de la joie: il chantoit des hymnes et des cantiques. Quand il se vit au pied de l'échafaud, il y monta avec assurance; et, de là, comme d'une nouvelle chaire chrétienne, il dit à ceux que le spectacle de sa mort avoit attirés en foule: « C'est pour la religion que je meurs: mon corps est entre les mains des hommes; mais mon âme est à Dieu». Pendant qu'on l'attachoit à l'instrument du supplice, il entonna le *Te Deum*, et le chantoit encore lorsque la hache de la guillotine abattit sa tête. Le curé Musart avoit environ 42 ans lorsqu'il fut immolé pour Jésus-Christ, le 21 ventose an IV (11 mars 1796), un an, sept mois et quatorze jours après le *Neuf thermidor*. On porta son corps dans le grand cimetière de la porte de Reims, dite *Porte-de-Mars*. Les cheveux et les dépouilles de ce saint prêtre furent recueillis par les fidèles, comme de précieuses reliques. Il a été imprimé plusieurs récits de sa vie et de sa mort; et il y en a même eu de traduits en allemand. Un ancien curé de la paroisse de Saint-Timothée de Reims, M. Rousseville, qui en reçut un dans cette langue, à Hanau, où il étoit encore à la fin de 1816, s'empressa de le faire lire à deux protestantes auxquelles il démontroit, depuis quelque temps,

la vérité de la religion catholique; et cette lecture acheva sur-le-champ leur conversion. L'une d'elles s'écria, en baisant et arrosant de ses larmes cet écrit admirable : « Il ne faut plus de preuves; nos ministres ne font pas à Dieu de semblables sacrifices». Il nous seroit impossible de souscrire aux phrases suivantes d'un copiste des récits de sa mort, lorsqu'avouant qu'il en existe un « à la fin duquel se trouve une prière à ce serviteur de Dieu, que plusieurs de ses anciens paroissiens lui adressent tous les jours», il la blâme, parce que, dit-il, « l'Eglise, à laquelle seule il appartient de *décerner la couronne immortelle*, n'a rien prononcé d'une manière spéciale sur les destinées éternelles du bon curé de Sommevesle ». Le copiste seroit-il assez peu instruit pour croire que ce ne soit pas Dieu, mais le Souverain Pontife dans lequel il place l'Eglise, qui *décerne la couronne immortelle*, et que Dieu attende les bulles de béatification ou de canonisation, pour décerner cette couronne aux justes et aux Martyrs? (*V.* ci-devant, tom. I[er], pag. 72 et suivantes). La prière individuelle des paroissiens du curé Musart, ne constituant point un culte public, mais appartenant au culte privé, seroit plus à louer qu'à blâmer (*V. ibid.*, pag. 93, à la note). Le corps de ce Martyr a été exhumé, depuis quelques années, et transporté, par les soins et la dévotion d'une ancienne religieuse, avec celui du vénérable curé E. C. PAQUOT (*V.* ce nom), dans l'église de Mérey, près Reims, où ils sont déposés sous l'autel.

N

NADAL (*N*...) prieur-curé d'Arpalhargues, dans le diocèse d'Uzès, ayant été expulsé de sa cure par les autorités révolutionnaires, pour avoir refusé le serment schismatique de 1791, vint habiter Banne, où il étoit né, et avoit sa famille. Il se trouvoit en ce bourg du diocèse de Viviers, enclavé dans celui d'Uzès, lorsque fut découverte la confédération royaliste de cette contrée en juin 1792. Comme elle se déclaroit en faveur de la religion catholique, autant du moins que pour la monarchie (*V.* PRADON); les prêtres non assermentés du pays furent décidément voués à la mort, ainsi que les confédérés. Le bourg de Banne ayant été pris par leurs ennemis communs, le 12 juillet, Nadal se sauva dans les bois avec le curé de cette paroisse. On les atteignit : ils furent amenés aux Vans; et, ce jour-là même, Nadal y fut immolé avec son confrère, à coups de sabre,

sur la place publique. Ce double meurtre est attesté par le procès-verbal du juge de paix de la ville des Vans, en date du jeudi 12 juillet, huit heures du soir, lu à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 juillet (*Moniteur* du 21); et ce meurtre ne tarda pas d'être suivi de plusieurs autres. (*V.* Bravard, Montagnon, et Novy.)

NADAU (Simon-Augé), prêtre insermenté du diocèse d'Albi, qui, réfugié dans la ville de ce nom, s'étoit d'abord cru exempté, par son âge ou par d'autres motifs non moins respectables, de sortir de France, lors de la loi de déportation. L'accroissement rapide de la persécution ayant multiplié les dangers autour de lui, il partit le 8 mai 1793, avec quatre autres prêtres, et fut massacré comme eux le lendemain, à Saint-Chinian, pour l'unique raison qu'il étoit ce que les persécuteurs appeloient « un prêtre réfractaire. » On peut voir le récit de ce massacre et les noms des autres victimes à l'article de F. Alric.

NANTIAT (Claire de), pieuse demoiselle, née à Nantiat, dans le diocèse de Poitiers, en 1753, et demeurant à Beaumont, sur le même diocèse, résista courageusement à ceux qui vouloient l'entraîner dans le schisme de la *constitution civile du clergé.* Elle se distinguoit par une piété aussi fervente que sa Foi étoit vive et pure. C'étoit assez pour que les persécuteurs vissent en elle une personne suspecte: ils la firent arrêter comme telle au commencement de 1794. Le tribunal criminel du departement de la *Vienne*, siégeant à Poitiers, l'envoya, par sentence du 15 ventose an II (5 mars 1794), au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Elle y comparut pour être jugée le 11 prairial an II (30 mai 1794); et elle y fut aussitôt condamnée à la peine de mort, comme « fanatique contre-révolutionnaire ». L'acte d'accusation porté contre elle, et que nous avons enfin découvert, non sans peine, est en ces termes: « La fille Nantiat, ex-noble, est une de ces contre-révolutionnaires qui ont alimenté le feu de la guerre civile dans les départemens des *Deux-Sèvres* et de la *Vendée.* Un écrit signé d'elle seulement, mais avoué par elle, ne laisse aucun doute sur l'esprit de contre-révolution qui l'animoit. *Je déclare*, dit-elle, *n'avoir jamais adhéré au schisme; je crois à la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. Je demande ma sainte Religion, le Pape et mon Roi, Louis XVII. Fait par moi, Claire de Nantiat, à Poitiers, le 7 juillet* 1793. On voit par là, concluoit Fouquier-Thinville, que le *fanatisme* est l'arme dont cette fille se servoit pour conspirer. » Claire Nantiat fut immolée, le même

jour, à l'âge de 41 ans. (*V.* E. Gaston, et M. Perol.)

NARRET (Marie-Madeleine Chrétien, épouse du sieur), née à Chantilly, en 1772, et domiciliée à la Ferté-Gaucher, avoit cru pouvoir disposer de sa maison suivant les vues de sa charité. Elle fut, à l'égard d'un prêtre, chanoine de Troyes (*V.* A. L. Champagne), ce qu'avoit été pour un père de l'Eglise, cette pieuse vierge qui le cacha chez elle pendant sept ans, lui fournissant avec une prudence extrême tout ce qui lui étoit nécessaire (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 64 et 65). Le chanoine ayant été découvert chez elle, dans une visite domiciliaire, elle fut arrêtée avec lui; et on les envoya tous les deux à Paris pour être jugés par le tribunal *révolutionnaire.* Ils comparurent ensemble devant les juges, le 14 nivose an II (3 janvier 1794). Le chanoine étant alors condamné comme « prêtre réfractaire, et notamment pour avoir composé, colporté et distribué des écrits imprimés ou manuscrits, religieux et royalistes »; son hôtesse le fut, suivant les expressions même de la sentence, comme ayant « participé auxdites trames, en donnant audit Champagne une retraite chez elle, pour lui faciliter les moyens de composer et distribuer lesdits écrits contre-révolutionnaires ». La dame Narret fut exécutée avec lui, peu d'heures après ce jugement. (*V.* Je. Alix.)

NATALIE DE SAINT-LOUIS (*Sœur*), religieuse. (*V.* M. L. Vanot.)

NATIVEL (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse de Paris, vicaire au bourg d'Argenteuil, en même temps que son frère, également prêtre (dont il sera aussi fait mention dans cet article, étoit vicaire à Longjumeau), refusa, comme lui, de prêter le serment de la *constitution civile du clergé.* Ce refus autorisa les autorités révolutionnaires à éloigner chacun d'eux de la paroisse où il exerçoit le saint ministère, quoique l'un et l'autre en édifiassent les habitans par leur conduite, et qu'ils contribuassent efficacement à les sanctifier par leurs instructions et par une sage dispensation des grâces de l'Eglise. Voués de telle sorte à une espèce de proscription, ils vinrent habiter modestement un appartement en commun dans un quartier de Paris dont la population nombreuse, toute occupée de travaux et de commerce, leur donnoit lieu d'espérer que, n'étant point remarqués, ils n'y éprouveroient pas de persécution : ce quartier fut la rue de Bussy. Leur conduite prudente et paisible étoit propre à les faire respecter de ceux qui parvenoient à les connoître; mais, toujours fidèles aux principes de leur croyance, ils s'abstenoient de communiquer avec l'Eglise constitutionnelle du quartier; et cette réserve, ayant été remarquée par

quelques hommes pervers, devint à leurs yeux un nouveau grief qui redonna de la vigueur à celui du refus que ces prêtres avoient fait du serment. Deux jours après la journée du 10 août 1792, ils furent arrêtés tous les deux comme insermentés, et comme ennemis de ce qu'on appeloit la *religion constitutionnelle*. Le comité *civil* de la section du *Luxembourg* les fit conduire à l'église des *Carmes* pour y être emprisonnés (*V.* Dulau). L'affreux jour du 2 septembre étant arrivé, et plusieurs honnêtes habitans de la rue de Bussy, qu'ils avoient édifiés par leur conduite, dont ils avoient mérité l'intérêt par leur sagesse et leur douceur, apprenant dans l'après-midi que les prêtres enfermés aux *Carmes* alloient être égorgés, y accoururent pour demander grâce en faveur des frères Nativel. Déjà le carnage étoit commencé; et néanmoins ils firent suspendre les coups des assassins prêts à frapper ces deux prêtres, en assurant « qu'ils les connoissoient très-bien; qu'ils pouvoient rendre sur leur compte les plus honorables témoignages; que jamais ils n'avoient troublé personne dans le quartier où ils s'étoient réfugiés. » Comme on reprochoit aux frères Nativel de n'avoir pas voulu fréquenter l'église des assermentés, ces généreux citoyens représentèrent que « le reproche étoit injuste, puisque, la constitution ayant accordé la liberté des cultes, il étoit permis à ces prêtres de laisser le culte qui ne convenoit pas à leur conscience pour en pratiquer un autre ». Ce raisonnement parut décisif; et le commissaire qui régularisoit le massacre, prononça que les frères Nativel seroient mis en liberté. Les assassins eux-mêmes applaudirent à cette décision, et ces vertueux captifs de J.-C. alloient sortir; mais tout à coup on les retient, en leur disant: « Il nous faut auparavant la prestation du serment de *la liberté et de l'égalité* ordonné par l'Assemblée le 14 août ». Ces deux prêtres qui avoient déjà reconnu dans ce serment un engagement à soutenir, au péril même de la vie, les principes impies de la révolution (*V.* Fontaine, Lazariste), répondent aussitôt: « Nous aimons mieux mourir que de le prononcer ». Le commissaire dont cette réponse déconcerte les favorables dispositions qu'on vient de lui inspirer en leur faveur, leur conseille de bien réfléchir sur le danger de ce refus, et sur la prétendue *légitimité* du serment qui leur est demandé; il leur accorde même quelques instans pour se décider à le prêter, espérant qu'ils se laisseront vaincre enfin par les sollicitations de leurs protecteurs de la rue de Bussy, qui les entourent, les pressent, les larmes aux yeux, et avec les plus touchantes instances, de ne pas faire échouer leur compatissante entreprise si

proche d'un succès complet. Ces prières sont inutiles ; la conscience des frères Nativel résiste ; ils sont persuadés que ce nouveau serment est tout aussi contraire à la loi de Dieu que celui de la *constitution civile du clergé ;* et ils déclarent hautement, pour la seconde fois, qu'ils ne le prêteront jamais. Le commissaire alors les envoie dans le corridor à l'extrémité duquel s'exécute le carnage. Ils partent arrosés des larmes de ceux qui étoient venus pour les sauver ; mais en partant ils leur montrent avec quelle sérénité, quelle fermeté la Religion fait marcher les âmes pures au martyre. La même couronne céleste vient tenir réunis à la mort ceux à qui la même Foi, les mêmes sentimens religieux, encore plus que les liens de la nature, avoient fait goûter ce bonheur dont parloit le Roi-Prophète, lorsqu'il s'écrioit : « Oh ! combien il est doux, combien il est avantageux de vivre ensemble dans une sainte unité ! » (*V.* Septembre.)

NATIVEL (René), vicaire de la paroisse de Longjumeau, étoit frère du précédent, à l'article duquel se trouve raconté tout ce qui concerne la vie et le martyre de celui-ci. (*V.* J. B. Nativel.) Ils périrent donc ensemble, comme ces frères Martyrs de Cordoue en Espagne, S. Adulphe et S. Jean, qui avoient été massacrés par les Sarrasins à cause de leur Foi en J.-C., suivant le récit de S. Euloge (*Memoriale Sanctorum*, L. II, c. viii.) ; et suivant le Martyrologe d'Auxerre qui dit au 27 septembre : *Cordubæ, sanctorum fratrum Martyrum, Adulphi et Joannis, qui à Saracenis pro Christo trucidati sunt.*

NATIVITÉ (*Le Père de la*), religieux. (*V.* Firmin.)

NAUD (*N...*), prêtre du diocèse d'Angoulême, né à Puy-Moyen, et aumônier des Carmélites de la ville d'Angoulême, ne fit point le serment schismatique de 1791 ; mais, déjà fort avancé en âge lorsque, parmi les massacres d'août et septembre 1792, fut exigé le serment de *liberté-égalité*, il le prêta. Cette condescendance aux vues des impies réformateurs ne put le sauver. Les autorités du département de la *Charente*, siégeant à Angoulême, le firent mettre en réclusion ; et, au commencement de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort pour être sacrifié dans la déportation qui alloit s'y faire d'une multitude de prêtres fidèles (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où, voulant se rendre digne de ses plus généreux compagnons d'infortune, il rétracta son serment de *liberté-égalité*. Les souffrances l'accablèrent ; il mourut en octobre 1794, à l'âge de 55 ans ; et son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* A. Moutet, et Neveu, chanoine.)

NAULEAU (*N*...), prêtre du diocèse de Poitiers, résidant, avec son frère, aussi prêtre, à Thouars où ils étoient nés, fut massacré avec lui, pour cause de religion, en 1792. Nous n'avons besoin, pour justifier l'inscription de leurs noms dans notre Martyrologe, que du récit qui nous a été fait de leur mort par un écrivain politique, M. Bourniseaux, dans son *Histoire des Guerres de la Vendée* (Paris, 1819), tom. III, pag. 241. « MM. Nauleau, a-t-il dit, très-recommandables prêtres, avoient rendu à leurs concitoyens de nombreux services ; ils en étoient généralement chéris et estimés. Forcés de se cacher après avoir refusé le serment de 1791, ils erroient déguisés dans les environs de leur ville natale, où ils savoient qu'ils avoient un grand nombre de partisans. En 1792, surpris dans leur retraite par quelques paysans, ils sont conduits à l'administration du district : la rage populaire s'enflamme ; quelques femmes crient : *A la mort!* et la populace répète ce cri. Les magistrats prennent d'abord la défense des victimes, que l'on vouloit massacrer de suite, et parviennent à les faire entrer en prison. L'élite des citoyens étoit alors à Bressuire (*V.* Vendée) ; et il y restoit quatre compagnies de gardes nationaux qui suffisoient pour faire respecter l'autorité ; mais on ne prend aucune mesure, on ne donne aucun ordre. Les paysans qui ont amené ces deux respectables ecclésiastiques sortent ivres des cabarets ; leur fureur, excitée par le vin, s'allume au point qu'ils marchent pour forcer la prison. Le maire tente de vains efforts ; les autres magistrats sont forcés de jouer le rôle de Pilate (se lavant les mains de la mort du Juste) ; la garde nationale n'est pas même rassemblée ; et MM. Nauleau sont impitoyablement massacrés. »

NAULEAU (*N*...), prêtre du diocèse de Poitiers, né et résidant à Thouars, y fut massacré avec son frère, pour la cause de la Foi, en 1792. (*V.* l'article précédent.)

NEUVILLE (Rosalie), religieuse. (*V.* Re Chrétien.)

NEVEU (*N*...), prêtre, chanoine de Montfaucon, dans le diocèse de Reims, y étoit resté après la dispersion de son chapitre ; et cette ville se trouvoit alors sous la tyrannie des autorités du département de la *Meuse*. La rage anti-religieuse par laquelle elles se distinguèrent, ne pouvoit pas plus épargner ce chanoine que ses confrères, Mouchy, Nouvellet et Notin (*V.* ces noms). Il fut emprisonné comme eux, et envoyé avec eux à Rochefort, pour en être aussi déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, au printemps de

1794; et il mourut dans cette déportation, en septembre suivant, à l'âge de 50 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. Notre correspondant est resté dans la même incertitude, par rapport au serment, sur ce chanoine, comme sur ses deux confrères; mais nous avons les mêmes raisons pour l'inscrire également dans nos édifiantes matricules. (*V.* Naud, d'Angoulême; et F. Nicolas.)

NEVEUX (René), prêtre et chanoine de l'une des collégiales du diocèse de Poitiers, habitoit encore la ville de ce nom en 1793, et ne s'y montroit pas moins ferme dans sa Foi que la très-grande majorité des prêtres de ce diocèse. Enfin, vers 1794, il tomba au pouvoir des impies qui le jetèrent dans les prisons du tribunal du département de la *Vienne*, siégeant à Poitiers. Neveux n'eut pas plus tôt comparu devant lui, le 28 ventose an II (18 mars 1794), où il fit périr un si grand nombre de prêtres fidèles et de bons catholiques, en haine de la religion, que, décidés par le même sentiment, les juges condamnèrent aussi notre vertueux chanoine à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ».

NEZEL (*N...*), prêtre, massacré aux *Carmes*, à Paris, le 2 septembre 1792, et dont on ne voit, ni le nom de baptême, ni l'âge, ni les autres qualités, sur le registre mortuaire de l'*état-civil*, ayant été écroué avec les ecclésiastiques amenés d'Issy (*V.* Menuret), nous paroît y avoir cherché un refuge, comme insermenté, et peut-être comme disciple des prêtres de Saint-Sulpice, en leur maison dont nous avons déjà parlé (*V.* Boubert). Ce que nous savons positivement, c'est qu'il avoit fait ses premières études au célèbre collége de Sainte-Barbe, et qu'il étoit nouvellement élevé à la prêtrise, à l'époque de la révolution. Le sort qu'il éprouva suffit pour attester, 1° que, malgré sa jeunesse, il fut aussi ferme dans sa Foi que les vétérans du sacerdoce; 2° qu'il refusa, devant les tyrans du comité de la section du *Luxembourg*, le serment de la *constitution civile du clergé*, quoiqu'il vît bien les dangers auxquels un tel refus alloit l'exposer; et 3° enfin, qu'emprisonné, d'après cela, dans l'église des *Carmes*, avec une multitude d'autres confesseurs de Jésus-Christ (*V.* Dulau), il y montra la même constance jusqu'à son dernier soupir. (*V.* Septembre.)

NICOLAS (*N...*), prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire en la paroisse de Chambertault en Poitou, près de La Châteigneraye, étoit resté avec ses paroissiens pour leur salut, malgré la loi de déportation qui le frappoit comme insermenté. (*V.* Vendée). Dans une excursion des impies soldats

de la Convention sur cette province, en 1793, il fut saisi par eux, et livré à une commission *militaire*, qu'ils formoient à Mortagne en Poitou. Cette commission le fit fusiller aussitôt, comme « brigand de la Vendée ».

NICOLAS (Florentin), prêtre et religieux de l'ordre des Carmes-Déchaussés, sous le nom de *Père Bernardin*, dans leur maison de Nanci, où il avoit la charge de prieur, ne fit point le serment schismatique de 1791. Etant né dans cette ville, et pouvant d'ailleurs être fort utile aux catholiques, il y resta après la destruction de son cloître. Les autorités du département de la *Meurthe* le firent jeter dans leurs prisons en 1793; et, vers la fin de cette année, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué, au printemps de 1794, sur le navire *les Deux Associés*. Son martyre se consomma le 25 août suivant. Il avoit alors 54 ans; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Neveu, chanoine; et Niort, curé.)

NICOLAS (Antoine), curé de Saint-Baudier, dans le diocèse de Metz, redoubla de zèle pour la Foi catholique, quand il vit le schisme s'introduire en France par la *constitution civile du clergé*, en 1791. Dieu sembloit l'avoir destiné spécialement à prémunir les fidèles du pays Messin contre les nouvelles erreurs; car il se trouva doué d'un courage extraordinaire en ces critiques circonstances. Sans négliger ses ouailles, il parcourut toutes les paroisses du diocèse, dont les schismatiques avoient mis en fuite les vrais pasteurs; et les conversions nombreuses qu'il y opéra prouvèrent que l'esprit de Dieu étoit avec lui. La plupart des catholiques qui restèrent fermes dans leur Foi au milieu du schisme, durent leur constance aux soins de ce zélé missionnaire. Après trois ans d'un tel ministère, aussi pénible que glorieux, il fut emprisonné, et resta dans les fers pendant deux ans, faisant tourner à la gloire de Dieu cette humiliante et douloureuse situation. Il y travailla, autant qu'il put, au salut de ceux qui avoient accès auprès de lui; et la plus vive douleur qu'il ressentoit dans sa captivité étoit de ne pouvoir suivre tous les mouvemens de son zèle. Il tâchoit de s'en dédommager par les sacrifices de sa patience et par ses prières. Enfin, il fut mis en liberté, à la condition de sortir de France, conformément à la loi de déportation du 26 août 1792. Nicolas remplit cette rigoureuse condition; mais, trop occupé des besoins des catholiques, qui restoient presque sans pasteur, il revint quand il crut la persécution apaisée. Son retour n'eut lieu

qu'en 1797, lorsque le corps législatif de cette époque montroit quelques dispositions favorables aux prêtres (*V.* Lois). Mais l'impie catastrophe du 18 fructidor (4 septembre) de la même année vint exposer le curé Nicolas à de nouveaux périls : il fut saisi pour la seconde fois. Traduit alors devant le tribunal criminel du département, il n'y fut condamné qu'à être conduit, par la gendarmerie, au-delà des frontières. Nicolas vit d'abord, en cette circonstance, une preuve que Dieu, ne voulant pas qu'il tombât sous le fer des persécuteurs, lui interdisoit tout retour en France, jusqu'à des temps meilleurs; mais ensuite, pensant à ce que les Apôtres avoient tenté de périlleux pour la cause de Jésus-Christ, il se crut rappelé par elle dans sa patrie, et y rentra en 1798. Bientôt il fut arrêté, conduit à Metz, et livré à une commission *militaire* qui, d'après une loi de cette époque, ne pouvoit que le faire périr. Il le savoit; et cette connoissance ne l'empêcha pas de paroître devant les juges-soldats avec la sainte assurance d'un confesseur de Jésus-Christ. Son interrogatoire, qu'on nous a conservé, en est une preuve; en voici le procès-verbal. « *Interrogé :* Quels sont ses noms, prénoms, lieux de naissance et de résidence? *a répondu* qu'il se nommoit Antoine Nicolas, curé de Saint-Baudier, né à Vatimont, canton de Herny, département de la *Moselle*, et que, depuis la révolution, il n'avoit d'autre résidence que celle que les honnêtes gens vouloient bien lui donner. — *Interrogé* s'il y en avoit beaucoup qui l'eussent reçu? *a répondu* qu'il y en avoit quantité. — *Interrogé* s'il pourroit nommer les honnêtes gens qui l'ont reçu; *a répondu :* Oui; mais la constitution et les commandemens de Dieu me le défendent : ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Or, ce principe est applicable ici (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 326 et 362). — *Interrogé* s'il avoit connoissance de la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797), qui condamne à la peine de mort les prêtres déportés rentrés; *a répondu* qu'il en avoit connoissance, puisqu'il en étoit porteur, et qu'il avoit déjà été jugé en vertu de cette loi. — *Interrogé* s'il avoit connoissance de son inscription sur la liste des émigrés; *a répondu* en avoir eu connoissance, puisqu'il étoit parvenu à s'en faire rayer provisoirement. — *Interrogé* sur quelle loi il se fondoit pour avoir osé rentrer en France; *a répondu* qu'il y avoit la loi divine, la loi naturelle et la loi humaine : la loi divine, qui l'obligeoit de paître son troupeau comme pasteur : la loi naturelle, qui lui faisoit cher-

cher du pain où il savoit pouvoir en trouver : or, d't-il, vous m'avez déporté dans un pays où je n'en trouvois point, où même on ne vouloit pas me recevoir; ainsi, rien de si naturel que de rentrer dans son pays où il y en a : enfin la loi humaine, qui lui faisoit espérer que les Français ne seroient pas assez barbares pour punir un homme qui n'a jamais eu d'autre intention que de faire le bien. — *Interrogé* par quelle porte il étoit rentré; *a répondu* avoir passé le bac à Chambière, et être rentré par la porte de Thionville, avec une hotte et une veste brune (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 310 et 554). — *Interrogé* s'il résidoit continuellement dans les villes; *a répondu* que, pour sauver les âmes, quand on le requéroit, tantôt il alloit à la campagne, et tantôt à la ville. — *Interrogé* s'il avoit baptisé, marié, enterré, dit la messe; *a répondu* qu'il avoit fait toutes les fonctions pastorales, excepté seulement celle des inhumations. — *Interrogé* combien de fois; *a répondu :* Toutes les fois qu'il l'avoit pu. — *Interrogé* si le citoyen chez lequel il a été arrêté en avoit connoissance; *a répondu* : Je ne dis, ni oui, ni non ». Après cet interrogatoire, les juges firent retirer le curé Nicolas; leur délibération ne fut pas longue : ils prononcèrent tous unanimement la sentence de mort contre lui. Après l'avoir entendue, il s'écrie comme le Prophète-Roi : « Je me suis réjoui à cause de ce qui m'a été dit : nous irons dans la maison du Seigneur : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi; in domum Domini ibimus* (ps. 121). Je t'ai parlé de paix, ô ma chère patrie! et je te l'ai souhaitée dans l'exercice de mes fonctions sacerdotales, à cause de mes proches et de mes concitoyens : *Propter fratres meos et proximos meos, loquebar pacem* (ibid). Si mon ministère, continue-t-il, pouvoit encore leur être de quelque utilité, je ne refuserois pas le travail, vous le savez, Seigneur : *non recuso laborem;* mais aussi, dès que ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite. Puisque, dans ce jour heureux pour moi, vous daignez, Seigneur, couronner mes foibles mérites, en couronnant vos dons, souffrez qu'à l'exemple de votre divin fils, et du premier Martyr saint Etienne, patron de ce diocèse, je vous demande grâce et miséricorde pour mes juges, pour les exécuteurs de leur sentence, et pour tous les Français coupables. Pardonnez-leur, Seigneur; car ils ne savent ce qu'ils font. Dessillez enfin leurs yeux, en les faisant rentrer, par votre grâce, dans la religion qu'ils ont si indignement abandonnée. Vous êtes, il est vrai, le Dieu des vengeances; mais vous êtes aussi le Dieu des

miséricordes. Faites qu'ils se convertissent et qu'ils vivent, afin qu'ayant reconnu leur erreur, ils en fassent une sincère pénitence, et qu'ils vous en bénissent pendant toute l'éternité ». Telles furent les propres paroles du curé Nicolas, déjà consignées en des ouvrages qui ont précédé le nôtre. Parmi les exclamations et les discours des anciens Martyrs, en de semblables circonstances, il n'en est pas de plus sublime, qui embrasse plus d'objets, et qui exprime plus de sentimens admirables, quoique divers. Les paroles de saint Irénée de Sirmium, du saint diacre Euplus, des saints Fauste, Janvier et Martial, et même de saint Sciahduste et de saint Siméon, tous deux évêques de Séleucie, ne surpassent pas, en ce genre, le discours du curé de Saint-Baudier (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 463 et et 339. — tom. II, pag. 108, 260, 354, 400, 415, 533). On le fusilla le jour même de la sentence, le 24 thermidor an VI (12 août 1798), avec un autre prêtre du diocèse de Metz, le curé de Bellainville, nommé Marcolin. Le martyre d'Antoine Nicolas a été le sujet d'un opuscule très-édifiant, publié en 1800, sous ce titre : ***Réflexions chrétiennes sur la vie et la mort d'Antoine Nicolas, curé catholique de**, etc., **fusillé à Metz, le**, etc., avec cette épigraphe : ***Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus*** (ps. 115).

NIÈGRE (Jacques Recameis de), curé de la paroisse de Jonquières, près Beaucaire, diocèse d'Arles, et né en 1732, ne pouvoit croire que la haine de la Foi se porteroit aux mêmes excès de fureur et de rage qu'elle avoit déployés dans les premiers siècles de l'Eglise. Son affection pour ses paroissiens, et la contenance de sa province contre la tyrannie de la Convention, en 1793, lui firent illusion sur les dangers qu'il couroit. Cette illusion fut cruellement dissipée vers l'automne de cette année-là même ; et il ne lui étoit plus possible de fuir hors de France. On l'enveloppa bientôt dans la multitude de prêtres et de personnes dévotes que le proconsul Maignet faisoit arrêter, pour servir de pâture à la féroce commission qu'au mois de mai 1794, il instituoit dans la ville d'Orange. Le curé Niègre y fut donc amené prisonnier (*V.* Orange); et ce fut le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), que cette commission l'envoya à l'échafaud, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Il périt le lendemain, à l'âge de 62 ans. (*V.* M. A. M. Rochier.)

NIORT (*N...*), curé de Saint-Laurent, près Guéret, dans le diocèse de Limoges, sur lequel il étoit né, à Guéret même, ne voulut point trahir sa Foi par le

serment de 1791. Il resta néanmoins dans sa paroisse, ou à Guéret, qui se trouvoit sous la verge impie des autorités du département de la *Creuse*. Elles le firent emprisonner; et, au commencement de 1794, elles le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Il fut conduit, pour cet effet, à Rochefort (*V.* ROCHEFORT). On l'y embarqua sur le navire *le Washington*. Les tortures de l'entrepont lui causèrent bientôt une de ces maladies violentes qu'on y contractoit; et il fut enfin porté dans l'espèce d'hôpital que les prêtres obtinrent dans l'île *Madame*. Là, voyant approcher sa fin, il se confessa au vertueux de Loquessie, grand-vicaire de Sarlat. Quelques momens après, sentant le commencement d'une fièvre chaude, il pria instamment les infirmiers de l'attacher sur son lit pendant la nuit. Ils ne le purent que bien imparfaitement, parce qu'on n'avoit pour cela que de mauvais mouchoirs. Niort se détacha; on le trouva tapi sous le lit d'un autre; et on le ramena au sien. Il reprochoit à ses confrères de ne l'avoir pas bien lié. Ils l'attachèrent de nouveau, plus étroitement, mais pas assez. Dans le paroxysme de son mal, il se délia sans qu'on s'en aperçût; et, le lendemain matin, au reflux de la mer, il fut trouvé noyé sur le rivage. On l'enterra dans cette île. (*V.* F. NICOLAS, et M. NIVELON.)

NIVELON (MICHEL), curé de Sauvanny-le-Comtat, dans le diocèse de Bourges, sur lequel il étoit né, à Doyet, en 1722, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Quels que fussent les dangers qui le poursuivoient, il resta près de ses paroissiens, pour leur administrer les secours spirituels. Se trouvant sur le département de l'*Allier*, il fut arrêté par les autorités qui le tyrannisoient, en 1793, et envoyé par elles, malgré son grand âge, à la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort. On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où il ne put supporter longtemps les maux que les prêtres y enduroient. Il mourut le 16 juillet 1794, âgé de 72 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* NIORT, curé; et P. M. NOEL.)

NOAILLES DE MOUCHY (PHILIPPE et CHARLOTTE-ANTOINETTE-LOUISE DE), maréchal de France, et son épouse. (*V.* Php[e] et C[e] A[e] L[e] MOUCHY.)

NOAILLES (ANNE-JEAN-BAPTISTE-ADRIENNE-PAULINE-LOUISE-CATHERINE-DOMINIQUE DE NOAILLES, épouse du vicomte de), née à Paris, en 1759, se rendit très-recommandable par sa piété et ses vertus. Elle fut d'abord enfermée en 1793, comme suspecte, dans la prison du *Luxembourg*. Il n'existoit contre elle aucun motif politique pour la condamner à l'échafaud; mais, quand on eut

imaginé, pour faire vider les prisons par l'instrument de mort, la supposition de conspirations que les détenus y auroient ourdies, la vicomtesse de Noailles fut associée à ces prétendus conspirateurs, et traduite, le 4 thermidor an II (22 juillet 1794), devant le tribunal *révolutionnaire*, qui la condamna, ce jour-là même, à la peine de mort, comme « complice de cette conspiration ». Elle fut immolée peu d'heures après, à la barrière du Trône. L'accusateur public n'avoit pu alléguer contre elle rien de positif, ni même de personnel. Il s'étoit borné à dire vaguement : « Les conjurés sont des ex-nobles, des prêtres ; on remarque surtout les suppôts de la tyrannie, les esclaves du tyran, et tout à la fois les oppresseurs du peuple ». Mais nous avons un témoignage direct en faveur de la vicomtesse de Noailles : « Dans les prisons et jusqu'au pied de l'échafaud, dit un écrivain moderne (1), elle paroissoit moins une victime destinée à la mort, qu'un ange consolateur. Ses discours et son exemple remplissoient de résignation et d'espérance ses compagnons de supplice. La veille de sa mort, déjà prévue, d'autres prisonniers l'ayant sollicitée de prendre quelque repos, elle leur avoit répondu : *Comment se reposer la veille de l'éternité ?* »

(1) Voyez *l'Héroïsme de la Piété fraternelle*, par Treneuil, à la page 97.

NOEL (Pierre-Michel), prêtre du diocèse de Rouen, habitué de l'église paroissiale de Pavilly, où il étoit né, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Il continua d'habiter le lieu de sa naissance, et y rendit son ministère utile aux catholiques. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* s'en vengèrent en 1793. Noël se vit emprisonner ; et, dans les premiers mois de 1794, elles le firent conduire à Rochefort, pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où il ne put soutenir long-temps les maux dont les déportés y étoient accablés. Il mourut le 6 août 1794, à l'âge de 40 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. Notre correspondant nous en parloit comme d'un « homme aimable, plein de douceur et de bonté ». M. de La Biche a dit de lui : « Singulièrement chéri des prêtres de son diocèse, ce digne ecclésiastique, à qui la nature avoit donné une taille majestueuse et beaucoup de grâces extérieures, fut aimé généralement de tous ses confrères de déportation, dès qu'ils eurent connu l'excellence de son cœur, et l'égalité de son humeur douce, et même enjouée. Quoique la force extraordinaire de son tempérament, et la fleur de santé

qui brilloit sur son visage, dussent lui faire espérer encore un grand nombre d'années, il vit sans douleur et sans regret le scorbut gagner progressivement tous ses membres, et lui présager une mort infaillible et prochaine. Il mourut de cette funeste maladie, au grand hôpital (de l'île *Madame*), après nous avoir singulièrement édifiés par l'héroïsme de ses sentimens, et par l'offrande mille fois répétée du sacrifice de sa vie à la cause de Jésus-Christ». (*V.* M. Nivelon, et Notin, chanoine.)

NOGIER (Antoine-Augustin), que quelques listes imprimées qualifient *chantre aux Ursulines* de la rue Saint-Jacques, à Paris, étoit plutôt sacristain dans l'église de ces religieuses. Le registre de l'*état-civil* ne lui donne aucune qualification. Il falloit bien qu'il fût un sujet d'édification fâcheux pour les satellites des persécuteurs, puisqu'ils le firent arrêter des premiers, peu de jours après le 10 août 1792, et le livrèrent aux mêmes épreuves que les prêtres insermentés. Traduit, comme ceux de son quartier, devant le comité de la section du *Luxembourg*, Nogier s'y montra également digne de souffrir et mourir, comme eux, pour la cause de la Foi. Enfermé ensuite, avec ces confesseurs de Jésus-Christ, dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau), il y fut aussi massacré pour la même cause, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

NOIRON (Hilaire-Augustin), prêtre du diocèse de Laon, né à Martigny, vers 1750, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Mortier et Crécy, dans le même diocèse. Il échappa aux persécutions de 1793 et 1794, dont les fureurs éclatantes avertissoient au moins de se garantir. La modération traîtresse que les persécuteurs affectèrent pendant les années suivantes, inspira quelque confiance au curé Noiron. Il reparut dans la ville de Laon, y manifestant son attachement à l'Eglise catholique et aux devoirs de son sacerdoce. Ce fut un délit politique irrémissible aux yeux des tyrans qui reprirent leur précédent caractère, à la journée fatale du 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation, rendue le lendemain contre les prêtres soi-disant réfractaires, fit arrêter ce curé (*V.* Guiane). On l'envoya bientôt à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, et, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*. Celle-ci le jeta dans le port de Cayenne au milieu de juin; et de suite il en fut relégué dans le désert de Konanama. Homme instruit, suivant le témoignage d'un de ses compagnons d'exil, il avoit contracté, dans ses malheurs, une habitude d'inquiétude naturelle que cependant la religion

venoit dompter. Dans la pénurie où il se trouvoit, comme les autres exilés, il s'associa avec six d'entre eux, pour aller au canton de Kourou, gagner sa vie dans une espèce de commerce, sans avoir aucun fonds pour le commencer. Là, toujours occupé de pensées religieuses, il se chargea de sanctifier le mariage de la fille d'un colon, et lui donna la bénédiction nuptiale en présence de témoins, suivant les formes voulues par l'Eglise. Cet acte sacerdotal ayant été connu des agens de la persécution à la Guiane, ils firent arrêter le curé Noiron, pour le conduire à Cayenne, où il en fut puni par un rigoureux emprisonnement. Ensuite on l'envoya dans le canton d'Aprouague, où, manquant de vivres, il alla dans les bois, chercher à s'en procurer. La fatigue qu'il en ressentit, faisant développer en lui les germes de mort que le climat y avoit déjà comme inoculés, il tomba gravement malade, et mourut en novembre 1797. (*V*. N. MULLER, et L. V. NOUAILLES.)

NOLHAC (ANTOINE), curé de la paroisse de Saint-Symphorien dans la ville d'Avignon, doit être compté au nombre de nos Martyrs, bien qu'il ait été victime d'un massacre dont le but tenoit à une cause politique, la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France (*V*. AVIGNON). C'étoit par ses principes religieux qu'il méritoit d'être regardé comme un des plus respectables soutiens de la cause pour laquelle on l'immoloit; et dans les actes par lesquels il s'acquit un tel sort, il n'avoit cessé d'être animé du désir du martyre. Né en 1714, au Puy-en-Velay, d'une famille estimée, il étoit entré dès sa jeunesse dans la Compagnie de Jésus, en la maison professe des Jésuites de Toulouse. Il y devint tour à tour professeur des novices, et deux fois le compagnon de voyage du P. provincial, quand celui-ci se transportoit à Rome, où le P. Nolhac fut admis, comme lui, aux audiences particulières du Pape. Parmi les touchans discours qu'il faisoit aux novices, il en est un qu'il importe de connoître : on le tient de l'un d'eux. « O mes enfans! leur disoit-il fréquemment, que je serois heureux si j'avois le bonheur de verser un jour tout mon sang pour J.-C.! Mais non, ajoutoit-il, je ne suis pas digne d'unir ainsi mon sacrifice à celui du fils de Dieu immolé sur la croix. Si toutefois l'un de vous, ô mes enfans, transporté dans les pays lointains pour y prêcher l'Evangile aux nations barbares, vient à obtenir un jour les honneurs du martyre; ah! quand tout son sang coulera pour la gloire de notre divin maître, qu'il se souvienne du P. Nolhac, et qu'il offre une seule goutte de ce sang, en expiation, à la justice divine, pour le rachat de mes propres péchés ». Il occupoit encore

la charge de recteur du noviciat à Toulouse, lors de la suppression des Jésuites. Un canonicat de l'église de Saint-Symphorien d'Avignon lui fut conféré ; et la cure annexée à cette collégiale ayant ensuite vaqué, Nolhac fut jugé digne de la remplir. Il l'accepta volontiers, parce que la paroisse étant celle de toute la ville où il y avoit le plus de pauvres, sa charité s'y promettoit de plus douces jouissances. Tous les jours il en visitoit les malades ; et s'ils étoient indigens, il ne les quittoit pas sans leur laisser quelques secours temporels. Il alloit même en distribuer au-delà des limites de son bercail ; et l'on ne sauroit dire combien d'infortunés il a trouvé le moyen de soulager durant le cours de sa vie pastorale. Les âmes charitables qui avoient quelque fortune, ajoutoient de grand cœur aux ressources que lui fournissoient son économie et sa frugalité. On ne croyoit pouvoir mieux faire l'aumône qu'en chargeant ce bon pasteur de distribuer les sommes que l'on consacroit aux pauvres; et il étoit devenu comme l'économe-général de tout ce qu'il y avoit de personnes bienfaisantes dans Avignon. Son abnégation pour toutes les commodités de la vie lui procuroit d'ailleurs la facilité de trouver dans son propre revenu beaucoup de moyens pour assister de son propre fonds les indigens. Son amour pour la pénitence, et les privations auxquelles il se condamnoit, faisoient qu'il ne dépensoit que bien peu pour sa nourriture et son entretien. On peut juger de la simplicité de ses meubles et de son vêtement par la frugalité de sa nourriture. Elle ne consistoit toute l'année qu'en quelques fruits de la saison, avec un peu de lait ou de riz : il ne mangeoit que très-rarement de la viande. Pendant tout le carême et les jours de jeûne, il se contentoit, pour tout aliment et toute boisson, d'une très-petite quantité de riz et d'un peu de lait. Après avoir consacré la journée aux devoirs du ministère pastoral, il employoit la soirée à la prière qu'il continuoit fort avant dans la nuit ; et, quoique la prolongation de ce céleste exercice le fît coucher fort tard, il se levoit néanmoins de grand matin pour vaquer encore librement pendant quelques heures à l'oraison, avant de reprendre les occupations du saint ministère. Il réunissoit ainsi à toutes les actions, aux pénitences, aux mortifications du plus fervent anachorète, toute l'activité du pasteur le plus infatigable. Malgré tant de travaux et d'austérités, que l'on ne connoissoit pas encore entièrement, puisqu'à sa mort on trouva sur son corps un douloureux cilice qu'il n'avoit jamais quitté, Nolhac étoit parvenu à l'âge de 77 ans, sans que sa santé eût paru souffrir d'une vie aussi rigoureuse. Elle n'a-

voit été qu'un martyre volontaire et continu, l'expression constante de son désir de mourir pour J.-C.; et ce martyre secret, il l'avoit toujours enduré avec un visage serein, qui portoit l'empreinte de la paix de sa conscience, et le caractère d'une amabilité tout-à-fait angélique. Le temps étoit venu où il devoit publiquement consommer, de la manière la plus glorieuse pour Dieu, le sacrifice d'une existence qui lui étoit entièrement dévouée. Le curé Nolhac, dont les révolutionnaires d'Avignon avoient eux-mêmes respecté les vertus jusqu'au 16 octobre 1791, fut enfin saisi par eux et enfermé dans la tour du château, la veille du jour où les personnes qui étoient déjà captives en grand nombre devoient y être massacrées. Ce qui décida les assassins à le comprendre dans le massacre, fut le désir de piller un *Mont-de-Piété* gratuit qu'il tenoit dans sa maison. En se voyant jeté parmi les victimes, le premier mouvement de ce saint prêtre fut de lever les yeux au Ciel, afin de le remercier de ce qu'il sembloit n'avoir été réservé au même sort que pour le salut de plusieurs d'entre elles. Il en étoit qui, coupables de grands crimes, avoient leur conscience dévorée par des remords plus cruels encore que la terreur d'une mort violente; et la plupart étoient des pères et des mères qui serroient pour la dernière fois, en des bras défaillans, leurs enfans associés à leur sort. Le désespoir assiégeoit tous les cœurs, lorsque parut le vénérable Nolhac. A la vue de cette désolation générale, il ouvre la bouche pour parler; tous se taisent: on l'écoute avec un silence respectueux; il invite, il exhorte, il supplie, il conjure, au nom de J.-C., tous les compagnons de sa captivité de ne plus songer qu'au salut de leur âme. « Je viens mourir avec vous, mes enfans, leur dit-il, nous allons tous ensemble paroître devant Dieu. Que je le remercie de m'avoir envoyé pour préparer vos âmes à paroître devant son tribunal! Allons, mes enfans; les momens sont précieux: demain, et aujourd'hui, peut-être, nous ne serons plus de ce monde; allons, disposons-nous par une sincère pénitence à être heureux dans l'autre! Que je ne perde pas une seule de vos âmes! Ajoutez à l'espoir que Dieu me recevra moi-même dans son sein, le bonheur de pouvoir vous présenter à lui, comme des enfans qu'il me charge de sauver tous, et de rendre tous dignes de sa miséricorde. » A ces mots la plupart se jettent à ses genoux, les embrassent, les serrent en versant d'abondantes larmes de repentir. C'est à qui lui fera l'humble aveu de ses fautes. Il les entend tour à tour; et, certain de leur contrition, il les absout et les embrasse ensuite avec la tendresse du bon pas-

teur pour la brebis perdue qu'il a retrouvée. L'exemple des uns entraîne les autres ; et tous finissent par se rendre aux exhortations paternelles du saint prêtre. Il les réconcilie tous avec le Seigneur ; et déjà cette paix, ce plaisir indicible de la résignation que Dieu procure, quand il ratifie dans les cieux l'absolution donnée par son ministre sur la terre, avoient remplacé sur le visage de cette multitude de prisonniers les impressions de la frayeur, quand ils entendirent des assassins les appeler l'un après l'autre à la porte de la tour, où ils étoient assommés, et d'où on les précipitoit dans la fosse ouverte pour les engloutir. Pendant cet appel successif, dans lequel n'étoit point encore prononcé le nom du respectable Nolhac que la Providence réservoit pour consolateur à chacun de ces infortunés, il alloit, venoit, se portant toujours vers celui qui étoit appelé, pour l'exhorter, au nom de J.-C. expirant sur la croix, à lui offrir le sacrifice de sa vie comme un complément de l'expiation de ses péchés ; ensuite il l'embrassoit en lui donnant la bénédiction des mourans ; et la victime s'avançoit vers la mort avec confiance, comme si elle voyoit Dieu témoin de son sacrifice lui offrir la couronne de la céleste immortalité. Ces détails ont été fournis par plusieurs d'entre les prisonniers qui purent échapper à ce massacre. Quand le vénérable Nolhac, qui regardoit comme un bonheur d'être réservé pour la dernière victime, fut enfin appelé, il s'avança d'un air calme et majestueux. Portant ses regards vers le ciel, il imploroit la clémence de Dieu pour les assassins, et sa miséricorde en faveur de la ville où il laissoit le troupeau dont il avoit été le pasteur. Il remercia celui qui lui portoit le premier coup, et pardonnoit aux autres, tandis que, du haut de la tour, il étoit précipité par eux dans la glacière, comme ce S. Géréon et ses nombreux compagnons qui l'avoient été dans un puits, après avoir reçu le coup de la mort, sous la persécution de Maximien (1). Lorsqu'il fut permis de retirer les corps de la fosse, le peuple s'empressa d'y chercher celui de son père. Ses habits de prêtre le firent reconnoître ; il étoit couvert de cinquante blessures, ayant un crucifix appliqué sur la poitrine, et le cilice dont nous avons parlé. Chacun se disputa les morceaux de sa robe : il fallut, pendant huit jours, laisser ses précieux restes exposés au concours et à la vénération du peuple.

Sans doute le bienheureux Nol-

(1) *Coloniæ Agrippinæ* (*festum*), *sancti Gereonis Martyris et sociorum*, *qui*, *consummato martyrio*, *in puteum projecti sunt.* (Martyrologium Autissiodorense, 9 octob. — Romanum, 10 oct. *Voy*. Mémoires de Tillemont, tom. V, pag. 136.)

hac eut plus de droit à la gloire du martyre, que ceux qui l'obtinrent en mourant au service des pestiférés; et l'on ne peut qu'applaudir aux fidèles d'Avignon qui le regardent comme un vrai Martyr, et l'invoquent en particulier, en attendant avec impatience le jour où il leur sera permis de l'honorer et de l'invoquer solennellement.

NONAN (Félix-Pierre), prêtre, et religieux de l'ordre de Saint-Bruno, étoit né d'une famille noble de Nogent-le-Rotrou, dans le diocèse de Chartres, en 1725. Ses parens le firent entrer dans le service militaire; et, devenu lieutenant-colonel de carabiniers, il mérita et obtint la croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Les préjugés du point d'honneur, si tyranniques parmi ceux qui exercent la profession des armes, l'engagèrent dans un combat particulier, où il fut blessé dangereusement. Sa santé en devint languissante; et les médecins ne crurent pas devoir lui dissimuler que, suivant leur opinion sur les suites de sa blessure, il ne lui restoit de vie que pour deux ans au plus. A cette annonce, vivement touché par la grâce, il résolut d. les consacrer entièrement au service du Seigneur, et s'enferma dans la Chartreuse de Paris, donnant sa croix de Saint-Louis à la chapelle de Lorette du village d'Yssy près Paris, où elle fut suspendue à l'autel. L'ardeur de Nonan, dans les saints exercices de la Chartreuse, le fit élever aux ordres sacrés; et, devenu prêtre, il se distingua par tant de sagesse et de vertu, que ses confrères l'élevèrent à la charge de prieur. Privé de son cloître, dans la suite, par les réformes anti-religieuses de la révolution, il conserva dans le monde l'esprit et la ferveur de la vie monastique. Lors de la loi de déportation rendue contre les prêtres catholiques, il étoit dispensé par son âge de sortir de France. Quand on en vint à ne pouvoir plus souffrir l'existence même des ministres de Jésus-Christ, vers la fin de 1793, et qu'on les recherchoit avec tant d'avidité jusque dans leurs retraites les plus obscures, dom Nonan fut arrêté et jeté dans les prisons du *Luxembourg*, pour servir de pâture au féroce tribunal *révolutionnaire*. Mais il n'étoit aucune des épouvantables lois de la persécution qu'il pût lui appliquer directement pour le faire périr; et, en attendant qu'on eût trouvé quelque prétexte pour l'envoyer à l'échafaud, on le laissoit dans cette captivité. Un écrit du temps (*Tableau des prisons*), dit: « Cet homme dont la seule vue inspiroit une vénération profonde, y menoit la vie d'un Chartreux. Dans le petit réduit où il s'étoit confiné, il faisoit en quelque sorte une retraite perpétuelle, toujours occupé de prières, de

lectures ou de méditations. Ceux des prisonniers qui pouvoient avoir avec lui une conversation de quelques instans, et qui savoient en connoître tout le prix, s'estimoient heureux; et il étoit difficile, en se retirant d'auprès de lui, de ne pas se sentir meilleur que lorsqu'on s'en étoit rapproché. Il y en eut beaucoup qui, d'après ses avis salutaires, se livrèrent à un sérieux examen de leur conscience, y rétablirent la paix, et furent assidus à faire chaque jour des exercices de piété, des actes de pénitence, afin d'être prêts à paroître au tribunal du souverain juge ». Dom Nonan fut séparé d'eux le 8 juillet 1794 pour être transféré dans la prison de la *Conciergerie*, qui étoit plus particulièrement celle du tribunal *révolutionnaire :* c'étoit le conduire à la mort. Lorsque ses compagnons de captivité le virent emmener, plusieurs se disoient tout bas à l'oreille: «Eh! qu'a donc fait ce bon, ce vénérable dom Nonan?» On auroit pu répondre : « Il n'a fait que du bien; il sert Dieu, et porte les autres à le servir»; ou plutôt : « Il est ministre de l'Eglise catholique; et, pour cela, il doit mourir ». Qui croiroit que les juges imaginèrent, pour le condamner, de le supposer complice d'une conspiration prétendue des prisonniers du *Luxembourg*, tendant à assassiner les membres de la Convention ? Rien ne démontroit mieux l'imposture de cette accusation que d'y comprendre aussi le *bon et vénérable* dom Nonan. Il n'en fut pas moins condamné avec plusieurs autres, tout aussi innocens que lui, comme complice de cette conspiration, le 21 messidor an II (9 juillet 1794); mais bien plus réellement parce qu'il étoit ministre de J.-C., et un modèle de sainteté. On le décapita le même jour, avec les chanoines J. P. Radix, J. F. Didier, le curé F. Belleuil, un autre prêtre A. Huard, et un pieux laïc, S. J. Masse.

NONJAN (Pierre-Joseph), prêtre, et chantre de l'église paroissiale de Saint-Géry, dans la ville d'Arras, en 1789, y étoit né en 1745. Il resta ferme dans sa Foi, lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*, en 1791; et, pour continuer d'être utile aux catholiques, il ne se laissa point pousser hors de France par l'effrayante loi du 26 août 1792. Les révolutionnaires de la ville l'arrêtèrent, et le jetèrent dans leurs prisons, en 1793, pour enchaîner son zèle (*V.* Arras). Mais, dans sa captivité, il trouva des occasions de l'exercer, et en profita. Il y rendit secrètement les plus grands services, en ce qui dépendoit de son ministère. Dieu permit qu'il pût, chaque nuit, donner divers secours spirituels à ceux de ses malheureux compagnons qui devoient être appelés le lendemain

au tribunal *révolutionnaire:* en quoi il étoit souvent secondé par l'évêque de Senlis, M. de Roquelaure, alors détenu dans la même prison. Enfin, le tour de Pierre-Joseph Nonjan arriva. Le proconsul Jh Lebon le fit envoyer à la guillotine par son tribunal *révolutionnaire,* le 1er messidor an II (19 juin 1794); et ce digne ministre de l'Eglise catholique périt pour la cause du sacerdoce, à l'âge de 49 ans. (*V.* P. J. Montagne, et J. F. Payen.)

NORMAND (Bénigne), curé dans le diocèse de Langres, et probablement à Colombey-le-Sec, près Bar-sur-Aube, où il résidoit secrètement en 1793, n'avoit point obéi, quoique insermenté, à l'inique loi de la déportation. Il ne tarda pas à être découvert : on l'arrêta ; et on le conduisit dans les prisons de Chaumont. C'étoit en cette ville que siégeoit le tribunal criminel du département de la *Haute-Marne;* et ce tribunal, par une sentence du 27 frimaire an II (17 décembre 1793), le condamna à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire». Le lendemain, il fut décapité.

NORMAND (Marie), veuve. (*V.* Me Godard.)

NOTIN (*N...*), prêtre, chanoine de Montfaucon, dans le diocèse de Reims, et, depuis la révolution, sur le département de la *Meuse,* resta dans Montfaucon après la dispersion de son chapitre. La même haine de la religion qui fit persécuter et sacrifier trois de ses confrères (*V.* Monchy, Neveu, et Nouvelet), s'acharna contre Notin; et il fut, comme eux, emprisonné, puis traîné à Rochefort, et enfin embarqué sur *le Washington* (*V.* Rochefort). Il succomba en septembre 1794, et fut enterré dans l'île *Madame.* Son âge étoit de 50 ans. (*V.* P. M. Noel, et Nouvelet, chanoine.)

NOTTAIRE (Yves), laïc, attaché au service de l'archevêque de Paris, A. E. L. Le Clerc de Juigné, jusqu'au départ forcé de ce prélat pour l'étranger, en 1791, s'étoit retiré, avec sa femme, dans un domicile obscur de la rue des *Fossés-Saint-Marcel.* Leur maison, où présidoit la piété animée d'une Foi pure et inébranlable, étoit devenue un lieu de pieuses réunions pour des prêtres catholiques. Ces réunions furent dénoncées; et l'on arrêta Nottaire et sa femme (*V.* l'article suivant). Il fut livré avec elle au tribunal *révolutionnaire,* qui, le 11 messidor an II (29 juin 1794), les condamna tous les deux à périr sur l'échafaud. Les motifs de la sentence furent que l'un et l'autre étoient « convaincus d'avoir provoqué la guerre civile par le *fanatisme,* en favorisant des rassemblemens *fanatiques* de prêtres réfractaires». Il fut exécuté le même jour, à l'âge de 46 ans.

NOTTAIRE (Catherine-Angélique-Thérèse Baron, femme), partageant la Foi et les bonnes œuvres de son mari, dont il vient d'être parlé, fut condamnée à la peine de mort par la même sentence qui le conduisit à l'échafaud; et elle y périt avec lui le 11 messidor an II (29 juin 1794), à l'âge de 40 ans. L'acte de leur accusation portoit seulement ces mots : « Nottaire et sa femme sont aussi du nombre de ces *fanatiques* qui, pour opérer, s'il eût été possible, la contre-révolution, tenoient chez eux des conciliabules et rassemblemens de prêtres réfractaires. On a trouvé chez eux une foule d'écrits *fanatiques* qui ne laissent aucuns doutes sur leurs manœuvres contre-révolutionnaires. Parmi ces pièces, on distingue plusieurs images représentant des *Cœurs de Jésus*, entourés de couronnes d'épines, qui sont, comme l'on sait, les signes de ralliement. Il est encore prouvé, par différentes lettres trouvées chez eux, qu'ils ont entretenu des correspondances avec Juigné, ex-évêque de Paris ».

NOUAILLES (Louis-Vincent de), prêtre du diocèse de Vannes, né à Sérent, près Ploermel, vers 1744, put, comme beaucoup d'autres prêtres de la basse Bretagne, se soustraire aux sanguinaires persécutions que le refus du serment schismatique, en 1791, attira aux ministres fidèles de la religion, en 1793 et 1794. Il ne put pas de même échapper à celle qui, après deux ans d'une perfide tolérance, éclata le 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi du lendemain ayant fourni des armes aux persécuteurs (*V.* Guiane), De Nouailles se vit poursuivi et arrêté. On l'envoya bientôt à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. Il fut embarqué à cet effet sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798; puis sur la frégate *la Décade*, le 25 avril suivant. Celle-ci le déposa dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. On l'en relégua de suite dans le désert de Synnamari, où il se trouva, sans ressources pécuniaires, exposé à tous les fléaux pestilentiels du climat. La dyssenterie, qui commença la décomposition de son corps, se vit disputer par la peste le soin de le détruire. Il voyoit arriver sa fin avec consolation. On le transporta dans l'hospice, qui n'étoit guère que le vestibule du tombeau ; et il y rendit son dernier soupir le 22 décembre de la même année 1798, à l'âge de 54 ans. (*V.* H. A Noiron, et J. F. Nusse.)

NOURRY (Jacques-Etienne), prêtre du diocèse d'Orange, qui, n'ayant point fait le serment schismatique, avoit cru pouvoir éluder les rigueurs de la loi de déportation, exerçoit encore, en 1793, le sacré ministère en la paroisse de Courtezon. Il y fut

saisi au commencement de 1794; et on le conduisit dans les prisons du tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant en la ville d'Avignon. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 4 prairial an II (23 mai 1794); et la sentence fut exécutée de suite. (*V.* Orange.)

NOUVELET (*N*...), prêtre, chanoine et chantre de la collégiale de Montfaucon, dans le diocèse de Reims, avoit continué de résider en la ville de Montfaucon après la dispersion de son chapitre. Les autorités athéistes du département de la *Meuse*, sous le glaive desquelles il se trouvoit, le firent jeter dans leurs prisons en 1793, avec trois de ses confrères (*V.* Monchy, Neveu, et Notin). Comme eux, il fut envoyé à Rochefort, et embarqué sur le navire *le Washington* (*V.* Rochefort). Ce fut en septembre 1794 qu'il succomba sous les maux dont les déportés y étoient accablés. Il avoit alors 52 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* Notin, chanoine; et B. Omonville.)

NOVY (*N*...), jeune prêtre du diocèse d'Uzez, né en la ville des Vans, étoit, à l'époque de l'établissement de *la constitution civile du clergé*, vicaire en la paroisse d'Aujac, près Genouillac, au même diocèse. Le refus qu'il fit d'y prêter le serment de la *constitution civile du clergé* lui valut d'en être expulsé; et il revint aux Vans. Quand, le 9 juillet 1792, les révolutionnaires, devenus plus furieux par leur réussite dans la dispersion du petit camp de Jalès, se mirent à rechercher tous les prêtres, pour les faire périr comme complices des royalistes qui avoient conçu l'idée de ce camp (ce qu'on ne pouvoit supposer que parce que le résultat de cette tentative devoit naturellement tourner à l'avantage de la religion catholique), le jeune Novy fut arrêté; et on le jeta dans les prisons des Vans, où bientôt furent amenés les prêtres non-assermentés qu'on avoit saisis à Naves. Enfin, cinq jours après, c'est-à-dire le 14 juillet 1792, il est mené avec eux sur la place publique, pour y être aussi massacré, s'il persistoit dans le refus du serment schismatique. Soit que les assassins veuillent user de ménagement envers les habitans des Vans, soit qu'ils aient d'autres perfides motifs, ils mettront à la plus difficile des épreuves la Foi du jeune prêtre, en soulevant contre elle le plus impérieux et le plus respectable sentiment de la nature. Retenus sans doute par la crainte que le jeune âge de Novy, ou l'estime que les habitans avoient pour lui, ne les indignât beaucoup trop contre le sort qu'ils lui préparoient, ils imaginent tout à coup de lui don-

ner à leurs yeux les torts d'un cœur dénaturé, et vont chercher son père, afin que lui-même, troublé par le danger qui menace son fils, lui commande en quelque sorte de condescendre à leurs vues. La situation du jeune prêtre, à l'aspect de l'auteur de ses jours, qu'il savoit fidèle à la Foi catholique, devint bien plus critique et bien autrement méritoire que ne l'avoit été celle de sainte Perpétue, lorsque son père, obstiné dans le culte des faux dieux, vint la presser de renier sa Foi entre les mains des persécuteurs. Elle est justement admirée dans la réponse qu'elle lui fit, en disant : « Voyez-vous ce vase qui est là ? Peut-on lui donner un autre nom que le sien ? » — « Oui, je le vois, répondit-il; et ce n'est pas autre chose qu'un vase ». — « Eh bien, répliqua Perpétue, il en est ainsi de moi : je ne peux que me dire chrétienne, parce que je la suis (1). » Le père, entrant alors en fureur, se précipita pour lui arracher les yeux, et finit par se retirer. Toutefois il n'en fut point ainsi du père de notre jeune prêtre dans cette dernière et terrible entrevue, parce qu'il étoit presque aussi zélé catholique que son fils. Ah ! combien les réponses de celui-ci doivent nous paroître plus héroïques et plus sublimes ! Les assassins, montrant à son père les cadavres de huit prêtres déjà immolés pour avoir refusé le serment, lui disent qu'ils épargneront son fils, s'il parvient à le lui faire prononcer; que le sort de ce fils dépend des conseils qu'il lui donnera, et de l'ascendant de l'autorité paternelle sur son esprit. Ce père infortuné hésite entre la nature et la religion : la nature l'emporte; il se jette au cou de son fils, et, par ses larmes, ses sanglots, encore plus que par ses discours, il lui dit : « Mon fils, conserve-moi la vie, en conservant la tienne ». Novy lui répond, avec non moins de tendresse que de courage : « Je ferai mieux, mon père; je mourrai digne de vous et de mon Dieu. Vous m'avez élevé dans la religion catholique; j'ai le bonheur d'être prêtre ; il sera plus doux pour vous d'avoir un fils Martyr qu'un fils apostat ». Cette admirable réponse confond le père, qui, ne sachant plus que dire, l'embrasse de nou-

(1) *Cùm adhuc cum persecutoribus essemus, et me Pater avertere et deicere pro suâ affectione perseveraret : Pater, inquio, vides, verbi gratiâ, vas hoc jacens, urceolum, sive aliud ? Et dixit : Video. Et ego dixi ei : Numquid alio nomine vocari potest, quàm quod est ? et ait : Non. Sic et ego aliud me dicere non possum nisi quòd sum christiana. Tùm pater motus in hoc verbo, misit se in me ut oculos mihi erueret : sed vexavit tantùm, et profectus est victus cum argumentis diaboli.* (Ruinart : *Passio SS. Perpetuæ, Felicitatis et sociorum earum*, N° III.)

veau et l'arrose de ses larmes, en s'écriant : « Mon fils ! ah mon fils !..... » Il ne peut continuer de parler. Les assassins arrachent de ses bras le jeune prêtre, en lui disant : « Le serment ou la mort ». — « Je préfère mourir ». Sur cette réponse, il est haché de mille coups, et succombe. Les autres particularités de son martyre se trouvent à l'article BRAVARD. (*V.* NADAL, et PRADON.)

NOYEL (MARC-ANTOINE DE), prêtre, chanoine du chapitre noble d'Ainay, dans la ville de Lyon, sembla n'avoir été que plus affermi dans sa Foi et les vertus de son état, par la privation de son bénéfice, et les violences avec lesquelles on cherchoit, depuis 1791, à établir le schisme constitutionnel. Ses habitudes paisibles et son âge avancé le rendirent étranger aux troubles qui, en 1793, agitèrent Lyon, sa ville natale, où il étoit resté. Conservant même encore son domicile dans le cloître de son chapitre, il ne pouvoit être à l'abri des ardens inquisiteurs de la commission *révolutionnaire*, établie après le siége pour immoler les Lyonnais, et surtout leurs prêtres (*V.* LYON). Arrêté des premiers, lors de l'établissement de ce tribunal sanguinaire, il comparut devant lui le 29 frimaire an II (19 décembre 1793). Les juges ne purent lui arracher le serment, ni les autres actes impies qu'ils exigeoient des prêtres; et le chanoine de Noyel, âgé de 63 ans, fut condamné à périr sur l'échafaud, comme « prêtre réfractaire à la loi et contre-révolutionnaire ». (*V.* MOURIER, d'Arçon; et E. OLIVIER.)

NOYELLE (HENRI-FRANÇOIS), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, vivoit paisiblement à Loches en Touraine, dans le diocèse de Tours, depuis l'abolition des ordres monastiques. Exemplaire en tout, il se refusa au scandale de la prestation du serment schismatique, et ne se crut point obligé de sortir de France après la loi de déportation. Il parvint, pendant 1793, à se soustraire à la fureur de la persécution; mais elle l'atteignit vers le milieu de l'année suivante. Il fut traîné dans les prisons de Tours; et le tribunal criminel du département d'*Indre-et-Loire*, qui siégeoit en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 22 thermidor an II (9 août 1794), c'est-à-dire treize jours après la chute de Roberspierre, et presque à la porte de Paris, où régnoient ses vainqueurs. Dom Noyelle fut décapité le lendemain du jour de la sentence.

NUIRATTE (LOUIS-THOMAS), prêtre et religieux de l'ordre des Minimes, à Marseille, où il étoit né le 21 décembre 1724, avoit fait son noviciat dans leur maison d'Aix en Provence, et y avoit

prononcé ses vœux le 6 janvier 1741. Les talens qu'il développa dans ses études le firent charger ensuite, par ses supérieurs, de l'instruction ecclésiastique des jeunes religieux. Etant professeur de rhétorique au collége des Minimes de La Ciotat, il fit l'oraison funèbre de M. de Belzunce, évêque de Marseille, laquelle fut imprimée en 1756, in-4°, ainsi que des cantiques spirituels de sa composition, comme on le voit dans la *France littéraire* de 1758. Appelé à Rome, il y devint bientôt le chef de la maison française des Minimes, dite *della Trinità de' monti*, qu'illustroient nos compatriotes, les Pères François Jacquier et Thomas Leseur, si célèbres dans les sciences et les lettres. Après trois ans de séjour dans la capitale du monde chrétien, il fut revendiqué par son couvent de Marseille, où bientôt ses confrères le nommèrent provincial, quoiqu'il n'eût que 36 ans. Dans son administration en cette qualité, il se gagna l'estime et l'affection de tous, par sa sagesse ainsi que par sa douceur. Ces deux vertus, jointes à une piété sincère et à des lumières peu communes dans les voies de Dieu, lui attirèrent en outre la confiance d'une infinité de personnes de toutes les classes. Pour y correspondre entièrement, soit dans le tribunal de la pénitence, soit dans ses réponses aux consultations qui lui étoient envoyées par écrit, comme encore pour préparer les sermons qu'il prêchoit avec autant de fruit que d'éclat, il étoit obligé de disputer au sommeil les heures de la nuit. Parmi tant de saintes occupations, il conservoit un tel amour pour les lettres et les sciences, qu'afin d'en propager le goût parmi ses confrères, il augmenta la bibliothèque de son couvent, consacrant à cet accroissement une pension que sa mère persistoit à lui payer, et que ses supérieurs lui avoient permis de recevoir, malgré son vœu de pauvreté. Son exemple excita, chez quelques riches habitans de Marseille, une louable émulation pour concourir avec lui à rendre cette bibliothèque l'une des plus belles et des plus riches en bons livres. Il étoit pour la troisième fois supérieur de son couvent, à l'époque où la révolution abolit les ordres monastiques, et chassa les religieux de leurs cloîtres. Lorsqu'à cette époque déplorable elle exigea le serment de la *constitution civile du clergé*, non seulement le Père Nuiratte le repoussa; non seulement il fit que, de vingt-deux profès dont sa communauté étoit composée, aucun n'adhérât au schisme; mais encore il contribua, par ses discours et ses lettres, à ce qu'un très-grand nombre de curés et de simples prêtres qui l'avoient consulté à ce

sujet, refusassent le serment du schisme. La correspondance qu'il avoit avec eux fut interceptée par les novateurs; et ils jurèrent sa perte. Depuis que la révolution avoit envahi les maisons de son ordre, il s'étoit réfugié, avec un de ses derniers élèves, le Père Tassy (*V.* ce nom), chez une tante âgée qui demeuroit dans la même ville, à l'endroit qu'on appelle la plaine *Saint-Michel*, non loin du couvent des Minimes. Là, tous deux pratiquoient ensemble la règle de leur ordre; et, en même temps, se prêtant aux besoins spirituels des catholiques, ils alloient au dehors administrer les malades, et admettoient dans leur retraite les âmes pieuses qui vouloient y entendre la messe et participer aux sacremens. Ce n'étoit que lorsqu'il sortoit, qu'à raison du décret qui, depuis le 6 avril 1792, avoit proscrit les costumes ecclésiastiques, il en prenoit un de laïc : dans l'intérieur de la maison, il portoit toujours l'habit de son ordre. Les violens révolutionnaires de Marseille écumoient de rage contre lui; et, croyant que, si le Père Nuiratte, qu'ils regardoient avec raison comme le modèle des prêtres insermentés, pouvoit être forcé, par la crainte de la mort, à prêter ce serment, sa défection entraîneroit celle de tous les autres, ils délibéroient déjà de le mettre à cette terrible épreuve. Lui seul n'en étoit pas effrayé; et il continuoit ses pieux exercices, sans pouvoir en être détourné par les conseils et presque les menaces de son ancien ami, Jean-Raymond Mouraille, devenu l'un des plus ardens partisans de la révolution, et maire de Marseille, comme lui membre de l'académie de cette ville. Lorsque Mouraille croyoit le mieux réussir à l'amener par la crainte à prêter le serment, le P. Nuiratte lui protestoit que, « si l'on attentoit à ses jours pour cette cause, il pardonneroit bien volontiers à ceux qui l'immoleroient; qu'il les embrasseroit même de bon cœur, et en rendroit grâces à Dieu ». Les dangers qu'il couroit allèrent en croissant jusqu'au mois de juillet 1792, où ils devinrent tels que le père Nuiratte ne pouvoit presque plus leur échapper. Ses parens, ses amis le conjuroient de chercher à sortir de France; mais déjà les périls inondoient toutes les routes: il ne le pouvoit plus, ni par mer, ni par terre; et il se résignoit avec calme à tout ce que la Providence permettroit à son égard. « Je sais bien, disoit-il au Père Tassy, et à d'autres confrères qui venoient le voir clandestinement, je sais bien qu'il me faudra payer de ma tête; mais j'ai la confiance que Dieu nous soutiendra ». Le samedi 21 juillet, où l'Eglise de Marseille avoit toujours célébré la fête de son illustre Martyr saint Victor, il partit pour dire la messe

en un village, dans lequel on avoit une dévotion toute particulière à ce saint Martyr; et le Père Tassy se rendit, pour le même but, dans une autre campagne. Ils convinrent, en se séparant, de revenir le soir en leur commun domicile, afin d'y célébrer le dimanche et la fête de sainte Madeleine qui arrivoient ensemble le lendemain, 22 juillet. Lorsqu'il y revint, le samedi au soir, il vit la maison déjà environnée d'un bataillon de la garde nationale, qu'y avoit envoyé le maire. Le Père Nuiratte ayant trouvé dans leur commune retraite le Père Tassy, qui étoit rentré avant lui, ils se rassurèrent ensemble par la confiance qu'ils mettoient dans le Seigneur, et se couchèrent enfin, comme s'ils n'avoient rien à craindre. Vers minuit, des cris effrayans, proférés à leur porte par des assassins qui menaçoient de l'enfoncer si on ne la leur ouvroit pas, réveillèrent les deux religieux. Les domestiques, avant de l'ouvrir, se hâtèrent de mener le Père Nuiratte dans un grenier, et de l'y cacher sous des fagots. Mais il y est bientôt découvert par les furieux qui le cherchoient avec avidité : le Père Tassy qui tâchoit de s'évader, est arrêté dans sa fuite; tous les deux sont amenés devant le maire, qui prononce durement cette sentence : « Il faut que ces prêtres fassent le serment, ou qu'ils soient renfermés ». Les deux saints religieux refusent le serment, et l'ordre est donné de les conduire dans les prisons de la municipalité. Le matin du lundi, 23 juillet, on les en tire pour les amener à l'hôtel-de-ville, où siégeoient les municipaux, qui avoient fait venir près d'eux l'évêque intrus des *Bouches-du-Rhône*, avec ses principaux ecclésiastiques (*V.* B. Roux, *aux douteux*). Ils espéroient que cet évêque schismatique vaincroit, par les sophismes de son esprit, la résistance de nos deux confesseurs de la Foi. L'évêque l'entreprit; mais la justice nous oblige à dire qu'il songeoit plus à les sauver qu'à les convaincre. Il étoit lui-même pénétré d'une profonde vénération pour le Père Nuiratte. En lui proposant, ainsi qu'au Père Tassy, de prêter le serment, puisque, s'ils ne le prêtoient pas, ils couroient le risque d'être massacrés, il poussa ses instances jusqu'à leur conseiller d'y mettre toutes les restrictions mentales qu'ils pourroient imaginer. Une populace furieuse, ameutée à la porte de la municipalité, le faisoit trembler pour eux. « Je vous en conjure, leur disoit-il, prononcez ce serment; et, non seulement je vous sauverai des fureurs qui vous menacent, mais encore je vous faciliterai les moyens de partir aujourd'hui même pour Rome, où vous

pourrez vous faire absoudre de cette prestation. Donnez-moi donc, donnez-moi les moyens de vous délivrer ». A ces mots, le Père Nuiratte s'écrie avec vivacité : « Me délivrerez-vous de la colère de Dieu qui me défend ce que vous me conseillez » ? Mais, en faisant cette réplique accompagnée de raisonnemens analogues et concluans, il eut l'attention de parler en latin, pour épargner à l'intrus la confusion et le mépris des gens de bien, déjà scandalisés du conseil qu'il lui donnoit. Ce fut ainsi que l'héroïque Minime repoussa toutes ses insinuations avec le plus grand courage. L'évêque intrus, confondu par les réponses du Père Nuiratte, s'adresse au Père Tassy, à peine âgé de 22 à 23 ans, et qui paroissoit ébranlé ; mais son maître lui prend la main et la serre, en lui disant : « Timothée n'abandonna pas saint Paul... Courage, mon cher disciple ; ne me donnez-pas du chagrin au dernier moment de ma vie ». Le Père Tassy, ranimé avec enthousiasme par ce discours, promet à son maître fidélité et obéissance ; il refuse constamment la prestation qui lui est demandée. On le sépare du Père Nuiratte, dans l'espoir que, privé de son maître, il deviendra plus flexible ; mais sa fermeté ne se démentoit plus : il fut ramené près de lui. Alors on imagina de supposer qu'il étoit venu à leur adresse des lettres de Rome, approuvant une formule particulière de serment, qui leur fut offerte. On les assura même que des prêtres éclairés et vertueux de la capitale l'avoient prononcée. Cet expédient et ces exemples, à la réalité desquels ils ne pouvoient croire, ne séduisirent point les deux religieux : ils persistèrent dans leur refus. Le maire les fit conduire sur le perron de l'hôtel-de-ville, où il les présenta à la populace, comme autrefois Pilate montra Jésus-Christ aux Juifs qui demandoient sa mort ; et, confessant que ces deux prêtres n'étoient point coupables, il ajouta que, « pour avoir refusé le serment, ils n'en étoient pas moins sous la protection de la loi ». Mais, en les ramenant dans la salle, et en ayant l'air d'ordonner qu'ils fussent reconduits en prison, il porta la main à son cou, l'y promena horizontalement : ce qui parut être le signal de les pendre (*V.* M. Olive). « C'est fait de nous », dit alors le Père Nuiratte à son compagnon. A peine sont-ils avancés de quelques pas dans la rue, que, malgré la garde qui formoit deux haies entre lesquelles ils marchoient, des assassins, brandissant des sabres nus, fondent sur le Père Tassy, qui alloit le premier. Il reçoit un coup meurtrier à l'épaule, et tombe, mais vivant encore. Le P. Nuiratte lui crie : « Mon fils, la couronne est

suspendue sur votre tête! » et la sienne est à l'instant frappée d'un coup de sabre qui l'abat sans le tuer. On étoit proche d'un réverbère porté par deux potences élevées aux angles opposés de la rue de la prison et de celle de *la Taulisse;* on les y traîne, pour les pendre. Le Père Nuiratte embrasse celui qui lui met la corde au cou, jette un regard paternel sur le Père Tassy qui va subir un pareil sort à la potence qui est en face, et lève les mains au ciel. Déjà l'un et l'autre sont hissés, lorsque l'évêque schismatique accourt, mais trop tard, pour s'efforcer encore de les délivrer. Les deux Martyrs expirent: ne pouvant s'empêcher de les considérer comme tels, et de les invoquer, il s'écrie en tombant à genoux : « Ce sont des saints! ce sont des saints! » Cette invocation, qui lui est irrésistiblement commandée par son admiration et par sa Foi, recevra du Ciel sa récompense, comme on le verra dans sa conversion. Une telle invocation, au surplus, dut paroître bien courageuse au milieu de la fureur des meurtriers, qui avoit plongé dans la stupeur tout ce qu'il y avoit d'honnête parmi les témoins de cette horrible scène, arrivée en plein jour, entre dix et onze heures du matin, le 23 juillet 1792; et c'est à cette stupeur, bien autant qu'à la privation d'ordre pour empêcher un tel forfait, qu'il faut attribuer l'inaction de la garde nationale dans cette circonstance. Elle vit encore, sans pouvoir s'y opposer, les scélérats descendre les corps des deux saints religieux, les fouler aux pieds, et les rouler sur le pavé. L'âge de l'innocence, perverti dans les enfans en ces temps exécrables, participa même à ces affreuses scènes : on les vit eux-mêmes traîner les cadavres par la ville, et jusqu'au cimetière des *Minimes*, où ils furent inhumés. Cet abominable convoi étoit néanmoins suivi par des âmes pieuses, tandis que d'autres s'arrêtoient à recueillir avec des mouchoirs, le sang de ces Martyrs, soit à l'endroit où ils avoient été frappés, soit au pied des potences, où il en avoit découlé sur le pavé; car on revoyoit ce qui s'étoit passé, en 207, à Samosate, au martyre des saints Hipparque, Philothée, etc. (1). D'autre part, les catholiques se divisèrent avec une sainte ardeur les vêtemens des deux Martyrs. Ceux qui n'avoient

(1) *Nobiles autem matronæ quarum memoriam honorare par est, ad locum ubi Martyres pendebant venére....... et obtinuére ut liceret spongiis et linteis, quæ secum adtulerant, pendentium Martyrum vultus tergere, et profluentem è laceratis artubus cruorem excipere.* (Asseman, Pars II, pag. 145: *Acta Septem Martyrum Hipparchi, Philothei, etc.*)

pu en obtenir quelque fragment dans ce partage, venoient en demander à leurs parens, chez qui pouvoient rester quelques unes de leurs hardes. La famille du Père Nuiratte retint avec le même respect, et comme un gage de la protection du Ciel, le manteau de ce saint prêtre, ainsi que des lambeaux de la robe monastique dont il étoit revêtu le jour de son martyre, et un livre de prières dont il avoit fait grand usage. La dévotion publique fit graver une représentation de la mort de ces deux athlètes de la Foi. On y voyoit l'évêque intrus les conjurant en vain de seconder, par une obséquieuse prestation du serment, le désir qu'il avoit de les sauver. Au bas se lisoit un cantique en l'honneur de ces deux saintes victimes. Il n'étoit pas un catholique qui ne voulût avoir cette gravure. L'histoire de leur martyre fut écrite par le Père Gleise, religieux du même ordre, et refugié depuis lors à Rome, où il la fit lire à des prêtres français qui nous en ont raconté le contenu. Cette histoire, et d'autres particularités qu'il y ajoutoit de vive voix, furent religieusement recueillies par le Père Brouchier, assistant du Père général de l'ordre des Minimes, à Rome. Le Père Nuiratte avoit 69 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la Foi. La ville de Marseille lui doit, non seulement la religieuse vénération à laquelle a droit un Martyr, mais encore une très-grande reconnoissance civile, puisque la bibliothèque publique qu'elle possède est essentiellement celle des Minimes que ce religieux avoit rendu si riche et si précieuse. La littérature sacrée doit aussi le mettre dans ses fastes, pour plusieurs ouvrages, dont les plus mémorables sont cette *Oraison funèbre de Mgr de Belzunce, évêque de Marseille*, et ces *Cantiques spirituels* dont nous avons parlé ; avec une *Vie du bienheureux Gaspard Bon, religieux de l'ordre des Minimes.*

NUSSE (Jean-François), prêtre, né à Fave, dans le diocèse de Soissons, en 1751, étoit, à l'époque de la révolution, curé de la paroisse de Chavignon, au même diocèse. Séduit par les réformes qu'introduisoit en 1791 la *constitution civile du clergé*, il en prêta le serment, et même il en devint un ardent zélateur, fut chef de schisme au second rang, en se faisant vicaire-général de l'évêque constitutionnel de *Loir-et-Cher*. Les progrès de l'impiété sous les auspices de cette espèce de religion, en 1792 et 1793; le débordement de l'athéisme qui, à la fin de 1793 et 1794, travailloit si efficacement à la destruction des prêtres constitutionnels comme des prêtres catholi-

ques, ramenèrent vers ceux-ci le curé Nusse. Eclairé par la vérité et pressé par les remords, il rentra dans le sein de la véritable Eglise, au moyen d'une rétractation sincère qu'il rendit très-solennelle en 1796. Comme il avoit ajouté au tort de l'adhésion au schisme, celui d'avoir publié des écrits apologétiques de la *constitution civile du clergé*, il crut devoir publier aussi deux lettres à l'évêque de *Loir-et-Cher*, dans lesquelles, afin d'édifier les fidèles autant qu'il avoit pu les scandaliser, et de procurer à ce témoignage de repentir les effets les plus heureux pour l'Eglise, non seulement il manifestoit son retour à l'unité catholique, mais encore il tâchoit d'y ramener cet évêque, dont il avouoit avoir été « le complice en fait de schisme ». La première de ces lettres fut datée de « Vaussaillon, le 14 septembre 1796 ». Elle annonçoit, chez le curé Nusse, un cœur droit, une Foi sincère, une âme courageuse, avec des talens et un savoir qui rendoient sa défection inexplicable. Dans la seconde lettre, sans date, qui suivit d'assez près la première, il disoit au même personnage : « En abandonnant vos drapeaux, je n'ai pas abandonné votre salut; et je ne sentirai toute la douceur de ma conversion, que quand je pourrai jouir de la vôtre ». La publicité qu'eurent ces deux lettres le fit signaler aux ennemis de la Foi, sans qu'on ait aucunement lieu de présumer qu'ils y fussent excités par celui qu'il avoit attaqué peut-être trop vivement; et, quand les tyrans de la France eurent jeté leur masque de modération au 16 fructidor (4 septembre 1797); quand ils se furent armés de la loi du lendemain, par l'effet de laquelle tous les prêtres soi-disant réfractaires devoient être déportés à la Guiane, le curé Nusse, qui résidoit alors à Soissons, y fut arrêté (*V.* Guiane). On le fit conduire à Rochefort, pour être embarqué; et il le fut, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 du mois suivant, il passa sur la frégate *la Décade*. Celle-ci le déposa dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. On l'en relégua de suite dans le canton d'Approuague, non moins pestilentiel que les autres. Il y trouva bien un asile chez un colon nommé Dole; mais il n'y pouvoit pas mieux échapper aux meurtrières influences du climat. Nusse y mourut au commencement de septembre de la même année 1798, à l'âge de 47 ans. Un de ses compagnons de déportation dit, en parlant de sa mort : « Les sciences, les hommes sensibles et les pauvres ont fait une perte notable dans ce digne prêtre, chéri de tous ses confrères ». (*V.* L. Nouailles, et F. A. Oudaille.)

O

OBRENANT (Pierre), curé de Magny-Guerville, près Mantes, au diocèse de Chartres, et né à Compiègne, en 1739, se soumit d'abord, comme insermenté, à la barbare loi de déportation; mais bientôt, ramené en France par des motifs louables, il ne tarda pas à y être arrêté. On l'envoya dans les prisons de Paris pour être jugé par le grand tribunal *révolutionnaire*. Ce tribunal, l'ayant fait comparoître devant lui avec l'intention de l'immoler comme prêtre, le condamna de suite à la peine de mort, sous un de ces prétextes qui lui étoient si familiers. La sentence rendue contre lui, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), porte qu'il étoit « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en tenant des propos contre-révolutionnaires. » Ce jugement ne suffisant point pour nous éclairer sur le vrai motif de sa mort, nous avons profité de la facilité de consulter les actes d'accusation; et nous avons trouvé dans celui qui concerne Obrenant, les inculpations qu'on va lire. Fouquier-Thinville l'accusoit en ces termes : « En parlant du serment des prêtres, Obrenant s'est récrié contre ceux qui l'avoient prêté, disant que, pour lui, il ne le prêteroit pas; et que ceux qui l'avoient prêté étoient des prêtres d'une conduite méprisable. Il cita même à cette occasion le vicaire d'Epreville, qu'il traita de... et qui avoit prêté ce serment. Enfin, Obrenant n'a cessé d'avilir les autorités constituées et la représentation nationale, par les propos les plus injurieux. » La réputation de la Convention étant faite, on comprend tout ce qu'il y avoit de louable dans la conduite et les propos de ce curé, dont la tête fut abattue peu d'heures après le jugement. Son âge étoit de 55 ans.

OGEARD (Michel-Jean-Marie), curé de Noirlieu, près Bressuire, dans le diocèse de La Rochelle, avoit constamment refusé le serment de la *constitution civile du clergé;* et il étoit resté parmi ses paroissiens, malgré les efforts que l'administration du district de Bressuire avoit faits pour leur donner un curé schismatique. Celui que l'évêque intrus avoit destiné à cette cure, étoit retenu par le respect qu'inspiroient les vertus du pasteur légitime, et le laissoit jouir pleinement de la confiance de ses ouailles. Ogeard n'auroit pas voulu s'éloigner d'elles, même après la loi de déportation, à la fin d'août 1792; et ce motif le faisoit tarder à s'y sou-

mettre. Mais enfin, au commencement de 1793, menacé et recherché par les administrateurs, il prit le parti de s'exiler. Il s'acheminoit vers la frontière, avec deux autres curés du même diocèse (*V.* Ch. Cornuault, et Chr. Violleau), lorsqu'ils furent arrêtés. Le tribunal criminel du département de la *Charente-Inférieure*, se prévalant de ce que le délai pour sortir de France étoit expiré (*V.* Déportation), condamna Ogeard, comme ses deux confrères, à être déporté à la Guiane. Après quelque temps de séjour dans les prisons de La Rochelle pour y attendre l'époque de l'embarquement, il en fut tiré brusquement avec eux, le 21 mars 1793, pour être conduit au port, où il fut massacré comme eux d'une manière cruelle. Les circonstances de son martyre sont amplement racontées à l'article de Ch. Cornuault, dans lequel on trouve la lettre pastorale de leur évêque, qui, lui-même, les déclara vrais Martyrs. Nous avons écrit le nom de celui-ci, comme il l'est dans cette lettre épiscopale; quoique, dans le registre mortuaire de *l'état civil* de La Rochelle, il soit écrit Augeard. (*V.* A Vergé.)

OGER (Barthélemi), prêtre et religieux Récollet du diocèse de Rennes, retiré, depuis la destruction des cloîtres, dans la paroisse de La Chapelle-Erbrée, près Vitré, y menoit la vie d'un solitaire. Quoique insermenté, il ne devoit pas craindre les effets de la barbare loi de déportation, qui ne pouvoit lui être appliquée avec aucune apparence de justice. L'obscurité de son existence, et la modestie de sa conduite le firent échapper assez long-temps aux recherches des persécuteurs; mais enfin ils le découvrirent, et le traînèrent dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*, siégeant en cette ville, n'en condamna pas moins à la peine de mort le P. Oger, comme «prêtre réfractaire»; et cette sentence fut rendue le 17 messidor an II (4 août 1794), huit jours après la chute de Roberspierre. Le lendemain 5 août, la tête de ce religieux tomba sous le fer de la guillotine.

OLIVE (Mathieu), curé de la paroisse de Saint-Ferréol, à Marseille, né dans cette ville en 1709, avoit commencé l'exercice de son sacerdoce par les fonctions de vicaire dans cette même paroisse. Quand il en fut devenu curé, il consacra scrupuleusement tout le revenu de sa cure, qui étoit de 15,000 fr., au soulagement des pauvres; et sa manière de vivre étoit si frugale, son vêtement, son ameublement étoient si simples, que ses paroissiens ne craignirent pas de l'accuser d'être trop rigide pour lui-même. Quoiqu'il eût cinq vicaires et quatre desservans, sur lesquels il pouvoit se

reposer avec confiance d'une partie des pénibles soins de sa charge pastorale, il tâchoit de vaquer à tous; et il n'y avoit pas un instant de la journée qu'il ne fût occupé du salut de ses paroissiens et des intérêts des pauvres. Pendant les longues années qu'il fut le père des uns et des autres, il jouit d'une estime générale. Le concours des fidèles qui avoient recours à sa direction étoit innombrable; et il s'accrut encore à l'époque fatale de la révolution, où la religion commença d'être menacée de la persécution sous laquelle ensuite elle a failli succomber parmi nous. Les dangers, les menaces, loin de ralentir le zèle vraiment apostolique du curé de Saint-Ferréol, sembloient le ranimer davantage. Les hommes de la révolution en conçurent contre lui une haine proportionnée à ses inconcevables travaux pour la conservation de la Foi dans la ville de Marseille. Après qu'il eut refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, il fut chassé de son église et de son presbytère. Son refus passoit pour avoir entraîné celui de tous les prêtres de son église, à l'exception d'un seul que même il décida à se rétracter. L'effet de ses bons exemples, et surtout la confiance de ses paroissiens qu'il ne pouvoit perdre, irritèrent si fort les novateurs contre lui, que, voyant sa vie menacée, et craignant de leur faciliter l'occasion d'un grand crime, celui de l'assassiner, il prit le parti de se réfugier à Nice. Il y resta jusqu'aux premiers jours d'octobre 1792, où l'armée des Français révolutionnaires envahit ce pays. Alors Olive passa à Turin : son âge avancé, et une infirmité qui gênoit sa démarche, le détournoient de pénétrer plus avant dans l'Italie. D'autre part, il étoit sollicité par les lettres de quelques personnes de Marseille, plus dévotes que prudentes, d'y revenir pour reprendre la direction de leur conscience. Trop confiantes dans la promesse que le maire, nommé Mouraille, leur avoit faite de favoriser son retour (*V.* Nuiratte), elles écrivirent à leur curé qu'il auroit l'appui de ce magistrat, lequel, au fond, ne cherchoit qu'à fournir une importante victime aux ennemis de la religion et des prêtres. Le vénérable Olive, incapable de soupçonner cette perfidie, céda aux instances des âmes pieuses qui le rappeloient avec tant d'instances, et s'achemina de Turin à Marseille, sans leur faire savoir le jour où il pourroit y arriver, sans même donner à sa famille aucun avis de son retour dont elle l'auroit certainement détourné. Il n'eut pas plus tôt mis le pied sur le territoire des environs de cette ville, qu'il y fut arrêté par des révolutionnaires qui y avoient été mis en vedette pour l'attendre.

On assure qu'ils l'avoient été par Mouraille, qui, abusant de la confiance qu'on lui avoit témoignée, se seroit fait indiquer l'époque de son retour, et auroit donné l'ordre de le lui amener secrètement, sans en informer qui que ce fût. Les choses se passèrent effectivement de cette manière. La municipalité s'assembla subitement quand les forcenés, qui avoient arrêté le curé de Saint-Ferréol, le lui conduisirent. Le maire lui promit hypocritement sûreté et protection, s'il vouloit prêter de suite le serment de *liberté-égalité*, et souscrire au régicide du 21 janvier déjà consommé. Olive, indigné, repoussa ces deux propositions, en disant hautement : « Je ne consentirai jamais ni à l'une ni à l'autre. » Mouraille alors, soit par hasard, soit pour faire à dessein un signe convenu, promena horizontalement sa main droite sur son propre cou (*V.* Nuiratte) : à l'instant les furieux entraînèrent le vénérable Olive, et le conduisirent au milieu de la promenade dite *le Cours*, près du poteau d'une lanterne, où, après lui avoir passé une corde au cou, ils le pendirent. Ainsi périt ce respectable pasteur, à l'âge de 84 ans, vers le commencement de février 1793, à onze heures du matin, sans que personne eût pu venir à son secours, attendu le secret recommandé par Mouraille. La promenade du *Cours*, peu fréquentée à cette heure, n'eut pour témoins de ce meurtre que ceux qui le commirent ; et, dans la ville, personne, excepté les municipaux, ne se doutoit de cet affreux événement. L'arrivée de ce digne curé ne fut connue dans Marseille que par l'annonce de son martyre. Tous ces faits nous ont été attestés par un parent du Père Nuiratte, M. le chevalier de Grosson de Truc, allié du vénérable Olive ; par M. l'abbé de Sinéty, curé à Marseille, et aumônier de S. A. R. Monsieur ; enfin, par M. le comte de Demandolx, ancien lieutenant-général-civil en la sénéchaussée de Marseille, doyen de l'académie des belles-lettres, sciences et arts de cette ville.

OLIVIER (*N*...), curé de la paroisse d'Oppio, dans le diocèse de Grasse, refusa le serment schismatique de 1791 ; et, obligé de s'éloigner de ses paroissiens, il vint demeurer à Grasse. Le besoin que les catholiques avoient de ministres fidèles à la Foi, l'empêcha de sortir de France lors de la loi de déportation : il se dévoua pour eux aux plus grandes fatigues, et aux plus imminens périls, malgré son âge avancé. Quelques précautions qu'il prît pour échapper aux espions des persécuteurs, il fut découvert, et on l'emprisonna. Une maladie très-sérieuse qui lui survint dans

sa captivité, fit craindre aux impies qu'une mort naturelle ne leur enlevât le féroce plaisir de lui arracher la vie. Ils le firent porter à l'hôpital pour qu'il y fût guéri ; mais, dès qu'il fut convalescent, ils le mirent sur une charrette pour le conduire à Toulon, où il devoit être jugé et exécuté. Cette charrette devint pour lui comme un échafaud de mort : il alloit y expirer, lorsque les barbares conducteurs, craignant encore une fois qu'il n'échappât à la guillotine, le déposèrent dans un hôpital sur la route pour qu'il y guérît ; mais il y mourut presqu'aussitôt avec la sincère volonté de répandre son sang pour la cause de Jésus-Christ. Il avoit 67 ans; et sa mort eut lieu dans le mois de janvier 1794.

OLIVIER, chanoine à Lyon. (*V*. E. Ollivier.)

OLIVIER (Jean), prêtre du diocèse de Vannes, voyant le besoin des fidèles lors de la déportation des prêtres insermentés, voulut rester dans son canton, pour y maintenir la Foi et y répandre les secours de l'Eglise. N'ayant pas voulu prêter le serment schismatique, il restoit exposé par son zèle à de très-grands dangers. Le lieu où il se reposoit de ses courses apostoliques étoit la paroisse de Quistinic, près d'Hennebon. Les agens de la persécution l'atteignirent au commencement de 1794; et il fut conduit par eux dans les prisons de Lorient. C'étoit en cette ville que siégeoit alors le tribunal criminel du département du *Morbihan*. Ce tribunal, l'ayant fait comparoître à son tour, le condamna, le 24 ventose an II (14 mars 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » ; et, le lendemain, il fut décapité.

OLIVIER (Michel-Ignace), prêtre et religieux du diocèse d'Avignon, né en 1725, montra que dans sa vieillesse il conservoit toute la vigueur de la Foi. Ce fut avec force qu'il repoussa les séductions de l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*. Son grand âge ne lui permettoit point de sortir de France, lors de la loi de déportation, qui, d'ailleurs, paroissoit l'en dispenser ; et il resta dans la ville d'Avignon, y vivant fort retiré, et comme ignoré. La persécution l'épargna jusqu'à l'époque où le proconsul Maignet vint, au printemps de 1794, établir sa féroce commission *populaire* (*V*. Orange). Le P. Olivier fut alors enlevé de sa paisible demeure, et transporté dans les prisons d'Orange. Il comparut devant l'atroce commission, qui, le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), prononça contre lui une sentence de mort, en le qualifiant de «contre-révolutionnaire», à l'âge de 69 ans. Le même jour vit tomber sa tête sur l'échafaud. (*V*. Mᵉ Pelissier.)

OLLIER (Vital), curé dans le diocèse du Puy, né à Craponne, en Velay, et ayant contribué à maintenir la Foi et la ferveur des habitans, pendant la persécution, fut du grand nombre de ceux qu'au printemps de 1794, les agens de la persécution envoyèrent à Paris, conformément à la loi du 27 germinal. Ce n'étoit pas assez pour eux que le cruel tribunal criminel du département de la *Haute-Loire* eût fait périr tant de ministres du Seigneur, tant de pieuses femmes et de paysans religieux (*V.* J. B. Abeillon). Le curé Ollier se vit donc, à l'âge de 57 ans, traduit devant le grand tribunal *révolutionnaire*, où, le 28 messidor an II (16 juillet 1794), où il fut condamné à la peine de mort, sous le faux prétexte qu'il avoit pris part à la conspiration de Du Saillant, au camp de Jalès, en 1792 (*V.* Bravard). Il périt le même jour.

OLLIVIER (Ennemond), prêtre, né à Nanci, en 1723, étoit devenu, en 1754, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier, à Lyon, où il s'occupa beaucoup du salut des âmes. Son zèle, loin de se ralentir par la privation de son canonicat, en 1791, s'accrut à la vue des désordres et du schisme que la révolution amenoit à cette époque. Se séparant avec soin des constitutionnels, il exerça d'abord son ministère en quelqu'un de ces oratoires publics que la loi permettoit alors aux prêtres catholiques de se réserver. Quand l'exercice du culte fut totalement proscrit, le chanoine Ollivier disoit la messe, confessoit et administroit les sacremens dans le secret d'une maison particulière. Après le siége de Lyon, en 1793 (*V.* Lyon), lorsque les proconsuls établirent en cette ville leur cruelle commission *révolutionnaire*, chargée spécialement de détruire les prêtres autant qu'elle le pourroit; à cette époque où la délation étoit préconisée et récompensée, le chanoine Ollivier fut dénoncé par un homme dont il avoit été le confesseur, qui lui servoit la messe depuis trente ans, et pour l'enfant duquel il avoit naguère montré la plus généreuse bienfaisance. Cette dénonciation qui fait découvrir le saint prêtre, lui vaudra d'être conduit à la mort. Depuis deux ans il s'attendoit à la souffrir pour la cause de J.-C., et s'y préparoit avec beaucoup de ferveur. Ce fut le 18 décembre 1793, qu'il se vit saisi et jeté dans les prisons, où ce n'étoit pas pour lui une mince consolation de s'y trouver avec plusieurs autres chanoines de la même église, également résignés à leur sort. Dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre son entrée dans la prison et sa comparution devant la commission *révolutionnaire*, la paix de son

âme se manifesta d'une manière infiniment touchante en diverses circonstances, et notamment deux jours avant d'y être appelé. S'apercevant qu'à raison de sa vue affoiblie, il avoit les yeux humides et comme larmoyans, il dit à la domestique qui lui apportoit du dehors sa nourriture : « Je ne veux cependant pas avoir l'air de pleurer en allant à la guillotine. Apportez-moi un linge blanc avec lequel je puisse m'essuyer les yeux pour dissimuler cette infirmité, que l'on pourroit prendre pour une foiblesse de caractère ». Dans un premier interrogatoire, on lui avoit demandé s'il vouloit livrer ses lettres de prêtrise; et il avoit répondu qu'il ne les livreroit jamais. Enfin il fut traduit devant la sanguinaire commission, le 3 pluviose an II (22 janvier 1794). Le président lui dit : « N'es-tu pas prêtre? » — « Oui, répondit-il; je le suis par la grâce de Dieu. » — « As-tu prêté le serment de *liberté-égalité?* » — « Non. » — « Tu donneras bien tes lettres de prêtrise? » — « Ah! Dieu m'en garde : je ne veux pas prévariquer contre mon propre sacerdoce. » — « Tu es donc un fanatique?» — « Ce sera ce que vous voudrez; mais je ne prévariquerai point. » Aussitôt les juges, écrivant sur leur registre : « condamné à la peine de mort comme prêtre réfractaire et *fanatique* », dirent à voix haute à ses gardiens : « A la cave de mort ». Ollivier répliqua : « Vous me donnez la récompense que je désire : un jour vous serez jugés vous-mêmes par celui devant qui je vais paroître. Tremblez en me voyant partir ». Ainsi l'avoient dit à leurs juges les saintes Martyres Perpétue et Félicité (1). Dans cette cave de mort où il attendit l'heure de son supplice, il réussit à procurer les secours de la religion à tous ceux qui devoient périr avec lui; et quand on vint le chercher avec eux pour les conduire à l'échafaud, il leur dit : « Allons, mes amis, allons; du courage! Que notre sang fasse refleurir la religion! » Ce fut avec ces sentimens et ces dispositions qu'il aborda l'instrument de mort, et y perdit la vie, à l'âge de plus de 70 ans. (*V.* NOYEL et J. PATURAL.)

OMONVILLE (BERNARD BATAILLER D'), prêtre, chanoine de la métropole de Rouen, né dans le diocèse de ce nom, sur la paroisse d'Omonville, étoit resté dans sa province après la dispersion de son chapitre. Réprouvant le serment de la *constitution civile du clergé*, qu'il s'étoit bien gardé de prêter, il donnoit l'exemple d'un bon prêtre, zélé pour l'Eglise catholique. Les per-

(1) *Gestu et nutu cœperunt Hilariano dicere : Tu nos, inquiunt; Te autem Deus judicabit.* (Ruinart : *Passio Sanctarum Perpetuæ et Felicitatis, cum sociis earum.* N° XVIII.)

sécuteurs du département de la *Seine-Inférieure* le firent jeter dans leurs prisons en 1793; et, au commencement de 1794, ils l'envoyèrent à Rochefort, pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où la force de son tempérament lui fit soutenir plusieurs mois les tortures de l'entrepont de ce bâtiment. Enfin, il y succomba et mourut dans la nuit du 19 au 20 janvier 1795, à l'âge de 57 ans. Son corps fut inhumé sur les bords de la Charente, près du fort *Vaseux*. (*V.* Nouvelet, chanoine; et J. F. Oppel.)

OPPEL (Jean-François d'), prêtre, chanoine de la cathédrale de Nanci, né dans cette ville, ne fit point le serment de la *constitution civile du clergé*. Toute sa conduite fut celle d'un prêtre fidèle à l'Eglise catholique, et zélé pour la Foi. Comme il étoit resté à Nanci, les autorités du département de la *Meurte* le firent emprisonner en 1793; et, bientôt après, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux-Associés*, où il supporta avec beaucoup de résignation les maux qui chaque jour enlevoient à la vie beaucoup de ses confrères de déportation. Enfin, il mourut lui-même le 19 août 1794, à l'âge de 57 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* B. Omonville, et J. Paignon.)

ORAIN (*N*...), sous-diacre du diocèse de Nantes, né à Cambon, près de Pontchâteau en Bretagne, avoit été empêché par le trouble que la révolution venoit de porter dans le sanctuaire, de s'avancer vers l'ordre de la prêtrise. Il étoit resté paisible à Cambon pendant les malheurs de l'Eglise, s'occupant des vertus ainsi que des études que le sacerdoce exige, et ranimant sa Foi en proportion des atteintes portées à la religion. Lorsque, vers la fin de 1793, l'armée *catholique et royale* eût été défaite, au Mans (*V.* Vendée), et que les farouches vainqueurs se livroient aux plus grandes fureurs contre les personnes vouées à la piété, le sous-diacre Orain leur fut indiqué, et ils vinrent le saisir. En même temps ils prirent un prêtre non loin de là (*V.* Judic), et les conduisirent tous deux à Savenay pour être condamnés par la commission *militaire*, qui sacrifioit tant de fidèles à son barbare athéisme. Ces deux captifs de J.-C. furent accablés d'outrages et de mauvais traitemens sur toute la route. A peine arrivés à Savenay, ils se virent traduits devant la commission. Un des juges commença par leur dire: « Qui êtes-vous? » Ils se contentèrent de répondre: « Nous sommes les disciples de celui que vous persécutez. » —

« Eh bien ! reprit l'interrogateur, avec une ironique impiété, puisque vous appartenez à Jésus, vous ne devez avoir aucune inquiétude sur votre sort, parce qu'il a des milliers d'anges à ses ordres ; demandez-lui qu'il en envoie quelques uns pour vous sauver. » — Les deux confesseurs répondirent : « Oui, sans doute il le peut ; mais il n'est écrit nulle part qu'il y soit obligé. Nous sommes satisfaits de pouvoir souffrir pour lui ; et nous ne lui demandons autre chose que de soutenir notre courage et de vous ramener à lui. Vous allez nous envoyer à la mort ; nous ne la craignons point ; vous nous jugez, mais Dieu vous jugera un jour » (*V.* ci-devant, pag. 170). Comme Orain étoit jeune, d'un grande taille, d'une belle stature et d'une agréable physionomie, les militaires qui composoient la commission lui proposèrent de le sauver, s'il vouloit entrer dans l'armée républicaine. Il refusa constamment, en disant : « Mon cœur est demeuré fidèle, et mes mains sont restées pures ; j'aime mieux mourir que de me départir de cette fidélité et de cette exemption de souillure » (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 53). Orain fut, en conséquence, condamné à être fusillé ; et le prétexte de cette sentence fut qu'il étoit « un brigand de la Vendée ». Quand il marcha au supplice avec le vénérable prêtre qui avoit été condamné comme lui, il chantoit avec lui le psaume *Miserere*, auquel succéda le *Libera me, Domine.* Les insultes qu'on leur prodiguoit pendant cette marche, ne pouvoient affliger leur âme ni l'ébranler. Lorsqu'ils furent arrivés au lieu où ils devoient périr, Orain demanda au prêtre l'absolution : celui-ci la lui donna ; il la reçut avec les sentimens de la Foi la plus vive ; et le plomb mortel ne tarda pas à les abattre l'un et l'autre. On assure que les soldats qui les avoient fusillés étoient si vivement touchés du courage surnaturel et de la piété céleste avec lesquels ils avoient sacrifié leur vie pour la religion, qu'ils s'en revenoient avec la grâce du repentir dans le cœur ; et qu'un de leurs officiers disoit : « Tout cela est à merveille pour la cause de la république ; mais cependant... s'il y a un Dieu... ! » Ce double meurtre se commit dans le mois de janvier 1794. Les deux Martyrs furent enterrés près du Calvaire de Savenay, où l'avoient été les Vendéens tués à la déroute qu'ils avoient éprouvée non loin de là ; mais depuis 1814, tous les ossemens gisans dans cet endroit ont été transportés dans le cimetière de Savenay.

ORÈVE (Pierre-Julien), prêtre du diocèse de Rennes, étoit resté dans la paroisse de Bédé, près Monfort-sur-Meu, quoique non-assermenté, et sujet, comme tel, à

la déportation. Le zèle pour la Foi et le salut des âmes l'y avoit retenu. On le saisit dans l'été de 1794 ; et il fut conduit dans les prisons de Rennes. Le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*, qui siégeoit en cette ville, porta contre lui une sentence de mort, le 30 prairial an II (18 juin 1794), pour le seul motif qu'il étoit, aux yeux des juges, « un prêtre réfractaire ». Il fut exécuté dans les vingt-quatre heures.

ORPELIERE (CHARLES), prêtre du diocèse de Saint-Flour, desservoit comme vicaire la paroisse de Saint-Amadin, près Murat. Il étoit né à Condat dans la même province. Content du bien qu'il faisoit en ce poste modeste, il ne regrettoit point, dans un âge déjà avancé, de n'avoir pas obtenu la charge de curé ; et il ne s'en montra pas moins un digne ministre de l'Eglise catholique, lors des innovations schismatiques de 1791. Resté près des fidèles de Saint-Amadin, malgré la loi de déportation, il leur fut enlevé par les persécuteurs en 1793, et traîné, au printemps de 1794, à Bordeaux, pour être de là déporté à la Guiane (*V*. BORDEAUX). On l'enferma dans le petit séminaire de cette ville, transformé en prison ; et là il attendit l'heure de l'embarquement. Quand l'époque du 9 thermidor (27 juillet 1794) donna lieu à tant de trompeuses exclamations de délivrance, le vicaire Orpelière put croire que l'embarquement n'auroit pas lieu. Il s'effectua cependant à la fin de l'automne ; mais déjà le vicaire Orpelière avoit succombé sous le poids de ses souffrances. Porté mourant à l'hôpital de Saint-André, il y avoit expiré le 10 brumaire an III (31 octobre 1794), à l'âge de 56 ans. (*V*. J[ph] MORRIS, et N. PALLIÈS.)

OUDAILLE (FRANÇOIS-AUGUSTIN), jeune prêtre, né à Toussues, hameau de Villiers-Saint-Barthélemi, dans le diocèse de Beauvais, en 1759, se laissa séduire par la *constitution civile du clergé*, en fit le serment, et par ce moyen devint curé de la ville de Luzarches, dans le diocèse de Paris. Restant néanmoins sincèrement attaché à la religion et aux fonctions de son ministère, il continua de les remplir, même pendant l'année 1793, lorsque les réformateurs avançoient avec tant de fureur dans leur projet d'anéantir toute religion qui se rattachât à l'Evangile. Depuis quelque temps, détrompé de ses erreurs, et ne se dissimulant plus le dessein des révolutionnaires, il avoit notoirement rétracté son serment ; et, avec l'autorisation du légitime archevêque de Paris, il restoit dans la cure de Luzarches pour conserver l'amour et la pratique de la religion parmi les habitans. Quand l'athéisme fut proclamé par la Convention, en novembre 1793, Oudaille, déjà dénoncé, se vit en-

lever de Luzarches, et traduire devant le tribunal *révolutionnaire* de Paris. Il y comparut comme accusé, le 29 frimaire an II (19 décembre 1793). Fouquier-Thinville soutint en ces termes l'accusation portée contre lui : « Oudaille, dit-il, a prouvé qu'en prêtant le serment dit constitutionnel, il n'étoit qu'un parjure. Ses discours, ses correspondances et ses actions attestent que ses sentimens sont loin du serment que ses lèvres ont prononcé. Dans le moment le plus important de la révolution, Oudaille s'élevoit publiquement contre les principes les plus sacrés des droits du peuple ; il disoit publiquement que jamais il ne reconnoîtroit l'évêque constitutionnel, n'en connoissant d'autres que ceux établis par le soi-disant *Pape;* que l'Etat ne pouvoit exister sans un Dieu et sans un Roi. — Pour maintenir les citoyens dans les préjugés du *fanatisme* et de la *superstition*, il a fait, au mois d'avril, une procession où l'on portoit des prétendues reliques des prétendus Côme et Damien ; de la paroisse de Luzarches à celle du Ménil-Aubry, en vue d'obtenir de la pluie ; et, afin d'entretenir le peuple dans le respect ridicule pour l'habit ecclésiastique, il affectoit de porter à toute heure et en tout lieu l'habit de son état, la soutane. Plusieurs lettres trouvées dans ses papiers, et à lui adressées, démontrent que ses principes sont conformes à ceux des prêtres réfractaires : un *citoyen* ayant voulu convoler en secondes noces, au mois de mars 1792, Oudaille lui a declaré que, pour se marier en carême, il lui faudroit des dispenses ; que s'il en obtenoit de l'évêque (constitutionnel) de *Seine et Oise*, il ne pourroit pas le marier, attendu qu'elles viendroient d'un intrus ; mais que s'il vouloit être marié par lui Oudaille, curé de Luzarches, il lui feroit avoir des dispenses de l'agent du ci-devant archevêque de Paris. Un autre *citoyen* ayant voulu convoler, après le divorce de la *citoyenne* qu'il vouloit épouser, Oudaille leur déclara qu'il ne pouvoit consacrer leur union par son ministère sans le profaner, en violant les règles les plus sacrées ». Le jugement qui intervint sur ces accusations ne condamna cependant le curé Oudaille qu'à être déporté à la Guiane. Il fut relégué dans la prison de Bicêtre, jusqu'à ce qu'il y eût dans les ports maritimes quelque navire préparé pour la déportation. On l'y oublia ; et son séjour dans les cabanons de Bicêtre se prolongea jusqu'au commencement de 1795, où les persécuteurs, ayant momentanément adopté un système politique de tolérance, mirent Oudaille en liberté. Il revint à Luzarches : là, non content d'avoir bien antérieurement abjuré les erreurs de la *constitution civile du clergé*, il signa, en 1797, une dé-

claration du même genre dont fut accompagnée la réponse du curé Cardine à l'évêque constitutionnel de Versailles (*V.* CARDINE). Par cette déclaration qu'ils firent imprimer et publier dans plusieurs journaux, Oudaille approuvoit tout le contenu de la lettre du curé Cardine, et se félicitoit en même temps de l'occasion que cet évêque constitutionnel lui avoit fourni « de rendre publique sa rétractation du serment, qui étoit déposée depuis plusieurs années entre les mains des supérieurs légitimes ». Ces généreuses confessions de Foi attirèrent sur Oudaille ainsi que sur Cardine les premiers coups de la persécution, bientôt renouvelée au 18 fructidor (4 septembre 1797). Il fut recherché; et on l'arrêta dans Paris où il s'étoit réfugié. Conformément au premier jugement, comme encore à la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), il fut envoyé à Rochefort pour en être déporté à la Guiane (*V.* GUIANE). On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade* qui le jeta dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. Il en fut relégué dans le désert de Konanama, d'où il passa avec son confrère Cardine au canton de Korou, avec l'intention d'y pourvoir à leurs besoins par une sorte de commerce. Les fléaux du climat les y poursivirent: Cardine succomba le premier ; et Oudaille, regrettant de survivre à cet ami, fit bientôt une mort semblable à la sienne. Il expira en novembre suivant, la même année 1798, à l'âge de 39 ans. Dans leurs innocentes plaisanteries, les déportés aimoient à l'appeler le grand prêtre, parce que sa taille étoit de six pieds un pouce ; mais s'il imprimoit quelque respect par la majesté de sa stature, il inspiroit encore plus d'attachement et d'estime par la bonté de son cœur et par ses vertus sacerdotales. (*V.* J. F. NUSSE, et P. PEYRAS.)

OVIEFVE (JOSEPH-LOUIS), prêtre de la communauté de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, avoit atteint l'âge de 44 ans dans l'exercice des fonctions du ministère sacerdotal. Ses confrères le virent aussi constant que les autres dans sa Foi, lors de l'épreuve à laquelle ils furent mis en 1791 par la *constitution civile du clergé.* Il fut compris, pour cette raison, dans la proscription de tous les prêtres qui n'avoient pas voulu adhérer à cette œuvre d'iniquité, quand le 10 août 1792 les eut livrés à la rage des impies. Oviefve se vit arrêté le 13 de ce mois avec son supérieur et huit de ses confrères (*V.* ANDRIEUX). Enfermé comme eux dans le séminaire de *Saint-Firmin* où il se trouva avec un grand nombre d'autres prêtres vénérables par leur âge autant que par leurs vertus, il ne fut pas des derniers à manifester, autant que

les plus fervens d'entre eux, sa résolution irrévocable de mourir plutôt que de manquer à sa croyance. Il prouva le 3 septembre, à l'approche des assassins, qu'il aimoit mieux sacrifier sa vie pour J.-C., que de l'offenser par un serment funeste à son Eglise (*V.* Septembre). Son âge étoit de 44 ans. A l'aspect d'un tel massacre, nos anciens dans la Foi se seroient écriés, comme l'historien sacré du martyre de plusieurs chrétiens de la Perse, en 341, que l'Eglise honore le 22 avril : « Qu'elle fut belle l'heure où ils se virent immolés ! et quelle illustre fête ce fut alors pour eux ! puisque, plongés dans un second baptême, ils furent recréés de manière à ne plus craindre de taches à l'avenir. Heure fortunée où ces prêtres lavèrent dans leur propre sang tout ce que leur âme pouvoit avoir encore de souillures ; où ils se trouvèrent purifiés au point de n'avoir pas besoin à l'avenir du remède de la pénitence ni du bain des larmes (1) ! »

P

PACOT (Louis), prêtre et religieux Dominicain de Mariembourg en Hainaut, dans le diocèse de Liége, sur lequel il étoit né, en 1760, à Couvin (compris, depuis la révolution, dans le département des *Ardennes*), se vit traité de *fanatique*, à raison de son invincible attachement à ses devoirs de religieux et de prêtre catholique. Comme tel, il fut arrêté et envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, dans sa séance du 29 floréal an II (18 mai 1794), le condamna à la peine de mort, avec sept autres individus accusés diversement (*V.* J. B. Blanquet), « pour avoir, comme eux, conspiré contre le peuple français, en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, etc. » Mais ses droits au titre de Martyr, que la sentence s'abstient de développer, ne pouvoient être mieux établis qu'ils ne le sont par l'acte d'accusation qui la dicta. Fouquier-Thinville venoit de l'accuser en ces termes fidèlement copiés : « Louis Pacot, ex-religieux, disoit-il, porte avec lui tous les caractères de la révolte

(1) *O præclaram horam, quam magnum, celeberrimumque festum excepit! In eâ quippè secundo baptismate tincti, sunt recreati, ne peccati labem in posterum timerent........ O horam in quâ sordes suas propriis aquis sacerdotes expiârunt, ut nullo prætereà pœnitentiæ remedio, nullo lacrymarum lavacro in posterum indigerent.* (Asseman : Pars Ia, pag. 48 : *Certamen plurimorum Martyrum et Azadis Regis Eunuchi.*)

envers l'autorité *légitime*. Ex-moine réfractaire, ayant cherché, dans de pretendus sermons, à couvrir du voile du langage de la religion, les diatribes et les sarcasmes les plus indécens contre la république : ses déclamations, encore plus ridicules que séditieuses, n'auroient inspiré que le plus profond mépris, s'il ne s'étoit déclaré, par des actes absolument contre-révolutionnaires, l'ennemi du gouvernement français, depuis 1790. Sa rébellion formelle résulte, 1° du refus qu'il a fait de prêter *aucun* serment prescrit à tous les citoyens français, suivant les fonctions qu'ils pouvoient exercer dans la société; 2° de ce qu'il a affecté de rester, malgré la dispersion des ci-devant corps religieux, sous ce qu'il appeloit l'*obédience* d'un supérieur étranger, ainsi que le fait est établi par trois lettres du nommé Bribois, vicaire-général de l'évêque de Liége, des 25 mai, 15 juillet, et 26 août 1792. Ces lettres, et les *aveux* de Pacot, établissent encore qu'il avoit, au mépris des lois françaises, reconnu pour évêque le *prétendu* prince-évêque de Liége, cet infâme ennemi de la France et de la liberté des peuples; et qu'il avoit reçu des pouvoirs de lui pour exercer, sur le territoire français, les fonctions sacerdotales. Un pareil individu qui ose se soumettre à une puissance étrangère, pour exercer, dans un Etat quelconque, des fonctions, de quelque nature qu'elles soient, est certainement un séditieux qu'il faut punir de sa rébellion ». Le P. Louis Pacot fut décapité le même jour, à l'âge de 34 ans.

PACQUOT, curé de Reims. (*V*. PAQUOT.)

PAIGNON-DE-CHANTEGRAND (JOSEPH), chanoine, prêtre de la collégiale de Saint-Yrieix, dans le diocèse de Limoges, et né à Saint-Yrieix, y resta après la dispersion de son chapitre. Bien éloigné de prêter le serment schismatique de 1791, il se distingua par un zèle fort édifiant pour la véritable Eglise de Jésus-Christ. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent emprisonner en 1793; et, par leur ordre, il fut conduit, avec trente-neuf autres, à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et il mourut dans le supplice prolongé de cette déportation, à l'âge de 39 ans, durant la nuit du 9 au 10 janvier 1795. Son corps fut enterré près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. M. l'abbé de La Biche s'exprime ainsi à l'égard de ce ministre du Seigneur : « L'étude approfondie qu'il avoit faite de la jurisprudence, tout en lui donnant le moyen de rendre de grands services à ses concitoyens, et surtout aux indigens, n'avoit pas,

comme il arrive trop souvent, altéré en lui le goût de la piété. Aussi zélé pour affermir ses frères dans la Foi qu'il y étoit ferme lui-même, l'abbé Paignon s'étoit dévoué, dans ces derniers temps plus que jamais, à l'exercice pénible du saint ministère ; et il s'en acquittoit de manière à produire autant de fruit qu'il inspiroit généralement de confiance. Il mourut sur le navire *l'Indien*, des suites d'une grave maladie aux dangers de laquelle il paroissoit avoir échappé. C'est lui qui, au sortir d'une première crise extrêmement alarmante de cette maladie, avoit demandé avec la plus grande instance une formule particulière d'acte d'amour de Dieu, qu'il avoit entendu prononcer par un de ses confrères ; et il eut la douleur de ne pouvoir l'obtenir, parce que celui-ci, réchappé naguère lui-même des portes du tombeau, ayant comme perdu la mémoire, ne put jamais se rappeler cette affectueuse formule ». (*V*. J. F. OPPEL, et P. PAPON.)

PAILLÈRES (NICOLAS-FRANÇOIS-OLIVIER DES), vicaire-général du diocèse de Montpellier, et chanoine de la cathédrale, né à Moulins, en 1732, étoit venu, dès 1791, rejoindre à Paris son évêque, membre, malgré lui, de l'Assemblée dite Constituante. Il y choisit un domicile, le 15 juillet, dans la solitaire rue du Paon; mais, comme il n'avoit point voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et que même il avoit secondé les efforts de son évêque pour maintenir la Foi dans le diocèse de Montpellier, il crut devoir, après les massacres de septembre 1792, à Paris, et d'après la loi de déportation, quitter cette ville. Pour être utile aux fidèles de son diocèse dans la suite, il se retira parmi les montagnes des Cevennes (*V*. L. HUC, v° BALLARD). Mais, n'y trouvant pas la sécurité qu'il cherchoit, il revint obscurément dans son domicile de Paris. Les révolutionnaires l'avoient fait inscrire sur la liste des émigrés, pour avoir un titre infaillible de le faire mourir quand ils pourroient se saisir de sa personne. Enfin, on le découvrit dans sa demeure de la rue du Paon : il fut jeté dans les prisons ; et, le 9 floréal an II (28 avril 1794), le tribunal *révolutionnaire* le fit comparoître en sa présence pour le juger. L'accusateur public demanda contre lui la peine de mort, en disant : « Olivier des Paillières, ancien vicaire-général, *non-sermenté*, a émigré du territoire français, et est porté sur la liste de ces monstres qui sont allés susciter dans l'étranger des ennemis à leur patrie. En vain prétend-il qu'il s'est retiré dans les Cevennes : rien ne le constate ; et tout démontre, au

contraire, qu'il est venu se cacher dans Paris, avec l'espérance d'y demeurer ignoré beaucoup plus facilement que dans tout autre endroit. Son esprit contre-révolutionnaire est d'ailleurs bien attesté par les ouvrages et les correspondances trouvés dans son domicile. La veuve Paris-Montbrun, et la fille Bragelogne, ses complices (*V.* ce nom), né sont pas moins convaincues par leurs écrits que par leurs propres aveux. Vous vous rappellerez, citoyens jurés, que ces femmes faisoient de Louis XVI un Martyr, et fondoient l'apothéose du tyran sur ses prétendues habitudes vertueuses ». D'après ces accusations, le chanoine Des Paillières fut condamné, avec une multitude d'autres, à périr sous le fer de la guillotine, comme « auteur ou complice de conspirations et complots contre la liberté et sûreté du peuple français, tendant à exciter la guerre civile ». Il périt le même jour, à l'âge de 61 ans.

PAILLOT (Marie-Clotilde-Josephe), supérieure des religieuses Ursulines de Valenciennes, dans le diocèse de Cambrai, née à Bavay, le 22 novembre 1739, avoit pris l'habit de l'ordre de Sainte-Ursule, le 18 octobre 1756, sous le nom de *Sœur Marie-Clotilde - Angèle - Josephe - Saint - François Borgia*, et y avoit prononcé ses vœux l'année suivante, le 23 du même mois. Elevée par le respect et la confiance de sa communauté à la dignité de supérieure, elle en remplit les fonctions avec une douceur angélique, et une éminence de vertus qui la faisoient regarder par ses religieuses comme leur modèle, et la règle vivante de leur ordre. Elle continua d'être leur guide et leur oracle après que les réformateurs anti-catholiques de 1791 eurent aboli tous les cloîtres. La persécution allant toujours en croissant, la mère Clotilde passa à Mons, qui n'est qu'à huit lieues de Valenciennes, mais qui étoit hors de France, afin d'y remplir plus tranquillement ses pieux devoirs; et ses filles l'y suivirent. Valenciennes, où elles étoient si utiles pour l'éducation des jeunes filles pauvres, souffroit beaucoup de leur absence en ce temps des premiers débordemens de l'impiété. Elles crurent devoir y revenir pour y exercer les mêmes bonnes œuvres, après que les troupes autrichiennes eurent soustrait cette ville à la tyrannie sacrilége et meurtrière de la Convention, le 1er août 1793 (*V.* Valenciennes). Le bien qu'elles y firent est au-dessus de toute expression. Elles y secondèrent admirablement le zèle de ceux des ministres du Seigneur, qui, dans cette circonstance, étoient aussi revenus de leur exil. Vers l'automne de l'année suivante, quand, depuis plus d'un mois, la Convention, après avoir

abattu Roberspierre, rejetoit sur lui tous les meurtres et tous les forfaits, parlant hypocritement du retour de la justice et de l'humanité en France, les Autrichiens se retirèrent de Valenciennes, le 1er septembre 1794; la mère Clotilde et ses religieuses crurent qu'elles n'avoient pas de dangers à courir en restant dans cette ville. Bientôt cependant elles durent comprendre que la persécution subsistoit toujours. Les proconsuls de la Convention arrivés à Valenciennes se hâtèrent de les faire arrêter, ainsi que tous les prêtres, et de les livrer à une commission *militaire* chargée de les faire périr, en dissimulant toutefois, autant qu'elle le pourroit, leur haine de la religion. Déjà cinq des religieuses de la mère Clotilde avoient été immolées par cet impie et sanguinaire tribunal, six jours auparavant (*V.* M. L. Vanot, J. R. Prin, H. Bourla, G. Ducrez, et M. M. Jhe Dejardin), lorsqu'elle fut amenée devant les mêmes juges, le 2 brumaire an III (23 octobre 1794), avec deux de ses filles et deux religieuses Urbanistes (*V.* M. M. Leroux, A. J. Leroux, J. L. Barrez, et L. Lacroix). Nous avons déjà fait connoître la généreuse et sainte fermeté que fit éclater alors la mère Clotilde (*V.* H. Bourla). La procédure n'étoit qu'une vaine formalité; elle ne consistoit qu'à demander aux victimes déjà vouées à la mort, si elles avoient émigré. Quoiqu'elles pussent, par attachement à la vie, ne pas considérer leur voyage de Mons comme une émigration, et répondre à cette question d'une manière évasive, elles ne voulurent trahir en rien la vérité : elles déclarèrent qu'elles étoient allées à Mons, sachant bien que cet aveu pouvoit suffire pour motiver leur condamnation. La sentence de mort fut prononcée : elles furent envoyées à l'échafaud comme des « émigrées-rentrées ». S'il étoit attendrissant de voir conduire au supplice ces cinq religieuses, avec quatre ministres du Seigneur, condamnés comme elles sous le même prétexte (*V.* Laisney, Druez, J. Saudeur et Bruslé), c'étoit un spectacle ravissant de considérer la sérénité de leur visage, et de les entendre réciter les Litanies, en marchant à l'échafaud, adresser à Dieu des invocations qui attestoient la vivacité de leur Foi, l'ardeur de leur charité, et leur confiance dans la palme que Jésus-Christ promet à ceux qui meurent pour lui. Ainsi périt la mère Clotilde, à l'âge de 55 ans. (*V.* Malaquin, et L. A. Jh Pannier.)

PALANGIER (François), jeune prêtre du diocèse de Rodez, né à Saint-Geniès-de-Rive-d'Olt, près Milhaud, en 1766, étoit vicaire dans la ville d'Entraigues, près Mur-de-Barez. Il refusa de prêter

le serment schismatique, et fut expulsé de cette paroisse. Il vint demeurer auprès de sa famille, à Saint-Geniès; et le désir de ne pas s'éloigner des catholiques de cette contrée l'emporta sur les craintes que lui inspiroit la loi de déportation. Il fut arrêté et traduit devant le tribunal criminel du département de l'*Aveyron*, qui, siégeant à Rodez, le condamna, le 11 prairial an II (30 mai 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Lorsqu'il eut entendu cette sentence, il leva les yeux au ciel, se mit à genoux, et offrit à Dieu le sacrifice de sa vie, en l'unissant à celui de Jésus-Christ, par les mérites de qui le sien devoit acquérir une si grande valeur. Ce spectacle, aussi touchant qu'il étoit édifiant, excita contre le jeune vicaire toute la rage dont étoient capables les ennemis des prêtres. Il fut accablé d'outrages par une populace effrénée. Les gendarmes mêmes qui le gardoient le frappèrent sans relâche et sans pitié, avec la crosse de leurs fusils. Déjà renversé par terre, il auroit expiré sous leurs coups, si un juge ne fût venu leur représenter que la loi s'étoit chargée de leur vengeance. Deux heures après le jugement, on conduisit Palangier à l'échafaud; et son martyre y fut consommé, lorsqu'il avoit à peine atteint la 28e année de son âge.

PALLUIS (*N... Dom*), prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Bruno et procureur de la Grande Chartreuse au diocèse de Grenoble, ayant conservé, après la destruction de son ordre, l'esprit et les vertus qui l'y avoient fait distinguer, ne se souilla d'aucun des sermens impies ordonnés par la révolution. Il fut arrêté dans le courant de l'année 1793, et envoyé l'année suivante à Bordeaux, pour être déporté de là en des contrées sauvages et mortifères (*V.* BORDEAUX). On l'embarqua pour cet effet, vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre, sur la flûte *le Jeanty*. Il ne put supporter tant de maux, et mourut vers la fin de cette même année, pendant que le navire étoit en rade au *Port des Barques* : circonstance de cette déportation dont on saura la cause en parcourant notre tableau de ROCHEFORT, tom. Ier, page 353. (*V.* C. ORPELIÈRE, et Je F. PARIS.)

PANNETIER (SIMON), prêtre et religieux de l'ordre des Grands Carmes, à Bordeaux, né dans cette ville, en 1719, et dont il a déjà été parlé à l'article du grand-vicaire Langoiran, avec lequel il fut sur le point d'être immolé le 14 juillet 1792, avoit alors été prophétiquement assuré par lui qu'il ne périroit point dans la même circonstance : en quoi se trouvoit la prédiction indirecte que néanmoins la couronne du martyre ne

lui manqueroit pas. Avant de dire comment il l'obtint deux ans après, il est juste de montrer comment, pendant tout le cours de sa longue vie, il s'en étoit rendu digne. Dès sa plus tendre enfance, il se distingua par une affectueuse piété envers la Sainte Vierge; et ce sentiment le détermina, quand il voulut entrer dans l'état monastique, à préférer l'ordre des Carmes, qui étoit spécialement consacré au culte de la Mère de Dieu. Son amour pour la retraite, son assiduité à la prière, son application à l'étude, lui attirèrent bientôt l'estime et le respect de ses confrères. Il n'en étoit pas un qui ne reconnût en lui un vrai modèle des vertus monastiques, et qui ne décernât à ses lumières comme à sa sainteté, des éloges et des témoignages d'admiration. Les relations de charité que son ministère lui donnoit au dehors firent connoître bien avantageusement l'homme précieux que son cloître avoit le bonheur de posséder. Ses vertus et son savoir lui gagnèrent la confiance des personnages les plus distingués de la ville, qui se félicitèrent de l'avoir choisi pour guide de leur conscience. L'odeur de sainteté qu'il répandoit autour de lui en faisoit le consolateur des pécheurs qui revenoient à Dieu; et il avoit en outre la direction des âmes les plus avancées dans les voies de la perfection. Quand la sacrilége révolution vint détruire tous les ordres religieux, le Père Pannetier, déjà septuagénaire, gémit profondément sur les maux que préparoient à notre sainte religion les prétendues réformes de cette époque; et, en se soumettant à l'impie loi qui le chassoit de son cloître, il ne cessa pas d'être le guide des âmes fidèles, et le modèle de tous dans la pratique des vertus chrétiennes et l'attachement à l'Eglise catholique. On a déjà vu comment il faillit à devenir l'une des victimes que les impies massacrèrent le 14 juillet 1792 : le récit touchant qu'il en écrivit alors est comme celui que saint Flavien avoit commencé du martyre de ses compagnons, saint Montan, saint Lucien; et qu'un autre historien fut obligé de continuer, pour raconter la mort du premier d'entre eux, qui n'avoit pu achever sa narration. C'est donc à nous que le but de notre ouvrage impose l'obligation de compléter celle du Père Pannetier (1), en la prenant au point où nous avons vu qu'il l'avoit laissée (*V.*

(1) *Hæc omnes de carcere scripserant; sed quia necesse erat omnem actum Martyrum beatorum pleno sermone complecti, quia et ipsi de se per modestiam minùs dixerant; et Flavianus quoque privatim hoc nobis munus injunxit, ut quidquid litteris eorum deesset adderemus, necessariò reliqua subjunximus.* (Ruinart : *Passio Sanctorum Montani, Lucii, et aliorum.* N° XII.)

ci-devant, tom. III, pag. 445). Pendant les deux années qu'il vécut encore après le massacre dont il vient d'être question, son zèle ne put rester oisif, malgré les dangers qui le menaçoient de toutes parts. Ne sachant point se refuser aux besoins des fidèles, il se transportoit avec empressement partout où les soins de sa charité étoient réclamés. Jamais il ne fut retenu par la crainte, lorsqu'il s'agissoit, ou de consoler des familles affligées par la perte de quelqu'un de leurs membres tombé sous le fer de la persécution, ou de porter aux malades et aux mourans les sacremens de l'Eglise, des paroles de paix et d'encouragement. Les proconsuls de la Convention ayant répandu une terreur impie dans Bordeaux, vers la fin de 1793, le décret de mort contre les prêtres insermentés, ne tarda pas à s'y exécuter de la manière la plus affreuse; et le Père Pannetier, comme tous ceux qu'on n'avoit pu encore saisir, se condamna à la retraite la plus sévère. Frappé néanmoins du pressentiment qu'il n'échapperoit point aux recherches très-actives qu'on faisoit alors des prêtres, il ne songea plus qu'à se préparer par la prière au sacrifice de sa vie. Ce pressentiment avoit même quelque chose de prophétique; car on l'entendit souvent annoncer avec confiance que la Très-Sainte Vierge lui obtiendroit de Dieu la faveur de mourir pour lui, pendant l'octave qu'on célèbre dans le cours de juillet, en l'honneur de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, c'est-à-dire depuis le 16 de ce mois jusqu'au 23 (*V.* J. D. M. Justamont). Souvent il répétoit avec consolation ces paroles de saint Paul à son disciple Timothée : « Pour moi, je suis à la veille d'être sacrifié, et le temps de ma mort s'approche; j'ai bien combattu; j'ai achevé ma course; j'ai gardé le dépôt de la Foi: il ne me reste qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, et que le Seigneur, comme un juste juge, me rendra, en ce grand jour, non seulement à moi, mais encore à tous ceux qui aiment son avènement (II, *ad Timoth.*, c. IV, ℣. 6). Deux révolutionnaires dont l'un étoit son parent, et qui tous deux aspiroient à jouir du peu qu'il possédoit, supposèrent qu'il étoit mort dans l'exil, et vinrent faire des perquisitions dans son domicile, sous le prétexte de s'assurer de sa succession. Quoique le saint vieillard se fût soigneusement caché dans un réduit obscur de la maison, ils l'aperçurent; et, après en avoir délibéré entre eux pendant deux jours, ils résolurent de l'arrêter, en disant: « C'est un *fanatique* ». Par là se vérifioit déjà ce que Jésus-Christ avoit prédit, que le frère livreroit son frère à la mort : *Frater fratrem tradet ad*

mortem (Math., c. X, ℣. xxi). Dans l'après-midi du dimanche 20 juillet, ils envahissent brusquement la maison, forcent une croisée pour arriver à l'endroit où ils savent que le Père Pannetier est caché ; et, tandis que l'un d'eux l'y retient en arrêt, l'autre court annoncer leur capture au comité *de surveillance*, qui envoie de suite ce qu'il a d'hommes plus pervers, pour saisir et amener ce vénérable religieux. Dans les perquisitions qu'ils font en son domicile, les signes de piété qu'ils peuvent trouver sont sacrilégement outragés. Ils brisent et foulent aux pieds les crucifix, en proférant les plus affreux blasphèmes. La Sainte-Eucharistie, qu'ils découvrent, est même livrée à des profanations que la plume se refuse à décrire. Le saint prêtre, qui en est plus affligé qu'il n'est inquiet sur son sort, tâche d'expier tant d'impiétés par de ferventes prières pour la conversion des profanateurs. Vers la fin du jour, on le conduit au comité *de surveillance*, qui le livre de suite à la commission *militaire*, pour être jugé le lendemain (*V.* BORDEAUX). Mais Dieu seul, dont il doit jouir bientôt, occupe toute sa pensée. Ni les dérisions dont il est l'objet pendant toute la nuit, ni les coups qu'on lui porte, ni les autres outrages qu'il reçoit, ne peuvent altérer sa patience et sa résignation. Imperturbablement uni à Dieu dans le saint exercice d'une prière continuelle, il ne répond à tant d'insultes que par des vœux ardens en faveur des persécuteurs. Le lendemain, 21 juillet (3 thermidor an II), il est traduit devant les juges. Les propos impies dont il est assailli ne peuvent troubler le céleste recueillement dans lequel il s'est renfermé. Cependant l'obligation de confesser sa Foi devant les tyrans ne lui permet plus de garder le silence lorsque le président, lui disant « qu'il avoit passé sa vie dans le plus détestable *fanatisme* », ajoute ces mots interrogatifs : « Qu'avez-vous à répondre ? » — « Je suis, réplique le Père Pannetier, je suis religieux, et prêtre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ». Après cette courte, mais très-expressive réponse, qui a seule interrompu le cours de ses prières, il les reprend avec tranquillité, les continue pendant que la commission le condamne à la peine de mort, comme « convaincu d'être un prêtre réfractaire, et de ne s'être pas conformé à la loi de déportation ». Conduit ensuite à l'échafaud, il ne cesse pas néanmoins de prier. Il prie encore lorsque sa tête tombe sous l'instrument du supplice. Son âge étoit de 75 ans. Avec lui périrent deux personnes sexagénaires dont tout le crime étoit d'avoir, au risque de leur vie, tâché de conserver à la religion le

saint ministre qu'elle avoit dans le Père Pannetier : tels ces saints Martyrs d'Alexandrie, dont quelques uns reçurent la récompense du martyre pour avoir rendu des services aux prêtres et aux diacres avec lesquels on les immola (1).

PANNIER (Luc-Antoine-Joseph), curé de la paroisse de Saint-Vaast-Lassaut, faubourg de Valenciennes, diocèse de Cambrai, et né en 1738, à Armentières, sur celui de Tournay, ne voulut point trahir sa Foi en prêtant le serment de la *constitution civile du clergé*. Expulsé de sa cure par les réformateurs d'alors, il fut exposé à la persécution toujours croissante contre les ministres fidèles à la doctrine catholique; et la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, le força de s'exiler. Les besoins spirituels de ses ouailles ne devoient pas manquer de le faire revenir quand il croiroit le pouvoir avec quelque sûreté; et cette sûreté, il crut l'avoir après que les Autrichiens eurent soustrait Valenciennes à la tyrannie de la Convention, le 1er août 1793. Ses paroissiens le revirent; et son zèle fit refleurir parmi eux tous les sentimens de la piété. Mais ce fut là un tort irrémissible aux yeux des persécuteurs, quand Valenciennes fut retombée sous la puissance de la Convention, le 1er septembre 1794 (*V.* Valenciennes). Ses proconsuls le firent jeter dans les cachots; et, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), il fut traduit devant leur commission *militaire*. Suivant le système hypocrite de la faction alors régnante, les persécuteurs tâchoient de cacher leur haine de la religion, en ayant l'air de n'agir que contre des émigrés-rentrés. C'étoit comme tel qu'alloit être jugé le curé de Saint-Vaast-Lassaut, avec deux autres prêtres et cinq religieuses (*V.* L. P. Cagnot, C. M. J. Vienne, L. Vanot, J. R. Prin, H. Burla, G. Ducrez, M. M. Dejardin). La conscience droite et pure de ces huit victimes étoit incapable de racheter leur vie par une dissimulation voisine du mensonge. Le curé Pannier déclare, comme les autres, qu'il est sorti de France; et on le condamne, comme eux, à la peine de mort. Ceci se passoit deux mois et vingt-deux jours après que la faction *Thermidorienne* eut abattu Roberspierre. Le curé de Saint-Vaast-Lassaut marcha au supplice avec le courage d'un généreux confesseur de la Foi (*V.* Auchin, et H. Burla); et, réservé pour la dernière de ces huit victimes, ce fut une vraie consolation pour son zèle apostolique, de voir que les sept qui l'avoient précédé sous l'instru-

---

(1) *Ex quibus alii, in persecutione Valeriani, Martyres facti, alii Martyribus servientes mercedem Martyrum receperunt.* (Martyrologe Romain, 4 octob.)

ment de mort s'étoient montrés dignes de la couronne du martyre, qu'enfin il reçut lui-même, à l'âge de 56 ans. (*V*. M. C. J^he Paillot, et H. Pavot.)

PANOUZE (Gabriel), prêtre. (*V*. G. Lapanouze.)

PAPEL (*N*...), curé de Merveys en Langogne, près le Vigan, dans le diocèse d'Alais, ecclésiastique des plus recommandables par ses vertus et ses lumières, fut dépouillé de sa cure par les administrateurs révolutionnaires du département du *Gard*, attendu qu'il ne vouloit point prononcer le serment schismatique de 1791. Persécuté dans sa paroisse, il s'en éloigna, et se fixa dans un lieu voisin qui se trouvoit sur le territoire du département de l'*Aveyron*. Il seroit difficile de raconter les horribles vexations qu'il y éprouva pour sa Foi, sa piété et ses vertus : elles le conduisirent au tombeau ; mais ce qu'on peut dire, c'est qu'il les supporta avec un courage héroïque et une patience véritablement céleste, s'estimant heureux de souffrir et de mourir pour la religion de Jésus-Christ. (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 407.)

PAPIAU (*Le Père Maximilien*), natif d'Angers, prêtre et religieux de l'ordre des Récollets, dans leur maison de Saumur, depuis environ 40 ans, à l'époque de la révolution, avoit mérité par son édifiante conduite, par son exactitude à remplir les devoirs de son état, et par ses lumières comme par ses vertus, que le chapitre des Récollets de la province, qui s'étoit tenu à Nantes en 1768, l'élevât à la charge de provincial. Un de ses confrères, actuellement curé d'Outretot dans les environs de Rouen, le P. Favereau, nous atteste que « le P. Maximilien Papiau a toujours édifié les religieux de son ordre, et que le jour où la main impie des réformateurs politiques l'arracha de son cloître, en 1791, fut un jour terrible pour lui ». Il abhorroit trop les principes hétérodoxes de la *constitution civile du clergé* pour n'en pas repousser le serment schismatique. Lorsque le décret du 26 août 1792 fut venu bannir de France tous les prêtres non-assermentés, n'exceptant de cet exil que les sexagénaires, à la condition toutefois barbare qu'ils seroient tenus en réclusion, le vénérable P. Maximilien fut traîné à Angers; et on l'y mit en captivité avec beaucoup d'autres confesseurs de J.-C. Il ne fut point, comme l'ont cru quelques Angevins, du nombre de ceux que l'on enleva barbarement les derniers jours de novembre, ou au commencement de décembre 1793, pour les envoyer à Nantes, où le proconsul Carrier venoit de faire noyer quatre-vingt-dix prêtres qui lui avoient été adressés sous le prétexte d'un embarquement pour la déportation (*V*. Nantes); ni par consé-

quent du nombre des soixante-seize que ce proconsul livra aux flots de la Loire dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793 (*V*. Moreau, du Pé et Pavallier, de Saint-Michel). Le P. Papiau devoit mourir d'une manière un peu différente, sans être moins cruelle. Nous savons d'une manière certaine qu'il étoit encore détenu à Angers, quand s'y arrêtèrent, le 2 mars 1794, les soixante et un prêtres du département de la *Nièvre*, conduits à Nantes; que lorsqu'ils partirent d'Angers pour cette destination, le 13 du même mois, le comité *révolutionnaire* de cette ville, impatient de se débarrasser de ce qui lui restoit des siens, leur en adjoignit quinze, du nombre desquels étoit le Père Papiau. Il partagea donc les souffrances de tous les Nivernais, dans le trajet, et ensuite dans la galiote hollandoise du port de Nantes, qui leur servit de prison ou de tombeau (*V*. Nevers et Nantes). Il supporta ses maux avec tout le courage d'un généreux Martyr de la Foi; mais les maux étoient si affreux que ses forces et son âge ne pouvoient y résister. Il mourut dans la galiote, vers le commencement d'avril 1794, ainsi que treize autres prêtres Angevins. (*V*. Lefebvre, d'Angers; et Pasquier.)

PAPIN (Marie), jeune paysanne de 17 ans, des environs du bourg de Saint-Germain près Couhé en Poitou, diocèse de Poitiers, portoit, en 1794, quelques vivres à deux blessés de l'armée *catholique-royale*, cachés dans un bois. Rencontrée par une colonne de soldats de l'impie Convention, qui lui demandent brutalement où elle va et ce qu'elle porte, elle se trouble sans doute; mais, dans son trouble, elle unit à un inviolable respect pour la vérité, cette discrétion magnanime que la charité souvent exige. « Elle déclare qu'elle porte à manger à de braves gens qui en ont besoin. » Mais, lui dit-on, comprenant bien que c'est à de malheureux Vendéens cachés: « Où sont ces brigands? » — Elle répond avec fermeté: « Vous ne le saurez pas. » — « Tu vas être fusillée. » — « J'aime mieux périr que de trahir ces infortunés. » — « Nous te faisons grâce; mais conduis-nous où sont ces scélérats. » — « Non, ce sont des infortunés que je ne trahirai jamais. » Les barbares alors se livrent à tous les outrages dont une soldatesque impie et forcenée peut être capable à l'égard d'une jeune fille: ensuite ils la lient à un arbre, et la frappent de leurs sabres. A chaque coup qu'ils lui portent, ils réitèrent la promesse de la délivrer si elle veut trahir les deux Vendéens. Les yeux fixés vers le ciel, elle récite tout haut sa prière qui ne fait qu'irriter davantage ces monstres. Elle meurt enfin coupée en morceaux; et « elle emporte au Ciel son secret, dit

M. Bourniseau ». (*Histoire des guerres de la Vendée*, tom. III, pag. 317.)

PAPON (Philippe), curé de Contigny, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Saint-Pourçain, ne se montra pas d'abord assez ferme dans sa Foi devant l'épreuve de la *constitution civile du clergé*. Il en fit le serment; mais il le rétracta presqu'aussitôt, et répara bien sa faute par le zèle ardent qu'il mit à seconder les efforts de son évêque pour le maintien de la Foi dans son diocèse (*V*. Meallet). On lit dans *le Moniteur* du 28 avril 1792, une lettre du club révolutionnaire de la ville de Saint-Pourçain, par laquelle sont attestés et le dévouement de ce curé à l'Eglise catholique, et la haine persécutrice que déjà les méchans lui avoient vouée. Ils écrivoient, en date du 18 avril, au journaliste, pour qu'il en réjouît les impies de toute la France : « Le curé de la paroisse de Contigny, Philippe Papon, vient d'être arrêté le *jour de Pâques*, et conduit au district de Moulins pour être jugé. Voilà, ajoutoient-ils, l'ouvrage de l'évêque et de ses écrits ». Ce curé resta dans les prisons du département de l'*Allier* dont les administrateurs le firent partir au commencement de 1794, avec soixante et quinze autres prêtres pour Rochefort, d'où il devoit être déporté à la Guiane (*V*. Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et les maux auxquels les déportés y étoient en proie l'eurent bientôt accablé. Il mourut le 17 juin 1794, à l'âge de 50 ans. L'île d'*Aix* reçut ses ossemens. Dans une relation, faite par un des prêtres déportés de l'*Allier*, laquelle fut envoyée par un prélat français à Rome, et insérée parmi les *Mémoires* de M. d'Auribeau, page 1066, il est dit : « M. Papon avoit eu le secret, malgré les recherches réitérées de nos bourreaux, de conserver sur sa poitrine des hosties consacrées, en sorte que très-peu sont morts sans le saint viatique; et personne sans l'extrême onction, parce que les saintes huiles ne leur ont pas manqué ». (*V*. J[h] Paignon, et H. Papotière.)

PAPOTIÈRE (Henri Lécuyer de la), chanoine, prêtre de la cathédrale de Chartres, né à Nogent-le-Rotrou, dans le diocése de Chartres, continua d'y résider après la dispersion de son chapitre. Il ne fit point le serment schismatique de 1791; et, devenu très-odieux aux autorités du département d'*Eure et Loir*, il fut mis par leur ordre en réclusion. Au commencement de 1794, elles le firent conduire à Rochefort pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Le martyre qu'il y endura fut de longue durée. Il mourut dans la nuit du 18 au 19 septembre 1794, à l'âge

de 55 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V*. P. PAPON, et PARADIS, curé.

PAQUOT (ETIENNE-CHARLES), curé de Saint-Jean de Reims, et doyen des pasteurs de cette ville, où il avoit vu le jour en 1732, y étoit depuis trente ans un sujet d'édification générale par sa vie sainte et irréprochable, comme par son zèle que l'âge même ne pouvoit ralentir. Occupé tout le jour des fonctions de son ministère, il prenoit sur les heures du sommeil le temps qu'il croyoit devoir à la prière et au travail du cabinet. Rarement il se couchoit avant minuit; et quelquefois trois heures du matin le surprenoient dans ces saintes et graves occupations. Quand ses amis lui représentoient que sa santé en souffriroit, il leur répondoit: « Vous ne savez donc pas ce que doit être la vie d'un prêtre; s'il veut remplir ses devoirs et faire son salut, il n'a pas un instant à perdre. » Lorsqu'il alloit de temps en temps à une maison de campagne qu'il avoit au village de Villers-Alleraut, à deux lieues de Reims, et dans laquelle étoit une bibliothèque, il y trouvoit encore des occupations analogues à ses goûts et à ses vertus. Plus d'une fois, dans l'église de sa paroisse, on l'entendit annoncer du haut de la chaire chrétienne, notre sacrilége révolution, et prédire les impiétés et les massacres dont nous avons été les témoins. « Oui, disoit-il, on verra couler le sang, et surtout le sang des prêtres. » Un jour que son domestique lui racontoit avec bonhomie un songe qui l'avoit effrayé, « Que seroit-ce, lui répliqua-t-il prophétiquement, si je vous disois qu'à ma mort mon corps sera traîné par les rues? » (*V*. ci-devant, tome II, pag. 300 et 463.) Déjà les progrès effrayans de l'impie révolution commençoient à rendre croyables les sinistres prédictions du saint pasteur. Il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé;* et ce refus fournit un prétexte aux administrateurs révolutionnaires de le bannir de son église. Cependant il continua d'habiter sa paroisse pour ne pas abandonner ses ouailles; et, quoique les dangers augmentassent pour lui de jour en jour dans la ville, il persistoit plus fermement à ne vouloir pas s'en éloigner. Etant allé pour un moment à sa maison de campagne, le 9 août 1792, trois jours avant la terrible catastrophe du *Dix* à Paris, il fit rapporter de cette retraite champêtre à Reims une grande quantité de meubles et d'effets qu'il aimoit à y retrouver. Ses amis en furent surpris, et ne purent s'empêcher de lui en demander le motif. « Je vous assure, leur répondit-il, que je ne reverrai plus jamais Villers-Alleraut: ce voyage sera le dernier que j'y aurai fait. » Toutes les illusions auxquelles ses amis se livroient pour

ne pas croire à des présages aussi tristes commencèrent à se dissiper le 3 septembre, lorsqu'ils virent immoler cruellement dans Reims, devant l'hôtel-de-ville, à cause de leur Foi, quatre vénérables prêtres du diocèse (*V.* G. Alexandre, Lescure, Romain, et Vachères). Le curé Pacquot prévoyoit qu'il ne tarderoit pas à l'être lui-même, pour le même motif; et l'ami qui le lendemain pénétra dans sa chambre à coucher, dès la pointe du jour, le trouva prosterné contre terre devant son crucifix, et récitant les prières des agonisans, comme s'il eût vu la mort prête à le frapper. Quelques instans après, il descendit à la chambre basse où se tenoit son domestique; et, l'ayant vu inquiet et saisi de crainte sur le sort de son maître, il s'occupa de le consoler et de l'encourager en lui disant: « Ayez confiance : la mort que vous craignez pour moi seroit le plus grand bien qui pourroit m'arriver; et d'ailleurs il ne tombera pas un seul cheveu de ma tête sans la volonté de Dieu ». En d'autres instans de cette journée, toujours occupé de son prochain martyre, il s'écrioit, avec une crainte pleine d'amour pour Dieu : « Peut-être, hélas! n'en serai-je pas trouvé digne! » Enfin les assassins auxquels il avoit été dénoncé et indiqué par un nommé Laurent, dit *Château*, qu'il avoit comblé de bienfaits, viennent frapper à sa porte. La brutalité des coups qu'ils y portent, fait aisément deviner ce qu'ils sont; et le charitable pasteur est le seul de sa maison qui ait le courage d'aller leur ouvrir. «Qui cherchez-vous?» leur dit-il, avec presque autant de douceur que J.-C. l'avoit dit aux Juifs qui venoient le saisir. — « C'est, répliquent-ils avec fureur, c'est le curé de Saint-Jean que nous demandons. » — « Eh bien! mes enfans, répond-il, conformément à son divin modèle, c'est moi-même. » — « Puisque c'est vous, repliquent-ils, il vous faut nous suivre. » Comme il n'avoit pas encore ses vêtemens ecclésiastiques nécessaires à la gloire de son martyre : « Mes amis, leur dit-il, je n'ai pas un habit assez décent; permettez que j'aille en prendre un autre. » Sûrs de leur victime, ils le lui permettent; et il va dans sa chambre endosser une soutane, prend sa ceinture, se prosterne encore une fois devant son crucifix pour renouveler à Dieu le sacrifice de sa vie, et revient avec un air calme. On l'entraîne; et, pendant le trajet, les soldats qui le conduisent lui mettent un bonnet rouge sur la tête, en lui commandant de crier : *Vive la nation!* — « Eh! mes enfans, leur répond-il, crions plutôt: *Vive Jésus!*.. Hélas! que vous êtes à plaindre de ne pas le connoître! » Et, sans faire attention à leurs propos sacriléges et à leurs cris barbares, il se remettoit

à réciter les Psaumes de David. Ce fut ainsi qu'il traversa, sous cette horrible escorte, la ville de Reims pour arriver à la Municipalité. Quand il toucha le seuil de l'hôtel où elle siégeoit, le maire accourut pour suspendre les coups des assassins, en leur criant, par un compatissant stratagème : « Qu'allez-vous faire ? Ce vieillard n'est pas digne de votre courroux : c'est un bonhomme dont le *fanatisme* a dérangé la tête : il est en démence ». Aussitôt le curé Pacquot réplique : « Non, Monsieur, je ne suis ni fou, ni fanatique ; et je vous prie de croire que jamais je n'ai eu la tête plus libre et l'esprit plus présent. Ces Messieurs me demandent un serment décrété par l'Assemblée législative (celui de *liberté - égalité*) ; je connois ce serment ; il est impie, subversif de ma religion. Puisque ces Messieurs me permettent de choisir entre la prestation d'un tel serment et la mort ; je choisis la mort, parce que je déteste ce serment. Il me semble, Monsieur, que c'est là vous avoir assez démontré que j'ai l'esprit présent, et que je sais ce que je fais ». Le maire déconcerté ne peut plus arrêter les meurtriers : c'est le curé Pacquot lui seul qui retient leurs bras en faisant de la main un signe qui annonce l'intention de leur parler. Il leur dit à haute voix : « Quel est celui de vous qui me donnera le coup de la mort ? » — « C'est moi, répond le plus hardi, ou le plus féroce. » — « Eh bien ! reprend le vénérable Pacquot, permettez que je vous embrasse, afin de vous témoigner ma reconnoissance pour le bonheur que vous allez me procurer ». Il l'embrasse en effet comme le plus grand de ses bienfaiteurs, et lui dit ensuite : « Souffrez que je me mette dans la posture convenable pour offrir à à Dieu mon sacrifice ». L'assassin suspend son glaive ; le curé Pacquot s'agenouille, demande hautement pardon à Dieu pour lui-même, pour ses bourreaux : on croit voir S. Cyprien recevant la couronne du martyre. Le premier coup est porté : la victime tombe ; et les autres meurtriers la percent et la hachent à l'envi avec leurs sabres et leurs baïonnettes. Son corps est traîné long-temps par les rues de Reims : il faudra que la rage des cannibales soit lasse de l'outrager pour que les catholiques aient la permission de lui donner la sépulture. Il avoit 60 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie le 4 septembre 1794, avec le curé Suny (*V.* ce nom). Son corps, d'abord inhumé dans le cimetière des pestiférés, fut dans la suite pieusement exhumé par les soins d'une ancienne religieuse qui obtint de le faire réunir à celui d'un autre Martyr immolé plus tard (*V.* MUSART). Ils sont l'un et l'autre sous l'autel de l'église de Merey près de Reims.

PARADIS (*N*...), curé de Paroy, paroisse du diocèse de Verdun, y étoit resté après la loi qui exigeoit le serment schismatique de 1791. Peut-être y fut-il retenu par l'espoir de la cessation des persécutions à l'approche des armées coalisées en 1792. Leur retraite l'abandonna aux fureurs de la persécution anti-religieuse. Il se vit arrêté par les autorités du département de la *Meuse* qui, vers la fin de 1793, l'envoyèrent à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où il ne put soutenir que peu de mois les tourmens que les prêtres y enduroient. Il mourut en septembre 1794, à l'âge de 70 ans ; et son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* H. PAPOTIÈRE, et S. F. PARELON).

PARAT (CLAUDE), prêtre, né en 1759, dans la paroisse de Saint-Julien-de-Chapteuil, près la ville du Puy, et vicaire en celle de Rosières, au diocèse du Puy, où la Foi se montra si vive et si courageuse pendant la persécution, contribua beaucoup à l'y faire briller dans tout son éclat. Non seulement il refusa le serment schismatique ; mais encore, malgré les menaces de la loi de déportation, il ne quitta point sa paroisse voulant continuer à veiller au salut des habitans. On entreverra tout ce qu'il fit pour la religion, dans les termes de la sentence par laquelle il sera ensuite condamné ; car il tomba dans les mains des persécuteurs, acharnés contre le diocèse du Puy (*V.* J. B. ABEILLON). Ils l'envoyèrent au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui le fit comparoître devant lui le 27 messidor an II (15 juillet 1794). Fouquier-Thinville l'y accusa en ces termes : « Parat est un de ces prêtres *fanatiques* qui ont cherché, par toutes sortes de manœuvres, à diviser les citoyens, pour opérer la contre-révolution. C'est dans ce dessein perfide et criminel qu'on a vu souvent Parat aller dans différentes maisons de la commune de Rosières, y prêcher le *fanatisme*, en s'appliquant surtout à entretenir les femmes dans l'erreur de la superstition, leur conseillant de ne point entendre la messe du curé assermenté, leur conseillant aussi de ne pas se laisser marier par lui et d'attendre un temps plus propice. On lui a entendu dire hautement que les lois et les arrêtés n'étoient faits que par des hommes, et que l'on ne devoit suivre que les lois de Jésus-Christ, etc. » D'après cette accusation, le vicaire Parat fut condamné à la peine de mort, comme « convaincu de manœuvres contre-révolutionnaires, en semant la discorde dans l'âme des citoyens, par les armes du *fanatisme* ». Conduit de suite à l'échafaud, il périt à l'âge de 35 ans.

PARCÉ (*N...*), femme. (*V.* Vezins.)

PARELON - DU - MARROY (Sylvain - François), prêtre, ancien professeur de théologie au collége royal de Sainte-Marie de Limoges, étoit né sur le diocèse de Limoges, à Benevent, en 1759. Il résidoit en son pays natal, dans les premières années de la révolution; et n'ayant pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il s'y distinguoit par son attachement et son zèle pour la Foi catholique. Les autorités du département de la *Creuse*, dans lequel se trouvoit le lieu de sa résidence, le firent mettre en réclusion; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent avec plusieurs autres prêtres du nombre desquels étoit son frère, à Rochefort, où l'on devoit les embarquer pour les jeter sur des côtes lointaines et brûlantes (*V.* Rochefort). On le fit monter le navire *le Washington*, le séparant ainsi de son frère, comme on va le voir dans l'article suivant. Le supplice de cette déportation se prolongea beaucoup plus pour lui; car il ne mourut que dans la nuit du 28 au 29 janvier 1795. Son âge étoit alors de 35 ans, et il fut enterré sur les rives de la Charente, près du fort *Vaseux*. Notre correspondant nous avoit déjà écrit que Parelon - du - Marroy étoit « un homme de beaucoup d'esprit et fort savant », quand M. de La Biche a parlé de lui, en ces termes : « Parelon, plus connu sous le nom de l'abbé du Marroy, avoit été élève du célèbre séminaire de Laon à Paris, où il devint maître de conférence, et avoit fait tous ses cours avec beaucoup de distinction : il étoit licencié de la maison et société de Sorbonne. De retour dans sa province, il professa la théologie avec applaudissement au collége royal de Limoges; mais l'extrême foiblesse de sa poitrine, qui fit craindre plus d'une fois pour ses jours, le força bientôt de renoncer, non seulement à cette chaire, mais encore à toute application suivie. Il n'en fut pas moins déporté, et périt des derniers, dans un temps où le terrible fléau qui nous dévoroit, sembloit avoir presque entièrement cessé ». (*V.* Paradis, curé; et J. B. Parelon.)

PARELON, le jeune (Jacques-Barthélemi), prêtre et frère du précédent, né comme lui à Benevent, dans le diocèse de Limoges, vivoit en famille avec lui, dans leur pays natal : comme lui, très-distingué par ses lumières et ses vertus, il montra le même attachement à la Foi catholique. Non seulement il n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé;* il se signaloit encore par son zèle pour les enfans de la véritable Eglise. Les autorités du département de la *Creuse*

l'emprisonnèrent ainsi que son frère, et le firent conduire, avec lui, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Tandis qu'on embarquoit son aîné sur le navire *le Washington*, on le fit monter la flûte *les Deux Associés*. Cette séparation augmenta les douleurs de sa déportation. Il mourut le premier, à l'âge de 27 ans, le 14 juillet 1794; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. M. de La Biche atteste que « les frères Parelon étoient deux jeunes ecclésiastiques d'un mérite distingué »; et il se livre, au sujet de celui-ci, à quelques détails qui ne sauroient être indifférens pour nos lecteurs: « Parelon le jeune, qui devança de plusieurs mois son frère au tombeau, dit-il, avoit, en montant sur le navire *les Deux Associés*, une fièvre intermittente qui se changea bientôt en fièvre continue, avec de violens redoublemens. C'est de lui que j'ai parlé ailleurs, sans le nommer (1). Il étoit déjà presque mourant, qu'il sembloit se faire illusion sur son état, et ne regarder ses redoublemens que comme les accidens d'une fièvre ordinaire. Un de ses compagnons d'hôpital ayant cru nécessaire de le détromper, et de l'avertir de songer à la mort, il lui répondit avec autant de calme que de fermeté: *Je ne la crains pas; et il y a long-temps que je m'y prépare.* Il expira si paisiblement que les malades qui étoient couchés à côté de lui ne s'en aperçurent point. Parelon étoit déjà dans le sein de Dieu, qu'on croyoit qu'il avoit encore plusieurs jours à vivre ». (*V.* Parelon-du-Marroy, et N. Parizot.)

PARIGOT (*N...*), prêtre et

(1) « Une nuit, dit en cet endroit M. de La Biche, étant moi-même à peine convalescent et encore sans forces, je sens quelqu'un qui, après avoir long-temps erré dans les ténèbres, se laisse brusquement tomber sur mes pieds, non sans me causer un peu d'effroi, et même quelque douleur. *Qui est là*? m'écriai-je à plusieurs reprises; et je ne recevois aucune réponse. Celui qui étoit ainsi tombé s'agitoit vainement en saisissant mes jambes, pour essayer de se relever. Enfin, à la quatrième ou cinquième interpellation, il me répondit d'un accent très-foible: *C'est moi*. L'indication n'étoit rien moins que précise; mais je reconnus une voix qui m'étoit chère. C'étoit un de mes amis, qui, dans le transport de la fièvre, cherchoit à l'aventure une sorte de bien-être qu'il ne trouvoit nulle part. Il avoit une fièvre épouvantable. Sa respiration extrêmement accélérée l'indiquoit assez toute seule. Je l'exhorte à se relever, offrant de le conduire à sa place qui n'étoit qu'à deux pas; mais hélas! il n'en eût pas été capable lors même qu'il m'auroit compris. J'essaie de le relever; mais j'étois presque aussi foible que lui: je ne pus que l'étendre entre mes jambes, posant sa tête sur ma poitrine; et nous passâmes ensemble la nuit dans cette cruelle situation. »

religieux de l'ordre de Grammont dont, en 1769, la suppression avoit été décidée pour l'époque où tous ses membres auroient cessé de vivre, étoit venu prendre domicile à Nevers, depuis que l'Assemblée constituante s'étoit emparée de toutes les maisons claustrales. Nullement fonctionnaire public, il sembloit devoir être à l'abri des rigueurs de la loi de déportation du 26 août 1792; mais il avoit des vertus ecclésiastiques dont les persécuteurs ne pouvoient soutenir l'édification. Comme il étoit alors plus que sexagénaire, ils le comprirent parmi les prêtres de cet âge et les infirmes, qui n'étoient dispensés de sortir de France qu'à la condition d'y être en réclusion. Il fut donc enfermé avec eux dans une maison dont les autorités révolutionnaires avoient la surveillance, et dans laquelle un geôlier impie autant que barbare ne cessoit d'aggraver leurs peines (*V.* Nevers). Enfin, le 14 février 1794, Parigot fut brutalement enlevé avec ses confrères pour être envoyé à Nantes, où l'on avoit déjà submergé tant de prêtres de ces deux classes vénérables. Il avoit alors 69 ans. Ce fut déjà presqu'un miracle qu'il ne succombât pas dans les souffrances qu'il partageoit avec ses compagnons, lors du trajet de Nevers à Nantes; mais la Foi qui le soutenoit ne fut pas ensuite suffisamment secondée par les forces de la nature, dans le fond de cale infect de la galiote hollandaise où ils furent enfermés. L'air pestilentiel qu'on y respiroit, l'humidité du local, le froid, la faim même qu'on y enduroit, étoient des tourmens plus forts que le tempérament affoibli de ce religieux. Il succomba le 4 avril 1794. (*V.* Papiot, d'Angers; et Pasquier, de Ségré.)

PARIS (Jacques-Florent), prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Aignan, dans le diocèse d'Orléans, né à Orléans, en 1727, n'avoit pas prêté le serment de 1791; et, quoique son âge de sexagénaire ne permît, d'après la barbare loi du 26 août 1792, que de le tenir en réclusion, on le fit partir comme prisonnier, en 1793, pour Bordeaux, afin qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* Bordeaux). De cette ville, il fut envoyé, pour le plus prochain embarquement, à Blaye. En attendant cette époque, on l'enferma dans un souterrain du fort de l'Ile du Pâté de Blaye, où il eut à souffrir des maux affreux qui étoient pour lui un lent mais véritable martyre. Paris y succomba, et mourut dans ce cachot-là même, le 26 pluviose an II (14 février 1794), à l'âge de 67 ans. (*V.* Palluis, et L. F. Pelligneau.)

PARIS (Jean-René), curé de Saint-Martin-du-Clocher, dans la partie du diocèse de Poitiers, qui

se trouve maintenant appartenir au département de la *Charente*, n'avoit point abandonné sa cure. Quoiqu'il eût repoussé la *constitution civile du clergé*, il n'étoit pas sorti de France, d'après la loi du 26 août 1792 contre les non-assermentés. Les paroissiens fidèles à leur Foi, ne lui auroient pas permis de céder sa cure à un intrus. Il y fut surpris, vers 1794, par les satellites de l'impiété, qui le traînèrent dans les prisons du tribunal criminel du département de la *Vienne*, lequel, siégeant à Poitiers, s'étoit montré des plus altérés du sang des prêtres et des bons catholiques. Le curé Paris fut envoyé par les juges à la mort, comme « prêtre réfractaire », le 28 ventose an II (18 mars 1794).

PARIZOT (NICOLAS), prêtre de la congrégation de la Mission de Saint-Lazare, dans la maison de Metz, né vers Neufchâteau-lès-Vosges, resta dans la ville de Metz après la dispersion de sa communauté, et se garda bien de prêter le serment schismatique de 1791. On ne le vit pas plus flexible aux volontés des impies pour les sermens subséquens; et, tandis qu'il continuoit encore à fournir aux catholiques de la province les secours de son ministère, il fut arrêté, jeté dans les prisons de Metz en 1793. Vers la fin de l'année, les autorités du département de la *Moselle* le firent partir pour Rochefort, où il devoit subir la peine d'une déportation d'outre-mer (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington*. Les souffrances que les déportés y enduroient se prolongèrent pour lui jusqu'au mois d'octobre 1794, pendant lequel il mourut. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* J. B. PARELON, et G. PATOUREAU.)

PASCAL (JEAN), prieur-curé de la paroisse de Porte-en-Feu, près de la ville de Genouillac, dans le diocèse d'Usez, avoit refusé le serment schismatique de 1791. Evincé, pour cela, de sa cure par les autorités révolutionnaires, il n'en resta pas moins dans sa paroisse, pour continuer d'en assister les habitans; et il y demeura même après la loi de déportation. Il parvint quelque temps à se soustraire aux recherches des persécuteurs; mais enfin il fut enlevé par eux, au commencement de 1794, sur le territoire du département de l'*Ardèche*, auquel touchoit la paroisse de Porte, comprise en celui du *Gard*. On le conduisit dans les prisons de Privas; et le tribunal criminel du premier de ces départemens, qui siégeoit en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 11 thermidor an II (29 juillet 1794), deux jours après le renversement de Roberspierre. Le curé Pascal périt le lendemain, sur l'échafaud.

PASCAL (AUGUSTIN), prêtre,

et religieux Bernardin de l'abbaye de Saint-Aubin, dans la forêt de La Hunaudaye, en Bretagne, fut du nombre de ceux qu'immolèrent en ce monastère, le 5 mars 1796, les révolutionnaires de Lamballe, dans ce qu'ils appelèrent l'*expédition de Saint-Aubin*. Voyez, à l'article de J. Meslé, ce que nous avons dit de cette expédition, et des motifs qui la dirigèrent.

PASQUIER (Hugues), prêtre, chapelain de la cathédrale de Meaux, étoit resté fidèle à l'ancienne croyance, et avoit refusé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. La loi de la déportation, rendue le 26 août contre tous les prêtres non-assermentés, l'obligeoit à sortir de France; mais les municipaux de Meaux s'y opposèrent en l'enfermant, avec cinq autres, dans les prisons de cette ville, comme pour le soustraire à la fureur du peuple contre ceux qu'il appeloit *réfractaires*. D'après la circulaire de la commune de Paris dont il a été parlé à la page 187 de notre tome Ier, l'on a cru, peut-être à tort, que les municipaux de Meaux étoient dans le secret des projets de la Commune de Paris, qui venoit de faire massacrer les prêtres enfermés aux *Carmes* et à *Saint-Firmin* (1). Après que les assassins eurent exécuté ce massacre, les 2 et 3 septembre, ils se trouvèrent à Meaux le 4 (*V.* P. Duchesne); et, ce jour-là même, le chapelain

(1) Les municipaux de Meaux s'en sont disculpés par un Mémoire manuscrit que nous avons sous les yeux, et dont notre impartialité veut que nous donnions le précis. Ils commencent par affirmer qu'ils n'avoient reçu aucun avis officiel du massacre des prisons de Paris de la part d'aucune autorité, et qu'ils ne l'apprirent que par les journaux de la capitale et le rapport de quelques voyageurs. « Inquiets, disent-ils, sur le sort des prisonniers, notamment sur celui des ecclésiastiques, ils crurent devoir décider (le 3 septembre) qu'on les transféreroit à Melun; et M. Jourdains, membre du conseil municipal, fut chargé de les prévenir de cette disposition; de s'assurer d'une voiture; et de les faire partir à la chute du jour. Il se rendit à la prison, conféra avec eux, leur fit sentir le danger auquel ils s'exposoient, en restant dans une ville qui alloit être incessamment remplie de troupes parisiennes, notamment de deux bataillons de gendarmes à pied, que l'on désignoit comme ayant coopéré aux massacres de Paris. Tous ces prêtres demandèrent une heure pour délibérer. Le curé de Saint-Nicolas, l'un d'eux (*V.* P. Duchesne), avoit leur confiance : ils cédèrent à son avis, qui étoit de rester à Meaux sous la sauve-garde des habitans de cette ville. Les officiers municipaux révoquèrent leur arrêté, déterminés par cette considération, que, s'il arrivoit malheur aux prisonniers en route, on pourroit le leur attribuer; et ils se confièrent eux-mêmes aux bons habitans de Meaux. Le lendemain, entre neuf et dix heures du matin, l'avant-

Pasquier fut immolé par eux, dans la prison de cette ville, avec cinq autres prêtres.

PASQUIER (*N...*), curé de la paroisse de Saint-Sauveur de la ville de Ségré, dans le diocèse d'Angers, étoit un des prêtres sexagénaires que l'on avoit enfermés dans une maison de réclusion à Angers, parce qu'ils n'avoient

garde des gendarmes de Paris entra dans la ville. Une heure après, le procureur-syndic de la commune est requis par le concierge de la prison de se rendre à son bureau; il y vient: cinq gendarmes se présentent accompagnés du geôlier, qui dépose sur la table le registre des écrous et toutes ses clefs, déclarant que ces cinq gendarmes s'étant présentés à la géole, et ayant demandé qu'on leur livrât les prisonniers, les désignant par leurs noms (ils leur avoient été donnés par un limonadier, nommé Toureluire), lui geôlier n'avoit pas cru devoir obtempérer à cette réquisition; et que, pour mettre à couvert sa responsabilité, il remettoit les clefs et le registre entre les mains de la municipalité. Le procureur de la commune, ayant alors demandé aux gendarmes de quel droit ils se permettoient d'en agir ainsi, l'un d'eux répondit qu'ils avoient l'ordre de la Commune de Paris de se débarrasser des ennemis intérieurs sur toute leur route jusqu'aux armées. Le procureur-syndic, croyant devoir temporiser, ordonna au geôlier de retourner à son poste, de n'ouvrir la prison à qui que ce fût sans un ordre du maire ou de lui-même, et dit aux gendarmes qu'il alloit convoquer le conseil-général de la commune, et qu'ils eussent à s'y présenter à midi précis. »

Le reste du Mémoire expose les efforts des municipaux, et surtout du procureur-syndic, pour arrêter l'effervescence de la populace, et contenir l'audace des gendarmes que sembloit favoriser l'esprit très-révolutionnaire de la garde nationale. On s'explique difficilement la conduite de ce jeune citoyen de Meaux, nommé Prieur, officier de cette garde, qui d'abord, dans la salle des délibérations du conseil-général, pleine d'hommes ivres et furieux, et entourée de gens armés de piques, de sabres et de fusils, s'écria: « Camarades, sommes-nous donc des assassins? Que le premier d'entre vous qui ne rentrera pas dans le devoir, sorte de cette enceinte, et vienne se mesurer avec moi! » Le procureur-syndic le pria d'aller jusqu'aux portes des prisons haranguer le peuple de la même manière, pour le calmer; et il revint à sept heures du soir, le regard enflammé, disant au conseil-général: « J'ai rempli ma mission; je connois la disposition des esprits: le peuple est forcené; il veut la mort de ses ennemis; sa volonté est une loi; vous n'êtes que ses magistrats; vous avez fait votre devoir: une plus longue résistance seroit un crime. » Aussitôt des cris de fureur se font entendre, les piques et les sabres se croisent; enfin le massacre s'exécute..... Il ne manque à cette justification de la municipalité, pour qu'elle soit pleinement satisfaisante, que la preuve de la nécessité où elle auroit été précédemment d'emprisonner ces six ou sept prêtres, lorsqu'elle devoit leur donner des passeports pour leur déportation hors de France: voyage qui leur auroit encore mieux convenu que celui de Melun. Les municipaux

pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et que leur âge ou leurs infirmités les dispensoit de s'exiler eux-mêmes, comme le vouloit la loi du 26 août 1792. Quoique, suivant les dispositions de cette loi, ils ne dussent pas courir le risque d'une autre peine, ils furent réunis aux prêtres de la *Nièvre*, lorsque ceux-ci, traînés à Nantes, passoient par Angers. Embarqué, avec quatorze autres Angevins, en même temps que les soixante-un prêtres de Nevers, le 13 mars 1794, le curé Pasquier partagea les maux qu'on leur fit subir dans le trajet, et les supporta avec autant de résignation qu'eux (*V.* Nevers et Nantes). Le fond de cale de la galiote hollandaise du port de Nantes, dans lequel il fut enfermé avec eux, devint une épreuve plus terrible pour sa santé, sans l'être davantage pour sa Foi. La faim, le froid, l'humidité, l'air pestilentiel auquel on étoit en proie dans ce cachot, achevèrent de ruiner les forces de ce pasteur; et il succomba vers le commencement d'avril 1794. On a cru qu'il avoit péri dans l'un des bateaux à soupape du cruel Carrier; mais nous savons, par des prêtres de la *Nièvre* revenus de la même déportation, et qui l'ont vu expirer, nous savons, à n'en pouvoir douter, qu'il est mort de la manière dont nous l'avons dit, et avec tous les sentimens d'un confesseur de J. C., satisfait de sacrifier sa vie pour conserver sa Foi. (*V.* Parigot, de Grammont; et Paviot, de Saint-Saulges.)

PASQUIER (Mathurin), prêtre

---

de Meaux tirent grand avantage pour leur apologie de ce que leur ville est, de toutes celles que souillèrent de pareils massacres, à la même époque, la seule où il ait été fait justice des coupables. En effet, le tribunal criminel siégeant à Melun, envoya à l'échafaud pour ces crimes, Denis Petit, *fripier*; François Lombard, *tisserand*; Pierre Robert, *cordonnier*, et Pierre Lemaire, *manouvrier*. Leurs complices, Adrien Leredde, *maçon*, fut condamné à vingt années de fers; et les prisonniers de Bicêtre, où il attendoit son départ, ayant horreur d'habiter avec lui, l'assassinèrent; Goulut, *boucher*, resté en prison à Melun, y mourut; mais Nicolas Hannoyer, *manouvrier*, Toureluire, *limonadier*, Bouchet, *garçon menuisier*, Lebreton, *idem*, et Laplace, *plâtrier*, échappèrent à la punition. Mais les deux commissaires de la Commune de Paris, qui étoient leurs provocateurs, savoir, Cousin et Lacroix, avec Ronsin leur associé, et commandant de l'armée révolutionnaire, ne furent pas même recherchés et punis, à moins qu'on ne regarde comme une juste punition des forfaits de ces deux derniers en cette rencontre, la mort que Roberspierre leur fit subir, sur l'échafaud de Paris, les 4 et 16 germinal an II (24 mars, et 5 avril 1794), ainsi qu'à Fabre d'Eglantine, qui le premier, dans le conseil tenu chez Danton (*V.* notre tom. Ier, pag. 156), avoit ouvert l'avis d'un massacre général des détenus.

de la paroisse de Sainte-Gemme, près Ségré, dans le diocèse d'Angers. pouvoit croire, à raison de ce qu'il n'avoit point été fonctionnaire public, que, tout insermenté qu'il étoit, il ne seroit pas atteint par les rigueurs de la loi de déportation. Mais il avoit un inviolable attachement pour son état et pour la religion catholique. On le dénonça; il fut emprisonné et conduit au tribunal criminel du département de *Mayenne-et-Loire*, siégeant à Angers. Ce tribunal porta contre lui une sentence de mort, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), en le qualifiant de « prêtre réfractaire »; et il fut décapité dans les vingt-quatre heures.

PASSAL (Marguerite), humble et pauvre fille, domestique dans la paroisse de Quistinic, près d'Hennebon, dans le diocèse de Vannes, contribua, par principe de Foi bien plus encore que par humanité, à loger et cacher, en 1793, un de ces prêtres catholiques dont la tête étoit mise à prix par les persécuteurs. Lorsqu'ils l'eurent découvert en son asile, et qu'ils surent la part héroïque de Marguerite Passal à cette bonne œuvre, ils l'arrêtèrent et la traînèrent dans les prisons de Lorient, pour qu'elle fût jugée suivant l'atroce rigueur des lois d'alors. Là, siégeoit le tribunal criminel du département du *Morbihan*: il la condamna, le 24 ventose an II (14 mars 1794), à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires »; et, le lendemain, elle fut décapitée. (*V*. Je Alix.)

PASTOURELLE (Pierre-Hippolyte), curé de la paroisse de Saint-Hilaire en Anjou, près Saumur, diocèse d'Angers, se laissa d'abord séduire par les erreurs de la *constitution civile du clergé*, et en prêta le serment. Il fit même encore celui de *liberté-égalité;* mais bientôt il les rétracta, et rentra dans le sein de l'Eglise catholique. Mis dès lors au rang honorable et périlleux des prêtres insermentés, il n'en resta pas moins dans sa paroisse, malgré la loi de déportation; et, l'armée *catholique et royale* (*V*. Vendée) entrant dans le canton où il étoit, rendit hommage à son glorieux repentir, dont il donnoit de nouveaux témoignages dans la chaire de vérité. Toutes ces choses devenoient contre lui autant de délits irrémissibles aux yeux des persécuteurs. Il fut saisi par eux, et envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, le trouvant désormais inébranlable dans sa Foi, porta contre lui une sentence de mort, le 2 brumaire an II (23 octobre 1793). Cette sentence, qui fut exécutée le même jour, étoit conçue en ces termes : « Le tribunal, d'après la déclaration du jury (*V*. tom. Ier, pag. 253), portant, 1° qu'il est cons-

tant qu'en la commune de Saint-Hilaire, dans le courant du mois de juin dernier, il a été pratiqué des intelligences et manœuvres tendant à favoriser les progrès des rebelles alors occupant Saumur, notamment en *rétractant* les sermens prescrits par les lois, en publiant dans l'église une proclamation du chef des *brigands;* 2° que Pierre-Hippolyte Pastourelle, âgé de 43 ans, curé de Saint-Hilaire, est convaincu d'être l'auteur de ces intelligences et manœuvres; 3° qu'il l'a fait avec des intentions contre-révolutionnaires: faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne ledit Pastourelle à la peine de mort, conformément à l'article 4 de la section Ire du titre 1er de la IIe partie du code pénal, dont il a été donné lecture; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république; ordonne que le présent jugement sera exécuté sur la place de la *Révolution*, imprimé, et affiché dans toute l'étendue de la république». (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 217.)

PATENAILLE (Jean-François), curé de la paroisse d'Arlay, près Lons-le-Saulnier, au diocèse de Besançon, sur lequel il étoit né, à Echenoz-la-Meline, près Vesoul, en 1740, avoit montré dès sa première jeunesse une vocation décidée pour les travaux du saint ministère. Dans les paroisses mêmes où il ne fut que vicaire, on ne se le rappelle qu'avec une grande vénération. Son industrieuse charité, en convertissant des pécheurs, égaloit la ferveur de la piété qui animoit toute sa conduite. Le refus qu'il fit du serment schismatique, en 1791, entraîna son renvoi de la cure d'Arlay; et comme il redoubloit d'efforts pour la conservation de la Foi catholique, il fut continuellement persécuté. Lors de la loi de déportation, il se vit obligé de sortir de France. Occupé d'actions pieuses dans son exil, il tournoit sans cesse les regards vers ses paroissiens qu'il désiroit de consoler et de sanctifier. Il crut enfin qu'il pouvoit retourner au milieu d'eux après ce fameux *Neuf thermidor* (27 juillet 1794), où la faction qui avoit renversé Roberspierre lui imputoit ses propres crimes, et promettoit justice à la France. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) fournit à cette faction le moyen de recommencer la persécution d'une manière ouverte; et Patenaille étoit revenu vers son troupeau. Ne voulant plus s'en séparer, il ne profita point de la facilité qu'il avoit de sortir de France, et alla chercher quelque sûreté dans les bois, de même que plusieurs autres prêtres de Besançon, et notamment celui dont nous avons déjà parlé à la page 453 de notre troisième volume. Il s'y faisoit aussi

une habitation d'une cabane abandonnée dans les rochers, sur la côte d'Ornans, près du Puits de la Brême, et dont il masquoit l'entrée par des branches d'arbres, de telle sorte qu'il étoit là comme en ce sépulcre où, dans la persécution Vandalique, le chrétien Félix cacha le corps du vénérable Armogaste (1). De pieux chrétiens portoient au curé Patenaille quelques alimens simples en cet endroit, et l'y venoient chercher pendant la nuit pour le conduire dans les maisons où quelque malade réclamoit les sacremens de l'Eglise. La fréquence de leurs démarches vers ce lieu solitaire, fixa l'attention des agens de la persécution; ils vinrent bientôt y saisir ce bon prêtre en octobre, et le conduisirent aux prisons de Besançon, d'où, en novembre, il fut transféré en celles de Lons-le-Saulnier, puis ramené, le 7 décembre, à Besançon. Tous les prisonniers reconnurent en lui les vertus d'un Saint, et la plus parfaite disposition au martyre (*V*. C. F. Galmiche, et J. Jacquinot). Le 9 de ce mois, il comparut devant une commission *militaire* qui, après l'avoir interrogé, le renvoya dans les fers; et son greffier vint lui notifier la sentence qu'elle avoit prononcée. Il étoit condamné à être fusillé, comme « émigré-rentré ». Quelques instans avant qu'il en eût eu connoissance, une charitable religieuse, la sœur Grimon, empressée de donner des soins aux prêtres emprisonnés, étoit venu lui dire, avec une sainte franchise, connoissant ses sublimes dispositions : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous empêcher d'aller aujourd'hui en Paradis; et je n'ai pas réussi ». Le bon curé lui répondit d'un ton calme : « Vous avez pris, ma chère sœur, pour m'annoncer ma mort, une manière dont j'aurois grand tort de me plaindre : aussi me réjouis-je, avec le Prophète-Roi, de ce que vous venez de me dire : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi* ». Patenaille entendit la notification de la sentence sans se troubler, et ne s'occupa plus ensuite que de Dieu. Des prisonniers venoient lui baiser les mains avec respect, en le priant de ne pas les oublier quand il seroit dans le ciel. Il marcha enfin au lieu du supplice. Dès qu'il y fut arrivé, il déclara d'une voix haute, comme un autre saint Marcel (1), qu'au lieu de vouloir du mal à ceux qui étoient la cause de sa mort, il

(1) *Sub arbore sepulcrum : cui cùm intextæ radices et soliditas aridæ telluris moram facerent..., tandem abscissis radicibus, conspicit sarcofagum.* (S. Vict. *De Persec. Vand.* L. I.)

(1) *Cùm ad supplicium duceretur, dixit Agricolano (judici) : Deus tibi benefaciat. Sic enim decebat Martyrem ex hoc mundo discedere.* (Ruinart : *Acta S. Marcelli, Martyris.*)

souhaitoit que son sang attirât sur eux et sur la France les bénédictions du Ciel. Quand il eut fini de parler, il se banda lui-même les yeux, tel qu'autrefois le saint Martyr Julius (1), et fut à l'instant frappé du coup fatal qui termina sa vie, à l'âge d'environ 57 ans. Les fidèles qui en étoient témoins se partagèrent, comme une précieuse relique, le mouchoir avec lequel il s'étoit couvert les yeux. (*V.* Em. Merlin, et J. Pêcheur.)

PATOU (Françoise), femme. (*V.* Fe Dauchez.)

PATOUREAU (Guillaume), prêtre de la congrégation de Chancelade, dont le chef-lieu étoit en Périgord, dans le bourg de Chancelade, se trouvoit, à l'époque de la révolution, prieur-curé de Saint-Cyr, dans le diocèse de Saintes. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*; et les vexations que ce refus lui attira le firent revenir en Périgord. Patoureau préféra la résidence de la province où avoit été la principale maison de son ordre, plutôt que de retourner à Nontron, où il étoit né, dans le diocèse de Limoges. Ecclésiastique fidèle à la Foi catholique, il ne pouvoit échapper à la rage impie des autorités de la *Dordogne*. Elles le firent arrêter en 1793; et, au commencement de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers. (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, et mourut dans les souffrances de cette déportation le 22 septembre 1794, à l'âge de 42 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. Un *Mémoire* manuscrit, *concernant l'état de la religion dans le diocèse de Saintes durant la révolution et le schisme de France, depuis* 1789 *jusqu'à la fin de* 1796, rédigé et envoyé à Rome par un ancien vicaire-général de l'évêque-Martyr de Saintes (*V.* P. Rochefoucauld-Bayers), lequel docteur de la maison royale de Navarre, étoit de la société de Sorbonne, renferme un éloge de la congrégation de Chancelade, dont il revient sans doute une part au prieur Patoureau. Il y est dit : « Le diocèse de Saintes s'honorera aussi d'avoir compté parmi ses curés plusieurs membres de cette congrégation qui ont montré en même temps de l'instruction et de l'esprit ecclésiastique; dont plus des trois quarts ont donné l'exemple d'une invincible résistance au schisme : et, ce qui ne doit pas être passé sous silence, ce sont

(1) *Et hæc dicens, sanctus Julius ligavit oculos suos et tetendit cervicem suam, et dixit : Domine Jesu Christe, pro cujus nomine hæc patior, tu cum Sanctis tuis meum collocare dignare spiritum. Minister itaque diaboli educens gladium, finem imposuit beatissimo Martyri* (Ruinart : *Acta. S. Julii, Martyris*).

les plus éclairés et les mieux favorisés de la fortune, qui ont soutenu la cause de la Foi avec la plus courageuse abnégation d'eux-mêmes. » (*V*. N. Parizot, et G. Pautard.)

PATURAL (Jean), jeune ecclésiastique du diocèse de Lyon, né au hameau de Leigneux, paroisse de Trelins, près de Montbrison en Forez, n'étoit encore que diacre quand la *constitution civile du clergé* vint bouleverser l'Eglise de France. Soumis aux décrets de la Providence, il attendoit paisiblement, en son pays natal, des temps meilleurs, où, sous les auspices de la Foi catholique, il pourroit être élevé au sacerdoce. Ses heureuses dispositions en firent un vrai confesseur de la Foi, dans ces malheureux temps de 1793, où la ville de Lyon cherchoit à secouer le joug de l'impie Convention. (*V*. Lyon). Quand les Lyonnais succombèrent, et que les proconsuls firent chercher au loin des victimes pour la commission *révolutionnaire* qu'ils établissoient dans cette ville, Patural fut arrêté, et on l'y traîna. La commission le condamna, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), à la peine de mort, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Il fut exécuté le lendemain. (*V*. E. Ollivier, et F. Pavi.)

PAUL (*Le Père*), Récollet. *V*. E. Lahaye.)

PAUL (*Le Frère*), Capucin. (*V*. P. Hansart.).

PAUSE (Léonard), simple et pauvre porteur d'eau, à Bordeaux, âgé de 47 ans, natif d'Ussac, près Brives, sur le diocèse de Limoges, fut arrêté, au commencement de 1794, pour avoir secondé plusieurs femmes pieuses dans le soin avec lequel elles avoient soustrait à la persécution un vénérable prêtre, fidèle à la Foi catholique, le P. Casaux. (*V*. ce nom). Pause, d'ailleurs, fréquentoit les exercices de piété auxquels présidoit ce ministre du Seigneur, entendoit sa messe, et recevoit de lui les sacremens, à l'exemple de ces saintes femmes. Traduit avec elles et ce prêtre devant la commission *militaire* (*V*. Bordeaux), il s'y vit aussi condamné à la peine de mort, le 16 messidor an II (4 juillet 1794). La sentence fut commune : on peut la lire en entier à l'article Alix, où se trouvent nommées les onze prétendues complices de Pause. Devant les juges, il avoit manifesté les mêmes sentimens religieux qu'elles. Tout en convenant, pour ne pas mentir, qu'il connoissoit à Bordeaux d'autres prêtres aussi dignes de son respect et de sa confiance que le P. Casaux, il refusa, avec une fermeté tout-à-fait héroïque, d'indiquer leur asile. Cette honorable particularité est consignée dans le jugement. On peut dire de lui ce que S. Astère, évêque d'Amasée,

disoit du bienheureux Martyr Phocas, pauvre jardinier, qui accueilloit de si grand cœur les infortunés dans sa chaumière. « Sa profession obscure et dédaignée ne put le soustraire aux recherches des persécuteurs. Dénoncé comme un vrai disciple de Jésus-Christ, il fut décapité; et Dieu le reçut comme une hostie qui lui étoit agréable (1) ».

PAUTARD (Guillaume), curé de Marqueville, dans le diocèse de Saintes, né sur celui de Saint-Flour, à Vallevieille, paroisse de Valenge, étoit resté dans la Saintonge après les réformes schismatiques de 1791. La haîne de la religion, qui animoit aussi les administrateurs de cette province, alors appelée le département de la *Charente-Inférieure*, n'épargna pas le curé Pautard. Il fut emprisonné en 1793; et, au printemps de 1794, on le fit passer à Rochefort, pour y subir la peine de la déportation maritime, infligée aux prêtres fidèles (*V.* Rochefort). Il se vit embarquer sur le navire *les Deux Associés*, où il ne résista que peu de mois aux maux qu'on y enduroit. La mort le frappa le 22 septembre 1794. Son âge étoit alors de 43 ans; et il fut enterré dans l'île *Madame*. Le respectable vicaire-général de l'évêque-Martyr de Saintes disoit, dans le Mémoire déjà cité, sur l'état de la religion dans ce diocèse, depuis 1789 jusqu'à la fin de 1796 (*V.* G^me^ Patoureau) : « Ce diocèse s'honorera encore, et surtout de la contenance évangélique de ces prêtres et de ces curés qui ont subi les rigueurs de la réclusion, ou qui ont été entassés dans des vaisseaux comme en d'horribles cachots, et qui ont succombé à l'infection et à la misère. S'ils n'ont pas résisté jusqu'au sang, ils ont eu une espèce d'agonie plus effrayante, plus douloureuse. Leur mort, et par ses causes et par ses circonstances, peut et *doit* être appelée *un véritable martyre* ». (*V.* G. Patoureau, et G. Pebeyre.)

PAVALLIER (*N*...), ancien curé de la paroisse de Saint-Michel-du-Tertre, en la ville d'Angers, fut mis en réclusion en 1793, avec quantité d'autres, comme prêtre insermenté que, suivant même la loi de déportation, son âge avancé avoit dispensé de sortir de France (*V.* Angers). Lorsque, vers la fin de cette année, les révolutionnaires d'Angers surent que Carrier imaginoit à Nantes l'expédient des bateaux à soupapes, afin de noyer d'une seule

(1) *Hospitibus prompto ac alacri animo parvam ac pauperem domum apertam volebat..... Nequidem vile studium, hortulanique conditio celavit; sed is quoque ut verus Christi discipulus denuntiatus est....... Passus ac capite truncatus, grata Deo hostia oblatus est.* (S. Aster : *Encomium in S. Martyrem Phocam.*)

65 ans lorsque fut exigé le serment schismatique de 1791, eut la foiblesse de le prêter pour rester au milieu de ses paroissiens. Il ne tarda pas beaucoup à comprendre que les premiers attentats contre la Foi amèneroient le triomphe de l'impiété, et la persécution des prêtres mêmes qui avoient condescendu à ses premières innovations. Lui-même fut emprisonné vers la fin de 1793, et envoyé presque aussitôt dans la maison de détention de Nevers, où étoient renfermés les prêtres non-assermentés sexagénaires ou infirmes, que la loi de déportation du 26 août 1792 avoit exemptés, à cette condition, de sortir de France. Assujéti aux mêmes vexations qu'eux (*V*. Nevers), il sentit vivement le remords de ne pouvoir participer aux mérites qu'ils y acquéroient; et ces peines, allant en s'augmentant, le disposèrent à rentrer dans le sein de l'Eglise par la rétractation de son serment. Il eut des maux bien plus cruels à souffrir lorsqu'il fut inopinément enlevé, avec ses confrères, le 14 février 1794, pour être transporté à Nantes, où l'on avoit lieu de croire qu'ils seroient noyés (*V*. Nantes). Les souffrances du voyage furent grandes, et celles qui les attendoient dans le fond de cale de la galiote de Nantes, devoient encore surpasser tout ce qu'ils avoient éprouvé. Quarante-quatre d'entre les soixante-quinze qu'on y entassa, périrent dans l'espace d'environ un mois. Cependant le curé Paviot respiroit encore lorsque, pour se donner quelque air d'humanité commandé par les circonstances politiques, les persécuteurs voulurent faire passer à Brest, le 18 avril, ceux des prêtres qui pouvoient supporter cette nouvelle navigation. Paviot, âgé de 69 ans, ne fut point de ce nombre; il resta dans la galiote qui avoit reçu les derniers soupirs de tant de confesseurs de la Foi. Elle devint pour lui comme le vestibule du temple de la gloire céleste; il ne tarda pas d'y expirer lui-même à son tour, au printemps de 1794, à l'âge de 69 ans. (*V*. Pasquier, de Ségré; et Piret, de Saint-Hilaire.)

PAVOT (*Le Père Hubert*), prêtre, religieux Récollet de la petite ville de Bavay, dans le Hainaut, né à Poix, près du Quesnoy, diocèse de Cambrai, étoit un excellent religieux et un prêtre zélé pour la religion. Il montra la fermeté de sa Foi lors des réformes schismatiques de 1791. Obligé de sortir de France pour se soustraire à la persécution, il rentra et vint à Valenciennes, où son ministère ne pouvoit qu'être utile, lorsque les Autrichiens l'eurent conquise, le 1er août 1793, et y eurent rétabli le règne de la justice (*V*. Valenciennes). Cette ville ayant été

reprise par les troupes des persécuteurs, le 1er septembre 1794, le Père Pavot fut arrêté, et traduit devant une commission *militaire* qui, dissimulant le vrai motif des persécuteurs, condamna ce religieux à la peine de mort, comme « émigré-rentré ». Il entendit sa condamnation avec toute la sérénité de la résignation, et la joie même d'un Martyr. Le jour où il savoit qu'on devoit le conduire à l'échafaud, il récita son office comme à l'ordinaire; quand il l'eut achevé, il entretint avec une tranquillité d'âme admirable, et même avec une sorte de gaîté, d'autres personnes emprisonnées pour une cause analogue. Il étoit encore dans cette douce occupation lorsqu'on vint l'appeler pour le conduire au supplice; et il y marcha avec la fermeté d'un confesseur de Jésus-Christ, satisfait de donner sa vie pour lui. Son âge n'étoit que de 32 ans. Ce fut par lui que, le 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794), commença l'immolation des prêtres et personnes religieuses à Valenciennes, deux mois et dix-huit jours après la mort de Robespierre (*V.* Auchin). Avec le Père Pavot, furent immolés les Pères Godez et Larivière (*V.* ces noms). On n'osa faire cette première exécution que de nuit, tant l'on redoutoit la juste indignation des habitans. (*V.* L. A. Jh Pannier, et P. Jh Pontois.)

4.

PAYEN (Jean-François), fermier, et principal cultivateur de Neuville-Vitasse, dans le diocèse d'Arras, étoit un estimable père de famille dont la maison offroit l'exemple d'une piété sincère et éclairée. Lors de l'innovation schismatique de la *constitution civile du clergé*, il ne vit pas sans chagrin que son curé fût expulsé par les autorités *civiles*, pour n'avoir pas voulu se souiller du serment de la suivre et de la maintenir. Sa douleur devint bien plus grande quand elles établirent, comme pasteur intrus, dans sa paroisse, ce Joseph Lebon qui, né dans la province, y étoit déjà connu pour un prêtre fort peu estimable; ce Lebon qui, apostasiant dans la suite, et se faisant le propagateur ardent de l'athéisme conventionnel, couvrira de sang et d'impiété le pays qui l'avoit vu naître. Payen, sans autre motif d'éloignement que les principes de la Foi catholique, l'obligation de se tenir à l'écart du schisme et de rester fidèle à la véritable Eglise, ne voulut jamais assister aux fonctions ecclésiastiques de l'intrus Lebon, entendre sa messe, recevoir de lui les sacremens. Il restoit attaché à son ancien et véritable pasteur, au défaut duquel pouvoient suppléer d'autres prêtres fidèles, restés dans la province pour l'utilité des catholiques. La conduite de Payen à cet égard devint aussi celle de la plupart des

14

fermiers et paysans de son canton. L'intrus Lebon en conçut une rage qui ne devoit s'assouvir que dans le sang de Payen (*V.* Jos. Magnier). Discrédité comme curé, comme prêtre, il avoit en cela le meilleur des titres pour être, après le fatal 10 août 1792, député à la Convention en qualité de l'un de ses membres, par les hommes qui se rendoient arbitres des choix dans son département. Notre plan nous dispense heureusement de dire comment J^h^ Lebon, dans la Convention, correspondit à ses vues sanguinaires et athéistes. On a vu, à l'article Arras, par quelle faction il fut envoyé proconsul dans ce département-là même, et ce qu'il fit d'horrible et de cruel dans l'Artois et le Cambrésis. Par une étrange inconséquence chez un tel homme, qui traitoit alors publiquement les choses sacrées « comme des inepties inventées pour les sots », il jura de se venger d'une manière sanglante de ce que Payen et plusieurs autres cultivateurs n'avoient pas voulu entendre sa messe deux ans auparavant, lorsqu'il la disoit encore. Par un arrêté qu'a rapporté le conventionnel Guffroi, dans son livre : *Les Secrets de Joseph Lebon* (Paris, an III), il donna l'ordre aux officiers municipaux de Neuville, « de faire arrêter et conduire à Arras, tous ceux, mâles et femelles, qui, en 1792 et 1793, n'avoient pas assisté aux messes des prêtres constitutionnels ». Quelques jours auparavant, il étoit allé lui-même à Neuville, en avoit assemblé les habitans dans l'église ; et, là, monté dans la chaire pour y déclamer des impiétés, il avoit dénoncé Payen comme un ennemi de la patrie et un contre-révolutionnaire. Il avoit même annoncé sa fin prochaine, et promis aux frénétiques du pays que les bestiaux et les autres biens de cet honnête cultivateur deviendroient leur propriété. Cependant les officiers municipaux ne l'arrêtoient point, parce qu'on le « regardoit avec raison comme le père des pauvres, et qu'il étoit parvenu à se concilier l'estime et l'amitié de tous ses voisins », suivant ce qu'avouera, en octobre 1795, le président du tribunal d'Amiens, qui jugera J^h^ Lebon. Ce proconsul fit lui-même enlever à Neuville, pendant la nuit, et amener bien garrotté à Arras, l'irréprochable Payen; et, quand il l'eut jeté dans sa prison de mort, il se transporta de nouveau à Neuville, et s'installa dans son domicile, en disant aux habitans : « Qui auroit cru, lorsque j'étois ici curé, que je serois un jour le maître de cette maison ? Oui, j'en suis maître : Payen sera guillotiné; et tout ce qui est ici m'appartient : il faut que l'on m'obéisse ». Cependant, revenu à Arras, il n'osoit encore envoyer Payen à la guillo-

tine, parce que ses vertus et ses bienfaits étoient trop connus des pauvres même de cette ville. Mais, lorsqu'en mai 1794, il alla s'établir, avec son tribunal *révolutionnaire*, à Cambrai, il y fit amener d'Arras ce vertueux cultivateur. Payen y arriva le 6 messidor an II (24 juin 1794), à huit heures du matin. Traduit aussitôt devant l'impie tribunal, il y fut condamné de suite, sans qu'on lui permît de se faire entendre; et, à dix heures, sa tête étoit déjà tombée sur l'échafaud. Payen n'avoit que 36 ans lorsqu'il fut immolé de cette manière, pour la cause de la religion. Si, dans ce dernier moment, il lui eût été permis de parler au lâche autant qu'impie et cruel Lebon, il auroit pu lui tenir le même discours qu'en Perse le saint Martyr Guhsciatazade avoit adressé à ce prêtre apostat Varannes, qui étoit envoyé, avec des satellites, pour l'égorger en haine de sa Foi. En le voyant venir à lui : « Malheureux! lui dit-il, c'est donc toi qui vas me frapper à cause de ma religion; toi, qui es prêtre! Mais je me trompe en te donnant ce titre sacré. Misérable! fais ce que tu as résolu de faire, toi qui n'es pas plus honorablement sorti du sacerdoce que Judas de son apostolat. Il est assez notoire que Satan s'est emparé de toutes tes facultés, de manière à ce qu'il abuse d'elles pour tout ce qu'il lui plaira (1) ». Mais Varannes étoit moins coupable que Lebon, puisque son prince lui avoit formellement commandé d'aller égorger Guhsciatazade, au lieu que Lebon n'avoit reçu aucun ordre personnel contre Payen, et qu'il ne satisfaisoit que son impie ressentiment individuel contre lui. Plusieurs parens de ce vertueux fermier furent immolés aussi pour la même cause, par ce proconsul (*V.* C. M. Merlin); et le nombre des paysans qui subirent un tel sort, pour le même motif, est considérable. Parmi eux, l'on remarque, le 22 floréal (11 mai), André Cacherat, meunier; A. Davelesse, avec Boniface Jacquemart; Pierre-Joseph Laderière; André-Joseph Lefebvre, tous trois habitans de Daves-le-Sec : le 26 floréal (15 mai), Pierre-Hubert Laîné, tailleur de pierres : le 8 prairial (27 mai), Placide Cuvelier, cultivateur à Barasle : le 14 prairial (2 juin), Fr. Baucourt, maréchal à Crèvecœur : le

(1) *Heu tu! mene ferire paras, presbyter quum sis! at erravi, presbyterum te appellans. Agedum, et quæ cogitâsti exsequere, infelix, qui prosperum ex sacerdotio tuo exitum minimè consecutus es, sicut nec Judas suo ex apostolatu. Sat modò palàm factum est Satanam totum animum tuum occupâsse, ut videlicet ad ea quæ ipsi libuerint, operâ tuâ abuteretur.* (Asseman : *Acta Martyr. Orient.*, *Martyrium SS. Narsetis et Josephi, necnon XX aliorum.*)

17 prairial (5 juin), Jacques Carpentier, et Armand Carpentier, son fils, cultivateurs; avec Jean-Charles Delécolle, journalier: le 1er messidor (19 juin), Charles-Guislain Bertaud, meunier, etc., sans compter les autres cultivateurs, Goubez, de Boiry-Sainte-Rictrude, Pecqueur et sa femme; Triboulet, de Gonnecourt; Limelette, de Bourbon, avec sa femme; Eustache Carlier, de Remy; Delestré, de Miraumont; Hocquet, de Metz-en-Couture; Barbet, d'Oisy; Mathieu, de Barasle; Marguerite Bonnefond, femme Beslaër; Reine-Cécile Debut, ve Priston; Angélique Dupuis, femme Dechy, marchande à Cambrai, etc. etc. (*V.* P. J. NONJAN, et J. A. PELLAERT.)

PAZERY DE THORAME (JULES-HONORÉ-CYPRIEN DE), dit Thorame le jeune, nouvellement prêtre, docteur de Sorbonne, avoit fait sa licence avec distinction; et l'évêque de Toulon (*V.* Elm CASTELLANE - MAZAUGUES) venoit de l'élever au rang de ses grands-vicaires, et de le faire chanoine de sa cathédrale. Etant de la maison et société de Sorbonne, ainsi que son frère, dont nous parlerons ensuite, il en habitoit avec lui la savante retraite, au commencement de nos troubles révolutionnaires, où il leur devenoit impossible de résider dans leur église respective. Soit que cet asile sacré leur parût trop exposé à la fureur des impies, soit qu'entraînés par un sentiment naturel bien légitime, ils voulussent se réunir à un oncle respectable, vicaire-général d'Arles, qui demeuroit près de l'église de Saint-Sulpice, dans la rue du *Pot-de-Fer*, auprès duquel étoit déjà leur sœur, ils vinrent s'établir en son domicile. « Tous les trois, dit un de leurs contemporains, l'abbé Barruel, étoient estimables par leurs talens, comme extrêmement aimables par la douceur de leur caractère; et tous les trois étoient également édifians par leur zèle et par leur piété. » Mais cet historien s'est trompé quand il les a appelés les *trois frères*: un ami particulier de Jules-Honoré-Cyprien de Thorame, qui est aussi le nôtre, ayant su, peu de jours après la terrible journée du 10 août 1792, qu'on recherchoit et qu'on emprisonnoit les prêtres non-assermentés, se hâta, après s'être déguisé en laïc, d'aller le voir, afin de l'avertir du péril; et, comme pour en juger dans ce qui le concernoit personnellement, il commença par lui demander s'il étoit connu pour prêtre dans la section où il se trouvoit. Thorame ayant répondu affirmativement, notre ami le pressa de ne pas rester dans ce domicile. « Eh! que voulez-vous que je fasse, répliqua Thorame? je ne sais où aller ». S'il eût pu prévoir des événemens incompréhensibles au premier abord, il seroit retourné dans la maison de Sorbonne

qui resta comme une arche de salut au milieu du déluge de sang par lequel fut inondée la capitale (*V.* Sorbonne). Il ne restoit plus à l'abbé de Thorame, comme à son frère et à son oncle, que le parti de la résignation à la volonté de Dieu ; et ils s'exhortoient ensemble à se soumettre courageusement à ce qu'il lui plairoit de permettre contre eux aux ennemis de son Eglise. On ne tarda pas à les arrêter ; ils furent conduits devant le comité *civil* de la section du *Luxembourg* ; et, par le refus de tout serment criminel, ils s'y montrèrent dignes du martyre qui les attendoit (*V.* Septembre). Le comité les fit enfermer dans l'église des *Carmes*, où Thorame le jeune retrouva un de ses intimes amis (*V.* Rateau), et put s'encourager encore par la présence du saint archevêque d'Arles (*V.* Dulau). Il sentit augmenter sa ferveur à mesure que les circonstances rapprochoient des yeux de sa Foi les récompenses éternelles. Le jour du massacre arriva ; et Thorame, loin d'en être troublé, le contemploit avec une douce joie, comme celui où la religion alloit triompher par le martyre de ses ministres. Il reçut le coup de la mort plein d'une sorte de reconnoissance, parce qu'il y trouvoit le bonheur de perdre la vie pour la cause de Jésus-Christ et de son Eglise.

PAZERY DE THORAME (Joseph-Thomas de), prêtre, docteur de Sorbonne, sous-doyen de la cathédrale de Blois, et frère aîné du précédent, exerçoit le ministère de la prédication avec autant de succès pour le salut des âmes que pour la gloire de l'Eglise. On le vit en 1788, prononcer le Jeudi-Saint devant le Roi, ce sermon de la Cène que la touchante cérémonie du lavement des pieds, par des mains royales, rendoit si auguste ; et son discours fut digne de la circonstance. Nous venons de dire comment, insermenté de même que son frère, il alla demeurer avec lui chez leur oncle dans la rue du *Pot-de-Fer*, près de l'église de Saint-Sulpice, et comment ils y furent arrêtés tous les trois, peu de jours après la fatale journée du 10 août 1792. Enfermé pareillement dans l'église des *Carmes* (*V.* Septembre), avec tant d'autres illustres confesseurs de la Foi (*V.* Dulau) ; distingué par les mêmes vertus, le même caractère et les mêmes talens que son frère et son oncle, il eut droit à la même récompense, après avoir souffert la même captivité ; et reçut avec eux la palme du martyre.

PAZERY (Pierre-François de), oncle des deux précédens, étoit vicaire-général du très-vénérable archevêque d'Arles (*V.* Dulau), dignitaire sacristain de sa cathédrale, et membre du bureau diocésain de cette métropole. Collègue de l'abbé de Foucauld auprès du même prélat, il rédigea

et signa comme lui, le 26 novembre 1790, cette réponse déjà tant admirée que le chapitre d'Arles fit à son vénérable archevêque, après avoir reçu de lui l'*Exposition des principes* des évêques membres de l'Assemblée nationale, sur la *constitution civile du clergé*. (*V.* A^rd^ Foucauld). La persécution l'ayant forcé de s'éloigner d'Arles, il étoit venu prendre un domicile près de l'église de Saint-Sulpice, dans la rue du *Pot-de-Fer*, où il recueillit ses deux neveux avec leur sœur. On sait déjà, par les articles précédens, qu'il fut arrêté comme eux, en qualité de prêtre insermenté peu de jours après le fatal 10 août 1792, et qu'enfermé avec eux dans l'église des *Carmes*, il s'y trouva réuni à son digne archevêque, pour recevoir ensemble la palme du martyre. C'est par elle que, le 2 septembre suivant, fut récompensé leur intrépide dévouement à la cause de l'Eglise catholique. Ces trois Martyrs étoient d'une famille de Provence qui avoit fourni de très-honorables membres au parlement de cette province. On y comptoit encore, en 1788, au nombre des conseillers, Pierre-Symphorien, et François-Pierre-Joseph de Pazery de Thorame.

PÉBEYRE (Géraud), prêtre, vicaire de Boissières, dans le diocèse de Cahors sur lequel il étoit né, au Roc, paroisse de Mareuil, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Voué dès lors à une persécution toujours croissante, il ne s'en crut pas moins obligé de veiller au salut des catholiques. Se trouvant, par la nouvelle division de la France, sur le département de la *Dordogne*, il fut arrêté et conduit aux prisons de Périgueux, en 1793. On l'envoya, dans les premiers mois de l'année suivante, à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il se vit embarquer sur le navire *les Deux Associés*. Les maux que les déportés y souffroient l'eurent bientôt accablé. Il mourut le 20 août 1794, à l'âge de 38 ans; et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* G. Pautard, et J. P. Pelletier, Récollet.)

PÈCHEUR (Jean), curé de la paroisse de Florimont, près Béfort, dans le diocèse de Besançon, après y avoir été vicaire dans celle de Chateney, près de Lure, où son zèle lui avoit déjà occasionné quelques vexations, ne voulut point, en 1791, prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Les administrateurs du département du *Doubs*, manquant de prêtres schismatiques pour remplacer tous les curés qui avoient refusé ce serment, laissèrent Pècheur auprès de ses ouailles. Il profita de cet avantage pour les affermir dans la Foi contre laquelle il voyoit croître les persécutions. Les excès aux-

quels se portèrent ensuite les impies, lui furent en quelque sorte révélés, car il eut un pressentiment qu'il en seroit la victime; et il se hâta dès lors de mettre plus que jamais son âme en état de paroître devant Dieu. Il fit de suite une confession générale au respectable curé de Boncourt, et disposa ses affaires temporelles comme s'il eût été sur le point de quitter ce bas monde. Etant encore dans sa cure lorsque fut publiée la loi de déportation du 26 août 1792, il écrivit à ceux de ses confrères qu'il savoit cachés dans la ville de Béfort, pour leur offrir l'hospitalité, si, en obéissant à cette loi, ils vouloient sortir de France par le passage de Porentrui. Ceux-ci lui ayant répondu que, ce passage étant déjà inondé de troupes furibondes, ils trouvoient plus de sûreté à prendre la route de Bâle, et l'ayant invité à venir les rejoindre, pour sortir de France avec eux, le curé Pècheur leur répondit que « des devoirs de charité l'appelant dans le pays de Porentrui, voisin de sa paroisse, il se croyoit obligé d'y passer, quoi qu'il pût lui arriver ». Il ajoutoit : « Je remets entièrement mon sort entre les mains de la Providence; et je me recommande aux prières de mes amis, que je n'oublierai pas devant Dieu ». En partant, il s'arrêta chez les religieux Prémontrés du prieuré de Grandgour, dépendant de l'abbaye de Bellelay, pieux solitaires que la révolution n'avoit point encore expulsés de leur cloître; et, s'il s'arrêtoit chez eux, c'étoit principalement pour leur recommander ses paroissiens pendant son exil. Pendant qu'il y prenoit une frugale réfection, l'approche d'un bataillon de volontaires effrénés répand l'alarme dans le cloître. On a vu, à notre article DÉPORTATION, quelle fureur sanguinaire ces espèces de soldats déployoient alors contre les prêtres non-assermentés. Pècheur effrayé s'enfuit dans un bois du voisinage; mais un officier de ce bataillon l'aperçoit; et, prenant un fusil, il tire sur lui: le curé de Florimont tombe mort et baigné dans son sang. Ce meurtre eut lieu le 24 septembre 1792. On nous croira sans peine quand nous ajouterons que les soldats, fondant alors sur le cadavre, s'approprièrent sa dépouille, et que, dans leur fureur, ils pillèrent le prieuré, en reprochant aux religieux qui l'habitoient « d'accueillir des prêtres réfractaires ». (*V.* J. F. PATENAILLE, et Aⁿ PÉGEOT.)

PÉGEOT (ADRIEN), prêtre, religieux Capucin de la maison de Dole, au diocèse de Besançon, né en 1761, à Soye, même diocèse, étoit entré, dès l'âge de 19 ans, dans l'ordre de Saint-François, y avoit fait profession deux ans après, sous le nom de *Père*

Elisée, il fut ordonné prêtre en 1785, et passa dans le monastère de Saint-Amour. Quand la révolution vint les supprimer tous, le P. Elisée eut la consolation de pouvoir venir vivre en communauté avec plusieurs religieux de différens ordres, dans la maison des Minimes de Besançon. Mais, en 1792, cet asile leur fut ravi; et, comme Adrien Pégeot avoit manifesté son zèle pour le maintien de la Foi catholique, il pouvoit bien penser qu'il ne seroit pas plus épargné par les persécuteurs que ces prêtres insermentés dont une loi prononçoit la déportation. Un de ses confrères le sollicitoit de passer avec lui en Suisse; et le Père Elisée lui répondoit: «Ma vie n'est pas assez précieuse pour que j'aille dans l'étranger afin de me la conserver; je veux rester ici pour le service spirituel des catholiques; et il en arrivera ce qui plaira au Seigneur». Autorisé, par les supérieurs ecclésiastiques, à exercer son ministère à Besançon et dans les campagnes du diocèse, il s'en acquitta fort heureusement pendant toute l'année 1793, et même jusqu'en automne de 1794, sous un costume qui empêchoit de le reconnoître (*V*. J. I. Lessus). Mais enfin, prenant moins de précautions après ce fameux *Neuf thermidor* qui, disoit-on, avoit abattu les persécuteurs, il fut reconnu et arrêté à la fin d'octobre, dans un village peu éloigné de la petite ville d'Ornans, aux prisons de laquelle on le conduisit; et, peu de jours après, il fut mené dans celles du tribunal criminel du département du *Doubs*, siégeant à Besançon. Vers la fin de novembre, les juges l'appelèrent devant eux. Il répondit avec une courageuse franchise aux questions du président, «déclarant qu'il n'avoit fait aucun des sermens prescrits depuis la révolution; qu'il n'avoit jamais demandé de passeport pour la déportation, et qu'il avoit constamment, jusqu'à cette époque, exercé son ministère dans la province». Aussitôt après cet aveu, les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire»; et cette sentence étoit rendue le 6 frimaire an III (26 novembre 1794), quatre mois après la chute de Robespierre. Avant d'aller au supplice, le P. Elisée écrivit quelques lettres d'adieux à ses amis, dans lesquelles il leur disoit: «La Providence ayant décidé de mon sort, je m'y soumets avec toute la résignation qui m'est possible... La plus grande consolation que j'éprouve, c'est de savoir que ma qualité de prêtre est la cause de ma mort». Il se mit ensuite en prières; et il y étoit encore quand l'exécuteur vint le prendre pour le conduire au supplice. Il récitoit alors ses Complies, et demanda, mais en vain, qu'il lui fût permis de les achever. Tout occupé de Dieu, et voulant

attester sa Foi jusqu'à son dernier soupir, lorsque déjà il étoit attaché sous le glaive de la mort, et n'avoit plus les mains libres, il formoit encore, avec le mouvement de la tête, un signe de croix, se dédommageant ainsi de ne pouvoir le marquer de la main sur son front, suivant le conseil de saint Cyprien (1), et l'exemple de saint Euplus (2). Ainsi mourut le Père Elisée, du diocèse de Besançon. (*V.* J. Pècheur, et J. C. Perrin.)

PELAGIE (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V.* Rᵉ Bès.)

PELERIN (François-David), prêtre du diocèse d'Alais, sur lequel il exerçoit les fonctions de vicaire, refusa le serment schismatique, et ne se soumit point à l'anti-catholique loi de déportation. Il aima mieux courir les risques des peines dont elle le menaçoit, qu'abandonner les catholiques de sa contrée, pour qui les secours de la religion devenoient si difficiles à obtenir. Il parvint, malgré tous les dangers, à les leur administrer pendant tout le cours de 1793; mais enfin, au commencement de l'année suivante, il devint la proie des persécuteurs. On le livra au tribunal criminel du departement du *Gard*, siégeant à Nismes; et le 1ᵉʳ germinal an II (21 mars 1794), ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il fut décapité dans les vingt-quatre heures.

PELIN (Pierre-Alexis), prêtre et religieux du tiers-ordre de Saint-François, à Lyon, sécularisé canoniquement depuis plusieurs années, se préserva du schisme constitutionnel en 1791. Cette ville étoit le lieu de sa naissance, comme de sa mission sacerdotale. Il n'en sortit point lors des troubles auxquels elle fut en proie dans le courant de 1792 et 1793. Son ministère, qu'il y exerçoit avec beaucoup d'édification, fut très-utile aux catholiques de cette ville. Après le siége qu'elle soutint cette dernière année, et lorsqu'on y recherchoit avec ardeur les prêtres, pour les faire immoler par une féroce commission *révolutionnaire*, Pelin fut saisi, jeté dans les prisons, et traduit enfin devant cet affreux tribunal (*V.* Lyon). Les juges n'ayant pu obtenir de lui le serment de *liberté-égalité*, ni la tradition de ses lettres de prêtrise, le condamnèrent, le 26 frimaire an II (16 décembre 1793), à la peine de mort, comme « prêtre *réfractaire* à la loi, et contre-révolutionnaire ». Il avoit alors 62 ans. (*V.* F. Pavi, et A. Perrier.)

PELISSIER (Marie-Elisa-

(1) *Muniatur frons ut signum Dei incolume servetur.* (Epist. 58 *ad Thibaritanos.*)

(2) *Tunc beatus Euplus signaculum Christi faciens in fronte suâ, dixit: Quæ tunc dixi et nunc ea confiteor.* (Ruinart : *Acta S. Eupli, Martyris.*)

BETH), religieuse de l'ordre du Saint-Sacrement à Boulène, sous le nom de *Sœur Sainte-Thérèse*, s'étoit réunie, ainsi que ses compagnes du même couvent, aux Ursulines de cette ville, qui, chassées comme elles de leur cloître, en 1791, s'étoient remises en communauté. Quand la persécution anti-religieuse parut vouloir détruire tout ce qui croyoit en Dieu, et que ces saintes filles furent arrêtées au printemps de 1794, la sœur Pelissier le fut pour cela même, et les agens des persécuteurs la traînèrent aussi dans les prisons d'Orange. Elle s'y voyoit également destinée à être immolée par l'impie commission *populaire* qui alloit y commencer ses expéditions sanglantes. (*V.* ORANGE). Dans cette persuasion, Marie-Anne Pelissier participoit, avec la plus vive ferveur, aux pieux exercices par lesquels toutes ces religieuses se préparoient à donner leur vie pour Jésus-Christ (*V.* ALBARÈDE). Son tour de comparoître devant le cruel tribunal arriva le 23 messidor (11 juillet 1794); et elle y fut appelée avec Me d'Albarède et Me C. Blain (*V.* ces noms). La même confession de Foi et le même refus du coupable serment d'*égalité-liberté*, valurent à la *Sœur Sainte-Thérèse* la même condamnation à la peine de mort. Elle la subit à l'âge de 54 ans, avec tout l'héroïsme des anciens Martyrs (*V.* J. E. PERRIN). Cette religieuse, de même que ses sœurs, n'auroit eu besoin que de la crainte du scandale dont leur prestation du serment de *liberté-égalité* eût été la cause, pour être déterminée à la refuser. Supposé même qu'il eût pu être interprété d'une manière licite par celui qui le prêtoit, il n'en restoit pas moins aux yeux du public, comme le sang des animaux que les Apôtres avoient défendu aux chrétiens de manger, non qu'en soi la chose fût criminelle, mais parce qu'elle le devenoit à raison de ce que, cet acte étant regardé par les païens comme une adhésion à leur culte, les Juifs se scandalisoient de voir des chrétiens y adhérer ainsi matériellement. Cette défense, uniquement de discipline, avoit simplement pour but d'empêcher que ceux-ci continuassent à se scandaliser : *Quum ad solam disciplinam illa lex spectaret, et finis propter quem ab Apostolis condita fuit, scandalum nempe Judæorum, cessâsset apud Occidentales*, etc. (Asseman : *Acta Martyr. Orient.*, pars II, pag. 121). La crainte d'un tel scandale faisoit encore, au quatrième siècle, qu'en Perse beaucoup de Martyrs n'étoient condamnés que pour avoir refusé, non seulement de prendre de cette nourriture, mais de feindre même d'en prendre : ce qui est bien l'opposé de ces interprétations béné-

voles qui ne sont que pour soi, de même que les restrictions mentales. L'équivoque explication qu'en mai 1793 la Convention donna de ce serment, fut, à raison de ses perfides motifs, beaucoup moins rassurante pour la conscience, que la proposition franche et touchante que, par un vif sentiment de compassion, fit autrefois à un évêque, à un prêtre et à un diacre, l'un des bourreaux mêmes qui étoient chargés de les immoler, à cause de leur refus de manger du sang. « Le public y sera trompé, sans que vous changiez de résolution, leur disoit-il en secret; et nous vous ferons échapper à la mort, si vous voulez prendre d'un suc de raisin coagulé que nous vous préparerons ». Loin de se prêter à ce stratagème non criminel en soi, mais d'un scandaleux effet, les saints personnages s'écrièrent (1): « Dieu nous en préserve; et gardons-nous bien d'imprimer à notre vieillesse cette note d'infamie que nous mériterions pour nous être laissés entraîner, par la crainte d'hommes arrogans et pervers, jusqu'à dissimuler notre Foi ». (*V*. T. M. Castillon, Fontaine, Lazariste, et Jqs Jh Petiniaud.)

(1) *Beatis senibus hanc evadendi supplicii viam suggerebat: Succum ex uvis passim expressum, et ad speciem sanguinis coagulatum vobis adferemus, quo hausto, paratam vobis mortem evitabitis. Quibus sancti senes: Hocce malum avertat Deus; neque enim hanc nostræ senectuti inuremus infamiæ notam, ut Fidem nostram dissimulemus, improborum atque adrogantium hominum inducti metu.* (Asseman: Pars Ia pag. 204: *Acta SS. Martyr. Acepsimæ, episcopi; Josephi, presbyteri; et Aitilahæ, diaconi.*)

PELLAERT (Jean-Antoine), religieux, prêtre de la Belgique, fut enlevé, avec dix confrères et cinq religieuses, par les agens de la Convention, lorsqu'elle envahit cette province (*V*. Belgique). Ils l'envoyèrent, avec ces quinze compagnons de captivité, à Arras, où le conventionnel Jh Lebon exerçoit son impie et féroce proconsulat (*V*. Arras). Lebon leur fit subir d'atroces avanies avant de les livrer à son tribunal *révolutionnaire*. Nous les avons déjà racontées (*V*. G. F. Boucquart, et B. Beck). Ce tribunal enfin condamna le P. Pellaert, comme les quinze autres, à la peine de mort, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Tous ces confesseurs de la Foi marchèrent au supplice avec la satisfaction évidente de répandre leur sang pour la Foi de Jésus-Christ. Pellaert avoit alors 60 ans; il étoit né à Bailleul, en Flandres, et avoit eu pour père et mère Denis Pellaert et Marie-Catherine Devoos. (*V*. J. F Payen, et P. J. Prugniez.)

PELLÉ (Joseph), prêtre du diocèse du Mans, habitué de l'église paroissiale de *la Trinité*, en la ville de Laval où il avoit vu

le jour, le 20 janvier 1720, étoit en outre directeur spirituel des religieuses dites de *la Patience*. On jugera de sa Foi et de ses vertus par la manière dont il souffrit la persécution et subit le martyre. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il s'étoit bien gardé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et qu'il travailla de toutes ses forces à préserver les fidèles de la contagion du schisme. Il fut du nombre des non-assermentés que les administrateurs du département de la *Mayenne* enfermèrent si barbarement à Laval, en 1792 (*V.* LAVAL). Le privant même de la ressource de s'exiler, après la loi de déportation, ces administrateurs le retinrent en réclusion, comme insermenté plus que sexagénaire. Quoique cette loi lui donnât, de même qu'à treize autres confrères reclus avec lui sous le même prétexte, une sorte d'assurance qu'il n'éprouveroit pas de peine plus cruelle que celle-là, dont leur vieillesse ne pouvoit encore supporter que bien difficilement la rigueur, il n'en fut pas moins livré, comme eux, à la commission *révolutionnaire* de Laval, qui, par une atroce combinaison faite de gaîté de cœur, choisit le jour anniversaire de l'assassinat de Louis XVI pour les envoyer à l'échafaud. Ce fut donc le 2 pluviose an II (21 janvier 1794) qu'elle condamna Pellé, de même que ses confrères, à la peine de mort, comme « *réfractaire* », et qu'il fut immolé avec eux. De leur nombre étoit R. L. Ambroise, à l'article duquel nous avons raconté celles des circonstances de leur martyre qui furent communes à ces quatorze victimes sacerdotales; mais dans celui de J^h Pellé, il en est une que nous ne devons point passer sous silence. En allant au lieu du supplice, il regardoit avec une affectueuse charité les personnes qui étoient rangées en haie sur la route, pour le voir passer, et leur adressoit ces paroles mémorables : « Vous, à qui il reste encore de la confiance en nous, venez apprendre à mourir ». (*V.* tom. I, pag. 343.)

PELLERAT (ANTOINETTE), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne qui périrent pour leur Foi le 17 juillet 1794, étoit née à Cuzac, dans le diocèse de Cahors, le 17 juin 1760. Docile à ses penchans pour la vie religieuse, mais dominée par une grande compassion pour les pauvres souffrans, elle avoit, dès l'âge de 15 ans, embrassé l'état de *Sœur de la Charité*. La nature l'ayant douée de tous les agrémens dont une femme est susceptible, sa beauté peu commune lui fit courir des dangers qui alarmèrent sa pudeur; elle crut devoir renoncer tout-à-fait au monde, pour la mettre en sûreté; et, dans son goût dès lors très-dé-

cidé pour le cloître, elle choisit l'ordre austère de Sainte-Thérèse. Elle y entra comme postulante, à l'âge de 25 ans, le 26 mars 1785, y reçut alors le nom de *Sœur Marie-Henriette*, et prononça ses vœux solennels le 22 octobre 1786. Sa vocation première au service des malades ne l'ayant point abandonnée, elle demanda et obtint d'être l'infirmière de la communauté. A la suppression des ordres monastiques et des clôtures religieuses, en 1791, la sœur Pellerat continua de vivre en commun avec ses compagnes, suivant la même règle. On peut voir aux articles Brard, Croisy, et Lidoine, comme leur vie fut sainte et édifiante. Ce qui a été dit de leur conduite, de leurs persécutions, de leur jugement et de leur supplice, appartient également à la sœur Pellerat; mais devant le tribunal, elle se distingua, sans y prétendre, par un trait de la plus héroïque fermeté. Quand elle entendit que c'étoit « comme *fanatiques* et comme contre-révolutionnaires » qu'on les condamnoit toutes à la peine de mort, elle demanda à l'accusateur public, Fouquier-Thinville, ce que ces mots signifioient. Celui-ci ne lui répondit que par des injures dépourvues de sens et de raison. Elle insista pour avoir une explication précise; et Fouquier-Thinville, forcé de s'expliquer, lui dit qu'elles étoient condamnées à cause de leur attachement à la religion et au Roi. « Eh bien! reprit alors d'une voix haute la *Sœur Marie-Henriette*, en se tournant vers ses compagnes, félicitons-nous, mes sœurs, nous allons mourir pour notre Dieu et pour notre Roi. » Son âge étoit de 34 ans lorsqu'elle périt avec la sainte cohorte dont elle faisoit partie.

PELLETIER (François), curé de Sceaux, dans le diocèse du Mans, sur le doyenné de Montfort, près celui de la Ferté-Bernard (1), étoit resté dans sa cure pour l'utilité spirituelle de ses paroissiens, malgré les persécutions excitées contre la Foi catholique, depuis 1791. Il continuoit à rendre les services de son ministère à sa paroisse, en 1793, lorsqu'il se vit arrêté par les impies révolutionnaires. Amené dans les prisons d'Angers, il y fut bientôt livré à la commission *militaire* établie dans cette ville; et cette commission le

(1) Quoique sa conduite fût analogue à celle que tint un député ecclésiastique de la sénéchaussée du Maine, et du même nom, à l'Assemblée des Etats-Généraux, lequel y signa avec vingt-six autres prêtres, aussi députés, une adhésion solennelle à l'*Exposition des principes* des évêques, membres de l'Assemblée, relativement à la *constitution du clergé*, savoir Le Pelletier de Feumusson, chanoine régulier, prieur-curé de Domfront; il ne faut pas confondre celui-ci avec notre curé de Sceaux.

condamna à la peine de mort, le 16 nivose an II (5 janvier 1794), comme « brigand de la Vendée » (*V.* Vendée). Une telle accusation, qui montre toute la barbarie avec laquelle les juges sacrifioient les ministres du Dieu de paix, n'en fait ressortir que davantage cette vérité déjà si évidente, qu'ils n'étoient immolés qu'en haine de la Foi. On en aura une preuve encore plus scandaleuse à l'article du curé Pinot. (*V.* Jh Moreau, et P. Picherit.)

PELLETIER (Jean-Pierre), prêtre et religieux Récollet du couvent de Versailles, sous le nom de *Père Tiburce*, ne prêta point le serment schismatique de 1791. Après la suppression des ordres monastiques, il retourna dans son pays natal, la ville de Rouen. Comme il persévéroit dans sa Foi, et dans la pratique des devoirs de sa religion, les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le firent emprisonner en 1793; et, vers le commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût jeté sur des plages lointaines et dévorantes (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et les tortures que les prêtres enduroient dans l'entrepont de ce bâtiment finirent bientôt par accabler le P. Tiburce. Il mourut le 16 août 1794, à l'âge de 35 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* G. Pereyre, et Pelletier, curé.)

PELLETIER (*N*...), curé de la Faye, paroisse du diocèse de Poitiers, refusa le serment schismatique de 1791. Il ne se trouvoit pas éloigné de sa paroisse, en 1793; car il étoit sur les extrémités du département de la *Charente*, lorsque les autorités qui en avoient la direction le firent emprisonner à cette époque. Au printemps de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où la mort vint bientôt le frapper. Il expira en août suivant, à l'âge de 55 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. P. Pelletier, Récollet; et J. N. Jh Peret.)

PELLIGNEAU (Louis-François), chanoine de la cathédrale de Bourges, l'un des neuf archidiacres du diocèse, dont il étoit en outre vicaire-général, avoit vu le jour à Pons, dans celui de Saintes, en 1737. Il fut arrêté en 1793, comme prêtre insermenté qui n'étoit pas sorti de France, conformément à l'impie et barbare loi de proscription rendue le 26 août 1792. On le fit conduire à Bordeaux, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Bordeaux). De Bordeaux on l'envoya, pour le plus prochain embarquement, à Blaye, où, dès son arrivée, il fut plongé dans le souterrain de l'île

du Pâté de Blaye. Les maux de tout genre qu'il eut à souffrir ne pouvoient lui permettre de vivre jusqu'à l'époque du premier embarquement. Déjà, au printemps de 1794, il touchoit à sa dernière heure. On n'eut pas l'humanité de le porter à l'hôpital; et ce fut dans cet affreux souterrain qu'il expira, le 9 prairial an II (28 mai 1794), à l'âge de 57 ans. (*V.* J^{ques} F. Paris, et A. Périsier.)

PENIN (Antoine), prêtre du diocèse de Poitiers, né dans la ville de ce nom, en 1739, exerçoit en celle de Bordeaux l'utile profession d'instituteur de la jeunesse. Les sentimens religieux et catholiques auxquels il la formoit, le rendirent extrêmement odieux aux impies révolutionnaires. Ils l'emprisonnèrent au printemps de 1774; et la commission *militaire* de cette ville l'envoya à l'échafaud comme « prêtre réfractaire », le 4 thermidor an II (22 juillet 1794). Il périt le lendemain, à l'âge de 55 ans.

PEPIN (*N*...), prêtre du diocèse du Mans, vicaire en la paroisse de la Baconnière, au doyenné d'Ernée, près la petite rivière de ce nom, fut obligé d'en sortir dès le commencement de la persécution, parce qu'il y avoit refusé le serment schismatique dont la prestation devoit répugner à sa conscience partout où il se trouveroit. Son zèle pour les paroissiens de la Baconnière ne lui permettant pas de s'en éloigner beaucoup, il trouva fort heureusement un asile secret dans le bourg de la Templerie de Cherbois, voisin de sa paroisse; et cet asile, charitable sous tous les rapports, étoit dans la maison d'une très-pieuse et très-héroïque catholique, la demoiselle Chalu. La sécurité qu'il y trouvoit le détermina facilement à braver les terribles menaces de la loi de déportation pour continuer à pourvoir aux besoins des fidèles du canton, en des circonstances où les secours de l'Eglise leur devenoient de plus en plus nécessaires par l'accroissement de la persécution. De sa retraite, à la faveur des déguisemens que les temps rendoient indispensables, non seulement il alloit assister les habitans de la Baconnière; il portoit encore les services de son ministère dans plusieurs autres paroisses entre Ernée et Laval. Un jour qu'il étoit dans celle de Grenoux, presqu'à la porte de Laval, et tandis qu'il se reposoit chez un honnête fermier, dans la *closerie* (1) de la Trotinière, il fut surpris par des gardes nationaux qui l'arrêtèrent simplement comme *suspect*, ne soupçonnant point qu'il fût prêtre, et l'amenèrent avec son hôte à Laval, où tous les deux furent emprisonnés. Cependant, après les avoir tenus quelque temps dans les fers, on leur ouvrit

(1) Ferme sans bœufs de labour.

les portes de la prison. Dans l'espoir d'inspiration que Pepin avoit de pouvoir être encore utile à l'Eglise, il avoit laissé ignorer sa qualité de prêtre, que d'ailleurs on ne l'avoit pas mis dans le cas de déclarer. Dès le premier pas, quand il se vit en liberté, il s'empressa de voler au secours des fidèles qui, depuis sa détention, avoient été privés de l'assistance de son ministère. Ses travaux apostoliques étoient trop méritoires pour n'être pas enfin couronnés de la gloire du martyre. Les surveillans de la persécution ne pouvant se dissimuler que la Foi, très-florissante en cette contrée, y étoit rendue telle par quelque zélé ministre du Seigneur, parvinrent à se mettre sur la trace du vicaire Pepin ; et, l'ayant suivi un jour qu'il revenoit d'administrer les sacremens à un malade au bourg d'Andouillé, ils connurent le lieu de sa retraite dans celui de la Templerie. La garde nationale du premier eut ordre d'aller l'y arrêter : elle l'en arracha avec violence ; et dans le trajet de la Templerie à la Baconnière, elle l'accabla d'outrages et des plus cruels traitemens. Pour le faire marcher aussi vite que l'exigeoit l'ardeur meurtrière des satellites, tantôt ils le piquoient avec leurs baïonnettes, et tantôt ils le frappoient à coups de crosse de fusil. Croyant que le commandant de la troupe qui, le plus acharné de tous, l'excitoit à ces barbares procédés, pouvoit être apaisé par quelque don capable de flatter sa cupidité, Pepin lui fit présent de sa montre en demandant d'être conduit au bourg d'Andouillé, dont il présumoit que le curé, tout schismatique qu'il étoit, s'efforceroit d'épargner le crime de l'assassiner aux gens qui le conduisoient : ce qui n'étoit pas impossible à ce curé puisqu'ils étoient de sa paroisse. La montre fut reçue par le commandant sans reconnoissance, comme une sorte d'héritage anticipé qu'on ne pouvoit lui soustraire ; et il ne tint aucun compte de la prière de Pepin qui continua d'être conduit à la Baconnière, toujours poussé vivement par des baïonnettes déjà teintes de son sang. Quand les satellites furent arrivés sur la place de ce bourg avec leur prisonnier, ils l'y massacrèrent impitoyablement à coups de sabre et de baïonnettes, comme s'ils eussent voulu que le lieu, plus particulièrement sanctifié par son ministère, le fût encore par l'effusion totale de son sang. Les pieux habitans le recueillirent avec respect, et enterrèrent son corps dans le cimetière de cette paroisse. (*V.* J$_h$ Pellé, et A. E. Philippot.)

PERDRIX (Charles-Jacques), prêtre et religieux de l'ordre des Carmes, dans le diocèse du Mans, habitoit la ville de Laval, après la destruction des cloîtres. N'étant

point compris dans la catégorie des prêtres de qui le serment schismatique avoit été exigé, il se regardoit comme dispensé d'obéir à la loi de déportation; mais, sa Foi s'étant montrée ferme devant les séductions de la *constitution civile du clergé*, il étoit assimilé par les révolutionnaires aux prêtres qu'ils haïssoient le plus. Ils l'arrêtèrent au commencement de 1794, et le livrèrent au tribunal criminel du département de la *Mayenne*, siégeant à Laval. Ce tribunal le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 28 ventose an II (18 mars 1794) : cette sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

PERET (JEAN-NICOLAS-JOSEPH DE), prêtre, chanoine du chapitre noble de Saint-Maxe de Bar-le-Duc, dans le diocèse de Toul, ancien aumônier-prédicateur de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, étoit vicaire-général honoraire de l'évêque de Châlons-sur-Marne. Il avoit 61 ans lorsque son chapitre fut dispersé, en 1791; et la *constitution civile du clergé*, que nos prétendus réformateurs établissoient alors, ne séduisit point cet ecclésiastique. Il n'en prêta pas le serment; et, restant toujours avec fermeté dans le sein de la véritable Eglise, il se garda bien de communiquer avec les schismatiques. Mais la terreur dont il fut saisi lors des massacres de septembre 1792, la crainte d'être forcé de s'expatrier ou d'être mis en réclusion, d'après la loi de déportation, et plus encore la fallacieuse justification que quelques docteurs d'une morale flexible au gré des circonstances (*V.* T. M. CASTILLON, et Mᵉ Eᵉ PÉLISSIER), répandoient alors du serment d'*égalité-liberté*, récemment prescrit, le déterminèrent à le prêter. Sa conscience en eut cependant des remords; et, tandis que, pour les calmer, il recouroit à tous les subterfuges des commodes partisans du *probabilisme*, les administrateurs du département de la *Meuse* le firent emprisonner, comme non-assermenté. Vers la fin de 1793, il fut condamné, par le tribunal criminel de ce département, à la déportation au-delà des mers. On le fit partir à cet effet pour Rochefort, où il devoit être embarqué (*V.* ROCHEFORT). Il le fut au printemps de 1794, sur le navire *le Washington*, où, se trouvant d'un tempérament plus robuste que la plupart des autres déportés, il ne périt point, pendant les onze mois qu'il resta en mer. Cependant il y avoit aspiré le germe de la mort; et il étoit déjà fort malade lorsqu'on le mit à terre, au commencement de février 1795. Manquant de forces pour être transporté dans sa province, il resta dans la ville de Rochefort. Comme il avoit per-

sisté dans son malheureux système de *probabilisme*, par trop de confiance aux apologistes du serment de *liberté-égalité*, il n'en avoit pas encore fait la rétractation lors de son débarquement, se fondant d'ailleurs sur ce que ce serment n'empêchoit point, comme celui de la *constitution civile du clergé*, qu'il ne fût demeuré dans l'unité de l'Eglise. Mais, ne voulant pas que sa conscience restât chargée d'un acte plus que *probablement* criminel (*V.* Fontaine, Lazariste), il le rétracta, et l'expia lorsqu'il se vit sur le point de paroître devant Dieu; et cette rétractation, faisant revivre ses précédens mérites, rendit aux souffrances qu'il avoit endurées pour la Foi, tout le prix qu'elles devoient avoir. Il mourut à Rochefort, dans le courant de février, à l'âge de 65 ans. Il étoit né en 1730, à Pierreville, sur le diocèse de Metz. (*V.* Pelletier, curé; et G. Pergaud.)

PERGAUD (Gabriel), prêtre, chanoine régulier de la congrégation de France, dite de *Sainte-Geneviève*, né à Saint-Priest-la-Plaine, dans le diocèse de Limoges, en 1753, et prieur en l'abbaye de Beaulieu, près Dinan, sur celui de Saint-Malo, continua d'y résider après la destruction des congrégations religieuses. Ne s'étant pas regardé comme astreint au serment de la *constitution civile du clergé*, il ne crut point l'être à la déportation prescrite à ceux qui l'avoient refusé; et il resta dans la même province, devenue le département des *Côtes-du-Nord*. Comme il y manifestoit, par l'invariabilité de sa Foi, son éloignement du schisme, et par conséquent des impiétés que la révolution enfantoit chaque jour, les administrateurs le firent arrêter vers la fin de 1793; et, en mars 1794, ils l'envoyèrent, avec vingt-deux autres prêtres, à Nantes, où Carrier submergeoit un si grand nombre de ministres du Seigneur (*V.* Nantes). Quand il y arriva, Carrier venoit d'être rappelé à la Convention, et ses *noyades* avoient cessé (*V.* Nevers). Pergaud, et ses confrères du même département, furent alors embarqués de nouveau pour être conduits aux vaisseaux partis de Rochefort en mars précédent (*V.* Rochefort). Quand on les eut atteints en mer, on fit monter le prieur de Beaulieu, sur *les Deux Associés*, où bientôt il succomba sous les maux auxquels les déportés y étoient en proie. Il expira le 21 juillet en 1794, n'ayant que 41 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. M. de La Biche, qui se trouvoit près de lui dans ses derniers instans, dit: «Le courage et la fermeté paroissoient faire le fond du caractère de notre confrère Pergaud. Il vint assez tard sur nos navires, et fut presqu'aussitôt emporté par la mort, quoique sa

stature et sa complexion annonçassent un tempérament très-robuste : la longueur de son agonie, où il parut lutter contre la mort, a justifié cette conjecture. Malgré l'affreux privilége que la maladie commune parmi nous avoit de nous interdire, dès son début, l'exercice de nos facultés mentales, et quoiqu'il fût déjà comme atterré par elle, il conservoit néanmoins encore toute sa présence d'esprit. Il en eut assez, même en ses derniers momens, pour témoigner qu'il sentoit le prix des discours édifians qu'on lui adressoit, et qu'il ratifioit tout ce que lui disoit le confrère qui l'assistoit dans son passage du temps à l'éternité ». (*V.* J. Périnet.)

PERILLIER (François), citoyen de Nismes, avoit signé la courageuse profession de Foi contenue dans l'adresse du 20 avril 1790, et la déclaration du 1er juin suivant (*V.* Nismes). Quand les protestans commencèrent à s'en venger, le 13 du même mois, Perillier fut d'abord grièvement blessé dans sa propre maison, d'où on le conduisit à l'amphithéâtre, du haut duquel on le précipita dans la rue. De là on le traîna dans le fossé, où il fut assommé à coups de pierre. (*V.* Auzéby.)

PÉRINET (Jean), curé de Moulins-en-Puisaye, dans le diocèse d'Auxerre, sur les confins du Nivernois, et né à Reims, paroît être resté près de sa paroisse après l'établissement du schisme constitutionnel de 1791; car ce fut sur le département de l'*Yonne*, dans lequel elle se trouvoit, qu'il fut arrêté en 1793. Les autorités de ce département le condamnèrent à la déportation au-delà des mers; et il fut envoyé à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* Rochefort). On le fit monter le navire *le Washington* : il mourut des souffrances de cette déportation en octobre 1794, à l'âge d'environ 50 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* G. Pergaud, et Perreault, curé.)

PÉRISIER (Armand), curé de Coymères, près Langon, dans le diocèse de Bazas, sur lequel il étoit né en 1717, resta près de ses paroissiens, sans avoir fait le serment schismatique, et malgré la terrible loi de déportation du 26 août 1792, qui, au surplus, ne le condamnoit qu'à la réclusion, vu son âge. Emprisonné en 1793, il fut envoyé à Blaye, pour être de là déporté à la Guiane (*V.* Bordeaux). On l'y plongea dans le souterrain du fort de l'Ile du Pâté de Blaye, où il devoit attendre l'époque de l'embarquement, qui n'eut lieu qu'à la fin de l'automne 1794, trois mois après le *Neuf thermidor*. Dans l'intervalle, le curé Périsier avoit eu tant à souffrir en cet horrible cachot, que le long martyre de sa situation le rapprochoit du terme de sa vie

Quoiqu'on le vît défaillant, on n'eut pas assez d'humanité pour permettre de le transporter à l'hôpital; et il expira dans le supplice du souterrain, le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), à l'âge de 77 ans. (*V.* L. F. Pelligneau, et C. E. Petheret.)

PÉROCHE (Charles-Jean), prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire en la paroisse de Mauze, au pays d'Aunis, ne sortit pas de France après la loi de déportation, quoiqu'il n'eût point voulu prêter le serment schismatique. Son zèle le retint en cette contrée, qui se signala par une Foi si courageuse (*V.* Vendée). Les agens de la persécution s'emparèrent enfin de sa personne; et il fut conduit dans les prisons de Niort. Le tribunal criminel du département des *Deux-Sèvres* qui siégeoit en cette ville, le condamna, le 28 ventose an II (18 mars 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et le lendemain il fut décapité.

PEROL (Melchior), vicaire à Eymoutiers, diocèse de Limoges, étoit resté dans cette paroisse pour l'utilité des habitans; et son zèle ne lui avoit pas permis d'obtempérer à la loi de déportation rendue le 26 août 1792 contre les prêtres non-assermentés, du nombre desquels il avoit le bonheur d'être. Il fut enfin surpris dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, et traîné dans les prisons de Limoges. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*, siégeant en cette ville, l'envoya à l'échafaud comme « prêtre réfractaire », le 1er pluviose an II (20 janvier 1794). (*V.* C. Nantiat, et J. Reymond.)

PEROTIÈRE (Jean-Baptiste Huguet de la), curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Joué, sur le diocèse de Poitiers. (*V.* J. B. Huguet.)

PERREAULT (*N...*), curé de Saint-Hilaire-du-Mesnil-Seilleur, près Carouges, sur le diocèse de Séez, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Quelles que fussent les persécutions auxquelles ce refus l'exposoit, il resta près de ses paroissiens. Se trouvant, par cela même, sous la tyrannie des autorités du département de l'*Orne*, il fut arrêté par leur ordre en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles le firent conduire à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *le Washington*, où les souffrances de cette déportation se prolongèrent pour lui jusqu'au milieu de novembre suivant. Il mourut dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, en 1794, à l'âge de 39 ans. Son corps fut enterré sur les rives de la Charente, près du fort *Vaseux.* (*V.* J. Périnet, et Rd Petiniaud.)

PERRIER (Antoine), prêtre, né à Lyon, y faisoit sa résidence en 1793. La *constitution civile*

du clergé n'ayant pu le séduire, il n'en avoit pas prononcé le serment. On a lieu de croire que ce furent des motifs de zèle, et la considération de l'utilité dont il pouvoit être aux catholiques de sa patrie, qui le détournèrent de sortir de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792. Lorsque, après le siége de Lyon, la commission *révolutionnaire*, établie par les proconsuls de la Convention, se montroit si avide du sang des prêtres (*V.* Lyon), Perrier fut arrêté des premiers pour lui servir de pâture. Une conversion éclatante qui se fit alors dans les prisons où il étoit, semble annoncer qu'il y eut une bonne part. Nous en parlerons tout à l'heure. Traduit devant la sanguinaire commission, le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), il s'y montra ferme dans sa Foi et dans les devoirs de son sacerdoce. On le condamna, pour cette raison, à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire à la loi ». Il avoit alors 58 ans. Trois jours après, on vit condamner, par les mêmes juges, comme « contre-révolutionnaire, ayant porté les armes pendant le siége », un laïc, homme du monde, précédemment partisan des systèmes de l'impie philosophie, et nommé Jacques-Marie Punctis de Boën, âgé de 35 ans, lequel venoit de se donner à Dieu de la manière la plus éclatante. Ne croyant pas que le prêtre Perrier ait été étranger à cette conversion, nous mettrons ici la preuve touchante par laquelle cet illustre pénitent la manifesta dans la lettre que, la veille de sa mort, il écrivit à sa pieuse sœur qui, depuis longtemps, prioit sans cesse pour obtenir son retour à Dieu. Si cette pièce ne peut pas être comptée parmi les actes des Martyrs, elle doit l'être au moins parmi les actes des héros de la Foi. En voici le texte :

« Depuis dix jours, ma bonne sœur, lui écrivoit-il, la mort plane sur ma tête; et, loin de murmurer devant Dieu de la longueur de mes souffrances, et de l'attente presque certaine d'une mort violente, je le bénis et le remercie de me disposer, par ces moyens, à paroître devant lui. Que je crains la justice de ses jugemens! trente-cinq ans d'offenses : un mois à à peine de repentir! quel compte inégal à rendre, si celui qui est infini ne pouvoit d'un seul mot, et par une seule de ses grâces, rapprocher tous ces intervalles, et faire disparoître toutes ces différences! — Chère sœur, quand tu recevras cette lettre, ton frère aura rendu ce compte terrible dont la perspective le remplit d'effroi..... Ma sœur! Qui me dira si je suis digne d'amour ou de haine? Ah! celui qui m'assureroit que je suis digne d'amour, me combleroit de la joie la plus douce! Quoi! demain, dans deux jours au plus tard, je verrai mon Dieu! je joui-

rai de ce bonheur inestimable toute une éternité ! je deviendrai, dans ce temps d'apostasie, l'intercesseur des miens ! Mon amie, quelle belle destinée ! — Que n'ai-je pu te voir dans ces derniers momens ! avec quel plaisir j'aurois parlé avec toi de cette religion qui a fait tes délices depuis ton enfance ! Cette faveur m'a été refusée ; mais celui qui a méprisé la religion pendant si long-temps, devoit-il espérer d'en goûter toutes les douceurs ? Au reste, ce seroit l'ingratitude d'un réprouvé, de ne pas proclamer hautement les grâces que Dieu m'a faites depuis ma détention. Ces grâces sont sans nombre ; et c'est au point, qu'en suivant le fil de ce qui m'est arrivé, je dois regarder comme la plus grande de toutes, et comme celle qui couronnera toutes les autres, la mort qu'il va me faire subir. Dans le nombre de ses grâces, je dois, ma bonne amie, compter essentiellement la lettre que j'ai reçue de toi aujourd'hui. Je te supprime le récit des horreurs qui m'ont appris que je touchois à ma fin. Il te suffit de savoir que l'ange de la mort vient d'appeler soixante victimes. Lisons vite, ai-je dit, lisons vite la lettre de ma sœur ; recueillons ce dernier témoignage de son amitié. Je l'ouvre ; et c'est toi qui m'exhorte à mourir, qui m'en inspire le désir en me faisant sentir mon bonheur ! Dieu a conduit ta main, et ne l'a pas fait semer dans un champ stérile. Ton frère est résigné, malgré sa profonde douleur de quitter, sur une mer soulevée, une femme et des enfans bien aimés, des sœurs et un frère tendrement chéris. Mon sacrifice en sera plus agréable à Dieu. Abraham n'eut sûrement pas plus de peine à sacrifier son fils, que je n'en ai à quitter mes bons, mes tendres parens. — Adieu, ma bien aimée sœur. Autrefois (lorsque dans son incrédulité il alloit jusqu'à nier l'immortalité de l'âme) je t'aurois dit adieu pour toujours ; mais l'homme chrétien, l'homme que la Foi éclaire, sait que tous les élus se réuniront un jour dans le sein de l'Eternel ; et la confiance que j'ai en la miséricorde de Dieu, me donne, pour toi et pour moi, l'espoir que nous nous retrouverons dans le Ciel, notre véritable patrie. » Il ne s'exprimoit pas mieux en 421, ce bienheureux Jacob de la ville de Lepta en Perse, qui, après avoir abjuré la Foi chrétienne pour plaire au Roi dans la cour duquel il étoit, fut ramené à sa première croyance par sa femme et sa mère, et disoit en présence du supplice : « Peu attaché aux choses divines, avant de descendre dans l'arène, je n'étois occupé que des choses séculières ; maintenant, abjurant le siècle, et dégagé de ses affaires, ne voyant plus que l'éternité qui s'ouvre devant moi, je marche vers elle avec courage, et de toute l'application

de mon esprit : c'est pour cela que je suis plein de joie, heureux même du supplice que je vais subir; c'est pour cela que ma voix, sans aucune altération, au milieu des tourmens, chante les louanges de celui qui m'a rendu digne de les souffrir (1) ». Jacob fut mis au rang des Martyrs, parce qu'il souffrit directement pour sa Foi; tandis que Punctis de Boën n'a été condamné que pour une cause politique, soutenue par des motifs temporels, et non essentiellement par principe de religion.

PERRIER (Charles), prêtre du diocèse de Saint-Malo, ne sortit point de France, après la loi de déportation, quoiqu'il n'eût pas prêté le serment schismatique. Resté à Miniac-sous-Bécherel, dans le même diocèse, il rendit son ministère utile aux catholiques du canton, pendant toute l'année 1793. Après avoir échappé plusieurs fois aux recherches des persécuteurs, il tomba enfin dans leurs mains; et ils le livrèrent au tribunal criminel du département d'*Ille-et-Vilaine*, dans l'arrondissement duquel se trouvoit Miniac. Ce tribunal, siégeant à Rennes, porta contre ce prêtre une sentence de mort, le 28 messidor an II (16 juillet 1794); et cette sentence se fondoit sur ce qu'il étoit « prêtre réfractaire ». Elle fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

PERRIN (Joseph-Elzéar), diacre du diocèse d'Apt, et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, avoit été empêché d'avancer dans le sanctuaire par les innovations schismatiques et anti-catholiques de 1791. Par cela seul qu'il n'avoit pas voulu recevoir l'ordre de la prêtrise des mains d'un évêque intrus de la *constitution civile du clergé*, il attestoit la pureté et la fermeté de sa Foi. Les impies s'en vengèrent quand le proconsul Maignet eut établi son atroce commission *populaire* d'Orange (*V*. Orange). Le diacre Perrin fut arrêté et traîné à cette commission, qui lui demanda le serment de *liberté-égalité*. Il le refusa d'une manière imperturbable; et cette commission le condamna, le 19 messidor an II (7 juillet 1794), à la peine de mort, comme « rebelle à la loi, et contre-révolutionnaire », avec trois religieuses (*V*. S. Gaillard, M. M. Guilhermier, et M. A. M. Rochier). Il périt le

(1) *Anteàquam in arenam descenderem, in divinis rebus minùs adcuratè atque religiosè versabar, homo nempè secularibus implicatus, etc. etc. Abdicato seculo, ejusque negotiis planè expeditus, ad alterum seculum, ante oculos meos positum, totâ animi contentione progredior; proptereà lætus ac beatus toto supplicii hujus tempore, voce inter pœnas minimè titubante, laudis hymnos sum modulatus illi qui me dignum fecit ut hos cruciatus perferrem.* (Asseman : *Acta Martyr.* Pars Iª, pag. 252.)

lendemain, à l'âge de 26 ans. (*V*. J^h Mallet, et M. A. Peyre.)

PERRIN (Jean-Claude), prêtre du diocèse de Besançon, né à Lorrey-en-Montagne, près d'Ornans, en 1764, et nouvellement prêtre à l'époque de la révolution, étoit, en 1791, vicaire dans la paroisse de Grande-Combe-lès-Bois, près de Pontarlier. Il se garda bien de prêter le serment schismatique de 1791, ni aucun de ceux qui furent prescrits l'année suivante. La loi de déportation le fit sortir de France; mais son zèle l'y ramena après le fameux *Neuf thermidor*, lorsque tant de gens publioient que cette journée avoit mis fin à la persécution. Ce qui se passa depuis cette époque, 27 juillet 1794, jusqu'au 4 septembre 1797, contrariant beaucoup le ministère des prêtres, faisoit déjà bien comprendre au vicaire Perrin qu'il auroit de plus cruelles épreuves à subir. La catastrophe du *dix-huit fructidor* lui prouva que les persécuteurs, toujours dominateurs en France, avoient conservé leur précédente fureur contre la religion de Jésus-Christ (*V*. Lois et Tribunaux révolutionnaires). Il sentit alors la nécessité de se cacher, et de n'exercer son sacerdoce qu'avec la circonspection nécessaire lors des plus grandes persécutions. Retiré dans une obscure maison de la paroisse où il étoit né, il n'en sortoit pour les fonctions sacerdotales qu'avec précaution; mais les agens de la persécution, qui le soupçonnoient en ce lieu, l'épièrent. La maison où il se cachoit étant sur le point d'être envahie par eux, le 27 janvier 1798, il crut devoir fuir par une porte dérobée: ils l'aperçurent; et, comme s'ils désespéroient de l'atteindre, ils lui tirèrent plusieurs coups de fusil. Une balle le frappa au bas des reins; une autre lui fracassa le bras gauche; et toute sa personne se trouva, de plus, criblée par du gros plomb de chasse. Tombé sous tant de blessures, il fut aisément saisi; et on le traîna dans la prison d'Ornans. Il y resta huit jours, après lesquels on le mit sur une charrette; et, tout blessé et très-souffrant qu'il étoit, on l'y attacha, avec une chaîne de fer, à un autre prêtre que l'on alloit aussi conduire à Besançon. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il avoit été accablé d'outrages par les barbares qui l'avoient arrêté en le blessant si cruellement; ceux qui le conduisirent dans les prisons du chef-lieu du département du *Doubs*, ne lui épargnèrent pas les injures. Ses plaies y furent d'abord pansées par un chirurgien qui regarda comme extraordinaire qu'il ne fût pas mort de la balle qui lui avoit traversé le corps: on ne put la retirer que par une incision faite à l'abdomen. Ce chirurgien étant empêché de revenir près de lui, les autres

prêtres compagnons de sa captivité continuèrent les pansemens avec des soins infinis; mais bientôt, le 15 février, des soldats vinrent pour l'emmener à la prison de la commission *militaire* par laquelle il devoit être jugé, suivant les dispositions de la loi du 17 fructidor (*V.* Guiane). Les soldats ne purent remplir leur mission, parce que le vicaire Perrin étoit dans l'impossibilité de sortir de son lit; et la commission le laissa dans la même prison, mais sans lui faire administrer aucun secours. On eût dit qu'il n'existoit à son égard que pour être envoyé par elle à la mort. Sur ces entrefaites, les membres qui la composoient furent remplacés par d'autres encore plus barbares, qui, dans leur impatience de remplir leur cruelle mission, voulurent absolument qu'on le leur amenât. Il ne put se rendre devant eux que très-péniblement, et soutenu sur les bras des soldats qui l'y conduisoient. Après avoir entendu les réponses franches et véridiques de cet ecclésiastique, la commission le renvoya dans sa prison, et prononça contre lui une sentence par laquelle il étoit condamné à être fusillé, comme « émigré-rentré ». Cette sentence, rendue le 29 pluviose an VI (17 février 1798), trois ans, six mois et demi après la chute de Roberspierre, fut notifiée une heure après au vicaire Perrin, qu'on avoit fait venir pour cela dans le greffe de la prison. Il l'entendit avec calme, et revint dans sa chambre faire ses dernières dispositions. Trop foible et trop incommodé pour écrire lui-même, il dicta à l'un de ses confrères une lettre pour les fidèles de la paroisse où il étoit vicaire, leur disant : « Le souverain maître, mon créateur, qui m'avoit donné la vie, la redemande à présent; et je lui en fais volontiers le sacrifice : Jésus-Christ, mon sauveur et rédempteur, m'en a fourni l'exemple. Quel bonheur pour moi!... Puisqu'il a fallu qu'il passât par la voie des humiliations, des persécutions et des souffrances, un chrétien, et, à plus forte raison, un ministre des autels, ne doit-il pas se glorifier de suivre les traces de son chef? Que ne m'est-il donné de pouvoir expier et laver par mon sang tous les crimes qui se commettent dans mon infortunée patrie! Du moins j'ai cette confiance, que *mes propres péchés me sont pardonnés par mon sacrifice*. Cette grâce, je ne la mérite pas; et je n'ai jamais rien fait pour mon Dieu qui pût attirer sur moi une faveur aussi signalée que *la palme du martyre que je vais recevoir*, en rendant témoignage à la religion catholique, apostolique et romaine, dont j'ai eu le bonheur de faire profession jusqu'ici, et qu'aidé de la grâce d'en-

haut, je professerai jusqu'au dernier soupir..... Je pardonne bien sincèrement à tous mes persécuteurs, et à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont concouru à ma mort... J'exhorte tous les bons catholiques à redoubler de ferveur, à ne pas oublier la pensée des fins dernières, et surtout quelle est la brièveté de la vie et la durée de l'éternité. Qu'ils se rappellent, dans les persécutions, le courage qu'ont montré les Martyrs, dans tous les temps; et qu'ils ne perdent pas de vue les exemples que leur donneront ceux qui me suivront! » Le prêtre Perrin dicta ensuite une lettre dans le même sens pour son père, ses frère et sœurs. Il leur disoit, entre autres choses non moins édifiantes que touchantes : « Je vous exhorte et vous conjure de persévérer inviolablement dans tous les points de la Foi de Jésus-Christ, dussiez-vous souffrir mille morts comme celle que je vais subir moi-même dans quelques instans. Quel *bonheur pour vous de pouvoir compter un Martyr dans votre famille!* J'espère être bientôt assis à la droite de notre commun maître... Rassurez-vous donc, autant que je suis rassuré moi-même... Je me suis pleinement réjoui à la favorable nouvelle de ma condamnation, qui m'a annoncé que *j'allois entrer dans la maison de Dieu*... Je pardonne de tout mon cœur à ceux et à celles qui ont pu me nuire, ainsi qu'à ceux qui ont concouru à ma mort : en voulant faire mon malheur, ils ont procuré mon bonheur véritable ».

Si ce prêtre, d'une Foi si vive et si pure, eût eu les sentimens de nos jours, où l'on regarde les Martyrs de notre temps avec tant d'indifférence, où même d'ignorans prôneurs de petites dévotions croient que ces victimes ne sont point de vrais Martyrs, et n'en recevront jamais la céleste récompense; si le Souverain-Pontife, occupé de tant d'autres affaires, ne leur décerne jamais un culte public (*V.* notre Préface, pag. xxxj), ce prêtre auroit-il sacrifié sa vie pour la religion de Jésus-Christ? Il fit prier une de ses sœurs, qui étoit à Besançon, de venir recevoir ses adieux; et il ne l'entretint que de la grâce que Dieu lui accordoit de mourir pour sa sainte cause. Sa sœur, d'une égale confiance, lui répondoit, en regrettant toutefois de le perdre ici-bas : « Ah! quand vous serez dans le ciel, priez Dieu qu'il nous conserve la Foi ». Il lui répliquoit avec transport : « Eh bien! lorsque tu arriveras dans la famille, commence par lui dire : « *Bonne nouvelle! nous avons un frère dans le ciel* ». Ensuite il se mit à genoux, pour réciter ses Vêpres avec les autres prêtres détenus avec lui; et il resta dans la même

situation, quoique souffrant encore de ses blessures, pendant qu'ils récitèrent pour lui les prières de l'agonie. Vers trois heures de l'après-midi, on vint le prendre pour le conduire au lieu du supplice. Ses blessures l'empêchoient encore de faire à pied un aussi long trajet. On l'y porta dans une chaise à bras; et, quelques minutes après, il tomba mort sous le plomb des fusillades. (*V.* Ad Pegrot, et J. B. Peusselet.)

PERRON (Jean-Baptiste), prêtre de l'Oratoire, et supérieur du grand séminaire du diocèse de Dijon (*V.* Latour, prêtre de l'Oratoire), y donna l'exemple de la fermeté dans les principes de la Foi, lorsque le serment de la *constitution civile du clergé* fut demandé par ordre de l'Assemblée constituante à tous les prêtres fonctionnaires publics. Il le refusa en homme disposé à tout souffrir, à mourir même, plutôt que de manquer à sa conscience. La loi de déportation, du 26 août 1792, le dispensa bien, à raison de son grand âge, de l'exil auquel étoient condamnés les prêtres qu'on appeloit réfractaires; mais elle l'exposoit à être renfermé comme un criminel. Ce confesseur intrépide de la Foi se vit bientôt conduit dans une maison de détention à Dijon; et il y succomba sous le poids de sa douloureuse captivité, le 27 décembre 1793. On le compta au nombre des nouveaux Martyrs de la France, dans une liste qui en fut publiée à Rome en 1794, avec l'autorisation du Souverain-Pontife, et que nous avons sous les yeux. (*V.* Augier, de Montmorillon; J. Morin, et F. Valotte.)

PERRON (Michel-Jean), simple diacre du diocèse de Clermont-Ferrand, quand le schisme vint désoler l'Eglise de France avec sa *constitution civile du clergé*, fut retenu par les circonstances dans cet ordre de la hiérarchie du sanctuaire. Il montroit assez, par sa conduite, que s'il y eût été plus avancé, il auroit refusé courageusement le schismatique serment que l'on exigeoit des prêtres. La loi de déportation rendue ensuite contre eux, ne devoit pas l'atteindre; et il resta dans la ville de Billom. La persécution devenant violente dans le diocèse de Clermont, en raison de ce qu'il étoit un de ceux où la Foi brilloit avec plus d'éclat, le diacre Perron fut arrêté et conduit dans les prisons de cette ville. Le tribunal criminel du département du *Puy-de-Dôme*, qui y siégeoit, n'écoutant que sa haine pour le clergé catholique, se servit de lois qui n'avoient été portées que contre les prêtres, pour envoyer ce diacre à la mort. Il fut condamné à périr sur l'échafaud, comme «prêtre réfractaire». Cette sentence, rendue le 7 mes-

sidor an II (25 juin 1794), s'exécuta le lendemain.

PERRONNEAU (Jean), prieur-curé d'Artanne en Anjou, près Saumur, au diocèse d'Angers, fut d'abord porté, par l'estime de ses paroissiens, à la charge de maire. Il la quitta, ainsi que sa cure, lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit rester dans l'une et l'autre place sans prononcer le serment schismatique de 1791, et se retira au Verger, également en Anjou, où il espéra échapper aux rigoureuses menaces de la loi de déportation. De là encore il pouvoit être utile à ses paroissiens, pour les diriger dans les voies du salut en ces temps difficiles. Mais, après le succès que les impies soldats de la Convention eurent près d'Angers contre l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée), leur fureur n'épargnant plus aucun prêtre, celui-ci fut saisi et amené à leur commission *militaire* de Saumur, qui se hâta de le condamner à la peine de mort, comme « conspirateur et complice des Vendéens », le 30 frimaire an II (20 décembre 1793). Le même jour il fut immolé.

PESTEL (Jean-François), prêtre du diocèse de Coutances, exerçant le saint ministère à La Bellière, près Grandville, et n'ayant pu être requis de prêter le serment, puisqu'il n'avoit aucune charge publique, se trouvoit libre de se soumettre ou non à la loi de déportation. Il profita de cette liberté pour continuer à fournir aux fidèles de son canton les secours de l'Eglise. Son zèle irrita la fureur des impies : il fut dénoncé, arrêté, puis envoyé à une commission *militaire* établie récemment à Grandville; et, le 7 floréal an II (26 avril 1794), cette commission le condamna à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique* ». La sacrilége sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

PETHEVET (Claude-Etienne), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Dominique, dans le diocèse de Besançon, étant, avec raison, regardé comme invariable dans sa Foi, et non-assermenté, fut saisi par les agens de la persécution en 1793, et conduit ensuite à Bordeaux, où devoit se faire un embarquement de prêtres pour la Guiane. On l'embarqua effectivement, lorsque partout, d'après les déclamations des *Thermidoriens* contre celui qu'ils avoient vaincu et terrassé, on croyoit la persécution terminée depuis trois mois, c'est-à-dire vers la fin de l'automne 1794. Il resta en mer jusqu'au mois de février 1795, où il se vit débarquer avec plusieurs de ses compagnons, à Brouage. Ce ne fut que pour y rester avec eux prisonnier dans un lieu plus mal-sain, et plus dépourvu de ressources encore que la prison de Blaye (*V.* Bordeaux). Accablé de souffrances, il y expira dans le cou-

rant de juillet 1795. (*V.* A. Périsier, et M. Petit.)

PETINIAUD-DE-JOURGNAC (Raymond), prêtre, docteur de Sorbonne, vicaire-général de l'évêque de Limoges, official du diocèse, chanoine et grand-chantre de la cathédrale, étoit né dans cette ville en 1747. « C'étoit, dit M. l'abbé de La Biche qui l'avoit beaucoup fréquenté, appartenant au même chapitre; c'étoit la plus belle âme que j'aie vue de la vie. On ne peut s'imaginer plus de douceur, d'aménité, de charité, de piété tendre, jointes à plus de talent et à une instruction plus variée, quoique approfondie dans toutes les parties. Il exprimoit sensiblement dans toute sa conduite, et jusque dans son extérieur, l'idée qu'on se forme de saint François-de-Sales. » Néanmoins ses vertus et son zèle, quoique retenu dans les bornes de la sagesse, lui attirèrent, même avant la révolution, la haine des méchans; et, parmi ceux d'entre eux qui lui suscitèrent des tracasseries, il eut la douleur de compter des hommes qu'il avoit même comblés de bienfaits. Quand son refus d'adhérer à la *constitution civile du clergé*, et la condamnation qu'il en faisoit ouvertement, vinrent fournir aux pervers une sorte d'autorisation à suivre librement les penchans de leur haine contre lui, ils le persécutèrent de toutes les manières, et poussèrent la rage jusqu'à dresser une potence à la porte de sa maison, en déclarant hautement leur intention de l'y pendre s'ils pouvoient se saisir de sa personne. L'Evangile vouloit qu'en une circonstance aussi effrayante il prît la fuite; et il quitta précipitamment la ville de Limoges. Celle de Riom, sur le diocèse de Clermont, lui offrit un refuge où il se retira. Ces persécutions avoient fort contribué à rendre plus fâcheux l'état de valétudinaire dans lequel il étoit, même avant la révolution; et, quand fut rendue, le 26 août 1792, la loi de déportation à l'étranger, étant incapable, à raison de sa santé, de sortir de France, il avoit le droit de se croire au nombre des infirmes que cette loi exemptoit, ainsi que les sexagénaires, de s'exiler, à la condition de venir se mettre en réclusion sous la verge des autorités du chef-lieu de leur département. Plein de bonne foi, Petiniaud se rendit, à cette fin, dans les derniers mois de 1792, à Clermont, chef-lieu du département du *Puy-de-Dôme*, sur lequel il habitoit depuis assez long-temps; mais les administrateurs, après s'être assurés de sa personne, jugèrent que la ville de sa réclusion devoit être Limoges, chef-lieu du département de la *Haute-Vienne*, et l'y firent conduire par leurs satellites. La rage de ses anciens ennemis triompha de son

arrivée comme prisonnier dans cette ville : transformant à leur gré son absence en véritable émigration de la France, ils s'efforcèrent de le faire condamner à mort comme « émigré-rentré ». Cependant les juges du tribunal criminel ne le condamnèrent qu'à une déportation au-delà des mers, qui, au surplus, ne devoit pas moins le faire périr, en prolongeant toutefois ses souffrances pendant quelques mois encore. Il fut donc traîné, pour l'embarquement, à Rochefort, au commencement de 1794, avec quatre-vingts autres ecclésiastiques du même département (*V.* Rochefort); et on le fit monter, avec eux, sur le navire *les Deux Associés*. « Ce fut, dit l'un de ses compagnons de déportation, M. de La Biche, ce fut sur ce douloureux théâtre de peines sans cesse renaissantes, que ce saint prêtre se livra à tout ce que la plus ardente charité peut inspirer de ferveur, de zèle, d'activité pour le salut de ses compagnons de souffrances. Tous : oui, tous ; ceux même dont le caractère et l'esprit différoient le plus du sien, l'aimoient, le vénéroient, lui accordoient leur confiance. Que de bien ne fit-il pas sur les vaisseaux, et que de prêtres infidèles lui durent leur retour sincère aux vrais principes ? » Ce saint homme, rempli de toutes les vertus ecclésiastiques, et surtout d'une patience qui faisoit l'admiration des persécuteurs, tomba malade en juin, et fut transporté dans la barque qui servoit d'hôpital. Quand le Chartreux dom Bequinot, dépositaire des secrets de sa conscience (*V.* ce nom), lui annonça que sa dernière heure approchoit, « L'heureuse nouvelle ! » s'écria-t-il plein de joie ; et, recueillant ce qui lui restoit de forces, il rappeloit à ses confrères mourans à ses côtés avant lui, plusieurs passages de la Sainte-Ecriture, analogues à leur commune situation. Il leur disoit, avec effusion de cœur, ces admirables paroles qu'un autre prêtre déporté, l'un de ses infirmiers, encore vivant, nous a répétées ; paroles qui, toutes tirées de l'Ecriture-Sainte, montroient la profonde connoissance qu'il en avoit : « La mort est un gain pour nous. Qu'avons-nous besoin de vivre encore ? La Cité sainte de la terre est livrée au pouvoir de ses ennemis. Ses vieillards ont été égorgés dans les places publiques ; et ses jeunes gens sont tombés sous le glaive homicide. Ses temples sont réduits à une profonde solitude ; les instrumens de sa gloire ont été enlevés. Ses jours de fête ont été changés en des jours de deuil ; ses solennités sont vouées à l'opprobre, sa magnificence profanée, son éclat souillé, ses honneurs anéantis. Mourons donc avec l'espérance que nous allons être introduits dans la sainte

cité du ciel, et réunis à nos frères aînés qui déjà y ont été admis. Mourons avec l'espérance que nos tribulations, qui n'auront duré qu'un moment, opéreront bientôt en nous une gloire éternelle. Mourons avec l'espérance que Jésus-Christ transformera un jour notre corps vil et abject, pour le rendre semblable à son corps glorieux ». Le dernier instant de ce prédestiné arriva. « Il mourut, dit M. de La Biche, avec une patience héroïque, couvert de plaies, rongé de vermine, en prononçant ces mots du psaume IV, qui attestent si bien la confiance dont il étoit animé : *In pace, in idipsum dormiam et requiescam:* Je dormirai en paix, parce que je vais me reposer dans le sein de Dieu même ». Le vénérable dom Bequinot, qui reçut son dernier soupir, disoit à l'un de ses amis, comme nous l'avons déjà vu : « Oh! que j'ai d'actions de grâces à rendre à Dieu, pour m'avoir accordé la faveur d'assister un *Saint* à la mort »! M. de la Biche lui envioit ce bonheur, lorsqu'il s'exprimoit ainsi : « Hélas! le Ciel ne voulut pas que je lui fermasse les yeux, quoique je fusse au même hôpital que lui quand il rendit le dernier soupir. J'étois si mal alors, qu'ayant voulu me traîner vers son lit pour lui dire au moins, avec le dernier adieu d'ici-bas, quelques mots de consolation tirés des Livres Saints, je ne pus jamais les articuler, ni même me les rappeler en ce moment. Ils avoient rapport au bonheur qu'on goûte dans le ciel; car il n'en falloit pas d'autre à cette âme céleste. La mémoire de ce saint prêtre, digne de l'éternel regret des gens de bien, ajoute M. de La Biche, est, à juste titre, en bénédiction dans tout le diocèse de Limoges, qu'il éclaira par ses lumières, édifia par ses vertus, et tâcha de sanctifier par les efforts de son zèle et les effusions de sa charité : *Cujus memoria in benedictione est* (Eccli., c. XLV, ℣. 1)». Il expira le 26 juin 1794, à l'âge de 47 ans, et fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* Perreault, curé; et J. J. Petiniaud-du-Garraud.)

PETINIAUD-DU-GARRAUD, et suivant la *France Ecclésiastique* de 1789, DU-GARAND (Jacques-Joseph), prêtre, frère puîné du précédent, sous-chantre et chanoine de la cathédrale de Limoges, né dans cette ville en 1752, continua d'y résider après la dispersion de son chapitre. Il ne vouloit point trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé.* Les persécutions auxquelles l'exposoit son attachement à l'Eglise catholique, ne furent pas si vives à son égard que contre son frère; néanmoins, elles devenoient de plus en plus alarmantes pour lui. Ne voulant pas sortir de France,

il se trouva si effrayé par les événemens d'août et de septembre 1792, au milieu desquels, fut exigé le serment de *liberté-égalité*, que, cédant à des suggestions lointaines, il le prêta pour désarmer les persécuteurs. En vain il s'efforçoit de ne pas voir que leur but étoit de détruire entièrement la religion (*V*. T. M. CASTILLON, FONTAINE, Lazariste; et et Me Elh PELISSIER); il ne lui fut plus possible de se faire illusion à ce sujet quand il reconnut que, par cet acte de foiblesse, il n'avoit pas obtenu grâce auprès d'eux, puisqu'ils lui refusoient un de ces certificats de civisme sans lesquels on étoit *suspect*, et, comme tel, à peu près dévoué à la mort. Le sous-chantre Petiniaud devoit sans doute leur être plus que suspect, car c'étoit un prêtre fort vertueux, et d'ailleurs très-instruit dans les matières ecclésiastiques. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent donc mettre d'abord en réclusion. Là, dans sa captivité, après y avoir bien réfléchi, le chanoine Petiniaud ne se dissimula plus qu'avoir prêté le serment de *liberté-égalité*, prescrit par les principaux factieux abusant alors fièrement de leur infâme triomphe qu'ils vouloient faire consolider par ce moyen, c'étoit avoir *juré par leurs succès et par leur fortune*. En cette circonstance, un tel serment emportoit évidemment le mépris de l'une et l'autre religion : celle de Dieu et celle du monarque, qu'ils avoient abolies ; celle de «la première» comme celle de «la seconde majesté», suivant l'expression de Tertullien. Le prêtre qui a prononcé ce serment, avoit-il donc les sentimens, la vertu, la Foi de saint Polycarpe et de tant d'autres chrétiens des premiers siècles ? Quand on leur commanda de jurer par la fortune de César, ce qui emportoit le mépris de J.-C., supposèrent-ils, pour se délivrer par un tel serment, qu'il n'offensoit point J.-C. ? Non; mais ils répondirent : « L'empereur par lequel et pour lequel nous jurons, c'est le Sauveur, auteur du salut et de la gloire; celui qui punit les méchans, et venge les justes (1) ». D'après ces concluantes réflexions, Petiniaud rétracta son serment de *liberté-égalité* entre les mains d'un prêtre qui, prisonnier avec lui, méritoit de recevoir sa rétractation. Comme elle ne lui paroissoit pas suffisante, et qu'il jugeoit nécessaire de la rendre aussi authentique que l'avoit été son serment, il la fit ensuite d'une manière solennelle devant une des autorités constituées de Limoges. Ce dernier acte si généreux lui valut d'être condamné à être dé-

(1) *Imperatorem meum, salvatorem salutis et gloriæ, persecutorem malorum, ultoremque justorum.* (Epist. Eccles. Smyrnensis, No IX.)

porté au-delà des mers. On l'envoya pour cet effet à Rochefort avec quatre-vingts autres prêtres du département de la *Haute-Vienne*, afin qu'il y fût embarqué (*V.* ROCHEFORT); et il monta le navire *les Deux Associés*. Son confrère dans l'église de Limoges, compagnon de sa déportation, le peint en ces termes : « L'abbé Petiniaud, doué d'une mémoire extraordinaire, qui pouvoit passer pour un prodige en ce genre, étoit extrêmement dur à lui-même. Il avoit eu le malheur de faire le serment de *liberté-égalité ;* mais aussi incapable d'y persister que de l'avoir prêté contre sa conscience, il le rétracta dès qu'il en connut le venin. Il avoit toujours eu des mœurs angéliques, beaucoup de goût et d'ardeur pour toutes les sciences de son état, et pour les diverses fonctions du saint ministère qu'il exerça avec succès. Son penchant dominant, le portoit surtout à la prière ; et, durant le séjour qu'il fit sur le vaisseau, il consacroit les journées entières à ce pieux exercice, pour lequel il se retiroit dans l'entrepont avec l'abbé Varagne, vicaire de son chapitre. Les représentations qu'on leur faisoit sur le danger de prendre pour oratoire, pendant le jour, un cachot aussi mortel, où c'étoit déjà trop de respirer un air corrompu pendant la nuit, ne purent les détourner d'y rester pour prier. Il y contracta avec son compagnon, une maladie scorbutique qui les enleva l'un et l'autre à moins d'un mois de distance (*V.* M. VARAGNE). Le chanoine Petiniaud-du-Garraud mourut le 17 août 1794, à l'âge de 42 ans, n'ayant survécu que cinquante-deux jours à son frère; et il fut enterré comme lui dans l'île d'*Aix*. (*V.* R. PETINIAUD-DE-JOURGNAC, et A. T. PETIT.)

PETIT (MATHIEU-TOUSSAINT), jeune clerc de la congrégation de l'Oratoire, né à Lyon vers 1770, y étoit préfet de pension dans le collége de *la Trinité*. La révolution, ayant détruit, en 1791, tous les anciens établissemens religieux, força le clerc Petit à entrer en qualité de commis dans le magasin d'un marchand de cette ville; et, fidèle de sentiment et même de conduite à sa vocation ecclésiastique, il se distinguoit par un grand éloignement des licences révolutionnaires, et surtout de la fréquentation des chismatiques. Après la réduction de Lyon, il se trouva en butte à la fureur avec laquelle les proconsuls faisoient rechercher les personnes pieuses ou consacrées à Dieu, afin de les immoler (*V.* LYON). On vint pour l'arrêter; et ceux qui étoient chargés de le conduire au comité de sa section lui suggérèrent de mentir pour échapper à la mort qui le menaçoit. Il s'y refusa constamment, manifesta ses sentimens et sa croyance avec une généreuse

franchise devant le comité, et ensuite devant la commission *révolutionnaire* qui, le 5 nivose an II (25 décembre 1793), le condamna à la peine de mort, comme «contre-révolutionnaire». Le même jour, il fut immolé, à l'âge de 23 ans.

PETIT (Jean-Baptiste-Charles), prêtre, sous-vicaire de l'église paroissiale de Saint-Godard, en la ville de Rouen, où il étoit né, refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Son zèle, autant que ses affections natives, le retinrent à Rouen. Il y fut emprisonné par les impies réformateurs, en 1793; et les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Elles l'envoyèrent, pour cet effet, dans les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour y être embarqué. (*V.* Rochefort). Il le fut sur le navire *les Deux Associés*, où il éprouva des maux inouïs qui lui arrachèrent bientôt la vie. Il mourut, le 29 juillet 1794, à l'âge de 39 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. J. Petiniaud-du-Garraud, et P. Petit.)

PETIT (Pierre), jeune prêtre du diocèse de Bourges, sur lequel il étoit né, à Domirat, ne fit point le serment schismatique de 1791. Restant ensuite dans ce pays, alors enclavé dans le département de l'*Allier*, il y fut sujet aux persécutions des autorités révolutionnaires par lesquelles sa contrée étoit opprimée en 1793. On arrêta cet ecclésiastique, trop fidèle à sa Foi pour être épargné; et il fut ensuite des soixante-treize prêtres du département de l'*Allier* qu'on envoya à Rochefort dans les premiers mois de 1794, pour être déportés au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*; et, malgré son jeune âge, il ne put en supporter les tourmens plus de quatre mois. Il mourut le 7 août 1794, n'ayant encore que 28 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. Petit, et A. T. Petit.)

PETIT (Augustin-Théobald), prêtre, communaliste de l'église du bourg d'Arnay-la-Porte, dans le diocèse de Limoges, refusa le serment schismatique de 1791. Comme ce bourg étoit son pays natal, il continua d'y résider. La fidélité des prêtres à la Foi catholique étant un délit irrémissible aux yeux des impies révolutionnaires, les autorités du département de la *Haute-Vienne* firent emprisonner cet ecclésiastique en 1793; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, avec quatre-vingts autres, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Son jeune âge le fit résister quelques mois aux souffrances inouïes

de cette déportation ; mais enfin il y mourut, le 6 octobre 1794, n'ayant encore que 30 ans ; et il fut enterré dans l'île *Madame*. « Si cet ecclésiastique, plein de zèle et de piété, doué d'un grand talent pour la théologie, et possédé d'un vif désir de s'instruire, dit M. de La Biche, eût survécu à la déportation, comme son jeune âge pouvoit le faire espérer, il auroit pu devenir un excellent directeur des âmes. Il avoit bien observé le cœur humain, et connoissoit parfaitement les abus introduits dans la direction des consciences, par l'ignorance ou le relâchement d'un grand nombre de confesseurs. La nature de la maladie qui le fit porter à l'hôpital l'entraînoit, pour ainsi dire, à respirer la partie la plus méphitique de l'air d'un tel séjour. On l'y trouva un jour dormant sur le corps d'un confrère décédé ; et une autre fois sur un autre qui rendoit le dernier soupir, et dont il humoit l'haleine empestée. Il mourut lui-même sans qu'on s'en aperçût, parce qu'il avoit coutume de cacher jusqu'à sa figure sous la couverture du lit dans lequel il couchoit ». (*V*. P. Petit, et J. Picard.)

PETIT (Michel), prêtre, chanoine de l'église collégiale de la Sainte-Chapelle, à Dijon, n'étoit point sorti de France, conformément à la cruelle loi de déportation. Etant connu pour inébranlable dans sa Foi, il se vit recherché, en 1793, par les agens de la persécution, et tomba dans leurs mains. Ils l'envoyèrent à Bordeaux, pour en être déporté au-delà des mers (*V*. Bordeaux). Lorsqu'il sembla que la persécution avoit cessé, vers la fin de l'automne de 1794, trois mois après le renversement de Robespierre, le chanoine Petit fut embarqué, avec une infinité d'autres prêtres insermentés. Le navire, ne pouvant franchir l'espace qui sépare Blaye de la Guiane, sans risque d'être pris par les Anglais, se contenta d'errer pendant l'hiver près des côtes, et stationna même près de l'île *Madame* (*V*. Rochefort). Au commencement de février, le chanoine Petit fut mis à terre, avec ses confrères, à Brouage ; mais ce n'étoit pas pour qu'ils recouvrassent leur liberté. On les renferma dans une prison des plus mal-saines, où ils manquèrent de tout. Le curé Petit, ne pouvant résister à tant de peines, mourut en juillet 1795. (*V*. C. E. Petrevet, et R. A. Pons.)

PETIOT (Jacques), prêtre du diocèse de Luçon, curé de la paroisse de Saint-Révérend, près Saint-Gilles-sur-Vic, au même diocèse, y fut en outre porté, par ses paroissiens, à la charge de maire, selon l'esprit de l'armée *catholique et royale*, dès qu'elle se forma dans le Poitou. Nous avons assez fait connoître, dans

notre article VENDÉE, les sentimens purs et généreux dont étoient animés les pasteurs de ces contrées, pour être dispensés de parler en particulier de ceux du curé de Saint-Révérend. Il tomba des premiers dans les mains des impies soldats de la Convention. Ils le livrèrent de suite à la commission *militaire* qu'ils avoient formée dans la ville de l'île d'Olonne, qu'on nomme *les Sables-d'Olonne*. Cette commission meurtrière, qui condamnoit indistinctement toutes ses victimes comme « brigands de la Vendée », se fit de cette insulte un motif pour envoyer ce pasteur à la mort, le 30 avril 1793; et on le fusilla le même jour.

PETITEAU (PIERRE), prêtre du diocèse de Nantes ou d'Angers, et y exerçant les fonctions de vicaire, avoit, aux yeux des révolutionnaires, le double tort d'avoir refusé le serment schismatique en 1791, et de n'être pas sorti de France, d'après la loi de déportation rendue à la fin d'août 1792. Un tort plus irrémissible encore étoit d'exercer son ministère sur une paroisse que nous trouvons nommée Aubernay dans son jugement. Il fut arrêté à la suite du revers que l'armée *catholique et royale* eut près d'Angers, vers la fin de 1793 (*V.* VENDÉE). Traduit devant la commission *militaire* alors établie dans cette ville, il se vit condamné par elle à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire et conspirateur », le 23 nivose an II (12 janvier 1794); et la sentence fut exécutée le même jour.

PETITJEAN (ANNE-FRANÇOISE), pieuse fille née à Belfort, en 1734, étoit domestique, gardienne de la maison d'une chanoinesse de Remiremont, à Remiremont même, diocèse de Saint-Diez. Depuis son enfance, elle avoit constamment offert aux personnes de son sexe et de sa condition, l'exemple d'une vie pure et chrétienne. Restée libre de disposer de la maison de la chanoinesse, en son absence, elle y donna asile à deux prêtres que menaçoient les persécuteurs; et, dans cette bonne œuvre, elle fut secondée par une vertueuse compagne (*V.* J. M. DURUPT). Tout le bien auquel elles coopérèrent est assez amplement décrit à l'article de l'un de ces prêtres (*V.* N. A. DIDELOT). Arrêtée avec eux et sa compagne, le 3 juin 1794, et traînée enchaînée à Mirecourt, où siégeoit le tribunal criminel du département des *Vosges*, elle y fut condamnée, avec eux et avec elle, à la peine de mort, le 22 prairial an II (10 juin 1794). Le motif particulier de la condamnation de cette charitable et zélée catholique, ainsi que de sa compagne, fut qu'elle avoit été « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* Je ALIX.)

PÉTRA (LAURENT), curé de la paroisse de Lèvemont, près Magny

en Vexin, diocèse de Rouen, vers celui de Beauvais, et né en 1739, à Fère en Tardenois, sur le diocèse de Soissons, étoit resté dans sa cure, en se faisant illusion sur les erreurs de la *constitution civile du clergé*, à laquelle il avoit adhéré par le serment exigé des prêtres en 1791. Les excès auxquels elle conduisit en 1793, où l'athéisme voulut régner en France, commencèrent à dessiller les yeux de cet ecclésiastique, attaché peut-être, jusque-là, plus à ses paroissiens qu'à la doctrine catholique. Il se roidit, par esprit de Foi et par zèle pour la religion de l'Evangile, contre les arrêtés impies du proconsul André Dumont, envoyé dans ces contrées (*V.* BELTRÉMIEUX), et voulut que ses paroissiens continuassent à pratiquer leur culte, et à célébrer les dimanches et les fêtes religieuses. Le proconsul le fit arrêter; et il fut envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Dans le temps qu'avant d'être jugé, il passa en prison, ses yeux s'ouvrirent tout-à-fait à la vérité; et, rétractant ses erreurs, il rentra dans le sein de l'Eglise. Ce fut le 13 floréal an II (2 mai 1794), que les juges le firent comparoître devant eux; et, sur le réquisitoire accusateur de Fouquier-Thinville (1), ils le condamnèrent à la peine de mort, comme « convaincu d'avoir pratiqué, dans sa commune, des manœuvres tendant à *fanatiser* les citoyens, et à opérer l'anéantissement de la représentation nationale ». Il fut guillotiné le même jour, à l'âge de 55 ans. On peut juger, d'après cela, de la véracité du proconsul André Dumont lorsque, dans son rapport au comité *de salut public* sur sa mission, il disoit « qu'il avoit été si éloigné d'infliger des peines contre l'inexécution de son arrêté prohibitif des dimanches et fêtes,

(1) « Pétra, disoit l'accusateur public, a, dans plusieurs circonstances, manifesté son mépris pour la représentation nationale, et cherché à exciter des troubles dans la commune de Lèvemont, en y entretenant par ses discours le *fanatisme* et la *superstition*. Dans le courant de l'année 1792, ce prêtre *fanatique* a eu la témérité d'arracher lui-même différens décrets de la Convention nationale, qui avoient été affichés à la porte de l'église; et, sur les représentations qui lui furent faites à cette époque par la municipalité, il ne répondit qu'en se répandant en invectives contre les officiers municipaux. Lorsque ces mêmes officiers se présentèrent chez lui, à l'effet de procéder à l'inventaire des effets et ornemens d'église, en exécution du décret du 10 septembre de la même année, Pétra s'opposa à l'exécution de cette loi, en les invectivant de nouveau, et disant qu'il n'étoit pas fait pour obéir à de tels ordres. Pétra est notamment connu dans cette commune pour y avoir prêché le *fanatisme*, afin d'aveugler le peuple, et de le détourner de la révo-

qu'un seul prêtre détenu à Beauvais pour n'avoir pas voulu exécuter cet arrêté, avoit été de suite relâché par ses ordres, et que ce prêtre étoit le citoyen Pétra, curé de Lèvemont ». (*V.* Prudhomme : *Histoire des Crimes de la Révolution*, tom. V, pag. 176.)

PETTON (Guillaume), prêtre de Bretagne, né à Plouren, en 1753, exerçoit le saint ministère dans le bourg de Klouet, au diocèse de Quimper. Il refusa de souiller sa conscience et de compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Digne ministre de l'Eglise catholique, il voulut, malgré la persécution toujours croissante, rester dans sa province, pour les besoins spirituels des habitans. Les persécuteurs enfin le saisirent vers les derniers mois de 1793, et il fut traîné au tribunal *révolutionnaire* de Brest (*V.* J. Abasque). Les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre *réfractaire* », le 25 germinal an II (14 avril 1794). La sentence fut exécutée le même jour. Guillaume Petton avoit alors 41 ans. (*V.* Y. Mevel, et J. D. Ve Ruvilly.)

PEUGNIEZ (Pierre-Joseph), prêtre et religieux Cordelier de la ville épiscopale de Cambrai, avoit été expulsé de son cloître par l'impiété, en 1791 ; mais il n'en conserva pas moins l'esprit de son état, et se distingua surtout par l'invariabilité de sa Foi, à cette époque et les années suivantes. L'apostat Jh Lebon étant venu exercer son atroce proconsulat à Cambrai, à la fin de mai 1794, le P. Peugniez, en sa double qualité de bon religieux et de bon prêtre, devoit être une des victimes de son sanguinaire athéisme. Le proconsul le fit envoyer à l'échafaud par son tribunal *révolutionnaire*, le 17 prairial an II (5 juin 1794), comme « traître à la patrie ». C'étoit par cette qualification que Lebon désignoit souvent ceux qu'il faisoit immoler en haine de leur Foi et de leur

lution : notamment le dimanche qui a suivi la mort du tyran Capet, il a fait au prône de la messe paroissiale, le discours le plus *fanatique* et le plus propre à appitoyer les habitans sur la mort du *tyran*. Il a même été jusqu'à faire la proposition de dire un service et autres prières pour le défunt roi. Le 6 brumaire dernier, la municipalité de Lèvemont s'étant encore transportée chez le curé, à l'effet de lui donner connoissance de l'arrêté du représentant du peuple en mission dans le département de l'*Oise*, qui interdisoit toute cérémonie religieuse les jours ci-devant connus sous le nom de *fêtes* et *dimanches*, Pétra, toujours constant dans la haine qu'il avoit vouée aux autorités constituées, et dans le mépris et la violation des lois, tint encore, dans cette circonstance, des propos non moins contre-révolutionnaires, en disant aux officiers municipaux qu'il ne se soumettroit jamais à cet arrêté, et qu'il continueroit son office comme à l'ordinaire. »

piété ; ceux enfin qu'ailleurs on dévouoit à la mort sous le titre de « *fanatiques* ». (*V*. J. A. Pellabert, et M. Picavet.)

PEUSSELET (Jean-Baptiste), prêtre, religieux Capucin du couvent de Gray à la fin de 1791, après l'avoir été jusque-là dans celui du bourg de Pesmes, sur la rivière d'Ougnon, dans le décanat de Gray, étoit né, en 1737, au village d'Arcq-devant-Gray, dépendant du bailliage de Vesoul. Son nom de religion étoit celui de *Père Emeric ;* et nous ignorons pourquoi, dans les *Mémoires* cités à la page 15 de notre tom. Ier, on l'a appelé le *P. Emeric Mirlin*, à moins que le second de ces noms ne se rappporte à ce saint *Merolilammus* que l'Église de Reims honore le 17 mars (*V*. ci-devant Mirlin). Quoi qu'il en soit, le P. Emeric, ou Peusselet, ne vint dans la maison de Gray que parce qu'elle subsistoit encore après la suppression de celle de Pesmes d'où il avoit été forcé de sortir. Sa fidélité à sa vocation, l'amour de son état, le firent réfugier auprès de ceux de ses confrères qu'il voyoit réunis près de là, dans un cloître ; et il y fut chargé particulièrement de desservir une chapelle féconde en miracles, sous l'invocation de la Sainte Vierge, et le nom de Notre-Dame-de-Montaigu. Quoiqu'il eût refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, il remplissoit encore la même fonction, en habitant toujours le même couvent, lorsque, le 7 mars 1792, quatre jeunes gens de Jussey ou lieux circonvoisins, à l'extrémité opposée du même département de la *Haute-Saône*, enrôlés pour le onzième bataillon des chasseurs à pied du district de Jussey, passèrent par Gray pour aller rejoindre, à Lorgues en Provence, près de Draguignan, le bataillon dans lequel ils devoient être incorporés. Ces quatre jeunes gens, conservant des sentimens de piété, et voulant se rassurer, par la protection de la Sainte Vierge, contre les dangers de leur nouvelle carrière, vinrent demander au P. Peusselet des messes suivant leur intention, et lui en comptèrent les honoraires. Ce bon religieux, voyant trop évidemment que la guerre à laquelle ils alloient prendre part ne feroit que consommer la ruine de la religion, en achevant celle de la monarchie, ne put s'empêcher de le leur dire ; et, s'il faut en croire l'acte d'accusation dressé contre lui deux ans après, il leur conseilla de se rendre plutôt à l'armée du prince de Condé, qui, sur la rive droite du Rhin, combattoit pour la religion en combattant pour la monarchie. Ces jeunes gens, trop ingénus, parlèrent, sans mauvais dessein, des remontrances du P. Peusselet, au

particulier chez lequel ils avoient, en passant, leur logement de gens de guerre, et que ses penchans rendoient fort ardent pour la révolution. Celui-ci dénonça de suite le P. Emeric, que l'on arrêta. Dans sa prison, il prêcha la religion, par ses exemples comme par ses discours, aux compagnons de sa captivité. Vers le commencement de 1793, il fut transféré dans les prisons de Vesoul, pour être jugé par le tribunal criminel du département de la *Haute-Saône*, siégeant en cette ville; mais, ce tribunal ne pouvant encore prononcer contre lui aucune sentence, le P. Emeric restoit dans les fers. Les juges lui paroissant humains, il leur fit demander la permission de sortir pour aller visiter sa famille, promettant de revenir ensuite se reconstituer prisonnier. Cette faveur lui fut accordée; il en profita, et revint généreusement de bonne foi, suivant sa promesse, se remettre de lui-même dans les fers, quoique les temps devinssent de plus en plus alarmans. L'Histoire profane célèbre avec enthousiasme la courageuse loyauté de deux illustres prisonniers de guerre qui, relâchés sur leur parole, revinrent se remettre au pouvoir de leurs ennemis; savoir, Régulus à l'égard des Carthaginois, et notre bon roi Jean chez les Anglais. Les motifs humains qui les ramenèrent transportent d'admiration les gens du monde, qu'une pareille conduite touche peu lorsqu'elle part d'un sentiment religieux héroïque, et qu'elle est tenue par un simple disciple de S. François. Mais les vrais chrétiens et l'Eglise elle-même la placent, en ce dernier cas, bien au-dessus de la démarche du Romain et du Monarque. Le Père Peusselet étoit encore captif des ennemis de la Foi dans les premiers mois de 1794; et les administrateurs du département de la *Haute-Saône*, qui participoient à la féroce impiété que la Convention avoit manifestée depuis la fête de la *Raison* (*V.* Lois et Tribunaux révolutionnaires), n'osant faire mourir eux-mêmes ce bon Capucin, l'envoyèrent à Paris, comme s'il eût été un conspirateur qui méritât d'être jugé par le grand tribunal *révolutionnaire*. C'est bien vaguement qu'on a dit dans le Recueil: *Les Confesseurs de la Foi*, que le Père Emeric, dont encore on ne fait pas connoître le nom de famille, « étant condamné à la mort par le tribunal *révolutionnaire* de Paris, périt en 1794 », sans indiquer aucunement le jour de sa mort et de sa condamnation. Mais en compulsant bien attentivement les procès-verbaux et les jugemens de ce tribunal en 1794, nous avons reconnu le Père Emeric dans le Capucin J. B. Peusselet. Nous y voyons qu'il fut amené devant les juges en leur

audience du 8 germinal an II (vendredi 28 mars 1794) ; et l'acte d'accusation dressé contre lui, appuyé d'ailleurs par quatre témoins, tout en le disant âgé de 57 ans, natif d'Arcq, près Gray, ex-Capucin du couvent de Gray, et en exposant le fait du colloque tenu entre les jeunes gens et ce religieux, ajoutoit avec l'impie et fallacieuse rage des accusateurs : « C'étoit peu, pour un moine astucieux et *fanatique*, d'avoir l'argent de jeunes militaires *crédules* et confians, il lui falloit encore savoir pour quelle cause ils alloient se dévouer. Peusselet leur demande donc où ils vont ; il apprend qu'ils vont rejoindre le bataillon dans lequel ils sont engagés. Où allez-vous, leur répond ce perfide Capucin ? vous êtes des fous ; vous allez vous faire égorger, eh ! pour quelle cause ! croyez-moi, réunissez-vous à la noblesse et *au clergé*, qui, avec les Prussiens et les Autrichiens, doivent bientôt faire marcher une armée de quatre cent mille hommes sur Paris, pour y rétablir l'ordre et y anéantir les *Jacobins* ». Le jugement qui intervint le même jour, sur le réquisitoire de l'accusateur public, la déposition des témoins et la déclaration des jurés, est trop singulier pour n'être pas rapporté textuellement : « Considérant, disoit-il, 1° qu'il est constant qu'il a été pratiqué le 7 mars 1792 (vieux style), dans la commune de Gray, département de la *Haute-Saône*, auprès *des* volontaires qui alloient se réunir aux armées françaises, des manœuvres tendantes à ébranler leur fidélité envers *la nation*, et à les engager à se ranger dans le parti de ses ennemis ; 2° que Peusselet, ex-Capucin, domicilié à Gray, est convaincu d'avoir pratiqué ces manœuvres révolutionnaires : le tribunal condamne ledit Peusselet à la peine de mort, et déclare ses biens, *si aucuns il a*, acquis et confisqués au profit de la République ». La vérité est que le P. Peusselet n'avoit fait qu'éclairer la conscience et la religion de ces jeunes gens ; et le parti qu'il étoit accusé de leur avoir conseillé de prendre, n'étoit, après tout, que celui dont leur avoient donné l'exemple, et ce jeune S. Maximilien, qui devint Martyr pour n'avoir pas voulu servir dans les armées païennes, où il ne pouvoit qu'offenser le Dieu des chrétiens, déclarant qu'il ne vouloit combattre que sous les étendards de la Foi : *Ego christianus sum, et non possum mala facere ;* et ce S. Marcel, centurion, qui fut martyrisé pour avoir abdiqué un emploi militaire qui l'obligeoit à démentir sa Foi : *Si talis est conditio militantium, ego renuntio signis, et militare recuso* (Ruinart : *Acta sincera et selecta*). L'Eglise célèbre leur mémoire le 12 mars et le 30 oc-

tobre. Le P. Peusselet fut décapité peu d'heures après la sentence. (*V*. J. C. Perrin, et C. J[h] Robert.)

PEY (*N*...), vicaire de Saint-Landry, à Paris, ne respiroit que pour le salut des âmes. Eloigné de tout sentiment d'ambition, il avoit refusé un canonicat de l'église cathédrale de Notre-Dame, que son oncle (1), chanoine en cette métropole, avoit voulu lui résigner; et ce canonicat l'avoit été à un de ses frères puînés. Il ne désiroit d'autre place que celle de curé de campagne; et encore ne vouloit-il qu'une cure modeste dont le revenu fût médiocre. Ses vœux se bornoient à faire le bonheur des villageois en les instruisant des vérités saintes, et en les portant à la vertu; mais il n'osoit pas se croire digne d'une telle charge. Il avoit trop de piété, et connoissoit trop bien ses devoirs pour prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il le refusa, et ce refus le fit expulser de l'église de Saint-Landry. Il n'en continua pas moins en particulier les bons offices de son ministère envers ceux des paroissiens qui restoient fidèles à leur antique religion. Désigné pour cela même aux persécuteurs, comme *fanatique* en même temps que réfractaire, il fut arrêté après le 10 août 1792. On l'enferma d'abord dans une espèce de galetas de l'hôtel de la Mairie, qui y servoit de prison provisoire. Il y eut la consolation de se trouver avec le curé de Saint-Jean-en-Grève (*V*. Royer), dont il ne fut plus séparé. « Nous l'y vîmes, dit un historien ecclésiastique, nous l'y vîmes comme nous l'avions toujours vu, attendant aussi, avec l'innocence de ses mœurs, avec la gaieté de la candeur, l'heure des juges ou des bourreaux. Nous admirions cette tranquillité; et il rioit de notre admiration », tant ses dispositions héroïques au martyre lui sembloient dénuées de

---

(1) Jean Pey, ancien curé de Toulon, chanoine de l'Eglise de Paris dès 1771, refusa constamment le serment à la *constitution civile du clergé*, et adhéra à toutes les protestations de son chapitre, présentées par son confrère M. l'abbé de Bonneval, député aux Etats-Généraux. Obligé, pour se soustraire à la violence de la persécution contre le clergé fidèle, de sortir de France, il se retira d'abord en Flandre, ensuite en Allemagne; et, toujours inébranlable dans ses principes, il mourut à Constance en 1797. L'abbé Pey avoit pendant toute sa vie, consacré ses talens à la défense de la religion. Il fut l'un des auteurs ecclésiastiques, auxquels le clergé de France, dans son assemblée générale de 1775, accorda des encouragemens et des éloges. Parmi ses ouvrages les plus estimés, on distingue: 1° le *Traité de l'autorité des deux puissances*, 3 vol. in-8°, Strasbourg, 1780. — Paris, 1781. — Liège, 1791, 4 vol. — *Idem*, traduit en italien; 2° le *Philosophe-Catéchiste*, 1779; 3° *Dévouement du Chrétien à la Très-Sainte Vierge*, traduit à Rome en italien, 1809, etc. etc. etc.

mérite. Le 1er septembre, veille du massacre comploté, il se vit conduit à la prison de l'*Abbaye*, où il se montra l'un des plus fervens et des plus généreux confesseurs de la Foi, parmi les prêtres avec lesquels il s'y disposoit à faire à Dieu le sacrifice de sa vie. Il fut massacré, avec la plupart de ses confrères, le 2 septembre 1792. (*V*. Septembre.)

PEYRAS (Pierre), prêtre du diocèse d'Embrun, né en la paroisse d'Abries, vers 1759, avoit embrassé la règle de Saint-François, dans un couvent de Capucins. Les réformateurs anti-religieux de 1791 l'en avoient fait sortir; et il traversa les terribles années 1793 et 1794, sans tomber sous le fer de la persécution. Dans les années suivantes, où l'Eglise parut jouir de quelque calme, le P. Peyras vint exercer le ministère sacerdotal à Valence, en Dauphiné. Mais la crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) survint, et fit éclore la loi qui ordonnoit d'envoyer à la Guiane tout ce qu'on pourroit découvrir encore de prêtres soi-disant réfractaires (*V*. Guiane). Le P. Peyras fut recherché; on l'arrêta, et on le fit partir pour Rochefort, afin d'y être embarqué. Il le fut, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*. A peine eut-il touché le port de Cayenne, à la fin de septembre, qu'on l'en relégua dans le le mortel désert de Konanama. Les fléaux pestilentiels du climat pénétrèrent dans ses veines, et y produisirent un marasme qui le conduisit, en moins de six semaines, au tombeau. Il expira, le 15 novembre 1798, à l'âge de 39 ans. (*V*. F. A. Oudaille, et M. Picard.)

PEYRE (Marie-Anne), née à Tulette, près Valréas, dans le comtat Venaissin, en 1756, n'avoit pu, à raison de son peu de fortune, satisfaire sa vocation à l'état religieux qu'en entrant comme sœur converse chez les Ursulines de Carpentras. Elle y portoit le nom de *Sœur Saint-François*. Les Ursulines de Boulène l'accueillirent encore parmi elles, lorsqu'après la suppression des cloîtres, en 1791, elles se remirent en communauté dans une maison propice à cette réunion. Elle les égaloit en piété et en ferveur. La persécution qui vint, au printemps de 1794, envelopper toutes les religieuses réunies à Boulène, n'épargna pas la *Sœur Saint-François*. On la traîna, ainsi que les autres, dans les prisons d'Orange, pour y être immolée par l'impie commission *révolutionnaire*, qui alloit s'établir dans cette ville (*V*. Orange). Dans sa captivité, elle trouvoit une bien grande consolation à partager le sort de ces religieuses jusqu'à la fin de sa vie, et n'étoit pas la moins édifiante dans les exercices par lesquels toutes se préparoient à la mort (*V*. Alba-

rède). La veille du jour où elle avoit raison de croire qu'elle périroit avec ses compagnes, elle leur disoit, transportée de joie : « Ah! mes chères sœurs, quel beau jour que celui qui se prépare! Demain, les portes du Ciel s'ouvrent pour nous, et nous allons jouir de la félicité des Saints ». Elle fut conduite à l'impie tribunal le 25 messidor (13 juillet), avec la supérieure des Ursulines de Boulène, et quatre autres religieuses (*V.* M. A. Rocart, El. Verchière, A. Minutte, H. Faurié, et M. A. Lambert). Là, elle ne démentit point les sentimens qu'elle avoit manifestés la veille ; et, par sa persévérance invincible dans sa Foi, par son refus intrépide du serment de *liberté-égalité*, elle s'attira la même condamnation à mort qui frappa ses compagnes. Elle mourut à 38 ans, avec la joie de donner son sang pour la cause de Jésus-Christ. (*V.* J. Recammeis.)

PEYROT (Pierre), prêtre du diocèse de Perpignan, vicaire dans la cité de Villefranche, en Roussillon, y ayant été trop persécuté, parce qu'il avoit refusé le serment schismatique de 1791, étoit venu se réfugier dans la ville de Sarlat en Périgord. Le calme dont on y jouissoit encore en 1792 favorisa son zèle ; et il se livra aux fonctions du saint ministère, sans que la loi de déportation du 26 août 1792 l'en détournât. Resté dans cette ville, il fut atteint par les persécuteurs qui le jetèrent dans les prisons. Conduit à Périgueux, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, il se vit traduire devant les juges, le 29 prairial an II (17 juin 1794) ; et les juges l'envoyèrent à la mort comme « prêtre réfractaire ». (*V.* J. Martin, et F. Artensie.)

PHELIPPEAUX (Jean-Michel), prêtre de Paris, et chapelain du collége de Navarre, étoit un excellent ecclésiastique dont la conduite sociale se distinguoit par beaucoup de droiture et de franchise. Il continuoit à remplir les devoirs de sa place dans ce collége, après les premiers bouleversemens opérés par l'Assemblée constituante, et sans avoir fait le serment de la *constitution civile du clergé*. L'utilité et la haute réputation de la maison où il étoit lui sembloient une sauvegarde contre les persécutions. Il fut détrompé d'une manière cruelle, quelques jours après le 10 août 1792. Ce ne fut, à la vérité que le 23 de ce mois qu'on s'enhardit à comprendre les prêtres non-assermentés du collége de Navarre, dans l'arrestation de tous ceux que leur conscience avoit détournés de prêter le serment. Ce jour-là, Phelippeaux se vit traîné avec quelques uns de ses collègues, au comité *civil* de la section. On n'y put arracher de lui cette espèce d'apostasie de l'an-

cienne croyance, dans laquelle il s'étoit déjà montré inflexible; et, dès lors, destiné par le comité au sort des prêtres fidèles, il fut enfermé comme prisonnier, avec beaucoup d'autres, dans le séminaire de *Saint-Firmin*, où les assassins, salariés à cet effet par les impies persécuteurs, vinrent le massacrer, ainsi que la plupart de ses compagnons de captivité, le 3 septembre suivant. Il perdit ainsi la vie pour la cause de la Foi, à l'âge de 49 ans. (*V*. Septembre.)

PHILIPPE (*Le Frère*), Bernardin. (*V*. Ph Brandel.)

PHILIPPOT (Augustin-Emmanuel), né à Paris, sur la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, le 11 juin 1716, et curé de La Bazouge-des-Celleux, dans le diocèse du Mans, fut du nombre des quatorze prêtres sexagénaires ou infirmes que l'administration du département de la *Mayenne*, mit en réclusion à Laval, d'après la loi du 26 août 1792. La commission *révolutionnaire* de cette ville, en 1794, le fit conduire, avec treize autres, à l'échafaud, le 21 janvier de cette année. Voyez les circonstances de son martyre, à l'article René-Louis Ambroise. (*V*. Pepin, de la Cropte; et Pottier, de la Vendée.)

PICARD (Jean), curé de Xivry-le-Franc, près Spincourt, dans le diocèse de Trèves, sur lequel il étoit né, à Mussy, resta dans la contrée de sa paroisse après l'établissement en France du schisme de 1791. Cette contrée étant devenue une portion du département de la *Moselle*, les autorités révolutionnaires qui le gouvernoient, arrêtèrent ce pasteur en 1793, et bientôt elles l'envoyèrent, avec beaucoup d'autres prêtres fidèles, à Rochefort, pour en être jeté sur des plages lointaines et dévorantes (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, et il mourut dans le supplice de cette déportation, pendant la nuit du 26 au 27 novembre 1794, âgé de 64 ans. Son corps fut inhumé près du fort *Vaseux*, sur les rives de la Charente. Il n'avoit point voulu faire le serment schismatique de 1791, mais il s'étoit laissé séduire par les apologistes du serment de *liberté-égalité*, et l'avoit prononcé. Notre correspondant, toujours invariable dans sa circonspection, nous mandoit « qu'il ignoroit si le curé Picard avoit rétracté, avant sa mort, ce serment » criminel à la vérité, mais qui ne l'avoit pas mis hors de l'unité de l'Eglise catholique. Une telle incertitude, fixée d'ailleurs en faveur de ce curé, ne sauroit prévaloir sur les raisons exposées dans notre Discours préliminaire, pag. 39 et 43. (*V*. J. B. C. Petit, et J. Jh Pichard.)

PICARD (Mathieu), curé de Ruppereux, près Provins, dans le diocèse de Sens, sur lequel il étoit né, à Joigny en 1739, avoit,

aux yeux des révolutionnaires, le tort irrémissible d'être resté fidèle à sa croyance et à ses devoirs. Il échappa aux fureurs de la persécution athéiste en 1793 et 1794. Le masque de tolérance que les persécuteurs empruntèrent les années suivantes, trompa cet ecclésiastique, en lui donnant la confiance de se montrer dans la ville de Sens : il regrettoit que sa santé défaillante ne secondât pas son zèle pour l'Eglise catholique. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) éclata, et une loi vint condamner à être déportés à la Guiane tous les prêtres soi-disant réfractaires qu'on pourroit découvrir (*V.* Guiane). Le curé de Ruppereux fut arrêté sans pouvoir attendrir ses bourreaux par les maux dont il se trouvoit affligé. Il étoit dans un état de phthisie pulmonaire fort avancée, et en outre très-souffrant de la gravelle. Des officiers de santé attestèrent en vain qu'étant affecté de ces deux maladies, il ne pourroit supporter le voyage maritime de la déportation. On le traîna néanmoins à Rochefort, où le 22 mars 1798 on le hissa sur *la Charente;* et le 25 avril on le fit passer de la même manière sur *la Décade.* Arrivé à Cayenne, vers le milieu de juin, il en fut transporté dans le désert de Synnamari, où sa situation exigea bientôt qu'on le déposât à l'hospice. Il y souffrit avec résignation des douleurs inexprimables pendant long-temps, car il ne mourut que le 7 juillet 1799, à l'âge de 59 ans. (*V.* P. Peyras, et P. P. Pillon.)

PICAVET (Marcel), religieux Belge, connu dans sa province sous le nom de *Frère Marcel,* âgé de 34 ans, fut enlevé à son couvent par les troupes de la Convention, lorsqu'elles envahirent la Belgique. On le réunit à dix autres religieux et cinq religieuses, que les soldats avoient de même arrachés de leur cloître (*V.* G. F. Boucquart et R. Beck); et tous seize furent envoyés à Arras, où l'on savoit que le proconsul J[h] Lebon faisoit périr tout ce qui faisoit profession de piété (*V.* Arras). Ce ne fut qu'après des outrages incroyables qu'il les livra à son féroce tribunal *révolutionnaire.* Nous les avons racontés en abrégé dans les articles indiqués ci-dessus. Le tribunal du proconsul envoya le Frère Marcel à la mort avec les quinze autres, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Ce religieux, en allant au supplice, ne se montra pas moins digne que ses compagnons de la palme du martyre. Il étoit né à Duissant-lez-Arras. Son père étoit Jean-Baptiste Picavet, et sa mère Jeanne Pauchy. (*V.* P. J. Prugniez, et E. Plankette.)

PICHARD (Jean-Joseph), curé de Chassé-l'Eglise, dans le diocèse de Luçon, et né à Poitiers, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Les persécutions

que ce refus lui attira le firent revenir dans sa ville natale, où son attachement à la Foi catholique lui en procura de non moins cruelles. Il fut emprisonné en 1793 par l'ordre des autorités du département de la *Vienne ;* et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort pour être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où il ne tarda pas beaucoup à succomber sous les maux de cette déportation. Il mourut dans la nuit du 26 au 27 août 1794, à l'âge de 39 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* J. PICARD, et P. PICHOT.)

PICHERIT (PIERRE), prêtre du diocèse d'Angers, étoit aumônier de l'Hôtel-Dieu de la ville épiscopale. Les longs services qu'il avoit rendus aux pauvres dans cette maison de douleurs, ne purent lui faire pardonner la constance de sa Foi en 1791. Il en fut renvoyé comme non-assermenté; et il se retira dans le bourg de Chanzeau, où il remplit ses devoirs ecclésiastiques avec beaucoup de régularité. Il y rendit même son ministère sacerdotal utile aux catholiques du canton. Après l'échec qu'éprouva en décembre 1793, sous Angers, l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE), il ne put échapper au débordement de la rage des vainqueurs. Ils l'arrêtèrent et le traînèrent à leur commission *militaire* du Pont-de-Cé ; et, après quelques jours de prison, il fut traduit devant cette espèce de tribunal, d'où l'on envoyoit les victimes à la mort sans les entendre. Il s'y vit condamné, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), à périr comme « brigand de la Vendée » : qualification donnée par la plupart des juges d'alors aux bons catholiques. Nous croyons qu'il est le même abbé Picherit qui, suivant une lettre du vénérable évêque actuel d'Angers, auroit été condamné au dernier supplice en cette ville, le 21 novembre 1793, et qui monta sur l'échafaud en chantant le *Te Deum laudamus*. (*V.* F. PELLETIER, et N. PINOT.)

PICHOLIER (JEAN-FRANÇOIS), avocat à Caussade où il étoit né en 1743, avoit accepté la charge de juge de paix, afin de répondre à la confiance des honnêtes gens de son pays qui la lui avoient décernée. En 1794, il mérita d'être compris parmi les dix-sept Caussadois qu'on arrêta, et que l'on conduisit à Paris comme autant de conspirateurs, au printemps de 1794. Leur curé étoit du nombre. Dans sa séance du 3 messidor an II (21 juin 1794), le tribunal condamna l'avocat Picholier, avec tous les autres, à la peine de mort « comme *fanatique* »; et il fut immolé, le même jour, à l'âge de 51 ans. (*V.* J. P. CLAVIÈRE, et P. MOULET.)

PICHOT (PIERRE), curé de

Montoiron, dans le diocèse de Poitiers, sur lequel il étoit né, à Mont-sur-Quaine, refusa de se rendre coupable du serment schismatique de 1791. Malgré les vexations que lui attira ce refus, il resta dans la contrée, pour continuer à veiller au salut de ses paroissiens. Les autorités du département de la *Vienne*, en 1793, le firent saisir. Il fut emprisonné et, dans les premiers mois de l'année suivante, envoyé à Rochefort, pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur la flûte *les Deux Associés*, où tant de prêtres succombèrent, en août suivant, sous les maux dont ils y étoient accablés. Le curé Pichot mourut dans la nuit du 24 au 25 de ce même mois d'août 1794. Il étoit âgé de 50 ans. Son corps fut enterré dane l'île *Madame*. (*V.* J. J[h] Pichard, et P. Pierre.)

PICORON (Alexis), prêtre hebdomadier de la cathédrale de Limoges, ne sortit point de cette ville, s'y croyant, quoiqu'insermenté, à l'abri des menaçes de la loi de déportation. Mais son attachement à l'Eglise catholique ne pouvoit que lui faire courir les plus grands dangers lors du déchaînement frénétique de la persécution, vers la fin de 1793. Il fut pris et jeté dans les prisons de Limoges ; et le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*, siégeant en cette ville, le condamna, le 28 ventose an II (18 mars 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Le lendemain, sa tête tomba sur l'échafaud.

PIE VI (Jean-Ange Braschi), est ce Grand Pape dont le successeur, Notre Saint-Père Pie VII, nouvellement élu, disoit à tous les évêques de la catholicité : « La postérité s'étonnera certainement de sa sagesse, de sa grandeur d'âme, de sa constance ; et plût à Dieu qu'en succédant à sa puissance, nous eussions hérité de sa vertu ; car aucun choc des tempêtes ne put en ébranler la fermeté, ni le concours de toutes les calamités, lui arracher une marque de foiblesse (1) » ! C'est ce pontife dont encore alors il proposoit l'admirable constance pour modèle à tous les évêques, en parlant à celui qu'il consacroit : « Notre Très-Saint Prédécesseur, disoit-il, a prouvé sa Foi par les plus courageux témoignages ; et, de même que le *Bon-Pasteur* de l'Evangile, il a *donné sa vie* pour

(1) *Obstupescent posteri certè sapientiam, magnitudinem animi et constantiam Pii VI, cujus potestati Nos successimus ; utinam verò etiam virtuti, quæ nullo tempestatum impetu, neque calamitatum concursu convelli, aut labefactari potuit!* (Pii PP. VII, Encyclica ad omnes catholicos episcopos. Venetiis, 15 maii 1800.)

ses brebis (1) ». Mais Dieu avoit voulu qu'il ne la perdît qu'après avoir été, pour tous nos autres Martyrs, comme cette colonne lumineuse qui jadis conduisit son peuple à la Terre promise. De même que le saint pape Corneille, il fut, par la fermeté de sa Foi, selon l'expression de saint Cyprien, « l'auteur et le chef de la résistance des autres à la séduction de l'erreur, et aux menaces de l'impiété (1) ».

(1) Trois jours après cette encyclique, c'est-à-dire le 18 mai, dans l'église même du conclave, Pie VII, consacrant évêque de Sabarie en Hongrie, le cardinal Herzan, prononça une homélie solennelle, digne des papes saint Léon et saint Grégoire-le-Grand, dans laquelle, en lui faisant envisager le danger des circonstances, et après lui avoir dit de se proposer pour modèles les évêques et les prêtres français, qui avoient tant souffert pour la Foi, il couronnoit ce beau tableau par l'exemple de Pie VI: *Propone tibi*, lui disoit-il, *eos sanctissimos episcopos ac sacerdotes qui, pro Christo ac gregibus suis, ludibria et verbera experti, insuper et vincula et carceres, circuïerunt in melotis, in pellibus caprinis, egentes, angustiati, afflicti, quibus dignus non erat mundus, in solitudinibus errantes, in montibus, in speluncis, et in cavernis terræ, quorum plurimi lapidati sunt, secti sunt, tentati sunt. in occisione gladii mortui sunt* (ad Hebr. C. XI). *Propone tibi constantiam admirabilem Sanctissimi Decessoris Nostri, à quo ad Cardinalatum evectus es, qui, Testimonio Fidei probatus, ut* Bonus Pastor, animam Suam posuit *pro ovibus suis*. (Homil. SS. D. N. Pii PP. VII. Venetiis, 1800.)

Les actions de Pie VI, qui se rapportent à ces hautes considérations, étant les seules que le but de notre ouvrage nous oblige impérieusement à faire connoître, le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver ici l'histoire entière de son pontificat. Ce qui, dans sa longue carrière, n'eut rapport qu'à des circonstances humaines ou pôlitiques, n'interviendra dans notre récit, que d'une manière laconique, et seulement quand l'ordre des choses religieuses nous en imposera l'indispensable obligation. Nous tâcherons ainsi de nous tenir renfermés dans les deux propositions dont se composa son oraison funèbre, prononcée en latin devant le Sacré Collége, par Mgr Brancadoro, avant l'ouverture du conclave pour le choix de son successeur (2) : à savoir, « 1° que le Seigneur s'étoit plu à préparer la grande âme de Pie VI au martyre le plus glorieux; 2° que le plus glorieux des martyres couronna la grande âme de ce Pontife ».

Jean-Ange Braschi, né à Césène, dans la Romagne, le 27 décembre 1717, montra, dès ce premier âge de la vie que la nature

(1) *Restitit, et cœteris christianis resistendi Dux et Auctor fuit.* (De S. Cornel. L. IV).

(2) Le 30 octobre 1799, dans l'église patriarcale de Venise.

semble vouer à la dissipation et à la légèreté, un goût très-ardent pour l'étude, et le penchant le plus décidé pour la vertu. Ses parens, ne songeant qu'à lui procurer un établissement dans le monde, le firent aller à Rome, pour y perfectionner son éducation. Elle s'y achevoit d'une manière brillante, quand le guide spirituel de sa conscience lui fit reconnoître, dans ses dispositions intérieures, une vocation très-décidée pour l'état ecclésiastique; et Braschi, renonçant dès lors aux vues mondaines, se consacra tout entier à l'Eglise. Bientôt ses talens précoces et sa sagesse prématurée fixèrent l'attention des personnages les plus distingués du Sacré Collége. Le cardinal Antoine Ruffo ambitionna, comme une gloire, le privilége de le protéger. Il le fit connoître au savant Benoît XIV, qui le jugea capable d'être son secrétaire, et le chargea même de quelques affaires importantes, dans la conduite desquelles le jeune Braschi déploya une rare intelligence, avec une prudence consommée. Benoît XIV en témoigna une bien flatteuse satisfaction, en lui conférant un des canonicats de l'église de Saint-Pierre, au moyen desquels on prend rang dans la prélature. Quand ce pontife mourut, en 1758, son successeur, Clément XIII parut le surpasser en bienveillance et en estime pour le prélat Braschi, puisqu'il le nomma d'abord auditeur du Camerlingue; et, quelque temps après, en 1766, il le fit trésorier de la chambre apostolique. Cette charge importante et difficile lui fournit plusieurs occasions de développer sa profonde sagacité, et son inflexible droiture. Il l'occupa, non seulement jusqu'à la mort de ce pontife, mais encore quelque temps sous Clément XIV. Ce dernier Pape, en l'élevant, presque à l'improviste, au cardinalat, le 26 avril 1773, priva la trésorerie apostolique d'un administrateur plus utile qu'il ne le pensoit; et cette promotion, qui sembloit précipitée à ceux de qui n'étoient point connues les causes de son accélération, en avoit de si honorables pour Braschi, que nous ne pouvons nous dispenser de les révéler. Son intégrité dans la charge de trésorier l'avoit porté souvent à mécontenter d'avides courtisans, en différant d'acquitter des ordonnances de faveurs pécuniaires qu'ils avoient extorquées de la bonté du Pape. Sévèrement réservé dans la distribution des fonds qui lui étoient confiés, il vouloit, auparavant, éclairer le pontife sur l'obreption ou la subreption de ces actes de générosité; et souvent il les faisoit révoquer. La cupidité des ambitieux, toujours fort habiles dans l'intrigue, manœuvra pour se débarrasser d'un trésorier si fâcheux pour elle; et, comme cette charge conduisoit immédia-

tement au cardinalat, ce furent eux-mêmes qui, en vantant extraordinairement les vertus de Braschi, provoquèrent le plus ardemment Clément XIV à l'élever à cette dignité, en récompense de sa gestion financière : se flattant intérieurement, non sans cause, que la trésorerie tomberoit en des mains plus faciles.

Les gens du monde, qui ne jugent que par les sens, trouvèrent que Braschi honoroit la pourpre romaine par la majesté de son port et la beauté de sa figure; car la nature l'avoit excellemment doué de ces brillans avantages. Mais il honoroit plus véritablement son éminente dignité par l'étendue de ses connoissances, la pénétration de son esprit, la constante élévation de ses sentimens, et surtout par une vertu austère et solide, que rien ne pouvoit altérer ni amollir.

Ceux-là même qui l'avoient fait élever, conservant le ressentiment de ses précédentes rigueurs envers eux, travailloient habilement à suggérer au pontife des préventions contre lui; et ils réussirent. Braschi tomba dans sa disgrâce; mais la grandeur de son caractère n'en fut point affoiblie. Il supporta cette injustice avec la sublimité d'une vertu supérieure aux passions humaines, et sans qu'il lui échappât la moindre parole, le moindre signe qui pût être regardé comme l'indice d'une plainte. Sans ambition comme sans crédit, jusqu'à la fin du pontificat de Clément XIV, il étoit loin d'imaginer qu'il le remplaceroit bientôt sur la chaire de saint Pierre.

Après que ce pontife eut expiré, le 22 septembre 1774, le choix du successeur qu'il falloit lui donner devenoit fort difficile, à cause des influences contradictoires des principales puissances de l'Europe. Les cours de France et d'Espagne demandoient un pape qui maintînt et fît exécuter la bulle par laquelle Clément XIV avoit aboli la *Société des Jésuites*; mais l'impératrice des Russies, Catherine II, quoique schismatique, et le roi de Prusse, Frédéric II, quoique luthérien, et même conspirant la ruine de la religion, vouloient, au contraire, un pape qui rétablît cette société, ou qui du moins n'insistât pas sur l'entière exécution de la bulle de suppression (1). Un grand

(1) Le motif de Frédéric est franchement expliqué dans sa lettre du 8 novembre 1777, à Voltaire, où il lui disoit : « J'ai conservé cet ordre tant bien que mal, tout hérétique que je suis, et puis encore incrédule. On ne trouve, dans nos pays, aucun catholique lettré, si ce n'est parmi les Jésuites. Nous n'avions personne capable de tenir les classes. Il falloit donc conserver les Jésuites, ou laisser périr les études ». Catherine, de son côté, avoit des intérêts politiques d'un autre genre : c'étoit de se concilier les esprits de la Lithuanie, qui lui tom-

nombre de cardinaux, parmi lesquels on comptoit Braschi, entroient dans les vues de ces deux dernières puissances à l'égard des Jésuites; et, pour cette raison, ils pensèrent un moment à l'élire; mais bientôt après ils songèrent à lui préférer un autre cardinal de la même opinion. Cependant il leur devint impossible de procurer à celui-ci une assez grande quantité de suffrages pour qu'il fût élu. Des cardinaux espagnols et français, arrivant au conclave parmi ces infructueux scrutins, firent pencher la balance vers le cardinal Pallavicini, qui, n'écoutant que sa conscience, restoit étranger à tous les systèmes politiques. Mais, quand il vit se rapprocher ainsi de lui cette tiare imposante dont il avoit toujours redouté le poids, il déclara qu'il ne l'accepteroit point, et désigna même en particulier, aux autres membres du Sacré Collége, le cardinal Braschi comme le plus propre à concilier tous les intérêts. Ce conseil prévalut; et le conclave, commencé le 5 octobre 1774, se termina le 14 février 1775, par la réunion de tous les suffrages sur la personne de Braschi.

Lorsqu'il s'entendit proclamer Pape, il tomba soudainement sur les genoux, en adressant à Dieu, d'une voix haute, une prière improvisée dans laquelle son humilité, sa piété, son zèle et ses craintes éclatèrent tout à la fois d'une manière si touchante, que les assistans en furent émus jusqu'aux

---

boit en partage dans la division de la Pologne, attendu que les Jésuites, pour lesquels sans doute elle avoit de l'estime, y étoient fort nombreux et tenoient aux familles les plus notables. Mais, loin qu'aucun zèle pour la religion catholique animât en cela ces deux puissances, elles se prononçoient en même temps contre elle, de concert avec la faction philosophique. On sait que Catherine s'en étoit déclarée la protectrice; qu'elle s'étoit fait dédier l'*Encyclopédie*; qu'elle avoit choisi d'Alembert pour l'éducation de son fils; qu'elle appeloit à sa cour Diderot; et qu'elle applaudissoit à la conjuration de ces sophistes par une multitude de lettres à Voltaire. Celles du roi de Prusse à ce chef des conjurés respirent l'ardeur la plus vive de détruire la religion, jusque dans son centre d'unité. Après lui avoir écrit, le 13 août 1775: « Miner sourdement et sans bruit l'édifice de la *déraison*, c'est l'obliger à s'écrouler de lui-même »; il lui écrivoit, le 25 mars 1767: « La révolution n'est pas complète; les dévots ont leur parti; et jamais on ne l'achèvera que par une force majeure. C'est du gouvernement que doit partir la sentence qui écrasera *l'infâme* (la religion). Des ministres éclairés pourront y contribuer beaucoup; mais il faut que la volonté du souverain s'y joigne. Sans doute cela se fera avec le temps ». Eh! n'est-ce pas ce qui est arrivé en 1791, où se consomma ce qu'il avoit déjà vu en 1767, quand il écrivoit à Voltaire: « Les philosophes sapent ouvertement les fondemens du trône apostolique.... Il faut un miracle pour sauver l'Eglise ».

larmes. A peine l'eut-il achevée, qu'il dit aux cardinaux, avec l'accent d'une profonde douleur, comme si les prochaines calamités de l'Eglise venoient de lui être révélées: « Pères vénérables, votre assemblée est finie ; mais que son résultat est malheureux pour moi! » Ayant ensuite à choisir un nom pontifical parmi ceux des papes qui l'avoient précédé, et partageant la dévotion spéciale de sa mère à saint Pie V, dernier pape canonisé, qu'il se proposa dès lors pour modèle, il voulut s'appeler comme lui, et devint ainsi le Sixième de ce nom si vénéré dans l'Eglise, depuis ses glorieux commencemens (1).

L'un des premiers soins de Pie VI, commandé à sa charge par les justes pressentimens qu'il venoit de manifester, fut d'envoyer à tous les évêques de la catholicité, une épître encyclique par laquelle il les invitoit à seconder son zèle contre les dangers qui menaçoient la religion, en se hâtant de préserver leur troupeau du venin des livres philosophiques, dont s'inondoit l'Europe. « Employez, leur disoit-il, les moyens les plus prompts et la vigilance la plus continue, pour les écarter des yeux des fidèles. Le mal est au milieu d'eux : séparez-en les esprits infectés, de peur qu'ils ne les pervertissent (1) ».

---

(1) Cette année étant celle du troisième grand jubilé du siècle, Pie VI commença, pour ainsi dire, l'exercice de son pontificat suprême par faire, le 25 février, l'auguste et touchante cérémonie de l'ouverture de la *Porte-Sainte*, qu'il ferma le 24 décembre 1775, et qui reste close depuis quarante-six ans.

(1) *Auferte malum de medio vestri, venenatos libros ab oculis gregis vestri magnâ vi et sedulitate extorquete; animos autem infectos promptè fortiterque segregate, ne sint cæteris nocumento.* (Epist. encyclica Pii VI, *ad omnes Episc. Eccles. cathol.*, 25 décembre 1775.) Pie VI, ne cessant d'insister auprès des ministres des Puissances catholiques à Rome, pour que, secondant ses efforts, ils obtinssent que leurs souverains ouvrissent enfin les yeux sur les malheurs qui les menaçoient, de peur que bientôt il n'en fût plus temps, leur citoit souvent, et notamment au cardinal de Bernis, une effrayante et grande pensée de Benoît XIV, avec lequel il avoit tant de rapports de ressemblance. Cette pensée consignée dans un ouvrage curieux intitulé : *Nabuchodonosor somnians regna et regnorum ruinas à theocratiâ exorbitantium : Prodromus Ecclesiæ militantis, in eos qui quæ destruxit instruere, et quæ instruxit destruere contendunt*, y est exprimée en ces termes : « *Cùm ad Benedictum XIV deferretur quàm rapido cursu Voltarii et gregalium impunè curreret impietas, fassus est ille non animadversuros principes et reges profundum, donec in abyssum venerint ; tunc cum horrore ad immensi conspectum barathri retracturos pedem, pulsurosque à suis aulis et provinciis auctores doctrinæ ad subversionem throni æquè ac religionis excogitatæ.*

La vie de Braschi, devenu Pie VI, n'étoit plus qu'un exercice courageux de toutes les vertus pénibles qui préparent l'âme au martyre. Sa carrière pontificale se hérissoit de contrariétés et de traverses, au milieu desquelles on le voyoit toujours prêt à se sacrifier pour la cause de Jésus-Christ et de son Eglise. Ils ne furent que des épisodes de sa conduite éminemment apostolique, les soins que sa souveraineté temporelle l'obligeoit à donner au gouvernement de ses Etats; et cependant il fit, pour le bonheur et la gloire de ses peuples, tout ce qu'un grand monarque est capable de concevoir et d'exécuter. Mais ce n'est pas sur ces objets que notre attention doit se complaire : laissons aux historiens politiques la tâche de raconter les traits de la juste sévérité que, dès son avènement au trône, il exerça envers le gouverneur de Rome, qui n'avoit eu que de la mollesse dans la répression des désordres publics; envers le préfet de l'*annona* (des subsistances), qui n'avoit pas rempli ses fonctions avec une irréprochable intégrité. L'histoire dira bien encore, sans nous, tout ce qu'il imagina pour le soulagement des pauvres; combien il savoit se contenter de peu, afin de trouver plus de moyens de les secourir; à quel point il se rendoit accessible à leurs demandes; avec quelle bonté il y répondoit; quel empresement il mit à diminuer les impôts, et à procurer de nouvelles ressources à l'agriculture et au commerce. Elle ne sauroit s'abstenir de célébrer surtout cette vaste autant que nécessaire entreprise du desséchement des pestilentiels *Marais-Pontins* : entreprise dont les progrès diminuèrent si notablement les germes de mort qui rendoient la contrée inhabitable : entreprise que Pie VI auroit heureusement achevée, si la révolution française ne fût venue lui en ravir les moyens. Ne pourrons-nous pas encore nous dispenser de parler de la magnifique sacristie qu'il ajouta à l'admirable basilique de Saint-Pierre; de la bibliothèque qu'il donna au monastère de Subiaco, dont il avoit été l'Abbé; du superbe musée de sa création, dans lequel il réunit une si riche collection de monumens antiques; des trois obélisques qu'il fit élever; des autres somptueux embellissemens que Rome dut à sa munificence; de tous les hôpitaux qu'il agrandit et qu'il dota; des conservatoires enfin qu'il créa pour de jeunes filles indigentes; de l'appel qu'il fit à Rome de nos respectables *Frères des Ecoles Chrétiennes*, et de l'hospice qu'il fonda pour eux (1)?

(1) Cette fondation de Pie VI en faveur de nos *Frères des Ecoles Chrétiennes*, vulgairement dits *Ignorantins*, ne leur est sans doute pas moins honorable que les éloges qui leur sont donnés parmi nous aujourd'hui. Quoi-

Des actions d'un ordre supérieur, et qui tiennent bien plus au ciel qu'à la terre; des actions plus belles encore aux yeux des enfans de la Foi, revendiquent toute notre admiration. Pie VI lui-même nous y ramène par un trait auquel donna lieu une des grandes entreprises dont nous venons de parler. Un jour qu'il étoit revenu plus tôt qu'on ne l'attendoit de ces *Marais-Pontins*, dont il alloit deux fois chaque année inspecter, encourager le desséchement, on lui manifestoit quelque surprise de la précipitation de son retour : « Nous sommes chef de l'Eglise catholique avant tout, répondit-il; et nous ne voulons pas que ses intérêts souffrent de notre absence ». En leur consacrant la majeure partie de son temps, il ne négligeoit aucun des moyens d'y pourvoir avec plus de lumières et de sagesse. Quoiqu'il connût parfaitement les saints Canons, au point que, dans les occasions les moins prévues, il les citoit toujours à propos, comme s'il les lisoit, néanmoins, dans les affaires épineuses, il se faisoit un devoir de consulter celle des congrégations de cardinaux qu'elles pouvoient regarder. Quand la décision qui en émanoit le déterminoit à prononcer une condamnation, il la tenoit suspendue jusqu'à ce qu'il eût épuisé, envers le coupable, toutes les ressources de la persuasion la plus paternelle. Avec quelle merveilleuse persévérance ne les employa-t-il pas à l'égard de l'auteur audacieux d'un livre déjà condamné par Clément XIII, en 1764 ! On comprend qu'il s'agit de cet hétérodoxe traité : *De Statu præsenti Ecclesiæ, et legitimâ potestate Romani Pontificis*, publié en Allemagne, depuis 1763, sous le nom pseudonyme de *Justinus Febronius*, par J. N. Hontheim, évêque de Myriophite (*in partibus*), et suffragant de l'archevêché de Trèves. Prétextant la nécessité de déterminer les bornes de la puissance spirituelle du Pape, il avoit porté atteinte aux principes de la Foi ; mais enfin, les avertissemens paternels de

---

qu'éloigné d'eux, le Pontife avoit apprécié leurs services, encore mieux, peut-être, que la plupart de leurs apologistes. Il en fit venir du midi de la France une petite colonie, pour laquelle il commença de bâtir un hospice sur l'un des côtés de la place qui est devant l'église de *S. Salvator in Lauro*, non loin du pont *Saint-Ange*. Dans la première audience qu'ils eurent de Sa Sainteté, ils lui offrirent une gravure représentant leur pieux fondateur, le prêtre de La Salle, chanoine de Reims : le S. Père la reçut avec une religieuse reconnoissance. A Rome, comme en France, leurs fonctions consistèrent à enseigner aux enfans des pauvres la doctrine chrétienne, en même temps qu'ils leur apprenoient à lire, à écrire, et à compter. Ce fut le dernier établissement que put fonder Pie VI. Ces bons Frères placèrent sur la modeste façade de leur maison cette inscription touchante : *Pius VI, Pater pauperum.*

Pie VI obtinrent, en 1778, l'effet que n'avoient pu avoir les censures de son prédécesseur; car, le 1er novembre de cette année, Hontheim rédigea et signa, à Trèves, une rétractation aussi complète et sincère que Pie VI pouvoit la désirer. Elle ne lui parvint que la veille de Noël; mais combien, par la joie qu'elle lui procura, elle compensoit le chagrin de ses retards! Les transports d'allégresse qu'il en éprouve peuvent à peine se contenir pendant la solennité du lendemain, dans la basilique de Saint-Pierre, où, de son trône (1), il invite les assistans à se réjouir avec lui de ce témoignage de repentir, qui le dispensoit d'un acte de sévérité que la bonté de son cœur lui eût rendu si pénible. Il écrit même avec tendresse au coupable repentant; et sa lettre, vraiment apostolique, semble le remercier de lui avoir épargné la douleur de prononcer un anathème contre lui.

Pie VI n'eut pas des succès aussi consolans dans les diverses tracasseries que plusieurs puissances de l'Europe lui suscitèrent sur des objets relatifs au gouvernement de l'Eglise. La France et l'Espagne se plaignoient de ce qu'il protégeoit les débris épars de la *Société des Jésuites*, que l'impératrice de Russie et le roi de Prusse conservoient et favorisoient dans leurs Etats respectifs : plusieurs circonstances paroissoient justifier ces plaintes. Comme l'impératrice n'avoit pas laissé publier dans les pays de sa domination la bulle de suppression des Jésuites, le Père Stanislas Sienstrzencewez, de

(1) En copiant une *Histoire civile, philosophique et religieuse de Pie VI*, par un anonyme, Paris, 1801, sous la date d'Avignon, 1800 (*V.* ci-après, pag. 286, note 1), l'éditeur des *Confesseurs de la Foi* raconte (tom. IV, pag. 286) que « le Pape monta en chaire dans l'église de Saint-Pierre, etc. » : ce qui supposeroit qu'il existe dans cette basilique une chaire à prêcher fixe, et analogue à sa magnificence. Mais aucune de ce genre n'en interrompt la majestueuse harmonie. On y voit seulement, pour prêcher (ce qui n'a lieu que dans quelques chapelles), une chaire mobile où le Pape ne monte jamais. Ce qu'on nomme *la Chaire du Pape*, est ce que nous appelons son *trône*; et ce que l'on y désigne sous le nom de *Tribune de la Chaire*, est un auguste et superbe monument en bronze, figuratif de la chaire de saint Pierre, que portent quatre docteurs de l'Eglise, également en bronze, de forme colossale, et dans lequel est renfermée, sous des cristaux, la Chaire même dont se servit à Rome le Prince des Apôtres. Cette tribune se trouve fort élevée au-dessus d'un autel, à la distance de 174 pieds de la partie supérieure de *la Confession*, ou tombeau souterrain de saint Pierre, c'est-à-dire du maître-autel sur lequel le Pape seul a le privilége d'offrir le saint sacrifice. Il y célèbre la messe aux solennités de Noël, de Pâques, et de saint Pierre; et ce n'est qu'en vertu d'un bref que le cardinal archiprêtre y officie à la fête de la *Chaire de saint Pierre, à Rome*.

Bohusz, noble Polonais qui, pour être prélat en sa province, avoit obtenu la commission de visiteur apostolique des églises catholiques de la Russie, avec la dignité d'évêque de Mallo (*in partibus*), profitant de ce que les provinces Lithuaniennes de Polocsk et de Mohilow étoient échues à Catherine dans le fameux partage de 1773, autorisoit les Jésuites à s'y réunir et à se perpétuer en recevant des novices. Pour se rétablir même dans les anciennes prérogatives de leur institut, ils tinrent au collége de Polocsk, en 1782, une congrégation générale, et s'y donnèrent, le 17 octobre, en la personne de leur père Czconiewice, un vicaire-général pour gouverner toutes leurs associations particulières. Sur ces entrefaites, Pie VI, craignant que l'impératrice ne plaçât un évêque grec schismatique dans l'évêché catholique et vacant de Polocsk, lui avoit demandé de ne pas détacher du Saint-Siége cette église, et de nommer un prélat catholique à l'archevêché qu'elle vouloit établir à Mohilow. Catherine y mettoit pour condition que l'évêque de Mallo en seroit institué archevêque par le Pape (1); et qu'il auroit un coadjuteur dans la personne du Jésuite Jean Benislawiki, lequel seroit dès lors visiteur apostolique pour les catholiques de la Russie proprement dite, auxquels il étoit défendu de recourir à Rome. Les intérêts des fidèles de la Lithuanie et de la Russie ne permettoient guère à Pie VI de ne pas souscrire à ces clauses. Le nonce Archetti, envoyé pour négocier ces arrangemens, les conclut à la satisfaction de Catherine, qui demanda et lui obtint le chapeau de cardinal. Les cours de France et d'Espagne durent être tranquillisées par le bref que le Pape leur adressa, pour déclarer 1° qu'il « regardoit comme nul, illégitime et abusif, ce que les Jésuites avoient fait en Lithuanie; et 2° qu'il tenoit pour irrévocable la bulle de leur suppression ».

En Italie même, Pie VI étoit fort tourmenté par les réformes téméraires que, depuis 1775, le grand-duc de Toscane, Léopold, faisoit en ses Etats sur des choses qui dépendoient en majeure partie de la puissance spirituelle. En 1778, il se montra même décidément l'ennemi du trône pontifical. Non content de reproduire de vieilles prétentions de sa couronne sur le duché d'Urbin, dont les Papes jouissoient depuis le seizième siècle, il commença même à les réaliser en commandant avec une autorité de souverain aux religieux et reli-

(1) Elle alloit lui donner en outre le privilége de nommer à toutes les places ecclésiastiques, et aux bénéfices, à la condition toutefois que les étrangers n'y pourroient être promus.

gieuses de ce pays, qu'il vouloit soumettre aux innovations dont il donnoit le scandale en Toscane, et qui peuvent nous sembler un essai de celles que fit ensuite l'Assemblée *Constituante* de notre révolution. On ne doutoit point que la plupart ne lui eussent été suggérées par l'évêque de Pistoie et Prato, Scipion Ricci, dont les opinions particulières s'envenimèrent progressivement après le bref de réprimandes qu'à la fin de juillet 1781, il reçut de Pie VI, momentanément favorable aux vues de deux classes de personnes soulevées contre deux actes de l'évêque (1). Un second bref, plein de modération et de douceur, que le Saint-Père lui adressa peu de temps après, en réponse à la lettre par laquelle il s'étoit justifié (1), ne put l'empêcher de se déchaîner contre l'autorité pontificale : en quoi sans doute il étoit excité par le grand-duc, qui avoit cru voir des expressions offensantes pour lui dans quelques phrases du premier de ces brefs. Déjà Léopold avoit envoyé à Rome deux Mémoires menaçans par lesquels il en demandoit une satisfaction éclatante et prompte. Cependant les explications pacifiques de son ambassadeur avec le cardinal Cor-

(1) Cet évêque venoit de faire transférer, avec l'approbation du grand-duc, dans une maison de Florence, sous la surveillance de l'archevêque, deux Dominicaines de Prato, convaincues de matérialisme, et reprochoit à plusieurs Dominicains, qui avoient la direction du monastère où elles étoient, d'avoir favorisé leurs écarts. D'un autre côté, par une lettre pastorale du 3 juin de la même année 1781, il avoit désapprouvé la *dévotion au sacré Cœur de Jésus*, en tant qu'elle étoit comprise charnellement. Le Pape lui écrivit à ce sujet, non le 30 mai 1781, suivant la date mise par inadvertance à son bref, mais en juillet, puisqu'il parloit de cette pastorale : *Nimis profectò mirati sumus te in magistrum erectum esse, ut dissidia et studia partium jam providentiâ Sanctæ Sedis composita, prorsùsque obsoleta iterùm excitares. Sancta hæc Sedes modum jam turbis et quæstionibus imposuit, satisque declaravit, quò substantia illius devotionis ab omni certè superstitiosâ materialitate immunis reverà spectet, ut in symbolicâ cordis imagine immensam charitatem, effusumque amorem divini Redemptoris nostri meditemur atque veneremur.*

(1) Pie VI, rendu à sa bonté naturelle par la lettre de justification que l'évêque avoit écrite à Sa Sainteté, le 6 août, lui répondit presqu'aussitôt, de manière à le pénétrer d'admiration et de sensibilité, dans un bref du 4 des calendes de septembre (29 août 1781). Il débutoit par ces mots : *Venerabilis Frater, pergratæ nobis fuerunt litteræ quas octavo antè idus sextiles dedisti, ut te diligenter apud nos excusatum faceres. Nihil hoc sanè officio præstabilius, quo fidem et observantiam tuam ergà Sedem Apostolicam testatus es. Quare, venerabilis Frater, te peramanter complectimur, eoque animi nostri loco habemus, in quo esse decet episcopum.* Ensuite le

sini, chargé par le Pape de traiter une telle affaire, conjurèrent cet orage politique. Léopold n'en contiuua pas moins son plan de réforme ecclésiastique, auquel l'évêque de Pistoie entreprit de procurer un air canonique au moyen d'un synode diocésain qui en consacreroit les principes. Ce synode, ouvert le 18 septembre 1786, se termina le 28 du même mois; et, pour donner plus de solennité aux décrets de cette assemblée, Léopold convoqua, l'année suivante, à Florence, un concile national, dans lequel cependant, sur dix-huit archevêques ou évêques qui y assistèrent, trois seulement de ces derniers approuvèrent le synode de Pistoie.

Vers ce temps-là, Pie VI, usant du droit qu'il s'étoit réservé en éri-

---

Pape loue ce que le prélat a fait relativement aux deux religieuses, déclarant qu'il n'avoit pas entendu blâmer son zèle à maintenir l'esprit de Dieu dans les cloîtres; qu'il avoit seulement appréhendé que les autres Dominicains de Prato n'en eussent reçu quelque déshonneur; mais, ajoutoit-il : *Quoniam te verò nihil eâ de re prœteriisse affirmas, in tuis omninò verbis conquiescimus. Nihil unquam ab ordinariâ jurisdictione tuâ detractum voluimus, cujus nos ipsi vindices et assertores esse gloriamur. Debes itaque omnem ab animo tristitiam elicere, atque à fraternâ voluntate nostrâ tibi cuncta rectè auspicari.* Pie VI ne parloit plus de la *lettre pastorale*, tant il étoit frappé de ce que l'évêque lui avoit raconté, en ces termes, dans sa lettre justificative : *Ebbi però, B. P., una troppo forte cagione di pubblicare quella istruzione, non solo per l'abuso che si faceva del decreto del 1765, sostenendosi da molti per quello approvato il culto al* cuor carneo, *ma anco per il fatto accadutomi in Prato nella chiesa della Madonna detta* delle carceri, *dove si tentò di farmi benedire fraudolosamente una delle nuove campane in onore del* cuore di Gesù, *e perchè il tentativo riuscisse, oltre l'avere artificiosamente nascosta con dei fiori la iscrizione in bronzo che diceva* in honorem sanctissimi Cordis Jesu, *quando io, che ebbi in sul fatto qualche avviso della frode, chiesi la copia di questa iscrizione per sapere sotto l'invocazione di qual santo doveva consacrarsi la* campana, *con nuova frode a quella si sostituì per meglio ingannarmi la iscrizione :* In honorem Domini Nostri Jesu Christi. *Ma ridotto a vedermi tradito in chiesa, in una funzione ecclesiastica, non sapendo come guardarmi, dissi che tutto era a onore di Gesù-Cristo, e che la campana si sarebbe consacrata sotto l'invocazione di* S. Stefano, protomartire. *Conforme feci... Ordinai che si radesse la iscrizione... Il nostro Sovrano che fu inteso del fatto, non solo si degnò approvare la mia condotta, ma dissipò certe congregazioni e conventicolo che si facevano dagli exgesuiti, e volle che uno di loro che è il priore di quella collegiata, venisse a farmi le scuse. Io era dunque in obbligo, B. P., di render conto del mio operato; e poichè molti o per malizia o per ignoranza seguitavano il nuovo culto, non già nel modo che fù a Roma permesso, ma nel modo, che non può un vescovo tollerare senza tradire il deposito della fede, io mi credei in dovere d'istruire opportunatamente il mio amatissimo grege.*

geant, d'après la demande du grand-duc, un évêché à Pontremoli, savoir, la faculté de choisir sur quatre candidats que lui présenteroit le prince, celui que Sa Sainteté jugeroit le plus digne d'occuper ce siége, ne préféra point l'ecclésiastique que Léopold avoit mis le premier sur sa liste, pour fixer le choix du Pontife. Le grand-duc irrité ne connut plus de mesures. Par un édit du 20 septembre 1788 il abolit, de son autorité privée, la juridiction du nonce du Pape dans la Toscane; en repoussa même toute nonciature pontificale, défendit, sous peine de bannissement, à tous les religieux du grand-duché, d'avoir aucune relation avec des souverains étrangers, voulant qu'ils ne fussent soumis qu'aux évêques diocésains; prohiba tout recours d'appel au Saint-Siége, exigeant que les causes ecclésiastiques, après avoir été jugées en première instance par l'évêque du lieu, le fussent en dernier ressort par le métropolitain. Pie VI réclama les droits dont le Saint-Siége étoit en possession; mais ses réclamations ne furent reçues qu'avec dédain. Léopold alors publia (en 1789), comme ayant force de loi, les décrets du concile de Florence. Ceux du synode de Pistoie venoient de l'être avec son approbation à la fin de 1788; et la publication ducale fut accompagnée d'une longue apologie que quelques évêques, dévoués à ses plans, avoient faite de ses réformes, et d'une réfutation passionnée de ce qu'il appeloit « les injustes prétentions de la cour de Rome ». Il ne cessa de contrister le cœur du Saint-Père que lorsqu'en 1790, à la mort de Joseph II, il quitta la Toscane pour aller lui succéder sur le trône impérial d'Allemagne (1).

Mais ce même Joseph II avoit aussi causé des chagrins très-douloureux, et occasionné des fatigues bien pénibles à Pie VI, depuis 1781, où par une ordonnance impériale, enchérissant sur les systèmes théologiques de Marie-Thérèse et de son ministre, le prince de Kaunitz, il commença par mettre des conditions rigoureuses à l'admission des bulles, brefs et rescrits du Pape en ses Etats. Il avoit ensuite suspendu par un édit la juridiction immédiate du Pape sur les monastères de sa domination, voulant qu'ils ne fussent plus exempts de l'autorité des évêques

(1) Les actes du concile de Pistoie ne furent condamnés que le 28 août 1794, par la bulle *Auctorem Fidei*, dans laquelle certains ultramontains prétendent qu'on retrouve la constitution d'Alexandre VIII, *Inter multiplices*, contre les quatre articles du clergé de France. Mais le contraire a été démontré dans la *Défense des Libertés de l'Eglise Gallicane*, par feu M. de Barral, archevêque de Tours, in-4° (Paris, 1817); depuis la pag. 362 jusqu'à la pag. 381.

des diocèses où ils se trouvoient, comme ils l'avoient été jusqu'alors, en vertu des immunités accordées par les Papes. A ces innovations, Joseph en ajouta de plus formellement attentatoires à la discipline de l'Eglise. Pie VI, ne pouvant plus garder le silence, fit à l'empereur des représentations douces et modérées; mais elles n'eurent aucun succès : et il pensa que s'il alloit les renouveler en personne auprès de Joseph, à Vienne même, elles deviendroient plus efficaces. En partant, il disoit à ceux qui s'étoient efforcés de le détourner de ce périlleux voyage, par la crainte que sa dignité n'en fût compromise, et qu'une telle fatigue n'abrégeât ses jours : « Je vais à Vienne, comme j'irois au martyre. Nous devons, pour l'intérêt de la religion, tout exposer, jusqu'à notre vie. Il ne nous est pas permis de n'avoir que des soins ordinaires pour le vaisseau de l'Eglise, quand il est assailli par la tempête. Si les ministres de l'empereur tournent ma démarche en ridicule, comme vous le craignez; peu m'importe. Ne savons-nous pas que notre destinée est de paroître insensés pour Jésus-Christ? »

La sincérité de si généreuses dispositions au martyre étoit d'ailleurs attestée par le soin qu'il avoit eu de faire son testament, et de recommander au Sacré Collége, s'il mouroit en voyage, de tenir de suite le conclave à Rome pour lui donner un successeur.

Le but de notre ouvrage ne nous permet pas de nous arrêter à décrire les témoignages publics de vénération et d'amour que ce Pontife reçut dans tous les lieux où il passoit, et surtout à Vienne (1), de la part même de l'empereur (2). Il doit nous suf-

(1) On y frappa en son honneur une médaille qui offroit, d'un côté, son portrait, avec cette inscription :

Papa Pius Sextus, famâ super æthera notus.
Peregrinus apostolicus.
Viennæ, mense martio MDCCLXXXII.

Au revers, étoient les effigies des cinq illustres Papes du nom de Pie, qui l'avoient précédé, avec le mot *Redivivi*, qui les présentoit comme revivans dans la personne de Pie VI.

(2) Il voulut éterniser, par une belle médaille, l'avantage honorable qu'il avoit eu de loger Pie VI dans son palais. Elle porte, d'un côté, le portrait du Pontife, entouré de la légende : *Pius VI, Pontifex Maximus;* et de l'autre ces mots : *Josephi II, Aug. Vindob. Hospes. a. die. XI. kal. apr. ad X. kal. Maij MDCCLXXXII* (depuis le 22 mars jusqu'au 22 avril). (V. *Acta à SS. Patre et Domino Nostro Pio Papâ Sexto causâ itineris sui Vindobonensis : Romæ, in-4°,* 1783.) Presqu'au moment du départ du Pontife pour retourner à Rome, l'empereur lui envoya présenter, par son vice-chancelier, le prince de Colloredo, un diplôme de prince de l'Empire, pour l'aîné de ses neveux, Louis Braschi-Onesti. Pie VI accueillit cette offre avec honneur et sensibilité; mais il alla de suite au cabinet de l'empereur, où, en le remerciant, il le pria d'ajouter une nouvelle

fire d'ajouter qu'il obtint de lui l'accomplissement d'une partie de ses demandes, avec des promesses de conciliation pour celles auxquelles l'état des choses ne permettoit pas encore à l'empereur de consentir. Dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, sur ces divers objets, celui-ci, vivement touché de la douce piété et de la loyale discrétion de Pie VI, avoit conçu pour lui un respect si profond, et une affection si cordiale, qu'en cédant à ses instances, il avouoit que c'étoit « par amitié pour sa personne ». Ce sentiment désarma souvent, par la suite, la mauvaise humeur que la fermeté du Pontife lui faisoit concevoir.

La patience de Pie VI étoit encore mise à de vives épreuves par le roi de Naples, qui lui enlevoit la prérogative de nommer aux évêchés et aux abbayes de son royaume; qui, de sa seule autorité, sans aucune intervention de la puissance ecclésiastique, réunissoit plusieurs diocèses. Il restreignoit d'ailleurs infiniment la juridiction de la nonciature apostolique en ses Etats, et réduisoit presqu'à rien l'ancien hommage-lige que sa couronne avoit rendu jusqu'alors au Saint-Siége. Mais la sagesse de Pie VI, aidée de l'intervention amicale de la cour d'Espagne, amena enfin une conciliation par laquelle furent terminés, en 1790, les différends nés à cette occasion.

Il n'y eut pas jusqu'au sénat de Venise qui ne répandît des amertumes sur la carrière pontificale de Pie VI. Sans aucun recours à l'autorité du chef de l'Eglise, il avoit de lui-même sécularisé un grand nombre d'abbayes, et incorporé leurs biens avec ceux de la noblesse vénitienne. Le Pontife lui adressa de paternelles remontrances sur cet attentat sacrilége et spoliateur : elles furent méprisées; et le sénat, non content d'avoir usurpé une partie de la puissance ecclésiastique du Pape, entreprit d'enlever à sa puissance temporelle une portion du duché de Ferrare, sur lequel, d'autre part, le duc de Modène avoit renouvelé, en 1784, les vieilles prétentions de ses ancêtres. Ceux des cardinaux qui avoient le plus de poids dans le conseil de Pie VI, vouloient qu'il déclarât la guerre aux Vénitiens; mais son cœur et sa piété luttoient contre un pareil avis, le seul que la politique pût trouver convenable. Alors, plus que jamais, il gémit sur la réu-

faveur à celle-là : c'étoit de le dispenser de garder ce diplôme. Il donna des raisons si magnanimes de cette espèce de refus, que l'empereur, loin d'en être offensé, n'en admira que davantage la grandeur d'âme du Pontife, et n'en ressentit que plus de vénération pour sa personne. (*V.* pag. 27, du *Diario pieno e distinto del Viaggio fatto a Vienna dal Sommo Pontefice Pio Sesto*. Roma, 1782, *in* 4°.)

nion d'une souveraineté terrestre, à la charge pacifique de père de tous les chrétiens, voyant que les devoirs de la première sembloient obliger le chef d'une religion de paix et de charité à commander contre des chrétiens les ravages et les meurtres de la guerre. Il regrettoit douloureusement ces premiers siècles de l'Eglise, où les successeurs de saint Pierre, par cela même que toute leur sollicitude étoit concentrée dans un pouvoir uniquement spirituel, et qu'aucun intérêt temporel ne les exposoit à dépendre des puissances de la terre, en faisoient d'autant mieux fleurir la religion, et n'en contribuoient que plus efficacement, comme plus librement, à ce que tous les fidèles n'eussent entre eux qu'un cœur et qu'une âme. « Ah! disoit-il, si les intérêts du trône romain alloient fausser quelque jour ceux de l'Eglise de Jésus-Christ......! » Il soupiroit; et, cette pensée l'effrayant, il aima mieux abandonner la partie de possessions temporelles enlevée par les Vénitiens, que la revendiquer avec violence. Malgré les nouvelles entreprises qu'ils firent encore sur son domaine, jusqu'en 1790, il ne leur opposa jamais que la modération de la sagesse, et le langage d'une charité apostolique. C'étoit ainsi qu'il avoit désarmé le duc de Modène, lorsqu'en 1784 celui-ci mettoit des troupes sur pied pour lui ravir en entier le duché de Ferrare.

Elle étoit arrivée l'époque où cette vertu généreuse et sublime, déjà si fort exercée, devoit subir de plus fortes épreuves; où Pie VI se trouveroit engagé dans une persécution plus terrible, que rien ne pourroit calmer, et dont, après une longue série d'actes héroïques et de souffrances inouïes, il deviendroit la plus illustre victime.

Pour que rien ne manque à son martyre, les coups lui viendront de celle de toutes les nations étrangères qui s'étoit signalée davantage, et dans tous les temps, par la Foi la plus pure, la plus solide, et par la piété la plus éclairée comme la plus sincère (1); de cette nation, qu'à

(1) Rappelant ce que Grégoire IX avoit dit à la gloire de la France, il s'écrioit, trois ans plus tard : *Ah! Gallia! Gallia! à Prædecessoribus nostris appellata « totius Christianitatis speculum, et immotum Fidei firmamentum, utpotè quæ in fervore Fidei christianæ, ac devotione Apostolicæ sedis, non sequeris alias, sed antecedis. » Quàm hodie aversa à nobis es! quàm hostili in veram religionem animo, ac inter omnes qui unquam fuerunt ejusdem insectatores infestissima!.. Ah! iterùm Gallia, tu quæ, etc.* (Allocutio *de nece Lud. XVI*, 17 *junij* 1793.) L'archevêque de Nicée (*in partibus*), Jean-Siffren Maury, non encore cardinal, fit de suite à Rome une exacte traduction française de cette éloquente allocution. Elle fut publiée, la même année, *in*-4° et *in*-8°, avec des vi-

raison encore des qualités aimables qui la distinguent, il affectionne au-dessus de toutes les autres (1). Les *Etats-Généraux* que Louis XVI avoit convoqués en 1789, pour concerter avec eux le soulagement de son peuple, s'étoient déjà emparés d'une portion de la souveraineté, en se constituant d'eux mêmes *Assemblée Nationale*; et cette assemblée, soulevant les passions populaires contre la royauté par sa *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* (1), dépouilloit

gnettes analogues, par l'imprimerie de la Chambre Apostolique. Dans la Version qui fut publiée à Paris, en janvier 1815, après que le cardinal Maury en fut parti pour retourner à Rome, et que l'éditeur a reproduite en janvier 1818 et 1821, on remarque avec surprise (pag. 22) la suppression de l'épithète donnée à Voltaire par Pie VI : *Palàm omnibus factum est quæ illius (Ludovici XVI) origo fuit ærumnarum : idque adeò pro comperto habendum est, tales nimirùm, quales prodibant in Galliâ de improbis libris, tanquam ex venenatâ stirpe, processisse fructus, ut in vitâ* SCELESTISSIMI *Volterii in vulgus editâ scriptum fuerit, æternas illi ab humano genere habendas esse gratias, tanquam primo publicæ revolutionis auctori, qui, etc.*

(1) Suivant ce que le cardinal de Bernis, ministre de France à Rome, avoit écrit à sa cour sur ce pape, en 1782, « Pie VI avoit le cœur français ». Il sembloit, d'ailleurs, avoir hérité de Benoît XIV, le goût de cet illustre pontife pour l'esprit et la littérature de notre nation. Comme lui, Pie VI, « en l'admirant sous ces rapports, gémissoit de ce qu'un peuple aussi capable de bien penser et de bien écrire, profanoit si souvent sa plume par des productions frivoles, obscènes et impies. Ainsi que Benoit XIV, il disoit qu'il en étoit des Français comme d'Origène ; qu'il n'y avoit rien de mieux que ce qu'ils faisoient de bien, et rien de pire que ce qu'ils faisoient de mal : *Ubi bene, nemo meliùs; ubi malè, nemo pejùs.* (Eloge hist. de Benoît XIV. Liége, 1766.)

(1) Il semble que la guerre ne pouvoit être déclarée à la royauté en général, sans l'être en Italie comme en France. Un prêtre Sicilien, Nicolas Spedalieri, qui étoit professeur de philosophie, publia, au commencement de 1792, un in-4° volumineux, intitulé : *De' Diritti dell' uomo*, dans lequel, développant avec emphase la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, donnée par notre Assemblée Constituante, il prétendoit la justifier par la doctrine même de saint Thomas; et de là s'ensuivoit indirectement d'avance l'apologie de l'horrible attentat du 21 janvier 1793. L'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle* (Paris, chez Leclere, 1815) dit (tom. IV, pag. 667) « que l'ex-Jésuite Jean-Vincent Bolgéni approuva ce traité de Spedalieri ». Les éditions de cet ouvrage se multiplioient avec une inconcevable rapidité, malgré les critiques qu'en faisoient le *Giornale Ecclesiastico di Roma*, Supplémens de mai et juin; le P. Jh Tamagna, Mineur-conventuel, professeur au collége de la Sapience, par ses *Due Lettere all' abate Spedalieri*; un anonyme, dans une brochure intitulée : *Dot-*

toutes les églises de ses dotations, et travailloit même, suivant l'expression des conjurés, à *décatholiser* la France par une hétérodoxe *constitution civile du clergé*. Pie VI qui, déjà la connoît et l'apprécie, craint que le Roi ne cède aux factieux par lesquels il est pressé de la revêtir de sa sanction ; et, dès le 10 juillet

---

trina dell' Ab. N. Spedalieri sulla sovranità, confutata da per se stessa: *discorso di un sacerdote romano*; et l'abbé Bianchi, de Venise, par sa *Lettera dell' Adriatico sopra l'opera de' Diritti dell'uomo*. Mais la réfutation qui confondit le mieux Spedalieri, et qui, plus exacte que les précédentes en fait de doctrine, mérita les honorables suffrages de Pie VI, fut celle du Père Michel-Ange Toni, de la congrégation des Clercs-réguliers, serviteurs des infirmes. Il la publia sous le nom de l'imprimeur Salomoni, avec ce titre : *Ragguaglio del giudizio formato dell'opera intitolata* De' Diritti dell'uomo, *e delle prime quattro impugnazioni della medesima*. Elle est d'autant plus remarquable qu'elle démontre que le troisième livre de l'opuscule *de Regimine principum* imprimé parmi les œuvres de saint Thomas, dans lequel semble autorisé le tyrannicide, et dont Spedalieri avoit tiré ses plus fortes preuves, n'est point de ce saint docteur, comme s'étoient plu à le croire, et Bellarmin (*De Scriptoribus ecclesiasticis*), et le Père Labbe (*Dissertation historique sur les Œuvres de saint Thomas*). La démonstration parfaite s'en trouvoit dans l'abrégé d'une dissertation inédite en italien que le P. Toni joignoit à sa réfutation, et qui étoit du P. M. Mamachi, Dominicain, théologien du collége de Casanate, et ensuite maître du sacré palais apostolique, mort la même année 1792, le 7 juin. Elle a pour titre : *Vero sentimento di S. Tommaso di Aquino, dottore della Chiesa, contro il tirannicidio*. Déjà nous la possédions dans le *Supplément* du *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des Sciences Ecclésiastiques*, à l'article Mamachi, par les Pères Richard et Giraud, auxquels l'avoit envoyée de Rome, le P. Gabriel Fabricy, Dominicain français. Mais qui la connoît aujourd'hui ? Qui sait que les premiers qui découvrirent que, dans ce prétendu troisième livre de saint Thomas, sont racontés des faits arrivés après sa mort, furent Albert Fabrici et Tiraboschi ; que le P. Quétif avoit prouvé que, non seulement les troisième et quatrième livres, mais encore la fin du second, étoient l'ouvrage de Thomas de Lucques ? Il est bon aussi qu'on n'ignore pas que la calomnie de ceuxqui disoient saint Thomas favorable à l'horrible doctrine du tyrannicide, avoit encore été victorieusement repoussée par le même P. Jean-Vincent Patuzzi, qui a combattu, dans plusieurs écrits, ceux que produisoit, en faveur du *Probabilisme*, l'évêque de Sainte-Agathe-des-Gots, Mgr Liguori (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 114). La dissertation du P. Patuzzi, en faveur de saint Thomas, a été mise, sous son nom littéraire, *Eusèbe Evaniste*, à la tête des deux volumes de Supplémens à la Somme de saint Thomas, dans la dernière édition de Naples (in-4°). Le P. Tamagna étoit dans l'erreur, quand il attribuoit les deux lettres sous la forme desquelles furent d'abord ces deux dissertations, au P. de Rubeis, sur l'unique fonde-

1790, il lui écrit pour le supplier de la refuser à cette loi de schisme et d'hérésie. Son inquiétude, égale à celle de nos évêques, le porte encore à les informer du bref d'avertissement et de prières que le monarque a reçu du S. Siége (1). Il insiste auprès de la majesté royale par un nouveau bref du 17 août 1790; mais la sanction fut arrachée à la foiblesse de Louis XVI le 24 de ce mois; et déjà, le 22 septembre, Pie VI lui en fait des plaintes amères dans un nouveau bref. Comme il étoit du devoir de sa sollicitude d'éclairer les fidèles sur les attentats de l'Assemblée constituante, il adressa, le 10 mars 1791, aux évêques qui en étoient membres, un bref très-remarquable dans lequel, reconnoissant que « les évêques sont placés par le Saint-Esprit, pour gouverner aussi l'Eglise de Dieu, que Jésus-Christ s'est acquise par son sang; » et, se conformant à l'exemple de saint Léon (1), il leur avouoit ne devoir encore rien faire au-delà sans leur avis, disant : « Nous demandons vos conseils, désirant même que vous nous en exposiez en détail les motifs, et qu'ils soient signés de tous ou de plusieurs d'entre vous; car nous reconnoissons qu'appuyés nous-mêmes sur une telle base comme sur un monument d'une très-grave autorité, nous pourrons régler et modérer nos délibérations de manière à ce que le jugement, qu'il nous faudra prononcer ensuite, soit convenable et salutaire au royaume très-chrétien (2). »

---

ment que celui-ci avoit traité le même sujet, dans la vingt-deuxième de ses dissertations, dont la collection a pour titre : *De Gestis et Scriptis ac Doctrinâ Sancti Thomæ Aquinatis* (*Venetiis*, 1750). Nos lecteurs sentent que nous ne serions pas entrés dans ces longs développemens, si l'on connoissoit mieux saint Thomas qu'on ne le connoît aujourd'hui; et surtout si, durant tant d'années, les rebelles n'eussent pas affecté de donner aux rois la qualification de *tyrans*.

(1) *Voyez*, entre autres, son bref du 4 août 1790, à l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, Jean-François de la Marche, où il lui disoit : *Neque defuimus excitare christianissimi regis pietatem ac Fidem, ne TACITUS ipse, multòque minùs consensione suâ, scandalis à nationali conventu perpetratis ullatenùs accedat, quæ schismati et errori viam sternunt amplissimam.*

---

(1) *Servatâ circà vos nostræ caritatis gratiâ, vestrarum ecclesiarum statum, communicato vobiscum labore componere..... nitimur consilio maturiore.* (Epist. *ad Episc. per Viennensem provinciam constitutos.*)

(2) *Facilè perspicitur..... æquum planè esse ne Nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes, à vobis vel universis vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi, consultationes nostras regere moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare ac congruum à*

Déjà nos évêques s'étoient conformés à cette invitation avec une délicatesse de procédés qui, en conservant leurs droits, n'offensoit aucunement les prétentions ultramontaines. S'abstenant de prononcer un jugement direct et formel sur la *constitution civile*

nobis judicium proferatur. (ad. Emin. Cardinalem de La Rochefoucauld, et alios Præsules Conventûs Nationalis, 10 mart. 1791). « Les libertés vraies, disoit l'éditeur de la *Collection générale des Brefs de Pie VI*, M. l'abbé Marie-Nicolas-Sylvestre Guillon (Paris, 1798); les libertés vraies, qui repoussent toute autre dépendance que celle des anciennes pratiques (Marca : *Concord. sacerd. et imper.*, prolegom., art. VI) : ce n'est point Pie VI qui les a méconnues, lui qui a respecté jusqu'aux jalouses délicatesses de nos libertés gallicanes, en ne voulant pas publier un jugement sur les nouveaux décrets de l'Assemblée Nationale, avant que la majorité de nos évêques lui eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pensoit elle-même. Le Pape a même supprimé des formes et des clauses usitées dans les brefs, et suspectes aux Français; il a pleinement ressuscité le style sévère et majestueux des anciennes et pures décisions ecclésiastiques » (*Disc. prélim.*, pag. LVII et CLXXXIII). Au reste, ce bref du 10 mars a été écarté de toutes les collections de ceux de Pie VI, publiées en Italie, où l'on n'en sauroit trouver aujourd'hui un seul exemplaire.

L'abbé Barruel lui-même, que nous avons vu rendre la puissance des papes si indépendante du corps épiscopal et des canons dans ses deux volumes : *Du Pape et de ses Droits religieux, à l'occasion du Concordat* (de 1801), publiés en 1803 pour justifier principalement la destitution subséquente d'évêques fidèles, qui avoient souffert la persécution et l'exil pour la Foi; l'abbé Barruel, au printemps de 1791, et conformément à la doctrine gallicane, avoit parlé, comme le fit, sept ans plus tard, l'éditeur des brefs. Il avoit dit, dans un opuscule intitulé : *de la Conduite du Pape dans les circonstances présentes*, daté du 28 mai 1791, et publié par son *journal ecclésiastique* du mois suivant : « Nos premiers droits seroient de réclamer du Souverain-Pontife *les Saints Canons*; et son devoir à lui seroit de veiller à leur exécution. Qu'a-t-il fait autre chose qu'*ouvrir les Canons mêmes ? Nos priviléges* sont que la voix des évêques ne soit point prévenue par des sentences que le défaut d'instruction pourroit rendre nuisibles à l'Église de France; mais..... c'est le Pape lui-même qui a sollicité leurs instructions, comme ils ont sollicité son jugement..... Si son autorité se montre, c'est en rappelant à nos pasteurs eux-mêmes que c'est pour seconder leur zèle et leurs vœux qu'il vient en faire usage : *Votis obsecundantes totius episcopalis cœtûs Ecclesiæ Gallicanæ* ». Et ce qu'il y eut alors de non moins digne de mémoire, c'est qu'à Rome même on trouva ce langage si régulier et même si beau, que la brochure de l'abbé Barruel y fut traduite en italien par Mgr Caleppi, qui, publiant son travail avec le français en regard, s'en fit un grand mérite auprès de Pie VI. (V. *Della condotta tenuta dal Papa nelle presenti circostanze di Francia*: *Roma*, 1791.)

du clergé, ils s'étoient bornés à une *Exposition de leurs principes* à son égard. Par là néanmoins, ainsi que par leurs mandemens, elle se trouvoit condamnée en première instance, comme par un concile national, puisque cette *Exposition* fut signée non seulement par les trente évêques, membres de l'assemblée, mais encore par presque tous les autres évêques de France, auxquels adhéroit leur clergé respectif (1).

Ces évêques et ces prêtres de l'assemblée avoient manifesté de la manière la plus glorieuse pour l'Eglise gallicane, leurs sentimens et leur Foi dans la mémorable séance du 4 janvier (*V.* ci-devant tom. Ier, pag. 134); et le Sacré Collége, frappé de leur héroïque refus du serment en cette éclatante circonstance, avoit commencé d'être éveillé sur les erreurs de cette œuvre impie, et sur les maux qui alloient en dériver. Jusqu'alors, s'il faut en croire les nouvelles qu'à Vienne en Au-

(1) Dans ces alarmantes conjonctures, nos évêques craignant qu'on ne leur reprochât d'être un obstacle à la paix de l'Eglise, offrirent au Pape la démission de leurs siéges, par une lettre du 3 mai 1791; mais le Pape, loin de l'accepter, leur imposa de nouvelles obligations, en leur donnant les plus amples pouvoirs pour la conservation de la Foi et l'extinction du schisme (*V.* Brefs du 26 septembre suivant, des 19 mars et 13 juin 1792). Dix ans après, lorsque, pour justifier leur destitution arbitraire, un certain parti, objectant qu'ils avoient offert leur démission, ne craignit pas d'alléguer contre eux, auprès des révolutionnaires ou des ignorans, l'exemple des évêques d'Afrique, lesquels, au commencement du cinquième siècle, proposèrent aux évêques Donatistes, dans une conférence, de leur laisser l'honneur de l'épiscopat; on se gardoit bien de dire à quelle condition. C'étoit dans le cas où ceux-ci pourroient leur montrer que la catholicité n'étoit demeurée que dans le parti de Donat leur chef. En ce cas seulement les évêques catholiques consentoient à céder, se réservant toutefois de présider à leur tour dans le même diocèse, c'est-à-dire, le donatiste siégeant dans une église et le catholique dans une autre, pourvu toutefois encore qu'on leur déclarât que l'Eglise ne peut périr par les péchés de qui que ce soit : ce qui étoit l'erreur des donatistes (Fleury, *Hist. eccles.*, L. XXII, n° 29). Ce qu'on se gardoit bien plus de rappeler, c'est que cette offre généreuse des orthodoxes pour le bien de l'Eglise ne fit que rendre les donatistes extrêmement audacieux, tellement que le ministre de l'empereur Honorius, indigné de leur conduite, mais voulant le maintien de la Foi, remit en pleine vigueur l'édit impérial, par lequel les églises, leur ayant été enlevées, avoient été données à des catholiques : *Per illam legem episcopis catholicis erant addictæ, et donatistis ablatæ*, dit Van-Espen (*Scholia in can. Afric., XCIX*); et non seulement toutes les anciennes lois rendues contre eux furent confirmées, leur clergé fut même banni d'Afrique. (Fleury, *Hist. eccl.*, L. XXII, n° 40).

triche, les premiers jours de mai, l'on reçut du cardinal Herzan, ministre de l'empereur à Rome, « les conseillers du Pape avoient été très-décidés à fermer les yeux sur les innovations qu'elle contenoit; mais le serment exigé, le refus du corps épiscopal, et les mesures de jour en jour plus entreprenantes de l'Assemblée nationale, venoient de porter le zèle de Pie VI (le 13 avril), à deux démarches extrêmement décisives (1)».

La première fut d'envoyer aux métropolitains de France un bref et des lettres monitoriales, pour être communiquées à leurs suffragans, et par lesquelles, en condamnant le serment, Pie VI menaçoit ceux qui l'auroient prêté ou le prêteroient, et seroient par ce moyen placés en intrus sur les siéges épiscopaux, ou à la tête des paroisses, de les priver de toute communion avec le corps de l'Eglise catholique.

Le second acte, tout aussi décisif que le premier, bien que dans l'ordre politique, étoit une opposition ferme, quoique mesurée, à cette condescendance de Louis XVI pour les factieux, suivant laquelle, révoquant les pouvoirs de son ministre à Rome (le cardinal de Bernis), pour l'unique raison qu'il refusoit de se lier, par le serment, au nouvel ordre de choses dans lequel entroit essentiellement la *constitution civile du clergé*, ce monarque proposoit un ambassadeur qui l'avoit prêté. Pie VI répondit très-positivement à Louis XVI qu'il n'en recevroit aucun qui eût fait ce serment sans restriction (1).

Personne en France, ni même en Europe, ne put l'ignorer; car, à l'Assemblée nationale, le 5 mai, on lut une copie de la lettre écrite en cette occasion par le ministre du Roi, M. de Montmorin, au nonce du Pape à Paris, Mgr Dugnani, dans laquelle il se plaignoit de ce que Sa Sainteté avoit annoncé au Roi cette détermination. « Le serment sans restriction étant prescrit à tous les fonctionnaires publics, ajoutoit le ministre, est devenu un devoir indispensable pour tous les ambassadeurs de France près les cours étrangères. Le Roi ne pourroit les envoyer auprès de Sa Sainteté, si ce serment étoit regardé par elle comme un titre d'exclusion; et dès lors la dignité de la nation et celle de Sa Majesté ne lui permettroient plus de conserver un nonce du Pape à Paris (2) ».

La rupture s'opéroit ainsi par les conjurés, au nom du Roi, entre lui et le Pape. Ils y avoient préludé par des procédés abomina-

(1) *Mercure de France* du 7 mai 1791, pag. 8.

(1) *Mercure de France* du 7 mai 1791, pag. 8.

(2) *Ibid.* du 14 mai 1791, pag. 123.

bles, deux jours auparavant, en faisant solennellement brûler, au Palais-Royal, par leur agent Saint-Huruge (le 3 mai), les brefs de Pie VI, avec sa représentation, en un mannequin revêtu de tous les ornemens pontificaux, après l'avoir insolemment frappé à coups de bâton; et cet outrage s'étoit commis sans aucune opposition de l'autorité publique (1), sous les yeux du nonce même, averti par là que dès lors il n'y avoit plus en France de sûreté pour lui.

Depuis quelque temps d'ailleurs, on discutoit vivement, dans l'Assemblée, le projet d'enlever au Pape Avignon et le comtat Venaissin. Avant même que le décret en fût rendu, et depuis les premiers mois de l'année, cette usurpation s'effectuoit progressivement par des atrocités sans exemple sur le territoire que l'on vouloit conquérir (2). Mais laissons aux historiens politiques la triste tâche de raconter les forfaits que les conspirateurs y faisoient commettre par les troupes de brigands qu'ils y avoient formées. Il nous suffira de dire que l'héroïque fidélité des habitans ne permit à l'Assemblée Constituante de décréter la réunion de ces pays à la France, que le 14 septembre, lorsqu'elle alloit expirer; et que la honteuse gloire de présider à la consommation de cet envahissement par d'affreux massacres, étoit réservée à l'ignominieuse assemblée qui devoit remplacer la première, le 1er octobre de cette année. La réunion n'eut, en effet, son dernier accomplissement que le 16 de ce mois, par les sanglantes horreurs de la *Glacière* d'Avignon, et sous les sinistres augures des débuts de cette *Législature*, qui ne se terminera que par les non moins exécrables carnages d'août et de septembre 1792 (1).

Malgré les outrages faits à la dignité du Pape, le 3 mai, sans que son nonce eût pu obtenir la moindre réparation; et, quoique les autorités auxquelles celui-ci en avoit demandé, n'eussent pas fait la moindre réponse à ses réclamations; malgré la rupture déclarée le 5 mai, Pie VI conservoit à Louis XVI, et comme homme vertueux, et comme *fils aîné de l'Eglise* parmi les rois, une affection notoirement plus tendre que pour tous les autres souverains. Quelle preuve touchante il en

(1) *Mercure de France* du 7 mai, pag. 72.

(2) *Ibid.* des mois d'avril, mai, juin, etc. (Voy. *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat*, par Passery, dont nous avons parlé, tom. Ier, pag. 129; et la brochure de 80 pages in-8°, dont le titre ironique est : *Des Hauts-Faits et valeureux Exploits des Avignonais, durant leur guerre contre Carpentras, en* 1791.)

(1) C'est ainsi qu'on doit entendre l'imputation que nous avons faite de cette réunion à la seconde assemblée, dans notre premier volume, pag. 126.

donna, lorsqu'au commencement de juillet 1791, il apprit que cet infortuné monarque venoit d'échapper, le 21 juin, aux rebelles qui le tenoient captif dans Paris! Le croyant déjà totalement libre sur le territoire des Pays-Bas, il ne put, dans la vive joie qu'il en ressentoit, différer un seul instant de l'en féliciter par un bref que son nonce à Bruxelles, Mgr Pacca, aujourd'hui l'un des plus savans comme des plus vertueux membres du Sacré Collége, étoit chargé de remettre à Louis XVI. Ce que le Pontife lui écrivoit alors avec la confiance de sa rentrée triomphale en France, mérite d'autant plus d'être rapporté, qu'enfin elle s'est en quelque sorte réalisée vingt-trois ans après, dans la personne de Louis XVIII, à qui, par conséquent, il doit sembler que Pie VI adressoit aussi les paroles envoyées précédemment à son auguste frère: «Nous implorons pour vous, lui disoit-il, un retour pacifique et glorieux dans votre royaume, le recouvrement de votre ancienne puissance, le rétablissement des lois de la monarchie, et votre réintégration dans tous vos droits. Que ce soit la religion qui vous y ramène, avec le magnifique cortége de vos évêques retournant sur leurs siéges; et que, par eux, elle règne avec vous sur le peuple français (1)».

La conspiration, déjà si avancée contre l'autel, acquéroit chaque jour des forces effrayantes contre

(1) *Imploramus tibi pacificum gloriosumque in regnum reditum, receptam à te pristinam potestatem tuam, reductas leges, juraque omnia restituta. Te illùc Religio deducat, cum amplissimo Prœsulum* IN SUAS SEDES *redeuntium comitatu. Tecum illa regnet in populos*, etc. (Breve ad Regem Christianiss. Romæ, 6 julii; 1791.) Les mêmes vœux et les mêmes avis se retrouvent dans un bref qu'il adressa, le 26 février 1794, à Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, aujourd'hui Louis XVIII; et, dans un autre du 5 avril suivant, à son frère, Charles-Philippe, comte d'Artois. Il disoit au premier : *Nihil hìc necesse est, dilectissime in Christo fili noster, ut tibi confirmemus quanto animi ardore inflammati simus ad fundendas quotidie Deo preces, ut aliquem tandem finem tantis œrumnis et calamitatibus vestris imponat, utque, conversis rebus, revocatisque ab insaniâ ad sanitatem in Galliâ mentibus, vos in vestram domum, vestrumque regnum, unà cum Jesu-Christi Fide* EJUSQUE MINISTRIS, *omnibus plaudentibus ac gratulantibus* REGIBUS *ac populis, pro suâ miseratione tandem reducat.* Il écrivoit au second : *Ex quo conjicere facilè potes, dilectissime in Christo fili noster, quantam de vestræ Borbonicæ domûs rationibus partem in nos suscipiamus, quantùmque vestris doleamus œrumnis, et quâ paterni animi contentione apud omnipotentem Deum instemus, ut, cum sanctissimâ religione, tu ipse, fraterque tuus, universique qui è regiâ familiâ sunt, cœterique pariter qui in Fide* ERGA DEUM *regemque constiterunt, in Galliam, ac ad propria jura tandem remigretis.*

le trône ; et la fidélité des prêtres que Pie VI avoit reconfortés par son bref du 19 mars 1792 contre les assermentés, embarrassoit trop les factieux pour que, dans la difficulté de détruire en un même instant tous ceux qui restoient fidèles à l'Eglise, ils ne cherchassent pas du moins à les chasser tous de France par un seul décret. Alors se trahit, comme déjà formé contre le Saint-Père lui-même, ce projet qui cependant ne pourra s'exécuter que sept ans plus tard : celui de frapper le Chef même de l'Eglise en sa personne, et jusque sur le Siége de saint Pierre.

Dans un rapport fait à l'assemblée dite *nationale*, au nom d'un *comité chargé de proposer des lois pour la tranquillité publique*, troublée seulement par les avanies sacriléges et barbares que l'on excitoit contre les prêtres catholiques, et dont encore on les rendoit responsables, François (de Nantes) se livroit aux déclamations les plus furibondes comme les plus impies, contre le souverain Pontife et ses brefs. « Ah! disoit-il avec menaces, le 26 avril 1792 (*Moniteur* du 28), qu'il s'occupe plutôt d'étayer dans ses Etats le chancelant édifice d'une domination qui croule sur ses bases! Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois *citoyens* de Rome ; que le sang des Gracques et des Scipions coule dans leurs veines ; que le sol qu'ils habitent fut le théâtre des plus grands exploits : et, s'arrêtant devant les monumens qui leur retracent tant de vertus généreuses, ils diront : *C'est ici que vécut Brutus ;* et l'Italie sera libre. »

Les conjurés n'aspiroient-ils donc pas à préparer au Pontife le sort de Tarquin, et peut-être même celui de César (1)? Pour se dédommager de ne le pouvoir encore, ils voulurent du moins faire éprouver de suite l'un et l'autre aux prêtres catholiques, par ce décret de déportation dont nous avons parlé à la page 136

(1) Quelques uns des fougueux brigands dont ils avoient fait leur avant-garde de sicaires, à Marseille, sous la direction du *Girondin* Barbaroux, s'y soulevèrent, en août, contre les armoiries du Pape, par lesquelles étoit indiquée l'habitation de son consul commercial en cette ville. Ils les arrachèrent ; et, dans leur stupide brutalité, les traitant comme s'ils eussent agi envers le Pontife lui-même, ils les pendirent à une potence de réverbère, les livrèrent ensuite à la fureur d'une populace effrénée, qui, après s'en être jouée avec la dérision la plus sacrilége, les mit en pièces. Le maire ne se borna pas à refuser au consul les satisfactions qu'il demandoit ; il lui défendit encore de replacer des armoiries du Pape sur sa porte, et même d'en avoir dans l'intérieur de sa demeure, où, violant le droit des gens, il fit faire, quelques jours après, sous de faux prétextes, les plus insolentes perquisitions. (*V.* NUIRATTE, et M. OLIVE.)

de notre premier volume. Cependant il resta quelques mois privé de sa vigueur; mais, lorsqu'il en acquit une épouvantable en se reproduisant le 26 août suivant (*ibid.*, pag. 138), le vénérable et saint Pontife se trouva plus douloureusement atteint que les factieux ne l'avoient prévu, car il l'étoit dans les affections les plus tendres de sa charité. Quand on bannissoit comme des malfaiteurs ces héros de la Foi; quand on les poursuivoit de toutes parts comme des bêtes féroces; quand on les assassinoit sur les routes de l'exil, en même temps qu'on en massacroit un si grand nombre dans les prisons, tous les coups qu'on leur portoit retentissoient dans le cœur de Pie VI, déjà, par là, compagnon de leurs souffrances et de leur martyre.

Reconnoissant dans ceux qui avoient péri sous la main de l'impiété autant de Martyrs de la Foi, il les félicitoit de leur gloire, ainsi que l'atteste son bref du 12 septembre à l'archevêque de Lyon (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 36); et il se réjouissoit dans le Seigneur de leur constance et de la palme qu'elle leur avoit acquise. Tous les autres proscrits étoient à ses yeux d'illustres confesseurs de la Foi, que, non seulement il recommandoit comme tels à la vénération ainsi qu'à la charité de tous les évêques de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Espagne et de l'Italie (1); mais que lui-même encore s'empressoit d'accueillir, avec une sorte de respect, dans ses Etats, même en plus grand nombre qu'ils ne pouvoient en alimenter et secourir dans leur détresse (2). Sa charité fait des prodiges, et subvient à tous les besoins, étendant même ses bienfaits sur les laïcs qui s'y sont aussi réfugiés (3); et ce magnanime exemple est imité par tous les souverains, notamment de la manière la plus éclatante par le roi d'Angleterre (4).

On croira presque revoir le miracle de la multiplication des pains, en apprenant que, par

(1) *Voyez*, entre autres, son bref du 21 novembre 1792, aux archevêques, évêques, abbés, etc. de l'Allemagne; celui du 20 avril 1793, aux magistrats du canton de Fribourg; et la page 507 de notre tome I[er].

(2) *Voyez* ses circulaires des 10 octobre 1792, et 26 juin 1793, à tous les évêques et monastères des Etats pontificaux.

(3) *Voyez* ci-devant, tom. I[er], pag. 490.

(4) Ces bienfaits ont été décrits en détail, avec l'enthousiasme de la plus affectueuse reconnoissance, par un archidiacre et grand-vicaire de Digne, qui en étoit aussi l'objet, M. l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, dans un écrit publié à Rome, en 1794, sous ce titre: *Les Bienfaits de Pie VI et de ses Etats, envers les Français émigrés*, avec cette épigraphe: *In umbrâ tuâ vivemus in gentibus* (il fut traduit en italien). La justice veut, à ce sujet, que nous réclamions, pour cet auteur, le touchant développement qu'il

la prodigieuse charité de Pie VI, dans les Etats pontificaux, d'une si médiocre étendue, près de trois mille prêtres français étoient déjà abrités, vêtus et nourris, sans que le peuple en ressentît la moindre charge, lorsque, dans les premiers mois de 1794, il en survint

y fit des Caractères de la Charité de ce Pontife, et qu'un écrivain s'est récemment approprié, en y mêlant plusieurs réflexions disparates, quant au style (*V.* à la pag. 303 du IV[e] volume des *Confesseurs de la Foi*). M. d'Auribeau avoit dit: « Comment retracer la Charité de Pie VI? Charité paternelle: elle invite à demander, par la manière noble et facile dont elle accorde ses grâces: d'un accueil plein de bonté, qui tempère la majesté sans l'affoiblir, combien de fois l'avons-nous entendu témoigner ses regrets de n'avoir pas des moyens aussi étendus que ses désirs, pour rendre heureux tous ses enfans? Charité prévoyante: elle adresse aux Puissances, à tous les évêques, les lettres les plus pathétiques en faveur de ce grand nombre de victimes qui éprouvent, depuis cinq ans, la plus cruelle des persécutions. Charité compatissante: elle s'attendrit sur la vertu dans la disgrâce; sa jouissance seroit d'essuyer toutes les larmes; et il ne peut y avoir de persécutés sans consolations, que ceux dont les gémissemens ne sont point encore parvenus au pied de son trône. Charité active: elle daigne s'informer de tous les besoins, entrer dans tous les détails, ordonner elle-même la répartition de tous les secours. Rien n'échappe à sa sollicitude: elle suffit à tout; et, comme une seconde Providence, on la voit partout se reproduire. Charité vigilante: elle préside à tout, elle voit tout; elle est cet œil dont parle Daniel, qui ne s'appesantit jamais, malgré les soins de la tendresse la plus attentive: *ecce vigil.* Charité ingénieuse: elle trouve dans sa sagesse, et jusque dans des sacrifices personnels, de quoi soulager tous les malheureux qui l'implorent. Charité infatigable: elle ne se délasse de ses travaux et de ses peines, que par l'exécution des projets que forme nuit et jour sa bienfaisance. Charité inépuisable: elle multiplie les asiles de l'indigence et de l'infortune; avec des revenus modiques, elle répand des sommes immenses, et découvre sans cesse de nouvelles ressources. Charité universelle: elle écoute toutes les demandes; elle s'étend à tous: au-delà même de ses Etats, les évêques, les prêtres et les laïcs français, ont part à ses bienfaits. Charité courageuse: elle souffre de nos malheurs, elle gémit, elle s'afflige; mais les difficultés ne l'arrêtent pas. Tranquille au milieu de l'orage, et d'une paix inaltérable, elle est inaccessible à la terreur; supérieure à tous les événemens, elle brave tous les dangers, surmonte tous les obstacles, et voudroit pouvoir communiquer à toutes les âmes son caractère, sa constance, son intrépidité. Charité adorée: elle contient tout dans l'ordre, par la seule crainte qu'on auroit de lui déplaire; impatient de jouir de sa présence, chacun se porte sur ses pas; et son peuple ne vit que du bonheur de Pie VI, comme il ne respire lui-même que pour la félicité de son peuple. Charité modeste: les tributs de reconnoissance et d'amour les mieux mérités la contristent; et elle se refuse aux plus justes éloges. Charité surnaturelle: elle ennoblit ces sentimens, déja si

encore plus de mille, aux besoins desquels rien ne manqua. Tous ceux qu'avoient d'abord accueillis la Toscane et le Piémont venoient d'être obligés d'en sortir, les uns par un édit publié à Florence en février; et les autres, afin de céder la place aux prêtres de la

---

précieux à l'humanité, par la sublimité de la fin qu'elle se propose. Elle voit Dieu en tout, et tout en Dieu; la vivacité de la Foi de Pierre anime ses oraisons les plus ferventes sur le tombeau du prince des Apôtres : en un mot, pour donner une idée de la générosité du très-Saint-Père, on peut dire que le nombre de ses dons égale celui des maux de la France ». Cette énumération, produite d'abord dans les notes de la traduction du *Discours* de M. Marotti, par M. d'Auribeau, dont nous avons déjà parlé ci-devant, tome Ier, page 490; rapportée ensuite, avec grand éloge, dans les *Efemeridi Letterarie di Roma*, du 12 juillet 1794, n° 28; et dans le *Giornale Ecclesiastico di Roma*, du 5 juillet, même année, n° 25, fut répétée dans les notes dont M. d'Auribeau enrichit sa traduction française de l'*Oraison funèbre* latine *de Pie VI*, par Mgr Brancadoro (Venise, 1799), que nous fîmes connoître dans notre *Politique Chrétienne* de 1800 (tom. Ier, pag. 287). C'est de ces dernières notes, où se trouvent les plus grands détails sur l'enlèvement de Pie VI, son voyage forcé en France, sa mort à Valence, que fut tiré ce qui en a été dit dans l'*Histoire civile, politique et religieuse de Pie VI*, sans nom d'auteur, publiée à Paris, en 1801, avec les fausses dates d'Avignon et de 1800. On pourroit encore reprocher à l'auteur des *Confesseurs de la Foi*, de s'être également approprié, à ses pages 276 et 277, le tableau que M. d'Auribeau avoit fait de la grandeur de Pie VI dans ses fonctions, consigné d'abord à la page 723 de ses grands *Mémoires* (*V.* notre tome Ier, page 15), et cité avec admiration, par Marchetti, Pezzuti, Uggeri, dans leurs ouvrages respectifs. En ces jours d'ingratitude où nous vivons; en ces jours où, dédaignant les morts des derniers temps qui sont les plus dignes de nos hommages, on semble n'en devoir qu'aux vivans dont le pouvoir et les faveurs peuvent exciter la cupidité toujours adulatrice, il ne sera pas inutile de rappeler que l'énumération des « Caractères de la Charité de Pie VI », par son véritable auteur, se terminoit ainsi : « Puisse le Clergé de France, rendu à ses augustes fonctions, élever, dans la salle de ses assemblées, à la gloire de ce Pontife, un monument de vénération et de reconnoissance, qui porteroit l'inscription suivante :

PIO VI. P. M.
IN ÆRUMNOSISSIMIS ECCLESIÆ TEMPORIBUS
CATHOLICÆ RELIGIONIS
PROPUGNATORI AC VINDICI
CLERUS GALLICANUS,
PRO FIDE, PRO REGE,
SPOLIATUS, E SEDIBUS EJECTUS, IN EXILIUM PULSUS,
TANTI PONTIFICIS
PATROCINIUM PRÆSENS, CARITATEM INEXHAUSTAM
UBIQUE TERRARUM EXPERTUS,
APOSTOLICIS LITTERIS CONFIRMATUS,
VOCIS AUCTORITATE EXCITATUS,
INVICTÆ FIRMITATIS EXEMPLO ERECTUS,
PATERNIS AMPLEXIBUS PERAMANTER EXCEPTUS,
BENEFICIIS INNUMERIS CUMULATUS,
AUSPICE DEO
REDUX IN PATRIAM,
POTITUS REGE, FIDE RESTITUTA,
SEDIBUS GREGIBUSQUE RECEPTIS,
ÆTERNUM
MEMORIÆ ADMIRATIONIS, GRATIQUE ANIMI
MONUMENTUM
L. M. P.

(*Lubens Meritò Posuit.*)

Savoie, qui, pour échapper aux mêmes persécuteurs, se réfugioient auprès de leur souverain naturel. De Fribourg et du Valais, où le nombre des nôtres excédoit les ressources de ces pays, il en étoit encore venu beaucoup dans les Etats romains, qui, en 1795, contenoient plus de quatre mille prêtres français, sans parler de ceux d'Avignon et du comtat Venaissin, à la fidélité desquels leur saint monarque ne pouvoit refuser un paternel asile, ni des saintes cohortes de religieuses qui accouroient cherchant un réfuge auprès du père commun des fidèles.

Parmi les scènes attendrissantes qu'offrit à Rome la réception de tant de pieux proscrits, il en est une que nous ne saurions passer sous silence : c'est celle dont furent l'objet d'humbles et timides religieuses Capucines qui arrivèrent des premières à Rome. Le Saint-Père, prévoyant, avec raison, qu'à leur entrée dans cette ville, elles iroient adorer Dieu dans la basilique de Saint-Pierre, envoya pour les y recevoir avec une pieuse solennité, la duchesse Braschi et le cardinal Zélada, secrétaire d'Etat. Il voulut ensuite que, par une continuation des mêmes égards, toutes les religieuses qui arrivoient après elles, fussent reçues aux portes de Rome par des prêtres chargés de les conduire en carrosse dans les monastères où il leur avoit ménagé des retraites analogues à leur vocation, et qui les accueilloient avec l'empressement de la cordialité. Sa Sainteté alloit bientôt elle-même leur y porter des paroles consolantes, donner des éloges à leur Foi, et répandre sur leur persévérance les plus abondantes bénédictions (1).

Quelle fervente piété n'entretiennent pas, chez toutes les personnes bannies de France à cause de leur Foi, de nouvelles indulgences dont le Saint-Père a voulu que la condition fût la récitation de quelques prières quotidiennes indiquées par lui-même, pour les besoins de ce royaume (2) ? Elles

(1) L'admiration étoit si grande chez les Italiens, qu'oubliant tout sentiment de jalousie, ils célébrèrent, en 1795, cette magnanime hospitalité par une médaille qui représentoit Pie VI, assis sur son trône, et accueillant les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses, proscrits de la France à cause de leur attachement à la Foi. La légende de cette médaille étoit : *Clero Galliâ pulso hospitium et alimenta præbita.*

(2) Déjà, le 24 mai 1792, Pie VI avoit accordé une indulgence plénière à chacun des prêtres d'une association de trente et quelques uns, qui, récitant chaque jour des prières particulières approuvées par lui, les unes pour le matin, les autres pour le soir, célébreroit, chacun à son tour, dans le courant de chaque mois, une messe sans rétribution, « pour implorer la miséricorde divine, dans les calamités qui affligeoient le royaume de France. »

se font de toutes parts, selon ses intentions, à la suite des prières générales pour les âmes du purgatoire, dont, suivant un ancien usage, toutes les cloches donnent solennellement le signal une heure après que la nuit a commencé. Ainsi donc, tous les soirs, sur tous les points de la capitale du monde chrétien, et au même instant, l'on se met à implorer, d'un commun accord, les miséricordes divines sur cette même France, au sein de laquelle se machinent d'horribles attentats contre Rome et le Saint-Pontife.

Les soins touchans de Pie VI n'auroient pu être interrompus par la tentative que les Français révolutionnaires firent, le 21 décembre 1792, avec une flotte nombreuse, sur les côtes de ses Etats; puisque Dieu l'avoit dispersée devant Oneille, par la tempête (1), au moment même que le saint Pontife prioit pour son peuple, devant le tombeau de saint Pierre (1). L'événement le

---

L'indult et les prières furent publiés, en latin et en français, par l'imprimerie de la Propagande (*Romæ MDCCXCII*). Au frontispice est une gravure représentant, battue par la tempête, la barque dans laquelle étoit Jésus-Christ avec ses disciples, suivant le récit de saint Mathieu c. VII, ℣. xxiv). C'est saint Pierre qu'on y voit éveiller le Sauveur, en lui disant: *Domine, salva nos, perimus*.

(1) Ce miraculeux événement fut consacré par une médaille frappée aux dépens d'un patricien du duché d'Urbin, l'abbé Venezianelli : on y lit ces mots : *Pietate, constantiâ, providentiâ Pii VI, Roma sospes*. Mais cet honneur particulier étoit surpassé par celui que le peuple romain lui décernoit, dans les transports de sa reconnoissance. La première fois que Pie VI parut en public, il lui procura spontanément une sorte de marche triomphale, accompagnée de bénédictions, le proclamant *Père de ses sujets*, et *Libérateur de Rome*. Le Sénat, éprouvant le même enthousiasme, décréta qu'il lui seroit érigé, au Capitole, une statue en bronze, au bas de laquelle on liroit : *Adsertori securitatis publicæ*. La modestie du Pape ne voulut pas le permettre. Il ne put néanmoins empêcher qu'on y suppléât par l'inscription suivante, gravée sur un marbre, dans la grande salle du Capitole :

D. N. Pio VI. Pontifici Maximo
Ob invictum difficillimis temporibus animum
Præclarè de Re publica merito
Pro Statuæ æneæ honore quem à populo R.
Sibi oblatum constantissimè recusavit
Abbundius Rezzonicus, Sen. Urb. vexillar. Eccl.
Anno MDCCLXXXXIII.
Tantam modestiæ optimi Principis
Et gratæ civium voluntatis memoriam
Posteritati tradendam curavit.

(1) Pie VI alloit tous les jours y prier, à genoux, depuis une heure après midi jusqu'à deux heures, sur un prie-Dieu placé non loin du dernier pilastre à gauche, vers le maître-autel, ayant en face, et de l'autre côté de la nef, au bas du dernier entrepilastre à droite, sur une base élevée, une très antique statue en bronze, représentant saint Pierre assis, et dont le pied droit se porte en avant. Quand l'oraison du Saint-Père étoit finie, il ne sortoit jamais sans

plus accablant pour son cœur, est l'atroce régicide commis à Paris, sur la personne de Louis XVI, le 21 janvier. On diroit qu'il ne peut lui survivre, tant il en est abattu (1); et, de cette douleur profonde naît le germe de la maladie qui s'aggravera progressivement, à mesure que les persécuteurs le feront avancer vers le terme de son martyre.

Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, les coups portés à la royauté en France, tendent à se répéter promptement à Rome; et c'est le 13 février suivant qu'enhardi par l'exécrable attentat commis à Paris, vingt-trois jours auparavant, les mêmes coupables provoqueront des troubles sanglans autour du Saint-Père.

venir devant cette statue infiniment vénérée; et là, achevant de découvrir sa tête auguste, il la tenoit, pendant quelques minutes, profondément courbée sous le pied du Prince des Apôtres, qu'ensuite il baisoit avec une affectueuse dévotion; et c'étoit par cet hommage que toujours il terminoit sa fervente prière quotidienne.

(1) On reverra cette douleur dans sa vivacité première, le 17 juin suivant, lors de son *Allocution* sur la mort de Louis XVI, prononcée devant le Sacré Collége. N'ayant fait que l'indiquer ci-devant (pag. 271), nous devons ajouter que son début, *Quare lacrymæ et singultus verba nobis non intercipiant?* ne fut pas une simple formule oratoire de Pie VI; mais l'expression naturelle, et comme la justification des larmes qu'on lui voyoit répandre.

Telle est donc la vertu de l'immortelle vérité que, malgré toutes les supercheries du mensonge, par lequel tant de gens ont pu d'abord être séduits, elle finit toujours par s'élever, comme d'elle-même, au-dessus des impostures. On ne croit plus maintenant aux relations qu'avec tant d'astuce firent, en 1799, des assassinats de Basseville et de Duffaux à Rome, certains *Mémoires historiques et politiques sur Pie VI*, écrits par un anti-religieux, *diplomate* révolutionnaire, sous la dictée d'un ambassadeur espagnol, ami secret de la révolution française, dans lequel ce Pontife avoit mis trop de confiance (1).

Pie VI soutenoit aussi bien que les plus grands potentats, l'autorité de sa puissance temporelle, pour l'intérêt même de la religion. « Vraiment, disoit avec admiration le ministre d'un prince protestant, écrivant à Londres, au commencement de 1793; vraiment ce Pontife (par la dignité de son attitude et la vigueur de ses précautions) est aujourd'hui la seule puissance belligérante du Midi (2) ». En effet, comme on le

(1) Il est étrangement vanté, comme Napoléon et Joseph Buonaparte, par l'auteur anonyme de l'*Histoire civile, politique et religieuse de Pie VI*, dont nous avons parlé ci-devant, pag. 264.

(2) Opuscule intitulé : *le Prophète Jonas;* juillet 1793. Londres, sous la date de *Ninive*.

publioit dans le courant de la même année, en Angleterre : « Tandis que toutes les cours d'Italie, et même celles d'Espagne et de Naples, étoient inondées des agens de la *Convention*, n'avons-nous pas vu Pie VI, seul, soutenir la majesté du trône, braver les menaces des révolutionnaires français, et repousser loin de lui, avec la fermeté de sa grande âme, le comte de S...., qu'elle lui envoyoit comme ambassadeur (1)? »

Mais, sa prévoyante fermeté cédant néanmoins quelquefois à son indulgence, il avoit toléré par respect pour les glorieux fondateurs et protecteurs de notre Académie des beaux-arts à Rome, cette effrénée jeunesse révolutionnaire de France dont elle étoit l'asile, et par laquelle nos conjurés vouloient commencer l'exécution du projet révélé dans le *rapport* de François (de Nantes) (2).

Nous appesantirons-nous sur les manœuvres par lesquelles cette jeunesse impudente se disposoit à déployer dans Rome hospitalière, l'étendard de la rébellion française? Nous arrêterons-nous à décrire l'événement dans lequel le moins coupable peut-être de leurs

(1) Opuscule intitulé : *le Prophète Jonas*; juillet 1793. Londres, sous la date de *Ninive*.

(2) Déjà ils avoient renversé, dans le palais de l'Académie, la statue de Louis XIV, et détruit les portraits des Papes et cardinaux protecteurs de cet établissement, depuis son origine. Ils s'excitoient à de plus hardies entreprises, par des orgies civiques devant un buste de Brutus qu'ils avoient couronné et chargé de banderoles et cocardes aux trois couleurs de la révolte. Deux d'entr'eux, nommés Chinard, élève en sculpture, et Ratel, élève en architecture, plus fougueux que les autres, ayant manifesté au dehors leurs desseins, avoient été emprisonnés. Mais, sur la seule réclamation du sieur Makau, simple consul de la république française à Naples, le cardinal Zélada, ministre-secrétaire d'Etat, leur avoit déjà rendu la liberté, lorsque ce consul, enhardi par un tel succès, lui écrivit, le 10 janvier 1793, une lettre insolente dans laquelle, après s'être plaint avec mépris de ce que le Pape n'avoit pas voulu recevoir pour ambassadeur M. de Ségur, il le prévenoit que, « sur sa responsabilité, il *ordonnoit* en même temps à M. Digne, consul de France (à Rome), de placer, dans les vingt-quatre heures, l'écusson de la *liberté* sur sa porte extérieure, et sur celle de l'Académie. Si on ose y mettre opposition, ajoutoit-il; si un Français est outragé, je vous *promets* la vengeance de la nation française; et je tiens toujours ma parole ». Dans la lettre par laquelle il enjoignoit au consul français de remplir ses intentions dans les vingt-quatre heures, il lui prescrivoit de *tout* employer pour l'exécution, l'assurant que « tous les Français qui se trouvoient à Rome *se réuniroient* pour empêcher qu'aucune *main sacerdotale* ne profanât, *par son opposition*, cet exercice de liberté ».

Les deux lettres étoient apportées par le sieur Flotte, qui, bien que major de l'escadre française dans le port de Naples, n'avoit en cette mission

provocateurs, devint la victime d'un peuple irrité par leurs outrages à la puissance comme à la dignité de son souverain ? Cet infortuné Basseville, dont nos factieux ont tant feint de déplorer la perte, après l'avoir eux-mêmes dévoué au sacrifice, nous a laissé des leçons et des exemples plus analogues à notre sujet, et qu'il importe à l'histoire de transmettre à nos contemporains comme à la posté-

---

que la qualité de courrier. S'adjoignant à Rome un ami du fameux *Girondin* Brissot, le sieur Basseville, qui, depuis quelque temps, y étoit venu de Paris, en prétextant des affaires personnelles, il se présenta avec lui, l'un et l'autre décorés des marques de la rébellion, au cardinal secrétaire d'Etat, et ajouta des menaces orales à celles de la lettre qu'il remettoit à Son Eminence.

Elles furent connues du peuple, qui s'indignoit d'autant plus de ces atteintes à la souveraineté du Pape, qu'il savoit que les élèves de l'Académie s'animoient de plus en plus, dans leurs banquets civiques, à réaliser, le dimanche 13, les volontés de Makau. Ce jour-là même, Flotte, pour braver le mécontentement public, arriva triomphalement, sur les cinq heures du soir, dans un carrosse, avec Basseville et quelques affidés, vers la place *Colonna*, lieu le plus fréquenté de Rome. Le cocher et les laquais étaloient, comme eux, de larges cocardes tricolores; et même l'un de ceux-ci agitoit, en dehors de la voiture, une banderole aux trois couleurs, dont le mouvement provocateur ne pouvoit laisser le peuple indifférent et paisible. Des cris d'indignation lui échappent; et, du carrosse, on y répond par un coup de fusil. La multitude s'enflamme, l'assaillit et le force à se retirer, en le poursuivant sur les derrières du palais Chigi, jusque dans la cour de la maison du banquier Mout, chez qui se réfugient Flotte et Basseville. Le peuple y pénètre, ce dernier est atteint; il veut se défendre avec un stylet dont il s'étoit muni; mais un barbier qu'il en blesse à la main lui porte dans le ventre un coup de rasoir. Cependant la force militaire du gouvernement, à laquelle il n'avoit pas été possible de réprimer ce violent désordre, put enfin protéger Basseville, auquel le Pape envoya de suite son propre chirurgien, et fit prodiguer les soins les plus compatissans. Le vice-gérent de Rome vint même, par l'ordre du Saint-Père, consoler cet infortuné, et s'assurer qu'il ne manquoit rien aux besoins de sa situation. Protégeant aussi le sieur Flotte, le gouvernement lui facilitoit les moyens de partir sans danger pour Naples, en lui donnant même soixante-dix écus romains (environ 367 fr.) pour son voyage, attendu qu'il ne lui restoit plus d'argent. Basseville mourut, pénétré de sentimens de piété fort édifians, dans la soirée du 14, après avoir reçu les sacremens de l'Eglise avec une ferveur capable d'attendrir ceux qui en étoient témoins, suivant la déclaration authentique du respectable curé qui l'assista dans ses derniers instans, celui de la paroisse de Saint-Laurent *in Lucina*, sur laquelle il avoit été transporté. (Extrait de la déclaration du Pape aux Puissances de l'Europe, sur cet événement, laquelle a pour titre : *Vera ed ingenua relazione sull' accaduto in Roma nel dì* 13 *gennaro* 1793, datée de Rome, le 16 du même mois.)

rité. Qu'on sache donc qu'éclairé sur ses fautes à la suite du coup mortel qu'il avoit reçu, Basseville se hâta de faire demander pardon en son nom au cardinal secrétaire d'Etat, pour ses torts envers le gouvernement, et réclama les secours de l'Eglise; mais, reconnoissant qu'il ne seroit digne de les recevoir qu'autant que la contrition de ses fautes seroit accompagnée d'une rétractation formelle des promesses impies par lesquelles il s'étoit lié au parti de la révolte, il abjura non seulement le serment *civique* de 1791, mais encore celui de *liberté-égalité* exigé des adeptes depuis le 14 août 1792. Suivant la déclaration par écrit et signée, qu'en fit, à sa prière, le curé qui lui avoit administré les sacremens, « il ajouta de lui-même, dit ce pasteur, que, quoique tout homme sensé dût reconnoître que, puisqu'il avoit été trouvé digne de les recevoir, il avoit par conséquent fait cette abjuration et cette rétractation, qu'il s'engageoit à renouveler solennellement lui-même, s'il guérissoit, il exigeoit cependant que, dans le cas où il mourroit, je les rendisse publiques (2) ». Et Pie VI, n'en déplorant que plus douloureusement la mort de ce pécheur sincèrement converti, ne cacha point aux Puissances de l'Europe, en les instruisant de cette catastrophe, la consolation que ces actes de résipiscence avoient portée dans son âme (1).

Il en éprouvoit de non moins sensibles à la nouvelle de chacune des rétractations qui se faisoient en France du serment de la *constitution civile du clergé*.

(1) Quelque temps après, le consul de France à Rome, M. Digne, étant atteint d'une maladie grave, fit également, avant de recevoir le saint viatique, une rétractation solennelle des deux mêmes sermens; et sa mort éminemment chrétienne pénétra de regrets très-affectueux le Souverain-Pontife et le peuple romain.

(1) Dans un excellent écrit imprimé à Cahors, en 1795, sous le titre de *Jugement impartial entre, etc., etc., sur le serment de* liberté, *et les actes de soumission et de promesse de fidélité*, contre les apologistes du serment de *liberté-égalité*, par lesquels étoient incriminés ceux qui en demandoient la rétractation, prétendant que le Pape ne l'avoit pas condamné; l'auteur concluoit légitimement ainsi du fait ci-dessus : « Est-ce sans motif que le Père commun l'a consigné dans son manifeste? Si ce serment eût été légitime, le Pape se seroit gardé d'en annoncer la rétractation; ou plutôt on ne l'eût point exigé dans la *Maîtresse des Eglises* (p. 25)». Cet auteur venoit de faire observer qu'on ne pouvoit se prévaloir de la réponse que Pie VI avoit faite sur ce serment, le 22 avril 1795, parce qu'elle ne portoit point sur la non-culpabilité de cet acte, mais sur le danger temporel d'une rétractation publique. On lui avoit exposé qu'un curé qui avoit prêté ce serment, seroit aussitôt mis à mort, s'il le rétractoit : *Ineluctabili morte*

Transporté de joie, il s'écrioit : « C'est là l'hommage le plus honorable à la Foi, et le témoignage le plus lumineux en faveur de la vérité. L'aveu sincère de la faute qu'il répare de cette manière si courageuse, est un des plus beaux triomphes sur l'erreur et sur l'orgueil dont elle dérive. Une rétractation pleine et entière cause peut-être plus de bien à l'Eglise que la plus éloquente lettre pastorale des prélats fidèles ».

Ces rétractations, il avoit voulu qu'elles fussent non seulement *publiques*, mais encore faites *par écrit*, et accompagnées d'abdications de la part des intrus sur des siéges ou dans des cures, pour qu'on pût les absoudre, selon les décrets du premier concile de Nicée (1) ; et que chacun des rétractans fût soumis, suivant les expressions du concile de Trente, « à des satisfactions et pénitences convenables et salutaires ».

De tels retours à l'unité, si consolans pour Pie VI, étoient, n'en doutons pas, le fruit de ses ferventes prières quotidiennes pour l'Eglise de France, soit chez lui, soit au tombeau du Prince des Apôtres, et surtout quand il célébroit la sainte messe. Une fois, entr'autres, qu'il officioit ponti-

---

plecteretur; et le Pape, toujours compatissant, s'étoit contenté de répondre « qu'il suffisoit que les assermentés pourvussent à leur conscience : le jugement canonique de Sa Sainteté, pour obliger à cette rétractation, n'ayant point encore été prononcé. »

(1) *Inhærentes nos prædicto concilio Nicæno, et benigniori Ecclesiæ disciplinæ, jubemus intrusorum absolvi neminem, nisi prius* scripto *ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores, qui* civili constitutione cleri gallicani *continentur... et nisi jurejurando promiserit se Apostolicæ huic Sedi, legitimisque episcopis obtemperaturum, et nisi denique parochiam, ejusve partem reapsè abdicaverit, eorumque ejuratio atque abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit, injunctis eorum singulis*, quantùm spiritus et prudentia suggesserit, *ut aiunt Tridentini Patres*, pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutaribus et convenientibus satisfactionibus (*Nova facultas absolvendi intrusos*, 13 *junii* 1792). Il y avoit rappelé, sans vouloir s'en écarter, ce VIII[e] canon du concile de Nicée, relatif aux novatiens qui revenoient à l'unité : *Ut si quandò venerint ad Ecclesiam clerici, in clero permaneant, et is qui nominatur apud eos episcopus, honorem presbyterii possideat, nisi fortè placuerit episcopo* NOMINIS *eum honore censeri*. Nous avions écrit, en 1800, réfutant la brochure intitulée : *Conduite de l'Eglise, dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie et du schisme, depuis saint Cyprien jusqu'aux derniers siècles;* que Van Espen, expliquant ce canon, avoit fait observer que l'évêque novatien, en rentrant dans l'unité, et lorsque l'évêque légitime lui permettoit de conserver le titre d'évêque, l'étoit seulement pour le nom et l'honneur, sans l'être quant à la juridic-

ficalement à l'autel papal, dans la basilique de Saint-Pierre, il prolongeoit tellement sa pause d'oraison muette, au *Memento* pour les vivans, que le cardinal prêtre qui l'assistoit, voyant que les chants du clergé l'avoient déjà trop devancé, crut qu'il devoit le tirer de cet état d'extase, en l'avertissant qu'il étoit depuis assez de temps en prière. « C'est vrai, répliqua le saint Pontife; mais j'ai à prier pour tant d'Eglises..., et pour celle de France! » On tient ce fait du cardinal Mattei, qui ne parloit jamais qu'avec admiration de la Foi de Pie VI.

Dans ces entrefaites survint en France la crise révolutionnaire du 27 juillet 1794, que l'on a tant vantée sous le nom de *Neuf thermidor*, et qu'à Rome même, des esprits superficiels ou perfides faisoient regarder comme le terme de la persécution, et l'aurore d'un règne de justice. Le zèle des prêtres français, que cette persécution avoit séparés de leurs ouailles chéries, ou qui brûlent d'aller réparer les maux de l'Eglise, se laisse séduire par ces fausses apparences de paix. Tout en louant leur apostolique ardeur, le Saint-Père, qui les croit trompeuses, et craint pour la vie de ces restes précieux du clergé gallican, tâche de les faire rester où ils sont, en adressant de suite à leurs évêques ou aux grands-vicaires de leurs diocèses respectifs, une circulaire par laquelle il les conjure de ne leur accorder que difficilement la permission de rentrer en France, et de leur montrer en perspective les dangers auxquels ils s'exposeroient pour un succès peut-être incertain.

Leur illusion se prolonge et s'augmente; ils insistent: Pie VI craindroit de contrarier l'Esprit-Saint qui les inspire, s'il les retenoit davantage. Mais on diroit qu'il veut admirer ces nouveaux Apôtres avant leur dispersion sur la terre d'iniquité; car il accorde,

---

tion: *Solo nomine et honore episcopus, qualis erat qui redibat è novatianis* (Schol. in can. VIII Nicœn. ad finem). L'auteur, dans une seconde édition, en 1801, donnée lorsque nous étions dans les fers, nous a taxé d'imposture, disant avec assurance « que ce passage n'étoit point dans Van Espen; que les lecteurs pouvoient s'en convaincre dans ce canoniste qui est dans toutes les bibliothèques ». Mais, s'ils veulent bien se donner la peine d'ouvrir le troisième volume de Van Espen, ils y trouveront les mots ci-dessus en toutes lettres, à l'endroit cité, qui est au bas de la deuxième colonne de la page 88, et au commencement de la colonne première de la 89e. Ils y verront encore, quelques lignes plus haut, la même observation en ces termes: *De episcopo qui nomine duntaxat et charactere* (*non jurisdictione*) *est episcopus, qualem cum alio episcopo in unâ civitate permittit præsens canon*. Et voilà comme, au dix-neuvième siècle, on combat ceux qui opposent la vraie doctrine aux innovations suggérées par les *Politiques!*

avec un affectueux empressement, à tous ceux qui la demandent, une audience avant leur départ (*V.* Donadieu); et, souvent même, il interrompt ses plus sérieuses affaires pour leur procurer cette indicible consolation, à l'heure même qui leur convient le mieux, suivant que nous l'affirme un des témoins de ces touchantes audiences. « Avec quelle affabilité, dit-il, ce bon Père adresse la parole à chacun des prêtres qui vont partir, dans l'espoir de ramener à la Foi tant d'âmes qui s'en sont éloignées! Avec quelle sensibilité il leur témoigne ses inquiétudes sur leur sort! Ne pouvant en cacher la vive impression, *Hélas!* s'écrie-t-il devant eux, *Chers et malheureux enfans!..... Quelle peine ils me causent!* Mais notre idiome ne rend pas encore assez bien ces tendres et douloureuses exclamations italiennes du Saint-Père : « *Ohim! Poverini!.. Poverini!.. Mi fanno pena!* » « Avec quel intérêt, continue le même témoin de tant de bonté, Pie VI s'oppose au départ de quelques uns, parce que le lieu où leur zèle les porte offre des périls trop évidens! Sa Sainteté les fait retourner dans l'asile qu'elle leur a procuré. Avec quelles instances paternelles ce Pontife suprême engage à revenir près de lui, au moindre danger, les prêtres aux saints désirs desquels il ne peut plus résister! Avec quelle affection il les assure qu'ils retrouveront dans ses Etats les places qu'il leur y a données! Il loue publiquement leur piété, leur courage : *Oui*, reprend-il dans leur langue qu'il parle très-bien, *oui; la religion des prêtres français m'édifie*. Ah! comme ils recueillent avec une profonde vénération ces paroles si honorables pour notre clergé, et si propres à le dédommager de toutes ses peines! Ceux qui partent, et à qui sa charité fournit même des moyens pécuniaires pour leur voyage, en charment la fatigue par le récit qu'ils se font les uns aux autres, non simplement des bienfaits de ce vicaire de Jésus-Christ, mais des paroles adorables qu'il vient de leur adresser. Dans l'inexprimable satisfaction de les avoir entendues, de l'avoir contemplé, d'avoir été bénis par lui, ils se disent à l'envi, comme les voyageurs d'Emmaüs : *Est-ce qu'à chacune de ses expressions notre cœur ne s'enflammoit pas du saint amour qui consume le sien? Oui; notre Foi en devenoit plus vive, notre espérance plus ferme, et notre charité plus ardente.* La sollicitude de Pie VI accompagne encore ces saintes cohortes; car il les recommande à ses nonces dans les lieux où elles passeront, et il ne cesse de demander à Dieu le succès des travaux auxquels

vont se livrer ces ouvriers évangéliques (1) ».

Mais rien au fond n'étoit changé en France (*V.* notre tom. I[er], pag. 256 et suivantes.); la substitution d'un *Directoire exécutif* aux fameux comités de la Convention, le 25 octobre 1795, n'étoit, comme la précédente journée du *Neuf thermidor*, qu'une nouvelle scène de la trop longue tragédie révolutionnaire, jouée par la même faction, en rajeunissant, par ses métamorphoses, son esprit fatigué des formes antérieures, et son crédit usé par ses précédens forfaits. Ce Directoire, stupidement imprévoyant dans ses fureurs, alloit faire marcher en Italie, à la tête d'une formidable armée, ce jeune guerrier qui, dans son ambition audacieuse, le détruira lui-même quelques années plus tard, et se constituera bientôt ensuite empereur des Français et roi de cette même Italie.

Dès la fin de 1795, les Etats de Gênes sont conquis; et le Piémont, la Lombardie sont ravagés au commencement de 1796. Pendant les négociations que le trop confiant Pie VI avoit chargé un ambassadeur espagnol, le chevalier Azara, d'entamer à Milan avec le vainqueur, pour le modérer dans sa course; celui-ci s'empara déloyalement du fort d'Urbin qui, situé sur les confins du Bolonais et du Modénais, appartenoit au Pape. Il entre même dans Bologne, Ferrare et Ancône, capitales dépendantes de la souveraineté du Pontife. S'il s'arrête, c'est parce que le négociateur complaisant lui cède les deux légations de Bologne et de Ferrare, consent à une contribution de quinze millions et à la cession des plus beaux tableaux et des plus belles statues du Pape (1).

Mais ce n'est point assez pour l'impie autant qu'avide *Directoire* de la République française. Après avoir fait enlever à Rome, par ses commissaires, la rançon du Pape et de ses peuples, impatient de l'abattre lui-même, il élève de nouvelles difficultés, et lui tend des pièges dans lesquels il espère l'envelopper d'une manière inextricable. D'autres commissaires français, Garreau et Salicetti, attendent à Florence ceux du Pape qui, dans son immuable candeur, envoie encore le chevalier Azara avec M[gr] Caleppi (2); et les négo-

(1) *Bienfaits de N. T. S. P. le Pape Pie VI, et de ses Etats* (déjà cité).

(1) « Le ministre étranger, dit l'auteur de l'*Essai sur l'Art de rendre les révolutions utiles* (Paris 1801), servoit un maître (le roi d'Espagne) que la politique avoit obligé à faire la paix avec la France (en juillet 1795); mais les peuples qui sont plus moralistes que politiques condamnoient hautement le traité (de Milan) ». (Tom. II, Section III, c. IV.)

(2) On peut juger de la bonne foi des négociateurs du Directoire, par

ciateurs français leur présentent arrogamment, le 9 septembre 1796, soixante-quatre articles à signer pour avoir la paix. Le quatrième exigeoit que le S. Père « désavouât, révoquât, annulât toutes bulles, rescrits, brefs, mandemens apostoliques, lettres circuculaires ou autres, monitoires, instructions pastorales, et généralement tout écrit et acte émanés de l'autorité du Saint-Siége, et de toute autre autorité en ressortissant, qui seroient relatifs aux affaires de France depuis 1789 jusqu'au susdit jour». Les envoyés du Pape ne pouvant rien conclure sans que l'un d'eux fût allé lui en faire part, les commissaires français n'accordèrent que six jours à M[gr] Caleppi pour le voyage et le retour, ou pour l'arrivée de la réponse qu'ils prévoyoient sans doute. Pie VI, rejetant avec une sainte indignation les propositions que lui soumettoit le prélat, l'oblige de prendre la plume et d'écrire sa réponse. Elle se termine par des expressions qui marquent avec énergie sa fermeté à maintenir ce qu'il avoit décrété dans l'intérêt de l'Eglise; et comme le prélat, en lui faisant la lecture de ce qu'il venoit de tracer sous sa dictée, prononçoit lentement les dernières phrases, dans l'intention de lui en faire craindre les résultats, Pie VI, à qui elle ne pouvoit échapper, reprit vivement : «Qu'on n'y change rien, parce que telle est notre résolution; et nous la soutiendrons, dût-il nous en coûter la vie » : ***Lasci pure così, perchè questa è la nostra risoluzione; la sosterremo al costo della nostra vita.***

La trêve, qui lui avoit été accordée, expire le 1[er] février 1797; et Buonaparte s'avance aussitôt avec son armée, entre dans les Etats pontificaux, s'empare d'Imola, Forli, Césène; et la Romagne, le duché d'Urbin, la Marche-d'Ancône, tombent en son pouvoir. Le 18, il a son quartier-général à Tolentino, voisin de l'illustre et riche chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, qu'il permet à deux de ses principaux affidés, l'un français et l'autre italien, de dépouiller à leur profit, se chargeant d'attester lui-même au Directoire que les diamans de la *Madonna* étoient faux, pour que jamais on ne leur en demandât compte : plusieurs provenoient de la piété de nos rois. Ensuite

ce trait de Salicetti, que nous tenons de bonne source. Assis entre le chevalier Azara et M[gr] Caleppi, celui-ci, croyant voir qu'il se joue de l'un d'eux, lui dit avec vivacité : *Chi del signor cavaliere, o di me, ingannate adesso?* « Qui trompez vous maintenant, ou de M. le chevalier ou de moi? » Et Salicetti de répondre à l'instant, les regardant tour à tour d'un air ironique : *Tutti due* (tous les deux); quoique, dans le fait, il sût bien qu'il ne pouvoit tromper que le Pape.

il offre au Pape une nouvelle négociation. Le cardinal Mattei, vénérable archevêque de Ferrare, qui lui sera envoyé, s'étoit déjà fait précéder par une lettre, dans laquelle, parlant au nom du Pontife, il avoit dit au général, avec une dignité apostolique : « Les succès de votre armée d'Italie ont aveuglé votre gouvernement qui, par un abus intolérable de ses avantages, non content d'avoir tondu la brebis jusqu'au vif, a ensuite voulu la dévorer; et il prétendoit encore que le Pape fît le sacrifice de son âme et de celles des peuples dont l'administration est confiée à ses soins, puisqu'il exigeoit de lui le renversement et la destruction totale des bases qui constituent les principes de la religion chrétienne, de l'Evangile, de la morale et de la discipline de l'Eglise. Sa Sainteté, consternée de ces prétentions intolérables, s'est recueillie dans le sein de Dieu, pour demander au Seigneur qu'il lui plût de l'éclairer sur ce qu'elle devoit faire dans une si fâcheuse conjoncture. C'est sans doute l'Esprit-Saint qui l'a inspirée, en la faisant souvenir de l'exemple des *Martyrs*....... La mort dont on voudroit nous effrayer, commence le bonheur de la vie éternelle des chrétiens vertueux; elle est aussi le terme des prospérités apparentes des méchans, et le commencement de leur supplice, si les remords déjà ne l'ont commencé ». Ainsi parloient les évêques, animés de l'esprit divin autant que Pie VI. Malheureusement tous n'étoient pas capables de cet héroïsme évangélique, quoique naturel aux vrais croyans des beaux jours de l'Eglise. Quelques uns même, dans leur foiblesse ou leur frayeur, avoient, par des lettres pastorales et des mandemens, adhéré aux entreprises révolutionnaires, et favorisé les principes et les progrès du conquérant (1). Il faut dire, à la décharge de Buonaparte, que, loin de demander au Pape ceux-là pour négociateurs, il préféra l'intrépide cardinal Mattei, et que le résultat de la négociation, tout en devenant extrêmement onéreux au Pape, neutralisa les vues du Directoire sur Rome,

(1) « Je m'abstiendrai, disoit à Rome, en 1797, l'abbé Marchetti, dans son ouvrage indiqué ci-devant, tome III, page 607, de citer ici quelques unes de ces lettres pastorales que l'on a vu porter, sur leur frontispice, cette épigraphe qui, dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, est bien peu apostolique : *Liberté*, *égalité*, *fraternité*, avec les dates de l'ère révolutionnaire; et où l'on entreprend de persuader au peuple que sa conscience est en sûreté; que cette *liberté* est dans les règles de la *justice*, etc. etc... Je n'en dirai pas davantage; mais on en a vu de pareilles, et même en Italie. » (*Ch'importa ai preti*, pag. 146 de la traduction.)

en accordant la paix à des conditions exorbitantes, dont les principales étoient une contribution de trente et un millions, la cession de quantité de chefs-d'œuvre en peinture et sculpture, la soustraction de la Romagne à l'obéissance du Pape, etc. etc. Après avoir signé ce traité, Buonaparte prit la route du Tyrol, en menaçant la capitale de l'Autriche, comme s'il eût craint que le Directoire mécontent ne le forçât à marcher lui-même contre Rome.

Cette conquête échappe donc au Directoire lorsqu'il croit la saisir; et il brûle de voir le trône du Pape renversé. Tout ce qui va se faire de révolutionnaire à Rome, selon l'impatience de ses désirs, pourra-t-il provenir d'autres que de ses agens? et c'est même sous les auspices d'un frère du pacificateur de Tolentino, de Joseph Buonaparte envoyé comme ambassadeur, c'est par lui qu'il veut qu'enfin ses projets s'accomplissent au moyen d'une insurrection populaire contre le Saint-Père. Quoique tous ces détails et quelques uns des suivans semblent appartenir à l'ordre politique, nous ne saurions les passer sous silence, puisque toutes les manœuvres infernales qu'ils dévoilent tendoient à détruire la religion jusque dans son centre, et que Pie VI, accablé de douleur par les événemens, et déjà gisant sur un lit de souffrances, au palais du Vatican, étoit poussé par eux, de plus en plus, dans la carrière du martyre.

Voyez donc comme, du quartier des Transteverins, au *sud-ouest* de Rome, où l'ambassadeur Joseph s'est logé dans le somptueux palais Corsini, l'on attise à l'extrémité *nord-est* de la grande cité, l'ancien ferment d'insurrection parmi les élèves français de l'Académie des Beaux-Arts, dans la *Villa Medicis*. C'est à l'entour de cette habitation que, dans l'après-midi du dimanche 28 décembre 1797, se réunissent d'autres artisans de troubles que salarioit l'ambassadeur (1). Une

(1) Ce fait est affirmé par un récit authentique et véridique, imprimé à Rome, en 1799, dans le *Ragguaglio di quanto avvenne in Roma nel 1798, come cagione della partenza del Pontefice*, formant le premier chapitre de l'opuscule intitulé : *Viaggio del peregrino apostolico, Pio VI, da Roma a Valenza di Francia*, par un des personnages qui accompagnèrent le Pape à Valence (*presso Pietro Paolo Montagnani*). On y lit ces mots : *Ed allora fù che alquanti malvagi e ribaldi pagati da esso ambasciatore, cominciarono a radunarsi nella villa* Medici, *machinando una insurrezione.* Quand le Pape apprit l'évènement, il ordonna une enquête dans toutes les paroisses; elle fut dirigée par l'intègre cardinal de la Somaglia, vicaire de Sa Sainteté; et il en résulta la certitude des faits que nous racontons. Le Pape vouloit qu'on la rendît

garde de sûreté les disperse ; et leur point de ralliement naturel étant le palais d'où Joseph les dirige, ils y accourent par différentes voies. Ceux qui y parviennent par le pont Saint-Ange sont en moindre nombre que ceux qui se précipitent par le pont *Sixte*, vers la porte *Septimiana*, en y entraînant les forcenés du faubourg. La cavalerie qui la garde empêche la réunion nécessaire au succès du complot. Mais cette jonction est chaudement réclamée par ceux qui, inondant le vaste portique du palais de l'ambassadeur, ou qui, se répandant le long de la rue *Lungara*, sur laquelle il est situé, arrêtent les passans, les excitent à s'enrôler dans leur conjuration, et leur distribuent des cocardes tricolores. Joseph Buonaparte se présente, faisant marcher en avant, et les armes blanches à la main, plusieurs militaires français réunis chez lui, à la tête desquels est Duffaux, cet adjudant-général (1) qui se vante d'avoir révolutionné, par un semblable moyen, plusieurs autres villes d'Italie, notamment Gênes, et doit épouser une des sœurs du futur empereur Buonaparte. Le général Scherlock, et quelques autres l'accompagnent. Ils conduisent cette portion de révoltés, impatiens de rejoindre les affidés que sépare la porte *Septimiana*. Duffaux veut en forcer le passage, malgré la défense des cavaliers, qui se voient obligés de tirer enfin sur les violateurs de leur consigne. Il est atteint d'une balle ; elle impose à sa rage l'impuissance de la mort ; et voilà ce qu'aveuglément entraînés par le

---

publique ; mais l'espèce de politique timidement tortueuse du secrétaire d'Etat, le cardinal Doria, contraria ses vues. Les récits ampoulés et frauduleux de Joseph Buonaparte et du Directoire, sont les seuls qui, jusqu'à présent, aient été connus hors de Rome ; mais ces récits-là même, bien médités, pourroient convaincre que l'insurrection avoit été dirigée par l'ambassade. Quand Joseph eut vu la détermination des gardes de la porte *Septimiana*, il rétrograda avec ses autres officiers, et se sauva en grande hâte, par la ruelle qui conduit à une grille latérale de la *Villa Corsini*. Elle se trouvoit ouverte ; et le jardinier eut soin de la fermer à l'instant. Les insurgés, poursuivis par la troupe, se réfugioient dans son palais, en la provoquant : elle fit sur eux une décharge qui ne tua qu'un seul des révoltés.

(1) L'on mit une certaine importance à l'illustrer sous le nom de *Duphot*, quoique, dans un bulletin de l'armée, daté du quartier-général de Mantoue, le 16 ventose an V (6 mars 1797), et qu'on lit dans *le Moniteur* du 2 germinal suivant (22 mars de la même année 1797), cet *adjudant-général* ne fût appelé que *Duffaux*. Il étoit de Lyon, où existoit une famille de ce nom, dans la classe des ouvriers sur métaux. Un tel reniement d'origine n'est pas le seul qu'on ait vu dans la révolution des *égaliseurs* Nous conserverons à ce militaire son nom patrimonial.

langage des factieux, les gens irréfléchis appellent si improprement « l'assassinat de *Duphot* (1) » !

Le cardinal-secrétaire d'Etat, « au-dessous des circonstances, ayant tremblé au lieu de regarder la conduite de *Duphot* comme un attentat contre la souveraineté du Pape, et d'en demander une réparation, sa conduite pusillanime servit de base aux mensongères conjectures de l'ambassadeur pour tourner l'événement contre le gouvernement pontifical (2) ». Joseph Buonaparte partit en grande hâte pour Florence; et le cardinal implora l'intervention d'Azara, pour le ramener à Rome. La réponse dédaigneusement négative de celui-ci explique l'obliquité de sa conduite en cette affaire comme dans les précédentes (1). Le comble de l'abaissement du cardinal étoit d'avoir prié l'ambassadeur de se rendre le porteur d'une lettre ouverte qu'il écrivoit, en sa qualité de secrétaire d'Etat, au marquis de Massimi, chargé d'affaires du Pape à Paris, pour diriger sa conduite à l'égard du Directoire (2) : « lettre

(1) « Le général Duphot ayant été *assassiné* à Rome, *dans une émeute populaire, etc.* », dit l'auteur de l'article sur Pie VI, à la page 309 du tome IV des *Confesseurs de la Foi*.

(2) *Essai sur l'Art de rendre les révolutions utiles*, en 1801, Chap. VI, Sect. III du tom. II. L'auteur, J. L. Bonnet, prêtre de Fréjus, est d'autant plus croyable, qu'il étoit l'un des plus grands admirateurs de Buonaparte, et qu'à Rome même, où il alla présenter ensuite son ouvrage, il passa pour avoir eu les meilleurs renseignemens. — Joseph Buonaparte fut si content de la conduite du cardinal, qu'en partant, il lui écrivit « qu'il conservoit le souvenir le plus touchant de son caractère, de ses procédés, et de ses manières polies et amicales; que sa bonté d'âme se trouvoit déplacée parmi les irréconciliables ennemis du nom français qui gouvernoient encore la cour de Rome ». (Billet du 8 nivose an VI —28 décembre 1797.)

(1) Il écrivoit à Joseph Buonaparte, le 29 décembre 1797 : « Quoique cette proposition n'ait pas le sens commun, je me suis contenté de répondre qu'il m'étoit défendu de me mêler dorénavant des affaires de Rome ». (*V.* ci-devant, pag. 293.)

(2) « Vous connoissez, lui disoit-il, l'étendue de nos sentimens d'amitié pour la République française, ainsi que l'intérêt que nous tous, et moi en particulier, nous prenons à ce qui la regarde, ainsi qu'à ce qui concerne le citoyen ministre Buonaparte, homme respectable à tous les titres... C'est à lui-même que je m'en rapporte pleinement pour vous instruire de l'événement et des circonstances qui l'ont accompagné; et je suis tellement convaincu de sa probité et de sa véracité, que je ne puis pas plus que je ne le dois, douter de tout ce qu'il exposera au Directoire. Le but de ma lettre est de vous charger de vous présenter au Directoire, pour lui exprimer que le Saint-Père (qui ne s'en doutoit pas) est pénétré du plus vif regret pour ce qui est arrivé, et qu'il n'a été possible ni

qui, dit un auteur non suspect, sera à jamais *remarquable* dans les fastes de la diplomatie (1) ».

Ce n'étoit donc plus le magnanime Pie VI qui gouvernoit : tout se faisoit à son insu, parce qu'on le jugeoit trop malade pour lui demander ses conseils. « Rome, dit le même écrivain, n'eût peut-être pas été révolutionnée, si d'ailleurs ce Pontife avoit opposé moins de droiture à l'intrigue qui nourrissoit différentes factions dans son cabinet (2) ».

Déjà le général Alexandre Berthier, qui est à Milan, a reçu du Directoire l'ordre de marcher sur Rome avec un gros corps de troupes. Il excite ses soldats par une proclamation violente, dans laquelle il ne manque pas de leur dire que « le gouvernement de Rome a fait massacrer le compagnon de leur gloire, le brave *Duphot* (1) ». Déjà son quartier-général est à Ancône, d'où, le 29 janvier 1798, il publie la plus outrageante déclaration de guerre contre la cour de Rome, en ayant soin de mettre dans ses intérêts la populace de la grande capitale (2).

de prévoir, ni d'empêcher. Vous ne devez pas vous borner à offrir une satisfaction pour cet incident, dont le Saint-Père et nous tous, sommes inconsolables ; mais bien plutôt vous devez prier le Directoire de demander telle satisfaction qui lui plaira le plus. La demander et l'obtenir seront, de sa part, une même chose, parce que ni Sa Sainteté, ni moi, ni la cour romaine, nous ne serons jamais tranquilles jusqu'à ce que nous soyions sûrs que le Directoire est satisfait. (Rome, 28 décembre 1797.) »

(1) *Essai sur l'Art de rendre les révolutions utiles*. (Ibid., *ut suprà*.)

(2) *Ibid.*, Sect. III, Ch. 1.

(1) Il est bon de conserver à l'histoire cette proclamation : « Le gouvernement de Rome s'est rendu coupable du plus lâche de tous les crimes, disoit le général ; il a fait massacrer le compagnon de notre gloire, le brave *Duphot*. Il a méconnu le respect dû à l'ambassadeur de la république française qui se trouvoit à Rome... Marchez, braves soldats, afin seulement de venger un si horrible délit, pour punir le gouvernement de Rome et ses vils assassins. Le peuple romain est innocent ; il n'a point pris part à de si grands désordres : il trouvera, dans l'armée, protection et amitié. Il admirera en même temps le courage et la sagesse du soldat-*citoyen*. Le gouvernement français veut, et l'honneur le commande, que les personnes, les propriétés, *le culte* et ses temples, soient respectés. Le pillage seroit sévèrement puni... De si courageux frères d'armes seront dignes de nous-mêmes. *Signé* Alex. Berthier ».

(2) En voici le texte oublié : « Du quartier-général d'Ancône, le 10 pluviose an VI (29 janvier 1798). Alexandre Berthier, *général en chef* de l'armée d'Italie. — Les rives du Tibre voyoient succéder les douceurs de la paix au fléau de la guerre ; mais l'astucieux et implacable gouvernement de Rome veilloit, en cherchant à troubler la tranquillité des nations, en se rendant coupable du plus lâche des attentats. Il a insulté à la modération et à la générosité que lui avoit

Le voilà même campé devant les murs de Rome, sur le *monte Mario*, dans la seconde semaine de février, assurant sa protection aux révolutionnaires de l'intérieur qui, après s'être réunis dans le *Campo Vaccino* sous l'influence de l'avocat Riganti, du duc Bonelli et d'un Napolitain nommé Pignatelli, neveu du marquis de Gallo, proclament leur indépendance du Pape, le 15 février, font planter à l'instant l'arbre de la *liberté* sur le Capitole, à l'heure même où les cardinaux célébroient, par une messe solennelle dans la chapelle Sixtine, le jour anniversaire de l'exaltation de Pie VI, que les factieux détrônoient. (1) Les signes du paganisme, ou plutôt d'une cynique impiété, se déploient de toutes parts (1). Les principaux rebelles adressent, sur le Capitole comme sur les places publiques, des harangues de félicitation au peuple accouru pour voir cet étrange spectacle; mais ses pieuses habitudes ne l'ont point abandonné. Les orateurs de l'insurrection parlent encore lorsque, la cloche des églises sonnant l'*Angelus* de midi, une grande partie des écoutans découvre sa tête; et, selon son religieux usage, se met à réciter cette prière.

La licencieuse déesse de la *liberté* n'en est pas moins inaugurée sur un arc de triomphe, érigé à l'entrée du pont *Saint-Ange :* elle y foule aux pieds la Tiare sacrée et les autres attributs du suprême sacerdoce; tandis que la toile de l'avant-scène du principal théâtre offre à la dérision publique les clefs de saint Pierre, les ornemens pontificaux, et même la croix du Sauveur, couverts d'immondices (2).

---

montrées la nation française, dans le traité de Tolentino. Il doit une satisfaction égale à sa perfidie. Une armée française s'avance sur Rome. Je déclare néanmoins que sa marche n'a pas d'autre motif que de punir les assassins du brave *Duphot*, les mêmes qui trempèrent leurs mains dans le sang de Basseville; en un mot, pour punir ceux qui ont oublié le respect dû à l'ambassadeur de la république française. Le peuple romain, étranger à de si grandes atrocités et à une telle perfidie, trouvera, dans l'armée française, protection et amitié ».

(1) Les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, pendant le dix-huitième siècle* (Paris, 1815), et ceux qui les ont copiés, ont dit trop aveuglément (tom. III, pag. 323), que « le Souverain-Pontife, assis sur son trône, recevoit, suivant l'usage, *les Complimens* des cardinaux, pour l'anniversaire de, etc. » Le Saint-Père étoit alors si malade qu'il ne pouvoit sortir de son lit.

(1) On attacha la cocarde tricolore française à l'oreille du cheval de la statue équestre de Marc-Aurèle, au Capitole; et la même cocarde fut mise à la statue en bronze de l'archange Saint-Michel, placée au sommet du château *Saint-Ange*.

(2) Quelques semaines après, sur

D'après une députation solennelle du *Campo Vaccino* qu'il a reçue dans son camp à midi, Berthier entre triomphalement dans Rome sur le soir, avec Masséna, et le cortége d'une cavalerie splendidement vêtue, pour y consommer la révolution. Il marche en pompe vers le Capitole; et, quand il y est monté, s'élevant encore sur des tréteaux ajustés en estrade près de l'arbre infâme, il adresse à la populace, qu'une stupide curiosité amenoit sur ses pas, une burlesque harangue, par laquelle, s'efforçant de lui faire croire qu'il voit en elle l'ancien Peuple Romain, il la félicite de ce que le trône pontifical est renversé, et le gouvernement paternel du Pape remplacé par celui des plus violens tribuns de Rome païenne (1).

Le général Berthier, et son armée deviennent ainsi les vrais souverains de la capitale du monde catholique (1). Ils poussent l'impudence jusqu'à inviter,

le grand théâtre de Milan, fut joué, en mémoire de cette révolution impie, un ballet pantomimique où l'on voyoit des saltimbanques vêtus, l'un en pape et les autres en cardinaux, se démener comme des énergumènes, et danser avec des Bacchantes. Et qu'on dise donc encore que, depuis le décret rendu par la Convention, le 29 septembre 1795 (7 vendémiaire an IV), on ne faisoit plus la guerre à la religion! (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 269.)

(1) Il s'écrioit : « Mânes des Caton, des Pompée, des Brutus, des Cicéron, des Hortensius, recevez l'hommage des Français libres, dans le Capitole où vous avez tant de fois défendu les droits du peuple, et illustré la république romaine. Ces enfans des Gaulois, l'olivier de la paix à la main, viennent dans ce lieu auguste, y rétablir les autels de la liberté, dressés par le premier des Brutus. Et vous, Peuple Romain, qui venez de reprendre vos droits légitimes, rappelez-vous ce sang qui coule dans vos veines! jetez les yeux sur les monumens de gloire qui vous environnent! reprenez votre antique grandeur et les vertus de vos pères! » (*V.* ci-devant, p. 280.)

(1) C'est pour leur complaire que, sur la place publique, on brûle les signes des ordres dont le Pape avoit décoré des hommes de mérite, et que, sur une estrade dressée à la place d'*Espagne*, l'un des plus illustres princes romains vient livrer aux flammes tous ses ordres, avec leurs diplômes, tous ses titres de noblesse, et décorations de cours étrangères. L'architecte même du gouvernement pontifical, nommé Barberi, que Pie VI avoit comblé de bienfaits, donna, sur ces tréteaux, un plus grand scandale; car, en annonçant qu'il désiroit (s'il étoit possible) effacer jusqu'aux traces de son baptême, il se frotta la tête avec de l'eau, abjura le nom du saint qu'il avoit pour patron, lui substituant celui de la plus furieuse des Euménides, et s'écria : « Désormais, on ne m'appellera plus que *Tisiphone* ». On frappe, en l'honneur de Berthier, une médaille où il est appelé *Restitutor urbis*, et la France révolutionnante, *Gallia, salus Generis Humani.*

c'est-à-dire à forcer les cardinaux de venir dans la Basilique de Saint-Pierre chanter le *Te Deum*, pour rendre grâces à Dieu de ce que le trône pontifical est abattu, et le Sacré Collége détruit (1). La vengeance du vainqueur s'exerce ensuite contre eux: plusieurs sont arrêtés et emprisonnés; mais la plupart fuient; « quelques uns néanmoins, dit l'auteur des *Mémoires philosophiques sur Pie VI*, avoient droit à l'indulgence, parce qu'ils en avoient conservé à l'estime des conquérans (2)».

Eh! que vont devenir nos malheureux prêtres français dont Pie VI étoit la Providence sur la terre? Une ordonnance républicaine du 17 février leur annonce que, s'ils ne sont pas sortis du territoire de la république romaine dans l'es-

(1) L'auteur de l'*Essai sur l'Art de rendre les révolutions utiles*, regardant comme une suite de la timidité du cardinal Doria, secrétaire d'Etat, les humiliations auxquelles le général réduisoit les cardinaux, disoit: « S'il eût pris une contenance convenable à sa place, s'il eût agi comme si son maître avoit été puissant, il n'eût pas, à la vérité, empêché la chute du trône; mais il auroit montré que ce gouvernement, qui cédoit à la force, survivoit à l'injustice. On n'eût pas alors osé contraindre les cardinaux à chanter un *Te Deum* sur les débris de la royauté papale; et le Sacré Collége n'eût pas été exposé à ce rapprochement désavantageux pour lui, que firent les officiers français républicains, lorsqu'ils le virent, dans l'église de Saint-Pierre, entonner ce chant de triomphe. Ils se disoient entr'eux: *Nos évêques déportés n'eussent pas fait cette figure* ». (Sect. III, ch. VIII.)

(2) « Tels étoient, continue ce détracteur, philosophe, tels étoient *Archetti*, qui n'avoit pas démenti l'idée qu'avoient donnée de sa sagesse, des missions dans le Nord (*V.* ci-dev., p. 265); *Antici*, qui avoit eu assez de prévoyance pour déconseiller tout ce qui pouvoit indisposer la France (il foula aux pieds la pourpre romaine, ne voulant plus s'appeler que le *citoyen Antici*, et devint l'un des consuls de la naissante république); *Altieri*, paisible et sans influence (malade et alité, il envoya sa démission au Pape, pour n'être pas obligé de quitter Rome; et le Pape la refusa avec une juste indignation); tel étoit surtout le cardinal *Caprara*, qui, après avoir été nonce à Vienne, avoit obtenu, contre le vœu du Pape (Pie VI), la pourpre romaine, sur la nomination de l'Empereur. Il se retira à Bologne, sa patrie, etc. » (Tom. II, pag. 345 de la seconde édition, Paris, l'an VIII de la république; 1800.) Son neveu, le comte Caprara, avoit été l'un des plus officieux partisans de Buonaparte, qui le fit son grand-écuyer, quand il devint Roi d'Italie. Ce qu'il y a de bien plus digne de remarque dans ce récit du même historien, c'est lorsqu'il dit insolemment: « La plupart de ceux qui avoient été enfermés furent, peu après, transférés à Cività-Vecchia. On parloit déjà de les déporter dans quelqu'île éloignée, mais ils apprirent bientôt par quel moyen ils pourroient obtenir leur pardon. Quelques uns opposèrent beaucoup de fermeté à ce genre de persécution,

pace de vingt-quatre heures, ils seront enfermés comme rebelles aux décrets de la république; et lorsqu'ils vont demander des passeports, les officiers chargés d'en délivrer leur répondent : « La loi qui proscrit ne protége pas. — C'est demain que commence la visite domiciliaire ; et, si l'on vous découvre, vous serez mis au château *Saint-Ange*, pour être ensuite jugés ». Mais enfin, exercés à fuir de bourgade en bourgade, ils parviennent à se soustraire aux implacables ennemis du chef de la religion et de ses prêtres.

Des douleurs de toute espèce, et mille fois plus cruelles que celles de la mort, enveloppent le Saint-Père malade dans le palais du Vatican (1). Un Calviniste, trésorier-général de l'armée de Berthier, vient de sa part déclarer au Pape « qu'il n'est plus souverain de Rome (2) »; et Pie VI lève les yeux au ciel, joint les mains, et se résigne à la volonté divine, sans faire aucune réponse. Mais il ne sauroit garder le même si-

auquel ils n'étoient point préparés; tous les autres se crurent trop heureux d'acheter leur liberté par de grands sacrifices ». Ils se retirèrent, ceux-ci à Naples, ceux-là à Milan, un à Turin, et les autres à Venise. Mais presque tous partageoient les sentimens du cardinal Antonelli, le premier que Pie VI eût décoré de la pourpre, et qui n'avoit cessé d'être l'œil de ce Pape pour les affaires de l'Eglise de France. La réponse qu'il fit à la proposition de renoncer à sa dignité seroit capable de nous consoler des défections. « Votre proposition m'étonne, avoit-il dit à l'officier qui la lui portoit; et vous me fournissez vous-même la réponse. Vous êtes militaire; or, je vous demande si, après avoir joui paisiblement, pendant longues années, des honneurs de votre état, des grâces de votre souverain, vous seriez assez lâche, à l'approche de l'ennemi, à la veille d'une bataille, pour abandonner son service et l'uniforme qui vous décore? Jugez de mes sentimens par ceux que je dois vous supposer; et apprenez à mieux connoître celui qui a fait serment, aux pieds du Chef de l'Eglise, de défendre la pourpre romaine jusqu'à l'effusion de son sang. Sa couleur seule me rappelleroit à mes devoirs, si j'avois le malheur de les perdre de vue. Le moment de l'épreuve est arrivé; et, avec la grâce de Dieu, j'espère être fidèle à ma vocation jusqu'à la mort ».

(1) Le curé du diocèse de Soissons qui a publié en 1820 les *Crimes de la Révolution française* (vol. in-8°, chez Leclère), étoit mal informé, lorsqu'il a dit, pag. 57, que le Pape « s'étoit réfugié au Capitole ».

(2) Le marquis Vivaldi, l'un des ennemis les plus déclarés du gouvernement pontifical, et que le Pape avoit exilé de Rome pour lui épargner une peine plus grave, mais à qui l'extrême bonté du Saint-Père venoit de permettre d'y rentrer, pénétra, dans l'intervalle, jusqu'à lui, et l'outrageant par cette apostrophe : « Tyran! ton règne est fini ». Pie VI lui répondit avec autant de douceur que de dignité : « Si j'eusse été tyran, vous n'existeriez plus ».

lence, lorsqu'au nom du général en chef, le général Cervoni vient lui offrir une pension, en lui proposant de se décorer de la cocarde tricolore française qu'il lui présente. Pie VI refuse la pension avec une dignité apostolique, et repousse avec indignation le signe impie dont on veut qu'il se pare. O vous, ministres de l'Eglise, vous qui croyez ajouter à votre gloire en obtenant des décorations étrangères à votre sacerdoce, et dont le caractère même, souvent militaire (*V.* NONAN), lui donne un sacrilége démenti, écoutez la réponse de votre Chef : « Je ne dois pas, dit-il, porter d'autre décoration que celle que l'Eglise avoue et dont elle m'a honoré. — Quant à la pension que vous m'offrez, je n'en ai pas besoin. Un simple bâton, au lieu de crosse *dorée*, suffit à ma qualité de pontife; et il ne faut qu'un habit de bure à celui qui doit expirer sur la cendre et sous la haire. J'adore la main du Tout-Puissant qui punit le pasteur pour les fautes du troupeau. Vous avez tout pouvoir sur mon corps; mais mon âme est au-dessus de vos atteintes. Vous pouvez détruire les habitations des vivans, et même les tombeaux des morts; mais vous ne détruirez point notre sainte religion. Elle subsistera après vous et moi, comme elle a subsisté avant nous; et elle se perpétuera jusqu'à la fin des siècles ».

Les gardes d'honneur et de sûreté que Pie VI avoit dans son palais, ont été remplacés par des soldats républicains, qui ne sont que ses surveillans et ses geôliers. Sa bibliothèque, riche et précieuse, contenant plus de quarante mille volumes, est devenue la proie de trois commissaires français qui, après en avoir soustrait ce qu'il y a de livres rares, en grand nombre, la cèdent à un libraire révolutionnaire, pour la modique somme de douze mille écus romains (62,880 francs); mais seulement en *cédules* (1). Les petites archives particulières, où il avoit recueilli avec respect les divers mémoires des cardinaux

(1) On retrouve de ces livres dans quelques bibliothèques, à Paris, ou même sur les étalages des libraires de quais et de carrefours, ainsi qu'à Rome, à Florence, à Sienne, à Bologne, à Venise, à Turin, on en a aussi rencontré de marqués au sceau de ses armes, et quelques uns avec des notes marginales de la main de ce Pontife, dont la mémoire prodigieuse embarrassa plus d'une fois les plagiaires. Par un ordre du 15 mars 1798, signé du calviniste trésorier, le collége, ainsi que la congrégation de la *Propagande*, fut aboli. L'ordre portoit ces mots : « Le citoyen H..... supprime *la Propagande*, comme un établissement inutile ». Les caractères typographiques de toutes les langues orientales, dont son imprimerie étoit si richement pourvue, furent enlevés, pour servir, disoit-on, à répandre *les Droits de l'Homme* en Egypte, en Arabie, en Turquie, en Asie, en Perse, etc.

contre la *constitution civile du clergé*, les lettres de nos évêques, et les actes de la plupart de nos Martyrs sont dévastées par des militaires (1). Les commissaires ont, de leur côté, porté l'ardeur de la spoliation jusqu'à briser les serrures de ses bureaux et de ses armoires pour s'approprier tout ce qui s'y trouve. Enfin, le 18 février, à une heure après midi, pendant qu'il dînoit, le trésorier-général de l'armée entre inopinément, en lui disant : « Je viens pour recevoir vos trésors ; il faut que vous me les livriez». Le Saint-Père lui répond avec douceur : « J'ai donné tout ce que j'avois, pour acheter la paix de Tolentino ; et il ne me reste plus rien». « Mais, reprend l'avide publicain, fondant sur un écrin dont les objets les plus précieux avoient été sacrifiés à ce traité, voilà encore une bague, et j'en ai vu une autre à votre doigt! donnez-les». Le Pape lui remet la première, en disant : « Je peux vous donner celle-ci ; mais l'autre, qui me vient des Papes mes prédéceseurs (2), doit passer à celui qui me succédera. » — « Je ne le souffrirai pas, réplique le cupide trésorier : il faut que vous me la livriez de suite ; autrement je la prends de force. » Le Pape, afin de prévenir toute violence, la cède ; mais comme l'anneau est de peu de valeur, on le lui rendra le lendemain. En se

(1) Nous avons vu ces *Mémoires* manuscrits entre les mains de feu M. l'abbé de Bassinet, qui les avoit retirés d'une main profane. Au commencement du règne de Buonaparte, l'éditeur de la *Collection des Brefs* en annonça l'impression chez le libraire Leclère ; mais le gouvernement en empêcha la publication.

(2) L'auteur de l'*Histoire civile, politique et religieuse de Pie VI* a dit que c'étoit l'*anneau du Pécheur* que le pontife avoit au doigt, et que le calviniste demandoit. C'étoit seulement une bague diamant-*rosette*, que les Papes ses prédécesseurs avoient portée. A la mort de Pie VI, Mgr Spina la retira, et la fit passer au conclave où Pie VII la reçut du cardinal doyen, après son élection. Ce qu'on appelle l'*anneau du Pécheur* est un large cachet en or, du prix de cent écus romains (524 fr.), et à deux empreintes : l'une représentant S. Pierre, qui, de sa barque, jette ses filets ; et l'autre le nom du Pape régnant. Il sert à sceller, en cire ou en plomb, les brefs ou les bulles qui ne sont signés que du secrétaire, parce qu'il équivaut à la signature même de Sa Sainteté. Quand le Pontife meurt, le cardinal camerlingue vient le briser en cérémonie dans la chambre même du Pape, où il lui est remis par le maître de la chambre ; et il en donne les fragmens au maître des cérémonies. Le Pape nouvellement élu en fait fabriquer un nouveau où se trouve le nom qu'il a choisi. On auroit de la peine à croire que l'agent français eût dédaigné celui de Pie VI, attendu la valeur de la matière ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que Pie VII ne le retrouva pas, quand il vint siéger sur la chaire de saint Pierre, à Rome.

retirant, le calviniste ordonne à l'un des prélats du palais, dans la salle qui précède celle où est le Pontife, d'aller lui dire de « se préparer à partir de Rome, et qu'il faut que, le lendemain, dès six heures du matin, le Pape soit en route ». Voyant que le prélat hésite à se charger d'une si cruelle mission, lui-même rentre et notifie l'ordre barbare à Pie VI, qui ne peut s'empêcher de répondre : « Mon âge est de 81 ans, et j'ai été si malade pendant les deux mois qui viennent de s'écouler, que je croyois toucher à ma dernière heure: à peine suis-je convalescent. Au surplus, je ne peux pas abandonner mon peuple ni mes devoirs : je veux mourir ici ». Le publicain réplique brusquement : « Vous mourrez aussi bien ailleurs; et, si je ne puis vous déterminer à partir, on emploiera des moyens de rigueur pour vous y contraindre ». Quand il fut sorti, le Pape se hâta d'aller ranimer ses forces au pied de son crucifix, dans une chambre voisine; et il revint ensuite, disant à ceux qui le servoient: « Dieu le veut; préparons-nous à souffrir tout ce que sa Providence nous destine ». Un changement pour ainsi dire miraculeux, tant il étoit subit et complet, s'étoit opéré dans son caractère même, qui jusqu'alors avoit été si vif et si sensible. A l'instant où il s'étoit offert à Dieu comme une victime pour l'Eglise universelle *pro quâ non veritus mori* (1), il étoit devenu un modèle de résignation et de patience si parfait, si sublime, si extraordinaire et si constant, que les personnages attachés à son service ne purent plus, le reste de sa vie, que l'admirer comme un prodige de vertu. « Il ne m'est pas permis, a dit ensuite son confesseur (le P. Jérome Fantini, trinitaire déchaussé-réformé, pour le rachat des captifs); il ne m'est pas permis de révéler ce qui se passoit alors dans son âme, dont il me découvroit sacramentellement les secrètes pensées; mais ce que je puis déclarer, et ce que j'affirme, c'est que, loin que j'eusse besoin de lui fournir des motifs de consolation et de courage puisés dans la Foi, j'en recevois moi-même de lui, tant il étoit résigné à tous les événemens que lui présageoit la dureté avec laquelle procédoient ses satellites. »

Ce fut dans la nuit du 19 au 20 février qu'ils vinrent pour l'enlever du Vatican. Pie VI voulut auparavant entendre la messe; elle fut célébrée dans sa chambre. Mais les militaires impatiens s'irritent de la lenteur du prêtre qui offre le saint sacrifice : craignant que le peuple ne se soulève contre eux,

(1) Expression de l'inscription placée sur la porte principale de l'église patriarchale de Venise lors des obsèques de Pie VI, célébrées par le Sacré Collége, le 30 octobre 1799.

ils tiennent infiniment à ce que Sa Sainteté soit sortie de Rome avant le crépuscule ; et, proférant de nouveaux blasphèmes, ils menacent d'entraîner le Pontife avant que la messe soit achevée.

Elle l'est à peine que, deux heures avant le jour, ils l'arrachent de ses appartemens (1). Comme, à raison de son âge, de sa foiblesse et de la paralysie qui faisoit des progrès notables, il ne pouvoit aller qu'avec lenteur, surtout en descendant l'escalier du Vatican, les satellites se permettoient de le presser en paroles, et même plus brutalement, pour accélérer sa marche. Sa piété cause bien d'autres mouvemens de dépit chez les militaires qui l'entraînent, lorsqu'avant de monter en voiture, il veut aller encore adorer Dieu et renouveler son sacrifice, dans la basilique de Saint-Pierre. Il descend dans la chapelle souterraine de *la Confession* du saint Apôtre (auprès de son tombeau); et il y récite surtout, avec une ferveur extraordinaire, le beau répons d'invocation que, dès le commencement de son pontificat, il y avoit fait placer en tableau, accordant des indulgences à ceux qui le répéteroient en ce lieu sacré.

Enfin, après avoir mis le Pontife dans un carrosse de sa domesticité, on l'entraîne précipitamment. Déjà, le 22 février, il arrive près du lac de Bolsène, où se trouvoient errans quelques prêtres français, déguisés, pour leur sûreté, les uns en mendians, les autres en soldats au moyen des habits que des militaires français compatissans leur avoient cédés. N'écoutant plus que le sentiment de la reconnoissance et de la Foi, l'un d'eux s'approche au moment du relais : Pie VI qui le reconnoît, et conserve, au milieu des souffrances, la sainte joie d'une âme pure, lui dit en souriant : « Etes-vous donc devenu soldat ? » — « Saint-Père, répond-il, nous le sommes tous ; et nous le serons toujours de Jésus-Christ et de

(1) Trois jours après, c'est-à-dire le 23 février 1798, les révolutionnaires de Rome, pour célébrer de quelque manière l'octave de l'entrée conquérante du général Berthier, et se venger en quelque sorte de l'auguste cérémonie des cardinaux, dans la chapelle Sixtine, le jour anniversaire de l'élévation de Pie VI à la chaire pontificale, firent, sur la place de Saint-Pierre, de pompeuses obsèques au général Duffaux. Son oraison funèbre y fut prononcée avec tout l'accent d'une rage anti-papale, par le P. Faustin Gagliuffi, des écoles Pies, professeur d'éloquence, lequel, jaloux de devenir tribun de la nouvelle république romaine, fit ensuite, avec empressement, le serment de *haine à la royauté*. Ce discours est en entier dans *le Moniteur* du 21 ventose an VI (11 mars 1798). On y voit le général Masséna préconisé, de même que Berthier; et le P. Gagliuffi termina son discours par ces exclamations : « Vive la mémoire de Duphot! etc. » (*V.* ci-après, pag. 335.)

Pie VI. » — « A quel état déplorable vous voilà réduit ! » — « Notre gloire est d'être à votre suite ! en rencontrant Votre Sainteté le jour même où l'Eglise célèbre la fête de *la Chaire de Saint-Pierre* à Antioche, c'est pour nous un nouveau garant que l'enfer ne prévaudra pas contre elle. » — « Je l'espère bien ainsi... Mais, où allez-vous ? » — « Hélas ! Saint-Père, la brebis suit les traces du pasteur ; et, si nous ne pouvons toujours vous suivre, vous serez toujours accompagné de nos vœux pour votre conservation : *Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te.* » — « Eh bien ! conservez votre force et votre courage : *Estote fortes.* » — « Oui, Très-Saint-Père ; nous en avons un si grand exemple devant les yeux, que nous serions bien coupables de ne pas l'imiter. » La voiture part, et le Pape est enlevé à leurs hommages. Elle le dépose, le 25 février, à Sienne, dans le couvent des Augustins, où il restera jusqu'au 25 mai. Il peut y respirer ; et l'un des prêtres qu'il a laissés à Bolsène, celui qui avoit eu le bonheur de lui parler, est admis à le voir. Il paroît inquiet sur ses souffrances. « Je souffre, répond le Saint-Père, avec saint Paul ; mais je n'en suis pas abattu : *Patior, sed non confundor.* » Comme ce prêtre, enviant le bonheur de Mgr Marotti qui ne se séparoit plus du Saint-Père, étant devenu son secrétaire pour les lettres latines (1), le com-

(1) Mgr Benoît Stay, qui l'avoit été jusqu'alors, n'ayant pu, à raison de son grand âge, suivre le Pape dans ce voyage effrayant et cruel, dont on ne pouvoit prévoir le terme, Mgr Marotti, si pénétré d'admiration pour le Pontife, s'estima heureux d'être appelé par Sa Sainteté pour l'accompagner jusqu'à la mort. M. d'Auribeau nous apprend, à la pag. 548 des *Extraits* de ses grands *Mémoires*, que Mgr Marotti, qui ne s'éloigna plus du Saint-Père, écrivit, en latin et avec le plus grand soin, un intéressant *Journal de son Voyage, depuis Rome jusqu'à Valence*, dans lequel il rendoit compte de tous les traits de vertu sublime dont il avoit été le témoin ; que ce prélat étant mort à Rome, après l'installation de Pie VII, et son manuscrit ayant passé entre les mains de son exécuteur testamentaire qui se disposoit à l'imprimer, le cardinal secrétaire d'Etat lui enjoignit de le lui remettre sur-le-champ, avec toutes les feuilles de la copie au net qu'il avoit commencé d'en faire. Puissent ces précieux documens n'être pas irrévocablement perdus ! Les seuls authentiques qui nous restent sur ce voyage, sont les notes ajoutées, par M. d'Auribeau, à sa traduction de l'*Oraison funèbre de Pie VI*, par Mgr Brancadoro (*V.* ci-devant, pag. 283). Il fut témoin oculaire de presque tous les faits jusqu'à Sienne ; et il n'a admis, dans sa narration, aucun des détails subséquens, imprimés en France, sur Pie VI, sans avoir consulté les personnages qui accompagnèrent le Pape à Valence, et ne le quittèrent qu'après son dernier soupir.

paroit à saint Jérôme, qui remplit des fonctions analogues auprès du Pape Damase, aussi persécuté pour la Foi : « Oui, réplique avec la plus touchante humilité Pie VI; mais le Pape Damase étoit véritablement un Saint; et nous ne sommes qu'un misérable pécheur : *Sì; ma il Papa Damaso era un Santo da vero; e Noi, siamo un miserabile peccatore.* »

Les facilités que le Pape avoit de communiquer avec ses enfans, et la crainte surtout qu'on ne profitât du voisinage de la mer pour le faire évader, moins encore que l'événement d'un tremblement de terre, décidèrent les ombrageux persécuteurs à le transporter successivement, le 25 mai, en deux châteaux divers; et, le 2 juin, il fut décidément enlevé du Siennois, comme un prisonnier, et conduit auprès de Saint-Cassien, dans un monastère de Chartreux à trois quarts de lieue de Florence, où il arriva le même jour. Pendant les dix mois qu'il y demeure, ses gardes le surveillent avec tant de rigueur, que ce n'est qu'avec des peines infinies que les prêtres et quelques évêques ont le bonheur de l'approcher (1). Ils lui furent d'une bien sensible consolation, ceux-là même de France qui, réfugiés en Angleterre, et partageant ses douleurs, dont s'augmentoient les peines de leur exil, s'étoient empressés de lui écrire dès qu'ils avoient appris son enlèvement de Rome. Leur affliction en devenoit d'autant plus grande que d'ingrats Romains participoient eux-mêmes à cette atroce iniquité, et que « Pie VI, régnant en grand Prince, avoit gouverné ses Etats avec autant de douceur que de justice, en adoucissant la rigueur des lois, en gagnant les cœurs par des bienfaits ». Ils étoient d'autant plus consternés « qu'en Pasteur excellent, Pie VI avoit soutenu, consolé et régi merveilleusement l'Eglise par sa doctrine comme par sa piété, sa prudence et son inébranlable grandeur d'âme, au milieu des plus difficiles et plus terribles circonstances : et tel est, Très-Saint-Père, ajoutoient-ils, la louange qui vous est due; tels sont l'ornement et l'honneur propres de votre pontificat (1) ».

(1) C'est là qu'il créa archevêque de Corinthe M[gr] Joseph-Marie Spina; et il fut présent, comme assistant, à sa consécration, faite par le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède, le seul cardinal qui, ayant pu rejoindre le Pape à Sienne, ne s'en étoit pas séparé.

(1) *Romam justo ac leni imperio gubernasse, legibus temperasse, beneficiis devinxisse, tùm veteribus, tùm novis artium monumentis decorasse, quod est magni Principis : at Ecclesiam doctrinâ simul et pietate, et prudentiâ, et imperterritâ animi magnitudine, inter difficillimas rerum angustias, fulcire, solari et regere, quod est optimi Pastoris : hæc, Beatissime Pa-*

Pie VI répondit à cette lettre de nos évêques, par un bref où il les consoloit eux-mêmes de ses malheurs personnels. Les sentant moins que ceux du clergé de France, dont il admire de plus en plus la constance, il leur dit : « Cette charité paternelle que j'ai manifestée précédemment envers vous et les autres invincibles confesseurs de Jésus-Christ, la voilà donc obligée par vous-mêmes à vous consoler, à vous encourager, puisqu'en oubliant l'étendue et la durée de vos propres infortunes, vous êtes affectés de tant de chagrins, et troublés par tant de craintes, à cause des maux que, dans sa suprême miséricorde, Dieu m'a jugé digne de souffrir pour mon salut ! Si c'est afin de me corriger et de me châtier, que sa main s'est ainsi appesantie sur moi, qu'y a-t-il là qui ne me soit glorieux, puisque cette tribulation, quoique je l'aie méritée par mes péchés, atteste que je suis aimé de Dieu, et que le père des miséricordes me traite en enfant chéri, suivant la parole du grand Apôtre ? Que si c'est seulement pour éprouver ma Foi et ma persévérance qu'il permet que je sois ainsi traité, combien grande alors est ma gloire, puisque cela prouve que, malgré mon indignité, je suis agréable à Dieu, saint Paul ayant dit que ce sont les élus qu'il purifie comme l'or dans la fournaise, afin que leur Foi soit trouvée beaucoup plus précieuse que l'or éprouvé par le feu ! Le Seigneur console et fortifie si merveilleusement ma foiblesse par cette pensée, qu'indépendamment des tribulations qui pèsent sur moi, je désire en souffrir de plus grandes encore, pourvu que je souffre toujours pour la justice et pour Jésus-Christ... Vénérables Frères, votre courage et votre vertu dans les malheurs sont si admirables que ce n'est pas de moi que vous avez besoin de prendre exemple : c'est plutôt vous qui devez servir de modèles de Foi, de constance et de sainteté, non seulement pour tous ceux qui souffrent la persécution, mais encore pour moi-même... Eh ! qu'ai-je à craindre, après tout ? Seroit-ce la mort ? Quand on ne vit plus que pour Jésus-Christ, l'on ne peut que gagner à perdre la vie (1). »

---

ter, hæc vestra laus est; hoc pontificatûs vestri proprium decus et ornamentum. Le rédacteur de cette lettre fut le P. Mathieu-Mathurin Tabaraud, prêtre de l'Oratoire, ancien professeur de théologie (*V.* ci-après, Mr Tabaraud).

(1) *Venerabiles Fratres... quàm significationem paternæ caritatis, quâ vos cœterosque* INVICTOS DEI CONFESSORES, *venerabiles fratres nostros semper complexi sumus, si anteà dedimus vobis, multò nunc magis ad consolandos et confirmandos animos vestros dandam censemus, cùm videamus vos magnitudinem ac diuturnitatem ærum-*

Mais, tandis que le clergé de France continue à lui donner de si douces consolations, une partie notable du sien, les professeurs mêmes du collège Romain, et de celui de *la Sapience*, l'abreuvent d'amertume (1), en prêtant, devant les magistrats de la naissante république romaine, un serment abominable qui leur est prescrit, celui de *haine à la royauté*, qu'il avoit déjà sévèrement ré-

narum vestrarum oblitos, tanto in mœrore metuque versari propter eas quibus Deus, per summam misericordiam suam, ad salutem nostram operandam in nobis, dignos nos habuit... Sive ad corripiendos et castigandos nos suprà caput nostrum ita gravata sit manus Domini; quid hâc tribulatione gloriosius nobis, qui, etsi justè pro peccatis nostris affligimur, per ea tamen, quibus affligimur, et amari à Deo, et licèt peccatores simus, tamen à Patre misericordiarum amantissimo, tanquam filios haberi cognoscimus, cùm dicat apostolus: Quem diligit Deus castigat; flagellat autem omnem filium quem recipit. Sive per tentationem hanc quâ sic exerceri permittit nos Deus, experiri velit Fidem et perseverantiam nostram; quanta hæc item gloria nostra est! cùm per tentationem hanc etiam vel in nostrâ hac indignitate sperare possimus non despectos, sed acceptos nos esse Deo, cùm illud legimus: sicut in igne probatur aurum, sic homines accepti in fornace tentationis; neque id eo consilio ut in tentatione deficiamus, sed ut probatio nostræ Fidei multò pretiosior auro quod per ignem probatur, inveniatur. Hâc cogitatione, venerabiles Fratres, ità mirificè et consolatur et corroborat infirmitatem hanc nostram Deus, ut non eas solùm quas ferimus, sed multò etiam majores tribulationes perferre desideremus, dummodò et propter justitiam et propter Christum eas perferre debeamus..... Venerabiles Fratres... tanta est virtus vestra in hâc tribulatione perferendâ, ut non nostra à vobis, sed à nobis atque ab omnibus vestræ Fidei, constantiæ ac sanctitatis exempla sint petenda.... Quid, quæso, timeamus? mortemne? mihi vivere Christus est, et mori lucrum. (Datum ex cœnobio Cartusiæ propè Florentiam, 10 novembr. 1798.)

(1) *Voyez* ses brefs des 16 et 30 janvier 1799, au Pro-vice-gérent de Rome, Mgr Octave Boni, archevêque de Nazianze. Il ne faut pas croire que Pie VI n'eût eu aucun égard aux circonstances critiques où se trouvoient les prêtres romains fonctionnaires publics; car, sans récriminer aucunement contre l'envahissement du *patrimoine de saint Pierre*, et ne pensant même plus à sa souveraineté *temporelle*, il leur avoit permis, avec une bien généreuse indulgence, de prêter un serment de résignation dont il avoit lui-même dicté la formule, et qui auroit dû suffire aux magistrats, s'ils n'eussent pas voulu que ces prêtres abjurassent aussi la suprématie *spirituelle* du Pape, comme sa puissance *temporelle*. La formule permise étoit en ces termes: « Je jure de ne participer à aucune conjuration ou sédition, ni à aucun mouvement qui tendroient au rétablissement de la monarchie, et à la subversion de la république actuelle. Je jure, en outre, haine à l'anarchie, foi et obéissance à la république et à la constitution, *sauf cependant le droit de la religion catholique* ». Ce qui augmenta infiniment la douleur du Pape, fut d'apprendre que l'ex-Jé-

prouvé (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 52 et 444). Malgré l'humiliation et la gêne de sa captivité, le Saint-Pontife, s'animant alors d'une indignation divine, tonne courageusement contre les assermentés, et leur impose le devoir des rétractations.

---

suite Vincent Bolgéni, théologien de *la Pénitencerie*, le même qui avoit déjà, comme censeur, approuvé l'ouvrage de Spedalieri (*V.* ci-devant, pag. 272), non content d'avoir tenu, dans sa chambre, au collége Romain, des congrégations pour engager à prêter le serment de *haine à la royauté*, et de l'avoir même fait prêter par plusieurs ecclésiastiques dont la conscience y répugnoit, sans le prêter toutefois lui-même, en avoit encore publié la justification dans une brochure intitulée : *Parere di etc.*, *sul giuramento, etc.*, qui séduisoit beaucoup d'autres prêtres. Le Saint-Père condamna sa décision trop scandaleusement accommodante ; et ses supérieurs immédiats le déclarèrent *suspens* (V. *Orazione ne' funerali di Pio VI, nelle note* (pag. 39) *dal segretario dell'autore, il cardinale Brancadoro. Rimini*, 1800). C'est à ce sujet que l'abbé Marchetti, relevant très-judicieusement les contradictions de Bolgéni, publia cet excellent ouvrage que nous avons indiqué tom. Ier, pag. 606, et dont le titre, mis en francais, seroit : *Le* Oui *et le* Non, *ou Parallèle des Doctrines et des Règles ecclésiastiques de l'abbé Bolgéni, avec le fait et les doctrines de l'abbé Bolgéni, dans ses écrits de la seconde manière, spécialement sur le serment dit* civique : vol. de 112 pag. *Gerapoli*, 1801. (*V.* encore notre tom. Ier, aux notes des pag. 115 et 441.) Cet ex-Jésuite avoit en effet publié, avant la révolution, des ouvrages dont la doctrine se trouvoit démentie par ce nouvel écrit. Se voyant ainsi condamné de toutes les manières, il essaya, dans une seconde brochure intitulée : *Sentimenti sul Giuramento*, de faire croire qu'il se repentoit d'avoir publié la première, mais en soutenant toujours sa précédente décision. Il fut attaqué de toutes parts en Italie, et même par un Suédois, nommé Tiulen. Parmi tant d'Italiens qui se joignoient à M. l'abbé Marchetti, étoit le savant Mgr Simon de Magistris, évêque de Cyrène (*in partibus*), qui donna une *Difesa de' brevi di Pio PP. VI, contro le impugnazioni di Bolgeni*; et M. l'abbé Marchetti ayant fait une nouvelle attaque dans une brochure, sous le nom de *Fermino Terreni, penitenziere di Acquapendente*, Bolgéni lui répliqua très-aigrement, vers la fin de 1800, dans un pamphlet de 214 pages in-8°, intitulé : *Metamorfosi del dott. Gio : Marchetti da Penitenziere mutato in penitente, esposte da Giov. Vinc. Bolgeni teologo della sagr. Penitenzeriaa postolica, in confutazione di un libretto stampato sotto il nome di Fermino Terreni, etc. sul giuramento detto civico.* Le Saint-Père Pie VII, nouvellement élu, étoit à Rome depuis dix mois, lorsque Mgr de Magistris, impatient d'y rétablir le *Giornale Ecclesiastico*, supprimé depuis l'entrée des Français, en février 1798, débuta, le 29 avril 1801, par en consacrer la première feuille toute entière à la réfutation de ce dernier ouvrage de Bolgéni, en annonçant l'intention de la continuer de la même manière. Mais il ne lui fut pas permis d'aller au-delà ; et

Comme les âmes pieuses savoient qu'il étoit dépourvu de ressources pécuniaires, et que ses tyrans exigeoient encore qu'il payât les frais de son voyage (1), elles lui offrirent quelques sommes d'argent. Son cœur fut extrêmement touché de ces offres dont la religion avoit excité la générosité; mais il étoit également satisfait de pouvoir se dispenser de les accepter, parce que la munificence des souverains de l'Europe avoit cru devoir à sa dignité de monarque de pourvoir à tous ses besoins. Parmi les hommages de ce genre qu'il reçut alors, il en fut un qui, tant sous le rapport du donateur que sous celui de l'objet, formoit un contraste trop frappant avec la barbare conduite de nos révolutionnaires, pour ne pas lui être de quelque consolation (2). Ce présent consistoit en un calice d'or avec sa patène, ayant sur le

---

cette feuille est conservée comme une pièce rare autant qu'instructive. On y voit que Bolgéni regrettoit qu'après ses conférences favorables au serment, il eût été empêché, par la goutte qui le tourmentoit, de courir le prêter avec ceux qu'il y avoit décidés. Il vantoit les prétendus avantages qui étoient résultés de cette démarche, disant « qu'elle arrêta l'impétuosité de la persécution, calma beaucoup les injustes soupçons des gouvernans, fit qu'on jouit d'une plus grande liberté dans les fonctions ecclésiastiques; que, dans les affiches publiques, on ne vit plus de menaces furieuses et d'injurieuses déclamations contre les prêtres et les religieux : de quoi, ajoutoit-il, toute la ville de Rome pouvoit rendre témoignage ». Mgr de Magistris lui répliquoit : « Et ce fut alors aussi que, nonobstant le serment prêté à son de trompe, et avec des notifications publiques, par les sectateurs de Bolgéni, le 21 janvier 1799, comme il l'assure lui-même, on défendit aux prédicateurs de monter en chaire, le carême suivant; les cérémonies sacrées de la Semaine-Sainte furent prohibées; le clergé fut dépouillé du peu de revenus qui lui restoit, et même de ses vêtemens ecclésiastiques, sans qu'il pût même se faire distinguer des laïcs par le petit collet. J'appelle aussi Rome entière en témoignage de ces bons effets du serment ». Ces détails curieux serviront de complément à la notice que le rédacteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du dix-neuvième siècle* a donnée sur Jean-Vincent Bolgéni, à la page 667 de son tome IV, où, après avoir parlé de ses ouvrages antérieurs à l'éphémère république romaine, il dit : « Nous le croyons auteur de plusieurs autres productions sur lesquelles nous n'avons pas assez de renseignemens pour en parler ».

(1) « Les consuls de la nouvelle république romaine venoient d'accorder une somme de 150,000 francs à la famille du général *Duphot*, dont 45,000 au père et à la mère du général, 35,000 à sa sœur, et 80,000 au jeune fils du général. » (*Moniteur* du 1er prairial an VI—20 mai 1798.)

(2) Ce fait nous a été raconté personnellement, en décembre 1800, à Paris même, par Mgr Spina, archevêque de Corinthe, qui, ayant accom-

pied les armes de France d'un côté, et de l'autre cette petite croix qu'en France une religieuse prudence a coutume d'y graver. Il lui étoit envoyé par le Dey d'Alger qui lui écrivoit en même temps : « Très-Saint-Père, ces Français pervers qui vous ont tout ravi, ne vous ont certainement pas laissé un calice; et je vous prie d'agréer celui que je me fais un devoir et un honneur de vous offrir. » Ne diroit-on pas que les cendres de saint Cyprien exhaloient alors un miraculeux parfum de catholicité sur les côtes de Carthage, et que les Algériens ne partoient plus que des rives de la Seine ?

Bien que les hommages que rendirent en personne à Pie VI, dans la Chartreuse, le grand-duc de Toscane, le roi et la reine de Sardaigne, ainsi que plusieurs prélats, eussent été inspirés par leur vénération pour sa vertu, nous ne devons en parler que parce qu'ils leur fournirent de nouvelles occasions de la connoître dans tout son héroïsme. Les réponses du Saint-Pontife à leurs honorables condoléances, consistèrent essentiellement en ces phrases si dignes d'être conservées dans le langage même avec lequel elles furent dites : *Noi ci siamo fatto un dovere di considerare in tutto questo la volontà del Signore, e di chinare il capo alle supreme sue deliberazioni :* « Nous nous sommes fait un devoir de considérer en tout ceci la volonté du Seigneur, et d'incliner la tête devant ses décrets suprêmes. » — *Io non capisco cosa vogliano da me questi signori; basta : siamo nelle mani di Dio; ne sarà quel che vorrà :* « Je ne comprends pas ce que veulent de moi ces messieurs (les agens du Directoire); qu'importe ! nous sommes entre les mains de la Providence : il en arrivera ce qu'elle voudra ».

Ce Directoire, alarmé par l'intérêt que Pie VI inspiroit, et par l'irruption des troupes autrichiennes en Italie, envoya l'ordre de l'amener en France. Déjà, cependant, sa paralysie faisoit des progrès effrayans ; et il souffroit beaucoup, surtout à cause des vésicatoires que la maladie avoit exigés, lorsque, sans égard pour ses maux, les agens français l'enlevèrent brusquement de la Chartreuse, le soir du jeudi 28 mars, pour le mener coucher au-delà de Florence, dans une auberge, d'où le lendemain on le fit partir avant le jour (1). Quel nouveau

---

pagné Pie VI depuis Sienne jusqu'à Valence, où il reçut ses derniers soupirs, avoit été témoin de la réception de cette offrande.

(1) Lorsque, dans la matinée du vendredi 29, il passoit sur le pont de *Scarica-l'asino*, dit un de ses estimables compagnons de voyage, plu-

supplice pour le Saint-Pontife de traverser, pendant les quatre mois qu'il va voyager encore, tant de villages et de cités qu'agite la fièvre de la révolution ; où s'élève de toutes parts l'arbre infâme de la révolte et de l'impiété ; où presque tous les fronts en portent la triple couleur, et presque toutes les voix en profèrent avec fureur les révoltans blasphèmes ? Quel repos et quels alimens que ceux qu'on lui laissera prendre en de mauvais gîtes, pour délasser les trente cavaliers avec leur commandant, sous la garde desquels il est conduit (1) ?

Confessons néanmoins qu'en arrivant à Parme, le soir du 1er avril, il fut un peu consolé par les égards respectueux du commandant français de cette ville qui, ne suivant que son cœur, mérita, de la part du Pontife, une très-flatteuse marque de reconnoissance. Sa santé dépérissoit de jour en jour ; et il ne sembloit pas qu'on pût avoir la barbarie de le traîner plus loin, quand, dans la nuit du 12 au 13, le capitaine de son escorte vint lui notifier l'ordre de partir quatre heures après. Cet ordre, conçu dans les termes les plus menaçans, n'étoit que le résultat d'une fausse alarme de l'approche des Autrichiens, par qui l'on pensoit qu'il seroit délivré. Le Saint-Père qui ne s'en doute aucunement, oppose sa déplorable situation à l'obligation de partir. Des médecins sont appelés pour en décider ; et, obligés par le capitaine républicain de lever les draps du lit pour lui montrer à nu ce corps vénérable meurtri par les vésicatoires, ils déclarent que le Pontife court le risque de mourir sur les grands chemins, s'il est de nouveau soumis aux fatigues des voyages. L'officier sort alors pour quelques

---

sieurs cavaliers cisalpins, que les Français envoyoient à Mantoue pour en défendre la forteresse, insultèrent le Pape au point de *alzar le dita a guisa di corna, e fare atto di dargli la benedizione* ; et, dévançant le carrosse de Sa Sainteté, ils lui crioient, en se retournant vers elle : « A Paris ! à Paris ! » Le Saint-Père, baissant les yeux, supportoit ces nouveaux outrages avec une admirable patience. (*Viaggio del Peregrino Apostolico*, etc.)

(1) L'auteur du *Viaggio del Peregrino Apostolico* dit avec raison : « L'on doit aussi compter pour beaucoup, dans ses peines, les chétives habitations où il s'arrêta, toutes les privations qu'il eut à y souffrir, et la dépendance dure et cruelle à laquelle il étoit réduit. Le lecteur peut mieux en juger que nous ne saurions la peindre. Ne voyageant jamais qu'au caprice et à la discrétion d'autrui, il ne trouva, dans quelques endroits, pour se sustenter, que deux œufs ; et, pour dormir, que des lits excessivement misérables. Il nous sembloit que sa constante patience évangélique étoit seule capable de le faire survivre à tant de souffrances ».

instans, et revient en disant tyranniquement : « Il faut que le Pape parte *mort ou vif*».

Le dimanche 14, en effet, de très-grand matin, il fut en route pour Plaisance, d'où, le 15, on le fit partir pour Lodi, afin de le conduire par Milan à Turin; mais à peine avoit-il passé le Pô que, la crainte d'être surpris par les Autrichiens saisissant ses gardes, on le fit revenir à Plaisance, pour aller à Turin par Crescentino.

En arrivant, le mercredi 24 avril, près de la capitale du Piémont, où l'on s'arrangeoit pour ne l'y laisser entrer qu'après trois heures de nuit, il espéra que là du moins se borneroit son pénible voyage, et qu'il y seroit convenablement logé ; mais, lorsque, se voyant relégué à la citadelle, il apprit qu'on le mèneroit bien plus loin, sa surprise ne nuisit point à sa résignation habituelle; il leva les yeux et les mains au ciel : « J'irai, dit-il, en adorant la volonté divine, j'irai partout où ils voudront me conduire ; » *Andrò dove voranno.*

Le surlendemain, vendredi 26, à trois heures après minuit, on le fit partir pour Suze; et, le dimanche 28, afin de transporter au-delà des Alpes ce saint vieillard que jusque là on n'avoit pu mettre dans un carrosse ou en sortir qu'avec un pliant en cuir et à sangles, on l'assied sur une espèce de chaise à porteurs qui n'étoit guères qu'un grossier brancard. Les prélats, comme les autres personnes de sa maison, auront des mules pour gravir les rochers. C'est vers le terrible passage du mont *Genèvre* qu'on se dirige; et, après un repos de quelques heures, au bourg d'Oulx (1), le mardi matin, 30, le Saint-Père est porté sur la montagne. Pendant quatre heures, il va suspendu sur des sentiers étroits, entre un mur de onze pieds de neige et d'effrayans précipices. Des hussards piémontais lui font offrir leurs pelisses pour se garantir du froid insupportable qui

---

(1) Il y reçut un hommage dont nous devons d'autant mieux parler, qu'il sert à faire comprendre qu'à l'honneur de notre nation, tous les militaires français n'avoient pas les affreux sentimens du Directoire. Déjà l'on a vu avec satisfaction les bons procédés du commandant de Plaisance. Ici, l'un de nos officiers, en station à Oulx, sollicite, auprès des chanoines réguliers dans le monastère desquels Pie VI est déposé, la faveur d'y entrer pendant la nuit, afin de le contempler. Il est introduit jusqu'à la chambre où dormoit le Saint-Père; et, s'étant fait donner une lumière pour jouir du bonheur de le voir, il approche de son lit, prend sa main, la baise avec une tendre vénération, et ne se retire qu'à regret, en s'écriant, les yeux baignés de larmes : « Le saint homme! oh! le saint homme »! *Voyez* page 16 de l'opuscule : *Viaggio del Peregrino Apostolico Pio Sesto;* par un écrivain « qui s'y trouva en personne, vit et entendit tout immédiatement ».

règne encore dans cette région élevée ; mais les maux de la terre ne pouvoient plus rien sur cette âme céleste ; il remercie en disant : « Je ne souffre pas, et je ne crains rien. La main du Seigneur me protège sensiblement parmi tant de dangers. Allons, mes enfans, mes amis ; du courage ! mettons en Dieu notre confiance » : et c'est avec ces sentimens que déjà il est entré sur le territoire français.

Après sept heures et plus d'un si cruel trajet, il arrive près de Briançon, dans l'après-midi du mardi 30 avril. Oh ! combien ce grand Pontife, insensible à la douleur, est consolé non moins que surpris en voyant accourir au-devant de lui tant de Briançonnois, qui, amenés par leur Foi, lui donnent, dans un saint enthousiasme, les plus vifs témoignages d'une sincère piété ! Ils méritèrent des premiers cette exclamation que, dans la même consolante surprise, en plusieurs autres endroits, fit presque involontairement le Pontife, encore oppressé des chagrins dont quelques membres du clergé romain avoient trop navré son cœur. S'adressant aux personnes de sa suite (*Miratus est, et sequentibus se dixit*), il s'écrioit, dans son admiration (1) : *Amen dico vobis ; non inveni tantam Fidem in Israel.* (Math., c. VIII, ℣. 10.)

On le loge à l'hôpital, dans *une* chambre fort étroite et fort incommode, en lui défendant de se mettre à la seule fenêtre qu'elle eût, et en lui déclarant qu'il est un ôtage pour la république. Bientôt, on lui procure de nouvelles peines, en lui enlevant la majeure partie des siens, qu'on envoie de même comme ôtages à Grenoble ; savoir, deux prélats, M[gr] Spina, archevêque de Corinthe (*in partibus*), et M[gr] Caracciolo, maître de chambre de Sa Sainteté ; le P. Pie Ramera, mineur-réformé, qu'à Plaisance il avoit pris pour chapelain ; son secrétaire M[gr] Marotti, et celui du second de ces prélats : il ne reste auprès du Saint-Père que son confesseur, le P. Fantini, avec son fidèle aide-camérier, nommé Morelli ; et sa résignation n'en est pas moins invariable.

Mais les succès des Autrichiens en Italie faisant craindre au Directoire qu'ils ne viennent enlever le Pape à Briançon même, il veut que le Saint-Père soit aussi transporté à Grenoble. Plusieurs des militaires chargés de le conduire, voudroient trouver, dans leur pénurie d'argent, un prétexte de s'en dispenser, lorsque l'un d'eux, jaloux de son départ, propose économiquement une ignominieuse charrette. Enfin, le 27 juin, on l'emmène dans une mauvaise chaise à deux places, où l'on y met

(1) *Voyez* la pag. 78 des notes de l'*Orazione*, citée ci-devant, pag. 312.

encore avec lui les deux consolateurs qui lui ont été laissés. Combien est rude ce pénible voyage, parmi des montagnes rocailleuses où l'on peut faire seulement cinq à six lieues par jour! Il n'arrive que le soir à Saint-Crespin, et le 28, à Savines. Les autres pauses se font, le 29 à Gap, le 2 juillet à Corps, le 3 à la Mure (1), le 5 à Vizille (2); et l'on ne sera que le samedi, 6, à Grenoble.

Les hommages que la piété des Grenoblois lui rendit pendant les

(1) Les impies révolutionnaires de cette ville, déconcertés par le religieux empressement que le peuple avoit de se prosterner aux pieds de Sa Sainteté, imaginèrent, afin de se jouer d'elle, de placer, dans une chambre de la maison même où elle logeoit, une femme affublée d'un grand manteau, au pied de laquelle ils ajoutèrent une pantoufle du Pape; et, supposant qu'il avoit demandé que ses fenêtres fussent fermées, ils permirent au peuple d'y entrer, pour lui baiser les pieds et recevoir sa bénédiction; mais cette obscurité, qu'ils avoient ménagée pour mieux tromper la dévotion publique, n'empêcha pas que la fraude sacrilége ne fût bientôt reconnue. (*Viaggio del Peregrino Apostolico, etc., da chi vi si trovò in persona, tutto vidde ad ascoltò immediatamente.*)

(2) Un calviniste, riche manufacturier de Vizille, voulut le loger dans sa belle maison, et l'y traita avec autant de respect que de magnificence. Tous les autres protestans qui se trouvoient chez lui se sentirent pénétrés de la même vénération; et ce ne fut qu'avec les plus amers regrets qu'ils se le virent enlever. Malgré le mesquin stratagème de ce politique silence étrangement prolongé, par lequel certains personnages, que notre ouvrage importune, espéroient faire oublier les faits les plus honorables de Pie VI, les exclamations mêmes de cet estimable protestant frappent encore délicieusement nos oreilles, et retentiront jusque dans la postérité. « Quelle majesté! s'écrioit-il avec les transports de l'admiration : quelle majesté dans tous les traits de ce vieillard! quelle résignation! quelle bonté! quelle vertu!..... Ah! que ne peut la croyance des miens condescendre au désir que j'ai de baiser ses pieds! »

Ajoutons avec reconnoissance, pour tant d'honorables personnes de la même communion, ajoutons à ce témoignage, les paroles si mémorables d'un autre protestant, Mallet du Pan, citoyen de Genève, dans son *Mercure Britannique*. « De toutes les injustices barbares qui forment l'histoire de la république française, disoit-il à Londres (le 25 mai 1799), je ne sais s'il en est une qui soulève autant l'indignation que la froide et systématique atrocité du Directoire envers le Souverain-Pontife. Jamais traitement ne mérita mieux le nom d'*assassinat*. Il y auroit eu moins d'inhumanité à livrer la tête blanchie de Pie VI au fer du bourreau, qu'à profaner avec étude la sainteté de son caractère, qu'à l'abreuver intentionnellement d'affronts et de douleur; qu'à le traîner de son palais ravagé, dans la captivité, sur une terre étrangère; qu'à promener son agonie de prisons en prisons, en lui laissant la

trois jours qu'ils le possédèrent, sont au-dessus de toute expression.

La consolation qu'il en éprouvoit augmentoit de beaucoup celle dont il jouissoit depuis Savines, où il avoit été rejoint par les personnes de sa cour qu'on lui avoit enlevées, et par un envoyé du roi d'Espagne, don Pierre Labrador, à qui son souverain avoit donné l'ordre de suivre le Pape partout où il seroit conduit. Tous l'accompagnèrent quand on le fit partir de Grenoble, le 9 juillet. Arrivé le soir à Tullins, on l'y fit demeurer jusqu'au 11. Il fut encore retenu une journée entière, le 10, à Saint-Marcellin; une autre, le 12, à Romans, comme si l'on eût voulu qu'il n'arrivât à Valence que le 14 juillet à midi : jour effrayant, et d'une sanglante mémoire renouvelée d'années en années par des massacres (*V.* BRAVARD, LANGOIRAN, etc.). Mais, en approchant de cette ville, il voit, comme il l'avoit vu sur toute la route, une multitude de fidèles empressés de lui demander sa bénédiction : admirable et rassurant contraste avec ces républicains féroces, qui, l'année précédente, en ce jour anniversaire du premier triomphe meurtrier de la révolution, avoient brûlé, avec beaucoup d'autres portraits, celui de Pie VI, à Valence même!

Le Pontife est, à la vérité, logé convenablement dans l'hôtel du gouverneur, dont le jardin domine la rive du Rhône; mais cet hôtel est enfermé dans la citadelle, et

---

vie, pour en éprouver toutes les souffrances. Et, sur qui exerce-t-il une si exécrable violence? sur un octogénaire aux portes de l'éternité; sur un Pontife dont la modération, la douceur, la piété tranquille et sincère, avoient mérité l'hommage même des communions séparées de l'Eglise de Rome; sur un souverain sans Etats, sans puissance, sans défenseur, auquel ils ont rendu la paix pour corrompre, *sous le masque de l'amitié*, la fidélité de son peuple; qu'ils ont attaqué sans guerre, opprimé sans opposition, pillé, détrôné, emprisonné, sans qu'il en coûtât un cheveu à l'armée? Qu'avoit-il à redouter de sa caducité? Quelle sûreté, quel avantage pouvoit-il tirer d'une cruauté aussi gratuite? comment pouvoit leur nuire ce Pape moribond?... Le fanatisme de la philosophie avoit-il dicté d'ajouter au nombre des *Martyrs* qu'il s'est immolés, le chef d'une religion dont il poursuit l'anéantissement? » — La même idée se reproduisoit en Italie, dans une gravure par laquelle se terminoit l'opuscule *Orazione ne' funerali, etc.*, cité ci-devant, pag. 312. On y voit, protégée par la Religion et la Justice, une pierre sépulcrale qui porte cette inscription :

etro
n
rbe
ecundus *,
alentiæ
nteriit,
hilosophorum
artyr.

---

* *Voyez* ci-après, pag. 325, col. 1.

l'administration centrale du département de la *Drôme*, siégeant dans la ville, déclare, par un acte solennel, qu'il y est *en état d'arrestation*. Elle enjoint aux personnes de sa suite de ne rien faire ni dire au-dehors qui puisse avoir le caractère de la piété. Toute communication est interdite expressément entre la terrasse du château et celle du couvent des Cordeliers, où étoient renfermés trente-deux prêtres fidèles, dont plusieurs avoient éprouvé la bienfaisance du Pape pendant leur séjour de déportation en Italie. De leur côté, ils reçoivent la plus rigoureuse défense de s'avancer pour tâcher de voir leur auguste et saint bienfaiteur, auquel il est même défendu de sortir de l'enclos du jardin, de peur, dit-on, qu'il n'occasionne « du trouble et des rassemblemens ». Aucune personne ne peut arriver jusqu'à lui sans une permission écrite, dont l'administration est fort avare (1).

Mais le Directoire de la république française étoit devenu plus modéré depuis le mois de juin, où, des cinq membres qui le composoient, les trois qui étoient singulièrement acharnés contre le Pape avoient été forcés de céder leurs places à des hommes plus

(1) Pour seconder les intentions de Mgr l'archevêque de Corinthe, aujourd'hui cardinal, et qui, depuis Grenoble, ne cessa d'être aux côtés du Pape, nous devons avertir qu'on ne doit voir qu'un impudent roman, indigne de toute croyance, dans une brochure de 168 pages, imprimée à Paris, et portant au frontispice le titre suivant : *La Vie et la mort de Pie VI, par le général de Merck, commandant la citadelle de Valence à l'époque de la détention du Souverain-Pontife ; publié à Londres, par Mme de Merck, veuve du général, et se trouve à Paris, chez Adrien Leclère, imprimeur de N. S. P. le Pape* ; 1814. « Il n'y a pas un mot de vrai, suivant ce qu'affirme Son Eminence, dans tout ce que l'auteur prétend lui avoir été dit par le Saint-Père, qui n'a eu d'entretien confidentiel avec aucun officier français. Les anecdotes apocryphes que renferme cet écrit ne pourroient qu'induire dans les plus graves erreurs ceux qui voudroient le consulter ». Nous ajouterons que l'état militaire d'alors, tel qu'il est constaté par l'*Almanach National* de l'an VIII (depuis le 23 septembre 1797 jusqu'à pareil jour de 1798) ne contient aucun nom semblable parmi les commandans. A la page 136, nous lisons que celui de Valence étoit *le capitaine Mermilliod*, qu'il est difficile de ne pas reconnoître dans celui qui signa cette consigne de l'intérieur de la citadelle dont nous parlerons tout à l'heure. On voit par là que, si rien de ce qui a été écrit sur Pie VI ne nous est resté inconnu, nous n'avons épargné aucune fatigue pour fixer notre jugement sur ce qui ne nous paroissoit pas évidemment authentique. Tous les faits que nous avons racontés, et principalement ceux qui se sont passés depuis 1791 jusqu'en 1802, nous ont été transmis par des *témoins oculaires* qui méritent notre respect et notre confiance.

humains. On n'y voyoit donc plus régner ni Treilhard, ni Merlin (*de Douai*), ni surtout ce Laréveillère-Lépaux qui, par des moyens violens, autant qu'en soudoyant des adeptes parmi les plus vils révolutionnaires, prétendoit établir son absurde religion, appelée *Théophilantropie*, et consistant seulement à faire semblant d'aimer Dieu et les hommes. Le Directoire, ainsi recomposé, n'envoyoit à chacun des commissaires qu'il avoit dans toutes les administrations, que des ordres et des instructions plausibles. Celui qui tenoit à l'administration du département de la *Drôme* se félicita de n'en pas recevoir de contraires aux sentimens de respect dont les vertus, l'âge et la triste situation du Pontife l'avoient pénétré (1); mais tous les administrateurs, un seul excepté, conservant l'esprit et la haine anti-catholiques de Laréveillère, prévalurent sur le magistrat du gouvernement, et ils continuèrent à tourmenter progressivement

(1) Lorsqu'au commencement de 1800, nous nous proposions d'écrire une *Vie de Pie VI*, annoncée dans notre *Politique Chrétienne* de cette année, tom. Ier, pag. 22, et dont la persécution nous empêcha de nous occuper, il nous fut obligeamment envoyé, par un des hommes les plus recommandables de Valence, une lettre en date du 21 mars, contenant, sur le séjour et la mort de ce Pontife, des détails précieux auxquels il nous assuroit avec raison que nous pouvions « ajouter la foi la plus entière ». Ils serviront à développer ce que nous n'avons fait qu'indiquer rapidement dans notre narration historique; et nous n'aurons besoin, pour cela, que de copier cette lettre, échappée aux spoliations :

« Le président de l'administration centrale du département, dans la visite de corps qu'il fit au Saint-Père, en se renfermant dans les conditions d'un arrêté qu'elle avoit pris d'abord, contenant un réglement de police, lui promit sa *protection*, mot étrange, sous tous les rapports, pour le Souverain-Pontife, auquel il fit hocher la tête, et qui dit plusieurs fois avec étonnement, à ceux qui l'assistoient : *Protezione! protezione!* D'après une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 prairial an VII (12 juin 1799), au commissaire du Directoire près l'administration centrale, en lui envoyant l'arrêté de ce Directoire du 22 (10 juin), qui le chargeoit seul de la surveillance du Pontife, le commissaire en usoit avec beaucoup d'égards pour sa personne sacrée; mais l'administration, qui n'étoit point dans les mêmes dispositions, prit un second arrêté par lequel elle s'arrogea cette surveillance, privant ainsi le commissaire de sa prérogative. Il en résulta une mésintelligence telle, qu'il se vit forcé de donner sa démission. Cet arrêté, conçu en termes indécens et durs, avoit été vivement combattu, dans la discussion, par un des administrateurs, M. Gabriel Boveron, qui, le voyant adopté par les autres membres, et ne voulant point passer, aux yeux de ses concitoyens, pour y avoir participé, fit imprimer et placarder, à côté de l'arrêté, dans les rues et sur les places publiques, une généreuse protestation. Elle

Pie VI, jusqu'à ce qu'il fût descendu au tombeau.

Les rapides progrès des armées autrichiennes et russes en Italie, les avoient amenées presqu'au sommet de la chaîne méridionale des Alpes ; le Directoire effrayé croyoit les voir descendre sur Valence ; et, la peur faisant naître en lui des idées cruelles, il ordonna,

---

lui devint d'autant plus glorieuse qu'elle força les autres administrateurs à modifier leur arrêté. Les félicitations que, de toutes parts, les honnêtes gens en adressoient à M. Boveron, exposèrent son courage à de nouvelles épreuves. Ses collègues, désespérés de ce qu'il avoit mis leur indigne manœuvre à découvert, lui suscitèrent quantité de tracasseries, qui enchérissoient les unes sur les autres. Menaces directes, lettres de dénonciation au ministre, tout fut employé pour écarter de l'administration un homme qui n'avoit pas leur façon de penser. Ils écrivirent même à la municipalité de Valence, pour l'engager à se liguer avec eux contre lui. Dans la lettre qu'elle reçut à cet effet, on lisoit qu'il « ne se pouvoit pas que l'administration centrale vît sans inquiétude le citoyen Boveron (qu'elle désignoit perfidement comme l'un des *sicaires du trône et de l'autel*) fréquenter les personnes de la maison du Pontife » ; et, pour l'empêcher d'avoir des entrevues avec l'archevêque de Corinthe, qui, ayant su le distinguer dans la foule, l'honora constamment de sa confiance, les administrateurs, dérogeant indirectement à l'article VI de leur premier arrêté, qui permettoit à chacun d'eux de s'introduire dans les appartemens du Pape, firent intimer à la sentinelle préposée à sa garde, l'ordre « de ne pas quitter M. Boveron, toutes les fois qu'il viendroit ». Dans ce second arrêté, non seulement on avoit ordonné de placer des sentinelles jusqu'aux portes de la chambre où couchoit le Saint-Père, et aux fenêtres de son appartement sur le jardin, comme si l'on eût craint qu'il ne s'évadât, quoique paralytique et renfermé dans une citadelle gardée par une garnison ; l'on s'étoit permis encore de lui faire la plus insolente des leçons par l'article XIII, ainsi conçu : « *Il est essentiellement recommandé au Pape, et à tous ceux qui sont attachés à sa personne, d'être* circonspects dans leurs propos, *et de se garantir de toutes expressions qui pourroient servir d'aliment et de prétexte à la malveillance et* au fanatisme : *autant l'administration centrale s'empressera de procurer au* ci-devant *Pontife tous les agrémens et les commodités que la loi et les localités lui permettent, s'il se montre, tel qu'on l'annonce, ami de la paix et de la vraie* philosophie ; *autant elle se montrera* rigide, s'il *arrivoit que ses espérances fussent trompées* ». La consigne donnée en conséquence, par le commandant, étoit conçue en ces termes, fidèlement copiés sur son autographe, affiché dans la citadelle : « *Consigne du Poste :* — Sur la terrasse, un sergent, un caporal et dix fusiliers ; deux sentinelles pour examiner s'il n'y a point de rassemblement dans la campagne (du côté où s'avançoit la citadelle) ; un au pied du mur. Dans ce cas, on avertiroit de suite le chef du poste, qui, à son tour, en préviendroit sur-le-champ l'*officier de garde chez le Pape*. — *Signé* le commandant de la place de Valence, MARMILLAUD ».

le 4 août, que le Pape fût tranféré à Dijon : bien entendu, ajoutoit-il, que « le voyage sera fait à ses dépens ». Il « défendoit même expressément de permettre qu'on s'arrêtât à Lyon », ville renommée pour son zélé dévouement au Saint-Siège ; mais quand l'ordre arriva, l'obstacle que les infirmités du Saint-Père mettoient à cette translation devenoit insurmontable ; et, le 18 de ce mois, il ne douta plus lui-même que sa fin ne fût très-prochaine. A la vue de la tombe qui s'ouvre devant lui, cette sollicitude pastorale pour toutes les églises, dont il avoit été toujours animé, ne l'abandonne point. Dans ce moment même, où ses douleurs l'avertissent que bientôt il mourra, « Mes souffrances corporelles, dit-il, ne sont rien en comparaison des peines de mon cœur... Les cardinaux et les évêques dispersés ! ... Rome, mon peuple !... L'Eglise, ah ! l'Eglise !... Voilà ce qui, nuit et jour, me tourmente. En quel état vais-je donc les laisser ! »

Il passe les journées presqu'entières à prier ; et, pendant la nuit encore, on l'entend réciter des psaumes, et en faire de ferventes applications à l'état où il se trouve. Le 20 août, il commence d'éprouver des vomissemens déchirans, et d'autres accidens non moins violens qui annoncent que la paralysie gagne les intestins. Il fait appeler son confesseur le 26 ; et le jour suivant est fixé pour lui administrer le saint viatique. Pie VI, ne voulant le recevoir qu'avec tous les témoignages de respect dont il est capable, exige, le 27, vers sept heures du matin, qu'on l'aide à sortir de son lit, et qu'on le revête de sa soutane, de son rochet, de son camail et de son étole. Regrettant amèrement de ne pouvoir s'agenouiller, ni se tenir debout en recevant son Dieu, il consent à ne communier qu'assis dans un fauteuil. La sainte Eucharistie lui étant apportée par l'archevêque de Corinthe, ce prélat croit devoir lui demander avant tout, en présentant le corps de J.-C., s'il pardonne à ses ennemis. « Oh ! oui, de tout mon cœur ; de tout mon cœur, » répond aussitôt le Saint-Pontife, en levant les yeux au ciel, et les ramenant sur un crucifix qu'il a dans les mains. Son maître de chapelle lit à voix haute la profession de Foi marquée dans le pontifical ; et, Pie VI, comme s'il recevoit de sa propre Foi une nouvelle force, manifeste son adhésion encore mieux que par des paroles ; car il pose une de ses mains sur les saints Evangiles, et l'autre sur sa poitrine. Enfin il communie d'une manière angélique ; et tous les assistans vivement émus fondent en larmes.

Le lendemain (28), à huit heures du matin, l'archevêque de Corinthe juge qu'il ne doit pas différer de lui administrer le sacrement des mourans ; et le Saint-

Père s'unit à la prière de chacune des onctions, avec une piété non moins attendrissante. Après une heure de recueillement, il dicte et signe un codicille, par lequel il fait quelques dispositions particulières en faveur de ceux qui le servent, et en confie l'exécution au même archevêque, qu'il charge aussi de présider aux clauses de son testament qui ont rapport au lieu et aux circonstances de sa sépulture.

Dégagé de tout soin étranger au salut de son âme, il ne s'occupe plus que d'offrir à Dieu le sacrifice de sa vie. Ses aspirations très-fréquentes n'expriment que son impatience d'être uni à Jésus-Christ. Dans l'intervalle, il récite les psaumes *Miserere mei, Deus*, et *De profundis clamavi ad te, Domine*. Souvent il répète ces versets de l'hymne ambroisienne, si capables d'entretenir sa confiance en Dieu : *Te ergò quæsumus, famulis tuis subveni quos pretioso sanguine redemisti :* « Nous vous en prions donc, Seigneur; venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre sang précieux ». *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum :* « O mon Dieu, puisque j'ai mis en vous mon espoir, je ne serai pas confondu dans l'éternité ».

Ses prières sont si ardentes et si continues, pendant tout le reste de la journée (28), que l'on croit nécessaire de l'engager à modérer sa ferveur, de peur que sa maladie n'en devienne trop aiguë. Elle achève néanmoins d'épuiser ses forces ; mais elle lui laisse la tête libre, et toute sa connoissance des personnes et des choses. Il en profite pour tendre affectueusement une main paternelle à tous ceux de sa suite qui approchent de son lit ; et, prenant la leur, il la serre tendrement, pour exprimer combien il est sensible à leur dévouement, et reconnoissant de leurs soins.

Vers minuit, des symptômes trop certains lui annoncent à lui-même, comme aux assistans, qu'il est près de rendre le dernier soupir; mais il paroît se ranimer avec une satisfaction particulière, en voyant que l'archevêque de Corinthe va lui donner l'*absolution papale*, accompagnée d'indulgences, et en usage à l'article de la mort. Il la reçoit avec une profonde humilité ; et, la cérémonie étant finie, quoiqu'il soit moribond, déjà suffoqué par le catarrhe, passant à sa main gauche le crucifix qu'il n'a pas quitté depuis sa communion, il pose la droite sur l'épaule de celui des assistans qui est agenouillé le plus près de lui, pour donner à tous sa dernière bénédiction. Il les bénit jusqu'à trois fois, en les regardant avec un céleste amour; et tous, en se prosternant, baignés de larmes de bonheur autant que de regrets,

reçoivent cette triple bénédiction comme celle-là même de la Divinité, que le saint patriarche leur transmet en entrant dans sa gloire.

L'archevêque se met à réciter les prières pour les agonisans; mais Pie VI, qui veut les suivre avec une affectueuse piété, et s'y unir d'une intention réfléchie, lui demande, par un signe, de les prononcer lentement. Répétant intérieurement chaque parole, il en aspire, en quelque sorte, les pensées. Les prières se continuoient, quand le Saint-Pontife déposa tranquillement son âme dans le sein de Dieu, à une heure vingt-cinq minutes après minuit (le 29 août 1799). Il avoit alors 81 ans, 8 mois, 2 jours; et, puisqu'il avoit gouverné l'Eglise pendant vingt-quatre ans, six mois et quatorze jours, c'est-à-dire un mois et deux jours de plus que saint Pierre, comme évêque de Rome (1); si le Prince des Apôtres n'eût pas auparavant siégé à Antioche, Pie VI auroit complètement démenti, par une grâce spéciale du Ciel, le vieil adage que la jalousie a si souvent répété : *Non videbis annos Petri*.

Les administrateurs du département, étant ainsi délivrés des alarmes qui contribuoient à les rendre si barbares envers le Pontife *vivant*, et ne se croyant pas la force de résister à l'empressement général de tous les catholiques de la ville et des campagnes, pour rendre un pieux hommage au Pontife *défunt*, n'essayèrent pas de les empêcher de pénétrer jusqu'à la salle basse, isolée, dans laquelle son corps fut relégué plutôt que déposé (1). Elle avoit autrefois, il

(1) Saint Pierre en occupa le siége 24 ans, 5 mois et 12 jours.

(1) L'administration centrale, informée de la mort de Pie VI, ordonna l'ouverture de son corps. Elle fut faite par le chirurgien de Sa Sainteté, qui l'embauma de suite, en présence des autorités civiles et militaires, de l'envoyé d'Espagne, et de tout ce qui composoit la suite du Pape. Son cœur et ses entrailles furent placés ensemble dans un vase cylindrique en plomb. On revêtit le corps de sa soutane, de son rochet, de son camail avec son étole, et on le coucha dans un cercueil de plomb, mettant à côté de lui quelques monnoies de son pontificat, et sur le cercueil fermé, une lame de cuivre, portant l'inscription suivante, improvisée par Mgr Marotti :

Hic situs est
Pius Sextus
Pontifex Maximus,
Olim
Joannes Angelus
Braschius Cæsenas,
Qui, diuturnitate Pontificatûs,
Cæteros omnes Pontifices prætergressus,
Ecclesiam rexit
Annos XXIV; Menses VI, Dies XIV:
Decessit Sanctissimè Valentiæ
Die XXIX Augusti, Anno MDCCXCIX,
In arce
In quâ OBSES *Gallorum custodiebatur,*
Dùm Annos ageret LXXXI,
Menses VIII, Dies II.
Vir admirandâ animi firmitate,
In laboribus maximis perferendis
Constantiâ.

Le cercueil fut ceint de six bande-

est vrai, servi de chapelle au gouverneur; mais, depuis six ans, la main des impies l'avoit horriblement dépouillée. Tandis que, durant huit jours, les prélats et autres ecclésiastiques de sa suite y célèbrent des messes, y récitent l'Office des Morts, avec

lettes auxquelles l'administration centrale, la municipalité, le commandant de la place, l'envoyé d'Espagne, Mgr Spina, Mgr Caracciolo, et le secrétaire de Sa Sainteté, apposèrent leur sceau respectif. On enferma le tout dans un autre cercueil en bois de chêne, que l'on porta dans la ci-devant chapelle du gouverneur. Quelques jours après, il fut descendu dans une cave pour y rester jusqu'à ce qu'on reçût des ordres du Directoire. L'administration l'y auroit probablement oublié si Buonaparte ne fût venu s'établir soudainement à la place de ce Directoire de la république, le 18 brumaire an VIII, (9 novembre 1799). Dès qu'il fut premier consul, il rendit, le 9 nivose (30 décembre), avec ses deux adjoints, un arrêté qui, bien que dicté par des vues secrètes d'ambition qu'on ne soupçonnoit pas, lui concilia la faveur des gens pieux, attendu le contraste que cet acte formoit avec tous les actes du gouvernement républicain depuis tant d'années. Cet arrêté mérite d'autant mieux d'être connu de la postérité, que ce fut de là que partit Buonaparte pour arriver à se faire décerner, cinq ans plus tard, la couronne impériale. En voici le texte :

« Les consuls de la république, considérant que depuis quatre mois le corps de Pie VI est en dépôt dans la ville de Valence, sans qu'il lui ait été accordé les honneurs de la sépulture ; que si ce vieillard, respectable par ses malheurs, a été un moment l'ennemi de la France, ce n'a été que séduit par les conseils des hommes qui environnoient sa vieillesse ; qu'il est de la dignité de la nation française, et conforme à la sensibilité du caractère national, de donner des marques de considération à un homme qui occupa un des premiers rangs sur la terre : arrêtent, 1°. que le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que le corps de Pie VI soit *enterré* avec les honneurs d'usage pour son rang ; 2°. qu'il sera élevé sur le lieu de sa sépulture un monument simple qui fasse connoître la dignité dont il étoit revêtu. »

« Le ministre de l'intérieur ayant écrit à l'administration centrale, pour lui enjoindre de procéder avec célérité aux funérailles de Pie VI, reprend ici le correspondant que nous avons déjà cité, elle crut ne pouvoir se dispenser d'appeler plusieurs notables personnes de Valence à délibérer avec elle sur ce qu'il conviendroit de faire pour la dignité de la cérémonie. La discussion s'étant d'abord engagée sur le lieu où le corps du Pontife seroit inhumé, les partisans de l'*égalité* voulurent que ce fût dans le cimetière commun, dit de *Sainte-Catherine*, situé hors de la ville ; d'autres, plus respectueux, demandoient que l'inhumation se fît dans l'église cathédrale ; et M. Boveron proposa celle de l'hôpital-général, pensant avec raison que ce précieux dépôt y attireroit un grand concours de personnes religieuses, et par conséquent charitables, qui ne manqueroient pas d'y laisser d'abondans secours pour les pauvres. Cet avis fut rejeté ; et les grossiers partisans du

les absoutes pour les défunts : *more pauperum*, c'est-à-dire sans cierges ni flambeaux, parce que l'administration ne les auroit pas permis (1), ils y voient accourir une multitude de fidèles de tout sexe, de toute condition, qui viennent unir leurs

nivellement républicain l'emportèrent, en laissant croire toutefois aux gens de bien que le programme de la pompe des obsèques, tel que ceux-ci le proposoient, seroit du moins exécuté selon sa teneur. Il portoit, 1°. que, la veille du jour fixé pour l'inhumation, le corps du saint Pontife seroit mis dans une salle du palais du gouverneur, tendue de noir et convenablement éclairée par des cierges; 2°. que, pour la marche du lendemain, le corps seroit placé sur un char de forme antique, revêtu d'un drap noir avec un poêle de drap d'or, dont les glands et cordons en or seroient tenus par les présidens des diverses autorités constituées, et qu'enfin il y auroit des pentes en velours violet; 3°. que la marche seroit grave et silencieuse; 4°. qu'il seroit tiré cinq cents coups de canon; et 5°. que, sur la tombe, on érigeroit une pyramide en marbre de diverses couleurs avec plusieurs inscriptions.

« Mais ce qui s'est réellement passé montre combien l'on se tromperoit en jugeant de la cérémonie par le programme, et combien les administateurs insultèrent à la bonne foi des honnêtes gens, et même à la cendre du Pontife. 1°. La veille des funérailles, son corps ne fut entreposé que dans une remise sans tenture, sans illumination ni décoration quelconque; 2°. le char sur lequel il fut porté le lendemain (30 janvier 1800) au lieu de la sépulture, n'étoit qu'un mauvais fourgon des transports militaires, couvert d'une étoffe de laine noire gommée, et ceint par une espèce de gaze. Le poêle, d'un genre analogue, étoit, il est vrai, tenu par les présidens des autorités constituées, mais avec des cordons de chanvre; 3°. la marche fut précipitée, tumultueuse, indécente : les administrateurs n'accompagnoient qu'avec l'air du contentement et les manières de la dérision : une musique militaire jouait une marche qui exprimoit la joie; 4°. il ne fut pas tiré vingt coups de canon; et 5°. loin que la place de la sépulture du Pontife dans le cimetière fût rendue notable par un monument, elle s'y trouvoit tellement effacée (le 21 mars 1800), qu'à moins de l'avoir remarquée avec une attention particulière le jour de l'inhumation, l'on ne pouvoit la discerner parmi les autres sépultures du même cimetière. Et voilà comment a été honorée la cendre de ce grand modèle de vertu, de sagesse et de résignation! » Cependant, afin que cet auguste dépôt restât distingué dans le sein de la terre, et y fût mieux préservé d'une totale décomposition, un particulier avoit fait couvrir à ses frais le cercueil d'une petite voûte en maçonnerie, à laquelle étoit ménagée une porte, qui resta murée; et le particulier, que son profond respect pour une si auguste relique avoit seul porté à cette admirable précaution, étoit protestant.

(1) La chambre sépulcrale du somptueux catafalque erigé sur la magnifique place de Saint-Pierre, lors des obsèques de Duffaux, le 23 février 1798, « étoit éclairée par vingt-quatre flambeaux, sans compter ceux

bénédictions à ces prières. Plusieurs couvrent le cercueil de fleurs, qu'ensuite ils emportent avec une dévotion qui les console. La plupart croient avoir un gage des grâces divines, quand ils y ont appliqué un instant des chapelets, des livres de prières à leur usage. D'autres demandent avec instance qu'on leur procure quelqu'objet qui ait appartenu au Saint-Père, ou que seulement il ait touché (1). Nous revoyons ici tout ce qui s'étoit passé à Lyon, en 1622, lors de la mort de saint François-de-Sales. Ces actes et ces demandes, entremêlés de prières funèbres à Dieu, et de ferventes invocations au saint Pape, forment un admirable mélange de tristesse et de joie, de regrets et de confiance. Tous ces sentimens, inspirés par le souvenir de ses vertus et de ses souffrances, finissent bientôt par se concentrer dans la seule conséquence qu'elles-mêmes dictent avec un si merveilleux accord. Il n'est en effet personne qui, dans ses transports d'admiration, ne finisse par s'écrier : « C'est un Martyr : oui, c'est un Martyr » !

Eh! certes, ne l'étoit-il pas autant que les sept autres saints Papes honorés depuis bien des siècles, par l'Eglise, comme tels, sans qu'ils eussent répandu leur sang pour la défense de la Foi (1)? La voix du peuple fidèle ne se fait-elle donc pas

qui brûloient dans des coins sur des socles de colonnes ». (*Moniteur* du 23 ventose an VI, — 13 mars 1798.)

(1) *Cùm multi essent qui sanctis ejus optarent communicare generibus.* (Epist. Ecclesiæ Smyrn. *de sancto Polycarpo*, n° XIV.) — La croix pectorale de Pie VI resta à Mgr Spina. Cet adorable Crucifix, qu'il avoit presque vivifié par son dernier soupir, appartint à Mgr Marotti. Nous avons eu le bonheur de poser nos lèvres sur l'un des porte-collets et l'une des calottes que ce Pontife avoit empreints de ses sueurs, jusqu'à Sienne, où l'un et l'autre furent accordés, par le maître de garde-robe, et du consentement du Saint-Père, à un prêtre français qui nous cède enfin un fragment de ce porte-collet. Ses sentimens deviennent les nôtres, lorsqu'il adresse au Saint-Pontife cette invocation : « Nous conserverons toujours avec respect les cheveux blancs de votre tête vénérable. Nous honorons, comme de saintes reliques, celui de vos vêtemens qui fut baigné des sueurs de votre chef sacré, parmi les tourmens et les soucis de votre voyage. Faites que, par une secrète influence, de si précieux trésors nous communiquent la plénitude de cette Foi vive qui fut l'âme de toutes vos actions. Ah! nous en éprouvâmes déjà la sainte ardeur, quand nous eûmes la consolation ineffable d'approcher nos lèvres tremblantes du Crucifix auquel votre bouche mourante avoit confié les derniers sentimens de l'amour généreux qui consumoit la victime ».

(1) *Voyez*, au *Martyrologe romain*, saint Pontien, le 19 novembre; saint Marcel, le 16 janvier; saint Jean, le 27 mai; saint Sylvère, le 20 juin;

entendre ici comme la voix de Dieu, de même qu'aux premiers temps de l'Eglise, en de semblables circonstances, sans être suspecte de *légèreté*, d'*exaltation*, de *défaut d'instruction*, suivant que le suppose un anti-gallican jaloux qui, bien que laïc, régente périodiquement le sacerdoce (1)? *L'esprit de Dieu* n'étoit-il donc pas *généralement répandu* parmi tous *ces chrétiens* d'une piété si franche et si digne des beaux jours de la religion? Y avoit-il chez eux, comme on l'insinue calomnieusement, de *dangereuses préoccupations* contre lesquelles l'Esprit divin dût *les tenir en garde?* Et, puisque leur Foi étoit aussi vive qu'au temps des Polycarpe et des Pothin, *les règles* saintes, si faciles à comprendre quand elles ne dépendent que de la parole de Jésus-Christ, toujours fidèle dans ses promesses; ces *règles* étoient-elles moins *connues* que jadis, parmi les vrais et sincères croyans de la fin du dernier siècle, où l'instruction fut aussi pure que solide en matière de Foi? Qui donc au surplus honore véritablement cette Foi divine? qui la ranime avec efficacité? qui la sent vivement? ou de ce trop nouveau censeur par lequel sont blâmés systématiquement, après un quart de siècle, ces hommages qu'il n'a pas connus, et auxquels nous joignîmes les nôtres individuels; ou de ce peuple chrétien à qui la Foi les permettoit, nous disons trop peu, à qui, en excitant elle-même son enthousiasme, elle les commandoit? Où est-il, où est-il, cet illustre clergé de France qui, partageant la vive dévotion des Lyonnais envers saint François-de-Sales, mort dans leurs murs, écrivit en corps, dès 1625, au pape Urbain VIII, pour solliciter la canonisation de ce saint évêque, quoiqu'il fût étranger à l'Eglise gallicane? Où est-il ce clergé qui renouvela sa demande auprès d'Innocent X, en 1650, et la réitéra auprès d'Alexandre VII, non seulement en 1656, mais encore en 1660, ne prévoyant point, sans doute, que cent soixante-dix ans plus tard, un séculier viendroit le blâmer, en nous disant magistralement que, même lorsqu'il s'agit des personnes qu'en France, nous avons vu avec

saint Martin, le 12 novembre; saint Eleuthère, le 26 mai; et saint Melchiade, le 10 décembre.

(1) Défauts trop invraisemblables que le journaliste voudroit imputer à tous ces fervens catholiques des derniers temps, qui, témoins de la mort héroïque de nos confesseurs immolés pour la Foi, ne purent s'empêcher de les proclamer unanimement *Martyrs*, et de les invoquer comme tels, dans un culte *privé*, autorisé par l'Evangile et par l'Eglise. (V. *l'Ami de la Religion et du Roi*, du 27 janvier 1821, n° 675, à la page 339 de son tome XXVI.)

tant d'admiration donner leur vie pour Jésus-Christ, IL FAUT *éviter* ce qu'il appelle *les exagérations de l'enthousiasme, et attendre* encore, pour les honorer d'un culte *privé*, après un quart de siècle au moins, et dans l'inertie d'une indifférence toujours croissante, que, sans en être supplié, le Souverain-Pontife, occupé de tant d'autres soins, *ait décerné des honneurs publics à ces généreuses victimes* (1) ? Où est-il enfin, ce clergé qui, trop peu satisfait ensuite par le bref de la *béatification* de saint François-de-Sales, qu'en 1661, Alexandre accordoit aux religieuses d'Annecy, fit intervenir le Roi de France, la reine veuve, le duc de Savoie et sa mère, le duc et la duchesse de Bavière, en insistant derechef, cette année-là même, d'une manière si décisive, pour la canonisation, que la procédure s'en commença dès 1662, et que, le 19 avril 1665, le Pontife décerna solennellement des autels au saint Prélat, dans l'univers catholique ?

Mais cet esprit de justice évangélique subsistoit encore parmi nous en 1800 ; car, dans toute la France, à Paris même, on distribuoit des gravures (que nous conservons) sur lesquelles Pie VI, dont on y voyoit l'effigie, étoit glorieusement appelé *Custos Fidei* (gardien de la Foi), en même temps qu'on y disoit à la Religion pleurant auprès de son tombeau : « Consolez-vous, divine Religion ; le Pontife, dont vous regrettez la perte, n'est pas perdu pour vous : il vit toujours, afin d'intercéder en faveur de l'Eglise qu'il gouvernoit, et de la France qu'il aimoit ». C'étoit aussi par un effet de la même confiance, indice de leur Foi vive et sincère, que les Valentinois désiroient fortement de retenir toute sa dépouille mortelle, et, quand elle leur eut été enlevée (1), d'obtenir au moins son cœur, pour le vénérer comme les Lyonnais vénéroient celui de

(1) Voy. *L'Ami de la Religion et du Roi*, du 3 février 1821, n° 677, à la page 374 de son tome XXVI.

(1) La clause du testament de Pie VI, par laquelle il avoit demandé d'être inhumé à Rome, ne pouvant s'exécuter, les prélats et autres personnes de sa suite retournèrent en Italie, affligés de laisser son corps en France. Buonaparte, sans le refuser formellement au successeur de ce Pontife, le retenoit comme un otage. pour le rachat duquel il lui falloit ce concordat, qu'il obtint enfin le 15 juillet 1801, et dont nous avons parlé, tom. Ier, pag. 273. Ce ne fut même qu'après que ce traité eut été ratifié, le 15 août ; que le Pape eut prononcé la destitution des anciens évêques orthodoxes qui refusoient leur démission ; et que le légat *à latere*, de son choix, fut arrivé à Paris pour consommer les arrangemens de cette convention, vers la fin de décembre ; ce fut seulement alors

saint François-de-Sales, dont ils avoient pu se réserver la possession. Ah! l'on auroit aussi trop stupidement cessé de croire à la Providence, si l'on ne comprenoit pas qu'elle voulut récompenser la

qu'il consentit à ce qu'on relâchât la dépouille mortelle de Pie VI : encore ne fut-ce qu'au moment où, n'ayant plus besoin des deux plus assidus négociateurs du concordat, Mgr Spina, et le P. Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, et théologien consulteur de N. T. S. P. Pie VII, ils alloient retourner à Rome; et lorsque lui-même venoit jeter à Lyon les fondemens de son trône d'Italie, au milieu d'une *Consulte* d'Italiens septentrionaux. Les procès-verbaux de l'exhumation du corps de Pie VI à Valence, et de sa tradition à Mgr Spina, qui y est qualifié, non seulement archevêque de Corinthe, mais encore « Prélat domestique, assistant au trône pontifical, et ministre plénipotentiaire », nous révèlent des particularités que l'histoire doit recueillir. Il dut d'abord s'arrêter à Lyon afin d'en conférer avec le préfet du département de la *Drôme*, qui étoit venu dans cette ville pour faire sa cour à Buonaparte (on sait que Buonaparte avoit déjà supprimé les administrations républicaines de départemens, en concentrant leurs attributions dans un préfet de son choix). D'après les arrangemens combinés entre le prélat et le préfet, celui-ci écrivit au premier conseiller de préfecture à Valence, le sieur Chaponel, pour lui notifier « qu'il étoit convenable, d'après les mesures concertées à Lyon avec Mgr Spina, d'exhumer *pendant la nuit* le corps du Saint-Père, et de le déposer aussitôt à la préfecture, pour y être soigneusement gardé jusqu'à l'instant de sa translation dans la capitale du monde chrétien; d'inviter le commandant de la place à fournir une garde honorable et protectrice ». En conséquence, à dix heures du soir, le 3 nivose an X (24 décembre 1801), quelques membres du conseil de préfecture, au nombre desquels étoient M. Boveron, comme *adjoint*, et le commandant de la place, dix ouvriers et quarante grenadiers, s'acheminèrent vers le cimetière de *Sainte-Catherine*, situé à l'*est*, au dehors de la ville, un mille environ au-delà de la porte *Saint-Félix*, entre les grandes routes de Gênes et de Marseille. Le cercueil du Saint-Père étant à la profondeur de douze ou quinze palmes, les ouvriers, en déblayant les terres, ne parvinrent que vers minuit à désencombrer la face méridionale de la maçonnerie, dont nous avons vu qu'il avoit été entouré. Ce ne fut qu'à deux heures qu'on put abattre la porte en maçonnerie, de laquelle nous avons fait mention; et vers deux heures et demie seulement, que le cercueil qui contenoit le corps, ainsi que l'urne qui renfermoit le cœur et les entrailles, purent être retirés du sein de la terre, dont l'humidité avoit déjà altéré les sceaux apposés avec des bandelettes, sur l'urne, et même le bois du cercueil. Le sieur Boveron « attesta, qu'à cela près, tout étoit parfaitement dans le même état qu'il l'avoit vu déposer dans la fosse du cimetière, lorsqu'il avoit eu l'honneur d'assister à l'inhumation des restes du Saint-Père ». On hissa le cercueil et l'urne sur un char, au brancard duquel s'attelèrent trois ouvriers des plus robustes; et les autres poussoient les roues : les qua-

Foi de nos Frères de Valence, lorsque, malgré les oppositions tortueuses d'une politique mondaine, elle ramena, de Rome chez eux, ce Cœur dont ils avoient reçu les derniers sentimens. Fidèles du

---

rante grenadiers, avec les commissaires, formoient le cortége. Suivant les expressions du procès-verbal, « la marche, exécutée au milieu des ténèbres, a été grande et silencieuse; les ombres de la nuit, les *mânes* du Pontife, le souvenir de ses malheurs récens imprimoient au cœur des assistans une sorte de terreur secrète et religieuse, mêlée de respect, de regrets, et d'un vif attendrissement ». Après avoir assez heureusement levé le cercueil du char, il arriva qu'en descendant plusieurs marches, pour le déposer dans une salle basse de la préfecture, dont les portes étoient étroites, il tomba avec fracas, et l'enveloppe de chêne s'en trouva notablement endommagée aux deux extrémités. Il paroîtroit que Mgr Spina et le P. Caselli assistèrent à l'exhumation et à la translation; car leurs signatures sont au bas du procès-verbal avec les suivantes : *Doux*, *Fuderi*, *Plan-de-Sieyes*; le commandant de la place *Guilbert*; *Boveron* et *Pinet*, adjoints; *Blache*, commissaire; le conseiller de préfecture *Chaponel*; et le secrétaire-général *Vaural*.

Lors de la tradition du cercueil et de l'urne, le 20 nivose an X (10 janvier 1802), il fut déclaré par le premier conseiller de préfecture à Mgr Spina, accompagné du P. Caselli, « que l'intention du premier consul, manifestée par le ministre de l'intérieur (son frère Lucien), étoit que la remise du corps du Pape fût faite avec toute la décence convenable, mais *sans aucun appareil*; et qu'il pouvoit, en conséquence, procéder à l'enlèvement des restes du Pape Pie VI ». Ce second procès-verbal se termine ainsi : « Le tout est sorti de la préfecture avec cette décence si convenable au sujet, et le saint respect dû aux cendres des morts ».

La sainte dépouille de Pie VI partit pour Rome, et y fut reçue, le mardi, 16 février, avec de très-remarquables cérémonies. Le nombreux clergé de toutes les églises lui alla au-devant, plus loin que la porte *Flaminia*. Les évêques assistans et non assistans, les protonotaires apostoliques, les auditeurs de rote, les clercs de chambre, etc. etc., vinrent, par ordre du Saint-Père, attendre le convoi au monastère de *Sainte-Marie*, près la même porte, en dedans de la ville, pour le suivre en rochets et en camail, sur des mules caparaçonnées en noir, avec le préfet du palais apostolique. Le cercueil et l'urne étoient sur un magnifique char funèbre qui s'acheminoit avec cette imposante solennité vers la basilique de Saint-Pierre, où N. S. P. le Pape Pie VII devoit les recevoir, assisté de dix-huit cardinaux. Dans sa marche, le clergé, accompagné des musiciens de la chapelle papale, chantoit des psaumes; et le *Miserere mei, Deus, secundùm magnam misericordiam tuam*, étoit celui que l'on continuoit en approchant de l'église; mais, par une disposition spéciale de la Providence, au moment où l'on descendoit le cercueil pour le faire entrer dans la Basilique, les musiciens se trouvèrent chanter, avec une solennité qui sembla toute particulière, le verset *Auditui meo dabis gaudium et lætitiam; et exultabunt ossa humiliata* : « Vous daignerez m'exaucer, ô mon Dieu, en

royaume très-chrétien, c'est pour vous; c'est pour nous tous que les Valentinois conservent cette portion du Saint-Pontife, qui fut le foyer de son affection pour nous, ainsi que de son amour pour

---

m'accordant votre sainte joie; et, tout humiliés qu'ils sont, mes ossemens mêmes en tressailliront d'allégresse ».

Ainsi paroissoit accomplie, quoiqu'indirectement, la seconde des prédictions qui avoit été faite sur Pie VI par l'un de ses anciens confesseurs, le P. Léonard, récollet, de la réforme de Saint-Pierre d'Alcantara, mort en 1751, et qu'en 1796, quarante-cinq ans après sa mort, ce Pontife avoit déclaré Bienheureux, allant même célébrer la sainte messe dans la cellule de ce religieux, sur un autel sous lequel on le voyoit encore revêtu des habits de son ordre. Lors du grand jubilé de 1750 le P. Léonard avoit déjà prédit à Pie VI lui-même, avant qu'il fût devenu chanoine-prélat de *Saint-Pierre*, que ce seroit lui qui, au jubilé de 1775, ouvriroit la *Porte-Sainte* de cette Basilique : ce qu'il ne pourroit faire qu'autant qu'il seroit Pape; et l'on a vu ci-devant (pag. 261, note), que ce fut effectivement lui qui l'ouvrit et la ferma. L'exaltation au Saint-Siége avoit de même été prédite par saint François-de-Sales au cardinal Chigi, qui, devenu pape sous le nom d'Alexandre VII, lui décerna les honneurs de la béatification trente-neuf ans après son décès, et ceux de la canonisation, la quatrième année suivante.

On n'apprendra pas avec moins d'intérêt une autre prédiction analogue, faite antérieurement, par le P. Léonard, lorsque Braschi n'avoit guère que trente-un ans. Comme dès lors il alloit fréquemment trouver ce directeur de sa conscience, au couvent de *Saint-Bonaventure*, notamment les samedis et les veilles de grandes fêtes, ces visites répétées impatientèrent un vieux frère-lai qui n'en pénétroit pas les intentions. Un jour, que Braschi étoit venu pendant l'absence du P. Léonard, celui-ci ayant, à son retour, demandé au frère si personne ne s'étoit présenté pour lui parler, et le frère ayant répondu avec humeur : « Il n'est venu que cet importun Braschi », le bon père lui répliqua sévèrement : « Apprenez, mon frère, apprenez à parler plus respectueusement de cet ecclésiastique; et sachez qu'il doit être un jour quelque chose de grand dans l'Eglise de Dieu ». *Imparate, Fratello mio, imparate a parlar con più rispetto di quel signore; e sappiate che ha da essere, un giorno, qualche cosa di grande nella Chiesa di Dio.*

Le P. Léonard avoit ensuite annoncé qu'à la fin du siècle, et par l'effet des persécutions que l'Eglise auroit à souffrir, jusque dans Rome, le Pape en seroit éloigné, mais qu'il y rentreroit avec gloire; et cette prédiction, en laquelle Pie VI avoit beaucoup de confiance, ne regardoit que lui en 1799. « Je ne voudrois pas, avoit dit souvent le saint religieux, je ne voudrois pas vivre encore à la fin de ce siècle si corrompu, où notre sainte mère, l'Eglise, aura de grands maux à souffrir, même à Rome; mais elle en triomphera; et le Pape reviendra glorieux dans sa capitale » : *Io non vorrei trovarmi nel fine di questo secolo così guasto. La nostra santa madre Chiesa, e Roma ancora dovranno soffrire gran guai;*

Dieu ; et nous pouvons tirer gloire de ce que c'est en France que, par les soins de leur fervente piété, nous avons, dans leur cathédrale, le premier, peut-être même le seul monument qui, érigé en son

---

ma ne avranno la vinta, ed il Papa ha da tornarvi glorioso.

Nous pouvons assurer aux modernes ennemis du culte *privé*, en ce qui concerne les derniers Martyrs de l'Eglise gallicane, qu'il se pratiquoit à Rome, avec la plus entière confiance et l'approbation tacite de l'Eglise, à l'égard du P. Léonard, avant la bulle de sa béatification ; et le Père Léonard n'avoit pas l'avantage d'être mort Martyr. (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 81, et suivantes.)

Il avoit été composé par un protonotaire apostolique, Mgr Nuzzi, pour la réception des reliques de Pie VI, une très-belle et très-convenable inscription, qui étoit même approuvée par le P. Mancini, adjoint du maître du palais apostolique, et que l'auteur distribuoit imprimée. Elle commençoit par ces mots : *Salvete Sacri Cineres Pii VI*; mais, comme elle rappeloit que ce Pape avoit été *exul atque* OBSES, la crainte de déplaire par là au gouvernement français porta celui de Rome à forcer le prélat Nuzzi de retirer tous les exemplaires de son inscription, et à la faire disparoître entièrement (*V.* la PRÉFACE de notre tome Ier, pag. xviij). Elle se terminoit par ces mots :

O pete regna Pater, felix, cœlestia Christi :
Inde tuum meritis auxiliare gregem.

Le corps de Pie VI fut mis à l'endroit de la Grande Basilique où l'on entrepose les papes défunts jusqu'à ce qu'on leur ait élevé un monument, c'est-à-dire, au-dessus de la porte qui conduit au chœur des musiciens de la chapelle du chapitre ; et l'urne qui renfermoit son cœur et ses entrailles fut réunie aux autres urnes qui contiennent celles de ses prédécesseurs, depuis Sixte V, et sont déposées dans le chœur de l'église de Saint-Vincent et Saint-Anastase, paroisse du palais pontifical de *Monte Cavallo*.

« Les habitans de Valence, qui demandoient qu'un mausolée fût élevé à Pie VI, dans l'église cathédrale de leur ville, avoient témoigné à Mgr l'archevêque de Corinthe, lors de son retour en Italie, un vif desir de posséder le cœur du Saint-Pontife ; mais leurs vœux restoient sans succès », comme l'atteste, à sa page 269, le premier tome d'un ouvrage véridique et assez curieux, dont il est à désirer que le manuscrit des suivans très-retardés, ne soit pas mutilé par une officieuse circonspection : nous voulons parler des *Mémoires historiques* (tirés des archives du ministère des cultes), *sur les affaires ecclésiastiques de France, pendant les premières années du dix-neuvième siècle* (Paris, chez Leclère, 1819). « En 1802, continue l'auteur, l'évêque diocésain, ancien prélat *constitutionnel* (M. Bécherel), ayant renouvelé par écrit l'expression du vœu des habitans de Valence, il lui fut répondu que Pie VII étoit disposé à l'exaucer, mais seulement lorsque le gouvernement français (de Buonaparte) l'auroit appuyé de son approbation, par l'organe de son ministre plénipotentiaire à Rome (le cardinal Fesch). Cette approbation obtenue, le cœur et les entrailles de Pie VI furent transportés *solennellement* à

honneur, atteste la reconnoissance et la vénération de l'Eglise universelle (1). Eh! qui donc auroit empêché qu'il n'en existât point encore à Rome même, sinon le bras invisible du Tout-Puissant? On ne pouvoit, conformément à la volonté de Pie VI, lui ériger un mausolée au lieu qu'il avoit choisi pour sa dernière sépulture, la

---

Valence, et déposés dans une chapelle de la cathédrale, en attendant le mausolée ».

Mais la prétendue *solennité* du transport de ces augustes reliques avoit été bien tristement interrompue depuis le port de *Cività – Vecchia*. L'équipage du brick *l'Alcyon*, où elles étoient embarquées, sait, comme le passager (officier français) qui nous en a instruits, qu'elles y furent traitées avec une extrême irrévérence; et qu'une tempête effrayante s'étant élevée durant la traversée jusqu'à Toulon, les matelots, dans leur impie fureur, vomissoient d'horribles blasphèmes contre ce dépôt sacré, en lui imputant les orages de leur navigation.

Gloire soit à jamais rendue aux habitans de Valence, qui ont si bien compensé tant d'outrages, par les hommages éclatans de leur magnanime piété! Leur admirable *enthousiasme* ne seroit blâmé que par ceux qui n'en éprouvèrent jamais un pareil, ou qui, *in vestimentis ovium*, nourrissant secrètement en eux les sentimens des persécuteurs contre le clergé français du temps de Pie VI, regretteroient qu'il en eût survécu quelques débris honorables après la mort du Saint-Pontife.

(1) Ce mausolée, sculpté à Rome, par un Français, émule de Canova, Maximil. Laboureur, vice-prés. de l'Acad. rom. des beaux arts, est placé dans le chœur de la cathédrale de Valence. On y voit la Religion affligée près du tombeau de Pie VI, et l'honorable autant que touchante inscription suivante, envoyée de Rome par S. Em. Mgr Spina, devenu cardinal :

Sancta Pii Sexti redeunt Præcordia Gallis :
Roma tenet Corpus ; Nomen ubique sonat.
Valentiæ obiit : D. 29a augusti, ann. 1799.

Ce n'est plus qu'au foyer où se propage et continue de faire sentir sa puissante influence, la faction dont nous avons signalé la filiation dans notre tome Ier, pages 148 et suivantes ; ce n'est plus que là qu'on a le scandale de voir subsister encore un monument outrageant pour la mémoire de Pie VI. Que, sous la domination de Buonaparte, des favoris de la révolution aient donné le nom de *Duphot* à l'une des nouvelles rues de Paris (*V.* ci-devant, p. 297 et 307) ; cela se conçoit. Mais comment, sans penser à la perpétuité de la faction, pourroit-on comprendre que, depuis sept ans que le Roi légitime est monté sur le trône de ses ancêtres, et qu'il a ordonné d'effacer de nos rues tous les noms révolutionnaires, celle-là, située près de son palais et en face d'une église, conserve le privilége d'entretenir l'esprit du peuple dans une aveugle admiration pour le plus audacieux des impies qui portèrent les derniers coups au trône pontifical? Suffit-il donc encore aujourd'hui d'avoir péri dans un attentat révolutionnaire, pour être glorieusement immortalisé parmi nous, où l'on est si soigneux de faire oublier la gloire de nos Martyrs?

chapelle souterraine de *la Confession de Saint-Pierre* (1), qu'en le représentant dans la posture d'un pécheur humilié, et avec une inscription qui, dictée par lui-même, auroit plaintivement sollicité nos prières pour le repos de son âme. Tant d'abaissement ne lui convenoit-il donc plus aux yeux de la Divinité; et n'auroit-elle écarté de ses ossemens toute lugubre épitaphe, qu'afin qu'on lui décernât une inscription glorieuse qui inviteroit les chrétiens à venir lui adresser des invocations sur son tombeau? *Martyrium ergò excelsum sustinet; et* MAGISTER *adhuc vocatur à populo.* (Epist. Eccles. Smyrn. *de Sancto Polycarpo.*)

PIEDCOURT (MARIE-ANTOINETTE), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne qui perdirent la vie pour leur Foi, à Paris, le 17 juillet 1794, y étoit née, le 8 décembre 1715. Elle entra, comme postulante, dans l'ordre des Carmélites, le 3 septembre 1734, en prit l'habit le 23 juillet 1736, et fit ses vœux solennels le 2 août 1737. Elle eut, pour nom de religion, celui de *Sœur de Jésus crucifié.* De la maison où elle avoit fait profession, elle passa dans celle de Compiègne, après sa fondation,

(1) On appelle du nom de *Confession* dans l'Eglise latine, l'endroit où sont les reliques d'un Martyr, quand elles se trouvent sous un autel, comme dans beaucoup d'églises de Rome; tandis qu'en France, on expose ces reliques dans des châsses élevées. Le mot latin *Confessio* est l'équivalent de celui de *Martyre*, que les Grecs donnent aux chapelles ou églises bâties en l'honneur de quelque Saint dont le sang a scellé la Foi. *La Confession de Saint-Pierre* est donc sous le maître-autel de la grande Basilique, dans un espace contigu à l'autel d'une petite chapelle souterraine, qui en a pris le même nom, et sur les contours extérieurs de laquelle sont les reliques de beaucoup de Martyrs et de saints confesseurs. C'est en cette chapelle, près de l'autel, du côté de l'Evangile, que Pie VI avoit dit, avec une humble dévotion, dans son testament olographe, qu'il vouloit être enterré, exigeant expressément que le mausolée d'usage pour les papes ne consistât pour lui qu'à le représenter dans la plus grande simplicité, à genoux, les mains jointes, et tourné vers l'autel, sans autre inscription que ces mots :

Corpus Pii VI. P. M.
Orate pro eo.

Par là, il devoit se trouver comme protégé par les onze papes Martyrs, saints Lin, Clet, Anaclet, Evariste, Sixte, Télesphore, Hygin, Pie, Eleuthère, Victor et Jean; par les dix-huit autres papes confesseurs, saints Simplice, Gélase, etc.; et par le saint Martyr Pérégrin, *premier évêque d'Auxerre*, etc. etc., dont les tombeaux sont dans les contours extérieurs de cette chapelle. Mais Pie VI reste encore où les papes défunts sont entreposés jusqu'à ce qu'on leur ait fait un monument, comme nous venons de le dire (pag. 334); et sa tombe, en stuc, n'y est distinguée que par ces mots : *Pius VI, MDCCXCIX.*

et servit de modèle à toutes les novices de ce nouveau cloître. Elle y eut la charge de sacristine, et continua d'être, pour toutes ses compagnes, un bel exemple de piété religieuse, lors de la suppression des ordres monastiques, en 1791. On a vu, à l'article BRARD, comment elles se conduisirent alors. Tout ce que nous avons dit de leur ferveur, de leurs persécutions et de leur martyre, appartient aussi à la *Sœur de Jésus crucifié*. Quoiqu'âgée de 79 ans lors de son supplice, elle ne montra pas moins de fermeté et d'héroïsme que ses compagnes. (*V*. BRARD et LIDOINE.)

PIERRE (PIERRE), prêtre, et professeur de philosophie dans le collége de Vannes, né dans le diocèse de ce nom, à Saint-Gravé, refusa de prêter le serment schismatique de 1791. Il crut pouvoir rester en sûreté dans ce pays, alors appelé le département du *Morbihan*. Les autorités révolutionnaires qui le régissoient firent saisir cet ecclésiastique, en 1793; et, après quelques mois de réclusion, il fut envoyé à Rochefort, pour en être jeté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et, bien qu'il fût encore dans la force de l'âge, il ne put supporter que très-peu de temps les maux que les prêtres enduroient dans l'entrepont de ce bâtiment. Il mourut, à 48 ans, le 14 juillet 1794. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. P. PICHOT, et J. PINTUREL.)

PIERRE (*Le Père*), Capucin. (*V*. L. A. LE BRETON.)

PIERRU (ALEXANDRE), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, né dans le diocèse du Puy, au bourg d'Usson, sur les frontières du Forez et de l'Auvergne, s'y étoit retiré après la suppression des cloîtres, en 1791. Non seulement il repoussa les erreurs de la *constitution civile du clergé*, mais encore il rendit son ministère sacerdotal fort utile à l'Eglise, parmi les catholiques de la contrée. On vint l'y arrêter quand, vers la fin de 1793, les proconsuls de la Convention à Lyon faisoient rechercher au loin des prêtres, pour la commission de sang qu'ils avoient établie, en novembre (*V*. LYON). Dom Pierru, ayant été arrêté, fut traîné dans cette ville, où d'abord on l'emprisonna très-rigoureusement. Etant ensuite traduit, le 28 ventose an II (18 mars 1794), devant l'impie autant que barbare commission *révolutionnaire*, il repoussa avec indignation la proposition que les juges lui firent de prêter le serment de *liberté-égalité*, et de livrer ses lettres de prêtrise. A l'instant même, ce Bénédictin fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, et prêchant la contre-révolution »,

c'est-à-dire la religion catholique. Il périt à l'âge de 58 ans, le même jour que le prêtre Claude Barrier, son compatriote. (*V.* ce nom, et Perrier, avec Planchet.)

PILLON (René-Pierre), prêtre du diocèse du Mans, né à Laval, en 1750, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Saint-Marc-sous-Balon, dans le même diocèse. Il put échapper aux persécutions ouvertes de 1793 et 1794; mais il ne se défia point de l'espèce de tolérance dont se fit perfidement précéder celle qui éclata le 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation rendue le lendemain, arma contre le curé de Saint-Marc les agens que les tyrans avoient dans la ville du Mans, où il exerçoit le saint ministère (*V.* Guiane). On l'arrêta, et on l'envoya bientôt à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le porta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Pillon s'en vit rejeté au canton de Roura, où il ne pouvoit guère mieux être épargné par les fléaux pestilentiels de cette homicide contrée. En vain le colon Martinot lui donna un asile moins incommode qu'un carbet. L'air fétide de cette terre brûlante porta la consomption dans ses veines, tandis que la peste l'attaquoit au dehors. Il mourut de ces deux maladies, à la fin de 1798, n'étant âgé que de 48 ans. (*V.* M. Picard, et H. Poirsin.)

PINEL (Antoine-Jacques), prêtre du diocèse de Nantes, étoit resté dans cette ville après que l'armée *catholique et royale* s'en fut retirée (*V.* Vendée). Quand le farouche Rossignol eut été nommé général en chef des troupes républicaines qui la combattoient, Pinel se vit arrêté comme partageant la Foi et les opinions politiques des *Vendéens*. Il étoit prêtre catholique : son sort devoit être bientôt décidé. La commission *militaire* établie au Pont-de-Cé, à laquelle on l'envoya, le condamna à la peine de mort, comme « brigand de la Vendée », le 11 frimaire an II (1er décembre 1793); et il fut immolé le même jour.

PINOT (Noel), curé de Louroux-Béconnois, sur le diocèse d'Angers, étoit resté dans sa paroisse pour les besoins spirituels des habitans, malgré la persécution commencée en 1791 contre ceux qui avoient refusé, comme lui, de compromettre leur Foi par la prestation du serment schismatique de cette époque. Vers la fin de 1793, il fut enlevé et traîné dans les prisons d'Angers. La commission *militaire* établie en cette ville le fit amener devant elle le 3 ventose an II (21 février 1794). Déjà quantité de prêtres avoient été envoyés par elle à l'échafaud, à cause de leur Foi (*V.* Vendée); et il avoit suffi

aux juges de savoir qu'ils condamnoient des prêtres, quoiqu'ils n'en eussent pas le costume. Mais, comme si leur motif, c'est-à-dire leur haine de la religion, n'avoit pas été suffisamment manifestée dans les précédentes condamnations, ils imaginèrent d'en donner la plus scandaleuse preuve en cette circonstance, voulant que le curé Pinot leur fût présenté revêtu, par leurs agens et malgré lui, de tous les ornemens sacerdotaux. On l'amena donc en aube et en chasuble, avec l'étole et le manipule, lui faisant même tenir un calice à la main, comme s'il alloit dire la messe. Ce que la religion a de plus auguste étoit ainsi voué, par les juges, aux plus féroces dérisions : c'étoit elle-même qu'ils désiroient anéantir dans ses plus saints mystères, par le jugement qu'ils alloient prononcer contre ce curé, à cause du zèle qu'il avoit montré pour elle. Ce fut en cet état que Noël Pinot se vit condamné, par la commission *militaire*, ce jour-là même, au dernier supplice, comme « conspirateur ». Elle voulut même qu'il allât à l'échafaud, et qu'il pérît avec ses ornemens sacrés. Le seul trait peut-être de ce genre que l'on trouve dans les persécutions des premiers siècles, est loin d'être aussi abominable : c'est celui du consulaire Calvisianus, qui, après avoir condamné à la mort le saint Martyr Euplius, à Catane, en 304, ordonna qu'on suspendît à son cou les saints Evangiles trouvés sur lui, et le fit ainsi marcher au supplice : *Tunc appensum est ad collum ejus Evangelium cum quo apprehensus fuerat.* (Ruinart, *Acta S. Eupli, Martyris*). Les païens ne haïssoient la religion chrétienne que parce qu'elle faisoit disparoître la leur; mais les persécuteurs athées de notre temps, qui n'en avoient aucune, étoient animés d'une rage mille fois plus atroce contre la religion de Jésus-Christ, qu'en cela même ils reconnoissoient pour la seule qui fût divine. Le curé Pinot monta donc sur l'échafaud comme s'il fût monté à l'autel pour offrir le saint sacrifice; mais, sa chasuble gênant l'exécuteur, il la lui ôta, en lui laissant toutefois les autres ornemens sacerdotaux. Quand sa tête tomba, le corps avoit encore l'aube, l'étole croisée sur la poitrine, et le manipule au bras. Les juges étoient venus assister à l'exécution, pour encourager la vile populace à leur applaudir par des cris et des hurlemens sacriléges; mais ceux des habitans d'Angers qui n'avoient pas perdu tout sentiment d'honnêteté s'indignèrent contre un si abominable spectacle. « Ce vertueux ecclésiastique, dit le respectable évêque prélat actuel de ce diocèse, avoit été horriblement persécuté dès le commencement de

la révolution, pour avoir parlé contre la vente des biens de l'Eglise; et il montra, au dernier moment de sa vie, le plus grand courage, avec le calme le plus admirable». (*V.* P. Picherit, et G. Repin.)

PINTUREL (Jean), curé d'Escurolles, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Gannat, en 1728, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Les persécutions que dès lors il éprouva le firent revenir en son pays natal, alors compris dans le département de l'*Allier*. Les autorités impies qui le tyrannisoient en 1793, donnèrent l'ordre d'emprisonner le curé Pinturel; et, les premiers mois de l'année suivante, il fut traîné, avec soixante-treize autres, à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Son grand âge ne lui permettoit pas de supporter long-temps les souffrances que les déportés y enduroient. Il mourut le 23 juillet 1794, âgé de 66 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Pierre, et G. Plassard.)

PIRET (*N...*), curé de la paroisse de Saint-Hilaire, dans le territoire de Morvant, diocèse de Nevers, devoit, comme non-assermenté, se trouver frappé par la loi de déportation du 26 août 1792; mais, étant alors sexagénaire, il pouvoit se dispenser de sortir de France, à la condition de se mettre en réclusion sous la surveillance des autorités révolutionnaires. On l'amena dans la maison cloîtrée que l'administration du département de la *Nièvre* avoit indiquée à Nevers; et il y eut beaucoup à souffrir (*V.* Nièvre). Malgré la loi qui sembloit le mettre à l'abri de plus grandes peines, il fut enlevé brusquement, ainsi que ses compagnons de captivité, le 14 février 1794, pour être envoyé à Nantes, où Carrier avoit déjà noyé un grand nombre de prêtres sexagénaires ou infirmes (*V.* Nantes). Piret endura, de même que ses confrères, avec une héroïque résignation, les peines du voyage, et ensuite les maux bien plus grands du fond de cale de la galiote du port de Nantes, où il fut comme enseveli avec eux. On sait déjà que quarante-quatre des prêtres qui y furent jetés alors, y périrent de misère et de peste, dans le court espace d'un mois. Il vivoit encore le 18 avril, lorsque les persécuteurs, forcés par les circonstances à se donner quelque apparence d'humanité, envoyèrent à Brest les prêtres qui restoient et pouvoient soutenir une nouvelle navigation; mais le curé Piret, âgé de 62 ans, exténué par de si longues et si dures souffrances, n'étant point en état de partir, resta sur la galiote de Nantes, où il ne tarda pas d'expirer, dans le prin-

temps de 1794. (*V.* Paviot, de Saint-Saulge; et J[h] Poncault, de Tintury.)

PITOIS (Jean), prêtre du diocèse de Dol en Bretagne, où il remplissoit les fonctions de vicaire, habitoit encore, en 1793, la paroisse de Vildé-de-Bidon, près de Dol, répandant, selon ses forces, les secours de la religion dans cette contrée. Son ministère y étoit d'autant plus vénéré qu'il avoit rejeté le serment schismatique, et que, pour être utile aux catholiques, il s'exposoit à tous les dangers dont l'avoit menacé la loi de déportation. Il fut arrêté dans ses courses apostoliques, vers la fin de 1793, et envoyé à une féroce commission *militaire* établie à Saint-Malo. Cette commission, qui condamnoit toutes ses victimes à la mort, comme des « brigands de la Vendée », n'employa pas d'autre prétexte pour immoler le vicaire Pitois; et la sentence qu'elle porta contre lui, le 29 nivose an II (18 janvier 1794), fut exécutée presqu'aussitôt.

PITON (Jean-Joseph), curé de Morières, près d'Avignon, n'abandonna point son troupeau, quoiqu'il fût proscrit comme prêtre insermenté. La loi de la déportation ne put l'empêcher de continuer à veiller sur ses ouailles. On l'arrêta enfin au commencement de 1794 (*V.* Orange); et il fut conduit dans les prisons d'Avignon. Le tribunal criminel du département de *Vaucluse*, siégeant en cette ville, ne tarda point à l'envoyer à l'échafaud, comme « prêtre réfractaire ». La sentence, rendue le 23 ventose an II (13 mars 1794), fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

PLAGNHES (Guillaume), prêtre du diocèse de Mende, et chanoine de la collégiale de Marvejols, n'avoit pas quitté cette ville après la suppression des chapitres. Insermenté de cœur et d'âme, sans avoir été obligé au serment schismatique, il crut pouvoir se dispenser d'obéir à l'inique loi de la déportation, et continua d'habiter la même ville. Quand la persécution devint si furieuse en ces contrées, il fut saisi et conduit dans les prisons de Mende. Le tribunal criminel du département de la *Lozère*, qui y siégeoit, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire » le 8 fructidor an II (25 août 1794), c'est-à-dire ving-neuf jours après la chute de Roberspierre; et la sentence s'exécuta dans les vingt-quatre heures.

PLANCHET (Joseph), né au bourg de Saint-Hilaire-de-Roziers, diocèse du Puy, sur les frontières du Forez et de l'Auvergne, étoit curé d'une paroisse d'où son refus du serment de la *constitution civile du clergé* le fit exclure par les autorités de 1791. Il revint habiter son pays natal, au sein de sa famille, et s'y rendit utile, dans

les temps de schisme et d'impiété, par les services qu'il rendit aux catholiques. Les explorateurs qu'avoient envoyés les proconsuls de la Convention à Lyon, en novembre 1793, le découvrirent, l'arrêtèrent et l'amenèrent dans les prisons de cette ville, pour être immolé par la féroce commission *révolutionnaire* qui y faisoit couler le sang par torrens. Il comparut devant cette espèce de tribunal, le 29 pluviose an II (17 février 1794), et s'y montra en digne confesseur de Jésus-Christ: ce qui le fit condamner aussitôt à la peine de mort, comme «prêtre *fanatique*, contre-révolutionnaire et royaliste ». Il subit cette impie sentence le même jour, à l'âge de 55 ans (*V*. A. Pierru, et J. Poirat.)

PLANKETTE (Elisabeth), fille vertueuse, née à Boulogne-sur-Mer, en 1758, et demeurant à Aire, diocèse de Saint-Omer, s'y étoit attiré la haine des impies révolutionnaires par sa piété. Ils l'arrêtèrent, et l'emmenèrent à Arras, lorsque le proconsul Lebon y donnoit un libre cours à ses fureurs athéistes (*V*. Arras). Cependant, après quelque temps de captivité, cette fille simple et modeste étoit renvoyée libre chez elle, parce qu'on ne trouvoit pas de prétexte pour la faire périr. Mais, ce jour-là même, on apprend qu'en 1791, elle avoit signé la requête des catholiques d'Aire aux administrateurs du département, afin d'obtenir que l'église de Notre-Dame leur fût cédée pour leur culte, tandis que les schismatiques occupoient toutes les autres (*V*. J. Barbier, et L. F. J. Delahaye). Elisabeth Plankette est arrêtée de nouveau, lorsqu'à peine elle rentre chez elle. On la traduit au tribunal *révolutionnaire* de J[h] Lebon : elle veut représenter que, la liberté de culte ayant été permise par les lois en 1791, elle avoit pu donner la signature qu'on lui impute à crime trois ans après. Les juges la font taire, en criant qu'elle est «hors des débats, comme *fanatique* » ; et ils l'envoient à la mort le 25 prairial (13 juin 1794). L'exposé de cette procédure suffit abondamment pour montrer qu'elle périt pour sa Foi. (*V*. M. Picavet, et J. Poulin.)

PLANTIGNY (Barthélemi Férus de), né à Lyon d'une famille noble, fut, dès sa jeunesse, un des plus religieux habitans de cette ville. Il servit comme aide-de-camp du général Précy, pendant le siège qu'elle soutint en 1793, contre la Convention. Arrêté bientôt après par les farouches proconsuls de cette assemblée, il avoit, pour mériter d'être leur victime, le titre de sa catholicité, indépendamment de son grade militaire parmi les assiégés. Cependant les juges ne vouloient le condamner qu'à rai-

son de ce dernier motif, pour éviter de faire paroître que le nombre des fervens catholiques étoit plus considérable qu'il n'importoit de le laisser croire. Mais Plantigny déjoua cette infernale prudence. Interrogé par le tribunal impie pourquoi il avoit porté les armes pendant le siège, sa réponse fut une généreuse profession de sa Foi et de la part qu'elle avoit dans ses sentimens politiques. « Je les ai prises, dit-il, en faveur de la religion catholique et de mon Roi ». A l'instant il fut condamné à mort. Dans l'intervalle qui s'écoula avant le supplice, des perfides lui firent proposer un prêtre schismatique pour le confesser : « Je n'en veux point, parce que je suis catholique, et que d'ailleurs j'ai mis ordre à ma conscience avant d'être arrêté ». En allant au supplice, il ne cessoit de dire hautement : « J'ai combattu pour ma religion et mon Roi. » Arrivé au lieu où il devoit être fusillé, il ne voulut pas que, selon l'usage, on lui bandât les yeux : « Un catholique, dit-il, sait mourir avec fermeté pour sa Foi » ; et il tomba sous le plomb fatal le 23 octobre 1793, à l'âge de 35 ans. Il fut la première des victimes de Lyon à cette déplorable époque ; et le courage avec lequel il mourut est d'autant plus remarquable qu'il avoit lieu de regretter beaucoup la vie, puisqu'il abandonnoit un père vertueux, de jeunes enfans, et une épouse qui méritoit par ses vertus toute sa tendresse.

PLASSARD (GERMAIN), prêtre, vicaire de Pleiben, dans le diocèse de Quimper, sur lequel il étoit né, au Cloître-Pleiben, ne voulut point se rendre coupable du serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré les dangers que ce refus lui faisoit courir, il n'en continua pas moins d'exercer les fonctions de son ministère en faveur des catholiques de la contrée. Les autorités du département du *Finistère*, sur lequel il se trouvoit, le firent saisir en 1793 ; et, dans les premiers mois de l'année suivante, il fut traîné, avec vingt-huit autres, à Rochefort, pour être déporté sur des plages lointaines et cruelles (*V.* ROCHEFORT) On l'embarqua sur le navire le *Washington* ; et il supporta d'abord avec beaucoup de force les maux que les déportés y éprouvoient ; mais enfin il succomba en octobre 1794, à l'âge de 50 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* J. PINTUREL, et J^{h} POIRSON.)

PLATIÈRE (DOMINIQUE), chanoine. (*V.* D. ROLLAND.)

PLOQUIN (*N*...), dont on ne voit que le nom de famille sur le registre mortuaire de l'*état civil* de Paris parmi les prêtres massacrés aux *Carmes* le 2 septembre 1792, est désigné ailleurs comme

vicaire d'une paroisse du diocèse de Tours. Il ne s'en étoit sans doute éloigné que pour éviter les persécutions auxquelles son refus du serment de la *constitution civile du clergé* l'y exposoit. Le registre des écrous de l'église des *Carmes* où il fut enfermé, nous le montre parmi les prêtres amenés du séminaire que les Sulpiciens avoient à Issy (*V.* Boubert) : ce qui porteroit à croire qu'il avoit choisi cet asile comme le plus convenable pour un ecclésiastique plein de l'esprit de son état. Quoi qu'il en soit, Ploquin ne fut envoyé par le comité de la section du *Luxembourg*, dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau), et n'y fut massacré, que parce qu'il n'avoit pas voulu, même au péril de sa vie, compromettre sa Foi par la prestation d'un coupable serment. (*V.* Septembre.)

PLOQUIN (Jacques-Martin), jeune prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, né à la Daguenière, près d'Angers, vers 1746, étoit, à l'époque de la suppression des communautés religieuses, économe du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris. Il méritoit bien d'être compté par les impies au nombre de ceux qu'ils appeloient prêtres réfractaires, parce que, disant pareillement anathème à la *constitution civile du clergé*, il en avoit réprouvé le serment. Lors de la loi de la déportation, rendue le 26 août 1792, il se décida à courir les risques de la peine dont elle menaçoit les insermentés qui ne sortiroient point de France ; et son motif fut celui-là même qui, sous l'empereur Julien, lorsqu'il mettoit en fuite le clergé d'Antioche (en 362), avoit décidé le prêtre Théodoret à rester pour le salut de ses frères, dût-il s'ensevelir sous les ruines de son église (*Analect. Mabill.*, tom. IV). Ploquin alla exercer son ministère à Orléans, où quantité de catholiques sembloient l'appeler ; et il y trouva un abri contre la proscription, chez de pieuses vierges qui étoient vouées à l'éducation des jeunes personnes de leur sexe (*V.* Barberon). Il y fit recevoir, au même titre de persécuté, un jeune laïc, frère d'un autre Sulpicien dont il étoit l'ami comme le collègue (*V.* Bimbenet) ; et la maison de ces saintes filles fût de même qu'un temple où le Seigneur étoit servi avec autant de ferveur que de sincérité. Nous avons déjà dit, en parlant de Bimbenet, comment cette fervente association fut dénoncée ; comment ces quatre personnes, arrêtées dans la nuit du 11 au 12 septembre 1793, furent conduites ensemble à Paris par des gendarmes, et quel touchant spectacle elles leur donnèrent pendant ce cruel voyage. Directeur spirituel du jeune Bimbenet, dans les prisons de Paris comme dans l'asile d'Orléans, Ploquin, toutes les fois

que celui-ci écrivoit à sa mère, à ses frères, à ses amis au dehors, étoit cité par lui avec cet éloge de sentiment, de respect et de reconnoissance qui ne peut être inspiré que par la piété la plus éminente et le zèle le plus affectueux. Bimbenet, dans sa lettre du 29 décembre suivant, écrite de la Conciergerie à l'un de ses frères, lui disoit : « J'ai fait part de vos sentimens au *cher frère* (le prêtre Ploquin); il se trouve fort heureux de souffrir pour la justice ». Ce vertueux ecclésiastique se vit transféré, avec Bimbenet, à la prison des *Carmes*: le Ciel vouloit qu'il n'abandonnât plus cet ange qu'il avoit formé pour le Ciel. On le ramena avec lui à la Conciergerie, le 24 février 1794, pour qu'il y fût jugé le lendemain. Ils comparurent ensemble devant le féroce tribunal; et Ploquin, tout en confessant devant les tyrans qu'il avoit exercé les fonctions sacerdotales dans la ville où il étoit caché, et en donnant à son jeune compagnon de beaux exemples de fermeté chrétienne, se réjouissoit d'être égalé par lui, dans un semblable héroïsme. On a déjà vu que leurs charitables hôtesses furent condamnées, en même temps qu'eux, à la peine de mort, et qu'en descendant du tribunal à la prison, pour attendre l'heure du supplice, Ploquin et son angélique néophyte marchoient comme les Apôtres, « en se réjouissant d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour le nom de Jésus-Christ ». La Providence permit enfin que le prêtre Ploquin fût conduit à la mort sur la même charrette où l'on plaça Bimbenet; et, en montant sur l'échafaud, il répétoit le psaume, *Laudate Dominum, omnes gentes*, que celui-ci chantoit à pleine voix. Son âge étoit de 48 ans quand il fut décapité, le 25 février 1794. Ce fut la dette de la charité de ce saint prêtre, autant que la sienne propre, que Bimbenet se montra soigneux d'acquitter lorsque, se voyant destiné à la mort, il écrivit à ses parens pour les prier de donner cent francs au particulier d'Orléans par qui l'un et l'autre avoient été dénoncés.

PLOUZIN, (*N*...), prêtre du diocèse de Nantes, vicaire en la paroisse de Saint-Herblon-de-la-Rouxière, près d'Ancenis, l'un des quatre pieux ecclésiastiques par qui fut religieusement exhumé, le 18 mai 1795, le corps du respectable curé de Maumusson, immolé pour la Foi, quatorze mois auparavant (*V*. Y. BOUVIER), périt lui-même, quelque temps après, d'une mort violente, pour la même cause. Ce furent également de sacriléges soldats qui le massacrèrent lorsqu'il alloit porter les secours de la religion à de bons catholiques. Les assassins le laissèrent mort et baigné dans son sang; mais un autre vicaire de la même paroisse, étant survenu, le

fit enterrer dans l'église de Maumusson, à côté du vénérable pasteur dont il vient d'être parlé.

POCHET (François-Xavier), prêtre de l'Oratoire, resta longtemps dans cette congrégation, en sa maison de Pertuis, au diocèse d'Aix; mais il l'avoit quittée, depuis plusieurs années, pour venir être prébendier dans l'église paroissiale de Saint-Sauveur, à Manosque, diocèse de Sistéron, où il avoit vu le jour, en 1742. Il s'y livroit avec fruit aux travaux de la confession et de la prédication. «C'étoit, nous écrit un homme digne de toute confiance, c'étoit un bon prêtre, de mœurs irréprochables, doué d'une Foi et d'une vertu capables de l'élever au rang glorieux de ceux qui méritèrent la palme du martyre; car c'est uniquement pour avoir constamment et très-courageusement refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, qu'il a perdu la vie». Ce refus servit à d'astucieux révolutionnaires, pour le vouer à la brutale haine d'un bas peuple ignorant et facile à tromper, en le lui désignant, avec une apparente indignation, par une qualification d'autant plus odieuse pour la populace, et plus propre à l'irriter contre lui, qu'elle n'en connoissoit pas le sens véritable, celle de *réfractaire*. Pour le soustraire aux vexations, aux outrages toujours croissans que cette désignation meurtrière lui attiroit, son neveu (M. Pochet de Bessières, conseiller à la cour des comptes, aides et finances de Provence), craignant avec fondement, en juin 1792, que les méchans n'assassinassent le P. Pochet, alla solliciter pour lui, à son insu, auprès de la municipalité, un passeport dans lequel il demanda qu'on ne fît aucune mention de son caractère sacerdotal. Lorsque, après l'avoir obtenu, il accourut chez le vénérable prêtre pour le lui remettre, il le trouva récitant à genoux dans sa chambre son bréviaire avec le plus profond recueillement. Celui-ci lui commanda par un signe d'attendre pour parler que sa prière fût achevée. Mais enfin quand il l'eut finie, et que son neveu, l'informant de ce qu'il avoit fait pour sa sûreté, lui présenta le passeport, « je suis infiniment touché de vos attentions, mon cher neveu, lui répondit le P. Pochet; mais je ne peux ni ne dois en profiter pour sortir de France. Mon devoir est de rester pour les fidèles; et j'espère le remplir jusqu'à la fin, avec la grâce de Dieu: que sa sainte volonté soit faite». Quelques jours après, le neveu renouvela ses instances; mais les mêmes raisons et la même détermination lui étant opposées, il ne put que respecter les saintes volontés de son oncle, et le recommander à la bonté de la Providence. Le danger devenant plus imminent, le

P. Pochet, céda enfin aux sollicitations de ses parens et de ses amis alarmés. Il se réfugia chez des parentes fort pieuses, dans un hameau nommé Meyresse, annexe de la paroisse de Céreste, à deux lieues environ de Manosque. Cet asile étoit d'autant plus convenable pour le vertueux Pochet, que les habitans de Meyresse avoient retenu leur desservant, quoiqu'il n'eût pas voulu prêter le serment schismatique (*V.* Jh Reuve); que ce desservant étoit un excellent prêtre dont la conversation ne pouvoit qu'entretenir ses désirs du Ciel, et que le territoire de Meyresse se trouvoit fort à l'écart, éloigné des grandes routes, et presqu'ignoré des personnes qui ne l'habitoient pas. De tels avantages décidèrent encore à s'y réfugier le curé de Céreste, qui n'avoit pu jouir de la même paix dans ce dernier endroit trop fréquenté, à cause de sa situation sur la route de Forcalquier, Apt et Avignon (*V.* Vial). Cette réunion de trois prêtres inébranlables dans leur Foi, et si fidèles à leurs devoirs, ne put échapper long-temps aux actives recherches des méchans qui avoient persécuté le prêtre Pochet à Manosque; et cependant ils n'auroient rien entrepris contre eux, sans les violentes instigations de l'ardente société des révolutionnaires de Marseille, qui venoit de faire pendre, le 23 juillet 1792, en cette ville, deux saints religieux (*V.* Nuiratte et Tassy). Marseille, qui, depuis ce temps, a si bien expié les forfaits impies d'une poignée de scélérats subjuguant horriblement la majeure partie de ses citoyens; Marseille, dont les habitans ont, depuis cette époque, réhabilité si glorieusement leur ville par leur piété, leur ferveur (*V.* Donadieu), comme par leur généreux dévouement à la famille royale, n'en étoit pas moins, vers la fin de 1792, de 1793, et même jusque vers l'automne de 1794, ce qu'elle avoit été, en 290 ou 303, au temps de son saint Martyr Victor. « Fière de la structure et de la beauté de ses édifices, cette grande cité, située dans la plus heureuse contrée; ouvrant, par ses ports, à presque toutes les nations les ressources du commerce des Gaules; glorieuse de son opulence, et pervertie peut-être par les tourbes étrangères qui venoient y débarquer..., se montra, pour plaire aux tyrans persécuteurs de la religion, la plus ardente pour les impiétés révolutionnaires, et la plus féroce protectrice des sacriléges nouveautés d'alors. Se faisant regarder comme la plus méchante ainsi que la plus impérieuse des cités, elle se laissoit pousser, oubliant tout sentiment humain, à une telle barbarie contre les fidèles et contre les Saints, dans les tourmens qu'elle leur infligeoit, et dans la mort

qu'elle leur faisoit subir, que, n'épargnant pas ses citoyens, lorsqu'ils professoient la Foi de Jésus-Christ, elle les massacroit comme du vil bétail, sans aucune compassion pour l'âge ni pour le sexe, et alloit même, à la manière des loups, poursuivre au loin, et à plus forte raison dans ses environs, les fidèles, pour en faire des victimes aux impies caprices des tyrans (1)». Telle sembloit redevenue, en 1792, non précisément la même ville, mais la horde de ses révolutionnaires. Ce fut elle qui poussa, de la manière la plus impérieuse et la plus formidable, ceux de Manosque à imiter l'atroce exemple qu'ils leur avoient donné le 23 juillet. Ceux-ci, accompagnés de quelques Marseillois qui les provoquent, courent en conséquence à Meyresse, pour en enlever le prêtre Pochet et ses deux confrères. Ils les arrachent de leur paisible retraite, et les traînent à Manosque, en les accablant d'outrages. Cependant, quand ils les y ont amenés, n'osant pas encore tremper les mains dans leur sang, ils se contentent de les conduire au château-fort de cette ville, où ils sont enfermés sous une garde de troupes de ligne, qui ne pouvoit devenir complice de leurs affreux desseins; et ils envoient un des leurs à Marseille, pour informer de ce qu'ils ont fait l'affreux comité, et lui demander comment ils doivent se conduire ensuite à l'égard de ces trois ministres du Seigneur. La réponse du comité n'étoit pas difficile à prévoir. «Faites, dit-il, comme nous à l'égard des nôtres». Les émissaires ont déjà rapporté cette réponse à Manosque, le 5 août; et leurs affidés s'écrient aussitôt: «Il faut les pendre la nuit prochaine». Le jour se prolongeoit trop au gré de leur homicide impatience; mais enfin, la nuit approchant, ils vont au château, demander qu'on leur rende ces prêtres, pour les conduire à la mort. La garde les refuse, et ne

(1) *Massilia, civitas ampla, mirabili structuræ suæ firmitate, simul et pulchritudine gloriosâ, in optimæ terræ solo, in capite Galliarum sita, terrâ marique omnium ferè gentium commerciis patens, immensâ divitiarum opulentiâ, et frequentibus populorum turbis inclyta fuit.... Romanorum numinum, immò romanorum dæmonum studiosa cultrix, et sacrilegarum superstitionum acerrima et ferocissima defensatrix habebatur. Quas ob res superba nimis et pessima, tantâ crudelitate in christianorum supplicia Sanctorumque neces, velut totius humanitatis immemor, raptabatur, ut collectos undique circà se piorum greges instar luporum raperet. Sed nec ipsis civibus parcens, quoscunque christiani nominis invenisset, absque ullâ miseratione ætatis aut sexûs, quasi ad triumphum suorum dæmonum, variis ludibriis affectos, et irrecitabilibus tormentorum generibus excruciatos, viliùs quàm pecudes trucidaret.* (Ruinart : *Passio sanctorum Victoris, Alexandri, etc.*)

permet pas qu'on les enlève. Mais ils savent qu'elle doit être bientôt relevée par une poignée de gardes nationaux moins capables de contrarier leurs affreux projets ; et, en attendant ce remplacement prochain, ils vont au faubourg enlever de son asile un religieux septuagénaire (*V.* J. B. POITRION). Tandis que les uns le gardent à vue dans la rue près de là jusqu'à onze heures du soir, les autres courent au château, dont les militaires ont été remplacés, dans l'intervalle, par un peloton de garde nationale ; les portes sont forcées par les meurtriers, qui en arrachent les trois prêtres. Ils les amènent d'abord à l'endroit où ils ont laissé le vénérable religieux, et les traînent tous les quatre dans un champ planté d'amandiers, et nommé *Quartier de Saint-Pierre*, à peu de distance de la ville, en vomissant contre eux et leur saint ministère, les plus horribles imprécations ; en leur assénant des coups de crosse de fusil, et les piquant fortement avec des baïonnettes, pour accélérer leur marche vers le lieu du sacrifice. Quand ils y arrivent, Pochet veut parler à la populace qui les a suivis, pour lui faire connoître ses erreurs et les piéges tendus à son ignorance par les ennemis de la religion ; mais les meurtriers lui jettent aussitôt la corde au cou, le frappent avec une extrême brutalité, lui coupent même la langue (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 258), et le pendent enfin à un amandier. Il n'eut pas le temps de donner sa montre à l'un des assassins, comme on a dit qu'il le fit ; mais, ce qui est vrai, c'est qu'elle lui fut volée par un paysan qui étoit de ce nombre, et dont le surnom étoit *Panturli*. Le lendemain, 6 août, les corps du P. Pochet et de ses trois compagnons de martyre furent inhumés dans le cimetière de Manosque. Il avoit encore au cou la corde, instrument de sa mort. Son neveu, qui obtint la dernière soutane qu'il avoit portée, la conserve religieusement comme une précieuse relique. Il n'a pu néanmoins résister à la prière d'en céder quelques morceaux aux fidèles qui, dans leur particulier, invoquoient le P. Pochet depuis l'instant de sa mort, comme un puissant intercesseur auprès de Dieu. Tous les catholiques de Manosque le proclamèrent dès lors vrai Martyr ; et maintenant encore, le clergé de cette ville lui décerne cet honorable titre, ainsi qu'à ses trois compagnons, attribuant à leur puissante intercession auprès de Dieu, le changement subit et presque miraculeux qui se fit, presqu'à l'instant de leur mort, dans l'âme des plus furieux révolutionnaires de cette ville. Elle devint un des plus sûrs asiles que les prêtres de la Provence purent

avoir pour échapper à la persécution, pendant les terribles années suivantes; et la religion, qui ne pouvoit être alors pratiquée publiquement en France, le fut du moins à Manosque, dans les maisons particulières, avec une aisance qui lui procura presque toutes les consolations et toute l'édification d'un culte libre et public.

POGNAS (MATHIEU), simple cultivateur du village de Tence, près d'Yssengeaux, dans le diocèse du Puy, où les catholiques montrèrent, pendant la révolution, une Foi si vive et si courageuse, étoit, ainsi que sa femme, un modèle de piété (*V.* J. B. ABRILLON). D'un commun accord, ils cachèrent en leur maison un de ces prêtres fidèles et zélés dont la tête étoit mise à prix; et, en lui facilitant l'exercice de son ministère, ces deux époux lui rendoient tous les soins que pouvoit exiger sa détresse. Leur bonne œuvre vint à la connoissance des persécuteurs: ils firent arrêter Pognas et sa femme. On les conduisit dans les prisons du Puy; et le tribunal de la *Haute-Loire*, qui siégeoit en cette ville, les condamna l'un et l'autre à la peine de mort, comme « recéleurs de prêtres réfractaires », le 28 pluviose an II (16 février 1794). Leurs têtes tombèrent ensemble, sur le même échafaud, le lendemain de cette sentence. (*V.* J° ALIX.)

POGNAS (ELISABETH ou ISABEAU DUFOUR, femme de Mathieu), ayant partagé les vertus et les bonnes œuvres de son mari, subit la même peine, pour la même cause, et eut droit à la même récompense (*V.* l'article précédent). Elle fut envoyée avec lui à l'échafaud, par le même tribunal, le 28 pluviose an II (16 février 1794), comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* J° ALIX.)

POIRAT (JACQUES), prêtre, né à Lyon, et devenu, en 1775, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier, dans cette ville, s'étoit occupé constamment du ministère de la prédication, et de celui de la direction des âmes au tribunal de la pénitence. Il avoit, dans l'un et l'autre, des succès utiles à l'Eglise. En 1791, il eut, aux yeux des persécuteurs, le tort encore plus impardonnable de ne pas dévier des sentiers de la Foi; car il repoussa la *constitution civile du clergé*, et continua de maintenir les catholiques dans la pureté de leur croyance et l'accomplissement de leurs devoirs. Son zèle pour leur salut l'empêcha de sortir de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792; et, après le siége de Lyon, quand les proconsuls de la Convention eurent établi dans cette ville leur sanguinaire commission *révolutionnaire* (*V.* LYON), le chanoine Poirat ne pouvoit manquer

d'être une des victimes qu'on lui destinoit. Arrêté en décembre 1793, il resta quelque temps en prison, dans l'attente de son sort; mais enfin, le 14 pluviose an II (2 février 1794), on le fit comparoître devant le farouche tribunal. Il y fut condamné au dernier supplice, comme «prêtre réfractaire», et périt à l'âge de 55 ans. (*V*. J. Planchet, et B. Poncet, Chartreux.)

POIROT (*N*...), prêtre du diocèse de Saint-Diez, né à La Baffe, près de Préarches, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire en la paroisse de La Bresse, au duché de Lorraine, à quatre lieues de Rémiremont. N'ayant point voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il se vit d'autant plus forcé de sortir de France, après la loi de déportation, que la persécution s'étoit acharnée contre lui d'une manière particulière, parce qu'il vouloit ramener à l'Eglise catholique le curé de La Bresse, qui avoit adhéré au schisme; et parce qu'il en avoit, jusque-là, efficacement détourné les habitans. Ces persécutions, trop vives et trop directes, ne lui permirent plus de rester avec eux pour leur salut. Le regret qu'il en emporta dans son exil le leur ramena après le *Neuf thermidor*, lorsqu'il crut que l'Eglise avoit recouvré une paix véritable. Son erreur acheva d'être dissipée par la catastrophe du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Les lois barbares autant qu'impies portées alors contre les prêtres fidèles, la recherche ardente qu'on en faisoit pour les immoler, décidèrent le vicaire Poirot à se cacher dans un asile secret qui lui fut offert par un pieux habitant de la paroisse de Cornimont; mais les agens de la persécution parvinrent à connoître sa retraite, et le dénoncèrent. Le maire de cette commune s'y transporta avec des gens armés qui menacèrent d'incendier la maison, si le propriétaire ne leur ouvroit pas. Ils y pénètrent; le prêtre Poirot, qui s'y étoit caché dans un recoin secret, est découvert: on le saisit, on le garrotte, avec son hôte charitable; et tous deux sont traînés dans les prisons de Rémiremont, d'où bientôt on les transfère dans celles d'Epinal, chef-lieu du département des *Vosges*. L'hôte du vicaire Poirot recouvra sa liberté; mais Poirot fut envoyé à Nanci, pour y être jugé par une commission *militaire* formée suivant la rigueur de la loi du 19 fructidor. La commission, ayant fait comparoître devant elle ce ministre du Seigneur, le 12 nivose an VI (1er janvier 1798), le condamna de suite à être fusillé, comme «émigré-rentré». Poirot, appréciant le bonheur de mourir pour la cause de Jésus-Christ, écouta sa condamnation avec calme, et

sans en être affligé. Il marcha au supplice le même jour, avec une admirable fermeté et une paix vraiment céleste. Suivant l'usage, on alloit lui bander les yeux; il refusa ce service, disant qu'il étoit loin de craindre la mort; et, s'étant mis à genoux, il s'écrioit: « Seigneur, mon Dieu, recevez mon âme », lorsque le plomb des fusillades la délivra de la servitude de son corps. Ce meurtre eut lieu, comme on le voit, trois ans et demi après la chute de Robespierre.

POIRSIN (Henri), prêtre et religieux Capucin du couvent de Toul, né à Rouvroi-sur-Meuse, dans le duché de Bar, en 1743, étant expulsé de son cloître en 1791, n'en fut pas mieux disposé aux séductions du schisme *constitutionnel;* et, dans le monde, il continua d'observer la règle de son ordre, autant que les circonstances pouvoient le lui permettre, tout en redoublant d'ardeur dans l'exercice du saint ministère. La Providence le fit échapper au fer des persécuteurs pendant les années 1793 et 1794. Les deux suivantes, bien que fécondes en piéges, laissèrent à son zèle des facilités dont il profita avec la franchise d'une âme que sa droiture rend trop peu défiante; et les suppôts de la persécution connurent bien alors tout ce que ce zèle avoit de contraire à leurs impies desseins. La crise révolutionnaire du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) étant venue les remettre en pleine activité pour en poursuivre efficacement l'exécution (*V.* Guiane), le Père Poirsin, qui résidoit à Verdun, ne tarda pas à être emprisonné; et bientôt le commissaire du Directoire exécutif de la république française le fit traîner à Rochefort, avec le gardien de son couvent, le Père Claudon, infirme et plus que sexagénaire, afin d'y être embarqués ensemble pour la Guiane. Il monta en effet avec lui sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, et passa, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui devoit le déposer sur la rive de Cayenne. Durant la traversée, qui fut si funeste à la santé de plusieurs de ses compagnons de déportation, le Père Poirsin leur rendit les plus grands services dans leur état de maladie, sans permettre qu'aucun d'eux lui en adressât des remercîmens. « En cela, disoit-il, je ne fais qu'observer la règle de mon ordre, qui veut que je sois l'humble et zélé serviteur de tous ». *La Décade* le jeta dans le port de Cayenne vers le milieu de juin; et il s'en vit bientôt repoussé jusqu'au désert de Konanama, malgré la protection que lui avoit promise, pour tempérer la rigueur de sa destinée, le général Desvieux, qui, né dans le même pays que le P. Poirsin, et commandant en la place de

Cayenne, parut un moment prendre intérêt aux déportés de sa province; mais il craignoit de compromettre sa fortune en les obligeant d'une manière bien efficace. Cependant il fit offrir à notre religieux une place qui pouvoit le mettre à l'abri de la plupart des causes de mort dont l'homicide climat de la Guiane abonde; mais, pour la remplir, il lui auroit fallu abandonner son vénérable Père gardien, qui lui étoit d'autant plus cher que ses infirmités exigeoient des soins dont une affection filiale pouvoit seule être capable. Les infirmités du Père Claudon alloient jusqu'à le priver de la faculté de sortir de son lit ou de son hamac. Il avoit un besoin continuel des secours de la tendre charité du Père Poirsin, qui lui-même sembloit avoir un égal besoin de lui prouver, par ses services, sa vénération et son attachement. De tels motifs et de tels sentimens portèrent celui-ci, non seulement à refuser la place qui lui étoit offerte, afin de ne pas se détacher de son supérieur, mais encore à se priver d'une partie de ses rations de vivres, et à la vendre aux indigènes, pour trouver, dans le peu d'argent qu'il en retiroit, des moyens d'adoucir convenablement le sort de ce respectable religieux. Un laïc, compagnon de leur déportation, qui est revenu de ces lieux sauvages, a dit du Père Poirsin, dans une relation imprimée : « C'étoit bien le plus excellent homme qu'on eût connu » ; mais il falloit ajouter : « L'excellence de son caractère s'expliquoit aisément par ses sentimens religieux, par ses vertus cénobitiques et sacerdotales ». Il ne tarda pas d'être atteint de la contagion qu'exhaloit le climat de Konanama; et il mourut de la peste, dans les horreurs de la misère, à l'âge de 55 ans, le 2 novembre de la même année 1798. Dieu lui laissa survivre le Père Claudon, pour rendre le plus touchant des hommages à sa mémoire. Ce vieillard, dont les années et les infirmités sembloient chaque jour ouvrir la fosse sépulcrale, ne périt point à la Guiane, et y conserva même la candide gaîté que lui avoit donnée la nature. Il quitta ces contrées pestilentielles en 1801, avec le petit nombre de déportés qui vivoient encore; mais, revenant alors en France par la Martinique, il y finit ses jours. (*V*. R. P. PILLON, et J^h PRADAL.)

POIRSON (JOSEPH), prêtre, religieux Cordelier en leur maison de Toul, réunie à celle de Metz, y avoit la charge de gardien. Il étoit en outre définiteur perpétuel de son ordre en la province de Lorraine, et docteur en théologie. Le serment de la *constitution civile du clergé* fut repoussé par ce religieux; et, après la suppression de son cloître, il revint dans

le diocèse de Toul, sur lequel il étoit né, à Bullegneville, près Bourmont, en 1740. Se trouvant alors sur le département de la *Meurthe*, et continuant à donner des exemples de fidélité à l'Eglise catholique, il fut arrêté par les autorités de ce département en 1793. Vers la fin de cette année, elles le firent traîner à Rochefort, pour qu'il fût sacrifié dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où il partagea les tortures que l'on faisoit éprouver aux déportés. Mais bientôt le Père Poirson y succomba, car il mourut le 13 août 1794, âgé de 54 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* G. Plassard, et Poissonnier, chanoine.)

POISSONNIER (*N*...), prêtre, né à Guéret en 1738, et chanoine de la collégiale de cette ville, dans le diocèse de Limoges, se tint éloigné du schisme, et plus encore du serment dont il étoit l'objet. Guéret, qu'il continua d'habiter, se trouvant sous la dépendance des autorités révolutionnaires du département de la *Creuse*, elles le firent emprisonner en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort pour qu'il y pérît dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). Le chanoine Poissonnier fut embarqué sur le navire *le Washington*, dont il ne put supporter les tortures que peu de mois. Il mourut en août ou septembre 1794, à l'âge de 56 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Jh Poirson, et Porteyron, curé.)

POMIÈS (Jean-Pierre de), laïc, domicilié à Bordeaux où il avoit vu le jour en 1727, étoit un fervent et fidèle catholique, royaliste par principe de religion. Il fut arrêté comme « aristocrate », dans l'été de 1794; et, le 9 messidor an II (27 juin 1794), la commission *militaire* de Bordeaux l'ayant appelé devant elle, prononça contre lui, d'après ses réponses, une sentence de mort. Elle-même atteste d'une manière péremptoire qu'il venoit de faire, avec fermeté, sa profession de Foi devant les tyrans. « A l'audience même, dit cette sentence, il a eu l'audace de demander à ses juges *s'il ne valoit pas mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*. Il a en outre donné des preuves du *fanatisme* le plus outré, en disant encore à la même audience, que *Dieu lui avoit fait, pendant trente ans, un don ineffable, celui de la Foi*, et qu'*il lui avoit ordonné de désobéir aux lois des impies*. » La Foi étoit donc le mobile de la conduite généreuse de Pomiès : il mourut donc pour elle, quand il périt le même jour sur l'échafaud, à l'âge de 67 ans.

PONCET (Benoît), prêtre et religieux de l'ordre de Saint-Bruno, né à Montmerle, en Dombes, dans le diocèse de Lyon,

étant mis hors de son cloître par la suppression des ordres monastiques, en 1791, se réunit à un de ses confrères (*V*. T. Liottier), et vint avec lui demeurer dans la ville de Lyon. De pieuses demoiselles leur donnèrent asile; et, lors des temps affreux qui suivirent le siége de cette cité, dans l'effroi qu'ils en ressentoient, ils voulurent fuir de la France avec des passeports où leurs qualités de prêtres et de Chartreux seroient dissimulées. Munis de pareils sauf-conduits, ils s'acheminèrent vers la Suisse; mais leur air modeste et réservé les trahit, lorsque, vers la frontière, les surveillans de la persécution leur demandèrent à voir ces passeports. Interrogé s'il n'étoit pas prêtre, Dom Poncet ne fut pas moins véridique que son confrère. On le fit prisonnier, et on l'envoya comme lui à Lyon, où, traduit aussitôt devant la commission *révolutionnaire*, et ne sachant dire que la vérité, il fut, avec son confrère, dans le court espace d'une heure, condamné à la peine de mort, et même décapité, le 16 germinal an II (5 avril 1794). Nous avons raconté les autres particularités de cette condamnation, en parlant de Dom Liottier. Quoique le jugement de Dom Poncet ait été motivé fallacieusement, de même que celui de son confrère, il n'en périt pas moins, ainsi que lui, parce qu'il étoit prêtre catholique. (*V*. J. Poirat, et Ce Ponson.)

PONGERARD (Joseph), prêtre du diocèse de Saint-Malo, dans lequel il exerçoit les fonctions de vicaire, y remplissoit encore, au commencement de 1794, les devoirs de son ministère sur la paroisse d'Augan, près Ploermel, et dans les environs. Les menaces de la loi de déportation rendue contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit, ne déconcertoient point son zèle. Mais bientôt on le saisit; et, conduit dans les prisons de Rennes, il s'y vit traduit devant le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*, siégeant en cette ville. Les juges le condamnèrent comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 19 ventose an II (9 mars 1794); et le lendemain sa tête fut inhumainement abattue sur l'échafaud.

PONS (Claude), chanoine régulier de la congrégation de France, dite Sainte-Geneviève, étoit né au Puy en Velay, le 3 octobre 1729. Il entra dans cette congrégation à Paris, en 1756, et y prononça ses vœux le 20 mars 1757. Pons y avoit atteint la soixante-troisième année de son âge, à l'époque sinistre du 10 août 1792, et continuoit encore d'habiter sa maison claustrale, à laquelle il étoit singulièrement attaché. Comme il honoroit le sacerdoce, ainsi que cette congrégation, par les vertus qui bril-

loient en lui, les persécuteurs des prêtres non-insermentés, supposant, avec raison, qu'il n'étoit pas plus favorable qu'eux à la *constitution civile du clergé*, allèrent l'arrêter le 31 août. Quand il se vit amené devant le comité de la section, et qu'il s'y entendit reprocher de n'avoir pas prêté le serment de cette *constitution civile du clergé*, il ne put s'empêcher de répondre que, n'étant pas fonctionnaire public, il n'y étoit point obligé. Son âge, et la considération dont il jouissoit, disposoient le comité à quelques égards pour lui. On parut consentir à le renvoyer libre, s'il vouloit du moins prêter le serment de *liberté-égalité*, prescrit tout récemment: mais il le refusa comme renfermant une apostasie plus formelle; et se résigna, pour la paix de sa conscience, à courir le risque de perdre la vie avec tous les autres prêtres non-assermentés, déjà prisonniers pour la cause de la Foi (*V.* Fontaine, Lazariste). On l'enferma avec ceux qui étoient déjà en grand nombre captifs de Jésus-Christ dans le séminaire de *Saint-Firmin;* et, le 3 septembre suivant, il fut massacré avec eux pour n'avoir pas voulu prononcer des paroles qui lui sembloient évidemment favorables au système des impies. (*V.* Septembre.)

PONS (Elisabeth de), religieuse de l'ordre de Saint-Benoît, née à Pragoulin, sur la paroisse de Saint-Silvestre, près Chanteloube, dans le diocèse de Limoges, en 1731, étant mise hors de son cloître par les sacriléges innovations révolutionnaires, en 1791, fut recueillie, ainsi que sa sœur, aussi religieuse, par leur frère aîné, résidant avec un de ses fils au lieu même où elles avoient vu le jour. L'une et l'autre, conservant l'esprit de leur état, avoient apporté dans cette maison paternelle les longues habitudes de piété contractées dans le cloître. Elles contribuoient à rendre plus remarquable encore la famille patriarchale dans laquelle elles vivoient. Le spectacle d'édification que chacune de ces religieuses offroit de son côté, ne servit pas médiocrement à désigner toute la famille à la fureur des impies révolutionnaires. Les deux religieuses, leur frère et son fils (René de Pons, âgé de 34 ans, officier de marine), furent arrêtés au commencement d'avril 1794, et jetés dans les prisons de Cusset, district du département du *Puy-de-Dôme*. Cependant les révolutionnaires de cette province ne purent les y faire périr, parce que, peu de temps après, les tribunaux et commissions extraordinaires que de féroces proconsuls avoient établis en divers départemens, se trouvèrent abolis, et que toutes les affaires des prisonniers de province, détenus pour des délits politiques, furent

évoquées par le tribunal *révolutionnaire* de Paris. On se vit donc forcé d'y envoyer les deux religieuses de Pons, avec leur neveu et leur respectable frère. A peine arrivés dans les prisons de ce tribunal, elles furent amenées avec eux devant les juges, le 21 prairial an II (9 juin 1794); et Fouquier-Thinville, après les avoir accusés en commun d'une manière générale (1), parla en ces termes contre les deux religieuses : « Elisabeth de Pons et Renée-Marguerite de Pons, ex-religieuses, élevées dans les principes du *fanatisme*, après avoir quitté les cloîtres, en ont conservé tous les *préjugés*. Elles se sont retirées dans la maison de leur frère (Louis de Pons, chevalier de Saint-Louis, âgé de 69 ans), pour partager avec lui ses sentimens contre-révolutionnaires. Aussi a-t-on trouvé chez elles différens écrits et ouvrages qui ne permettent pas de douter de leurs intelligences avec les conspirateurs qui s'y rendoient. Parmi ces écrits, on distinguoit le Bref du Pape, etc. etc. On a trouvé aussi une lettre adressée à Elisabeth de Pons, signée Dantin, abbesse de Fontevrault, sous la date du 16 novembre, lettre remplie de sentimens *fanatiques*, et dans laquelle l'abbesse invite ses religieuses à ne point se soumettre aux nouvelles lois, par cette phrase : *Ne perdons jamais de vue les engagemens que nous avons contractés au pied des autels : on peut nous ôter nos biens, la vie même; mais on ne peut nous dégager de nos vœux.* » Cette impie autant que féroce accusation fut immédiatement suivie d'une condamnation à la peine capitale, dans laquelle se trouvèrent enveloppés le frère et le neveu de ces religieuses avec quatre autres personnes. L'exécution se fit le même jour sur la place Saint-Antoine, devant le site où avoit existé la Bastille (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 217). Elisabeth de Pons n'avoit pas moins de 63 ans, lorsqu'elle fut immolée en qualité de « conspiratrice ».

PONS (Renée-Marguerite de), sœur de la précédente, et aussi religieuse, née de même à Pragoulin, étant jetée hors de son cloître par l'abolition des ordres monastiques, trouva un asile dans la maison de son frère, au lieu de sa naissance. Nous venons de dire comment elle fut arrêtée avec lui, sa sœur et son neveu. On sait déjà que tous les quatre furent conduits

(1) Il avoit commencé par dire : « Louis de Pons, ex-chevalier de l'ordre du *tyran*; Réné de Pons, son fils, ex-officier de marine ; Elisabeth de Pons, et Marguerite de Pons, toutes deux religieuses, n'ont cessé, depuis la révolution, de servir la cause de cette caste ennemie de la liberté, dont ils étoient issus, notoirement connus dans leur canton (de Cusset) pour avoir fait de leur maison un repaire d'aristocratie, etc. »

à Paris, et d'après quel acte d'accusation le tribunal *révolutionnaire* la condamna comme « conspiratrice » à la peine de mort, le 21 prairial an II (9 juin 1794). Immolée le même jour, elle avoit 59 ans quand sa tête tomba sous le fer de la guillotine.

PONS (Raymond-Antoine), prêtre, chanoine de l'une des collégiales du diocèse de Rodez, né en la paroisse de Saint-Côme, près Rodez, avoit montré une fermeté de Foi qui le rendoit fort odieux aux persécuteurs. Ils l'atteignirent en 1793; et, après l'avoir retenu quelques mois dans les prisons du département de l'*Aveyron*, ils l'envoyèrent à Bordeaux, où devoit se faire un embarquement de prêtres déportés à la Guiane (*V.* Bordeaux). Arrivé en cette ville, il fut enfermé dans le fort du Ha. Les préparatifs de l'embarquement n'étoient point encore achevés, lorsque, les forces naturelles de ce chanoine succombant sous le poids des souffrances de sa captivité, il parut approcher de sa fin. Pour ne pas le laisser mourir dans le fort, on le transporta à l'hôpital Saint-André; et il y rendit son dernier soupir le 26 août 1794, à l'âge de 42 ans. (*V.* M.' Petit, et N. Pouzzolet.)

PONSON (Catherine Manessy, femme), née à Lyon en 1731, n'avoit que 27 ans lorsqu'en 1758 elle resta veuve, avec trois enfans de son sexe. La petite fortune que son mari lui avoit laissée pour leur éducation lui fut ravie; et, tout en disant alors, avec la résignation du saint homme Job: « Dieu me l'avoit donnée, Dieu permet que je la perde; que sa sainte volonté soit faite », elle tâcha d'y suppléer par son travail et son industrie, en se livrant, avec la religieuse probité qui régloit sa conduite, à un petit commerce de grains en détail. Elle ne pouvoit trouver que de modiques ressources dans ce modeste négoce, qui exigeoit d'elle une assiduité et des travaux continus, tant que le jour éclairoit l'horizon, et permettoit aux acheteurs de venir chez elle. Cependant, au milieu de ses occupations commerciales, où elle avoit en vue le bien-être de ses enfans plus que le sien propre, elle s'occupoit avec une très-grande vigilance de leur éducation. Ses devoirs de mère étant remplis avec activité dans toute leur plénitude, elle savoit encore, avec la plus industrieuse et la plus courageuse charité, se procurer le temps et les moyens d'en exercer les œuvres à l'égard des infortunés. On eût dit que sa vocation primitive avoit été de s'occuper d'eux efficacement. Dès quatre heures du matin, en toute saison, elle renonçoit au sommeil, commençoit par aller entendre la messe, et se transportoit ensuite chez les pauvres qui étoient malades, pour leur

donner quelques secours, leur rendre des services, les consoler dans leurs peines et leur inspirer des sentimens de piété. Elle revenoit ensuite consacrer la journée aux soins de ses enfans et de son commerce; après quoi, sur le soir, elle visitoit encore ses malades, dans les mêmes vues; et souvent elle passoit la nuit auprès d'eux pour les servir, surtout quand ils approchoient de leurs derniers instans. Elle les assistoit à la mort, et se chargeoit même de les ensevelir. Sa charité étoit si connue que, presque tous les jours, on venoit en réclamer l'assistance pour quelque infortuné. Ce n'étoit pas en vain qu'elle avoit reçu de Dieu un talent tout particulier pour consoler ceux qui étoient dans l'affliction; et les affligés lui formoient, pour ainsi dire, une cour habituelle où l'on ne pouvoit pas dire, comme dans celle des grands: « C'est pour nous que la fortune a créé le bonheur »; mais où l'on commençoit à sentir la vérité de cette parole divine: « Heureux ceux qui sont affligés, parce qu'ils seront consolés! » Quel heureux spectacle pour ses enfans, dont nous avons déjà vu qu'elle étoit loin de négliger l'éducation! Dans tout, elle joignoit l'exemple aux préceptes. Quand ils furent en état de pourvoir eux-mêmes à leur propre subsistance, elle abandonna le commerce, et continua néanmoins de vivre avec eux, afin de les surveiller et de diriger leur foible expérience; mais elle se livra davantage aux bonnes œuvres, vers lesquelles sa charité la poussoit impérieusement. Elle méritoit d'y trouver le prix de la Foi qui les animoit; et cette récompense devoit être le bonheur de mourir pour le Dieu qui les lui inspiroit. Ce fut aussi par esprit de charité, qu'après la dispersion des communautés monastiques, elle accueillit chez elle, en 1792, une religieuse du monastère de Saint-Pierre de Lyon, femme âgée et d'une très-haute vertu, ainsi qu'un digne prêtre de l'église collégiale de Saint-Paul de la même ville, privés l'un et l'autre de leur canonique résidence par les innovations révolutionnaires, et restant à peu près sans ressources du côté de la fortune (*V.* Me Corbeau et Chapuis). Il est vrai qu'à l'égard de l'ecclésiastique elle eut un motif d'intérêt; mais c'étoit l'intérêt de la piété. Ce prêtre qui, exact à dire la messe chaque jour, ne pouvoit plus la célébrer en public, parce qu'ayant refusé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il étoit proscrit, devoit naturellement offrir journellement le saint sacrifice dans le petit oratoire secret qu'elle s'étoit formé en son modeste domicile. La veuve Ponson y trouvoit une compensation bien précieuse aux inquié-

tudes et aux craintes perpétuelles dont les bons chrétiens commençoient d'être si vivement assaillis (*V.* Lyon). Elle acquit, dans cette perpétuelle jouissance des grâces spirituelles, le courage de vertu qui lui devenoit plus nécessaire à mesure que la persécution devenoit plus violente; et ses deux hôtes participoient également, par les mêmes moyens, à cet accroissement de courage. Elle aimoit à s'entretenir souvent avec eux du bonheur de mourir pour la Foi; et tous les trois soupiroient ensemble après ce bonheur. Ce fut même pour eux un grand sujet de consolation, quand tout à coup une voix intérieure les avertit qu'une telle mort leur étoit réservée; et ils l'attendirent avec une sainte impatience. La veuve Ponson s'y étoit préparée par une confession générale. Cependant, comme elle restoit ignorée des persécuteurs, elle ne pouvoit prévoir les moyens par lesquels la Providence la feroit arriver au comble de ses vœux. Un incident fort simple amena cet événement de la manière la plus imprévue. La fille aînée de notre sainte veuve étoit sortie de la maison pour faire un message utile à la petite communauté. Un commissaire de police, qui la rencontre, est frappé de la modestie de sa démarche, et de la décence de son vêtement. Dans la rage qui l'anime contre tout ce qui peut indiquer quelque trace d'esprit évangélique, il se persuade aussitôt que cette personne est ce qu'on appeloit une *ci-devant* religieuse, et l'arrête avec brutalité, la fouille avec indécence. Trouvant sur elle un écrit contre le serment de *liberté-égalité*, il la fait conduire en prison, sans lui avoir même demandé qui elle étoit. Un autre agent de la persécution l'ayant reconnue, sur ces entrefaites, pour la fille de la veuve Ponson, suggéra l'idée d'aller faire aussitôt une perquisition chez la mère, qu'en même temps il dénonçoit comme *fanatique*. Le domicile de la sainte veuve est bientôt envahi; on l'entraîne, avec la religieuse et le prêtre qui demeuroient chez elle. Celui-ci avoit pu soustraire un petit ciboire dans lequel étoient des hosties consacrées; et, profitant de ce que, pendant la première nuit, on n'imagina point de les séparer, il profita de cet avantage pour partager le pain des anges avec les deux saintes femmes. Et voilà ce qui explique surabondamment pourquoi l'amie de la veuve Ponson, qui, le lendemain au matin, vint à la prison pour les consoler, et parvint à les voir, les trouva tous les trois dans un état céleste de paix et de contentement. Elle ne put y méconnoitre l'intervention de la divinité, surtout quand elle les entendit affirmer prophétiquement que cette

journée-là même les verroit immoler. En effet, vers onze heures, la veuve Ponson fut conduite, avec la religieuse et leur saint confesseur, devant la commission *révolutionnaire*. On y fit comparoître en même temps sa fille, dont les réponses furent dignes d'une telle mère. La sainte veuve, interrogée à son tour sur sa croyance, ne manqua pas cette occasion de faire une solennelle profession de sa Foi; et elle la prononça avec une telle énergie, que les juges, se croyant bravés, éclatèrent en accens de fureur contre elle. Ils la condamnèrent aussitôt à la peine de mort, 1° comme *fanatique*, et 2° pour avoir donné asile à un prêtre et à une religieuse, contre la volonté de la loi barbare qui avoit défendu, sous peine de mort, d'exercer de pareils actes de charité à l'égard des prêtres. Ce jugement, qui infligea la même peine au prêtre et à la religieuse, fut rendu le 2 germinal an II (22 mars 1794). Mais, tandis qu'on faisoit passer le ministre du Seigneur dans la prison appelée *Cave de la mort*, où étoient déposées les victimes qui devoient périr dans la journée, on envoyoit la veuve Ponson et sa compagne dans un autre endroit de la prison où les détenus, non encore jugés, avoient l'espoir de n'être pas condamnés à mourir. Ceux-ci, persuadés qu'elles ne l'étoient pas définitivement, et l'heure ordinaire de leur frugal dîné étant arrivée, proposèrent très-cordialement à ces intéressantes femmes d'y prendre part. Elles refusèrent d'une manière tout-à-fait reconnoissante, en ajoutant d'une commune voix, avec une douce sensibilité: « Veuillez bien ne pas insister; c'est dans le ciel, avec les anges, que nous devons dîner aujourd'hui ». Les prisonniers, restant néanmoins convaincus qu'elles n'étoient pas définitivement condamnées à la mort, n'omettoient aucune raison, aucune instance pour les en convaincre elles-mêmes; et déjà il étoit deux heures et demie, lorsqu'ils persévéroient encore à s'efforcer de le leur faire croire. « Vous vous trompez, répliquèrent-elles enfin, avec la vive émotion d'une inspiration infaillible; dans peu nous marcherons à la mort ». En effet, une demi-heure après, on vint les prendre pour les réunir aux autres victimes qu'on alloit conduire à l'échafaud. Elles y allèrent sans trouble, et en récitant le psaume *Miserere mei, Deus*. La religieuse de Corbeau avoit prédit depuis long-temps à la veuve Ponson que, si on les menoit ensemble à la guillotine, celle-ci périroit la première, quoique plus jeune; et qu'elle-même auroit la consolation de reconnoître, avant d'être immolée, que son amie étoit morte avec joie. La prédiction s'accomplit, car la veuve

Ponson fut décapitée la première, et sa physionomie étoit si empreinte d'une allégresse divine, qu'après que sa tête fut tombée, son visage encore riant conservoit l'expression du contentement qu'elle avoit eu de mourir pour la cause de Jésus-Christ. Ce que S. Ambroise avoit admiré dans la vierge sainte Sotère, vivant encore au milieu des tourmens, se réalisoit donc, plus merveilleusement sur le visage de notre sainte veuve déjà morte : « elle sembloit regarder encore avec complaisance l'instrument de mort, loin de paroître en avoir souffert » : *Etiam vultum ipsum qui inter cruciatus liber esse consuevit injuriæ, et spectare potiùs tormenta quàm perpeti.* (De Virginibus, *ad Marcellinam sororem*, lib. III, cap. VI.) Quoique la fille de la veuve Ponson eût mérité le même sort que sa mère, par la fermeté de ses réponses, et surtout par sa profession de Foi comme catholique, elle n'y fut pas condamnée. Les juges semblèrent la réserver pour une autre séance, et la renvoyèrent en prison, espérant sans doute que son courage seroit affoibli par tant de malheurs, et qu'une autre fois ils extorqueroient plus facilement d'elle quelques aveux qui leur procureroient de nouvelles victimes sacerdotales. La fille Ponson fut appelée de nouveau devant le farouche tribunal; elle y montra le même courage et la même Foi. Il se contenta de la condamner à la détention jusqu'à la paix, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire, donnant un asile secret aux conspirateurs ». Elle ne sortit de prison que deux mois après l'époque fameuse du *Neuf thermidor* (27 juillet 1794). C'est d'elle-même que nous sont venus les détails qui enrichissent le présent article, et ceux que nous avons consacrés au prêtre Chapuis et à la religieuse Corbeau. Cette vertueuse fille d'une aussi sainte mère, profitant, ainsi que sa sœur, des grâces qu'elles obtiennent du Seigneur, font l'édification du pays qu'elles habitent. (*V.* B. Poncet, Chartreux, et J. F. Posuel.)

PONT (Joseph), prêtre du diocèse de Châlons-sur-Saône, né à Tournus, en 1744, et curé de la paroisse de Toutenant, dans le même diocèse, avoit par ignorance ou par foiblesse prêté le serment de la *constitution civile du clergé.* Il ne tarda pas à s'en repentir, quand il vit que cette innovation schismatique ouvroit la porte aux impiétés de l'athéisme. Un commissaire impie de la municipalité de sa paroisse voulut exiger de lui, vers la fin de 1793, qu'il abjurât l'état ecclésiastique, et qu'il foulât aux pieds son sacerdoce. La fermeté avec laquelle il s'y refusa sera tout à l'heure attestée par la procédure intentée contre lui; et

l'on y verra en même temps qu'il étoit rentré dans le sein de l'Eglise catholique. Arrêté d'après ce refus, il fut envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Avant d'y comparoître, il rendit plus solennelle dans la prison la rétractation qu'il avoit déjà faite en particulier; et, lorsqu'il fut amené devant les juges, le 12 prairial an II (31 mai 1794), l'accusateur public, Fouquier-Thinville, y demanda sa mort en disant: « Joseph Pont s'est montré l'ennemi de la liberté, par le refus formel qu'il a fait d'exécuter les arrêtés de sa commune, et par les différens propos qu'il a tenus, à cet égard, contre les autorités constituées. La commune de Toutenant ayant pris le 25 nivose (14 janvier 1794) un arrêté tendant à ce que la ci-devant église du lieu fût convertie en un *temple de la Raison*, sur la notification qui en fut faite à Pont par des commissaires de la municipalité, ce dernier se refusa à l'exécution de l'arrêté, en insultant aux autorités constituées. L'un des commissaires lui ayant fait observer qu'il devoit abjurer son état, Pont lui répondit qu'il ne le feroit jamais. Ce commissaire lui ayant représenté que plusieurs évêques (constitutionnels) avoient abjuré, Pont s'expliqua sur le même ton, disant qu'ils étoient des évêques *postiches*, etc. Ces différentes réponses, jointes à d'autres propos du même genre, ne permettent pas de douter que Pont ne soit un de ces *fanatiques* ennemis de la liberté, qui comptoient beaucoup sur la contre-révolution ». Cet acte d'accusation suffit aux jurés et aux juges pour les autoriser à condamner, comme conspirateur, à la peine de mort, ce courageux ecclésiastique; et il la subit ce jour-là même, à l'âge de 50 ans.

PONTHION (Jean-Baptiste), prêtre, religieux de l'Observance de Saint-François, et supérieur de la maison de son ordre, à Manosque, dans le diocèse de Sistéron, étoit déjà septuagénaire, quand les réformes anti-religieuses de 1791 le mirent hors de son cloître. La douleur qu'il en ressentoit fut augmentée par le schime et l'hérésie qu'elles introduisoient en même temps dans l'Eglise de France. Pour trouver, dans une retraite conforme à l'esprit monastique, le moyen de continuer à suivre ses inspirations, comme encore de conserver à l'écart sa Foi pure, et de pratiquer plus tranquillement les saintes fonctions du ministère sacerdotal, il vint habiter un obscur et modeste réduit de l'un des faubourgs de Manosque, où son zèle le porta à devenir le directeur spirituel d'une maison de détention dans laquelle on recevoit aussi des pensionnaires. Les révolutionnaires de Manosque l'avoient

presqu'oublié, lorsque, sur le soir du 4 août 1792, excités, par ceux de Marseille, à immoler trois prêtres amenés de Meyresse (*V.* F. POCHET), ils imaginèrent d'arrêter aussi le P. Ponthion, pour lui faire subir le même sort. Le paisible vieillard est arraché de sa retraite; et, en attendant qu'ils aient pu enlever du château les trois autres prêtres, ils le font rester sur un banc, près d'une auberge. Enfin, les trois autres prêtres sont amenés; et le Père Ponthion est traîné, avec eux, dans un champ de l'Ordre de Malte, planté d'amandiers, et nommé *Quartier de Saint-Pierre*, à peu de distance de la ville: comme eux, il est pendu à l'un de ces arbres. Ainsi périt, pour sa Foi et à cause de ses vertus et de sa fervente piété, le vénérable religieux Ponthion, à l'âge de 75 ans (*V.* Jh REYNE, et VIAL, de Céreste.)

PONTOIS (PIERRE-JOSEPH), prêtre et religieux Bénédictin, exerçant, depuis le mois de juin 1781, les fonctions de curé à Haspres, prieuré de son ordre, en Hainaut, sur la rivière de la Salle, diocèse de Cambrai, étoit né à Valenciennes, le 18 novembre 1746. Trop instruit, trop édifiant, trop attaché à sa Foi et à ses devoirs, pour adhérer à la *constitution civile du clergé*, il en refusa bien formellement le serment; et, dépouillé de sa cure pour cette raison, il n'en continua pas moins de procurer les secours spirituels à ses paroissiens et à d'autres catholiques. Il lui fallut sortir de France, lors de la loi du 26 août 1792, qui forçoit les prêtres non-assermentés à s'exiler; et il se rendit à Mons, ainsi que la plupart des prêtres et des religieux de Valenciennes. Mais il en revint par zèle pour ses ouailles, quand les Autrichiens eurent soustrait cette dernière ville à la tyrannie de la Convention, le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES). Le bien qu'il y opéra peut se conjecturer d'après ce qu'on va lire, et d'après le soin qu'on eut de l'arrêter, quand Valenciennes retomba sous le glaive de la Convention, le 1er septembre 1794. Dom Pontois fut alors jeté dans les prisons par l'ordre des proconsuls envoyés en cette ville; et ils le livrèrent bientôt à la commission *militaire* qu'ils y établissoient. Comme, depuis le 27 juillet, la faction *Dantoniste* ou *Thermidorienne* (*V.* TRIBUNAUX et LOIS RÉVOLUTIONNAIRES, §. III) affichoit en paroles un système de modération propre à faire rejeter ses crimes sur les vaincus du *Neuf thermidor*, elle imagina de donner pour prétexte de l'égorgement des prêtres et religieuses de Valenciennes, leur petit voyage forcé de huit lieues vers Mons; et le curé Pontois fut, en conséquence, traduit

devant la commission, comme « émigré - rentré », avec cinq autres prêtres (*V.* J. B. Dubois, Mabille, Gosseau, Auchin et Malaquin), le 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). Sur l'interrogation qui leur fut faite, et dans laquelle consistoit toute la procédure, savoir s'ils avoient émigré, Pontois, dont la conscience, non moins timorée que celle des autres, repoussoit toute dissimulation, ne voulut pas plus qu'eux devoir la conservation de sa vie à rien de ce qui pourroit ressembler au mensonge. Il répondit qu'il étoit sorti de France. Cela suffisoit; on lut la loi qui portoit la peine de mort contre les émigrés-rentrés; et il fut condamné à périr sur l'échafaud avec ses cinq confrères. L'exécution ne devoit avoir lieu que le lendemain. Sur ces entrefaites, aussitôt après le jugement, la nièce de ce curé, ne sachant pas encore quel seroit le sort de son oncle, se rendit à la prison pour le voir; et il lui dit : « Venez demain déjeuner avec moi; je vous montrerai comme on sait attendre la mort quand on est innocent : cette dernière marque de votre amitié pour votre oncle, sera payée par le don de ce qui me reste de plus précieux ». Accablée de douleur, la demoiselle Pontois se retira quelques minutes après, et n'eut pas le courage de revenir le lendemain. Une de ses amies vint à sa place auprès du vénérable prêtre qui, au sortir de la prison pour aller à l'échafaud, apercevant un individu par lequel il savoit qu'il avoit été trahi, lui dit avec calme et d'une manière affectueuse : « Adieu (N.); je vais mourir : tu le sais; mais je prierai le Seigneur pour toi ». Se retournant ensuite vers ses confrères; « Allons, Messieurs, reprit-il, chantons le *Te Deum laudamus* ». Le cantique d'actions de grâces, entonné à l'instant même, se continua et se recommença jusqu'à l'exécution du dernier d'entr'eux. Ils avoient demandé comme une faveur que le cri ordinairement proféré par la plus vile populace, chaque fois qu'une tête tomboit, ce cri de *vive la république*, équivalant à celui de *vive l'impiété*, ne fût point prononcé tant qu'ils pourroient l'entendre, et tant que les derniers à périr chanteroient encore le *Te Deum*. Le hurlement de ces paroles de sang ne troubla point en effet le chant d'actions de grâces avec lequel ils se présentèrent l'un après l'autre à l'instrument du supplice, disons mieux au trône même de ce divin Sauveur, qui confesse devant son père la gloire de ceux qui le confessent devant les hommes, jusqu'à l'effusion de leur sang et à la perte de leur vie. Le curé Pontois, pénétré d'un profond respect pour

sa dignité sacerdotale, et même pour l'acte par lequel il avoit été initié dans la cléricature, n'avoit point voulu que ce fût le bourreau qui mît la main sur sa tête, et touchât ses cheveux; il se les étoit fait couper par son confrère Gosseau, en lui rendant le même service. Son âge étoit de 48 ans lorsqu'il fut immolé, deux mois et vingt-quatre jours après la chute de Roberspierre. (*V*. H. Pavot, et Preux.)

PONTUS (Jean-Michel), l'un des prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, étoit un des derniers qu'on y avoit écroués (*V*. Septembre). Il le fut pour la même cause et au même titre que les autres, c'est-à-dire comme ayant mieux aimé courir le risque d'être égorgé que prononcer aucun des sermens impies demandés jusqu'alors; et la mort fut le prix de son attachement à la religion de Jésus-Christ (*V*. Dulau). Plusieurs se sont plu à voir dans cet ecclésiastique le prêtre du même nom qui fut vicaire-général de l'ancien évêque de Sénez (J. B. C. M. de Beauvais) jusqu'à la démission de ce prélat en 1783, et qui, resté chanoine honoraire de la cathédrale de Sénez, étoit en outre sous-pénitencier de celle de Paris en 1789; mais le P. Saurin, ex-jésuite, qui avoit beaucoup connu celui-ci, et qui fut compagnon de captivité de notre J. M. Pontus dans l'église des *Carmes*, ayant échappé au massacre (*V*. ci-devant tom. Ier, pag. 197), a dit formellement à Rome, où il s'étoit ensuite réfugié, que « cet ecclésiastique n'étoit point le vicaire-général de l'évêque de Sénez ».

PONTVIANNE (André), curé dans le diocèse du Puy, ayant refusé le serment schismatique, s'étoit retiré à Salignac-sur-Roche, non loin de Monistrol. L'excellent esprit des habitans de cette contrée méritoit tous les soins de son zèle; mais, quand leur éminente piété attira sur eux les fureurs de la persécution (*V*. J. B. Abeillon), le curé Pontvianne ne put échapper à ses recherches. Il fut traîné dans les prisons du Puy; et le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant en cette ville, le condamna à la peine de mort, le 27 nivose an II (16 janvier 1794) comme « prêtre réfractaire » : il fut décapité le lendemain.

PORCHER (Pierre-Nicolas), curé de Faronville, près Toury, dans le diocèse d'Orléans, ne fit point le serment de 1791, et ne sortit pas de France, conformément à la loi de déportation des prêtres insermentés. Il fut découvert et emprisonné au commencement de 1794; le tribunal criminel du département du *Loiret*, devant lequel on le traduisit, porta contre lui une sentence de mort, le 27 floréal an II (16 mai 1794), uniquement parce qu'il étoit «prêtre

réfractaire » ; et la sentence s'exécuta dans les vingt-quatre heures.

PORET (René-Nicolas), curé d'une paroisse du diocèse de Sens, y ayant refusé de trahir sa Foi pour la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, et s'y trouvant dès lors en proie à des persécutions violentes, étoit venu chercher un asile à Paris. Après y avoir joui quelque temps d'une paix et d'une liberté qui lui permettoient d'exercer des fonctions sacerdotales en se séparant notoirement des églises schismatiques, il devint bientôt victime de cette trompeuse sécurité. Dans les jours qui suivirent le terrible 10 août 1792, il fut arrêté comme prêtre non-assermenté. Conduit au comité de la section du *Luxembourg*, il s'y vit placé entre les plus grands périls et la proposition de les éviter en prêtant ce même serment qu'il avoit déjà refusé par attachement à la Foi. Il n'hésita point à préférer les dangers à cet acte qui l'auroit compromise ; et le comité l'envoya prisonnier dans l'église des *Carmes*, l'associant à tant d'autres courageux confesseurs de Jésus-Christ, qui devoient bientôt y être massacrés comme tels (*V.* Dulau). Le curé Poret le fut ainsi qu'eux pour cette même cause, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

PORLIER (Augustin), que des listes imprimées mettent, sous le nom de Portier, parmi les prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, est cité comme tel, avec le premier nom, accompagné du surnom de baptême, dans le registre de l'*état-civil* de Paris. Nous apprenons d'ailleurs que c'étoit un prêtre du diocèse de Sens, et que le désir de trouver dans la capitale plus de sûreté que dans sa province, l'avoit fait venir à Paris. Ce déplacement annonce lui seul que Porlier avoit couru des dangers à Sens, depuis que la *constitution civile du clergé* y avoit été mise à exécution, et qu'il étoit éloigné de faire le serment d'y adhérer et de la maintenir. Ce qui est bien certain, c'est qu'il fut saisi comme prêtre non-assermenté, peu de jours après le fatal 10 août 1792, et qu'il faut bien que Porlier, amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, y eût refusé, d'une manière intrépide, ce même serment, puisque le comité le fit enfermer dans l'église des *Carmes*. Captif de Jésus-Christ, comme tant d'autres confesseurs de la Foi (*V.* Dulau), il éprouva le même sort, et fut massacré avec eux, pour la même cause. (*V.* Septembre.)

PORTAIL (Pierrette-Nicole du), abbesse du monastère de Louye, ordre de Saint-Benoît, dans le diocèse de Chartres, et née à Metz en 1740, avoit passé l'âge de 50 ans dans le cloître, lorsque les réformes anti-religieuses de 1791 vinrent supprimer les ordres

monastiques. Elle se retira dans la petite ville de Dourdan, où, vivant au milieu du monde avec la même piété dont elle avoit donné l'exemple dans son abbaye, elle ne pouvoit que s'attirer la plus violente haine des impies, d'autant plus que les ressources de fortune qui lui restoient de son patrimoine étoient employées à fournir des secours aux prêtres catholiques réduits à la misère. Elle fut arrêtée et envoyée au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, l'ayant fait comparoître devant lui, le 9 messidor an II (27 juin 1794), la condamna de suite à la peine de mort, parce qu'elle étoit religieuse et charitable ; mais, sous le prétexte de « correspondances épistolaires qu'on supposoit qu'elle avoit eues avec des parens émigrés », tout en avouant néanmoins « qu'on n'avoit aucune connoissance de ces lettres ». Elle fut décapitée le même jour, à l'âge de 54 ans. (*V.* Mouchy.)

PORTEFAIX (André), Lazariste. (*V.* A. Bonie.)

PORTEYRON (*N...*), curé de Chenaux, dans le diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né à Riberac ou Aubeterre, en 1739, refusa le serment schismatique de 1791. Malgré les persécutions auxquelles ce refus le livroit, il resta dans la contrée pour les besoins spirituels de ses paroissiens. Les autorités du département de la *Dordogne*, en 1793, le firent jeter dans les prisons ; et, au commencement de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il fût déporté au-delà des mers. (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, où sa vie se prolongea dans les souffrances jusqu'au mois d'octobre suivant. Il avoit 55 ans lorsqu'il mourut, ce mois-là même. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Poissonnier, chanoine ; et J. P. Potevin.)

POSUEL (Jean-François), prêtre et religieux de l'ordre des Minimes de la maison de Lyon, fut mis hors de son cloître par la suppression des ordres monastiques en 1791 ; mais il ne se laissa pas entraîner dans le schisme de la *constitution civile du clergé*. Les malheurs qu'éprouvoit l'Eglise pendant la révolution, et surtout depuis l'établissement de la république démocratique, lui firent regretter vivement la monarchie, par qui la religion étoit protégée ; et il manifesta ouvertement ses regrets animés par la Foi. C'en étoit plus qu'il ne falloit pour être digne de mort, lorsqu'après le siége de Lyon, il y eut en cette ville une commission sanguinaire chargée d'immoler le plus de victimes qu'elle pourroit (*V.* Lyon). Le P. Posuel se vit saisir pour lui être livré. Il se montra devant les juges, comme le devoit faire un prêtre et un religieux incapable d'aucun acte qui pourroit être re-

gardé par eux comme une sorte d'apostasie. Ils le condamnèrent à la mort de l'échafaud, parce qu'il étoit à leurs yeux « un prêtre réfractaire », et qu'il leur sembloit « avoir prêché la royauté ». Ce fut le 29 pluviose an II (17 février 1794), que se rendit cette impie sentence; et, le lendemain, elle eut son exécution. Le P. Posuel avoit alors 54 ans. (*V.* Vᵉ Ponson, et M. Pontereau.)

POTEVIN (Jacques-Pierre), né à Poitiers, et curé dans le diocèse de ce nom, en la paroisse de Cicé, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Ce refus le fit dépouiller de sa cure par les autorités révolutionnaires; mais il n'en continua pas moins à veiller d'aussi près qu'il le pouvoit au salut de ses paroissiens, et resta pour cet effet dans sa province. Les tyrans subalternes qui opprimoient ce pays, alors appelé le département de la *Vienne*, arrêtèrent le curé Potevin; et, au commencement de 1794, ils le firent conduire à Rochefort pour qu'il y fût livré à la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire les *Deux Associés*, dans l'entrepont duquel il souffrit au point que bientôt les forces lui manquèrent. Il expira le 22 août 1794, à l'âge de 49 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Porteyro, curé; et J. Poujol, vicaire.)

POTIER (1) (Pierre), prêtre de la congrégation des Eudistes, et supérieur du grand séminaire de Rouen, se laissa séduire par des partisans hypocrites de la *constitution civile du clergé* (*V.* Diville), et en prêta le coupable serment. L'exemple de cet ecclésiastique, renommé à cause de ses vertus et de ses lumières, ne pouvoit qu'être d'un dangereux effet pour le peuple et le clergé de ce diocèse. Le supérieur de sa congrégation, le vénérable François-Louis Hébert (*V.* ce nom), n'eut pas plus tôt appris l'énorme scandale que venoit de donner le Père Potier, qu'il courut de Paris à Rouen, partant au milieu de la nuit, en disant : « Je vais chercher et ramener la brebis égarée. » Mais avant qu'il fût arrivé, Potier, dès le lendemain de sa prestation de serment, avoit été déjà ramené, d'une manière extraordinaire et bien inattendue, dans les voies de la vérité. Quand, le matin de ce jour, la cloche du réglement avoit sonné le réveil et le premier des exercices de la journée, pour les élèves de son séminaire, aucun d'eux n'avoit obéi. Potier étant venu dans leur dortoir pour les en réprimander, et chacun d'eux étant resté dans son lit, lorsque Potier s'en étoit ap-

(1) C'est par erreur que *la France Ecclésiastique* de 1789 et 1790 l'a nommé Poitiers.

proché et en avoit tiré les rideaux pour leur ordonner de se rendre à la prière du matin qu'il devoit faire avec eux, tous lui avoient répondu successivement : « Monsieur, nous ne vous reconnoissons plus pour notre supérieur, puisque vous avez abandonné le sein de l'Eglise catholique; et nous ne devons plus prier avec vous ». Frappé d'une leçon aussi juste que sévère de la part de ces jeunes gens, qui avoient été jusques là pleins de docilité pour les siennes, et de vénération pour sa personne, Potier sentit avec vivacité le crime de son serment. Il sortit du séminaire qu'il se reconnoissoit dès lors indigne de gouverner, et alla demander un asile solitaire dans l'hôtel d'une pieuse dame de distinction, afin de composer son acte de rétractation avec plus de réflexion, de façon qu'il n'y manquât aucune des raisons solides capables de faire revenir sur leurs pas ceux qui l'auroient suivi dans sa faute, ou seroient portés à l'imiter dans sa chute. Ce fut là seulement que le P. Hébert put le trouver, en arrivant à Rouen; et, applaudissant à son repentir et à ses desseins, il eut bientôt la consolation d'être témoin de la rétractation généreuse et raisonnée que Potier fit de son serment schismatique avec la plus grande publicité. Cet acte fut l'écrit le plus propre à fortifier les foibles que son exemple avoit ébranlés, et à éclairer les ignorans qu'il avoit pu entraîner (1). Hébert ensuite amena son confrère Potier à Paris, dans la maison de sa congrégation. Le zèle de ce nouvel Augustin répara bien plus amplement encore dans la capitale ses précédens torts par des prédications où il s'attachoit principalement à prémunir les fidèles contre les dangers du schisme. Il prêcha beaucoup, à cet effet, dans l'église des *Carmes* de la place *Maubert*, et surtout en celle des *Irlandais* de la rue du *Cheval-Vert*. On s'y portoit en foule; et les auditeurs y étoient si nombreux, qu'il y en avoit jusque sur les marches de l'autel. Potier ne privoit pas pour cela de ses touchantes exhortations les prêtres de la maison des Eudistes. Il leur donnoit souvent des retraites spirituelles pour les préparer à la mort, en s'y préparant lui-même. Enfin il fut arrêté, avec beaucoup d'entr'eux, le 26 août 1792; et on le conduisit comme eux au séminaire de *Saint-Firmin*, destiné à être leur prison de mort. Lorsqu'il y fut massacré avec eux, et tant

(1) Nous tenons toutes ces particularités d'une vertueuse dame, nommée Deley, née Langlet, en la ville de Reims, et demeurant actuellement au Parvis de Notre-Dame, à Paris (*V.* J. F. Mᵉ Benoît-Vourlat). C'étoit le vénérable Hébert lui-même qui les avoit racontées dans le temps, à cette dame, non encore mariée, et digne de toute sa confiance par les vertus et la piété qui la distinguoient.

d'autres, le 3 septembre suivant, il prêchoit encore, à ses assassins mêmes, la Foi pour laquelle il mouroit, en les assurant qu'il leur pardonnoit de tout son cœur (*V.* Septembre). Il avoit alors 56 ans. Des personnes qui l'ont connu particulièrement, nous assurent qu'il charmoit par des mœurs douces et affables, tous ceux qui l'approchoient ou qui vivoient dans sa société. Le plus grand attrait de la conversation de ce vertueux Eudiste provenoit en majeure partie de l'Ecriture-Sainte, qu'il savoit par cœur, et dont le langage étoit devenu le sien propre. Il en employoit les expressions avec tant de facilité, et les appliquoit avec tant de bonheur, dans ses discours les plus familiers, que, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, on pouvoit le comparer à Saint-Bernard.

POTTIER (Pierrette), femme. (*V.* P. Turpaud.)

POTTIER (*N...*), curé dans le Bas-Poitou, étant forcé d'accompagner ses paroissiens qui combattoient dans l'armée *catholique et royale*, donnoit par là, d'après ce que nous avons raconté dans notre article Vendée, une preuve éclatante de sa Foi et de ses vertus. Lors de la déroute de cette armée dans le Maine, le 12 décembre 1793, les soldats de la Convention, qui en poursuivoient les débris, arrêtèrent, entre autres, ce curé, et l'amenèrent à Laval, devant leur général, qui étoit logé sur la *Place-Neuve* de cette ville, afin qu'il prononçât sur son sort. Le général ne fit qu'un signe de tête dont les soldats connoissoient la signification: c'étoit une condamnation à mort; et, sur-le-champ, ces soldats massacrèrent le curé Pottier à coups de sabres. Ensuite ils dépouillèrent son cadavre, le traitèrent avec la plus affreuse ignominie, et vendirent par morceaux ses vêtemens ensanglantés. Ce qu'il y eut de plus inconcevable, c'est que l'aspect même du cadavre mutilé, qui étoit présent, n'empêcha pas que cette dépouille sanglante ne trouvât des acheteurs. (*V.* A. E. Philippot, et M. D. Puiserreau.)

POUGAULT (Joseph), natif de Moulin-en-Gilbert, et curé de la paroisse de Tintury, dans le diocèse de Nevers, n'avoit point voulu prêter le coupable serment de la *constitution civile du clergé.* N'étant pas sexagénaire à l'époque de l'inique loi de déportation, du 26 août 1792, il ne pouvoit à ce titre se dispenser de sortir de France; mais il le pouvoit comme affligé d'infirmités notables, parce que la même loi assimiloit les infirmes aux vieillards. Cette espèce de faveur n'étoit accordée, comme on le sait, qu'à la condition de se rendre en une maison de réclusion, sous la surveillance des autorités révolutionnaires. Le curé

Pougault fut donc obligé de venir habiter celle que l'administration du département de la *Nièvre* lui avoit assignée à Nevers. Il y partagea les souffrances nombreuses et variées de ce séjour avec beaucoup de confrères (*V*. Nevers); et, le 14 février 1794, il en fut enlevé brutalement, comme eux, pour être conduit à Nantes, où l'on avoit lieu de croire qu'ils seroient noyés (*V*. Nantes). Les douleurs du voyage, et les tourmens divers du pestilentiel entrepont dans lequel on les enferma au port de Nantes, étoient endurées par le curé de Tintury avec un esprit de Foi qui paroissoit aider son tempérament à leur résister au milieu de ceux qui succomboient en grand nombre. Lorsque le peu de survivans qui restoient au 18 avril furent envoyés à Brest avec quelque apparence d'humanité, Pougault, qui fit également cette seconde navigation, en soutint encore l'épreuve avec beaucoup de courage. Débarqué au port de Brest, il y fut enfermé dans la prison des Matelots, dont les rigueurs achevèrent d'épuiser ses forces. Il étoit près de rendre le dernier soupir, quand on le transporta dans l'hôpital de *Saint-Louis*, où il ne tarda pas d'expirer, à la fin de 1794, ou les premiers jours de 1795. (*V*. Piret, de Saint-Hilaire, et Pouligain, d'Angers.)

POUJOL-DE-L'ISLE (Jacques), vicaire en la paroisse de Lerm, dans le diocèse de Cahors, sur lequel il étoit né, à Cassoulès, ne voulut point prêter le serment schismatique de 1791. Son pays natal, où la persécution l'avoit fait réfugier, étant dans le département de la *Dordogne*, ce furent les autorités de ce département qui se chargèrent de la continuer à l'égard de cet ecclésiastique. Elles le firent arrêter en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, l'ayant condamné à la déportation au-delà des mers, elles l'envoyèrent à Rochefort (*V*. Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où il ne put supporter long-temps les maux que les déportés y avoient à souffrir. Il mourut le 30 juillet 1794, à l'âge de 38 ans; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. P. Potevin, et M. Poujol.)

POUJOL (Mathieu), jeune prêtre du diocèse de Cahors, et frère du précédent, habitant aussi Cassoulès, où il étoit né, comme son frère, ne fit pas plus que lui le serment de la *constitution civile du clergé*. Cassoulès se trouvant enfermé dans le département de la *Dordogne*, Mathieu fut également arrêté par l'ordre des autorités qui y commandoient en 1793. Elles le firent conduire aussi à Rochefort, pour qu'il en fût jeté au loin, sur des plages dévorantes (*V*. Rochefort). On l'embarqua,

avec son frère, sur le navire *les Deux Associés :* il lui survécut neuf jours seulement, et mourut le 4 août 1794, à l'âge de 30 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Poujol, et J. P. Prat.)

POULAIN (Marie-Anne), religieuse d'un monastère d'Orléans, et née à Paris, vers 1746, avoit continué d'habiter la première de ces villes, après la suppression des cloîtres. Quoique jetée dans le monde, elle voulut y continuer les mêmes exercices de piété qu'elle faisoit dans le cloître; et, secondée par une pieuse autant que fidèle servante (*V.* Besnard), elle transforma son logement en une sorte de communauté où elle reçut d'autres religieuses, admettant en outre chez elle, à leurs exercices de piété, des personnes du dehors, soigneuses de leur salut. Elle y avoit à demeure, pour célébrer les saints mystères et remplir les autres fonctions du ministère sacerdotal, un prêtre vénérable qui entretenoit leur amour de Dieu, et les disposoit de plus en plus à mourir pour la religion (*V.* Hervillé). La religieuse Poulain, dont les bonnes œuvres étoient devenues trop notoires pour qu'elles restassent impunies en ce temps de crimes, fut arrêtée vers la fin de l'automne de 1793, ainsi que sa servante et les autres religieuses auxquelles sa maison servoit de temple et d'asile, comme complice de ce prêtre, déjà saisi par les satellites de la persécution. Toutes furent traînées avec lui à Paris, pour y être jugées, ou plutôt immolées par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale. Quand elle comparut devant les juges, le 1er nivose an II (21 décembre 1794), avec ses prétendues complices, et qu'elle répondit à leurs accusations, en faisant de toutes ses réponses autant de professions de Foi, ce fut avec un héroïsme chrétien qui désespéra ces nouveaux tyrans (1). Le jugement, rendu le même jour,

(1) Les pièces de la procédure instruite contre cette vertueuse association, ayant été mieux examinées que nous n'avions pu le faire, en parlant de Marguerite Besnard, nous ont déjà donné lieu d'expliquer, dans l'article de Julien d'Hervillé, ce que nous avions inexactement exposé dans celui de cette nouvelle Blandine. Elles nous fournissent encore la preuve que Marie-Anne Poulain, qu'elles disent ex-religieuse, fut le principal objet des fureurs de l'accusateur public, en nous apprenant qu'elle avoit donné réfuge chez elle à cinq autres religieuses, dont quatre appartenoient à la congrégation des *Filles de la Sagesse* (*V.* notre tom. Ier, pag. 329, à la note), savoir : Marguerite Quéré, âgée de 22 ans, native de Saintes; Marie-Suzanne Marcault, âgée de 25 ans, native de La Rochelle; Rose Bouget, âgée de 60 ans, native de Nantes; Marie Cailleteau, âgée de 32 ans, native de Coignac. La cinquième étoit Marie Colas, âgée de 56 ans, native de Tours, et du couvent de Notre-Dame-la-Riche, à

d'après l'acte d'accusation, et la déclaration obséquieuse du jury, ont été rapportés aux articles de Mlle Besnard, et Jh Hervillé.

Tours. Quoiqu'elles eussent été arrêtées et traduites devant le tribunal *révolutionnaire* de Paris, elles n'y furent cependant pas condamnées avec leur généreuse hôtesse, contre laquelle Fouquier-Thinville s'étoit exprimé en ces termes : « Il résulte des pièces que la nommée Poulain, inspirée par le *fanatisme* le plus invétéré, avoit fait de sa maison un repaire de contre-révolutionnaires et un foyer de conspirateurs; qu'il est constant que, depuis le commencement de la révolution, elle en a été l'ennemie, et qu'elle s'est surtout déclarée ouvertement contre le serment auquel la nation avoit assujéti les ecclésiastiques ; que l'on voit, par des lettres qui lui sont adressées par le ci-devant curé de Châon (Demeyge), prêtre réfractaire, dès le mois de mai 1791, qu'elle conseilloit elle-même la résistance et la rébellion envers les lois émanées de la volonté *nationale*;..... que c'étoit la fille Poulain qui faisoit parvenir les brefs du despote du Vatican, et tous les ouvrages *fanatiques* et contre-révolutionnaires, à des prêtres réfractaires;..... qu'elle se procuroit ces écrits *fanatiques* par sa correspondance avec un nommé Poulain, son parent, jeune homme qu'elle destinoit à augmenter le nombre des prêtres rebelles à la loi; que c'est lui qui lui envoyoit les brefs et les écrits des évêques *fanatiques*, et des instrumens d'un culte particulier, tels que calice, patène, pierre d'autel, sacrés par des évêques réfractaires; que la fille Poulain recevant ainsi plusieurs exemplaires de tous les écrits incendiaires du *fanatisme*, en faisoit la distribution à tous les prêtres et autres, dont elle étoit l'âme et le conseil ; qu'enfin il n'y a pas de doute que cette fille ne fût le centre des conspirateurs qui sont à Orléans et dans les environs ; que, d'après ses correspondances qui le démontrent jusqu'au dernier degré d'évidence, on ne doit plus être étonné de la voir. recevoir chez elle un prêtre contre-révolutionnaire, déguisé en femme, et des ex-religieuses du couvent de *la Sagesse*, de Saint-Laurent-sur-Sèvres, département de *la Vendée;* que l'on ne peut se refuser à l'idée que toutes ces ex-religieuses étoient sous la direction de l'ex-jésuite d'Hervillé, et de la fille Poulain; qu'elles ne se sont retirées dans cette maison que par l'effet des relations que ces deux conspirateurs avoient dans ce département, où eux et leurs complices, sont parvenus à allumer cette guerre civile, désastreuse et exécrable, où le sang des citoyens a été versé à grands flots par des assassins armés du poignard du *fanatisme* et de la *superstition;* qu'il en résulte que ces cinq religieuses, partageant les opinions *fanatiques* de leurs deux chefs, se nourrissoient, dans ce repaire de conjuration, de l'espoir de voir rétablir, sur les débris de la *liberté* et de l'*égalité*, la retraite qu'elles avoient quittée, et en attendoient le moment sous le joug infâme de l'imposture et de l'hypocrisie de ces deux chefs réunis pour le crime et les forfaits ; que la domestique de la fille Poulain (Marguerite Besnard), est nécessairement suspecte d'avoir partagé les trames et les complots de la fille Poulain, avec laquelle elle demeure depuis vingt ans, et d'en avoir été l'agent et la complice; etc. »

La religieuse Poulain, condamnée à périr, avec l'une et l'autre, sur l'échafaud, à l'âge de 48 ans, subit cette peine peu d'heures après la sentence. Dans le récit que, par sa lettre du 29 du même mois de décembre, le jeune Bimbenet fit de leur conduite saintement héroïque en cette circonstance (*V.* BIMBENET), il est, relativement à notre sainte religieuse, une particularité qui justifiera la répétition du reste. « Vous ne pouvez, disoit-il à son frère, de qui les trois victimes étoient connues, vous ne pouvez vous faire une idée du courage qu'ont montré ces généreux athlètes, et devant les juges, et en allant à l'échafaud. Une joie chrétienne et une sainte jubilation étoient peintes sur leur visage; et le peuple, en criant : *Vive la République*, a laissé échapper ces mots : *Ils sont morts en Saints*. Bénissons le Seigneur, qui récompense ses serviteurs d'une manière bien opposée à celle du monde. Les pauvres d'Orléans ont perdu leur mère, et tous les honnêtes gens une bonne et sincère amie. Elle est maintenant où elle soupiroit d'être depuis long-temps. Je m'en suis réjoui véritablement dans le fond de mon cœur ». Huit ans après, lorsque Buonaparte à Paris, et son oncle à Rome, commandoient impérieusement de ne pas reconnoître des Martyrs en France, de peur que l'honneur rendu aux victimes d'une révolution qui avoit élevé le premier à la souveraineté, ne le fît rougir de sa gloire, un des plus honorables citoyens de Paris, plein d'enthousiasme pour la vertu comme pour les lettres, M. Boulard, ancien notaire, publioit avec courage le quatrain suivant, à la mémoire de l'héroïne dont nous venons de parler (1).

« Pour sauver un proscrit, Poulain, tu perds la vie !
Le ciel t'en récompense, et la terre t'oublie :
Que le Pinde, toujours songeant aux malheureux,
Te cite pour exemple à nos derniers neveux. »

POULAIN (JEAN), dit POULIN dans la *France Ecclésiastique*, prêtre, et l'un des plus anciens chanoines de l'Eglise cathédrale d'Arras, âgé de 68 ans, fut la première des nombreuses victimes que le proconsul J^h Lebon fit immoler en cette ville, avant même d'être proconsul en titre dans l'Artois et le Cambrésis (*V.* ARRAS). Jean Poulin étoit né près de Verdun, et son mérite ecclésiastique, ses connoissances en droit canonique étoient à un tel degré que l'évêque d'Arras l'avoit fait promoteur général dans l'officialité de son diocèse. D'ailleurs, savant et profond théologien, il réunissoit aux connoissances nécessaires dans ce poste important toutes les vertus sacerdotales. Ce

(1) Voyez l'*Avertissement* du volume intitulé : *Traduction interlinéaire des six langues, allemande, suédoise*, etc. *Paris*, juillet 1802.

fut sur lui que se dirigea de prédilection la fureur impie du proconsul, lors de sa mission du 9 août à Abbeville, d'où il fut rappelé le 4 septembre (*V.* ARRAS). Il avoit forcé le tribunal *criminel* d'Arras à l'envoyer à la mort, le 22 août 1793; et nul ne douta que ce vertueux chanoine, immolé comme « prêtre réfractaire », ne l'eût été à cause de sa constance dans la Foi catholique, et des services qu'il avoit rendus à la religion. (*V.* E. PLANKETTE, et A. T. RUELLE.)

POULIGUAIN (*N...*), l'un des trois chapelains prébendés de la cathédrale d'Angers, fut compté, après la loi de déportation du 26 août 1792, au nombre des prêtres incapables de trahir leur Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Il sembloit dispensé de se déporter lui-même, et ne devoir être que dans une maison de réclusion, à raison de ce qu'il étoit plus que sexagénaire. Pouliguain ne s'attendoit pas à subir une peine plus grande, quand tout à coup, dans la nuit du 12 au 13 mars 1794, les révolutionnaires d'Angers le réunirent, ainsi que quatorze de ses compagnons de captivité, à soixante et un prêtres de Nevers, déportés violemment à Nantes, pour y périr, plutôt que pour y être embarqués (*V.* NEVERS et NANTES). L'abbé Pouliguain souffrit, avec tout le courage que procure le christianisme, les maux de ce terrible voyage, que tant d'autres vénérables ecclésiastiques partageoient avec lui. Quelque force qu'ensuite lui donnât sa Foi pour soutenir les peines de son emprisonnement avec eux dans le fond de cale infect de la galiote hollandaise où ils furent enfermés à Nantes, son tempérament ne put y résister; et il y mourut vers le commencement d'avril 1794. Ceci nous a été attesté par plus d'un témoin de sa mort, je veux dire par ceux des prêtres de la *Nièvre* qui sont revenus de cette affreuse déportation; et l'on auroit tort de le compter au nombre des ecclésiastiques que l'infernal Carrier avoit noyés dans ses bateaux à soupapes. (*V.* PASQUIER, et SAINT-SPRÉE; J^h PONCAULT, et ROBILLARD, chanoine.)

POUPARDIÈRE (FRANÇOIS-ANNE), chanoine. (*V.* F. A. LAUZON.)

POUTHEAU (MARGUERITE), née à Lyon, avoit donné tant de marques de piété et tant de preuves d'attachement à la religion catholique, depuis le commencement de la révolution, qu'elle ne pouvoit échapper à la fureur des persécuteurs, en 1793. Arrêtée après le siége de cette ville (*V.* LYON), elle fut, dans le lieu de sa détention, un modèle encourageant de vertu pour toutes les personnes qui partageoient son sort. Traduite, en

1793, devant le tribunal de sang établi temporairement alors dans cette ville, sous le nom de commission *révolutionnaire,* elle y manifesta courageusement sa Foi, et fut aussitôt condamnée à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire, recevant et logeant des prêtres réfractaires, et comme ayant donné 600 fr. pour les frais du siége ». Elle marcha à l'échafaud avec fermeté, avec la joie même des Apôtres et des premiers confesseurs de la Foi. Une seule chose l'affligeoit dans son dernier instant, c'étoit que le bourreau ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'obtempérer à la demande qu'elle lui faisoit de lui laisser le mouchoir qui couvroit sa poitrine. Elle fut immolée le 18 frimaire an II (18 décembre 1794), à l'âge de 54 ans, avec la veuve Gachères. (*V.* ce nom et ceux de Posuel, et de Rasoles.)

POUZZOULET (*N...*), prêtre, amené prisonnier à Bordeaux, en 1794, pour en être déporté à la Guiane, comme non-assermenté (*V.* Bordeaux), fut compris dans le nombreux embarquement qui se fit à la fin de l'automne, trois mois après le fameux *Neuf thermidor.* Le navire qui le portoit, ne pouvant se hasarder en pleine mer, à cause des Anglais qui l'auroient capturé, fit languir les prêtres dans une incertaine navigation, pendant l'hiver, le long des côtes, vers l'embouchure de la Charente. Pouzzoulet succomba dans ce genre de supplice, au commencement de 1795. (*V.* R. A. Pons, et A Puech.)

PRA (*N...*), prêtre et religieux Cordelier de la ville de Montbrison, en Forez, diocèse de Lyon, étoit le directeur spirituel du couvent des religieuses de l'ordre et de la réforme de Sainte-Claire, à Montbrison. Non seulement il ne prêta aucun des sermens impies de la révolution, mais encore, après la dispersion de ces religieuses, opérée par les décrets de l'Assemblée Constituante, il continua d'être le guide de la plupart d'entr'elles dans les voies du salut et de la perfection. Quand la Convention, après avoir subjugué Lyon, en octobre 1793, y eut envoyé ses plus féroces proconsuls, et que l'un d'eux fut allé former à Feurs son tribunal de *justice révolutionnaire,* pour juger à mort les Forisiens, qu'ils disoient complices des Lyonnais (*V.* Lyon), le Père Pra lui fut livré. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, « comme *fanatique,* comme réfractaire et contre-révolutionnaire », en décembre 1793.

PRADAL (Joseph), prêtre, né à Albi en 1766, exerçoit le saint ministère en cette ville. Ferme dans sa Foi, il repoussa le serment de la *constitution civile du clergé;* et, n'étant point sorti de France après la loi d'expulsion,

rendue le 26 août 1792, il se vit arrêté en 1793, et envoyé à Rochefort, pour être compris dans la déportation de 1794. Il fut même alors embarqué, et souffrit pendant onze mois les maux affreux qui, sur huit cents déportés, en firent périr environ cinq cent cinquante (*V.* ROCHEFORT). Ayant recouvré sa liberté en avril 1795, il revint à Albi, où la tolérance religieuse qu'affichèrent quelque temps les tyrans de la France, le décida facilement à reprendre ses fonctions sacerdotales. Il travailloit avec zèle au rétablissement de la religion, lorsque survint inopinément la persécution du 18 fructidor (4 septembre 1797), avec sa terrible loi du lendemain (*V.* GUIANE). Le prêtre Pradal fut recherché, arrêté de nouveau, et envoyé, pour la seconde fois, à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où, le 25 du mois suivant, on le fit monter la frégate *la Décade*. Celle-ci le porta sur la rive de Cayenne, vers le milieu du mois de juin; et, à peine y fut-il débarqué, qu'on le relégua dans le désert de Konanama. Il obtint de passer dans le canton de Korou, et y trouva même un asile chez le colon Logois. Mais que pouvoient de telles ressources pour la conservation des jours de Pradal, lorsque l'air pestilentiel du climat le poursuivoit jusque dans ce refuge? Il en mourut le 6 octobre de la même année 1798, à l'âge de 32 ans. (*V.* H. POIRSIN, et G. PRADIER.)

PRADAL (JEAN-FRANÇOIS), Génovéfain. (*V.* BONNET DE RADAL.)

PRADIER (GUILLAUME), curé de la paroisse de Murat-de-Quaire, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né en 1747, à la Mazière, parvint à se soustraire aux fureurs de la persécution déchaînée contre les prêtres soi-disant réfractaires, en 1793 et 1794. La feinte tolérance des persécuteurs, dans les années suivantes, fut un piège dont le zèle de ce curé ne pouvoit se garantir. Il s'étoit remis à exercer son ministère dans la ville de Clermont, lorsque la persécution se ranima tout à coup, le 18 fructidor (4 septembre 1797). La cruelle loi de déportation à la Guiane, rendue le lendemain, arma les agens des persécuteurs contre le curé Pradier (*V.* GUIANE). En vain il tâcha de se dérober à leurs poursuites; il fut surpris, et on le fit partir pour Rochefort. Embarqué le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, il arriva les derniers jours de septembre dans le port de Cayenne. On l'en fit repartir presque aussitôt pour le désert de Konanama. La contagion qui s'étoit manifestée dans l'entrepont de la corvette, avoit porté dans les entrailles de ce curé des prin-

cipes de destruction qui se développèrent avec rapidité sous le ciel brûlant de Konanama. Il mourut d'étisie, le 20 novembre de la même année, à l'âge de 51 ans.

PRADON (*N*...), curé de Banne, dans le diocèse d'Uzès, avoit refusé le serment schismatique de 1791, et luttoit de tout son zèle contre les efforts des ennemis de la foi. L'excellent esprit de ses paroissiens l'avoit fait rester à Banne, où le chef d'une confédération royaliste vint établir, en juin 1792, un de ses principaux points de défense. La proclamation de ce chef, muni des pleins pouvoirs des princes frères du Roi, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, disoit qu'il « venoit agir contre une secte qui avoit pour but l'anéantissement de *la religion catholique*, ainsi que de la monarchie ». Les prêtres de cette religion étant dès lors protégés par ce chef militaire, devoient être enveloppés avec lui dans la proscription de sa personne ; et, tandis qu'il étoit lui-même proscrit pour cause politique, eux l'étoient pour cause de religion. Quand Banne tomba au pouvoir de leurs ennemis communs, le 12 juillet, Pradon se réfugia, comme lui, dans les bois, avec d'autres ecclésiastiques (*V*. Nadal). Ils y furent poursuivis ; et, lorsqu'on les eut atteints, le même jour, on les amena aux Vans, où de suite, et sur la place publique, on hacha Pradon, avec les autres, à coups de sabres. *Le Moniteur* du 21 juillet nous est témoin que l'Assemble Nationale entendit avec satisfaction, dans sa séance du 18, la lecture du procès-verbal du juge de paix des Vans, qui attestoit ce meurtre, commis dans l'après-midi du 12 juillet 1792. (*V*. Bravard, Novy, et C. Allier.)

PRAT (Jean-Pierre), chanoine de Bourbon-l'Archambault, sur le diocèse de Bourges, ne retourna pas à Thoissey, son pays natal, dans le diocèse de Lyon, après la suppression de son chapitre. Il resta dans le lieu de sa résidence canoniale, qui faisoit partie du département de l'*Allier*. Comme il n'avoit point prêté le serment schismatique de 1791, et qu'il étoit notoirement inébranlable dans son attachement à l'Eglise catholique et à ses devoirs, les autorités de ce département, en 1793, le firent mettre en réclusion ; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les souffrances dont les déportés y étoient accablés l'eurent bientôt abattu, quoique dans la force de l'âge. Il mourut à 38 ans, le 19 juillet 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. M. Poupol, et G. M. Prat.)

PRAT (Gilles-Marie), prêtre, habitué en l'église paroissiale de Plouzelempré, dans le diocèse de Tréguier, sur lequel il étoit né, à Saint-Quay, près Lannion, refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il n'en resta pas moins auprès de ses paroissiens pour les maintenir dans la Foi, et leur administrer les secours spirituels; mais, en 1793, les autorités du département des *Côtes du Nord*, sur lequel il se trouvoit, se saisirent de sa personne; et, sous prétexte de le faire déporter au-delà des mers, ils l'envoyèrent avec vingt-deux autres prêtres à Nantes, où Carrier venoit d'en noyer un grand nombre (*V*. Nevers et Nantes). Carrier n'y étant plus, Prat fut transporté, avec ses compagnons, à Rochefort (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et il y mourut à 32 ans, le 28 juillet 1794. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. P. Prat, et J. F. Prévost.)

PRAVIER (Maurice), chanoine (*V*. M^ce^ Deschamps.)

PREUX (*N*.....), curé de la Paroisse de Catillon en Cambresis, près Landrecy, né en 1731, à Montai, diocèse de Cambrai, ayant refusé de prêter le serment schismatique de 1791, fut pour cela expulsé de sa cure, et obligé par la loi de déportation du 26 août 1792, à sortir de France. Il crut devoir y rentrer, pour l'utilité des fidèles, quand les Autrichiens eurent délivré Valenciennes de la tyrannie de la Convention, le 1er août 1793; mais quand ils eurent été forcés d'évacuer cette ville, le 1er septembre 1794, le curé Preux fut des premiers en butte à la persécution qu'y ramenèrent alors les proconsuls de cette impie Convention (*V*. Valenciennes). Emprisonné d'abord, il se vit ensuite traduit devant leur commission *militaire*, le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), avec cinq autres prêtres (*V*. Lecerf, Hannequant, Brisson, Ricker et Barduvart). Suivant le système hypocrite de la faction *thermidorienne* alors régnante, les juges, évitant de les condamner comme ministres des autels, se félicitoient d'atteindre au même but en les considérant comme « émigrés rentrés ». Ils demandèrent au curé Preux, de même qu'aux autres, s'il étoit sorti de France. Des prêtres aussi attachés aux préceptes de la religion étoient incapables de chercher à sauver leur vie par un mensonge: celui-ci rendit également témoignage à la vérité, et fut aussitôt condamné à périr sur l'échafaud. En y marchant le lendemain avec ses confrères, le curé Preux se montra digne de la sainte cause pour laquelle il mouroit (*V*. Auchin). Son âge étoit de 63 ans; et cette exécution avoit lieu trois mois et

deux jours après la chute de Roberspierre. (*V.* P. Jh Pontois, et J. R. Prin.

PRÉVIGNAUD (Jacques-Taudbert), curé de Saint-Florent de Niort, sur le diocèse de Saintes, et né dans la ville épiscopale de Périgueux en 1746, avoit échappé aux terribles persécutions de 1793 et 1794. Dans les années suivantes, la paix semblant rendue à l'Eglise, Prévignaud vint exercer sans défiance son ministère dans la ville de Saintes et les environs. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) enfantant une nouvelle loi de déportation pour les prêtres qui, ayant déjà refusé le serment schismatique de 1791, repoussoient encore celui de *haine à la royauté* prescrit alors (*V.* Guiane), Prévignaud fut recherché, arrêté et envoyé à Rochefort pour y être embarqué. On le fit monter, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. Il en fut aussitôt repoussé dans le désert de Konanama, où la peste vint bientôt l'assaillir. Un sensible et généreux colon, nommé Henri William, possesseur de la seule case qui restât dans la Savanne, le prit chez lui; et sa jeune et charitable épouse prodigua au curé Prévignaud tous les soins que pouvoient exiger son déplorable état et sa périlleuse maladie. La crainte d'en être atteinte elle-même ne ralentit point le zèle de cette nouvelle Marthe que le Ciel en préservoit. Mais déjà une grande partie de son intéressante famille contractoit le même mal qui entraînoit Prévignaud vers la tombe. Il eut, avec les autres peines, le chagrin accablant d'avoir apporté chez ses hôtes une désolante contagion, lorsqu'il en mourut à l'âge de 52 ans, le 15 octobre 1798. Il voyoit périr à ses côtés le père et les deux enfans de cette jeune femme qui recevoit, avec son mari, les derniers soupirs de ce Martyr de la religion catholique. L. A. Pitou raconte, dans son *Voyage forcé à Cayenne*, tom. II, pag. 126, qu'étant venu quelques jours après visiter cette habitation, il se fit conduire, par le nègre de William, dans le cimetière où reposoit le curé Prévignaud avec tant d'autres prêtres. « Quand nous y fûmes arrivés, continue-t-il, le nègre se mit à pleurer, en me disant dans son jargon : *C'est là que reposent mes bons maîtres*. Pour moi, assis sur le brancard qui étoit à l'entrée, je contemplois les bâches qui ombrageoient les tombes des déportés...... Après quelques instans d'un morne silence, mes idées se fixèrent, et je dis en pleurant : *Je les rejoindrai peut-être bientôt ces vertueux prêtres de Jésus-Christ.... Ils sont*

dans votre sein, ô mon Dieu!... ils ont assez souffert.... ils vous demandent grâce pour leurs persécuteurs. » (*V.* G. PRADIER, et C. A. RAIMBAUD.)

PRÉVOST (JEAN-FRANÇOIS), prêtre et religieux Cordelier de la maison de Raon-l'Etape, dans le diocèse de Saint-Diez, ne prêta point le serment schismatique de 1791. Après la destruction de son cloître, étant né à Ligny en Barrois, qui se trouvoit compris dans le département de la *Meurthe*, il vint y demeurer. L'édification de sa conduite irrita les autorités de ce département en 1793. Elles le firent mettre en prison; et, bientôt après, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il y fût sacrifié dans une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, qui devint si meurtrier pour les déportés, surtout en août 1794. Il mourut le 17 de ce mois, à 34 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* G. M. PRAT, et C. PRION.)

PRIN (JEANNE-REINE), religieuse Ursuline de Valenciennes, dans le diocèse de Cambrai, née à Valenciennes même, le 9 juillet 1747, avoit pris l'habit monastique le 23 avril 1765, sous les noms de *Sœur Marie-Laurentine-Reine-Josèphe de S. Stanislas*, et prononcé ses vœux de religion pareil jour de l'année suivante. Les réformes anti-chrétiennes de 1791 l'ayant jetée hors de son cloître, elle continuoit dans le monde à observer, comme ses compagnes, avec une égale ferveur, les devoirs de sa profession. Voyant l'impiété étendre de plus en plus ses ravages, et persécuter les vrais enfans de l'Eglise catholique, elle suivit ses sœurs, à Mons, où elle put, avec elles, continuer en paix les saints exercices de leur état. Les suivant dans leurs démarches comme dans leurs bonnes œuvres, elle revint avec elles à Valenciennes quand les troupes autrichiennes, qui avoient pris cette ville le 1er août 1793, y eurent rétabli le règne de la justice (*V.* VALENCIENNES). Après que les troupes de la Convention y furent brusquement rentrées, le 1er septembre 1794, la religieuse Prin se vit bientôt, comme ses compagnes, livrée aux bourreaux des persécuteurs. Traduite devant une commission *militaire*, avec quatre d'entre elles et trois ministres du Seigneur (*V.* L. VANOT, H. BOURLA, G. DUCREZ, M. M. Jh DEJARDIN, L. P. CAGNOT, C. M. J. VIENNE et L. A. Jh DANNIER), le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), deux mois vingt-deux jours après la chute de Roberspierre, elle s'y entendit condamner, ainsi que les sept autres victimes, à la peine de mort, comme «émigrée-rentrée»: prétexte hypocrite dont les persécuteurs cherchoient à masquer leur trop évidente haine de la religion:

prétexte dont la religieuse Prin auroit pu se prévaloir, si elle n'eût pas craint d'offenser la vérité en répondant négativement quand on lui demanda si elle n'avoit pas émigré (*V.* H. Boubla et M. C. J^{ne} Paillot). Martyre de la vérité comme de la Foi, elle fut conduite à l'échafaud, et y marcha d'un air calme et serein, en récitant avec ses sœurs. les Litanies des Saints et d'autres prières. Elle obtint ainsi la palme due à la générosité de sa Foi et de ses vertus, à l'âge de 53 ans. (*V.* Preux, et Rickez.)

PRION (Claude), prêtre et chanoine régulier de la congrégation de France, dite de *Sainte-Geneviève*, prieur-curé de Vertilly, dans le diocèse de Sens, transformé en département de l'*Yonne*, y resta après l'établissement du schisme constitutionnel. La haine des autorités de ce département pour la religion et les prêtres n'épargna pas le génovéfain Prion. Il fut arrêté en 1793; et, vers 1794, on le conduisit à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Embarqué sur le navire *le Washington*, il y souffrit beaucoup et assez long-temps, car il ne mourut qu'en octobre 1794. Son âge étoit de 58 ans. Il fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. F. Prévost, et P. Puyredon.)

PRIVAT (Gabrielle), pauvre de fortune, mais riche en piété, dans la province du Gévaudan, n'ayant d'autre moyen de subsistance que le métier de fileuse dans la petite ville de Langogne, sur le diocèse de Mende, signala sa Foi par l'acte le plus héroïque comme le plus généreux dont elle pût être capable. Au plus fort de la persécution, elle donna asile chez elle à un de ces prêtres catholiques de qui la tête étoit mise à prix. Cette bonne œuvre ayant été découverte par les agens des persécuteurs, Gabrielle Privat fut arrêtée et envoyée dans les prisons de Mende. Le tribunal criminel du département de la *Lozère* qui siégeoit en cette ville, condamna cette pieuse fille à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 23 thermidor an II (10 août 1794), quatorze jours après la chute de Robespierre; et la sentence fut exécutée le lendemain. (*V.* J^{n} Alix.)

PRUANDET (*N...*), pieuse femme du bourg de Vezins près Chemillé, dans le diocèse d'Angers, fut, à raison principalement de sa piété, recherchée et arrêtée par les impies satellites de la Convention, et traînée dans les prisons d'Angers. La commission sanguinaire, établie dans cette ville, l'envoya, pour la même cause, à la guillotine, dans les premiers mois de 1794.

PRUDHOMME (Joseph), religieux de la Trappe, chassé de son cloître par les réformes philosophiques de la révolution, vint ha-

biter le bourg de Vezins, près Chemillé, dans le diocèse d'Angers. L'esprit et les saintes habitudes de son état l'y avoient accompagné; et dans ce bourg, dont la piété irrita si fort les soldats impies qui combattoient contre l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE), dom Prudhomme étoit des plus distingués par sa ferveur. Il fut un des premiers que l'on dénonça aux satellites; ils l'arrêtèrent et l'envoyèrent à leur commission *militaire* d'Angers. Elle le condamna, le 8 germinal an II (28 mars 1794), à la peine de mort comme *fanatique*; et il périt le même jour.

PSALMON (PIERRE-NICOLAS), prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, et supérieur de leur collége dit de Laon, à Paris, fut requis, en cette qualité, par l'autorité civile de prêter le serment de la nouvelle *constitution* imposée au clergé par l'Assemblée dite Nationale. Ce n'étoit guère que pour avoir le prétexte de persécuter un plus grand nombre de prêtres que l'on mettoit les supérieurs de séminaires au rang des fonctionnaires publics, dont la loi d'alors exigeoit ce serment. Le choix que les supérieurs de Psalmon avoient fait de lui pour remplir la charge dont il étoit revêtu, attestoit déjà qu'il réunissoit aux talens nécessaires pour l'exercer avec fruit, cette vertu éminemment chrétienne qui ne permet pas qu'en aucune démarche on admette rien que puisse désavouer la Foi catholique. Il refusa donc le serment; et l'on n'ignoroit point qu'il qualifioit d'œuvre impie la *constitution civile du clergé*. Les sentimens et la conduite des élèves de la communauté de Laon, toujours fidèles à la doctrine de leurs supérieurs, et la suivant en cette rencontre comme dans les précédentes, devinrent un nouveau motif de haine contre lui. Il étoit bien difficile que Psalmon échappât à la recherche que les persécuteurs se mirent à faire des prêtres insermentés. Le surlendemain du 10 août 1792, il fut saisi. On le mena devant le comité de la section, où il refusa encore le serment; et on l'enferma dans l'église des *Carmes* (*V.* DULAU). Persévérant dans la résolution de mourir plutôt que de compromettre sa Foi, il n'attendoit plus que du martyre la récompense de sa fidélité; et il la reçut lors du massacre général des prêtres non-assermentés, exécuté dans cette maison, le 2 septembre suivant (*V.* SEPTEMBRE). Il avoit eu dans sa communauté deux frères du *vénérable* Benoît Labre; et il étoit en correspondance avec M. Marconi, de Rome, qui avoit été le confesseur de ce serviteur de Dieu.

PUECH (JOSEPH), prêtre du diocèse de Castres, né dans le village de Burlats, et vicaire à Murat, dans le Rouergue, avoit été élevé

comme le jeune Samuel, à l'ombre du sanctuaire de la cathédrale de Castres, où il étoit enfant de chœur. Dans l'exercice de son vicariat, il fut, sous tous les rapports, un sujet d'édification pour les paroissiens. L'exemple de sa piété touchoit les cœurs les plus endurcis : ses prédications achevoient de les porter à la vertu ; et les consolations qu'il donnoit aux malades en leur portant les sacremens de l'Eglise, répandoient la confiance dans leurs âmes. Les supérieurs ecclésiastiques l'obligèrent d'aller remplacer momentanément le curé d'une autre paroisse pénible à desservir. Ses travaux n'y furent nécessaires que pendant une année, après laquelle il revint avec une sorte d'affection pastorale parmi les fidèles de Murat, pour lesquels il s'exposoit bien volontiers à toutes sortes de périls. Il lui falloit un jour, afin d'administrer un malade, traverser une rivière qui se débordoit. En vain, pour le retenir, lui faisoit-on envisager l'évidence du danger; son zèle n'en connoissoit pas : la rivière l'emporta fort loin ; mais enfin la Providence le sauva, et le malade fut administré. La révolution agitoit déjà vivement les esprits ; et Puech, qui refusoit de jurer la *constitution civile du clergé*, se voyoit obligé de s'éloigner des catholiques au salut desquels il paroissoit avoir consacré son existence. Il alla se cacher à quelque distance, sur les limites des diocèses de Castres, de Vabres, de Rodez et d'Albi, d'où il pouvoit encore veiller sur ceux de ses anciens paroissiens qui restoient fidèles ; et pour leurs besoins, comme pour ceux de quantité de paroisses voisines, dont la persécution mettoit en fuite les pasteurs, il ne craignit point les menaces de la loi de déportation. Le Seigneur le protégea toute l'année 1793, pendant laquelle il desservit environ dix paroisses ; et c'étoit la nuit seulement qu'il pouvoit les parcourir pour y porter les secours spirituels. On croyoit voir saint Victor de Marseille, employant les nuits à visiter les camps des Saints, et entrant dans toutes les maisons afin d'encourager les fidèles à la persévérance, les exhortant à désirer assez la vie éternelle pour mépriser la mort passagère d'ici-bas : *Singulis noctibus Sanctorum castra sollicitè circumiens, et per domos singulas, ad amorem æternæ vitæ et contemptum transitoriæ mortis servorum Dei corda confortando succendens.* (Ruinart : *Passio SS. Victoris, etc.*, n° XI.) Les agens de la persécution étoient trop actifs pour que ce zélé ministre de l'Eglise ne fût pas découvert. On suivoit ses traces ; et il fut arrêté le 22 janvier 1794, lorsqu'il étoit venu pour administrer les sacremens dans la paroisse de Saint-

Vincent, près Beaumont et Saint-Afrique, laquelle se trouvoit comprise dans le département de l'*Aveyron :* ce qui fit qu'on le conduisit dans les prisons de la ville de Rodez, qui en étoit le chef-lieu. Bientôt les juges du tribunal criminel de ce département voulurent qu'on l'amenât devant eux; et le 6 ventose an II (24 février 1794), ils le condamnèrent à la peine de mort, « comme prêtre réfractaire ». Avant de partir pour le lieu du supplice qu'il devoit subir le même jour, il s'empressa d'écrire à sa famille en ces termes : « Je n'ai plus que quatre heures à vivre ; il y a environ une demi-heure qu'on a prononcé la sentence qui me condamne à perdre la vie sur l'échafaud. Grâces infinies en soient rendues au Dieu de miséricorde... Je quitte ce monde sans regret et sans peine ; le Seigneur me fait cette grâce. Le seul chagrin que j'éprouve est de n'avoir pas employé tous mes momens pour la plus grande gloire de Dieu... *Je meurs pour le soutien de la religion catholique, apostolique et romaine :* voilà ce qui fait ma consolation et ma joie. Je m'estime fort heureux d'avoir quelque chose à souffrir pour le nom de Jésus-Christ, et en esprit de pénitence pour les péchés sans nombre que j'ai eu le malheur de commettre. Je pardonne bien sincèrement à ceux qui m'ont fait quelque mal, à tous ceux qui sont cause de ma mort ; et je prie le Seigneur qu'il nous fasse à tous miséricorde ». Ayant ensuite quelques momens pour écrire à un prêtre, son ami, qu'une autre prison retenoit captif, il lui disoit : « Dans trois heures, je paroîtrai au tribunal de Dieu. Telle est sa volonté ; je m'y soumets de bon cœur, espérant qu'il me fera la grâce d'accepter le sacrifice de ma vie en esprit de pénitence et en expiation de mes péchés... Adieu ; je t'embrasse de tout mon cœur. Que le Seigneur nous fasse la grâce d'être unis dans le Ciel, comme nous l'avons été sur la terre. *Je meurs pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine.....* Je pardonne sincèrement à tous ceux qui peuvent m'avoir fait quelque mal, et en particulier à ceux qui sont la cause de ma mort, etc. etc. ». Ce fut dans ces sentimens que Joseph Puech marcha au supplice, et rendit son âme à Dieu. Son corps fut enterré, comme ceux de plusieurs autres victimes sacerdotales, immolées par le même tribunal, dans un champ profane, non loin du lieu où il avoit péri ; mais, le 25 juin 1816, la piété des fidèles se fit autoriser à les exhumer pour les porter dans l'église de Saint-Benoît, où ses ossemens précieux ont été déposés dans un ancien caveau de sépulture.

PUECH (André), jeune prêtre

du diocèse de Rodez, né à Viala, près Saint-Afrique, dans le Rouergue, étant tombé entre les mains des persécuteurs, en 1793, fut envoyé à Bordeaux pour être de là déporté à la Guiane, comme prêtre insermenté (*V.* BORDEAUX). Dans cette ville, on l'enferma d'abord au ci-devant couvent des Catherinettes, transformé en prison. C'étoit là qu'il devoit attendre l'heure de son embarquement. Cependant il ne fut point compris dans celui qui eut lieu à la fin de l'automne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre. Comme le nombre des prêtres qu'on embarquoit alors étoit déjà trop considérable, Puech fut réservé pour un second convoi, et il resta dans sa prison. Les maux qu'on y enduroit surpassèrent bientôt ses forces naturelles. Il alloit expirer; et on le fit transporter à l'hôpital de Saint-André, où il rendit son âme à Dieu, le 25 novembre 1794, à l'âge de 34 ans (*V.* N. POUZZOULET, et E. M. RAVIOT.)

PUECH (JEAN-ANTOINE), prêtre du diocèse d'Albi, né en 1755 dans un hameau de la paroisse de Denat, près d'Albi, fut élevé par des parens très-religieux, aux sentimens desquels il n'eut pas de peine à conformer les siens. Ils l'envoyèrent au collége d'Albi, où la pureté de son âme le préserva de l'impression des mauvais exemples de quelques condisciples, et où son application à l'étude le détourna de la dissipation qui les entraînoit au mal. Regardé par ses supérieurs comme un sujet qui ne pouvoit qu'honorer le sacerdoce, il fut promu aux ordres; et quand il eut été ordonné prêtre, l'archevêque l'envoya, en qualité de vicaire, à Denat, et ensuite à Saint-Salvy, succursale de la paroisse de Teillet. Dans l'un et l'autre endroit, il se conduisit avec un zèle éclairé, réglé par la prudence, et il fit beaucoup de conversions. Ses exhortations étoient d'autant plus efficaces qu'on savoit qu'il pratiquoit lui-même avec une grande exactitude les vertus qu'il recommandoit aux autres, et que par esprit de pénitence il se traitoit rigoureusement lui-même. Il redoubla, pour ainsi dire, de zèle quand il vit le champ du Seigneur désolé par le schisme qu'avoit produit, en 1791, la *constitution civile du clergé* (*V.* J[s] BARTHE). Partout où il étoit appelé par les vrais catholiques, il y alloit pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, sans avoir nulle crainte des hommes, et parcouroit pour ce saint objet les villes et les campagnes, tant de jour que de nuit. Il remplit avec assez de bonheur, et de cette manière pénible, son saint ministère pendant toute l'année 1793, et même jusqu'à l'automne de 1794. Des gens armés, qui recherchoient les prê-

tres fidèles, le rencontrant alors près d'une métairie, l'interrogèrent sur son nom et sur sa profession, qu'ils ne pouvoient d'abord reconnoître, attendu qu'il n'avoit que les habits d'un paysan. Il leur répondit sans feinte, et leur déclara qu'il étoit prêtre. D'après cet aveu, ils s'emparèrent de sa personne, le conduisirent d'abord à Albi, et ensuite dans les prisons de Castres, chef-lieu du département du *Tarn*. Les outrages et les mauvais traitemens lui furent prodigués par ses gardes pendant tout le trajet. Enfin, on le fit comparoître devant le tribunal criminel du département; et les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Cette sentence fut portée le 11 frimaire an III (1er décembre 1794), c'est-à-dire quatre mois cinq jours après la chute de Roberspierre. Il voulut aller pieds nus et tête découverte au supplice, disant qu'il désiroit avoir au moins ce trait de ressemblance avec Jésus-Christ marchant au Calvaire. Son immolation eut lieu le jour même de la sentence; et son corps fut enterré dans le cimetière de la paroisse de Saint-Jean de la ville de Castres. (*V*. J. B. Imbert, et Jqs Sudre.)

PUISEREAU (Martin du), curé du Chalenge, dans le diocèse de Séez, ayant été évincé de sa cure pour n'avoir pas voulu prêter le serment schismatique de 1791, se voyoit encore obligé, par la loi de déportation, à s'exiler de France. Il s'acheminoit en conséquence, les premiers jours de septembre 1792, vers le Havre pour s'y embarquer, voyageant avec son frère, vicaire dans le même diocèse, et deux autres prêtres également insermentés (*V*. Loiseau et Lelièvre), lorsque, passant dans une ville de la Normandie, ils y furent retenus par des révolutionnaires qui exigèrent l'exhibition de leurs passeports. Ayant reconnu qu'ils étoient prêtres, on leur demanda le serment qu'ils avoient refusé et pour le refus duquel ils se résignoient à la peine de l'exil. Le curé du Chalenge le refusa derechef, ainsi que ses compagnons; et il fut sur-le-champ assommé avec son frère. (*V*. Pottier, de la Vendée; et F. Savignac.)

PUISEREAU (N. Martin du), vicaire dans le diocèse de Séez, partant avec son frère, curé, pour la déportation, comme prêtre insermenté, fut massacré avec lui en passant dans une ville de la Normandie, au commencement de septembre 1792, pour avoir refusé aux assassins de prononcer le serment de la *constitution civile du clergé*. (*V*. l'article précédent.)

PUPIER (Anne), femme. (*V*. A. Legallerie.)

PUYREDON (Pierre de la Morelie de), prêtre, chanoine et doyen de l'église collégiale de Saint-Yriex, dans le diocèse de

Limoges, chanoine honoraire de la cathédrale, et professeur émérite du collége royal de Limoges, né à Saint-Yriex même, en 1736, y resta après la destruction de son chapitre, montrant le plus courageux éloignement du schisme constitutionnel. Homme d'un grand mérite, plein de talent, de science et de vertu, il étoit unanimement regardé comme une des lumières du diocèse. Avec tant de titres à la haine des impies, il ne tarda pas d'en être la victime. Les autorités du département de la *Haute-Vienne* ordonnèrent, en 1793, de l'arrêter ainsi que ses confrères, les chanoines de Saint-Yriex, et de l'amener avec eux à Limoges. Laissons ici parler à notre place M. l'abbé de La Biche, qui s'est plu à nous donner de grands dédétails sur le doyen Puyredon, parce qu'il méritoit d'être bien connu. « Ce vénérable et digne prêtre, dit-il, étoit un homme aimable, d'une taille avantageuse, d'un port majestueux, et surtout d'un grand caractère et d'un talent peu commun. Après avoir fait de solides études, de la manière la plus distinguée, dans la célèbre université d'Angers, il professa la théologie avec un éclatant succès dans le collége de Limoges. Il ne quitta cette chaire que pour aller présider le vénérable chapitre de Saint-Yriex, si remarquable dans tous les temps par le mérite éminent de ses membres, comme aussi par la dignité avec laquelle il célébroit l'office divin dans sa magnifique basilique. Ce chapitre qui, durant la dernière persécution, s'est illustré par l'attachement unanime de tous ses membres aux vrais principes, et par leur courage simultané pour défendre, aux dépens de leur vie, la Foi de nos pères, méritoit d'avoir un tel doyen! L'abbé de Puyredon auroit été digne plus que personne d'être associé au gouvernement même du diocèse; mais, extrêmement modeste, il borna son ambition à entretenir la ferveur et la régularité dans son chapitre, et à faire fleurir la religion dans la ville qui lui avoit donné le jour. L'ascendant de sa place, et de ses qualités personnelles, y contribuèrent moins cependant que l'édification de sa conduite. Quel sublime et touchant exemple de résignation il donna, surtout lorsqu'on le conduisit en prison à Limoges, à la tête de ses chanoines, au milieu des huées et des imprécations d'une populace égarée! Sa sainte intrépidité sembloit elle seule les rendre supérieurs à la persécution. » Dans les premiers mois de 1794, le tribunal criminel du département l'ayant condamné, comme eux, à être déporté au-delà des mers, on le fit traîner, avec quatre-vingts compagnons de déportation, jusqu'à Rochefort, où il fut embarqué sur le navire *les Deux-Associés* (*V.*

Rochefort). Les souffrances que les déportés éprouvoient dans l'entrepont de ce bâtiment l'accablèrent. « Mais, reprend M. de La Biche, malgré ses douleurs, le courage apostolique du doyen de Saint-Yriex se soutint constamment à la même élévation pendant tout le temps qu'il fut sur les vaisseaux; et il parut prendre un nouveau degré d'énergie à ses derniers momens. Ce fut alors, qu'avec un accent et un ton de voix qui, dans un moribond, avoient quelque chose de surnaturel, il fit à ses confrères un discours plein de magnanimité chrétienne qui électrisa toutes les âmes, et que n'oublieront de longtemps ceux qui eurent le bonheur de l'entendre. Plût à Dieu qu'il en ait aussi conservé la mémoire, le brutal capitaine du navire qui, étant venu lui-même, par curiosité, pour voir l'intrépidité de cet héroïque confesseur de la Foi, dans ses derniers momens, entendit aussi les paroles admirables qu'il adressoit aux autres déportés! Les matelots le transportèrent de suite à la barque qui servoit d'hôpital; mais voyant, quand ils y arrivoient, que le vénérable doyen alloit expirer, ils le laissèrent sur le pont de cette barque, exposé à toute l'ardeur du brûlant soleil du mois d'août, jusqu'à ce qu'il eût rendu son dernier soupir. » Il mourut le 10 août, à l'âge de 58 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* C. Prion, et Pl Quesnel.)

PUZEL (Marie-Françoise de), veuve. (*V.* M. F. Varin.)

Q

QUÉNEAU ou QUESNEAU (*N*.....), n'est qu'avec le premier de ces noms sur le registre de l'*état civil* de Paris, parmi les prêtres massacrés aux *Carmes* le 2 septembre 1792; mais d'autres listes, en le présentant sous le second nom, font connoître qu'il étoit curé d'Allone, en Anjou, près Saumur. Après y avoir refusé le serment schismatique de 1791, il en avoit été expulsé par les autorités *révolutionnaires*, et il étoit venu chercher un asile à Paris. Nous inclinons à croire qu'il choisit la retraite que les Sulpiciens avoient à Issy (*V.* Boubert), parce qu'il nous paroît avoir été écroué dans la prison des *Carmes*, en même temps que les ecclésiastiques qu'on avoit amenés d'Issy, quelques jours après le 10 août. Il n'est pas douteux que le comité de la section du *Luxembourg*, qui fit emprisonner ainsi le curé Quesneau, n'avoit pu le forcer à trahir sa Foi par la prestation du serment (*V.* Dulau); et ce fut cette constance invincible, de laquelle il ne se départit point

jusqu'à son dernier soupir, qui devint la cause de sa mort. (*V.* SEPTEMBRE.)

QUESNEL (PAUL), prêtre chapelain de Biville-la-Martère, dans le diocèse de Rouen, sur lequel il étoit né, à Baous-le-Comte, ne voulut point se rendre coupable du serment de la *constitution civile du clergé*. Dès lors, il devint l'objet d'une persécution toujours croissante; et, en 1793, les autorités révolutionnaires du département de la *Seine-Inférieure*, sur lequel il avoit continué d'habiter, le firent mettre en réclusion. Dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort pour y subir la cruelle peine d'une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). Il y fut embarqué sur *les Deux Associés*. Nous remarquerons ici que les prêtres déportés venus de Rouen, avoient déjà tellement souffert, qu'ils furent presque tous incapables de supporter, autant que d'autres, les maux qu'ils éprouvoient dans l'entrepont de ce bâtiment. Le chapelain Quesnel mourut le 5 juillet 1794. Il avoit 53 ans; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. PUYREDON, et GUIGNARD.)

QUEUDEVILLE (GERMAIN), prêtre de l'Oratoire, et ensuite curé de la paroisse de Coulans, près le Mans, étoit né à Caen, en 1733. Il y avoit fait ses études avec distinction, et reçu les ordres mineurs, le sous-diaconat et le diaconat; après quoi, ayant alors 22 ans, et muni des plus honorables certificats de ses supérieurs et de son évêque, il vint à Paris avec le dessein d'entrer dans la congrégation de l'Oratoire, et se présenta au P. de Thomas de la Valette qui en étoit le supérieur-général. La vivacité de son esprit, et les heureuses dispositions qu'il annonçoit, le firent bientôt admettre dans la maison de l'*Enfant-Jésus*, qui étoit celle de l'*Institution*, ou noviciat de l'Oratoire. A peine eut-il terminé son année d'épreuve, qu'on le jugea capable d'aller enseigner la philosophie au collége-séminaire du Mans. Il en occupa la chaire pendant deux ans, après lesquels, ayant été revêtu du sacerdoce, il alla s'acquitter de la même fonction à Nantes, et ensuite à Beaune, d'où il vint professer la théologie avec beaucoup de distinction au séminaire archiépiscopal de Paris, celui de Saint-Magloire. Il y remplit cet honorable emploi pendant sept ans, à la fin desquels ses supérieurs l'envoyèrent à Lyon, pour enseigner également la théologie au collége de la *Trinité*, immédiatement après l'expulsion des Jésuites, vers 1773. Quelques années plus tard, on le nomma à l'important emploi de conférencier à Tours, d'où il fut rappelé, trois ans après, par Mgr de Froullay, évêque du Mans.

Ce digne prélat, qui connoissoit depuis long-temps son mérite et ses talens, combloit en cela les vœux et les sollicitations des anciens disciples du P. Queudeville. Voulant enfin récompenser vingt années de services, il lui confia la direction de la paroisse de Coulans, à laquelle Queudeville consacra tous ses soins et son zèle pendant dix-huit ans.

En 1791, on exigea de lui le serment de la *constitution civile du clergé ;* mais, inébranlable dans ses principes, il le refusa avec constance, fut chassé de Coulans, et se retira dans la maison de l'Oratoire du Mans. Les prêtres insermentés étant très-surveillés et menacés dans cette ville, le P. Queudeville crut prudent de venir à Paris; et de là il se rendit à l'Oratoire de Juilly, où il étoit plus en sûreté. Mais enfin sa délicatesse lui faisant appréhender de compromettre cette respectable maison, et quelques personnes l'ayant confirmé dans ces alarmes, après qu'eut été rendue la loi de déportation du 26 août 1792, il voulut, malgré les représentations de ses confrères, retourner à Paris pour consulter le maire Bailly, avec lequel il avoit d'anciennes relations d'amitié. Celui-ci le rassura pleinement sur les peines qu'il craignoit d'encourir, lui donnant pour raison qu'ayant atteint l'âge de 60 ans, il étoit certainement, par un article formel de la loi, à l'abri de toute poursuite. Mais, à la fin de 1793, le P. Queudeville, agité des plus cruelles inquiétudes, fit part aux frères Lamare, de l'Oratoire, chez lesquels il étoit caché, rue *Meslée*, de l'intention où il étoit d'aller consulter Levasseur du Mans, député du département de la *Sarthe* à la Convention. Ils s'efforcèrent de l'en dissuader, en lui retraçant tous les crimes de ce régicide. Il leur répondit qu'ayant été son professeur, il avoit toute confiance que Levasseur ne lui donneroit pas un conseil perfide, et qu'il chercheroit bien sûrement à le sauver plutôt qu'à le perdre. Il alla donc le trouver, dès le lendemain, sur les neuf heures, et le conjura de lui indiquer franchement ce qu'il avoit à faire. « Revenez demain, lui dit Levasseur, revenez de bonne heure : j'espère vous donner une réponse qui vous sera favorable. » Le P. Queudeville s'en retourna chez lui, satisfait de sa démarche. Mais, dans la nuit, il fut arrêté et conduit à la prison du *Luxembourg*. Se refusant à croire qu'il eût pu être trahi par son ancien disciple, il se contentoit de dire et répéter souvent avec la résignation la plus édifiante: *Mon Dieu, ayez pitié de son âme.* Un jeune parent (1),

(1) M. Héron, aujourd'hui marchand, rue Saint-Denis, en face de la *Trinité*.

qui étoit parvenu à lui parler au-travers d'une cloison, dans sa prison, lui représentant combien il avoit agi avec imprudence en se livrant à Levasseur, il lui répondit : « Je ne pouvois me persuader une si noire trahison. Prions, vous et moi, prions, et faisons prier pour que Dieu lui pardonne tout le mal qu'il m'a fait ». Enfin ce digne ecclésiastique se vit transféré aux prisons de la Conciergerie ; et, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), on l'amena avec d'autres prêtres devant le tribunal *révolutionnaire*, qui le condamna à la peine de mort, comme « complice d'une prétendue conspiration dans la prison du *Luxembourg* ». Ce même jour, il fut immolé à la barrière du Trône (1), vers deux heures de l'après midi, à l'âge de 62 ans.

Tandis qu'on le conduisoit sur une charrette, au lieu du supplice, avec les autres victimes, un témoin oculaire qui l'y vit placé à côté d'un Capucin du Mans, son ami, assure qu'ils se tenoient étroitement unis l'un à l'autre, et se préparoient mutuellement à leur sacrifice. Le P. Queudeville, apercevant, dans la rue Saint-Antoine, un de ses anciens amis, M. Perou, chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre du Mans, et leurs regards s'étant rencontrés, cette courageuse victime leva les mains vers le ciel, et parut dire au chanoine par ses gestes expressifs et ses yeux attendris, que c'étoit là désormais l'unique lieu qui fixoit ses désirs, et que son plus ferme espoir étoit d'arriver bientôt à la céleste patrie.

Le commissaire du Directoire près le district du Mans (Mesnard-la-Groye), fit, quelque temps après, vendre tout le mobilier du P. Queudeville et brûler ses nombreux manuscrits, parmi lesquels on doit surtout regretter ses sermons, ses conférences ecclésiastiques, et ses divers traités de théologie, qu'il se proposoit de donner au public dans sa vieillesse. Les restes de sa bibliothèque, riche et choisie, ont été réunis à la bibliothèque publique du Mans : la plus grande partie avoit été dispersée et volée avant cette réunion.

QUIGNARD (*N....*), prêtre et religieux Minime de Mâcon, resta dans cette ville après la suppression des ordres monastiques. Sans doute, il s'y montra invinciblement attaché à la religion, et ne voulut point déshonorer son caractère sacerdotal, puisque les impies du pays jurèrent sa perte. Il fut jeté dans les prisons en 1793 ; et, vers la fin de cette année, les autorités du département de *Saône et Loire* le firent traîner à Rochefort pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Was-*

(1) *V.* notre tom. II, pag. 217.

hington, où il trouva un surcroît de souffrances qui devoit lui arracher la vie. Quand il fut à l'extrémité, une barque le conduisit sur la rive de l'île *Madame*, le 2 septembre 1794. Il fallut que son confrère Sombardier, qui y étoit infirmier, vînt le prendre dans la barque, et le portât sur ses épaules jusqu'à la tente qui devoit lui servir d'hôpital. Ce religieux, d'un naturel calme et paisible, tomba dans un état de frénésie où l'infirmier n'étoit plus capable de le contenir et de l'empêcher de dire d'une voix très-haute qu'animoit la plus forte indignation : « Les coquins ! Ah ! les scélérats ! avoir assassiné leur roi et leur reine ! » En expirant, le 6 du même mois, il s'écrioit, à la vue de l'officier de police qui faisoit sa ronde : « Je meurs royaliste. » Son âge n'étoit que de 42 ans ; et il fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V*. P. QUESNEL, et P. F. A. RAFFET.)

R

RABAUD (JEAN-JACQUES-ALEXANDRE-MARIE), chanoine. (*V*. J. J. A. M. ROLANDS.)

RABAUDY (ANTOINETTE-ADRIENNE), femme. (*V*. A• A• CASSAN.)

RABÉ (JACQUES-LÉONORE), prêtre du diocèse de Coutances, exerçoit à Paris son ministère, dans une carrière très-pènible, où son zèle, plein de douceur et de charité, trouvoit plus de jouissances. On le comptoit parmi les desservans de l'hospice des *Enfans-Trouvés*. Des ecclésiastiques respectables, qui le connurent, nous ont attesté que J. L. Rabé étoit un digne prêtre, exact et ferme dans l'accomplissement de ses devoirs. Il en donna une preuve plus généreuse que les précédentes, dans son refus du serment schismatique de 1791, quoique ce refus dût le faire exclure de l'hospice au service duquel il étoit attaché. Quand il s'en vit expulsé pour cette honorable cause, il alla s'en consoler avec les vénérables prêtres du séminaire de *Saint-Firmin*, chez lesquels il établit sa résidence. Lorsqu'on vint les constituer prisonniers dans leur propre maison, le 13 août 1792 (*V*. SEPTEMBRE), il s'y vit écroué avec eux; et comme eux, il y fut massacré le 13 septembre suivant, à l'âge de 42 ans.

RABEC (PAUL-GÉDÉON DE), prêtre du diocèse de Coutances, né au bourg de Cérisy-Montpinson, en 1738, ayant fait ses études à Paris, au collége de Sainte-Barbe, y avoit reçu l'ordre de la prêtrise, et obtenu le grade de docteur; après quoi il étoit devenu chanoine de la collégiale de

Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc, puis archidiacre et théologal de l'église cathédrale de Dol. L'air marécageux de cette dernière ville faisant éprouver à sa santé des altérations progressives, il se crut obligé de se démettre de ses dignités, pour leur préférer la cure de la paroisse d'Aaron, près Grosses-Forges, dans le Bas-Maine. Rabec la gouverna depuis janvier 1772 jusqu'en 1782. Ce pasteur, charitable peut-être à l'excès, ne trouvoit pas dans son revenu patrimonial, réuni à celui de sa cure, assez de ressources pour assister les pauvres, et surtout les malades de sa paroisse. Il avoit même, en leur faveur, contracté des dettes considérables, qu'il n'auroit pu éteindre en conservant cette charge pastorale qui l'entraînoit toujours dans les mêmes dépenses. Un oncle, qui étoit riche, vint à son secours, mais à la condition qu'il résigneroit sa cure; et il l'obligea de venir demeurer en son château. Là il pourvut à ses besoins, lui laissant le soin de satisfaire une partie de ses créanciers avec le produit d'un domaine qu'il possédoit dans la paroisse de Mégrit, près Broons, dans le diocèse de Saint-Malo. Deux ans suffirent pour le libérer entièrement; et pouvant alors venir habiter paisiblement ce domaine, appelé *Val-Martel*, il s'y retira en 1785, et s'y livra de nouveau, mais selon la mesure des facultés qui lui restoient, à son penchant pour soulager les pauvres. Cette disposition, jointe à l'édification de sa conduite, et même à des lumières non communes, lui attiroient une grande estime, accompagnée de vénération. Nous concevons qu'on ait pu le blâmer d'avoir exposé ceux qui lui avoient prêté de l'argent pour secourir les pauvres d'Aaron, à souffrir quelques privations par le délai de ses remboursemens, et d'avoir peut-être contrarié leurs calculs d'intérêt par l'excès de son amour pour les infortunés; mais nous ne comprenons pas comment le compilateur des *Confesseurs de la Foi* a pu faire soupçonner que Rabec prêta le serment de la *constitution civile du clergé*. N'étant plus curé depuis six ans, quand ce serment fut prescrit aux fonctionnaires publics, il ne se le vit pas demander, et n'eut aucune raison temporelle qui l'engageât à le prêter. L'illusion séduisante qu'avoit pu lui faire, à son origine, la révolution qui promettoit de réformer des abus, ne dura même pas jusqu'à l'époque où elle introduisit le schisme dans l'Eglise de France; et il est avéré que, non content de combattre les erreurs qui le produisoient, il n'épargna aucun soin, aucune démarche, aucune fatigue, pour en préserver les fidèles. Il alla même, en

1791, dans son ancienne paroisse, pour laquelle il conservoit toujours une sainte affection, afin d'en déterminer les habitans à conserver leur Foi pure et intacte. Il parcourut encore la partie du diocèse de Dol, commise autrefois à la surveillance de son archidiaconé, pour détourner les prêtres de faire ce serment schismatique. Dès lors, il étoit si décidé à soutenir la Foi au péril de sa vie, qu'au milieu des courses dont il s'agit, un ami, avec lequel il s'arrêta dans une rue de Dol, et auquel il parloit avec chaleur des intérêts de la religion, lui ayant dit de prendre garde aux méchans qui pouvoient l'entendre, il lui répliqua hautement : « Je ne crains rien ; et s'il faut mourir pour Dieu et pour l'Eglise, je sacrifie volontiers ma vie à leur sainte cause. » Revenu à Mégrit, dont le curé avoit été mis en fuite pour avoir refusé le serment (*V.* J. J[h] Veilhon), il le suppléa à l'égard des paroissiens qui étoient restés catholiques. La loi de déportation ne l'atteignoit pas directement, puisqu'il n'avoit pas été obligé à ce serment ; et il continuoit d'habiter son domaine de *Val-Martel*, en rendant son ministère infiniment utile à la paroisse. Son opposition aux erreurs du temps étoit si bien connue, que les administrateurs du département des *Côtes-du-Nord*, n'hésitant pas à le regarder comme insermenté, le confondirent avec les infirmes et les sexagénaires que la loi de déportation condamnoit à la réclusion ; et, au commencement de 1793, il fut amené à Saint-Brieuc, pour y être reclus dans l'ancien couvent des *Sœurs de la Croix*, transformé en maison de détention. Il y resta un an, après lequel on le fit conduire à Guingamp, où il fut encore enfermé sous le même prétexte, dans le ci-devant monastère des *Carmélites*, qui avoit subi la même hideuse métamorphose ; et cette seconde détention dura deux ans. Vers la fin de 1795, un an après la chute de Roberspierre, le vénérable Rabec étoit encore captif de Jésus-Christ. Alors cependant, on commençoit à permettre aux prêtres détenus de retourner dans leur domicile ; et Rabec revint dans son domaine de *Val-Martel*. Les persécutions qu'il avoit éprouvées, et sa captivité de trois ans n'avoient pu amortir son zèle. Les besoins de la paroisse de Mégrit en réclamoient tous les soins, car elle avoit absolument perdu son pasteur ; et Rabec lui en tint lieu avec un dévouement qui pourvoyoit aux besoins corporels comme aux besoins spirituels des habitans. Ils bénissoient sa charité sous tous les rapports, et avoient pour ses vertus une vénération qui lui auroit assuré sa tranquillité dans ce pays, si elle n'eût

dépendu que d'eux. La connoissance des fruits comme des travaux de son ministère, dont aucune crainte ne pouvoit ralentir la sainte activité, parvint aux hommes qui étoient chargés de persécuter les prêtres dans cette contrée ; et ils songèrent à se saisir de sa personne. Des gens de bien, qui en eurent avis, le prièrent de modérer son zèle, et de ne pas tant s'exposer à la haine des persécuteurs : il leur répondit « que son devoir de prêtre étoit de se sacrifier pour le salut des âmes; que si, pour se conserver la vie, il consentoit à ne plus exercer le saint ministère, il auroit bien plus à redouter de la vengeance du Seigneur qu'il n'avoit à craindre de la malice des hommes ». Ces herdes de soldats impies qu'on appeloit *colonnes mobiles*, et qui avoient pour commission spéciale de rechercher les débris des armées *catholiques et royales* (*V.* VENDÉE), faisoient souvent des incursions sur la paroisse de Mégrit. Le 28 février 1796, de très-grand matin, lorsqu'il achevoit de dire la messe, on vint l'avertir qu'une de ces colonnes, venue de Broons, et composée de cinquante hommes approchoit : « Voilà donc, s'écria-t-il, plein de ferveur, voilà donc, ô mon Dieu, voilà le moment où je vais paroître devant vous ! » A l'instant, les soldats forcent la porte de *Val-Martel;* Rabec se trouve dans la première salle où ils pénètrent en furieux; et, loin de rien perdre de sa tranquillité d'âme, touché au contraire de les voir accablés de fatigue, et à demi-exténués de besoin, il leur offre, et leur fait servir des rafraîchissemens et de la nourriture, en leur parlant avec une paternelle bénignité. Ainsi jadis en avoit agi saint Polycarpe à l'égard des satellites qui vinrent le saisir (1). Ceux qui s'emparent de la personne du vénérable Rabec n'en sont pas plus reconnoissans que ne l'avoient été les gens armés qui arrêtèrent le saint évêque de Smyrne. Après s'être bien rassasiés à ses dépens, ils se mettent à piller et saccager sa maison. Mais leur chef, qui est impatient de faire périr Rabec le plus tôt possible, interrompt le pillage, en ordonnant à sa troupe de partir et d'emmener le saint prisonnier. Il est entraîné, et, à chaque pas, on le frappe avec des baïonnettes. On n'est pas encore sorti de l'avenue qui fait un des agrémens de son habitation, on n'en est même qu'à 150 pas, lors-

(1) *Visis itaque illis, descendit; habuitque sermonem qualem aut illa ætas potuerat, aut spiritus gratiæ cœlestis infuderat. Nihil stupentibus ille respondit ; sed statim his alimenta cibi præbuit ; et mensam jussit adponi. Nec hoc sine divini magisterii mandato faciens ; cùm scriptum sit* (ad Rom., c. XII, v. 20) : *inimicos nostros potu et cibo debere satiari.*) Epist. Eccles. Smyrn., n. VI et VIII.)

que tout à coup le commandant ordonne une halte, et commande à quatre de ses soldats qu'il désigne, de fusiller ce respectable prêtre qui, jusque là, n'avoit répondu aux outrages et aux mauvais traitemens des soldats que par ces exclamations : « O mon Dieu, pardonnez-leur, et faites-moi miséricorde. » Rabec, entendant l'ordre du commandant, montre une résignation toute céleste à cette espèce de sentence; et, s'adressant avec un ton amical aux soldats choisis pour le fusiller, il leur dit : « Vous qui devez me délivrer de la vie, procurez-moi auparavant la satisfaction de vous embrasser; venez : je vous pardonne ma mort». Ce trait de la charité la plus héroïque les émeut; néanmoins ils doivent obéir à leur chef. Un d'eux cependant plus vivement touché que les autres « déclare qu'il ne tirera point; qu'un tel prêtre ne peut être un ennemi; et qu'il préfère d'être fusillé lui-même. » Mais les trois autres tirent à bout portant; et le vertueux Rabec tombe mort. Le commandant permet alors à sa troupe d'aller consommer le pillage de la maison de la victime. Mais ils veulent auparavant dépouiller le cadavre; et, le laissant ensuite nu sur la terre, ils courent où leur rapacité doit achever de se satisfaire. Quand ils eurent entièrement dévasté la demeure du saint prêtre, ils se retirèrent; et ses domestiques avec ses fermiers y apportèrent son corps, qui fut ensuite déposé dans le cimetière de la paroisse de Mégrit. Tous ces derniers détails nous ont été fournis par eux-mêmes. Malgré les dangers qui les menaçoient aussi, ils avoient suivi leur maître jusqu'à la mort, tant ils avoient de respect et d'attachement pour lui. Les paroissiens de Mégrit et les pauvres de toute la contrée bénissent également sa mémoire, et le tiennent pour Martyr.

RABIN, ou **ROBIN** (*N...*), curé de la paroisse de Saint-Aubin-d'Aubigné, dans le diocèse de Rennes, après avoir courageusement donné à ses paroissiens l'exemple de conserver leur Foi pure au milieu des séductions et des dangers, continuoit à les entretenir en de semblables dispositions. Les ravages que vinrent faire dans son canton les troupes républicaines, envoyées contre l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée), ayant forcé ce pasteur à se porter du côté de la Vendée, en 1793, il y fut atteint par des soldats impies qui le massacrèrent en haine de son ministère et de la religion de Jésus-Christ, à la fin de décembre de la même année.

RABOURDIN (Charles), jeune prêtre du diocèse d'Orléans, né à La Planche, près Etampes, en 1763, et vicaire en la paroisse

de Sermaize, y avoit été retenu par son zèle, et continuoit encore, en 1793, à y exercer son ministère avec les précautions de clandestinité que la persécution rendoit indispensables aux prêtres catholiques. Il fut découvert et jeté dans les prisons. Au printemps de l'année suivante, on le fit conduire à Paris, pour y être jugé par le grand tribunal *révolutionnaire*. La teneur de la sentence de mort que ce tribunal prononça contre lui, le 28 prairial an II (16 juin 1794), explique d'une manière bien honorable la cause de sa mort. On le condamna comme « tenant des conciliabules, et favorisant la retraite et les rassemblemens des prêtres réfractaires ». Le même jour, et peu d'heures après la sentence, il fut décapité, à l'âge de 31 ans.

RACLOT (Jean-Baptiste), curé de la paroisse de Thivet, dans le diocèse de Langres, étoit chassé de sa cure, par les autorités rélutionnaires du département de la *Haute-Marne*, pour avoir refusé de prêter le serment schismatique. Il resta néanmoins dans le voisinage pour continuer à veiller sur le salut de ses paroissiens; mais, quand survint la loi de déportation, il fut déterminé par l'effroi que causèrent les massacres des prêtres, au commencement de septembre 1792, à sortir de France. Son zèle ayant ensuite surmonté sa frayeur, il y rentra, espérant demeurer sans trop de danger dans la paroisse de Montigny, non loin de la sienne. Dans une course qu'il fit, par crainte ou pour les besoins de quelques catholiques, se trouvant avancé sur le territoire du département des *Vosges*, il y fut reconnu pour prêtre : on l'arrêta; et on le conduisit dans les prisons de Mirecourt, pour être jugé par le tribunal *criminel* de ce département, qui siégeoit en cette ville. Ce tribunal le condamna, le 20 pluviose an II (8 janvier 1794), à la peine de mort, comme « émigré-rentré »; et, le lendemain, il fut décapité.

RADIGON (Martin), curé dans le diocèse de Limoges, et probablement de la paroisse de Vidaillac, près d'Aubusson, y avoit encore son domicile quand il fut arrêté, vers la fin de 1793. On le jeta dans les prisons de la ville de Guéret, où siégeoit le tribunal criminel du département de la *Creuse*, sur le territoire duquel il habitoit. Ce tribunal, ainsi que tous les autres, ne voyant que des contre-révolutionnaires dans les prêtres qui étoient zélés pour l'antique religion de la France, condamna comme tel le curé Radigon, à la peine de mort, le 27 frimaire an II (17 décembre 1793); et, le lendemain, il fut décapité.

RADIX (Jean-Louis), prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Paris, depuis 1756, étoit né dans

cette ville, en 1737, et y avoit en outre une charge de conseiller-clerc au parlement, depuis 1762. Quoiqu'il fût connu pour immuablement attaché à la Foi catholique, et par conséquent comme incapable de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il ne crut pas, avec quelque raison, que la loi de déportation contre les prêtres non-assermentés dût le concerner, et ne sortit point de France. Quand la persécution parvint à son plus haut période de fureur, il fut arrêté et jeté dans la prison du *Luxembourg*. On l'y laissa plusieurs mois, faute de prétextes, fondés en apparence sur les lois, pour le faire périr. Celui d'une conspiration supposée, dans les prisons, fut imaginé; et l'on fit comparoître, comme « complice des conspirateurs », le chanoine Radix, avec deux saints vieillards, l'abbé de Fénélon, et le Chartreux dom Nonant (*V.* ces noms). Il fut condamné, de même qu'eux, avec la qualification de conspirateur, le 21 messidor an II (9 juillet 1994), à l'âge de 57 ans; et son sang se confondit avec le leur, le jour même de la sentence.

RAFFEY (Pierre-François Alexis), prêtre du diocèse de Rouen, né dans cette ville, ne se laissa point séduire par la *constitution civile du clergé* : il en repoussa le serment. Comme il n'avoit rempli aucune charge, il devoit être à l'abri des persécutions. Resté dans la ville de Rouen, il y fut néanmoins surpris, en 1793, par les autorités de la *Seine-Inférieure*; et, au commencement de l'année suivante, elles le firent partir pour la déportation maritime qui alloit s'effectuer à Rochefort. On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Il mourut bientôt dans ce nouveau supplice, le 20 juillet 1794, à l'âge de 51 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Quesnel, et C. Rambour.)

RAGUENEZ (Gabriel), jeune prêtre du diocèse de Quimper, montra la fermeté d'un vétéran du sacerdoce contre les erreurs et les piéges de la *constitution civile du clergé*. Plein de zèle pour le maintien de la Foi et le salut des fidèles, il brava, pour leur utilité, les menaces de l'inique loi de déportation, et resta dans sa province. Résidant ordinairement à Landudec, près Quimper, il exerça son ministère avec fruit dans tout le pays, pendant l'année 1793, sans tomber dans les mains des agens de la persécution; mais enfin, au commencement de l'année suivante, il fut saisi par eux, dans un hameau, lorsqu'il y administroit les sacremens à un malade. On l'amena à Quimper, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Finistère*; et, le 23 germinal

an II (12 avril 1794), ce tribunal le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, qu'il subit le lendemain, avec la résignation et le courage d'un vrai confesseur de Jésus-Christ.

RAIMBAULD (César-Auguste), prêtre, né, vers 1754, sur le diocèse de Blois, entra dans la congrégation de la mission dite de *Saint-Lazare*, en la maison de Tours, et devint ensuite curé de la paroisse de Bruleau, dans le diocèse où il avoit vu le jour. Les persécuteurs ne purent l'atteindre dans leurs sanguinaires fureurs contre les prêtres non-assermentés, durant les années 1792, 1793 et 1794. Raimbauld, croyant voir ensuite, dans la tolérance qu'affichèrent les tyrans de la France, une facilité pour travailler au rétablissement de la religion, revint à Blois exercer son ministère. La crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) éclata; et ce pasteur se trouva soumis à la loi de déportation rendue le lendemain (*V.* Guiane). On l'arrêta; et bientôt on l'envoya à Rochefort, pour y être embarqué. Il fut mis sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798; et sur la frégate *la Décade*, le 25 du mois suivant. Celle-ci le jeta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Il en fut aussitôt repoussé dans le désert de Konanama. Voyant que les fléaux de cette terre dévorante et pestilentielle attaquoient ses confrères, il s'en fit aussitôt l'infirmier, et les servit avec une charité aussi tendre qu'elle étoit empressée. Au milieu de ces soins, il aspira les germes de la peste dont ils mouroient; et Raimbauld les apporta dans son sang à Synnamari, quand on l'y fit passer avec ceux qui survivoient, le 23 novembre 1798. Ces germes pestilentiels se développant d'une manière lente dans les veines de ce curé, il fut miné lentement par une sorte d'étisie qui, mettant six mois à le délivrer de la vie, ajouta le tourment de la plus extrême misère à ses autres maux. Il avoit successivement vendu tous ses effets, pour avoir de quoi subsister; et il ne lui en restoit pas un seul quand il expira, le 28 mai 1799. Ses compagnons le regrettèrent d'autant plus amèrement que c'étoit un homme d'un excellent cœur, et d'une mémoire non moins agréablement que solidement ornée. Sa piété étoit aussi aimable, aussi indulgente qu'elle étoit profonde et sincère. (*V.* J. T. Prévignaud, et Reyphins aîné.)

RAMBEAU (François), prêtre. (*V.* F. Dumas.)

RAMBOUR (Charles), prêtre, religieux de l'ordre des Chartreux, sous le nom de *dom Charles*, et père vicaire de leur maison de Bosseville, au diocèse de Nanci, ne fit point le serment

schismatique de 1791. On ignore si, après la destruction de son cloître, il retourna dans son pays natal, qui étoit la paroisse de Custine, au diocèse de Toul; mais on sait qu'il étoit, en 1793, sur le département de la *Meurthe*, dont les autorités le firent emprisonner. Vers la fin de l'année, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût déporté sur des rives lointaines et mortelles (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les tortures du séjour de l'entrepont de ce bâtiment, ajoutées aux effets des persécutions précédentes, aux souffrances d'un affreux et long voyage, eurent bientôt accablé dom Rambour. Il mourut le 21 juillet 1794, à l'âge de 46 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Raffet, et J. Raoul.)

RAMEFORT (Léonard de), prêtre. (*V.* Ld Durand.)

RAOUL (Jean), prêtre de Pléguien, où il étoit né, dans le diocèse de Saint-Brieuc, se garda bien de faire le serment de la *constitution civile du clergé*. Il resta dans le département des *Côtes-du-Nord*, sur lequel étoit Pléguien; et les impies autorités de ce département, en 1793, l'ayant fait arrêter, l'envoyèrent, dès le commencement de 1794, avec vingt-deux autres, à Nantes, où, en novembre et décembre précédent, le proconsul Carrier avoit noyé tant de prêtres. Ceux-ci n'eurent pas le même sort, parce que Carrier avoit été rappelé à la Convention lorsqu'ils arrivèrent à Nantes (*V.* Nantes et Nevers). On les fit partir alors pour Rochefort, où Raoul fut embarqué, avec ses vingt-deux confrères, sur le navire *les Deux Associés* (*V.* Rochefort). Il succomba peu de temps après, sous les maux de l'horrible entrepont de ce bâtiment. Sa mort arriva le 6 août 1794: il avoit 49 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* C. Rambour, et J. Ravette aîné.)

RAOULX (Joseph), prêtre et assistant-général de la congrégation de la *Doctrine Chrétienne*, à Paris, avoit vu le jour en 1738, à Graveson, près Tarascon. Il entra jeune dans cette congrégation; et, y ayant reçu le sacerdoce, il en exerça les fonctions avec autant de fruit pour la religion que d'honneur pour lui-même. Le ministère de la prédication lui ouvrit une carrière dans laquelle il eut toutes sortes de succès; et son zèle, sa charité, ses lumières dans la direction des âmes, achevoient de gagner au Seigneur les pécheurs que ses discours publics avoient touchés. Toutes les églises de Paris retentirent successivement de sa voix évangélique; et les tribunaux de la pénitence y consommèrent fréquemment l'œuvre commencée par ses prédications.

Réunissant à beaucoup d'instruction une grande douceur, une profonde modestie et une parfaite égalité de caractère, il mérita d'être désigné deux fois par ses confrères, pour la dignité de supérieur-général de la congrégation ; mais ses goûts simples et son humilité le firent résister à leurs vœux, et ce ne fut que d'après les instances et même les ordres de celui qui obtint cette charge, qu'il consentit à devenir son assistant-général. La perfide invention de cette *constitution civile du clergé*, à laquelle il falloit prêter serment pour avoir la liberté de prêcher la parole de Dieu, réduisit le P. Raoulx au silence, parce qu'il ne voulut pas se souiller d'un pareil serment; et il resta comme renfermé dans la maison de sa communauté, rue Saint-Victor. Lors de la recherche que les persécuteurs y firent des prêtres non-assermentés, après le 10 août 1792, le P. Raoulx fut du nombre des Doctrinaires qui purent s'enfuir (*V*. BOCHOT et FÉLIX); et forcé, de même que tous ses confrères, à chercher ailleurs un asile en prenant des vêtemens de laïque, il se réfugia dans la maison de son frère, auprès de sa belle-sœur et de ses trois nièces en bas âge, que celui-ci y avoit laissées, en accompagnant, dans l'étranger, Mesdames de France, tantes du Roi. Son émigration connue exposoit déjà sa famille à des persécutions; et, dans les alarmes qui l'agitoient, tout en insistant pour que le P. Raoulx ne s'exposât pas à de trop grands dangers en essayant de sortir de France, elle le décida facilement à choisir une retraite plus ignorée dans Paris. Il en trouva une très-convenable chez des demoiselles âgées qui faisoient un commerce de merceries, dans la rue des Lombards, et dont la charité étoit, suivant l'expression de saint Paul, « prompte à exercer l'hospitalité, et à soulager les Saints dans leur détresse ». Il y prit le nom de Desmartin, et fut enregistré au comité de la section, comme associé au commerce de ses hôtesses. Son asile n'étoit connu que de deux ou trois de ses amis; mais son zèle l'en faisoit sortir fréquemment pour aller rendre secrètement à des catholiques les services de son ministère. Il fut enfin reconnu en 1793, dans une de ses courses, par un homme pervers du quartier de l'*île Saint-Louis*, qui, suivant ses traces, parvint à découvrir sa retraite, et alla le dénoncer. Le P. Raoulx se vit arrêté et conduit au comité *révolutionnaire* de la section *des Lombards*. Comme, à raison de son inscription sur le registre, il ne sembloit occupé que de commerce, on le renvoyoit libre, quand son dénonciateur sur-

vint. Furieux d'avoir échoué dans son projet de perdre ce saint prêtre, il éclata en blasphèmes contre Jésus-Christ, sa religion et ses ministres. Le P. Raoulx, déjà prêt à sortir de la salle du comité, pour aller jouir de la liberté qui lui est rendue, s'arrête devant ces cris sacriléges; et, cette occasion lui paroissant exiger de sa part un témoignage de sa Foi, il se met à la prêcher devant le comité, de même qu'il l'avoit fait autrefois dans l'assemblée des fidèles. Le dénonciateur ayant allégué, dans ses déclamations, quelques impies sophismes de J. J. Rousseau contre la religion, le Père Raoulx lui réplique par des passages de cet auteur où elle est préconisée de la manière la plus éloquente. Tout le comité entre en fureur, voyant l'impiété vaincue par l'écrivain même dont elle se faisoit une autorité; et le P. Raoulx, décidément reconnu pour prêtre, est envoyé à la prison de *Saint-Lazare*. Il s'y conduisit comme s'il eût encore été dans sa communauté de *Saint-Charles*, faisant ses prières, ses lectures, et ses autres exercices de piété, aux mêmes heures fixes. Dans les instans qu'il accordoit à ses compagnons de captivité, pour converser avec eux, il ne les entretenoit que de la nécessité de se préparer à la mort. « Vous voyez, leur disoit-il, que, du nuage qui couvre la France, s'échappe à chaque instant une foudre terrible qui frappe, sans distinction, l'innocent et le coupable. Elle est particulièrement dirigée contre les détenus tels que nous; déjà la mort est venu chercher plusieurs victimes dans ce lieu qui nous enferme. N'espérons pas qu'elle nous oublie. Tenons notre âme toute prête à comparoître devant celui qui viendra nous la demander, peut-être demain, peut-être aujourd'hui ». Ces salutaires exhortations eurent d'heureux effets; le P. Raoulx ramena plusieurs prisonniers à Dieu, et les réconcilia avec lui par le sacrement de la pénitence. De ce nombre, fut un curé des environs de Paris, qui avoit eu le malheur de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et qui devoit cependant avoir part à sa couronne, avec six autres prêtres. Ne sachant comment se défaire des nombreux captifs qui leur restoient, les tyrans supposoient alors des conspirations, ourdies par eux, quoique enchaînés. Le P. Raoulx fut compris dans celle qu'ils prétendirent avoir été formée dans la maison de *Saint-Lazare*; et, traduit, comme en étant complice, pardevant le tribunal *révolutionnaire*, le 7 thermidor an IX (25 juillet 1794), il y fut condamné à la peine de mort, ainsi que tous les accusés de ce jour-là, sans avoir été interrogé, ni entendu. Loin d'en

murmurer, il imita S. Cyprien; qui, dans une circonstance semblable, rendit grâces à Dieu d'une sentence qui le tiroit d'un monde profane, où son âme ne faisoit plus que languir, et qui la conduisoit à la Jérusalem céleste, sa véritable patrie. Avec lui, furent condamnés au même supplice sept autres prêtres, P. Hébert, G. J. C. Assy, J. B. Maldagne, G. Buquet, T. Megnier, J. N. Voyot, et L. Sellos. Un surcroît de peine imprévu et bien douloureux attendoit le P. Raoulx dans la salle où les victimes, condamnées par l'une et l'autre chambre du même tribunal *révolutionnaire*, étoient réunies pour attendre l'heure de marcher ensemble au supplice. Il y trouva, destiné au même sort, son frère, Jean Raoulx, âgé de 52 ans, qui, amené la veille de Versailles, venoit d'être condamné à mort par les juges de la seconde chambre, comme ex-pourvoyeur de la maison de Louis XVI, etc. etc. Le Père Raoulx, puisant dans sa propre Foi une nouvelle force pour soutenir la douleur d'une telle rencontre, ne songea bientôt qu'à conduire avec lui, dans le Ciel, un frère qu'il avoit tant aimé sur la terre. Mais, en l'exhortant à mourir saintement, il ne négligeoit pas les autres compagnons de son supplice, parmi lesquels étoient encore plusieurs de ses amis. Les bourreaux étant venus vers quatre heures pour couper les cheveux aux victimes avant de les emmener, le Père Raoulx, que de violens maux de tête avoient forcé de porter une perruque, demanda qu'on la lui laissât dans le trajet, craignant que, s'il en étoit privé, ses maux, revenant, ne le détournassent des soins qu'il vouloit donner au salut de ses compagnons; et il obtint cette faveur. Des personnes qui l'ont vu sur la charrette par laquelle ils furent conduits à la mort, nous ont attesté que souvent il se retournoit vers eux, pour leur adresser d'affectueuses exhortations. L'échafaud vers lequel on les menoit étoit dressé à la barrière dite *du Trône* (*V*. ci-dev., tom. II, pag. 217); et, depuis la *Conciergerie* jusque là, tous les passans admirèrent l'air serein, calme et vraiment sacerdotal du P. Raoulx : on eût dit qu'il alloit remplir la plus auguste des fonctions de son ministère. Arrivé au lieu du supplice, il pria l'exécuteur de ne l'immoler que le dernier, voulant prononcer, sur toutes les victimes, les paroles sacrées de la réconciliation (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 550). Une telle grâce lui ayant été accordée, ce ne fut qu'après avoir vu tomber vingt-neuf têtes, parmi lesquelles étoit celle de son frère, qu'il consomma son sacrifice, à l'âge de 56 ans.

RAOUX (*N*...), curé de Sarrians. (*V*. Ravoux.)

RASCLES (Pierre), curé de la paroisse de Taluyers, dans le diocèse de Lyon, étoit né en 1716, au bourg de Beauregard, en cette partie de l'Auvergne qui compose aujourd'hui le département de la *Haute-Loire*. Ecarté de sa cure par les autorités civiles, en 1791, parce qu'il n'avoit pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il vint se réfugier à Lyon. Dès infirmités graves augmentant pour lui le poids des années, il ne put sortir de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792. Il resta dans cette ville, très-résigné aux autres maux dont la Providence permettroit qu'il fût accablé, et très-disposé d'ailleurs à donner sa vie pour la cause de Jésus-Christ. On peut bien juger que, dans la situation de ce vénérable prêtre, il ne prit aucune part active à la défense des Lyonnais, durant le siége qu'ils soutinrent, dans l'été de 1793, contre les troupes de l'impie Convention. Tout ce qu'il pouvoit faire étoit de lever les mains au Ciel pendant le combat. La fureur contre les prêtres devint telle à Lyon, après que la Convention eût subjugué cette ville, que le vieillard Rascles fut recherché jusque dans l'asile obscur où ses infirmités l'avoient tenu comme enseveli. On le traîna en prison; et il y attendit, avec une patience admirable, le moment où il seroit appelé devant la terrible commission *révolutionnaire* qui devoit l'envoyer à la mort (*V*. Lyon). Il y comparut enfin le 16 pluviose an II (4 février 1794). Les juges virent bientôt que, dans un corps affaissé, qui avoit peine à se soutenir, ce curé conservoit une âme forte de sa Foi. On ne put obtenir de lui le serment de *liberté-égalité*, et moins encore la tradition de ses lettres de prêtrise. Il fut donc condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, qui ne vouloit pas se conformer aux lois ». Le courage ne lui manquoit point pour aller au lieu du supplice; mais ses infirmités ralentissoient ses pas : et, comme il ne pouvoit aller aussi vite que les autres victimes, on le traînoit et on le poussoit avec brutalité. Il fallut presque le porter, afin qu'il pût monter sur l'échafaud. Quand il y fut parvenu, il se mit à genoux devant la guillotine, recommanda son âme à Dieu; et, comme s'il recevoit d'en-haut l'assurance que la main du bourreau alloit lui ouvrir les portes du Ciel, il la baisa avec une douce effusion de cœur. Nous n'avons rien trouvé de pareil dans les actes des anciens Martyrs; et, s'il en existoit des exemples, ils étoient bien rares. Saint Cyprien avoit fait donner vingt-cinq pièces d'or à l'exécuteur; le bienheureux Paul de la Palestine, à son dernier moment,

pria pour celui qui alloit le faire mourir, à l'imitation de saint Etienne; mais baiser la main du bourreau qui va frapper, est un acte de charité sublime qui surpasse tout ce qu'on a vu en ce genre. La générosité qui pardonne alors, et demande grâce pour les assassins, peut se concevoir en considérant la sainte exaltation d'âme qu'éprouve un Martyr en ce dernier instant, où le Ciel s'ouvre à ses yeux : mais cette affection tendre et douce, inséparable du calme de la conscience; cette affection de reconnoissance qui fait que le curé Rascles baise la main déjà ensanglantée, qui va se teindre encore de son sang, est un sentiment que l'on ne peut comprendre, à moins d'être soi-même un prédestiné. Il périt à l'âge de 78 ans. (*V.* Mlle POUTHEAU, et H. REY.)

RASTIGNAC (L'abbé ARMAND CHAPT-DE-), né en 1726, au château de Laxion, dans le Périgord, docteur de la maison et société de Sorbonne, vicaire-général d'Arles, abbé de Saint-Mesmin, dans l'Orléanais, et député, en cette dernière qualité, aux Etats-Généraux de 1789, par le clergé du bailliage d'Orléans, brilloit encore plus par ses vertus et ses lumières que par l'illustration de sa famille. Issu de l'une des maisons les plus anciennes du Périgord, il comptoit parmi les siens, en des temps reculés, et cet Aymeric de Chapt, qui mourut en 1390, après avoir honorablement occupé le siége épiscopal de Limoges; et ce Raymond Chapt-de-Rastignac, qui fut tué le 26 janvier 1596, à La Fère, où il étoit allé pour une conférence avec le roi : homme très-recommandable, que l'historien de Thou appeloit *Virum indefessæ virtutis*; et ce Louis-Jacques Chapt-de-Rastignac, qui, le siècle dernier, archevêque de Tours et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, acquit tant de considération par son savoir, son éloquence, surtout dans ses *instructions pastorales*, et dont la mort, arrivée en 1750, causa des regrets universels (1). Notre abbé de Rastignac se montra digne de leur appartenir, dans tout le cours d'une assez longue vie. Dès sa plus tendre enfance, il eut, pour l'état ecclésiastique, une vocation dont rien ne put le détourner; et cette

(1) Sa respectable famille n'a pu, sans indignation, le voir dénigré par l'auteur anonyme des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, *Paris*, 1816, aux pages 224 et 225 du tome IV. L'historien s'y prévaut de ce que l'archevêque de Sens, ce cardinal de Brienne, dont la conduite, au commencement de la révolution, n'a pas besoin d'être rappelée, que le Pape Pie VI déclara déchu de la pourpre, le 26 septembre 1791, et que ce pontife n'en avoit revêtu qu'à regret, le 15 décembre 1788, s'étoit ligué avec le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg et grand-aumônier, pour faire condamner une des instructions de l'archevêque de

vocation étoit si vraie, qu'on peut dire que son amour pour la religion, sa bonté, sa vertu, n'eurent pas une seule distraction, pendant la durée de sa vie entière. Un goût extrême pour l'étude, son unique délassement, l'avoit élevé au rang des ecclésiastiques les plus instruits de son siècle. Sa modestie, supérieure encore à sa vertu et à sa science, lui fit refuser jusqu'à trois fois l'épiscopat; et, lorsque le maréchal de Biron, son oncle, obtint, pour lui et à son insu, l'abbaye de Saint-Mesmin, il se hâta de donner sa démission d'un autre bénéfice. Indulgent pour tous, sévère pour lui seul, regardant les malheureux comme une nouvelle famille que le Ciel lui avoit donnée, il auroit cru n'avoir pas assez fait pour eux, s'il se fût borné à soulager leurs besoins. Il chercha toujours à les deviner et à les prévenir; et, deux fois la semaine, il envoyoit sa nièce (Mme la comtesse de Fars-de-Fausselandry, née de Peysac) pour les épier. Aussi, n'étoit-il pas moins chéri que vénéré dans tout l'Orléanais, où, d'ailleurs, les personnes qui n'avoient pas besoin de ses bienfaits étoient édifiées par l'austérité de ses mœurs, charmées par l'affabilité de ses manières, et attirées par la gaîté de son caractère. Sa charité éclata d'une manière particulière lors de l'inondation qui, en 1788, ravagea le pays qu'il habitoit. Une famille entière, composée de quatorze personnes, réfugiée sur le toit d'un moulin, étoit menacée d'être envahie par les eaux. Le danger glaçoit tous les cœurs: le sien, restant embrasé du feu de la charité chrétienne, invite, encourage, promet, exhorte, supplie; et, personne ne répondant à ses instances, lui-même s'élance au secours de ces infortunés. Mais, électrisé par un si bel exemple, son vieux domestique, accompagné de quelques hommes courageux, lui dispute, lui enlève la gloire du danger, sans lui ravir toutefois celle du plus noble dévouement; et la famille est sauvée. Quand il se vit nommé député aux Etats-Généraux, sa première pensée fut de ne pas souscrire à une préférence qu'il ne regardoit d'abord que comme

---

Rastignac par une commission de trois évêques *in partibus*, sous la présidence d'un évêque en titre, homme de parti et peu éclairé (*V.* lesdits *Mémoires*, tome IV, pag, 366), et à laquelle s'adjoignit le docteur Montagne, prêtre de Saint-Sulpice. (*V.* ci-dev. tom. I, page 223, lig 2.) Un autre Sulpicien, qu'on croit être M. de Cussac (*V.* ce nom), avoit écrit contre ce prélat, en 1749 et 1750, deux lettres fort vives, dont la seconde qui l'étoit beaucoup trop, fut déférée aux magistrats et à l'assemblée du clergé. L'annaliste, forcé de convenir que cet écrit n'étoit pas modéré, ajoute, pour en déguiser le tort, que « les plaintes de l'archevêque ne le furent guère non plus. »

une marque d'honneur. Mais, dès qu'on lui eut fait observer que ses lumières et ses principes pouvoient être d'une grande utilité pour la monarchie et la religion, dans cette assemblée, il n'hésita plus, et fit à l'instant le sacrifice de sa tranquillité, de sa santé, et même de sa vie. Il y vota constamment avec les amis du trône et de l'autel; et, si sa foible voix ne lui permit pas de tonner à la tribune, il consacra ses veilles à la défense de la religion et de toutes les saines doctrines. Il publia d'abord un écrit plein de raisons solides et péremptoires, intitulé : *Questions sur la Propriété des biens-fonds ecclésiastiques en France*, vol. in-8°, Paris, 1789; dédié au Souverain-Pontife Pie VI. Ce grand pape, lui écrivant à cette occasion, le 16 des calendes d'avril 1790 (17 mars), d'après la lecture de l'ouvrage, vantoit l'auteur comme «un homme aussi éminent par son savoir et sa doctrine que distingué par son attachement à la milice ecclésiastique, et par son zèle pour l'honneur du clergé gallican. *Virum tùm militiæ ecclesiasticæ addictum, tùm doctrinâ atque eruditione præstantem, deque honore gallicani cleri studiosissimum.* L'abbé de Rastignac attaqua la *constitution civile du clergé* d'une manière victorieuse, dans un de ses points les plus essentiels. Cette attaque sembloit ne consister, par le titre de son nouvel ouvrage à ce sujet, que dans une traduction de la *Lettre synodale de Nicolas, patriarche de Constantinople, à l'empereur Alexis Comnène, sur le pouvoir des empereurs, relativement à l'érection des métropoles ecclésiastiques*, d'après le texte grec (1); mais de savantes notes qu'il y avoit ajoutées, ne laissoient sur ce point aucun appui aux créateurs et défenseurs de la *constitution civile du clergé.* Comme l'abbé de Rastignac voyoit se manifester déjà, dans l'assemblée, cette opinion immorale et anti-sociale qui, dans la suite, fit autoriser, par une loi, le divorce dans un Etat catholique, pour le *décatholiciser* de plus en plus, il tâcha d'y opposer une barrière par un excellent ouvrage intitulé : *Accord de la révélation et de la raison, contre le divorce* (2).

(1) Chez Clousier, imprimeur du Roi, rue de Sorbonne, 1790; in-8°, 380 pages, avec cette épigraphe : « Il faut que les lois publiques soient chrétiennes dans un royaume chrétien ». (Hincmar, du *Divorce de Lothaire et de Teiberge*.)

(2) Paris, chez Crapart, 1791, in-8° de 122 pages. C'est dans cet ouvrage que M. de Rastignac en a consacré douze à l'explication de ce qu'on appelle le *divorce en Pologne*, sur lequel le rédacteur des *Mémoires* indiqués suppose mal à propos que l'auteur de l'*Accord* a fait un ouvrage à part. Il s'est également trompé en

Dans cet écrit, ainsi que dans les précédens, il déploya une érudition vaste et sûre, raisonnant toujours avec une exactitude scrupuleuse, et une logique irrésistible. Rastignac étoit un adversaire trop redoutable à ces philosophes qui, avec de mauvais raisonnemens, parvenoient à ruiner le trône et l'autel, pour échapper à leurs persécutions (1). Ils le firent saisir, peu de jours après leur affreux *Dix Août*. Le 26 de ce mois, l'abbé de Rastignac fut enfermé dans la prison de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; et on l'y logea dans la partie de cette maison où, chaque jour, on jetoit des laïques royalistes et des militaires qui avoient défendu le château des Tuileries, lors de la catastrophe de ce jour d'exécrable mémoire. La Providence sembla vouloir qu'il ne fût immolé qu'après eux, pour leur faire mériter le Ciel par une mort sainte et courageuse, en vue du bonheur éternel. Nous avons déjà dit (*V.* LANFANT) comment, le 3 septembre, vers dix heures du matin, l'abbé de Rastignac et l'abbé Lanfant avec lequel il se trouvoit, comprenant, par le bruit effrayant qui se faisoit aux portes de la prison, que l'heure du massacre avoit sonné, s'introduisirent dans la tribune de la chapelle, où étoit un grand nombre de ces prisonniers. Empressés de les réconcilier avec Dieu et d'exciter en eux le courage de la Foi, ils oublient qu'eux-mêmes sont au moment d'être frappés par les assassins, et se félicitent d'avoir encore des âmes à sauver. Ils s'applaudissent encore plus en voyant combien leur exhortation et leur absolution pénètrent de répentir et d'un saint courage ces infortunés, qui ne se démentiront plus sous le fer des assassins. Déjà tous les prisonniers avoient été successivement immolés pendant

---

appelant *Nicolaï*, le patriarche de Constantinople. Les compilateurs du supplément au *Dictionnaire historique* de Feller, plein de fautes et d'inexactitudes presqu'en tout genre, paroissent avoir pris pour guide les *Mémoires* ci-dessus dans leur article sur l'abbé de Rastignac. (*V.* le mot FELLER au tom. IV, pag. 58 du *Nouveau Dictionnaire historique*, par L. M. Chaudon et F. A. Delandine, Lyon, 1804.)

(1) L'abbé de Rastignac avoit en outre signé, avec la meilleure portion de l'assemblée, les déclarations et protestations, 1° du 13 avril 1790, en faveur de la religion catholique ; 2° du 13 mai suivant, concernant le nouvel ordre judiciaire ; 3° du 29 juin 1791, contre les décrets qui avoient constitué le roi et la famille royale prisonniers, et contre celui qui enlevoit au monarque le droit de présider à l'éducation de l'héritier présomptif du trône ; 4° du 31 août 1791, sur ce qui s'étoit passé à l'assemblée, le 8 de ce mois, au sujet de la révision de tous les décrets rendus contre la religion, l'autorité royale, les principes constitutifs de la monarchie et les propriétés.

les journées du 3 et du 4 septembre ; il ne restoit guère que l'abbé Lanfant et l'abbé de Rastignac. On a vu la fin du premier. Le second, appelé, avant lui, devant le sanguinaire tribunal du guichet, d'où Maillard envoyoit les victimes à la mort (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 169), y comparut dans la nuit du 4 au 5; et, quand il lui fallut sortir pour recevoir la mort, ce vénérable ecclésiastique, âgé de 66 ans (1), marcha d'un pas ferme au martyre, et en reçut la palme cette nuit-là même (2).

(1) Et non « de plus de quatre-vingts ans », comme l'a dit, on ne sait pourquoi, le rédacteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique, etc.*

(2) Nous avons cru devoir nous conformer, pour la date de sa mort, au *registre d'écrou* sur lequel Maillard lui-même a écrit son prétendu jugement du peuple (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 189); et nous n'avons pas préféré à ce témoignage l'opinion commune qui n'a d'autre fondement que le récit de M. Jourgniac de Saint-Méard, lequel, resté enfermé dans sa chambre, n'avoit pu être témoin de l'assassinat de ce vénérable ecclésiastique. Le même registre nous offre aussi comme écrouée, « du 30 août 1792, Mme Fausse-Landry, nièce de M. Chapt-de-Rastignac ». Cette héroïque dame s'étoit d'elle-même constituée prisonnière pour continuer de donner au vénérable abbé les soins qu'exigeoient son âge, et surtout un mal très-grave survenu à l'une de ses jambes. Elle fut arrachée à ces touchantes occupations par Maillard, dès le 1er septembre, veille du jour où devoit commencer le massacre; et, deux jours après, lorsqu'elle croyoit que son oncle avoit péri, le chef des meurtriers lui fit remettre un billet ainsi conçu, et que nous avons en autographe sous les yeux : « Mme de Fausse-Landry peut sortir, attendu qu'elle n'étoit point détenue ; à Paris, le 3 septembre 1792, *signé* Maillard ». Elle se trouva dès lors en liberté ; et il écrivit sur le registre, à la marge de son écrou : « Mise en liberté par jugement du peuple ». C'est d'elle-même que nous tenons la plupart des détails que nous avons donnés sur son saint oncle, dont la sœur, mère de cette dame, c'est-à-dire Marie-Gabrielle, veuve du marquis de Peysac, vidame de Limoges, laquelle étoit retirée à Marly, fut envoyée dix-sept mois après à l'échafaud révolutionnaire de Paris, à l'âge de 60 ans, le 17 pluviose an II (5 février 1794), sous prétexte « qu'elle avoit entretenu des correspondances avec les ennemis de la république ».

RATEAU (*N...*), jeune prêtre, né à Bordeaux, vers 1762, fut élevé au sacerdoce dans le séminaire de Saint-Sulpice à Paris, et devint docteur de la maison de Sorbonne. En quittant le séminaire, après avoir été ordonné prêtre, il alla demeurer dans la maison des Missions Etrangères, rue du Bac. Recommandable par son zèle et sa piété, comme par ses lumières, il y pratiquoit les devoirs de son état, en disant anathème à la *constitution civile du clergé*, et il y étoit encore au 10 août 1792. Voyant, quelques jours après,

qu'on arrêtoit les prêtres, il se revêtit d'un habit de laïque, et alla se loger dans un hôtel garni, sans y dire qu'il étoit prêtre. Mais dans cet hôtel étoit une servante de l'esprit de laquelle s'étoient emparées les idées révolutionnaires les plus impies. Avide de connoître l'état de cet hôte dont la conduite lui paroissoit trop sage et trop réservée, elle l'épia, et parvint à découvrir dans sa chambre un bréviaire qu'il n'avoit pas eu soin de cacher. A cette découverte, la perfide servante, comprenant que cet hôte respectable étoit un prêtre, alla le dénoncer, semblable à celle qui promit de livrer saint Athanase aux fureurs des Ariens (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 65, colonne 2). On ne tarda pas à venir arrêter notre fervent ecclésiastique; et on l'enferma d'abord dans la prison provisoire de la Mairie, où il se trouva avec plusieurs ecclésiastiques d'un grand mérite, emprisonnés pour la même cause (*V.* ROYER). Comme il étoit destiné, avec la plupart d'entre eux, à perdre la vie pour la foi, le 2 septembre, et que c'étoit à la prison de l'*Abbaye* que devoient commencer les massacres projetés, l'abbé Rateau y fut envoyé la veille. On le voit au nombre de ceux qui y furent écroués le 1er septembre. Quand les assassins lui proposèrent de choisir entre la mort ou le serment civique, dans lequel étoit comprise la *constitution civile du clergé*, il préféra de sacrifier sa vie pour conserver sa Foi; et il fut immolé sur-le-champ, dans la nuit du 2 au 3 septembre (*V.* SEPTEMBRE), à l'âge d'environ 30 ans.

RAUX (JACQUES), prêtre, chanoine de la collégiale de Châteaudun, dit alors Dun-sur-Loir, au diocèse de Chartres, étoit né dans cette ville, en 1730. Profitant de ce que, tout insermenté qu'il étoit, la loi de déportation ne paroissoit point l'atteindre, il y demeura, et tâcha de suppléer à la disette de prêtres catholiques que cette loi y avoit occasionnée. Malgré son âge avancé, il remplit avec un zèle infatigable, et un courage presque surnaturel, toutes les fonctions du ministère, selon les vues et les principes de la véritable Eglise, comme on en jugera tout à l'heure plus amplement par son acte d'accusation, et les paroles mêmes de la sentence qui le condamna au dernier supplice. Quand on l'eut arrêté, au commencement de 1794, on le traîna dans les prisons de Paris, où il resta comme oublié jusqu'après le fameux *Neuf thermidor*, qui, suivant l'erreur trop commune, auroit dû le sauver. Il n'en fut point ainsi, parce que l'athéisme n'en régnoit que plus librement sur la France. Le chanoine Raux fut enfin amené, le 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794), devant le nou-

veau tribunal *révolutionnaire* que les *Thermidoriens* s'étoient formé ; et leur accusateur public, Michel-Joseph Leblois, excita contre lui la fureur des juges, en leur disant : « Raux est du nombre des *fanatiques* qui ont fait leurs efforts pour égarer le peuple par le prestige de la *superstition*, et opérer, par ce moyen, s'il lui eût été possible, la contre-révolution. C'est dans cette vue perfide que Raux, qui n'a voulu se soumettre à aucun des sermens prescrits par la loi, a cherché à jeter le germe de la division parmi les citoyens de sa commune, en tenant chez lui des conciliabules et rassemblemens de prêtres *fanatiques* et réfractaires, et en se livrant, avec les ennemis de la liberté, à différens exercices du culte, au mépris de la loi. On l'y a vu souvent dire des messes et célébrer des mariages; dans un de ses actes de mariage, le 15 novembre 1792, il a pris la qualité de prêtre avoué de l'évêque du diocèse de Chartres. Non content de maintenir le peuple dans les erreurs de la *superstition*, par ces conciliabules *fanatiques*, il faisoit encore tous ses efforts pour corrompre l'esprit public par la lecture de différens écrits et ouvrages aussi *fanatiques* que contre-révolutionnaires, qu'il faisoit circuler et distribuer, etc. etc. » D'après cet acte d'accusation, copié mot pour mot, le tribunal condamna le chanoine Raux, « comme convaincu d'avoir pratiqué, dans la commune de Dun, des manœuvres contre-révolutionnaires, en tenant des conciliabules *fanatiques* et des propos tendans à favoriser la *superstition*; en y célébrant des messes; en y faisant des baptêmes et mariages, dont il dressoit les actes, au mépris des lois (ce sont les propres expressions de la sentence), signée Dobsen, président, N. J. Pâris, greffier », et il fut immolé le même jour sur la place de Grève, à l'âge de 64 ans. Ainsi donc, deux mois sept jours après la chute de Robespierre, dans le temps même que la faction *Thermidorienne* faisoit vanter et vantoit sa justice, sa tolérance et sa modération, les prêtres catholiques étoient accusés et condamnés à son tribunal *révolutionnaire*, de la même manière qu'ils l'avoient été aux jours athéistes d'Hébert et de Chaumet. (*V.* entre autres, P. LEPRINCE, et P. LEFORESTIER.)

RAVETTE aîné (JACQUES), né à Servaville, dans le diocèse de Rouen, en 1758, prêtre, chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Rouen, resta dans le diocèse après la dispersion de son chapitre. Il n'avoit point prêté le serment schismatique de 1791, et il persévéroit très-notoirement dans un édifiant attachement à l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Seine-Infé-*

rieure, en 1793, le firent mettre en réclusion ; et, dès les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût jeté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). Son frère, plus jeune que lui, partageoit sa destinée. On le fit monter, comme lui, sur le navire *les Deux Associés*; et bientôt les maux auxquels les déportés y étoient en proie fondirent sur eux. Laissons ici parler un de leurs compagnons de déportation, témoin de leur conduite en cette douloureuse circonstance. C'est M. de La Biche, dans son intéressante relation. « Les deux frères Ravette, dit-il, donnèrent parmi nous un touchant exemple d'amour fraternel. Le plus jeune étant tombé malade le premier, son aîné, qui étoit un de nos infirmiers, lui prodigua tous les secours qui furent en son pouvoir, avec autant de zèle qu'on devoit en attendre d'un frère. Le malade commençoit à se remettre, lorsque l'infirmier fut atteint de la contagion. Son jeune frère, à son tour, s'empresse de le servir avec l'affection la plus touchante. Mais, malgré tous ses soins, l'aîné succombe à son mal, et meurt entre ses bras. Le convalescent est si sensible à ce coup, auquel cependant tout devoit le préparer, que, consterné, il se jette sur sa couchette pour donner un libre cours à ses larmes; et, au bout d'un quart d'heure, il n'est plus. » Les infirmiers, disant d'eux comme l'écrivain sacré l'avoit dit de Saül et Jonathas : *Amabiles et decori in vitâ suâ, in morte quoque non sunt divisi* (II Reg. c. I, ℣. 23), crurent devoir les enterrer dans la même fosse, en l'île *Madame*. Jacques Ravette avoit 36 ans lorsqu'il mourut, le 26 août 1794. (*V*. J. RAOUL, et J[h] RAVETTE.)

RAVETTE le jeune (JOSEPH), frère du précédent, né, comme lui, à Servaville, en Normandie, mais en 1764, et chanoine aussi de la cathédrale de Rouen, étoit son émule dans le refus du serment de la *constitution civile du clergé*, et dans son attachement à la Foi catholique. Arrêté avec lui, en 1793, il fut conduit comme lui à Rochefort, dans les premiers mois de 1794 (*V*. ROCHEFORT). Embarqués l'un et l'autre sur le navire *les Deux Associés*, Joseph y devint encore le rival de Jacques en belles actions chrétiennes, comme on l'a vu dans l'article qu'on vient de lire. Il survécut seulement d'un quart d'heure à son frère, et mourut aussi le 26 août 1794, n'ayant que 30 ans. (*V*. J[qs] RAVETTE, et J. RAYMOND.)

RAVINEL (ANTOINE-FRANÇOIS), jeune ecclésiastique, né dans le diocèse de Nanci, étoit venu faire ses études théologiques à Paris, dans le séminaire de Saint-Sulpice. Il s'y distingua sous le rapport du savoir et sous celui de

la piété ; et déjà il avoit été promu à l'ordre du diaconat, lorsque survint la fatale journée du *Dix Août* (1792). Vivant alors avec ses maîtres, dans leur retraite d'Issy (*V.* Boubert), il y fut arrêté comme eux, et amené avec eux devant le comité de la section du *Luxembourg*, qui siégeoit dans le séminaire même de Saint-Sulpice. Ses réponses devant ce comité, qui demandoit la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, furent, comme celles de ses maîtres, les réponses d'un intrépide confesseur de la Foi (*V.* Dulau). Enfermé avec eux dans l'église des *Carmes*, il y fut massacré pour la même cause, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

RAVIOT (Claude-Maurice), prêtre de Dijon, chanoine de l'église royale de la Sainte-Chapelle de cette ville, y fut mis en prison, comme prêtre insermenté dans le courant de 1793. Se prévalant contre lui de la loi de déportation, attendu qu'il n'étoit pas sorti de France, on le condamna à être déporté à la Guiane ; et, au printemps de 1794, il fut envoyé à Bordeaux, pour y être embarqué (*V.* Bordeaux). En attendant que l'embarquement pût s'effectuer, il resta enfermé dans le fort du Ha, où les prêtres souffroient des maux si grands, qu'il en tomba dangereusement malade en juillet. On ne put se dispenser de le transporter à l'hôpital de Saint-André, et il y mourut bientôt. Son nom a été omis sur l'extrait que nous avons reçu du registre mortuaire de cet hôpital (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 385); mais sa mort en ce lieu n'en paroît pas moins certaine. Voici ce que nous écrit à ce sujet un vénérable prêtre du même diocèse qui partagea sa captivité, M. Richard, curé, desservant la paroisse de Beyre, près Dijon : « Je suis aussi certain que de mon existence, que c'est à l'hôpital de Saint-André qu'est décédé M. Claude-Maurice Raviot, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon. Lorsque la maladie le saisit, il habitoit, dans le fort du Ha, la même caserne que moi; on le conduisit audit hôpital, où il mourut huit ou dix jours après y être entré.... Veuillez être assuré, Monsieur, que c'est là qu'il est mort, et que vous ne serez contredit par aucun de mes compagnons de captivité, en plaçant dans cet hôpital le lieu de son décès ». (*V.* A. Purch, et M. Raymond.)

RAVOUX ou RAOUX (*N*...), curé du bourg de Sarrians, dans le diocèse d'Orange, non loin de Carpentras, avoit été placé dans cette cure par l'évêque, d'après la demande que lui en avoient faite tous les habitans de Sarrians, pleins de vénération pour ce digne ecclésiastique. On croit qu'il étoit né à Carpentras, vers 1745. Nous

ne l'avions désigné que par sa qualité, à la fin de notre récit des massacres d'Avignon, en octobre 1791, n'ayant encore alors pu savoir son nom ; mais nous sommes parvenus, dans nos infatigables recherches, à le découvrir, et à connoître aussi, de la manière la plus authentique, les circonstances essentielles de sa mort. Elles nous sont racontées et attestées par un loyal gentilhomme qui en fut presque le malheureux témoin, et faillit à partager son sort, M. de Tourreau, alors entraîné prisonnier par l'armée *révolutionnaire,* dite de Vaucluse, lorsque le même jour, 19 avril 1791, elle incendioit Sarrians, où la mère octogénaire de cet honorable prisonnier fut à demi-brulée dans son château. On peut voir, à ce sujet, le *Mercure de France* du 7 mai 1791, partie politique, pag 53, où Mallet-Dupan, qui en étoit le rédacteur, exprimoit le regret que les autres journaux ne fissent que copier les impostures de l'infâme *Courrier d'Avignon,* vendu aux dévastateurs du comtat Venaissin. Nous lisons ensuite dans le cahier du 14 mai suivant, pag. 149, que « lorsque ces brigands, que leurs complices nommoient *patriotes*, firent le sac de Sarrians, ils en massacrèrent le curé, qui portoit dans ses mains le saint ciboire ». M. de Tourreau, actuellement maire de ce bourg, sans s'expliquer sur les particularités que nous avons racontées (tom. I, pag. 132), et qu'il ne put voir, se borne à dire « qu'étant emmené dans une voiture, par l'armée révolutionnaire d'Avignon, il entendit un coup de fusil, tiré en avant, à quelques pas de lui, pendant que la colonne, au pouvoir de laquelle il étoit, faisoit halte ; et que, lorsqu'elle se remit à marcher en continuant de l'emmener, un coup d'œil sur sa gauche lui fit apercevoir le curé Ravoux, mort depuis quelques secondes, étendu sur le bord du chemin, et à qui déjà l'on avoit enlevé ses souliers ». Un respectable jurisconsulte de Sérignan nous atteste en outre, comme le tenant de son fils aîné, témoin oculaire, et faisant partie des milices comtadines envoyées à la défense de Carpentras, contre l'armée *révolutionnaire*, que « les brigands, après avoir immolé ce curé, portèrent la férocité jusqu'à lui arracher le foie, à le faire frire et à s'en repaître ». La rage de ces monstres provenoit uniquement, suivant le rapport de M. de Tourreau, de ce que le curé Ravoux « justifioit, par sa conduite, un propos honorable qu'il lui avoit tenu à lui-même deux ou trois jours auparavant. Il étoit question entr'eux du serment de la *constitution civile du clergé ;* et Ravoux lui disoit avec une sainte énergie : *On séparera ma tête de mon corps, plutôt que de me faire*

consentir à le prêter. Toute sa vie pastorale fut une constante apologie de la démarche qu'avoient faite les habitans, quand ils voulurent l'avoir pour pasteur. Aussi l'ont-ils bien amèrement regretté». Sa mort n'est constatée qu'en ces termes sur le registre de l'église de Sarrians : « L'an mil sept cent quatre - vingt - onze, et le vingt avril, j'ai inhumé dans le cimetière, le curé de Sarrians, assassiné par l'armée, dite de *Vaucluse*, et âgé d'environ quarante-six ans : *signé* Chauvet, prêtre ». A la marge, est écrit : « M. Ravoux, curé de Sarrians ». Il paroît qu'alors, comme à présent, on n'y connoissoit pas ses noms de baptême; peut-être même son nom de famille étoit-il plus véritablement Raoux, suivant qu'il est écrit dans une autre relation que nous avons reçue.

RAYMOND (Antoine), prêtre, ex-jésuite, s'étoit retiré depuis plusieurs années à Eymoutiers, sa ville natale, dans le diocèse de Limoges; et là, sans aucune charge publique, il exerçoit son ministère pour la satisfaction de sa piété et l'utilité des fidèles qui recouroient à lui. Il ne fit point le serment de la *constitution civile du clergé;* et il se distinguoit par un attachement sincère à l'Eglise catholique. Le spectacle de ses vertus effaroucha les autorités révolutionnaires du département de la *Haute-Vienne:* elles le firent d'abord enfermer en 1793 ; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent avec quatre-vingts autres à Rochefort, pour qu'il courût les chances mortelles d'une déportation maritime (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés ;* et les souffrances qu'on enduroit dans l'entrepont de ce bâtiment eurent bientôt surpassé ses forces. Il mourut, le 28 juillet 1794, à l'âge de 59 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. Raymond, et A. Rémond.)

RAYMOND (Mathieu), prêtre, religieux Cordelier du diocèse de Bazas, étoit né dans la ville de Monségur, en Bazadois, vers 1725. Son grand âge n'inspira aucun respect aux persécuteurs qui, ne voyant en lui qu'un prêtre inébranlable dans sa Foi, et une prédication vivante de la religion, par la seule présence de sa personne, résolurent de s'en défaire. Traîné, en 1793, dans celle des prisons de Bordeaux, qu'on appeloit la *Prison du Palais*, en attendant qu'on le déportât à la Guiane (*V*. Bordeaux), il trouva dans les souffrances de cette captivité, un supplice capable d'abréger son martyre. Ses forces défaillantes obligèrent de le transporter à l'hôpital de Saint-André; et il y rendit son dernier souffle, à l'âge de 69 ans, le 30 décembre 1793. (*V*. C. M. Raviot, et C. Renaldy.)

RAYMOND (Jean), curé de la paroisse de Périgny, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Menal, refusa le serment schismatique de 1791. Les persécutions que ce refus lui attira, le forcèrent à s'éloigner un peu du département du *Puy-de-Dôme* dans lequel étoit sa cure. Il passa sur celui de l'*Allier* qui en est voisin : mais il y fut arrêté en 1793; et les autorités de l'*Allier* l'envoyèrent, dès les premiers mois de 1794, avec soixante et treize autres, à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V*. Rochefort). Le curé Raymond fut mis sur le navire *les Deux Associés*. Etant déjà plus que sexagénaire, il auroit dû, suivant les lois, être exempt d'une telle peine. Il y succomba et mourut, âgé de 63 ans, le 12 ou le 15 août 1794. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. J[h] Ravette jeune, et A. Raymond.)

RAYNARD (Martin), archidiacre et vicaire-général de Sénez, étoit né en cette ville, le 15 juillet 1715. Il fit ses études au séminaire de Saint-Charles, à Avignon, et fut promu au sacerdoce en 1739. Son évêque, M. de Vocance, l'envoya, comme vicaire, à Villars, annexe de la paroisse de Colmars, où il remplit ponctuellement ses devoirs pendant huit ans, après lesquels il fut jugé digne d'être curé dans la ville de Sénez. En 1748, le même évêque le chargea de donner des leçons de théologie dans son séminaire, dont il le fit en même-temps supérieur; et M. Raynard remplit ces charges avec beaucoup de lumières et de sagesse, jusqu'en 1790. Depuis 1761, il étoit devenu grand-vicaire de M. d'Amat de Volx, qui avoit succédé à M. de Vocance; et ce prélat lui conféra, en 1764, un canonicat dans sa cathédrale. L'archidiaconat de la même église ayant vaqué en 1783, M. de Beauvais, successeur de M. d'Amat, y avoit nommé M. Raynard, qui, restant grand-vicaire, le fut encore sous le successeur de ce prélat, M. de Castellane-Adhémar, lequel monta sur ce siége en 1784, et enfin sous M. de Roux de Bonneval, qui l'occupa en 1789. La vie ecclésiastique de M. Raynard fut constamment celle d'un prêtre vertueux et sincèrement zélé pour le salut des âmes. Malgré les soins qu'exigeoient ses fonctions de professeur et de grand-vicaire, il prêchoit successivement le carême dans plusieurs paroisses du diocèse; et il remplissoit le ministère du tribunal de la pénitence avec un succès qui se manifestoit par la conversion des pécheurs, et les progrès que faisoient dans la sainteté les âmes pieuses qui s'adressoient à lui. Quoique sa fortune fût médiocre, les pauvres avoient toujours en sa personne un père compatissant

et généreux, de la charité duquel il sembloit que les ressources fussent inépuisables. Son dernier évêque, M. de Bonneval, écrivant à un vicaire-général de Marseille, a dit de Raynard, après sa mort : « Il servoit gratuitement l'Eglise depuis cinquante ans... Tous les évêques, mes quatre prédécesseurs, lui avoient donné leur plus intime confiance ; et j'en avois agi de même. Il la méritoit par une piété douce, par une charité sans bornes, par son esprit très-éclairé, par sa grande prudence dans les affaires, par son indulgence aimable dans l'administration ecclésiastique, et par son infatigable assiduité aux devoirs de son état. Il regardoit tous les prêtres du diocèse comme ses enfans ; et il les aimoit avec une tendresse paternelle. Ces prêtres trouvoient toujours en lui, dans leurs doutes, un maître éclairé qui dissipoit leurs incertitudes avec une doctrine infiniment lumineuse ; et, dans leurs fautes ou leurs peines, un cœur compatissant et une main secourable. Il n'en étoit pas un qui ne lui dût son éducation cléricale, son état et son avancement ». Cet homme si vénérable par ses vertus, encore plus que par sa vieillesse, et qui, dans tout le cours de sa vie, avoit été l'image des mœurs et de la piété des anciens patriarches, étoit destiné par le Ciel à rendre témoignage à la Foi par l'effusion de son sang, en mourant de la mort du presque centenaire saint Jacques-Mineur, premier évêque de Jérusalem. Depuis le commencement de la révolution, prévoyant le deuil et l'affliction qui alloient accabler l'Eglise de Jésus-Christ, il soupiroit après la glorieuse fin du martyre. Dès que parut, en 1790, la *constitution civile du clergé,* la Sainte-Ecriture, les Conciles et les Saints Pères, à l'étude desquels il s'étoit constamment appliqué, lui révélèrent l'erreur et le venin cachés sous cette apparence de réforme, que des novateurs hypocrites et pervers présentoient à l'ignorance et à la crédulité des peuples. Le décret du 27 novembre 1790, qui exigea le serment à cet étrange code ecclésiastique, remplit l'âme de Raynard de la plus amère tristesse. Pendant trois mois, il en fut si douloureusement affecté, qu'il ne pouvoit prendre qu'avec peine quelque nourriture et quelque repos. Il disoit et répétoit sans cesse : « Plutôt mourir que jurer.... Combien je m'estimerois heureux de pouvoir donner ma vie pour la défense de ma Foi ! » Prosterné devant son crucifix, et répétant la prière de saint Venance, Martyr, il demandoit, les larmes aux yeux, la force de professer jusqu'à la fin la religion catholique (1). Souvent il récitoit le

(1) *O Domine Jesu Christe, pastor*

Symbole, pour s'exciter à persévérer dans son attachement aux vérités du salut; et il ne se livroit pour quelques heures au sommeil, qu'après en avoir passé plusieurs au pied de la croix, en gémissant sur les calamités de l'Eglise. L'emprisonnement de son évêque vint augmenter encore ses peines (1); et la chute de quelques uns des prêtres du diocèse qui adhérèrent, par le fatal serment, à la *constitution civile du clergé*, sans qu'il eût pu les en préserver, le plongeoit dans un abîme de douleur. Tous les soins de l'épiscopat retomboient sur lui, avec leurs dangers. Les efforts qu'il faisoit pour lutter contre l'impiété, pour soutenir les foibles, et surtout la nature de sa charge le mettant plus en vue que tous les autres, se voyant plus menacé, il se détermina, dans les premiers jours de juin 1792, à sortir de cette France déjà couverte des ruines du christianisme, disant avec le vertueux Mathathias, quand, na-

---

bone, ne me derelinquas, quia te patrem habeo in cœlis. Tu audi et exaudi me: glorifico te, benedico te; ne projicias me à facie tuâ.... Da mihi spiritum loquendi, tacendi et respondendi, ut ego os aperiam, et tu adimpleas. Conforta me secundùm cor tuum.

(1) Les circonstances de cet emprisonnement sont racontées dans le cahier de décembre 1791, du *Journal Ecclésiastique* de l'abbé Barruel. La captivité de ce prélat et la cause honorable qu'elle avoit eue, méritèrent les éloges du S. P. Pie VI, dans son bref du 19 mars 1792, aux évêques de France. Il y disoit, en lui adressant la parole: *Alii denique carceris etiam squalorem sustinentes, quod præsertim de te factum fuisse ex tuis litteris intelleximus, venerabilis frater, Episcope Sanitiensis, dignus propterea qui potiori laude cumuleris.* L'évêque de Sénez ne sortit de prison que pour venir subir l'humiliation d'un jugement devant le tribunal de la ville de Castellane, dans son propre diocèse. « Tant que ma langue et mon bras seront libres, dit-il aux juges, l'une sera pour évangéliser mon peuple, et l'autre pour le bénir. » Une sentence d'exil fut prononcée contre lui; et il se rendit à Nice, d'où, un an après, l'approche des armées françaises le força de pénétrer plus avant dans l'Italie. Resté à Viterbe non loin de Rome, après 1814, il étoit désigné par la voix publique, en 1817, pour occuper le siége métropolitain d'Arles; et nul, mieux que cet ancien captif de J.-C., n'étoit digne d'y remplacer l'illustre et saint archevêque qui, par sa constante opposition à la *constitution civile du clergé*, mérita la gloire du martyre (*V.* DULAU); mais le gouvernement parut l'oublier, préférant un ancien évêque constitutionnel, dont on peut voir la résistance comme la soumission à la page 34 du tome X, 20 septembre 1816, de l'*Ami de la Religion et du Roi*. Le vénérable évêque de Sénez avoit pour frère, ce très-recommandable abbé de Bonneval, chanoine de l'église métropolitaine de Paris, mort chanoine de celle de Vienne en Autriche, et dont nous avons parlé aux pages 110 et 271 de notre second volume.

vré des profanations dont il voyoit s'inonder la Ville Sainte, il se retira avec sa famille sur la montagne de Modin : « Où fuirons-nous pour ne pas voir cette sacrilége dévastation (1)? » Il partit le 4 de ce mois, accompagné de deux chanoines, ses confrères Laugier et Michel. Lorsque, dans la route, il falloit s'arrêter pour laisser reposer les chevaux, il se rétiroit à part, et invoquoit à genoux le Dieu de force et de vertu. Quand il étoit remonté à cheval, il se mettoit à réciter le rosaire, et sembloit soupirer après le moment de son sacrifice, dont il avoit un secret pressentiment. Il venoit de terminer, avec ses compagnons, l'office divin; et il les invitoit à s'unir à lui dans ses dispositions au martyre, lorsqu'ils furent investis par des hommes qui alloient être leurs bourreaux. Ils se trouvoient alors dans le bourg de Sausses, diocèse de Glandèves, à une lieue de la frontière du comté de Nice, par laquelle ils devoient sortir de France; et déjà les gardes nationales de Sausses étoient venues pour les arrêter, par ordre de la municipalité de ce lieu. On leur demande leurs passeports, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître conformes à ce que la loi prescrivoit; et néanmoins on les accable d'injures et de menaces: on les fait même rester plus de deux heures au milieu du grand chemin, exposés aux clameurs, aux outrages de la populace, et aux ardeurs du soleil. Excédés de fatigue, ils demandent un verre d'eau; et le verre d'eau leur est refusé. Les barbares, convaincus par là de leur accablement, les traînent à Entrevaux, comme des coupables. A leur arrivée dans cette ville, ses gardes nationaux et les soldats du bataillon des *Bouches du Rhône* (Marseille) qui y étoient en garnison, viennent les entourer en grand nombre, poussant des hurlemens de cannibales. Ils vomissent les plus horribles imprécations, et déchargent sur eux des coups de bâton et de plat de sabre. Au milieu de ces indignes et cruels traitemens, les trois prêtres ne font entendre aucune plainte; mais seulement le vénérable archidiacre Raynard, prenant et serrant affectueusement la main d'un municipal de Sausses qui les avoit conduits à Entrevaux, lui dit avec douceur : « Mon ami, vous regretterez quelque jour de m'avoir fait éprouver ces mauvais traitemens ». Alors les assassins ne voient plus que lui ; et les coups se réunissent, en redoublant de force, sur sa tête et sur son corps. Sa patience, sa résignation et son silence irri-

(1) *Et ecce sancta nostra, et pulchritudo nostra, et claritas nostra desolata est, et coinquinaverunt eam gentes! Quò ergò nobis adhuc vivere?* (I Maccab., c. 2, ℣. 12).

tent de plus en plus ses bourreaux. Déjà il est sur le point d'expirer: les monstres s'en aperçoivent; et ils le précipitent dans le Var, qui est très-profond en cet endroit. Mais, comme s'ils se repentoient de ne l'avoir pas assez fait souffrir, ou comme s'ils craignoient qu'il ne fût sauvé par les flots, ils descendent dans la rivière, et vont à la recherche de son corps, qu'ils trouvent encore vivant. Ils l'amènent sur le rivage. Le saint vieillard, couvert de plaies, avoit une jambe rompue, et tous ses membres étoient disloqués(1). Il ne put leur dire que ces mots : « Je vous pardonne tout le mal que vous me faites » ; ce furent ses dernières paroles : ensuite il se frappa trois fois la poitrine. Pour toute réponse, les misérables se mirent à le charger encore de coups de bâton et de plat de sabre, jusqu'à ce qu'il eût expiré. Il rendit les derniers soupirs en fixant le ciel, le 4 juin 1792, vers les sept heures du soir, à l'âge de 77 ans. Son corps ensanglanté fut porté sur la place publique, et de là dans une chapelle, où il resta vingt-quatre heures, absolument dépouillé, et livré à toutes sortes d'outrages. Les meurtriers poussèrent l'infamie jusqu'à lui mettre à la bouche une pipe, en disant: « Fume, fume donc en faveur de la constitution ». Quand ils se sentirent las de l'outrager, ils permirent qu'on l'enterrât. Mais il faut dire aussi que la majeure partie d'entr'eux étoient des étrangers, odieux au pays d'Entrevaux. On avoit trouvé dans ses poches, quand il fut retiré du Var, un crucifix, le Nouveau Testament, l'Imitation de Jésus-Christ, et les Oraisons avant et après la messe. « Espérons, disoit son évêque, dans la lettre que nous avons citée, espérons que son sang parlera enfin à nos frères égarés, et qu'il fera triompher encore par eux la Foi, retenue si longtemps captive : *et per illam defunctus adhuc loquitur*..... Puissent nos prières et nos gémissemens, bien moins profiter à NOTRE MARTYR QUI N'EN A PAS BESOIN, qu'à nous-mêmes, et faire descendre les miséricordes divines sur tous ceux qui nous persécutent ! Puisqu'il est vrai, que la cause et non la mort, fait le Martyr, je L'INVOQUE aujourd'hui comme mon ange tutélaire, et je regarde sa mort comme aussi sainte devant Dieu que glorieuse devant les hommes. » (*V*. ci-devant tom. IV, page 329). L'histoire de ce Martyr fut en-

(1) *Jacobus in altissimum locum adductus, indè præcipitatus est. Confractis cruribus, jacens semivivus, manus tendebat ad cœlum, Deumque pro illorum salute precabatur his verbis : « Ignosce iis, Domine. » Quâ in oratione, fuste graviter percusso capite, animam Deo reddidit.* (Breviarium Parisiense, *de sancto Jacobo.*)

voyée du Puget de Rostang dans le comté de Nice, près d'Entrevaux, à Rome, pour le pape Pie VI, le 25 août 1792, par M. de Richery, chanoine de l'église métropolitaine d'Aix, et vicaire-général de Sénez, nommé, en 1817, à l'évêché de Fréjus (1).

REBOUL (*Le Père* SÉRAPHIN), religieux Capucin de la maison de Nismes, avoit reçu le jour en cette ville, vers l'an 1762. Il étoit profès et prêtre depuis peu d'années, lorsqu'éclata, dans Nismes, le 14 juin 1790, cette terrible insurrection où les calvinistes massacrèrent tant de catholiques (*V.* NISMES). L'irruption violente qu'ils firent dans l'église et le cloître de ces religieux (*V.* BENOÎT), fut également meurtrière pour le P. Séraphin. Les religionnaires l'atteignirent dans le dortoir, et l'y tuèrent à coups de fourches et de baïonnettes, en haine de la Foi catholique et de l'appui que lui prêtoit l'ordre exemplaire et zélé de Saint-François. (*V.* CLAT, FIDELLE, SIMON et GAS.)

RECK (JEAN-LOUIS-FRÉDÉRIC), prêtre de Strasbourg, né dans cette ville, en 1756, étoit attaché à l'église cathédrale en qualité de vicaire de la paroisse du chapitre, dont le titre étoit celui d'une chapelle de saint Laurent, dans cette église-là même. Jeune encore par son âge, mais vieillard, en quelque sorte, par ses lumières et ses vertus, lorsque parut la *constitution civile du clergé*, il jouissoit d'une telle considération dans la ville, que les administrateurs révolutionnaires du *Bas-Rhin*, appréhendant l'effet de son exemple, s'il refusoit le serment de cette œuvre de schisme et d'hérésie, employèrent toutes les séductions possibles pour le déterminer à le prêter. Leurs instances, leurs promesses, leurs offres, n'eurent aucun succès; et, non seulement Reck fut inébranlable dans le refus du serment, il préserva encore quantité de catho-

(1) Elle fut traduite et imprimée en italien a Viterbe, d'où elle se répandit dans toute l'Italie, et vint jusqu'à nous. Ce récit, fait dans le temps, et pour l'évêque même de Sénez, déjà si glorieux confesseur de la foi, rendoit au moins superflues les relations qu'ont écrites, vingt-cinq ans plus tard, ceux qui n'avoient pas été les témoins de l'événement. Celles-ci pouvoient en outre avoir l'inconvénient d'affoiblir la déférence et la confiance qu'on doit aux témoignages des supérieurs ecclésiastiques de cette époque. Nous avons dit ailleurs que le chanoine Laugier périt des suites des mauvais traitemens qu'il reçut dans cette occasion, pour être resté ferme dans le refus du serment (*V.* LAUGIER); et la vérité historique exige de nous l'aveu, que le chanoine Michel, qui étoit en même temps supérieur du séminaire, ne montra pas le même courage; mais s'il se délivra des assassins en prêtant ce serment, il alla bien vite le rétracter entre les mains de son évêque.

liques des piéges que tendoit à leur Foi cette insidieuse et funeste reconstitution de l'Eglise. Les résultats heureux de l'influence qu'avoient redoutée les administrateurs excitèrent en eux, contre l'estimable vicaire, une haine particulière, proportionnée aux procédés de bienveillance par lesquels ils avoient prétendu le séduire. Les vexations qu'il éprouva ne se bornèrent pas à le forcer d'abandonner son église; il fut même obligé de quitter la ville : et, déjà proscrit, il alla porter son ministère dans les campagnes, où il continuoit de l'exercer après la loi de déportation. L'armée autrichienne ayant pris, en octobre 1792, la ville d'Haguenau, dans laquelle il se trouvoit, il s'y voua spécialement au service spirituel de l'hôpital militaire. Il étoit secondé par un autre prêtre de Strasbourg (*V.* B. Saglio); mais il fut atteint, comme lui, de la maladie contagieuse qui répandoit la mort en ce lieu de souffrances. Vers la fin de décembre, il succomboit lui-même : sa dernière heure lui paroissant prochaine, il se fit administrer le saint viatique et l'extrême-onction. Il n'attendoit plus que le moment de rendre son âme à Dieu, lorsque les Autrichiens furent obligés d'abandonner inopinément la place. Les amis et parens de Reck, voyant les républicains français approcher avec fureur, se mirent en devoir de le soustraire à leur rage, en le plaçant sur une charrette, pour le conduire à la hâte au-delà du Rhin. Elle n'étoit encore que dans la forêt d'Haguenau le 25 décembre, lorsqu'elle fut rencontrée par quelques uns de leurs chasseurs à cheval. A leur approche, les conducteurs de la charrette s'enfuient effrayés; et Reck mourant est abandonné aux soldats, qui s'emparent de lui, et le ramènent à Haguenau. Ce jour-là même, il en est envoyé à Strasbourg, pour y être jugé par le tribunal criminel du département, siégeant en cette ville. Arrivé, le soir, dans les prisons de ce tribunal, il prévit que les juges, le sachant à l'extrémité, et craignant qu'une mort naturelle ne les privât de l'occasion d'immoler un prêtre de J.-C., l'enverroient dès le lendemain à l'échafaud. Ne voulant pas y aller sans être nourri du pain des forts, il pria, dans la nuit, le geôlier, qui méritoit sa confiance, de lui procurer un prêtre qui lui apportât cette divine nourriture (*V.* Donadieu); et, s'il ne le pouvoit, de faire venir promptement son père, qui, demeurant dans la ville, pourroit peut-être plus aisément trouver le moyen de satisfaire son ardeur pour la sainte Eucharistie. Telle avoit été, aux beaux temps de saint Cyprien, la consolation que désiroient le plus, dans les prisons, les saints confesseurs de la Foi, et que les prêtres et les

diacres s'empressoient de leur fournir : *ut sacrorum mysteriorum communione consolarentur* (Baronius : *Annal. ad ann.* 253 st 259). Mais, quelques démarches que fît le père de Reck, il lui fut impossible, dans un aussi court espace de temps, et surtout au plus fort de la percution, de trouver un prêtre, ou d'obtenir une hostie consacrée, pour satisfaire l'ardente piété de son fils. Dans la ferveur d'une Foi qui leur étoit commune, il ne lui restoit d'autre expédient que d'apporter à ce digne ministre de Jésus-Christ, le pain et le vin nécessaires à la consécration, dans la célébration de l'auguste sacrifice. Il y joignit un *ordinaire* de la messe, en latin. Le temps pressoit, l'heure de la condamnation approchoit; Reck, moribond, pouvoit même expirer avant l'exécution de la sentence. Dans ce besoin urgent qu'il ressentoit de plus en plus de la nourriture angélique, n'ayant point d'autel, et gisant sur son lit d'agonie, se regardant dans le même cas que saint Lucien, et autorisé par son exemple en une semblable circonstance, il fit, autant qu'il lui étoit possible, les prières et les cérémonies d'usage; et, après avoir consacré le pain et le vin sur sa poitrine, il communia sous les deux espèces (1), ayant, pour assistans, son père et un ou deux pieux témoins d'une aussi sainte

(1) En racontant ce fait dans la compilation, intitulée les *Confesseurs de la Foi*, l'on penchoit à croire que l'action de Reck fut répréhensible, après être convenu cependant, 1°. qu'on ne doit pas juger d'après les règles communes la consécration faite par Reck dans la situation extraordinaire où il se trouvoit; 2°. que la primitive Eglise offroit des exemples qui *justifieroient* au besoin cette action. « Il suffiroit, ajoutoit-on, de citer ici le prêtre saint Lucius »; en quoi d'abord l'on commettoit une erreur de nom, car le saint dont on vouloit parler étoit saint Lucianus, ou Lucien, prêtre d'Antioche, mort vers 311 (*V.* ci-après, Jh L. Renaud). Mais, sans exposer autrement cet exemple, le seul qu'il indique avec insuffisance, l'auteur déclare aussitôt « qu'il n'a point l'intention de proposer le bon prêtre qui va mourir comme modèle dans l'acte qu'il se permet » : ce qui paroît mettre un peu le rédacteur en opposition, non seulement avec lui-même, mais encore avec l'esprit de l'Eglise, puisqu'elle a consigné avec honneur dans ses fastes l'action de saint Lucianus, à laquelle celle du prêtre Reck est exactement conforme, comme on s'en convaincra tout à l'heure. L'auteur en cela se laissoit dominer par les nombreux raisonnemens auxquels il se livroit ensuite pour nous disposer à l'indulgence sur cette consécration qu'il sembloit regarder comme une faute grave, puisqu'il espèroit qu'elle auroit été lavée dans le sang du consécrateur.

C'en seroit une sans doute dans les circonstances ordinaires où le droit commun conserve toute sa force; mais quel homme éclairé décidera que

action : en quoi s'observoit encore ce qu'avoit dit Tertullien : *Si non potes discurrere per singulos, sit tibi et in tribus Ecclesia.*

---

ce fut une faute dans la conjoncture toute particulière où Reck se trouvoit, parmi les horreurs d'une persécution extraordinaire, qui égaloit, si elle ne la surpassoit pas, la plus violente de celles que l'Eglise eut à souffrir dans ses premiers siècles? Considération importante qu'il ne faut jamais perdre de vue, si l'on veut raisonner juste sur les actions des fidèles à cette époque; et voilà pourquoi nous n'avons rien omis dans notre Discours préliminaire, afin de rendre cette ressemblance aussi frappante qu'elle doit l'être pour les gens instruits.

Elle l'étoit si bien aux yeux de nos évêques, et même du Souverain-Pontife Pie VI, que, d'un commun accord, ils approuvèrent ces autres célébrations des saints mystères, et cette administration des sacremens, qui déjà se faisoient dans les forêts, les antres et même les chambres à coucher, partout en un mot où elles pouvoient avoir lieu à l'insu des persécuteurs, comme aux temps de saint Denys d'Alexandrie, suivant ce que lui-même en racontoit. « Lorsque nous étions mis en fuite et opprimés de toutes parts, disoit-il, nous n'en célébrions pas moins les fêtes du Seigneur : tout lieu quelconque dans lequel chacun de nous pouvoit se réunir aux autres, avec ses personnelles et diverses angoisses, un champ, le désert, un navire, une étable, la prison même, devenoit pour nous comme un temple, où nous offrions à Dieu la céleste victime. *Cùmque ab omnibus fugaremur, atque opprimeremur, nihilominùs tunc quoque festos egimus dies : quivis locus, in quo varias ærumnas singillatim pertulimus, ager, inquam, solitudo, navis, stabulum, carcer, instar templi ad sacros conventus peragendos fuit.* (S. Dionys., Alex., *in Euseb.*, *Histor. ecclesiast.*, L. VII, c. XXII.)

Si l'on objectoit que du moins ces célébrations insolites finissoient par être approuvées formellement par nos évêques, tandis qu'ils ne disoient rien qui autorisât celle-ci; nous ferions observer qu'ils ne s'étoient pas mieux expliqués sur les messes célébrées dans les prisons, ou sur le transport que de pieux laïcs y faisoient de la sainte Eucharistie, et que néanmoins, quand ils en ont été informés, ils en ont ressenti une joie indicible, et y ont trouvé leur plus douce consolation. Tous les cas n'avoient pu être prévus par eux; et ils ont reconnu d'ailleurs ensuite, avec satisfaction, qu'ils n'avoient pas eu besoin d'éclairer, de guider leurs prêtres, si bien conduits par l'antiquité ecclésiastique, dont les exemples variés et nombreux pourvoyoient à tout. Ils se sont applaudis de ce que d'eux-mêmes leurs coopérateurs s'étoient conduits d'après ces paroles de saint Cyprien : « Si nous ne munissions pas de la protection du corps et du sang de notre divin Sauveur ceux que nous excitons, que nous encourageons au combat, nous aurions la barbarie de les y envoyer nus et désarmés. Puisque l'Eucharistie a été donnée à l'Eglise pour qu'elle pût être l'armure de ceux qui la reçoivent; armons donc de cette force divine ceux que nous voulons voir invincibles dans leurs combats contre l'ennemi de la Foi. Nous serions aussi trop cruellement inconséquens de les exhorter à répandre leur

(Lib. *De fugâ in persecutione*, c. XIV). Fortifié par la sainte Eucharistie, il est comme ce saint Maris qui, après avoir communié

---

sang dans la confession de Jésus-Christ, de les y pousser même, si, lorsqu'ils vont combattre, nous leur refusions le sang de Jésus-Christ. *Quos excitamus et hortamur ad prælium, non inermes et nudos relinquamus; sed protectione sanguinis et corporis Christi muniamus: et cùm ad hoc fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium voluimus, munimento Dominicæ saturitatis armemus; nam quomodò docemus aut provocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus.* (Sanctus Cyprianus, *ad Thibaritanos*, *epist.* 57.) Or, c'étoit cette vénérable et riche antiquité ecclésiastique si prévoyante, et dont on convient que le prêtre Reck avoit une abondante connoissance; c'étoit, et ce ne pouvoit être qu'elle qui devoit lui servir de règle dans le cas extraordinaire, et pour ainsi dire unique, où il étoit. En lui donc nous revoyons, sous tous les aspects, ce saint prêtre Lucien d'Antioche, dont saint Jean Chrysostôme et les anciens historiens ecclésiastiques ont fait de si beaux éloges, lorsque, sur un lit de mort, dans la prison de Nicomédie avec quelques uns de ses disciples, ne pouvant que se soulever avec peine, et voulant, plus encore pour contenter ses désirs que pour exaucer la demande qu'ils lui en avoient faite, célébrer la sainte messe avant d'expirer, leur dit, manquant d'autel ou de table sacrée: « Ce sera ma poitrine qui m'en servira; et cet autel ne plaira pas moins à Dieu, je l'espère, que celui qui se compose d'une matière insensible. En m'environnant, vous serez pour moi le temple qui écarte des saints mystères la vue des profanes ». *Mensa quidem erit hoc meum pectus, non, ut arbitror, Deo futura minùs honesta eâ quæ fit ex inanimâ materiâ; templum autem sanctum vos mihi eritis me omni ex parte circumdantes..... Et jam cùm remissi erant custodes, etc.* (Siméon, Metaphraste: *Vitæ Sanctorum*).—*Sacro cœtu eum in orbem circumstante tanquam jam morientem..... ne ea quæ peragebantur, viderentur.* (Philostorg., *Hist. eccles.*, L. II, c. XIV.) *Cùm ei vis tyrannica, neque templi, neque sacrarii copiam faceret, et vincula atque plagæ corpori motum denegarent, in ipso ipsius pectore discumbens, illo operabatur mysterio: eoque modo et ipse de illo participabat, ut et alii participarent qui cum eo vinculis traditi erant suasor erat: Sacrum illud in carcere perficiebatur.* (Nicephor. Callixt., *Hist. eccles.*, L. VIII, c. XXXI.) Ainsi fut célébré par le prêtre Reck, comme par saint Lucien, près de quinze siècles plus tard, le divin sacrifice de la messe. Ainsi l'un et l'autre trouvèrent, malgré la vigilante haine des persécuteurs, et jusque dans les chaînes dont ils les avoient chargés, le moyen de communier avant leur mort imminente. Ce qu'il y a de très-remarquable encore dans ces deux célébrations semblables, à une aussi grande distance de temps, c'est qu'elles eurent lieu à la même époque de l'année; car saint Lucien avoit fait la sienne le jour de la *Théophanie*, c'est-à-dire, à la fête du *baptême de Jésus-Christ*, laquelle, bien qu'elle corresponde à la nôtre de l'*Epiphanie*, se confondoit chez les

dans une conjoncture aussi difficile, et par un moyen non moins inusité, « en avoit l'âme remplie de toutes sortes de voluptés spirituelles, et croyoit voir le Ciel en lui-même : *Ille autem omni spiritali implebatur voluptate, et existimabat se ipsum Cœlum videre* (Theodorit., *Hist. Religios.*, c. xx). Reck, possédant son Dieu, attendoit avec impatience le moment où cette ineffable possession deviendroit inamissible à jamais, par son introduction dans l'éternité, où tout est immuable. Le tribunal le condamnoit au dernier supplice, comme « prêtre réfractaire » ; mais il trouvoit encore trop longs les instans, cependant bien fugitifs, qui retardoient la consommation du sacrifice de sa vie. Si les juges craignoient qu'il n'expirât avant que sa tête pût être abattue sur l'échafaud, Reck l'appréhendoit bien davantage, tant il ambitionnoit la gloire et la récompense du martyre ! Dieu jugeoit qu'il en étoit digne; il lui conserva, par une espèce de miracle, son dernier souffle de vie, avec toute sa présence d'esprit, quoique l'exécution ne dût se faire que lorsque la nuit seroit déjà fort avancée. Mais enfin, les vœux de Reck eurent leur accomplissement. Immolé le soir du jour même de la sentence, rendue le 6 nivose an II (26 décembre 1793), il obtint les palmes immortelles qu'il avoit si vivement et si saintement ambitionnées.

Grecs avec celle de *Noël*; et ce fut le lendemain de *Noël* que le prêtre Reck imita cette admirable action. On ne connoissoit ni les circonstances du temps, ni l'antiquité ecclésiastique, quand on a dit qu'en cela il n'auroit été irréprochable qu'autant qu'un supérieur ecclésiastique l'y auroit formellement autorisé. Le pieux et savant cardinal Bona, qui, dans son traité, *Rerum Liturgicarum*, L. Ier, c. xix, préconise avec l'Eglise le mémorable exemple que Reck a suivi, n'étoit pas moins édifié de ce que, « même après la cessation de la persécution, lorsqu'il y avoit quelque raison de piété ou de nécessité, de saints prêtres célébrèrent la messe ailleurs qu'en des églises ou des chapelles publiques : ». *Nec solùm occasione persecutionis, sed redditâ etiam Ecclesiæ pace, si qua pietatis sive necessitatis ratio urgeret, extra templum Deo consecratum missas agere sancti et prisci patres non dubitârunt* (ibidem); tel que Théodoret de Cyr, disciple de saint Jean Chrisostôme, qui, pour la consolation du solitaire Maris, offrit le saint sacrifice dans sa chambre sur les mains des diacres. Ce Théodoret s'en applaudissoit lui-même, et mettoit au nombre des belles actions du pieux solitaire la demande qui lui en avoit été faite, la regardant comme un des effets naturels « de son excellente philosophie, dont il proposoit l'imitation aux autres fidèles ». *Putavi me et ei injuriam esse facturum, si non etiam mortuum laudaverim ; et aliis, si non hanc optimam philosophiam eis proposuerim imitandam.* (Theoderit, *Hist. Religios.*, c. xx.)

RECLUS (Gabriel), prêtre du diocèse de Rodez, né à Claugnac, près Villefranche, en Rouergue, se trouva compris dans le grand nombre de prêtres insermentés de cette province que les persécuteurs de 1793 voulurent faire périr dans les déserts de la Guiane. Ils l'envoyèrent, pour l'embarquement, à Bordeaux, où, à son arrivée, il fut jeté dans le fort du Ha (*V.* Bordeaux). Les navires de déportation ne furent prêts qu'à la fin de l'automne, trois mois après la chute de Robespierre; et le nombre des prêtres qu'on embarquoit étoit déjà si considérable, qu'on fut obligé de laisser Reclus pour un autre convoi. C'étoit, au surplus, l'abandonner à des tourmens pour le moins aussi cruels que ceux de la déportation. Dieu voulut enfin terminer son martyre : les forces de cet ecclésiastique disparoissoient; on le transporta mourant à l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il rendit son âme à Dieu, le 14 décembre 1794, étant alors âgé de 50 ans. (*V.* M. Raymond, et C. Renaldy.)

REGNIER (Pierre-Robert-Michel), prêtre de Paris, qui avoit été éloigné de son église pour avoir refusé de compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, demeuroit dans la rue des *Fossés-Saint-Victor*, à Paris, lors du 10 août 1792. Il étoit trop connu par son zèle pour la Foi catholique, et par son opposition à l'hérésie constitutionnelle, pour n'être pas des premiers que les persécuteurs des prêtres faisoient arrêter. Il le fut en effet lui-même, dès le premier jour où les satellites de la persécution se mirent à les rechercher dans le quartier qu'il habitoit. Dès le 13 août, on le saisit; et, traîné au comité *civil* de la section, il y montra avec une fermeté inflexible que, s'il avoit préféré la persécution à la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, ce n'étoit pas pour le prononcer en cette rencontre. Sa constance dans la Foi lui valut d'être aussitôt enfermé dans le séminaire de *Saint-Firmin*, alors converti en une prison de mort pour les prêtres non-assermentés. Il se prépara au sacrifice de sa vie, avec les patriarches du sacerdoce qui s'y trouvoient prisonniers comme lui, pour subir le même sort. Regnier reçut avec eux, le 3 septembre suivant, par la main des assassins, le prix de son invariable attachement à la Foi catholique. Son âge étoit alors de 37 ans. (*V.* Septembre.)

REGNY (Claude), prêtre du diocèse de Lyon, né dans la ville de ce nom, vers 1747, s'étoit signalé, dans le cours de ses premières études, par de grandes dispositions à la piété, et par beau-

coup d'intelligence et de goût. En finissant son cours d'humanités, il savoit par cœur les meilleurs poëmes de Virgile et d'Horace, qui restèrent toujours gravés dans sa mémoire. Il n'en fit pas moins ses études théologiques avec beaucoup d'application, et s'y distingua par sa perspicacité comme il se distinguoit d'ailleurs par les vertus ecclésiastiques les plus rares. Quand il se vit engagé dans les premiers ordres, son humilité redouta les honneurs autant que les devoirs du sacerdoce; et, pendant qu'il s'arrêtoit ainsi sur les marches du sanctuaire, les notables personnages qui veilloient sur les colléges de la ville le choisirent pour remplir la chaire d'humanités dans le second de ces colléges, celui de *Notre-Dame*. Il y enseigna, avec de grands succès, pendant deux ans, après lesquels sa foible santé le força de se borner à un enseignement particulier chez un honnête et riche négociant de Lyon. Mais enfin, il se laissa porter au sacerdoce par les supérieurs ecclésiastiques, qui prévoyoient combien son zèle, son savoir et sa piété le rendroient utile à l'Eglise. Ils le firent même ensuite consentir à professer la théologie dans le séminaire de *Saint-Charles*, le second de ceux du diocèse. Cet emploi, qu'il montra n'être point au-dessus de ses talens, devint trop pénible pour sa débile constitution; et, agrégé depuis sa première jeunesse au clergé de cette église collégiale de Saint-Paul, où le célèbre Gerson étoit mort, après y avoir donné des exemples de la plus éminente vertu, Regny vint y remplir une modeste place de *prêtre habitué*, exerçant d'ailleurs avec zèle, suivant ses forces, les fonctions du ministère. Ses lumières et sa Foi le portèrent à se déclarer des premiers contre les erreurs et les piéges de la *constitution civile du clergé;* et il ne contribua pas peu à empêcher beaucoup de prêtres d'en prêter le serment. L'attachement qu'il conservoit pour l'Eglise catholique se faisoit remarquer avec un courage surprenant, qui, vu sa modestie et la foiblesse de sa complexion, étoit sans aucun doute l'effet d'une grâce extraordinaire: il n'étoit pas possible d'être plus ardent pour le maintien de la Foi, et le salut des fidèles. Une autre vertu d'un grand prix qui, jusqu'alors, avoit été enveloppée de mystère par son humilité, c'est-à-dire, son immense charité pour les pauvres, ne pouvoit plus rester cachée dans un temps où c'étoit les pauvres spécialement qu'on excitoit contre les prêtres, comme si les prêtres eussent dévoré la substance du peuple. Les pauvres, dont il étoit le consolateur et le bienfaiteur, l'appeloient eux-mêmes alors hautement leur père. Il fut néanmoins arrêté dans le courant du

mois d'août 1792, par l'ordre de quelques officiers municipaux, et comme ennemi du schisme qu'eux-mêmes sembloient protéger. Ces prétendus magistrats vouloient, dans le fait, en haine des prêtres, amasser des victimes sacerdotales pour le massacre qui devoit s'en faire bientôt, à Lyon comme à Paris; car ils étoient déjà initiés dans le secret de ce complot. Déjà ils avoient fait enfermer, pour le même but, dans la prison dite de *Saint-Joseph*, un vénérable curé (*V.* Guilhermet). L'abbé Regny le fut dans celle de *Roanne*. Quoique, le 9 septembre, suivant la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, il dût avoir reçu un passeport pour sortir de France, et se trouver hors de la frontière depuis plusieurs jours, il étoit encore, avec plusieurs autres prêtres arrêtés pour la même cause, au même lieu, quand, ce jour-là, des assassins qui venoient de commencer leurs attentats en massacrant des officiers détenus au fort de *Pierre-Scize*, fondirent sur la prison de *Roanne*, pour faire subir le même sort aux prêtres qui y étoient renfermés. Presque tous, avertis du danger par le concierge, qui s'empressoit de leur faciliter des moyens d'évasion par les toits, en profitoient. Regny, résigné à tout ce que la Providence permettroit, restoit dans son cachot. Les meurtriers l'y découvrent, l'entraînent hors de la prison; et, quand ils l'ont amené sur la place qui est devant elle, ils le font mettre à genoux, lui abattent la tête à coups de sabre, lui coupent les doigts, lui arrachent les entrailles; et, par une dérision abominable, ils présentent aux passans les membres dépécés de ce vertueux ecclésiastique, en leur disant de les baiser comme des reliques. Rentrant ensuite dans la prison, ils les font servir d'épouvantail à la femme du concierge, pour la forcer à dire s'il y avoit encore d'autres prêtres en ce lieu. La tête, la cervelle divisée, les doigts, les entrailles, sont mis sur une table devant elle, avec menace de la décapiter, si elle répond négativement et s'ils trouvent ensuite des prêtres dans la prison. Quoiqu'elle flotte entre la crainte qu'ils ne soient pas encore tous évadés, et l'espoir qu'ils peuvent l'être, elle s'attache, comme par inspiration, à cette dernière idée, et répond: « Il n'y en a point; allez chercher; je ne crains pas la mort ». Cette fermeté, qui mit fin au carnage dans cet endroit, ainsi que le salut des autres prêtres, fut regardée comme l'effet d'une protection miraculeuse de la Providence, obtenue par l'intercession du bienheureux Martyr. Les circonstances subséquentes de cet assassinat sont racontées à l'article Lyon. (*V.* Lacroix.)

REIGNEFORT (Marcel), prêtre. (*V.* M. La Biche.)

REISONNIER (Michel), prêtre et religieux Augustin retiré dans la ville de Montbrison, en Forez, diocèse de Lyon, ne s'étoit point cru obligé, par la loi de déportation, à sortir de France. N'ayant pas été fonctionnaire public, il ne pouvoit être légalement incriminé pour n'avoir pas fait le serment de la *constitution civile du clergé*, quoiqu'il la rejetât par ses discours et par sa conduite. Le bon esprit de la majeure partie des habitans de Montbrison, où il continuoit à demeurer, fit qu'il y jouit de quelque paix jusqu'à l'époque où la ville de Lyon succomba dans le siége qu'elle soutenoit, en 1793, contre l'impie et féroce Convention (*V.* Lyon). Alors ses proconsuls le firent arrêter; et il fut amené à Lyon. La commission *révolutionnaire*, devant laquelle il comparut le 24 ventose an II (14 mars 1794), le condamna de suite à la peine de mort, comme « *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Il fut décapité le lendemain, à l'âge de 51 ans.

RÉMOND (André), né à Autun, et curé d'Asnières, près Clamecy, dans le diocèse d'Autun, ne paroît pas s'être beaucoup éloigné de sa cure, après l'établissement de la *constitution civile du clergé*. Sa paroisse se trouvant sur la frontière du département de l'*Yonne*, les autorités qui le régissoient firent arrêter ce curé en 1793; et la haine de la religion et des prêtres fut le seul motif de cet emprisonnement. Rémond avoit près de 60 ans; et néanmoins, pour le même motif, il fut traîné bientôt à Rochefort, pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington;* et l'on sait déjà ce qu'il y eut à souffrir. Il mourut enfin, en septembre 1794, à l'âge de 60 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* A. Raymond, et... Remondie, vicaire.)

REMONDIE (*N*.... Freisengé de la), prêtre et vicaire de Sainte-Foy-Longes, dans le diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né, à Pesul, vers 1761, refusa courageusement le serment de la *constitution civile du clergé*. Les persécutions auxquelles ce refus le livroit ne l'empêchèrent point de continuer à exercer les fonctions de son ministère. Croyant se procurer la facilité de ne pas en être empêché, vers la fin de 1792, il prêta le serment de *liberté-égalité;* mais l'illusion qu'il s'étoit faite sur ce moyen de sécurité se dissipa bientôt. Il fut emprisonné en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, quoiqu'il fût déjà malade des suites de sa détention, les autorités du département de la *Dordogne*

le firent traîner à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). Mais on ne put que l'y laisser à l'hôpital, où il expira le mois suivant, en avril 1794, à l'âge d'environ 33 ans. Notre correspondant eut bien soin de nous dire que Remondie avoit rétracté son serment de *liberté-égalité* (*V.* Mᵉ SAGE). Ses cendres sont restées à Rochefort. (*V.* A. REMOND, et P. P. REMPNOULX.)

REMPNOULX (PIERRE-PAUL), ancien curé de Rochechouart, dans le diocèse de Limoges, et né à La Rochelle, en 1751, s'étoit démis de sa cure avant la révolution, par délicatesse de conscience, quoiqu'il y fût très-aimé et très-respecté. Une affection nerveuse qui lui étoit survenue lui avoit paru s'opposer à ce qu'il remplît désormais, aussi parfaitement qu'il le désiroit, les devoirs de sa charge pastorale, dont, jusqu'alors, il s'étoit acquitté avec une sainte ardeur. Il continua de résider dans le diocèse; et, lorsque survinrent la révolution et sa *constitution civile du clergé*, il se montra d'une invincible fidélité à l'Eglise catholique. Les administrateurs du département de la *Haute-Vienne* le firent emprisonner en 1793; le tribunal criminel de ce département eut même la barbarie de le condamner à la déportation. Sa santé devenoit de plus en plus affligeante dans sa captivité; et néanmoins, quoique le jour où l'on voulut faire partir tous les déportés pour Rochefort, afin d'y être embarqués, le curé Rempnoux fût dans l'accès d'une fièvre violente, étendu, très-souffrant, dans son lit, on le jeta sur une charrette, pour qu'il partît aussi lui-même avec les autres. Arrivé à Rochefort dans les premiers mois de 1794, il se vit placé sur le navire *les Deux Associés*, où son martyre s'augmenta de manière à le faire périr, le 7 juillet suivant, à l'âge de 43 ans. Ses confrères l'enterrèrent dans l'île d'*Aix*. L'un d'eux, M. de La Biche, nous atteste que le curé Rempnoux « étoit d'une société douce et agréable » : ce qu'il explique bientôt d'une manière honorable pour la religion, quand il ajoute que cet ecclésiastique « étoit rempli de piété ». (*V.* REMONDIE, vicaire, et RENAUDIN, vicaire.)

REMY (NICOLAS-ANTOINE), curé de la paroisse de Maupertuis sur le diocèse de Meaux, où il avoit vu le jour dans celle de Saint-Barthélemy-en-Beau-Lieu, près la Ferté-Gaucher, l'an 1743, étoit revenu l'habiter depuis qu'il avoit été expulsé de sa cure par les autorités révolutionnaires. Son zèle n'y étoit pas inactif, car il leur fournit un prétexte de l'impliquer ensuite dans une manifestation violente de mécontentement qui éclata, près de là, contre l'impie tyrannie de la Convention. On l'envoya comme

prisonnier, avec beaucoup d'habitans, au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui le condamna, le 12 ventose an II (2 mars 1794), à périr sur l'échafaud, comme « convaincu de complicité dans une rébellion qui avoit eu lieu dans les communes de Maupertuis, la Ferté-Gaucher, Tonquin et autres, les 23, 24 et 25 frimaire précédens (13, 14 et 15 décembre 1793) ». Il fut décapité le même jour, à l'âge de 31 ans.

RENALDY (Charles de), prêtre et chanoine de la cathédrale de Saintes, né à Villefranche en Rouergue, ne pouvoit échapper aux persécuteurs de 1793. Il n'avoit point fait le serment de 1791, n'étoit pas sorti de France en 1792, et continuoit à donner l'exemple de l'attachement à la Foi catholique. Il fut arrêté, et envoyé à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation au-delà des mers (*V*. Bordeaux). On l'y enferma dans le fort du Ha, en attendant que les préparatifs de l'embarquement des prêtres fussent achevés. Ils ne le furent, et l'embarquement n'eut lieu que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après le renversement de Roberspierre. Cependant, comme les navires étoient déjà pleins, le chanoine Renaldy fut laissé pour une seconde expédition. Mais le Ciel avoit décidé que son martyre ne se prolongeroit guère au-delà de cette époque. Renaldy, voyant, à la fin d'octobre, arriver sa dernière heure, obtint d'être transporté à l'hôpital de Saint-André. Il le fut; et là, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir le 12 novembre 1794, à l'âge de 43 ans. (*V*. G. Reclus, et P. Rodier.)

RENAUDIN (*N*...), prêtre, vicaire de Parfon-Rupt, dans le diocèse de Verdun, sur lequel il étoit né à Etain, dans le département de la *Meuse*, avoit été encouragé par les entreprises des armées coalisées contre nos révolutionnaires à rentrer dans ce pays. Après la retraite de ces armées, il fut arrêté comme prêtre, en haine de la religion; et, sur la fin de 1793, il se vit condamné à être déporté au-delà des mers. On le fit partir, à cet effet, pour Rochefort, où il fut embarqué sur le navire *le Washington* (*V*. Rochefort). Après le douloureux voyage qu'il avoit fait pour arriver jusque là, Renaudin ne pouvoit que succomber dans l'horrible entrepont où il étoit jeté. Il mourut en septembre suivant, à l'âge de 47 ans; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. P. P. Rempnoulx, et G. E. René.)

RENAULT (Joseph-Louis), prêtre du diocèse de Saint-Diez, né à Remiremont en 1724, étoit, à l'époque de la révolution, le plus ancien des chanoines du célèbre chapitre de cette ville, et y avoit même la dignité d'*écolâtre*,

ou maître de théologie. Son savoir s'étendoit bien au-delà de cette science ; car il avoit fait des recherches utiles et curieuses pour l'histoire et l'utilité de sa province. Les réformes anti-religieuses de 1791 le privèrent de son canonicat, sans pouvoir ébranler sa croyance. Il n'eut pas l'occasion de le prouver par le refus du serment schismatique, puisque la loi d'alors ne le lui demandoit point ; mais il n'en montra pas moins sa constance dans la Foi par un très-notoire et très-inflexible attachement à l'Eglise catholique. Comme il avoit 68 ans lors du décret de déportation, et que cet âge le dispensoit de sortir de France, sous quelque rapport qu'on le considérât, il crut pouvoir rester à Remiremont. Il méritoit si bien d'être regardé comme non-assermenté, que les persécuteurs l'enlevèrent, dès le 29 avril 1793, pour le mettre en réclusion dans l'ancien couvent des religieuses de l'*Annonciade*, à Epinal, chef-lieu du département des *Vosges*. Ce n'étoit pas assez pour eux ; ils cherchèrent un prétexte pour le conduire à l'échafaud. Espérant qu'ils en trouveroient un dans la manière dont il avoit administré les revenus de sa dignité capitulaire, ils voulurent lui en faire rendre compte ; et, quoiqu'il fût alors dangereusement malade, ils le ramenèrent, pour cet objet, à Remiremont. Obligés de le porter en son domicile, car il étoit fort malade, ils l'y firent garder jour et nuit par quatre épouvantables factionnaires. Renault, profitant de quelques heures où ses gardiens, assoupis par l'ivresse, ne pouvoient plus voir ce qui se passoit dans sa chambre, fit venir un prêtre qui entendit sa dernière confession, lui administra le saint viatique et l'extrême-onction. Ce prêtre mérita par son zèle, et reçut un an après, la couronne du martyre (*V*. N. A. Dibelot). Il n'en étoit pas indigne celui qu'il venoit d'administrer; et, comme il rendit son dernier soupir dans une situation non moins cruelle que celle d'un cachot, quoique dans sa maison, nous mettons ce confesseur de la Foi au nombre de nos Martyrs. Il fut comme ce saint Lucien, que saint Jean Chrysostôme (tom. I. *Homil.* p. 46), et tous les historiens ecclésiastiques grecs vénéroient comme Martyr, convenant qu'il étoit mort naturellement dans la prison même où, la veille, il s'étoit nourri de la sainte Eucharistie (*V*. J. L. F. Reck). Quand les hommes de la tyrannie étoient venus pour voir s'il vivoit encore, Lucien, se soulevant autant qu'il le pouvoit pour les regarder, leur dit trois fois : « Je suis chrétien » ; et rendit son âme à Dieu : *Cùm venissent quidam ab imperatore visuri an adhuc viveret, postquàm propè se adstan-*

tes adspexit eos qui advenerant, cùm se, quantùm poterat, extendisset, et ter dixisset : Sum christianus; simul cum ultimâ voce emisit spiritum. (Sim. Metaphrastes : *De S. Luciano.*) (Voyez encore *Anthologium Græcorum.*) L'italien Rufin est le seul qui ait dit ensuite qu'on vint décapiter saint Lucien dans la prison. Ses ossemens, apportés en France par les soins de Charlemagne, furent déposés à Arles, où fut érigée une église en son honneur, aux dépens de l'archevêque de Reims (Turpin). La fête de ce saint Martyr y étoit encore célébrée avec solennité à l'époque de la révolution. (*V.* Saussaye : *Martyrologium Gallicanum.*)

RENAULT (Edme-Jeanne), religieuse d'un couvent de Paris, et née dans cette ville, en 1734, habitoit un humble domicile dans la rue de Babylone, depuis que la révolution avoit supprimé tous les cloîtres. Uniquement occupée de prières et d'œuvres de religion, elle avoit environ 60 ans, lorsque, par suite d'une démarche honnête, mais téméraire de sa nièce, à peine nubile, chez Robespierre, celle-ci fut arrêtée, ainsi que son frère avec leur père, marchand papetier, rue de la *Lanterne*, en la Cité, et âgé de 62 ans, chez lequel sa jeune fille demeuroit. Cette démarche, à laquelle la porta son imagination troublée par l'indignation de voir chaque jour tant de personnes égorgées sur l'échafaud, l'avoit fait saisir comme voulant assassiner Roberspierre. Toute sa famille ayant été accusée de complicité avec elle, et traduite, de même qu'elle, au tribunal *révolutionnaire*, sa tante, religieuse, partagea leur sort. Ce fut le 26 prairial an II (17 juin 1794) qu'on les amena devant les juges, avec cinquante autres personnes qu'elles ne connoissoient point, qui ne se connoissoient pas même entr'elles, et qu'on accusoit néanmoins d'être leurs complices. Fouquier-Thinville, après avoir dit contre la jeune Aimée-Cécile Renault, âgée seulement de 20 ans, qu'elle avoit été portée à l'attentat dont il s'agit, « par le *fanatisme* de la tyrannie (royauté) et de la *superstition* »; et contre son frère Antoine-Jacques, et leur père Antoine, « qu'ils étoient, « comme elle, les partisans avoués de la tyrannie et du *fanatisme* religieux », ce qui attestoit déjà la piété de toute cette famille, accusa ainsi la religieuse Edme-Jeanne, par qui Aimée-Cécile avoit été élevée, et formée aux vertus du christianisme : « La fille Renault, ex-religieuse, dit-il, a été, d'après les réponses faites par sa nièce, une de ses instigatrices. C'est elle qui, secondée par des prêtres, au nom du Ciel, a fait entrer l'assassinat et le meurtre

dans son cœur, et qui lui a persuadé que ses forfaits seroient un hommage rendu à la Divinité. Le tribunal n'a que trop d'exemples que les prêtres et les religieuses ont été les agens les plus cruels contre la souveraineté du peuple et sa liberté..., afin de rétablir le despotisme royal et sacerdotal. » Le tribunal, en conséquence, condamna cette religieuse, de même que sa nièce, son frère et son neveu, à la peine de mort, comme également coupables d'avoir formé le complot d'assassiner Roberspierre. Le comité de *salut public*, aux crimes duquel il ne connivoit plus, et qui, complotant déjà sa perte, ordonnoit ces meurtres, s'en faisoit un moyen de le rendre plus odieux à la nation française, en multipliant les immolations par un intérêt feint pour sa personne. La religieuse Renault fut, comme sa nièce et ses deux autres parens, conduite à l'échafaud le même jour, vêtue aussi de l'une de ces chemises rouges dont on affubloit les assassins; et sa mort ne différa guère de celle des saints Martyrs Marcien et Martyrius, qui, dans les premiers siècles de l'Église, furent mis à mort sous prétexte d'assassinat (1).

RENÉ (Georges-Edme), prêtre, né à Vezelay en Nivernais, dans le diocèse d'Autun, et chanoine de Vezelay, y resta après la suppression de son chapitre. Cette ville se trouvant alors dans la circonscription du département de l'*Yonne*, et les autorités qui l'opprimoient n'étant pas moins acharnées contre la religion et les prêtres que les autorités de la plupart des autres départemens, le chanoine René fut arrêté en 1793. Vers la fin de l'année suivante, on le traîna à Rochefort pour qu'il en fût jeté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il s'y vit embarqué sur le navire *le Washington*. Les maux que les déportés enduroient l'accablèrent : il mourut le 2 octobre 1794, à l'âge de 47 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Renaudin, vicaire; et J. Retouret.)

RENEL (Claude-François), prêtre. (*V.* C. F. Coper-Schmit.)

RENISSEC (Pierre), chanoine. (*V.* aux *douteux* F. P. Rieussec.)

RENJERVE (Hyacinthe-Jean-Marie), prêtre. (*V.* H. J. M. Rolland.)

RENOU (*N...*), curé de la paroisse de Saint-Varend, près d'Airvault, sur le diocèse de La Rochelle, avoit profité de la protection de

(1) *Interfecti sunt et Martyrius ac Marcianus, qui, utpotè Pauli domesticos et contubernales, aiunt forti animo mortem pertulisse, cùm eos Mandonius præfecto tradidisset, tanquam auctores necis Hermogenis et seditionis adversùs ipsum.* (Sozomène : *Hist. Eccles.* c. II.)

l'armée *catholique et royale* (*V.* VENDÉE), pour rester au milieu de ses ouailles, sans avoir prêté le serment schismatique de la *constitution civile du clergé*. Mais quand les troupes de la Convention pénétrèrent dans cette contrée, cinq cents soldats vinrent assaillir ce pasteur dans son presbytère. Il ne put échapper à leur fureur qu'en escaladant les murs de son jardin; et, sa maison ayant été pillée par les soldats, ses meubles furent vendus publiquement sur la place d'Airvault : il ne lui restoit plus d'asile, et il n'avoit pas d'autre moyen d'éviter la mort que de se mettre à la suite de l'armée vendéenne, dans laquelle son frère faisoit des prodiges de valeur. M. Bourniseaux en raconte des traits admirables dans son *Histoire des guerres de la Vendée*, à la page 437 du tome III. Quand cette armée, obligée d'évacuer la ville de Chollet, vers le 19 octobre 1793, se retiroit, poursuivie par les impies républicains, le curé Renou, qu'ils saisirent, fut massacré par eux avec une sacrilége préférence, à raison de ce qu'il étoit prêtre fidèle à sa Foi et aux devoirs de son ministère.

RENOU (JEAN-BAPTISTE-CHARLES), jeune prêtre du diocèse de Chartres, né à Bonneval, en 1766, ayant refusé le serment de 1791, s'étoit vu obligé de quitter sa province natale pour suivre l'impulsion de son zèle, qui le portoit à exercer le saint ministère, en ces temps malheureux où la loi de déportation avoit rendu les prêtres si rares en France. Il se ménagea une retraite dans l'atelier d'un imprimeur à Paris, et alla, avec la mission des supérieurs ecclésiastiques, remplir les fonctions de vicaire en la paroisse de Prouvais, sur le diocèse de Reims. Il fut dénoncé et suivi; on vint l'arrêter à Paris dans son réfuge, rue de Grenelle Saint-Honoré; et on le livra au tribunal *révolutionnaire*, où Fouquier-Thinville, en l'accusant, fit de sa conduite une véritable apologie aux yeux de la Foi. « Renou, dit-il, est un de ces *fanatiques* conspirateurs qui n'ont regardé la révolution que comme un attentat à la religion dont ils abusoient pour égarer le peuple. Ayant refusé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, Renou a exercé, au mépris de la loi, des fonctions publiques, en acceptant la place de vicaire de la commune de Prouvais, et en remplissant les fonctions de cette place qui n'appartenoit qu'à un prêtre *constitutionnel*. Renou a encore cherché à se soustraire à l'exécution de la loi de la déportation qu'il avoit encourue par son refus de la prestation du serment, en s'absentant de sa commune, faisant différens voyages suspects, et en cachant son état. Lors de son arrestation, il n'a même pu s'empêcher de ma-

nifester ses sentimens *fanatiques*, en disant que la religion ne regardoit en rien les affaires de la république. » Le vicaire Renou fut, d'après cela, condamné à la peine mort, qu'il subit le même jour, à l'âge de 28 ans, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794).

REPIN (Guillaume), curé de la paroisse de Martigné-Briand, sur le diocèse d'Angers, depuis 1744, et né en Anjou vers 1710, avoit acquis, dans le long exercice de ses fonctions pastorales, tous les mérites que peut obtenir un bon prêtre et un excellent pasteur. Il ne manquoit à la gloire de son sacerdoce et de ses cheveux blancs, que la brillante couronne du martyre; et, pour la rendre plus éclatante, le Ciel la lui fit acheter par des souffrances de plus d'un genre. Comme il refusa le serment schismatique de 1791, il fut obligé, en 1792, de se rendre à Angers pour y être commé prisonnier, avec tous les prêtres insermentés du département de *Maine-et-Loire*. Malgré son grand âge, car il avoit alors 82 ans, il se soumit à ce rigoureux sort (*V.* Angers). Emprisonné avec ses confrères, il soutenoit, par tant de vertus, et un si beau caractère sacerdotal, la dignité de sa vieillesse, qu'ils crurent devoir lui déférer l'honneur de présider à tous les pieux exercices qu'ils faisoient en commun. Il étoit pour eux une sorte de pontife : le seul sacrifice de la messe qui pût s'offrir dans ce lieu de détention, l'étoit par lui; et tous y assistoient avec une dévotion angélique, s'estimant heureux de pouvoir y être communiés de sa main, comme de simples fidèles. La loi de déportation, rendue le 26 août 1792, fit sortir de cette espèce de prison tous ceux qui pouvoient aller en exil; mais le vénérable Repin ne pouvoit être dispensé de s'exiler, qu'à la condition de rester captif. Il l'étoit encore, lorsque, vers la fin de 1793, l'armée *catholique et royale* surprit Angers. Elle ouvrit les portes de sa prison (*V.* Vendée); et le premier usage qu'il voulut faire de sa liberté, fut d'aller consoler ses paroissiens par sa présence; mais il n'y avoit plus de sûreté pour lui qu'à la suite de cette armée : il se mit sous sa protection, et la suivit bien péniblement jusqu'à sa déroute, qui ne tarda pas d'arriver. Les républicains, devenus vainqueurs au milieu de décembre, eurent bientôt atteint le saint vieillard; et ils le conduisirent dans les prisons de la commission *militaire* qu'ils avoient établie à Angers. Tout ce qu'il éprouva de mauvais traitemens de leur part, tout ce qu'il eut de souffrances à endurer dans sa prison, ne peut se décrire. Sa patience, sa résignation étoient inaltérables. Enfin, le 13 nivose an II (2 janvier 1794), il fut traduit devant la

commission *militaire ;* et elle condamna à la peine de mort, en qualité de « brigand de la Vendée », ce vénérable pasteur, qui n'avoit pas moins de 84 ans. Repin marcha au supplice avec la double dignité de son âge et de son sacerdoce, comme « allant recevoir une couronne incorruptible, plutôt que subir une peine », à l'exemple de l'évêque saint Fructueux (1). Sa physionomie en paroissoit plus belle et plus majestueuse : les spectateurs étoient moins occupés de le plaindre que de l'admirer. On eût dit qu'il leur communiquoit sa joie d'aller mourir pour la cause de la religion; et quand sa tête fut tombée sur l'échafaud, l'on se sentit disposé bien plus à implorer sa protection auprès de Dieu, qu'à pleurer sa mort. (*V.* N. Pinot, et P. Tessier.)

RÉSURRECTION (*Sœur de la*), religieuse. (*V.* Me Thouret.)

RETOURET (Jacques), prêtre, religieux de l'ordre des Grands-Carmes, dans leur maison de Limoges, et né dans cette ville en 1745, continua de l'habiter après la suppression des ordres monastiques. « Ce modeste et fervent religieux, dit M. de La Biche, avoit eu, dès sa première jeunesse, des mœurs pures, et s'étoit distingué par une édifiante régularité. A peine eut-il embrassé l'état monastique, que ses supérieurs le jugèrent capable d'exercer avec fruit le ministère de la prédication; et, quand il fut prêtre, il le remplit avec autant de zèle que de succès, quoiqu'il fût d'une santé foible et délicate. Lorsqu'arriva la révolution, il avoit prêché un grand nombre de stations, et avoit toujours été écouté avec beaucoup d'intérêt, parce qu'il annonçoit la parole de Dieu avec onction, et qu'il prêchoit surtout d'exemple. Son extérieur auroit suffi pour prévenir les auditeurs en faveur de ce qu'il alloit dire ». La *constitution civile du clergé* vint enchaîner son ministère évangélique, attendu qu'il ne vouloit point prêter le serment schismatique. Ce refus lui attira la haine des révolutionnaires. L'effroi qu'ils lui inspirèrent après le 2 septembre 1792, fit que, cédant aux insinuations des cauteleux apologistes du serment de *liberté-égalité*, il eut la foiblesse de le prononcer, croyant par là se soustraire au glaive des persécuteurs. Quand survint cette loi qui déclaroit *suspects*, et vouloit qu'on enfermât, comme tels, ceux qui ne pourroient obtenir des autorités locales un certificat de *civisme*, le P. Retouret en demanda un; mais on le lui refusa, parce qu'il faisoit profession de piété : et bientôt ensuite on

(1) *Cùm jam propè esset ut ingrederetur ad coronam immarcessibilem, potiùs quàm ad pœnam.* (Ruinart : *Acta SS. Martyrum Fructuosi, etc.* N° IV.)

l'emprisonna, comme suspect. A peine fut-il dans les fers, que, voyant clairement à quoi tendoit ce serment qu'on avoit exigé de lui, il le rétracta, d'abord entre les mains d'un prêtre autorisé à recevoir cet acte de résipiscence; et, sentant la nécessité de le rendre aussi public et aussi authentique que l'avoit été le scandale, il répéta solennellement sa rétractation devant une des autorités constituées de Limoges (*V*. Me SAGE). Alors il se vit décidément condamné à être déporté au-delà des mers; et, dans les premiers mois de 1794, on le fit partir pour Rochefort; où il devoit être embarqué (*V*. ROCHEFORT). Il y fut mis sur le navire *les Deux Associés*. Indépendamment des maux incalculables que les déportés avoient à souffrir dans l'entrepont de ce navire, il en eut d'autres encore non moins cruels à endurer. « N'ayant pu, ajoute M. de La Biche, obtenir du capitaine quelqu'un des vêtemens de ses confrères morts, pour l'ajouter au frêle habit de camelot qui le couvroit, et ne pouvoit lui suffire, surtout pendant la nuit, à raison d'une sciatique douloureuse qui éprouva long-temps sa patience, sans jamais lasser son courage »; il n'arriva au trépas qu'avec un grand surcroît de souffrances». Retouret mourut, dans la nuit du 25 au 26 août 1794, à l'âge de 49 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. G. E. RENÉ, et REUCHOUX, de Billom.)

REUCHOUX (*N*...), prêtre, secrétaire de l'évêque de Clermont, et chanoine de Billom, dans ce diocèse, ne retourna point en son pays natal, Châlons-sur-Saône, après la dispersion de son chapitre. Il ne demeura cependant pas à Billom, qui étoit dans le département du *Puy-de-Dôme*; car il se trouvoit sur celui de l'*Allier* lorsque, pour se venger de ce qu'il n'avoit pas fait le serment schismatique de 1791, et de ce qu'il restoit fidèle à l'Eglise catholique, et digne de son illustre évêque (*V*. ci-devant, pag. 47), on l'arrêta en 1793. Au commencement de l'année suivante, il fut envoyé, avec soixante-treize autres, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et bientôt, succombant sous les maux dont les déportés y étoient accablés, il mourut le 9 juillet 1794. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. RETOURET, et J. B. REUX.)

REUX (JEAN-BAPTISTE), prêtre du diocèse de Rouen, né dans la ville de ce nom, et consacrant son ministère aux pauvres de l'hôpital-général de Rouen, fut trop séduit par sa charité lorsqu'on exigea, pour qu'il lui fût permis d'y continuer ses fonctions, la prestation du

serment de la *constitution civile du clergé*. Il y consentit, voulant rester au service des infortunés; mais, sa conscience s'éclairant ensuite, il rétracta ce serment, et s'abstint de faire celui de *liberté-égalité*, qui n'auroit pu que la troubler de nouveau. Sa piété étoit odieuse aux autorités du département de la *Seine-Inférieure* : elles le firent emprisonner en 1793; et, dans les commencemens de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût jeté dans les déserts de la Guiane (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et il y trouva de si grandes souffrances, qu'il mourut bientôt, le 11 août de la même année 1794. Son âge étoit de 46 ans; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. REUCHOUX, et P. REVEILHAS.)

REVEILHAS (PIERRE), curé de Ronsenac, dans le diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né, à Chancelade, refusa généreusement le serment de la *constitution civile du clergé*, sans lequel il ne pouvoit conserver sa cure. Il resta néanmoins assez près de ses paroissiens, pour leur administrer les secours spirituels; mais les autorités du département de la *Dordogne* le firent saisir en 1793; et, après l'avoir retenu quelques mois en prison, elles l'envoyèrent, dans les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour y subir la peine d'une déportation maritime (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où les souffrances étoient si affreuses, qu'il ne put les endurer longtemps. Il mourut le 28 juillet 1794, à l'âge de 51 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. B. REUX, et C. RICHARD, Bénédictin.)

REVENAZ (FRANÇOIS-MARIE), prêtre du diocèse d'Annecy, né à Seyssel, en Bugey, sur le Rhône, en 1752, étoit vicaire d'Amésieux, annexe de Talissieu, vers les confins du diocèse de Belley, quand la révolution française éclata. Comme cette contrée, sur la rive droite du Rhône, fut envahie dès 1790, et fit dès lors partie du département de l'*Ain*, Revenaz, cédant à la demande imprévue du serment de la *constitution civile du clergé*, le prêta, suivant que nous l'apprennent ses interrogatoires juridiques; mais bientôt, revenu de son erreur, il se hâta de le rétracter, et l'effaça de sa main sur le registre de la commune. Le repentir de cette faute augmenta son ardeur pour le maintien de la Foi catholique. Faute de prêtres dans ce pays, les administrateurs du district l'autorisèrent à continuer d'y exercer son ministère : ce qu'il fit jusqu'à la fin du mois d'août 1792, où il se trouva chassé par la loi de déportation. Alors il se retira dans la Savoie, évangélisa d'abord dans la ville de Seyssel, qui est sur la rive gauche du

Rhône, et ensuite à Annecy, à Chambéry. La Savoie ayant été conquise, peu de temps après, par les troupes de la révolution, et des commissaires de la Convention apportant la persécution dans cette province (*V.* SAVOIE), Revenaz alla, en février 1793, à Grenoble, où les supérieurs ecclésiastiques l'autorisèrent à remplir les fonctions sacerdotales dans leur diocèse. Deux proconsuls étant venus bientôt y répandre la terreur, il crut prudent de s'éloigner; mais, avant de partir, il dit à une personne qui avoit sa confiance : « J'ai formé le projet de secourir les fidèles dépourvus de pasteurs ; je fais d'avance pour eux le sacrifice de ma vie ; et rien ne sera capable de me détourner de ce ministère de charité, parce que j'espère être aidé de la grâce de Dieu ». Il partit donc vers la fin d'avril, déguisé en marchand forain, traversa Moyrans, Tullins, Vimay, ramenant partout des âmes au Seigneur; puis vint à Saint-Marcellin, à Romans, à Valence, où il fit les plus grands biens en ce genre. On craignit pour lui; et on le pressoit de prendre plus de précautions, pour ne pas tomber entre les mains des persécuteurs. « Ah! répondoit-il, il faut travailler pendant qu'il en est temps encore. Ne dois-je pas m'estimer heureux de pouvoir exposer ma vie pour gagner quelques âmes à Dieu, puisqu'elles ont été rachetées avec le sang de Jésus-Christ? Mon bonheur ici-bas, mon grand bonheur est de pouvoir dire la messe à une douzaine de bons catholiques, et leur faire partager ma joie en les admettant tous à mon divin festin ». Quelque temps après, il reporta son apostolat à Tullins, vint continuer son infatigable ministère à la côte de Saint-André, puis à Saint-Marcellin, où il arriva le 27 octobre 1793. De là il passa à Romans, revit plusieurs autres paroisses ; et la rigueur des temps, l'aspérité des chemins, ne rebutoient point son zèle. Il s'étoit abouché au bourg d'Oisans, avec un prêtre Toulonais qui erroit dans ces pays (*V.* J. B. M. GUILLABERT), et qu'il vouloit engager à venir avec lui, faire des conquêtes à Dieu dans les paroisses du Grand-Serre et de Thodure, près Romans, et La Côte Saint André. Mais celui-ci en fut empêché par des raisons impérieuses ; et Revenaz, qui continua ses courses apostoliques, étant arrivé à Saint-Marcellin le 18 janvier 1794, s'y vit livré, pour une modique somme d'argent, aux persécuteurs, par la servante d'une maison où il entroit pour administrer un malade (*V.* ci-devant, pag. 412). Le saint ciboire, qu'il avoit sur lui, fut saisi, malgré ses précautions ; et, quand on le lui représenta comme une pièce de

conviction, devant le juge de paix de Saint-Marcellin, auquel des gendarmes l'avoient conduit, il le reconnut, et consomma sur-le-champ, avec une profonde piété, les hosties qui s'y trouvoient, pour les soustraire à la profanation. Dans l'interrogatoire qu'il subit en cette occasion, il répondit avec une noblesse évangélique à toutes les questions qui concernoient sa rétractation du serment *constitutionnel*, et sa rentrée en France, pour y exercer son ministère et consoler les fidèles privés de leurs pasteurs. Le 20 janvier, on l'enchaîna pour le conduire à Grenoble. « Je fus si content de mes chaînes, pendant toute la route, disoit-il ensuite, que mes conducteurs en étoient surpris ». Il arriva à Grenoble le 23 : tous les fidèles qu'il y avoit laissés tombèrent dans la consternation et tremblèrent pour sa vie. Dans l'endroit de la Conciergerie où on l'enferma, étoient seize prisonniers fort peu chrétiens, qui lui témoignèrent du mépris, et même de l'aversion. Il n'en étoit point déconcerté; là, comme ailleurs, animé d'un saint zèle, il se dit à lui-même : « Un prêtre, dans ma position, doit essayer de ranimer les lâches et de convertir les méchans. Qu'ai-je à ménager? » Mais ses efforts furent à peu près vains; et, à l'exception d'un jeune homme, tous les autres continuèrent à l'insulter, principalement quand il faisoit ses prières et récitoit son office. Le 31, on le transféra à la prison de *Sainte-Marie-d'en-Haut*; et il s'y trouva avec cet autre vertueux prêtre qu'il avoit vu au bourg d'Oisans. Quelque temps après, il fut ramené, avec lui, à la Conciergerie. De ces différentes prisons, il écrivit plusieurs lettres édifiantes à diverses personnes, signant avec la qualité de « confesseur et prisonnier de Jésus-Christ, par sa grâce ». Toutes respirent la paix de l'âme, le plus ardent amour pour Jésus-Christ, et la plus pure satisfaction de perdre la vie pour sa cause. Elles sont rapportées longuement en d'autres ouvrages. Mais il est des actes de ce Martyr que nous ne pouvons omettre : ce sont ses interrogatoires, dont les fidèles du dehors lui avoient instamment demandé une copie. Après s'être consulté devant le Seigneur, pour savoir s'il n'y auroit pas quelque présomption à la donner, il s'y détermina par ce raisonnement de saint Denis d'Alexandrie : « L'obligation que les fidèles m'imposent, de raconter comment la divine Providence s'est déclarée en notre faveur, pourroit me faire craindre de passer pour un téméraire, si l'Ecriture-Sainte ne me rassuroit elle-même, en m'apprenant qu'il ne nous est pas moins glorieux de publier les bienfaits que nous avons reçus du Seigneur, qu'il

ne seroît louable de couvrir du plus inviolable silence, un secret qui nous auroit été confié. Je ne dois donc point appréhender de rendre publiques les bontés de Dieu pour moi (1) ». Revenaz écrivit donc, de mémoire, une copie des deux interrogatoires qu'il avoit déjà subis le 30 mai et le 13 juin 1794 ; et il les fit passer à une personne qui avoit sa confiance. Pour l'édification de nos lecteurs, nous les transcrirons, du moins en ce qu'ils renferment d'essentiel, comme les historiens de l'Eglise transcrivirent les interrogatoires des anciens Martyrs. Dans le premier, subi en prison, pardevant des commissaires, le greffier, après lui avoir demandé, suivant l'usage, son nom, son âge et sa qualité, lui dit : *Tu es ex-vicaire, et non pas vicaire.* « J'ai répliqué (c'est Revenaz qui raconte) : *Je suis vicaire, toujours vicaire, et non ex-vicaire.* — Le greffier, avec humeur et colère : *Quel est ce scélérat, qui se dit toujours vicaire ?* et, comme j'ai persisté à soutenir ma qualité de vicaire, tous, ou presque tous les commissaires se sont écriés : *Quel est ce scélérat ? Peut-on voir un scélérat de cette trempe ?* et autres expressions de telle sorte. Il me semble avoir obtenu que le greffier écrivît *vicaire*, puisqu'il m'a demandé : *De quel endroit ?* J'ai répondu : D'Amésieux, etc. — Interrogé, par le greffier ou un autre : *As-tu prêté le serment ?* j'ai répondu : *J'ai prêté le serment de la* constitution civile du clergé, *et je l'ai rétracté quelque temps après.* L'épithète de *scélérat* me fut de nouveau répétée. — Le greffier : *Quand as-tu quitté ta place ?* — J'ai répondu : *J'ai été chassé par une loi du mois d'août* 1792, *portée contre les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté, ou qui ont rétracté le serment de la* constitution civile du clergé ; *obligé de sortir, je me suis retiré en Savoie.* — *Où as-tu été ? as-tu dit la messe, confessé, fanatisé dans ce pays-là ?* — J'ai répondu : *On ne doit pas me faire ces questions ; et je ne suis pas obligé d'y répondre.* Alors les qualifications de *scélérat* et les menaces m'ont été prodiguées : *Au cachot ! dans les fers ! au secret ! ce coquin, ce monstre : à la guillotine ! Ce sera un spectacle pour le représentant* (proconsul). — Comme je souriois, le greffier dit avec colère : *Il*

(1) *Equidem vereor ne in dementiam ac stuporem lapsus esse videar, dum referre cogor admirabilem ergà nos Dei providentiam ac dispensationem. Sed quoniam arcanum quidem regis occultare, ut ait Scriptura, laudandum est, Dei autem opera prædicare gloriosum.* (Euseb. : *Hist. Eccl.*, L. VII, c. 11.)

désire être Martyr, ce........; mais nous ne sommes plus dans le temps des Martyrs. — Comme on insistoit à demander où j'avois été, j'ai répondu : *A Seyssel, à Annecy, à Chambéry, et ailleurs.* Ils continuèrent à crier que j'étois *un scélérat, qui avoit tâché d'inspirer, dans ce pays-là, des idées perverses de fanatisme et de contre-révolution.* — Ensuite le greffier seul, ou avec un autre : *Quand es-tu rentré en France? quand es-tu venu dans ce pays?* — J'ai répondu : *Dans le mois de février* 1793. — Le greffier : *Qu'as-tu fait depuis ce temps-là?* — *J'ai exercé mon ministère autant que je l'ai pu, et de la manière que je l'ai pu.* Alors des cris de fureur se sont élevés : *Ce scélérat est rentré pour fomenter la contre-révolution..... Il y a ici des ramifications de conspiration...... Il faut chercher à en découvrir les traces.* — Le greffier : *Ne connoissois-tu pas la loi qui te défendoit de rentrer et d'exercer tes fonctions?* J'ai répondu : *Oui, je la connoissois; mais aucune puissance humaine n'a droit de m'interdire l'exercice de mon ministère.* On s'est écrié : *Scélérat! le voyez-vous? il ne veut pas reconnoître la souveraine puissance du peuple, ce coquin, cet infâme!.... Il faut en faire justice; demain, à la guillotine: en attendant, tout de suite au cachot, les fers aux jambes et aux mains; au secret, tout seul.* Le greffier ajoute : *J'aurai le plaisir de voir guillotiner ce coquin, ce scélérat, des fenêtres de ma chambre, qui est bien située pour cela.* — Un autre commissaire : *S'il n'y avoit point de bourreau, je serois moi-même, avec plaisir, le bourreau de ce b....-là.* Je souriois de voir mon bonheur prochain et comme assuré : je pensois à la gloire d'avoir alors quelque conformité avec J.-C., dans sa passion. — Le greffier : *Comment donc, et depuis quel temps es-tu ici?* J'ai répondu : *Depuis environ quatre mois, et presque depuis que je suis arrêté.* Alors tous, ou presque tous les commissaires se sont emportés avec fureur, en disant : *Comment ce scélérat existe-t-il encore? comment n'a-t-il pas été guillotiné tout de suite?* Une voix dit alors qu'*il y avoit encore, de l'autre côté, un prêtre réfractaire dont il falloit aussi faire justice, et qu'après l'avoir entendu, on nous mettroit dans les fers.....* On s'écrie derechef que je suis *un scélérat qui ne respire que la contre-révolution...* Le greffier me présente le procès-verbal à signer; et, sans avoir la prudence de le lire, je signe : *F. M. Revenaz,*

prêtre, confesseur, et prisonnier de J.-C., par sa grâce. Ensuite on m'ordonne de me retirer de la table, et je me mets sur une chaise, en face de tous les assistans. On fait entrer et asseoir à ma place mon cher confrère Guillabert, qui soutint dignement la cause de Dieu. Pendant son interrogatoire, on nous adressa de temps en temps les épithètes de *scélérats.* Après l'interrogatoire de mon confrère, celui des commissaires, qui avoit déclaré qu'il seroit mon bourreau, à défaut de *bourreau patenté*, prend un flambeau et vient me regarder au visage, en disant : *Il faut que j'éprouve si ce scélérat ne changera pas de figure.* Je me laisse envisager quelques instans, et je lui dis : *Tu fais bien voir que tu peux abuser de ta puissance* ».

Le second interrogatoire du prêtre Revenaz eut lieu devant l'accusateur public, et le greffier du tribunal criminel du département de l'*Isère*, siégeant à Grenoble. Ils y mirent une sorte de dignité, en commençant par lui lire le précédent interrogatoire. « Comme j'y avois fait profession de ma Foi et m'honorant de mes qualités de prêtre et de vicaire, poursuit Revenaz ; comme j'avois hautement déclaré que j'étois rentré en France pour venir au secours des fidèles dépourvus de pasteur, et que, d'après mes intentions manifestées, je ne devois rendre compte de ma conduite qu'à Dieu, j'ai répondu que *je n'avois point d'observations à faire, mais que je continuois à persister dans mes réponses écrites sur ledit interrogatoire.* — Interrogé *si j'avois prêté le serment exigé des ecclésiastiques, dans le mois de mars* 1793 (celui de *liberté-égalité*), *et si je voulois ou étois dans le dessein de le prêter*, ma réponse fut : *Je prêterois encore moins ce serment que le premier, s'il étoit question de prêter l'un des deux*... (*V.* Mᵉ Sage). — Interrogé *si j'avois choisi un défenseur officieux*, j'ai répondu : *Non ; je n'en ai pas choisi.* — On me demanda *si j'en connoissois quelqu'un ;* à quoi je répliquai : *Je n'en veux point ; je n'en ai pas besoin pour défendre la cause de Dieu.* La rédaction de l'interrogatoire étant achevée, on m'en fit lecture ; mais, lorsque, sur la question du second serment, je vis qu'on avoit écrit ma réponse en ces termes inexacts : *Il l'a encore moins prêté que le premier*, je voulus que l'on écrivît : *Il l'auroit encore moins prêté, etc. ;* mais on ne m'a pas écouté ; et l'on a commandé à l'huissier de me présenter l'interrogatoire à signer. Comme j'insistois pour qu'on écrivît ma réponse, l'accusateur public s'est levé, en me disant qu'*il ne falloit pas faire*

assaut de fanatisme; et, frappant de sa baguette, il s'est écrié : *Emmenez-moi cet homme, qui fait rébellion à la loi et à la justice* ».

Les copies de ces interrogatoires furent donc envoyées, par Revenaz lui-même, pour les supérieurs et fidèles de l'Eglise de Grenoble, afin de lui témoigner sa reconnoissance de ce qu'elle l'avoit adopté pour un de ses ministres et de ses défenseurs, comme encore « son ardente charité, et le désir qu'il avoit de l'illustrer par l'effusion de son sang ». Il terminoit sa missive par ces paroles empruntées aux diverses épîtres de saint Paul : *Non quia quæro datum, sed requiro fructum abundantem in ratione vestrâ. Repletus sum acceptis quæ misistis et quæ mihi offert Ecclesia Gratianopolensis, odorem suavitatis, hostiam acceptam, placentem Deo. — Deus autem meus impleat omne desiderium vestrum, secundùm divitias suas, in gloriâ et in Christo Jesu. Deo autem et patri nostro gloria in sæcula sæculorum. Amen.—Salutate omnem sanctum in Christo Jesu. Salutat vos qui mecum est vinctus in Domino frater. Gratia Domini Nostri Jesu Christi cum spiritu vestro. Amen.* — Sa date étoit ainsi : « † Du vestibule du paradis, attenant aux cachots de la Conciergerie de Grenoble, le seizième jour de notre position, si ravissante aux yeux de la Foi, et le 14 juin 1794 ». Son confrère signa avec lui cet envoi. Le 21 du même mois, il écrivit une lettre du même genre à l'église d'Annecy, à laquelle il appartenoit plus spécialement. Enfin, prévoyant que le jour de sa fin approchoit, il rédigea, de concert avec son compagnon, un projet de conduite à tenir le jour où ils iroient terminer leurs combats. Parlant d'eux comme si ce plan de conduite leur étoit prescrit par d'autres, ils disoient d'eux-mêmes : « Présentés au tribunal, ils se rappelleront la contenance des Apôtres devant le Sanhédrin. En écoutant la lecture de leur sentence, ils se persuaderont que c'est une invitation du Roi de gloire qui les presse de venir prendre part au repas des noces; ils tâcheront de participer à la joie qu'éprouvoient leurs glorieux ancêtres, dans la même situation; et, après que l'officier public aura terminé sa lecture, ils diront, avec saint Cyprien et d'autres Martyrs : Rendons grâces à Dieu : *Deo gratias.* En retournant au cachot, ils chanteront, s'il est possible, le psaume *Lætatus sum...; in domum Domini ibimus.* Le temps qu'ils passeront dans les cachots sera occupé à chanter : *Quàm dilecta tabernacula tua, Domine virtutum !* et à méditer la prière

de Jésus-Christ après la Cène, en insistant sur l'endroit qui communique un avant-goût des délices célestes. En attendant le départ (pour le supplice), ils chantèrent les cantiques les plus analogues à leur situation, et les hymnes du Commun des Martyrs (1). Quand l'exécuteur viendra couper leurs cheveux, ils se rappelleront cette parole de Jésus-Christ : *Ne craignez point; tous les cheveux de votre tête sont comptés : il n'en tombera pas un seul sans la volonté de votre Père qui est dans le Ciel*. Ils répéteront les paroles par lesquelles ils s'étoient voués à Dieu, en recevant la tonsure cléricale : *Dominus, pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*. Quand on leur liera les mains, ils diront, avec saint Paul : Je suis prêt, non seulement à être lié, mais encore à mourir pour le nom de Jésus-Christ : *Non solùm alligari, sed et mori paratus sum;* et, quand on ouvrira devant eux les portes de la prison, pour les faire aller au supplice : *Aperite mihi portas justitiæ, ingressus in eas, confitebor Domino. Hæc porta Domini: justi intrabunt in eam*. Pendant la marche, si on leur en laisse la facilité, ils adresseront de temps en temps la parole au peuple, pour lui faire part de leur bonheur. Ils lui rappelleront quelques sentences ou quelques exemples de l'Ecriture-Sainte, sur la générosité chrétienne dans les persécutions, et sur le plaisir qu'on goûte à souffrir et mourir pour la religion de Jésus-Christ. A l'exemple de plusieurs Martyrs, ils pourront chanter quelque cantique, quelque hymne ou quelque psaume convenable à la circonstance. Si on ne leur laisse pas la liberté de parler, ils s'occuperont de ces expressions de saint Paul : *Qui nous séparera de la charité de J.-C.? etc. etc.* En apercevant l'échafaud qui les attend, ils lui adresseront le *O bona crux, tam diù desiderata* de saint André : O bonne croix, ô croix, l'objet de mes désirs et l'instrument de ma gloire, recevez mon dernier soupir, comme vous avez reçu mes premiers vœux (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 348)! En avançant vers la guillotine, ils diront, avec le grand saint Ignace d'Antioche : Quand viendra cet heureux moment où je serai immolé pour le Sauveur Jésus-Christ? Ah! qu'il me tarde bien qu'il arrive! Tyrans, bourreaux, feu, croix, bêtes, supplices, brisemens d'os, division des membres, déchiremens de ma chair, tourmens de la terre, tour-

(1) *Quam, Christe, signâsti viam,*
Primus, profuso sanguine,
Per hanc tui te fortiter
Ducem sequuntur milites.

mens des enfers, hâtez-vous de me faire jouir de Jésus-Christ : *Tantùm ut Christo fruar*. En montant à l'échafaud : Qui montera à la montagne du Seigneur, et qui parviendra à ses demeures éternelles : *Quis ascendet in montem Domini ?* Sur cette nouvelle chaire de vérité, ils parleront au peuple dans le sens que l'Eglise le leur demande. Ils termineront par conjurer Dieu de jeter un regard de miséricorde sur son Eglise, d'ouvrir les yeux à son peuple, et de convertir les persécuteurs... Ensuite ils feront, à genoux, pour eux-mêmes, la prière de saint Polycarpe, qui, sur le bûcher, les mains liées derrière le dos, leva les yeux au ciel, et dit : *Deus Angelorum, Deus Archangelorum, resurrectio nostra, solutioque peccati, rector elementorum omnium et totius habitaculi, omne justorum genus qui in conspectu tuo vivunt protegens ; te benedico tibi serviens, qui me dignum hâc passione duxisti, ut percipiam partem coronamque martyrii, initium calicis, per Jesum Christum in unitate Spiritûs Sancti ; ut, completo sacrificio istius diei, promissa tuæ veritatis accipiam. Ob hanc rem te benedico in omnibus, et glorior, per æternum Pontificem omnipotentem Jesum Christum : per quem tibi, et cum ipso, et cum Spiritu Sancto gloria nunc et in futurum, in sæcula sæculorum. Amen* (1). Les confesseurs, après avoir terminé leur prière, embrasseront leur bourreau, et se livreront à lui, pour qu'il les mette en possession de leur couronne. »

Revenaz et Guillabert avoient aussi tracé pour les fidèles qui correspondoient avec eux en prison, des conseils sur ce qu'ils devoient observer en ces dernières circonstances, disant, d'après l'exemple de l'antiquité ecclésiastique :

---

(1) « Dieu des anges, Dieu des archanges, grand Dieu, qui avez détruit le péché, et qui détruirez un jour la mort ; monarque souverain du ciel et de la terre, protecteur des justes, et de tous ceux qui marchent en votre présence, je vous bénis, mon Dieu, moi qui suis le moindre de vos serviteurs, et je vous rends grâces de ce que vous m'avez jugé digne de souffrir pour vous. Quelle gloire pour moi, Seigneur, de recevoir de votre main la couronne du martyre ! Quel honneur de pouvoir approcher mes lèvres du calice où J.-C. votre fils a voulu boire ! Voilà, Seigneur, voilà mon sacrifice presqu'achevé : avant que le jour finisse, je verrai l'accomplissement de vos promesses. Soyez-donc à jamais béni, Seigneur; que votre nom adorable soit glorifié dans tous les siècles par J.-C., pontife éternel et tout-puissant ; et que tout honneur vous soit rendu avec lui et avec le Saint-Esprit, maintenant et à l'avenir, dans les siècles des siècles ! Ainsi soit-il. » (*Epist. Eccles. Smyrn.* N° XII.)

« Ils se feront un devoir d'assister à l'interrogatoire, au jugement et au couronnement des Martyrs, afin d'apprendre à combattre et à triompher en esprit avec eux. Dans tout le cours de l'action, ils prieront beaucoup pour eux-mêmes, pour les confesseurs, pour toute l'Eglise; et, aussitôt qu'ils apprendront leur glorieuse mort, ils en remercieront Dieu et se réjouiront, par le chant du *Te Deum laudamus*, — de *Laudate Dominum in Sanctis ejus* ». — Certes, les deux confesseurs et les fidèles, ainsi pénétrés de ces vérités de la Foi, qui leur inspiroient un si noble et si pur enthousiasme, ne se doutoient pas heureusement de l'abus attiédissant que, vingt-cinq ans après, on feroit des décrets de la Congrégation de l'Inquisition romaine, au temps d'Urbain VIII (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 84), ni des téméraires autant qu'ineptes semonces d'un soi-disant journal religieux (*V.* ci-devant, pag. 329). Tout ce qui, dans le plan de conduite de nos deux saints confesseurs, put être pratiqué, le fut. Revenaz, étant amené, par des gendarmes, devant le tribunal, le 7 messidor an II (25 juin 1794), montra, dans le nouvel interrogatoire qu'il y subit, le même amour pour la vérité et pour l'Eglise. Lorsque le président lui demanda s'il s'étoit conformé à la loi du 26 août 1792, qui enjoignoit aux prêtres par lesquels avoit été rétracté le serment de 1791; comme à ceux qui ne l'avoient point prêté, de sortir de France, il répondit : « J'ai connu cette loi; mais je n'ai jamais été dans la disposition de m'y conformer, puisque je suis rentré en France dans le dessein d'exercer les fonctions de mon ministère, qu'aucune loi humaine ne peut m'interdire ». Sur la question : « Pourquoi, suivant la loi des 29 et 30 vendémiaire (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 219), il ne s'étoit pas présenté à son département, pour être déporté à la Guiane », Revenaz répondit : « Je regardois cette loi comme une suite des précédentes, qui avoient été rendues en haine du ministère ecclésiastique; et c'est pour cela que je ne m'y suis pas conformé ». Quand, pour envelopper d'autres victimes dans sa condamnation, le président lui demanda où il avoit résidé depuis sa rentrée en France, Revenaz dit, avec la prudence de saint Cyprien et de sainte Irène, en pareil cas : « J'ai résidé en différens départemens; mais, mon dessein ayant été de me tenir caché, je ne peux dévoiler le secret de ma résidence (*V.* tom. II, pag. 64, 326 et 362) ». La sentence fut prononcée le lendemain, 8 messidor an II (26 juin 1794); et Revenaz étoit condamné à la peine de mort, comme « prêtre ré-

fractaire ». Après que la lecture lui en eut été faite, il se leva; et, les mains jointes, il dit à voix haute : « Je vous remercie, ô mon Dieu ! de m'avoir appelé au martyre ». On le reconduisit aux prisons de la Conciergerie, et il y fut mis dans un cachot où bientôt son confrère, jugé après lui, vint le rejoindre. Quand celui-ci y entra, tous les deux s'embrassèrent tendrement; et, « comme je pleurois, dit un des témoins de cette scène attendrissante, Revenaz me reprocha mes larmes, prétendant que je m'affligeois de leur bonheur; et ajoutant qu'il s'estimoit le plus heureux des mortels de pouvoir verser son sang pour J.-C. (1) ». Quelques momens après, ils ont récité leurs Vêpres ensemble. Bientôt les bourreaux ont paru; Revenaz, ne voulant pas permettre que ce fussent eux qui lui coupassent les cheveux, se les coupa lui-même, et les coupa ensuite à son confrère. Ils sortirent de la prison, les mains liées derrière le dos, et marchèrent escortés par des gendarmes. Deux fois Revenaz essaya de parler au peuple; mais, pour couvrir sa voix, les gardes faisoient battre aussitôt le tambour. Dans les intervalles, on l'entendit adresser à son confrère ces paroles : « Courage ! mon ami; nous mourons pour Jésus-Christ ». Ce fut lui qui monta le premier sur l'échafaud; et il y monta avec la dignité et la jubilation sacerdotales qu'il pouvoit avoir eues en approchant de l'autel, un jour de grande solennité. On pouvoit lui appliquer ce que saint Prudence avoit dit de saint Vincent en pareille circonstance, que « déjà certain de la couronne, il alloit se placer sur le tribunal suprême (1) ». Désirant encore parler au peuple, il commençoit par ces mots : « Je rends à J.-C. vie pour vie, amour pour amour »; mais le roulement du tambour recommença; et l'on ne put plus entendre que ces paroles : « Vive Jésus, pour qui je meurs ! vive son Eglise ! » Sa tête tomba presqu'à l'instant. Son confrère fut immolé immédiatement après

(1) Trait sublime que saint Basile-le-Grand ne se lassoit pas d'admirer dans le saint Martyr Gordius, en ces termes : *Illud Domini verbum flentibus ait : Nolite flere super me, sed flete super Dei inimicos, quia in christianos continuò grassantur. Ipsos, inquam, flete qui ignem nobis parant, sibimet gehennæ incendia, iramque in die iræ thesaurizantes. Desinite flere et affligere cor meum. Ego enim non semel tantùm mori paratus sum propter nomen Domini, sed etiam millies, si fieri posset.* (Homil. XIX. *De sancto Gordio, Martyre.*)

(1) *Hunc spontè conscendit rogum*
Vir sanctus ore interrito :
Ceu jam coronæ conscius
Celsum tribunal scanderet.

(Aurel. Prudent. *de sancti Vincentii martyrio. V.* 221.)

lui. Leurs corps furent enterrés dans le cimetière de Saint-Louis, à huit pieds l'un de l'autre, au fond de ce cimetière, en face de l'entrée, et au couchant, fort près d'un ruisseau, à trois ou quatre toises du grand mur de clôture à la droite, du côté du nord. Les fidèles de Grenoble allèrent recueillir, à la place de la guillotine, la terre imbibée du sang de ces deux Martyrs; et, jaloux d'avoir leur linge et leurs habits pour se les partager, ils les achetèrent du bourreau au poids de l'or (1). La continuation de ces hommages de vénération étoit encore approuvée par les supérieurs ecclésiastiques du diocèse de Grenoble, en 1800, comme on le voit par ce que nous en avons raconté à l'article du prêtre GUILLABERT. (V. MORAND, et VERNAZ.)

REY (MARIN), prêtre du diocèse de Belley, vicaire en la paroisse de Cressin, en Bugey, n'ayant point voulu prêter le serment schismatique de 1791, fut obligé de s'en éloigner, et vint habiter celle de Ceyzerieu, près Belley, d'où il ne cessa de pourvoir aux besoins spirituels de ses paroissiens. Il ne les abandonna même pas après la loi de déportation, malgré les peines dont elle le menaçoit. Son ministère, accompagné de beaucoup de prudence, échappa aux recherches des persécuteurs, pendant toute l'année 1793; mais enfin, Rey tomba entre leurs mains, dans les premiers mois de la suivante. Ils le conduisirent aux prisons de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département de l'*Ain*, dans lequel étoit compris Belley, et ville où siégeoit le tribunal criminel de ce département. Il comparut devant lui, fut frappé d'une sentence de mort, le 4 floréal an II (23 avril 1794), comme « prêtre réfractaire »; et le lendemain vit tomber sa tête sur l'échafaud.

REY (JEAN-MICHEL), prêtre, né à Montemont, en Savoie, vers 1748, étoit professeur-directeur du séminaire de Saint-Jean-de-Maurienne. Il évita les coups les plus furieux de la persécution que nos réformateurs portèrent dans cette édifiante province, en 1793 et 1794; mais il s'y montra avec une candide confiance lorsque, les années suivantes, les tyrans parurent désarmés par leur politique. Ils ne faisoient, après tout, que reprendre haleine, pour éclater derechef dans leur explosion du *dix-*

(1) Il n'est pas une de ces choses qui ne se fut passée de même au martyre de saint Adrien et de ses compagnons, suivant leurs actes conservés dans les archives de *Santa-Maria in Trastevere*, à Rome. Sigonius, dans son traité *de Veneratione Sanctorum*, cap. 36, démontre que toujours les vrais croyans se conduisirent de la même manière en de semblables circonstances.

huit fructidor (4 septembre 1797). Le bon prêtre Rey qui ne pouvoit croire à tant de perfidie, ne craignoit point assez les suites de la loi de déportation rendue le 19 fructidor (*V*. GUIANE). On parvint à se saisir de sa personne, et on le conduisit à Rochefort pour en être déporté à la Guiane. Il fut embarqué, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui alla le déposer dans le port de Cayenne, à la fin de septembre. Rey s'en vit relégué de suite dans le désert de Konanama, où l'air pestilentiel et les mauvais alimens portèrent dans ses entrailles une cruelle dyssenterie. Il en mourut, le 20 novembre de la même année, à l'âge de 50 ans. (*V*. C. A. RAIMBAULD, et REYPHINS aîné.)

REY (HUBERT), né à Belley, en Bugey, vers 1719, étoit affilié au diocèse de Lyon, où il avoit la charge de directeur spirituel des religieuses de l'abbaye royale de Saint-Pierre, en cette ville. Les vertus de cet ecclésiastique faisoient l'édification de tous ceux qui le connoissoient; et il ne se laissa pas séduire, en 1791, par la *constitution civile du clergé*. Rey continua de diriger la conscience de celles d'entre ces religieuses qui restoient à Lyon, après avoir été expulsées de leur cloître. Plus que septuagénaire, et frappé de paralysie, il fut recueilli dans la maison de son neveu, fabricant de bas, Jacques-Humbert Dechassey, qu'il avoit tenu sur les fonts de baptême, et à l'éducation duquel il avoit pourvu. Ce neveu et sa femme subvenoient, à leur tour, aux besoins de ce vénérable oncle, sans en être détournés par les dénonciations du *Journal* de Lyon qui le signaloit chaque jour comme réfractaire et *fanatique*, ni par d'autres insultes et d'autres menaces qu'ils entendoient journellement proférer contre eux et lui. Dès qu'il eut connoissance de la loi de déportation rendue, le 26 août 1792, contre les prêtres insermentés, il se présenta, malgré ses maux et son âge, à la municipalité pour obtenir un passeport de déportation; et il partit. A peine étoit-il sorti de Lyon qu'on le fit inscrire sur une liste d'émigrés; et le peu de fortune qui lui restoit fut séquestré. Il revint sur ses pas pour réclamer contre cette injuste rigueur, qui le réduisoit à la dernière des misères; et son neveu le reçut de nouveau chez lui avec empressement et respect. La question de sa prétendue émigration fut mise en discussion par les administrateurs; mais les forcenés révolutionnaires, dépités de ne pas le voir de suite fusillé comme «émigré-rentré», saisirent la première occasion pour s'en venger sur le neveu, en attendant qu'ils pussent sacrifier l'oncle. Dechassey fut emprisonné par eux, le

18 février 1793, sous un vague prétexte; et on l'accusa de « recéler dans son domicile des prêtres *fanatiques*, émigrés ». Il étoit encore dans les prisons, le mois suivant; mais Rovère qui avoit été envoyé par la Convention à Lyon, avec Bazire et Legendre, en qualité de commissaires, fit décider par ses collègues que Dechassey seroit remis en liberté. L'état du vénérable Rey étoit devenu plus fâcheux : frappé d'une paralysie totale, il n'avoit plus d'autre mouvement que celui qu'on lui procuroit. Comme infirme et septuagénaire, il étoit dispensé par l'article IX de la loi même de déportation, de sortir de France, pourvu qu'il restât sous la surveillance des autorités constituées qui ne pouvoient le redouter en rien dans la situation où il se trouvoit. Il ne vivoit plus que pour le Ciel, attendant que la Providence vînt disposer de son dernier souffle de vie. Elle le réservoit à fournir la preuve que la persécution de l'athéisme ne respecte pas même la vieillesse et les infirmités, quand il s'agit d'un ministre de Jésus-Christ, capable de confesser la Foi jusque devant les tyrans et sur l'échafaud. Après avoir langui dans le même domicile jusqu'à l'époque où les Lyonnais succombèrent dans leur résistance contre l'impie Convention (*V.* Lyon), de féroces proconsuls étant venus pour les décimer, le vénérable Rey fut dénoncé à leurs agens; et, tout impotent qu'il étoit, il se vit jeté dans d'horribles prisons, et dévoué au supplice des malfaiteurs. On le porta, le 24 ventose an II (14 mars 1794), devant l'épouvantable commission *révolutionnaire* qui prononçoit les sentences de mort. Il s'y trouva avec son ancien ami, le curé Bourbon, dont nous avons parlé (*V.* ci-après aux *additions*). Rey pouvoit à peine se soutenir; mais son âme, conservant toute la vigueur de la Foi la plus vive, y rejeta avec un grand courage la proposition de prêter le serment de *liberté-égalité* (*V.* Mr Sage), et celle de livrer ses lettres de prêtrise. Il fut, en conséquence, condamné à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique* », et comme « émigré-rentré ». L'âge et les infirmités de ce confesseur de Jésus - Christ avoient tellement épuisé ses forces qu'il fallut le porter au lieu du supplice; et ce fut son ami, le curé Bourbon, qui lui donna le bras pour monter sur l'échafaud de la guillotine. Rey n'en subit pas moins la mort avec toute la fermeté et tous les sentimens d'un généreux Martyr. (*V.* Rascles, et C. Richard.)

REYNE (André), curé de Salon, en Provence, dans le diocèse d'Arles, avoit voulu, par zèle pour

ses paroissiens, rester près d'eux, malgré la loi de déportation. Les dispositions hostiles de cette province contre la Convention, pendant 1793, contribuoient à entretenir ce pasteur dans la confiance que son ministère ne seroit point entièrement interrompu par la persécution; mais enfin elle envahit, avec la plus grande fureur, la Provence vers la fin de l'année; et le curé Reyne fut saisi à Salon même. On l'entraîna dans les prisons de Marseille, pour y être jugé par le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*, qui alors condamnoit indistinctement, comme «fédéralistes et contre-révolutionnaires», toutes les victimes qui lui étoient livrées. C'est ainsi que ce curé fut condamné lui-même à la peine de mort, le 4 frimaire an II (24 novembre 1793); et, le lendemain, on le conduisit à l'échafaud de la guillotine. La preuve que les condamnations des prêtres, sous ce vague prétexte, dans cette province, et même ailleurs, étoient faites en haine de la religion et de leur ministère, se trouve formellement dans la lettre qu'un des agens de la persécution écrivit alors de Marseille même à un de ses complices. Il lui disoit avec de féroces transports de joie, le 5 frimaire an II (25 novembre 1793): «Encore un triomphe de la *raison* sur le *fanatisme*, mon cher procureur-général! Un ci-devant prêtre, curé de Salon, passe sous mes fenêtres, en robe rouge, escorté par la gendarmerie. Devine où va le cortége.... On en annonce sept à huit pour demain; et, après demain, relâche au théâtre.» (*Lettre de Benet*, qui devint ensuite greffier de la commission *populaire* d'Orange, *à Payan l'aîné*.—Voyez *le rapport du conventionnel Courtois, sur les papiers trouvés chez Roberspierre*. Pièce 120.) Le curé Reyne périt donc le 25 novembre 1793. (*V*. J. J^e Gail.)

REYNE (Joseph), prêtre desservant du hameau de Meiresses, à près d'une lieue de Manosque, dans le diocèse de Sistéron, gouvernoit, depuis quinze ans, son petit troupeau, avec autant de bonté que de zèle, quand on vint lui prescrire de prêter le serment schismatique de 1791, ou de cesser d'être curé. Il le refusa; et ses paroissiens, de qui il étoit aussi chéri que révéré, ne voulurent point qu'on les privât de leur père. Dans ce lieu peu remarquable et peu fréquenté, où les orages de la révolution ne s'étoient point encore fait sentir, Reyne, protégé par l'amour de ses ouailles, s'applaudissoit d'y avoir, en quelque sorte, ménagé un refuge convenable à deux saints prêtres forcés de fuir des lieux qu'ils habitoient, et où la persécution, déjà vio-

lente, leur faisoit courir d'imminens dangers à cause de leur Foi (*V*. VIAL, curé de Céreste; et F. X. POCHET). Ils y vivoient paisiblement avec lui, s'occupant ensemble de Dieu et de ses paroissiens, lorsqu'en juillet 1792, la révolution échauffant de plus en plus l'âme perverse de quelques habitans de Marseille, ils y pendirent avec une impie barbarie, pour refus du même serment, deux saints religieux de cette ville, le 23 de ce mois (*V*. L. T. NUIRATTE, et TASSY). Non contens de ce double crime, ils excitoient parmi les habitans des lieux circonvoisins, la même fureur contre les prêtres non-assermentés, désignés par eux sous le titre odieux de *réfractaires*. La ville de Manosque éprouva cette funeste influence : ce qu'il y avoit de plus stupide et de plus brutal parmi le peuple, crut devoir aller se saisir des trois prêtres de Meiresses, pour se conformer aux vœux des Marseillais. Les circonstances de leur martyre, et, par conséquent, de celui du pasteur Joseph Reyne, ont été déjà racontées aux articles de F. X. POCHET, et PONTHION.

REYPHINS, aîné (*N*...), prêtre du diocèse d'Ypres, échappa aux meurtres qu'y firent les réformateurs français, en 1793 et 1794 (*V*. BELGIQUE). Lorsque, dans les années suivantes, nos tyrans parlèrent le langage de la modération et de la tolérance, les Belges étant de trop bonne foi pour leur soupçonner de la perfidie, Reyphins reprit, avec toute la liberté que lui donnoit sa confiance, l'exercice des fonctions sacerdotales. Les contrariétés qu'il éprouva, même en ces temps-là, ne déconcertèrent point son zèle qui se croyoit obligé de les vaincre. Mais enfin éclata la crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797). Quoique les prêtres de la Belgique dussent, à raison des circonstances précédentes qui leur étoient particulières, craindre plus que bien d'autres les effets de la loi de déportation à la Guiane, rendue le 19 fructidor (5 septembre 1797), Reyphins et son frère, vicaire à Vesfleteren, dans le même diocèse d'Ypres, se laissèrent saisir. On les fit partir pour Rochefort, où ils furent embarqués sur la corvette *la Bayonnaise*, et jetés dans l'entrepont de ce bâtiment, le 1er août 1798 (*V*. GUIANE). Dans l'horreur d'un tel séjour, la contagion qui s'y manifesta eut bientôt pénétré les entrailles de Reyphins l'aîné. Il en mourut pendant la traversée, en septembre 1798; et son corps fut jeté à la mer. Joseph Reyphins, son frère, âgé seulement de 39 ans, put débarquer à Cayenne, et fut relégué dans le désert de Synnamari; mais il parvint à s'évader, le 10 octobre 1798. Etant passé à New-Yorck,

il y devint vicaire en l'église catholique des Irlandais. (*V.* J. M. Rey, et A. Roellandia.)

RIBLIER (Jacques), prêtre du diocèse de Séez, y exerça les fonctions de vicaire. Le refus qu'il fit du serment de la *constitution civile du clergé*, autorisa les autorités révolutionnaires à l'expulser de la paroisse qu'il desservoit. Soit qu'il y fût revenu, ou qu'il pût, de celle de Saint-Martin, veiller au salut de ses paroissiens, c'étoit là qu'étoit son domicile en 1793. Il avoit bravé les menaces de l'inique loi de déportation, pour continuer de rendre son ministère utile aux catholiques. On l'arrêta au printemps de l'année suivante; et il fut jeté dans les prisons d'Alençon, chef-lieu du département de l'*Orne*, sur lequel il résidoit. Le tribunal criminel de ce département, siégeant en cette ville, porta contre lui une sentence de mort, le 24 thermidor an II (11 août 1794), un mois huit jours après la chute de Roberspierre; et l'unique motif de cette cruelle sentence fut qu'il étoit « prêtre réfractaire ». Le lendemain, il fut immolé.

RICHARD (Christophe), prêtre, et religieux de l'ordre de Saint-Benoît, né à Leniecq, en Forez, dans la paroisse de Méru, sur le diocèse du Puy, et non loin de Saint-Bonnet-le-Château, qui se trouvoit sur celui de Lyon, s'étoit retiré dans ce bourg après la suppression des ordres monastiques, en 1791. Il contribua beaucoup, par son ministère sacerdotal, à maintenir ce canton de la France dans l'éloignement du schisme constitutionnel, et dans l'attachement à la Foi catholique, en y exerçant les fonctions sacerdotales, sans y être trop persécuté, jusqu'à l'automne de 1793. A cette époque, où Lyon tomba au pouvoir de l'impie Convention, contre laquelle cette ville venoit de soutenir un siége; à cette époque, où des proconsuls y établissoient une commission *révolutionnaire*, chargée particulièrement de n'épargner aucun prêtre, leurs émissaires saisirent Dom Richard à Saint-Bonnet, et l'amenèrent à Lyon (*V.* Lyon). Ce fut le 27 pluviose an II (15 février 1794) qu'on le fit comparoître devant le farouche tribunal. En vain les juges le sollicitèrent de prêter le serment de *liberté-égalité*, et de livrer ses lettres de prêtrise; Dom Richard rejeta ces impies propositions, et fut condamné de suite à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, ne voulant pas se conformer aux lois ». Il avoit 60 ans, lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la religion. (*V.* H. Rey, et C. Rivirie.)

RICHARD (Claude), prêtre, et religieux Bénédictin, de la congrégation de Saint-Vannes et de

Saint-Hydulphe, dans le monastère abbatial de Saint-Léopold, à Nanci, étoit en outre directeur spirituel des religieuses du *Saint-Sacrement* de la même ville. Il ne fit point le serment schismatique de 1791, et resta dans Nanci pour l'utilité des âmes qu'il dirigeoit dans les voies du salut. Les autorités du département de la *Meurthe* le firent emprisonner dans le courant de 1793, et bientôt après, le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. Elles l'envoyèrent, pour cet effet, à Rochefort, où il devoit être embarqué (*V.* ROCHEFORT) : et il le fut sur le navire *les Deux Associés*. « Ce pieux enfant de saint Benoît, dit un de ses compagnons de déportation, M. de La Biche, étoit la douceur et la bonté personnifiées. Dans l'extrême pénurie d'infirmiers où nous laissoit la mort de presque tous ceux qui avoient eu le courage d'en remplir les fonctions, il s'offrit généreusement, au plus fort de la contagion, pour remplir ce périlleux emploi; et il s'en acquitta avec beaucoup de succès, à la grande satisfaction des malades, parce qu'il avoit le don de s'insinuer dans les cœurs. Mais, trop foible pour résister à tant de fatigues et de dangers, il nous fut enlevé par la contagion, au bout de quelques semaines, après une agonie extrêmement douloureuse, et beaucoup plus longue qu'on n'avoit lieu de le craindre pour un homme déjà âgé, et dont le naturel doux et calme annonçoit une complexion peu robuste ». Il mourut le 9 avril 1794, à l'âge de 53 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. Il étoit né à Leronville, près Commercy, en 1741. (*V.* J. B. REUX, et F. RICHEMONT.)

RICHARD (CHARLES-LOUIS), prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, né en 1711, à Blainville, en Lorraine, près Nanci, et mis à mort pour la cause de la religion, à Mons, le 16 août 1794, est un de ces confesseurs de la Foi qui la firent triompher autant par leur vie et leurs travaux, que par leur mort. Entré, dès l'âge de 16 ans, dans l'ordre des Dominicains, en leur maison de Nanci, il vint quelque temps après chez les Religieux-Réformés de Saint-Dominique, à Paris, dont le monastère étoit dans la rue de ce nom, au *faubourg Saint-Germain*. Une vocation particulière sembloit le vouer aux études théologico-polémiques; et les fruits de ces études furent plusieurs ouvrages (1), dont quelques uns sont d'une très-haute importance. On ne sauroit en outre

(1) Tels sont, 1° *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique des sciences ecclésiastiques, par le P. Richard et autres religieux Dominicains des couvens du faubourg Saint-Germain et de la rue Saint-Honoré.* Paris, 1760, 5 vol. *in-fol.*, avec un

compter tous les opuscules qu'il fit pour la défense de la religion et l'accroissement de la piété. Avec une Foi si pure, si active, il devoit lui être difficile de rester en France, quand la révolution y introduisoit le schisme, abolissoit les cloîtres, en expulsoit les religieux, et commençoit à persécuter violemment les prêtres fidèles. Il passa à Tournay, où les religieux de son ordre lui firent essuyer la mortification de n'être point admis dans leur couvent, pour l'unique motif qu'il avoit autrefois désapprouvé la part que le clergé de la Flandre autrichienne avoit prise, en 1789, à la révolution de la Belgique. L'évêque de cette ville se montra plus juste et plus généreux à son égard : il lui donna un asile dans son séminaire, vers la fin de 1791 ; et le P. Richard y fut, comme il l'avoit été partout, un grand sujet d'édification par sa vie très-cénobitique, et même d'admiration, par la continuation de son application à l'étude, quoi-

---

volume de *supplément*, par les *RR. PP. Richard et Giraud*, *Dominicains du faubourg Saint - Germain*. Paris, 1765 ; il en a été parlé ci-devant, pag. 273 ; II° *Lettre d'un archevêque à l'auteur de la brochure intitulée :* du Droit des souverains *sur les biens-fonds du clergé et des moines*. Paris, 1770 ; III° *Dissertation sur les vœux en général, et sur les vœux solennels des religieux et des religieuses en particulier, avec la Réfutation de* l'Essai historique et critique *sur les priviléges et exemptions des réguliers*. Paris, 1771, *in*-12 ; IV° *Analyse des conciles généraux et particuliers, par le R. P. Charles-Louis Richard, professeur en théologie de l'ordre et du noviciat des Frères-Prêcheurs, auteur du* Dictionnaire universel, etc., des sciences ecclésiastiques. Paris, 1772, cinq tomes *in*-4° ; et ce titre doit détromper quiconque attribueroit ce *Dictionnaire* à un autre Dominicain du même nom ; V° *La Nature en contraste avec la Religion et la Raison*, ou *Réfutation du livre* de la Nature : *réponse à la lettre écrite par un soi-disant théologien* (Condorcet) *à l'auteur des* Trois siècles littéraires, *in*-8°, 1773 ; VI° *Observations modestes sur les pensées de d'Alembert et sur quelques écrits relatifs à l'*ouvrage précédent, *in*-8°, 1774 ; VII° *Défense de la religion, de la morale, de la vertu, de la politique et de la société*, *in*-8° ; VIII° *Accord des lois divines et humaines relativement à l'état du clergé*, *in*-12 ; IX° *Œuvres spirituelles sur divers points de la morale, de la piété et de la perfection chrétienne*, volume *in*-12 ; X° *Diatribe Clémentine*, ou *Dissertation sur les lettres publiées sous le nom du pape Clément XIV, Ganganelli*. Paris, 1776, vol. *in*-12 ; XI° *les Protestans déboutés de leurs prétentions*. Paris, 1776 ; XII° *Cent questions d'un Paroissien sur le mariage des protestans*, Paris, 1776. Le P. Richard, ayant attaqué un jugement du parlement de Paris qui maintenoit, contre le sentiment de l'Eglise catholique, le mariage qu'un juif converti avoit contracté avec une juive obstinée dans sa haine pour le nom de Jésus-Christ, eut lieu de craindre les poursuites de ce tribunal. Pour les éviter, il se retira, vers 1778, dans le couvent des Domini-

qu'il eût alors 81 ans, et que sa vue fût très-affoiblie. Les armées françaises ayant envahi Tournay, en novembre 1792, le P. Richard s'étoit alors retiré à Maestreich, d'où, en avril 1793, il passa à Mons, dans le Hainault. L'assassinat du vertueux Louis XVI à Paris, le 21 janvier de cette année, étoit d'un scandale si révoltant pour ce saint religieux, qu'il ne put s'empêcher d'en manifester son indignation d'une manière vive et solennelle. Il publia, à Mons même, un écrit intitulé: ***Parallèle des Juifs qui ont crucifié Jésus-Christ, leur Messie, et des Français qui ont guillotiné Louis XVI, leur Roi.*** On verra tout-à-l'heure qu'en envisageant son sujet sous ce rapport, cet excellent théologien avoit grand soin de marquer l'immense distance qui se trouvoit entre ce monarque et l'Homme-Dieu, bien différent en cela de l'imprudent dont il a été parlé ci-devant, tome III, page 595 (1). Les troupes révolu-

---

cains de Lille en Flandres, où il publia d'autres ouvrages, tels que : XIII° *Conférences dogmatiques et morales sur les Commandemens de Dieu et sur les Sacremens*; 3 vol. in-12. Il avoit prêché ces conférences dans l'église de son ordre, à Lille; XIV° *Sermons pour tous les dimanches et les principales fêtes de l'année*, 4 vol. *in*-12, par où l'on voit que le travail du cabinet n'empêchoit point le zélé P. Richard de remplir les devoirs du saint ministère et les obligations de l'ordre des *Frères-Prêcheurs*; XV° *Essais d'annales de la charité et de la bienfaisance chrétienne*, 2 vol. *in*-12; XVI° *Histoire du couvent des Dominicains de Lille et de celui de l'Abbiette*, *in*-12; XVII° *Vie de Benoît-Joseph Labre, mort à Rome, l'an* 1783, *en odeur de sainteté; et son Oraison funèbre*, vol. *in*-12; XVIII° *Abrégé de la vie de Jeanne de Cambry, recluse à Lille, morte en odeur de sainteté, l'an* 1639, vol. *in*-12. Ce fut par les soins du P. Richard que, lors de la démolition de l'église paroissiale de Saint-André de Lille, où cette sainte femme avoit été enterrée, son corps fut transporté et déposé, en 1785, dans le chœur des Dominicains de cette ville; XIX° *Vie de Jean-Baptiste de Villers, prêtre, président du séminaire provincial des évêques, à Douai, mort en odeur de sainteté, le 7 octobre* 1746.

(1) Depuis les abus de l'Ecriture-Sainte que nous déplorions alors, il en a été vanté un non moins étrange, dont les fidèles instruits ont peine à comprendre la pieuse témérité. *L'Ami de la Religion et du Roi* nous disoit, le 25 novembre dernier, N° 657, pag. 55 de son tom. XXVI, que, parmi les médailles déposées le 21 du même mois dans les fondations du futur séminaire de Saint-Sulpice, il en étoit une qui « représentoit l'image de Marie, et offroit ces paroles de l'apôtre saint Paul, Epître aux Ephésiens: *Per Ipsa, et cum Ipsa, et in Ipsa, omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum Domino.* » Mais d'abord le journaliste auroit dû savoir qu'il n'y a que les dernières paroles qui aient été dites aux Ephésiens, et que les premières, qui sont les plus remarquables, ont été adres-

tionnaires s'étant rendues maîtresses de Mons, et les proconsuls de la Convention y ayant établi leur régime sanguinaire, le P. Richard, que son grand âge avoit forcé de rester, y fut arrêté vers le 10 août 1794 ; et ils s'applaudirent de ce que cet écrit leur fournissoit un motif de le faire envoyer promptement à la mort. Après quatre ou cinq jours de détention dans la prison de la ville, il est amené, le 15 août, devant un tribunal criminel de nouvelle création. Le président lui demande « s'il est l'auteur du *Parallèle*, et s'il reconnoît pour siennes telles et telles propositions qui y sont contenues ». Le P. Richard jette un coup d'œil sur cet écrit qui lui est représenté, s'en déclare l'auteur, et ajoute « qu'il est prêt à sceller de son sang les propositions dont on lui fait un crime ». Sa déclaration étant finie, les juges se retirent pour délibérer ; et le vénérable religieux demeure assis, en s'appuyant de ses deux mains sur le

---

sées aux Romains (ch. XI). En second lieu, saint Paul ne leur a dit ni *Ipsam*, ni *Ipsa*, mais *Ipsum* et *Ipso*, parce qu'il parloit de Dieu, auquel les premières locutions de la Légende devoient rester exclusivement réservées, de manière à ne pouvoir jamais être appliquées à aucune créature, quelle que fût la dignité à laquelle Dieu l'auroit élevée. Il s'exprimoit ainsi : *Quis enim cognovit sensum Domini? Aut quis consiliarius ejus fuit? Aut quis prior dedit illi, et retribuetur ei? Quoniam* EX IPSO, ET PER IPSUM, ET IN IPSO SUNT OMNIA : *ipsi gloria in sæcula*. Ces paroles, si divines dans leur application comme dans leur inspiration, sont tellement caractéristiques de Dieu seul, que l'Eglise les a fait entrer dans la partie la plus sacramentale du canon de la messe, où le prêtre, tenant le corps de Jésus-Christ, et faisant avec lui trois signes de croix sur le calice de son sang qu'il doit tenir aussi de l'autre main, s'exprime ainsi : *Per Ipsum* ✝, *et cum Ipso* ✝, *et in Ipso* ✝, *est tibi Deo Patri omnipotenti, in unitate Spiritûs Sancti, omnis honor et gloria*. Paroles mille fois augustes, que leur signification, dans cette circonstance, rend encore plus sacrées, puisque, suivant l'explication de Florus (*in canone missæ*), *Per Ipsum* veut dire alors : « Par Jésus-Christ, qui, en sa qualité d'Homme-Dieu, est le vrai médiateur entre Dieu et les hommes ; *cum Ipso* : avec Jésus-Christ, qui est Dieu égal à son père ; et *in Ipso*, en Jésus-Christ, comme consubstantiel à son père ». Le savant et pieux P. Le Brun, reconnoissant la vérité de cette explication, ajoute : « Le prêtre fait, en prononçant ces paroles, trois signes de croix avec la sainte hostie, pour montrer par le geste même, que toutes les fois qu'en célébrant la messe nous disons *Lui*, nous entendons que l'hostie et le calice contiennent indivisiblement ce même Jésus-Christ qui s'est sacrifié sur la croix ». Or, prendre ces mots si sacrés du canon de la messe, qui ne se prononcent qu'en tenant le corps et le sang de Jésus-Christ dont parle le prêtre ; les prendre, disons-nous, pour l'usage qui vient d'en être fait, nous semble une bien audacieuse dérogation à ce qu'il y

pommeau de la canne qui l'aidoit à marcher. Les juges rentrent, et font lire la sentence par laquelle ils le condamnent à périr sur l'échafaud. En voici le texte, copié sur l'affiche placardée, de l'impression de « A. J. Lelong, imprimeur-libraire à Mons, rue de la Chaussée, n° 33 ».

« Jugement rendu par le tribunal criminel du département de *Jemmapes*, établi par arrêté des représentans Laurent et L. B. Guyton, du 14 messidor, l'an deuxième de la république française, une et indivisible (2 juillet 1794), qui condamne à la peine de mort le nommé Charles-Louis Richard, religieux, prêtre, de l'ordre de Saint-Dominique, ex-noble, natif de Blainville en Lorraine.

» Cejourd'hui, 28 thermidor, l'an deuxième de la république française, une et indivisible (15 août 1794), nous, juges du tribunal criminel du département de *Jemmapes*, réunis au lieu ordinaire de nos séances, avons pro-

---

a de plus inviolable dans le culte de latrie.

La seconde partie de la Légende n'échappe pas mieux à l'anathème du saint concile de Trente (*V.* ci-devant, pag. 595, not. 2). Elle se compose d'une demi-phrase bien aveuglément tirée de l'Epître de saint Paul aux Ephésiens (c. II), où il leur disoit : *Superædificati super fundamentum Apostolorum et Prophetarum, ipso summo Angulari Lapide Christo Jesu; in quo* OMNIS ÆDIFICATIO CONSTRUCTA CRESCIT IN TEMPLUM SANCTUM *in* DOMINO, *in quo et vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu*. Pouvoit-on ignorer qu'il s'agissoit en cela des Gentils, qui, régénérés à la Foi, entroient dans la structure de l'édifice mystique de l'Eglise, établi sur le fondement des apôtres et des prophètes, ayant Jésus-Chrit même pour sa grande pierre angulaire, et dans lequel tous les fidèles concourent à devenir l'habitation de Dieu par le Saint-Esprit ? Quand on applique ces choses, d'un sens entièrement spirituel et si sublime, à un édifice de pierre et de chaux, destiné à l'éducation des jeunes lévites, l'on est aussi trop *Contorquens Sacram Scripturam ad suos sensus, contra eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia*. Il en résulte qu'on a l'air de ne point comprendre, ou de ne pas respecter le sens du Saint-Esprit, et que l'on fait perdre au peuple même chrétien, la profonde vénération due aux paroles divines. De là, sans doute, tant d'applications profanes et sacriléges qui s'en font si souvent par les laïcs. Ah ! si l'avenir donne aux Saintes Ecritures quelques nouveaux interprètes dignes des Calmet, des Sacy, des Mauduit, etc., et que la Légende dont nous parlons soit remise au grand jour, ne croiront-ils pas qu'à Paris, dans notre siècle des *lumières*, on ne connoissoit plus d'autre sens aux passages des livres sacrés, que celui qui résultoit matériellement de chaque mot isolé, pris suivant la signification indiquée par les dictionnaires, sans apercevoir ses rapports avec les antécédens, ni les subséquens, et moins encore l'intention et le but de l'Esprit-Saint qui les a dictés ?

cédé au jugement à rendre, à l'égard de Charles-Louis Richard, religieux prêtre de l'ordre de Saint-Dominique, âgé de *quatre-vingt-quatre ans*, natif de Blainville en Lorraine, émigré depuis quatre ans, convaincu d'être l'auteur d'un libelle intitulé : *Parallèle des Juifs qui ont crucifié Jésus-Christ, leur Messie, et des Français qui ont guillotiné Louis XVI, leur Roi*, et de *plusieurs autres de cette espèce;* — Vu le procès-verbal du 24 de ce mois, tenu à sa charge; son interrogatoire du 26 suivant; ensemble ledit libelle; et les conclusions de l'accusateur public : tout mûrement considéré, attendu qu'il est constant que le prénommé, Charles-Louis Richard, est auteur de ce libelle, tant pour l'avoir avoué par son interrogatoire, que pour l'avoir reconnu par sa signature au bas d'icelui; qu'il est constant aussi que cette brochure contient les expressions les plus injurieuses contre le peuple français, et qu'elle tend, et par principes et par le fait, à faire détester la *sublime* révolution française, et à avilir la représentation nationale : en effet, la preuve en est consignée aux pages suivantes de cette brochure. Page 3, il dit : « *A la différence près d'entre la personne de Dieu et de Louis XVI, je soutiens, et je vais démontrer que le crime des Français qui ont guillotiné leur Roi, surpasse infiniment celui des Juifs, etc.* » — Page 4, il dit : « *J'entre en matière, dans la pure intention de faire sentir aux Français régicides toute l'énormité de leur crime, et de les engager à l'expier autant, s'il est possible, qu'il mérite de l'être.* » — Page 5, il dit, parlant du Juif qui crucifia Jésus-Christ : « *Voilà son crime envers son Messie : rapprochons-le de celui du peuple français à l'égard de son Roi, et voyons lequel des deux l'emportera sur l'autre en fait d'énormité, etc.* » — Page 8, il dit : « *Et ce sang que tu as versé, il fume encore, etc.* » — Page 9, il dit : « *Lorsque tu l'as guillotiné, tu péchois si peu par ignorance, que tu savois que Dieu te commandoit d'honorer, de respecter, et d'aimer tes père et mère, tes souverains; et qu'il n'étoit pas permis aux sujets de se soulever contre leurs Rois, ou souverains quelconques.... Tu connoissois si bien Louis pour ton Roi, que c'étoit par la raison même qu'il l'étoit, que tu lui as arraché la vie, ne voulant plus de Roi, dans la persuasion folle, s'il en fût jamais, que la souveraineté t'appartenoit à toi-même, insensé, ambitieux cruel régicide.* » — Page 11, il dit : « *Français, est-ce par zèle pour la conservation des temples du Seigneur, que tu as tranché la*

tête de Louis, toi qui ne cesses de les profaner et de les souiller tous les jours de mille et mille abominations? En guillotinant Louis, tu as voulu positivement perdre le monde entier, si tu l'eusses pu, et pour le temps et pour l'éternité, en lui communiquant tes systèmes impies, cruels, barbares, ennemis de l'ordre, de la paix, de la concorde, de la subordination, en un mot de tout bien. » — Page 12, il dit : « *En faisant tomber la tête de Louis, quels fruits as-tu produits? Réponds-moi, bourreau français, ou je vais répondre pour toi. L'un des plus florissans royaumes totalement flétri, ruiné, couvert d'opprobres, souillé de crimes inouïs, jusqu'ici agité, bouleversé, ensanglanté, et qui n'offre plus à l'œil épouvanté que maisons brûlées, temples démolis ou profanés, familles affamées, victimes immolées, bourreaux, tigres, vautours, forges et forgerons de piques et de poignards, etc. : peuple français, voilà le fruit de tes fureurs contre Louis.* »

» En sorte qu'il conste de tout ceci, que le P. Richard est tout-à-fait dans les principes de la contre-révolution et d'un fanatisme outré; qu'il est ennemi de cette *liberté* et de cette *égalité*, que les armes victorieuses de la république française nous avoient offertes et nous ont apportées; qu'il a cherché à les détruire par la propagation de ses principes, aussi erronés que ses expressions sont injurieuses au peuple français, à la *Raison*, et même à l'*Etre-Suprême :* avons, jugeant révolutionnairement, en notre honneur et conscience, condamné ledit Charles-Louis Richard *à la peine de mort*; déclarons, au besoin, ses biens acquis et confisqués au profit de la république; ordonnons que le présent jugement soit mis à exécution dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur public, imprimé au nombre de sept cents exemplaires, et affiché dans toute l'étendue du département. Ainsi fait et jugé au tribunal, les jour, mois et an repris au au texte (dix-huit jours après le renversement de Roberspierre). Signé : *Bar, De Frize, Lelièvre,* juges; *A. G.*, accusateur public; et *Cornu*, greffier criminel. »

Aussitôt que finit la lecture de cette sentence, l'octogénaire P. Richard, qui l'avoit écoutée paisiblement, s'écria, comme saint Cyprien : *Deo gratias;* et, se levant avec joie, il entonna le *Te Deum*, qu'il continua pendant qu'on le reconduisoit à la prison. L'accès en étoit encore permis au P. Sylvestre Tahon, Récollet de Mons, qui en étoit le chapelain. Il fut le confesseur du P. Richard, et ne l'abandonna plus jusqu'à sa

mort. Celui-ci, dans ses dernières heures à la prison, ravissoit les compagnons de sa captivité, en leur parlant du genre de mort qu'il alloit souffrir; et il les exhortoit à sanctifier par la patience celui que la Providence leur destinoit, quel qu'il pût être. Le lendemain du 15, pénétré des mêmes sentimens que la veille, il avoit la même fermeté. Avant de partir pour le lieu du supplice, il donna deux escalins (monnoie du pays) au barbier qui l'avoit rasé, quelques sous à la servante de la prison, et sa bourse, qui étoit vide, au P. Sylvestre. Ensuite, s'appuyant d'une main sur sa canne, et de l'autre sur le bras de ce Récollet, il sortit de la prison. Dans le trajet, il répondoit d'un ton assuré aux litanies des agonisans, que lui récitoit son confesseur. Le chemin le plus court pour arriver à la place de l'Hôtel-de-Ville, où il devoit être fusillé, et non guillotiné, soit parce qu'on n'avoit pas encore de guillotine, soit qu'on voulût donner aux soldats la féroce jouissance de le mettre à mort; ce chemin étant d'une pente rapide, et par conséquent très-pénible pour ce vieillard, le P. Sylvestre avoit demandé qu'on lui permît de prendre une rue moins difficile et plus longue; mais le tribunal n'avoit pas voulu y consentir, crainte d'une émeute à laquelle le peuple, rempli d'indignation, se montroit disposé. Quand le P. Richard approcha du lieu du supplice, ayant encore sa calotte sur la tête, il pria le P. Sylvestre de la prendre, et lui remit son mouchoir. Arrivé enfin sur la place où la mort alloit combler ses vœux et commencer son bonheur éternel, il entendit, avec le courage des Martyrs, une nouvelle lecture de la sentence; après quoi, le P. Sylvestre l'aida à s'agenouiller pour en subir l'exécution. Un soldat vint lui bander les yeux; et le confesseur, obligé de s'éloigner, reculoit lentement, en suggérant au P. Richard des aspirations à Dieu, que celui-ci répétoit avec ardeur. Les spectateurs, attendris jusqu'aux larmes, laissoient même échapper des sanglots. Au bruit de l'explosion qui donnoit au Ciel un nouveau Martyr, trois d'entre eux sentirent leurs genoux fléchir, et s'agenouillèrent par un mouvement de vénération pour lui. Les soldats qui l'avoient fusillé transportèrent eux-mêmes son corps au cimetière pour en avoir la dépouille, qui étoit leur salaire d'usage en pareil cas. Ils mirent ce corps vénérable, entièrement nu, dans une fosse au fond de laquelle venoit d'être placé un cercueil qui n'étoit point encore recouvert de terre. Le P. Sylvestre eut soin d'en faire jeter un peu sur le corps du P. Richard, pour couvrir sa nudité; et, quelques jours après, il le fit porter et

inhumer dans un lieu particulier, sur lequel il mit un signe propre à faire reconnoître la sépulture de ce Martyr. Tous ces détails sur sa mort ont été fournis par le P. Sylvestre lui-même, et par M. l'abbé Hardempont, conseiller du conseil supérieur de la ville de Mons. Le *Dictionnaire Historique* de Chaudon et Delandine, parle du P. Richard, mais sans savoir où, ni comment il a péri.

RICHECŒUR (Jeanne), pieuse fille de la paroisse de Plaintel, dans le diocèse de Saint-Brieuc, n'ayant d'autre moyen de subsistance, que le pauvre métier de filandière, montra dans sa conduite ce que peuvent une Foi vive et le zèle pour l'Eglise de Jésus-Christ. Malgré la peine capitale, dont étoient menacées les personnes qui donneroient asile à quelques prêtres catholiques voués à la mort, et n'ayant pas où reposer leur tête, la courageuse Richecœur reçut et cacha dans son modeste domicile un de ces ministres du Seigneur, et l'y assista de tous ses moyens (*V*. Je Alix). Cette œuvre héroïque fut découverte par les espions des persécuteurs; ils l'arrêtèrent, et la conduisirent dans les prisons de Saint-Brieuc. Le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, qui siégeoit en cette ville, condamna cette respectable fille à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 12 pluviose an II (31 janvier 1794); et, le lendemain, sa tête fut abattue par le fer de la guillotine.

RICHEMONT (François Chabans de), grand-archidiacre et chanoine de la cathédrale de Périgueux, vicaire-général du diocèse, abbé commendataire de Bonlieu, dans celui de Limoges, né à Richemont en Périgord, ne prêta point le serment schismatique de 1791. Il resta dans le Périgord, alors devenu le département de la *Dordogne*, et en offusqua les autorités impies par son attachement à la religion et à ses devoirs. Elles le firent emprisonner en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et les maux divers auxquels les prêtres y étoient en proie, l'eurent bientôt accablé. Il mourut le 19 juillet 1794, à l'âge de 54 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. Ses compagnons de déportation ont beaucoup loué la droiture d'esprit et de cœur qui distinguoit cet ecclésiastique. M. de La Biche, en son particulier, a dit de lui: « Homme d'esprit et d'un cœur excellent, l'abbé de Richemont étoit d'ailleurs modeste et silencieux. Par ses vertus, autant que par ses talens, il avoit mérité toute la con-

fiance de son évêque; et, par la bonté de son caractère, il faisoit les délices de ses amis. » (*V.* C. RICHARD, Bénédictin; et E. RICHY.)

RICHY (ELOI), simple frère convers de la réforme de l'ordre de Citeaux, dans le monastère de la Trappe, au diocèse de Séez, voyant la destruction de son cloître, retourna dans son pays natal, la ville de Nanci. Bien éloigné du serment schismatique de la *constitution civile du clergé*, il s'y faisoit remarquer par son inviolable attachement à la piété et à l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Meurthe*, dont cette conduite blessoit l'ombrageuse impiété, firent emprisonner le frère Richy, en 1793; et bientôt elles le condamnèrent à être déporté au-delà des mers, avec beaucoup de prêtres qu'elles tenoient également en réclusion. Il fut donc envoyé, comme eux, à Rochefort pour être embarqué (*V.* ROCHEFORT); et, au printemps de 1794, on le fit monter le navire *les Deux Associés*. Les maux y étoient si grands et si nombreux, qu'il ne put les soutenir longtemps. Il expira dans la nuit du 29 au 30 août 1794, à l'âge de 42 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* F. RICHEMONT, et P. RIGAULT.)

RICKEZ (*N...*), curé d'une paroisse du Hainaut, dans le diocèse de Cambrai, et né au bourg de Solesmes, même province, près du Quesnoy, en 1745, se garda bien de prêter le serment schismatique de 1791. En butte, dès lors, à la persécution, il fut obligé de sortir de France, en vertu de la loi de déportation rendue contre les prêtres insermentés, le 26 août 1792. Il revint dans sa province quand les Autrichiens y eurent rétabli la paix en prenant Valenciennes, le 1er août 1793; mais, quand ils évacuèrent cette ville, le 1er septembre 1794, le curé Rickez se vit recherché par les proconsuls que la Convention y avoit envoyés (*V.* VALENCIENNES). On le traîna dans les prisons; et il fut amené devant une commission *militaire*, le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), avec cinq autres prêtres (*V.* LECERF, HANNEQUANT, BRISSON, PREUX et BREUVART). En vain la haine de la religion et de ses ministres se masquoit d'hypocrites prétextes, suivant le système de la faction *Thermidorienne*, alors régnante : le choix des victimes ne montroit que trop cette haine sacrilége. Sûrs de faire périr ces prêtres avec la loi de sang portée contre les émigrés rentrés, les juges se contentèrent de demander au curé Rickez s'il n'étoit pas sorti de France. Le ministre du Dieu de vérité étoit incapable de sauver sa vie par un mensonge. Il répondit avec franchise; et la sentence de mort fut aussitôt prononcée. Il la subit le lendemain

avec la même fermeté et la même espérance que ses cinq compagnons (*V.* Auchin). Son âge étoit alors de 49 ans; et il est important de remarquer que l'exécution avoit lieu trois mois et deux jours après la mort de Roberspierre. (*V.* J. R. Prin, et J. Saudeur.)

RIETTE (Jean), ouvrier cordonnier en la ville de Caussade, où il avoit vu le jour, se trouva digne, par sa conduite, d'être associé à son curé et à seize autres qu'on y arrêta, qui furent amenés prisonniers à Paris, et que le tribunal *révolutionnaire* condamna ensemble à la peine de mort, comme *fanatiques*, le 3 messidor an II (21 juin 1794). Il fut guillotiné le même jour avec eux, à l'âge de 28 ans. (*V.* J. P. Clavière, et Moulet.)

RIGAUD (Louis-François), laïc. (*V.* L. F. Rigot.)

RIGAULT (Pierre), prêtre et vicaire de Foucard, paroisse du diocèse de Rouen, sur lequel il étoit né en 1730, à Compigny, avoit vieilli dans les modestes fonctions de vicaire. Il ne s'en montra pas moins ferme dans le refus du serment schismatique de 1791, et devint un objet de haine pour les impies. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le firent emprisonner en 1793; et, les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort pour y être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés;* et, malgré son âge de 60 ans, il supporta d'abord avec autant de force corporelle que de vigueur d'âme les souffrances de l'entrepont de ce bâtiment; mais enfin il succomba. Sa mort eut lieu le 2 septembre 1794; et son corps fut enterré dans l'île *Madame.* (*V.* E. Richy, et J. L. Riguidel.)

RIGOT ou RIGAUD (Louis-François), laïc, attaché au service de l'hôpital de la Pitié à Paris, concouroit par ses exemples comme par son emploi, à porter les pauvres enfans de cet hospice à l'amour et à la pratique de la religion. C'étoit là un tort irrémissible aux yeux de ceux qui vouloient rendre impie la génération naissante. Lorsque, trois jours après le 10 août 1792, ils fondirent avec rage contre les prêtres catholiques, le 13 de ce mois, Rigot se vit enveloppé dans la même proscription. Il se conduisit avec la même vertu et la même Foi qu'eux, en présence du comité de la section dite des *Sans-Culottes,* devant laquelle il fut amené. Pour avoir un moyen de le vouer au même sort, ce comité lui demanda le serment *civique*, en supposant qu'il étoit fonctionnaire public, et qu'en cette qualité il devoit le prêter. Rigot, dont la piété étoit éclairée, le refusa; et dès lors, confondu avec

les autres confesseurs de J.-C. qu'on enfermoit dans le séminaire de *Saint-Firmin*, il s'y vit emprisonné pour subir le sort qu'on leur réservoit. Il fut massacré comme eux, pour la cause de la Foi, le 3 septembre suivant. (*V.* SEPTEMBRE.)

RIGUIDEL (JEAN-LOUIS), prêtre, directeur spirituel des religieuses Cordelières de la ville d'Auray, dans le diocèse de Vannes, et né à Vannes, ne prononça point le serment schismatique de 1791. Il resta dans sa province pour y rendre son ministère utile dans la crise où se trouvoit l'Eglise catholique. Les autorités du département du *Morbihan* le firent arrêter en 1793; et, au commencement de l'année suivante, il fut conduit à Rochefort pour être déporté sur des plages lointaines (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur *les Deux Associés*. Le supplice de cette déportation mit fin à ses jours : il mourut le 1er septembre 1794, à l'âge de 32 ans et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* P. RIGAULT et F. RION.

RINGARD (JOSEPH), prêtre du diocèse d'Amiens, exerçoit le ministère sacerdotal à Abbeville, où il faisoit sa résidence. N'étant pas fonctionnaire public, il ne put être requis de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*; et la loi de la déportation, rendue ensuite, ne sembloit pas devoir l'atteindre : mais sa conduite attestoit qu'il auroit refusé, et refuseroit ce serment schismatique au péril de sa vie. Pendant toute l'année 1793, il se rendit encore utile aux catholiques du pays, autant que les circonstances pouvoient le permettre (*V.* BELTREMIEUX). On l'arrêta enfin au printemps de l'année suivante; et il fut conduit dans les prisons d'Amiens, pour y être jugé par le tribunal *criminel* du département de la *Somme* qui siégeoit en cette ville. Les juges prononcèrent contre lui une sentence de mort, le 1er thermidor an II (19 juillet 1794), sur l'unique fondement qu'il étoit « prêtre réfractaire »; et, le lendemain, il fut décapité.

RION (FRANÇOIS), vicaire de Saint-Phelle-de-Maillé, dans le diocèse de Poitiers, sur lequel il étoit né, à Coussai-lès-Bois, refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré les persécutions auxquelles ce refus l'exposoit, il resta, pour l'utilité des catholiques, dans sa province, transformée en département de la *Vienne*. Les autorités locales le firent saisir en 1793; et, au commencement de l'année suivante, elles ordonnè- qu'il fût conduit à Rochefort, pour en être jeté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où bientôt il succomba

sous les maux qui l'accabloient. Il mourut, le 31 juillet 1794, à l'âge de 42 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. L. Riguidel, et J. Ripoud.)

RIOU (Jean-Etienne), curé de Labadan, près Quimper, dans le diocèse de ce nom, où il étoit né en 1735, ayant refusé le serment schismatique, avoit néanmoins pu continuer de pourvoir au salut de ses paroissiens. La loi de déportation ne l'arracha point à cette importante occupation ; et il fut pris par les persécuteurs, au commencement de 1794. Ils l'enfermèrent dans les prisons de Quimper; et le tribunal criminel du département du *Finistère*, qui siégeoit en cette ville, le fit comparoître pour le juger, le 26 ventose an II (16 mars 1794). L'accusateur public requit contre lui la peine de mort, démontrant qu'il étoit « prêtre réfractaire, et qu'il n'avoit pas obéi à la loi de déportation ». Quelques membres du tribunal, désirant le sauver, lui firent suggérer de se prévaloir de son âge de 59 ans, pour qu'ils pussent le regarder comme étant du nombre des sexagénaires, que la loi du 26 août 1792 avoit exemptés de l'exil, à la condition de subir la peine de la réclusion. Mais le curé Riou, n'étant pas encore sexagénaire, n'auroit pu employer cet expédient qu'en altérant la vérité. Il refusa de racheter sa vie à ce prix; et sa franchise évangélique alla, dans cette circonstance, jusqu'à l'héroïsme le plus généreux. Le président qui lui-même vouloit le favoriser par un tel moyen, l'ayant, suivant la coutume, interrogé sur son âge, et le respectable pasteur ayant répondu qu'il avoit 59 ans, lui répliqua : « Vous vous trompez ; car nous avons étudié ensemble; vous étiez plus âgé que moi; et, comme j'ai 59 ans et deux ou trois mois, vous devez en avoir 60. » Mais ce subterfuge étoit repoussé par la conscience délicate du curé Riou : il déclara qu'il ne les avoit réellement pas; et le tribunal se crut forcé par la loi de l'envoyer à l'échafaud comme « prêtre réfractaire. » Il mourut bien évidemment Martyr de la religion, et en particulier de son parfait amour pour la vérité.

RIPOUD (Jean), prêtre, chanoine de l'église de Notre-Dame de Moulins, né à Moulins, diocèse d'Autun, ne fit point le serment de la *constitution civile du clergé*, et se montra invariable dans son attachement à l'Eglise catholique. Il étoit déjà sexagénaire, lorsqu'intervint cette loi du 26 août 1792, qui expulsoit de France les prêtres fidèles, et n'exceptoit de l'exil ceux de cet âge, qu'en les condamnant à la réclusion. Le chanoine Ripoud fut donc enfermé, et ne devoit pas s'attendre à une peine plus

cruelle. Cependant les autorités du département de l'*Allier*, le firent traîner à la déportation qui se préparoit à Rochefort (*V*. Rochefort). Il y fut embarqué, avec soixante et treize autres du même département, sur le navire *les Deux Associés*. Là, bientôt accablé sous le poids des maux que les déportés enduroient dans l'entrepont du bâtiment, il mourut le 19 juillet 1794, à l'âge de 63 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. F. Rion, et J. P. Robert, vicaire.)

RIVAT (*N*...), curé de la paroisse de Varennes dans le diocèse d'Auxerre, depuis 1771, ayant été exclus de sa cure par suite de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*, et ne pouvant plus rester dans la province après la loi de déportation, s'étoit réfugié à Mirecourt, près d'une parente qu'il y avoit. Mais ce vieillard ne trouva bientôt plus de sécurité dans cette ville, en 1793; et, ne pouvant plus sortir de France, il regarda comme une faveur du Ciel, l'asile secret qui lui étoit offert par deux pieuses filles domestiques, dans la maison de leur maîtresse, chanoinesse du chapitre de Remiremont, alors absente. Il s'y retira avec un zélé vicaire de cette ville, nommé Didelot; et là, pendant dix-huit à vingt mois, ils procurèrent ensemble les secours de la religion aux catholiques qui s'y rendoient secrètement en grand nombre. Ces deux prêtres furent découverts; et on les arrêta le 3 juin 1794, avec leurs deux charitables hôtesses (*V*. J. M. Durupt, et A. F. Petit-Jean). Après avoir d'abord enfermé le curé Rivat, avec les trois autres personnes, dans la prison de Remiremont, on le conduisit comme elles à Mirecourt, où le tribunal criminel du département des *Vosges*, siégeant en cette ville, le condamna à la peine de mort avec le vicaire et les deux saintes femmes, le 22 prairial an II (10 juin 1794). Les particularités de leur jugement et de leur mort, ainsi que les motifs de la sentence, sont plus amplement exposées à l'article de N. A. Didelot.

RIVIÈRE (Théodore), prêtre du diocèse de Mende, y étant connu par son opposition aux erreurs du schisme de 1791, et se voyant exposé à de cruelles persécutions à cause de son invariable attachement à la Foi catholique, ne crut pas pouvoir se dispenser d'obéir à la loi de déportation. Il passa en Italie au commencement de septembre 1792. Trompé, dans son exil, en octobre 1794, par les déclamations de la faction *Thermidorienne*, qui rejetoit alors sur Roberspierre qu'elle avoit abattu, toutes les horreurs de la persécution, et proclamoit le retour

de la modération et de la justice, le prêtre Rivière revint avec confiance dans sa patrie par la voie de Nice et de la Basse-Provence. Lorsqu'il traversoit le territoire Toulonois, alors appelé le département du *Var*, il y fut reconnu pour prêtre catholique. On se saisit de sa personne; et on le précipita dans les prisons de Toulon. Le tribunal criminel du département, siégeant en cette ville, le condamna à la peine de mort comme « émigré-rentré », le 18 frimaire an II (8 décembre 1794), cinq mois, quatorze jours, après le renversement de Roberspierre; et le lendemain, il fut mis à mort.

RIVIÈRE (Jean-Louis), fermier dans le village de Lapte, en Velay, diocèse du Puy, près d'Issengeaux, signala son zèle pour la Foi catholique, dans les temps les plus affreux de la persécution. On sait d'ailleurs combien, en général, fut vive et courageuse la piété des habitans du Velay dans cette rencontre (*V.* J. B. Abeillon). L'épouse de J. Rivière, de laquelle il va être parlé, se trouva d'accord avec lui pour offrir un asile à l'un de ces prêtres catholiques, dont la tête étoit mise à prix; et ils n'en furent point détournés par la peine de mort, dont cet acte d'éminente charité seroit puni s'il venoit à être connu. Il le fut; et, après avoir saisi Rivière avec sa femme, on les conduisit dans les prisons du Puy pour être jugés par le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, qui siégeoit en cette ville. Ce tribunal les condamna l'un et l'autre, à la peine de mort, comme « recéleurs de prêtres réfractaires », le 2 floréal an II (21 avril 1794); et le lendemain, ils périrent ensemble sur l'échafaud. (*V.* J. Alix.)

RIVIÈRE (Anne Mounier, femme de J. L.), fervente catholique de la paroisse de Lapte, dans le diocèse du Puy, partagea l'héroïque bonne œuvre de son mari, et fut, ainsi que lui, condamnée à la peine de mort, le 2 floréal an II (21 avril 1794), comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». (*V.* l'article précédent.)

RIVIRIE DE LA MOUCHONNIÈRE (Camille de), prêtre et chanoine du chapitre noble d'Ainay de Lyon, depuis 1778, étoit né au village de Saint-Jean-de-Touslas, dans le Lyonnais, dont son père étoit seigneur, ainsi que du château-fief de *La Mouchonnière*. Ecclésiastique édifiant, il s'adonnoit avec un zèle particulier au ministère de la direction des âmes. La *constitution civile du clergé* lui parut une innovation sacrilége, et l'affligea plus que la perte de son canonicat, occasionnée par la suppression des chapitres. Il courut des risques lors des massacres que les révolutionnaires firent à Lyon, en septembre

1792, et crut néanmoins qu'il pouvoit exciper avec sûreté de ce qu'il n'avoit pas été fonctionnaire public en titre, pour se dispenser de sortir de France, suivant les dispositions de la loi de déportation du 26 août de cette année. Jusqu'à la fin du siége qu'éprouva Lyon, durant l'été de 1793, le chanoine Rivirie rendit son sacerdoce fort utile aux catholiques; mais, peu après que la ville fut tombée sous le joug oppresseur de l'impie Convention, et lorsque ses proconsuls y eurent établi leur commission *révolutionnaire,* chargée spécialement d'exterminer les prêtres (*V.* Lyon), le chanoine Rivirie fut arrêté, et jeté dans les prisons de ce féroce tribunal. Il y fit plus d'une conversion parmi ses compagnons de captivité, et ramena à Dieu plusieurs de ceux qui alloient être envoyés à la mort dans cette affreuse circonstance. Bientôt lui-même comparut devant l'épouvantable commission, le 6 nivose an II (26 décembre 1793). Il y confessa généreusement sa Foi, et repoussa, avec une fermeté évangélique, la demande qui lui fut faite du serment de *liberté-égalité,* et de ses lettres de prêtrise. Cette conduite lui valut d'être condamné à la peine de mort, comme « *fanatique et réfractaire* (1) ». Il avoit 45 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la religion. (*V.* C. Richard, et A. Robert.)

ROBERT (Antoine), curé du bourg de Saint-Sauveur-le-Versain, en Forez, diocèse de Vienne, où il étoit né, en 1733, ne s'en étoit pas éloigné lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé,* en 1791. Il y étoit encore vers la fin de 1793, faisant tous ses efforts pour maintenir les habitans dans la pratique de la religion catholique, au milieu des scandales de l'athéisme.

(1) Son frère aîné, Pompone-François de Rivirie de Saint-Jean, aussi chanoine d'Ainay depuis 1758, subit le même sort, le 14 nivose suivant (3 janvier 1794), à l'âge de 50 ans. Quoiqu'il fût également attaché à la Foi et à ses devoirs, nous n'avons pas cru devoir le placer au rang des Martyrs de la religion, parce que les juges, ayant eu un prétexte pour se dispenser de le mettre dans le cas de confesser glorieusement sa Foi, le condamnèrent uniquement pour une raison politique. Il avoit été du nombre de ces ecclésiastiques que, pendant le siége de la ville, on avoit requis de faire la garde de l'intérieur pour y maintenir l'ordre, pendant que la jeunesse se battoit au dehors ou dans les redoutes; et le tribunal le condamna vaguement comme « ayant porté les armes pendant le siége ». Plusieurs autres prêtres furent envoyés à la mort pour la même raison; et la cause de leur mort n'ayant pas été directement celle de la religion, nous avons dû pareillement nous abstenir de leur donner une place dans notre Martyrologe.

Lorsqu'après le siége de Lyon, les proconsuls de la Convention dans cette ville y eurent établi leur commission *révolutionnaire*, chargée spécialement d'exterminer les prêtres (*V.* Lyon), les agens de la persécution, excités de toutes parts à lui en amener, arrêtèrent le curé Robert dans sa paroisse, et le conduisirent à Lyon. Après quelque temps de séjour dans les prisons, il se vit traduit devant le sanguinaire tribunal; et l'on peut juger de la manière évangélique dont il répondit aux juges, par la sentence qu'ils portèrent aussitôt contre lui, le 26 ventose an II (16 mars 1794). Il fut condamné à la peine de mort, comme « prêtre contre-révolutionnaire, *fanatisant* les campagnes ». Ce curé avoit 61 ans lorsqu'il perdit ainsi la vie pour la cause de la religion. (*V.* C. Rivière, et M. Roibet.)

ROBERT (*N*...), jeune ecclésiastique du diocèse de Luçon, étoit venu faire ses études théologiques à Paris, et s'y formoit à l'esprit du sacerdoce, dans le séminaire de Saint-Sulpice. Il avoit déjà reçu l'ordre du diaconat lorsqu'arriva la sinistre catastrophe du 10 août 1792 (*V.* Boubert). Les espérances que le jeune Robert donnoit à l'Eglise ne pouvoient qu'effaroucher les ennemis de la religion. Ils le firent arrêter; et, quand ils le virent montrer, devant le comité où ils l'avoient conduit, que rien ne pourroit ébranler sa Foi, ils le menèrent, comme prisonnier, dans l'église des *Carmes*, pour y subir le sort de tant d'illustres confesseurs de Jésus-Christ qui déjà y étoient renfermés (*V.* Dulau). Ce généreux lévite attendit la mort avec ses respectables compagnons de captivité, dans la disposition de sacrifier sa vie pour la Foi; et il fut immolé, comme eux, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

ROBERT (Claude-Joseph), prêtre du diocèse de Besançon, né, en 1764, au mont de Vougney, près Saint-Julien, bailliage de Beaume-lès-Dames, et vicaire en la paroisse de Guyans-en-Vennes, près d'Ornans, faisoit concourir l'activité d'un naturel vif et prompt au plus grand avantage de la religion. Quand la *constitution civile du clergé* vint placer un intrus sur le siége archiépiscopal de Besançon, et que l'ordre fut envoyé à toutes les paroisses de chanter un *Te Deum* pour son élection, le vicaire de Guyans, dont le curé, malade et âgé, étoit contraint de lui laisser le soin de le remplacer en tout, monta en chaire le dimanche où le peuple, accouru dans l'église, s'attendoit à voir entonner l'hymne d'actions de grâces, et y prêcha avec chaleur sur la nécessité de demeurer fidèle aux pasteurs lé-

gitimes. Démontrant combien étoit criminelle l'élection qui venoit d'avoir lieu, il termina sa prédication par faire chanter, au lieu du *Te Deum*, le psaume *Miserere mei, Deus*, en signe de douleur et de pénitence. Cette action hardie d'un zèle intrépide ameuta, contre le courageux vicaire, les partisans de la révolution. Plusieurs d'entre eux accoururent pour l'enlever; mais il leur échappa. Dès cette époque, sa vie fut en danger; il ne pouvoit plus exercer son ministère qu'en se cachant : cependant il ne cessoit de porter les secours spirituels à tous les catholiques de sa paroisse, et même à ceux des environs dont les vrais pasteurs étoient mis en fuite. Son activité le rendoit, en quelque sorte, présent partout en même temps, dans un arrondissement de vingt lieues; et l'on assure que, plus d'une fois, le même jour, il administra des malades éloignés les uns des autres d'environ quinze lieues. La loi de déportation ne parut pas d'abord déconcerter son zèle : néanmoins, quelque temps après, il passa en Suisse; mais il y étoit à peine arrivé, que déjà il brûloit du désir de revenir au secours des catholiques. Un de ses confrères exilés essayoit de l'en détourner, en lui représentant qu'étant spécialement noté par les persécuteurs, il courroit trop de dangers. « Ah ! mon ami, lui répliquoit-il avec effusion de cœur, vous ne me parleriez pas de cette manière, si vous connoissiez toutes les consolations que j'ai trouvées dans l'exercice de mon ministère, surtout en ces horribles circonstances ! Que vous tiendriez un autre langage, si vous saviez les miracles par lesquels Dieu récompense nos travaux ! Où nous trouvons le trouble, nous voyons naître la paix; où la désolation abattoit les cœurs, elle disparoît pour laisser régner la résignation, et même le contentement : on diroit que c'est nous qui changeons la tristesse en joie, et le désespoir en la plus douce confiance dans le Seigneur. Le mourant qui a reçu nos divines consolations, s'endort tranquillement dans ses bras, en le remerciant, en le bénissant; et sa famille, qui en est témoin, ne peut s'empêcher, malgré les larmes qu'elle donne au défunt, de manifester un doux sentiment de reconnoissance chrétienne pour la grâce qu'il vient de recevoir. Non; je ne renoncerai pas à être encore l'instrument de semblables prodiges ». Robert n'a pas achevé de parler, que déjà il est en route pour retourner parmi les fidèles qu'il avoit laissés. L'enthousiasme avec lequel il y revient peut faire juger de l'ardeur avec laquelle il leur consacrera de nouveau son ministère. Des agens de la persécution, qui l'aperçurent, au com-

mencement de janvier 1794, dans le village où il étoit né, ayant eu bientôt connoissance de la maison où il se retiroit, l'investirent. A leur approche, il eut un moment d'angoisse, qui finit dès que l'impie soldatesque entra et s'empara de sa personne, de même que ces anciens confesseurs, qui, suivant saint Ambroise, « sentirent écarter, par l'amour du martyre, les craintes qu'ils pouvoient avoir des supplices (1) ». On le chargea de chaînes, et on l'emmena au château de Belvoye, près de Beaume. Il marchoit en se glorifiant de ses fers, au bruit desquels il disoit : « Le son qu'ils rendent est bien doux pour mon cœur (2) ». Par un singulier raffinement d'impiété, les juges du tribunal criminel du département du *Doubs*, sachant que c'étoit dans la paroisse de Sancey, près Belvoye, que Robert avoit exercé son zèle avec plus d'éclat et de fruit, et préméditant déjà de le faire immoler en cet endroit-là même, se transportèrent de Besançon à Belvoye, pour le condamner. A cause de lui, ils y firent amener aussi les prisonniers, prêtres et laïcs, qui étoient détenus à Beaume. Ceux-ci y arrivèrent avec Robert, le 22 janvier; et l'on ne sauroit dire combien ils furent édifiés des discours et de la conduite de ce jeune apôtre, qui, en leur annonçant que son heure approchoit, ajoutoit ces mots encourageans : « Ah ! mes frères, qu'on est heureux d'avoir conservé la Foi, quand on est à l'heure où je suis ! » Il leur adressoit de touchantes exhortations pour les animer à la patience et à la résignation. Celle qui fut la dernière se termina par une prière dans laquelle il disoit : « Ah ! Seigneur, que je serois heureux si, dans ce moment, je pouvois vous offrir le sacrifice de votre corps et de votre sang, et les recevoir en viatique ! Mais, puisque je suis privé de ce bonheur, daignez agréer le seul sacrifice réel qu'il soit en mon pouvoir de vous offrir, celui de mon sang et de ma vie. J'unis ce sacrifice à celui d'un prix infini, que vous avez fait vous-même sur le Calvaire. Puisse le mien être agréable à vos yeux; puisse-t-il, en expiant mes péchés, contribuer à fléchir votre colère, si justement irritée contre la France ! » Il venoit encore de répéter à ses compagnons de captivité que son heure approchoit; il achevoit de réciter les Litanies des Saints, et les prières des agonisans, aux versets desquels les assistans avoient répondu, lorsqu'il fut conduit devant le tribunal, entre onze heures et midi. Son sort y

(1) *Timorem quem poterant habere pœnarum, excluserunt amore martyrii.* (Saint Ambroise, *Serm.* 9, *in psalm.* 118.)

(2) *Dulces catenæ ! quæ reum non arguunt,*
Sed Christi amantem quæ probant apostolum.
(Hym., *in fest. S. Petri ad vincula.*)

étoit déjà décidé : les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « émigré-rentré », ordonnant, en outre, qu'il seroit exécuté devant la porte de l'église de Sancey. Cette sentence fut rendue le 5 pluviose an II (24 janvier 1794). Ramené à la prison vers midi et demi, pour y attendre l'heure du supplice, qui devoit avoir lieu à trois heures, Robert se hâta d'apprendre sa condamnation aux autres prisonniers, en les invitant à prier pour lui ; et, de sa main chargée de fers, il leur donna sa bénédiction, qu'ils lui demandoient. Vers trois heures, le bourreau vint le prendre : avant de l'emmener, il lui coupa les cheveux, le dépouilla d'une partie de ses habits, et lui lia les mains derrière le dos. Des gendarmes l'accompagnoient : au milieu de cette épouvantable escorte et de ce sinistre appareil, il alloit en chantant, d'une voix ferme et claire, le *Te Deum Laudamus*. Dès qu'il aperçut l'instrument du supplice, semblable à saint Euplus, il accéléra sa marche de telle manière, que le bourreau avoit peine à le retenir (1). Quand il fut monté sur l'échafaud, il voulut parler au peuple ; mais aussitôt un gendarme, lui posant la pointe de son sabre sur la poitrine, le menaça de l'enfoncer, s'il prononçoit une seule parole. Il n'en dit plus qu'une, et ce fut au bourreau, à qui il donna sa montre, le priant de la recevoir et de la garder en témoignage de ce qu'il pardonnoit sincèrement sa mort à tous ceux qui en étoient les auteurs. Il lui demandoit en même temps, comme une grâce, de le placer sur la planche du supplice de manière qu'il pût contempler le ciel, vers lequel son âme s'élançoit, et voir tomber le coup mortel qui devoit l'y introduire. Le trait paroît bien autrement sublime que celui de saint Martin, lequel, dans son lit de mort, dit à ceux qui, pour le soulager, vouloient le retourner sur le côté : « Mes frères, je vous en conjure, permettez que je regarde le ciel plutôt que la terre (1) ». Le bourreau ne pouvoit accorder cette faveur à notre saint vicaire : il périt comme les autres victimes. Les compagnons de captivité qu'il avoit laissés dans une profonde consternation, crurent reconnoître le moment précis où sa tête tomba, et où il entra

(1) *Et accelerabat gressus suos, jam quippe propter victoriam coronandus.* (Ruinart : *Acta S. Eupli, diaconi et Martyris.*)

(1) *Cùm à presbyteris qui tunc ad eum confluxerant rogaretur ut corpusculum lateris mutatione relevaret : sinite, inquit, sinite me, fratres, cœlum potiùs respicere quàm terram, ut suo jam itinere iturus ad Dominum spiritus dirigatur.* (Sever. Sulpit. : *Divi Martini vita*, L. II.)

dans la gloire suprême, au changement subit et presque miraculeux qui se fit dans la situation de leur âme, à cet instant-là même. Revenus tout à coup d'un profond abattement à un état de sérénité et de paix, ils s'étoient mis, comme involontairement, à chanter des hymnes et des cantiques. Le frère de ce Martyr, Jean-Joseph Robert; et leur père, Jean-Baptiste Robert, avoient été déjà condamnés ensemble, par le même tribunal, comme « séditieux », le 23 vendémiaire an II (14 octobre 1793); savoir : le premier à la peine de mort, et le second à une déportation de quatre ans. (*V.* Cl. Perrin, et L. J[h] T[h] Roch.)

ROBERT (Joseph-Pierre), vicaire de Cornon, ou Glenac, dans le diocèse de Vannes, et né dans le lieu même où il étoit vicaire, n'en fut pas moins ferme dans le refus du serment schismatique de 1791. Il resta dans ce pays, déjà nommé le département du *Morbihan*, et s'y vit arrêté en haine de la religion et des prêtres, dans le courant de 1793. Au commencement de l'année suivante, il fut envoyé à Rochefort, pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et, après avoir supporté quelques mois les maux de cette déportation, il succomba. Sa mort arriva le 2 septembre 1794. Il avoit alors 48 ans : on l'enterra dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Ripoud, et A Roddier.)

ROBERT (Barthélemi), prêtre du diocèse de Saint-Malo, né à Tredias, près Broons, en 1760, étoit, en 1791, vicaire en la paroisse de Guitry, au même diocèse. La fermeté de sa Foi l'empêcha de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*; et son zèle pour ses paroissiens ne lui permit pas de les abandonner lors de la loi de déportation. Il exerça assez librement son ministère en ce lieu, jusqu'au 23 septembre 1794, où une de ces hordes de soldats qu'on appeloit *colonnes mobiles*, le surprit, avec deux autres prêtres, chez une charitable hôtesse qui demeuroit dans les environs (*V.* Gortais, et M. M. Leroux). Traîné, de village en village, jusqu'à Rennes, Robert souffrit encore plus des blasphèmes de la troupe que des horribles traitemens qu'elle lui faisoit éprouver. Arrivé à Rennes, et livré au tribunal criminel du département d'*Ille-et-Villaine*, qui y siégeoit, il fut condamné, avec ses deux confrères, à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), deux mois, dix jours après la chute de Robespierre. Il périt le même jour, à l'âge de 34 ans.

ROBILLARD (*N*...), chanoine de la cathédrale de Nevers, n'étant pas fonctionnaire public, ne devoit point être persécuté pour n'avoir pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*; mais ses vertus et l'invariabilité de sa Foi, en de telles circonstances, étoient connues. On fit peser sur lui la barbare loi du 26 août 1796; et, comme il avoit 61 ans, il fut jeté dans la maison de réclusion de Nevers, où il souffrit beaucoup de vexations de la part du geôlier (*V*. NEVERS). Partageant le sort de même que les sentimens des prêtres reclus avec lui, il se vit enlevé brutalement comme eux, le 14 février 1794, pour être conduit à Nantes, où Carrier noyoit les prêtres sexagénaires et les infirmes. Indépendamment des souffrances de ce voyage, communes à tous les autres déportés, le chanoine Robillard en essuya de particulières. Il fut maltraité avec une barbarie spéciale, par les soldats du soixante-dix-huitième régiment, précédemment *Penthièvre*, qui escortèrent ces vénérables captifs depuis Angers jusqu'à Nantes. Arrivé au port de cette ville, Robillard se vit jeté, avec eux, dans l'infect et bourbeux fond de cale de la galiote hollandaise qui devoit les faire périr, d'une manière ou de l'autre. Manquant de pain comme eux, accablé de maux, et sans secours, il expira dans cet horrible sépulcre d'hommes vivans, à l'âge de 63 ans, le même jour que le chanoine BOUARD (*V*. ce nom), c'est-à-dire le 17 mars 1794. (*V*. POULIGUAIN, d'Angers; et ROUSSEAU, chanoine.)

ROBIN, curé. (*V*. RABIN.)

ROBIN (LOUIS), homme plein de Foi et de religion, exerçant la profession de marchand à Troyes en Champagne, où il étoit né en 1720, fut d'abord vivement affligé des maux de l'Eglise, lors de l'introduction du schisme en 1791. Sa douleur devint bien plus grande, quand il vit les prêtres catholiques expulsés de France par la loi de la déportation. Les atrocités toujours croissantes de la révolution, qui en venoit jusqu'à établir le règne de l'athéisme, portèrent au plus haut point la douleur et l'indignation de ce pieux vieillard. Révolté de voir qu'au 21 janvier 1794, la Convention et ses comités *révolutionnaires* avoient poussé leur audacieuse autant qu'impie tyrannie au point de faire célébrer, par une fête d'allégresse, l'anniversaire du jour où elle avoit décapité sur un échafaud le JUSTE COURONNÉ, il eut le courage de placarder, contre le mur de l'église de Saint-Jean, une affiche dans laquelle, exposant en peu de mots l'horreur de ces monstrueux scandales, il invitoit le peuple à ne pas se laisser détourner par eux de la

croyance et de la pratique de l'Evangile. Il fut surpris dans cette action courageuse, et digne d'un Apôtre : on l'arrêta sur-le-champ ; et on l'envoya au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui ne tarda pas à lui en faire subir la peine, ou plutôt à lui en procurer la récompense. Le 15 ventose an II (5 mars 1794), qui, cette année-là, étoit le mercredi des Cendres, le respectable Robin fut amené devant les juges. Ils le condamnèrent de suite à la peine de mort, qu'il subit le même jour, à l'âge de 74 ans. Par une très-remarquable disposition de la Providence, leur sentence portoit leur propre condamnation et celle de tous les persécuteurs, plutôt que celle d'un catholique aussi zélé. On y lit qu'il étoit « convaincu d'être l'auteur de ce placard, ainsi conçu : *A la dernière décade, on a célébré la mort de Louis XVI; et, à la première décade, on célébrera la naissance de cent mille tyrans, en criant : Vive la République !* » Venoit ensuite une imprécation bien licite contre ces sociétés impures et sacriléges, appelées *clubs*, que le démon réclamoit comme sa proie autant que son ouvrage ; et l'affiche se terminoit par l'exhortation suivante : « *Peuple, n'abandonne jamais la loi de Dieu, etc.* » Cette prédication publique et courageuse, très-permise à un simple laïc dans les circonstances où tout fidèle est appelé à combattre pour Jésus-Christ, étoit à l'abri du blâme dont le concile d'Elvire, en 305, avoit frappé ceux qui brisoient les idoles (Canon LX); elle avoit même plus de mérite que celle du chrétien magnanime dont parlent les *Martyrologes* d'Adon, d'Usuard, etc., au 7 septembre, ainsi qu'Eusèbe, dans son *Histoire Ecclésiastique* (L. VIII), lequel mérita la couronne du martyre, pour avoir arraché un édit de Dioclétien contre les églises, affiché dans la ville de Nicomédie. Comme lui encore, notre généreux vieillard marcha au supplice avec calme, en se félicitant de ce que cette action, faite en vue de Dieu et pour sa gloire, alloit lui procurer, avec la mort temporelle, une vie bienheureuse qui ne finiroit jamais : *Lætitiam ac tranquillitatem animi usque ad ultimum spiritum conservavit.* (Euseb., *ibid.*)

ROCARD (Marie-Anastasie), religieuse Ursuline, et supérieure du couvent de cet ordre dans la la ville de Boulène, près le *Pont-Saint-Esprit*, avoit, pour nom de religion, celui de *Sœur Saint-Germain*. Après la suppression des cloîtres, en 1791, elle réunit toutes ses compagnes en une nouvelle société, pour continuer de pratiquer en commun leurs saintes observances. Quoiqu'elle n'eût alors que 42 ans, elle avoit ob-

tenu par sa piété éclairée, et par la sagesse de son gouvernement monastique, la confiance et l'amour de ses religieuses. Elle fut des premières à condescendre au désir que d'autres saintes filles, consacrées à Dieu sous d'autres règles, et en d'autres lieux, témoignoient de venir partager, avec les Ursulines de Boulène, les avantages de la vie commune dans la pratique des vertus de leur profession. Ce n'étoit pas elle que les agens des persécuteurs pouvoient épargner, lorsqu'au printemps de 1794 ils vinrent envahir la maison qui rassembloit tant de modèles de sainteté. La supérieure Rocard fut donc aussi traînée dans les prisons d'Orange, pour y être sacrifiée par l'impie commission *populaire* qui s'établissoit dans cette ville (*V.* Orange). Pendant sa captivité, elle continua de donner les plus beaux exemples à ses compagnes, au milieu des exercices pieux par lesquels toutes se disposoient à répandre leur sang pour la cause de la religion (*V.* Albarède). Déjà plusieurs de ces saintes filles avoient été sacrifiées par les juges, lorsqu'enfin la supérieure Rocard fut appelée à comparoître devant eux. Dieu permit qu'elle y vînt avec autant de dignité que si elle alloit remplir une des plus importantes fonctions de sa charge ; car elle comparut, assistée de trois autres religieuses et de deux sœurs converses, qui devoient être jugées et condamnées avec elle (*V.* El. Verchière, A. Minutte, H. Faurié, M. A. Lambert et M. A. Peyre). La supérieure ne pouvoit surpasser néanmoins ces vertueuses filles en constance dans la Foi et en aversion pour le serment de *liberté-égalité*, qui leur étoit demandé (*V.* Me Sage) ; mais elle les égala glorieusement, et fut condamnée à la peine de mort, comme « réfractaire », comme « *fanatique* », et, suivant la formule usitée en pareille circonstance, comme « contre-révolutionnaire », le 25 messidor an II (13 juillet 1794). En marchant à la mort, à 45 ans, elle se montra capable de donner jusqu'à la fin, aux personnes de son état, des leçons vivantes d'héroïsme, pour tout ce qui concerne les intérêts de la religion. (*V.* J. Romillon.)

ROCH (Marie-Françoise), femme pieuse de la plus indigente classe du peuple, née à Paris en 1750, et n'y ayant d'autre ressource, pour gagner sa vie, que celle d'aller chaque jour servir à l'heure dans plusieurs ménages qui n'étoient pas assez fortunés pour avoir un domestique à demeure, fut éclairée par sa Foi sur l'étendue des malheurs que la révolution attiroit sur la France. Montrant un intérêt tout particulier et très-généreux pour les prêtres catholiques, poursuivis de toutes parts, et restans sans

asile comme sans fortune, elle déclaroit hautement qu'elle ne craignoit point la mort, en les assistant selon ses moyens. Les généreuses dispositions de cette excellente catholique furent dénoncées : on l'emprisonna; et le tribunal *révolutionnaire* la fit comparoître devant lui le 7 messidor an II (25 juin 1794). Ce fut pour la condamner de suite à périr sur l'échafaud, comme « convaincue d'avoir dit, même devant les juges, qu'elle regrettoit l'ancien régime, et qu'elle soutiendroit les prêtres au péril de sa vie ». Il ne se pouvoit voir de profession de Foi plus formelle et plus courageuse en face des tyrans. Cette femme n'avoit pas moins de mérite que sainte Théodosie de Tyr, laquelle, après avoir assisté les captifs de Jésus-Christ dans leurs souffrances, et les avoir suppliés de l'aider auprès de Dieu par leurs prières, quand ils auroient reçu la couronne du martyre, l'obtint elle-même en 307 (1). Marie-Françoise Roch fut décapitée le jour de la sentence, à l'âge de 40 ans.

(1) *Confessores per summam magnanimitatem invisere non dubitavit : ad eos ut venit, ipsos primùm quidem valere jussit ; tum verò quum ea immineret jam hora, quâ judici sisterentur, enixè admodum rogavit, ut quando optatissimâ potiti jam fuissent gloriâ, ipsam se suis apud Deum precibus adjuvarent.* (Asseman, pars II, page 204 : *Martyrium Sanctæ Theodosiæ*.)

ROCH (*le Père*), Récollet. (*V.* Jessu.)

ROCH (Louis-Joseph-Théodore), prêtre du diocèse de Besançon, né à Provenchère-en-Montagne, vers 1760, et vicaire de la paroisse de Jouvelle à l'époque de la révolution, y remplissoit les devoirs de son ministère avec un zèle et une édification qui produisoient beaucoup de fruits de salut. Les administrateurs du département du *Doubs*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il trahît sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, le forcèrent à s'éloigner de cette paroisse; et il revint à Provenchère, où, conservant le même zèle pour les catholiques, il les attacha de plus en plus à l'Eglise de Jésus-Christ. Lors de la loi de déportation, craignant de compromettre leur tranquillité en restant parmi eux, il passa en Suisse, espérant et leur laissant espérer qu'après une absence qui le feroit oublier des persécuteurs, il pourroit revenir dans sa province. Il revint, en effet, à la fin de juillet 1793, et reprit ses travaux apostoliques, devenus bien plus difficiles. Sa tâche alors fut de ramener dans la bonne voie, ou de reconforter ceux que la terreur d'une part, et leur foiblesse de l'autre, avoient entraînés à des actes que condamnoit leur Foi. Un jour qu'il avoit réuni dans une maison éloignée du vil-

lage, sans qu'ils l'eussent prévu, tous ceux qui vouloient s'approcher des sacremens, et avoient cru, chacun en particulier, n'y trouver que le saint missionnaire, lorsqu'il eut commencé à leur adresser une prédication onctueuse, après laquelle il devoit célébrer la sainte messe, des gardes nationaux, envoyés par l'autorité du lieu pour les disperser, arrivèrent aux portes de la maison. Tous les assistans sont effrayés, ne voyant plus de salut que dans la fuite; mais le courageux apôtre les rassure et les raffermit, en disant: «Qu'on ouvre les portes, et qu'ils entrent ceux qui veulent persécuter Jésus-Christ et son Eglise; qu'ils entendent nos discours de paix, et les prières que nous faisons pour eux-mêmes: que si, après cela, refusant d'apprendre de nous comment doivent vivre des chrétiens, ils veulent nous saisir, ils apprendront du moins comment de vrais chrétiens savent souffrir et mourir». Après ces paroles, Roch reprend son sermon: les gardes entrent; ils sont frappés d'un saint respect en l'écoutant; la piété, la douceur, la résignation des auditeurs les désarment. Ils entendent même la messe, et se retirent édifiés, laissant les assistans dans la résolution de mourir plutôt que de manquer aux vœux de leur baptême, que le saint prêtre venoit de leur faire renouveler. Plus d'une fois, en de semblables réunions, où bien des fidèles n'étoient pas venus sans crainte, il leur communiqua son héroïque courage pour les œuvres de la Foi. Les dangers ne l'effrayoient point: et si cette intrépidité étoit le fruit de son zèle, elle ne l'étoit guère moins de sa profonde humilité. Il ne se regardoit pas comme digne de mourir pour Jésus-Christ; et cette pensée le portoit à croire qu'il ne seroit jamais arrêté. La vertu de pénitence, qui accompagne presque toujours celle de l'humilité, étoit dans son cœur, ainsi que toutes les autres. On a su, depuis, qu'il portoit sur la chair un cilice de fer, et qu'il pratiquoit des jeûnes très-sévères, malgré ce qu'avoient de pénible ses courses apostoliques multipliées, dans un pays de montagnes, pendant les rigueurs de l'hiver. La prière et la méditation remplissoient tous les instans que lui laissoit l'exercice du saint ministère; et, ne s'inquiétant jamais de sa nourriture, il se contenta souvent d'un pain grossier, le seul que la charité des paysans pût lui fournir. Apprenant un jour qu'une vertueuse dame âgée, à qui bien antérieurement il avoit promis de l'assister à sa dernière heure, en étoit proche, il accourt, apprend, avant d'entrer, qu'elle est entourée de plusieurs ennemis de la religion, parmi lesquels est son fils, mais qu'elle ne peut tarder à rendre son

dernier soupir. Le péril ne le déconcerte pas; son zèle brave tout: il pénètre sans crainte, dit au fils, avec le ton d'un Apôtre : « Je me mets en votre pouvoir, afin de rendre les derniers services de mon ministère à votre mère. Lui refuseriez-vous une consolation qu'elle a désirée ? Laissez-moi une demi-heure avec elle; et vous disposerez ensuite de moi comme il vous plaira ». Ce dévouement sublime, que le Ciel peut seul inspirer, surprend et touche le fils de la malade. Il embrasse le généreux prêtre, consent à ce qu'il demande, en l'assurant qu'ensuite il exposera lui-même sa vie, si cela est nécessaire, pour le faire aller en sûreté dans l'endroit où il aura le dessein de se rendre en le quittant. Il y avoit déjà huit mois que, depuis sa rentrée en France, le vicaire Roch exerçoit son ministère d'une manière aussi heureuse que pénible, lorsque, s'étant rendu, le 16 avril 1794, mercredi de la Semaine-Sainte, dans le village de Passeux, pour administrer un malade, la maison où il étoit fut tout à coup investie, dans la nuit, par des gardes nationaux, qui y pénétrèrent dès que le jour commença à paroître. Les hôtes de Roch avoient exigé de lui qu'il se retirât sous une trappe, pour échapper aux recherches de ces satellites de la persécution. Ils ne le découvrent point; mais, sachant qu'il y est, ils imaginent de lui ordonner, à voix haute, *au nom de la loi*, de sortir de cet asile introuvable; et le stratagème réussit. Le mot *loi* est sacré pour la docilité du saint prêtre: il se montre; on l'arrête. Il semble ravi de ce que l'heure du martyre est arrivée pour lui, embrasse celui qui le saisit, et lui donne sa montre en signe de reconnoissance. On le conduit devant la municipalité du lieu, qui l'avoit fait arrêter; les gardes, voyant sa sérénité, sa douceur, se repentoient de l'avoir privé de sa liberté, et lui laissoient toute celle qu'il leur étoit alors permis de lui accorder. Il en profita pour écrire à un ami la lettre suivante : « Grâces à Dieu, me voici au comble de mes souhaits. Je vous donne avis que je suis arrêté, afin que vous preniez part à ma joie.... Je pars pour la ville de Saint-Hippolyte, et de là pour la guillotine. Vous sentez le besoin que j'ai de vos prières; j'y compte : et si le Seigneur daigne me faire miséricorde, comme je l'espère, malgré mes iniquités, je vous promets de ne pas vous oublier auprès de lui ». Quand il fallut partir pour Saint-Hippolyte le 18 avril, qui étoit le Vendredi-Saint, ses gardes attendris ne vouloient pas l'enchaîner, quoiqu'ils en eussent reçu l'ordre; il les conjura de l'exécuter, pour que leur humanité ne leur attirât pas des réprimandes; et il leur disoit

comme saint Paul : « Je suis destiné aux chaînes et aux tribulations, mais je n'en ai nulle crainte : *Vincula et tribulationes me manent, sed nihil horum vereor* (Act. C. XX, ỳ. 23) ». Conduit devant l'administration particulière du district de Saint-Hippolyte, il déclara franchement « qu'après être sorti de France, en septembre 1792, il y étoit rentré le 25 juillet 1793, pour consoler les fidèles et les faire participer aux sacremens de l'Eglise, dont ils étoient privés depuis onze mois ». L'ordre étant donné de le fouiller, on lui enleva des livres de prières, un chapelet, son bréviaire, et un morceau de la vraie croix du Sauveur. Il réclama en vain ces objets, et surtout les deux derniers ; mais, présumant avec raison qu'il trouveroit des consolations efficaces dans son bréviaire, on le lui refusa : tout ce qu'il put obtenir, après les instances les plus suppliantes, c'est que la relique de la vraie croix lui fût rendue. On le jeta dans la prison de Saint-Hippolyte, en attendant que des gendarmes pussent le traîner à Besançon, pour être jugé par le tribunal criminel du département du *Doubs*. On l'y mène bientôt ; et, arrivé à Besançon, il est plongé dans un cachot, où, pendant les douze jours qu'il y reste, il n'a que du pain et de l'eau pour toute nourriture. Ce fut de là qu'il envoya « à tous les fidèles auxquels il avoit prêché la Foi en Jésus-Christ », une espèce d'encyclique qu'il est important de conserver, comme une nouvelle preuve de ses dispositions au martyre. Il leur disoit : « Vous, pour qui je souffre avec joie; que la paix de Dieu soit avec vous. Le Seigneur enfin m'a accordé la grâce, après laquelle j'ai tant soupiré, celle de souffrir pour son nom, à cause du témoignage que j'ai rendu de lui devant vous. Votre tendresse vous a peut-être fait verser des pleurs sur mon sort. Ah ! si vous m'aimez, cessez de pleurer, ou du moins que vos larmes soient des larmes de joie et de félicitation. Jamais je n'ai été si riche, si grand, si honoré. Les sceptres du monde ne me semblent que cendre et poussière, en comparaison des fers dont mes *bras* et mes *pieds* sont liés (1). Je n'ai plus qu'une crainte : c'est de n'être pas condamné à répandre mon sang pour Jésus-Christ. Je n'ai plus qu'un désir ; c'est de mourir pour lui. Deux choses cependant me causent quelque affliction : la première est d'avoir vu mon père baigné de larmes, lorsqu'on me fit sortir des prisons de

(1) C'étoit la sublime pensée de ces deux vers de l'hymne de notre bréviaire pour la fête de saint Pierre-ès-liens :

Regum coronis, aureis monilibus,
Vos sacra pluris æstimamus vincula.

Saint-Hippolyte pour me conduire à Besançon. Si les gendarmes et le peuple, qui m'entouroient, me l'eussent permis, j'aurois pris la liberté de dire à mon père qu'il étoit indigne de lui de pleurer un fils qu'il voyoit chargé de chaînes, insulté pour la Foi, et conduit à l'échafaud pour Jésus-Christ, le jour du Vendredi-Saint (1). La seconde chose qui m'attriste, c'est d'avoir été si peu insulté dans mon voyage de Saint-Hippolyte à Besançon : ce qui me feroit craindre de n'avoir pas été digne de souffrir davantage pour Jésus-Christ. Mais je reviens à vous, mes très-chers frères et sœurs; vous êtes toujours présens à ma pensée. Vos malheurs m'effraient; les dangers auxquels je vous laisse exposés m'affligent sensiblement. Ne cessez pas d'y penser, je vous en conjure par tout ce que vous avez de plus cher; précautionnez-vous contre ces dangers par la prière, le recueillement, la pratique des bonnes œuvres, le détachement du monde et de ses biens périssables. Priez pour moi : vous sentez le besoin que j'en ai. Si le Seigneur daigne me faire miséricorde, comme je l'espère, malgré la multitude de mes péchés, je vous promets que je ne vous oublierai point auprès de lui. En attendant, sachez bien que c'est pour vous que je vais offrir mon sacrifice ».

Enfin, le 4 mai 1794 (15 floréal an II), ce saint ministre du Seigneur fut amené devant les juges, et condamné par eux à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire. » Le même jour, on le conduisit à l'échafaud; et sa démarche, assurée autant que modeste, prouva que les consolations et les espérances de la Foi transportoient déjà son âme dans le séjour de la Divinité, où bientôt il fut introduit, quand le fer de la guillotine sépara sa tête de son corps. Il n'étoit âgé que d'environ 34 ans. (*V*. Cl. J^{h} ROBERT, et M. A. A. ROCH.)

ROCH (MODESTE-AMBROISE-AUGUSTIN), prêtre du diocèse de Besançon, et cousin du précédent, étoit né, comme lui, à Provenchère-en-Montagne, vers 1761. Vicaire en la paroisse de Landresse, près Baume-lès-Dames, il fut de même expulsé de son église, pour avoir refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. La persécution qui, dès lors, s'attacha sur ses traces, le força de se retirer dans un hameau, situé à l'extrémité du diocèse, où il resta caché après

---

(1) C'est le langage, comme le bonheur, du saint Martyr Siméon Bar-Saboë : *Cupio ut ventura sæcula prædicent me Domini mei die fuisse interfectum; utque à parentibus filii discant Simeonem Domini sui dicto audientem fuisse, et in eumdem, quo Deus suus, modum, die quartodecimo, feriâ sextâ, fuisse immolatum.* (Asseman : *Martyrium SS. Simeonis Bar-Saboë et aliorum.*)

la loi de déportation. Il y servoit Dieu, dans le silence et l'obscurité, n'osant pas exercer, hors de sa retraite, les fonctions sacerdotales. La pusillanimité de laquelle naissoit tant de circonspection, paroissoit invincible, quand l'événement qui, suivant la disposition ordinaire du cœur humain, devoit la porter à son comble, l'en délivra tout à coup, d'une manière surnaturelle : ce fut lorsqu'il apprit que son cousin, après avoir héroïquement combattu pour la Foi, venoit d'être arrêté, et alloit recevoir, sur l'échafaud, la glorieuse récompense de son zèle. A cette nouvelle, il se sentit tout à coup animé de la sainte ardeur et de la divine force de son parent, sortit de sa retraite, pour le remplacer dans sa périlleuse mission, et vint en demander l'autorisation au vicaire-général, par qui le diocèse de Besançon étoit alors gouverné. Cette vocation spéciale, en une telle circonstance, venoit trop visiblement d'en haut, pour que le grand-vicaire n'y souscrivît pas; et, pendant que la Providence, tout en privant les fidèles qu'embrassoit, dans sa charité, ce Louis - Joseph - Théodore Roch qui venoit d'être immolé, en faisoit leur protecteur dans le Ciel, elle le remplaçoit, auprès d'eux, par un autre apôtre, du même nom, de la même famille, et qui, dans tout, égaloit celui qu'ils venoient de perdre. On se rappelle encore, dans les lieux de son apostolat, avec quelle promptitude il se portoit, par des chemins difficiles, à travers mille périls, partout où les secours de son ministère étoient réclamés. Ses instructions, ses simples entretiens, pleins d'onction, par lesquels tant de justes se sentoient affermis, et les pécheurs étoient si efficacement ramenés à Dieu, sont encore gravés dans le souvenir des pieux habitans de ce pays. Mais les heureux effets de son zèle devenoient trop visibles pour que les persécuteurs n'employassent pas tous les stratagèmes possibles pour découvrir et détruire un ministre du Seigneur, aussi contraire à leurs vues infernales. Un de leurs suppôts, soupçonnant qu'il étoit dans le hameau de Villerchy, faisant partie de la paroisse de Mondeviller, s'introduit chez une bonne femme de ce hameau, obtient sa confiance en se disant un prêtre déporté qui rentre clandestinement en France pour le service des fidèles, lui demande si, dans sa contrée, l'on a de vrais ministres de l'Eglise, exprime un vif désir de leur communiquer des avis importans, relativement à leur ministère, et se fait révéler la maison où Roch est caché. En sortant de chez cette femme, le monstre court avertir la gendarmerie du bourg de Pierre-Fontaines. Elle vient, la

nuit suivante, accompagnée de gardes nationaux, investit la maison, y entre même avant le jour; et le vicaire Roch est saisi dans son lit, le 27 juillet 1794. On le garrotte avec des cordes, et on en fait autant à ses vertueux hôtes, qui étoient un vieillard de 81 ans, nommé Lanchy, et son fils : la femme de celui-ci et leurs deux filles, ne sont pas liées; mais elles sont emmenées avec les trois autres chez le maire de Villerchy. Pendant qu'on s'y occupe dans une chambre voisine, à rédiger un procès-verbal, l'épouse de Lanchy coupe les liens du ministre du Seigneur qui s'échappe; mais, en fuyant au hasard, il se trouve sous la fenêtre de la chambre où se rédigeoit le procès-verbal, et ne peut empêcher qu'on l'aperçoive. Aussitôt il est saisi par un des greffiers; et des gendarmes le conduisent étroitement enchaîné avec toute la famille hospitalière, jusqu'à Besançon. Ces six captifs de Jésus-Christ y arrivèrent et furent écroués, le 31 juillet 1794, pour être jugés par le tribunal criminel du département du *Doubs*, siégeant en cette ville. Déjà les juges savoient que Roberspierre avoit été renversé le 27; et, comme s'ils craignissent que cet événement n'amenât des dispositions légales qui contrarieroient leur féroce impiété, ils se hâtèrent de prononcer sur le sort du vicaire Roch, en le condamnant à la peine de mort « comme prêtre réfractaire », le 14 thermidor an II (1er août 1794). Avant que la procédure fût commencée devant le tribunal, Roch avoit été interrogé en particulier par un des juges : c'étoit pendant cet interrogatoire que, prévoyant sa mort, il avoit écrit une lettre commune pour son père, ses parens et ses amis, de laquelle il importe de citer quelques fragmens. Elle commençoit ainsi : « Salut en notre Seigneur Jésus-Christ »; et Roch disoit ensuite : « Me voici arrivé au terme auquel je n'aurois jamais osé aspirer, à cause de mes péchés. Vous ne pouvez imaginer quelle tranquillité règne dans mon âme. Je suis lié, je porte des chaînes; mais la paix et la joie sont dans mon cœur.... Je n'aurois jamais cru qu'on pût marcher à la mort avec autant de fermeté !.. Le monde et ses biens ne sont pour moi que des objets de dégoût; et je trouve dans ma jeunesse un motif de plus d'offrir avec joie mon sacrifice au Seigneur... Remerciez-le des grâces abondantes dont il me comble; priez-le pour moi; mais gardez-vous de verser des larmes sur mon sort. Prenez plutôt part à ma joie, je vais bientôt être délivré des misères auxquelles je vous laisse exposés. Je vous le répète : je vois avec tranquillité et satisfaction que je suis au terme

de ma carrière ; et il vous reste bien des combats à soutenir. Ah! souvenez-vous, à chaque instant de votre vie, que vous êtes chrétiens. Rappelez-vous les leçons, les instructions que vous avez reçues depuis votre enfance, afin que nous soyions tous réunis dans ce royaume du Ciel pour lequel nous combattons. Il vaut bien tout ce que nous faisons pour le gagner. Si la peine nous effraie, que la récompense nous anime. Offrons avec générosité, au Seigneur, le sacrifice qu'il exige. Nous ne serons pas séparés pour long-temps ; et ne falloit-il pas toujours se séparer, puisque notre demeure n'est point ici bas : nous sommes les enfans de l'éternité.... Je finis en vous assurant que si le bon Dieu me fait miséricorde, comme je l'espère, malgré toute mon indignité, je m'emploierai de tout mon pouvoir auprès de lui en votre faveur... Ma lettre est bien peu lisible ; c'est que je vous écris en répondant au juge, et j'ai les bras liés ». Roch fut conduit à l'échafaud, le lendemain de la sentence. Il mourut à l'âge de 33 ans, dans les sentimens qu'on vient de voir exprimés par lui, d'une manière si édifiante. Les juges n'osèrent pas se souiller du sang de la famille hospitalière de peur de l'indignation publique. Cependant ils vouloient la perte de ces cinq vertueuses personnes ; et, pour que leurs souhaits cruels fussent comblés, sans qu'ils en eussent l'odieux, ils les envoyèrent au tribunal *révolutionnaire* de Paris, les transformant en conspirateurs. Ce tribunal, renouvelé suivant les vues hypocrites des *Thermidoriens*, n'osa pas non plus condamner les cinq villageois. Ils furent renvoyés chez eux, où, de toute cette famille, il n'existe plus que les deux petites filles de l'octogénaire Lanchy. (*V.* L. Jh Th. ROCH, et Cl. I. TOURNIER.)

ROCHE (MARIE-ANNE), femme. (*V.* Me Ae BEST.)

ROCHEFOUCAULD-BAYERS (PIERRE-LOUIS DE LA), évêque de Saintes, depuis le 6 janvier 1782, étoit né dans le diocèse de Périgueux, le 13 octobre 1744. La profondeur des études de sa jeunesse, son aptitude aux grandes affaires, et ses vertus ecclésiastiques, beaucoup plus que son nom, le firent choisir pour l'un des deux agens généraux du clergé de France, en 1775. « Défenseur, en cette qualité, de ses priviléges et de sa juridiction, il ne vit pas sans amertume les atteintes multipliées qu'on leur faisoit subir ; et ce qui rendoit les coups plus sensibles à son âme, c'est qu'ils étoient presque toujours applaudis, et quelquefois même portés, par les cours de magistrature dont l'intérêt peut-être, comme le devoir, auroit été de les repousser. Quand il parvint à

l'épiscopat, il ne se dissimuloit pas les terribles orages que présageoient à l'Eglise cette vive commotion des esprits, et cette inquiétude sombre qui marchoient de pair avec les progrès de l'incrédulité, et qui firent leur première explosion dans les assemblées bailliagères, pour la nomination des députés aux *Etats-Généraux*, le 16 mars 1789. L'évêque de Saintes, choisi d'abord pour présider la chambre ecclésiastique de son bailliage, la voyoit s'agiter presqu'autant que celle du *tiers-état*, contre la noblesse et les chefs du clergé; mais, aux écarts de la passion, il sut opposer le langage de la sagesse, et réussit presque entièrement à éteindre les préjugés qui tendoient le plus à des vues anti-canoniques. Ceux qui ont connu particulièrement ce prélat (1), et qui, eu d'autres difficultés moins graves, l'avoient trouvé quelquefois indécis par l'effet d'une modeste défiance de ses lumières, s'étonnèrent avec admiration de ce qu'il avoit acquis, pour ces critiques circonstances, une noble fermeté qui, le rendant supérieur aux premiers orages, le préparoit à l'être dans la suite à de grands périls. Il fut nommé l'un des deux députés ecclésiastiques du bailliage de Saintes aux *Etats-Généraux*. Dès qu'il y eut vu le tiers-état, chez lequel dominoit l'esprit d'irréligion, opprimer le clergé et le regarder comme sa proie, il comprit que c'en étoit fait de l'épiscopat; que les évêques, et même les prêtres seroient réduits à la désolante impossibilité de produire aucun bien, ni même d'empêcher aucun mal. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il fut du

(1) Tous ces détails sont extraits d'un *Mémoire sur l'église de Saintes*, depuis 1789 jusqu'à la fin de 1796 : époque où il fut écrit par le plus intime et le plus ancien vicaire-général de cet évêque, qui le fit présenter au T. S. P. le pape Pie VI en 1797. L'auteur, après avoir exposé la vertueuse conduite du prélat, ajoutoit : « Je proteste que je n'ai rien dit dans ce récit qui ne soit conforme à la vérité. Quoique Mgr de la Rochefoucauld ait été mon condisciple, mon bienfaiteur ; quoique j'aie vécu long-temps avec lui et chez lui ; quoiqu'une liaison intime ait régné entre nous près de 25 ans, j'ai laissé de côté et l'amitié et la reconnoissance, comme si j'avois parlé d'un étranger. Moi, qui jamais ne le flattai durant sa vie, aurois-je usé de flatterie à son égard après sa mort, et après une telle mort !..... Je ne le plains point; j'envie même son sort ; je regrette de ne l'avoir pas obtenu »... Ah! nous ne pouvons nous empêcher d'interrompre cette citation pour remarquer que c'est ici le langage même de S. Pontius, diacre de S. Cyprien, après le martyre de son illustre évêque : *Quid hoc loco faciam? Inter gaudium passionis et remanendi dolorem in partes divisus animus, et angustum nimis pectus affectus duplices onerant. Dolebo quòd non comes fuerim? Sed illius victoria triumphanda est. De victoriâ triumphabo?*

grand nombre de ceux qui, dans la mémorable séance du 4 janvier 1791, refusèrent le serment de la *constitution civile du clergé*. Voulant aussi préserver son troupeau du poison qu'il avoit repoussé lui-même, il écrivit à ses prêtres, pour les détourner de prêter un serment dont les impies réformateurs se promettoient d'horribles succès. Il fit répandre parmi ses ouailles des ouvrages qui dévoiloient ces complots ; et il leur envoya, comme l'adoptant pour lui même, la sage instruction du l'évêque de Boulogne (J. R. Asseline), *sur la distinction des deux puissances*, ainsi que l'*Exposition des principes des évêques*, à laquelle il avoit coopéré, et qu'il avoit signée. Il leur notifia les brefs du Pape, qui dévoiloient tous les piéges de la *constitution civile du clergé*. Ce fut avec un langage parfaitement épiscopal que, par une instruction spéciale, il tâcha de détourner les électeurs de son diocèse, de nommer, à sa place, un évêque schismatique. L'iniquité s'étant néanmoins consommée, malgré ses avis et ses défenses, il éleva la voix, sur le ton d'un Athanase, dans une ordonnance contre l'intrus qui envahissoit son siége, et contre ceux de ses prêtres qui feroient le serment schismatique. Cette ordonnance excita la colère des magistrats révolutionnaires du département de la *Charente-Inférieure* ; et le maire de Pons alla même, dans ses fureurs, jusqu'à la brûler sur la place publique, un jour de dimanche, en présence d'un peuple enivré d'impiété. Quand l'Assemblée Nationale termina ses séances, en septembre 1791, l'évêque de Saintes ne désiroit rien tant que d'aller visiter, consoler, encourager les catholiques

---

Sed doleo quòd comes non sim. Verùm vobis tamen et simpliciter confitendum est, quod et vos scitis, in hâc me fuisse sententiâ. Multùm ac nimis multùm de gloriâ ejus exulto; plus tamen doleo quòd remansi. (Pontius : *Vita et Passio S. Corn. Cypriani, etc.*) « Depuis mon exil (en Espagne), reprend le vénérable grand-vicaire, l'évêque de Saintes a la seconde part à mes regrets : il auroit la première, si les autels de Jésus-Christ n'eussent pas été profanés et renversés dans ma coupable et malheureuse patrie ». — En notre particulier, nous pouvons attester la véracité de caractère de celui qui écrivoit ainsi, ayant encore le bonheur de le voir et de le consulter. C'est un de nos plus honorables et plus savans docteurs de la maison de Navarre et de la Société de Sorbonne (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 509, et ci-après Me SAGE). On comprend qu'en 1796, il étoit loin de penser qu'en 1821 la Foi auroit à gémir des obscurcissemens dont nous avons parlé ci-devant, tom. Ier, pag. 83, et qu'ils auroient pour apologiste un pamphlet périodique qui s'intitule : l'*Ami de la Religion et du Roi*. (*V.* ses cahiers, N°s 675, 677, 680, 683, 692, 696, de 1821.)

de son diocèse, et ramener ceux qui s'étoient égarés. Cette démarche épiscopale devenoit impossible : là, comme ailleurs, les novateurs avoient disposé les esprits et les choses de façon que le prélat n'auroit pu y paroître, nous ne dirons pas sans exposer sa vie, ce qui ne l'effrayoit point, mais sans compromettre celle de ses prêtres fidèles, et même de ses plus respectables diocésains. La prudence voulut qu'il restât à Paris, dans un quartier fort retiré, d'où il pouvoit soutenir leur Foi par sa correspondance. Il y étoit d'ailleurs à portée, mieux que de tout autre endroit, de rendre des services essentiels à la religion en général, dans les assemblées secrètes d'évêques, qui se tenoient chez le vénérable archevêque de Rouen, le cardinal de La Rochefoucauld, où l'on traitoit, non, comme la calomnie s'est plu méchamment à le faire croire, des pertes temporelles du clergé, mais de celles de la religion; non des moyens de ramener des richesses dans le sanctuaire, mais des moyens de relever l'autel renversé; non de projets d'ambition et de vengeance, mais du dessein de sauver du naufrage, et la Foi, et les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. L'accroissement progressif et monstrueux de la persécution ne pouvoit détourner le saint évêque de ces occupations apostoliques. Les catastrophes des 20 juin 1792 et 10 août suivant ne le décidèrent pas encore à s'éloigner davantage de son diocèse, en sortant de France; et même, trois jours après qu'il eut été informé que le saint archevêque d'Arles avoit été enlevé de sa demeure, et enfermé dans l'église des *Carmes* (*V.* Septembre, et J. M. Dulau), l'évêque de Saintes ne quittoit point l'appartement où il s'étoit réuni avec son digne frère, l'évêque de Beauvais (*V.* F. J. Rochefoucauld). Les féroces pourvoyeurs des persécuteurs y pénètrent : le premier des deux frères qu'ils rencontrent est l'évêque de Beauvais. Ravis de leur capture, et ne sachant peut-être pas que celui de Saintes demeuroit avec lui, ils se disposent à l'emmener, sans faire d'autres perquisitions. Mais une étroite et tendre affection unissoit les deux frères depuis plus de quarante ans, ayant été dans les mêmes écoles, au même séminaire, ne s'étant presque jamais séparés; tous deux pleins de Foi, également vertueux, ayant même été l'un et l'autre membres de l'Assemblée Constituante. L'évêque de Saintes accourt vers son frère que les satellites entraînent : « Non, leur dit-il, vous ne l'emmenerez pas seul; je lui ai toujours été uni par la plus affectueuse amitié ; je le suis encore par un égal attachement à la même sainte

cause. Puisque tout son crime consiste dans son amour pour la religion, et son horreur pour le parjure, je ne suis pas moins coupable que lui. Il me seroit trop douloureux de le voir traîner en prison, sans pouvoir continuer de vivre à ses côtés ; et je demande à y être conduit avec lui ». Le prélat de Saintes avoit tous les titres possibles pour être exaucé par ces barbares satellites de l'impiété ; et il le fut. On le fit aller avec son frère au comité *civil* de la section du *Luxembourg*, où il donna, comme lui, de nouvelles preuves de fermeté épiscopale ; et ils furent l'un et l'autre emprisonnés dans l'église des *Carmes*. Tout leur annonçant de jour en jour, ainsi qu'aux autres compagnons de leur captivité, une mort prochaine ; le 30 août, ils firent passer très-soigneusement à leurs gens d'affaires l'ordre d'acquitter le peu de dettes qu'ils pouvoient avoir. Le 1er septembre, veille du jour où le massacre alloit s'exécuter, le valet de chambre de l'évêque de Saintes, homme prévoyant, industrieux et zélé, nommé Becquerel, désirant le sauver, lui apporte clandestinement des vêtemens séculiers pour faciliter son évasion, à laquelle il l'invite d'une manière très-pressante : « Mais, lui dit le prélat de Saintes, avez-vous encore un semblable travestissement pour mon frère ? » — « Il ne m'auroit probablement pas été possible d'en introduire ici deux à la fois », répond Becquerel. — « En ce cas, reprend l'évêque, je ne profiterai pas du mien, car je ne saurois me séparer de mon frère (1) ». Le jour du carnage est arrivé : les deux évêques se trouvent dans le jardin, mais en des sites différens, lorsque les assassins y pénètrent (*V*. ci-devant, tom. I, pag. 177). Le prélat de Beauvais, engagé dans le groupe formé autour de l'archevêque d'Arles, y est blessé d'un coup de feu à la cuisse. L'évêque de Saintes, sans connoître précisément ce malheur, veut accourir au bruit de l'explosion pour s'assurer de l'existence de son frère. Mais déjà le commissaire force à rentrer dans l'église les prêtres qui survivent aux premières victimes ; et le prélat de Saintes qui s'y voit poussé s'écrie avec douleur : « Qu'est devenu mon frère ? je vous en supplie, ne me séparez pas de mon frère ! » Prosterné au pied de l'autel, il demande à Dieu d'être réuni à l'évêque de Beauvais mort ou vif, lorsque celui-ci est apporté dans l'église par des prêtres. Il se lève, court à lui, l'embrasse, et lui donne tous les soins qui sont en son pouvoir.

(1) Nous avons appris ce fait particulier de Mme de La Rochefoucauld, belle-sœur des deux évêques, à qui Becquerel l'avoit raconté.

Ces soins d'une vive affection, rendus devant la croix du Sauveur, se prolongent encore, parce que les deux prélats ne doivent être appelés que des derniers au corridor de la mort. Dans l'attente de leur appel, et voyant tous ceux qui les précèdent, ils disent l'un et l'autre avec ferveur à Dieu, comme autrefois saint Philippe, évêque d'Héraclée, dans une semblable circonstance: «Père miséricordieux, qui m'avez donné la croix de Jésus-Christ comme un gage de salut, daignez ne pas me juger indigne de la glorieuse mort qu'obtiennent tant de ministres du Seigneur; mais accordez-moi une portion de leur couronne, afin que je sois réuni dans votre gloire, à ceux avec qui je l'ai été dans la prison; et faites que j'obtienne le repos du bonheur, comme ceux avec qui j'ai confessé votre nom vénérable, sans craindre les tourmens ni la mort (1)».

(1) *Pater Domini nostri Salvatoris Jesu Christi qui donasti mihi signum crucis et Christi, ne indignum me censeas, Domine, ab hâc passione, quam mei obtinuêre collegæ : sed da mihi partem coronæ, ut sim cum illis junctus in gloriâ, quibus eram junctus in carcere. Habeam cum illis requiem, cum quibus nomen tuum venerabile confessus, tormenta judicis non timui. Hâc itaque oratione completâ, tantùm fidelia verba potuerunt, ut...... id quod postulabat acciperet.* (Ruinart : *Passio sancti Philippi, Episc. Heracl.*, N° XII.)

Cette prière est exaucée; mais Dieu veut que l'évêque de Saintes soit appelé avant son frère, comme pour récompenser en lui, par une distinction particulière, la générosité du dévouement fraternel; et c'est lui qui, marchant le premier à la mort, reçoit, avant son aîné, la palme du martyre, à l'âge de 48 ans.

ROCHEFOUCAULD (François-Joseph de La), évêque de Beauvais depuis le 22 juin 1772, après avoir été grand-vicaire de l'archevêque de Rouen, étoit né à Angoulême en 1735, et se trouvoit par conséquent plus âgé de neuf ans que son frère, dont nous venons de parler. Député de son côté aux *Etats-Généraux*, par le clergé du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui faisoit partie de son diocèse, il y tint une conduite aussi épiscopale que son frère, y refusa pareillement le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut aussi l'un des trente prélats de cette assemblée qui rédigèrent, contre cette œuvre de schisme, l'*Exposition des vrais principes de l'Eglise*. Tout ce que nous avons raconté de l'évêque de Saintes à cette époque, a été dit, par cela même, de celui de Beauvais. Tous deux continuoient à vivre ensemble dans un quartier retiré de la capitale, lorsque, après le 10 août 1792, les satellites des persécuteurs vinrent les enle-

ver. On a vu la générosité fraternelle avec laquelle le prélat de Saintes voulut partager la destinée de son frère, et par quelle impie barbarie le comité *civil* de la section du *Luxembourg* les fit enfermer dans l'église des *Carmes*, prête à devenir une scène de carnage. Nous ne ferions que nous répéter inutilement, si nous allions raconter comment, le jour du massacre, l'évêque de Beauvais fut d'abord grièvement blessé à la cuisse, dans le jardin; comment on l'apporta dans l'église; quels soins affectueux lui prodigua son frère; de quels sentimens il étoit animé en attendant le moment de son sacrifice; avec quel regret l'évêque de Saintes, appelé pour y marcher le premier, l'avoit abandonné. Le prélat de Beauvais parut alors faire revivre en sa personne, ce vieillard Narsès, évêque de Syrie qui, en 343, voyant mener, avant lui, au supplice, un compagnon chéri, d'un âge moins avancé, le regardoit avec une sorte de jalousie, et lui disoit en l'embrassant : « Que vous êtes heureux de sortir aussi glorieusement des embûches de ce monde ! Vous allez donc entrer avant moi, et la joie sur le front, dans la porte étroite du royaume céleste (1) ». De même que Narsès, l'évêque de Beauvais ne devoit pas tarder d'être immolé. Il sembloit que le meurtre de celui de Saintes eût irrité dans les bourreaux, la soif du sang de son frère. L'un d'eux revient en fureur, criant : « Où est donc François-Joseph, l'évêque de Beauvais ?» et, bientôt arrivé à ce prélat, qui, souffrant de sa blessure, sur un méchant matelas, ne pouvoit se mouvoir, il lui ordonne de se rendre vers le commissaire, pour passer ensuite dans le corridor de la mort (*V.* SEPTEMBRE). Le prélat lui répond avec calme : « Je ne refuse point d'aller mourir comme les autres; mais vous voyez que je ne puis marcher. Ayez, je vous prie, la charité de me soutenir et de m'aider vous-même à me porter où vous voulez que j'aille ». Des assassins le soulèvent sous les bras, et l'aident à se traîner d'abord devant ce commissaire. On revoyoit alors cet autre évêque, Ebedjésus, de Césarée, qui, lors de la persécution par laquelle la Perse fut désolée, en 375, étant resté des

(1) *Tum verò senex hilaribus oculis Josephum intuens, stupensque, illum amplexus osculabatur, et : O te beatum, aiebat, mî immaculate Joseph, quoniam paratas tibi à mundo insidias egregiè discussisti, nunc verò lætâ fronte cœlestis regni angustam portam intrasti ! Continuò Josephus carnifici cervicem dedit ; mox illum illustris senex eodem exitu sequutus est.* (Asseman, pars Iª, pag. 99 : *Martyrium SS. Narsetis episcopi, et Josephi.*)

derniers dans la prison, après en avoir vu sortir pour le supplice, beaucoup de prêtres, de diacres, de moines, et se trouvant trop affoibli par les blessures que lui avoient déjà faites les bourreaux, pour y aller lui-même, sans soutien, fut porté au lieu où ses compagnons de captivité venoient d'être égorgés. Notre nouvel Ebed-jésus n'a pas moins de fermeté que l'ancien, quand il est arrivé devant le magistrat du carnage. On croit l'entendre dire, comme son modèle, à cet homme impie qui l'interroge encore : « Dispensez-vous de tant de questions; il doit vous suffire de m'avoir vu satisfait de mourir pour ma Foi. Hâtez donc ma dernière condamnation sans hésiter, et envoyez-moi bien vite où il me sera permis de jouir de la vue et des entretiens de mes frères, qui viennent d'être massacrés pour la même cause. J'en avois précédé un grand nombre dans les mêmes combats ; et je ne vois pas sans envie qu'ils aient obtenu la couronne avant moi (1) ». Enfin, l'évêque de Beauvais est renvoyé pareillement à l'endroit où s'exécute le massacre ; et sa reconnoissance est grande pour ceux qui l'y portent, et le présentent au martyre qu'il désire. Il fut presque la dernière victime immolée aux *Carmes*. « C'est, dit Mathon de La Varenne, un tailleur d'habits, nommé Berthelot, qui tua les évêques La Rochefoucauld; et le même Martin Froment, qui avoit enfoncé son sabre dans le ventre de l'abbé Dubray (*V.* ce nom), se fit un atroce plaisir de mutiler leurs cadavres, en leur coupant le nez et les oreilles ». « Et c'est ainsi, pourrons-nous dire avec plus de raison, comme un historien ecclésiastique des beaux temps de l'Eglise le disoit du martyre des deux frères saint Marcien et saint Nicandre; c'est ainsi que tous les deux, mis à mort en ce monde, de la même manière, ont ensemble passé comme des vainqueurs et des triomphateurs, comme de vrais Martyrs de Jésus-Christ, dans les joies éternelles. En méprisant, pour l'amour de Dieu, les menaces et

(1) *Quomobrem in humeros sublatus ad supplicii locum, in quo socii exciderant, deportatus est...... Prætor quæstionem exorsus est.... cui athleta magnanimus, atque fortissimus : Annon, ait, homo stupide, te pudet istius modi consilium suggerere, ut, nimirùm, corpore pereunte, vim animæ meæ inferam..... Quocircà ne me vidisse contentum cætera negligatis, sed impigrè judicium meum urgere, meque quantociùs hâc curâ expedire, atque illud transmittere studeatis, ubi adspectu conloquioque potiri licebit fratrum nostrorum, quos (hodiernâ) die iniquissimo judicio condemnatos necâstis. Etenim illos ad conflictum præibo, quamvis ad coronam ipsi me præcesserint.* (Asseman, pars Ia pag. 162. *Acta Sanctorum quadraginta Martyrum.*)

les coups des hommes, ils sont devenus les amis de Jésus-Christ, dans le royaume céleste. Nous devons donc les vénérer souvent par des hommages dignes d'eux, afin de mériter, par leurs prières, la grâce d'acquérir, avec toute leur plénitude, les récompenses et les couronnes immortelles (1) ».

ROCHELÉ (Jean), prêtre du diocèse de Bâle (dont l'évêque résidoit à Porentrui), et né à Illfurth, dans la haute Alsace, près d'Habsheim, en 1760, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire en la paroisse de Seppois, près d'Alkirk. Il fut bientôt obligé de ne plus paroître dans son église, parce qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*; et il ne pouvoit plus exercer qu'en secret son ministère dans cette paroisse. Son sacerdoce eut des entraves bien plus pénibles après la loi de déportation à laquelle son zèle l'avoit déterminé à se soustraire, afin que les fidèles ne restassent pas privés des secours de la religion. Cependant, l'on croit que, quelque temps après, il fut forcé par de trop imminens dangers, à sortir de France. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans les années qui suivirent le fameux *Neuf thermidor*, il se retrouva parmi les fidèles de la paroisse de Seppois; et la confiance à laquelle les gens de bien se livroient trop imprudemment alors, entraîna le vicaire Rochelé à s'abandonner plus librement et plus notoirement aux mouvemens de son zèle. La persécution étant sortie tout à coup de sa perfide contrainte, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), Rochelé, que ses œuvres avoient déjà trop fait connoître des persécuteurs, fut obligé de se cacher; mais il n'étoit plus d'asile sûr pour lui, tant ils avoient à cœur de le surprendre, et mettoient d'ardeur à le découvrir. Pour sa sûreté, il changea plusieurs fois de retraite; mais, comme s'il eût été suivi dans la dernière, où il s'étoit réfugié, vers le milieu de juillet 1798, elle fut tout à coup assiégée, par des gendarmes, accompagnés de forcenés révolutionnaires. Déjà les gendarmes sont entrés: l'un d'eux, le voyant fuir d'une chambre dans l'autre, s'élance sur lui; et, se dispensant de tout autre moyen de l'arrêter, il le frappe d'un violent coup de sabre, entre les épaules. Ces satellites craignant

(1) *Et sic eodem genere martyrii in hoc mundo interempti, ambo victores et triumphatores, Martyres Christi, ad æterna gaudia migraverunt in cœlis; qui pro amore Dei minas hominum et verbera contemnentes, Christi amici effecti sunt in regno cœlorum. Dignis itaque honoribus sunt venerandi sæpissimè, ut eorum precibus mereamur consequi cœlorum regna ac præmia largissimè.* (Ruinart: *Acta SS. Marciani et Nicandri, Martyrum.*)

que le peuple indigné ne leur enlève leur proie, le garrottent étroitement, et le traînent dans les prisons de la ville de Colmar, chef-lieu du département du *Haut-Rhin*. La cause de cet ecclésiastique fut d'abord déférée à l'administration départementale, pour qu'elle fixât la compétence du tribunal qui devoit le juger, attendu qu'à cette époque, des commissions *militaires* concouroient avec les tribunaux criminels, à la destruction des prêtres. Quelques administrateurs furent d'avis d'envoyer Rochelé à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane; les autres, en plus grand nombre, décidèrent qu'il devoit être livré comme « prêtre réfractaire », au tribunal criminel. Mais la commission *militaire*, qui étoit plus expéditive, et se plaisoit à considérer comme criminellement rentré en France, tout prêtre reconnu précédemment pour sujet à la déportation, afin de le condamner en qualité « d'émigré-rentré », réclama cet ecclésiastique comme une victime qui lui étoit dévolue par la loi du 19 fructidor. Rochelé, ayant été d'abord interrogé par l'administration, et même par le tribunal, le fut donc ensuite par la commission *militaire* qui, le qualifiant « d'émigré-rentré », prononça qu'il devoit périr du supplice de la fusillade. Après avoir entendu cette sentence, Rochelé s'écria, plein de joie: « Quelle heureuse nouvelle! Dieu soit béni! J'espère qu'il voudra bien recevoir mon sacrifice ». Il ne lui restoit plus que cinq heures pour s'y préparer. Prenant en main un crucifix qu'il avoit conservé sous ses habits, il ne cessoit de le contempler; et ses réflexions sur ce que le Sauveur du monde avoit souffert pour notre salut, le pénétroient de la plus douce consolation, en même temps qu'elles animoient de plus en plus son désir de mourir pour lui. Il paroissoit être dans une sorte d'extase, ne s'exprimant que par des soupirs de contentement et de désir. Les soldats qui le gardoient ne purent s'empêcher de lui en témoigner leur surprise: « Eh! leur répondit-il, comment ne serois-je pas content de quitter ce misérable monde, où la religion de nos pères est proscrite, lorsque je vais dans celui où l'on ne vit que pour adorer Dieu! Là, je serai exempt de toute crainte; les scandales et les menaces des impies ne pourront m'y atteindre. Je ne céderois pas mon sort à ceux qui sont obligés de rester avec eux; et je les plains beaucoup ». Il fut permis à son frère de le voir pour recevoir ses adieux; et comme ce frère ne l'abordoit que les larmes aux yeux, il lui dit en l'accueillant d'un air satisfait: « Ne pleurez pas sur moi; pleurez plutôt sur vous et sur tant d'autres qui restent, comme vous,

exposés ici-bas à tant de dangers (*V.* ci-devant, pag. 452). Si la loi du 19 fructidor m'eût conféré quelque avantage temporel, vous n'en pleureriez pas; et parce qu'elle me met à même d'obtenir aujourd'hui la palme du martyre, vous pleurez!... Dites, je vous prie, à mes juges que je leur pardonne, de bien bon cœur, le jugement qu'ils ont prononcé contre moi; je désire que Dieu leur pardonne aussi, et je le prie également pour ceux qui ont rendu la loi d'après laquelle je suis condamné ». Cette admirable résignation, cette vive et douce confiance en Dieu avoient trouvé, le matin même, un encouragement et un gage ineffable dans la sainte Eucharistie; car le prêtre Rochelé avoit eu la facilité de dire la messe; et l'auguste sacrifice qu'il avoit offert à Dieu le disposoit merveilleusement à lui faire celui de sa propre vie. Dès que, par le tumulte confus qui survint aux portes de la prison, il comprit qu'on venoit le prendre pour le conduire au supplice, il se prosterna; et, son bréviaire à la main, il se fit à lui-même la recommandation de l'âme. Il finissoit à peine, lorsque les soldats entrèrent, pour l'emmener. En se livrant à eux, il fait ses adieux aux autres prisonniers, en leur demandant de prier pour lui, et remercie même le geôlier de quelques égards qu'il lui avoit témoignés. Voyant une charrette sur laquelle on veut qu'il monte, pour lui épargner la peine de marcher en allant au supplice, il dit qu'il n'en a pas besoin, qu'il lui reste assez de force, pour faire la route à pied : « Non, ajouta-t-il, je ne dois pas aller si commodément à la mort, puisque Jésus-Christ a gravi pour moi le Calvaire, pieds nus, et chargé d'une énorme croix ». Son désir fut respecté; et il marcha d'un pas assuré, baisant, à plusieurs reprises, le crucifix qu'il avoit dans les mains. Mais son application à le contempler est tout à coup interrompue par les cris féroces d'une multitude impie, vomissant contre lui d'infâmes imprécations. Ne pouvant s'empêcher de la regarder, il lui dit avec calme : « Ames égarées, apprenez de mon exemple, comment vous devez souffrir et mourir pour Jésus-Christ, et sa religion sainte. » Arrivé sur la place où il doit être fusillé, il met tranquillement son crucifix dans la poche de son habit, s'en dépouille ensuite, et le présente à un assistant, en le priant de le porter à un prisonnier qu'il a laissé dans un dénûment extrême, et auquel il a promis ce vêtement. Il entreprend ensuite d'adresser au peuple quelques paroles d'édification; mais les cris de la populace couvrent sa voix, et il ne peut faire entendre que ces mots : « Je meurs pour ma religion ». Comme

il ne lui reste plus rien à faire que de subir sa sentence, il s'agenouille devant ceux qui vont lui donner la mort, et tombe sous les coups de fusils qui l'accablent à l'instant. Son sang inonde la terre, sa tête fracassée a volé en éclats; mais les fidèles accourent pour recueillir ces vénérables restes du Martyr. Des protestans mêmes du pays sont dans l'admiration du saint héroïsme de sa mort, et ne parlent de lui qu'avec vénération. Qu'eût-ce donc été, s'il eût pu adresser au peuple, sur le lieu du supplice, le discours qu'il vouloit lui tenir, et qu'on a trouvé écrit de sa main, dans ses vêtemens? Il doit rester consigné dans les fastes de l'Eglise; et notre devoir est d'en présenter ici la fidèle copie. Le mérite d'effet qu'il n'a pu obtenir, puisqu'on empêcha Rochelé de parler, ne diminue en rien le mérite d'intention et de sentiment de son auteur. Nous croyons réellement l'entendre, lorsque, sur le point de mourir, cédant aux plus pressans besoins de sa charité, et commençant par implorer la bonté divine, en faveur de ceux auxquels il destine ses derniers avis, il s'écrie: « Jetez, ô mon divin Sauveur, jetez des regards de miséricorde sur notre malheureuse patrie! Ayez pitié de cette précieuse portion de votre Eglise. Elle est, depuis tant de siècles, votre héritage; ne l'abandonnez pas. Ne permettez point que tant d'âmes qui vous sont chères, périssent pour toujours. Soutenez, par votre sainte grâce, vos fidèles serviteurs, dans la cruelle persécution qu'ils endurent. Accordez-leur la consolation de voir votre sainte religion rétablie et florissante parmi eux. Qu'ils aient, eux et leurs enfans, le bonheur de la professer: que tous vous adorent, vous glorifient, et se rendent dignes de la récompense que vous leur avez acquise au prix de votre sang. Recevez, ô mon Sauveur, le sacrifice que je viens vous faire de ma personne, en union avec celui que vous avez bien voulu offrir pour me racheter. Je vous l'offre, ô mon Sauveur, pour moi et pour mes concitoyens. Pardonnez à ceux qui vont m'ôter la vie, comme vous avez pardonné vous-même à ceux qui vous ont fait expirer sur la croix. O Jésus, mon Sauveur, vous que j'invoque, vous êtes ma confiance et mon amour »! Il devoit continuer dans les termes suivans, en s'adressant aux témoins avides de ces impies exécutions: « Pour vous, mes frères égarés, puisse mon exemple toucher vos âmes! Qu'il vous apprenne à tout sacrifier afin de vous maintenir dans la religion sainte de Jésus-Christ! Le péril qui la menace est grand: combattez donc généreusement avec les armes de la Foi, pour

conserver cette Foi qui est ce que vous avez de plus précieux. Fuyez les impies ; rejetez avec horreur leurs écrits empoisonnés ; attachez-vous fortement à l'Eglise romaine, qui est la seule Eglise de Jésus-Christ! Que la paix et l'union soient entre vous ; qu'une vie pure et innocente, telle qu'elle vous est prescrite par notre religion, en fasse connoître la sainteté à ceux qui sont hors de son sein, et qu'elle les engage à y rentrer ! Et vous encore, mes frères égarés, vous que la séduction de la nouveauté a entraînés dans le schisme et l'hérésie..., notre mère commune, l'Eglise romaine, vous tend les bras. Vous refuseriez-vous à son affectueuse sollicitude ? Recourez aux prêtres restés fidèles à cette Eglise. Ils ne peuvent être vos ennemis. Les impies les ont calomniés, dépouillés, mis en fuite; mais, quelque part qu'ils soient, ils prient pour votre salut, pour votre conversion, pour votre félicité. Dieu de bonté, père des miséricordes, exaucez les prières que l'Eglise ne cesse de vous adresser en faveur de ses enfans égarés ; et faites, ô divin pasteur de nos âmes, que, réunis enfin avec nous dans le même bercail, ils aient, avec nous, le bonheur de vous louer, d'une commune voix, dans la bienheureuse éternité ». Le vicaire Rochelé fut condamné et fusillé, à l'âge de 38 ans, le 6 thermidor an VI (mardi 24 juillet 1798), quatre années, moins trois jours, après le renversement de Roberspierre.

ROCHIER (Marie-Anne-Marguerite), étoit religieuse, sous le nom de *Sœur des Anges*, dans le couvent des Ursulines de Boulène, près le *Pont-Saint-Esprit*. Après l'abolition des cloîtres, elle crut devoir, malgré son amour pour la vie monastique, venir rendre des soins à son père, très-âgé, et qui, par l'excellence de ses vertus chrétiennes, ne pouvoit que ranimer les saintes dispositions de sa fille. On en eut une preuve bien frappante lorsqu'en 1794, la persécution, devenant plus violente et plus générale, fit craindre à la sœur Rochier d'être enlevée elle-même par les agens des persécuteurs, et d'être mise hors d'état de continuer ses services auprès de ce père octogénaire. C'étoit là le principal motif de ses inquiétudes ; et elle les lui confia, en lui demandant si elle ne devoit pas se procurer un asile secret pour se mettre en sûreté. « Ma fille, lui répondit ce généreux vieillard, il vous seroit facile de vous cacher ; mais, auparavant, examinez bien, devant Dieu, si, par là, vous ne vous écarteriez pas des desseins adorables qu'il peut avoir sur vous, dans le cas où il vous auroit destinée à être une des victimes qui doivent apaiser sa colère. Je

vous dirai, comme Mardochée le disoit à Esther : Ce n'est pas pour vous que vous êtes sur le trône, mais pour le salut du peuple ». Cette réponse dissipa toutes les craintes de la sœur Rochier, et donna la plus grande force à son courage. Elle continua de fréquenter les oratoires où elle avoit coutume de se rendre pour remplir ses devoirs religieux. Bientôt dénoncée, poursuivie, elle fut arrêtée chez son père (1), et de là conduite dans les prisons d'Orange, où elle retrouva ses compagnes Ursulines, et toutes les autres religieuses amenées aussi pour subir le même sort (*V.* Orange). Ce fut là, pour elle, un grand adoucissement à la vive douleur d'être arrachée aux besoins du vénérable auteur de ses jours. Elle se consoloit en pensant qu'il avoit prévu la destinée à laquelle elle se voyoit réservée ; et elle se disposoit à mourir en partageant avec ferveur les pieux exercices de ses compagnes (*V.* Albarède). Dieu la combloit de grâces particulières dans sa captivité. Certaine qu'elle mourroit pour la Foi, elle désiroit ardemment la palme du martyre ; et, dans l'espoir de l'obtenir, lorsqu'elle en faisoit part à ses compagnes, elle s'écrioit tout à coup, dans un saint transport : « Oh ! c'est trop beau pour moi ; peut-être cette espérance ne se réalisera-t-elle pas ! » Mais on a lieu de croire que la connoissance du jour où elle périroit lui fut alors même révélée par le Ciel, car, la veille de celui où elle devoit être appelée devant les juges, sans qu'elle en eût été prévenue, elle dit à d'autres religieuses, d'une manière très-affirmative : « Ce sera demain que j'aurai le bonheur d'être condamnée ; je me recommande à vos prières, et je vous prie de me pardonner les mauvais exemples que vous avez quelquefois reçus de moi, par ma tiédeur et ma négligence ». Conduite devant l'impie tribunal, elle s'y fit gloire de sa Foi, comme encore de son refus du serment de *liberté-égalité* (*V.* Mᵉ Sage). Les juges la condamnèrent aussitôt à perdre la vie ; et, quand elle eut entendu leur sentence, elle les en remercia comme d'un bienfait, « parce que,

(1) Il fut plus magnanime que celui de la Martyre sainte Perpétue d'Afrique, lequel conjuroit sa fille de se tenir à l'abri des persécutions, en ne manifestant pas son penchant au christianisme, suivant qu'elle-même l'a raconté. La sœur Rochier n'eut pas besoin de répondre au sien comme cette sainte : « Puis-je me montrer et me dire autre que ce que je suis, c'est-à-dire chrétienne ? » Mais aussi sainte Perpétue n'eut pas le mérite du sacrifice que fit la *Sœur des Anges* lorsqu'on la sépara de son père octogénaire, puisque celui de cette ancienne Martyre étoit mort lorsqu'elle devint la proie des persécuteurs. (Ruinart : *Passio sanctarum Perpetuæ et Felicitatis.*)

disoit-elle, ils alloient lui procurer l'inestimable bonheur de se réunir aux saints Anges, dont elle portoit le nom, et dont la fête étoit le lendemain du jour de la sentence »; car elle étoit condamnée le 19 messidor (7 juillet 1794), et elle fut immolée le 8, à l'âge de 30 ans, avec la sœur GUILHERMIER. (*V.* ce nom, et M. A. ROCARD).

RODIER (PIERRE), prêtre communaliste de Charmensac, près de Massiac, diocèse de Clermont ou Saint-Flour, département du *Cantal*, étoit né à Charmensac même. Quoiqu'il n'eût pas fait le serment prescrit par les novateurs, en 1791, et malgré leur loi de proscription rendue le 26 août 1792, le curé Rodier, attaché par un double lien à cette paroisse, y étoit resté pour les besoins spirituels des catholiques. On l'y arrêta en 1793, et on le fit conduire à Bordeaux, où devoit se faire une déportation de prêtres à la Guiane (*V.* BORDEAUX). De cette ville, il fut envoyé à Blaye, pour le plus prochain embarquement, lequel ne put avoir lieu que vers la fin de l'automne 1794, trois mois après le renversement de Roberspierre. Cette époque n'étoit pas encore arrivée, que Rodier enfermé depuis son arrivée dans le souterrain du fort de l'île du Pâté-de-Blaye, succomboit déjà sous le poids des maux inouïs qu'on y enduroit. On le transporta enfin à l'hôpital de Blaye; et là, toujours captif de Jésus-Christ, il expira le 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794), à l'âge de 58 ans. (*V.* G. RECLUS, et ROLLAND.)

RODDIER (ANTOINE), curé de Saint-Etienne-du-Bas, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Allanches, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Etant resté ensuite à portée de sa paroisse, sur le département de l'*Allier*, dont les autorités se montrèrent si cruelles envers les prêtres, il y fut arrêté par leurs ordres, en 1793. Elles l'envoyèrent, avec soixante-treize autres, dans les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour en être déporté en des climats homicides (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Son âge avancé ne lui permit pas de résister à des maux sous lesquels succomboient chaque jour de beaucoup plus jeunes que lui. Il mourut, à 61 ans, dans la nuit du 23 au 24 août 1794. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. P. ROBERT, et M. T. ROLLET.)

RODRIGUES (*N*...), curé de Basse-Goulaines, dans le diocèse de Nantes, avoit été forcé, comme insermenté, de suivre le sort de l'armée *catholique et royale*, soit pour mettre sa vie en sûreté, soit pour assister ceux de ses paroissiens qui en faisoient partie. A la terrible défaite qu'elle essuya près de Mortagne, au milieu

du mois d'octobre 1793, Rodrigues, sachant qu'elle alloit tenter de traverser la Loire, s'y rendit pour la dévancer dans ce passage, avec plusieurs femmes fugitives, et sous l'escorte de quelques Vendéens. Ils y furent atteints au moment de l'embarquement, le 18 octobre, par trois cents soldats républicains, ayant à leur tête le proconsul Merlin (de Thionville), qui, en faisant sabrer et noyer quelques hommes, et en ordonnant que les femmes fussent retenues comme prisonnières de guerre, tua, de sa propre main, le curé de Basse-Goulaines. (*V.* Vendée.)

ROELANDS (Albert), prêtre, Bernardin, et prieur de l'abbaye de Saint-Bernard, dans le diocèse d'Anvers, étoit né, en 1749, dans la ville de ce nom, et avoit fait ses vœux dans la maison que son ordre y possédoit. Il se déroba heureusement à la faulx impie de la persécution qui y moissonnoit tant de prêtres, en 1793 et 1794. La paix ayant ensuite été promise, plutôt que rendue à l'Eglise, Roelands crut pouvoir en jouir; mais les contrariétés que les ministres de la religion éprouvèrent presque aussitôt en Belgique, servirent à faire désigner ce religieux aux agens de la persécution, pour l'époque prochaine de son nouveau déchaînement (*V.* Belgique). La crise politique du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint leur redonner des armes. Ils comprirent dom Roelands dans le nombre des prêtres que la loi du lendemain avoit condamnés à être déportés à la Guiane. Il fut arrêté et conduit à Rochefort, pour son embarquement (*V.* Guiane). On le fit monter, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, et passer, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, qui le déposa, vers le milieu de juin, sur la rive de Cayenne. Il s'en vit aussitôt repoussé dans le désert pestilentiel de Konanama. La contagion ne tarda pas à l'assaillir; et il en mourut le 6 octobre 1798, à l'âge de 49 ans. Le *Recueil de Lettres de déportés*, imprimé en Belgique, et dont il a été fait mention à la page 602 de notre tom. II, parle de lui avec éloge, dans celle de J. B. Moons, vicaire de Boom; et, d'après ce témoignage, nous ferons observer que c'est par erreur qu'il a été inscrit sur le registre mortuaire de Cayenne sous le nom de Roellandia, et, dans le *Voyage de J. J. Aimé*, sous celui de Norbert Roulans. (*V.* Reyphins aîné, et J. J. A. Rollands.)

ROIRET (Mathieu), jeune prêtre, né à Nérestable, dans le Forez, au diocèse de Clermont, et n'ayant point prêté le serment schismatique, y exerçoit le saint ministère, malgré la *constitution civile du clergé*. Il ne fut guère troublé dans ses utiles fonctions,

jusqu'à la fin de 1793. Les explorateurs qu'envoyèrent alors dans ces cantons les révolutionnaires de Lyon, pour en amener des victimes sacerdotales à la commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention venoient d'établir en cette ville, y conduisirent Roiret (*V.* Lyon). Traduit enfin devant ce tribunal impie autant que féroce, le 27 pluviose an II (15 février 1794), il s'y montra zélé pour la défense de la Foi, et mérita d'être condamné à la peine de mort, comme « *fanatique*, ne voulant pas se conformer aux lois »; c'est-à-dire refusant de faire le serment de *liberté-égalité* (*V.* Sage), et de livrer ses lettres de prêtrise. Il périt à l'âge de 27 ans. (*V.* A. Robert, et D. Rolland.)

ROLAND (Jean-Marie-Maurice), curé. (*V.* J. M. M. Kerloury.)

ROLANDS (Jean-Jacques), chanoine. (*V.* J. J. Rabaud.)

ROLLAND DE RENGERVÉ (Hyacinte-Jean-Marie), prêtre du diocèse de Saint-Malo, né, en 1756, dans la paroisse de Guipry, près Bain, ayant fait ses études ecclésiastiques à Rennes, y étoit resté après avoir été ordonné prêtre, et y remplissoit, à l'époque de la révolution, les fonctions de vicaire en la paroisse de Saint-Sauveur. Il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, et ne put s'empêcher de sortir de France, lors de la loi de déportation. Mais il se contenta de passer en l'île anglaise de Jersey, où il gémissoit de l'inertie de son ministère, pendant que la Bretagne avoit un si grand besoin de ministres catholiques. Ces regrets de son zèle le disposèrent à céder volontiers à la proposition que lui firent, de partir avec eux, trois officiers français qui alloient rejoindre l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). Rolland, dont le but, en les accompagnant, étoit d'exercer auprès d'elle son sacerdoce, étant débarqué en Bretagne, et s'acheminant vers elle, étoit déjà arrivé au bourg de La Bigotière, dans le Bas-Maine, lorsqu'il y fut reconnu et saisi par les explorateurs de la persécution. On le conduisit d'abord à La Guerche, près Vitré, et ensuite à Rennes, pour y être jugé par une commission *militaire* établie dans cette ville. Il comparut devant elle le 27 frimaire an II (17 décembre 1793). Un ami, qui veut le sauver, cherche à persuader aux juges qu'il a prêté le serment schismatique de 1791; mais Rolland ne peut souffrir qu'on rende sa Foi suspecte. « Non, reprend-il avec force; non, je n'ai point prêté ce serment; et je ne veux pas le prêter ». A l'instant il est condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». En entendant cette sentence, il dit à voix haute : « Je meurs pour ma

religion ». Quelque défaillance de nature qu'en allant à l'échafaud, ait éprouvée, comme on le dit, ce jeune prêtre dont la complexion n'étoit pas forte, sa résolution de mourir pour la Foi n'en étoit ni révoquée, ni affoiblie ; et, comme il l'avoit déclaré, il mourut bien réellement pour elle, le lendemain de la sentence. On peut dire à son sujet, avec saint Jean-Chrysostôme : « Ce n'est pas précisément lorsque le Martyr est décapité qu'il mérite ce beau titre ; mais dès qu'il a manifesté la résolution de confesser sa Foi devant les tyrans, quand même il ne souffriroit pas ce que les Martyrs ont coutume de souffrir (1) ».

ROLLAND DE LA PLATIÈRE (Dominique), prêtre, chanoine-chantre de l'église collégiale de Villefranche, en Beaujolais, licencié en droit civil et canonique, membre de l'ancienne académie de cette ville, et frère de ce J. M. Rolland, qui fut ministre *constitutionnel* de Louis XVI, en 1792, étoit aussi bon prêtre que son frère étoit impie. Ayant connu particulièrement l'un et l'autre, nous pouvons assurer que le chanoine fut un ecclésiastique d'une éminente piété, et d'une Foi à toute épreuve. Il le montra en 1791, par son opposition aux erreurs de la *constitution civile du clergé* ; et, les années suivantes, par son éloignement du schisme. On l'arrêta vers la fin de 1793, dans son domicile, à Villefranche, où il étoit né ; et on le conduisit à Lyon, pour y servir de pâture à l'atroce commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention y avoient établie (*V.* Lyon). Quoique le chanoine Rolland se montrât devant elle comme un prêtre inébranlable dans sa Foi, et inflexible dans l'accomplissement des devoirs du sacerdoce, les juges, feignant une haine politique plutôt que religieuse, l'accusèrent d'être complice de son frère, dans la faction du *fédéralisme* ; et, le 2 nivose an II (22 décembre 1793), ils l'envoyèrent à la mort, comme « contre-révolutionnaire et *fédéraliste* » ; mais il n'en mourut pas moins parce qu'il étoit prêtre, et pour la cause de la Foi. Son âge étoit de 71 ans. (*V.* M. Roibet, et C. Rollet.)

ROLLAND (Antoine-François-Alexandre), négociant à Montpellier, invinciblement attaché à la Foi de la véritable Eglise, montroit le même éloignement qu'Elisabeth Coste pour l'église schismatique de 1792. Il étoit l'associé de ses bonnes œuvres en 1794, dans l'assistance qu'elle donnoit aux prêtres que la persé-

(1) *Non cùm Martyr decollatur, tunc fit Martyr, sed ex quo propositum ostendit profitendi, Martyr est ; etiamsi non patiatur quæ Martyres solent.* (S. Johan. Chrysost. : *in Psalm.* 95.)

cution forçoit à vivre cachés en des galetas, ou fugitifs dans les forêts. Il fut arrêté et traduit, comme cette vertueuse fille, la veuve Ballard et plusieurs autres, devant le tribunal criminel et très-révolutionnaire de l'*Hérault*, siégeant dans la salle de spectacle de Montpellier. On l'y regarda aussi comme convaincu d'avoir « donné à facturer, caché ou conservé une partie des galettes », que le comité de charité, dont il étoit membre, faisoit fabriquer pour la subsistance de ces prêtres. Les jurés, dociles aux vues des juges, déclarèrent qu'il avoit participé à cette bonne œuvre, dans l'intention d'un « complot tendant à favoriser les projets hostiles des émigrés-déportés, et autres ennemis de la république ». C'étoit par l'union frauduleuse de ces deux mots, que le tribunal désignoit les prêtres dont il ne vouloit pas prononcer le titre, tant étoit grande son aversion pour tout ce qui auroit pu rappeler quelque idée de religion; mais, par cette réunion perfide, que désavouoient même les lois d'alors, il faisoit considérer les prêtres comme des émigrés voués d'avance à la mort. Les juges, en conséquence, condamnèrent Antoine-François-Alexandre Rolland à perdre la vie, ordonnant qu'il seroit conduit, avec les autres condamnés pour la même cause, « sur la place publique de la Révolution (de Montpellier); qu'il y auroit la tête tranchée; et, que ses biens étoient acquis et confisqués au profit de la république ». (Voyez la sentence, à l'article d'Elisabeth Coste, et ceux encore de Ve Ballard, de Jacques Lazutte). Nul doute qu'on ne puisse appliquer au cas de A. F. A. Rolland, cette décision de saint Thomas, à savoir : que toute bonne action humaine peut devenir une vraie cause de martyre, quand cette action se rapporte à Dieu. (*Quæst.* 124, *art.* 2, *ad* 3um.)

ROLLAND (Pierre), prêtre inscrit sur le registre des morts de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, comme « chanoine de Saint-Martin de Chartres, né à Grenoble, transporté malade du fort du Ha dans cet hôpital, et y décédé le 18 juin 1894 », étoit de ce nombre immense de prêtres insermentés, amenés prisonniers à Bordeaux, en 1793 et 1794, pour en être jetés au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Son âge ne lui fournissant plus assez de forces pour supporter les privations et les rigueurs de sa captivité dans le fort, il succomboit avant l'époque de l'embarquement. On l'envoya mourir à l'hôpital; et là, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il expira le jour ci-dessus indiqué, à l'âge de 60 ans. (*V.* P. Rodier, et Jh A. Rosiers.)

ROLLANDS (Jean-Jacques-Alexandre-Marie Rabaud des), prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, dans le monastère abbatial d'Airvault, sur le diocèse de La Rochelle, étoit né à Marsilly, dans celui de Tours, vers 1762. Il n'y retourna point après la suppression des ordres monastiques, et continua d'habiter la partie du Haut-Poitou dans laquelle se trouvoit son monastère, et qui étoit devenue une portion du département de la *Vienne*. Il alla même résider à Poitiers, qui en est le chef-lieu. Comme il refusa le serment de la *constitution civile du clergé*, et tous ceux qu'ensuite exigea l'autorité républicaine par qui la France étoit tyrannisée, les réformateurs jurèrent sa perte. Il fut d'abord arrêté en 1793, et conduit, au commencement de l'année suivante, à Rochefort, pour subir la peine d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua, en mars, sur la flûte *les Deux Associés;* et il partagea, dans l'entrepont de ce bâtiment, avec quantité de confrères, les horribles souffrances dont moururent la plupart d'entre eux. Elles ne l'abattirent point cependant; et, lors du débarquement du petit nombre qui survivoit aux autres, il fut mis à terre avec eux, en février 1795. Quelque temps après, sa liberté lui ayant été rendue, il revint à Poitiers. L'espèce de calme que les persécuteurs accordèrent, les années suivantes, flatta le zèle de Des Rollands pour le salut des âmes et le rétablissement du régne de la Foi : il s'y livra sans défiance. C'étoit se dévouer aux persécutions nouvelles que les tyrans alloient faire éclater le 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation à la Guiane, qui fut rendue le lendemain, fournit aux ennemis de la religion et des prêtres, dans le département de la *Vienne*, le moyen de perdre sans retour le chanoine Des Rollands (*V.* Guiane). Il fut pris, et conduit de nouveau à Rochefort. On l'y fit monter la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798; et la frégate *la Décade*, le 25 du mois suivant. Celle-ci le jeta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Il en fut relégué de suite dans les déserts de la Guiane. La force de son tempérament, encore dans la vigueur de l'âge, ne put lutter avantageusement que peu de mois contre les fléaux, aussi meurtriers que nombreux, du climat. Il mourut en décembre de la même année 1798, à l'âge de 36 ans. (*V.* A. Roblands, et L. B. Rossignol.)

ROLLET (Claude), prêtre, habitué de l'église collégiale de Saint-Nizier de Lyon, étoit né dans cette ville en 1756. Ecclésiastique aussi vertueux qu'instruit, il repoussa les erreurs de la

constitution civile du clergé, et n'en prêta point le serment. La loi de déportation, du 26 août 1792, ne lui parut point faite pour lui, attendu qu'il n'avoit pas été fonctionnaire public; et, déjà adonné au ministère de la direction des âmes, il resta dans sa patrie pour continuer d'être utile aux catholiques. Immédiatement après l'établissement de la commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention créèrent à Lyon, en novembre 1793 (*V.* LYON), Claude Rollet fut arrêté, pour être une de ses premières victimes sacerdotales. Il comparut devant elle, le 6 nivose an II (26 décembre 1793), et n'y put être ébranlé par les juges dans sa Foi et dans l'amour de ses devoirs. On le condamna de suite à la peine de mort, comme « prêtre *réfractaire* à la loi. » Il avoit 37 ans, lorsqu'il périt ainsi pour la cause de la religion. (*V.* D. ROLLAND, et F. ROLLET.)

ROLLET (FRANÇOIS), prêtre du diocèse de Lyon, né à Lagnieu en Bugey, vers 1749, et chanoine de l'église collégiale et paroissiale de cette ville, dans le même diocèse, fut appelé, en 1786, à Montbrison en Forez, pour y être directeur spirituel des religieuses Ursulines de cette ville. A l'époque de la dispersion de leur communauté, et de l'établissement du schisme par la *constitution civile du clergé*, Rollet montra la fermeté d'un généreux confesseur de la Foi, continuant à entretenir ses religieuses dans les voies de la perfection. Il fut persécuté, et se retira dans un hameau du Forez, nommé Saint-Médard, où il put se croire quelque temps ignoré des persécuteurs. Mais lorsque, après la reddition de Lyon, en octobre 1793 (*V.* LYON), les proconsuls arrivés dans cette ville ordonnèrent, fort au loin dans les campagnes, de rigoureuses recherches, pour multiplier les victimes de leur commission *révolutionnaire*, Rollet fut découvert et amené dans les prisons de Lyon. On le fit comparoître devant cette commission, le 16 pluviose an II (4 février 1794). Elle ne pouvoit lui faire un crime de n'avoir pas prêté le serment de 1791, ni de ce qu'il ne s'étoit pas soumis à la loi de déportation, puisqu'il ne fut point fonctionnaire public; mais elle pouvoit lui reprocher d'avoir exercé saintement son ministère. Elle lui en demanda l'abdication, en exigeant qu'il livrât ses lettres de prêtrise. L'aumônier les refusa avec fermeté, préférant la mort; et il fut, ce jour-là même, condamné au dernier supplice, comme « prêtre contre-révolutionnaire, prêchant le *fanatisme* », c'est-à-dire la religion. Il périt le lendemain, à l'âge de 45 ans. (*V.* C. ROLLET, et L. ROUBIÈS.)

ROLLET (Martin-Thierry), né à Rouen, et curé de la paroisse d'Autheuil, dans le diocèse de Rouen, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Bien que persécuté pour ce refus, il n'en resta pas moins à portée de ses paroissiens, afin de veiller à leur salut, et de les maintenir dans la Foi. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le firent emprisonner en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, avec quantité d'autres prêtres, pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'y embarqua sur le navire *les Deux Associés* qui donna la mort à tant de victimes. Le curé Rollet mourut dans la nuit du 22 au 23 août 1794, à l'âge de 55 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* A. Roddier, et P. J. Romagère.)

ROMAGÈRE (Pierre-Joseph Legroing de la), vicaire-général du diocèse de Bourges, chanoine de l'église cathédrale de ce diocèse, et l'un de ses neuf archidiacres, né dans le Berry, à Saint-Janverin, ne s'éloigna guères de la ville épiscopale, après la dispersion de son chapitre. Il n'avoit point prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, dont il repoussoit les principes hétérodoxes; et cet homme vraiment apostolique resta, d'une manière très-édifiante, fidèle à la véritable Eglise. Les autorités révolutionnaires du département de l'*Allier*, dans lequel étoit compris le lieu de sa résidence, l'y firent arrêter en 1793, ainsi que son frère, ecclésiastique non moins recommandable. Tous deux furent mis en réclusion à Moulins; et, dans les premiers mois de l'année suivante, on les conduisit à Rochefort, avec soixante-douze autres prêtres du même département, pour être déportés au-delà des mers (*V.* Rochefort). Pierre Joseph se vit forcé de monter avec eux le navire *les Deux Associés*. « Ecclésiastique d'un grand mérite et d'un caractère très-ferme, dit un de ses compagnons de déportation, (l'abbé de La Biche), l'archidiacre La Romagère se fit, au milieu du tumulte du vaisseau, une sorte de solitude. On le voyoit le plus souvent debout, entre les cordages du navire, le visage tourné vers la mer, s'enfoncer dans de profondes rêveries, durant lesquelles il méditoit sans cesse les années éternelles, et se préparoit à son dernier sacrifice. Il mourut du scorbut, dans les sentimens de la plus parfaite résignation, et avec un courage qui n'est le propre que des âmes fortes et profondément chrétiennes (1). »

(1) Son frère Mathias, vicaire-général de Châlons-sur-Marne, qui n'avoit que 38 ans, lui survécut. « Il étoit, dit M. de La Biche, un de

Sa mort arriva le 26 juillet 1794; son âge étoit de 42 ans; et il fut enterré à l'île d'*Aix*. (*V*. M. T. Rollet, et A. F. Romécourt.)

ROMAIN (Jean), curé, et doyen de l'église collégiale et paroissiale de Chêne-le-Pouilleux, dans le diocèse de Reims, avoit été forcé de s'éloigner de sa paroisse, parce qu'il n'avoit pas cru devoir prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il s'étoit retiré à Reims, où il remplissoit paisiblement les devoirs d'un bon prêtre. On l'avoit signalé, avec d'autres fidèles ministres des autels, aux assassins envoyés de Paris pour répéter presque en même temps à Reims les massacres qui se faisoient dans la capitale, les 2 et 3 septembre 1792. Le prétexte qu'on imagina pour arrêter le curé Romain, qui n'avoit que 38 ans, fut de l'obliger à monter la garde; et on le mit, avec le chanoine Alexandre (*V*. ce nom), dans les rangs de la garde urbaine, où ils auroient dû trouver un abri contre la mort dont ils étoient menacés. Les assassins s'irritent contre cette espèce de réfuge, et demandent à grands cris que ces deux prêtres soient mis en prison. On les conduit; mais les meurtriers viennent les en arracher, et les traînent brutalement sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Déjà l'abbé de Lescure et l'abbé de Vachères (*V*. ces noms) avoient été immolés à peu près en cet endroit. Le curé Romain y arrive à peine, qu'il est frappé d'un coup de sabre qui lui perce le corps; et il tombe mort, à la vue de son compagnon de

---

ces prêtres qui, ne pouvant présumer que la barbarie des législateurs fût extrême au point de vouloir qu'on leur fît souffrir tout ce qu'ils enduroient, osèrent exprimer leurs doléances au capitaine, et tombèrent dans le piége qu'il leur tendit, en répondant avec une feinte compassion : Faites un mémoire qui peigne votre situation déplorable; et je le présenterai à l'administration du district de Rochefort qui peut adoucir vos maux. De La Romagère rédigea ce mémoire; et quatorze prêtres, savoir un de chacun des quatorze départemens dont il y avoit des déportés sur le navire, signèrent, chacun au nom de ses confrères de département. Notre archidiacre remit ensuite le mémoire au capitaine. Celui-ci entra en fureur, vint dans la partie du pont où étoient les signataires, et les condamna à être mis au fers. Cette sentence inique autant que cruelle fut exécutée sur-le-champ. On leur mit aux jambes des anneaux rivés sur le pont, et à la file les uns des autres: La Romagère étoit du nombre; mais il s'affligeoit plus d'avoir contribué à ce surcroît de supplice, pour ses confrères que de l'endurer lui-même ». L'ancienne noblesse de la famille à laquelle il appartenoit, étoit un grief de plus aux yeux de nos révolutionnaires. Il a été nommé en 1817 à l'évêché de Saint-Brieuc; et c'est le seul de nos confesseurs martyrisés que l'on ait placé convenablement dans le sanctuaire. (*V*. ci-devant, tom. Ier, pag. 19.)

martyre, le 4 septembre 1792. (*V.* G. Alexandre.)

ROMÉCOUR (Alexis-François), prêtre, ex-Jésuite, et chanoine de l'église collégiale de Commercy, dans le diocèse de Toul, âgé de 79 ans, en 1793, avoit été mis en réclusion, comme prêtre insermenté, dispensé de l'exil. Les autorités révolutionnaires du département de la *Meuse* ne furent pas encore satisfaites de cette barbarie; elles le firent traîner, dans les premiers mois de 1794, à Rochefort, avec cent onze autres prêtres, pour être déporté comme eux au-delà des mers. (*V.* Rochefort). On l'embarqua, avec eux, sur *les Deux Associés*. Le peu de forces qui lui restoit dépérit bientôt dans l'entrepont de ce navire; et il fallut le porter au méchant hôpital qu'on avoit assigné d'abord aux moribonds, dans une petite barque qui formoit un supplice plus cruel que celui du fond de cale. « Il y étoit encore, dit un des prêtres déportés qui se voua le premier au service des malades, et qui est encore vivant (M. Sombardier, trésorier actuel de l'église métropolitaine de Paris), il se trouvoit même à l'agonie, quand on eut décidé de transporter nos mourans de la barque à l'île *Madame*; et nous fûmes obligés de les mettre dans une chaloupe où il y avoit plus d'un pied d'eau. En vain nous hasardâmes, à ce sujet, quelques représentations aux matelots; ils n'y répondirent que par d'affreux juremens, accompagnés de la menace de nous jeter dans la mer, si nous ne faisions pas leur volonté. Il fallut donc asseoir nos malades dans l'eau de la chaloupe, et les retenir sous les bras, pour que, cédant à leur foiblesse, ils n'y tombassent pas en entier. Mais la chaloupe ne put naviguer jusqu'au bord de l'île, parce que la plage étoit en pente imperceptible, et trop prolongée dans la mer. M. Gourleau et moi, nous fûmes obligés de charger nos moribonds, les uns après les autres, sur nos épaules, et de les porter ainsi, en marchant dans la mer, l'espace de trente pas. Arrivés sur la grève, nous les déposâmes successivement sur les bords de l'île; et il nous fallut ensuite les reprendre l'un après l'autre, et même porter encore sur nos épaules, jusqu'aux tentes, ceux qui ne pouvoient absolument pas marcher. Or, les tentes étoient à un quart de lieue environ. Arrivés sous ces tentes, où il n'y avoit pas encore de lits ni de hamacs, nous ne pouvions les coucher que dans les sillons d'une terre fraîchement labourée; et nous n'avions, pour les envelopper et les couvrir, que leurs vêtemens. L'un d'eux, qui s'appeloit Romécour et avoit 80 ans, mourut à sept heures du matin, le 20 août 1794. Un autre, nommé Pérèyre (*V.* ce nom),

mourut sur le soir ». (*V.* P. J[h] Romagère, et F. Rouffie.)

ROMILLON (Jeanne), et non Roussillon, comme on le voit ailleurs, étoit religieuse de l'ordre des Ursulines, dans leur couvent de Boulène, près le Pont-Saint-Esprit, où elle portoit le nom de *Sœur Saint-Bernard*. Sa famille, chère à l'Eglise (1), lui avoit donné vers le même temps, une autre religieuse dont nous parlerons après celle-ci, et un prêtre distingué, qui étoit vice-gérent de l'officialité de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux. La sœur Saint-Bernard, sujet d'édification pour son cloître, ne demanda pas mieux que de rester avec les autres Ursulines de Boulène, lorsqu'à la suppression des ordres monastiques, en 1791, elles se mirent à former une nouvelle communauté pour continuer à vivre ensemble selon leur sainte règle. Cette religieuse y étoit trop attachée pour ne pas se trouver avec ses compagnes, lorsqu'au printemps de 1794, les agens des persécuteurs vinrent envahir leur communauté; et elle fut elle-même aussi traînée dans les prisons d'Orange, pour servir de victime à l'impiété de la féroce commission qui alloit en immoler un si grand nombre dans cette ville (*V.* Orange). Quand on a vu, à l'article Albarède, comment, dans cette prison, ces saintes filles se disposoient à mourir pour Jésus-Christ; et, quand on connoîtra l'héroïque vertu de la sœur Saint-Bernard, on saura avec quelle ardeur elle partici-

(1) Au seizième siècle, ce fut un père *Jean-Baptiste Romillon*, prêtre de l'Oratoire, né en 1553, dans la petite ville de l'Isle, au comtat Venaissin, et très-estimé du cardinal Baronius, qui établit dans son pays natal une maison de religieuses *Ursulines*, sur le modèle de celles de Milan, et envoya l'une d'elles à Paris, en 1610 (la sœur de Bermond), pour fonder, au faubourg *Saint-Jacques*, le premier couvent de cet ordre qu'on y ait eu. De concert avec César de Bus, ce P. Romillon forma encore à l'Isle l'établissement de la Congrégation de la *doctrine chrétienne*. Mais le P. de Bus ayant proposé de faire des vœux simples, le P. Romillon, qui ne vouloit pas y consentir, vint avec plusieurs autres se réunir, en 1619, à la *Congrégation de l'Oratoire*, que, d'après les instances de l'archevêque de Paris, venoit d'y fonder le cardinal de Bérulle. *Elisabeth Romillon*, sa sœur, femme d'une haute vertu, y institua les *Filles de la Pénitence* sous la règle du tiers-ordre de Saint-François; et *Françoise*, fille d'Elisabeth, leur donna ensuite le nom de *Religieuses de Sainte-Elisabeth*, qu'à Marseille on nommoit *Lyonnaises*, parce que les premières de cet ordre y avoient été envoyées de Lyon. Elle fit elle-même profession dans le couvent de l'Isle, sous le nom de *Sainte-Marie*; et, après en avoir fondé un à Toulouse, elle revint dans la maison de Paris, où elle mourut en odeur de sainteté, l'an 1645.

poit aux ferventes préparations de toutes ces héroïnes de vertu. Ce fut un moment ravissant pour elle, que celui où elle se vit appelée à comparoître, avec sa sœur, le 7 juillet, devant le sacrilége tribunal. Elle se réjouissoit de pouvoir marcher, avec cette sœur, au martyre. Mais les juges, s'apercevant de sa joie, eurent la cruauté de tromper son espérance. Ils condamnèrent Sylvie-Agnès-Romillon, et même encore une autre religieuse (*V.* M. G. Alauzier), sans vouloir prononcer de même sur Jeanne Romillon. Elle en fut pénétrée de douleur. « Quoi donc! dit-elle subitement à sa sœur, d'une voix haute, et devant les juges; quoi donc! ma sœur, vous allez au martyre sans moi! Que ferai-je sur la terre, dans cet exil où vous me laissez? » Sylvie-Agnès la consola cependant, en lui disant, comme par une subite inspiration: « Ne perdez pas courage, ma bonne sœur; votre sacrifice ne sera pas long-temps différé ». Dans ce vif regret de rester encore sur la terre, Jeanne Romillon avoit presqu'oublié le désir que, dans ses prières, depuis quinze ans, elle témoignoit, de mourir un jour consacré à la Sainte-Vierge; et Dieu, qui vouloit l'exaucer en tout pour sa plus entière satisfaction, disposoit le cœur des juges de manière à ce que, sans qu'ils s'en doutassent, le vœu de cette sainte fille pût être accompli. Elle étoit réservée pour le 16 juillet, fête de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, ainsi que la religieuse Julie-Madeleine de Justamont, qui avoit demandé la même grâce (*V.* ce nom). Ce fut donc ce jour-là qu'on l'appela derechef au tribunal, pour l'y condamner. Ses réponses étant les plus franches et les plus généreuses expressions de sa Foi, elle mérita par là, comme par son refus du serment de *liberté-égalité*, la même sentence de mort qui fut alors prononcée (le 28 messidor), contre Julie-Madeleine de Justamont, et cinq autres religieuses, pour la même cause (*V.* M. A. Doux, V. Gardon, M. Beguin, M. Laye, et M. de Justamont). L'amour divin, qui transportoit la sœur Saint-Bernard, la faisoit s'écrier avec délices, en allant au supplice: « O quel bonheur! je serai bientôt dans le ciel! il m'est impossible de contenir la joie que j'en ressens ». Tels furent les sentimens avec lesquels elle se livra au bourreau et perdit la vie, le jour même de sa condamnation. Son âge n'étoit que de 40 ans. (*V.* S. A. Romillon.)

ROMILLON (Sylvie-Agnès), sœur aînée de la précédente, étoit religieuse Ursuline à Boulène, sous le nom de *Sœur Saint-Louis*. Lors de la suppression des cloîtres, elle resta avec ses compagnes, qui s'arrangèrent pour continuer à vivre en com-

mun, et fut saisie avec elles par les agens de la persécution, au printemps de 1794. Ils la traînèrent, comme toutes les autres, dans les prisons d'Orange. Elle ne se dissimula pas plus que ses compagnes qu'elle seroit immolée comme elles, à cause de son attachement à ses devoirs religieux, par cette commission *populaire* qui alloit les juger (*V.* ORANGE). Dans cette persuasion, elle s'appliqua de plus en plus, avec les autres captives de Jésus-Christ, à se rendre digne de mourir pour lui (*V.* ALBARÈDE). Elle étoit si impatiente du martyre, que, chaque jour, au moment où l'on venoit appeler quelque religieuse pour la faire comparoître devant le féroce tribunal, elle s'offroit elle-même, sans être nommée. Elle le fut enfin, le 7 juillet, avec sa sœur cadette et M. G. ALAUZIER (*V.* ce nom); mais sa sœur ne fut pas condamnée en même temps qu'elle. On a vu la vive douleur que Jeanne en ressentit, et la prophétique consolation que Sylvie-Agnès lui donna. Celle-ci étoit condamnée comme contre-révolutionnaire, parce qu'elle avoit craint de trahir sa Foi, et qu'elle n'avoit pas voulu prêter le serment de *liberté-égalité* (*V.* Me SAGE). Elle alla au supplice avec le courage des anciens Martyrs; et, lorsqu'elle fut montée sur l'échafaud, elle baisa l'instrument de mort avec reconnoissance, parce qu'il alloit l'introduire dans les demeures célestes. Elle avoit alors 46 ans. Son jugement, dans les registres de la commission *populaire* d'Orange, est à la date du 22 messidor an II (10 juillet 1794). (*V.* Jh SYLVESTRE.)

RONAT (NICOLAS), maître de pension pour l'éducation des jeunes gens, à Antrain, dans le diocèse de Nevers, et né, à Brunoy, sur celui de Pairs, en 1745, se signaloit dans l'exercice de sa profession, ainsi que dans sa conduite particulière, par un royalisme zélé, dont un vif attachement à la religion de Jésus-Christ étoit la base et le soutien. Lors d'une messe spéciale qui fut célébrée, selon son intention, dans une église de Saint-Cyr, huit jours après le premier anniversaire de la mort de Louis XVI, le 29 janvier 1794 (10 pluviose an II), il chanta lui-même, en dépit de toutes les menaces de l'impie république, et pour le fils de ce JUSTE-COURONNÉ, le *Domine, salvum fac Regem*. Les persécuteurs ne tardèrent pas à en être informés : ils en frémirent de rage : Ronat fut arrêté et conduit au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, le 25 ventose suivant (15 mars 1794), l'envoya à l'échafaud, mentionnant, comme délit digne de mort, la piété qui lui avoit

suggéré cette prière, ainsi que le sentiment auquel elle se rapportoit. Il fut guillotiné ce jour-là même.

ROQUEFEUIL (Hyacinthe), prêtre du diocèse de Saint-Omer, chanoine de l'église collégiale de Lille en Flandres, et y ayant la dignité de trésorier, s'attira tellement la haine des novateurs, par son opposition catholique à la *constitution civile du clergé*, que, pour éviter d'imminentes persécutions, lors de la loi de déportation, il s'enfuit, non hors de France, mais à Valence, près d'Albi, où il avoit un asile. Il y vécut quelque temps sans que les agens de la persécution dans l'Albigeois le reconnussent pour prêtre. Sa conduite sacerdotale le trahit enfin; ils le saisirent, et le conduisirent dans les prisons de Toulouse. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Garonne*, qui siégeoit en cette ville, ayant acquis des informations sur la fidélité qu'à Lille le chanoine Roquefeuil avoit montrée aux principes de la religion catholique, le condamnèrent, le 6 floréal an II (25 avril 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et, le lendemain, il fut décapité.

ROQUES (Jean-Baptiste), prêtre du diocèse de Saint-Flour, étoit attaché à l'église collégiale de la ville de Mont-Salvy. Il y manifesta, en vrai confesseur de la Foi, son invariable attachement à l'Eglise catholique, lors des innovations schismatiques de 1791, et fut retenu, par de louables motifs, dans ce pays, lors de la loi de déportation. La nature agreste de cette contrée, et le bon esprit de la plupart des habitans, pouvoient lui servir de sauvegarde; mais, un jour que, dans une course apostolique, à la fin de février 1794, il étoit allé aux environs de Caussaubouse, il y fut furpris par des impies qui le conduisirent dans les prisons d'Aurillac, chef-lieu du département du *Cantal*. Le tribunal criminel de ce département, siégeant en cette ville, se hâta de l'immoler. Ce fut le 12 ventose an II (2 mars 1794), qu'il le condamna, comme « prêtre réfractaire », à périr sur l'échafaud; et, le lendemain, sa tête fut abattue par la hache de la guillotine.

ROSALIE (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V*. Me Cle Dubac.)

ROSE (*Sœur Sainte*), religieuse. (*V*. R. Jessu.)

ROSÉ (Louis-François), avoit été inscrit, sans aucun titre, sur le registre d'écrou de l'église des *Carmes* de Paris, et n'en a aucun sur celui de l'*état-civil*, pour les prêtres massacrés en ce lieu, le 2 septembre 1792. Il seroit assez probable que celui-ci fut ce curé d'Emalleville, nommé Rozé, qui, député du

bailliage de Caux aux Etats-Généraux en 1789, signa, le 19 novembre 1790, avec vingt-six autres ecclésiastiques, aussi députés, une solennelle adhésion à l'*Exposition des Principes* des trente évêques membres de l'Assemblée, contre la *constitution civile du clergé*. Le curé Rosé, doyen encore du Grand-Caux, étoit un prêtre infiniment respectable sous tous les rapports. L'impossibilité de retourner dans sa paroisse, et même dans sa province, où l'on avoit excité les esprits contre lui, à raison de cette signature, l'auroit fait rester à Paris. L. F. Rosé, ou Rozé, habitoit le quartier de *Saint-Sulpice;* et il y étoit également signalé comme ennemi des innovations sacriléges d'alors. Il fut arrêté presque immédiatement après le 10 août 1792, et se montra, devant le comité *civil* de la section, avec la même fermeté dans sa Foi qu'il avoit fallu en avoir pour donner la signature solennelle dont nous venons de parler. Enfermé dans l'église des *Carmes*, ainsi que tant d'autres confesseurs de J.-C. (*V*. Dulau), il y attendit la mort avec constance, et remercia Dieu de ce qu'il daignoit accepter le sacrifice de sa vie, pour la cause de la religion. (*V*. Septembre.)

ROSIERS (Joseph-Alexandre), que nous trouvons inscrit, seulement comme «prêtre né à Tours», sur le registre des morts de l'hôpital de Saint-André de Bordeaux, en 1793, nous semble être celui qui étoit chanoine de la cathédrale de Tours. Compté, par les persécuteurs, au nombre des prêtres insermentés qu'ils vouloient faire périr à la Guiane, il se vit enlevé, peu de temps après la loi du 26 août 1793, et conduit à Bordeaux pour l'embarquement (*V*. Bordeaux). A peine arrivé dans cette ville, il en fut envoyé au fort de l'île du Pâté-de-Blaye, dans le souterrain duquel on éprouvoit d'horribles maux. Il y tomba dans un état si fâcheux, que ses gardes le renvoyèrent à Bordeaux, où l'on ne put faire autrement que de le déposer dans l'hôpital de Saint-André, sans que, pour cela, il cessât d'être prisonnier; et il mourut, après tant de souffrances, le 31 juillet 1793, à l'âge de 51 ans. (*V*. P. Rolland, et J[s] Roumiguier.)

ROSSIGNOL (Louis-Bernard), prêtre, né vers 1744, à Coucy-le-Château, dans le diocèse de Laon, où il fut vicaire en la paroisse de Bassol, paroît avoir exercé quelque temps la fonction de diacre d'office dans l'église de Saint-Paul, à Paris. Il n'attira point sur lui l'attention des persécuteurs dans leur plus violente frénésie, en 1793 et 1794. Sa conduite ecclésiastique ne fut même pas très-remarquée dans les années qui suivirent. Mais il

étoit prêtre; et c'en fut assez pour n'être point épargné par les agens de la persécution, qu'arma de nouveau contre le sacerdoce cette crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797), qui produisit, contre les non-assermentés, la loi de déportation, rendue le lendemain (*V.* Guiane). Rossignol, qui étoit à Laon, y fut arrêté; et on l'envoya de suite à Rochefort, pour être embarqué. Il le fut, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où il passa, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui le déposa dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. Il en fut rejeté de suite dans le canton d'Approuague, non moins pestilentiel que les autres; et, quoiqu'il eût trouvé un asile dans l'habitation du colon Dolé, il y mourut bientôt de misère, dans le courant d'août de la même année 1798, à l'âge de 54 ans. (*V.* J. J. A. M. Rollands, et F. G. Roussel.)

ROSTAING (Jean-César de), jeune diacre, du diocèse de Lyon, né dans cette ville le 24 décembre 1768, avoit fait ses études théologiques à Paris, au collége de Laon, dirigé par des prêtres de Saint-Sulpice. Il n'étoit encore parvenu qu'à l'ordre du diaconat, lorsqu'arriva la terrible catastrophe du 10 août 1792; et, approchant de sa vingt-quatrième année, pour se disposer à recevoir très-prochainement l'ordre du sacerdoce, il aimoit à rester sous la tutelle de ses maîtres. Il s'étoit retiré avec eux dans leur maison champêtre d'Issy (*V.* Boubert), lorsque les féroces agens de l'impiété révolutionnaire se mirent à rechercher les prêtres non-assermentés. Il n'étoit ni l'un ni l'autre, mais il en avoit l'esprit : c'en fut assez pour qu'on l'arrêtât lui-même. Amené au comité de la section du *Luxembourg*, il se montra digne d'être assimilé aux plus généreux conservateurs du dépôt sacré de la Foi; et le comité le fit enfermer dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). Il fut massacré, avec le grand nombre de confesseurs de Jésus-Christ qui y périrent, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

ROUBIÈS (Lazare), prêtre de l'Oratoire, né à Marseille en 1741, avoit acquis, parmi les membres de cette congrégation, des lumières fort étendues. Lorsqu'il fut venu dans la maison de Lyon, ses supérieurs, décidés par ce motif, lui conférèrent l'emploi qu'avoient si honorablement rempli les célèbres Jésuites Ménestrier et Colonia. Il devint donc bibliothécaire en chef de la célèbre bibliothèque publique de cette ville; et le savoir que tous les lecteurs trouvèrent en lui, les fit applaudir au choix qui l'avoit mis dans ce poste. Lors de la *cons-*

titution civile du clergé, il se déclara formellement contre cette œuvre de schisme et d'hérésie. Le refus qu'il fit d'en prêter le serment, entraîna son expulsion de la bibliothèque; et il embrassa la profession d'instituteur de la jeunesse. Sa conduite, pendant le siége que cette ville eut à soutenir en 1793 (*V.* LYON), fut très-honorable. Lorsqu'elle tomba au pouvoir de l'impie Convention, et que le P. Roubiès vit commencer les cruautés des proconsuls envers les Lyonnais, ne doutant plus que, dans leur rage particulière contre le clergé, elles ne l'atteignissent, il disoit à l'un de ses amis, qui nous l'a répété : « J'ai bien des fautes à me reprocher dans le cours de ma vie, et j'aurois grand besoin de faire pénitence. Je ne me sens guère le courage de la faire longue; oh! si je pouvois l'abréger en mourant pour la religion de Jésus-Christ »! Son désir ne tarda pas d'être exaucé. Il fut arrêté et traduit devant l'impie, autant que barbare, commission *révolutionnaire*, qui, le 29 pluviose an II (17 février 1794), le condamna à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire » et comme « *fanatique* ». (*V.* F. ROLLET, et J. ROUX.)

ROUEL (*N...*), prêtre du diocèse de Mende, et y exerçant les fonctions de vicaire en la paroisse de Nasbinals, près Marvejols, seconda les vues de son digne évêque pour le maintien de la Foi (*V.* J. A. CASTELLANE). Les catholiques de cette contrée, souffrant avec peine les atteintes toujours croissantes que la Convention portoit à la religion, et ne pouvant plus contenir leur indignation, quand ils virent qu'on leur faisoit un devoir de l'athéisme, la manifestèrent d'une manière éclatante. Le vicaire Rouel fut regardé comme leur instigateur, à raison des sentimens de Foi qu'il entretenoit dans leur âme. On se saisit de sa personne; et le tribunal criminel du département de la *Lozère*, siégeant à Mende, le condamna, le 24 floréal an II (13 mai 1794), à la peine de mort, comme « complice de séditieux. » Le lendemain, sa tête tomba sous le fer de la guillotine.

ROUFFIE (FRANÇOIS), prêtre, religieux, Grand-Carme, sous le nom de *Père Séverin*, dans le monastère de Mortemar, au diocèse de Limoges, étoit aussi prieur de cette maison. Après la suppression des ordres monastiques, il resta à Limoges, où il étoit né. Sa Foi repoussant les principes de la *constitution civile du clergé*, il n'en fit point le serment; et toute sa conduite fut celle d'un excellent prêtre de l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Haute-Vienne*, dont Limoges étoit le chef-lieu,

firent enfermer le P. Séverin en 1793; et, au commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés.* Les maux qu'il y enduroit surpassèrent ses forces. Il mourut le 16 juillet 1794, à l'âge de 55 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix.* C'étoit, tout ensemble, un bon religieux et un homme d'esprit, dont la conversation aimable fut d'un grand soulagement à ses compagnons d'infortune. (*V.* P. J. ROMAGÈRE, et A. ROULHAC.)

ROUFIAC (JACQUES), prêtre du diocèse d'Alais, où il étoit vicaire dans une paroisse que nous croyons être celle de Saint-Roman, près de Saint-Hippolyte, fut obligé, par la persécution, de s'en éloigner, parce qu'il avoit refusé le serment schismatique. Il ne sortit cependant pas de France lors de la loi de déportation; et, conduit, en 1794, par son zèle, ou par le désir de trouver un asile plus sûr, il passa sur le territoire du département de la *Lozère.* On l'y reconnut pour ministre de l'Eglise catholique, et on se saisit de sa personne. Il fut conduit dans les prisons de la ville de Mende, en laquelle siégeoit le tribunal criminel de ce département, qui le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 12 thermidor an II (30 juillet 1794); et, le lendemain, la sentence fut exécutée.

ROUGANE (CLAUDE), ancien curé d'une paroisse de la ville de Clermont-Ferrand, né à Escurolles, près Gannat, dans le diocèse de Clermont, en 1724, étant d'un âge fort avancé quand il vit éclater la révolution, et, prévoyant les piéges qu'elle alloit tendre aux pasteurs des âmes, se démit de sa cure, et vint demeurer parmi les ermites du mont Valérien, près Paris. Le zèle de la maison de Dieu n'enflamma que plus vivement son cœur dans cette retraite presque céleste, d'où l'on auroit pu croire que la Providence vouloit qu'il tâchât de conjurer les orages qui s'élevoient sur l'Eglise de France. De là, il lança dans le public un grand nombre d'écrits contre les innovations anti-religieuses de l'Assemblée constituante et de celles qui la suivirent; mais il en fut cependant quelques unes avec lesquelles il finit par transiger avec foiblesse. La pétulance de son esprit l'avoit auparavant emporté jusqu'à contester sur quelques points sévères des Brefs de Pie VI, en ce qui concernoit la *constitution civile du clergé;* et ses divers écarts nous avoient d'abord fait hésiter à l'admettre parmi nos Martyrs : ce n'est même qu'après nous y être cru autorisés par saint Cyprien et saint Augustin, que nous avons inscrit son nom dans nos dipty-

ques. « Lorsque le sarment qui porte du fruit a quelque chose de vicieux à réformer, et qu'il est frappé par la glorieuse faulx du martyre, dit l'évêque de Carthage, il se trouve purifié, non parce qu'on est tué pour le nom de Jésus-Christ, mais parce qu'on meurt dans le sein de l'unité pour le nom de Jésus-Christ ; et telle est la force de l'unité, qu'elle peut, dans ce cas, effacer les péchés, de même que sa violation ne fait que les confirmer (1) ». Malgré ses écarts, le curé Rougane resta dans l'unité. L'éditeur de la *Collection des Brefs* (Paris, 1798) le comparoit, dans son supplément, page 633, à un homme de l'antiquité chrétienne, « justement blâmé par saint Irénée (2), et qui, célèbre dans son pays par l'austérité de ses mœurs et la ferveur de sa dévotion, mais ne sachant pas se renfermer dans cette sobriété que demande saint Paul, faisoit profession de dire la vérité, sans égard, sans bienséance; de résister aux évêques et aux prêtres, ne consultant que les impressions d'un zèle qui n'étoit pas toujours selon la science, ni selon la charité; capable, au reste, d'être Martyr de la Foi; assez heureux pour être exaucé dans le vœu qu'il en formoit ». Ceci étoit dit à propos d'une *lettre* écrite par le curé Rougane *au Souverain-Pontife*, le 24 avril 1792, dans laquelle, *au sujet du Bref du* 19 *mars*, il s'étoit permis quelques assertions téméraires et injustes. L'abbé Barruel, dans son *Journal Ecclésiastique*, réfuta cet écrit: il en avoit précédemment cité quelques autres,

(1) *Quoniam fructuosum sarmentum, si aliquid habebat adhuc purgandum, gloriosâ Martyrii falce purgatum est: non quia pro Christi nomine occisus est, sed quia pro Christi nomine in gremio unitatis occisus est. Nam ipse* (*Cyprianus, lib. de unitate Ecclesiæ*) *scripsit et fidentissimè asserit eos qui extrà unitatem, etiamsi pro illo nomine moriantur, occidi posse, non posse coronari. Tantùm valet, sive ad delenda, sive ad confirmanda peccata, vel custodita, vel violata caritas unitatis!* (S. August. *De sancto Cypriano*, Epist. 108, ad Macrobium, N° IX.)

(2) L'éditeur l'appeloit Audius; mais nous n'avons pu trouver ce nom parmi les hommes dont parle saint Irénée; et nous croyons reconnoître celui dont il s'agit dans ce Blastus, prêtre de l'Eglise romaine, que le Pape déposa, et à qui le saint docteur écrivit sa lettre *de Schismate*, parce que, dit Tertullien (*De Præscript.* C. LIII), « il introduisoit le judaïsme, en célébrant la Pâque à l'époque et au jour où Moïse l'avoit fixée, c'est-à-dire le quatorzième jour de la lune » : usage conservé par les églises d'Asie, et quelques unes d'Occident, que S. Irénée blâma le pape Victor de vouloir retrancher de sa communion; mais nous ne voyons pas que Blastus ait été Martyr; et la lettre que le saint docteur lui écrivit est perdue.

du même auteur, avec éloge (1); mais lorsque, après le 10 août 1792, l'Assemblée nationale eut ordonné de prêter ce serment de *liberté-égalité*, dont nous avons parlé aux pages 50 de notre Ier volume, 107 du IIIe, 218 du IVe (*V.* Me Sage), Rougane non seulement le prêta, mais encore écrivit pour porter les autres à l'imiter, en l'expliquant toutefois obliquement, à la manière de ceux qui s'en faisoient les apologistes. Ce que la Providence permit de très-remarquable à cet égard, c'est que ce fut l'accusateur public du tribunal *révolutionnaire*, Fouquier-Thinville, qui les réfuta le plus péremptoirement, lorsque le curé Rougane, après avoir été arrêté, fut traduit devant ce tribunal, le 28 floréal an II (17 mai 1794). Nous renvoyons plus loin ce que cet accusateur commença par alléguer contre lui, dans le sens de l'impiété, pour en venir à cette réfutation inattendue. Après avoir exposé ce que Rougane avoit écrit contre les principes sacriléges de la révolution, Fouquier, venant à ses actions de la fin de 1792, disoit : « S'il a prêté le serment à la *liberté* et à l'*égalité;* s'il paroît avoir voulu vivre sous le gouvernement républicain, il n'en a pas moins compté sur une contre-révolution. Dans un écrit, intitulé : *Règle de conduite sur le serment républicain*, Rougane s'exprime ainsi : *Mais enfin la république est établie; la résistance, au moins dans les lieux où cette république domine, est inutile. On peut, on doit donc s'y soumettre, au moins provisoirement.* (Et cependant, par ce serment, on promettoit de de la maintenir, et même de mourir pour sa défense.) *Le droit des gens, reçu surtout en Europe*, poursuivoit Rougane, *autorise les sujets à se soumettre à un conquérant, même aux usurpateurs, à leur prêter serment de fidélité. On cède à la force... Le plan défectueux est préférable à l'anarchie.* Tels sont les principes que répandoit Rougane.... Enfin, il se fait une dernière objection en ces termes: *Il faudra donc aussi approuver toutes les horreurs, toutes les abominations qui se sont commises, qui se commettent, tous les décrets rendus et à rendre contre la religion, et notamment ceux qui autorisent l'usure, le mariage des prêtres, des évêques, le divorce, et jurer de les maintenir?* Oui, répond-il, *il faudra les approuver, comme Daniel et les autres captifs de Babylone approuvoient les lois impies de Nabu-*

(1) Ceux qu'on a indiqués dans l'*Ami de la Religion et du Roi*, du 13 décembre 1820, N° 662, sont antérieurs au 10 août 1792.

chodonosor (1), *auquel d'ailleurs ils étoient si attachés, qu'ils recommandoient de prier pour sa conservation, pour celle de son fils, afin de mener une vie tranquille sous son empire.* Oui, continuoit-il, *comme les apôtres Pierre et Paul vouloient qu'on approuvât les persécutions de Néron* (2), *et, en général, tous les souverains, à qui d'ailleurs ils vouloient qu'on fût également soumis, de quelque manière qu'ils montassent sur le trône, par meurtre ou poison* (3). Oui, *comme les catholiques du temps de Constantin, de Justinien, et de plusieurs de nos Rois, ont approuvé les lois de ces princes en faveur du divorce et de l'usure* (4) *: j'obéis, et je promets d'obéir à tout ce que le gouvernement a droit d'exiger de moi, comme autorité souveraine et politique; car, dans tout Etat, il doit y avoir un gouvernement. Je lui obéis donc, sans m'embarrasser des lois injustes ou impies qu'il peut faire, jusqu'à ce qu'il me presse de les observer* (1). Ainsi, conclut assez judicieusement Fouquier-Thinville, le terme où il faudra exécuter les lois sera celui de la soumission, et le commencement de la révolte; et voilà ce que Rougane, qui ne s'épuise en raisonnemens que pour avilir et calomnier les autorités par les plus odieux rapprochemens, appelle *son obéissance.* » Telles étoient les inconséquences monstrueuses dans lesquelles entraînoient les apologies du serment de *liberté-égalité;* et Dieu voulut qu'elles fussent confondues par les impies eux-mêmes, au pouvoir desquels on avoit fait semblant d'adhérer. Cette faute énorme de Rougane, dont ils lui avoient tant donné lieu de se repentir, s'expiant dans la pénitence qu'il en faisoit, laissoit alors revivre ses anciens mérites, surtout ceux que lui avoit reprochés l'accusateur public, et qui fournissoient le premier titre de sa condamnation ; car Fouquier-Thinville avoit commencé en ces

(1) On ne voit rien de semblable dans l'Ecriture-Sainte, mais bien le contraire; car Daniel et ses trois compagnons refusèrent de se souiller en mangeant des viandes de la table du roi, parce qu'elles avoient été offertes aux idoles; et ces trois derniers ne furent jetés dans la fournaise que pour n'avoir pas voulu adorer les dieux de ce prince.

(2) Les souffrir à la bonne heure ; mais non les approuver. Auroient-ils voulu qu'on approuvât le plus grand des crimes?

(3) Voyez ci-devant, tom. II, pag. 389 et 390, à la note.

(4) L'auteur faisoit encore ici de bien étranges méprises, ou de trop frauduleux paralogismes.

(1) Mais, dans le cas dont il s'agit, on s'engageoit par serment à les observer pour maintenir la république.

termes : « Rougane, ex-curé et prêtre réfractaire, qui a abandonné ses fonctions pour ne pas prêter le serment (de 1790), prescrit par la loi, est un des plus forcenés *fanatiques* et contre-révolutionnaires qui existent au sein de la république. Quand son refus de prêter ce serment ne le mettroit pas dans la classe de ceux qui ont allumé, dans les différentes parties de l'empire, l'incendie de la guerre civile, avec les torches de la *superstition*, sa conduite constante, ses ouvrages, ses sentimens manifestés jusque sous les yeux du tribunal, ne devoient pas moins le faire regarder comme l'agent et le complice de ces incendiaires. C'est lui qui a composé une foule d'ouvrages contre les lois de l'Assemblée constituante et les principes qu'elle avoit consacrés : ouvrages destinés à nourrir l'esprit de rébellion contre la souveraineté du peuple, et à former, par le *fanatisme*, cette horde de contre-révolutionnaires ; aussi étoit-il en relation avec l'*infâme prêtre du Vatican* et ses agens, ainsi que cela est établi par les pièces qui existent, et par l'aveu qu'il en a fait ; aussi étoit-il en correspondance avec les ci-devant évêques, bannis de France pour avoir conspiré contre leur patrie ». Ici reparoît tout l'esprit impie de la persécution ; et la vraie cause de la mort du curé Rougane revient au grand jour. Les déclarations de sa Foi, que, suivant Fouquier-Thinville, il fit courageusement devant les juges, et qui servirent pareillement de motif à sa condamnation, concourent à justifier le parti que nous avons pris de le mettre au rang de nos Martyrs. Il fut condamné avec cinq laïcs, inconnus de lui, et de diverses provinces, qualifiés ensemble « d'auteurs ou complices d'une conspiration contre le peuple français ». Peu d'heures après, il fut conduit à l'échafaud, et périt à l'âge de 70 ans.

ROULANDS (Norbert), Bernardin. (*V.* A. Roelands.)

ROULE (Eloi Herque du), prêtre, desservant l'hospice des Enfans-Trouvés, dit *Notre-Dame-de-la-Pitié*, avoit atteint l'âge de 52 ans, dans ces humbles fonctions qu'il exerçoit avec toute la charité et tout le zèle que peut inspirer la religion. Odieux aux persécuteurs, soit parce qu'il la faisoit pratiquer à cette jeunesse, et que leurs efforts tendoient à rendre impie la génération naissante, soit qu'ils reconnussent en lui un prêtre trop attaché à sa Foi pour la trahir par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*, il fut arrêté des premiers, après le fatal 10 août 1792. Le 13 de ce mois, on le traîna au comité de la section dite hideusement des *Sans-Culottes*, où il lui fut proposé de

prononcer ce serment. Herque du Roule le refusa avec toute la fermeté que donne la Foi la plus vive et la mieux éclairée. Dès lors, condamné à partager la destinée des confesseurs de Jésus-Christ qu'on emprisonnoit dans le séminaire de *Saint-Firmin*, pour les faire bientôt massacrer tous ensemble, il y attendit, comme eux, avec la constance d'un Martyr, la mort qui lui étoit réservée; et il fut immolé avec eux, le 3 septembre suivant. (*V.* SEPTEMBRE.)

ROULHAC (ANTOINE), prêtre, chanoine de la collégiale de Saint-Martial de Limoges, né à Saint-Léonard de Noblac, au diocèse de Limoges, en 1761, ne voulut point prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré tous les dangers que son attachement à l'Eglise catholique pouvoit lui faire courir, il ne sortit pas de France, et resta même dans sa province, alors appelée le département de la *Haute-Vienne*. Pour y rendre son séjour plus tranquille, après que, au milieu d'impies massacres, on eut exigé le serment de *liberté-égalité*, le chanoine Roulhac le prononça Mais en vain crut-il que, par cet acte de condescendance, il avoit désarmé les persécuteurs. Etant allé demander aux autorités un de ces certificats de *civisme* sans lesquels on étoit appelé suspect, et, comme tel, emprisonné, il se le vit refuser, à cause de sa fidélité à la religion. Presque aussitôt il fut arrêté. Mais, dans sa détention, il ouvrit les yeux sur le crime de son serment, le rétracta d'abord entre les mains d'un confrère prisonnier avec lui; et ensuite, pour rendre la réparation égale au scandale, il fit la même rétractation devant l'une des autorités constituées de Limoges (*V.* Mr SAGE). « Ce fut là, dit notre correspondant, la cause de sa déportation, et conséquemment de la mort violente et cruelle qui lui étoit spécialement destinée ». En effet, l'on décida presqu'aussitôt que le chanoine Roulhac seroit déporté au-delà des mers; et, dans les premiers mois de 1794, on le conduisit, avec trente-neuf autres, à Rochefort, pour y être embarqué (*V.* ROCHEFORT). Il le fut sur le navire *les Deux Associés;* et on l'y fit périr, de la manière la plus odieuse, en vertu d'une affreuse calomnie. Nous laisserons raconter cet événement par les compagnons de sa déportation qui en furent les témoins. Il se trouve décrit dans toutes leurs *Relations*. « C'étoit un dimanche matin, dit M. de La Biche; nous étions sur le pont; il faisoit un temps obscur et affreux, de la pluie, un grand vent; le front de nos officiers étoit sombre, leur regard farouche; tout contribuoit à nous donner du noir et à porter la tristesse jusqu'au fond de nos

âmes. Nous savions qu'un de nos confrères, le chanoine Roulhac, étoit aux fers pour un propos inconsidéré; nous n'étions cependant pas inquiets : cela arrivoit si fréquemment !.... Un peu après le dîner, on nous ordonne de descendre dans l'entrepont, sans doute parce que nous encombrions le pont, et gênions les passages. A peine la moitié à peu près des prêtres déportés étoient-ils descendus dans le cachot, qu'on ordonne à ceux qui ne l'étoient pas encore de rester, sans dire, ni aux uns ni aux autres, la cause de ces divers ordres. J'étois descendu des premiers, et j'attendois tranquillement, à ma place, le résultat du mouvement extraordinaire qui se faisoit dans le vaisseau. Je logeois justement au-dessous de la partie du bâtiment qui étoit affectée à l'équipage. A travers les murmures que faisoient, dans notre cachot, environ deux cents déportés qui parloient tous à la fois, débitant chacun leurs conjectures, j'entendois très-distinctement, au-dessus de ma tête, un bruit peu commun d'armes à feu, qu'on remuoit, et que l'on paroissoit charger. Je ne sais quel secret pressentiment du sort qui attendoit notre malheureux confrère, me glaçoit l'âme. Je voulus le communiquer à mes plus proches voisins : ils se moquèrent de moi. Leur sécurité me rassura un peu. Je me bornai à croire qu'on infligeroit à Roulhac une punition moindre que la mort, mais toutefois pire que les fers. Comme je réfléchissois là dessus, cherchant à deviner quel pourroit être ce châtiment, nous entendons tout à coup partir, de l'autre extrémité du bâtiment, sur le pont, un bruit pareil à celui d'un coup de canon, ou de plusieurs coups de mousquets tirés à la fois. Ceux de mes confrères qui étoient les plus confians commencèrent alors à craindre pour l'infortuné Roulhac; et moi, je ne doutai plus du tout qu'il n'eût péri... En effet, un moment après, arrive mon plus proche voisin de hamac, qui étoit resté sur le pont. *Priez Dieu pour l'infortuné Roulhac...*, nous dit-il tout hors de lui-même : *il n'est plus; on vient de le fusiller sous mes yeux*. A ces mots, je laisse à penser la consternation et le morne silence qui se répandirent en un instant parmi nous. Je ne crois pas avoir passé de ma vie un aussi terrible quart-d'heure. Je bénirai, le reste de mes jours, la divine Providence de n'avoir pas permis que je fusse témoin de cette horrible exécution. J'en appris les principales circonstances par le rapport de ceux de mes confrères qui y avoient assisté. Un malheureux de l'équipage, je ne sais lequel, avoit accusé l'infortuné Roulhac d'avoir proféré ces paroles : *Cet équipage n'est*

pas si redoutable; si nous étions seulement deux cents hommes comme moi, nous pourrions bien en venir à bout. Mais Roulhac avoit dit seulement à un de ses confrères : *Ces gens ont tort de nous craindre : nous sommes ici quatre cents; si nous voulions leur faire du mal, il n'en faudroit pas tant : cent comme vous et moi suffiroient.* Roulhac, en particulier, homme très-doux, étoit, par caractère, l'homme peut-être le moins entreprenant qu'il y eût parmi les déportés». Suivant M. Rousseau, le propos qui lui échappa étoit à peu près celui-ci : *Si les prêtres étoient aussi scélérats qu'on les suppose, ils auroient bientôt brisé leurs fers.* Mais nous pouvons affirmer, sur de nouveaux et non moins authentiques témoignages, plus nombreux, que « Roulhac soutint jusqu'à sa mort, n'avoir point dit ce que lui imputoit la dénonciation, et qu'il pardonnoit au dénonciateur, sur le rapport duquel on l'avoit mis provisoirement aux fers. Ayant ensuite assemblé le jury militaire, et sans confronter l'accusé avec cet infâme délateur, sans lui donner la liberté de se défendre, sans le faire même comparoître, on le condamna à mort, et l'on alla aussitôt lui notifier cette sentence, en lui enjoignant de faire connoître, sous trois quarts-d'heure, les prétendus complices de sa révolte supposée. Il lui eût été impossible d'en nommer aucun. Aussi, déclara-t-il d'abord, et persista-t-il jusqu'à la fin des trois quarts-d'heure, à affirmer que, n'ayant jamais songé à se révolter, il n'avoit pas de complices. Il avoua qu'il avoit tenu un propos imprudent, sans que ce propos eût le mauvais esprit de celui qu'on lui attribuoit; il en demanda pardon : tout fut inutile. Alors il se contenta de prier ses juges de lui permettre au moins de se confesser; et ils eurent la barbarie de lui refuser cette consolation. Ils le firent traîner au supplice au travers de ses frères épouvantés, leur défendant, sous peine de mort, de solliciter sa grâce. Quand il fut arrivé sur le pont, et à l'endroit de l'exécution, on le fit mettre à genoux, en l'attachant à un poteau, le visage tourné contre ses bourreaux, qui le couchoient en joue presque à bout touchant On ne prit pas même la précaution que prescrit en pareil cas l'humanité, de lui bander les yeux; et, après un intervalle assez long, pour lui faire savourer toutes les horreurs d'un pareil trépas, il fut criblé de balles. Cependant il n'avoit pas encore perdu la vie : l'un des officiers, irrité de le voir lutter si long-temps contre la mort, s'approcha, et lui fit sauter le crâne d'un coup de pistolet. Sa mort fut des plus édifiantes, et telle

qu'on avoit lieu de l'attendre d'un confesseur de la Foi. Il déploya, dans cet instant critique, et soutint jusqu'au dernier moment, un caractère courageux et bien prononcé, que peu de personnes lui avoient connu jusqu'alors. Il fit surtout paroître de profonds sentimens de religion. Il nous demanda pardon de ne nous avoir pas assez édifiés; il assura qu'il pardonnoit à ceux qui le faisoient périr injustement; et reçut le coup de la mort en protestant de son innocence ». Cet événement eut lieu le 3 mai 1794. Roulhac n'avoit que 33 ans; et il fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. F. Rouffie, et Roulle, Capucin.)

ROULLE (*N*... Langlois du), prêtre, religieux de l'ordre des Capucins, sous le nom de *Père Cyrille*, dans leur couvent de Dijon, étoit né sur le diocèse d'Evreux, au Roulle ou à Vernon. Il ne voulut point prêter le serment de la *constitution civile du clergé*; et, après la destruction des ordres monastiques, il se retira en Normandie, sur le département de la *Seine-Inférieure*. Les exemples d'édification qu'il y donnoit, et les services qu'il rendoit aux catholiques irritèrent les impies autorités de ce département. Le Père Cyrille fut emprisonné en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, on l'envoya, avec beaucoup d'autres, à Rochefort, pour en être jeté sur des rives lointaines et sauvages (*V*. Rochefort). Il se vit embarquer sur le navire *les Deux Associés*, dont il paroît que les prêtres, venus de Rouen, éprouvés déjà sans doute par de grandes rigueurs, ne pouvoient long-temps supporter les tortures. Le Père Cyrille mourut, le 16 juin 1794, à l'âge de 36 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. A. Roulhac, et P. Rousseau-de-Ceron.)

ROULLEAU (Marie), pieuse et fervente catholique du bourg de Vezins, près Chemillé, dans le diocèse d'Angers, fut arrachée de son domicile par les agens de la persécution, à la suite des revers de l'armée *catholique et royale*, dans ces contrées, vers la fin de 1793 (*V*. Vendée). Ils la conduisirent à Angers, où ils la livrèrent à la commission *militaire* qui venoit de s'y établir. Elle fut condamnée, avec les deux sœurs Gusteau, à être fusillée, comme « *fanatique* et complice des prétendus *brigands* de la Vendée ». En allant à la mort, avec ces deux vertueuses compagnes, elle chantoit comme elles ce couplet d'un cantique fort usité dans le pays : « Avancez mon trépas, Jésus, ma douce vie, etc. ». (*V*. V^e et P^e Gusteau.)

ROUMIGUIER (Jacques), jeune prêtre du diocèse de Rodez, né à Saint-Grégoire, près Seve-

rac, en Rouergue, et regardé par les persécuteurs, en 1793, comme digne de la déportation à la Guiane, fut arrêté, jeté dans les prisons du département de l'*Aveyron*, et envoyé, au printemps de 1794, avec beaucoup d'autres de sa province, à Bordeaux, pour y être embarqué (*V*. Bordeaux). Lorsque se firent les embarquemens, à la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre, le nombre des embarqués se trouvant déjà trop considérable, le prêtre Rouminguier ne put y être compris. On le laissa dans le fort du Ha, où il étoit emprisonné depuis son arrivée, et où les souffrances étoient non moins accablantes que dans l'entrepont des navires. Le martyre de ce prêtre se prolongea plusieurs mois encore. Quand il approchoit de sa dernière heure, on le fit transporter à l'hôpital de Saint-André; et, sans cesser d'être captif de J.-C., il expira, le 25 février 1795, à l'âge de 30 ans. (*V*. Jh A. Rosiers, et V. Rozan.)

ROUQUET (Pierre), citoyen de Nismes, y exerçoit la modeste profession de marchand fripier; mais il étoit du nombre de ceux qui avoient signé avec plus d'ardeur la généreuse confession de Foi catholique qui se trouvoit dans l'adresse des Nismois, du 20 avril, et leur déclaration du 1er juin 1790 (*V*. Nismes). Les protestans ayant résolu de s'en venger, le 13 du même mois, Rouquet, aperçu par eux, sur une porte où il s'étoit arrêté en venant de tenir un enfant sur les fonts baptismaux, fut tué sur le champ d'un coup de fusil. (*V*. Auzeby, et Violet.)

ROURE (Charles du), prêtre né à Nismes, et chanoine de la cathédrale de cette ville, en avoit fui avec raison, lors de la guerre sanglante que les protestans firent aux meilleurs catholiques de son pays, en juin 1790 (*V*. Nismes). Il s'étoit réfugié à Lyon, où du moins il avoit la consolation de trouver beaucoup de fidèles, et plus de facilités qu'ailleurs, pour l'exercice de son culte. L'obscurité dont il y jouissoit, et son âge de sexagénaire le détournant de sortir de France, lors de la loi de déportation, du 26 août 1792, sa tranquillité ne fut guère troublée jusqu'à l'époque où, en novembre 1793, se forma dans cette ville une commission *révolutionnaire*, avide du sang des Lyonnais, et surtout du sang des prêtres. Aucun d'eux ne pouvoit échapper à ses ardens satellites: le chanoine du Roure fut arrêté, jeté dans les prisons; et, le 12 nivose an II (1er janvier 1794), on le fit comparoître devant l'impie tribunal. Il mérita par ses réponses sacerdotales, d'être condamné comme « prêtre contre-révolutionnaire », à la peine de mort;

et il la subit pour la cause du sacerdoce et de la religion, à l'âge de 62 ans. (*V.* L. Roubiès, et J. D. Roussel.)

ROUSSEAU (*N*...), prêtre de la communauté de Saint-Sulpice, l'un des directeurs de leur séminaire dit de *Laon*, à Paris, n'étoit pas moins éloigné que la plupart de ses confrères de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Il la repoussoit aussi comme une œuvre funeste à la religion. Lorsqu'arriva la fatale journée du 10 août 1792, il ne pouvoit que tomber, comme plusieurs d'entre eux, dans les mains des satellites par lesquels les persécuteurs les faisoient rechercher (*V.* Cussac, et Psalmon). On l'arrêta; et on le traduisit devant le comité *civil*, qui tenoit ses séances dans le séminaire même de *Saint-Sulpice*, où il refusa de faire l'impie serment *civique*. De là, il fut envoyé pour cette cause dans l'Eglise des *Carmes*, devenue une prison, en attendant le massacre prémédité par les impies (*V.* Dulau). Il y fut immolé de la même manière que tant d'autres, le 2 septembre suivant, comme prêtre insermenté, c'est-à-dire immuable dans sa Foi. (*V.* Septembre.)

ROUSSEAU, dit *Secundus* dans quelques listes des massacres faits à Paris, le 2 septembre 1792, étoit un ancien Jésuite qui, à l'époque de la révolution, remplissoit les fonctions de directeur spirituel des religieuses de la Visitation de la rue *du Bac*, en cette capitale. En même temps, il exerçoit avec succès, dans la ville, le ministère de la prédication. Quoiqu'il n'eût point prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, il ne s'étoit pas attiré particulièrement l'animadversion des impies. Sa conduite paisible et modeste l'avoit soustrait à leur attention; et lorsqu'après la journée du 10 août 1792, on se mit à poursuivre les prêtres, pour les enfermer, l'on ne pensoit même point à lui. Mais il fut rencontré fortuitement par les satellites de la persécution, qui en cherchoient un autre; et ils l'emmenèrent comme s'il eût été celui-là même qu'ils auroient voulu arrêter. Le comité *civil* de la section devant lequel on le conduisit (*V.* Dulau), reconnut bien la méprise; mais comme Rousseau ne voulut pas prêter le serment *civique* qu'alors on lui demandoit, il fut envoyé avec d'autres confesseurs de la Foi, dans l'église des *Carmes*, (*V.* Dulau). Rousseau se félicitoit de l'erreur de ceux qui, en l'arrêtant, l'avoient associé au sort de tant de héros du sacerdoce, qui alloient répandre leur sang pour la Foi de Jésus-Christ. Il fut effectivement massacré avec eux, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

ROUSSEAU (*N...*), l'un des plus anciens chanoines de la cathédrale de Nevers, étoit assez connu par ses vertus ecclésiastiques, et par la fermeté de sa Foi, pour que les persécuteurs de son pays l'assujétissent à l'une des peines portées par la barbare loi du 28 août 1792, contre les prêtres non-assermentés. N'étant pas fonctionnaire public, il avoit pu se croire dispensé par elle de sortir de France. Les persécuteurs n'en jugèrent point ainsi; et, comme il étoit plus que sexagénaire, ils le confondirent avec tant d'autres vétérans du sacerdoce qu'elle vouloit qu'on mît en réclusion. Enfermé de même qu'eux, dans une maison claustrale de Nevers, il y eut sa part des vexations dont un brutal géolier les accabloit (*V.* Nevers). Rousseau se vit ensuite brusquement enlever avec eux, le 14 février 1794, lorsqu'on les envoyoit à Nantes, avec la presque certitude qu'ils y seroient noyés (*V.* Nantes). Ce fut un vrai prodige que le courage avec lequel, âgé de 68 ans, le chanoine Rousseau supporta le vrai supplice du voyage. Sa vertu fut mise à une épreuve différente et plus forte encore, à laquelle son âge, et ses forces physiques affoiblies ne lui permettoient pas de résister, lorsqu'on le jeta, avec les autres prêtres, dans le fond de cale humide et pestilentiel de la galiote hollandaise du port de Nantes. Il y expira, le 8 avril 1794. (*V.* Robillard, chanoine; et Rousset, de Mingot.)

ROUSSEAU - DE - CERON (Pierre), curé de Saulcet, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Saint-Cyprien, se laissa séduire par l'amour de ses paroissiens, et fit, pour rester avec eux, le serment de la *constitution civile du clergé*. Cet acte de déférence pour les réformateurs, et son âge, déjà presque sexagénaire, ne le mirent point à l'abri de la persécution. Comme il conservoit la Foi au fond du cœur, et qu'il en donnoit des preuves, les autorités du département de l'*Allier*, sur lequel il se trouvoit, le firent emprisonner, en 1793. Dans cette captivité, il rétracta son serment, le seul qu'il eût prêté, et fut bientôt condamné à être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Dans les premiers mois de 1794, on le traîna avec soixante-treize autres à Rochefort, pour y être embarqué; et il le fut comme eux sur le navire *les Deux Associés*, où il renouvela solennellement sa rétractation. Il mourut dans la nuit du 13 au 14 septembre, âgé de 62 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Roulle, Capucin; et J. F. Roussel, Bénédictin.)

ROUSSEL (Nicolas-Charles), prêtre de la congrégation de Saint-Nicolas-*du Chardonnet*, à Paris, avoit 62 ans, lorsque la persécu-

tion éclata avec toute sa violence, en août 1792. Son âge avancé, qui méritoit le respect, devoit d'autant mieux l'obtenir, qu'il rappeloit une longue suite d'années sanctifiées par la pratique des devoirs et des vertus du sacerdoce. Dans les épreuves auxquelles la *constitution civile du clergé* étoit venu mettre les prêtres fidèles, Roussel auroit pu servir de modèle à ses confrères, si eux-mêmes n'eussent pas été capables de lui donner l'exemple de la fermeté. Unanime avec eux, dans le refus du serment d'alors, il avoit bien le droit de n'être pas séparé d'eux, lorsqu'ils en recevroient la récompense céleste par la main des bourreaux. Roussel fut donc arrêté avec son supérieur-général et huit de ses confrères, le 13 août 1792 (*V.* ANDRIEUX). On l'enferma avec eux, comme en un dépôt de mort, jusqu'au jour du massacre, dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Ce jour arriva le 3 septembre suivant; et Roussel, invariable dans la résolution que sa Foi lui avoit fait prendre, en ces critiques circonstances, subit la mort d'un véritable confesseur de Jésus-Christ. (*V.* ALRICY.)

ROUSSEL (*N*..), curé de Saint-Maurille d'Angers, et membre du bureau diocésain de la chambre supérieure de Tours, vieillard infiniment respectable, fut mis dans un lieu de réclusion à Angers, en 1793, comme prêtre insermenté que ses années avoient empêché de sortir de France lors de la loi de déportation du 26 août 1792. L'âge et les vertus pacifiques de ce vénérable pasteur ne pouvoient plus alors donner d'inquiétude aux révolutionnaires; mais l'existence de tout prêtre quelconque leur devenoit insupportable. Carrier, proconsul à Nantes, trouvoit un moyen de faire périr les vieillards reclus, en paroissant ne vouloir que les embarquer pour des îles lointaines (*V.* NANTES); et Francastel, proconsul à Angers (*V.* ANGERS), se hâta de lui envoyer les prêtres infirmes ou sexagénaires qui étoient enfermés dans les prisons de cette ville. Le curé Roussel arriva dans les eaux de Nantes au commencement de décembre avec ses compagnons de captivité; et, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, Carrier les fit submerger. On a déjà vu (tom. II, pag. 205, 317, 410, etc.) de quel culte l'Église romaine honore les anciens confesseurs de la Foi qui périrent de cette manière dans les premiers siècles du christianisme. (*V.* PAVALLIER, de Saint-Michel; et SAINT-GILLES, chapelain.)

ROUSSEL, (JEAN-FRANÇOIS), prêtre et religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hidulphe, monastère de la ville de Verdun, dans laquelle il étoit né, s'abstint fort généreuse-

ment de faire le serment schismatique de 1791. Etant déjà âgé de 61 ans quand on demanda celui de *liberté-égalité*, en des circonstances fort effrayantes pour ce religieux, il crut pouvoir le prêter sans compromettre sa conscience; mais sa tranquillité n'en fut pas plus assurée. Les autorités du département de la *Meuse* le mirent en réclusion; et, vers la fin de 1793, elles le firent transporter durement à Rochefort pour en être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. En présence de tant d'invariables confesseurs de Jésus-Christ, qui ne s'étoient souillés d'aucun serment (*V*. Me SAGE), il rétracta celui qu'il avoit fait, et devint leur égal en mérite dans les souffrances. Roussel mourut le 8 septembre 1794, à l'âge de 63 ans, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. P. ROUSSEAU-DE-CERON, et T. D. ROUSSEL.)

ROUSSEL (TANNÉGUI-DAMIEN), né à Rouen, et prêtre habitué de la paroisse de Sainte-Croix-Saint-Ouen, dans la même ville, continua de l'habiter, sans vouloir trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Le diocèse de Rouen fut un de ceux où l'on poursuivit les non-assermentés avec le plus de rigueur. On ne leur pardonnoit pas, en 1793, d'avoir refusé le serment schismatique de 1791. Roussel, qui se montroit toujours inflexiblement attaché à la véritable Eglise, se vit jeté dans les prisons de Rouen; et, au commencement de l'année suivante, les autorités du département de la *Seine-Inférieure*, l'ayant condamné à la peine d'une déportation maritime, le firent conduire, avec un grand nombre d'autres, à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. ROCHEFORT). Il le fut sur le navire *les Deux Associés*. Les maux dont les prêtres étoient accablés dans l'entrepont de ce bâtiment, eurent bientôt conduit aux portes du trépas le prêtre Roussel. Il mourut, le 16 juin 1794, à l'âge de 41 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V*. J. F. ROUSSEL, Bénédictin; et L. ROUVEIRADE.)

ROUSSEL (ANTOINETTE), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne, qui périrent pour leur Foi sur l'échafaud révolutionnaire de Paris, le 17 juillet 1794, étoit née à Fresne, près Claye, dans le diocèse de Meaux, le 4 août 1742. Elle entra comme religieuse converse, dans la maison des Carmélites de Compiègne, le 25 août 1767; en prit l'habit, le 17 avril 1768; et y fit ses vœux solennels, le 14 mai 1769. Son nom de religion étoit *Sœur du Saint-Esprit*. Aucun des traits édifians avec lesquels nous avons peint les religieuses

de cette communauté, et dans leur retraite, et entre les mains des satellites de la persécution, et devant le tribunal *révolutionnaire*, et sur l'échafaud, n'est étranger à Antoinette Roussel (*V.* BRARD). Elle avoit 52 ans, lorsqu'elle périt ainsi Martyre de la Foi.

ROUSSEL (FRANÇOIS-GENEVIÈVE), prêtre, né à Soissons, en 1741, et chanoine régulier de la congrégation de France, dite de *Sainte-Geneviève*, étoit, en cette qualité, curé de Saint-Front-de-Neuilly. Cet homme pieux, érudit, et plein d'indulgence pour les autres, n'ayant point fait le serment schismatique, fut exposé à bien des persécutions, après 1791. Il évita cependant la mort, dans les terribles années 1793 et 1794; mais la crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797), avec sa loi du lendemain, par laquelle tout ce qui restoit de prêtres fidèles et zélés devoit être déporté à la Guiane, vint mettre le comble aux traverses du genovéfain Roussel (*V.* GUIANE). On le surprit à Soissons, où il demeuroit; et on le fit traîner à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut à l'âge de 57 ans, sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798, et passa, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. A son aspect, l'agent des tyrans à Cayenne, éprouvant quelque respect pour sa personne, se sentit commander intérieurement des égards pour lui. Il ne l'envoya ni à Konanama, ni à Synnamari, mais dans le canton d'Oyapok, en recommandant à un colon nommé Dommingé, de le recevoir en son habitation. Celui-ci l'accueillit d'abord assez bien; mais bientôt il le traita comme un hôte importun, et lui fit tant d'avanies, qu'il fut obligé de sortir de cet asile. Le vénérable Roussel, réduit à aller de porte en porte, implorer la charité des autres colons, étant presque sans asile, éprouvant toutes les misères d'un tel état de mendicité auxquelles vinrent se joindre les fléaux du climat, mourut en décembre 1799, regretté de tous ses confrères. (*V.* L. B. BOSSIGNOL, et J. ROUX.)

ROUSSET (JOSEPH-DOMINIQUE), fabricant de bas à Lyon, où il étoit né, vers 1761, avoit une Foi vive et sincère, qui le rendit fort sensible aux malheurs de la religion, en 1792 et 1793. Dans cette dernière année, et surtout depuis que, de toutes parts, on recherchoit les prêtres, pour les immoler, le vertueux Rousset leur donnoit asile en son humble domicile, situé dans le quartier des plus pauvres ouvriers de la ville. Cet acte de piété et de charité dont nous avons assez exposé les principes et le mérite,

à l'article Alix, fut découvert et dénoncé par d'impies et barbares voisins. Rousset se vit arrêté et jeté dans les prisons de l'atroce commission *révolutionnaire* (*V.* Lyon). On le fit comparoître devant ce tribunal sanguinaire, le 8 nivose an II (28 décembre 1793). Comme, à raison de sa jeunesse, il avoit été obligé de porter les armes, et avoit concouru à la défense de la ville, pendant qu'elle étoit assiégée par les troupes de la sacrilége Convention, les juges pouvoient, en le condamnant à la mort, se borner à dire, pour motiver sa condamnation, que Roussel avoit été « fusilier-caserné », ainsi qu'ils l'énoncèrent en effet ; mais incapables de dissimuler que c'étoit surtout en haine de la religion qu'ils le faisoient périr, ils écrivirent dans leur sentence que Rousset étoit aussi condamné, comme « *fanatique*, ayant retiré des prêtres chez lui ». Il fut immolé le lendemain, à l'âge de 32 ans. (*V.* C. Roure, et J. F. X. Roux.)

ROUSSET (*N*...), curé de la paroisse de Mingot, près Châtillon, dans le diocèse de Nevers, ne s'étoit pas soumis à la loi de déportation, prononcée contre les non-assermentés, le 26 août 1792. Il eut, pour s'en dispenser, sa qualité de sexagénaire ; mais il étoit, par cela même, condamné à la réclusion ; et il avoit également évité cette peine non moins injuste. On l'arrêta, et on le mit dans la prison du tribunal criminel du département de la *Nièvre* siégeant à Nevers, pour qu'il fût envoyé par les juges à l'échafaud, comme « prêtre doublement réfractaire ». Les juges hésitoient, et l'on n'avoit pas encore osé se défaire de ce curé par la guillotine, lorsque fut prise la résolution d'envoyer à Nantes les prêtres sexagénaires ou infirmes, enfermés à Nevers, pour s'en débarrasser par les *noyades* de Carrier (*V.* Nevers et Nantes). Le curé Rousset fut alors amené de sa maison d'arrêt, à la barque qui alloit enlever tous les autres prêtres reclus ; et il partagea leurs souffrances comme il partageoit leurs sentimens. Il avoit 63 ans : c'est dans la force qu'il tiroit de sa Foi, que l'on doit chercher la cause de sa conservation au milieu des maux dont on l'accabloit, autant que ses confrères, pendant le trajet de Nevers à Nantes. La Providence lui en ménageoit de plus grands encore, dans le fond de cale de la galiote hollandaise, où il fut jeté avec eux. Quand sa vertu y eut été suffisamment éprouvée par les souffrances de la faim, du froid et de la peste plus cruelle que le glaive, il fut délivré des peines de la vie. Le curé Rousset mourut dans cette galiote, le 5 avril 1794.

(*V.* Rousseau, chanoine ; et Saint-Sprée, d'Angers.)

ROUSSILLON (Jeanne), religieuse. (*V.* Je Romillon.)

ROUVEIRADE (Léonard de La), chanoine de la cathédrale de Limoges, et membre du bureau diocésain, dans le même diocèse, étoit né sur celui de Périgueux, à Badefou, près d'Hautefort. Il exerçoit particulièrement le ministère de la prédication, dans lequel il obtenoit plus d'une sorte de succès. Prédicateur de la Foi, il ne la trahit point par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*; et, restant dans le lieu de sa résidence canoniale, il s'y montra fort zélé pour affermir les fidèles dans leur attachement à l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Haute-Vienne*, siégeant à Limoges, l'y firent emprisonner en 1793. Au commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec trenteneuf autres, à Rochefort, pour être déporté en des climats lointains et dévorans (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Les maux que les déportés y enduroient, ne tardèrent pas à l'accabler. Il mourut, le 16 juillet 1794, à l'âge de 55 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. L'abbé de La Biche, son compatriote et son compagnon de déportation, a dit de lui : « Sa prudence, sa régularité, ses talens lui avoient mérité la place de confiance qu'il occupoit dans le diocèse de Limoges. Souvent il annonça la parole de Dieu avec fruit, surtout devant le nombreux clergé de ce vaste diocèse, dans les retraites annuelles qu'y faisoient les ecclésiastiques. La bonté de son cœur, et son caractère obligeant ne le faisoient pas seulement accueillir, mais rechercher par les gens les plus considérés. La dernière maladie de l'abbé de La Rouveirade fut déterminée par une chute horrible qu'il fit dans la cale du navire ». (*V.* T. D. Roussel, et H. Roxu.)

ROUVILLE (François-Augustin), prêtre, ex-Jésuite, né à Aix en Provence, le 28 août 1734, étoit devenu, après la suppression de sa *Société*, professeur de rhétorique au collége d'Aubenas. Depuis vingt ans, il remplissoit dignement cet emploi, menant d'ailleurs une vie très-édifiante, et faisant toutes les bonnes œuvres dont il étoit capable, lorsque fut rendu, en 1791, le décret qui exigea de tous les fonctionnaires publics le serment de la *constitution civile du clergé*. Rouville, ne voulant pas s'en rendre coupable, fut exclu de sa chaire ; et la conduite paisible qu'il tint ensuite lui faisoit croire qu'il pouvoit se dispenser d'obéir à la farouche loi de déportation. Lorsque la persécution contre les prêtres fut portée

à l'excès, il ne put s'y soustraire, quoiqu'il se tînt ordinairement caché chez un homme honnête et généreux qui l'avoit reçu chez lui. Les municipaux révolutionnaires, le croyant parti pour l'étranger, se hâtèrent de le faire inscrire sur la liste des émigrés, pour avoir contre lui un second titre de proscription. Ayant été surpris par leurs agens, au commencement de juillet 1794, un jour qu'il étoit sorti pour quelque fonction du saint ministère, il se vit conduit devant la municipalité d'Aubenas, et y fut interrogé, à peu près comme il le sera tout à l'heure à Privas, par les juges du tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, à cela près que la municipalité lui ayant demandé chez qui il se cachoit à Aubenas, et l'ayant sommé de le déclarer, il leur répondit formellement : « Vous pouvez me faire mourir ; je ne le déclarerai pas ». Héroïque réponse, qui rappelle celle de plusieurs anciens Martyrs (*V*. ci-dev., t. II, p. 326, 362) ! Quand il fut mené au tribunal de Privas, et qu'il s'y entendit accuser d'être un mauvais citoyen, et d'enseigner des maximes condamnables, désignant aux juges l'un d'entre eux qui avoit été son écolier, et le lui rappelant à voix haute, il ajouta : « Demandez-lui si jamais j'ai nui au bien public, et si j'ai jamais rien enseigné de répréhensible ? » L'interrogatoire qu'il subit alors, et la sentence qui en fut la suite, suffisent pour justifier l'inscription de Rouville sur notre Martyrologe. Après les questions ordinaires sur le nom, le lieu de naissance, l'âge et l'état, on lui dit : « Où as-tu habité depuis que tu as quitté Aubenas ? » — Ne devant désigner en aucune manière ceux qui l'avoient accueilli chez eux, il répondit avec fermeté : « J'ai passé ce temps où je l'ai pu, et je n'ai rien à répondre sur cela. » — « As-tu prêté le serment prescrit par les lois ? » — « Ma conscience ne me l'a pas permis. » — « Savois-tu que tu étois inscrit sur la liste des émigrés, et n'es-tu pas sorti du territoire de la république ? » — « Je l'ai ignoré, et je ne suis jamais sorti de France. » — « Depuis que tu as quitté Aubenas, n'as-tu point eu de domicile fixe ? » — « Je persiste dans ma précédente réponse. » La fin de cet interrogatoire, copié sur la minute, porte qu'avant de le signer, Rouville « a observé qu'il étoit prêtre, qu'il le seroit toujours, et que c'étoit mal à propos qu'on l'avoit qualifié de *ci-devant* prêtre ». La sentence qui intervint étoit en ces termes : « Le 27 messidor an II (15 juillet 1794), à onze heures du matin : vu les procès-verbaux de la municipalité d'Aubenas, contenant l'interrogatoire de François-Augustin Rouville, *prêtre*, ci-devant professeur du collége d'Au-

benas, né, etc., n'ayant, depuis environ deux ans, aucun domicile fixe; vu l'interrogatoire par lui subi aujourd'hui devant le président du tribunal; ouï l'accusateur public : considérant que ledit Rouville, n'ayant prêté aucun serment, ni celui de la *constitution civile du clergé*, ni celui de *liberté-égalité* (*V.* Mᵉ SAGE), étoit sujet à la déportation, et que, ne s'étant pas présenté à cet effet, dans la décade fixée par l'article 14 de la loi des 29 et 30 vendémiaire, il a encouru les peines portées par les articles 5 et 15 de ladite loi, le tribunal ordonne que ledit Rouville sera livré à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort sur la petite place de cette commune, dans le délai de vingt-quatre heures; déclare ses biens confisqués au profit de la république, etc.; ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence de l'accusateur public. Fait et prononcé au Prétoire, lesdits jour, mois et an». La fermeté évangélique que Rouville avoit montrée devant les juges ne se démentit point sur l'échafaud, où il ne fut immolé que le 8 thermidor (26 juillet 1797). *Voyez*, à l'article BAC, la manière édifiante dont il périt, avec quatre autres prêtres.

ROUVROI (CHARLES-FRANÇOIS-SIMÉON DE SAINT-SIMON), évêque. (*V.* C. F. S. SANDRICOURT.)

ROUX (JEAN-FRANÇOIS-XAVIER), prêtre, et religieux de l'ordre des Ermites-de-Saint-Augustin, réformés en 1588, et qu'on appeloit à Paris les *Petits-Pères*, avoit fait profession dans le couvent d'Aix en Provence, sous le nom de *François-Régis*. Une relation moderne de sa mort dit mal à propos qu'il étoit né dans cette ville. Le registre du tribunal où il fut condamné pour la Foi désigne plus exactement le lieu de sa naissance, en constatant, d'après sa déclaration, qu'il avoit vu le jour dans le village de Duerne, près Chazelles, sur le diocèse de Lyon, à trois lieues de cette ville, sur la route du Forez. Religieux très-estimable par ses vertus et ses lumières, il devint provincial de son ordre pour la Provence; et, lors des funestes réformes qu'amena la révolution, il persévéra dans l'amour de ses devoirs monastiques, et dans les principes de la Foi catholique. Cette constance le rendoit d'autant plus odieux aux révolutionnaires d'Aix, que quelques uns de ses confrères avoient embrassé avec ardeur toutes les innovations anti-religieuses d'alors. La suppresion des ordres monastiques ayant entraîné la dispersion complète de sa communauté, les vexations auxquelles il se vit exposé dans la ville d'Aix le décidèrent à venir habiter Lyon. Le choix de ce lieu de réfuge, lorsqu'il s'en offroit tant d'autres plus

rapprochés d'Aix, à sa convenance, achève de montrer qu'il appartenoit véritablement au diocèse de ce nom. Il y rendit, par son ministère et son zèle, des services importans aux fidèles; et la loi de déportation ne l'atteignit pas. Il continua d'y rester, même en 1793, où, pendant le siége que cette ville eut à soutenir, son sacerdoce fut infiniment utile aux catholiques de cette grande cité (*V.* LYON). Lorsqu'en octobre, elle succomba sous les armes de la Convention, le *P. François-Régis* alla, pour se mettre à l'abri de leurs fureurs, chercher un asile secret dans une campagne des environs, et l'y trouva. Mais il n'en étoit plus de sûr pour des prêtres dont la conduite apostolique avoit été aussi notoire que la sienne. On le découvrit bientôt, et on l'amena dans les prisons de Lyon. Il fut même un des premiers qui comparurent devant l'impie autant que féroce commission *révolutionnaire* établie en cette ville, et n'y cacha point qu'il n'avoit fait aucun des coupables sermens de la révolution. Quand la commission lui prescrivit de livrer ses lettres de prêtrise, et d'abjurer par là son sacerdoce, il répondit avec fermeté qu'il aimoit mieux mourir. Elle le condamna de suite au dernier supplice, avec un religieux du même ordre, du couvent de Lyon, et deux ou trois autres prêtres (*V.* P. A. PELIN, J^{qs} ROUX, P. AVINAL, S. COTTON). La sentence fut rendue et exécutée le 26 frimaire an II (16 décembre 1793). Elle envoyoit à l'échafaud Jean-François-Xavier Roux, comme « prêtre réfractaire, et contre-révolutionnaire ». Il étoit alors dans la cinquante-quatrième année de son âge. (*V.* J^h D. ROUSSET, et J^{qs} ROUX.)

ROUX (JACQUES), prêtre, né à Lyon, et l'un des plus anciens chanoines du second ordre, dits *Chevaliers*, de l'église primatiale-métropolitaine de cette ville, étoit un ecclésiastique plein de vertus sacerdotales. Sa place n'avoit pu le mettre dans le cas des fonctionnaires publics, de qui l'on exigea le serment de la *constitution civile du clergé;* mais il n'en rejetoit pas moins les principes; et, se tenant à l'écart des schismatiques, il resta ferme dans sa Foi. La suppression des chapitres l'avoit fait rentrer dans une sorte d'obscurité où il croyoit vivre plus à l'abri des persécutions dont, à la vérité, il ne prévoyoit pas les futurs excès. Sa situation lui persuada facilement qu'il n'étoit pas obligé de sortir de France, suivant la loi de déportation du 26 août 1792. Après le siége de Lyon, vers la fin de 1793, il fut arrêté pour être livré à une affreuse commission *révolutionnaire* établie, en novembre, par les proconsuls de la Convention

(*V.* Lyon). Il comparut devant ce terrible tribunal le 16 pluviose an II (4 février 1794), et s'y montra avec toutes les vertus et toute la fermeté d'un bon prêtre. Les juges le condamnèrent aussitôt au dernier supplice, comme « prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire ». Il périt à l'âge de 61 ans. (*V.* J. F. X. Roux, et E. Saignemorte.)

ROUX (Henri), curé de Lusigny, paroisse du diocèse d'Autun, né à Saint-Hilaire, dans celui de Bourges, refusa le serment schismatique de 1791. Voué dès lors à la persécution, il ne put continuer de veiller au salut de ses paroissiens, qu'en errant, pour ainsi dire, autour de sa paroisse. Roux crut, vers l'automne de 1792, se procurer plus de facilités à cet égard, en faisant le serment de *liberté-égalité*, prescrit alors. Mais, comme il ne l'avoit pas prêté dans le sens des impies réformateurs, il n'en fut pas moins emprisonné à Moulins, chef-lieu du département de l'*Allier*, sur lequel il se trouvoit. Les autorités de ce département l'envoyèrent, dans les premiers mois de 1794, avec soixante-treize autres prêtres, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers; et il y fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*. Au milieu de tant d'incorruptibles ministres de Jésus-Christ souffrant pour la Foi et les vertus évangéliques, il se hâta de rétracter son serment de *liberté-égalité* (*V.* Mᵉ Sage). Bientôt les maux du séjour de l'entrepont fondirent sur lui. Il mourut le 25 juillet 1794, âgé de 56 ans; et son corps fut enterré dans l'ile d'*Aix*. (*V.* J. Roux et Rouyère, curé.)

ROUX (Jean), curé de Saint-Léon, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Sauxillanges, refusa très-honorablement le serment de la *constitution civile du clergé*. Il tâcha néanmoins de ne pas trop se laisser éloigner de sa paroisse; et, croyant éviter la persécution effroyablement croissante à la fin de 1792, il prononça le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette déplorable époque. Mais il n'en resta pas moins un objet de haine mortelle pour les impies. Les autorités du département de l'*Allier*, sur lequel il se trouvoit, le firent arrêter en 1793; et, au commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec soixante-treize autres, à Rochefort, pour en être déporté sur des rives lointaines et dévorantes (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, où il s'empressa de faire, pour l'édification de ses confrères, la rétractation de son serment de *liberté-égalité* (*V.* Mᵉ Sage). Les souffrances de la déportation l'accablèrent. Il mourut le 16 juin 1794, à l'âge de 41 ans, et fut enterré

dans l'île d'*Aix*. (*V*. L. Rouvei-rade, et H. Roux.)

ROUX (Jean), prêtre du diocèse de Clermont, né à Fontbonne, en 1752, étoit, à l'époque de la révolution, chanoine de Leré, dans celui de Bourges. Ce fut bien vainement que, sans prêter aucun des sermens anti-religieux de la révolution, il avoit eu l'art d'échapper à la mort, pendant les effroyables persécutions de 1793 et 1794, puisqu'il devoit être la victime de celle qui se préparoit si perfidement pendant l'éphémère tolérance religieuse de 1796 et 1797. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) donna le signal de sa perte; et la loi du lendemain en fournit les moyens (*V*. Guiane). Le chanoine Roux, qui résidoit à Bourges, fut arrêté: on l'envoya bien vite à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. Le 12 mars 1798, il se vit embarqué sur la frégate *la Charente*; puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui alla le déposer dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. Il en fut repoussé dans le canton de Makouria, où, à la vérité, il trouva un asile dans l'habitation d'une demoiselle Lacour. Mais ce refuge ne put le mettre à l'abri de la mort qu'il devoit rencontrer dans cette terre si funeste aux Européens de son âge. Une fièvre putride, effet du climat, s'empara du chanoine Roux; et il mourut le 18 septembre de la même année 1798, à l'âge de 48 ans. Ses compagnons de déportation admiroient ses excellentes qualités. Eminemment pieux, simple avec de l'esprit, sans prétention aucune avec des connoissances, il étoit bon par caractère, et de la plus douce indulgence pour les autres. (*V*. F. G. Roussel, et N. J. Royer.)

ROUXEL (Pierre), prêtre du diocèse de Rennes, dans lequel il exerçoit les fonctions de vicaire, fut décidé par son zèle à ne point sortir de France, lors de la loi de la déportation des prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. Les besoins des fidèles, en ces désolantes circonstances, et peut-être aussi la protection qu'il espéroit de l'armée *catholique et royale*, qui s'avançoit avec succès, le firent rester dans la paroisse de Bains, près de Redon. Les persécuteurs arrivèrent jusqu'à lui lorsqu'après les échecs qu'éprouva l'armée *catholique* (*V*. Vendée), au mois de décembre 1793, ils donnèrent un si terrible essor à leur fureur. On l'arrêta; et il fut conduit à Saint-Malo, où ils établissoient une commission *militaire* chargée de faire périr, comme «brigands de la Vendée», toutes les victimes qui lui seroient livrées. C'est ainsi que le vicaire Rouxel fut envoyé à la mort, le 29 nivose an II (18 janvier 1794).

ROUYÈRE ou ROUILLÈRE

(*N*...), curé de Rupt, près Saint-Mihiel, dans le diocèse de Toul, étoit âgé déjà de 75 ans, lorsque fut demandé le serment de la *constitution civile du clergé.* Il ne le prêta point ; et, s'il resta dans la province, ce fut à cause de son grand âge. La vertu et le ministère de ce vieillard lui attirèrent une haine mortelle de la part des impies autorités du département de la *Meuse.* Elles le firent mettre en réclusion en 1793 ; et, sans égard pour ses longues années, elles donnèrent ensuite l'ordre de le transporter durement à Rochefort, pour qu'il en fût déporté sur des plages lointaines et pestilentielles (*V.* Rochefort). En arrivant dans cette ville, il étoit défaillant ; on ne put l'embarquer. Il y resta malade, et mourut à 78 ans, le 10 juin 1794. (*V.* J. Roux, de Saint-Léon ; et P. G. Ruelle.)

ROYER (Marc-Louis), curé de Saint-Jean *en Grève*, à Paris, depuis 1770, étoit né dans cette ville en 1720. Après ses premières études, faites au collége du Plessis-Sorbonne, et quoiqu'il fût le fils unique d'un père qui avoit de la fortune, il renonça aux avantages que le monde lui offroit, pour se vouer au service des autels et au salut des âmes. Son cours de théologie le conduisit, par les degrés ordinaires, jusqu'au doctorat que, toute sa vie, il honora par son savoir et par ses vertus. Après quelques années passées dans l'exercice du saint ministère, avec les prêtres de l'une des premières paroisses de la capitale, il fut nommé, en 1759, à la coadjutorerie de la cure des Saints-Innocens, dont le pasteur étoit infirme ; et il devint bientôt son successeur. Les qualités pastorales, dont il se montroit éminemment doué dans cette petite paroisse, le firent porter, en 1770, à la cure importante de Saint-Jean *en Grève*, où elles purent avoir un développement égal à son mérite. Un vertueux ecclésiastique, témoin de sa conduite, la peint en ces termes, dans un écrit imprimé en 1796, sous ce titre : *Hommage historique à la mémoire du vénérable M. L. Royer, etc.* : « Placées sur ce chandelier plus élevé, environnées d'un peuple plus nombreux, les lumières et les vertus de ce pasteur brillèrent d'un nouvel éclat, et se concilièrent bientôt la confiance et les hommages des ouailles confiées à ses soins, ainsi que de son clergé. A l'ombre d'une vie simple et frugale, sa charité vive et pure opéra le bien, et fit chérir sa personne. Etranger aux choses du monde, vivant dans une parfaite abnégation de lui-même, tout entier à son ministère, il consacra sa fortune, ses talens, son repos, à la gloire de Dieu et au salut des âmes rachetées par le sang de Jesus-Christ. De là, cette résidence si exacte, cette régularité

si édifiante, cette vie si frugale et si simple, ces aumônes si abondantes, ces fondations multipliées qu'il fit de ses propres deniers pour augmenter les secours spirituels et temporels de sa paroisse, comme encore pour accroître dans son église la décence du culte divin, et s'assurer de dignes collaborateurs. Aussi eut-il la satisfaction de voir jusqu'à la fin son presbytère animé de son esprit, vivifié par ses vertus, et non moins ferme que lui dans la Foi. Tous ceux qui eurent le bonheur de le suivre, admirèrent et sa piété toujours soutenue dans la récitation ou le chant des offices divins; et le recueillement de son âme, la dignité de son extérieur dans la célébration des sacrés mystères; et l'onction touchante, vraiment paternelle, de ses discours; et sa prudence, ses lumières au tribunal de la pénitence; et son zèle dans les assemblées de charité, dans la visite de son troupeau; et sa tendre et vigilante sollicitude pour les infirmes et les indigens; sa bienfaisance enfin et son affabilité pour tous ceux qui avoient recours à lui. Père tendre et généreux, il chérissoit tous ses paroissiens comme une famille digne de toute son affection, leur tendoit les bras, alloit au-devant de leurs peines pour les consoler, de leurs misères pour en alléger le poids: il les portoit tous indistinctement dans son cœur. Qui mérita mieux que lui d'avoir des amis? et qu'il est doux de conserver encore les impressions qu'on recevoit dans l'intimité d'une liaison de cœur avec une âme aussi belle!... C'est ainsi que, pendant trente-trois ans, ce pasteur vénérable, honoré de la confiance et de l'estime des Grands, comme des Petits, devenu l'amour et le modèle des uns et des autres, justifia si bien la haute considération dont jouissoit la majeure partie des curés de la capitale. Déjà l'innocence de ses mœurs et le mérite de ses travaux offroient une double récompense à sa Foi : le martyre vint y ajouter la certitude de la couronne. » Le curé Royer refusa ce serment de la *constitution civile du clergé*, dont les impies s'étoient fait un moyen de persécution contre les prêtres catholiques; et les vertus de ce pasteur, ses bienfaits, qui donnoient à son refus un relief si imposant, loin de désarmer les persécuteurs, les rendirent plus acharnés contre lui. Déjà ils l'avoient expulsé de sa cure; et, après le 10 août 1792, qui les déchaîna contre les prêtres non-assermentés, ils ne négligèrent pas de se saisir de sa personne. Ils l'arrêtèrent le 26 de ce mois, et le traînèrent dans la prison provisoire de la *Mairie*, où il fut un objet d'édification pour tous les prêtres qu'on y enfermoit avec lui. Cette prison n'étoit qu'un galetas où ils n'avoient que de la

paille pour se coucher. Le 1er septembre, qui étoit un samedi, et la veille du jour auquel la féroce Commune avoit fixé le massacre des prêtres enfermés dans les principales maisons de détention, le curé Royer fut envoyé, avec une grande partie de ses compagnons de captivité, à la prison de l'*Abbaye*. Il se félicita de les y voir tous disposés à faire à Dieu le sacrifice de leur vie; et il passa le reste de la journée à réciter avec eux le saint office, d'autres prières, et à s'entretenir de la vie éternelle. Le lendemain, dès son réveil, il se hâta de leur dire : « Mes chers confrères, c'est aujourd'hui le jour du Seigneur. Si nous étions libres, nous célébrerions, ou nous entendrions tous la messe; mais, puisque nous ne pouvons avoir ce bonheur, unissons-nous au sacrifice offert en ce moment par quelque ministre de Jésus-Christ. Il y a grande apparence que ce sera notre dernière messe, et que nous ne la dirons plus que dans le Ciel : tout nous annonce que c'est aujourd'hui notre dernier jour ». A l'instant ses confrères tombèrent à genoux, et le curé Royer commença la récitation des prières du Missel. La ferveur et la foi avec lesquelles chacun d'eux les répétoit, bien persuadé que c'étoit pour la dernière fois, leur fournissoient réciproquement l'exemple le plus efficace pour les engager à soutenir l'épreuve du martyre. Le reste de la journée se remplissoit par d'autres saints exercices, relatifs, pour la plupart, aux critiques circonstances dont se trouvoient enveloppés ces captifs de J.-C., lorsque, vers trois heures de l'après-midi, ils entendirent le bruit du massacre qui commençoit dans une cour voisine de la salle où ils étoient enfermés (*V.* SEPTEMBRE). Le curé Royer se lève à l'instant de sa chaise, et leur dit : « Mes chers confrères, l'heure de notre mort sonne en cet instant; que chacun de nous se confesse : c'en est fait de nous tous ». Aussitôt ils se confessent les uns aux autres; et tous prient le digne curé de leur accorder une absolution générale. Debout au milieu d'eux, avec son air patriarchal, il élance ses regards vers les cieux, et donne la bénédiction qui lui est demandée. Ils étoient encore à ses genoux, levant les mains au ciel, et offrant tous, d'une commune voix, leur vie au Seigneur, quand les assassins entrèrent avec fureur dans la salle où ils étoient. Le vénérable curé est entraîné le premier dans la cour. Interpellé par ces monstres de prêter le serment *civique* (décrété le 29 novembre précédent, mais non sanctionné par le Roi, et dans lequel étoit comprise la *constitution civile du clergé*), s'il vouloit éviter la mort, il le refusa avec autant de calme que d'hé-

roïsme. Déjà ils avoient les sabres levés pour lui abattre la tête, lorsqu'il leur dit, avec un ton de voix touchant : « De quoi voulez-vous me punir, mes enfans ? Que vous ai-je fait ? Qu'ai-je fait à la patrie, dont vous croyez être les vengeurs ? Le serment, que je n'ai pu prêter, ne coûteroit rien à ma conscience, et je le ferois en ce moment même, si, comme vous le pensez, il étoit purement *civil*. Je suis aussi soumis que vous aux lois, dont vous vous croyez les ministres. Qu'on me laisse excepter du serment que vous me proposez, tout ce qui regarde la religion, je le ferai de grand cœur; et personne n'y sera plus fidèle ». Le plus féroce de la troupe saisit alors aux cheveux le saint pasteur, le renverse sur une borne, le frappe à la tête d'un coup de sabre; et un autre détache du tronc cette tête si respectable. On peut bien lui appliquer ce que l'Ecriture-Sainte a dit du vieillard Eléazar : « Cet homme vénérable, et par sa figure et par son âge avancé, mourut avec courage, et se montra digne de sa vieillesse révérée, laissant à la nation tout entière un mémorable exemple de vertu et de constance dans sa fidélité jusqu'à la mort (1) ». Il existe, de ce bon pasteur, un portrait dessiné d'après nature par A. Pujol en 1784, et gravé par Laurent, au bas duquel on a écrit ces vers pleins de verité :

« De la religion et de la piété
Ce pasteur vertueux porte le caractère :
Tout malheureux a droit à son humanité,
Tout orphelin en lui retrouve un père. »

ROYER (*N*...), curé de la paroisse de Dompierre, dans le Maine, à trois lieues de Fougères, sur le diocèse de Rennes, né à Rennes en 1746, remplissoit, avec autant de fruit que de zèle, les fonctions de sa charge pastorale. Quand la loi de la *constitution civile du clergé* fut promulguée, non seulement il refusa l'anti-catholique serment qu'elle exigeoit, mais encore il redoubla de soins et d'activité pour affermir les fidèles dans leur attachement à la Foi de la véritable Eglise. Les besoins qu'ils avoient de son ministère, le décidèrent à ne point sortir de France, lors de la loi de déportation; et, pour maintenir au milieu d'eux le règne de la religion, il ne craignit pas d'exposer sa personne, sa vie même, en restant près de ses ouailles, afin de les conduire au port du salut. Les précautions qu'il prenoit pour ne pas leur être enlevé,

(1) *Vir ætate provectus, et vultu decorus.... inquit.... Fortiter vitâ excedendo, senectute dignus apparebo; adolescentibus autem exemplum forte relinquam... Et iste quidem hoc modo vitâ decessit, non solùm juvenibus, sed et universæ genti memoriam mortis suæ ad exemplum virtutis et fortitudinis derelinquens* (II Machab. c. VI, v. 18, 27 et 31).

ne pouvoient suffire pour le mettre absolument à l'abri de la persécution, déchaînée sur tous les points de la France, et n'y laissant de sûr aucun chemin, pas même le plus petit sentier. Ce pasteur ne vouloit cependant pas se dispenser de sortir de sa retraitè pour aller assister des malades; et il lui devenoit presque impossible de ne pas tomber entre les mains de quelque agent de la persécution. Cependant il échappa à ce danger pendant toute l'année 1793; mais, au commencement de 1794, sa présence dans ces lieux étant manifestée par la multiplicité de ses bonnes œuvres, les persécuteurs l'y firent rechercher ainsi que d'autres prêtres, avec plus d'activité, par des hordes brutales qu'animoit l'impie fureur républicaine d'alors. Royer rencontré par l'une d'elles qui ne le reconnoissoit pas d'abord pour prêtre, ne tarda pas à se dévoiler par un effet naturel du sentiment qui dominoit en lui. Les soldats, en l'abordant, lui ayant ordonné de crier : « Vive la république »! le premier mot qui vint naturellement à son esprit, fut celui de son zèle; et il s'écria : « Vive la religion ! » ajoutant, par une conséquente opposition au cri qu'on lui demandoit, et par un sentiment corrélatif à cette religion qu'avoit protégée la monarchie : « Vive le Roi! » La horde, ne pouvant obtenir de lui d'autre acclamation, fondit sur sa personne à coups de baïonnettes, et ne cessa de l'en frapper jusqu'à ce qu'il eût expiré. Aucune plainte ne lui échappa durant ce martyre prolongé, où il ne parla que pour dire et répéter aux assassins, jusqu'à son dernier soupir : « Je vous pardonne ma mort ». Afin qu'il ne restât pas douteux que les meurtriers ne l'avoient assassiné qu'en haine de la religion, sa tête, qu'ils coupèrent, fut portée et attachée au clocher de Dompierre, avec celles de six paroissiens, immolés aussi pour un motif analogue.

ROYER (Nicolas-Joseph), prêtre du diocèse de Toul, né à Velot, dans les Vosges, vers l'an 1764, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire en la paroisse de Villotte, même diocèse. Demeuré fidèle aux principes de l'Eglise catholique, il éprouva bien des persécutions ; mais enfin il n'avoit pas succombé, même dans les terribles années 1793 et 1794. La traîtresse modération des persécuteurs, les années suivantes, amena le vicaire Royer dans le piége ouvert tout à coup par leur 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi du lendemain vint l'envelopper (*V.* Guiane): il fut arrêté, et conduit à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où il passa, le 25 avril, sur la frégate *la Décade* ; et celle-

ci le déposa dans le port de Cayenne, au milieu de juin. Il s'en vit repoussé de suite dans le désert de Synnamari, où, après avoir été assailli par les divers fléaux de ce climat homicide, il fut atteint d'une violente dyssenterie. On le porta enfin à l'hospice, dernier asile de ceux pour qui la mort étoit inévitable; et il y périt le 29 janvier suivant 1799, à l'âge de 35 ans. (*V.* J. Roux, et J. F. Saint-Privé.)

ROZAN (Victor), curé de Bouillac, en Armagnac, sur le diocèse de Toulouse, et né à Bordeaux, s'étoit distingué, depuis la révolution, par son zèle pour le maintien de la Foi. La menaçante loi de déportation n'avoit pu le décider à se soustraire au besoin que les catholiques avoient de son ministère. S'étant réfugié à Bordeaux, en 1793, il y fut enfermé dans les prisons du palais, en attendant qu'on pût l'envoyer à la guillotine, ou le déporter à la Guiane (*V.* Bordeaux). La Providence voulut lui épargner l'un et l'autre supplice, en permettant qu'il pérît des maux qu'on éprouvoit dans cette prison. La maladie qui vint l'accabler, détermina ses géoliers à le porter à l'hôpital de Saint-André; et là, sans cesser d'être captif de J.-C., il expira, le 30 juillet 1794, à l'âge de 48 ans. (*V.* Jq^s^ Rotmiguier, et J. Saingurly.)

RUÇAIS (Marcel), pieux habitant de la paroisse de Treliveau, dans le diocèse de Saint-Malo, où il étoit né, en 1773, accompagnoit un saint prêtre dans ses courses apostoliques, pendant les temps de la persécution. Il fut massacré avec lui et un autre disciple de ce ministre du Seigneur, le 23 janvier 1796. (*V.* Fr. J^me^ Tournois, et J. Le Bourdais.)

RUÉ (Pierre-Jean-Gaspard-Toussaint), prêtre du diocèse de Tours, dans lequel il remplissoit les fonctions de vicaire, refusa de prêter le serment schismatique; et les besoins que les fidèles avoient de prêtres catholiques, lors de la loi de déportation, le déterminèrent à rester, pour leur utilité spirituelle, dans la paroisse de Saint-Germain-de-Bourgueil. L'approche de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée), lui procura, pour l'exercice de son ministère, pendant l'année 1793, une liberté et une sécurité qui l'enhardirent. Mais il étoit déjà trop connu des persécuteurs, lorsqu'après le succès de leurs soldats contre cette armée, au milieu de décembre, ils firent rechercher les prêtres avec la plus violente activité. Le vicaire Rué fut saisi; et on l'amena à Tours, pour y être jugé par le tribunal criminel du département d'*Indre-et-Loire*, siégeant en cette ville. Ce tribunal le condamna de suite à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 8 nivose an II

(28 décembre 1793); et la sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

RUELLE (Augustin-Théophile de), prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, dans la célèbre abbaye de Saint-Vaast, à Arras, jouissoit d'une grande réputation de savoir comme de vertu. Ses supérieurs avoient cru de l'intérêt de leurs archives, si riches en manuscrits, de le constituer garde de ces archives et de leurs titres. La suppression des cloîtres ayant privé dom Ruelle de ses occupations et de la consolation de vivre dans le cloître, il conserva, dans le monde, l'esprit et les vertus de sa sainte profession. Avec tant de titres aux fureurs de l'apostat Joseph Lebon, envoyé proconsul à Arras, vers la fin de 1793 (*V.* Arras), ce religieux ne pouvoit leur échapper. Il avoit 60 ans, lorsque le proconsul le fit envoyer à la guillotine, par son tribunal *révolutionnaire*, le 2 floréal an II (21 avril 1794). Dom Ruelle étoit né à Saint-Venant, en 1734. (*V.* J. Poulain, et M. M. P. Théry.)

RUELLE (Pierre-Gabriel), prêtre, vicaire d'Ouffières, dans le diocèse de Beauvais, sur lequel il étoit né, à Monchamp, ne s'étoit certainement pas rendu coupable du serment de la *constitution civile du clergé*, puisque la persécution l'avoit forcé de fuir bien loin de là. Il habitoit la basse Normandie, alors le département du *Calvados*, quand il fut arrêté, en 1793, par les autorités locales, en haine de la religion. Elles l'envoyèrent, les premiers mois de l'année suivante, à Rochefort, pour subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*; et, ses forces corporelles égalant d'abord celles de son âme, il soutint, mieux que bien d'autres, les souffrances que les déportés y éprouvoient. Cependant il étoit déjà fort malade, lorsqu'au commencement de février 1795, on les débarqua sur la côte de la Saintonge : il mourut, à Saintes, le 6 mars suivant. C'est là que ses ossemens reposent. (*V.* Rouyère, curé ; et J. Savary.)

RULLECOMTE (Vindicien-Antoine). (*V.* V. A. Blin.)

RUVILLY-LE-SAULX (Julie Demarêt, veuve de), née à Saint-Malo, en 1728, et mariée à Morlaix, avoit continué d'habiter cette dernière ville, après la mort de son mari. Elle y pratiquoit toutes sortes de bonnes œuvres : la Foi qui les lui inspiroit, se conserva pure et ferme en elle, lors de l'établissement de l'hétérodoxe *constitution civile du clergé*; et nulle sainte veuve ne fut plus touchée qu'elle des persécutions déchaînées contre les prêtres fidèles. Un d'entre eux, vénérable par ses vertus encore plus que par son âge et son état, le capucin Mevel,

poursuivi par de sanguinaires agens de l'impiété, trouva facilement un asile chez la veuve de Ruvilly. Elle le reçut comme un envoyé de Dieu (*V.* Alix), sans s'inquiéter des dangers qu'une si sainte hospitalité pouvoit lui faire courir. Le Père Mevel, étant ensuite découvert dans cette pieuse retraite, son héroïque hôtesse fut entraînée avec lui au tribunal *révolutionnaire* de Brest (*V.* J. Abasque); et la sœur même de celle-ci, qui demeuroit aussi chez elle, subit le même sort (*V.* P. E. D. Lecoant). Le tribunal condamna la veuve de Ruvilly à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 12 thermidor an II (30 juillet 1794). On peut voir aux articles Lecoant et Mevel, sous quels prétextes, ces deux autres personnes furent vouées en même temps à la même peine ; et la veuve Ruvilly périt avec elles, à l'âge de 66 ans (*V.* G. Petton). Nous trouvons encore, sur le registre du tribunal *révolutionnaire* de Brest, trois autres prêtres également condamnés à mort ; mais il ne nous paroît pas encore assez évident qu'ils l'aient été précisément en haine de la religion, pour les compter parmi nos Martyrs. Ce sont, le 25 floréal an II (14 mai 1794), François Le Cox, recteur ou curé de Poullaouan; le 6 germinal an II (26 mars 1794), Jean Drèves, vicaire de Recouvrance; le 25 floréal an II (14 mai 1794), Sébastien Rolland, recteur ou curé de Trébodini.

S

SABATHIER (*N*...), citoyen de Nismes, qui avoit signé les courageuses professions de Foi contenues dans l'adresse des catholiques de cette ville, en date du 20 avril 1790, et dans leur déclaration du 1er juin suivant (*V.* Nismes). Pour prix de ces héroïques actions en faveur de la religion catholique, le 13 du même mois de juin, il fut attaqué dans sa maison. Après l'y avoir blessé, on l'en arracha et on le conduisit à l'amphithéâtre, du haut duquel on le précipita dans la rue. De là on le traîna dans le fossé de la ville, où l'on acheva de lui arracher la vie, en faisant pleuvoir sur lui une grêle de pierres. (*V.* Rouquet, et F. Perillier.)

SAGE (Joseph), prêtre, religieux Chartreux du diocèse d'Uzès, sous le non de *dom Bruno*, étant mis hors de son cloître par les réformes philosophiques de 1791, se retira dans la paroisse de Saint-Marcel-de-Carciret, près Bagnols. Il s'y consoloit du chagrin amer de ne plus vivre en

communauté, par une pratique assidue de ce qu'il pouvoit encore observer de sa sainte règle, et il rendoit son ministère sacerdotal utile aux catholiques du canton. N'ayant pu être astreint en aucune manière au serment de la *constitution civile du clergé*, il ne ne se crut point obligé de sortir de France d'après la loi de déportation, rendue contre les non-assermentés. Mais, le temps étant venu où tous les prêtres remplis de l'esprit de leur état, étoient réputés aussi dignes de mort que les insermentés, dom Bruno fut arrêté et conduit dans les prisons de Nismes. Le tribunal criminel du département du *Gard*, siégeant en cette ville, condamna ce chartreux à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire, et comme *fanatique* », le 6 messidor an II (24 juillet 1794). Le lendemain, il fut mis à mort. (*V*. B[re] FROMENT.)

SAGE (MARIE), ailleurs nommée Lage, étoit, sous le nom de *Saint-André*, sœur converse chez les Ursulines de Boulène. Elle continua de vivre saintement avec ces religieuses, après la suppression des cloîtres, en 1791. Comprise ensuite dans la persécution suscitée contre ces saintes filles, elle fut arrêtée comme elles, au printemps de 1794. Amenée pareillement dans les prisons d'Orange, elle s'y vit aussi destinée aux sacrifices impies de la féroce commission *populaire* qui alloit commencer ses cruelles fonctions (*V*. ORANGE). L'âge avancé de la *sœur Saint-André*, et plus encore ses vertus, la faisoient estimer infiniment de toutes les autres religieuses (*V*. ALBARÈDE). Elle n'avoit pas moins d'envie qu'elles de donner sa vie pour Jésus-Christ. Un jour, qui se trouvoit être la veille de celui où elle seroit condamnée, elle tomba dans une profonde tristesse : on pouvoit croire qu'ayant déjà vu périr plusieurs de ces saintes filles, elle appréhendoit leur sort; mais on fut bientôt détrompé, lorsqu'une compagne lui ayant demandé la cause de cette espèce d'abattement, elle répondit : « Ce que je crains, c'est que Dieu ne me trouve pas digne du martyre ». De tels sentimens prouvoient qu'elle l'étoit; Dieu en jugeoit ainsi, puisqu'il permit qu'on l'appelât le lendemain devant le féroce tribunal. Le président voulut qu'elle y prêtât le serment d'*égalité-liberté*. « Non, dit-elle, je ne le prêterai pas; ma conscience, et la loi de Dieu, qui la dirige, me le défendent (1) ».

(1) Cette vérité que nous voyons se manifester d'elle-même aux âmes droites, par rapport à ce serment, et qui fut développée en Belgique dans un écrit très-lumineux du Lazariste FONTAINE (*V*. ce nom), l'avoit été déjà non moins péremptoirement, quoique d'une autre manière, en Espagne, dans une cellule de Bilbao, par un savant et judicieux grand-vicaire de l'Evêque-Martyr de Saintes (*V*.

Les juges la condamnèrent aussitôt à la peine de mort, comme « réfractaire, et comme *fanatique* ». Depuis l'aveu qu'elle avoit fait à sa compagne dans la prison, elle montroit plus de force qu'elle n'avoit montré de découragement. Quand elle fut sur l'échafaud, elle déploya un courage égal au désir qu'elle avoit eu du martyre; et elle périt avec six religieuses, condamnées comme elle,

P. L. Rochefoucauld), ce vénérable abbé Taillet, dont nous avons fait connoître les titres honorables à la page 509 de notre premier volume, et ci-devant page 491. « Quand on cherche la vérité de bonne foi, écrivoit-il au commencement de 1793, la solution de la difficulté, relativement au serment de *liberté-égalité*, prescrit le 14 août dernier, offre peu de difficultés. Il suffit d'examiner, 1° si les termes en sont clairs ou ambigus; 2° quelle est l'autorité qui le commande; 3° quel en est le but; 4° quelles en sont les conséquences; et 5° quelle conduite tiennent les personnes éclairées et franchement chrétiennes. Or, les termes du serment sont ambigus; le but en est vicieux; les circonstances où il est exigé décèlent de mauvaises intentions; l'autorité qui l'exige est nulle; et il fait horreur aux âmes chrétiennes. Donc aucune raison humaine, aucune espérance, aucune crainte ne doivent décider un prêtre ou un laïc à le prêter; et, si l'on offre barbarement la cruelle alternative de jurer ou de mourir, le vrai chrétien ne jure point, et meurt. S'il agissoit autrement, il seroit indigne d'un si beau nom. » Les cinq questions sont discutées dans cet écrit avec une exactitude théologique et une vigueur de raisonnement devant lesquelles tous les subterfuges de la fausse conscience disparoissent. 1° Quand l'auteur demande ce que les législateurs de cette époque ont entendu par les mots *liberté* et *égalité*, il est impossible de ne pas souscrire à la réponse qu'il se fait à lui-même : « Ils ont entendu, dit-il, cette liberté *nouvelle* qui ne remonte qu'au 14 juillet 1789; qui a commencé par une insurrection sanglante, en substituant aux autorités légitimes les caprices passionnés d'une populace sans frein; une liberté qui conduisoit à la licence, à l'anarchie et à la dissolution totale de l'ordre social. L'*égalité* qu'ils ont voulue est celle qui bouleverse tous les rangs de la société, qui fait des Grands autant de victimes, et des Petits autant de tyrans ou de bourreaux ». 2° En examinant les titres de ceux qui demandoient ce serment, notre docteur ne voit avec raison dans eux que des hommes qui ont violé les leurs pour s'arroger une autorité usurpée. « Si un roi bien reconnu pour légitime ne peut, sans crainte d'être désobéi, demander des sermens dont la bonté n'est pas évidente, à plus forte raison cet empire sur les consciences est-il atroce et impie de la part de ceux dont l'existence est sans titre et le pouvoir un scandale. » 3° De même que le but du serment de la *constitution civile du clergé* avoit été la destruction de l'Eglise catholique, celui du serment de *liberté*, etc., a été le renversement du trône, etc. « En exigeant ce serment, les prétendus législateurs ne déguisoient pas leurs intentions; car, en proclamant leur haine contre les rois, ils manifestoient le désir d'exterminer tous les prêtres, en condamnoient soixante mille au bannissement et à la misère, sans

le même jour (*V.* M. A. Doux, M. T. Charransol, J. D. M. Justamont, M. F. Justamont, M. A. Beguin, et M. R. Gourdon). Ce jugement et son exécution eurent lieu le 28 messidor (16 juillet 1794). La sœur Saint-André avoit 62 ans quand elle perdit ainsi la vie pour la cause de Jésus-Christ. (*V.* Ant. J^h Lusignan.)

SAGLIAW (Bernardin), prêtre du diocèse de Strasbourg, et l'un

parler de ceux que l'on massacroit en grand nombre sous les auspices de ces ordonnateurs du serment ». 4° Les circonstances où il fut exigé auroient suffi pour le rendre exécrable : il est inutile de les rappeler. « Or, dit le savant théologien, n'est-il pas évident qu'un serment exigé dans ces circonstances est une sanction de tous les attentats commis et à commettre pour détruire la monarchie ? ainsi le sens de ce serment est : *Je jure d'approuver tout ce qui s'est fait contre le trône ; je souscris à toutes les calomnies contre le roi, à tous les outrages, à toutes les entreprises de la faction régicide, etc.* Donc ceux qui ont prêté le serment d'*égalité*, etc., se sont constitués, par là même, les ennemis du roi et les complices de cette faction ». 5° Quant à ceux qui ont prêté ce serment, le docteur voit « d'abord à leur tête tous ceux qui avoient fait celui de la *constitution civile du clergé*, tous ceux qui étoient accoutumés à braver les remords de leur conscience ; et ensuite quelques ecclésiastiques foibles, qui, n'ayant pas eu le courage de supporter l'exil ou d'endurer en France la persécution, ont cru assurer leur repos par ce serment coupable ; tandis que ceux par lesquels il a été refusé sont presque tous les prêtres éclairés et vertueux sans détour, qui sont restés dans leur patrie. Je dis *presque tous*, car il y a eu des chutes aussi inattendues que déplorables de la part de quelques hommes estimés, que leurs lumières et leurs principes sembloient devoir garantir de cette évidente prévarication. Quels sont ceux encore qui s'y sont refusés ? beaucoup de laïcs qui ont sacrifié toute leur fortune à la paix de leur conscience ; beaucoup de femmes courageuses et chrétiennes qui ont mieux aimé manquer de tout que de souiller leur âme par un tel serment, et ont passé de l'opulence à la misère, plutôt que d'offenser le Dieu qui punit les parjures (*V.* Me L^e Montmorency). Parmi les laïcs amis de la religion, si quelques uns l'ont prêté, ils ont péché, ou par ignorance, ou par foiblesse, ou par crainte, ou par intérêt et par attachement à leurs biens périssables, ou parce qu'ils ont consulté des guides peu éclairés, ou peu courageux, ou peu sincères, qui les ont égarés. Mais enfin presque tous ne l'ont prêté qu'avec douleur et répugnance. Cet argument d'autorité n'est-il pas du plus grand poids ?..... Tout prêtre attaché à ses devoirs pouvoit dire : *J'ai mis, entre les intrus et moi, une barrière que je ne franchirai jamais.* Mais ceux qui ont prêté le second serment n'ont pas le droit de tenir le même langage. Il s'est établi par là, entre eux et les intrus, un rapprochement, une union, une parenté. Ils se regardent tous comme amis, comme frères. Plaise à Dieu qu'ils ne fassent pas gloire quelque jour de cette liaison, de cette parenté, pour se partager les places du sanctuaire! (Ce que l'on a vu arriver en 1802.) Les

des directeurs du séminaire confié à des prêtres séculiers, non seulement ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*, mais encore déclara formellement, par deux écrits imprimés, son invariable attachement à l'Eglise catholique. Après la destruction du séminaire, il se retira dans sa famille, en la ville de Haguenau, où il exerça le saint ministère avec une telle édification

---

révolutionnaires rangent les nouveaux jureurs parmi leurs partisans, ou plutôt leurs complices : les condamnant à la peine de mort comme parjures, quand ils refusent de conniver à leurs plus exécrables forfaits (*V.* C. Rougane) : preuve indubitable que tous se sont engagés à défendre la même cause ». Comme les fauteurs de ce serment de *liberté-égalité* objectoient qu'il n'attaquoit pas la Foi, et n'avoit rapport qu'à des objets purement temporels, notre docteur répliquoit : « Eh d'abord! ne blesse-t-il pas tous les principes de la justice ?..... Depuis quand est-il nécessaire qu'un serment attaque la Foi pour être condamnable ? Le serment formel de voler, d'assassiner, d'approuver les voleurs et les assassins, n'attaqueroit pas non plus la Foi : en seroit-il plus licite ?..... Mais je vais plus loin : si ce serment n'attaque pas la Foi directement, il l'attaque réellement, et d'une façon non moins évidente, puisqu'il attaque, non seulement la hiérarchie civile de l'antique monarchie légitime, la première des autorités, celle du Prince ; mais encore *celle de l'Eglise ;* car l'égalité que veut l'Assemblée *législative* est une égalité destructive de l'*autel* comme du trône..... Demandez aux sept cent quarante députés de la *Convention* dite *nationale*, s'ils admettent le Pape avec sa jurisdiction, les évêques avec le pouvoir qu'ils tiennent de Jésus-Christ même, les conciles généraux et particuliers avec leur droit de décision. Il n'y aura aucun de ces députés qui ne sourie de pitié à votre demande, qui ne repousse cette hiérarchie sacrée comme une fable. Heureux s'ils s'en tiennent à cette manière de vous répondre! Vous ajoutez hypocritement, pour vous excuser, que, puisque le serment a deux sens, l'un bon, l'autre mauvais, vous ne deviez pas supposer que les législateurs ne l'entendoient que dans le mauvais ; et vous prétendez que vous l'avez prêté dans le bon sens. Mais n'est-il pas aussi trop ridicule de feindre croire qu'une assemblée qui vouloit tous les crimes, ait eu une intention bonne en vous liant à ses projets par ce serment..... Il seroit d'une ineptie étrange de supposer qu'elle eût inventé un serment qui ne lui auroit été bon à rien. Si donc l'intention des législateurs fut évidemment mauvaise, comment un chrétien, un prêtre peuvent-ils croire qu'ils se justifient en disant qu'ils ont pris ce serment dans un bon sens ? » (Ici reviennent, avec des développemens extrêmement concluans, les raisonnemens indiqués à la page 51 de notre premier volume.) « La bonne foi, conclut l'auteur, est une excuse, elle est même une vertu, quand elle reste dans la sphère du vrai ; mais elle n'est qu'une inexcusable fourberie, lorsqu'on ne peut pas douter des intentions perverses de celui qui exige un serment »... Notre docteur ajoutoit à ces raisonnemens un parallèle qui expliquoit d'avance ce que tant de nos

et tant de fruit, qu'il auroit évidemment couru le risque de la vie, s'il y fût resté après la loi de déportation. Il passa donc en Allemagne; mais son zèle ne tarda pas à le ramener dans la ville de Haguenau, où il avoit fait tant de bien; et il crut d'autant mieux devoir y revenir en 1793, que les armées des puissances coalisées, qui faisoient la guerre à la révolution française, occupoient alors

martyrs ont répondu aux tyrans, lorsque ceux-ci prétendoient insidieusement que le serment de *liberté-égalité* n'avoit pas le tort de celui de la *constitution civile du clergé*. « Le premier serment, disoit ce profond théologien, avoit été exigé par des hypocrites qui gardoient encore des mesures, et qui vouloient subvertir l'Eglise sous prétexte de la faire refleurir; le second a été demandé par des scélérats éhontés, qui ne vouloient plus garder de mesure, et qui croyoient être assez sûrs du peuple pour porter impunément les choses à l'extrême. Le premier, suscitant une persécution contre les ministres du Seigneur, a conduit au schisme, et du schisme à l'extinction totale du christianisme; le second a préparé les plus lugubres forfaits, les proscriptions, les assassinats, le régicide (ajoutons les fêtes et le culte athée de la déesse *Raison*). Le premier a été frappé des censures de Rome; et le second a eu le suffrage de tous les impies. Le premier a séduit beaucoup de personnes; et le second en a trompé bien peu : car, si le premier obtint dans le clergé un certain nombre de partisans, on compte aisément la petite quantité de ceux que le second s'est faits dans le clergé resté catholique; et nous verrons par la suite des temps, si, parmi ces conquêtes, il y en a quelqu'une qui ait été dans le fond bien glorieuse...... Fasse donc le Ciel que beaucoup de ceux qui ont prêté celui-ci, comme ceux qui ont fait le précédent, cèdent enfin à la voix des remords contre lesquels ils combattent si vainement avec leurs misérables justifications, et qu'ils réparent, par un repentir sincère, durable et public, le scandale qu'ils ont donné; *Fiat! Fiat!* »

Pour ne plus revenir sur leur prestation d'un tel serment, de laquelle dérivèrent d'abord, comme d'un principe naturel, et celle que les mêmes assermentés firent ensuite du serment de *haine à la royauté*, sous des prétextes non moins absurdes et frauduleux (*V*. ci-devant, tom. Ier, pag. 52 et 441); et après cela, les déclarations et promesses dont il a été parlé aux pag. 52, 53 et 264 de notre tom. Ier; et enfin le serment de 1801 (*ibid.*, pag. 274), nous remarquerons, 1° que les raisonnemens dont ils se prévalurent étoient précisément, en majeure partie, ceux qu'avoient allégués, en 1791, les évêques et prêtres constitutionnels pour embrasser le nouvel ordre de choses introduit par la révolution, suivant qu'eux-mêmes ensuite le leur ont reproché, en leur demandant pourquoi, d'après ces principes, ils n'avoient pas prêté le premier serment. Les uns et les autres se fondoient également sur le sophisme qu'on a déjà vu confondu à la première note de la page 590 de notre tome II. Nous ferons observer, 2° que, parmi les pièces rapportées inconsidérément en ces derniers temps par leur avocat même, il en est une dont les principes réduisent au néant tous les rai-

cette place. Il se voua spécialement au service de l'hôpital militaire qu'elles y avoient établi. Les maladies contagieusès dont périssoient tant d'infortunés qu'il assistoit avec un zèle infatigable, portèrent la mort dans ses veines. Il étoit presque expirant lorsqu'à l'approche furieuse des troupes de la Convention, les coalisés furent obligés de se retirer précipitamment. Voyant alors que sa der-

sonnemens de la mauvaise foi ou de l'ignorance en pareille matière. C'est une décision envoyée, en 1815, au curé du Pont-de-Beauvoisin, par le cardinal Litta, au nom de N. S. P. le Pape Pie VII, alors à Gênes, durant les trois mois où Buonaparte, revenu de l'île d'Elbe, rétablissoit en France sa puissance impériale, en exigeant que, nonobstant le règne effectif de Louis XVIII pendant les dix mois précédens, on lui renouvelât à lui-même, conformément au concordat de 1801, le serment de fidélité, et qu'on reprît l'usage des prières ordonnées et faites antérieurement pour lui pendant près de treize ans. C'étoit, quant au temps, un abrégé de ce qui s'étoit passé si souvent dans le cours de la révolution, depuis le serment du 14 août 1792. Des prêtres consultèrent le Pape, demandant s'il pouvoit leur être permis d'entendre ce serment dans le sens d'une fidélité et d'une obéissance purement *passives*. Le cardinal répondit en ces termes : « En admettant même la distinction d'une obéissance et d'une fidélité purement passives, comment, dans le cas présent, pourroit-on fixer cette limitation ? Comment la faire comprendre au peuple, et comment éviter le scandale ? Or, quand il y a ce danger de scandale, ne doit-on pas imiter l'apôtre saint Paul qui, dans ces sortes de cas, s'abstenoit même de choses licites et permises ? *Si esca scandalizaverit, non manducabo in æternum* (*V.* Me Eth Pelissier). D'ailleurs, ce serment ne seroit-il pas encore, dans la circonstance actuelle, une véritable coopération qui raffermiroit une autorité illégitime, et, qui plus est, une coopération à un système et à une nouvelle constitution qui, dans le fond, tendent à la destruction de la religion (Les *articles additionnels* de Buonaparte à la *Charte* de Louis XVIII) » ? Son Eminence passant ensuite aux prières exigées, dit : « Il n'est point permis de se prêter à les faire, soit qu'on les considère dans leur objet direct, soit qu'on les envisage du côté du but de ceux qui les demandent. N'est-il pas vrai d'ailleurs que ces prières seroient faites *in nomine Ecclesiæ* ? Or, quelle absurdité et quelle indécence en même temps de faire, au nom de l'Eglise, des prières pour un objet contraire tout à la fois à la religion et à la justice ? » Si néanmoins ces prières se sont faites dans les lieux surtout où l'on s'étoit montré le plus docile pour les sermens antérieurs, c'est que sans doute on n'y connoissoit pas cette décision. Le curé terminoit ainsi la lettre dans laquelle il la rapportoit, le 12 février 1816 : « Je n'eus pas plus tôt reçu cette réponse, que je m'empressai de la répandre ; j'en fis tirer des copies que j'envoyai dans différens diocèses, et particulièrement à Valence et dans le Midi. J'ai eu la satisfaction de voir que mes soins n'avoient pas été inutiles ». (*L'Ami de la Religion et du Roi*, 1816, tom. VII, pag. 127.)

nière heure étoit proche de toutes manières, Sagliaw se fit administrer, avec une sorte de solennité, les sacremens de l'Eglise (*V*. J. L. F. Reck). Cependant ses amis, croyant avoir le temps de le soustraire au fer des vainqueurs, se mirent en devoir de le transporter au-delà du Rhin. Mais il mourut en route, dans la forêt de Haguenau, à l'âge de 27 ans, et fut enterré, à la hâte, dans le village de Sufelheim, au-delà de la forêt. C'est là que repose ce Martyr de la charité comme de la Foi. S'il n'avoit pas obtenu la palme du martyre précisément comme saint Alexandre, évêque de Jérusalem, qui mourut tandis qu'on le menoit de la prison au tribunal (1), il la mérita au moins comme ceux dont parloit saint Athanase : « Le fidèle qui fuit parce qu'il est agité de la crainte d'un assaut des ennemis de la Foi, disoit-il, estime la mort plus douce que la fuite, dans laquelle vraisemblablement il la trouvera; c'est pourquoi ceux qui meurent en fuyant, loin de mourir sans gloire, acquièrent eux-mêmes celle du martyre (2) ».

SAIGNEMORTE (Etienne), prêtre de Lyon, né en cette ville, vers 1740, y étoit venu résider après avoir exercé son ministère en une paroisse de campagne d'où il avoit été forcé de s'éloigner, par suite de son opposition aux erreurs de la *constitution civile du clergé*. Resté à Lyon jusqu'à la fin de 1793, il remplit avec zèle les fonctions sacerdotales, pour l'utilité des catholiques. Sur la fin de cette année, lorsqu'il falloit tant de victimes à la commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention à Lyon avoient établie en novembre (*V*. Lyon), Etienne Saignemorte fut arrêté, et on le jeta dans les prisons de ce monstrueux tribunal. Elle l'appela pour le juger, le 26 pluviose an II (14 février 1794); et il se montra d'une constance invariable dans le véritable esprit du sacerdoce : ce qui le fit envoyer à la mort, comme « prêtre réfractaire et prêchant le *fanatisme* ». Son âge étoit alors de 54 ans. (*V*. J. F. X. Roux, et Saint-Aubin.)

SAINGURLY (Jean), prêtre Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, dans le monastère de Sauve, au diocèse d'Alais, né à Mont-de-Marsan, sur celui d'Auch, en 1716, étant jeté, par

(1) *Dùm de vinculis ad tribunal, et à tribunalibus revocatur ad vincula, inter ipsa vicissim sibi succedentia tormenta defuit.* (Rufin : *Hist. Eccles.*, L. VI, c. xxviii.)

(2) *Qui fugit, cùm quotidiè anxius inimicorum expectat incursus, mortem fugâ leviorem existimat, quapropter qui in fugâ intereunt, haud inglorii moriuntur, sed ipsi gloriam consequuntur martyrii.* (S. Athanas. *Apolog. de fugâ suâ.*)

la révolution, hors de son cloître, à l'âge de 75 ans, vint se réfugier en son pays natal. On l'y regarda comme un prêtre insermenté dont il importoit à l'impiété de se défaire, au moins par une déportation à la Guiane. Traîné à Bordeaux, il en fut poussé jusqu'à Blaye, pour le plus prochain embarquement (*V.* Bordeaux). Là, on le plongea, dès son arrivée, dans un souterrain du fort de l'Ile-du-Pâté, où il eut des maux inouïs à souffrir. Ces maux l'accablèrent, sans que les gardiens eussent la moindre pitié pour lui. Ils ne le firent point transporter à l'hôpital; et Saingurly mourut dans cet affreux cachot, le 9 pluviose an II (28 janvier 1794), à l'âge de 78 ans. Ce fut dans le fort même qu'on l'enterra, deux jours après. (*V.* V. Rozan, et L. Saulnier.)

SAINSON (Pierre), religieux, mais simple frère convers d'un couvent d'Augustins, dans le diocèse de Périgueux, fut une de ces victimes dont la mort prouva, de la manière la plus frappante, qu'on vouloit détruire tout ce qui avoit appartenu à la religion, et que c'étoit à cause d'elle qu'on les faisoit périr. En aucune façon le frère Sainson n'avoit pu être requis de prêter le serment schismatique de 1791; et par conséquent il ne pouvoit avoir été obligé, par la loi de déportation, à sortir de France : mais, dans la petite ville de Mussidan, où il s'étoit retiré après la suppression des ordres monastiques, il se conduisoit en bon religieux, et en édifioit les habitans. On l'arrêta; et on le conduisit dans les prisons de Périgueux. Le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, siégeant en cette ville, se plut à le considérer comme « un réfractaire », et le condamna, en cette qualité, à la peine de mort, qu'il subit le lendemain. Cette sentence fut rendue le 14 messidor an II (2 juillet 1794).

SAINT-AGNAN (François-Arnaud de), prêtre du diocèse de Séez, y remplissoit les fonctions de vicaire. Il se les vit interdites en 1791, par les autorités révolutionnaires, parce qu'il avoit refusé le serment schismatique de cette époque. Saint-Agnan vécut alors très-retiré, dans la ville de Séez, remplissant, autant que les circonstances pouvoient le lui permettre, les devoirs du sacerdoce. Il n'obéit point à l'inique loi de la déportation; et, quand il se vit, en 1794, sur le point d'être atteint par la persécution, devenue plus furieuse en son département, celui de l'*Orne*, où il étoit trop connu, il se réfugia du côté de Falaise, sur le département du *Calvados*; mais il n'y fut pas mieux en sûreté. On l'arrêta, et on le conduisit dans les prisons de Caën. Le tribunal criminel de ce dernier département, siégeant en cette ville, se le fit présenter; et,

d'après ses réponses, dictées par la vérité, s'étant convaincu qu'il n'avoit point prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, il le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort. Cette sentence fut rendue le 9 fructidor an II (26 août 1794), et exécutée le lendemain, c'est-à-dire un mois après la chute de Roberspierre.

SAINT-ANDRÉ (LOUIS-JOACHIM DE), chanoine. (*V.* L. J. LA ROCHE.)

SAINT-AUBIN (JEAN-MARTIN DE), prêtre, né en 1727, à Moulins en Bourbonnais, et chanoine-baron de l'église collégiale de Saint-Just de Lyon, depuis 1757, y avoit la dignité de prevôt depuis nombre d'années. Les réformes anti-religieuses que l'Assemblée Constituante fit en 1791, le priva de ses bénéfices par la suppression des chapitres; mais elle n'ébranla point sa Foi par l'établissement de la *constitution civile du clergé*. Saint-Aubin, plus que sexagénaire, ne sortit pas de France, lors de la loi de déportation du 26 août 1792; et, vivant fort retiré, il croyoit encore pouvoir servir Dieu sans danger pour sa vie. Mais, après le siége de Lyon, lorsque la Convention se montroit si avide du sang des prêtres; lorsque ses proconsuls eurent établi dans cette ville une commission *révolutionnaire* chargée spécialement de les détruire jusqu'au dernier, le chanoine Saint-Aubin se vit recherché, saisi et jeté dans les prisons (*V.* LYON). Il comparut devant le féroce tribunal le 29 pluviose an II (17 février 1794), à l'âge de 67 ans; et, à raison de ses principes religieux, comme de sa naissance et de son état, il fut envoyé à la mort en qualité de « prêtre, ex-noble et contre-révolutionnaire ». (*V.* E. SAIGNEMORTE, et C. SAINT-DIDIER).

SAINT-AULAIRE (ANTOINE-CLAUDE-AUGUSTE BEAUPOIL DE), jeune prêtre de 27 ans, achevant à peine sa licence au collége de Navarre, à Paris, continuoit d'y demeurer en 1792, malgré les orages que la révolution avoit excités contre les plus respectables établissemens de nos pères en faveur de l'instruction publique. Il étoit proche parent de ce vénérable évêque de Poitiers, Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire, qui, lorsque, le 4 janvier 1790, à l'assemblée dite *Constituante*, on demanda le serment de la *constitution civile du clergé*, se montra si digne successeur de ce Saint-Hilaire par qui le siége de Poitiers avoit été si fort illustré dès le quatrième siècle (1). L'abbé de Saint-Aulaire

(1) Oubliant le poids des années, il se hâte de monter à la tribune, sans y être appelé : « Messieurs, dit il avec une intrépidité apostolique, j'ai soixante et dix ans ; trente-trois d'épiscopat. Je ne souillerai pas mes

n'eut pas une moindre fermeté dans sa Foi, lorsqu'il vit tourner contre lui-même la haine et les sentimens de vengeance dirigés contre ce prélat intrépide, déjà sorti de France, en même temps qu'il devenoit, en son particulier, l'objet des fureurs des impies. Arrêté après le 10 août 1792, il refusa solennellement, devant le comité de la section, le serment schismatique, et fut emprisonné dans le séminaire de *Saint-Firmin*. Il s'y raffermit dans ses généreuses dispositions, par les beaux exemples de ses vénérables compagnons de captivité; et, le 3 septembre, lorsque les assassins vinrent pour les punir de cette sainte et courageuse constance, l'abbé de Saint-Aulaire ne démentit point la sienne. Il périt comme les autres, pour la même cause, et de la même manière. (*V.* SEPTEMBRE.)

SAINT-DIDIER (CLAUDE DE), jeune prêtre du diocèse de Lyon né à Saint-Didier-sur-Beaujeu, en 1763, se cacha, pendant le plus fort de la révolution, dans le hameau de La Mure, non loin de son pays natal. Il s'étoit soigneusement abstenu de souiller sa conscience et de compromettre sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Etant découvert et arrêté après la reddition de Lyon (*V.* LYON), il fut amené dans les prisons de cette ville, pour être jugé par la commission *révolutionnaire*. Il parut devant elle comme un généreux confesseur de J.-C., refusant, non seulement avec fermeté le serment de 1791 et celui d'*égalité-liberté* (*V.* Mᵉ SAGE), mais encore la tradition de ses lettres de prêtrise. En conséquence, on le condamna à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, qui ne reconnoissoit ni ne vouloit reconnoître les lois de la république ». Cette sentence, rendue le 16 germinal an II (5 avril 1794), fut exécutée le même jour. Claude Saint-Didier n'avoit que 31 ans. (*V.* J. M. SAINT-AUBIN, et G. J. SARGNION.)

SAINT-GILLES (*N...*), prêtre, chapelain prébendé de la cathédrale d'Angers, n'ayant point voulu prêter le serment schismatique de 1791, ni celui de *liberté-égalité*, étoit odieux aux impies révolutionnaires. Son âge le dispensant de sortir de France, lors de la loi de déportation, ils l'en-

---

cheveux blancs par le serment de vos décrets : non, je ne jurerai pas ». Il eut la gloire de voir tout le clergé de la droite se lever en signe d'adhésion. Cette profession de Foi, prononcée par un pontife couvert des mérites de son apostolat, imprima un saint respect; et le nom de Saint-Aulaire, défenseur de la Foi contre les impies du dix-huitième siècle, sera désormais aussi inséparable de Poitiers, que celui de Saint-Hilaire, qui, dans le quatrième, vengea contre Arius la consubstantialité du Verbe.

fermèrent; et la loi ne permettoit pas de lui infliger d'autre peine. Mais toute justice acheva de disparoître devant la tyrannie du proconsul Francastel, arrivé dans cette ville vers la fin de 1793 (*V.* ANGERS). Saint-Gilles se trouva compris parmi les cinquante-huit prêtres âgés ou infirmes que, vers la fin de novembre, il envoya à Nantes, où son collègue Carrier les attendoit pour les faire submerger dans ses bateaux à soupapes (*V.* NANTES). Ce respectable ecclésiastique le fut dans la nuit du 9 au 10 décembre, comme ceux de Constantinople que l'empereur Valens avoit fait périr d'une manière à peu près semblable, et que l'Eglise honore comme Martyrs, le 5 septembre. (*V.* ROUSSEL, de Saint-Maurille; et SUCHET, de Saint-Michel.)

SAINT-JAMES (PIERRE), l'un des prêtres desservans de l'hospice de *Notre-Dame-de-la-Pitié*, à Paris, ayant refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, fut dès lors, en butte à la haine des impies réformateurs, malgré son ministère de charité. Cette haine croissant avec les circonstances qui la favorisoient, Saint-James, après la fatale journée du 10 août 1792, fut recherché pour être enfermé. On l'arrêta dans son domicile, rue de *Saint-Victor*, et on l'écroua dans le séminaire de *Saint-Firmin*, le jour même où il étoit converti en prison pour les pieux ecclésiastiques qui l'habitoient, c'est-à-dire le 13 du même mois (*V.* SEPTEMBRE). Vingt-un jours après, il y fut massacré avec eux, et périt ainsi le 3 septembre 1792, à l'âge de 48 ans.

SAINT-LUC (*Sœur de*), religieuse. (*V.* V. VARIN.)

SAINT-MARTIN (GUILLAUME), prêtre du diocèse de Séez, vicaire en la paroisse de Marcé, et né, en 1743, à Courbe, près Argentan, fut une des premières victimes qu'immolèrent, en 1792, les ennemis de la religion. Ils ne se donnèrent pas même la peine de recourir, pour cela, au prétexte du serment, et de dissimuler leur haine pour la Foi. De soi-disant *patriotes* du Pont-Ecrepin, stimulés par de non moins pervers qu'eux, ou agissant de leur propre mouvement, suivant l'esprit réformateur d'alors, vinrent enlever ce vicaire du sein de sa famille, pour le conduire, disoient-ils, à Falaise. En passant à Pont-Ecrepin, ils s'arrêtèrent devant l'*arbre de la liberté*, et lui ordonnèrent de renoncer au Pape et à sa religion. Il répondit : « Vous pouvez m'immoler ; mais je reconnoîtrai toujours dans le Pape le successeur de saint Pierre, le dépositaire de son autorité, le vicaire de Jésus-Christ sur la terre ; et je mourrai fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine ». Les impies ajoutèrent de

nouveaux outrages aux outrages précédens, en lui répétant la même proposition; et ils les augmentoient à chacun de ses refus. D'abord ils lui coupèrent les cheveux, et ensuite une oreille : traitement non moins cruel que celui qu'on fit subir à de saints confesseurs, dans la persécution Vandalique (1). Enfin, dirigeant trois fusils à bout portant, l'un sur son cœur, le second sur sa poitrine, le troisième à sa tête, ils le sommèrent encore de renoncer au Pape et à sa religion. Il répondit plus fermement que jamais, de la même manière; et les trois coups partirent à la fois : son corps tomba au pied de l'*arbre de la* prétendue *liberté*; et son âme, dégagée de son corps et de ses persécuteurs, s'envola dans les cieux; car il mourut comme ce saint Acepsime dont l'Eglise célèbre la fête le 22 avril (2).

SAINT-MARTIN (J. JOSEPH), Sulpicien. (*V*. J. J[h] JUGE.)

SAINT-PEZ (CHARLES), curé de la paroisse de Lancalen, sur le diocèse de Dol, en Bretagne, né dans le même diocèse, à Roslandrieux, en 1749, avoit commencé l'exercice du saint ministère, à la chapelle de Langle, après quoi il fut curé suppléant à Saint-Uriel, à Lislence, puis vicaire au hameau du Vivier. Ces différentes paroisses, ayant peu d'habitans, lui avoient laissé le temps de s'exercer beaucoup dans le ministère de la prédication, pour lequel il se sentoit une vocation particulière. Il parvint même à prêcher d'abondance, avec une facilité qui servoit merveilleusement au développement de l'onction que son âme portoit dans tous ses discours; et sa vie, qu'on savoit être, non seulement régulière, mais encore très-mortifiée, ajoutoit à leur efficacité pour toucher les pécheurs, et sanctifier de plus en plus les justes. Son digne évêque (*V*. U. R. DE HERCÉ), aux travaux duquel il s'associa, dans les missions que donnoit lui-même ce prélat, voulut, connoissant son mérite, lui faire accepter la cure importante de Saint-Coulomb, près Dol; mais Saint-Pez la refusa par humilité, disant que, s'il étoit appelé au gouvernement d'une paroisse, il en préféreroit une qui seroit éloignée des villes, et où il n'auroit que des paysans à conduire dans les voies du salut : ce fut pour condescendre à ses vœux qu'on lui conféra la cure ignorée de Lancalen. Il ne se borna pas à y répandre généralement l'amour de la

(1) *In capite, crinibus colligatis ac vehementiùs stringentes, simùl cum capillis omnem pelliculam capitis auferebant*, (S. Victor : *de Persecut. Vandal.* L. II.)

(2) *Inter lictorum manus pro Christi testimonio mortem oppetiit.* (Asseman, pars I[a] pag. 183.)

vertu, la pratique de la religion; il en soulagea les infortunés par toutes les ressources que son industrieuse charité pouvoit lui fournir. La révolution vint le troubler dans ces pastorales occupations, en exigeant de lui le serment schismatique de 1791 : il le refusa; et, chassé pour cette raison de sa paroisse, il revint dans sa famille, à Roslandrieux. Trop noté par les impies réformateurs pour y rester sans danger, après la loi de déportation, il sortit de France, et passa à Jersey. Mais, dès son arrivée dans cette île, Saint-Pez se reprocha d'avoir abandonné ses paroissiens à des périls qui s'augmentoient chaque jour pour leur Foi; et un mois s'étoit à peine écoulé, qu'il pria son évêque, auprès duquel il se trouvoit, de lui permettre de retourner en Bretagne. Le saint et sensible prélat essaya de l'en dissuader, en lui représentant que ce seroit aller à la mort (*V.* ci-devant, Pie VI, pag. 291, et tom. II, pag. 593). « Cela est probable, répondit Saint-Pez; mais qu'importe ? mon troupeau a besoin de moi : je dois me sacrifier pour lui ». L'évêque céda; et Saint-Pez se rapprocha de ses ouailles, s'arrêtant, par prudence, à Roslandrieux. De là, il veilloit sur elles; et, embrassant dans son zèle les catholiques de plusieurs autres paroisses, il étoit en course jour et nuit, pour leur porter tous les secours de la religion. La Providence le fit échapper aux agens de la persécution jusqu'au 28 avril 1794; mais, le soir de ce jour-là, qui étoit le lendemain du dimanche de *Quasimodo*, lorsqu'il alloit administrer un malade au village dit *l'Abbaye*, près de Dol, des soldats et des gardes nationaux, parcourant le pays, selon les vues de la Convention, le surprirent et l'emmenèrent à Dol, en l'accablant d'insultes et de mauvais traitemens. Un jeune homme très-pieux, qui l'accompagnoit dans ses courses apostoliques, avoit été pris avec lui; et Saint-Pez l'animoit sans cesse, en lui disant : « Te sens-tu le courage suffisant pour subir le martyre ? Pourrois-tu n'être pas bien résigné à souffrir une mort injuste, après que notre Sauveur, qui jamais n'avoit péché, l'a soufferte pour nous qui ne sommes que de misérables pécheurs ? » Ce jeune compagnon lui causoit une joie indicible, en lui faisant connoître sa généreuse résignation. Mais celui-ci fut mis en liberté; et, le 12 mai, des gendarmes emmenèrent le curé, étroitement garrotté, à Saint-Malo, pour y être jugé par la commission *militaire* qui y faisoit tant de victimes. Son jeune assistant semble n'avoir été sauvé que pour raconter les actes de vertu et de pénitence du saint prêtre, qui, dans ses courses comme dans sa prison, préféroit

la nourriture la plus commune, couchoit tout habillé sur une simple paillasse, et souvent sur le plancher, se levoit souvent dans la nuit, pour prier à genoux, et même la face contre terre. Une de ses nièces, dont il avoit été le parrain, et qu'on arrêta parce qu'on trouva sur elle un catéchisme, étant amenée dans la prison de Saint-Malo, où Saint-Pez se trouvoit déjà, il lui dit en la voyant: « Que Dieu nous fait de grâces, ma chère filleule, de souffrir pour son amour! Pardonnes-tu à tous tes ennemis ? Aie du courage : notre souffrance ne sera pas longue ». Mais la pieuse villageoise n'eut pas le sort de son oncle, qui, amené, le 24 floréal an II (13 mai 1794), devant la commission *militaire*, fut condamné de suite au supplice de la guillotine, comme « prêtre réfractaire ». L'heure de le conduire à l'échafaud étant arrivée, le bourreau vint à la prison, et commença par lui couper les cheveux, suivant l'usage; mais, dans sa brutale férocité, il lui coupa aussi les oreilles; et le saint prêtre, déjà couvert de sang, ne laissoit échapper aucune plainte. Lorsqu'ensuite l'exécuteur se mit à le lier très-douloureusement, il se contenta de lui dire : « Je n'ai pas la volonté de m'évader : je suis loin de craindre la guillotine ». Sa marche à l'échafaud fut celle d'un Ange qui, ne tenant point à la terre, s'envole dans le séjour céleste. Il monta sur l'estrade de la mort avec assurance, et livra sa tête au bourreau, qui, en l'attachant, le frappoit durement avec le genou, et lui disoit : « Tu ne t'échapperas pas ». Fut-ce à dessein, pour aggraver l'horrible supplice, ou par un effet de sa maladresse, que cet exécuteur ne détacha point la tête du Martyr par le premier coup de la hache meurtrière ? Elle ne lui enleva d'abord qu'une partie du visage. Un second coup n'abattit qu'une portion de la tête; et ce ne fut qu'au troisième qu'elle tomba. On raconte plusieurs miracles opérés par l'intercession de ce saint prêtre : nous ne répéterons pas ce qu'on en a déjà écrit.

SAINT-PRIVÉ (Jean - François), curé de Champ-le-Duc, au diocèse de Saint-Diez, et né à Chaulnes en Picardie, vers 1753, ne voulut point faire le serment schismatique de 1791 ; et sa cure fut donnée à un sectaire de la *constitution civile du clergé*. Les persécutions que ce refus lui attira n'allèrent pas jusqu'à lui arracher la vie, parce qu'il évita le fer des persécuteurs. Leur traîtresse tolérance des années 1796 et 1797 lui devint plus funeste. La crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) ayant éclaté, en produisant le lendemain une loi de déportation à la Guiane (*V.* Guiane), ce curé,

qui étoit à Saint-Diez, fut arrêté et conduit à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*; puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*. Ce qui prouve à quel point d'aveuglement étoit portée, dans cette circonstance, la fureur des persécuteurs, c'est que le prêtre jureur qui avoit usurpé, en intrus, la cure de Saint-Privé, après l'expulsion de ce légitime pasteur, étoit déporté avec lui. Pendant tout le temps qu'ils se trouvèrent ensemble, celui-ci traita l'usurpateur avec toute la charité évangélique. (C'étoit un nommé Dieudonné Colné, ci-devant vicaire dans le diocèse de Saint-Diez, qui revint ensuite de la déportation, en passant par la Martinique.) Mais cette charité ne put le convertir. Arrivé à Cayenne vers le milieu de juin, Saint-Privé fut réclamé par un honnête habitant de cette ville, nommé Malvin, auquel il avoit été recommandé ; et il resta chez lui. Néanmoins les malignes influences du climat ayant trop d'activité sur un corps affoibli par tant de fatigues et de souffrances, ce curé succomba. Il mourut dans le courant de décembre de la même année 1798, à l'âge de 46 ans. (*V*. N. J. Royer, et J. Santerre.)

SAINT-RÉMY (*N*... de), l'un des prêtres massacrés aux *Carmes* de Paris, le 2 septembre 1792, est sans titre ni noms de baptême sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris. Des listes imprimées le disent chanoine, sans indiquer l'église collégiale à laquelle il appartenoit, ni de quel pays il étoit. Les circonstances de son emprisonnement et de sa mort, suffisent, au reste, pour montrer qu'il périt pour la cause de la religion catholique. (*V*. Septembre.)

SAINT-SACREMENT (*Sœur du*), religieuse. (*V*. Genès.)

SAINT-SAUVEUR (*N*...), cité le cent dix-septième sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, parmi les prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, est sur ce registre sans aucune qualité. Une liste, imprimée à Londres en 1793, d'après un mémoire de l'abbé Lapize de la Pannonie, échappé au massacre, qualifie Saint-Sauveur, de chanoine de Sens ; mais la *France Ecclésiastique* de 1789 nous apprend qu'il étoit seulement un des deux chanoines semi-prébendés de l'autel de la *Madeleine*, dans le *trésor* de l'église cathédrale de Sens. Prudhomme, en ses listes, le nomme Prasset de Saint-Sauveur. Quoi qu'il en soit, on comprend que ce chanoine étoit venu chercher à Paris la sûreté que les prêtres catholiques de Sens n'y trouvoient plus depuis l'établissement du schisme de la *constitution civile*

du clergé. Son notoire attachement à la saine doctrine motiva l'enlèvement que les impies firent de sa personne, quelques jours après le terrible 10 août 1792; et ce fut parce qu'il refusa de trahir sa Foi devant le comité de la section du *Luxembourg*, où il étoit traduit, que ce comité l'envoya prisonnier dans l'église des *Carmes*. Dévoué par cela même à la mort qu'y attendoient tant d'autres généreux confesseurs de Jésus-Christ (*V*. Dulau), il la reçut avec les mêmes sentimens, en appréciant comme eux le bonheur de mourir pour conserver sa Foi. (*V*. Septembre.)

SAINT-SAUVEUR (André), prêtre. (*V*. A. Grasset.)

SAINT-SIBERT (Jeanne-Marie), religieuse Bénédictine du diocèse de Saint-Malo, née dans cette ville en 1754, y resta après la destruction des ordres monastiques. La vie édifiante qu'elle y menoit irrita les révolutionnaires en 1793 : elle fut arrêtée comme « *fanatique* et comme suspecte ». Vers le printemps de l'année suivante, on la conduisit à Paris, pour y être jugée par le tribunal *révolutionnaire*. Ce tribunal la fit comparoître devant lui, le 2 messidor an II (20 juin 1794). Comme il n'avoit point de grief légal qu'il pût alléguer contre elle, il chercha à s'en procurer, en interrogeant cette religieuse sur ses sentimens relativement aux lois impies de la révolution, et en lui demandant, au moins, l'un des sermens prescrits depuis 1790, ne fût-ce que celui de *liberté-égalité*. Elle le refusa avec le courage de la vertu la plus héroïque, ainsi que tous les autres, et fit connoître combien sa piété étoit offensée des scandales commandés par les lois (*V*. Me Sage). Après cette courageuse profession de Foi, elle s'entendit condamner à la peine de mort, comme « ennemie du peuple, en ce qu'elle avoit refusé d'obéir aux lois, et de prêter aucun serment ». Le même jour, on la conduisit à la guillotine, où elle périt à l'âge de 40 ans.

SAINT-SIMON (Charles-François-Siméon de), évêque. (*V*. C. F. Sandricourt.)

SAINT-SPRÉE (*N*...), prêtre plus que sexagénaire du diocèse d'Angers, qui, n'ayant pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et se trouvant dispensé, par son âge ou ses infirmités, de s'exiler lui-même, d'après la loi de déportation du 26 août 1792, étoit dans une maison de réclusion, conformément aux dispositions de cette loi. Saint-Sprée, avec quatorze autres vétérans du sacerdoce, supportoit encore cette peine avec résignation, lorsque les révolutionnaires d'Angers, voyant passer en leur ville les non moins vénérables prêtres de Nevers, que

l'on traînoit à Nantes, imaginèrent d'associer à leur sort ces quinze captifs de Jésus-Christ (*V.* Nevers et Nantes). Saint-Sprée fut donc enlevé, avec ses quatorze confrères, de la maison de réclusion, dans la nuit du 12 au 13 mars 1794, et embarqué, comme eux, avec les prêtres de Nevers. On a déjà vu tout ce qu'ils eurent à souffrir durant le voyage, et dans le bas-fond de la galiote hollandaise du port de Nantes, où ils furent comme ensevelis. Saint-Sprée expira dans les tourmens de la faim, du froid et de la peste, auxquels ils étoient en proie; et le commencement d'avril 1794 fut l'époque de sa mort. (*V.* Pouliguain, et F. Agrafel; Rousset, de Mingot, et Saint-Surin, d'Assarts.)

SAINT-SURIN (Pierre), curé de la paroisse d'Assarts, dans le diocèse de Nevers, étoit né dans la ville d'Angoulême, en 1754; mais son père, devenu contrôleur des fermes du roi à Langres, y ayant amené sa famille, ce fut dans le séminaire de ce dernier diocèse que le jeune Saint-Surin fit ses études ecclésiastiques. Tout en y obtenant des succès remarquables, il laissa paroître en lui un talent distingué pour la versification sans s'écarter toutefois en rien de l'esprit de son état. Le *Journal de Verdun* se fit honneur, en 1776, de l'un de ses essais poétiques, où respire la vertu la plus pure et la plus touchante (1).

Parvenu au sacerdoce, il fut appelé, quelque temps après, en 1764, dans le Nivernais, par son

---

(1) *Le charme de la Solitude.*

Solitude douce et chérie,
Où je voudrois couler mes jours,
Ton silence me charme, et me plonge toujours
Dans une aimable rêverie.
Quel sentiment se glisse en mes sens attendris!
Avec ravissement j'admire la nature.
Hélas! sans soupirer peut-on voir la verdure
Qui couvre nos bosquets fleuris?
Ici, de nos malheurs je ne vois point l'image;
D'un vrai plaisir je me repais encor;
L'éclat de la nature, et son riche feuillage
A mes sens enchantés rappellent l'âge d'or.
Quand pourrai-je, en ton sein, aimable solitude,
Au gré de mes tendres désirs,
Goûter de la vertu les innocens plaisirs,
Et, loin de cette inquiétude
Que nourrit en nos cœurs la folle ambition,
Me faire une agréable étude
De connoître l'illusion
Des erreurs où nous plonge une triste habitude?
J'apprends dans le silence à jouir du présent.
Qu'ici mon âme est satisfaite!
Je m'éclaire dans ma retraite,
Et j'en sors toujours bienfaisant.
Qu'un aveugle mortel, au sein de la mollesse,
Me vante ses douceurs et sa félicité;
Je plains sa malheureuse ivresse
Et déplore sa vanité.
Malgré la volupté que ta foiblesse adore,
Non, tu n'es point heureux, mortel trop insensé;
Celui qui n'a jamais pensé
Ne connoît point le vrai bonheur encore.
Veux-tu d'un plaisir pur goûter les doux attraits?
Mortel, ne cherche qu'en toi-même
La source du bonheur suprême;
Détache-toi des vains objets
Après lesquels ton foible cœur soupire:
La félicité qu'il désire,
Ils ne peuvent la procurer.
L'homme, pour être heureux en ce vaste hémisphère,
N'a besoin que d'un œil pour contempler la terre,
Et que d'un cœur pour admirer.
Mais que peu de mortels, sur ce mouvant théâtre,
Ont préféré l'obscurité
Au charme décevant de l'éclat emprunté
Que l'erreur du monde idolâtre!

père, qui y avoit transporté son domicile; et l'évêque de ce diocèse, le digne Pierre de Séguiran (1), découvrant son mérite, lui conféra la cure d'Assarts, se proposant bien de l'occuper ensuite dans un poste plus convenable à ses talens; mais la mort de ce prélat, et plus encore le dérangement d'ordre qu'amenoit la révolution, firent rester Saint-Surin dans sa cure d'Assarts, où d'ailleurs son amour pour ses devoirs, ainsi que sa douceur, son désintéressement et sa charité, le rendoient infiniment cher à ses paroissiens. Lorsque, en 1791, l'on alloit exiger qu'il prêtât le serment de la *constitution civile du clergé*, sous peine d'être renvoyé de sa cure, ils accoururent en foule pour le supplier de ne point se mettre dans la nécessité de les abandonner; et Saint-Surin, pour répondre à leur attachement, sans manquer à sa conscience, éludant le serment demandé, promit seulement d'obéir aux nouvelles lois, dans tout ce qui n'étoit pas contraire à la religion. Les administrateurs, fermant les yeux sur la différence de cette formule d'avec celle qu'ils demandoient, tolérèrent que ce pasteur demeurât encore au milieu de ses ouailles. Cependant, après que fut rendu (le 26 août 1792) le décret de déportation, n'osant plus se dissimuler qu'il n'avoit réellement pas fait le serment schismatique, ils lui signifièrent l'ordre de sortir de France, conformément à cette loi. Mais, affligé d'un asthme et d'une hernie, Saint-Surin se trouvoit in-

---

Pour ne pas des grandeurs contempler le néant,
L'homme ferme ses yeux, et rien ne les dessille :
Il aime l'or ; c'est un enfant
Qui soupire après ce qui brille.
La pauvreté, les bois silencieux,
L'horreur des lieux les plus sauvages
Ont des charmes délicieux,
Qui ne sont connus que des sages.
Là, de l'Etre éternel j'admire les desseins ;
Là, je goûte une joie inaltérable et pure ;
Là, j'oublie, en pensant, tous les tristes humains,
Et me crois seul dans la nature.
Dans un doux mouvement, si je me souviens d'eux,
Je vois de leurs erreurs le funeste assemblage :
Je songe qu'ils sont malheureux,
Et je les aime davantage.

Par M. l'abbé Saint-Surin, écolier en théologie à Langres. (*Journal de Verdun*, sous le titre de *Suite de la Clef*, ou *Journal historique sur les matières du temps*, tome CXIX, février 1776, page 141.)

(1) Cet évêque, l'un des plus instruits, comme des plus zélés, honoroit le siége occupé, avant lui, par le vénérable et savant Jean-Antoine Tinseau. Appelé à l'assemblée des notables, en 1787, il soutint avec une fermeté inébranlable les vrais principes. Jamais il n'avoit cessé de s'élever hautement et avec force contre toutes les innovations qu'on introduisoit progressivement dans le royaume, et qu'il prévoyoit devoir être infiniment nuisibles à l'Eglise et au bien de l'Etat. Son clergé le nomma député aux Etats-Généraux ; mais les factieux redoutoient singulièrement son caractère, ses vastes connoissances, ses vertus, ses talens, sa logique, et l'art qu'il avoit de conduire les hommes par son genre d'éloquence. Peu de jours après sa nomination, il fut enlevé à l'Eglise et à la monarchie par une mort prématurée, que plusieurs disoient accélérée.

capable d'entreprendre aucun voyage, soit à pied, soit à cheval, soit en voiture, sans éprouver de cruels vomissemens; et les administrateurs, le classant alors parmi les sexagénaires et les infirmes, que le décret dispensoit de l'exil, en les soumettant à la peine de la réclusion, le firent enfermer dans une maison claustrale (*V.* Nevers). Le proconsul Fouché étant venu, peu de temps après, déployer sa puissance sur le département de la *Nièvre*, les habitans d'Assarts accoururent, dans leur simplicité, pour lui demander que leur curé, dont ils lui faisoient un grand éloge avec effusion de cœur, leur fût rendu. Le perfide proconsul feignit d'être attendri par leurs sollicitations touchantes, et promit d'exaucer leurs vœux. Sur ces entrefaites, la confiance ingénue, qu'ils avoient encore dans la justice du gouvernement, les avoit portés à prier leur curé captif de rédiger, en leur nom, une pétition aux administrateurs du district de Nevers, pour demander la cessation d'une infinité de vexations qu'ils éprouvoient de la part des comités *révolutionnaires*, et que ceux-ci prétendoient justifier par la nécessité du bien général. Le curé Saint-Surin composa cette pétition, dans laquelle, avec une liberté d'âme égale à sa droiture, il disoit : « La fausse couleur du bien général a été, dans tous les temps, l'excuse ridicule des ignorans pour propager stupidement les désordres, et des méchans pour vexer sans cesse avec impunité.... Que deviendroient l'ordre et la subordination, si chaque comité particulier vouloit n'agir que d'après lui, ne reconnoître aucun pouvoir supérieur au sien? N'entrerions-nous pas dans le chaos de l'anarchie la plus épouvantable, et du despotisme le plus affreux? Ils jurent le maintien de la *liberté*; et ils jettent les fondemens de l'édifice de la tyrannie. Ils s'imaginent qu'avec le seul mot d'*hommes suspects*, qu'on applique à tous, sans distinction, ils ont droit de briser le frein de toutes les lois, de se permettre, en prononçant la dénomination d'*aristocrates*, les excès les plus révoltans, etc. etc. » La pétition fut signée par un nommé Tillon. On devinoit aisément, en la lisant que c'étoit, non les habitans d'Assarts, mais leur curé, qui, bien que dans les fers, parloit avec une telle énergie. Cette pétition, ainsi qu'une autre par laquelle ils se plaignirent ensuite de ce qu'on leur enlevoit jusqu'aux grains réservés pour les semailles, fut communiquée au proconsul, lequel, ayant vu revenir les bons paroissiens du curé Saint-Surin pour réclamer sa liberté, leur dit qu'il avoit trop d'esprit pour exercer de bonne foi ses fonctions pastorales, appelées alors par Fouché les *jongleries de la*

profession sacerdotale, et que d'ailleurs leur curé avoit fait preuve d'*incivisme*, en refusant de livrer ses lettres de prêtrise. Réduit à souffrir les rigueurs déjà très-cruelles de sa captivité, Saint-Surin étoit encore en butte à des attaques du dehors, comme les autres prêtres reclus avec lui. On peut en juger par la pièce suivante, qu'il fit passer à son père avec une lettre fort respectueuse, le 12 octobre 1793, dans laquelle il lui disoit : « Vous savez sans doute l'alternative que l'arrêté du représentant (Fouché) propose à tous les *ministres du culte* (celle de se marier, ou d'adopter et prendre à sa charge, soit un enfant, soit un vieillard). Je viens, à cet égard, de rédiger ma soumission ; mais l'objet d'élection étant d'une très-grande importance, puisqu'il s'étend à toute la vie, je vous envoie, dans une feuille séparée, l'exposé du choix que j'ai cru devoir préférer, et je ne le ferai point passer au Représentant (proconsul) avant d'avoir obtenu votre agrément et celui de ma mère ». — « Moi, soussigné, d'après la connoissance qui m'a été communiquée, d'un arrêté, etc. etc., je m'engage, dès qu'il me sera permis de le faire par ma présence sur les lieux, à adopter le plus jeune des enfans du citoyen Viodet, résidant dans la commune d'Assarts, lequel enfant est encore actuellement allaité par sa mère ; mais je ne forme un pareil engagement, qu'autant que je jouirai du seul bien que je possède, c'est-à-dire des émolumens qui me sont accordés par la nation ; car si, par quelque cause que ce soit, et par quelque événement que je ne puis prévoir, je me trouvois privé du traitement qu'elle m'a assigné, l'unique ressource qui me reste, il ne seroit ni juste, ni raisonnable que je demeurasse chargé de la subsistance d'autrui, ne pouvant peut-être plus alors suffire à la mienne ». Le proconsul n'ayant pas tenu à cet arrêté, parce qu'il avoit des desseins plus décisifs contre les prêtres, la détermination forcée de Saint-Surin demeura sans accomplissement ; et il souffroit d'autant plus dans sa prison, qu'il ne recevoit plus en paiement que des assignats sans valeur, et que son père, ruiné, ne pouvoit subvenir à ce qui lui manquoit dans sa douloureuse situation. La patience avec laquelle il l'enduroit devient bien attendrissante, lorsqu'on le voit dire à l'auteur de ses jours, par sa lettre du 12 octobre : « Dans les besoins où vous pouvez vous trouver, vous devez être assuré que ce seroit me desservir de ne pas employer pour vous-même le peu que j'ai en réserve à Saint-Saulge ; usez-en comme si je n'existois pas. On me doit ici le pain de prisonnier et l'eau. Comme il y a long-temps que j'ai appris à ne rougir que du crime, je sau-

rai me réduire à cette nourriture, sans peine, et même avec plaisir, par la cause qui m'y déterminera». Enfin, le 14 février 1794, ce curé fut, malgré ses infirmités, traîné, comme ses confrères, à la barque, pour être conduit à Nantes, où Carrier venoit de noyer tant de prêtres (*V.* Nantes). Arrivé à Chésy, bourg à deux lieues d'Orléans, il écrivit encore à son père, le 18 février; et ce fut la dernière lettre que ce respectable vieillard put recevoir de lui. « Depuis longtemps, lui disoit-il, je m'étois flatté que le fruit de mon travail deviendroit, pour mon père et ma mère, un objet de satisfaction. Je me faisois d'avance un plaisir de leur en offrir le tribut en des temps plus heureux, et de trouver mon bonheur dans leur contentement. Le Ciel ne l'a pas permis; adorons ses décrets, et subissons sans murmure la peine qu'il nous impose. » Il racontoit ensuite, mais en les adoucissant par d'héroïques sentimens de résignation, les peines de son affreuse navigation, entouré de soldats qui l'accabloient de mauvais traitemens. On voit, dans cet écrit, qu'il avoit cependant encore un peu d'espoir d'être délivré; « mais, ajoutoit-il, si, dans les nouvelles tentatives qui se font à cet égard, l'on échoue, il faudra prendre son parti, et faire à Dieu le sacrifice de tout; oui, de tout, puisque, si on m'embarque pour ma destination, que je crois être la Guinne, je perdrai tout à la fois mon père, ma mère. Il ne me sera pas même permis de leur écrire, de crainte de les compromettre.... J'espère toujours que Dieu ne m'accablera point.... Le charme de ma vie sera de prier Dieu pour votre bonheur et pour celui de mes frères. Je ne suis point inquiet de moi-même, quoique privé de ressources, parce que je suis persuadé que le Ciel ne m'abandonnera point, et qu'après tout je ne crains pas de mourir. » Cette lettre, comme les pièces précédentes, a été copiée sur les manuscrits autographes du curé Saint-Surin. Ses souffrances furent grandes dans le trajet de Nevers à Nantes; et elles devinrent horribles dans le fond de cale de la galiote hollandaise du port de cette dernière ville, où il fut jeté avec ses confrères. Cependant il survécut aux quarante-quatre qui y moururent dans l'espace de trente jours; mais lorsque, au 18 avril, on proposa d'emmener à Brest le peu d'entr'eux qui existoient encore, Saint-Surin, dont les infirmités s'étoient aggravées par d'autres maladies mortelles, fut incapable d'entreprendre cette nouvelle navigation. Il resta dans la galiote, et ne tarda point à y périr. Son âge étoit alors de 40 ans. Outre les connoissances nécessaires à un ecclésiastique, Saint-Surin en avoit d'étendues

en littérature. Il a laissé des poésies manuscrites bien supérieures à celle que nous avons citée. Ses compositions offrent un style abondant et poétique, avec les sentimens d'une âme douce et pieuse. On n'a pas retrouvé des sermons qu'il avoit écrits avec un grand soin. (*V.* SAINT-SPRÉE, d'Angers; et VADIER, d'Huban.)

SAINT-TOU (RAIMOND), laïc. (*V.* R. et J. DELPÈCHE.)

SALA. (*V.* SALINS.)

SALIGNAC. (*V.* FÉNÉLON.)

SALINS (FRANÇOIS-URBAIN) étoit, non chanoine, comme le porte le registre mortuaire de l'*état civil* de Paris, mais simple bénéficier de Notre-Dame, et de Saint-Lizier, église cathédrale de Couserans, en Gascogne. Il avoit été élevé, dans sa première jeunesse, à l'Ecole Militaire; et les goûts acquis dans une telle éducation lui attiroient de justes peines qu'il auroit évitées avec des habitudes plus conformes à l'état ecclésiastique. Parent du vénérable Tersac, curé de Saint-Sulpice, il en eût eu de saintes, s'il avoit su profiter de ses conseils et de ses exemples. Nous avouerons même qu'il est possible que, lors de la publication de la *constitution civile du clergé*, il ne s'y soit montré contraire que pour des motifs politiques. Déterminé et sans crainte dans son opposition, il la manifestoit avec un courage analogue à l'esprit de sa première éducation: aussi fut-il des premiers qu'on arrêta après la fatale journée du 10 août 1792. Amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, avec d'autres prêtres qui y étoient traduits comme non-assermentés, il se montra aussi ferme qu'eux dans le refus du serment qui lui étoit proposé de même qu'à ceux qui déjà l'avoient refusé plusieurs mois auparavant, par motif de religion; mais il est certain qu'alors, la grâce l'ayant touché fortement, l'intérêt de la religion devint le mobile principal de sa conduite. Ecroué le septième dans l'église des *Carmes*, il fit tourner l'ardeur de son caractère à la défense de la cause des vénérables confesseurs de Jésus-Christ, avec lesquels il se trouvoit enfermé. « Lorsque l'assemblée eût rendu le décret de déportation, le 26 août, dit l'auteur de l'*Histoire du Clergé, pendant la révolution française*, et que, le lendemain 27, Manuel vint l'annoncer aux prisonniers, Salins s'approcha de lui et lui demanda quand finiroit leur captivité, et quels crimes on leur reprochoit. Le municipe lui répondit: *Vous êtes tous prévenus de propos contre-révolutionnaires: il y a un jury pour vous juger; mais on a commencé par les plus coupables. Vous viendrez à votre tour; on ne vous croit pas tous également coupables, et on relâchera les innocens.*

L'abbé Salins insista pour savoir sur quel crime les prêtres devoient donc être jugés ; et montrant à Manuel les vieillards de Saint-François-de-Sales (*V.* MENURET), il lui dit : « *Si vous nous accusez de conspiration, regardez donc, examinez ces personnages-là. N'ont-ils pas l'air de redoutables conjurés !* Manuel ne répondit pas à cette interpellation ; il se contenta de répliquer : *Votre déportation est résolue ; on s'occupe de l'exécution. Les sexagénaires et les infirmes doivent être renfermés dans une maison commune. Je venois m'informer si vous en connoîtriez une plus propre à cet objet, que celle de Port-Royal* (rue d'Enfer). *Quand elle sera pleine, nous y mettrons pour écriteau :* CY GIT LE CI-DEVANT CLERGÉ DE FRANCE. *Quant aux autres détenus, ceux qui seront reconnus innocens par le jury, auront la liberté de vaquer à leurs affaires, pendant le temps accordé par la loi. Il faut prendre des mesures pour leur assurer une pension, car il seroit inhumain d'expatrier quelqu'un, et de l'envoyer à la charge d'un autre, sans lui accorder quelque secours pour vivre dans sa retraite.* Manuel que le courage de Salins embarrassoit, et peut-être intimidoit, croyant devoir redoubler d'hypocrisie, pour sa propre sûreté, poussa les feintes attentions jusqu'à permettre aux prêtres la promenade du jardin, qui leur étoit interdite depuis quelques jours » (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 166 note). Mais il fut bientôt dédommagé d'avoir été contraint par les vives interpellations de Salins, à des procédés d'humanité. Lorsque les assassins entrèrent, le 2 septembre, dans le jardin des *Carmes*, où se trouvoient alors les prêtres, Salins vint à ces monstres, pour leur parler ; et peut-être ses discours les auroient-ils fléchis. Un coup de fusil lui fut tiré à l'instant, et il tomba le second des prêtres que ces meurtriers immolèrent en commençant leurs massacres, dans cet endroit (*V.* SEPTEMBRE). On pourroit assimiler Salins à ce Bèsas d'Alexandrie, qui, en 250, voyant conduire à la mort de saints confesseurs, et s'indignant de ce qu'on les couvroit d'outrages, au moment où la vie alloit leur être arrachée, fut aussitôt condamné pour cela même à la mort, comme ayant les sentimens d'un chrétien, et partagea avec ces Martyrs les honneurs qui leur furent rendus par l'Eglise, suivant le témoignage de Saint-Denys d'Alexandrie : *Qui ipsis adstabat, et contumelias inferentes propulerat, Besas nomine, in jus adductus est, ubi, fortissimus Dei propugnator,*

cum in magno illo pro pietate certamine strenuè se gessisset, securi percussus est. (Euseb. *Hist. Eccles.*, L. 6, c. 41 et 42.)

SALLES (*N...*), prêtre du diocèse de Montpellier, âgé d'environ 80 ans, lorsque la révolution enfanta son hétérodoxe *constitution civile du clergé*, en repoussa les erreurs et les piéges avec la vigueur d'une Foi que les années sembloient avoir rajeunie. Après que fut rendue la loi de déportation, à la fin d'août 1792, le vénérable Salles qu'elle exemptoit de l'exil, à la condition de venir être prisonnier dans une maison de réclusion, y fut renfermé. On a pu voir à l'article ROCHEFORT, combien les reclus de cette sorte étoient à charge aux persécuteurs, et combien les factieux s'agitoient pour trouver les moyens de s'en débarrasser. En allant, dans cette intention, faire une perquisition dans le domicile de Salles, on y trouva une copie du testament de Louis XVI; et il n'en fallut pas davantage, pour avoir un prétexte d'immoler promptement sur l'échafaud ce respectable ecclésiastique. De suite, on le fit passer dans la prison du tribunal criminel du département de l'*Hérault*, siégeant en la même ville. Loin d'être effrayé du sort qui lui étoit préparé, ce prêtre courageux, qui le voyoit clairement, déclaroit avec une noble franchise « que, dans sa jeunesse, et jusqu'à ce qu'il fût ordonné prêtre, il avoit constamment demandé à Dieu la grâce d'être admis au nombre de ses ministres; que, depuis qu'il l'étoit, il n'avoit cessé de demander de mourir pour sa religion. Dieu va donc m'exaucer, ajoutoit-il, et je lui en rends de très-vives actions de grâces ». Les juges choisirent le Vendredi-Saint, qui se trouvoit être, cette année, leur 29 germinal an II (18 avril 1794), pour faire comparoître devant eux ce vétéran du sacerdoce, et l'envoyer à la mort (*V.* v^e BALLARD). En leur présence, il imita la noble et digne contenance de Jésus-Christ, chez Hérode et devant Pilate. Il s'entendit condamner aussi comme « ennemi du peuple », et, par une conséquence digne des persécuteurs, comme « contre-révolutionnaire ». Son admirable sérénité ne se démentit point lorsqu'il alla au lieu du supplice; et la joie brilloit sur son visage, quand il monta sur l'échafaud, où il fut immolé, le jour même de la sentence. (*V.* J^{qs} P^{re} MICHEL, et AVIGNON.)

SALMON (*V.* PSALMON.)

SALVAGE (JEAN), curé dans le diocèse de Périgueux, n'ayant point fait le serment schismatique, et ne s'étant pas soumis à l'inique loi de déportation, habitoit, en 1793, le village de Montsec, près Thiviers, qui pou-

voit bien être celui dont il fut curé. Il fut saisi, en 1794, et amené dans les prisons de Périgueux. En cette ville siégeoit le tribunal criminel du département de la *Dordogne*, qui, le 27 messidor an II (15 juillet 1794), le condamna, comme « prêtre réfractaire » à périr sur l'échafaud; et sa tête y fut abattue le lendemain.

SAMSON (*N*.....), dont on ne voit ni le nom de baptême, ni les titres, sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, où il se trouve parmi les prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, est désigné, dans des listes particulières, comme vicaire de la paroisse de Saint-Leu. Puisqu'il fut arrêté après le 10 août de cette année, et condamné à être enfermé aux *Carmes*, comme prêtre non-assermenté, il devient évident, 1°. qu'il avoit été renvoyé de son poste de vicaire, par l'autorité laïque, pour n'avoir pas voulu trahir sa Foi par le serment de la *constitution civile du clergé;* 2°. que, devant le comité de la section du *Luxembourg*, par lequel il fut écroué dans l'église des *Carmes*, il avoit refusé de nouveau ce serment. Un tel refus, qui devenoit une héroïque profession de Foi, en présence des dangers imminens auxquels il s'exposoit ; ce refus, qui fit emprisonner le vicaire Samson, avec beaucoup d'autres intrépides confesseurs de Jésus-Christ (*V*. Dulau), étoit l'unique cause de sa mort, lorsqu'on vint le massacrer avec eux, le second jour du mois de septembre suivant. (*V*. Septembre.)

SANDRICOURT (Charles-François-Siméon Vermandois de Saint-Simon-Rouvroy-), Évêque d'Agde, inscrit dans les actes du tribunal *révolutionnaire* de Paris, sous les noms de « Charles-François-Siméon Saint-Simon (1), demeurant en cette ville, rue de Grenelle-Germain (2), n° 321 »,

(1) Celui de *Vermandois* y est omis, comme il l'avoit été dans les anciens *Almanachs* royaux, notamment ceux de 1765 et 1780 ; mais on le retrouve dans celui de 1790, ainsi que dans la *France Ecclésiastique* de la même époque, où l'on ne revoit plus le nom de *Saint-Simon*. Nous avons pris pour guide la suscription du mandement que ce prélat avoit mis à la tête du bréviaire qu'il donna, en 1765, à son diocèse. Sa famille se rattachoit à cet Herbert II, comte de Vermandois qui, de connivence avec son cousin-germain maternel et beau-frère, Hugues *le Blanc*, père de Hugues *Capitio*, emprisonna le roi Charles IV, dit le *Simple*, mort en 929, dans le château de Péronne, après six ans de captivité, et qui, aspirant comme Hugues à la couronne de France, le tint en échec pendant longtemps, de concert avec l'empereur Othon, si bien que le fils de Hugues *le Blanc* ne put usurper le trône qu'en 987.

(2) Au lieu de *Saint-Germain*. Le mot *Saint* étoit proscrit.

vit le jour à Paris, en 1728, et y fit ses études ecclésiastiques. Etant promu au sacerdoce, il devint d'abord, en 1733, vicaire-général de l'évêque de Metz; et, en 1759, le 6 mai, il fut sacré évêque d'Agde. L'un de ses premiers soins fut, conformément aux vœux de Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, pour toutes les églises, la réforme du bréviaire de son diocèse, qui étoit encore empreint de la rouille du moyen âge. Celui qu'il donna en 1765, étoit digne des plus beaux jours de la religion; et il le fit précéder d'un mandement, dans lequel on admira sa vaste et profonde connoissance de l'antiquité ecclésiastique, ainsi que son talent supérieur pour écrire dans la langue de Cicéron. C'étoit avec une éloquence animée par un cœur vraiment épiscopal, qu'il y regrettoit ces beaux siècles du christianisme où l'on préconisoit, aussitôt après leur mort, les glorieux noms des Martyrs, où les chrétiens priant pour les persécuteurs, déployoient ensuite tant de constance dans les tourmens. Il rappeloit avec envie cette utile et belle coutume de lire leurs actes dans les assemblées des fidèles, et cette règle de placer les plus anciens d'entre les prêtres, dans les postes du sanctuaire les plus rapprochés de l'autel. A cela près, il y décrivoit d'avance ce que nous avons vu dans ces derniers temps (1). Expulsé de son diocèse, en 1791, pour n'avoir pas voulu consentir à la prestation du serment de la ***constitution civile du clergé***, et pour en avoir détourné ses prêtres, il s'étoit retiré dans le lieu de sa naissance, où il vivoit paisiblement, dans une sorte d'obscurité. Ce fut moins son grand âge que son désir de continuer à servir l'Eglise de France, qui le détour-

(1) *Senes aderant, altari viciniores, pronis frontibus cernui, non ætate, non metu fracti, pleni Deo... Stabant fideles.... Martyrum gloriosa nomina vocantes, pro persecutoribus orantes, divinam in tormentis constantiam precabantur, animas projecturi... Templum erat non auro rutilanti decoratum, non gemmis pretiosissimis, sed paupere cultu, et cœlesti pietate adornatum.* L'érudition de l'évêque Saint-Simon-Sandricourt, s'étendoit bien au-delà des matières ecclésiastiques. M. Lautard, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille, nous rappelle, dans ses *Lettres* sur cette ville, imprimées en 1818, que la mieux fondée des étymologies du mot celtique *mas*, dont se compose le nom latin de Marseille, *Massilia*, fut trouvée par ce docte prélat. Il avoit démontré dans une dissertation, que *mas*, en langue celtique, signifioit *demeure*, *habitation*, et que les Phocéens qui, en débarquant, fixèrent la leur sur cette plage, s'appelant *Saliens*, il en étoit résulté le mot composé *Mas-Salia*, transformée dans la suite en *Massilia*. Le savant Larcher préféroit cette explication de l'évêque d'Agde à toutes les autres.

na de s'exiler après le décret de déportation. Les exécuteurs de l'affreuse loi des *Suspects* (*V.* Lois) vinrent l'enlever de sa demeure, vers la fin de 1793, et l'enfermèrent dans un hôtel d'émigré, dont ils avoient fait une prison, dans la rue de Sèvres, pour suppléer à ce qui leur manquoit de maisons de détention, vu l'immensité de personnes qu'ils mettoient en captivité : et c'étoit le comité *révolutionnaire* de la section de *la Croix-Rouge*, s'appelant alors du *Bonnet-Rouge*, qui avoit converti, de son autorité privée, cet hôtel en prison. Depuis le 20 septembre 1793, il n'avoit cessé d'y enfermer, l'une après l'autre, les personnes les plus considérées de ce quartier. Cependant, en juillet 1794, sur cent soixante prisonniers, deux seuls en avoient été extraits, pour être immolés, lorsque, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), à cinq heures du soir, un huissier du tribunal *révolutionnaire*, suivi d'un grand chariot, traîné par quatre chevaux, et accompagné de quatre gendarmes, vint, avec des actes d'accusation à la main, y chercher des victimes. L'évêque d'Agde fut alors appelé par lui d'une manière cruellement dérisoire. L'huissier, en lui notifiant son acte d'accusation, affectoit ironiquement de le qualifier de *Monseigneur*. Après en avoir entendu la lecture, le vénérable prélat, âgé de 66 ans, s'avança d'un pas ferme vers le chariot, « sans que son visage éprouvât la moindre altération, et comme s'il se fût rendu à quelque cérémonie où son rang l'eût appelé », suivant que l'attestent des témoins oculaires de cette circonstance de sa vie (*V.* l'*Almanach des Prisons*, publié en 1796). Il partit ainsi pour la *Conciergerie*, avec vingt-neuf autres personnes : un gendarme leur avoit déjà fait pressentir indirectement leur mort très-prochaine, en disant aux prisonniers qui restoient que le chariot reviendroit le lendemain pour les prendre. Ce lendemain même, c'est-à-dire le 8 thermidor (26 juillet 1794), l'évêque d'Agde fut traduit, avec ses vingt-neuf compagnons devant le tribunal *révolutionnaire*, qui le condamna comme eux à la peine de mort par une seule sentence, dont la teneur consistoit seulement à leur appliquer en général, par une simple citation, les articles IV, V, VI et VII de la loi du 22 prairial (*V.* notre tom. I, pag. 245). Par là, il se trouvoit de même envoyé à l'échafaud, comme « ennemi du peuple, ayant provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir et dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain, dont elle est le centre ». Malgré le vague des expressions de ce jugement, il

n'en faut pas moins regarder comme très-authentique, l'expédition qui en fut délivrée, en 1795, par l'avocat Target, alors garde des archives, laquelle, envoyée à Rome, excita si fort l'attendrissement de Pie VI. Elle portoit que notre évêque d'Agde avoit été condamné « pour s'être constamment refusé au serment qu'on exigeoit de lui; pour avoir empêché ses prêtres de le prêter; et à cause de ses lettres pastorales et mandemens répandus avec profusion dans son diocèse ». C'étoit le résumé des dépositions faites contre lui, et surtout de l'acte d'accusation de Fouquier-Thinville, en ce qui le concernoit. Nous y lisons en effet les phrases suivantes, dans lesquelles seules consista l'accusation, et que nous copions sur l'original même : «Saint-Simon, ex-évêque d'Agde, disoit Fouquier, est tout à la fois un *fanatique* et un contre-révolutionnaire. Il s'est toujours refusé à prêter le serment exigé par la loi. Dans tout son ci-devant diocèse, il n'a tenu que des assemblées suspectes et composées d'ennemis de la chose publique (c'est-à-dire de ses prêtres fidèles). Pour se faire une idée de cet individu, il ne faut que jeter un coup d'œil sur sa correspondance (Elle attestoit son zèle pour le maintien de la Foi). Le 26 décembre 1791, un prêtre réfractaire lui écrivoit : Monseigneur, puissent des temps plus heureux vous ramener auprès de nous! Dans cette même lettre, on lit en *post-scriptum :* Le décret sur les troubles religieux (*V.* notre tom. I, pag. 135) a effrayé, mais n'a ébranlé aucun de ceux qui vous sont restés fidèles. C'est moins la privation de nos biens que nous craignons, que les moyens et les prétextes qu'on fournit à nos ennemis, de nous persécuter : aussi un grand nombre s'est déterminé à s'expatrier. M. Mazuc (promoteur de l'officialité) a déjà donné l'exemple; M. Bourbon, entre autres, est sur le point de l'imiter; mais le délai de la sanction du Roi différera son départ, ainsi que celui de tous les autres. » Pie VI, en lisant l'expédition de Target, pleura de joie comme de douleur; et, la baisant avec transport, il s'écrioit : « Qu'on dise donc que tous ces prêtres ne meurent pas pour la Foi! Voilà bien de vrais Martyrs (1) ». Après cette observation que l'*enthousiasme* n'empêchoit pas d'être judicieuse, et qui n'étoit accompagnée d'enthousiasme que parce qu'elle étoit judicieuse, le grand et vénérable Pontife, s'appropriant cette expédition, la mit respectueusement dans les petites archives de son cabinet particulier, où il recueilloit avec soin toutes les pièces authentiques qui étoient relatives à notre per-

(1) *V.* ci-devant, page 329.

sécution (*V.* Pie VI). L'évêque d'Adge étoit allé à la mort, le jour même de sa condamnation, avec la fermeté d'un confesseur de la Foi, et même avec la dignité épiscopale, accompagné de quatre prêtres (J. B. Moineau, J. Janthia, J. Martin, et P. F. Decaix), comme s'il alloit remplir une des plus augustes fonctions de l'épiscopat. Il sembloit dire comme Saint-Ignace, évêque d'Antioche: « Eh! d'où me vient tant de bonheur que j'aie mérité d'être offert à Dieu comme une hostie propitiatoire, avec mes fils (1) ? » Cette immolation eut lieu à la barrière *du Trône* (*V.* ci-devant, tom. II, pag. 217.)

SANGUE (Thérèse), femme. (*V.* The Bernardon.)

SANTERRE (Jacques), prêtre du diocèse de Nantes, habitant la paroisse de Feret, près Châteaubriant, comprise, depuis la révolution, dans le département du *Morbihan*, y manifesta, lors des innovations schismatiques de 1791, la volonté de rester inviolablement attaché à l'Eglise catholique, quelque danger qu'il pût courir. Son ministère sacerdotal en cette contrée fut secondé par son neveu, qui, expulsé de la paroisse de Guérandes pour refus du serment schismatique, étoit venu se réfugier auprès de lui.

(1) *Et undè mihi tantùm boni ut ego merear cum filiis meis offerri hostia Deo ?* (Epist. ad Rom.)

Pendant toute l'année 1793, ils firent l'un et l'autre autant de bien qu'il leur étoit possible dans le canton; mais enfin ils furent arrêtés au printemps de l'année suivante. On les traîna ensemble dans les prisons de Lorient, où siégeoit le tribunal criminel du département du *Morbihan*; et ce tribunal les condamna tous les deux à la peine de mort, comme « prêtres réfractaires », le 19 messidor an II (7 juillet 1794). Les têtes de l'oncle et du neveu tombèrent ensemble, le lendemain, sous le fer de la guillotine.

SANTERRE (Jacques), neveu du précédent, prêtre, et vicaire en la ville de Guérandes, au diocèse de Nantes, étant expulsé de sa paroisse, parce qu'il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, vint se réfugier auprès de son oncle à Feret, où il resta même après la loi de déportation. Il y fut arrêté avec lui, au printemps de 1794; et, conduit également dans les prisons de Lorient, il s'y vit condamner à périr aussi sur l'échafaud, comme « prêtre réfractaire ». La sentence, rendue le 19 messidor an II (7 juillet 1794), fut exécutée le lendemain.

SANTERRE (Julien-Mamert), curé de la paroisse de Grand-Champ, dans le diocèse de Nantes, et né à Feret, près Châteaubriant, vers 1752, refusa le

serment schismatique de 1791. Ce refus l'exposa aux fureurs de la persécution; mais il en évita les coups mortels en 1793 et 1794. La traîtresse tolérance politique des années suivantes lui permit de se livrer de nouveau à l'essor de son zèle ; mais la crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint le frapper de mort, en quelque sorte, par sa loi de déportation à la Guiane (*V.* GUIANE). On l'arrêta, et on le fit conduire à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*; puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui alla le jeter dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Il s'en vit repoussé dans le canton d'Oyac, où, après avoir résisté six mois aux souffrances de son exil dans cette terre pestilentielle et brûlante, il consomma son long martyre, en décembre de la même année 1798, à l'âge de 47 ans. L. A. Pitou fixe vaguement sa mort à la fin de 1799; mais, suivant le rapport de J. J. Aymé, qui l'appelle Jean-Marie, et qui s'étoit évadé de la Guiane, le 5 brumaire an VIII (27 octobre 1799), le curé Santerre étoit déjà mort à cette époque. (*V.* J. F. SAINT-PRIVÉ, et F. G. SARTEL.)

SAQUET (FRANÇOIS-JULIEN), curé de la paroisse de Saint-Martin, dans le diocèse de Rennes, où il étoit né au village de Toussaints-de-Rennes, en 1730, fut un pasteur selon le cœur de Dieu, qui réunissoit à toutes les vertus nécessaires dans sa charge, les talens les plus propres à gagner les cœurs. Quoiqu'il n'eût reçu de la nature qu'un caractère timide, la grâce venant à son secours, il refusa avec beaucoup de fermeté le serment schismatique de 1791, et eut même le courage de braver les menaces de la loi de déportation, pour rester près de ses chers paroissiens. Un d'eux, simple laboureur, le cacha dans sa maison, d'où il procuroit les secours de l'Eglise à tous ceux d'entr'eux qui restoient fidèles. L'année 1793 s'écoula sans qu'il pût être découvert par les agens de la persécution, et même il jouit de cette sécurité jusqu'après la chute de Roberspierre. Il y avoit déjà dix-neuf jours que le fameux *Neuf thermidor* étoit vanté partout comme un jour propice aux persécutés, lorsque le curé Saquet, à qui cette époque avoit donné une imprudente confiance, ayant laissé découvrir sa retraite, y fut arrêté. On l'entraîna dans les prisons de Rennes, pour y être jugé par le tribunal criminel du département d'*Ille et Villaine*, siégeant en cette ville. Comme si les juges eussent craint que les trompeuses promesses de modération et de justice, que faisoit la Convention, ne se réalisassent bientôt, ils se hâtèrent de

faire comparoître aussitôt devant eux ce digne curé. Saquet répondit, avec une fermeté rare, aux questions du président, déclarant hautement qu'il ne trahiroit jamais sa Foi par aucun des sermens impies de la révolution. Les juges le condamnèrent de suite à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 27 thermidor an II (14 août 1794). Conduit à l'échafaud, il y alla, et monta avec un courage dont la source étoit visiblement divine pour ceux qui le connoissoient. Pendant qu'on l'attachoit à la planche fatale où sa tête alloit être séparée de son corps par le fer de la guillotine, il récitoit, à voix haute, ceux des versets du psaume *Miserere meî, Deus,* dans lesquels se trouvoit le mieux exprimé son désir d'habiter la céleste Jérusalem.

SARGNION (Gaspard-Joseph), curé du village d'Ouilly en Beaujolais, près d'Anse, sur le diocèse de Lyon, et né à Saint-Just d'Avrey, même province, fut dépossédé de sa cure par l'autorité civile, en 1791, à raison de son refus du serment de la *constitution civile du clergé.* Il n'en resta pas moins caché dans sa paroisse, pour y maintenir la Foi catholique autant qu'il le pourroit; et la loi menaçante de la déportation, du 26 août 1792, ne put le décider à se séparer de ses paroissiens. Il étoit encore près d'eux vers la fin de 1793, quand les proconsuls de la Convention eurent établi à Lyon leur commission *révolutionnaire,* avide du sang des Lyonnais, et surtout de celui des prêtres (*V.* Lyon). Ses émissaires allèrent arrêter Sargnion à Ouilly même, et le lui amenèrent. Après être resté quelque temps en prison, il fut traduit devant ce tribunal sanguinaire, le 14 pluviose an II (2 février 1794). Les réponses qu'il y fit répondirent aux sentimens qui l'avoient animé jusque là, et lui valurent d'être aussitôt condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire à la loi ». Il fut conduit au supplice le lendemain, à l'âge de 58 ans. (*V.* Saint-Aubin, et J. M. J. Septobre.)

SARLEUX (Albertine-Isabelle), demoiselle. (*V.* A• I• Briois.)

SARTEL (François-Gabriel), prêtre, religieux Bernardin, né à Gand vers 1749, étoit curé de la paroisse de Notre-Dame de cette ville, à l'époque où nos réformateurs anti-religieux portèrent leur révolution en Belgique. Sartel y éprouva bien des traverses; mais enfin il ne tomba pas alors sous le fer des persécuteurs. Les années 1796 et 1797 ayant semblé rendre quelque liberté religieuse aux Belges, le curé Sartel voulut en profiter; et dès lors commencèrent de nouveaux troubles en

Belgique (*V.* Belgique). La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint les convertir en une persécution très-déclarée. La loi de déportation à la Guiane, décrétée le lendemain, parut dans son exécution, avoir spécialement en vue les prêtres de cette province (*V.* Guiane). Sartel fut arrêté : on le fit partir pour Rochefort; il y fut embarqué, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*, d'où on le fit passer, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*. Celle-ci le jeta, vers le milieu de juin, sur la rive de Cayenne. Il s'en vit repoussé de suite dans le désert de Synnamari, où les fléaux du climat attentèrent à sa vie par une maladie de consomption. Sartel en mourut bientôt, le 16 septembre de la même année 1798, à l'âge de 49 ans. (*V.* J[n] M. Santerre, et J. F. Sautré.)

SARTRET (Jacques Fangouse de), prêtre, exerçant son sacerdoce sans être attaché à aucune église en particulier, demeuroit à Paris dans une maison de la place Maubert. L'âge de 60 ans, auquel il étoit parvenu, le dispensoit d'un plus long exercice des travaux du saint ministère, et sembloit devoir le mettre à l'abri des persécuteurs acharnés contre les prêtres en fonctions. Il est vrai qu'on ne parut point songer à lui dans les premiers jours qu'ils faisoient arrêter, après la terrible journée du *Dix août*, ceux qu'on appeloit non-assermentés. Sartret ne fut recherché et saisi que le 30 de ce mois. On le traîna au comité *civil* de la section, espérant que son âge ne lui laisseroit pas la force d'y refuser, au risque de la vie, le serment *civique*. Mais ce vénérable prêtre montra que la Foi, loin d'être affoiblie par les années, acquéroit par elles une vigueur inaltérable. Il fut donc enfermé, comme insermenté, avec une multitude de victimes sacerdotales, dans le séminaire de *Saint-Firmin;* et quand les assassins y vinrent, le 3 septembre, ils trouvèrent dans cet ecclésiastique un homme qui pouvoit tomber sous leurs coups, mais dont ils n'ébranleroient jamais la constance. En périssant par leurs mains, il reçut du Ciel la plus glorieuse récompense de ses vertus. (*V.* Septembre.)

SAUDEUR (Joseph), religieux, Capucin de Valenciennes, sous le nom de *Frère Joseph*, né à Douai en 1748, avoit continué à se distinguer par sa piété, après que les impies réformateurs de 1791 l'eurent privé de son cloître par la suppression des ordres monastiques. Quand la persécution devint si violente, à la fin de 1792, il s'enfuit à Mons, avec la plupart des prêtres et des religieuses de Valenciennes; mais il revint avec eux dans cette ville, après que les Autrichiens,

en la prenant, le 1er août 1793, y eurent rétabli l'ordre et la paix. Quand ils furent obligés de l'évacuer, le 1er septembre 1794, et que les proconsuls de la Convention y entrèrent avec des troupes (V. Valenciennes), le Frère Joseph fut arrêté par leur ordre, et considéré comme aussi digne de mort que les ministres de Jésus-Christ. Traduit, avec trois d'entr'eux et cinq religieuses (V. Laisney, Druez, Bruslé, M. C. Jh Paillot, M. M. Leroux, A. J. Leroux, J. L. Barrez, et L. Lacroix), devant une commission *militaire*, le 2 brumaire an III (23 octobre 1794), il ne chercha point à faire tourner à son profit le prétexte auquel, dans l'embarras de le faire périr comme religieux, elle avoit recours pour arriver au même but : c'étoit celui de l'émigration. Quand on demanda au Frère Joseph s'il étoit sorti de France, il dit la vérité avec la candeur d'une âme pure; et cet aveu suffit aux juges pour l'envoyer à l'échafaud, comme «émigré-rentré ». En allant au supplice avec les huit autres personnes consacrées à Dieu, il récitoit avec elles des prières par lesquelles se manifestoient leur Foi, leur charité, et leur confiance dans ce divin Sauveur, qui couronne à l'instant ceux qui meurent pour sa religion et pour ses lois (V. Auchin). Joseph Saudeur avoit 46 ans quand il périt ainsi, deux mois et vingt-huit jours après le fameux *Neuf thermidor*. (V. Rickez, et D. B. Seclosse.)

SAULNIER (Pierre), curé de Saint-Simon en Angoumois, diocèse de Saintes, né à Cognac, même province, n'étant point sorti de France en 1793, et n'ayant pas prêté le serment de 1791, fut arrêté, et envoyé à Bordeaux, pour être, de là, déporté à la Guiane (V. Bordeaux). De cette ville, on le conduisit presqu'aussitôt à Blaye pour le plus prochain embarquement; et on l'y déposa dans le souterrain humide et mortel du fort de l'Ile-du-Pâté. Un embarquement eut enfin lieu, vers la fin de l'automne de 1794, trois mois après ce fameux *Neuf thermidor*, si vanté pour sa prétendue justice; mais le nombre des embarqués étoit déjà si considérable sur les navires, que beaucoup de déportés furent laissés dans leurs cachots. Le curé Saulnier resta dans le sien, dont le supplice étoit encore plus cruel que celui de l'entrepont des vaisseaux. Il supporta ses souffrances avec tout le courage que peut donner la Foi; mais enfin il alloit succomber, à la fin de janvier suivant, lorsqu'on se crut obligé de le transporter à l'hôpital de Blaye. Ce fut là que, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son âme à Dieu, le 30 pluviose an III (18 février 1795, à l'âge de 44 ans. (V. J. Saingurly, et J. B. Serret.)

SAULNIER (JEAN-JOSEPH), prêtre du diocèse de Limoges, né à Lussac-lès-Eglises, près Le Dorat, et exerçant le saint ministère, comme chapelain, dans l'hôpital de la ville de Blois, fut une des premières victimes sacerdotales qu'immola l'impie autant que féroce tribunal *révolutionnaire* de Paris. Ce tribunal, ne se contentant point de celles qu'il trouvoit dans la capitale, augmentoit ses atroces jouissances par les victimes qu'on lui amenoit des autres départemens. Le prêtre Saulnier qui, resté fidèle à sa Foi, s'étoit vu bannir de l'hopital, par les administrateurs révolutionnaires, pour avoir réfusé le serment de la *constitution civile du clergé*, continuoit néanmoins d'en assister secrètement les malades. Après que la loi de déportation du 26 août 1792, par la quelle il se trouvoit chassé de France, eut rendu extrêmement périlleuse une plus longue continuation de ce ministère de charité, il s'enfuit à Orléans; mais il en fut rappelé par la supérieure de cet hôpital, Félicité Royer, âgée de 52 ans, laquelle, avec un courage qui prouvoit son zèle pour le salut des mourans de ce lieu de douleurs, l'y fit inscrire sous un de ses noms de baptême seulement, au nombre des malades, et l'y cacha dans un réduit presqu'ignoré de ceux qui fréquentoient cette maison. Mais quelques précautions que prît cette généreuse hospitalière, le comité de *surveillance révolutionnaire* de Blois découvrit le prêtre Saulnier, et l'enleva. La sœur Roger fut arrêtée en même temps, comme *recéleuse* d'un prêtre *réfractaire;* et l'un et l'autre furent presque aussitôt conduits, par des gendarmes, à Paris. On les fit monter, le 8 brumaire an II (29 octobre 1793), au tribunal *révolutionnaire*, où Saulnier s'entendit condamner à la peine de mort, comme «prêtre réfractaire». C'est à tort qu'on a écrit qu'il l'avoit encore été comme «émigré-rentré». Les actes de la procédure, et la teneur de la sentence, suffisent pour montrer que c'est une erreur (1). Dans les débats qui

---

(1) Cette procédure, qui en explique tant d'autres, est trop remarquable pour que nous n'en conservions pas ici le procès-verbal. Après avoir mentionné la comparution du prêtre Saulnier et de la supérieure Roger, il continue en ces termes : «Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit : Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, expose que, le 3 mai dernier, les administrateurs du département de *Loir et Cher*, composant le comité *de surveillance*, établi près ce département, instruits que, dans l'hôpital, dit l'*Hôtel-Dieu*, à Blois, on y recéloit des prêtres réfractaires, *fanatiques* et contre-révolutionnaires, se sont transportés dans ledit hôpital, où ils ont reçu la décla-

avoient précédé sa condamnation, le prêtre Saulnier, flatté de l'espoir de trouver la récompense de son ministère dans le martyre, confessa généreusement, devant les juges, tout ce qu'il avoit fait

---

ration de la fille Roger, faisant fonction de supérieure, que dans cette maison il n'existoit aucune personne suspecte; que, cependant, par l'événement de la perquisition qui fut faite ensuite, et dans un cabinet très-retiré, dont la porte d'entrée étoit cachée par une armoire, placée à dessein, le nommé Saulnier, prêtre réfractaire, ci-devant chapelain dudit hôpital, soumis à la loi de déportation, y a été trouvé caché; et, dans un autre endroit, une ci-devant religieuse *fanatique*, soumise à la détention prononcée par la loi contre les personnes suspectées; que par suite de cette perquisition différens papiers suspects ont aussi été trouvés en la possession de ladite fille Roger. Cette opération finie, les membres dudit comité de surveillance ont mis en état d'arrestation lesdits Saulnier et fille Roger; et, le 16 juillet dernier, ils ont subi interrogatoire audit comité, lequel a, le 26 dudit mois de juillet, sur le vu des pièces, arrêté que lesdits Saulnier et fille Roger seroient envoyés au tribunal *révolutionnaire*, ainsi que toutes les pièces; qu'en exécution de cet arrêté, et le 5 août dernier, lesdits Saulnier et fille Roger ont été transférés à Paris, et les pièces remises à l'accusateur public, lequel a décerné contre eux mandat d'arrêt, en vertu duquel ils ont été conduits dans la maison d'arrêt, dite de la *Conciergerie du Palais*, à Paris, et ont subi interrogatoire pardevant l'un des juges du tribunal, dans lequel ils ont déclaré, savoir, ledit Saulnier, se nommer Jean-Joseph Saulnier, être prêtre, et demeurer à l'Hôtel-Dieu, à Blois; et ladite fille Roger, se nommer Marie-Félicité Roger, ci-devant supérieure des ci-devant religieuses de l'Hôtel-Dieu de Blois, y demeurante. Qu'examen fait par l'accusateur public de toutes lesdites pièces, il en résulte, 1° contre ledit Saulnier, qu'à l'époque de la loi du 20 décembre 1790, et de celle du 17 avril 1791, il étoit prêtre fonctionnaire public, assujéti au serment par lesdites lois; que, pour se soustraire à la peine de déportation prononcée contre les prêtres réfractaires à ses lois, par celle du 26 août 1792, ledit Saulnier a d'abord quitté Blois, où il demeuroit, pour se réfugier à Orléans, où il est resté peu de temps chez des personnes qu'il ne veut pas indiquer (*V.* ci-devant, tom. II, pages 64, 326 et 362); qu'il a quitté cette ville et est revenu à Blois, où il s'est retiré dans l'hôpital; qu'il s'y est soustrait à la connoissance des personnes de l'extérieur; qu'on l'a inscrit, sur le registre des malades, sous le nom de Joseph, sans indication de celui de famille, ni du lieu de naissance, ni de celui de son domicile; qu'on a méprisé à son égard tous les règlemens relatifs au régime des hôpitaux; que, le 3 mai dernier, lors de la visite qui a eu lieu dans cet hôpital, il y a été trouvé caché dans un endroit dont la porte d'entrée étoit dérobée à la vue par une armoire placée au-devant; que de là on doit nécessairement conclure que le but de Saulnier étoit d'enfreindre la loi de la déportation; que non seulement ledit Saulnier s'étoit retiré dans ledit hôpital, en contravention de la loi qui vouloit qu'il sortît de la république, mais encore avec l'intention criminelle de contrevenir aux lois du 20 décembre 1790 et 17 avril

pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. La sœur Roger, qui ne montra pas moins de courage évangélique, ne fut cependant point condamnée au même supplice, parce qu'on n'osoit encore se

1791, en exerçant les fonctions qui lui étoient interdites, pour entretenir les citoyens dans des sentimens de *fanatisme* et d'incivisme, ainsi qu'il résulte d'une lettre trouvée dans les papiers de la fille Roger, et à son adresse, mais qui étoit réellement écrite audit Saulnier, ainsi qu'on le voit par le contexte de cette lettre, qui est jointe au procès; 2° contre ladite Marie-Félicité Roger; qu'elle a recélé et caché dans l'hôpital de Blois, dont elle avoit la direction, ledit Saulnier; qu'elle a pris toutes les précautions pour soustraire ce prêtre réfractaire aux lois et *fanatique* à la connoissance des personnes de l'extérieur et des administrations qui y ont fait la visite; que la preuve en résulte 1° de la lettre dont il est ci-devant parlé : lettre dont elle a été trouvée nantie lors de son arrestation; 2° de la précaution qu'elle a prise de faire inscrire, sur le registre de ladite maison, ledit Saulnier, sous son seul nom de Joseph seulement, sans aucune autre désignation; 3° du moyen dont elle s'est servie pour soustraire ce prêtre aux recherches, en le cachant dans un endroit inconnu des personnes de l'extérieur, séparé de la salle des malades, et dont la porte d'entrée étoit dérobée à la vue par une armoire qu'elle avoit placée au-devant de cette porte; 4° des interrogatoires subis par ladite fille Roger, dans lesquels elle a dit que c'étoit elle qui donnoit secrètement tous les soins à Saulnier pendant sa maladie, tandis qu'elle devoit le confier aux officiers de santé de l'hôpital, de même que tous les autres malades; 5° du défaut de déclaration, de la part de cette fille, à la municipalité, conformément à l'art. 1er du décret du 26 février dernier, qu'elle ne pouvoit ignorer, puisque la publication en avoit été faite; 6° et enfin, des déclarations qu'elle a plusieurs fois réitérées, lors de la visite domiciliaire qui a eu lieu, qu'elle n'avoit dans la maison aucun prêtre réfractaire ou autres personnes suspectées; que les papiers dont ladite fille Roger a été trouvée saisie lors de son arrestation, et qui sont joints au procès, attestent les sentimens de *fanatisme* et d'incivisme dont elle étoit accusée.

» D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Jean-Joseph Saulnier et Marie-Félicité Roger, pour être *méchamment* et à dessein, savoir ledit Saulnier, au mépris de la loi du 26 août 1792, qui lui enjoignoit de sortir sous huitaine du territoire de la république, en sa qualité de prêtre réfractaire, resté dans ledit territoire, où il s'est tenu caché dans plusieurs endroits, et notamment dans l'hôpital de Blois, où il a même exercé les fonctions qui lui étoient interdites par les lois; et ladite Marie-Félicité Roger, pour avoir au mépris des art. 1er et 4 de la loi du 26 février 1793, recelé et caché dans l'hôpital de Blois, dont elle avoit la direction, ledit Jean-Joseph Saulnier, prêtre réfractaire, assujéti aux lois de déportation : en conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, etc. etc. Dans cette cause les accusés étant convenus des délits qui leur étoient imputés par l'acte d'accusation ci-dessus énoncé, le jugement suivant a été rendu contre eux :

« Le tribunal, d'après la déclaration

prévaloir de la loi, trop récente, portant la peine capitale contre les « recéleurs de prêtres réfractaires » (*V.* ci-devant, tom. Ier, pag. 220); mais la peine infamante qu'on lui infligea n'étoit guère moindre que la mort. Ce que nous dirions de l'héroïsme chrétien avec lequel, le lendemain 30 octobre, ces deux respectables condamnés subirent leur jugement respectif, sur la place Louis XV, dite alors *Place de la Révolution*, ne vaudroit pas ce qu'en ont raconté deux écrivains de sentimens très-opposés, et témoins tous les deux de ces condamnations. Le premier, que nous citerons, est d'autant moins suspect dans sa relation, qu'il affichoit des maximes aussi impies, aussi barbares que celles de la Convention et des juges. C'est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Le Glaive vengeur de la République*, ayant, en regard de son frontispice, une gravure qui représente la guillotine (Paris, chez Galetti, an II de la république). Déjà, en parlant du général Custines, mis à mort deux mois avant le martyre du prêtre Saulnier, et des marques de religion et de repentir que ce militaire avoit données sur l'échafaud, l'infâme historien s'étoit plu à dire que la foule, « au lieu d'être touchée de voir Custines demander à genoux l'absolution à son confesseur, s'en étoit moquée, et avoit crié trois fois : *Le lâche!* » Ce même écrivain ajoutoit à cet infernal récit des réflexions assez

du jury, portant 1° qu'il est constant que J. J. Saulnier étoit fonctionnaire public; 2° qu'il est constant qu'il n'a pas prêté le serment exigé de lui comme prêtre fonctionnaire public, par la loi du 20 décembre 1790; 3° qu'il est constant que Marie-Félicité Roger a recélé ledit Saulnier dans l'hôpital de Blois, dont elle étoit supérieure, et qu'elle l'y recéloit encore à l'époque de son arrestation par le comité de surveillance établi audit Blois; 4° qu'il est constant que la fille Roger l'a recélé comme prêtre réfractaire : faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne ledit Saulnier à la peine de mort, conformément à l'art. 2 de la loi du 26 août 1792, et à l'art. 2 de la loi du 18 mars dernier, desquels il a été donné lecture; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république; ordonne que le présent jugement sera exécuté sur la place de la *Révolution*, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république; et, en ce qui concerne Marie-Félicité Roger, la condamne en six années de réclusion en la maison de force du département de *Loir et Cher*, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 février dernier : ordonne que préalablement elle sera exposée, pendant six heures, aux regards du peuple, sur un échafaud, qui, pour cet effet, sera dressé sur la place de la *Révolution*, ayant au-dessus de sa tête un écriteau où seront inscrits ses noms, âge, lieu de naissance, son domicile, la cause de sa condamnation et le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république. » L'exécution a eu lieu le 9 brumaire.

disparates : « Je ne sais, reprenoit-il, par quelle bizarrerie le peuple accorde une sorte de bienveillance, de sensibilité, de vénération même, à l'homme qui, après avoir bravé la mort, brave le courroux du Ciel, les puissances invisibles, et monte sur l'échafaud comme quelqu'un qui n'espère et ne craint rien ». De telles citations confondent ; mais elles sont nécessaires pour faire bien connoître l'esprit de la persécution : elles serviront singulièrement à donner du poids à ce que le même auteur a raconté de la sainte mort du prêtre auquel cet article est consacré. « Saulnier, dit le même auteur, Saulnier est monté à l'échafaud avec le même calme qu'il eût montré en montant à l'autel. A la sérénité de son visage, on auroit dit qu'il pensoit que l'Etre - Suprême, prévenu de sa mort et averti de son supplice, l'attendoit dans le ciel ». L'impie disoit plus vrai qu'il ne le vouloit : *Dæmones credunt et contremiscunt* (Epist. Jacob. Apost., c. II, ✝. 19) ; et ses paroles attestent elles - mêmes le courage céleste de ce Martyr. Mais les regards du lecteur se reposeront avec plus de contentement sur le second témoignage que nous devons produire. C'est celui du jeune et pieux Bimbenet, qui, dans la prison de la *Conciergerie*, où il s'attendoit au même sort, racontoit, dans une lettre à l'un de ses frères, écrite le 29 décembre de la même année, ce qui s'étoit passé à la condamnation du prêtre Saulnier et de la sœur Roger (*V*. Bimbenet). « On parle encore ici, avec la plus grande édification, disoit-il, on parle encore de la mort sainte qu'a faite l'abbé Saulnier que vous connoissiez, et du courage héroïque que montra cette respectable supérieure de l'Hôtel - Dieu de Blois. Ces exemples-là consolent et fortifient ceux qui espèrent mourir de la même manière ». L'abbé Saulnier n'avoit que 38 ans lorsque sa tête tomba sur l'échafaud, en présence de la sœur Roger.

SAUTRÉ (Jean - François), prêtre du diocèse de Metz, sur lequel il étoit né, en 1740, étoit, lors des commencemens de la révolution, professeur au collége de la petite ville de Vic, dans le pays Messin. Expulsé de son collége pour n'avoir pas voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il se retira dans la ville de Metz. Les terribles persécutions de 1793 et 1794 l'obligèrent de s'en éloigner ; mais y étant revenu lors de la perfide tolérance des années 1796 et 1797, il crut pouvoir déployer sans danger son zèle pour le rétablissement de la religion. Surpris par la catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797), il pensa que la loi de déportation, rendue le lende-

main, ne s'exécuteroit pas avec une rigueur extrême (*V.* Guiane), et qu'il lui suffiroit de prendre quelques précautions pour n'être pas atteint par les agens de la persécution. Il le fut cependant; et on le conduisit à Rochefort, pour en être transporté à la Güiane. Sautré monta la corvette *la Bayonnaise*, le 1er août 1798; et, jeté par elle dans la rade de Cayenne, les derniers jours de septembre, il s'en vit aussitôt repoussé dans le désert de Synnamari. L'influence du climat agit sur lui d'une manière lente, par le moyen de l'hydropisie qu'elle lui procura. Lorsqu'il n'y eut plus d'espoir pour lui, on le transporta dans l'hospice, ce vestibule du tombeau; et il y mourut le 5 avril 1800, à l'âge de 51 ans. (*V.* F. G. Sartel, et F. A. Scher.)

SAUVAGE (François), chanoine de Saint-Léonard-le-Noblac, où il étoit né, dans le diocèse de Limoges, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*, et continua de rester fermement attaché à l'église catholique. Les autorités révolutionnaires du département de la *Haute-Vienne* firent emprisonner cet édifiant ecclésiastique en 1793; et, les premiers mois de l'année suivante, elles le condamnèrent à être traîné, avec trente-neuf autres, à Rochefort, pour subir la peine homicide d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés*, à l'âge de 51 ans. Les tourmens que les déportés y enduroient l'eurent bientôt accablé. Il expira le 7 juillet suivant. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. M. de La Biche, son compatriote, lui rend un honorable témoignage en disant : « A une âme sensible, Sauvage joignoit de l'esprit, des talens et de la piété. Il avouoit, avec un sentiment de sainte reconnoissance capable d'attendrir, que le Seigneur l'avoit attiré à lui, depuis quelques années, d'une manière toute particulière. Il souffrit beaucoup dans sa dernière maladie, étant encore dans la force de l'âge, et ayant un tempérament qui sembloit lui présager de longues années ». (*V.* N. Savouret, et Sauveau-Fombelle.)

SAUVE (Jeanne), religieuse de l'un des couvens de Bordeaux, née en 1736, à Saint-Macaire, près Lauzun, dans le diocèse d'Agen, resta dans la ville de sa profession religieuse, avec plusieurs de ses compagnes, après qu'elles eurent été chassées de leur cloître par les réformes révolutionnaires. On pourra juger de la sainte vie qu'elle continua d'y mener par les actions qui furent la cause de son martyre. Lorsqu'à la fin de 1793, la persécution devint extrêmement violente dans cette ville (*V.* Bordeaux), la religieuse Sauve fut

l'une des onze femmes pieuses et charitables qui dérobèrent, pendant quatorze mois, aux persécuteurs, un ministre de l'Eglise catholique dont la tête étoit menacée (*V.* Casaux). Cette action sainte et courageuse ayant été découverte, la sœur Sauve fut arrêtée, de même que ses compagnes et le prêtre caché. Traduite avec ces diverses personnes devant la commission *militaire*, le 16 messidor an II (4 juillet 1794), elle confessa, comme les autres accusées, avec beaucoup d'héroïsme, sa Foi devant les juges. Interrogée à son tour si elle connoissoit d'autres prêtres qui exerçassent secrètement leur ministère, elle ne le nia point, ne devant pas trahir la vérité; mais, s'arrêtant dans ses aveux, comme saint Cyprien en une semblable occasion, elle fut intrépide, autant que ses compagnes, dans le refus de nommer ces prêtres et d'indiquer leur retraite. Ces circonstances sont consignées dans la sentence même qui la condamna à la peine de mort, le même jour, comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Nous l'avons rapportée en entier à l'article de J° Alix. Jeanne Sauve fut décapitée le lendemain, à l'âge de 58 ans.

SAUVEAU-FOMBELLE (Jean-François), prêtre, l'un des quatre semi-prébendés de l'église cathédrale d'Angoulême, né dans le diocèse de ce nom, à Rougnac, ne voulut point prêter le serment schismatique de 1791. Restant dans sa province, où il manifestoit l'inflexibilité de son attachement à la Foi catholique, il se vit emprisonner en 1793, par les autorités du département de la *Charente*. Dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour être sacrifié par la déportation maritime qui alloit se faire d'un grand nombre de ministres du Seigneur (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur *le Washington*. Les souffrances y étant plus lentes que dans l'autre navire, il prolongea sa vie jusqu'en octobre suivant, où il mourut à l'âge de 36 ans. Son corps fut inhumé dans l'île Madame.

SAUZY (Jean-Baptiste), vicaire-général du diocèse de La Rochelle, et chanoine de la cathédrale, représentant du chapitre au bureau diocésain, avoit d'abord été curé dans la campagne; et c'étoit son rare mérite seul qui l'avoit élevé aux diverses places qu'il occupoit à l'approche de la révolution. « Il n'excelloit pas seulement à traiter les matières contentieuses, dit l'abbé de La Biche; il possédoit encore, dans un degré peu ordinaire, presque toutes les branches des connoissances ecclésiastiques, et se livroit, avec un zèle et un succès prodigieux, à tous les divers genres du ministère sacerdotal. Il dirigeoit la conscience d'un très-grand nombre de fidèles,

Quoiqu'il eût prêché plusieurs stations avec un grand applaudissement, il s'étoit principalement attaché à l'œuvre trop négligée des retraites. Il en avoit donné un grand nombre en diverses villes épiscopales, une, entre autres, à Luçon, et plusieurs à Poitiers. Dans l'exercice de ce pénible ministère, il fit toujours paroître le plus généreux désintéressement, ayant, une fois en particulier, donné tout entier aux pauvres le produit considérable d'une quête qu'on avoit faite en sa faveur; car alors il avoit peu de fortune. Quoique bon juge, et même juge un peu sévère, en fait de prédication, il n'avoit rien de recherché dans sa manière d'annoncer la parole de Dieu. Il visoit uniquement à produire un grand effet de piété sur son auditoire; et il y réussissoit ordinairement, parce qu'il étoit plein de bonnes doctrines, et des maximes des Livres Saints; parce qu'en lui, la bouche parloit de l'abondance du cœur, et les exemples venoient à l'appui des préceptes. Il n'écrivoit jamais ses discours, et se contentoit d'en mettre le canevas, avec beaucoup de précision, sur un très-petit morceau de papier, facile à tenir dans le creux de la main ». Après la destruction de son chapitre, Sauzy resta dans le diocèse, et contribua beaucoup aux refus qu'on y fit du serment de la *constitution civile du clergé*. Il repoussa avec la même indignation celui de *liberté-égalité*. Comme il n'étoit pas sorti de France d'après la loi de déportation, il fut enfermé. Au commencement de 1793, on le condamna à être déporté à la Guiane; et on le fit traîner, pour l'embarquement, à Rochefort. Le navire *les Deux Associés*, qu'on l'obligea de monter devint pour lui un supplice mortel (*V.* Rochefort). « Cet excellent homme, dit M. de La Biche, un de ses compagnons de déportation, cet excellent homme, qui jouissoit d'une réputation prodigieuse, languit long-temps avant d'être atteint de la maladie qui l'emporta, et n'en fit pas moins, sur le vaisseau, tout le bien dont il étoit capable, avant de terminer sa pénible et glorieuse carrière ». Il mourut dans la nuit du 27 au 28 août 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. F. Sauveau-Fombelle, et J. Savary.)

SAVARY (Joseph), prêtre, religieux de l'ordre des Carmes de l'ancienne observance, vulgairement dits *Grands-Carmes*, appartenoit à leur maison de Mortemar, dans le diocèse de Limoges, où il portoit le nom de *Père Antoine*. Etant né à Mortemar même, et y ayant quelques parens, il demeura dans cette ville après la dispersion des communautés religieuses. Les erreurs de la *constitution civile du clergé*

le trouvèrent inébranlable dans sa Foi. Comme il n'avoit point été fonctionnaire public, il ne se crut pas compris dans le nombre des prêtres que la loi du 26 août 1792 condamnoit à s'exiler eux-mêmes; et il resta dans son pays natal. La persécution augmentant de jour en jour, il commença de s'en effrayer : la crainte obcurcissant son esprit, pendant que certains apologistes intéressés du serment de *liberté-égalité* tâchoient de fausser les consciences, il le prêta dans l'espoir d'être ménagé par les persécuteurs. Cette transaction avec eux devint bientôt inutile, quand ils eurent imaginé de déclarer *suspects* tous ceux qui ne pourroient obtenir des certificats de *civisme*, c'est-à-dire d'esprit et de conduite révolutionnaires. Sans se rendre compte du sens de ce mot *civisme*, le Père Antoine alla, dans son trouble, demander à la municipalité un de ces certificats ; mais on l'en jugea indigne. Considéré par cela seul comme suspect, il fut emprisonné. Alors il comprit qu'il ne lui avoit servi de rien, pour sa sûreté, de prêter le coupable serment de *liberté-égalité* dans un sens différent de ceux qui l'avoient demandé (*V*. C. ROUGANE). La vérité reprit ses droits sur sa conscience (*V*. Me SAGE) : il s'empressa de le rétracter entre les mains d'un supérieur ecclésiastique enfermé avec lui. Voulant ensuite que sa rétractation devînt égale au scandale, il la répéta solennellement devant l'un des municipaux du lieu de sa captivité; et cet acte de religion le fit condamner à être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). En conséquence, dans les premiers mois de 1794, il se vit conduit, avec trente-neuf autres prêtres, à Rochefort, pour y être embarqué. On le mit sur le navire *les Deux Associés*. Son âge étoit alors de 50 ans; et il avoit déjà beaucoup souffert. Les maux qu'on enduroit dans l'entrepont de ce bâtiment se trouvoient au-dessus de ses forces épuisées. Il mourut le 5 mai 1794 ; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix* (*V*. J. B. SAUZY, et N. SAVOURET.)

SAVEL (JANVIER), prêtre et religieux Capucin du diocèse de Mende, en la ville de Marvejols, y resta après la suppression des ordres monastiques. Les fidèles qui lui avoient confié la direction de leur salut l'y retinrent encore après la loi de déportation contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. La nature des lieux de la province du Gévaudan lui permit d'y exercer son ministère sans beaucoup de dangers, pendant l'année 1793; mais la persécution y ayant fait une irruption des plus violentes l'année suivante, le Père Savel ne put lui échapper. Il fut arrêté, et conduit dans les prisons de Mende. Le tribunal criminel

du département de la *Lozère*, qui siégeoit en cette ville, le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort, le 12 messidor an II (30 juin 1794); et il fut guillotiné le lendemain.

SAVIGNAC (François de), curé du bourg de Vaiges, sur la Vergette, dans le doyenné de Sablé, au diocèse du Mans, et né à Uzerche, dans celui de Limoges, n'avoit le gouvernement spirituel de Vaiges que depuis quelques années, quand survint la révolution; mais déjà il s'étoit acquis, par son zèle, sa sagesse et sa charité, la vénération et la confiance de ses plus estimables paroissiens. Les réformateurs politiques leur enlevèrent ce pasteur parce qu'il refusoit le serment de la *constitution civile du clergé*. Bientôt après, il fut sommé de se rendre à Laval, pour y être sous la surveillance directe des administrateurs du département de la *Mayenne*, dont cette ville étoit le chef-lieu. Il ne tarda pas à y être mis en réclusion, avec tous les autres prêtres insermentés du département, comme nous l'avons raconté à l'article Laval. La liberté ne leur fut rendue, qu'après la loi du 26 août 1792, et qu'à la condition de sortir de France; mais le curé Savignac, trop affectionné à ses ouailles pour s'éloigner, resta caché dans le pays, afin de continuer à leur administrer les secours de l'Eglise, et de soutenir leur Foi dans ces temps si périlleux pour elle. Ayant beaucoup à craindre pour sa sûreté, vers Pâques de 1793, il ne trouva pas d'autre moyen de se soustraire au danger, que de se mêler parmi les prêtres qui marchoient sous la protection de l'armée *catholique et royale*, lorsqu'elle passa dans le Maine à cette époque. Il s'y rendit fort utile, par le zèle touchant avec lequel il exerça son ministère sacerdotal envers les blessés et les mourans (*V.* Vendée). Après la défaite de cette armée, en décembre 1793, Savignac revint dans le canton de Vaiges, et trouva un asile généreux chez un pieux habitant du bourg de Bazougers, où il n'étoit séparé de sa paroisse que par celle de Saint-Georges-le-Fléchart. En ne négligeant aucune des précautions que le zèle dont il étoit animé pouvoit permettre à sa prudence, il put, favorisé d'ailleurs par le bon esprit des habitans en général, remplir assez heureusement les fonctions pastorales à leur égard, pendant les terribles sept premiers mois de 1794. Les gens superficiels, qui croient que la persécution cessa le 27 juillet, *Neuf thermidor* de cette dernière année, ne trouveront pas surprenant qu'il ait pu continuer ensuite, non moins heureusement, ces fonctions-là même en 1795; mais que diront-ils lorsqu'ils verront ce vertueux pasteur recherché avec fureur, en haine de sa religion,

après Pâques de 1796, et arrêté, le 29 avril, près de Bazougers? Quand il vit arriver à quelque distance les soldats envoyés pour le saisir, il étoit occupé à dire son Bréviaire dans le jardin de la maison qui lui fournissoit une généreuse retraite. Craignant d'en compromettre les religieux propriétaires, à qui cet acte d'hospitalité pouvoit coûter la vie, suivant la loi des 21 et 22 octobre 1793, qui n'étoit point abrogée, et ne se dissimulant pas qu'il ne pouvoit échapper aux satellites, il franchit la haie dont le jardin étoit clos, et s'élança dans un pré voisin, afin de n'être pris dans le domicile d'aucun habitant que l'on pût inquiéter pour lui avoir donné asile. Ce fut là que presque aussitôt les soldats l'atteignirent, et s'emparèrent de sa personne. Ils le traînèrent à Meslay, où leur bataillon étoit en cantonnement. La soldatesque lui fit passer une des deux nuits qu'il y resta dans une étable à porcs, et le conduisit ensuite à Laval, où résidoit le général Chabot, commandant en cette province. Ce général, bravant l'intérêt que tous les honnêtes Lavallois prenoient à ce curé, ne cachoit point qu'il vouloit sa mort : il fit nommer une commission *militaire* pour le juger. Elle ne le condamna cependant pas au dernier supplice : la peine qu'elle prononça contre lui fut celle de quinze années de fers. Presque tous les officiers qui n'avoient point fait partie de ce tribunal se récrièrent contre la prétendue modération de la sentence; et le général, qu'elle étoit loin de satisfaire, la fit soumettre à un conseil *de révision*, qui l'annula. Une nouvelle commission fut aussitôt nommée; déjà l'on amenoit devant elle le curé Savignac, quoique ce fût un jour de *décade*, tant on étoit pressé de le faire mourir; et des forcenés du bas peuple, ameutés aux portes de la salle où siégeoit la commission, crioient, avec une féroce ineptie : « La mort, la mort du tyran! » Enfin, la peine capitale est prononcée contre ce prétendu tyran, le bon curé de Vaiges, que la sentence ne put qualifier que de « prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire ». Elle fut rendue le 20 floréal an IV (9 mai 1796), près de deux ans après la chute de Roberspierre. Savignac l'entendit sans effroi, et sortit du tribunal en se félicitant comme les Apôtres, d'avoir été trouvé digne de souffrir pour le nom de Jésus-Christ. Ce fut avec le sourire de la paix et de l'espérance que, rentré dans la maison d'arrêt, il aborda les autres prisonniers, en leur apprenant sa condamnation. Ils avoient, comme en beaucoup d'autres prisons de la France, la consolation d'être visités et secourus, dans leurs souffrances et leur dé-

tresse, par de pieuses imitatrices de cette sainte veuve de la ville d'Arbèle, dont il est parlé dans les Actes de 120 Martyrs de Perse, en 344, publiés par Asseman, laquelle remplissoit avec un religieux respect ces charitables offices à l'égard des captifs de Jésus-Christ. C'est la conduite de la vertueuse demoiselle Loyand, de Laval, qu'on revoit en « cette noble dame qui consacra toute sa fortune à nourrir les saints confesseurs dans les prisons, qui les assista de cette manière avec tant de zèle et de constance, que rien ne leur manquoit : pour les soulager tous, elle n'eut presque pas besoin d'appeler d'autres personnes à son aide (1). Quand le curé Savignac, revenu du tribunal, retrouve dans sa prison la pieuse Loyand, et que, sur sa demande, elle s'empresse de lui procurer les secours spirituels et les objets sacrés qu'il désire, pour se préparer à paroître devant Dieu ; lorsqu'enfin elle répond à ses touchans discours de la manière la plus analogue à ses espérances, ne croyons-nous pas voir encore la sainte chrétienne d'Arbèle qui, lorsqu'elle savoit qu'un Martyr devoit être conduit au supplice, accouroit à ses pieds, substituoit un vêtement de joie à ses habits vieillis dans la persécution, lui préparoit un repas de fête, et lui disoit : « Voilà le jour heureux qui, en vous procurant la couronne triomphale, vous réunira aux habitans du ciel : je vous prie et vous supplie de demander à Dieu qu'il m'associe à votre sort, et que je vive éternellement près de vous (1) ».

Telle étoit, à Laval, la demoiselle Loyand. Après ses édifians colloques avec le curé Savignac, elle se retira. Il ne devoit être mené au supplice que le lendemain; et ce jour-là même, dès sept heures du matin, il écrivit une lettre pastorale à ses paroissiens, leur disant : « Encore quelques heures, et je n'existerai plus. Mes plus grands

(1) *Horum Martyrum cœtum aluit, quandiù in publicis vinculis jacuerunt, idque, virtutis officium tantâ cum animi constantiâ, atque benignitate præstitit, ut nec ipsa sanctorum necessitatibus deesset, nec in iis sublevandis adjutorem quemquam quæreret.* (Pars I^a^, pag. 106.)

(1) *Ad carcerem advolat, Martyrum pedes eluit, detractis que vestibus, loci fœditate corruptis, singulis candidam stolam largitur, ac velut cœlestis thalami sponsos exornat; mox omnes lautâ atque opiparâ cœnâ donat : cœnantibus ipsa inservit : opportunâ præterea ad martyrium cohortatione paratos animos alacriores efficere pergit... « Adest quippe dies faustissima, quæ vos, triumphali coronâ donatos, cælitibus adjunget... Vos precor, ut ejus (Dei), quod unicè rogo, exoroque, certam mihi copiam faciatis..... Si Dominum obsecraveritis, ut mihi per ipsum liceat... vos adire, atque vobiscum ævum ducere, tum verò credam tulisse me gratiam tantam, quanta potest esse maxima ».* (Ibid., pag. 107 et 108.)

regrets sont de me séparer de vous. Nos ennemis communs ont cru qu'en frappant le pasteur, ils dissiperoient facilement le troupeau. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi : j'espère que les principes de religion dont vous avez toujours fait profession resteront perpétuellement gravés dans vos cœurs; que mon sang, qui va être versé pour mon attachement aux mêmes principes, ne servira qu'à vous y affermir. Souvenez-vous, mes amis, que c'est dans les derniers momens de la vie que l'on sent tout le prix de la religion. C'est elle qui nous fait supporter avec résignation les persécutions auxquelles nous pouvons être exposés. Ne vous attristez donc pas sur mon état...; cessez de vous alarmer sur mon sort : la religion, pour la défense de laquelle je meurs, doit vous fournir tous les moyens de consolation dont vous pourriez avoir besoin. Préparez-vous aussi à faire, à mon exemple, le sacrifice de votre vie pour le soutien de cette même religion, si les circonstances où vous pouvez vous trouver l'exigent. Quand il s'agit de la Foi, on ne doit jamais la trahir. Souvenez-vous que Jésus-Christ nous avertit que ceux qui rougiront de le confesser devant les hommes, il les désavouera devant son Père».

Quand il eut achevé cette lettre, et deux autres du même genre pour des personnes auxquelles il vouloit laisser un témoignage de sa reconnoissance, il se mit en prières : un peu plus tard, il récita celles des agonisans. A peine il les achevoit, qu'à onze heures et demie du matin, on vint le prendre pour le conduire au lieu du supplice. De même que la sainte veuve d'Arbèle, la pieuse demoiselle Loyand étoit revenue à la prison, pour s'édifier de plus en plus en le voyant aller à la mort (1). Elle lui demanda sa bénédiction : il la lui donna, et lui fit ses adieux avec une sensibilité qui n'altéroit point son contentement d'aller mourir pour la cause de Jésus-Christ. Il partit enfin, marchant les mains jointes, la tête nue, et adressant des prières à Dieu. Arrivé sur la place où il devoit être fusillé, il se mit à genoux, se laissa bander les yeux avec indifférence, leva les mains au ciel, les joignit ensuite, et, frappé dans l'instant, il tomba mort des premiers coups de fusil. La rage des ennemis de la religion n'étoit point encore satisfaite; car ils insultèrent son cadavre lorsqu'on le transportoit au cimetière; et, pour le soustraire à leur fureur, il fallut l'enfermer dans une chapelle. Ce ne fut que le lendemain qu'on put l'enterrer en paix. On a dit que « le zèle de ses

(1) *Exeuntibus Martyribus in ipso carceris vestibulo obviam facta, singulorum pedibus advolvit, piè prensare manus non dubitavit.* (Ibid.)

amis ne s'éteignit pas avec sa vie »; et sans doute la demoiselle Loyand contribua beaucoup à ce que son inhumation se fît avec décence, et que la place de sa sépulture fût marquée ensuite par des croix (1). Le corps n'avoit pas été plus tôt déposé dans la chapelle, que des fidèles étoient venus implorer l'intercession de ce Martyr auprès de Dieu, et recueillir, avec des linges, le sang qui dégouttoit encore du cercueil. D'autres avoient déjà enlevé religieusement la terre qui en étoit imbibée, sur la place du supplice (2). Les prêtres du canton, qui n'ont pas cessé de le regarder comme un vrai Martyr, conservent avec vénération les corporaux et les purificatoires qui lui servirent pour dire la messe, et ne se permettent d'en user eux-mêmes, que les jours des grandes solennités. (*V.* M. Puisereau, et N. Sorcueil, de Coulombiers.)

SAVINE (Jean-François de), jeune prêtre, de 33 ans, très-distingué par ses vertus ecclésiastiques, et supérieur de la communauté des clercs de Saint-Sulpice, dans la rue *Cassette*, fut arrêté dès le premier jour que les persécuteurs se mirent à la poursuite des prêtres, immédiatement après le 10 août 1792. Amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, avec plusieurs autres, il y repoussa avec fermeté la proposition de prêter le serment *civique*. Le comité l'envoya comme prisonnier dans l'église des *Carmes*, subitement transformée en un lieu de détention; et il fut inscrit le second sur le registre d'écrou. Emprisonné avec tant de modèles héroïques de Foi et de piété, il partagea leurs dispositions à tout souffrir plutôt que de rien faire contre les lois de Dieu et de l'Eglise. Mis en présence de la mort la plus barbare, le 2 septembre, il ne varia point dans ses résolutions; et les assassins, envoyés par les impies persécuteurs pour lui arracher la vie, s'ils ne pouvoient absolument lui faire trahir sa Foi, se crurent obligés de le massacrer. Il tomba sous leurs coups, en persévérant dans son inviolable fidélité à cette religion éternelle que l'on croyoit détruire par l'égorgement de ses plus vertueux ministres. (*V.* Septembre.)

SAVIT-LABAT (Jean), jeune laïc, né à Caussade, en Quercy, diocèse de Montauban, cherchant à s'épargner les plus grandes horreurs de la réquisition *militaire*, s'étoit enrôlé dans les charrois de l'artillerie. Il eut part aux ac-

(1) *Sacra lipsana præparatis linteis involvere jubet, effossis altis scrobibus tumulos composuit.* (Ibid., pag. 109.)

(2) *Alii pulverem ipsius pedibus calcatum adsportabant : sanguinem alii adhùc vulnere manantem certatim rapiebant.* (Asseman : pars IIa, pag. 119 : *Martyrium SS. Stratonicæ et Seleuci.*

tes de religion pour lesquels son curé et seize autres habitans de Caussade furent arrêtés en 1794. Amené avec eux à Paris, il fut envoyé comme eux à l'échafaud par le tribunal *révolutionnaire*, le 3 messidor an II (21 juin 1794); et périt le même jour, à l'âge de 30 ans. (*V.* J. P. Clavière, et Moulet.)

SAVOURET (Nicolas), prêtre, du diocèse d'Autun, et religieux Cordelier du monastère de Moulins, docteur de Sorbonne, et directeur spirituel des religieuses Clairistes de cette ville, y resta après la suppression des ordres monastiques. N'ayant point prêté le serment schismatique de 1791, et restant bien éloigné de faire aucun des autres sermens impies qui ont été demandés ensuite, il fut voué à la persécution. Comme son âge de sexagénaire l'avoit dispensé de sortir de France, les autorités du département de l'*Allier*, sur lequel il se trouvoit, le mirent en réclusion. Voulant s'en défaire absolument, elles l'envoyèrent enfin, sans égard pour son âge, à Rochefort, où il devoit être embarqué pour une mortelle déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua en effet avec soixante-treize autres prêtres du même département sur le navire *les Deux Associés*, en mars 1794. Savouret qui avoit alors 62 ans, ne put supporter les souffrances de l'entrepont. Il expira le 16 juillet suivant, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. Il étoit né à Jonvelle, dans le diocèse de Besançon. M. l'abbé de La Biche atteste que ce religieux « mourut pour avoir été privé, dans sa maladie, du remède le plus simple » : il fut impossible de le lui procurer. « Le P. Savouret, ajoute-t-il, étant pieux et éclairé, sa conversation devenoit également instructive et édifiante. Il avoit désiré, dans sa maladie, d'être administré le jour de Saint-Bonaventure, l'un des saints les plus illustres de son ordre (14 juillet); mais le mal ne lui permit pas d'attendre jusqu'à ce jour; et il fut heureux qu'un de ses confrères l'eût engagé à devancer cette époque, car le 14, il auroit été hors d'état d'apporter à cette sainte action la présence d'esprit et la préparation avec lesquelles il reçut les derniers sacremens ». (*V.* J[h] Savary, et F. Sauvage.)

SCHAIX (Christophe), simple frère de la congrégation des Ecoles Chrétiennes, sous le nom de *Frère Christophe*, dans la maison d'Aost, au diocèse de Metz, avoit passé une longue vie dans les humbles fonctions d'instituteur des enfans des pauvres. L'instruction religieuse qu'il continuoit à leur donner, le rendoit odieux autant que les ministres de l'Evangile. Il n'avoit point fait le serment schismatique de 1791; et son attachement invariable à l'E-

glise catholique le tenoit fort éloigné de tous les actes impies qu'exigeoient les autorités révolutionnaires. Celles du département de la *Moselle*, sur lequel il se trouvoit, le firent mettre en prison, en 1793; et, quelques mois après, sans respect pour son âge, elles l'envoyèrent, avec beaucoup de prêtres, à Rochefort, pour y subir comme eux la peine d'une déportation maritime (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, à 64 ans environ : la mort vint terminer ses souffrances et couronner ses mérites, en septembre 1794. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. Sauzy, et N. Schélexer.)

SCHELEXER (Nicolas), curé de Launsdorf, dans le diocèse de Trèves, sur lequel il étoit né, refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Sa paroisse étoit enclavée dans le département de la *Moselle;* et il y resta malgré la persécution à laquelle son refus l'exposoit. Croyant la désarmer à son égard, quand fut prescrit, en août 1792, le serment de *liberté-égalité*, il le prononça dans le sens vague de la formule. Les autorités locales voyant bien qu'il ne l'avoit pas prêté suivant leur esprit, le firent mettre en réclusion ; et, quelques mois après, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il fut embarqué sur le navire *le Washington*, où il ne tarda pas à rétracter ce serment de *liberté-égalité* (*V.* M. Sage). Les tortures de l'entrepont du bâtiment terminèrent son martyre, en lui arrachant la vie, au commencement d'octobre 1794. Il avoit alors 50 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* C. Schaix, et C. Serre-de-Farsat.)

SCHER (Félix-Alexandre), prêtre, né à Hamel, près Cologne, en 1733, vint à Paris, avant la révolution, et obtint la place de chapelain dit *aumônier* des pages des petites écuries de la Reine. A raison de ce titre et du refus qu'il avoit fait en 1791, du serment à la *constitution civile du clergé*, il se trouva exposé aux plus grands périls, après le fatal 10 août 1792, et n'échappa que par miracle aux massacres des 2 et 3 septembre suivant. N'ayant pas la facilité de quitter Paris, il se vit bientôt arrêter, en 1793. On l'enferma dans la maison des *Carmes*, encore teinte du sang des prêtres qu'on y avoit égorgés quelques mois auparavant, et dont on venoit de faire une prison, ou plutôt un dépôt de victimes pour le tribunal *révolutionnaire*. Il ne fut cependant pas amené devant ce tribunal : on le transféra de la prison dite des *Carmes* à celle de Bicêtre, dans les cabanons de laquelle il resta pendant huit mois. Ce ne fut qu'en 1795,

lorsqu'après la mort de Robespierre, les tyrans de la France avoient besoin d'afficher quelque modération, que le prêtre Scher obtint sa liberté. Il demanda alors un passeport, pour se rendre en son pays natal; et on le lui accorda; mais aux frontières, il fut arrêté comme émigré. Ramené à Paris, en 1796, il se vit enfermer dans la prison de *la Force*. L'année suivante, à la fin d'août, on se contentoit de le conduire aux frontières de la Suisse, pour le déporter seulement hors de France, lorsqu'intervint la loi de 19 fructidor an V (5 septembre 1797). Les persécuteurs crurent alors qu'ils devoient s'en prévaloir aussi contre Scher (*V.* Guiane); et ils le firent rétrograder des frontières de la Suisse, jusqu'à Rochefort, où il fut embarqué sur la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798; puis, le 25 avril, sur la frégate *la Decade*. Les gens de l'équipage le pillèrent d'abord une fois à demi, et une seconde fois en entier, pendant la traversée. Arrivé à Cayenne, vers le milieu de juin, il se vit reléguer à Konanama, où bientôt il mourut de misère et rongé de vers. (*V.* ci-devant, tom. II. pag. 433, et tom. III, pag. 101), à l'âge de 65 ans, le 7 octobre de la même année 1798. (*V.* J. F. Sautré, et N. Seguin.)

SCHMID (Jacques-Louis), curé du collége du cardinal Lemoine, à Paris, âgé de 40 ans, étoit l'ami des abbés Hénocque et Lhomond, professeurs en ce collége (*V.* Henocque). Cette liaison, signe de conformité dans les inclinations et les bonnes œuvres, suffiroit à l'éloge de l'abbé Schmid. Des personnes qui l'ont connu, qui ont même bien observé sa conson caractère, nous assurent qu'il étoit un excellent ecclésiastique, et l'un des prêtres les plus propres à former des jeunes gens à la piété. Il avoit notoirement refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. A ce refus, que les impies révolutionnaires regardoient comme un crime, se joignoit l'efficacité des soins de ce pasteur de la jeunesse, pour la porter à Dieu. La rage qu'ils en éprouvoient montoit à son comble. Dès le premier jour où il leur fut permis de se déchaîner librement contre les prêtres fidèles, le 13 août 1792, ils se précipitèrent dans le collége *Lemoine*, pour en enlever ce digne curé et ses deux respectables amis. Schmid se vit entraîner comme eux au comité de la section, où, derechef, il se montra inflexible dans sa Foi. Enfermé aussitôt, comme prêtre insermenté, dans le séminaire de *Saint-Firmin*, il y fut massacré pour cette cause, le 3 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

SCHMIT (Claude-François), prêtre. (*V.* C. F. Coper.)

SEBASTIEN (*Le Père*), Capucin. (*V*. F. François.)

SECLOSSE (Denis-Benoit), curé de la paroisse de Notre-Dame *la Grande*, en la ville de Valenciennes, diocèse de Cambrai, et né à Wambrechies, près Lille, en 1744, fut dépouillé de sa cure, par les réformateurs anti-catholiques de 1791, pour n'avoir pas voulu trahir sa Foi, en prêtant le serment schismatique. Voué dès lors à la persécution, il se vit obligé d'abandonner ses ouailles, et même de fuir hors de France, après l'effrayante loi de déportation, rendue le 26 août 1792. Il étoit trop impatient de revenir au milieu d'elles, pour rester chez l'étranger, quand les Autrichiens lui eurent rouvert les barrières de la France, et les portes de Valenciennes, le 1er août 1793 (*V*. Valenciennes). Revenu parmi ses paroissiens, il rendoit la religion de plus en plus florissante au milieu d'eux. Mais, lorsque cette ville eut été reprise par les troupes de la Convention, le 1er septembre 1794, le curé Seclosse fut recherché par les persécuteurs. Ils le livrèrent à une commission *militaire*, qui le condamna à la peine de mort, sous le prétexte hypocrite qu'il étoit « émigré-rentré » (*V*. Auchin). On le conduisit à l'échafaud, avec six autres ministres des autels (*V*. M. Libert, Damase-Bétremieux, C. Lecoutre, A. Jh Ledoux, C. H. Delplace, et L. Guyot), le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), c'est-à-dire deux mois et vingt jours après la chute de Roberspierre. Denis-Benoît Seclosse avoit alors 50 ans. (*V*. J. Saudeur, et M. L. Vanot.)

SECOND (Jean-Antoine), prêtre-desservant de l'hospice de *Notre-Dame de la Pitié*, à Paris, étoit, suivant que nous l'ont attesté ceux qui le connurent, « un très-vertueux ecclésiastique dont le zèle, infatigable comme sa charité, rendoit à l'Eglise des services importans, surtout dans cet hôpital ». Les autorités révolutionnaires de 1791, lui défendirent d'y continuer ses fonctions, parce qu'il ne vouloit point compromettre sa Foi, par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé*. Cependant, faute de pouvoir le remplacer, il continua d'y résider; mais les novateurs en devenoient de plus en plus furieux contre lui. Il fut des premiers qu'ils firent enlever de vive force après le 10 août 1792. Le troisième jour qui suivit cette épouvantable journée, celui-là même où l'on constituoit prisonniers, dans leur propre maison, les prêtres du séminaire de *Saint-Firmin*, J. A. Second s'y vit amener et écrouer avec eux (*V*. Septembre). On le massacra pareillement, le 3 du mois suivant. C'est à tort que quelques listes ont

dit qu'il l'avoit été dans l'église des *Carmes :* le registre d'écrou des victimes du séminaire de *Saint-Firmin* atteste que c'est là qu'il subit le martyre. Son âge étoit de 58 ans. Il y eut, de son temps, à Paris, un prédicateur du même nom, et de quelque réputation, qu'on croyoit ex-Jésuite ; mais nous n'avons pu nous assurer que c'étoit le même ecclésiastique.

SEGERAL (Marthe), veuve. (*V.* Mlle Loubignac.)

SEGRETIERS (Florimond), prêtre, chanoine de la cathédrale d'Orléans, âgé de 78 ans, n'ayant point fait le serment de la *constitution civile du clergé*, et se soumettant à la loi de la déportation, rendue le 26 août 1792, s'acheminoit vers les frontières avec son neveu, également prêtre, mais membre de la communauté de Saint-Sulpice, et deux autres Sulpiciens (*V.* Aymé, et Lemercier). Tous quatre, dans une voiture, arrivoient à Couches, gros bourg à cinq lieues d'Autun ; ils y avoient même déjà fait viser leurs passeports par le maire, suivant que cette loi l'exigeoit, et ils alloient continuer leur route, le 8 septembre 1792, lorsqu'une femme du peuple répandit le bruit qu'ils l'avoient priée de leur indiquer une route détournée, pour éviter ce bourg : l'événement prouva qu'ils avoient eu raison de le redouter. La populace, excitée d'ailleurs par la circulaire de la commune de Paris, du 3 septembre (*V.* ci-vant, tom. Ier, page 187), et par l'exemple des massacres qui se faisoient des prêtres, en tant de villes, à cette époque, arrête la voiture de ces quatre voyageurs, et demande à grands cris leur mort, parce qu'ils sont insermentés. Le maire, dans l'intention de les soustraire aux fureurs dont ils étoient l'objet, ordonne au chef de la gendarmerie, et à trente-trois gendarmes qui se rendoient à l'armée, de les mener en un lieu sûr ; et ils sont conduits en prison. Leur voiture, qui reste à la porte, est aussitôt mise en pièces par les furieux ; et ce premier attentat augmente, enhardit leur rage : ils enfoncent les portes de la prison, et assomment ces quatre prêtres l'un après l'autre. Le chef de la gendarmerie, sommé par le maire de s'opposer à ce massacre, refusa d'obéir, en disant que la réquisition étoit en opposition avec la *volonté du peuple*, et qu'il devoit la respecter. Lorsqu'on inhuma les corps de ces quatre Martyrs, plusieurs de leurs assassins les frappèrent encore, en proférant d'horribles blasphèmes, et les apostrophant de la manière la plus impie. L'indignation contre le crime, ne pouvant s'éteindre qu'avec le sentiment de la vertu, qui ne périt jamais chez les honnêtes gens, leur fit saisir la première occasion propice, trois ans après, pour déterminer le tribunal

d'Autun à punir ces meurtres; et le tribunal, qui, dans ce temps encore si fâcheux, ne savoit pas se dissimuler que l'oubli du crime et l'impunité du coupable sont des outrages à la vertu, et même un attentat contre la morale et l'ordre social, poursuivit les assassins. Leur chef fut puni de mort, et ses complices furent condamnés à d'autres peines, proportionnées au degré de leur culpabilité individuelle. C'est de l'événement de ce massacre qu'a parlé, sur d'incomplets renseignemens, l'auteur de l'*Histoire du Clergé pendant la révolution*, en le faisant commettre à Autun, et n'y voyant d'autre victime que « le Sulpicien, curé du petit séminaire de Clermont », dont nous allons parler.

SEGRETIERS (Claude-Florimond-Jacques), prêtre, de la communauté de Saint-Sulpice, âgé de 44 ans, supérieur et curé du petit séminaire de Clermont en Auvergne, n'avoit dû, ni voulu prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Forcé, par la loi du 26 août 1792, à s'expatrier, il s'acheminoit pour sortir de France, avec son oncle et deux confrères Sulpiciens (*V.* l'article précédent), lorsqu'il fut assassiné avec eux, le 18 septembre suivant, en passant par Couches, bourg à cinq lieues d'Autun, et non à Autun, comme l'a dit l'abbé Barruel. Voici comment il raconte cet événement, en ne parlant toutefois que du « curé du petit séminaire d'Autun » : Quand la populace l'eut arrêté, « le maire, dit-il, croyant avoir trouvé le moyen de le sauver, lui conseille, non pas de faire le serment, mais de permettre au moins qu'on dise au peuple qu'il l'a fait. — Je vous démentirois auprès de ce peuple, répondit le curé. Il ne m'est pas permis de racheter ma vie par un mensonge. Le Dieu qui me défend de prêter le serment, ne permet pas davantage de faire croire que je l'ai prêté. Le curé fut *Martyr*, et donna l'exemple d'une conscience exacte et sublime ». (*V.* Septembre.)

SEGUIN (*N...*), vicaire de la paroisse de Saint-André-des-Arcs à Paris, et dont le registre mortuaire de l'*état-civil* ne donne cependant que le nom de famille, seul et sans qualités, fut du nombre des prêtres massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792. C'étoit un fort bon ecclésiastique, âgé de 40 ans. Ayant refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, il avoit été repoussé de son église par les autorités révolutionnaires, et n'en continuoit pas moins d'exercer son ministère pour ceux de ses paroissiens qui restoient fidèles à l'Eglise catholique. Trop connu pour n'être pas saisi, lorsque, après le *Dix août*, les impies se mirent à la poursuite

des prêtres non-assermentés, il fut traduit devant le comité de la section du *Luxembourg*, qui, ne pouvant réussir à obtenir de lui la prestation du même serment, le fit enfermer dans l'église des *Carmes* (*V.* Dulau). La constance dans la Foi, qui étoit la cause de l'emprisonnement de Seguin, devint pareillement celle de sa mort. (*V.* Septembre.)

SEGUIN (Nicolas), curé de la paroisse de Saint-Martin, dans le diocèse de Chartres, où il étoit né, à Authon, en 1751, étant venu jeune à Paris pour ses études, y fut quelque temps attaché, comme chapelain, à la maison du philosophe Helvétius. Devenu ensuite curé, et refusant le serment de la *constitution civile du clergé*, il se vit banni de sa cure, et parvint à se soustraire aux fureurs de la persécution, toujours croissante pendant les années 1793 et 1794. Mais, en 1797, il fut atteint par les effets désastreux de la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797). On l'arrêta, et on le fit conduire à Rochefort. Embarqué, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*; puis, le 25 avril, sur la frégate *la Décade*, il arriva à Cayenne vers le milieu de juin. Seguin s'en vit aussitôt rejeté dans le funeste désert de Konanama, où les vapeurs qu'exhaloit cette terre contagieuse, sous un ciel brûlant, portèrent la peste dans ses entrailles. Il en mourut le 13 octobre de la même année 1798, à l'âge de 48 ans. Seguin s'étoit acquis l'estime et l'amour de ses compagnons de déportation. Ceux qui lui survécurent, disoient de lui, qu'il étoit « savant sans prétention, pieux sans intolérance, et généreux sans ostentation ». (*V.* F. A. Scher, et L. Senez.)

SELLE (Léonard), jeune prêtre du diocèse de Séez, né, en 1765, à Rouperroux, près Carouge, en Normandie, s'étoit réfugié à Paris, espérant qu'étant inconnu dans cette vaste cité, il échapperoit à la persécution qu'il n'auroit pu éviter dans sa province. Mais, quoiqu'il habitât un quartier retiré de la capitale (rue d'*Ormesson*, au *Marais*), il y fut reconnu comme prêtre au commencement de 1794; et on le jeta dans la prison de *Saint-Lazare*. Les prétextes pour l'immoler manquèrent d'abord, parce que, n'ayant pas été fonctionnaire public, il ne pouvoit être précisément traité de réfractaire pour n'avoir pas obéi à la loi de déportation. Mais, quand on eut imaginé le prétexte des conspirations de prison, le prêtre Selle fut amené devant le tribunal *révolutionnaire*, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794); et de suite on le condamna à la peine de mort, comme complice des prétendus conspirateurs, avec sept autres ministres de Jésus-Christ,

J. Raoul, P. Hébert, G. J. C. Assy, J. B. Maldagne, F. Buquet, T. Megnier, J. N. Voyot. Il périt avec eux le même jour, n'étant âgé que de 29 ans. En les accusant tous d'une manière générale, Fouquier-Thinville avoit dit : « Tous ces prêtres se sont *constamment* prononcés contre le peuple, dont ils n'ont cessé d'être les ennemis. Ne pouvant fonder l'esclavage des peuples que sur l'imposture, le mensonge, et les prestiges du *fanatisme*, ils ont, soit par leurs intrigues avec les conspirateurs du dedans, soit par leur correspondance avec ceux d'outre-Rhin, voulu rétablir le règne de la tyrannie et de la *superstition*, pour opprimer de nouveau le peuple sous le double joug du pouvoir et du mensonge ».

SENEZ (Louis), curé de la paroisse de l'Echelle-le-Franc, sur le diocèse de Soissons, étoit né dans la ville épiscopale, en 1752. Il refusa le serment schismatique de 1791, fut, pour cette cause, expulsé de sa cure, et livré à la persécution. Néanmoins il en évita les fureurs sanguinaires durant les années suivantes. Revenu à Soissons pendant les jours de tolérance hypocrite qui suivirent le *Neuf thermidor*, il crut pouvoir s'y livrer à l'ardeur de son zèle pour le rétablissement de la religion et le maintien de la Foi : mais les persécuteurs éclatèrent de nouveau, le 18 fructidor an V (4 septembre 1797) ; et le curé Senez se trouva frappé par la barbare loi du lendemain, qui condamnoit les prêtres non-assermentés à être déportés à la Guiane (*V.* Guiane). Il chercha vainement à se soustraire encore aux agens de la persécution. Découvert par eux, il fut envoyé à Rochefort pour y être embarqué. Ayant monté, le 1er août 1798, la corvette *la Bayonnaise*, il se vit jeté dans la rade de Cayenne à la fin de septembre. Nous ne savons pas en quel canton les agens des persécuteurs le reléguèrent, ni s'il resta dans la ville de Cayenne; mais ce que nous n'ignorons point, c'est qu'il ne put échapper aux fléaux mortels du climat, et qu'il expira en décembre 1799. (*V.* N. Seguin, et D. Sonjeon.)

SENILLAC (Marie-Antoine Gaillard de), prêtre et chanoine de la cathédrale du Puy en Velai, digne ecclésiastique, rempli de piété, fort assidu à ses devoirs, et disant saintement la messe chaque jour, étoit né dans la ville du Puy. Il continua d'y faire sa résidence après la destruction de son chapitre. N'ayant point été directement obligé au serment de la *constitution civile du clergé*, puisqu'il n'avoit pas été fonctionnaire public, Senillac crut pouvoir se dispenser de se soumettre à l'inique loi de la déportation. La Foi étoit si ferme et si générale

dans ce diocèse, la religion catholique s'y professoit avec tant de courage par tous les habitans des villes et des campagnes, qu'il put croire que la persécution n'oseroit pas entamer cette province. Mais ce fut une raison pour que les persécuteurs fondissent sur elle avec plus de fureur (*V.* J. B. Abeillon). Le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant au Puy, ne pouvant condamner comme « prêtre réfractaire » le chanoine Senillac, déjà arrêté comme prêtre catholique, au printemps de 1794, les proconsuls l'envoyèrent à Paris, à la fin de l'automne, avec un grand nombre de fidèles croyans et de pieuses femmes. Le tribunal *révolutionnaire*, peu embarrassé de trouver des motifs de condamnation, envoya ce chanoine à l'échafaud avec le curé V. Ollier et dix autres victimes du diocèse du Puy, le 28 messidor an II (16 juillet 1794). Les prétextes qui servirent de fondement à cette sentence, furent que ces douze personnes étoient « convaincues de s'être déclarées les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, au nombre desquels on mettoit leur évêque, réfugié en Valais (1); d'avoir pris part à la révolte connue sous le nom de *Camp de Jalès* (*V.* Bravard); d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires (au nombre desquels étoient comptés les discours et colloques religieux), etc. etc. ». Le chanoine Senillac fut immolé, le jour même du jugement, avec les onze autres personnes.

SENLIS (Henri), prêtre du diocèse de Paris, et vicaire en la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, ne sortit point de France après la loi de déportation, quoiqu'il eût refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. On le découvrit dans la maison où il se cachoit, en 1793. Traduit devant le tribunal criminel, il n'y fut condamné, le 22 frimaire an II (12 décembre 1793), qu'à la déportation, comme « prêtre réfractaire »; et, en attendant qu'on pût le faire partir pour quelque port maritime, on l'envoya dans la prison de *Bicêtre*. Il y resta comme oublié jusqu'à l'été de 1794, où,

(1) Marie-Joseph de Gallard de Terraube, l'un de nos prélats qui se distinguèrent davantage par leur courage épiscopal pendant la persécution. Il avoit été nommé député d'une portion de son clergé aux *Etats-Généraux*; mais sa sagesse le fit renoncer à cette nomination, dans laquelle il avoit un concurrent, que portoit un parti sans modération. Il nous reste cinq instructions pastorales de cet évêque, pour préserver du schisme son diocèse; et la correspondance que, du lieu de son exil, il entretint avec son Eglise, contribua beaucoup à la gloire qu'elle obtint aux yeux de Dieu, pendant la persécution.

pour expédier plus promptement les prisonniers contre lesquels on n'avoit pas de charges, les prétextes des conspirations de prisons furent imaginés contre un grand nombre. Les prêtres y étant compris des premiers, le vicaire Senlis fut amené, comme en étant complice, devant le tribunal *révolutionnaire*, le 8 messidor an II (26 juin 1794); et les juges le condamnèrent de suite, comme tel, à périr sur l'échafaud. Il fut décapité le même jour, à l'âge de 35 ans. Le réquisitoire de Fouquier-Thinville ne lui impute pas d'autre délit que celui d'être « déporté comme réfractaire. »

SENOVERT (MARIE-ANNE), religieuse de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, dans leur maison de Vernose, près Annonay, où elle étoit née en 1754, sur le diocèse de Vienne, contribuoit efficacement aux bonnes œuvres de sa communauté. Elle avoit partagé le mérite de la supérieure, Antoinette VINCENT (*V.* ce nom), dans l'hospitalité que, en 1794, le prêtre Montblanc reçut dans leur maison (*V.* MONTBLANC). Arrêtée pour cette généreuse action, elle se vit traduite, avec elle et plusieurs autres Sœurs, au tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, séant à Privas, où elle fut condamnée à la peine de mort, comme recéleuse de prêtres réfractaires, avec sa supérieure. Le jugement porté contre elle, en date du 20 messidor an II (8 juillet 1794), se lit à l'article d'Antoinette Vincent; et les particularités de cette impie procédure ont été déjà racontées dans l'article de Montblanc. Le jugement ne fut exécuté que le 8 thermidor (26 juillet 1794). On peut voir à l'article BAC, ainsi qu'aux précédens, comment Marie-Anne Senovert et sa compagne se préparèrent à la mort; avec quelle piété courageuse elles marchèrent à l'échafaud; et combien elles se montrèrent dignes de la couronne du martyre.

SEPTOBRE (JEAN-MARIE-JOSEPH), prêtre, né à Lyon en 1727, étoit directeur spirituel du couvent du *Bon-Pasteur*, dans cette ville. Quand les religieuses furent expulsées, à la suppression des ordres monastiques, en 1791, il ne cessa pas de rendre son ministère utile à celles qui restoient à Lyon, comme encore à d'autres personnes catholiques, s'efforçant avec succès de les préserver du schisme constitutionnel. Ne devant pas, pour toutes sortes de raisons, se croire obligé de sortir de France, lors de la loi de déportation, du 26 août 1792, il resta dans Lyon, exerçant toujours ses fonctions sacerdotales. Vers la fin de 1793, Septobre se vit arrêté pour augmenter le nombre des victimes sacrées que vouloit immoler l'impie commission *révolutionnaire* établie en cette ville (*V.* LYON); et, le 29

pluviose an II (17 février 1794), on le fit comparoître devant ce barbare tribunal. Quelques stratagêmes que les juges employassent pour lui arracher des discours et des actes contraires à sa Foi et aux devoirs du sacerdoce, ils ne purent le faire varier dans sa résolution de mourir plutôt que de manquer à sa religion. Il fut envoyé à la mort, comme « prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire », à l'âge de 67 ans. (*V.* G. J. Sargnion, et J. L. Silvestre.)

SÉRAPHIN (*Le Père*), Capucin. (*V.* Reboul.)

SERGENON (Anastase de), prêtre, religieux Capucin du diocèse de Besançon, ne craignit pas les persécutions pour conserver sa Foi, et pour défendre la doctrine catholique au milieu du schisme établi en 1791. Son zèle souleva contre lui les révolutionnaires : il fut enfermé dans les prisons de Dole, où il attendoit le moment d'être conduit à l'échafaud pour cette sainte cause, lorsqu'il mourut dans les fers, avant que l'heure de sa condamnation au dernier supplice fût arrivée, semblable à saint Lucius, que l'Eglise honore comme Martyr, le 11 février (1). Le nom du Père Sergenon est inscrit parmi les nouveaux Martyrs de la France, dans la liste qui s'en publia, en 1794, à Rome, avec l'autorisation du S. P. le Pape Pie VI. (*V.* Augier, de Montmorillon.)

SERRE-DE-FARSAT (Charles-Brugières de), prêtre et chanoine de l'église collégiale d'Eymoutiers, dans le diocèse de Limoges, né à Limoges, ne fit point le serment schismatique de 1791, et manifesta, dans toute sa conduite, le plus religieux attachement à l'Eglise catholique. « C'étoit, nous écrivoit-on, en 1799, un homme très-vertueux et plein de bonté ». Que de titres à la haine impie des autorités du département de la *Haute-Vienne!* Ce chanoine fut arrêté en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté sur des côtes homicides (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur la flûte *les Deux Associés*. Après avoir supporté quelques mois, avec beaucoup de courage et de résignation, les maux qui accabloient les déportés dans l'entrepont de ce navire, il mourut le 8 août 1794, à l'âge de 58 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. M. de La Biche, qui, étant du même diocèse, avoit eu des liaisons avec lui avant leur commune déportation, le peint ainsi : « L'abbé de Farsat étoit un ecclésiastique très-estimable pour sa régularité, sa profonde religion,

(1) *Qui, in vinculis Martyrium consummavit.* (Martyrolog. Rom.) L'historien Sozomène avoit dit, c. 2 : *Lucius verò in vincula conjectus mortem obiit.*

et l'inébranlable fermeté de ses principes. Très-dur à lui-même, il ne put commencer à croire qu'il étoit malade que lorsqu'il fut aux portes de la mort. Il s'en trouvoit cependant très-peu d'entre nous sur le tempérament desquels le régime des vaisseaux eût fait une aussi subite et aussi surprenante impression que sur l'abbé de Farsat. Deux mois seulement après notre embarquement, il étoit absolument méconnoissable, et paroissoit avoir vieilli de vingt ans ». (*V*. N. Schelexer, et Sicorgne, chanoine.)

SERRES (Louis-Jean), prêtre du diocèse de Saint-Papoul, et résidant à Castelnaudari, n'en étoit point sorti après la loi de déportation, quoiqu'il n'eût pas prêté le serment de 1791, et qu'il fût notoirement inséparable de l'Eglise catholique. Son asile contre la persécution lui sembloit plus sûr qu'il ne pouvoit l'être, vu les fureurs auxquelles elle alloit se livrer. Il se vit enfin arrêter vers le commencement de 1794; et on le traîna dans les prisons de Carcassonne, où siégeoit le tribunal criminel du département de l'*Aude*, sur le territoire duquel il avoit été saisi. Ce tribunal le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 19 floréal an II (8 mai 1794); et la sentence s'exécuta dans les vingt-quatre heures.

SERRET (Jean-Baptiste), prêtre et religieux Capucin du diocèse de Clermont, né à Billom en Auvergne, et que l'on arrêta comme prêtre insermenté, au commencement de 1793, languit dans les prisons du département du *Puy-de-Dôme* jusqu'au printemps de 1794. Les administrateurs l'envoyèrent alors à Bordeaux, pour y être compris dans une déportation de prêtres à la Guiane (*V*. Bordeaux). Le P. Serret néanmoins resta, comme beaucoup d'autres, dans le fort du Ha, quand l'embarquement se fit, à la fin de l'automne, parce que les navires étoient déjà trop pleins de déportés. Le supplice d'une affreuse captivité continua pour lui, et le conduisit bientôt à la récompense de sa Foi et de ses vertus. Approchant de sa fin, il obtint d'être transporté à l'hôpital de Saint-André, où, toujours captif de Jésus-Christ, il expira le 22 décembre 1794, à l'âge de 60 ans. (*V*. P. Saulnier, et Sigault.)

SERVET (René), prêtre, avec le titre de chapelain, dans le diocèse de Vannes, n'avoit pas plus abandonné les catholiques de cette contrée, après la loi de déportation, que précédemment il n'avoit trahi sa Foi par la prestation du serment schismatique. Il resta à Molac, près Redon, s'y occupant des fonctions du saint ministère. Sa retraite fut connue vers la fin de 1793, où l'athéisme, ravivant la persécution, mit la vie des

prêtres dans un si grand péril. On l'arrêta, et on le conduisit dans les prisons de Lorient. C'étoit en cette ville que siégeoit le tribunal criminel du département du *Morbihan*, dans le ressort duquel il avoit été saisi; et, le 23 pluviose an II (11 février 1794), ce tribunal le condamna, comme «prêtre réfractaire», à perdre la tête sur l'échafaud. La sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

SERVILLE (ADELAÏDE), veuve. (*V*. A. BEAUPREAU.)

SÉVERIN (*Le Père*), religieux. (*V*. F. ROUFFIE.)

SICARD (PIERRE), prêtre du diocèse de Grasse, né à Vallaurie, près de Pierrelatte, en 1758, étoit, à l'époque de la révolution, chanoine de l'église collégiale de Saint-Paul, non loin d'Antibes, dans le diocèse de Vence, à la cathédrale duquel il avoit été attaché. Comme il ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*, et qu'ensuite il se crut forcé par la loi de déportation à sortir de France, il passa d'abord à Nice, et de là dans les Etats du Pape. L'archevêque de Camerino lui confia le soin d'une paroisse rurale de son diocèse. Quand il crut qu'en France, la paix étoit rendue à l'Eglise par suite du *Neuf thermidor*, il revint au secours des catholiques de sa patrie (*V*. DOFADIEU); et le supérieur ecclésiastique du diocèse de Marseille lui donna une mission apostolique dans un hameau. Après l'avoir remplie, il retourna au lieu de sa naissance, où il rendit son ministère encore plus utile à l'Eglise. Comme il étoit résolu à sacrifier sa vie pour le salut de ses frères, il ne put être détourné de ses travaux apostoliques par cette catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797), qui remit la persécution en vigueur (*V*. GUIANE). Elle parvint à l'atteindre à la fin de novembre 1798. Il fut arrêté aux environs de Grasse; et, après l'avoir laissé quelques jours dans les prisons de cette ville, on le fit conduire, par des gendarmes, dans celles de Toulon. Ils le déposèrent au fort de la Malgue, où il se trouva réuni avec un autre vertueux prêtre (*V*. J[h] MEYRAN). Amené devant le tribunal criminel du département du *Var*, siégeant à Toulon, il s'y entendit condamner, le 25 pluviose an VII (13 février 1799), à être fusillé, comme «émigré-rentré». Avant de marcher au supplice, il écrivit une lettre dans laquelle on reconnoît tous les sentimens d'un vrai Martyr. Il y disoit: «Je pardonne de bon cœur à tous ceux qui ont contribué à ma mort, principalement à mes ennemis de Vallaurie et de Grasse. Je donne volontiers ma vie pour l'expiation de mes péchés, pour la gloire de Dieu, et pour la paix de l'Eglise. Je désire que mon sang apaise la colère du Tout-Puissant, et procure à la

France toutes sortes de prospérités... Dieu veuille ne pas abandonner un peuple égaré, et le ramener au sein de l'Eglise catholique... Ce moment est pour moi des plus tranquilles. Mon âme est dans une joie parfaite. Se confiant dans les mérites de Jésus-Christ, elle désire de sortir de ce corps de misère..... Je déclare mourir dans la religion catholique; apostolique et romaine. Je vais sceller de mon sang les vérités qu'elle enseigne». Peu d'heures après avoir écrit cette lettre, il fut conduit au lieu du supplice; et il y périt avec les sentimens qu'elle exprimoit. Son âge étoit d'environ 40 ans lorsqu'on le fusilla, plus de quatre ans et demi après la chute de Roberspierre.

SIGAULT (*N*...), prêtre et chanoine de l'église collégiale de Nuitz en Bourgogne, dans le diocèse d'Autun, fut arrêté en 1793, comme prêtre insermenté dont on devoit se défaire par la déportation à la Guiane; et, pour cet effet, au commencement de 1794, on le fit conduire à Bordeaux, pour l'embarquement (*V*. Bordeaux). De cette ville, il se vit traîner à Blaye, où effectivement il fut embarqué, vers la fin de l'automne, trois mois après la chute de Roberspierre. Le navire qui le portoit, n'osant franchir l'espace de la mer, de peur d'être pris par les Anglais, erra pendant trois mois le long des côtes. Enfin, au commencement de février 1795, les déportés qu'il renfermoit étant déposés à Brouage, le chanoine Sigault y fut, comme ses confrères, enfermé dans une prison de cette ville. Leur situation, en ce nouveau séjour, étoit des plus douloureuses. Il la supporta avec résignation pendant tout le temps que Dieu voulut, par elle, éprouver encore sa vertu. Dieu l'appela finalement à lui; et cet ecclésiastique mourut dans cette déplorable situation, en juillet 1795 (*V*. J. B. Serret, et C. Jh Silvestre.)

SIGORGNE DE CHAZERAY (*N*...), chanoine et archidiacre de la cathédrale de Mâcon, où il avoit un parent doyen, étoit, comme lui, vicaire-général du diocèse. Le doyen avoit donné quelque illustration littéraire à son nom par plusieurs écrits, dont la plupart ont rapport aux matières ecclésiastiques. L'un et l'autre refusèrent le serment de la *constitution civile du clergé;* mais, tandis que le doyen se déroboit à la persécution, l'archidiacre y demeuroit exposé, en continuant de résider dans le diocèse. Les autorités révolutionnaires du département de *Saône-et-Loire* le firent arrêter en 1793; et, vers la fin de l'année, elles le condamnèrent à être déporté au-delà des mers. On le traîna douloureusement, avec plusieurs autres, à Rochefort, pour y être embarqué (*V*. Ro-

CHEFORT); et il le fut sur le navire *les Deux Associés*. L'archidiacre Sigorgne, ayant déjà beaucoup souffert, ne put soutenir long-temps les maux auxquels les prêtres étoient en proie dans l'entre-pont de ce bâtiment : il mourut le 21 août 1794; et son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. Nous ne devons pas laisser échapper cette occasion de dire, comme le sachant de science certaine, que tous les déportés du diocèse de Mâcon, ayant été précédemment induits, par certains conseils de Paris (*V*. T. M. CASTILLON, FONTAINE, Lazariste, et Me SAGE), à prêter le serment de *liberté-égalité*, ne virent rien de plus urgent, sur les vaisseaux, que de le rétracter avec autant d'édification que de repentir. (*V*. C. SERRE-DE-FARSAT, et P. SIRJEAN.)

SILVESTRE (JEAN-LAURENT), prêtre, né à Briançon, dans le diocèse d'Embrun, vers 1762, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire du bourg de Chatonnay en Dauphiné, dans le diocèse de Vienne, non loin de Lyon. Il y resta par zèle pour le salut des habitans, malgré le décret de déportation du 26 août 1792, et les autres lois plus ouvertement impies qui suivirent celle-là. Dans les excursions que les révolutionnaires firent après le siége de Lyon, en 1793, pour amener de toutes parts des victimes sacerdotales à la commission *révolutionnaire* établie dans cette ville par les proconsuls de la Convention (*V*. LYON), Silvestre fut arrêté, et conduit à Lyon. Après l'avoir laissé quelque temps dans les prisons, on le traduisit devant ce tribunal de sang; et il y mérita, par ses réponses, d'être condamné à la peine de mort, comme « prêtre contre-révolutionnaire et prêchant le *fanatisme* », le 16 pluviose an II (4 février 1794). Il périt le lendemain par la guillotine, à l'âge de 32 ans. (*V*. J. M. J. SEPTOBRE, et J. SIRAN.)

SILVESTRE (JOSEPH), prêtre du comtat Venaissin, où il naquit, en 1713, étoit chanoine et théologal de l'église cathédrale de Cavaillon. Il ne pouvoit, à raison de son grand âge, sortir de France après la loi de déportation : elle l'en avoit même dispensé par son article IX; et il avoit droit, sans doute, de s'endormir paisiblement dans le Seigneur au lieu de sa résidence habituelle. La persécution ne le permit point, parce qu'il étoit prêtre catholique, et qu'on ne pouvoit le faire renoncer à sa Foi. Il se vit traîner dans les prisons d'Orange, pour y être immolé par la féroce commission *populaire* établie dans cette ville (*V*. ORANGE). Cette commission le condamna, le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), à périr sur l'échafaud, comme « contre-révolutionnaire », à l'âge de 81 ans; et, le lendemain, il fut décapité

avec le religieux Combette. (*V.* T. M. Talliend.)

SILVESTRE (Charles-Joseph), prêtre, né à Cabrières, dans le diocèse de Beziers, fut de ce nombre immense de prêtres amenés de leurs départemens respectifs à Bordeaux, en 1793 et 1794, pour en être déportés au-delà des mers (*V.* Bordeaux). Il y en avoit déjà trop dans le premier embarquement, qui n'eut lieu que vers la fin de l'automne de cette seconde année, trois mois après la chute de Roberspierre. Silvestre resta dans le fort du Ha, où, dès son arrivée, il avoit été enfermé. Ce ne fut pas pour longtemps; la Providence, qui avoit marqué sa dernière heure à cette époque-là même, disposa de lui. Les souffrances de la captivité devoient être son dernier supplice. On le porta moribond à l'hôpital de Saint-André; et il y mourut le 27 octobre 1794, à l'âge de 55 ans. (*V.* Sigault, de Nuits; et Simon, de Tours.)

SIMARD (Pierre), jeune prêtre du diocèse d'Angoulême, qui, pour n'y avoir pas fait le serment schismatique de 1791, et surtout à cause de son attachement, notoirement inébranlable, à la Foi catholique, éprouva beaucoup de persécutions, surtout après la loi de l'exil. Il brava néanmoins encore tous les dangers jusqu'à l'automne de 1793, pour l'utilité des catholiques du canton qu'il habitoit; mais enfin, ces dangers y étant devenus presque inévitables, il alla se réfugier à Bordeaux. En vain des âmes charitables cherchèrent à le soustraire aux recherches des persécuteurs, qui vinrent alors désoler cette ville; il fut découvert, et livré à la commission *militaire* qu'ils y avoient établie (*V.* Bordeaux). On ne comptoit que deux mois depuis son arrivée à Bordeaux, lorsque cette commission le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 14 frimaire an II (4 décembre 1793); et, le lendemain, il fut décapité, à l'âge de 28 ans.

SIMÉON (*Le Père*), Capucin de la maison de Nismes, en 1790, étoit né à Senilhac, diocèse d'Uzez, vers 1750. Revêtu du sacerdoce de Jésus-Christ, ce religieux en exerçoit les fonctions diverses avec trop d'édification et de fruit, dans la ville de Nismes, pour n'être pas extrêmement odieux aux ennemis de la Foi catholique (*V.* Nismes). Lorsqu'ils firent une si violente irruption dans le monastère des Capucins, le 14 juin 1790 (*V.* Benoît), ils ne manquèrent point de se porter à la cellule de ce religieux, où il s'étoit retiré pendant les ravages que ces nouveaux Iconoclastes faisoient dans le cloître. Dès qu'ils l'eurent aperçu, ils le percèrent en mille sens divers, avec les fourches et les baïonnettes dont ils étoient armés. Ainsi périt

le P. Siméon, en haine de la religion catholique, dont il étoit un des plus dignes ministres et des plus zélés soutiens. Il avoit alors 40 ans. (*V.* Benoît, Clat, Fidèle, Reboul, et Gas.)

SIMON le jeune (*N...*), prêtre de Paris qui avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, étant expulsé de son église à raison de ce louable refus, n'en continuoit pas moins les fonctions de son ministère pour les catholiques. La terrible journée du 10 août 1792 ayant rendu plus violente la persécution contre les prêtres fidèles, l'abbé Simon fut arrêté quelques jours après, et jeté d'abord dans la prison provisoire de la *Mairie*, où il commença d'avoir, pour compagnon de captivité, le vénérable curé de Saint-Jean-*en-Grève* (*V.* Royer). Plusieurs autres ecclésiastiques y ayant été amenés pour partager leur sort, il se trouva du nombre de ceux que, la veille des massacres de septembre, les administrateurs envoyèrent aux prisons de l'*Abbaye*, où le carnage devoit commencer. On l'y écroua le 1er de ce mois; et ce n'étoit pas une légère consolation pour sa piété de voir ses confrères disposés, comme lui, à mourir pour Jésus-Christ. Le Ciel l'en trouva digne : il fut immolé avec eux dans la soirée du 2 septembre. (*V.* Septembre.)

SIMON (*N...*), prêtre, chanoine prébendé du chapitre de Saint-Martin de Tours, se vit arrêter en 1793, parce qu'il n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*. On le fit conduire, en 1794, à Bordeaux, pour être déporté au-delà des mers, et de là il fut envoyé, pour l'embarquement, à Blaye, où il resta enfermé dans les horribles souterrains du fort qui servoient de demeure aux prêtres (*V.* Bordeaux). Les maladies qu'il y contracta ne le firent cependant pas expirer dans ce cachot, ni à l'hôpital; mais lorsque, après vingt mois environ de cette horrible captivité, il eut la liberté de retourner près de sa famille, ce ne fut que pour venir rendre au milieu d'elle son dernier soupir (*V.* ci-devant tom. II, pag. 407). Les compagnons de souffrances de ce vertueux ecclésiastique, et les témoins de ses vertus durant cette horrible détention nous ont attesté que, « dans ses longues et cruelles humiliations, il eut tout le courage que la Foi la plus vive peut donner; que son immense charité le fit regarder comme le père de ses compagnons d'infortune. Il n'y avoit rien qu'il n'imaginât pour les secourir. Après avoir employé, pour cet effet, toutes les ressources qui lui restoient, il trouva le moyen de leur faire procurer souvent, par des âmes charitables, ce qui, d'une absolue nécessité pour ne pas périr d'inanition, leur étoit impi-

toyablement refusé par leurs gardiens ». (*V.* C. Jh Silvestre, et T. Soyer.)

SIMPLICE (*Le Frère*), Capucin. (*V.* Fr. Fontenay.)

SIRAN (Jérôme), curé de la paroisse de Fourneaux en Beaujolais, près Rouanne, étoit né dans la ville de Lyon en 1760. Quoiqu'il eût été déclaré par les autorités révolutionnaires inhabile à continuer ses fonctions dans sa paroisse, à raison de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*, il n'en restoit pas moins dans le canton, pour continuer de fournir à ses ouailles les secours de l'Eglise. Il ne put pas même se résoudre à s'éloigner d'elles, lors de la menaçante loi de déportation, du 26 août 1792; et il y demeura l'année suivante presqu'entière. Mais, vers la fin de 1793, il s'en vit enlever par les révolutionnaires, empressés de fournir des victimes à l'impie autant que féroce commission *révolutionnaire* que les proconsuls venoient d'établir à Lyon. Traîné dans cette ville, il y demeura quelque temps en prison, et fut enfin traduit devant ce tribunal sanguinaire, le 2 germinal an II (22 mars 1794). La fermeté sacerdotale avec laquelle il repoussa les sacriléges propositions des juges, lui valut d'être aussitôt condamné par eux à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique*, ne voulant pas se conformer aux lois », c'est-à-dire prêter le serment de *liberté-égalité*, et abjurer le sacerdoce par la tradition de ses lettres de prêtrise. Le lendemain il marcha au supplice avec la même fermeté, à l'âge de 34 ans. (*V.* J. L. Silvestre, et L. A. Sireude.)

SIREJEAN (Pierre), prêtre et religieux Cordelier, de la province de Lorraine, dans la maison de Nanci, et né dans cette ville, continua de l'habiter après la suppression des ordres monastiques. Il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, et il se montroit zélé pour l'Eglise catholique. Les autorités du département de la *Meurthe* le firent emprisonner en 1793; bientôt elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût jeté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les souffrances que les déportés y avoient à souffrir, surpassèrent ses forces. Il mourut le 25 juillet 1794, à l'âge de 45 ans; et l'inhumation de son corps se fit dans l'île d'*Aix*. (*V.* Sigorgne, chanoine; et Jh Souchard.)

SIREUDE (Louis-Ambroise), prêtre, né à Avignon, et religieux de l'ordre des Carmes-Déchaussés, avoit choisi Lyon pour sa résidence après la destruction des cloîtres, en 1791. Ce bon religieux montra la Foi la plus ferme et le zèle le plus sincère, lors de l'innovation de la *constitution*

civile du clergé. Il consacra son ministère aux catholiques, et concourut à empêcher les progrès du schisme dans cette ville. Son ardeur pour le salut des âmes l'y retint, malgré la menaçante loi de déportation, du 26 août 1792; et il continua d'exercer à Lyon ses fonctions sacerdotales, jusque vers la fin de 1793. Mais les proconsuls de la Convention venoient d'y créér une commission altérée du sang des prêtres (*V.* LYON); le P. Sireude fut mis en prison, pour augmenter le nombre de ses victimes. Il comparut devant ce farouche tribunal, le 14 nivose an II (3 janvier 1794). Les réponses qu'il y fit correspondirent aux sentimens qui l'avoient animé, et à la conduite vertueuse qu'il avoit tenue. Il mérita d'être aussitôt condamné à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Le lendemain on le conduisit à la guillotine; et il mourut en vrai Martyr, à l'âge de 58 ans. (*V.* J. SIBAN, et SOUBRY, Antonin.)

SOIRON (LOUISE-CATHERINE), comptée au nombre des seize religieuses de Compiègne qui furent immolées à Paris pour leur Foi, le 17 juillet 1794, ne leur appartenoit qu'en qualité de première sœur tourrière. Née à Compiègne, en 1749, elle étoit entrée jeune au service de leur communauté; et son emploi la rendoit, en quelque sorte, étrangère au monastère, car elle avoit son logement hors du cloître. Mais, sincèrement attachée à sa Foi, et à la règle de Sainte-Thérèse, elle ne voulut pas se séparer des religieuses, après que l'Assemblée Constituante les eut chassées de leur cloître; et elle devint plus particulièrement la compagne de leurs saints exercices. Par cela même, elle méritoit de partager les persécutions et le martyre auxquels elles étoient destinées. La sœur Louise-Catherine fut arrêtée avec elles, traînée de même à Paris, et perdit la vie, avec autant de Foi et de courage qu'elles, sur l'échafaud de l'impiété, pour la cause de Dieu, à l'âge de 49 ans.

SOIRON (THÉRÈSE), sœur de LOUISE-CATHERINE (*V.* l'article précédent), étoit la seconde tourrière du monastère des Carmelites de Compiègne : elle avoit vu le jour dans cette ville, en 1751. Restée attachée, comme sa sœur, à ces religieuses de Sainte-Thérèse, qui continuoient à vivre en commun dans l'exercice de leur règle, après la suppression des cloîtres, en 1791, elle fut arrêtée avec elles en 1794, et conduite à Paris, pour y être condamnée à mort par le tribunal *révolutionnaire.* Sa fermeté chancela dans la prison; mais la prieure, avec laquelle elle s'y trouvoit, eut bientôt fait revivre en son âme le courage des anciens Martyrs (*V.* LIDOINE). « Tous ceux des

plus beaux temps de l'Eglise ne furent pas exempts d'un pareil effroi, dit saint Jean Chrysostôme ; et cela les rendit d'autant plus admirables ensuite, puisque ceux-là même qui avoient craint de mourir, ne refusèrent cependant point de sacrifier leur vie pour J.-C. (1) ». Quoiqu'elle n'eût été que tourrière, et que son emploi n'eût consisté qu'à faire les commissions des religieuses au-dehors, sans qu'il fût présumable qu'elle eût été dans la confidence d'aucune action contre-révolutionnaire, s'il étoit possible qu'on pût en reprocher à ces religieuses, elle s'entendit condamner à la même peine, et subit avec elles, et non moins courageusement, le dernier supplice pour la Foi, à l'âge de 43 ans, le même jour, 17 juillet 1794. (*V.* Beard.)

SOLONE (Charles), curé dans le diocèse de Belley, n'avoit point fait le serment schismatique de 1791, et n'étoit pas sorti de France suivant la loi de déportation, du 26 août 1792. Il se réfugia dans la paroisse de Saint-Blaise, près de Belley, aux catholiques de laquelle son ministère fut d'un grand secours; mais il n'y resta pas long-temps à l'abri de la persécution. On le saisit vers la fin de l'été 1793; et il fut amené dans les prisons de Bourg-en-Bresse, où siégeoit le tribunal criminel du département de l'*Ain*, duquel dépendoit le lieu où il avoit été arrêté. Ce tribunal porta contre lui une sentence de mort, le 16 frimaire an II (6 décembre 1793), et crut s'en justifier, en le déclarant «prêtre réfractaire». Le lendemain il fut exécuté.

SONJEON (Dominique), jeune prêtre, bénéficier de la cathédrale d'Annecy, étoit né dans la Savoie en 1769. Il demeura ferme dans la Foi, quand nos réformateurs anti-religieux portèrent leurs persécutions dans cette province, à la fin de 1792. Il auroit été leur victime alors, s'il ne se fût réfugié dans les contrées voisines; mais il reparut dans Annecy, lorsqu'après le *Neuf thermidor*, nos persécuteurs affichoient une tolérance religieuse qui sembloit favorable à son zèle. Il y exerçoit son ministère avec confiance et succès, à l'époque où les tyrans de la France reprirent subitement leur précédent caractère, le 18 fructidor (4 septembre 1797). Les exécuteurs de la loi du lendemain, par laquelle les prêtres fidèles et zélés étoient condamnés à la déportation à la Guiane (*V.* Guiane), se mirent à rechercher

(1) *Martyres plurimi, cùm ducerentur ad mortem, sæpiùs palluerunt, et timore ac trepidatione completi sunt. Sed hoc ipso præcipuè mirabiles comprobantur, quoniam illi ipsi qui mortem timuerunt, mortem tamen propter Christum minimè renuerunt.* (S. Johan. Chrysost.: *De Laudibus Pauli*, Homil. VI.)

le prêtre Sonjeon : ils parvinrent à le saisir, et le firent conduire à Rochefort pour y être embarqué. Il le fut, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le déposa dans le port de Cayenne à la fin de septembre. Ayant beaucoup souffert de la contagion qui s'étoit manifestée sur *la Bayonnaise* pendant la traversée, il resta dans l'hôpital de Cayenne, sans pouvoir s'y rétablir. Le germe de mort, qu'il avoit aspiré dans le bâtiment, se développant avec lenteur, prolongea ses souffrances. Il mourut en décembre 1799, à l'âge de 30 ans. (*V*. L. Senez, et P. P. Souchon.)

SOPHIE (*Sœur Sainte-*), religieuse. (*V*. Me Gertr. Alauzier.)

SOPHIE (*Sœur Sainte-*), religieuse. (*V*. Mlle Albarède.)

SORGUEIL (*N*...), vicaire de Colombiers, près Fresnay, sur le diocèse du Mans, fut jeté dans la prison de cette ville, parce qu'il s'étoit constamment refusé à prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et qu'il avoit continué de s'occuper du salut des âmes. Devenu captif à cause de son zèle pour la Foi catholique, il étoit bien résolu à tout souffrir plutôt que de l'offenser en aucune manière. Sa détention, en se prolongeant, abrégea ses jours; et, semblable à saint Lucien (1), il mourut du martyre de la captivité, en 1793. (*V*. F. D. Savignac, P. Thomas; et ci-devant, A. Sergenon.)

SORINIÈRE (*N*...), femme. (*V*. Chambelland.)

SOUBRY (*N*...), prêtre, ex-Antonin, et d'un âge fort avancé, vivoit paisiblement dans le village de Saint Laurent d'Agny, près Mornant, sur le diocèse de Lyon. Il y avoit pour société intime et habituelle l'ancien curé de cette paroisse, Jacques Bourbon, prêtre vénérable dont la conversation d'accord avec la sienne, avoit Dieu pour objet. Attachés d'ailleurs l'un à l'autre par des liens de parenté, ils ne se quittoient presque jamais et habitoient même ensemble dans la maison de leur commune famille. (*V*. J. Bourbon, avec les *corrections* et *additions*, à la fin du présent volume). Comme lui, il repoussa les erreurs et le schisme de la *constitution civile du clergé*. La chapelle du château, dans laquelle il célébroit, ainsi que lui, la sainte messe et l'office divin, ne pouvant bientôt plus être fréquentée par eux, à cause des vexations du curé schismatique qui vouloit les forcer à venir en son église, Soubry et Bourbon qui ne vouloient pas renoncer au bonheur céleste d'offrir le sacrifice eucharistique, dirent alors la messe dans un appartement convenable. Le grand âge de notre Antonin ne l'empêcha point de résister à la

(1) *Qui, in vinculis, martyrium consummavit*. (Martyrologium Rom. 11 febr.)

sollicitation de prêter le serment de *liberté-égalité*. Il étoit capable de braver tous les dangers, la mort même, pour ne point souiller sa conscience; et le principal grand-vicaire de Lyon à cette époque nous atteste expressément, que Soubry, ayant pour le moins autant d'horreur pour ce serment que pour celui de 1791, ne consentit jamais à le prêter. (*V.* Mᵉ Sage). Dans cette retraite champêtre, il n'éprouva cependant que des alarmes et des vexations supportables pendant l'année 1793. Mais lorsque les proconsuls Fouché et Collot d'Herbois, après avoir établi leur commission homicide à Lyon (*V.* Lyon), eurent envoyé dans les campagnes des explorateurs pour faire amener des prêtres à ce tribunal sanguinaire, Soubry, âgé pour lors de 80 ans, se vit arrêter, en février 1794. On le jeta barbarement sur une charrette; et on le traîna par des chemins de traverse, inégaux et pierreux, jusqu'à cette ville où il fut enfermé avec le curé Bourbon, dans la prison dite *des Recluses*. Son corps, par ce douloureux voyage, se trouvoit disloqué au point qu'il ne pouvoit plus se tenir debout. Il lui étoit impossible de faire un pas, sans être soutenu par ses compagnons de captivité. « Sa piété a dit l'un d'eux (1), étoit douce et sans orgueil, sa conversation fine et sans humeur; il ne se plaignoit jamais, et trouvoit tout bien et conforme aux vues d'une impénétrable Providence. Craignant d'être importun par ses infirmités, il s'excusoit sans cesse d'ajouter aux autres incommodités que leur procuroit la prison, celle de la présence d'un vieillard malade. *Ils n'ont pas voulu me laisser mourir dans mon asile*, disoit-il avec la gaîté de la résignation; *mais je suis malin, et je veux bientôt m'échapper pour jouer un tour à la guillotine qui compte m'avoir*. Après quinze jours passés dans la prison, ce patriarche, sentant approcher sa dernière heure, remercia affectueusement ses voisins de la continuité des soins qu'ils lui avoient rendus, et leur annonça que bientôt ils ne pourroient plus les prolonger. *L'aspect de la mort, vue de trop près*, ajouta-t-il, *pourroit vous effrayer; il faut du moins que je cherche à en diminuer pour vous le hideux spectacle. J'ai pensé qu'il falloit un peu me parer pour aller au-devant d'elle*. A ces mots, il souleva sa tête couronnée d'une chevelure blanche comme la neige, et prit un peigne pour l'ajuster; mais à l'instant, il retomba sur son lit, et mourut en paroissant sourire avec douceur. A ses côtés, deux prêtres à genoux réci-

(1) Feu A. F. Delandine, dans son *Tableau des prisons de Lyon*. (Voyez ci-devant tom. II, pag. 250.)

toient pour lui les prières des agonisans; et le curé Bourbon, les yeux élevés vers le ciel, où il sembloit voir entrer son ami, donnoit lentement les bénédictions dernières à cette enveloppe insensible qui ne recéloit plus une âme. Le corps du bienheureux Soubry fut emporté par les guichetiers; et les prisonniers s'empressèrent à l'envi d'acheter quelqu'un des effets qui avoient été à l'usage de ce vertueux Antonin. C'étoit un couteau, des lunettes, des gants, un livre de piété, des boucles et un mouchoir. Un de mes amis qui a eu les gants, disoit avec un religieux transport: *Je les conserverai toujours; ils passeront à mes fils : la main qui les portera ne sera pas tentée de devenir coupable; elle s'ouvrira près du pauvre, et elle défendra le malheur.* » *V*. L. A. Sireude, et J. F. Sumillan.)

SOUCHARD (Joseph), prêtre, religieux Cordelier du couvent de Montluçon, où il avoit la charge de gardien, ne quitta point le diocèse de Bourges, après la suppression des ordres monastiques. Il paroît même qu'il resta dans la ville de Montluçon comprise alors dans le département de l'*Allier*. Ce furent les autorités de ce département qui le firent emprisonner, en 1793. Pour prévenir leur courroux, il avoit eu la foiblesse de prêter le serment de *liberté-égalité*, mais il avoit précédemment refusé celui de la *constitution civile du clergé*; et ce refus étoit impardonnable. Le Père Souchard fut envoyé, avec soixante autres prêtres de l'*Allier*, à Rochefort, dans les premiers mois de 1794, pour être déporté au-delà des mers (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Il y rétracta avec componction son serment de *liberté-égalité*, et mourut le 14 juillet suivant, à l'âge de 65 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. Il étoit né à Clermont-Ferrand, en 1729. (*V*. P. Sirejean, et L. Soulhier.)

SOUCHON (Pierre-Paul), prêtre du diocèse du Puy, sur lequel il avoit vu le jour, en 1756, étoit vicaire en la petite ville d'Issingeaux, lors de la révolution. Il refusa le serment schismatique, en 1791. Le fer des persécuteurs, dans leur plus grande violence, en 1793 et 1794, ne put l'atteindre. Ils y réussirent mieux par le moyen de leur traîtresse tolérance des années 1796 et 1797. Souchon se remit à exercer ostensiblement sans défiance, son ministère. La crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) éclata bientôt. Souchon se trouva tout à coup enveloppé dans la loi de déportation, rendue le lendemain (*V*. Guiane). En vain, il tâcha de se dérober aux recherches de ceux qui étoient chargés d'en exer-

cer les rigueurs, sur le département de la *Haute-Loire*. Il fut enfin arrêté : on le fit partir pour Rochefort, d'où il devoit être transporté à la Guiane. Embarqué le 1er août sur la corvette *la Bayonnaise*, il arriva dans le port de Cayenne, les derniers jours de septembre ; mais il s'en vit aussitôt repoussé dans le désert de Konanama, dont l'atmosphère homicide eut bientôt insinué dans ses entrailles les principes d'une mort violente. Il souffrit de cruelles tranchées; et les vives douleurs qu'elles lui causoient lui arrachèrent son dernier soupir, le 18 novembre de la même année 1798. Son âge étoit de 42 ans. (*V.* D. Sonjeon, et F. T. Thomas.)

SOULHIER (Léonard), prêtre et religieux Récollet, sous le nom de *Père Zacharie*, avoit la charge de gardien dans le couvent de son ordre, à Guéret, sur le diocèse de Limoges. « Ce digne religieux, dit M. l'abbé de La Biche qui l'avoit connu avant de partager sa déportation, joignoit aux vertus propres de son état, des mœurs douces et sociales. Etant gardien des Récollets, à Guéret, il jouissoit de la confiance d'un grand nombre d'âmes pieuses, et dirigeoit en particulier les religieuses hospitalières de cette ville. Zélé pour les principes, il s'acquittoit, avec autant d'édification que d'assiduité, de l'emploi délicat et difficile de directeur des consciences. Interpelé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il déploya dans son refus, un grand caractère, qui le fit estimer davantage des gens de bien, et respecter même des méchans. Exposé par cela seul aux persécutions des révolutionnaires de Guéret, il retourna au lieu de sa naissance, qui étoit Périgueux. » Mais, en 1793, les autorités du département de la *Dordogne* l'y firent emprisonner; et, au commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être jeté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Les maux auxquels les déportés étoient en proie fondirent tout à coup sur lui. «Il paroissoit à peine atteint de la maladie, reprend M. de La Biche, quand il mourut presque subitement d'un accident fort semblable à une attaque d'apoplexie, » le 25 juillet 1794, à l'âge de 50 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* Jh Souchard, et A. Soullez.)

SOULLEZ (Adrien), jeune prêtre, l'un des directeurs du séminaire de Saint-Nicaise, de la ville de Rouen (*V.* Leber), étant né sur le diocèse de Rouen, à Richemont, en 1764, resta dans la province après la dispersion du séminaire. Non seulement il n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, il s'oc-

cupoit encore avec zèle à maintenir les catholiques dans leur Foi, et leur consacroit tous les soins de son ministère. Ce jeune ecclésiastique étoit déjà fort instruit. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure* le firent jeter dans les prisons de Rouen, en 1793; et, les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec soixante-dix-neuf autres prêtres, à Rochefort, pour en être déporté sur des terres lointaines et dévorantes (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Quoiqu'il fût dans la force de l'âge, il ne put soutenir long-temps les maux auxquels les déportés y étoient livrés. Il mourut, à 30 ans, dans la nuit du 21 au 22 août 1794; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* L. Soulhier, et F. Subrézil.)

SOURY (Louis), prêtre né à Rochechouart, dans le diocèse de Limoges, en 1765, avoit été promu à une cure, aux approches de la révolution. Il en fut évincé par les autorités révolutionnaires, parce qu'il refusa le serment schismatique de 1791; et, pour se soustraire aux vexations que ce refus lui attiroit, il se retira dans une solitude champêtre, où il ne put être informé à temps de la loi de déportation. Quand elle lui fut connue, il alla se réfugier à Bordeaux. Mais, la persécution y déployant ses plus grandes fureurs, à la fin de 1793 (*V.* Bordeaux), il se cacha alternativement, avec deux autres prêtres (*V.* J. Molinier, et J. Vieillefumade), chez une charitable femme de la classe du peuple et chez la femme de service de celle-ci (*V.* M. Gimet, et M. Trolonges), qui les tinrent à l'abri de la persécution, et les nourrirent pendant plusieurs mois. L'active inquisition des persécuteurs parvint à les découvrir; et Soury fut arrêté avec ses confrères, et leurs deux généreuses hôtesses. On les fit comparoître ensemble devant la commission *militaire*, établie en cette ville: il y fut condamné, le 18 prairial an II (6 juin 1794), avec les quatre autres personnes, à la peine de mort, comme convaincu d'être un « prêtre réfractaire ». On voit par la teneur de la sentence, déjà rapportée à l'article J. Molinier, que, de même que celui-ci et les deux charitables femmes, Soury manifesta devant les juges, avec un courage admirable, et son attachement invincible à la Foi, et sa volonté de mourir pour la cause de Jésus-Christ, plutôt que de la trahir en aucune manière. Son âge n'étoit que de 29 ans, quand sa tête tomba, le lendemain, sous le fer de la guillotine.

SOUSMAGNAC (Pierre de), chanoine. (*V.* P. Brie.)

SOUZY (Jean-Baptiste), grand-vicaire de la Rochelle (*V.* J. B. Sauzy.)

SOYEN (Thomas), prêtre, natif de la paroisse de Saint-Martin-de-Londres, au diocèse de Montpellier, se trouvoit du nombre des prêtres insermentés qui, en 1793, avoient été amenés et renfermés à Bordeaux, en attendant leur embarquement de déportation à la Guiane (*V.* Bordeaux). Il avoit pour prison le couvent des *Carmélites*, transformé en lieu de captivité. Les maux de sa situation ne lui permettoient pas de vivre jusqu'à l'époque où l'on embarqueroit les déportés. Cette époque ne devoit arriver qu'à la fin de l'automne 1794, trois mois après le renversement de Roberspierre; et, dès la fin de mai, le prêtre Soyen succomboit sous le poids des souffrances. On l'avoit transporté mourant à l'hopital de Saint-André. Il y rendit son âme à Dieu le 22 prairial an II (11 juin 1794) à l'âge de 45 ans. (*V.* Simon, de Tours; et M. Taillardat.)

STACHLER (Antoine), curé de la paroisse de Neuve-Eglise, près Schelestat, dans le diocèse de Strasbourg, et né à Rhinfeld, ayant refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, fut écarté de sa cure, et soumis ensuite à la loi de déportation. Après être resté dans l'exil, pendant 1793 et 1794, désirant sans cesse de voir arriver le moment où il pourroit revenir auprès de ses paroissiens, il crut en avoir la facilité quand Roberspierre eut été abattu; et, dans le courant de 1795, il reparut dans sa paroisse. Bientôt, il eut occasion de reconnoître que ceux qui, chez l'étranger, avoient cru la persécution finie, étoient dans l'erreur. Il fut arrêté le 1er février 1796; et les satellites qui le saisirent ne lui épargnèrent ni les insultes, ni les mauvais traitemens. Quand ils les eurent épuisés à son égard, ils le conduisirent dans les prisons de Strasbourg, pour y être jugé par le tribunal criminel du département du *Bas-Rhin*, siégeant en cette ville. Il faut convenir que les juges d'alors auroient voulu se dispenser de le faire périr; mais la féroce loi qui assimiloit les prêtres revenus de la déportation aux émigrés - rentrés ne pouvoit leur permettre de l'absoudre, qu'autant qu'il déclareroit être rentré sans la connoître. Le curé Stachler, qui en avoit eu connoissanoe, ne vouloit point offenser par un mensonge le Dieu pour lequel il étoit disposé à donner sa vie. Traduit devant le tribunal, il en fit l'admiration par la véracité, la noblesse et la fermeté de ses réponses. Les juges n'étoient pas assez généreux pour renoncer à leur charge plutôt que de le condamner. Ils prononcèrent donc contre lui la peine de mort, le considérant comme « émigré-rentré »; et cette sentence fut rendue le 14 pluviose an IV (2 fé-

vrier 1796), dix-huit mois après la chute de Roberspierre. On assure qu'après la sentence, et lorsqu'il alloit sortir du tribunal, il voulut embrasser les juges et même l'accusateur public, qui les avoit si vivement pressés de le condamner : c'étoit le précepte de l'Evangile, exécuté dans sa plus sublime perfection. Reconduit en prison jusqu'à l'heure du supplice, qui ne devoit avoir lieu que le lendemain, il consacra une partie de ce délai à écrire à ses paroissiens, pour leur recommander de rester fermes dans la Foi, comme encore de se préparer à la mort par des prières, et par le sacrement de pénitence. Il le reçut lui-même d'un autre prêtre, captif avec lui. Ce compagnon de captivité lui procura de plus la consolation d'entendre la sainte messe, le matin du jour de son supplice; et, vers onze heures, on vint le prendre, pour le conduire à l'échafaud. Il demanda comme une grâce de pouvoir tenir à la main un crucifix, en allant à la mort : on avoit de la peine à y consentir; mais il insista si fort, qu'on ne put lui en refuser la permission. Arrivé au pied de l'échafaud, il y monta sans foiblesse; et sa confiance en Dieu éclatoit sur son visage. De là, il voulut, comme d'une chaire imposante, adresser au peuple quelques paroles d'édification, à l'exemple de tant d'anciens Martyrs; mais à peine avoit-il commencé de parler, qu'un roulement de tambours fut ordonné, pour couvrir sa voix. Alors il se mit à genoux, leva les yeux au ciel, en lui adressant sa dernière prière d'ici-bas. S'étant ensuite relevé, il embrassa l'exécuteur, et le remercia de ce qu'il alloit le mettre en possession du bonheur céleste. Pressé d'y arriver, il lui livra de suite sa personne; et sa tête fut presqu'à l'instant séparée de son corps.

STANISLAS (*Sœur de Saint-*), religieuse. (*V.* J• R• Prin.)

SUBRÉZIL (Ferréol), curé de Jumat, dans le diocèse de Périgueux, sur lequel il étoit né, à Mussidan, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Malgré les persécutions que ce refus lui attiroit, il n'en resta pas moins à la disposition de ses paroissiens, pour continuer à leur administrer les secours de l'Eglise. Les autorités révolutionnaires du département de la *Dordogne* jurèrent sa perte. Subrézil se vit arrêter; et, au commencement de 1794, elles le firent traîner à Rochefort, pour en être jeté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington.* Après avoir supporté quelques mois les maux qu'on y éprouvoit, il succomba en septembre 1794, à l'âge de 59 ans, et fut enterré dans l'île *Madame.* (*V.* A. Soullez, et M. Tabaraud.)

SUCHET (*N...*) curé de Saint-Michel-de-la-Pallu, sur le diocèse d'Angers, avoit donné à ses paroissiens l'exemple d'une invincible constance dans la Foi catholique, lors de l'établissement de la *constitution civile du clergé*, en 1791. Il en refusa le serment. Si, à raison de son âge plus que sexagénaire, il pouvoit se dispenser de sortir de France, conformément au décret de déportation du 26 août 1792, ce n'étoit qu'en se résignant à vivre en réclusion, sous la surveillance des autorités révolutionnaires. Il fut donc confiné, avec beaucoup d'autres prêtres âgés ou infirmes, dans une maison claustrale d'Angers. Lorsque, vers la fin de l'automne de 1793, arriva dans cette ville un proconsul de la Convention qui, suivant le vœu de la faction dominante alors, cherchoit les moyens de se débarrasser, par une déportation feinte, de ces respectables captifs, tandis qu'il se délivreroit des autres par le supplice de la guillotine (*V.* VENDÉE), son collègue Carrier, proconsul à Nantes, y trouvoit l'expédient de noyer des prêtres en grand nombre, et d'une seule fois (*V.* NANTES). Après le premier essai de celui-ci, le proconsul d'Angers lui envoya, pour une semblable destination, cinquante-huit de ceux que contenoit une des maisons de réclusion ; et Suchet fut de ce nombre. Ils étoient à peine arrivés dans le port de Nantes, que Carrier, leur adjoignant seize autres prêtres venus d'ailleurs, les fit tous submerger, au nombre de soixante-quatorze, dans la nuit du 9 au 10 décembre 1793. Ainsi avoient péri plusieurs saints confesseurs des premiers temps du christianisme, que l'Eglise honore comme Martyrs. (*V.* SAINT-GILLES, chapelain; et BACHER, vicaire.)

SUDRE (JACQUES), pauvre cordonnier de la ville de Castres, offrant, avec sa femme, Anne Danayrans, le spectacle d'un ménage digne des plus beaux temps de l'Eglise, et associant à leurs bonnes œuvres un de leurs voisins, Louis Poujène, donna asile au jeune vicaire Barthe, persécuté pour la Foi. Ce prêtre ayant été découvert et arrêté par les satellites de la persécution, ils emmenèrent avec lui Sudre, sa femme et son voisin. Le tribunal criminel du département du *Tarn*, en prononçant, le 5 frimaire an II (25 novembre 1793), une sentence de mort contre le vicaire Barthe, condamna au même supplice son hôte généreux, comme « recéleur de prêtres réfractaires » (*V.* ALIX). On peut lire les détails du jugement à l'article BARTHE. Ces deux victimes périrent le même jour. La femme de Sudre, et Louis Poujène, furent condamnés à la détention jusqu'à la paix. (*V.* J. A. PUECH, et J. P. ALINGRIN.)

SUMILLIAN (Jean-François), prêtre, né à Monestier, près Gap, étoit vicaire d'une paroisse du diocèse de ce nom. Le refus qu'il y fit, en 1791, du serment de la *constitution civile du clergé*, suscita contre lui des persécutions qui le forcèrent à s'éloigner; et il vint chercher un asile à Lyon. On s'y félicita de trouver en lui un bon ouvrier évangélique de plus; car Sumillian s'y occupoit avec beaucoup de zèle du salut des âmes, et des moyens d'empêcher les progrès du schisme constitutionnel. Son ardeur sacerdotale s'animoit à mesure que les circonstances devenoient plus difficiles, en 1793. Vers la fin de cette année, il fut saisi par les impies, et jeté dans une des prisons de la commission *révolutionnaire* que les proconsuls de la Convention avoient établie pour faire couler le sang par torrens (*V.* Lyon). Traduit devant cet effroyable tribunal le 1er pluviose an II (20 janvier 1794), il montra tout le courage et toute la Foi d'un généreux confesseur de Jésus-Christ. On le condamna de suite, comme « prêtre *fanatique* et réfractaire ». Le lendemain, il fut conduit à l'échafaud, et y périt, à l'âge de 43 ans. (*V.* Soubry, Antonin, et J. C. Thizy.)

SUNY (*N...*), curé de Rilly-la-Montagne, au diocèse de Reims, sur lequel il étoit né, en 1712, n'avoit pas trouvé dans sa vieillesse assez de courage pour refuser le serment de la *constitution civile du clergé*. Mais, bientôt ranimé par les représentations de son ami Paquot, curé de Saint-Jean, à Reims (*V.* ce nom), il rétracta ce serment de la manière la plus franche et la plus généreuse. Renvoyé de sa cure pour cette raison-là même, il vint se réfugier en cette ville, dans le voisinage de son confrère Paquot, et ne fut pas moins courageux à suivre ses exemples, qu'il avoit été docile à ses remontrances. En sa qualité de prêtre rétracté, il avoit plus de titres qu'il n'en falloit pour mériter la vengeance des révolutionnaires; et ses liaisons avec le curé de Saint-Jean sembloient devoir l'associer à son sort. Comme Jonathas et Saül, ils ne devoient pas plus être séparés à leur mort qu'ils ne l'avoient été dans leurs plus belles actions. Durant cette matinée-là même qui voyoit traîner le curé Paquot au conseil municipal, où il fut assassiné avant midi, le 4 septembre 1792, un ouvrier, non moins scélérat que les meurtriers de celui-ci, un ouvrier à qui Suny avoit même rendu des services, Laurent, dit *Château*, vint lui demander de l'argent avec une arrogance qui dénotoit quelque sinistre complot. Le saint vieillard, qui lui-même étoit dans une situation assez pauvre pour avoir besoin de secours, lui répondit avec regret qu'il n'avoit

plus qu'une petite pièce de monnaie, et la lui offrit, ainsi qu'une portion du linge qui lui restoit. Sur cette réponse, l'ouvrier, qui n'attendoit qu'un prétexte pour éclater, accable d'injures le vénérable curé : il le menace d'aller le dénoncer aux assassins; et à l'instant il y court. Ceux-ci arrivent bientôt; le vertueux Suny se laisse prendre sans résistance. Il est traîné ignominieusement sur la même place où de généreux Martyrs venoient de verser leur sang pour la Foi (*V.* Lescure, Vachères, Alexandre, Romain). On lui propose de faire le serment de *liberté-égalité*. « Hélas! répond-il avec calme, j'en ai fait un dont j'ai bien du repentir; et je m'estimerois trop heureux d'en pouvoir laver aujourd'hui la tache dans mon sang. » A peine a-t-il achevé de parler, qu'un garçon boucher de sa paroisse lui porte un coup de sabre, auquel ses complices en ajoutent mille autres, sous lesquels Suny expire. La rage des assassins n'étoit pas encore assouvie : ils continuèrent à exercer leurs fureurs sur son corps inanimé. Les horreurs qu'ils se permirent envers lui furent telles, que la pudeur, autant que la nature, empêche d'en exposer le trop épouvantable récit. Mais la justice divine ne tarda pas à se déclarer en faveur de Suny par un de ces traits dont elle seule est l'arbitre. Le lendemain du jour où il avoit été dénoncé et assassiné, l'infâme ouvrier fut mis à mort par les mêmes hommes auxquels il avoit livré son bienfaiteur. Ces monstres-là même ne purent laisser impunie l'atrocité de cette délation, quand ils en eurent connu l'excessive ingratitude. Ce n'étoit pas la première fois que Dieu avoit permis de semblables punitions (1).

T

TABAR (Philippe), prêtre, chanoine de Loudun, dans le diocèse de Poitiers, resta à Loudun après la suppression des chapitres; et, préservant sa Foi du schisme constitutionnel, il rendoit son ministère utile aux catholiques du canton. Long-temps il échappa aux recherches des persécuteurs; mais enfin il fut arrêté dans l'été de 1794. On le traîna dans les prisons de Poitiers. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Vienne*, dont cette ville est le chef-lieu, le fit comparoître devant lui le 24 thermidor an II (11 août 1794), quinze jours après celui où les *Dantonistes*

(1) *Sic impii, vero et justo judicio Dei, eadem quæ fecerant, receperunt.* (Lact. *de Mortibus persecutorum.* N° 50.)

prétendoient avoir renversé l'auteur des maux de la France lorsqu'ils n'avoient fait qu'assurer leur tyrannie. Le chanoine Tabar fut envoyé à la mort, comme « prêtre réfractaire ».

TABARAUD (MATHURIN), ancien curé de Chaumeil, dans le diocèse de Limoges, et frère de l'Oratorien dont nous avons parlé ci-devant, tom. IV, pag. 310, étoit, lors de la révolution, simple Communaliste de la paroisse de Saint-Pierre-du-Queiraix, dans la ville de Limoges, où il avoit pris naissance, en 1734. Homme vertueux, « il quitta, jeune encore, dit M. l'abbé de La Biche, le gouvernement d'une paroisse de campagne où il étoit singulièrement aimé. Mais il n'avoit eu garde d'abandonner le saint ministère, qu'il continuoit d'exercer à Limoges de manière à s'attirer l'estime et la confiance publiques. Aussi industrieux que zélé pour l'ornement de la maison du Seigneur, il avoit beaucoup contribué à sa décoration, ainsi qu'à la perfection du chant ecclésiastique et des cérémonies religieuses, dans l'antique église à laquelle il étoit attaché en qualité de Communaliste ». On peut ajouter à cet éloge que Tabaraud fut un prédicateur distingué; que même il contribua beaucoup à faire revivre l'esprit ecclésiastique à Limoges, où l'on voyoit refleurir dans le clergé la régularité des premiers temps. Il soutint dignement sa Foi et ses vertus lors de l'établissement du schisme constitutionnel, en 1791 : loin d'en prêter le serment, il se montra fort zélé pour maintenir les fidèles dans leur attachement à l'Eglise catholique, et pour leur procurer les secours spirituels. Les impies autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent saisir, et le retinrent dans les prisons de Limoges jusqu'aux premiers mois de 1794. Elles l'envoyèrent alors à Rochefort, avec trente-neuf autres prêtres, pour en être déporté sur des plages lointaines et mortelles (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, à l'âge de 60 ans. Les maux affreux qu'on y souffroit ne lui permirent pas de prolonger beaucoup sa vie. Il mourut le 3 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* F. SUBRÉZIL, et N. TABOUILLOT.)

TABOUILLOT (NICOLAS), curé de Mésigny-le-Grand, près Commercy, dans le diocèse de Toul, fut du nombre des prêtres que les autorités révolutionnaires du département de la *Meuse* firent emprisonner en 1793, parce que, n'ayant point voulu compromettre leur Foi par la prestation du serment schismatique de 1791, ils ne s'étoient pas exilés, d'après la loi de déportation, du 26 août 1792. Au commencement de 1794, on le fit conduire, avec ses nombreux compagnons de

captivité, jusqu'à Rochefort, où il devoit être embarqué pour une déportation maritime (*V.* Rochefort). Il le fut, en effet, au mois de mars; et les maux qu'il avoit à souffrir dans le navire, le réduisirent à la dernière extrémité. Un jour que, dévoré d'une fièvre brûlante, sous une des misérables tentes de l'île *Madame*, il demandoit quelque boisson à M. Brigeat, doyen du chapitre d'Avranches, qui étoit l'un des infirmiers, et le servoit, celui-ci lui ayant répondu avec douleur qu'il n'avoit ni bouillon, ni tisane, « Ah! reprit Tabouillot, avec une sainte résignation, il est bien juste que j'endure cette privation, puisque mon adorable Sauveur n'a été abreuvé, dans sa dernière soif humaine, que de fiel et de vinaigre ». Cependant il ne mourut point dans cette circonstance; et il respiroit encore, lorsqu'au commencement de février 1795, on remit à terre le peu de déportés qui survivoient à la presque totalité de leurs compagnons. Mais Tabouillot ne tarda pas d'expirer. Il mourut à Rochefort, peu de jours après son débarquement. (*V.* M. Tabaraud, et P. Talmeuf.)

TAILLARDAT (Michel), prêtre du diocèse de Saint-Flour, né dans la ville de ce nom, étant, avec raison, considéré comme inébranlablement attaché à sa Foi et à son ministère sacerdotal, fut enlevé par les persécuteurs, en 1794, pour être relégué à la Guiane. Ils le firent conduire à Bordeaux, où devoit se faire un embarquement de déportés (*V.* Bordeaux). Mais, dans le premier qui eut lieu vers la fin de l'automne, trois mois après ce *Neuf thermidor*, beaucoup trop vanté, il y avoit déjà un si grand nombre de prêtres, qu'on fut obligé de laisser, pour un autre convoi, le prêtre Taillardat. Depuis son arrivée à Bordeaux, il se trouvoit enfermé dans la maison du *Petit-Séminaire*, transformée en prison; et sa captivité étoit accompagnée de tant de privations et de souffrances, qu'elle devenoit un supplice plus cruel que celui de l'entrepont des navires. Le Seigneur y éprouva longtemps cet ecclésiastique; voulant, enfin, l'appeler à lui, il permit que la mort arrivât pour terminer ses peines. On le transporta mourant à l'hôpital de Saint-André; et ce fut là qu'il rendit son dernier soupir, le 2 mars 1795, à l'âge de 46 ans. (*V.* T. Soyer, et M. Tardif.)

TALLIEND (Thérèse-Marguerite), dont nous avons trouvé le nom changé en celui de Tallès, sur une liste manuscrite, étoit religieuse du Saint-Sacrement dans le couvent de Boulène, au comtat Venaissin, où elle s'appeloit *Sœur Saint-Xavier*. Elle fut du nombre de celles de ses compagnes qui, après la suppression des

cloîtres, en 1791, allèrent se réunir aux Ursulines, comme encore des quarante-deux religieuses qui furent amenées, le 2 mai 1794, dans les prisons d'Orange (*V.* ORANGE); et des trente-deux que l'impie commission *populaire* de cette ville fit guillotiner, pour avoir persévéré dans la pureté de leur Foi, et refusé le serment de *liberté-égalité* (*V.* ALBARÈDE, et Me SAGE). La Sœur Saint-Xavier se vit appelée à son tour, devant le barbare tribunal, avec trois autres religieuses (*V.* M. CLUZE, E. JUSTAMONT, J. ROMILLON), et un prêtre (*V.* P. L. GONNET), le 21 messidor (9 juillet 1794). Elle y fut condamnée à la peine de mort, de même que ses trois compagnes et ce prêtre, pour cause de religion, avec la qualification de « *fanatique*, d'insermentée, de réfractaire, et (suivant la logique d'alors) comme contre-révolutionnaire ». Cette religieuse persévéra jusqu'à son dernier soupir dans ses saintes dispositions; et sa persévérance ne put que lui en obtenir la céleste récompense : elle avoit alors 46 ans. On peut dire, à plus forte raison, de ces trente-deux religieuses, ce que saint Augustin disoit des illustres Martyrs d'Afrique qui périrent au temps de saint Cyprien : « Leur grand nombre, et l'éclat de la cause pour laquelle ils mouroient, méritèrent à leur multitude le nom célèbre de MASSE CANDIDE (1) ». Nos religieuses avoient, ce semble, un titre de plus à la gloire de cette candeur; et nous leur appliquons sans défiance, ce que S. Prudence chantoit en l'honneur des mêmes Martyrs d'Utique (2) : « Leurs personnes charment par la candeur qui les distingue, et cette candeur-là même transporte leur esprit dans la région des anges; de là vient qu'elles méritent d'être appelées à jamais, la MASSE CANDIDE ». (*V.* A. TINET.)

TALMEUF (PIERRE), prêtre, religieux Bénédictin de l'abbaye de Cluni, dans le diocèse de Mâcon, et procureur de ce monastère, ne retourna point dans son pays natal, la ville de Clermont-Ferrand, après la suppression des cloîtres. Il resta dans le Mâconnais, devenu partie du département de *Saône-et-Loire.* Les réformateurs politiques l'y avoient en haine, parce qu'il n'avoit pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, et surtout parce qu'il étoit invinciblement attaché à la religion catholique, et aux devoirs du sacerdoce. Lors de l'explosion de leur plus grande

(1) MASSA, *ob numeri multitudinem*; CANDIDA, *ob causæ fulgorem.* (Serm. 311, *in natal. S. Cypr.* tertius.)

(2) *Corpora candor habet, candor vehit ad superna mentes.*
CANDIDA MASSA *dehinc dici meruit per omne seclum.*
(Hymn. XIII *de S. Cypr.*)

fureur, en août et septembre 1792, il crut expédient, pour les apaiser, de prêter le serment de *liberté-égalité*, prescrit à cette époque. Mais cet acte de foiblesse n'étant point, de sa part, un acte d'impiété, les révolutionnaires n'en furent que plus irrités contre lui. Ils l'emprisonnèrent en 1793; et, vers la fin de cette année, les autorités du département le firent traîner à Rochefort, avec beaucoup d'autres, pour y subir la peine mortelle d'une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *les Deux Associés;* et, malgré ses soixante ans, il soutint si bien les maux cruels de cette navigation, que, lorsqu'on débarqua les déportés sur les côtes de la Saintonge, le 5 février 1759, il vivoit encore. Mais il rapportoit le germe de la mort en ses veines. Déjà il avoit rétracté son serment de *liberté-égalité* (*V.* Me SAGE). Le jour où les déportés, encore prisonniers à Saintes, reçurent la nouvelle de la cessation de leur captivité, et où lui fut accordée la permission de retourner à ses foyers, étoit la veille de sa mort. Il expira, le 14 février 1795, à l'âge de 61 ans; et ses ossemens reposent à Saintes. (*V.* N. TABOUILLOT, et Jh TAUPIN.)

TARDIF (MICHEL), curé de la paroisse de Combrailles, en Auvergne, diocèse de Clermont, et né à Combrailles même, étoit d'autant plus attaché à ses paroissiens, qu'il comptoit parmi eux ses propres parens. Quoique proscrit comme insermenté, il ne voulut pas s'éloigner d'eux après la loi du 26 août 1792; mais, dès le commencement de 1793, les persécuteurs se saisirent de sa personne, et le jetèrent dans les prisons du département du *Puy-de-Dôme*. Bientôt après, ils le firent conduire à Bordeaux, pour en être déporté à la Guiane (*V.* BORDEAUX). Le fort du Ha, dans lequel on l'enferma dès son arrivée, en attendant que les préparatifs de l'embarquement des déportés fussent faits, devint pour lui un supplice mortel qui ne pouvoit lui permettre de vivre jusqu'à l'époque où il seroit possible de l'embarquer. A la fin de juillet 1794, il succomboit sous le poids de ses souffrances : on le transporta mourant à l'hôpital de Saint-André; et il y rendit son dernier soupir, le 17 août, à l'âge de 57 ans. (*V.* M. TAILLARDAT, et Jques VERDELHAN.)

TARREAU (MARIE ALLARD, épouse de), et belle-sœur de Jeanne ARLEAU (*V.* ce nom), étoit une des femmes du Poitou les plus attachées à la religion, et les plus zélées pour la conservation des prêtres fidèles dans le canton qu'elle habitoit. C'étoit celui des Aubiers, diocèse de Poitiers. On sait ce qu'il en coûta à cette contrée pour avoir résisté aux impies

réformes de la révolution. La femme Tarreau, fuyant les horreurs dont son pays étoit le théâtre, en 1793, fut massacrée, comme *fanatique*, sur la rive droite de la Loire, par les féroces satellites de la Convention. (*V*. Vendée.)

TASSY (François-Louis-Marie), prêtre, religieux de l'ordre des Minimes en leur maison de Marseille, étoit né dans cette ville, le 15 janvier 1765. Il fit profession le 21 février 1786. Le Père Nuiratte, l'ayant distingué parmi ses jeunes disciples, conçut pour lui une affection paternelle, et prit plaisir à cultiver son esprit en disposant son cœur aux vertus de sa profession (*V*. L. T. Nuiratte). Ses supérieurs l'envoyèrent ensuite dans la petite ville de l'Isle, au comtat Venaissin, diocèse de Cavaillon, où il travailla sans relâche au salut des âmes. Les réformes révolutionnaires, et surtout le refus qu'il y fit du serment de la *constitution civile du clergé*, l'obligèrent de quitter cette ville; et il revint à Marseille auprès de son ancien maître. Nous avons déjà raconté, en parlant de celui-ci, comment il se réunit à lui, dans la retraite que le P. Nuiratte avoit obtenue; nous avons aussi fait connoître la sainte vie qu'ils y menoient, les dangers communs qu'ils coururent, et comment ils furent arrêtés par une horde de furieux, dans la nuit du 22 au 23 juillet 1792. Le P. Tassy, amené avec lui devant le maire de Marseille, refusa non moins héroïquement le serment que celui-ci leur demandoit; et lorsque, dans la matinée du 23, il fut traduit, ainsi que le P. Nuiratte, devant la municipalité assemblée, parmi les officiers de laquelle étoit l'évêque intrus du département des *Bouches-du-Rhône*, avec ses vicaires, il résista aussi courageusement aux propositions que, pour les sauver, cet évêque leur faisoit de prêter le serment avec des restrictions mentales, et aux menaces qui leur étoient adressées d'ailleurs pour les forcer à cette action. On eut beau séparer le P. Tassy de son maître, dans l'espoir qu'alors on parviendroit plus facilement à le vaincre; il ne se montra pas moins invincible. Quand on l'eut ramené près de lui devant la municipalité, et que, voyant le maire autoriser, par un signe expressif, les assassins à leur donner la mort, tout en ordonnant de les reconduire en prison, le P. Nuiratte eut dit au jeune Tassy: «Mon enfant, c'en est fait de nous», le courage de celui-ci n'en éprouva point d'altération. Comme il marchoit le premier pour retourner à la prison, ce fut lui que l'on frappa d'abord. Un coup de sabre lui fendit l'épaule, et il tomba; mais, recueillant aussitôt ses forces, il se releva pour embrasser celui qui l'avoit frappé; et le P. Nui-

ratte lui crioit alors avec une juste confiance : « Mon fils, la couronne est suspendue sur votre tête ». Tassy étoit retombé baigné dans son sang, pendant que le P. Nuiratte expiroit sous le coup de sabre qui venoit de lui fendre le crâne ; mais Tassy vivoit encore. Les assassins, pour achever de le faire périr, plongèrent, à plusieurs reprises, des sabres et des baïonnettes dans son corps. Il fut ensuite traîné jusqu'à une lanterne, où ses bourreaux le suspendirent. Les autres particularités de son martyre ont été racontées à l'article du P. NUIRATTE. Le P. Tassy n'avoit que 28 ans, lorsqu'il périt ainsi pour la cause de la Foi, le 23 juillet 1792, vers onze heures du matin.

TAUPENET (GASPARD), curé dans le diocèse d'Autun, fut évincé de sa cure en 1791, par les autorités révolutionnaires, à cause de son refus du serment schismatique. Il eut d'excellens motifs pour ne pas se soumettre à l'inique loi de la déportation, et resta dans la paroisse de Changey, près Nolay, où il put, au moyen des précautions de la prudence, exercer encore son ministère pendant 1793. Mais, à la fin de cette année, la persécution ayant redoublé d'ardeur, ce curé fut découvert, et amené dans les prisons d'Autun. Le tribunal criminel du département de *Saône-et-Loire*, qui siégeoit en cette ville, porta contre lui une sentence de mort, le 25 ventose an II (15 mars 1794), parce qu'il le trouvoit « prêtre réfractaire » ; et, le lendemain, tout son sang fut versé sur l'échafaud.

TAUPIN (URSULE TIERRIER, femme), dont le mari étoit valet de chambre de l'évêque de Tréguier (A. R. L. LE MINTIER), vivoit très-pieusement dans cette ville, d'où son mari étoit parti, à la suite du prélat, lorsque la persécution avoit forcé celui-ci de sortir de France. Ferme dans la Foi de ses pères, la dame Taupin fuyoit le culte des schismatiques, et se faisoit un devoir d'aider de ses moyens les prêtres qui, n'ayant point trahi leur conscience, se consacroient au service des catholiques. Les dangers qu'elle couroit, à cause des secours qu'elle leur fournissoit, comme à raison de la Foi dont elle faisoit une profession notoire, n'affoiblirent point sa constance et son zèle. Elle brava même ces dangers lorsqu'elle vit accourir chez elle, vers la fin d'avril 1794, pour lui demander un refuge, deux de ces prêtres que poursuivoit l'administration du district de Lannion (*V.* LAJEAT et LEGAL). Elle les cacha dans sa demeure ; mais, comme les agens de la persécution étoient sur leurs traces, ils entrèrent pour y faire des perquisitions. Ayant eu bientôt décou-

vert ces ministres du Seigneur, ils ne se contentèrent pas de les saisir : ils emmenèrent aussi leur charitable hôtesse. Cela se passoit le 30 avril. Elle fut traînée avec eux à Lannion ; et, trois jours après, traduite également devant le tribunal criminel du département des *Côtes-du-Nord*, elle s'y entendit condamner à la peine de mort, en même temps qu'eux, le 14 floréal an II (3 mai 1794). Le motif de sa condamnation fut qu'elle étoit «recéleuse de prêtres réfractaires» (*V.* ALIX). Ursule Taupin n'eut pas la consolation de périr sur le même échafaud et dans le même lieu que ces prêtres : on la conduisit à Tréguier, lieu de son domicile, afin que sa peine fût plus grande; et on l'y décapita le 4 mai. Royaliste par principe de religion, elle mourut en criant : *Vive le Roi!* Sa mémoire est restée en bénédiction parmi les gens vertueux de Tréguier.

TAUPIN (JOSEPH), curé de Saint-Saviole, dans le diocèse de Poitiers, sur lequel il étoit né, à Ayron, refusa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré la persécution que ce refus lui attiroit, il resta néanmoins assez près de ses ouailles pour les maintenir dans la Foi catholique, et continuer à leur fournir les secours de la véritable Eglise. Il fut enfin arrêté en 1793; et, au printemps de l'année suivante, les autorités du département de la *Vienne* le firent conduire à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où les souffrances furent affreuses, et firent en peu de temps un grand nombre de victimes. Il mourut le 12 août 1794, à l'âge de 52 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. TALMEUF, et H. TEULIER.)

TAXY (*Le Père*), Minime. (*V.* F. L. M. TASSY.)

TEIL (JEAN-BAPTISTE), curé. (*V.* J. B. DESRIT.)

TESSIER, et peut-être **TEXIER** (JEAN-BAPTISTE), prêtre que nous trouvons inscrit, sous le premier de ces noms, et sans aucune qualification, sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, comme le dix-huitième de ceux qui avoient été écroués dans l'église des *Carmes*, après le 10 août 1792, y fut massacré le 2 septembre suivant. En cherchant la trace de ce qu'il pouvoit être, nous rencontrons un Texier, chanoine de Chartres, l'un des chapelains de la Reine, député du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais aux Etats-Généraux, lequel seroit demeuré à Paris après la dispersion de la destructive Assemblée Nationale, dont il se trouva membre contre sa première intention. Quoi qu'il en soit, il paroît bien certain que J. B. Tessier se conduisit en ecclésiastique inflexi-

blement attaché à ses devoirs et à sa Foi, quand il eut été permis aux impies de fondre sur les prêtres fidèles. Il est non moins incontestable que, devant le comité *civil* où Tessier comparut, il rejeta, comme une prévarication indigne d'un catholique, le serment de la *constitution civile du clergé*, puisqu'on l'emprisonna avec les plus généreux confesseurs de la Foi (*V.* DULAU). Il y fut massacré avec eux, pour la même cause, le 2 septembre. (*V.* SEPTEMBRE.)

TESSIER (PIERRE), jeune prêtre du diocèse d'Angers, étoit, à l'époque de la révolution, vicaire de la paroisse de *La Trinité*, dans la ville même d'Angers, où il étoit né. Il refusa bien énergiquement le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut, pour cette raison, exclus de son église. Mais il n'en continua pas moins d'exercer les mêmes fonctions à l'égard des Angevins qui restoient fidèles à l'Eglise catholique. Les services qu'ils en recevoient irritèrent contre sa personne, d'une manière particulière, la haine des impies réformateurs; et, pour se soustraire à leurs vexations, il quitta la ville, et alla clandestinement se retirer dans cette contrée de la rive gauche de la Loire qu'on appeloit le *Pays de Mauge* (*V.* VENDÉE). S'y croyant en sûreté, et retenu d'ailleurs par la nécessité dont y étoit son ministère pour les habitans, envers lesquels il en remplissoit les fonctions avec un zèle incomparable, Tessier ne sortit point de France après la loi de déportation. L'armée *catholique et royale* s'étant formée sur ces entrefaites, et les paysans y entraînant leurs prêtres, le jeune vicaire se vit obligé de la suivre, pour continuer de les assister dans leurs besoins spirituels. Mais, après la déroute qu'elle essuya près d'Angers, en décembre 1793, le vicaire Tessier fut pris, avec beaucoup de Vendéens, et emprisonné, comme eux, dans l'église cathédrale de cette ville. Tous prévoyoient leur sort; et Tessier les exhortoit à persévérer dans la Foi, et à la confesser jusqu'à leur dernière heure. En vain les gardes vouloient lui imposer silence, le frappoient même pour lui faire discontinuer ses pieuses exhortations; la parole de Dieu ne pouvoit être liée dans sa bouche. Enfin, le 16 nivose an II (5 janvier 1794), il fut amené à son tour devant la féroce commission *militaire* qui envoyoit à la mort, comme « brigands de la Vendée », toutes les victimes qui lui étoient livrées; et c'est sous cette qualification ridicule et brutale que ce jeune apôtre s'entendit condamner à périr, le jour même, sur l'échafaud. Il y alla avec l'intrépidité d'un confesseur de Jésus-Christ des premiers

temps de l'Eglise, et mourut avec les sentimens d'un Martyr, non en 1793, comme on l'a écrit dans *les Confesseurs de la Foi*, mais le 6 janvier 1794. (*V.* G. Repin, Bacher et Baudry.)

TESTARD-DU-LYS (Augustin-Jacques), prêtre non-assermenté qui s'étoit réfugié dans Paris, y resta caché, malgré la loi de déportation. La persécution le découvrit; et alors il ne dissimula point aux persécuteurs qu'il n'avoit pas prêté le serment schismatique de 1791, et qu'il étoit résolu à demeurer toujours fidèle à l'Eglise catholique. De suite on l'envoya au tribunal criminel du département de la *Seine*, ayant assez de motifs légaux pour le faire périr, sans recourir au tribunal *révolutionnaire*, qui avoit besoin de prétextes. Le tribunal criminel prononça sur son sort, le 5 messidor an II (24 juin 1794), en l'envoyant à la guillotine, comme « prêtre réfractaire »; et, le lendemain, il fut décapité.

TEULIER (Henri), prêtre, bénéficier de l'église collégiale de Saint-Martial, en la ville de Limoges, où il étoit né, refusa le serment schismatique de 1791. Persécuté pour ce refus, et encore pour son attachement bien manifeste à l'Eglise catholique, il éprouva de vives alarmes lors des effroyables événemens d'août et de septembre 1792. Quelque temps après, lorsqu'il vit la loi qui déclaroit suspects ceux auxquels on n'auroit point donné de certificats de *civisme*, et qui autorisoit à les enfermer en des prisons regardées comme le vestibule de la mort, il fit le serment de *liberté-égalité*, dans l'espoir d'obtenir un de ces certificats. Cependant on le lui refusa, parce qu'il étoit notoirement connu pour immuable dans son attachement au ministère sacerdotal. On le mit dans une maison de détention où déjà se trouvoient beaucoup de ses confrères, purs de ce serment, comme des sermens antérieurs. Teulier étoit estimé d'eux; le bon accueil qu'ils lui firent quand il leur fut réuni, lui ouvrit les yeux sur l'acte de foiblesse qu'il avoit commis, et le détermina bien vite à le réparer (*V.* Mᵉ Sage). Il rétracta donc son serment, d'abord entre les mains de l'un d'eux, et, bientôt après, devant une des autorités constituées de Limoges, afin de rendre la réparation aussi publique que la faute l'avoit été. Cette action généreuse lui valut d'être condamné de suite à la déportation maritime qui se préparoit à Rochefort, pour les ministres fidèles (*V.* Rochefort). Il y fut envoyé, avec trente-neuf autres, dans les premiers mois de 1794; et on l'embarqua, de même qu'eux, sur le navire *les Deux Associés*. Les souffrances de l'entrepont où furent enfermés les déportés étoient si accablantes, que le prêtre Teulier ne put

les supporter, surtout en août suivant. Il mourut le 17 de ce mois, âgé seulement de 43 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. J[h] Taupin, et J. Texandier.)

TEXANDIER (Jacques), prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Limoges, né dans cette ville, « avoit trouvé, dit son confrère, M. de La Biche, le moyen de concilier l'esprit de son état et une édifiante régularité, avec l'amour des belles-lettres et des mœurs douces, aimables, qui le faisoient rechercher dans la société ». Il ne prêta point le serment schismatique de 1791. Son attachement à l'Eglise catholique attira sur lui la haine des révolutionnaires de son pays. Il fut arrêté en 1793; et, au commencement de l'année suivante, les autorités du département de la *Haute-Vienne*, siégeant à Limoges, le firent partir, à l'âge de 50 ans, avec trente-neuf autres, pour la déportation maritime dont les apprêts se faisoient à Rochefort. « Comme on le conduisoit en cette ville pour l'embarquer, reprend M. de La Biche, un de ses compatriotes, prêtre comme lui, mais moins courageux, et fixé, depuis quelque temps dans un diocèse voisin, sur la route de Limoges à Rochefort, vint au-devant de lui, et mit tout en œuvre pour ébranler la fermeté de notre chanoine, et le faire tomber en quelque acte de foiblesse criminelle qui pût acheter sa délivrance; mais ce fut en vain. Ce transfuge du camp d'Israël ne remporta de cette tentative que la honte d'avoir échoué dans son projet, et le remords de n'avoir pas imité son courageux ami. » Le chanoine Texandier fut embarqué sur le navire *les Deux Associés* (*V*. Rochefort). Il ne supporta pas long-temps les maux dont les déportés y étoient accablés. Il mourut, le 25 août 1794, à l'âge de 50 ans, lorsqu'il travailloit assidûment à écrire le nécrologe de ses compagnons de souffrances. C'est de son travail qu'ont été tirées la plupart des notices qui enrichissent le nôtre, en ce qui concerne la déportation de 1794. « N'eût-il fait d'autre bien que de transmettre à la postérité les noms des confesseurs de la Foi, ajoute M. de La Biche, il auroit droit aux hommages que je me plais à lui rendre ». Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. Notre correspondant particulier disoit de ce chanoine : « C'étoit un homme qui avoit la douceur en partage; et sa vertu, comme son esprit, le rendoit très-aimable en société ». (*V*. H. Teulier, et F. Texier.)

TEXIER (Joseph-Martial), vicaire en l'église paroissiale de Saint-Sulpice, à Paris, étoit un prêtre qui, zélé pour le ministère évangélique, ne se lassoit point de prêcher la parole de Dieu. Il l'annonçoit de toutes parts; et son

genre de prédication étoit celui des Missionnaires. « Seul, dit l'abbé Barruel (*Histoire du Clergé, pendant la révolution*), il valoit plusieurs Missionnaires réunis. Formé à l'école des Saints, et dévoré du zèle de la maison de Dieu, il méditoit jour et nuit les moyens d'étendre les progrès de la régénération évangélique dans les âmes. » A l'époque fatale du 10 août 1792, il devoit avoir, aux yeux des impies, tous les titres possibles à la persécution qu'ils exercèrent alors contre les prêtres fidèles. Texier se vit arrêter dès les premiers jours de leur déchaînement contre eux. Amené devant le comité de la section du *Luxembourg*, il donna une nouvelle preuve de son attachement à la Foi catholique. On l'enferma, pour cette raison, dans l'église des *Carmes*, où il fut écroué le dix-septième, en même temps que l'illustre archevêque d'Arles (*V*. Dulau). Il se montra un des plus généreux confesseurs de Jésus-Christ, et périt pour sa sainte cause, par le fer des assassins, le 2 septembre suivant (*V*. Septembre). On le croyoit né dans le diocèse de Chartres.

TEXIER (Jean-Baptiste), prêtre. (*V*. J. B. Tessier.)

TEXIER (François), curé de Bedenac, dans le diocèse de Saintes, ne voulut point faire le serment de la *constitution civile du clergé*. Les réformateurs, à force de persécutions, parvinrent à l'éloigner de sa cure; et il passa dans le diocèse d'Angoulême, à Saint-Saturnin, où il étoit né, et qui se trouvoit compris dans le département de la *Dordogne*. Son dévouement au service spirituel des catholiques le fit remarquer des autorités de ce département, qui l'emprisonnèrent en 1793. Après quelques mois de détention, il fut condamné à être déporté au-delà des mers. On le conduisit en conséquence à Rochefort, dans les premiers mois de 1794, pour y être embarqué (*V*. Rochefort); et on le plaça sur le navire *les Deux Associés*. L'entrepont dans lequel il fut jeté, étant plus pestilentiel encore que celui des autres bâtimens, à raison surtout du grand nombre de déportés qui s'y trouvoient entassés, donna bientôt la mort à ce curé. Il expira le 14 août 1794, à l'âge de 53 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. Jqs Texandier, et P. Jh Teyssandier.)

TEYSSANDIER (Pierre-Joseph), curé d'Aillac, dans le diocèse de Sarlat, et né à Rodez, avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoique ce refus l'exposât à la persécution, il ne s'éloigna pas de ses paroissiens; et, pour n'être point obligé de fuir après les événemens d'août et de septembre 1792, il fit, par un faux calcul, le serment de *liberté-égalité*, prescrit à

cette époque. Teyssandier n'en fut pas mieux à l'abri des coups que les réformateurs alloient porter aux prêtres, pour achever de détruire la religion. Ils l'emprisonnèrent en 1793; et, au commencement de l'année suivante, les autorités du département de la *Dordogne* l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. Afin d'y souffrir, avec autant de mérite que ses confrères, les maux auxquels ils étoient livrés, il rétracta avec édification son serment de *liberté-égalité* (*V.* M[e] Sage), et mourut dans la nuit du 24 au 25 août 1794, à l'âge de 58 ans. Son corps fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V.* F. Texier, et... Thomas, Capucin.)

THÉRÈSE (*Sœur Sainte-*), religieuse. (*V.* M[e] Elis. Pelissier.)

THÉRÈSE DE SAINT-AUGUSTIN (*Sœur Sainte-*), religieuse. (*V.* M[e] C[e] Lidoine.)

THÉRY (Marie-Marguerite-Philippe Ledur, veuve), dont le mari avoit été secrétaire du Roi, en sa chancellerie, près le conseil d'Artois, étoit né à Arras, en 1716, et y faisoit encore sa résidence en 1794. Cette vénérable femme, alors âgée de 78 ans, et constante dans la Foi catholique, avoit contribué, dans l'association de la veuve Bataille, au soulagement des prêtres fidèles, persécutés, dépouillés et proscrits (*V.* M. J. D. Bataille). Quand le registre où celle-ci écrivoit les dons des contribuables eut été découvert et remis au proconsul J[h] Lebon (*V.* Arras), il décida que la veuve Théry seroit envoyée à la mort, avec les dix-neuf autres personnes qu'il enveloppoit dans la prétendue conspiration de la veuve Bataille. Elle fut donc condamnée à mort, comme ses compagnes en bonnes œuvres, le 25 germinal an II (14 avril 1794), par le tribunal *révolutionnaire* d'Arras, et périt ainsi pour un acte de charité inspiré par la religion. (*V.* A. T. Ruelle, et M. J. C. Toursel.)

THIERRIAT (Jean-Baptiste), prêtre, chanoine dans le diocèse de Châlons-sur-Saône, aussi peu disposé à prêter le serment de la *constitution civile du clergé* que les curés qui l'avoient refusé avec le plus de fermeté, mais duquel on n'avoit pu l'exiger, avoit cru, pour ce dernier motif, pouvoir se dispenser d'obéir à la loi de déportation. Au lieu de sortir de France, il étoit resté dans la ville de Châlons. Vers la fin de 1793, les impies ne purent plus y soutenir sa présence; ils l'emprisonnèrent; et, le 21 germinal an II (10 avril 1794), le tribunal criminel du département de *Saône-et-Loire*, siégeant à Autun, le condamna, comme « prêtre réfractaire », à la peine de mort. Le lendemain, sa tête

tomba sous la hache de la guillotine.

THIERRY (Jean-Joseph), jeune ecclésiastique, élève du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, n'avoit encore été promu qu'aux ordres mineurs, à l'époque de la révolution. Mais, ayant pour le sacerdoce une vocation remarquable, que ses maîtres étoient attentifs à seconder, il ne les avoit point abandonnés dans les critiques circonstances de l'année 1792, et ne craignoit pas de partager leurs dangers, pour arriver à partager leurs travaux dans l'exercice du saint ministère. Il s'étoit retiré, avec eux, dans leur maison de campagne à Issy (*V.* Boubert), lorsqu'arriva la fatale journée du *Dix août;* et quand, peu de jours après, les satellites de la persécution vinrent pour les enlever, il y fut saisi avec eux, et amené comme eux à Paris, devant le comité de la section du *Luxembourg*, d'où, sur le refus du serment à la *constitution civile du clergé*, qu'on leur demandoit, les prêtres étoient envoyés comme prisonniers dans l'église des *Carmes* (*V.* Rostaing). Qu'on juge du caractère apostolique que le jeune Thierry développa dans cette occasion, par l'honneur qu'il obtint d'être associé aux intrépides confesseurs de la Foi (*V.* Dulau). Digne d'être regardé comme un prêtre non-assermenté, il fut envoyé dans la même prison qu'eux. Loin de songer à se prévaloir de sa jeunesse et de son peu d'avancement dans le sanctuaire, pour se soustraire au sort qui leur étoit réservé, il se félicita de souffrir aussi pour le nom de Jésus-Christ; et il fut couronné, avec eux, de la gloire du martyre, le 2 septembre suivant. (*V.* Septembre.)

THIRIAL (Jean-François), curé de la paroisse de Saint-Crépin de Château-Thierry, né à Compiègne, en 1754, et docteur de Sorbonne, fut un des députés du bailliage de Château-Thierry aux Etats-Généraux de 1789, transformés bientôt en Assemblée Nationale-Constituante. Lorsqu'elle décréta sa *constitution civile du clergé*, il se déclara contre cette œuvre schismatique, et fut un des vingt-sept prêtres de l'assemblée qui adhérèrent solennellement, par leur signature, à l'*Exposition des Principes catholiques* que les trente évêques de la même assemblée opposoient aux novateurs. Quand elle se sépara, le 29 septembre 1791, le curé Thirial, évincé de sa cure à cause de son refus du serment schismatique, et ne pouvant plus y retourner sans péril, se retira dans la ville de Versailles, où il se crut assez en sûreté pour se dispenser d'obéir à l'injuste loi de la déportation. Malgré les mesures qu'il

avoit prises pour n'être pas reconnu des persécuteurs, il fut arrêté, et amené dans les prisons du tribunal *révolutionnaire*, à Paris. Il comparut devant lui le 16 prairial an II (4 juin 1794), et s'y entendit condamner de suite à la peine de mort, qu'il subit le même jour. La sentence prouve la légèreté avec laquelle les juges envoyoient à l'échafaud. Le curé Thirial, qui y est qualifié d'ex-Constituant, étoit condamné d'abord vaguement comme « conspirateur, » et ensuite « pour avoir *rétracté* le serment par lui prêté à la *constitution civile du clergé* ». Le signataire de l'*Adhésion à l'Exposition des Principes* pouvoit être voué à la mort par de tels juges pour cette signature, mais non pour une rétractation qu'il n'avoit pas eu besoin de faire. Dans l'un ou l'autre cas, il mourut également à cause de son attachement à l'Eglise catholique.

THIZY (Jean-Claude), curé du village de Grigny, près Lyon, sur les bords du Rhône, et né dans le Forez en 1719, fut exposé à plus de tentations que beaucoup d'autres, lors de la demande du serment de la *constitution civile du clergé*. Il étoit d'un âge où le courage de l'âme n'est guère secondé par les forces de la nature; car il avoit 72 ans; et le seigneur de sa paroisse, plus qu'indifférent pour les choses de la Foi, l'excitoit à la prestation de ce serment par l'exemple et les écrits de son frère, qui, membre alors de l'Assemblée Constituante, venoit de se faire nommer évêque constitutionnel-schismatique de la métropole de Rouen (*V.* J. P. Diville). Le curé Thizy étoit encore poussé par un de ses anciens vicaires, qui, dévoué à ce prélat de la révolution, cherchoit partout à faire des adhérens à ses systèmes. Nous ne saurions dire précisément la conduite que tint à cette époque le curé de Grigny; mais nous savons qu'il se montra digne du sacerdoce de l'Eglise catholique, lorsqu'arrêté, à la fin de 1793 (*V.* Lyon), il se vit jeté dans les prisons, et comparut ensuite devant la terrible commission *révolutionnaire* de cette ville, le 23 pluviose an II (12 février 1794). Thizy fut condamné à la peine de mort, à l'âge de 75 ans, comme « prêtre réfractaire, et prêchant le *fanatisme* », c'est-à-dire la religion de Jésus-Christ. Le lendemain, on le conduisit à l'échafaud; et, quelles qu'aient pu être ses fautes précédentes, il n'en mérite pas moins le titre de Martyr, que saint Jérôme donnoit même à Pamphyle, dans son Epître à Pammachius, comme nous l'avons dit à la page 551 de notre second volume. (*V.* J. F. Sumillian, et P. Trunel.)

THOMAS (*N...*), directeur spirituel des religieuses Ursulines

de la rue *Saint-Jacques*, à Paris, étoit connu pour un prêtre dont rien n'avoit pu ébranler la Foi, ni altérer l'esprit vraiment sacerdotal, quand survint la terrible journée du 10 août 1792. Thomas ne fut pas long-temps oublié dans la recherche que les impies firent des prêtres non-assermentés, quelques jours après. Ils l'arrêtèrent enfin : conduit, comme beaucoup d'autres, au comité *civil* de la section du *Luxembourg*, il fut sommé de prêter le serment *civique*. Son refus, dans cette circonstance effrayante, étoit la plus courageuse confession de Foi qu'on pût faire alors. Elle valut à l'abbé Thomas d'être condamné à devenir prisonnier avec tant d'autres confesseurs de Jésus-Christ qui étoient déjà enfermés dans l'église des *Carmes* (*V.* DULAU); et il y fut massacré, comme eux, le 2 septembre 1792. (*V.* SEPTEMBRE.)

THOMAS (*Le Père*), religieux Carme. (*V.* P. GRANDCOLAS.)

THOMAS (JOSEPH), prêtre du diocèse de Basle, autrement dit Porentrui, étant né en 1742, dans la ville de Gebwiller, sur le Lauch, non loin de celle de Ruffac, ou Rouffack, avoit fait ses études théologiques chez les religieux Dominicains de Gebwiller. Ordonné prêtre à Porentrui, en 1766, il revint dans sa ville natale, où, exerçant son ministère, il acquit les moyens de pouvoir manifester d'une manière toute particulière sa charité envers les pauvres. S'étant lié, par goût pour l'instruction, avec un habile pharmacien de Venise qui passa dans cette ville, il apprit de lui à soulager bien des maux, et surtout à combattre efficacement plusieurs maladies chroniques, telles que les chancres, l'épilepsie, etc. Le nombre d'indigens qu'il assista en de telles afflictions, et même encore la quantité de ses aumônes pécuniaires, lui procurèrent beaucoup d'amis. La *constitution civile du clergé* le trouva inébranlable dans les principes de l'Eglise catholique ; et, quoiqu'il n'eût pas été dans le cas d'être obligé au serment schismatique, il n'en étoit pas moins regardé, par les réformateurs, comme « un prêtre insermenté et réfractaire ». Sa réputation d'orthodoxie se trouvoit si bien établie que, lors de la loi de déportation, l'administration du département du *Haut-Rhin*, siégeant à Colmar, voulut qu'il sortît de France avec ceux que la loi exiloit formellement. Thomas parut obéir ; mais il se contenta d'aller dans les environs de Gebwiller, où il se livra tout entier, et plus que jamais, aux travaux apostoliques. Les besoins de l'Eglise, en un temps où ses ministres étoient dispersés par la violence, lui en imposoient le devoir. Ne pouvant, sans un danger trop imminent, exercer son ministère pendant le jour, hors de

la retraite dans laquelle il se renfermoit, il passoit toutes les nuits à aller de village en village, pour y répandre les bienfaits de la religion. Dans une de ses courses, lorsqu'il administroit un mourant dans le village de Munwiller, près Ruffac, la maison fut investie par des gardes nationaux, qui, en l'arrêtant, s'emparèrent de ce qu'il avoit sur lui de vases sacrés et d'ornemens pour le saint sacrifice. Ils le traînèrent ensuite à Ruffac, dans leur corps-de-garde; mais, pendant la nuit, il s'échappa de leurs mains, et parvint à se rendre à Gebwiller. Son évasion rendit les ennemis des prêtres plus ardens à le rechercher et à s'emparer de sa personne. Caché dans le domicile même de son père, il étoit sur le point d'y célébrer les saints mystères, le 6 décembre 1793, lorsqu'une horde de vingt révolutionnaires, armés de piques, y pénétra, et fondit sur lui en disant avec fureur : « Nous te tenons donc enfin, coquin de réfractaire, ministre des idoles, substitut du diable ». A ces mots on reconnoît la secte à laquelle appartenoient ces furieux. Ils lui mettent les fers aux mains, et l'entraînent à Colmar, en emmenant avec lui sa sœur. A son passage par Ruffac, il fut insulté par l'agent national, entouré de gendarmes; et l'un d'eux lui asséna des coups de crosse de sa carabine, le frappa même à la tête plusieurs fois avec son sabre. L'agent en avoit dit le motif, par cela seul qu'il venoit de lui reprocher « d'avoir béni des mariages, et baptisé des enfans ». Lui-même, dans sa rage, le renversa par terre, et le foula aux pieds, en s'écriant : « Pourquoi ce chien de prêtre n'est-il pas encore mort? » Thomas, si cruellement maltraité et perdant son sang, fut jeté dans un cachot jusqu'au lendemain, où des gendarmes le conduisirent à Colmar. On l'y déposa dans la prison du tribunal criminel du département, qui ne tarda pas à le faire comparoître devant lui. Déjà étoit en pleine vigueur la loi qui avoit assimilé aux émigrés-rentrés les prêtres qui, déportés par le décret du 26 août 1792, seroient revenus en France. Quoique Thomas n'en fût point sorti, et qu'on n'eût pas dû le comprendre parmi les fonctionnaires publics soumis à la déportation, il ne s'en vit pas moins condamner à la peine de mort, comme « émigré-rentré ». Cette sentence fut rendue le 21 frimaire an II (11 décembre 1793). Ramené dans les cachots, après l'avoir entendue, le prêtre Thomas, qu'elle n'avoit point surpris, édifia jusqu'aux larmes les autres prisonniers par sa résignation et par sa joie de mourir pour la sainte cause de la Foi. Il étoit si foible de corps, à raison de ses blessures, d'où tant de sang avoit coulé, que ses jambes lui refusèrent le service,

quand il fallut aller à l'échafaud. On fut obligé de l'y porter; et, vers trois heures de l'après-midi, sa tête tomba sous le fer de la guillotine. Il avoit alors 51 ans.

THOMAS (Pierre), prêtre du diocèse d'Avranches, né à Menil-Ranfray, près Mortain, le 3 mars 1729, exerçoit l'office humble et pénible de chapelain dans l'hôpital de Château-Gonthier; et il en remplissoit les fonctions avec le zèle de la charité la plus compatissante. Sa foi ne lui permettant pas de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, il le refusa; et les administrateurs s'en vengèrent, au détriment des pauvres, en l'expulsant de l'hôpital. Il fut ensuite du nombre des quatorze prêtres, sexagénaires ou infirmes, que les administrateurs du département de la *Mayenne* firent mettre en réclusion à Laval, d'après la loi du 26 août 1792. (*V.* Laval.) Quoiqu'ils dussent y être à l'abri de plus graves peines, ils furent néanmoins conduits à l'échafaud, et guillotinés, le 21 janvier 1794 : le prêtre Thomas périt en cette atroce immolation, à l'âge de 65 ans. Les circonstances de son martyre ont été rapportées à l'article de René-Louis Ambroise, l'un d'eux. (*V.* Sorgueil, de Coulombiers; et J. B. Triquerie.)

THOMAS (Charles-Hyacinte), prêtre, chanoine ou chapelain de l'église cathédrale de Verdun, né sur le diocèse de ce nom, à Hatton-Châtel, ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé*, et demeura dans sa province. La retraite de l'armée des puissances coalisées, en septembre 1792, ayant troublé son esprit, il prononça, dans son effroi, le serment de *liberté-égalité*. Les autorités du département de la *Meuse*, jugeant avec raison qu'il ne l'avoit point prêté dans leur sens impie, le firent emprisonner. Vers la fin de 1793, elles l'envoyèrent, avec cent onze autres, à Rochefort, pour qu'il en fût jeté au-delà des mers (*V.* Rochefort). Il avoit 66 ans, lorsque, au printemps de 1794, on l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où il ne tarda pas à faire une édifiante rétractation du serment qu'il avoit prêté (*V.* Mᵉ Sage). Les souffrances de sa situation le conduisirent bientôt aux portes du trépas. Il expira le 8 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* P. Jʰ Teyssandier, et J. G. Thomas.)

THOMAS (Jean-Georges), prêtre, religieux Dominicain du monastère de Schelestadt, dans le diocèse de Strasbourg, ne fit point le serment schismatique de 1791. Après la destruction de son cloître et de tous les autres, il se retira sur le département de la *Meurthe*, le plus voisin de celui

du *Bas-Rhin*, où son couvent avoit existé ; et, en y donnant des exemples de haute piété, il contribuoit par son ministère à maintenir les fidèles dans la Foi catholique. Les autorités du département de la *Meurthe*, irritées contre lui pour cette raison, le firent saisir en 1793 ; et, après l'avoir retenu quelques mois en prison, elles l'envoyèrent à Rochefort, avec quarante-cinq autres, pour être sacrifié dans une déportation maritime (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. La vertu angélique de ce religieux l'empêchoit, en quelque sorte, de sentir les maux dont il étoit accablé, ainsi que ses confrères ; et il les entretenoit de Dieu avec une paix et un ravissement qui charmoient leurs peines. Voici comme l'un d'eux, M. de La Biche, en a parlé : « Les discours du P. Thomas, enflammés, dit-il, par la Foi la plus vive, comme par la charité la plus ardente, ranimoient la confiance dans les âmes les plus affaissées sous le poids de l'infortune. Il espéroit tellement en la bonté divine, qu'on le voyoit persuadé que, malgré la rigueur de sa justice, Dieu n'abandonneroit pas l'Eglise de France. Croyant, à chaque instant, toucher à celui où elle seroit délivrée et régénérée, il tâchoit d'accélérer ce moment heureux par de ferventes prières, dont il faisoit sa plus ordinaire occupation. Le P. Thomas jouissoit, parmi les prêtres de sa province, de la réputation d'un Saint ; et jamais nous ne vîmes rien en lui qui ne dût justifier cette honorable qualification. Il avoit surtout une grande dévotion à la Sainte-Vierge, et mettoit en elle une confiance vraiment filiale ». Il mourut, le 11 août 1794, à l'âge de 40 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V*. C. H. THOMAS, et THOMAS, Capucin.

THOMAS (*N*...), prêtre, religieux Capucin de la province de Lorraine, sous le nom de *Père Thomas*, dans le couvent de Blamont, au diocèse de Nanci, et né sur celui de Trèves, à Failly-le-Grand, en 1730, resta dans le premier, après la suppression des cloîtres. Il s'y rendit très-recommandable par des actes d'éminente piété ; et les autorités révolutionnaires, qui vouloient détruire la religion, le firent emprisonner en 1793. Bientôt après, elles ordonnèrent qu'on le traînât à Rochefort, pour qu'il fût sacrifié dans la déportation maritime qui s'y préparoit pour les vrais ministres de l'Eglise catholique (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, à l'âge de 64 ans, au printemps de 1794. Il ne put supporter les peines inouïes de cette déportation que jusqu'au mois d'octobre suivant, où il mourut. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. J. G.

THOMAS, Dominicain; et L. TIERSOT.)

THOMAS (FRANÇOIS-THOMAS), prêtre, né à Cuiseau, dans la Bresse Châlonnaise, au diocèse de Saint-Claude, en 1751, fut d'abord curé d'une paroisse de ce diocèse, près de Ferney où résidoit Voltaire. Sa charge pastorale le mit dans l'obligation de faire une ou deux visites à ce chef des philosophes du dix-huitième siècle, qui se piquoit de bienfaisance envers les infortunés; et l'accueil d'estime, que celui-ci ne put s'empêcher de lui faire, l'autorisoit à venir le voir assez fréquemment. Dans la bonne foi de son zèle, il espéroit réconcilier, avec la religion, ce patriarche de l'incrédulité. Un jour qu'il venoit de lire, en 1776, dans l'*Année Littéraire* de Fréron, une belle ode à la gloire de J.-C., que l'on attribuoit à Voltaire, embrassant avec transport une opinion aussi consolante pour sa charité, il accourut chez ce philosophe pour l'en féliciter, en pleurant de joie; mais son contentement se changea tout à coup en une douleur amère, quand il entendit Voltaire lui répliquer avec autant d'humeur que d'irréligion : « Elle n'est pas de moi; je n'ai jamais rien fait de bon pour cet homme-là ». Quand ce coryphée de la faction impie fut mort deux ans après, en 1778, toutes les espérances que le curé Thomas avoit eues de le ramener à Dieu s'étant évanouies, il se reprocha ses précédentes démarches, comme fondées sur de futiles espérances, quoique sa place les eût autorisées; et, dans son découragement, il résolut de se démettre de la charge pastorale, pour se restreindre à l'office divin dans une église où il se faisoit avec régularité. Il s'aggrégea donc, en qualité de chanoine d'honneur, et sans honoraires, au petit chapitre de Meximieux, en Bresse, sur le diocèse de Lyon. Son âge étoit déjà de 50 ans, lorsque la révolution éclata; il en repoussa les erreurs anti-catholiques et les systèmes impies, sans que les persécuteurs sanguinaires de 1793 et 1794 pussent le surprendre pour lui arracher la vie. Se croyant affranchi de tout péril dans les années suivantes, où la persécution paroissoit avoir cessé, il se remit à exercer les fonctions sacerdotales dans la ville de Saint-Claude. La catastrophe du 18 fructidor survint (4 septembre 1797); et les agens du Directoire dans le département du *Jura*, ne voulurent pas que le bon chanoine Thomas, qui précédemment avoit échappé au glaive, pût se soustraire à la déportation prononcée par la loi du 19 fructidor (5 septembre 1797) contre les prêtres non-assermentés. Il fut emprisonné, et conduit à Rochefort, d'où il devoit être transporté à la Guiane (*V.* GUIANE).

On l'embarqua en effet, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* et on le fit passer, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade*, qui alla le déposer dans le port de Cayenne, le 8 juin. Il s'en vit aussitôt repoussé vers un canton particulier, où le climat n'étoit guère moins homicide pour un Européen, que celui de Cayenne et de Synnamari. Les vapeurs pestilentielles qui s'élevoient de la terre, et qu'il étoit forcé de respirer, portèrent dans ses viscères des principes de consomption, et altérèrent bientôt en lui les organes de la vie. Le soleil, dardant perpendiculairement sur sa tête des feux qui la brûloient, ajoutoit à ses maux l'affligeante incommodité des vertiges. Décomposé lentement, il prolongea sa mourante existence jusqu'au jour anniversaire de son débarquement à Cayenne. Ce fut précisément le 8 juin 1799, qu'il rendit son dernier soupir, à l'âge de 59 ans. (*V.* P. P. Souchon, et N. A. Torel.)

THORAME. (*V.* Pazery.)

THOURET (Marie), l'une des seize religieuses Carmélites de Compiègne qui furent immolées, pour leur Foi, sur l'échafaud révolutionnaire de Paris, le 17 juillet 1794 (*V.* Brard), avoit vu le jour, à Meaux, en septembre 1715. Elle étoit l'une des religieuses qui vinrent d'un autre monastère pour former la nouvelle maison de Compiègne à son origine; car c'étoit dans cet autre couvent qu'après avoir été admise comme postulante, le 18 mars 1736, elle avoit pris l'habit de Ste Thérèse le 27 juillet suivant, sous le nom de *Sœur de la Résurrection*, et fait ses vœux solennels le 19 août 1740. Par la ferveur qui distinguoit la communauté de Compiègne, on peut juger des exemples qu'y avoit donnés, dès les commencemens, cette ancienne religieuse. Elle étoit trop attachée à sa règle et à ses compagnes qui vouloient continuer à l'observer, après la suppression des cloîtres, en 1791, pour refuser de persévérer avec elles dans cette sainte observance. Mais ses vertus ne la rendirent pas plus respectable que son grand âge au comité *révolutionnaire* de Compiègne. Il l'arrêta comme les autres religieuses, pour l'envoyer avec elles au tribunal *révolutionnaire* de Paris. Quoique cette vénérable octogénaire fût d'ailleurs accablée d'infirmités et très-souffrante, on la fit voyager sur la même charrette. Lorsque la cruelle voiture arriva à la porte de la *Conciergerie*, la Sœur Marie Thouret ne pouvoit en descendre; et ses compagnes, encore garrottées, n'avoient pas la facilité de l'aider. De farouches satellites, montant alors sur la charrette, prennent brutalement cette vertueuse fille, et la jettent par terre, comme un

lourd et méprisable fardeau. La patience et la résignation de la sainte religieuse étoient si parfaites, qu'elle les remercia presque aussitôt de ne l'avoir pas tuée. Le motif de ces remerciemens, vraiment sincères, étoit que ces barbares, en ne la tuant pas, lui avoient laissé la faculté de partager avec ses sœurs toute la gloire du martyre. Elle en jouit avec elles, à l'âge de 79 ans. (*V.* Croisy, et Lidoine.)

THOUVENIN (Sigisbert), prêtre, religieux de l'ordre des Prémontrés, né à Saint-Nicolas-du-Port, dans le diocèse de Toul, étant chassé de son cloître par les réformes philosophiques de 1791, montra dans le monde une Foi généreuse, soutenue par une éminente piété. Comme il repoussoit énergiquement les erreurs schismatiques de cette époque, on le traita de prêtre non-assermenté; et il se vit forcé, comme tel, de sortir de France, après la loi de déportation. Mais son zèle pour l'Eglise le ramena en Lorraine, après le trompeur *Neuf thermidor* (27 juillet 1794), lorsque la Convention publioit que, Robespierre étant abattu, la persécution avoit cessé. Elle se ranima cependant bientôt, plus dangereuse, en ce qu'elle n'avoit pas l'air d'en vouloir directement à la religion; et la catastrophe du *Dix-huit fructidor* (4 septembre 1797) vint donner une nouvelle activité aux persécuteurs. Thouvenin fut arrêté, et conduit dans les prisons de Nanci. Le tribunal criminel du département de la *Meurthe*, siégeant en cette ville, ne pouvant, suivant le système d'alors, condamner ce religieux qu'en qualité « d'émigré-rentré », ses amis le pressoient de nier qu'il fût sorti de France. Semblables à nos conseillers des fallacieux sermens de *liberté-égalité*, de *haine à la royauté*, ils prétendoient, ainsi que les profanes amis de saint Gordius : « que Thouvenin pouvoit dire de bouche une chose, tandis qu'il en retiendroit une autre dans son cœur, et que Dieu regardoit non les paroles, mais l'intention de celui qui parloit (1) ». Thouvenin, à l'exemple de Gordius, étoit d'une constance que les sophismes ne pouvoient pas plus ébranler que les menaces. Le digne Prémontré déclara qu'il étoit sorti de France, par suite de la loi de déportation; et, le 20 germinal an VI (10 avril 1798), les juges le condamnèrent à périr sur l'échafaud. Le lendemain sa tête

(1) *Christum tantùm corde, si caperet, retinere; ore autem negare suadebant; non enim Deum verba, sed loquentis animum inspicere..... At ille..... nullâ vi, nulloque verborum impulsu quassatus inexorabilis permansit...... nec preces ullæ aut minæ, constantiam ejus in Fidem Christi evertere potuerunt.* (S. Basil. Magn. *De Sancto Gordio Martyre.*)

tomba sous la hache de la guillotine. (*V. Anecdotes Chrétiennes*, 2ᵉ édition, 1801.)

TIBURCE (*Le Père*), Récollet. (*V.* J. P. PELLETIER.)

TIENGON (*N...*), prêtre septuagénaire du diocèse de Saint-Malo, retiré dans le bourg de Médreac, près Montauban, en Bretagne, repoussa, avec toute la force de la Foi, les innovations schismatiques de 1791. Digne d'être regardé comme insermenté, il ne sortit cependant point de France, lors de la loi de déportation, et resta dans son bourg. Il y recevoit les consolations du prêtre Crepel, qui, pour l'utilité spirituelle des catholiques de cet endroit, étoit resté au milieu d'eux (*V.* CREPEL). Comme lui, grâce au bon esprit des habitans, il y passa assez paisiblement les années 1793 et 1794. La persécution s'étant prolongée bien au-delà, pour les prêtres invariables dans leur doctrine, les années suivantes devinrent tout aussi fâcheuses pour ces deux-ci, principalement à cause des efforts de la nouvelle *armée catholique et royale* en Bretagne (*V.* VENDÉE). Une de ces hordes, appelées *colonnes mobiles* de la République, passant par Médreac, vers le milieu de février 1796, et y ayant déjà tué, avec le fusil et le sabre, le prêtre Crepel, font des recherches dans ce bourg pour en trouver d'autres. Ils découvrent le vieillard Tiengon, l'arrachent de sa chambre, et l'emmènent. Celui-ci profitant, un moment après, d'un peu de relâche que lui laissent les soldats, se traîne, quoique accablé d'infirmités, jusqu'à un tas de masures pour s'y cacher comme le fit saint Polycarpe (1); et, croyant leur avoir échappé, son premier soin est de tirer son bréviaire de sa poche et d'en réciter les prières. A peine a-t-il commencé, qu'il voit fondre sur lui une foule de ces soldats furieux, qui le saisissent, le portent dans le cimetière, et l'y fusillent. Ils n'abandonnent le corps de ce confesseur de la Foi, qu'après l'avoir outragé de toutes les manières.

TIERRIER (URSULE), femme. (*V.* U. TAUPIN.)

TIERSOT (LAZARE), prêtre, de l'ordre des Chartreux, en leur maison de Beaune, dans le diocèse d'Autun, se retira sur le département de l'*Yonne*, au diocèse d'Auxerre, après la suppression des ordres monastiques. Il y mérita la haine des impies autorités de ce département, par sa conduite religieuse, et par sa fidélité aux devoirs du sacerdoce. Elles le firent emprisonner, en 1793, lorsqu'elles voulurent achever de détruire la religion, et d'exterminer les prêtres. Dom Tier-

(1) *Invenerunt eum in tegulis se prementem.* (Epist. Eccl. Smyrn. N° VI.)

sot fut, vers 1794, traîné à Rochefort, pour périr dans une déportation maritime (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Washington;* mais, déjà trop affoibli par les peines cruelles du voyage, il ne put soutenir long-temps celles du séjour de l'entrepont de ce bâtiment. Il mourut en août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* THOMAS, Capucin; et H. TINOT, curé.)

TIFREY (MARIE), pieuse fille qui, née à Coutras, dans le diocèse de Bordeaux, en 1720, avoit vieilli dans l'état de domesticité, comme dans la pratique de la religion catholique, ne l'abandonna point, lors de l'introduction du schisme dans l'Eglise de France, en 1791. Elle étoit du nombre de ces personnes religieuses qui, s'éloignant des prêtres schismatiques, avoient, pour directeur, en 1793, le prêtre CASAUX (*V.* ce nom); et elle assistoit, comme elles, aux messes et autres saints exercices de ce courageux ministre, dans le lieu secret où la persécution forçoit leur culte à se confiner. Elle concourut même avec ses compagnes (*V.* Je ALIX), et un simple porteur d'eau (*V.* PAUSE), à faire que ce prêtre restât assez long-temps dans un asile qui le mettoit à l'abri des persécuteurs. Il y fut enfin découvert; et quand on l'arrêta, Marie Tifrey se vit en même temps jetée dans les prisons, comme toutes les personnes qui participoient à cette œuvre d'éminente charité. Traduite, avec ses compagnes, le porteur d'eau, et leur directeur, devant la commission *militaire*, établie à Bordeaux (*V.* BORDEAUX), elle y manifesta, comme elles et comme eux, un invincible attachement à la Foi. Pour ne pas trahir la vérité sur la question des juges qui lui demandoient « si elle connoissoit d'autres prêtres catholiques cachés », elle répondit affirmativement; mais, à l'imitation de saint Cyprien, dans une occurrence semblable, elle répliqua négativement à la sommation de les nommer et d'indiquer le lieu de leur retraite. Toutes ces particularités sont consignées dans la sentence même que les juges portèrent contre Marie Tifrey, et ses compagnes : nous l'avons rapportée en entier à l'article de Je ALIX. Marie Tifrey fut condamnée, le 16 messidor an II (4 juillet 1794), à la peine de mort, comme « *fanatique* », et comme « recéleuse de prêtres réfractaires ». Le lendemain, elle périt avec ses prétendues complices, à l'âge de 74 ans.

TINET (ANTOINE), prêtre du diocèse d'Avignon, au bourg de Barbantane, près Tarascon, où étoit un couvent de Saint-François, auquel il appartenoit, fut du nombre de ceux que le pro-

consul Maignet fit enlever en si grande quantité, au printemps de 1794, pour servir de pâture à la féroce commission *populaire* d'Orange (*V.* Orange). Tinet, traîné dans les prisons de cette ville, s'entendit condamner, par l'impie et sanguinaire tribunal, à la peine de mort, comme « contre-révolutionnaire », le 9 thermidor an II (27 juillet 1794); et, le lendemain, sa tête tomba sous la hache de la guillotine. (*V.* E. Vetchière.)

TINOT (Henri), curé de Thionville, dans le diocèse de Metz, et né à Metz même, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Son zèle trouva le moyen de rester à la portée de ses paroissiens, pour veiller encore à leur salut spirituel, malgré la persécution. Déjà sexagénaire, lorsqu'intervint la loi d'expulsion du 26 août 1792, il ne sortit point de France. Les autorités du département de la *Moselle* le firent mettre en réclusion. Ce n'étoit pas assez pour leur haine anti-religieuse : vers la fin de 1793, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour être compris dans la mortelle déportation maritime qui alloit s'y effectuer (*V.* Rochefort). Le curé Tinot, âgé de 62 ans, fut embarqué, au printemps de 1794, sur le navire *le Washington*, où son martyre se prolongea jusqu'au mois de septembre suivant, dans le courant duquel il mourut. On l'enterra dans l'île *Madame.* (*V.* L. Tiersot, et H. Tissot.)

TISSOT (Henri), prêtre, né à Luxeuil, en Franche-Comté, étoit chapelain de régiment, à l'époque de la révolution. Manquant des lumières nécessaires pour voir les piéges de la *constitution civile du clergé*, il se laissa persuader d'en prêter le serment. Etant resté, par ce moyen, dans le même emploi, il se trouvoit encore, au commencement de 1793, attaché à l'armée républicaine de la *Moselle.* Les troupes rejetant alors tout culte religieux, Tissot, se voyant repoussé de l'armée, se fixa dans le département de la *Moselle*, où il se montra attaché à la religion et à son sacerdoce. C'en fut assez pour que les impies autorités de ce département le fissent saisir, et l'envoyassent ensuite à Rochefort, afin qu'il en fût déporté au-delà des mers, avec un très-grand nombre de prêtres constamment fidèles (*V.* Rochefort). On l'embarqua, au printemps de 1794, sur le navire *le Washington*, où il apprit de ses compagnons de déportation à connoître la faute qu'il avoit commise par son serment; et il le rétracta en toute humilité, avec de grands sentimens de componction. Confesseur alors de la Foi comme ses confrères, il souffrit ensuite avec

plus de courage et de confiance, les maux innombrables de l'entrepont du bâtiment, et en mourut dans le courant de septembre 1794, à l'âge de 44 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* H. Tinot, et A. Tournaire.)

TOIRON (*N*...), prêtre du diocèse de Mende, vicaire en la paroisse de Prinsuejols, près Marvejols, y resta, quoique insermenté, et malgré la loi de déportation. La piété des habitans l'y retenoit; mais la Foi de ces habitans, trop fortement offensée par les scandales qu'autorisoit la Convention, au commencement de 1794, ne put contenir l'indignation qu'ils en ressentoient : un mouvement populaire éclata. Les proconsuls, venant pour les décimer, ne manquèrent pas de regarder comme une sédition cette marque d'une indignation légitime, et d'accuser les prêtres d'en être le auteurs ou les complices. Le vicaire Toiron, arrêté dans cette rencontre, fut livré au tribunal criminel du département de la *Lozère*, siégeant à Mende; et les juges se hâtèrent de le condamner à la peine de mort, comme « complice de séditieux », le 24 floréal an II (13 mai 1794). Il fut décapité dans les vingt-quatre heures.

TOREL (Nicolas-Aubin), vicaire dans la paroisse d'Arcaney, sur le diocèse de Rouen, étoit né en Normandie vers 1754. Il rejeta, avec les sentimens d'un véritable ministre de Jésus-Christ, la proposition de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et fut pour cela même en butte à bien des persécutions. Néanmoins, il ne tomba point entre les mains des persécuteurs, lors de leurs plus grandes violences, en 1793 et 1794. Les jours de tolérance qui suivirent, laissèrent à son zèle une sorte de liberté dont il profita pour l'avantage de l'Eglise et de ses enfans. Mais la journée terrible du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint le surprendre au milieu de ce nouvel apostolat, par la loi de déportation dont elle frappa de nouveau les prêtres fidèles et zélés (*V.* Guiane). Torel se déroba quelque temps aux recherches des exécuteurs de cette loi; mais enfin il devint leur proie, et ils l'envoyèrent à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans la rade de Cayenne, à la fin de septembre. Dans ce bâtiment où la peste s'étoit déclarée, pendant la traversée, il avoit aspiré des principes de pulmonie qui déjà le rendoient fort malade; et il lui fut permis de rester à Cayenne. Sa santé, affoiblie et altérée, lutta long-temps contre l'influence cruelle du climat. Dans ses souffrances comme dans le reste de sa vie, il montra les saintes dis-

positions d'un Martyr. Il respiroit encore, à la vérité, lorsqu'en 1801, Buonaparte offrit aux déportés qui restoient à la Guiane, la facilité de revenir en France, afin de les y faire entrer dans les vues de son concordat. Mais Torel ne se trouvoit pas en état d'être embarqué. Sa pulmonie arrivoit à son dernier période. Il mourut bientôt, en 1801, à l'âge de 46 ans. « C'étoit un prédestiné », dit un de ses compagnons de déportation, revenu de Cayenne, L. A. Pitou. (*V.* F. T. Thomas, et P. Tournafol.)

TOSLIVINT (Jean-Baptiste), prêtre que le *Dictionnaire des Crimes de la Révolution* appelle Michel Tolivint, étoit, depuis dix ans, vicaire en la paroisse, non d'Ecran, comme il le dit, mais en celle d'Evran, sur le diocèse de Saint-Malo. La proposition, l'ordre même de prêter le serment schismatique de 1791, le trouva inébranlable dans son attachement à l'Eglise catholique. Par son zèle, ses instructions et ses exhortations, il fit que beaucoup d'habitans lui restèrent aussi fidèles que lui-même, et il n'en devint que plus odieux aux impies réformateurs. Sa vie étoit déjà trop en danger, quand fut rendue la loi de déportation : il crut ne pouvoir se dispenser de passer, en septembre 1792, dans l'île de Jersey; mais, trois mois après, son zèle le ramena en Bretagne; et il s'arrêta dans la paroisse de Landujan, près Saint-Malo, où, dès son arrivée, il se mit à porter les secours de la religion aux fidèles qui, depuis quelque temps, en étoient privés. Il continua ce saint exercice avec une ardeur infatigable, pendant toute l'année 1793, et même jusqu'à l'été de l'année suivante, en parcourant diverses paroisses, et marchant la nuit plutôt que le jour. Dans une de ses courses apostoliques, au commencement de juillet 1794, il s'étoit arrêté, non seulement pour prendre quelque repos, mais encore pour entendre des confessions, chez un gentilhomme respectable dont il avoit été le chapelain, et avoit élevé les enfans (*V.* A[e] Bédée, et F[ois] Bédée). Des hommes pervers qui l'épioient l'y voyant entrer, appelèrent des gardes nationaux du bourg de Montauban, pour le saisir. Il fut effectivement arrêté, et l'on emmena son hôte avec lui. Comme si ce n'étoit pas assez de deux victimes, on leur adjoignit l'épouse de celui-ci; et tous les trois furent conduits aux prisons de Rennes. Les juges du tribunal criminel du département d'*Ille-et-Villaine*, qui siégeoit en cette ville, ne tardèrent pas à les faire comparoître devant eux. Ils condamnèrent le vicaire Toslivint à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Ses deux hôtes furent envoyés au même supplice, comme « recé-

leurs de prêtres réfractaires », ainsi que nous l'avons dit aux articles qui les concernent. Cette triple sentence fut rendue, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794). Avec eux étoit conduit pareillement à la mort, un autre prêtre du même diocèse (*V.* M. Chilon). Le vicaire Toslivint, s'entendant appeler le premier pour monter à l'échafaud, pria l'exécuteur de ne le faire périr que le dernier, afin qu'il pût encourager ses deux généreux hôtes à la mort. Il obtint ce triste privilége, et il ne cessa de les exhorter jusqu'au dernier instant : sa tête fut la dernière qui tomba sous la hache de la guillotine. Quand le bienheureux Siméon de Perse remplit le même ministère envers tous les saints Martyrs qui étoient immolés avant lui, il avoit été formellement condamné par le tyran à ne l'être qu'après eux, dans l'espoir que la vue de leur supplice le feroit consentir à l'apostasie qu'il exigeoit de lui. (*V.* cidevant, tom. II, pag. 550.)

TOURNAFOL (Pierre), et non TOURNEFORT, comme le disent des listes imprimées, étoit un chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame d'Annecy, en Savoie. Il avoit pris naissance dans cette province, en 1742; et sa conduite sacerdotale fut digne de celle de presque tous les prêtres de cette contrée. Nos réformateurs politiques, en y portant leurs innovations anti-religieuses et leurs persécutions en 1793, ne purent ébranler la Foi du chanoine Tournafol, ni lui arracher la vie. Il se mit à l'abri de leurs coups. Mais le calme illusoire rendu à l'Eglise, dans les années 1796 et 1797, le ramena dans Annecy. Il s'efforça d'y consoler la religion, en travaillant à son rétablissement et au salut des âmes. La catastrophe politique du 18 fructidor (4 septembre 1797) et la loi de déportation à la Guiane, rendue le lendemain contre les prêtres fidèles et zélés, vinrent contrarier tout à coup la nouvelle mission du prêtre Tournafol, et mettre plus que jamais sa vie en danger (*V.* Guiane). Vainement il tâcha de se cacher pour épargner aux persécuteurs un crime de plus : il fut arrêté, puis envoyé, au commencement de mars, à Rochefort, pour être embarqué. Il n'y arriva qu'après la mise à la voile du premier navire de déportation (le 12 mars), et attendit l'heure de la sienne, enfermé dans les prisons de Rochefort. Enfin, le 1er août suivant, il fut mis sur la corvette *la Bayonnaise*, qui alla le jeter dans le port de Cayenne, les derniers jours de septembre. Il s'en vit aussitôt repoussé vers le désert de Konanama dont les influences meurtrières s'emparèrent de son existence. Il mourut, rongé de vers, le 14 novembre 1798, à l'âge de 56 ans; supplice dont

nous avons déjà parlé au tom. II, pag. 433, et tom. III, pag. 415. Un *Annuaire ecclésiastique des duchés de Savoie et d'Aoste, et des autres lieux qui forment la province ecclésiastique de l'archevêché de Chambéry, pour l'an* 1820, imprimé à Annecy, et dédié à l'archevêque de Chambéry, Mgr Irénée-Yves Desolles (156 pages *in*-12), contient une Notice *nécrologique* des prêtres de la Savoie « qui sont morts pour la cause de la Foi », et que le journal l'*Ami de la Religion et du Roi* a copiée matériellement dans son cahier du 9 septembre 1820; mais elle en compte un qui n'a point péri, comme elle le dit, « au lieu des déserts pestiférés de la Guiane française », parmi les confesseurs. C'est Pierre-Louis Gurlias, vicaire d'Allion, qui fut à la vérité déporté à la Guiane, en 1798, mais qui n'y mourut pas. Il étoit encore plein de vie, lorsque Buonaparte, devenu premier consul, permit aux déportés de revenir en France. Plusieurs des survivans passèrent, en revenant, par la Martinique où ils furent accueillis et soulagés par la famille de l'épouse de Buonaparte : Gurlias étoit de ce nombre. La preuve en est dans le *Voyage de L. A. Pitou*, l'un des déportés revenus. Voyez son tom. II, à la page 327. (*V*. N. A. Torel, et Traignier, de Saint-Cernin.)

TOURNAIRE (Antoine), curé de Barberier-Persennat, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, à Saint-Ours, refusa généreusement de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Soit qu'il eût continué à rester près de ses paroissiens, ou qu'il se fût réfugié sur le département de l'*Allier*, il se vit arrêter par les autorités de ce département en 1793. Dans les premiers mois de l'année suivante, elles le firent traîner à Rochefort, avec soixante-treize autres, pour en être transporté sur des plages lointaines et dévorantes (*V*. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et, son martyre allant toujours en croissant, il expira, le 6 septembre 1794, à l'âge de 55 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V*. H. Tissot, et J. B. Tramonteil.)

TOURNEFORT (Pierre), chanoine. (*V*. P. Tournafol.)

TOURNEMINE (Jean), curé de Florac, dans le diocèse de Mende, né à Fontanès, près Langogne, en 1720, étoit, vu son grand âge, dispensé par la loi même de déportation, de sortir de France. S'il avoit prêté le serment *civique*, ce n'étoit qu'avec des réserves qui sauvoient sa Foi. Il resta dans la paroisse de Florac; et l'exemple de sa fermeté évangélique, comme de ses vertus sacerdotales, ne contribua

pas peu au spectacle édifiant que présenta cette contrée, durant la persécution. Irrités par son zèle et sa constance, les agens de la persécution perdirent toute compassion pour la vieillesse de Tournemine. Ils l'arrêtèrent, et l'envoyèrent à Paris, pour qu'il y fût immolé par le tribunal *révolutionnaire* de la capitale, que rien ne pouvoit attendrir. Ce pasteur comparut devant les juges, à 74 ans, le 6 messidor an II (24 juin 1794); et l'accusateur public déclama contre lui, en ces termes : « Tournemine est un des ennemis de la révolution, agent direct de l'infâme Castellane, évêque de Mende (massacré le 9 septembre 1792, à Versailles. — (*V.* Septembre). Il n'a pas tenu à lui que le département de la *Lozère* ne fût livré à toutes les horreurs de la guerre civile. Tournemine ne prêta le serment exigé par la loi que pour pouvoir servir les trames et complots de l'évêque de Rome, et des autres conspirateurs, qui vouloient annuler la souveraineté et la liberté du peuple, avec les armes du *fanatisme*. C'est lui, en effet, qui étoit le distributeur, le colporteur de tous les ouvrages destinés à corrompre et empoisonner l'esprit public. C'est lui qui lisoit au prône les prétendues lettres pastorales, et les prétendues bulles du Vatican, et qui défendoit à tous les prêtres des communes environnantes, de prêter le serment. Outre ces manœuvres contre-révolutionnaires, Tournemine entretenoit encore des intelligences et correspondances avec les émigrés, etc. » D'après cette accusation, les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en cherchant à égarer les citoyens par le *fanatisme* ». Le même jour il fut conduit à l'échafaud; et il se félicita d'avoir été ainsi jugé, et de périr le jour même de la fête du précurseur dont il portoit le nom (*V.* J. Hautmont.)

TOURNIER (Claude-Ignace), prêtre du diocèse de Besançon, né à Noël-Cerneux, près d'Ornans, vers 1765, n'avoit reçu l'ordre de la prêtrise que l'année où commença la révolution ; et son archevêque l'avoit donné pour vicaire au curé de Passefontaine, à quatre lieues d'Ornans. L'un et l'autre refusèrent le serment de la *constitution civile du clergé;* mais, bien que ce refus dût les faire expulser de leur Eglise, ils n'en furent pas moins retenus, par leur zèle, auprès de leurs paroissiens. Le curé étant mort dans l'été de 1792, tout ce qui concernoit le salut de son troupeau n'appartint plus qu'au jeune Tournier; et cette considération lui défendit absolument de s'éloigner pour obéir à la loi de déportation. Quoiqu'obligé de

se cacher pour exercer son ministère, il remplissoit les devoirs de la charge pastorale, autant que le permettoient les circonstances. Quelle pieuse adresse il employoit pour s'introduire, sans être reconnu des surveillans, dans les maisons où il y avoit des malades, afin de les administrer! Combien de fidèles il fortifia contre les périls d'alors par de solides instructions, et par la grâce des sacremens! C'étoit la nuit seulement qu'il lui étoit possible d'exercer au dehors ces saintes fonctions : le jour étoit passé en prières dans l'asile secret où il se tenoit renfermé. Les fruits de salut qu'il produisoit devenoient trop nombreux pour que sa trace ne devînt pas visible, malgré sa prudence. Plusieurs fois il fut poursuivi par les agens de la persécution; et souvent, pour les éviter, il se réfugia dans une paroisse de la Suisse, voisine des frontières. Une fois qu'il en revenoit, à la fin de septembre 1793, et que, vers onze heures du soir, approchant du village de Morteau, près Pontarlier, il étoit entré dans une maison où il devoit avoir une entrevue avec un autre prêtre du diocèse, qui n'y étoit pas encore arrivé, des satellites, qui accouroient pour chercher celui-ci qu'ils y croyoient retiré, y découvrant Tournier, l'emmenèrent à Morteau. Pendant plus d'un jour, il fut en butte à leurs outrages et à leurs mauvais traitemens. Tant qu'ils n'offensoient que lui, il souffroit tout en esprit de pénitence, et sans répondre; mais quand ces impies attaquoient la religion, il leur répondoit avec la force comme avec la dignité d'un ministre de Jésus-Christ. De bonnes âmes du pays, sachant que ces barbares ne songeoient point à lui procurer de la nourriture, lui en apportèrent, mais sans pouvoir la lui remettre directement. Ses gardiens qui la reçurent ne la lui cédèrent qu'après l'avoir couverte d'immondices. Quand cette horde fut lasse de l'outrager de toutes les manières, elle le conduisit dans les prisons de Saint-Hippolyte, où il se trouva réuni avec un confrère dont nous avons parlé (*V.* J. B. Hulot). Bientôt on les mena tous deux à celles du tribunal criminel du département du *Doubs*, siégeant à Besançon. Notre lecteur a déjà vu, à l'article de ce confrère, la lettre édifiante que de là ils écrivirent, en commun, à des prêtres qui étoient dans une autre prison de la même ville. La loi des 29 et 30 vendémiaire an II (21 et 22 octobre 1793) venoit d'être rendue; et par son article XV, le vicaire Tournier ne pouvoit qu'être condamné à la peine de mort. Cependant, on paroissoit croire qu'il ne pourroit l'être que comme « déporté-rentré »; et les juges eux-mêmes lui suggérèrent de dire que, lorsqu'il

avoit été arrêté, il ne rentroit pas en France pour exercer les fonctions de son ministère; qu'étant venu seulement sur la frontière, il ne vouloit qu'y recueillir des moyens pour subsister dans son exil. « Non, répliqua-t-il; le seul besoin que j'eusse au dehors, c'étoit de venir au secours des fidèles, de leur prêcher la Foi catholique, de leur administrer les sacremens, en un mot de remplir les devoirs de mon ministère; et c'est pour ces saintes fonctions que je rentrois ». (*V.* ci-devant Tome II pag. 259.) Il ne fut plus possible de sauver ce généreux ecclésiastique : les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « émigré-rentré », et comme « prêtre réfractaire ». L'instrument ordinaire du supplice n'étant pas alors à Besançon, il fut décidé que la sentence s'exécuteroit par une fusillade. Tournier marcha au lieu du supplice avec encore plus de courage que le confrère avec lequel il y étoit conduit, récitant avec lui, à voix haute, les prières des agonisans. Quand ils y arrivèrent, il dit à celui-ci : « Nous allons être séparés un instant ; mais prenons courage ; nous serons presque aussitôt réunis dans le sein de Dieu, qui, sans doute, nous fera miséricorde, à cause des mérites infinis de Jésus-Christ »; et il s'écria d'une commune voix avec son compagnon de martyre : « O mon Sauveur ! nous unissons notre mort à la vôtre ; daignez agréer notre sacrifice ». Ensuite il rendit à son confrère le service de lui bander les yeux ; et, quand celui-ci en eut fait autant à son égard, il se mit à genoux en même temps que lui, et reçut aussi les coups de la mort. Cet événement eut lieu vers la fin de novembre 1793. (*V.* M. A. A. ROCH, et Me F^e VARIN.)

TOURNOIS (FRANÇOIS-JÉRÔME), prêtre, religieux Capucin de la maison de Saint-Brieuc, étoit né à Trélivan, près Dinan, dans le diocèse de Saint-Malo, en 1765. Quand les réformateurs révolutionnaires eurent détruit les ordres religieux, le P. Tournois, mis hors de son cloître, vint à Dinan; et les supérieurs ecclésiastiques, profitant de son zèle pour le maintien de la Foi, l'autorisèrent à y exercer toutes les fonctions du sacerdoce. Comme il n'étoit point du nombre de ceux à qui le serment de la *constitution civile du clergé* avoit été demandé, et que la loi du 26 août 1792 bannissoit de France, il se félicita de pouvoir y rester, et redoubla d'ardeur pour suppléer à la disette de prêtres que cette loi occasionnoit. L'obscurité lui devenant cependant indispensable pour exercer son ministère avec plus de sûreté, il se retira dans un hameau voisin de Dinan ; et de là, pendant les années 1793 et 1794, il alloit assister de tous

les secours de l'Eglise les catholiques des environs. Le curé du village de Saint-Solin, à une lieue de Dinan, étant mort dans les prisons de Saint-Brieuc, au printemps de 1795, ses paroissiens prièrent le P. Tournois de se rendre parmi eux pour le remplacer; et, sans abandonner les autres fidèles, il s'établit dans cette paroisse, le 12 mai 1795, avant-veille de la fête de l'*Ascension*. De tous les alentours on se rendoit auprès de lui, pour remplir les devoirs de la piété. Dans toute la contrée, il avoit la réputation d'un saint; mais cette réputation-là même faisoit son danger. Déjà une horde d'impies accourt pour le saisir : il en reçoit l'avis au confessionnal, pendant qu'il réconcilioit des pécheurs avec Dieu, et qu'il ranimoit des justes; mais il échappe aux recherches en fuyant aussitôt dans les bois. Son zèle le ramène; et plusieurs fois il est encore obligé de se cacher, ou de fuir. « Je le vois bien, disoit-il, il me sera impossible d'échapper toujours; mais je demande au Seigneur la grâce de n'être arrêté dans le domicile de qui que ce soit, afin que personne ne puisse être tourmenté pour m'avoir accueilli. Si je péris dans les mains des révolutionnaires, je mourrai bien pour la Foi catholique, et je mourrai content. D'avance je leur pardonne ma mort ». Le matin du samedi 23 janvier 1796, lorsque, chez le pieux habitant qui lui donnoit l'hospitalité, il se préparoit à célébrer la sainte messe, il apprit à l'improviste que l'on voyoit, assez près de la maison, de ces soldats qui poursuivoient les ministres du Seigneur; et, conformément à sa résolution de ne point compromettre ses hôtes, dût-il exposer davantage sa vie, il voulut sortir. En vain ceux-ci le pressent de rester; il part, accompagné de deux jeunes gens fort pieux, qui ne le quittoient presque jamais dans ses courses apostoliques (*V*: J. Lebourdais, et M. Ruçais). Les soldats apercevant Tournois, avec ses deux compagnons, dans une lande, leur crient : « Arrêtez! » Le bon Père obéit, et vient même paisiblement à celui qui lui ordonne d'approcher : les jeunes gens l'imitent. Bientôt il est reconnu pour un prêtre catholique; les soldats les fouillent, et prennent sur eux tout ce qui est à leur convenance. Un militaire, qui a l'air de protéger ces prisonniers, leur dit ensuite qu'ils peuvent s'en aller; mais à peine ont-ils fait dix pas, qu'une décharge de fusils les fait tomber morts. La horde se précipite d'abord sur le saint religieux, lui coupe la main qui bénissoit même ses ennemis, ouvre son crâne, en disperse la cervelle, et achève de dépouiller les trois cadavres. Comme s'ils ne vouloient pas que des personnes charitables vinssent les enlever pour leur donner la

sépulture, ils restent comme en faction auprès des trois cadavres, jusqu'au soir du lendemain. Le meurtre avoit été commis entre onze heures et midi. Mais enfin ils s'éloignèrent; et, dans la nuit suivante, de pieux catholiques vinrent inhumer ces trois victimes. Ils n'osèrent pas les transporter où leur dévotion auroit voulu les conserver; et ils se bornèrent à les enterrer dans un champ voisin, en remarquant soigneusement la place où ils les déposoient. Vingt-un ans après, le 3 septembre 1817, l'exhumation en a été faite religieusement; et leurs ossemens ont été transportés avec respect dans la chapelle de Sainte-Anne-du-Rocher, où ils sont restés exposés à la vénération publique jusqu'au 10 du même mois. Les fidèles venoient en foule rendre à ces reliques de pieux hommages; et chacun en particulier leur décernoit, avec une juste confiance, son culte privé, même en y brûlant très-légitimement des cierges en leur honneur (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 93). Comme ils entendoient affirmer par leurs prêtres que ces trois victimes étoient mortes pour la religion de Jésus-Christ, et comme on leur avoit enseigné que celui qui meurt pour Jésus-Christ est aussitôt justifié dans le ciel, ils ne pouvoient douter que le P. Tournois et ses deux compagnons ne fussent au nombre des bienheureux. Quand le 10 septembre, les prêtres de Dinan, de Quevert et des environs, tout en les appelant de saints Martyrs, vinrent leur rendre de tristes hommages funèbres, et offrirent pour eux, comme pour des défunts ordinaires, le sacrifice propitiatoire, la Foi de ces bons croyans en fut un peu déconcertée. Les prêtres enterrèrent les trois Martyrs dans le cimetière commun, avec le soin toutefois de les mettre à la première place de sa lugubre enceinte. N'omettons pas de remarquer que le Père Tournois, massacré à l'âge de 31 ans, le fut dix-huit mois après le renversement de Roberspierre.

TOURSEL (Marie-Josephe-Constance Joncqué, épouse d'Antoine-Augustin), dont le mari, médecin, étoit plus spécialement, et par goût, celui des pauvres, avoit vu le jour à Arras, en 1743. Sœur de Marie-Anne-Victoire Joncqué (*V.* ce nom), et fréquentant comme elle l'oratoire catholique de la ve Bataille (*V.* ce nom), elle entra dans la charitable association formée par celle-ci pour le soulagement des prêtres catholiques, persécutés, dépouillés et proscrits. Le registre où la pieuse veuve inscrivoit les dons des contribuables et leurs noms, étant tombé dans les mains de Lebon, proconsul à Arras en 1794, il décida que la dame Toursel seroit envoyée à la mort, comme tous les autres; et son tribunal *révo-*

tutionnaire exécuta ces intentions, impies autant que barbares, le 25 germinal an II (14 avril 1794). Elle fut donc immolée à l'âge de 51 ans, en haine de la religion, des vertus généreuses qu'elle inspire, et pour des actes de charité dont la Foi catholique la plus pure avoit été le principe. (*V.* M. M. P. Théry, et F. D. Tranchant.)

TRAIGNIER (*N*...), curé de la paroisse de Saint-Cernin, dans le diocèse de Saintes, et né à Clermont en Auvergne, s'attira, par sa conduite apostolique, la haine des ennemis de la religion. Il leur échappa néanmoins durant les terribles années 1793 et 1794. Dans celles de leur feinte tolérance qui suivirent, il se mit pour ainsi dire à leur discrétion, par zèle pour le salut des âmes, et exerça son ministère à Saintes. La loi de déportation à la Guiane, qu'ils firent rendre le lendemain de leur déchaînement du 18 fructidor (4 septembre 1797), vint prendre en ses filets le curé Traignier, qui, malgré ses soins pour échapper encore (*V.* Guiane), se vit atteint. On le fit conduire à Rochefort, où il fut embarqué, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*. La peste, qui s'y déclara dans la traversée, le choisit pour une de ses huit victimes. Il mourut, en septembre, dans ce navire; et son corps fut jeté à la mer. (*V.* P. Tournafol, et A. J. Vallée.)

TRAMONTEIL (Jean-Baptiste), curé de Saint-Pardoux-lès-Vaux, dans le diocèse de Limoges, sur lequel il étoit né, à Peyrat, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoique ce refus l'eût fait dépouiller de son titre, il n'en resta pas moins zélé pour ses devoirs de pasteur, et résida toujours près de ses ouailles. Saint-Pardoux se trouvant compris dans le département de la *Creuze*, ce furent les autorités par lesquelles ce pays étoit opprimé qui arrêtèrent le curé Tramonteil. Après l'avoir tenu en réclusion jusqu'au printemps de 1794, elles le firent conduire à Rochefort, pour qu'il en fût jeté sur des rives lointaines et mortelles (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *le Washington*, à l'âge de 55 ans; et néanmoins il supporta, avec autant de force de santé que de force religieuse, les maux que les déportés avoient à souffrir dans l'entrepont du bâtiment. Mais enfin il succomba; et sa mort eut lieu le 28 novembre 1794. On l'enterra sur les bords de la Charente, dans la vase, près du fort qui en a pris le nom de *Fort-Vaseux*. (*V.* A. Tournaire, et A. Trin.)

TRANCHANT (François-Dominique), prêtre, et l'un des plus anciens bénéficiers de l'église cathédrale de Cambrai, avoit montré, en 1791, une constance de

Foi qui le rendoit odieux aux schismatiques constitutionnels de cette époque; et, dans la suite, il ne varia pas plus dans sa vertueuse conduite qu'il n'avoit varié dans sa croyance catholique. Il fut désigné comme tel au proconsul J^h^ Lebon, lors de son arrivée à Cambrai, en mai 1794 (*V.* Arras). Son âge de 72 ans ne le rendit pas plus respectable que sa vertu aux yeux de l'impie proconsul, qui le fit condamner à la peine de mort, par son tribunal *révolutionnaire*, le 25 floréal an II (14 mai 1794). Le motif de la sentence étoit qu'il avoit « gardé chez lui des écrits *fanatiques* ». (*V.* M. J. C. Toursel, et A. Vanderwick.)

TRENC (Antoine), curé. (*V.* A. Trin.)

TRESELLE (Marie-Louise), l'une des seize Carmélites de Compiègne immolées pour leur Foi, le 17 juillet 1794, par le tribunal *révolutionnaire* de Paris (*V.* Brard), étoit née à Compiègne, le 3 avril 1743. Elle entra en qualité de postulante dans la maison des Carmélites de cette ville, le 15 juillet 1764, en recevant le nom de *Sœur Saint-Ignace*, et y fit profession le 12 décembre 1765. Elle avoit la charge de dépositaire à l'époque de la révolution. Pénétrée des mêmes sentimens de ferveur qui animoient les religieuses, elle ne voulut point se séparer d'elles, quand elles furent expulsées de leur cloître, en 1792. Continuant de vivre avec elles en communauté, elle partagea leurs persécutions ainsi que leurs bonnes œuvres, fut traînée avec elles à Paris, et eut part, à la palme du martyre, qu'elles y obtinrent toutes le même jour. Elle avoit alors 52 ans. (*V.* Croisy, et Lidoine.)

TRIBES (Jean), citoyen de Nismes, y signa avec zèle la fameuse profession de Foi que les catholiques firent dans leur adresse du 20 avril, et leur déclaration du 1er juin (*V.* Nismes). Quand les protestans en tirèrent vengeance quelques jours après, Tribes, rentrant chez lui sans armes, le 14 juin, reçut un coup de baïonnette dans le ventre : les entrailles en sortoient; il n'en fut pas moins jeté dans la prison le même jour; et il y demeura souffrant, et presque sans secours, jusqu'au 17, qu'enfin il fut porté à l'Hôtel-Dieu pour être pansé; mais ce jour-là même il y mourut, par suite de son attachement à la Foi catholique. (*V.* Auzéby.)

TRIN (Antoine), curé de Rampieu, dans le diocèse de Sarlat, né sur celui de Saint-Flour, à Naunhac, se laissa séduire par la *constitution civile du clergé*, et en fit le serment. Resté dans sa cure où il n'exerçoit plus qu'un ministère schismatique, il trouva, dans son attachement même à sa place, la punition de sa faute. Vou-

lant y remplir des fonctions auxquelles il avoit sacrifié sa conscience, et les continuer après que les réformateurs eurent jeté le masque, lorsqu'ils travailloient ouvertement à détruire la religion, Trin fut mis en prison, par l'ordre des autorités du département de la *Dordogne,* sur lequel se trouvoit sa paroisse. La même haine de la religion qui l'avoit fait emprisonner, le fit traîner à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers, avec une multitude de prêtres fidèles (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés.* C'étoit là que Dieu l'attendoit pour le ramener à l'unité catholique. Touché par la grâce, en même temps qu'il l'étoit par les exemples de ses compagnons d'infortune, dont il partageoit les souffrances, il voulut ne souffrir aussi que pour le nom de Jésus-Christ, avec les mêmes mérites. Il rétracta donc son serment; et cette rétractation étoit une confession de Foi au milieu des tourmens. Il n'y a en cela rien de moins édifiant que le célèbre exemple cité par Benoît XIV (*De Serv. Dei Beatif., etc.*, L. I, c. XXIX, n° 2), celui de ce saint Jacob qui, ayant d'abord renié sa Foi pour plaire à Isdegard, roi des Perses, et voyant s'éloigner de lui, à cause de cette apostasie, sa mère et son épouse, rentra en lui-même, et vint mériter le martyre, en renouvelant sa profession de Foi devant le monarque. Le curé Trin périt ensuite, le 20 août 1794, à l'âge de 46 ans, et fut enterré dans l'île d'*Aix.* (*V.* J. B. TRAMONTEIL, et TRIPIED, de Mare.)

TRIOULLIER (GUILLAUME), curé de Saint-Bauzille, près Brioude, dans le diocèse de Saint-Flour, né à Bauzille même, en 1740, imita la plupart des courageux pasteurs de cette contrée, qui, sans vouloir adhérer au schisme, restèrent près de leurs ouailles. La paroisse de Bauzille se trouvant comprise dans ce département de la *Haute-Loire,* que la persécution vint si cruellement tourmenter à la fin de 1793 (*V.* J.B. ABEILLON), le curé Trioullier fut arrêté et mis en prison. Comme si le tribunal criminel du département eût déjà trop de victimes à immoler, l'on envoya ce prêtre à Paris, pour y être jugé par le grand tribunal *révolutionnaire.* Il comparut devant lui, le 11 messidor an II (29 juin 1794); et ce fut pour être de suite condamné à la peine de mort (1),

(1) Fouquier-Thinville ne put l'y accuser qu'en ces termes : «Trioullier, ex-curé, est un de ces prêtres *fanatiques* qui ont usé de tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour diviser les citoyens (c'est-à-dire séparer les catholiques des hérétiques), par le prestige de la *superstition.* C'est dans cette vue contre-révolutionnaire qu'il a souvent monté dans la chaire du *mensonge* pour y débiter les maximes

comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en provoquant la guerre civile par le *fanatisme* ». Le même jour, on le conduisit à la guillotine; et il périt à l'âge de 54 ans.

TRIPIED (*N*...), curé de la paroisse de Mare, où il étoit né, en 1717, dans le diocèse de Verdun, y resta après l'établissement du schisme constitutionnel sans y participer aucunement. Les événemens militaires en ces contrées, dans l'été de 1792, et les espérances qu'ils donnoient aux amis de la religion, expliquent sans aucun scandale la continuité de cette résidence, dont encore l'âge presque octogénaire de cet ecclésiastique pourroit fournir une autre raison. Tripied fut enfermé, en 1793, comme insermenté sexagénaire, en haine de la Foi; et les autorités du département de la *Meuse* le firent traîner à Rochefort vers 1794, pour qu'il en fût jeté sur des côtes lointaines et dévorantes (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua, à l'âge de 77 ans, sur le navire *le Washington*. Les tourmens de cette déportation étoient affreux. Le curé Tripied y succomba; et sa mort eut lieu en septembre 1794. Il fut inhumé dans l'île *Madame*. (*V*. J. B. TRAMONTEIL, et J. B. TRONÇON.)

TRIQUERIE (JEAN-BAPTISTE), prêtre, religieux Cordelier de la maison d'Olonne, gardien du couvent de Laval, et né dans cette ville, sur la paroisse de *la Trinité*, le 1er juillet 1737, fut du nombre des quatorze prêtres sexagénaires ou infirmes qui, pour n'avoir pas prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, et n'être point sortis de France, d'après le décret du 26 août 1792, furent mis en réclusion à Laval. Ces vénérables prêtres, tout obéissans qu'ils étoient aux lois qui ne blessoient pas la conscience, n'en furent pas moins guillotinés dans la même ville, le 21 janvier 1794; et le P. Triquerie périt avec eux. On peut voir les circonstances communes de leur martyre, à l'article de René-Louis AMBROISE. Pour ce qui fut particulier au P. Triquerie, nous devons ajouter que, lorsqu'il comparut devant les juges, le président lui dit : « Veux-tu prêter le serment? » Le P. Triquerie lui répon-

---

les plus dangereuses. Entre autres discours *fanatiques* et contre-révolutionnaires de cet ex-curé, on remarque celui qu'il faisoit souvent aux enfans pendant le catéchisme, où il leur disoit hautement, pour leur inspirer des sentimens de haine contre la liberté, et les éloigner de tout principe républicain, que la religion étoit perdue; que les trois quarts des gens n'en avoient plus; et que l'autre quart balançoit bien. Il les exhortoit à conserver la religion de leurs pères; à ne point porter la cocarde tricolore, etc. Dans d'autres circonstances on lui a entendu dire qu'il étoit exécrable que des habitans eussent planté un arbre de la liberté devant la croix, etc. etc. »

dit : « Quel est donc le serment que vous exigez de moi? N'étant point fonctionnaire, je ne m'en suis vu demander aucun. » — « Le serment que nous exigeons de toi, reprit le président, c'est d'être fidèle à la république, de ne professer aucune religion, pas même la catholique, qui est sans doute la tienne ? » — « Ah ! vraiment non, je ne ferai jamais un pareil serment, s'écrie ce vieillard, avec une fermeté pareille à celle des premiers Martyrs; je serai fidèle à Jésus-Christ jusqu'au dernier soupir ». Le Père Triquerie s'étant trouvé mal, après cette énergique profession de Foi, madame Duret, sa cousine, envoya chercher un peu de vin dans l'auberge la plus voisine pour le fortifier, et demanda la permission de le lui présenter. Guilbert, prêtre apostat, et membre de ce tribunal de sang, irrité d'un tel acte de compassion de la part de cette femme, la fit conduire sur-le-champ en prison; et, au bout de cinq semaines, elle fut condamné à la peine de mort. Elle l'auroit subie, si le chirurgien des prisons, tout en sollicitant la révocation de la sentence, n'eût fait évader secrètement cette dame pendant la nuit. (*V*. P. Thomas, et J. Valfrembert.)

TROLONGE (Marie Bouquier, femme de Jq[s]), dont le mari étoit simple ouvrier serrurier à Bordeaux, gagnoit sa vie en allant servir momentanément chaque jour, en diverses maisons de cette ville qui n'avoient pas de domestique à demeure; et elle servoit entre autres, de cette manière, une simple ouvrière empeseuse (*V*. M. Gimet). Marie Trolonge restant, comme elle, fidèle à sa Foi après le schisme de 1791, augmentoit de ferveur pour l'Eglise catholique à mesure que la persécution devenoit de plus en plus violente. Elle donna pareillement asile à un de ces fidèles ministres du Seigneur dont les persécuteurs avoient mis la tête à prix. Il fut long-temps en sûreté, par les soins que sa charitable hôtesse prenoit pour le conserver à l'Eglise; mais enfin les explorateurs de la persécution l'y découvrirent au printemps de 1794, de même que celui ou ceux que cachoit l'autre pieuse femme. On les arrêta toutes les deux, avec les trois prêtres (*V*. J. Molinier, L. Soury, et J. Villefumade). Traduite devant la commission *militaire*, avec les quatre autres personnes, pour être jugée (*V*. Bordeaux), la femme Trolonge y déploya un héroïsme de Foi semblable à celui des anciens Martyrs devant les tyrans. Ce que nous pourrions en raconter n'égaleroit pas ce qui en est attesté dans la sentence même qu'elle s'attira par sa conduite et sa profession de Foi, en présence des juges et du public. Nous la copions, en ce qui concerne Marie Trolonge ainsi que sa compagne, sur l'affiche même

qu'ils en firent placarder. Il y est dit : « La commission, convaincue, d'après les propres réponses de ces femmes, qu'elles ont partagé les sentimens contre-révolutionnaires (c'est-à-dire religieux) de ces prêtres réfractaires, et qu'elles sont aussi mauvaises citoyennes qu'eux ; considérant qu'en pleine audience, elles se sont fait gloire de les avoir sciemment cachés (*V.* Je ALIX); qu'elles ont déclaré, à plusieurs reprises, qu'*il vaut mieux suivre la loi de Dieu que celle des hommes:* ordonne qu'elles subiront la peine de mort. Signé au registre : Lacombe, *président;* Morel, Albert, Lacroix, Marguerie, Barreau, *membres de la commission;* et Giffrey, *secrétaire* ». En vertu de cette sentence, rendue le 18 prairial an II (6 juin 1794), l'héroïque femme Trolonge fut immolée le lendemain, avec les quatre autres victimes.

TRONÇON (JEAN-BAPTISTE), prêtre et chanoine de Montfaucon, dans le diocèse de Reims, y étoit resté après la dispersion de son chapitre. Il ne prêta point le serment de la *constitution civile du clergé;* et, par son attachement invariable à l'Eglise catholique, il déplut fort aux impies réformateurs. Leur haine contre lui s'accrut à mesure qu'ils avançoient dans l'accomplissement de leurs desseins. Tronçon crut l'apaiser sans autre intention que celle d'une docilité purement civile, en faisant le serment de *liberté-égalité,* prescrit en août 1792. Mais les réformateurs vouloient une docilité anti-religieuse; et Tronçon en étoit incapable. Il fut, pour cela, jeté dans les prisons du département de la *Meuse*, à Bar-le-Duc, et conduit, les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour y subir le supplice d'une déportation au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *le Bonhomme Richard,* qui resta en station devant Rochefort, et dans l'entrepont duquel les maux n'étoient guère moins affreux que dans celui des autres bâtimens. Ces maux l'ayant accablé, il fut porté à l'hôpital de cette ville, où il mourut le 22 janvier 1795. Ses ossemens reposent à Rochefort. (*V.* TRIPIED, de Mare, et TRUDEL.)

TRUBERT (N...), qualifié d'*ancien curé* sur le registre des écrous et jugemens de la prison de l'*Abbaye*, en septembre 1792, étoit un pasteur que la seule autorité laïque avoit expulsé de sa cure, parce qu'il n'avoit pas voulu trahir sa Foi par la prestation du serment de la *constitution civile du clergé.* Résidant à Paris en 1792, il montroit la même invariabilité de croyance, en exerçant les fonctions sacerdotales dans les oratoires que le schisme n'avoit pas souillés. Les persécuteurs de la religion ne le perdoient

pas de vue ; et, lorsqu'à la suite du *Dix août*, ils purent se livrer à leur fureur contre les prêtres non-assermentés, ils firent saisir le curé Trubert. Après être resté quelques jours dans la prison provisoire de l'hôtel de la *Mairie*, il fut envoyé, le 1er septembre, à celle de l'*Abbaye*, où les massacres devoient commencer le lendemain. De même que les prêtres qui partageoient son sort (*V.* ROYER), il se prépara au sacrifice de sa vie, qu'il prévoyoit devoir être prochain. Disposé à subir le martyre pour la Foi, il mourut pour elle, dans la soirée du 2 septembre. (*V.* SEPTEMBRE.)

TRUDEL (GEORGES), prêtre de Lyon, né dans ce diocèse, n'ayant point fait le serment schismatique de 1791, et se voyant persécuté pour son attachement aux principes de l'Eglise catholique, passa dans le pays de Chartres, où il avoit des parens. Comme il s'y montroit tout aussi peu disposé à condescendre aux vues des impies réformateurs en 1793, ils le firent mettre en prison ; et les autorités du département d'*Eure-et-Loir* le condamnèrent, pour la fermeté de sa Foi, à être déporté au-delà des mers. Il fut conduit pour cet effet à Rochefort ; et on l'y embarqua, au printemps de 1794, sur le navire *les Deux Associés* (*V.* ROCHEFORT). Les maux de cette déportation n'eurent besoin que de peu de temps pour arracher la vie à cet ecclésiastique. Il mourut le 16 juin 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. B. TRONÇON, et G. URBAIN.)

TRUNEL (PIERRE), curé du bourg de Crémieux en Dauphiné, sur le diocèse de Vienne, étoit né en 1723 dans le village de La Tour-en-Jarrest, près Saint-Etienne en Forez, sur le diocèse de Lyon. Privé de son titre de curé par les autorités civiles, à raison de son refus de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, et ne s'en croyant pas moins redevable de ses soins à ses paroissiens, il resta près d'eux, et ne s'en laissa pas même trop éloigner par la menaçante loi de déportation du 26 août 1793. Il continua d'être leur pasteur et leur soutien spirituel, jusqu'à l'automne de 1793, où l'arrêtèrent, à Crémieux même, les émissaires de la féroce commission *révolutionnaire* qu'en novembre, les proconsuls de la Convention à Lyon y avoient établie (*V.* LYON). Le vieillard Trunel y fut amené ; et, après quelque temps de captivité, il comparut devant le sanguinaire tribunal, le 16 nivose an II (5 janvier 1794). Cette commission l'envoya au dernier supplice, comme « prêtre réfractaire et prêchant la royauté » par principe de religion. Il périt le lendemain, à l'âge de 71 ans. (*V.* J. C. THIZY, et G. P. VERGNAUD.)

TURMÉNIES (Pierre-Jacques de), prêtre, grand-maître de la maison de Navarre, à Paris, et censeur royal pour les ouvrages de théologie, étoit un homme d'un grand mérite, fort instruit, et d'un caractère infiniment doux. Respectable sous le rapport des qualités sociales et sous celui du savoir, autant que par ses vertus ecclésiastiques, il croyoit avoir, pour garant de sa sûreté, l'utilité dont il étoit en ce qui concernoit l'instruction de la jeunesse; mais il avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé* (*V.* ci-devant, tom. I[er], pag. 495). Haï pour cela seul qu'il étoit prêtre non-assermenté, il fut recherché, pour être emprisonné comme tel, après la funeste journée du 10 août 1792 (*V.* Septembre). L'illustre collége qu'il présidoit n'étoit plus un asile que pussent respecter les ardens inquisiteurs de la persécution. On l'y arrêta le 23 du même mois; et on le conduisit au comité de la section, où la proposition de prononcer le serment *civique* lui fut faite de nouveau. Il la repoussa, et mérita d'être enfermé de suite dans le séminaire de *Saint-Firmin*, avec tant d'autres confesseurs de la Foi qui y attendoient la mort pour prix de la même constance. Il fut du nombre de ceux que, le 3 septembre suivant, les assassins jetèrent par les fenêtres; et nous le trouvons parmi les morts, sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, à cette époque. Il avoit alors 48 ans (1).

---

(1) Le bruit courut ensuite que Turménies existoit encore; et l'on montroit une lettre, écrite, disoit-on, par lui-même après cet événement, dans laquelle il étoit censé raconter « qu'ayant été laissé pour mort sur la place où il étoit tombé, les mauvais traitemens qu'il y avoit éprouvés ne lui arrachèrent point son dernier soupir; qu'il put donner quelque signe de vie, et que des personnes compatissantes, qui s'en aperçurent, se chargèrent de le sauver. » Mais quelque démarche qu'on ait pu faire pour découvrir celui qui possédoit cette lettre, on n'a pu le trouver; et l'on n'a pas même rencontré une seule personne par qui elle eût été lue. C'est à cet ecclésiastique, comme à tous ses confrères dans l'enseignement public de l'Université, immolés avec lui le 3 septembre, qu'un homme du monde, imbu néanmoins des sentimens et de la bonne doctrine qu'il avoit puisés à leur école, adressoit solennellement, en 1796, les invocations suivantes: « Ombres vénérables des saints instituteurs qui ont guidé mon enfance, et dont les bourreaux de septembre ont déchiré les membres palpitans! je vous vois, du haut du trône de la gloire où vous êtes assises, la palme de l'innocence à la main, sourire à mes essais, applaudir à mon courage, enhardir mes pas chancelans dans la route effrayante qui conduit la triste humanité à la couronne du martyre!..... Je vois ces robes, dont la blancheur éclatante annonce le prix de la candeur et des vertus, se dérouler en plis majestueux sur vos membres meurtris

TURPAUD (Perrine ou Pierrette Pottier, femme de René), habitante de Chollet, diocèse de La Rochelle, mérita, par l'édification de sa piété et par son attachement à l'Eglise catholique, d'être du grand nombre des victimes de la même contrée que les satellites de la Convention immolèrent, pour se venger des progrès de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). La pieuse femme Turpaud se vit condamnée, avec quatre-vingt-dix-huit autres individus, le 26 germinal an II (15 avril 1794), par la commission *militaire* d'Angers, à être fusillée; et elle le fut uniquement pour cause de religion.

TURPIN (Jean-Baptiste), curé. (*V.* J. B. Du Cormier.)

TURSAN D'ESPAGNAC (André), président de la Cour des Aides de Montauban, et né, en 1743, à La-Devèze-Rivière, dans le diocèse de Bazas, s'étoit retiré à Caussade. Sa conduite religieuse lui valut d'être mis au nombre des seize autres Caussadois qu'on arrêta avec leur curé, et qu'on amena à Paris. Il y fut condamné, de même qu'eux, à la peine de mort, comme *fanatique*, par le tribunal *révolutionnaire*, le 3 messidor an II (21 juin 1794). Sa tête tomba le même jour sur l'échafaud, à l'âge de 51 ans. (*V.* J. P. Clavière, et P. Moulet.)

U

ULDARICK (*Le Frère*), des Ecoles Chrétiennes. (*V.* J. B. Guillaume.)

URBAIN (Gilles), curé de Montmédi, au diocèse de Verdun, né en 1718, avoit déjà 73 ans lorsqu'en 1791, fut exigée de lui l'adhésion à la *constitution civile du clergé*, sous peine d'être chassé de sa cure. Se laissant gagner par la crainte d'une telle expulsion, et séduit en même temps par les illusions de cette œuvre de schisme, il en fit le serment. Continuant encore en 1793 d'exercer son ministère pastoral à Montmédi, sans avoir toutefois prêté le serment d'*égalité-liberté*, prescrit depuis le 14 août 1792, il fut arrêté et mis en réclusion, par les autorités du département de la *Meuse*, qui ne pouvoient lui pardonner de conserver toujours l'esprit ecclésiastique et l'amour de la religion. Sans égard pour son grand âge, elles le firent traî-

---

et sur vos cadavres mutilés. Soyez mes patrons à l'avenir! et servez-moi de modèles : *Hi sunt qui laverunt stolas suas in sanguine agni.* » (Testament d'un électeur de Paris, par Louis-Abel Beffroy de Regny, dit le *Cousin-Jacques*. Paris, l'an IV, à la pag. 191.)

ner, vers 1794, à Rochefort, pour qu'il y subît aussi la mortelle déportation maritime à laquelle on alloit livrer une grande quantité de prêtres fidèles, et purs de tout serment révolutionnaire (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua, au printemps de 1794, à l'âge de 76 ans, sur le navire *les Deux Associés*, où, à la vue de ses confrères, sa conscience s'éclairant et se dégageant de tout prestige, il rétracta son serment schismatique. Par cette confession de Foi au milieu des tourmens, il devint l'égal des autres confesseurs de Jésus-Christ. Le vénérable Urbain mourut ensuite, le 13 août 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. Saint Augustin, parlant du reniement et de la conversion de saint Pierre, à propos de la précédente apostasie des saints Martyrs Castus et Emilius, sur la fête desquels il prêchoit (*Serm.* 285), les assimiloit à ce Prince des apôtres dans le résultat de son repentir : *Tale aliquid factum esse arbitror, etiam in his Martyribus sanctis Casto et Æmilio.* (*V.* J. B. TRONÇON, et VACHIER-DE-LA-GRAVE.)

V

VACHER (*N...*), prêtre du diocèse du Puy, en Velay, où il étoit curé, refusa le serment schismatique, et fut évincé de sa cure par les autorités révolutionnaires. Exposé à des persécutions particulières à cause de son zèle, il ne put se dispenser de sortir de France, lors de la loi de déportation. Mais, impatient de retourner au secours de ses ouailles dans une province sur laquelle la persécution ne s'étoit pas encore déployée, il n'hésita pas à y revenir; et, la ferveur des habitans encourageant son zèle, il se livra sans réserve aux fonctions du saint ministère. Mais bientôt les persécuteurs firent désoler cette contrée si édifiante (*V.* J. B. ABEILLON). La terrible loi des 29 et 30 vendémiaire (21 et 22 octobre 1793) fut portée contre les prêtres revenus de la déportation; et dans la recherche qu'on en faisoit, le curé Vacher tomba entre les mains des explorateurs. On l'arrêta, et on le jeta dans les prisons du Puy. Le tribunal criminel du département de la *Haute-Loire*, siégeant en cette ville, l'envoya à la mort, comme «émigré-rentré», en mars 1794. Son évêque, M. J. de Gallard de Terraube, pieux et savant prélat, n'hésita point à le regarder comme un Martyr, ainsi que l'on peut s'en convaincre par la circulaire qu'il adressa, de Saint-Maurice en Valais, à ceux de ses prêtres qui étoient encore en exil, pour leur annoncer cette mort. (*V.* CHABRIER.)

VACHÈRES (François-Xavier Gerard de), prêtre, chanoine de la cathédrale de Reims, né dans cette ville, en 1732, ayant refusé de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, concouroit, avec l'abbé de Lescure (*V.* ce nom), à maintenir parmi les fidèles les principes de la Foi et de l'unité catholique. A ce titre seul, il méritoit toute la haine des impies de 1792. Lorsque ceux-ci envoyèrent, de Paris à Reims, des assassins pour y exécuter les mêmes massacres qui se faisoient encore dans la capitale, les premiers jours de septembre, l'abbé de Vachères étoit retiré, avec l'abbé de Lescure, dans une campagne appelée Montchenaux, à deux lieues de Reims. Ces meurtriers envoient quelques uns des leurs pour les enlever de cette retraite, et les amener à la ville, sous le prétexte de leur y faire prêter le serment de *liberté-égalité*, qu'à peine l'Assemblée Législative venoit d'exiger. Pendant toute la route, qu'ils firent à pied, l'abbé de Vachères marchoit, de même que l'abbé de Lescure, avec la sécurité de véritables confesseurs de Jésus-Christ qui vont subir la mort pour la Foi. Ils s'encourageoient mutuellement à soutenir avec fermeté ce dernier combat. Quand ils entrèrent dans Reims, ils furent accueillis, avec des cris de cannibales, par la populace ameutée. On les conduisit à l'Hôtel-de-Ville : ils y étoient à peine entrés, que l'abbé de Vachères fut frappé. Il succomba le premier sous mille coups de sabres et de baïonnettes, que les assassins impatiens lui portoient à l'envi; et il périt ainsi de la mort des Martyrs, le 3 septembre 1792, à l'âge de 60 ans.

VACHIER-DE-LA-GRAVE (*N...*), curé de la paroisse de Combrailles, dans le diocèse de Limoges, sur lequel il étoit né, à Chambon-Sainte-Valérie, en 1749, avoit refusé le serment de la *constitution civile du clergé*. Malgré les persécutions que ce refus lui attiroit, il continua de fournir à ses paroissiens les secours de l'Eglise catholique. Combrailles ayant été compris dans l'arrondissement du département de la *Creuse*, ce furent les autorités de ce département qui se chargèrent de faire arrêter le curé Vachier en 1793; et, au printemps de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur *le Washington*, où, après quelques mois de cruelles souffrances, il succomba sous le poids des maux qu'on éprouvoit dans l'entrepont. Il mourut en septembre 1794, à l'âge de 45 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* G. Urbain, et J. Valarcher.)

VADIER (*N....*), curé de la paroisse d'Huban, dans le diocèse

de Nevers, se trouvoit, en 1793, comme non-assermenté, dépossédé de sa cure, et même frappé par la barbare loi de déportation. Des infirmités dont il étoit affligé ne l'avoient dispensé de s'exiler qu'à la condition de ne plus vivre qu'en réclusion avec les prêtres sexagénaires, sous la surveillance des autorités civiles. Il fut donc enfermé avec eux, dans la maison claustrale qui leur étoit assignée à Nevers; et il y eut, comme eux, de cruelles vexations à supporter de la part de l'impie autant que brutal geôlier de cette prison (*V.* Nevers.) Mais, le 14 février 1794, on l'en enleva inopinément, avec eux, pour le conduire par eau à Nantes, où l'on se débarrassoit des prêtres en les noyant (*V.* Nantes). Vadier souffrit infiniment des mauvais traitemens qu'on lui fit essuyer pendant le voyage, et plus encore des tourmens du fond de cale de la galiote du port de Nantes, où ils furent jetés. Quarante-quatre prêtres y périrent de misère autour de lui, dans l'intervalle d'un mois; cependant il survivoit encore, avec quelques autres, quand les persécuteurs, obligés de paroître moins cruels (*V.* ci-devant, tom. I, pag. 234 et suivantes), les firent passer à Brest, le 18 avril. Le tempérament du curé Vadier soutint assez bien cette nouvelle épreuve, après tant d'autres où sa Foi n'avoit pas plus foibli que dans celle-ci. Débarqué à Brest, il fut mis, avec ses confrères, dans la prison des matelots. Ses forces achevoient de s'épuiser : on ne put se dispenser de le transporter à l'hôpital de Saint-Louis ; et il y rendit son dernier soupir le 27 novembre 1794, à l'âge de 54 ans. (*V.* Saint-Surin, d'Assart; et Adelon, de Neufontaines.)

VAILLERAULT. (*V.* Voillerault.)

VAISSIER (Jean-Jacques), bourgeois de la paroisse de Saint-Urcise, au diocèse de Saint-Flour, demeurant avec ses deux sœurs (*V.* ci-après), déploroit, pendant la persécution, les malheurs auxquels l'Eglise et ses ministres étoient en proie. Fermement attaché à la religion catholique, observée chez lui avec régularité et ferveur, il en pratiquoit toutes les vertus, même les plus périlleuses en ces temps déplorables. Il accueillit et cacha dans sa maison un de ces prêtres fidèles dont la tête étoit mise à prix. Cette bonne œuvre, si généreuse, ayant été découverte, Jean-Jacques Vaissier fut arrêté, et eut la douleur de voir ses deux sœurs soumises au même sort. Elles furent conduites, avec lui, dans les prisons d'Aurillac. Le tribunal criminel du département du *Cantal*, qui siégeoit en cette ville, prononça, contre Vaissier et les deux pieuses femmes, une sentence de mort, le 5 pluviose

an II (24 janvier 1794), en les accusant d'être des « recéleurs de prêtres réfractaires ». Le lendemain, il fut décapité, avec les mêmes personnes. (*V.* Je Alix.)

VAISSIER (Marguerite), pieuse demoiselle, demeurant chez son frère (*V.* ci-devant), au bourg de Saint-Urcise, dans le diocèse de Saint-Flour, acquit en quelque sorte une augmentation de piété, au retour d'une sœur religieuse qui, expulsée de son couvent par les réformes révolutionnaires, apporta dans leur maison la ferveur du cloître (*V.* ci-après). Tous les trois accueillirent à l'envi un prêtre catholique dont le saint ministère devenoit cher à leur piété. Elles ne furent point détournées de cette bonne œuvre par la peine de mort dont la loi menaçoit quiconque recevroit et cacheroit un ministre de la véritable Eglise. Le lecteur vient d'apprendre que, cet acte d'éminente charité ayant été découvert, Mlle Vaissier fut conduite, avec sa sœur et son frère, dans les prisons d'Aurillac; que le tribunal criminel du département du *Cantal* la condamna aussi à la peine de mort, comme « recéleuse de prêtres réfractaires », le 5 pluviose an II (24 janvier 1794); et qu'elle fut pareillement guillotinée, le lendemain. (*V.* Je Alix.)

VAISSIER (Marie-Madeleine), religieuse de l'ordre de la Visitation, dans le diocèse de Saint-Flour, étant mise hors de son couvent, trouva aisément un abri chez son frère, dans la paroisse de Saint-Urcise, au même diocèse (*V.* les deux articles précédens). Elle fut d'autant mieux accueillie dans cette maison, que la piété y régnoit. Ensemble avec sa sœur, elles secondèrent leur frère dans l'accueil qu'il fit à un de ces vrais ministres de l'Eglise catholique que les persécuteurs cherchoient de toutes parts, pour les faire périr. Compagne des bonnes œuvres de sa famille, elle en partagea la peine, ou plutôt la récompense. Arrêtée et conduite dans les prisons d'Aurillac, avec sa sœur et son frère, elle s'y entendit condamner, comme eux, à la peine de mort, le 5 pluviose an II (24 janvier 1794), en qualité de « recéleuse de prêtres réfractaires »; et sa tête tomba également sous le fer de la guillotine. (*V.* Je Alix.)

VAISSIÈRE (Louis de La), prêtre, chanoine et second dignitaire de la collégiale de La Réole, dans le diocèse de Bazas, né à La Réole, en 1728, avoit été, malgré son grand âge, un objet d'admiration pour tous les catholiques et pour son évêque, par son zèle pour la conservation de la Foi, lors de la *constitution civile du clergé*. Agé de plus de 60 ans lorsque fut rendue la loi de déportation contre les prêtres

insermentés, il étoit dispensé de sortir de France; et son prélat (J. B. Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur), qui ne put s'en exempter, avoit mis en lui une grande partie de sa confiance pour le maintien de la religion dans son diocèse. Il étoit difficile que Vaissière échappât à la persécution, quand la Convention eut envoyé, vers la fin de 1793, de violens proconsuls à Bordeaux (*V.* Bordeaux). Le vénérable chanoine se vit rechercher, arrêter, et transporter dans cette ville où ils établissoient une commission *militaire*, pour expédier promptement leurs victimes. Il comparut devant elle le 16 prairial an II (4 juin 1794). Elle le condamna à périr sur l'échafaud, comme « convaincu d'avoir été l'émissaire de l'évêque de Bazas et du clergé, pour engager les curés à ne point prêter le serment exigé par la loi ». Son âge étoit alors de 66 ans; et, le lendemain, sa tête vénérable fut tranchée par le fer de la guillotine. Après avoir copié la sentence sur le placard qui en fut affiché par ordre de la commission, nous avons trouvé, dans des listes imprimées, Jacques de La Vaissière, aussi chanoine, et âgé de 66 ans, condamné à la même peine, par la même commission, le 8 pluviose an II (27 janvier 1794). Malgré la différence de la date, nous croyons que c'est le même personnage, parce que la sentence de celui-ci est motivée de la même manière. Il y est également accusé « d'avoir engagé les curés à ne point prêter le serment exigé par la loi ».

VALARCHER (Jacques), curé de Saint-Pons, dans le diocèse de Clermont, sur lequel il étoit né, en 1719, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Quoiqu'exclu de sa cure par les lois d'alors, à raison de ce refus, il ne s'en crut pas moins redevable des soins de son ministère à ses paroissiens, et ne s'éloigna pas d'eux. Il se trouvoit dans la circonscription du département de l'*Allier*, lorsqu'en 1793, les révolutionnaires firent ouvertement la guerre à la religion et à ses ministres. Valacher fut emprisonné. Déjà plus que sexagénaire, il ne pouvoit être condamné qu'à la réclusion; mais la haine des autorités de ce département contre la religion étoit si violente, que, sans égard pour le grand âge de ce curé, elles le firent traîner à Rochefort, avec soixante-treize autres, pour qu'il fût sacrifié dans la déportation maritime qui alloit s'y effectuer (*V.* Rochefort). Ce pasteur avoit 75 ans lorsqu'on l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, dont le séjour étoit si mortel. Il expira le 10 juillet 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* Vachier-de-la-Grave, et J. Valette.)

VALETTE (Jean), curé de Pausac, dans le diocèse de Périgueux, né à Pausac, étant retenu par ses affections natives, en cette paroisse, d'où le refus du serment de la *constitution civile du clergé* l'auroit fait exclure, eut la foiblesse de le prêter. Les mêmes affections humaines le portèrent à faire également, afin de rester à Pausac, le serment de *liberté-égalité*. Pour le relever de ces deux graves chutes, Dieu se servit de l'avantage même qu'il y avoit trouvé. Cet avantage se convertissant tout à coup en malheur, lorsqu'en 1793, les réformateurs politiques donnèrent un libre essor à leur haine contre la religion et les prêtres, le curé Valette fut arrêté par ordre des autorités du département de la *Dordogne* sur lequel il se trouvoit; et, dans les premiers mois de 1794, elles le firent conduire à Rochefort, pour qu'il en fût jeté sur des plages lointaines et dévorantes (V. Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*. La multitude de prêtres fidèles au milieu desquels il s'y trouva, fut par elle-même un reproche très-vif de ses deux chutes. Partageant les souffrances que ses compagnons enduroient pour Jésus-Christ, il voulut partager aussi leurs mérites; et rétracta, d'une manière édifiante, ses deux sermens (V. Mᵉ Sage). Cette rétractation, qui étoit une confession de la Foi, au milieu des tourmens infligés à cause d'elle, l'éleva au rang des autres confesseurs. Il mourut, le 26 juin 1794, et fut enterré dans l'île d'*Aix*. (V. J. Valarcher, et J. F. Vallée.)

VALFONS (Charles Régis de), ancien officier du régiment de Champagne, homme plein de vertus et d'honneur, étoit dirigé dans les voies du salut par l'abbé Guillemenet, prêtre de la paroisse de Saint-Roch, à Paris (V. ce nom). Ils ne se quittoient presque jamais; et presque jamais, dans les rues de Paris, on ne rencontroit l'un sans l'autre. Quand l'Assemblée Constituante ordonna aux ecclésiastiques en fonctions de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, le vertueux prêtre le refusa, et devint un objet de haine pour les impies de son quartier. Valfons, le voyant arrêter à la suite du 10 août 1792, crut entendre une voix divine qui lui disoit que c'étoit son directeur habituel qui devoit l'introduire dans la patrie céleste. Se séparant encore moins de lui, en cette circonstance que dans les précédentes, il le suivit jusqu'à l'église des *Carmes*, où celui-ci fut enfermé; et il voulut y être captif avec lui, pour ne le quitter qu'à la mort. En ce séjour, la piété de Valfons, toujours croissante à mesure qu'on approchoit de la journée du mas-

sacre, égaloit celle des plus saints prêtres dont il étoit le compagnon de captivité. Il ne fut pas moins assidu qu'eux à la prière ; et quand on lui représentoit qu'il lui seroit bien facile d'obtenir sa liberté, il répondoit que « sa prison lui étoit trop chère, et qu'il ne la quitteroit point pour un avantage qui ne lui sembloit pas très-désirable». Lorsque, pendant le massacre, le 2 septembre, Valfons étant dans l'église, avec son confesseur, l'entendit appeler pour passer devant le commissaire (*V.* SEPTEMBRE), et de là, dans le corridor de la mort, il se leva aussitôt pour y aller avec lui. Il marcha avec la même sérénité, en lisant l'Ecriture Sainte, tandis que son guide spirituel lisoit son bréviaire. Unis dans les dernières années de leur vie, ils le furent encore à la mort; Valfons reçut en même temps que lui la palme du Martyre. Victime volontaire, il avoit voulu confesser Jésus-Christ jusqu'à la mort, sans autre ambition que celle de mourir pour la même sainte cause, avec ses plus courageux défenseurs. On vit donc alors se reproduire l'acte chrétiennement héroïque de ce Sage de Perse qui, en 341, guidé par une inspiration spéciale de l'Esprit-Saint, vint prier le Martyr Barsabias de daigner l'associer à sa glorieuse destinée, et le présenter lui-même aux bourreaux, tant il desiroit mourir avec lui et ses compagnons dans lesquels il reconnoissoit le vrai peuple saint et fidèle. Ici l'on trouvoit encore un nouveau Barsabias, qui, connoissant les sublimes dispositions de ce nouveau Sage, croyoit devoir condescendre à ses vœux, et lui procurer le bonheur d'être immolé avec lui pour la Foi de Jésus-Christ (1).

VALFREMBERT (*N.....*), prêtre et religieux Capucin du couvent d'Alençon, né dans cette ville, vers l'an 1766, n'avoit pas encore reçu l'ordre du sacerdoce, lorsque la révolution supprima les établissemens monastiques. Il se rendit à Rome, dans la maison de son ordre, et y fut ordonné prêtre. Croyant devoir l'être spécialement pour les fidèles du diocèse auquel il appartenoit, vu surtout les circonstances critiques où se trouvoit l'Eglise de France, dans l'été de 1792, il revint à Alençon, et s'y fit bientôt connoître comme trop attaché à la

(1) *Per quam arbitror me à Deo vestro delectum fuisse, ut ejusdem Fidei testis vobiscum occumbam..... meque, adprehensâ manu, lictoribus necandum dedito, utpotè qui voluntariam vobiscum mortem subire, etiam atque etiam percupiam, vobiscum, inquam, qui estis populus sanctus, verus et Fidelis. Dicenti adnuit Barsabias.. Magumque, adprehensâ manu, carnificibus jugulandum porrexit.* (Asseman, pars I, pag. 95 : *Martyrium SS. Barsabiæ, et sociorum ejus, necnon cujusdam Magi.*)

Foi de l'Eglise catholique, pour ne pas être contraire aux erreurs de la *constitution civile du clergé*. Sur ces entrefaites, fut rendue la loi par laquelle étoient condamnés à la déportation les prêtres fonctionnaires publics, qui en avoient refusé le serment; mais le Père Valfrembert, n'étant pas compris dans cette loi, puisqu'il n'avoit été ni curé ni vicaire, resta dans sa ville natale. Les encouragemens que l'exemple des massacres faits à Paris donnoit aux scélérats des autres points de la France (*V.* Septembre) excitèrent ceux d'Alençon contre ce religieux. Ils l'assaillirent, le 5 septembre, lorsqu'il sortoit de l'abbaye des Bénédictines de Monsor, où il avoit célébré les saints mystères, et d'où il emportoit des hosties consacrées, pour aller donner la sainte communion à d'autres religieuses qui étoient ailleurs. On l'entraîne à l'Hôtel-de-Ville, en demandant sa mort. Les officiers municipaux croient le sauver, en décidant qu'il sera mis en prison, et lui proposent, comme moyen ultérieur de salut, la prestation du serment d'alors, celui de *liberté-égalité*. Le Père Valfrembert s'y refuse (*V.* Mᵉ Sage); et, prévoyant de nouveaux excès contre sa personne, il déclare qu'il porte sur lui la sainte Eucharistie. Comme les prêtres schismatiques étoient les seuls qui pussent se montrer, il demande que le curé constitutionnel d'Alençon soit appelé pour recevoir ce dépôt sacré : ce qui est exécuté sans délai et avec assez de respect. Mais, aussitôt après, les assassins recommencent leurs cris de mort, s'emparent de ce bon religieux, sous prétexte de le conduire à la prison du château; et, l'un d'eux fondant sur lui avec rage, le terrasse, le prend par une jambe, et le traîne dans toute la hauteur de l'escalier, qui n'avoit pas moins de quarante-deux marches, en faisant frapper sa tête, de l'une à l'autre jusqu'à la dernière : elles en sont toutes marquées de son sang. On ne lui permet de se relever que lorsqu'on l'a traîné jusques sur la place. Son premier mouvement est de joindre les mains et de lever les yeux au ciel, en offrant à Dieu le sacrifice de sa vie; mais, à l'instant, il reçoit un coup de pied violent qui le renverse; et des coups de poings lui sont assénés fortement sur la poitrine. Il n'a pas encore expiré, et deux femmes, ivres de crimes et de vin, se jettent sur lui, le prennent et le tirent par les oreilles; après quoi, deux monstres à figure humaine viennent lui couper le cou avec un mauvais couteau qui rend longue et cruelle cette horrible exécution. Elle ne peut être achevée qu'avec le sabre d'un garde national, qui la consomme lui-même. Les deux femmes s'em-

parent alors de la tête, vont chez un cabaretier, la déposent sur son comptoir; et, recommençant à boire, elles s'enivrent encore plus en proférant d'exécrables blasphèmes. Une populace effrénée les entoure et leur applaudit; elle suit avec des cris affreux cette tête sanglante que des cannibales promènent dans les rues. Cependant une pieuse dame parvient adroitement à la leur soustraire, dans un moment où la confusion s'étoit mise parmi cette tourbe atroce qui, pour se dédommager de l'avoir perdue, court au cadavre décapité, pour le traîner sur la claie; mais le curé constitutionnel d'Alençon vient, fend la foule, et demande qu'on lui permette d'enterrer le corps de ce religieux. Il ne l'obtint qu'avec peine, et le fit inhumer dans le cimetière de la paroisse où déjà la tête avoit été apportée. Cette bonne action du curé schismatique ne resta pas long-temps sans récompense: Dieu l'ayant affligé d'une maladie grave, peu de jours après, il fit une édifiante rétractation de ses erreurs, et mourut dans le sein de l'Eglise catholique. L'opinion générale est qu'il dut cette grâce à l'intercession du Martyr Valfrembert. Les diocèses du Mans et de Séez se disputent la gloire d'avoir produit cet héroïque confesseur de la Foi, parce qu'une partie de la ville d'Alençon appartenoit au diocèse du Mans, tandis que l'autre étoit de celui de Séez, et qu'on ne sait en laquelle des deux le Père Valfrembert avoit vu le jour: ce qu'il ne seroit cependant pas impossible de savoir par le registre des baptêmes. (*V.* J. B. Triquerie, et A. L. Ambroise.)

VALLÉE (Jean-François), simple frère convers, de l'ordre des Capucins, dans la maison de Rouen, sous le nom de ***Frère Marin,*** né à Marchésieux, dans le diocèse de Coutances, en 1735, resta à Rouen, après la suppression des ordres monastiques. Bien loin d'avoir prêté le serment schismatique de 1791, il se distinguoit par sa fidélité à l'Eglise catholique, et par les vertus religieuses dont il avoit acquis l'habitude dans le cloître. Sa piété importuna les athéistes autorités de la *Seine-Inférieure*. Le frère Marin fut emprisonné; et, dans les premiers mois de 1794, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il en fût jeté dans les déserts pestilentiels de la Guiane (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés,* avec un grand nombre de vertueux ministres du Seigneur, également dévoués à la mort. Souffrant les mêmes maux, il mourut des premiers, le 27 juillet 1794, à l'âge de 59 ans. Son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* J. Valette, et J. Vallentin.)

VALLÉE (Alexis-Jean), prê-

tre, né à Pontivy, dans le diocèse de Vannes, en 1753, étoit, à l'époque de la révolution, curé de Plouhinet, dans le même diocèse. Il refusa tous les sermens anti-religieux que la révolution exigeoit des prêtres, et devint, pour cela même, un des objets de la plus violente persécution de nos impies réformateurs. Il évita leurs fureurs, en 1793 et 1794; mais il ne se défia point assez de la modération dont ils se firent, en quelque sorte, un stratagème, les années suivantes, pour attirer les prêtres qu'ils n'avoient encore pu immoler. Vallée s'étoit remis à exercer son ministère à Vannes, lorsqu'ils éclatèrent inopinément dans leur journée du 18 fructidor (4 septembre 1797), et portèrent leur loi du lendemain, qui condamna tous les prêtres non-assermentés à une nouvelle déportation (*V.* GUIANE). Le curé Vallée se vit bientôt atteint par leurs agens dans le département du *Morbihan*. Ils l'envoyèrent à Rochefort pour y être embarqué. On le mit, le 12 mars, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade.* Celle-ci le transporta dans la rade de Cayenne, vers le milieu de juin. A peine y étoit-il arrivé qu'on le relégua dans le désert de Konanama. Il y fut atteint de la peste qu'exhaloit cette terre homicide; et la profonde misère dans laquelle il se trouvoit, contribuoit à la rendre plus active. Il mourut le 13 octobre de la même année, à l'âge de 45 ans. (*V.* TRAIGNIER, de Saint-Cernin; et J. B. VAMBVER.)

VALLÉE (RENÉ), curé de Pithienville, sur le diocèse d'Evreux, resta dans sa paroisse, quoiqu'insermenté, malgré la volonté de la loi sacrilége qui l'en excluoit. Cet attachement à ses devoirs de pasteur qui l'y avoit retenu, le retint encore après la barbare loi de déportation; et il avoit lieu de se croire protégé par l'amour et le respect de ses paroissiens. Le temps vint où il ne restoit plus aucune sauvegarde, aucun asile sûr aux prêtres catholiques. Le curé Vallée fut arrêté et conduit dans les prisons d'Evreux. Le tribunal criminel du département de l'*Eure,* qui siégeoit en cette ville, le condamna, le 28 floréal an II (17 mai 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire »; et, le jour suivant, il périt sous le fer de la guillotine.

VALLENTIN (JACQUES), curé de Chaillou, dans le diocèse de Verdun, sur lequel il étoit né, en 1730, y étoit resté après l'établissement de la *constitution civile du clergé.* Son âge de plus de soixante ans, les heureux changemens que, dans cette province, encore plus qu'ailleurs, on avoit lieu d'espérer, pourroient expli-

quer la permanence de Vallentin, en cette contrée. Toujours, est-il bien certain que lorsqu'on l'arrêta et qu'on l'emprisonna en 1793, ce fut en haine de sa religion et de son ministère sacerdotal. La même haine porta les autorités du département de la *Meuse* à le faire traîner à Rochefort pour être sacrifié dans une déportation maritime (*V.* Rochefort). Quand il y arriva, il se trouvoit très-malade. Au lieu de l'embarquer, il fallut le laisser à l'hôpital de Rochefort, où il mourut le 2 juillet 1794, âgé de 64 ans. Ses ossemens reposent en cette ville. (*V.* J. F. Vallée, et N. Varagne.)

VALOTTE (François), curé de Dampierre, dans le diocèse d'Autun, avoit été expulsé de sa cure par les impies réformateurs de 1791, pour n'avoir pas voulu prêter le serment schismatique de cette époque. Trop âgé ou trop infirme pour sortir de France, lors de la loi de déportation, le 26 août 1792, il se vit en 1793, arrêter et conduire, comme insermenté, dans un lieu de captivité, à Dijon. Vrai confesseur de Jésus-Christ, il continua d'en confesser la Foi dans les chaînes, disposé à souffrir pour elle tout ce que pourroit imaginer la malice de ses ennemis; et il y mourut avec ces héroïques dispositions, le 15 janvier 1794. (*V.* J. B. Perron, et C. Viot.)

VAN-BEVEREN (Jean-Baptiste), prêtre de la Belgique, né dans la paroisse de Sempsen, sur le diocèse d'Anvers, étoit religieux de l'ordre des Bernardins, en la ville d'Anvers. Lorsque nos réformateurs politiques allèrent porter leurs impies innovations dans la Belgique, à la fin de 1792, Van-Beveren, attaché à sa Foi, les repoussa avec la fermeté d'un bon prêtre, et s'attira la haine des novateurs. Il évita cependant leurs coups meurtriers en 1793 et 1794. Son zèle, qui souffroit de la contrainte où l'avoit tenu la persécution, profita sans défiance des jours de calme que les tyrans accordèrent, les années suivantes. Mais l'orage commença bientôt à gronder sur les prêtres Belges en 1797 (*V.* Belgique); et ce fut peut-être plus pour eux que pour ceux de l'ancienne France, qu'il éclata le 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation à la Guiane, portée le lendemain, ne devoit donc pas les ménager (*V.* Guiane). Van-Beveren parvint quelque temps à se soustraire aux exécuteurs de cette loi; mais enfin il fut saisi dans la ville d'Anvers; et on le fit traîner à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui le jeta dans le port de Cayenne, à la fin de septembre. On l'en relégua de suite dans le désert de Konanama, où, livré à tous les maux de cette terre homicide, il

devint particulièrement la victime de l'ardeur du climat. Une fièvre inflammatoire le précipita dans la tombe, le 11 novembre de la même année, à l'âge d'environ 48 ans. (*V.* VALLÉE, et B. VAN-CAUWENBERGHE.)

VAN-CAUWENBERGHE (JEAN-BAPTISTE), prêtre Belge, né à Etichone, dans le diocèse de Malines, en 1749, étoit curé de la paroisse de Saint-Jacques de la ville de Louvain, lorsque nos réformateurs politiques allèrent dévaster la Belgique, à la fin de 1792. Sa conscience repoussa leurs impies innovations; et, pour éviter la vengeance qu'une telle conduite lui attiroit, il fut obligé de fuir. Mais la persécution, qui, dans ses fureurs ouvertes, ne put l'atteindre en 1793 et 1794, trouva, dans la perfide tolérance des années suivantes, un moyen de le faire tomber sous sa main. Ce curé, étant venu à Malines, et s'y conduisant alors en digne ministre de Jésus-Christ, s'y vit bientôt en butte aux vexations par lesquelles, depuis le commencement de 1797, le clergé de la Belgique étoit de nouveau tourmenté (*V.* BELGIQUE). Les persécuteurs ayant enfin porté leur coup décisif par l'événement du 18 fructidor (4 septembre 1797), et par leur barbare loi de déportation, faite à cette époque (*V.* GUIANE), le curé Van-Cauwenberghe fut arrêté, et envoyé à Rochefort, pour en être déporté à la Guiane. On l'embarqua, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* puis, le 25 du mois suivant, sur la frégate *la Décade.* Celle-ci le déposa, vers le milieu de juin, sur la rive de Cayenne; il en fut repoussé de suite dans le désert meurtrier de Konanama. Le climat employa, pour le détruire, une décomposition qui produisit chez lui, en peu de temps, une hydropisie incurable, dont il mourut le 6 septembre suivant, 1798, à l'âge de 50 ans. (*V.* J. B. VAN-BEVEREN, et F. VAN-DER-SLOTEN.)

VAN-DER-SLOTEN (FERDINAND), prêtre Belge, né en 1755, à Naoust, dans le diocèse d'Anvers, y étoit curé de la paroisse de Turnhout, lorsque les révolutionnaires français portèrent leurs sacriléges réformes en Belgique, à la fin de 1792. Van-Der-Sloten ne voulut souscrire à aucune de celles qui blessoient la Foi; et il fut contraint de se cacher pour éviter la persécution. Les fureurs de 1793 et 1794 ne purent l'atteindre; mais la traîtresse tolérance des années suivantes le séduisit, et le fit mettre, par esprit de zèle, à la merci des ennemis de la religion. Il exerça avec ardeur son ministère dans la ville d'Anvers, pour réparer les maux que l'Eglise venoit de souffrir. Ce zèle, comme celui de ses confrères Belges, irrita les tyrans, qui ne

pouvoient plus se contenir; et l'année 1797 devint pour lui une année de vives tribulations (*V*. Belgique). Le 18 fructidor (4 septembre 1797) vint les porter à leur comble, en produisant sa barbare loi de la déportation des prêtres zélés et fidèles (*V*. Guiane). Van-Der-Sloten se trouva des premiers arrêtés, et envoyés à Rochefort pour l'embarquement. On l'y fit monter la frégate *la Charente*, le 12 mars 1798; et la frégate *la Décade*, le 25 du mois suivant. Celle-ci le déposa dans le port de Cayenne, au milieu de juin. Il en fut rejeté de suite dans le désert de Konanama, dont l'atmosphère meurtrière insinua chaque jour, dans ses entrailles, des germes de mort, en même temps que les chiques se mirent à lui dévorer les pieds, sans qu'il pût en faire extirper ces insectes. Les nègres, seuls exercés à ce service, le lui refusèrent, parce qu'il n'avoit pas d'argent pour les payer. Une fièvre putride se déclara, et on le porta dans l'hospice, où les infirmiers le laissèrent périr, en quelque sorte, par lambeaux, dans son lit, sans lui donner aucun secours. Il expira le 21 novembre de la même année 1798, à l'âge de 43 ans. (*V*. J. B. Van-Cauwenberghe, et T. Van-Hecservych.)

VAN-DERVICK (Anne), supérieure des Hospitalières de Comires en Flandres, fut enlevée à son hospice par les troupes de la Convention, lors de la conquête de la Belgique (*V*. Belgique). De là elle fut envoyée, avec quatre Ursulines de Cassel, et onze religieux de la même province, à Arras, où le proconsul Lebon faisoit périr tous ceux qui s'étoient distingués par leur piété (*V*. Arras). Nous avons déjà dit tout ce qu'il leur fit essuyer d'outrages et de mauvais traitemens, avant de les livrer à son cruel tribunal *révolutionnaire* (*V*. B[e] Grison, et R[e] Beck). Cette vertueuse fille, âgée de 42 ans, et qui avoit passé ses années à servir les malades, à assister les pauvres, fut condamnée, avec les quatre Ursulines et les onze religieux, à la peine de mort, comme *fanatique*, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Les horreurs commises sur leurs cadavres ont été racontées dans l'un des articles indiqués ci-dessus. Anne Van-Dervick étoit née à Berg-de-Saint-Victor, en Flandres, et avoit eu, pour père, François Van-Dervick, et pour mère, Anne Desarue. (*V*. F. D. Tranchant, et J. L. Vertock.)

VAN-HECSERVYCH (Thomas), prêtre Belge, né à Helchieren, sur le diocèse de Gand, vers 1749, étoit entré dans la congrégation de l'Oratoire, et professoit la philosophie à Malines, lorsque les terribles réformateurs français portèrent leur révolution

en Belgique. Il en repoussa les innovations impies, et se vit exposé, pour cette cause, à leurs plus cruelles violences; mais il parvint à s'y soustraire. La tolérance perfide qu'ils affichèrent en 1796 séduisit le zèle de Van-Hecservych; et il se montra dans la ville de Malines, en prêtre zélé pour le rétablissement de la religion. Cependant plusieurs infirmités de divers genres contrarioient l'activité de son zèle. Déjà la goutte, la paralysie et la surdité, fruits, en grande partie, de ce qu'il avoit souffert les années précédentes, tourmentoient son existence; et c'étoit bien assez pour lui de ces maux, sans les coups dont vint le frapper la catastrophe politique du 18 fructidor (4 septembre 1797), avec sa loi de déportation (*V.* Guiane). Les farouches exécuteurs de cette loi dans le département des *Deux-Nèthes*, n'eurent aucun égard à la déplorable situation de cet ecclésiastique. Ils le firent enlever, et traîner, d'une manière cruelle, à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*; d'où, le 25 du mois suivant, on le hissa sur *la Décade*, qui devoit le transporter à Cayenne. Dans la traversée, il avoit de si violentes attaques de sciatique, qu'il étoit forcé de rester huit jours de suite dans son hamac, sans pouvoir en être levé; et sa paralysie étoit si absolue, si constante, qu'il ne put pas être déshabillé une seule fois avant d'arriver à Cayenne. On y eut la cruauté de le reléguer dans le désert de Konanama. Ses grandes et douloureuses infirmités n'altéroient point son caractère naturellement aimable; et cette qualité, comme encore son esprit cultivé, le rendoit infiniment cher à ses confrères, qui ne l'abandonnèrent jamais. Il mourut avec une douce résignation, quoique dévoré par la peste et rongé de vers, le 1er octobre 1798, à l'âge de 49 ans. (*V.* F. Van-Der-Sloten, et F. J. Van-Volxene.)

VANMINE (Jeanne), religieuse de l'abbaye de Fontevrault, sur le diocèse d'Angers, resta dans la ville de Fontevrault après l'abolition des ordres monastiques. Réduite à vivre au milieu du monde, elle y conservoit l'esprit et la ferveur du cloître. Après le revers que l'armée *catholique et royale* essuya près d'Angers, au commencement de décembre 1793 (*V.* Vendée), les impies vainqueurs, se livrant plus librement à leur rage, excitée par leurs avantages, arrêtèrent la sœur Vanmine, comme ennemie de leur république, par cela seul qu'elle étoit attachée, d'une manière très-exemplaire, à la religion que protégeoit l'armée vendéenne. Ils traînèrent ensuite cette religieuse dans la ville de Saint-Malo, où

une commission *militaire* la condamna à la peine de mort, comme «contre-révolutionnaire», le 21 nivose an II (10 janvier 1794); et, le même jour, elle fut immolée.

VAN-VOLXENE (François-Joseph), prêtre Belge, né dans le diocèse de Malines, vers 1744, y étoit curé de la paroisse de Saint-Livin d'Esschen, au même diocèse, lorsque les révolutionnaires français vinrent porter leurs réformes impies dans la Belgique. Il y résista, et mérita leur vengeance; cependant il sut en éviter les coups les plus furieux en 1793 et 1794. La tolérance religieuse qu'ils affichèrent ensuite pendant quelque temps, le séduisit; il reparut à Malines, pour exercer son zèle. Mais il se trouva contrarié dès le commencement de 1797 (*V.* Belgique). La nouvelle persécution que ces contrariétés annonçoient éclata le 18 fructidor (4 septembre 1797); et les exécuteurs de la barbare loi de déportation rendue le lendemain, se mirent à la poursuite du curé Van-Volxene, pour lui en faire subir les rigueurs (*V.* Guiane). En vain il tâcha de s'y soustraire; il se vit arrêter, et envoyer à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui alla le jeter dans le port de Cayenne, à la fin de septembre. On le relégua de suite dans le désert de Konanama, où la terre brûlante exhaloit la mort de toutes parts. Une fièvre pestilentielle vint lui arracher la vie, le 18 novembre 1798, à l'âge de 54 ans. (*V.* T. Van-Hecsbrvych, et F. Veauzy.)

VANOT (Marie-Louise), religieuse Ursuline de Valenciennes, née dans cette ville, le 12 juin 1728, avoit pris l'habit de religion le 27 août 1749, sous le nom de *Sœur Marie-Nathalie-Josephe de Saint-Louis*, et prononcé ses vœux le 31 du même mois de l'année suivante. Les réformes anti-catholiques de 1791, qui l'expulsoient en même temps de son cloître, navroient son âme de douleur. Exposée à des persécutions d'autant plus vives que, réunie avec ses sœurs, elle offroit, de concert avec elles, le spectacle de la ferveur monastique au milieu du monde, la sœur Marie-Nathalie les suivit lorsqu'elles se retirèrent à Mons, pour vaquer avec plus de liberté aux exercices de leur sainte profession. Quand cette religieuse vit la cité de Valenciennes délivrée de la tyrannie des persécuteurs par les Autrichiens, le 1er août 1793, elle revint avec ses compagnes. Elle y répandoit encore, à leur exemple, la bonne odeur des vertus les plus pures, dans un calme dont elles étoient loin de prévoir la fin prochaine, lorsque tout à coup les troupes et les proconsuls de la Convention rentrèrent dans cette

ville, le 1er septembre 1794 (*V.* Valenciennes). La guerre à mort contre les ministres du Seigneur et les personnes consacrées à Dieu, n'ayant pas cessé en France après la mort de Roberspierre, la sœur Vanot fut arrêtée, et traduite devant une commission *militaire*, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), avec quatre autres religieuses (*V.* J. R. Prin, H. Bourla, G. Ducrez, M. M. Jhe Dejardin), et trois prêtres (*V.* L. P. Cagnot, C. M. Jh Vienne, L. A. Jh Dannier). Les persécuteurs, cherchant alors, comme déjà on le sait, à cacher leur haine de la religion sous un prétexte politique, l'on se contenta de demander à ces victimes si elles n'avoient pas émigré. Peut-être auroient-elles échappé à la sentence qui les menaçoit, si, ne regardant point leur voyage à Mons comme une émigration, elles eussent répondu négativement. Mais Marie-Louise Vanot, ainsi que ses sœurs, auroit craint d'offenser la vérité, et de ne se sauver que par un mensonge. Elle confessa pareillement qu'elle étoit sortie de France; et il n'en fallut pas davantage aux juges pour la condamner, de même, à périr sur l'échafaud. En y allant, avec les quatre autres religieuses et les trois prêtres, la sœur Marie-Nathalie-Josephe de Saint-Louis récitoit les Litanies des Saints. Elle fut décapitée, la première de ces six victimes, à l'âge de 66 ans, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), deux mois et vingt-deux jours après la chute de Roberspierre. (*V.* D. B. Seclosse, et C. M. Jh Vienne.)

VARAGNE (Nicolas), prêtre, bénéficier-musicien de l'église cathédrale de Limoges, né dans cette ville, ne se rendit point coupable du serment schismatique de 1791. Troublé, dans la suite, par les persécutions toujours croissantes, et trompé par des insinuations en apparence respectables, il prêta le serment de *liberté-égalité*, pour obtenir un de ces certificats de *civisme* sans lesquels, en 1793, on étoit, comme *suspect*, voué à la détention, et même à la mort. Le certificat, néanmoins, lui fut refusé, parce qu'on reconnut qu'il n'avoit pas prêté ce serment dans le sens impie des réformateurs; et les autorités du département de la *Haute-Vienne* le firent emprisonner. Sentant alors la faute qu'il avoit commise (*V.* Me Sage), il se hâta de rétracter son serment entre les mains d'un prêtre compagnon de sa captivité; et, voulant donner à sa réparation la même publicité qu'avoit eue le scandale, il répéta sa rétractation très-authentiquement devant une des autorités constituées de Limoges. Tant de généreuses preuves de sa Foi et de sa piété ne pouvoient que faire jurer sa perte. Dans les premiers mois

de 1794, il se vit envoyer à Rochefort, avec un grand nombre d'autres, pour en être déporté au-delà des mers (*V*. ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, dans l'entrepont duquel il fut bientôt atteint des maux auxquels les déportés y étoient en proie. Il mourut, le 30 juillet 1794, à l'âge de 45 ans; et l'on enterra son corps dans l'île d'*Aix*. Notre correspondant, qui le connut personnellement, nous disoit que Varagne étoit « un homme très-vertueux, et un excellent prêtre ». (*V*. J. VALLENTIN, et C. F. VARIN.)

VAREILLE-DUTEIL (*N*...), fut l'un de ces vénérables prêtres octogénaires ou septuagénaires dont la maison de *Saint-François-de-Sales*, à Issy près Paris, étoit le dernier asile (*V*. MENUBET). Cet hospice des vétérans du sacerdoce ne pouvoit être respecté par des impies qui alloient, suivant leur expression, à la chasse des prêtres, après la journée du 10 août 1792. Vareille-Duteil, amené, avec ses collègues, devant le comité de la section du *Luxembourg*, ne céda point aux instances qui lui furent faites pour qu'il trahît sa Foi par la prestation du serment *civique*. Digne d'avoir le sort de tant d'intrépides confesseurs que le comité emprisonnoit dans l'église des *Carmes* (*V*. DULAU), il y fut enfermé lui-même; et la cause de sa détention devint bientôt celle de sa mort. Il la subit le 2 septembre, avec l'assurance d'un Martyr qui va en recevoir le prix dans le ciel. (*V*. SEPTEMBRE.)

VARIN (MARIE-FRANÇOISE DE PUZEL, veuve DE), née en 1737 à Besançon, où elle avoit encore son domicile en 1794, pouvoit, à raison de sa piété, être placée au rang de ces saintes veuves qui, dans les premiers siècles, contribuèrent éminemment à la gloire de la religion. On doit se rappeler que le diacre saint Laurent, répondant au gouverneur de Rome, qui lui demandoit les richesses de l'Eglise, disoit, après lui avoir montré, comme telles, une multitude de pauvres: « Je vais y ajouter ce qui fait la magnificence du Dieu que nous servons, ses perles les plus précieuses, ses ornemens les plus éclatans : ce seront, avec les vierges qui lui sont consacrées, les saintes veuves qui, après la rupture des liens d'un premier mariage par la mort de leur époux, ont voulu rester dans la chaste ignorance de nouveaux feux », suivant l'expression de Prudence (1). A l'exemple de Ste Monique, la veuve Varin, ayant

(1) *Nunc addo gemmas nobiles,*
Ne pauperem Christum putes :
Gemmas corusci luminis,
Ornatur hoc templum quibus
Cernis sacratas virgines :
Miraris intactas anus :

dans sa viduité un fils pour lequel elle sollicitoit sans cesse la grâce de la sanctification, ne l'avoit pas vu sans peine abandonner l'état ecclésiastique, pour embrasser la profession des armes, dans une circonstance toutefois honorable, où cette détermination pouvoit avoir quelque chose de consolant pour cette pieuse mère. Non encore engagé dans les ordres sacrés, il étoit allé combattre avec les gentilshommes de l'armée du prince de Condé, pour la cause de la monarchie, à laquelle sa mère elle-même tenoit, par devoir de conscience encore plus que par affection. Mais, craignant pour le salut de l'âme de son fils, dans une profession si critique pour la piété, elle prioit Dieu sans cesse, et engageoit même ses amies à le prier aussi, pour obtenir de Dieu qu'il ramenât ce fils à sa première vocation; et, en attendant le succès de ces prières, elle tâchoit par les lettres qu'elle lui écrivoit, et surtout lorsqu'elle lui envoyoit des moyens de subsistance, de l'entretenir dans l'amour de la vertu. Cette correspondance fut soupçonnée; mais ce qui n'avoit pas besoin de l'être, et qui, étant bien notoire dans sa province, la rendoit digne de mort aux yeux des impies, c'étoit son attachement aux devoirs de la religion. Elle fut dénoncée et emprisonnée, comme noble et comme *fanatique*, au printemps de 1794. Le tribunal *révolutionnaire* de Paris révendiquoit alors de telles captures : la veuve de Varin y fut transférée, avec d'autres victimes. La charrette qui les portoit s'étant arrêtée à Charenton, avant d'entrer dans la capitale, des personnes sensibles, qui les virent, ne purent s'empêcher de leur donner des marques de compassion et d'intérêt. « Ne nous plaignez pas, répondit la veuve de Varin; vous êtes vous-mêmes bien plus à plaindre que nous, puisque vous restez exposés à tant de périls et de sujets de douleur, tandis que nous n'avons plus que deux pas à faire, l'un d'ici à l'échafaud, et l'autre de l'échafaud dans le ciel ». Ce discours fut brusquement interrompu par les gendarmes qui gardoient les victimes; et la rage qu'ils en éprouvèrent ne se borna pas aux outrages dont au même instant ils accablèrent la sainte veuve. En arrivant à Paris, ils la conduisirent de suite aux prisons de la *Conciergerie*. Bientôt on la fit monter au tribunal *révolutionnaire*, avec deux jeunes femmes attachées à son ser-

---

Primique post damnum thori,
Ignis secundi nescias.
Hoc est monile Ecclesiæ :
His illa gemmis comitur :
Dotata sic Christo placet,
Sic ornat altum verticem.

(Hymn. II. *De Martyrio S. Laurentii*, ℣. 297.)

vice, et amenées avec elle (1). Le président, n'ayant aucune preuve que cette vertueuse mère eût correspondu avec son fils émigré, et lui eût envoyé de l'argent, lui en demanda l'aveu. « J'offenserois Dieu, répondit-elle, si je trahissois la vérité; et je ne veux pas plus la trahir que ma Foi ». Elle se fit honneur de ce dont on alloit lui faire un crime capital; et elle fut aussitôt condamnée, le 1er thermidor an II (19 juillet 1794), comme « ayant conspiré contre la souveraineté du peuple, en entretenant des intelligences et correspondances avec les émigrés, en leur faisant passer des secours en argent, etc. » Avec elle, furent condamnés et exécutés, le même jour, deux curés, à savoir : P. Guy, G. J. Vaucapelle, et une religieuse, V. Varin de Saint-Luc (V. ces noms). Notre sainte veuve alla au lieu de l'exécution comme à un festin; et elle monta sur l'échafaud comme sur un trône de gloire. Lorsque sa tête tomba, son fils, tout éloigné qu'il étoit d'elle, se trouva subitement changé dans ses inclinations guerrières; et les circonstances inopinées qui déterminèrent en lui cette conversion purent être regardées comme un miracle obtenu de Dieu par l'intercession de sa mère. Il quitta les armes pour rentrer dans l'état ecclésiastique, et devint un prêtre fervent, sur lequel Dieu ne tarda pas à manifester les vues admirables de sa miséricorde, pour le salut des fidèles et la gloire de l'Eglise. (V. C. I. Tournier, et A. P. Capon.)

(1) Anne Oudet, âgée de 33 ans, née à Rochefort, en Bugey, et Françoise Marey, âgée de 36 ans, née à Voltrechamps, toutes deux domestiques, chez la veuve de Varin. L'acte d'accusation de Fouquier-Thinville, contre ces trois personnes, les enveloppa d'une manière vague, en leur reprochant d'avoir correspondu avec des émigrés, et d'avoir recélé et caché des effets appartenans à des prêtres réfractaires. En accusant en même temps, et du même prétendu délit, Jeanne-Marie Blandin, fille domestique de l'abbé Touzet, de Besançon, émigré, laquelle avoit 65 ans, l'accusateur public ajoutoit : « Enfin on a encore trouvé, dans la maison qu'elle habitoit, plusieurs écrits et ouvrages aussi contre-révolutionnaires que *fanatiques*, notamment le *Bref du Pape*, le *Testament de Capet* ».

VARIN DE SAINT-LUC (Victoire), religieuse du diocèse de Rennes, étoit restée, après la suppression des cloîtres, dans la ville de Rennes, où elle avoit vu le jour. en 1761. Elle y fut occupée de ses exercices de piété, pratiquant assez paisiblement sa règle avec autant d'humilité que de ferveur, jusqu'au temps où la persécution s'arma de sa plus grande cruauté. Enfermée d'abord comme *suspecte*, principalement à cause de sa piété, elle fut envoyée, vers le printemps de 1794, à Paris. pour être immolée par le grand

tribunal *révolutionnaire.* Elle comparut devant lui le 1er thermidor an II (20 juillet 1794); et elle fut condamnée de suite à la peine de mort, comme « convaincue d'avoir favorisé la révolte des brigands de la Vendée »; c'est-à-dire d'avoir, en esprit de religion, remercié le Seigneur des progrès de l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). Le même jour, on la conduisit à l'échafaud; et elle périt à l'âge de 33 ans.

VARIN (Charles-François), prêtre, vicaire en la paroisse de Besonvoux, dans le diocèse de Verdun, sur lequel il étoit né, en 1769, à Ligny-en-Barrois, se laissant aller à la légèreté du jeune âge, fit le serment de la *constitution civile du clergé*, et même ensuite celui de *liberté-égalité.* Cependant il conservoit l'amour de son état, et beaucoup de zèle pour la religion: choses impardonnables aux yeux des réformateurs de 1793. Ils le précipitèrent dans les prisons; et bientôt les autorités impies du département de la *Meuse* l'envoyèrent à Rochefort, pour qu'il y subît la peine mortelle de la déportation maritime, décretée contre une multitude de ministres de Jésus-Christ purs de l'un et de l'autre serment (*V.* Rochefort). Varin fut embarqué, à 25 ans, sur le navire *les Deux Associés.* Les nombreux et saints confesseurs de Jésus-Christ qu'il y trouva, lui eurent bientôt fait sentir l'énormité de ses fautes, et l'avantage qu'il auroit, au milieu de souffrances inouïes endurées pour la Foi, d'y trouver le même mérite qu'eux. Il rétracta donc, avec beaucoup de générosité, ses deux sermens; et ses confrères de souffrances le regardèrent alors comme digne de leur martyre. Il mourut le 30 septembre 1794, et fut enterré dans l'île *Madame.* (*V.* N. Varagne, et Vary, de Ménestriole.)

VARY (*N*...), curé de Ménestriole, dans le diocèse de Bourges, sur lequel il étoit né, à Sancerre, en 1740, refusa le serment de la *constitution civile du clergé.* Malgré les persécutions que ce refus lui attiroit, son zèle pour ses paroissiens le retint, assez près d'eux, pour qu'il pût continuer à leur administrer les secours de l'Eglise catholique. Les autorités du département du *Cher*, sur lequel il se trouvoit, le firent enfermer en 1793; et, dans les premiers mois de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* Rochefort). A peine y étoit-il arrivé, qu'exténué par les fatigues du voyage, il succomboit sous les peines de la nouvelle prison où il étoit déposé. On fut obligé de le porter à l'hôpital de Rochefort, où il mourut bientôt, en 1794. Son âge étoit de 54 ou 55 ans. (*V.* C. F. Varin, et Vassimont.)

VASON (*N*...), curé. (*V.* VAZON.)

VASSIMONT (*N*... DE), vicaire-général de l'évêque de Dol (*V.* U. R. HERCÉ), grand-chantre et chanoine de Bar-le-Duc, où il étoit né, y resta après les bouleversemens schismatiques opérés par la *constitution civile du clergé*. Son caractère sacerdotal, et sa conduite religieuse, attirèrent sur sa personne la haine impie des autorités du département de la *Meuse*, siégeant à Bar même. Vassimont fut jeté dans une prison en 1793; et, quelques mois après, il se vit conduire à Rochefort, pour en être déporté sur des plages lointaines et mortelles (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua au printemps de 1794, sur le navire *le Washington*, dont les tourmens, plus lents que ceux du bâtiment *les Deux Associés*, finissoient néanmoins par faire aussi périr ses déportés. Vassimont mourut en octobre 1794, à l'âge de 50 ans. Ses confrères l'inhumèrent dans l'île *Madame*. (*V.* VARY, de Ménestrioles; et N. F. B. VAUQUET.)

VAUCAPELLE (GASPARD-JEAN-LOUIS), curé de Beleghem, dans le diocèse de Bruxelles, et né à Ludrezel, en Flandres, l'an 1752, ranimoit son zèle pour la religion à mesure que les persécuteurs faisoient plus d'efforts pour la noyer dans le sang du sacerdoce. L'entrée de leurs armées en Belgique, le trouva inflexible dans son ardeur pour la maintenir par ses prédications. Il fut arrêté, et envoyé au tribunal *révolutionnaire* de Paris, qui, le 1er thermidor an II (19 juillet 1794), le fit périr sur l'échafaud, comme *fanatique*. Il étoit accusé spécialement, suivant le langage de la sentence, « d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple, en prêchant le *fanatisme* le plus furieux » (1).

VAUCLEMPUTE (PIERRE-JOACHIM), prêtre habitué de l'église paroissiale de Saint-Nicolas *des Champs*, à Paris, où il étoit né en 1760, avoit été forcé, en 1791, par les partisans de l'Eglise constitutionnelle, à ne plus exercer son ministère dans cette Eglise. Il aima mieux perdre la place qu'il y occupoit, que de la conserver en prêtant le coupable serment de la *constitution civile du clergé*. Cher à beaucoup de catholiques, et digne de leur confiance comme de leur estime, il continua néanmoins d'exercer

(1) La stupidité de l'acte d'accusation n'en rend l'impiété que plus hideuse. « Vaucapelle, disoit Fouquier-Thinville, s'est servi du spécieux prétexte de la religion pour égarer le peuple. On l'a vu déclamer sans cesse contre la révolution, et prêcher le *fanatisme*, en disant que les autels étoient brisés, les prêtres chassés, et qu'il n'y avoit plus de religion en France ».

pour eux en particulier le saint ministère. Il en remplit avec ardeur les fonctions à leur égard, se dévouant tout entier à leur salut, jusqu'à l'époque où la persécution alla chercher des victimes sacerdotales jusque dans les réduits les plus cachés. Il avoit, en 1793, choisi un asile dans le quartier presque désert de la rue des *Postes;* mais les ennemis acharnés du sacerdoce, ayant appris qu'il étoit le directeur spirituel de quelques réunions de catholiques, et qu'il leur disoit la messe, les confessoit, et les excitoit à la ferveur par ses exhortations puissantes, s'étoient mis à sa poursuite. Ils découvrirent sa retraite; et Vauclempute en fut arraché par leurs satellites. Dans les perquisitions qu'ils firent chez lui, ils trouvèrent, parmi des reliques de Saints, un petit paquet de papier sur lequel étoit écrit : *Sang de Louis XVI*. Ce fut pour les persécuteurs un nouveau grief contre Vauclempute. Après être resté quelques jours dans les prisons, il se vit amener devant les juges du tribunal *révolutionnaire*, le 12 nivose an II (1er janvier 1794). On l'y accusa « d'avoir fait des rassemblemens en différentes maisons pour y entretenir le *fanatisme* religieux, et d'être auteur d'une conspiration tendant à tromper le peuple, en présentant à plusieurs personnes du sang, supposé être celui du *tyran*, pour appitoyer sur son sort, afin de parvenir, par ce moyen, à provoquer au rétablissement de la royauté, à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'autorité légitime ». Vauclempute étoit bien éloigné de démentir, en présence des juges et du public, les sentimens religieux qui lui avoient inspiré les actions qu'on lui reprochoit, en les travestissant toutefois avec cette perfide atrocité. Il fut condamné, en conséquence, à la peine de mort. L'auteur de ce livre, intitulé : *Glaive vengeur de la République*, dont nous avons déjà parlé (*V.* SAULNIER), disoit, comme témoin oculaire, à propos de Vauclempute, malgré le ton d'impiété généralement répandu dans cet ouvrage : « Cet ecclésiastique alla au supplice avec la contenance d'un homme entièrement détaché des affections de ce monde, et dont l'esprit cherchoit à percer le rideau qui, dans l'instant, alloit se lever entièrement pour lui. Il n'entra dans aucuns rapports de conversation avec les quatre autres personnes qui étoient avec lui sur la charrette », parce qu'elles affichoient une gaîté philosophique (que cet auteur lui-même trouvoit ridicule, puisqu'il ajoute) : « Leurs singeries sembloient être importunes à Vauclempute ». Le jeune et vertueux Bimbenet, qui étoit alors dans les prisons de la Conciergerie, parla

de la mort de ce prêtre, dans un billet qu'il écrivit à un de ses frères le 3 janvier 1794 (*V.* BIMBENET). « Le 1[er] de ce mois, dit-il, à dix heures du soir, un de nos intimes a été jugé à mort pour ses étrennes. Depuis trente mois que ce respectable homme étoit chassé de son poste, il n'avoit pas cessé un instant de se sacrifier pour les fidèles. Il étoit âgé d'environ 32 à 33 ans. Dès qu'il fut descendu du tribunal pour attendre l'heure du supplice, il demanda son bréviaire au guichet, où il passa la nuit. Il nous le fit remettre le lendemain par le concierge, et il nous écrivit deux mots, où il nous marquoit, entre autres choses, qu'il avoit passé la nuit fort tranquillement, et qu'il étoit comblé de consolations. Je n'ai pas de peine à le croire : lorsqu'on a vécu comme lui, le moment de la mort paroît fort doux. Il est maintenant où nous espérons aller sous peu. Il nous a promis, dans son écrit, qu'il ne nous oublieroit pas. J'ai quelques reliques de lui que je garde bien précieusement, et que je vous ferai passer lorsque j'aurai le bonheur de le suivre. »

VAUDONE (ETIENNE-MAMMERT), religieux. (*V.* E. M. LECLERC.)

VAUQUET (NICOLAS-FRANÇOIS-BENJAMIN), prêtre, religieux de l'ordre des Récollets, sous le nom de *Père Juste*, dans leur maison de Rouen, étant né en cette ville, y resta après la suppression des ordres monastiques. Il ne voulut jamais faire le serment schismatique de 1791, et montra beaucoup de zèle pour les fidèles enfans de la véritable Eglise. Les autorités du département de la *Seine-Inférieure*, en 1793, le firent mettre en réclusion, par esprit d'impiété; et, au commencement de l'année suivante, elles l'envoyèrent, avec un grand nombre d'autres, à Rochefort, pour en être déporté au-delà des mers (*V.* ROCHEFORT). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*, où les prêtres venus de Rouen, déjà sans doute affoiblis par de grandes souffrances, trouvèrent si promptement la mort. Le P. Juste expira le 24 juillet 1794, à l'âge de 46 ans. Son corps fut enterré dans l'île d'*Aix*. (*V.* VASSIMONT, et VAUTROT, chapelain.)

VAURS (JEAN-FRANÇOIS), curé de la paroisse de Gramat, près Peyrac, dans le diocèse de Cahors, né à Floirac, près Souillac, même province, en 1760, refusa sans hésiter le serment de la *constitution civile du clergé*. Comme il redoubloit d'ardeur pour le maintien de la Foi et de l'unité catholique, attaquées par cette œuvre de schisme et d'hérésie, il s'attira dans sa province des persécutions si vives, qu'il crut devoir s'en éloigner. Il vint se réfugier à Paris, et ne sortit point de France lors de la loi de déporta-

tion. Les temps devenant alors de plus en plus fâcheux, il tâcha de dissimuler son état aux yeux des persécuteurs, et alla se confondre parmi les disciples d'une école de science vétérinaire, à Charenton. Mais telle étoit la très-majeure partie du clergé de France, que presque tous les prêtres avoient contracté une si grande habitude des vertus et de la sainte réserve de leur état, qu'ils ne pouvoient plus le déguiser entièrement, et qu'elle les trahissoit bientôt, de quelque vêtement séculier qu'ils fussent couverts. L'habit vouloit annoncer un laïc; et les manières, les paroles, la contenance, la physionomie, faisoient presque aussitôt reconnoître un prêtre. Ainsi fut trahi le curé Vaurs. On l'enferma d'abord comme suspect; mais bientôt on le conduisit, comme « prêtre réfractaire, » devant le tribunal *révolutionnaire*, le 11 messidor an II (29 juin 1794). Il y profita des premières interpellations du président pour faire, en présence des juges et du public, une courageuse et solennelle profession de Foi. Dans son acte d'accusation, Fouquier-Thinville s'écrioit : « Vaurs, prêtre réfractaire, qui soutient qu'il n'a pas dû, par conscience, obéir à la loi; comme si la loi n'étoit pas, dans l'ordre social établi, la conscience de tous les individus qui composent la société, doit être jugé d'après ses aveux. Il est évidemment conspirateur, et doit en subir le sort ». Et ce fut à ce titre que le tribunal le condamna à la peine de mort. Il la subit peu d'heures après, à l'âge de 34 ans.

VAUTROT (*N...*), prêtre, et chapelain à Ligny, dans le diocèse de Toul, y étoit resté après les innovations schismatiques de la *constitution civile du clergé*. Par son zèle et sa piété, il se trouvoit en opposition avec les vues athéistes des réformateurs politiques de 1793. Son âge, d'environ 70 ans, ne lui avoit pas permis de sortir de France d'après la loi du 26 août 1792, qui en expulsoit les prêtres non-assermentés. Il fut mis en réclusion; et, vers la fin de 1793, les autorités du département de la *Meuse* le firent traîner à Rochefort, pour y subir la peine d'une mortelle déportation maritime (*V*. ROCHEFORT). Ce vieillard, excédé par la fatigue d'un voyage fait de la manière la plus cruelle, tomba dangereusement malade en route. Il fallut le laisser dans la petite ville de Sainte-Maure, en Touraine; et il y mourut en mai 1794, de même que ce saint Héliodore dont nous avons parlé à la page 458 de notre tome III. (*V*. N. F. B. VAUQUET, et VASON.)

VAZON (*N...*), curé de Saint-Aignan, dans le diocèse de Tours, y resta, par attachement à ses paroissiens, après les réformes schis-

matiques de 1791. Son caractère sacerdotal et son zèle lui valurent d'être arrêté, en 1793, par ordre des autorités du département d'*Indre et Loire*. Elles le firent traîner, avec un autre prêtre, dans les premiers mois de l'année suivante, à Rochefort, pour y subir la peine de la déportation homicide destinée aux prêtres non-assermentés (*V.* ROCHEFORT). Il fut embarqué sur le navire *le Washington*; et il mourut dans le courant des six derniers mois de 1794. (*V.* VAUTROT, chapelain; et B. VÉCHAMBRE.)

VEAUZY (FRANÇOIS), prêtre, né à Thiers, en Auvergne, vers 1750, étoit, à l'époque de la révolution, curé de la paroisse de Buffon, dans le diocèse de Clermont. Après s'être soustrait à toutes les persécutions suscitées contre les prêtres fidèles jusqu'en 1795, il revint à Clermont, et s'y dévoua, avec beaucoup de zèle, au rétablissement du règne de la Foi et au salut des âmes. La tolérance qu'affichoit le gouvernement sembloit l'y autoriser; mais cette tolérance n'étoit guère qu'un piége, dont la noirceur devint trop manifeste au 18 fructidor (4 septembre 1797). La loi de déportation à la Guiane, qui fut portée le lendemain, enveloppoit le curé Veauzy (*V.* GUIANE). Il tâcha d'éviter les recherches des satellites chargés de l'exécuter dans sa province; mais ils parvinrent enfin à le surprendre, et ils le firent partir pour Rochefort, où il devoit être embarqué. Il le fut le 1er août, sur la corvette *la Bayonnaise*, qui alla le jeter dans le port de Cayenne, à la fin de septembre. On l'en repoussa de suite dans le désert de Synnamari. La contagion meurtrière que les déportés y respiroient de toutes parts n'épargna point le curé Veauzy. Il en fut atteint d'une manière incurable. Ses confrères le portèrent à l'hospice, où il mourut le 5 novembre suivant, 1798, à l'âge de 49 ans. (*V.* F. Jh VAN-VOLXENE, et J. VENATI.)

VÉCHAMBRE (BERTRAND), jeune prêtre, vicaire dans la paroisse d'Azerat, au diocèse de Périgueux, refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Etant né à Périgueux même, il vint s'y mettre à l'abri des persécutions que ce refus avoit excitées contre lui. Il y rendoit, avec beaucoup d'activité, son ministère utile aux catholiques du diocèse. Les impies autorités du département de la *Dordogne* le firent arrêter, et le condamnèrent ensuite à être déporté au-delà des mers. Elles l'envoyèrent, en conséquence, les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour qu'il y fût embarqué (*V.* ROCHEFORT). L'ayant fait monter le navire *les Deux Associés*, on le jeta, avec grand nombre d'autres prê-

tres, dans l'horrible entrepont de ce bâtiment. Il n'avoit alors que 28 ans : et cependant il ne put résister aux maux que les déportés y avoient à souffrir. Véchambre mourut dans la nuit du 1er au 2 septembre 1794, et fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* Vazon, curé; et J. Jh Veilhon.)

VEILHON (Jean-Joseph), prieur-curé de la paroisse de Megrit, dans le diocèse de Saint-Malo, sur lequel il étoit né, à Evran (*V.* Pl Gn Rabec), refusa le serment de la *constitution civile du clergé*. Son zèle bravant toutes les persécutions que ce refus lui attiroit, il continua de fournir à ses paroissiens les secours de l'Eglise catholique. Les autorités du département des *Côtes-du-Nord*, sur lequel il se trouvoit, le firent enfermer en 1793; et, au commencement de l'année suivante, sous le prétexte qu'il devoit être déporté, elles l'envoyèrent, avec vingt-deux autres, à Nantes, où Carrier venoit de noyer tant de prêtres (*V.* Nantes et Nevers). Ce proconsul ne s'y trouvant plus quand ils arrivèrent, ils furent, quelques semaines après, dirigés sur Rochefort (*V.* Rochefort). On embarqua Veilhon sur la flûte *les Deux Associés*. Après tant de souffrances, il ne pouvoit résister long-temps aux tortures de l'entrepont de ce navire. Il expira le 1er août 1794, à l'âge de 40 ans; et son corps fut inhumé dans l'île d'*Aix*. (*V.* B. Véchambre, et J. P. Vinand.)

VENATI (Jean), prêtre et religieux de l'ordre des Prémontrés, dans le diocèse de Laon, sur lequel il étoit né, en 1741, ne perdit rien de son esprit sacerdotal, après avoir été banni de son cloître par la suppression des ordres monastiques. Il repoussa avec une Foi intrépide les innovations schismatiques de 1791. Les persécutions qu'une si généreuse conduite devoit lui attirer, ne purent l'atteindre au temps de leurs plus grandes fureurs, en 1793 et 1794. Dans les deux années de perfide tolérance qui suivirent, Venati reparut en son diocèse, pour y coopérer au rétablissement de la religion. Il se chargea même particulièrement de desservir la paroisse de Dizy-le-Gros. La catastrophe politique du 18 fructidor (4 septembre 1797) ayant éclaté sur ces entrefaites, et enfantant la terrible loi de la déportation des prêtres fidèles et zélés à la Guiane (*V.* Guiane), Venati, qui s'étoit réfugié à Laon, y fut arrêté. On l'envoya promptement à Rochefort, où il fut embarqué, le 12 mars 1798, sur la frégate *la Charente*; et, le 25 du mois suivant, on le fit passer sur *la Décade*. Celle-ci alla le déposer dans le port de Cayenne, vers le milieu de juin. Il en fut relégué de suite dans le désert pestilentiel de Konanama, dont l'at-

mosphère meurtrière insinua dans ses veines et ses entrailles des principes de consomption. Dans l'état de mélancolie et de marasme où elle l'avoit plongé, il fut atteint d'une dyssenterie qui termina ses jours, le 27 octobre 1798, à l'âge de 57 ans. (*V.* F. Vrauzy, et D. Vergne.)

VERCHIÈRE (Elisabeth), religieuse du couvent du Saint-Sacrement, à Boulène, y portoit le nom de *Sœur de la Mère de Dieu*. Depuis peu de temps, elle avoit prononcé ses vœux de religion, lorsqu'en 1791, les ordres monastiques furent abolis. Son âge ne se trouvoit guère alors que de 21 ans; mais sa vocation étoit si décidée qu'elle ne voulut pas rentrer dans le monde, et qu'elle préféra demeurer avec les religieuses de son couvent, dans la nouvelle communauté qu'elles formoient, pour continuer à vivre suivant leur sainte règle. La sœur Verchière habitoit donc avec elles lorsque les agens de la persécution vinrent les arrêter, au printemps de 1794. Elle fut conduite, comme toutes les religieuses de Boulène, dans les prisons d'Orange, pour être immolée par l'impie commission *populaire* qui alloit s'y former (*V.* Orange). Dans sa captivité avec tant de saintes filles, parfaits modèles de la sainteté de leur état, Elisabeth Verchière, malgré sa jeunesse, les égaloit en ardeur pour le martyre (*V.* Albarède). Appelée, le 25 messidor (13 juillet), devant le féroce tribunal, elle eut non seulement la satisfaction d'y comparoître avec sa supérieure, la *Mère* Rocard (*V.* ce nom), mais encore la gloire de montrer la constance et la fermeté de l'âge mûr, dans sa profession de Foi et dans son refus du serment de *liberté-égalité*. Condamnée, pour cela même, à la peine de mort, elle alla au supplice avec l'assurance que donnent les promesses divines à ceux qui meurent pour la cause de la religion de Jésus-Christ. (*V.* E. Vincent.)

VERDELHAN (Jacques), prêtre du diocèse de Bordeaux, né à Saint-Germain de Calberte, en Langogne, n'étoit pas sorti de France, conformément à la loi de proscription, rendue le 26 août 1792, contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il se trouvoit. Il fut découvert en 1793, et amené au fort du Ha, pour être ensuite déporté à la Guiane (*V.* Bordeaux). Les maux qu'il éprouvoit dans cette prison ne le laissèrent pas vivre jusqu'à l'époque de l'embarquement, qui n'eut lieu que vers la fin de l'automne, trois mois après le renversement de Roberspierre. Accablé par mille souffrances, il tomba dans le plus déplorable état de santé. On se crut obligé de le transporter à l'hôpital de Saint-André; et il y mourut le 24 août 1794, à l'âge

de 56 ans. (*V.* M. Tardif, et J. P. Vergne.)

VERET (Charles-Victor), prêtre, né dans le diocèse de Lyon, vers 1763, avoit reçu son éducation ecclésiastique dans le séminaire de Saint-Nicolas-*du-Chardonnet*, à Paris. Après y avoir fait sa philosophie, et pendant son cours de théologie, il avoit été maître de conférences. Prêtre de peu d'années lorsque la révolution éclata, il se trouva bientôt soumis à la plus difficile épreuve que pût subir la plus exercée des fermetés sacerdotales. Il est vrai que, si Veret n'avoit que 29 ans lorsqu'au commencement de 1791, l'autorité révolutionnaire exigea des prêtres un serment contraire à la Foi, il avoit aussi de solides encouragemens à ne pas la trahir, dans les exemples des autres prêtres de Saint-Nicolas, avec lesquels il vivoit en communauté. De lui-même, cependant, il étoit capable, avec les secours de la grâce, de résister aux piéges de l'impiété constitutionnelle. Il le prouva surtout quand on l'eut arrêté, le 13 août, avec ses confrères (*V.* Andrieux). Enveloppé dans leur proscription, il fut voué, comme eux, à une mort prochaine. Le séminaire de *Saint-Firmin*, dans lequel on emprisonna cette sainte cohorte, servit à ce jeune prêtre de préparation immédiate au martyre. Les assassins envoyés par les persécuteurs, pour arracher la vie à ces captifs de Jésus-Christ, le 3 septembre, trouvèrent le jeune Veret prêt à leur donner son sang pour conserver sa Foi. (*V.* Septembre.)

VERGÉ (André), prêtre de la congrégation de la *Mission de Marie*, fondée en 1706, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, dans le diocèse de Luçon (*V.* Vendée), fut le compagnon de martyre de son confrère Dauche (*V.* ce nom), parce qu'il avoit refusé, comme lui, de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*. Arrêté, par ordre des administrateurs du district des *Sables-d'Olonne*, et amené dans les prisons de leur ville, puis condamné à être déporté à la Guiane, d'après la cruelle loi du 26 août 1792, il se vit jeter, comme Dauche, dans une barque, au port de l'île d'Olonne, pour être conduit à La Rochelle, où devoit se faire l'embarquement de leur déportation. Lorsqu'il se disposoit à descendre dans le port de cette ville, le 21 mars 1793, cette populace impie qui avoit déjà massacré, au même lieu, quatre prêtres insermentés, fondit sur Vergé et son compagnon. Il subit avec lui la peine, ou plutôt ils reçurent ensemble la récompense de leur inviolable fidélité à la doctrine de l'Eglise (*V.* V. C. Cornuault, Ogeard, Violleau, Hulé). On l'enterra, pareillement, dans le cimetière de

Saint-Jean, réuni à celui de *Saint-Barthélemi*, paroisse de cette ville. Le registre mortuaire de La Rochelle ne porte point son âge, et le dit seulement « décédé par suite d'émeutes populaires ». Dans son admirable lettre pastorale, qu'on peut voir à l'article Cornuault, Mgr l'évêque de La Rochelle eût également qualifié Vergé de Martyr, ainsi que les trois premiers, s'il avoit été de son diocèse. (*V*. Chr. Violleau.)

VERGNAUD (Gilbert-Pierre), prêtre et religieux de l'ordre des Minimes, dans le diocèse d'Autun, et né à Moulins, en Bourbonnais, vers 1732, avoit cru se soustraire aux persécutions excitées par le proconsul Fouché, dans le département de l'*Allier*, en allant se réfugier à Lyon. Ce proconsul y étant venu en novembre 1793, et ayant, de concert avec Collot-d'Herbois, établi, au milieu des scènes les plus scandaleuses, une féroce commission *révolutionnaire*, altérée du sang des prêtres (*V*. Lyon), le Père Vergnaud fut désigné comme devant être une de ses victimes. Jeté, en conséquence, dans les prisons du sanguinaire tribunal, il se vit bientôt conduit devant les barbares qui remplissoient les fonctions de juges. La conduite et les réponses du saint religieux, en présence de ces suppôts du démon, furent celles d'un intrépide et généreux confesseur de la Foi. Aussi, le condamnèrent-ils, ce jour-là même, 8 nivose an II (28 décembre 1793), à la peine de mort, comme « prêtre *fanatique* et contre-révolutionnaire ». Le lendemain, il marcha au supplice avec le courage et la Foi d'un Martyr, à l'âge de 61 ans. (*V*. P. Trunel, et A. M. Vial.)

VERGNE (Jean-Pierre), prêtre du diocèse de Rodez, né dans la ville même de Rodez, fut arrêté en 1793, avec beaucoup d'autres prêtres insermentés du Rouergue, qui étoient restés dans cette province, malgré la loi de proscription rendue le 26 août 1792. Vers le commencement de 1794, on le fit conduire avec eux à Bordeaux, où devoit s'exécuter une déportation à la Guiane (*V*. Bordeaux). Quand le prêtre Vergne arriva dans cette ville, il fut enfermé, avec ses confrères, dans le fort du Ha, pour y attendre l'époque de l'embarquement. Elle n'arriva que vers la fin de l'automne, trois mois après le *Neuf thermidor*; et le prêtre Vergne succomba dans l'intervalle, sous le poids de ses souffrances. Lorsqu'il fut à l'extrémité, on le fit porter à l'hôpital de Saint-André, où il mourut le 21 août 1794, à l'âge de 59 ans. (*V*. Jqs Verdelhan, et Jh Veronne.)

VERGNE (Dominique), prêtre du diocèse d'Angers, né sur la paroisse de Beaufort, en Anjou,

vers 1757, étoit vicaire dans le même diocèse, à l'époque de la révolution. Il eut le bonheur de ne point se laisser séduire par la *constitution civile du clergé*, et d'échapper ensuite aux persécutions élevées contre les prêtres qui n'en avoient pas fait le serment. Lorsqu'il crut que le calme étoit rendu à l'Eglise, dans les années 1796 et 1797, il reparut en Anjou, et y exerça son ministère. La crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) survint bientôt, avec sa loi de déportation (*V.* GUIANE). Vergne tâcha vainement d'échapper aux agens chargés de la mettre en exécution dans sa province. Ils parvinrent à l'arrêter; et le firent partir pour Rochefort, où il fut embarqué le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*. A peine eut-il touché la rive de Cayenne, qu'on l'en repoussa dans le désert de Synnamari. La peste exhalée par tous les pores de cette terre homicide s'empara bientôt de sa personne. Les progrès irrésistibles qu'elle faisoit sur lui déterminèrent à le porter à l'hospice; et il y mourut le 15 novembre de la même année 1798, à l'âge de 41 ans. (*V.* J. VENATI, et A. VÉRILLOT.)

VÉRILLOT (*Le Père Antoine*), prêtre et religieux Capucin, né dans le diocèse de Langres, vers 1751, avoit été banni de son cloître par la suppression des ordres monastiques. Quoique digne de toute la colère de nos impies réformateurs contre les prêtres fidèles à leur Foi, il ne fut pas atteint par leurs satellites dans les années 1793 et 1794, parce qu'il s'étoit mis à l'abri des violences de la persécution. La tolérance qu'affichèrent les tyrans, dans les années suivantes, permit à son zèle d'exercer le saint ministère dans le diocèse d'Autun, où il se trouvoit; mais, les tyrans ayant tout à coup repris leur ancien caractère, le 18 fructidor (4 septembre 1797), et une loi du lendemain les ayant autorisés à déporter à la Guiane tout ce qu'ils pourroient arrêter de fidèles ministres de Jésus-Christ (*V.* GUIANE), le Père Vérillot, menacé d'un tel sort, tomba dans les mains des satellites de cette nouvelle persécution. Ils l'envoyèrent à Rochefort; et il y fut embarqué, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*. Arrivé à Cayenne, il s'en vit repoussé dans le désert de Synnamari. Son martyre y devint lent et prolongé, parce que le climat n'employa que le mal de consomption pour le détruire. Il étoit dans un état désespéré lorsqu'il fut porté dans l'hospice, où l'on n'alloit que pour mourir; et il expira le 1er avril 1799. (*V.* D. VERGNE, et J. B. VIEUXMAIRE.)

VERMANDOIS (CHARLES-FRANÇOIS-SIMÉON), évêque. (*V.* C. F. S. SANDRICOURT.)

VERNAZ (François), prêtre du diocèse de Genève (Annecy), que les chefs de cette Eglise mirent au nombre de ses Martyrs, dans leurs *Etrennes religieuses aux fidèles du diocèse de Genève, pour l'an* 1800, étoit né sur la paroisse de Chevenaz, dans le haut Chablais, le 27 mars 1759. Il fit ses premières études à Evian, vint étudier la théologie à Thonon, reçut les ordres à Annecy, et fut envoyé, comme vicaire, dans la paroisse de Fessy. Vernaz se livroit avec ardeur et succès aux devoirs de sa charge, lorsque la révolution fut portée dans la contrée où il étoit (*V.* Savoie). La vue des peines dont étoient alors menacés les prêtres qui ne feroient pas le serment d'*égalité-liberté*, exigé d'eux, ne déconcertèrent point le vicaire Vernaz. Sans consentir à le prêter, il ne voulut pas s'éloigner des catholiques au salut desquels il avoit consacré son existence. Aucun péril ne l'effrayoit, lorsqu'il falloit porter les secours spirituels aux malades. Une personne moribonde les réclama dans un village peu éloigné d'Evian; mais on le prévenoit que, dans la maison même où elle se trouvoit, il y avoit des ennemis de la religion, disposés à le livrer aux persécuteurs. « N'importe, dit-il, faudroit-il y périr, je ne priverai pas des sacremens de l'Eglise une mourante qui les désire ». Sa démarche courageuse fut secondée par le Ciel; et l'âme qui, par ses soins, passa saintement alors du temps à l'éternité, parut envoyée par lui, pour y annoncer sa prochaine entrée dans le bonheur suprême; car, peu de jours après, on l'arrêta, et on le conduisit à Thonon, où bientôt, condamné à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », il fut fusillé, le 1er ventose an II (19 février 1794). Son crâne vola en éclats; et, suivant ce qu'assure une pieuse personne témoin de sa mort, « elle vit deux enfans mystérieux qui les recueillirent en des linges blancs, et disparurent aussitôt ». (*V.* F. M. Revenaz, et C. Joguet.)

VERNE (*N...*), prêtre de la congrégation des *Missions de Saint-Lazare*, né à Lapte-de-Chaste, dans le diocèse du Puy, vers 1733, étoit un des directeurs du séminaire que les Lazaristes avoient à Mornant, dans le diocèse de Lyon. L'innovation de la *constitution civile du clergé* n'ébranla point sa Foi; et, lors de la dispersion des communautés religieuses, il se retira dans sa famille, en son pays natal. Son âge ne lui avoit pas permis de sortir de France, lors de la loi de déportation, rendue le 26 août 1792. Il fut enfermé dans une prison de la ville du Puy en Velay, chef-lieu du département de la *Haute-Loire;* et il y mourut, à l'âge d'environ 60 ans, parfaitement

résigné aux supplices qu'on projetoit de lui faire subir pour la constance et la pureté de sa Foi.

VERNET DE LA FABRÈGUE (Simon-André), curé d'une paroisse du diocèse de Vabres, que nous croyons être Monjaux, ayant été forcé de s'éloigner de sa cure pour avoir refusé le serment de la *constitution civile du clergé*, s'étoit retiré à Villeneuve-de-Berg, dans le haut Vivarais, au diocèse de Viviers. L'utilité dont son ministère étoit aux fidèles du pays et des environs, détermina son zèle à affronter les dangers qu'il pouvoit courir en ne sortant pas de France, d'après la loi de déportation. Dans une de ses courses apostoliques, il passa le Rhône, pour aller dans le département de la *Drôme*. On l'y arrêta au commencement de 1794; et on le conduisit dans les prisons de Valence. Le tribunal criminel de ce département, siégeant en cette ville, le fit comparoître devant lui; et, le 24 ventose an II (14 mars 1794), les juges le condamnèrent à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire ». Il fut guillotiné dans les vingt-quatre heures.

VERNEUIL (Jean-Baptiste), prêtre. (*V.* J. B. Dudognon.)

VÉRONNE (Joseph), prêtre du diocèse d'Agen, né à Agen même, en 1732, n'avoit pas fait le serment schismatique de 1791, et avoit paru dispensé, par son âge avancé, de sortir de France lors de la loi déportation, rendue le 26 août 1792. Mais, cette loi le condamnant à la réclusion, il fut amené et enfermé à Bordeaux, dans le ci-devant couvent des *Catherinettes*, transformé en prison (*V.* Bordeaux). Il y souffrit des maux très-cruels pendant près de deux ans. C'étoit un martyre prolongé, dans lequel Dieu faisoit éclater la Foi, la patience et l'espérance de son ministre. Le prêtre Véronne, ainsi purifié par ses souffrances, alloit enfin être appelé vers le suprême rémunérateur. La maladie, qui terminoit ses jours, força les persécuteurs à le transporter à l'hôpital de Saint-André; et là, toujours captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir, le 20 janvier 1795, à l'âge de 62 ans. (*V.* J. P. Vergne, et P. A. Vialard.)

VERRIER (*N...*), prêtre, inscrit le quarante-troisième sur le régistre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, parmi les prêtres qui furent massacrés aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, nous paroît être un de ces vétérans du sacerdoce qui passoient les dernières années de leur vie dans la maison de Saint-François-de-Sales (*V.* Menuret). Il fut écroué dans la prison dite des *Carmes*, en même temps que plusieurs autres de la même communauté (*V.* Vareille-Duteil); et dès lors il avoit montré, comme eux, devant le comité

de la section du *Luxembourg*, que rien ne le décideroit à prêter ce serment *civique* par lequel la Foi catholique étoit trahie. Enfermé, avec tant d'autres généreux confesseurs de cette Foi (*V.* Dulau), il fut donc aussi du nombre de ceux qui la scellèrent alors de leur sang. (*V.* Septembre.)

VERRON (Nicolas), prêtre, ex-Jésuite, et directeur spirituel des religieuses du couvent de Sainte-Aure, dans la rue *Neuve-Sainte-Geneviève*, à Paris, avoit montré beaucoup de zèle pour cette communauté; car on lui attribue un recueil de *Sermons pour des cérémonies religieuses, à l'usage des Religieuses de Sainte-Aure, adoratrices perpétuelles du sacré cœur de Jésus* (Paris, 1789). Après la suppression de ce couvent, en 1791, il continua d'habiter la même rue, et s'occupoit d'entretenir la dévotion de ses religieuses dispersées. La catastrophe épouvantable du 10 août 1792 ne le fit pas abandonner sa demeure ordinaire; il y resta bien résigné aux maux que les ennemis de l'autel, comme du trône, pourroient faire tomber sur sa personne. Le 18 de ce mois, il s'y vit arrêté comme prêtre insermenté, et fut conduit au comité *civil* de la section dite hideusement des *Sans-Culottes* (*V.* Septembre). Comme il refusa le serment *civique* qui lui étoit demandé, le comité le fit enfermer dans le séminaire de *Saint-Firmin*, où déjà tant de victimes sacerdotales étoient amoncelées. Le jour de leur immolation devint pour Verron celui des récompenses célestes. Il fut massacré le 3 septembre 1792, à l'âge de 51 ans.

VERTOCK (Jean-Louis), prêtre religieux de la Belgique, fut enlevé de son couvent par les troupes de la Convention, lorsqu'elles envahirent cette province. Dix autres religieux et cinq religieuses l'avoient été de même en cette circonstance (*V.* G. F. Boucquart, et R. Beck). Les soldats, voulant s'épargner l'odieux de les massacrer, les envoyèrent, comme prisonniers de guerre, à Arras, où ils savoient bien que le proconsul J[h] Lebon, dans son frénétique et sanguinaire athéisme, vouoit à la mort tout ce qui faisoit profession de piété (*V.* Arras). Depuis leur arrivée en cette ville jusqu'au moment où il les livra à son tribunal *révolutionnaire*, il leur fit essuyer les outrages les plus cruels pour eux, parce que ces outrages portoient le caractère de la plus épouvantable impiété. Nous en avons donné une idée aux articles indiqués ci-dessus. Enfin ce tribunal envoya le P. Vertock à la mort, avec ses dix confrères et les cinq religieuses, le 12 messidor an II (30 juin 1794). Tous les spectateurs honnêtes qui se trouvoient parmi les monstres qui accablè-

rent d'insultes ces victimes, dans le trajet de la prison à l'échafaud, reconnurent en elles des Martyrs dignes des plus beaux temps de l'Eglise. Le Père Vertock avoit alors 39 ans : il étoit né à Sainte-Marie-Capelle, et avoit eu, pour père et mère, Pierre-Joseph Vertock, et Marie-Françoise Dupré. (*V.* A. Van-Dervick, et J. F. Villeretz.)

VEXIAU (*N...*), pieuse et fervente demoiselle du Poitou, vivant, comme les premiers chrétiens, avec ses sœurs et une seule domestique, formoient, par la sainteté de leur conduite, un des plus touchans témoignages de la divinité de la religion. L'édifiant spectacle qu'offroit leur domicile, n'en fut que plus capable de porter à l'extrême la fureur des soldats de l'impie Convention, pendant la résistance que leur faisoit l'armée *catholique et royale* (*V.* Vendée). Ils fondirent sur la modeste maison de ces femmes dévotes; elles furent massacrées à Saint-Laurent-sur-Sèvres, près Mortagne, en Poitou, dans le diocèse de La Rochelle, vers la fin de 1793. On ne sauroit peindre toutes les cruautés que ces bourreaux exercèrent sur elles, de leur vivant; et même après leur mort, sur leurs cadavres. Tout ce qu'on a le courage d'en rapporter, c'est qu'on a trouvé des lambeaux de leur chair encore attachés aux dents de ces peignes dont les apprêteurs du lin se servent pour le démêler, avant de le mettre à la filature.

VEZIAN (Gaspard), prêtre, et l'un des plus anciens chanoines de la cathédrale d'Albi, né en cette ville, avoit, dans son grand âge, un motif de ne pas sortir de France lors du décret de déportation contre les prêtres insermentés, au nombre desquels il étoit. Cependant la rapidité et la violence des agens de la persécution le décidèrent bientôt après à s'expatrier. Il s'achemina, le 8 mai 1793, vers la frontière la plus voisine, avec quatre autres prêtres, muni comme eux de passeports qui devoient lui procurer toute la sûreté que les lois sembloient promettre. Il n'en fut pas moins massacré avec eux le lendemain, à Saint-Chinian, comme « prêtre réfractaire ». On peut voir l'histoire de cet horrible massacre, à l'article de F. Alric.

VEZINS (*N...* Parcé de), épouse du baron de Vezins, qui se signala par tant de dévouement à l'Eglise catholique, ainsi qu'à la monarchie (*V.* Vendée), ne se distinguoit pas moins par les mêmes sentimens. Après la victoire que les troupes impies de la sacrilége Convention remportèrent sur l'armée *catholique et royale*, au commencement de décembre 1793, la dame de Vezins fut recherchée jusque dans sa retraite, et amenée dans les prisons d'An-

gers. Là, elle se vit bientôt condamner à périr par le fer de la guillotine. Quand elle eut entendu la sentence de mort portée contre sa personne, joyeuse de mourir pour la cause de la religion comme pour celle de la monarchie, et transportée par l'espoir d'aller se reposer de ses peines dans le sein de Dieu, elle crut devoir consoler sa famille de sa perte. Elle lui fit dire « qu'elle alloit à la guillotine avec plus de plaisir que si elle alloit à des noces ». C'est ainsi que mourut la dame de Vezins, dans les derniers jours de décembre 1793.

VEZOTAL (Etiennette-Jeanne), l'une des seize Carmélites de Compiègne qui périrent pour leur Foi le même jour, 17 juillet 1794, sur l'échafaud révolutionnaire de Paris, étoit née à Lignières, sur le diocèse d'Autun, le 12 janvier 1764. Elle entra dans le cloître des Carmélites de Compiègne, le 17 janvier 1787, pour y vivre en qualité de Sœur Converse, et y prit l'habit de l'ordre, le 9 janvier 1788. Le nom de religion, qui lui fut donné, étoit celui de *Sœur Saint-François*. Elle fit ses vœux le 11 janvier 1789, à la veille de la révolution. La perspective bien évidente des malheurs auxquels les ordres monastiques alloient être exposés, ne déconcerta point sa ferveur; et, lorsque les religieuses furent expulsées de leur cloître en 1791, elle les suivit dans leur retraite, pour continuer d'observer avec elles la règle de Sainte-Thérèse, et prier ensemble pour la France, déjà si malheureuse. Capable de supporter avec courage les persécutions auxquelles ces saintes filles étoient destinées, elle les partagea; et, le Ciel la trouvant digne d'être associée à leur gloire, elle fut immolée pour la même cause, avec elles, à l'âge de 30 ans.

VIAL (*N*...), curé de la paroisse de Céreste, dans le diocèse de Sistéron, à trois lieues de Manosque, fut dépouillé de sa cure, pour n'avoir pas voulu prêter le serment schismatique de 1791. Ne pouvant plus absolument rester parmi ses paroissiens, à cause des vexations que les révolutionnaires de Marseille y excitoient contre lui, il vint se réfugier à Meyresse. C'étoit un hameau peu éloigné, où les habitans, fidèles à la Foi, avoient voulu conserver leur pasteur, précisément parce qu'il avoit refusé le même serment. Dans cet asile de paix, il eut, outre la société de cet ecclésiastique, celle d'un vertueux prêtre de Manosque, à qui le même lieu servoit de réfuge (*V*. J[h] Reyne, et F. X. Pochet). Il ne falloit rien moins que ces avantages pour consoler le curé Vial d'avoir été séparé, d'une manière aussi indigne, d'un troupeau que, depuis environ quarante ans, il con-

duisoit, avec zèle et sagesse, dans les voies du Seigneur. Ce zèle, actif selon l'esprit de Dieu, avoit même embrassé dans ses soins d'autres paroisses, à la grande satisfaction de leurs curés respectifs. On l'avoit vu plus d'une fois, de concert avec d'autres prêtres, non moins ardens que lui pour le salut des âmes, aller faire des missions non seulement à Manosque, mais encore à Cavaillon, à Arles, et en beaucoup d'autres endroits de cette partie de la Provence. Réduit à se cacher, pour prix de tant de travaux apostoliques, il espéroit du moins qu'à Meyresse il pourroit tranquillement servir Dieu, et le prier pour tant d'âmes chrétiennes dont les funestes innovations d'alors pourroient ébranler la Foi. Mais, pendant qu'il se livroit à ces saintes occupations, la fermentation des fougueux révolutionnaires de Marseille se propageoit jusqu'à Manosque. Des insensés, qu'ils y échauffoient, vinrent en fureur enlever le curé Vial avec les deux autres prêtres. Il fut conduit comme eux au château fort de Manosque ; et les forcenés, qui les y avoient amenés, ne tardèrent pas à les traîner, avec d'horribles violences, dans un champ voisin, où le curé Vial fut pendu avec ses confrères, suivant que nous l'avons déjà raconté (*V.* Ponthion). Il périt ainsi, pour la cause de la religion, à l'âge de 65 ans, le 23 juillet 1792.

VIAL (Anne), religieuse Carmélite de Lyon, sous le nom de *Sœur Madeleine de la Croix*, étoit née dans cette ville en 1732, et avoit, pour le moins, égalé en ferveur ses compagnes dans le cloître. Lors de la dispersion révolutionnaire de sa communauté, en 1791, elle exprima des premières le désir de continuer à vivre ensemble suivant leur sainte règle, dans quelque maison particulière qu'elles pourroient prendre en commun. Ce plan fut exécuté aussitôt par sept d'entr'elles ; et, quand les hordes de la Convention assiégèrent la ville de Lyon, en 1793, onze religieuses de l'ordre austère de la réforme de Ste-Claire, vinrent se réunir avec elles dans la même habitation (1). L'impiété

(1) Ces saintes filles étoient, savoir (en Carmélites) : les sœurs Marie de la Conception, née *Barbe Gilliet*, 70 ans; Constance, née *Marie Molière*, 70 ans; Thérèse du Saint-Esprit, née *Susanne Clément*, 40 ans; Marie-Thérèse, née *Deville*, 46 ans; Marie de l'Assomption, née *Anne Mercier*, de Trévoux; *Chapuis*, née dans le Forez; et *Colin*, qui n'étoit pas du couvent de Lyon; —(en Clairistes) : les sœurs de l'Ange Gardien, née *Antoinette Chazelle*, abbesse, 75 ans, et très-infirme; Marie du Saint-Esprit, née *Elisabeth Poizat*, 73 ans; Marie-Claire, née *Jeanne-Philippe Torreux*, 70 ans; Marie Chrétienne, née *Rouchet*, 65 ans; Marie-Madeleine, née *Anne Chaumas*, 39 ans; Françoise-Jérôme, née *Marie-Anne-Catherine Clément*, 39 ans; Marie-Colette du Saint-

frémit de rage en voyant se perpétuer ainsi, par dix-huit religieuses très-ferventes, le spectacle édifiant de la vie monastique. Cependant la prudence qu'elles mettoient dans leur conduite, à l'égard des personnes qui étoient étrangères à leur retraite, les fit échapper aux persécutions jusqu'au mois de février 1794. Dans le trouble où pouvoient les jeter les massacres qui s'exécutoient alors à Lyon, et dans lesquels on cherchoit à comprendre tous ceux qui faisoient profession de piété, les grands-vicaires étoient attentifs à soutenir ces religieuses par les instructions qu'ils leur faisoient passer. Le 10 de ce mois, elles eurent communication d'une lettre de l'un d'eux, l'abbé DE CASTILLON (*V.* ce nom), par laquelle, de la prison appelée la *Mauvaise-Cave*, où il étoit déjà enfermé, et la veille de sa mort, il fortifioit les fidèles dans leur Foi, au milieu de si terribles épreuves. Il y disoit que « le refus du serment de *liberté* et d'*égalité* ne laissoit pas plus de distance entre la guillotine et le ciel, qu'il n'y en avoit entre le baptême et la félicité céleste, pour un enfant qui mouroit au sortir des fonts baptismaux » (*V.* T. M. CASTILLON, FONTAINE, Lazariste; Me SAGE, Me Eliz[t] PELISSIER, Jqs Jh PETINIAUD). Les autres grands-vicaires, qui n'étoient pas encore dans les fers, exhortoient de leur côté, le même jour, ces religieuses à ne point se troubler, et à mettre leur confiance en Dieu, en les avertissant que, « si elles étoient arrêtées, elles ne devoient pas se faire scrupule d'éviter de répondre à certaines questions qui pourroient leur être adressées, pourvu toutefois que la vérité n'en souffrît point ». Le lendemain de ces instructions, et de la communication de la lettre de l'abbé de Castillon, nos religieuses, bien prémunies contre les dangers qui les menaçoient, virent entrer dans leur domicile les agens de la persécution. Une des Carmélites, ayant écrit ce qui leur arriva depuis cette époque, à l'exemple de sainte Perpétue qui, dans sa prison, rédigea les actes que nous avons de son martyre et de celui de sainte Félicité jusqu'à leur mort exclusivement; et ce récit nous ayant été communiqué, l'on trouvera sans doute plus de charme dans la narration de cette pieuse vierge, que dans celle que nous pourrions faire nous-mêmes. « Le mardi 11 février, dit-elle, nous fûmes arrêtées, ainsi que plu-

---

Sacrement, née *Françoise Manière*, 40 ans; Marie de l'Assomption, née *Benoîte Salanave*, 39 ans; Marie de Sainte-Thérèse, née *Benoîte Doublier*, 50 ans; Agnès de l'Incarnation, née *Judith Brunon*, 36 ans; et Marie Blandine, sœur converse, née *Etiennette Salignat*, 57 ans.

sieurs religieuses de l'ordre de la réforme de Sainte-Claire (1). On nous jeta dans un lieu presque souterrain, où il n'y avoit ni paille pour nous servir de lit, ni chaises pour nous délasser. Une servante vint cependant nous apporter un banc, dont nous nous servîmes tour à tour. Nous restâmes trois jours et trois nuits dans cet en-

(1) L'une de ces religieuses Clairistes ayant écrit aussi, de son côté, ce qui leur arriva dans ces circonstances, et ses récits, ainsi que d'autres pièces qui leur étoient relatives, ayant acquis un caractère respectable, pour avoir été envoyés au S. P. Pie VI, et accueillis par Sa Sainteté avec les transports d'une céleste joie, nous croyons devoir les faire entrer dans nos archives de la dernière persécution. Il y règne la candeur enchanteresse et touchante de la vertu la plus pure, avec une grâce d'esprit qu'on ne s'attend point à trouver chez une religieuse engagée, depuis environ vingt ans, dans l'ordre le plus austère. Les deux premières pièces passent pour être de la *sœur Marie-Colette du Saint-Sacrement*, née Françoise Manière, alors âgée de 40 ans.

« *Première Arrestation, Détention et Renvoi des religieuses Carmélites et Clairistes, de Lyon.*

« Le mardi 11 février (1794), entre deux et trois heures de l'après-midi, deux commissaires sont venus nous dire de nous rendre à la section. Les injures et les blasphèmes nous étoient prodigués. Nous étions toutes, à leur avis, de la *canaille*, des *folles*, des *écervelées*, et nous ne méritions que la guillotine. *A quoi bon*, disoient-ils, *nourrir des êtres inutiles ? la mort ! la mort ! voilà ce qu'il leur faut : c'est ce qu'elles désirent.* En proférant ces discours, ils s'emparent de toutes nos clefs, et murmurent beaucoup sur notre grand nombre : nous étions réunies avec les braves Carmélites. Nous répondîmes avec douceur que les bombes nous avoient forcées de nous réunir. « Eh quoi ! dit un de ces grands apôtres de la constitution et de la république, votre Dieu ne pouvoit-il donc pas faire un miracle pour vous garantir ? » Ensuite on nous conduit toutes à la section. Là, on demande où est l'abbesse. Comme on l'avoit laissée dans sa chambre, à cause de son grand âge et de ses infirmités qui la retenoient alors dans son lit, un de ces Messieurs répond, par dérision, « Elle est dans ses toiles. Est-ce qu'il manque de tombereaux pour nous l'amener »? Après ce début, l'on demande la plus ancienne. La Mère vicaire s'approche ; le président lui dit : *Vous tenez donc encore à votre ancien régime ? Nous savons que le prêtre N... disoit la messe chez toi. C'étoit un ensorcelé.* Ensuite ils prennent tous nos noms ; et l'on nous conduit à l'hôtel de Varissant, transformé en lieu de détention.

« Ce fut dans cette prison que, vers les sept heures du soir, vinrent nous visiter quatre commissaires. L'un d'eux demanda : *Combien êtes-vous de Clairistes et de Carmélites?......... Avez-vous prêté le serment d'égalité-liberté ?* Une des nôtres répond tout court : *Non.* — *Le préterez-vous ?* — *Non.* La voyant si bien déterminée, il lui demande son nom, et lui répète encore : *Tu ne veux donc pas prêter le serment ?* Elle demeure ferme pour la négative. — *Qu'on la sépare des autres.* Ensuite il s'approche d'elle ; et, prenant un ton plus doux : *Pourquoi*

droit; et notre plus grande incommodité fut d'y être tourmentées par toutes sortes de personnes qui accouroient pour nous presser de faire le serment de *liberté* et d'*égalité*. Un des agens connus des persécuteurs, touché sans doute de notre sort, vint nous engager à nous abstenir, lors de notre interrogatoire, de toute ré-

ne veux-tu donc pas prêter le serment? — Parce que, dit-elle, *je suis libre, et qu'il est contre ma conscience. — Mais quoi!* reprend-il, *qu'est-ce donc que ce serment? Il oblige d'être fidèle à la loi, à la constitution, à la république. Qu'y a-t-il donc là contre la conscience? Je l'ai bien prêté, moi, ce serment; je n'y ai rien trouvé contre ma conscience; et je suis catholique comme toi. — Mais moi*, réplique-t-elle, *je suis catholique-romaine. — Eh bien, je te ferai guillotiner, si tu ne le prêtes pas. — Comme tu voudras. — Eh bien, demain, tu le seras. — Eh bien, quand et comme il te plaira; mais je ne le prêterai pas.*

« Voyant que tous ces efforts et toutes ces ruses étoient inutiles auprès de cette religieuse, il s'adresse à une autre : *Et toi, penses-tu de même? — Oui : je n'ai point de serment à faire.* Il frappe du pied, et dit : *Qu'on me sépare ces deux-là; c'est pour la Mauvaise cave; demain à la guillotine*. Ensuite, se retournant vers chacune de nous, il nous demande : *Etes-vous toutes du même sentiment?* Nous répondîmes toutes : *Oui*; et nous ajoutâmes qu'*il n'y avoit point de décret qui nous obligeât au serment*. Ils nous dirent qu'il en existoit un pour les prêtres et pour les religieuses, et qu'ils nous le feroient voir. Nous les pressâmes toutes de nous le montrer; et le décret ne parut point. L'un d'eux, touché de notre situation, voulut représenter que nous étions bien mal; mais les autres, ayant le cœur plus rempli de l'humanité actuelle, lui répliquèrent : *Elles sont accoutumées à coucher sur la cendre et sur les sarmens; les carreaux sont trop doux pour ces femmes : elles sont une peste qui empoisonneroit toute une ville. Il faut nous en défaire au plus tôt. Toutes à la guillotine, pour demain.* Ils nous laissèrent transportées de joie, dans cette espérance.

« Le lendemain mercredi, plusieurs personnes, des membres même de la section, vinrent nous solliciter avec larmes de faire le serment. La grâce de Dieu nous soutint dans cet assaut; et nous tînmes bon contre toutes ces sollicitations. Vers les sept heures du soir, parut un représentant du peuple, accompagné de quatre de ces Messieurs. Il nous dit, avec une voix de tonnerre : *Je viens au nom de la loi, afin que vous y soyiez soumises : à cette condition, vous jouirez de sa protection, et vous recevrez vos traitemens.* Nous répondîmes, toutes ensemble, que *nous ne ferions point le serment; qu'il étoit contre notre conscience; que nous avions toujours été soumises aux lois civiles, et que nous le serions toujours.* Ils ne pouvoient supporter ce mot CIVILES. *Pourquoi*, disoient-ils, *séparer le* CIVIL *du* SPIRITUEL? Pendant ce vacarme, celui qui nous avoit interrogées la veille appelle celle qui avoit la première refusé le serment; il la mène dans une autre chambre, et là, il lui dit : *Persévères-tu toujours dans ton sentiment? — Oui*, répond-elle. — *Tu ne veux donc pas prêter le serment? — Non, sans doute. — Cela suffit*; et il s'en va, frappant du pied et disant : *Il n'en sera pas temps de-*

ponse qui forceroit les juges à nous condamner. Il nous conseilloit même d'user de quelques détours pour leur épargner notre condamnation, qu'il prétendoit devoir être pénible pour eux. Sur cette dernière proposition, nous répliquâmes aussitôt : *Eh quoi, Monsieur, trahir notre conscience!* Cet homme alors,

main. Un autre, plus doux, vient à elle, et lui adresse, avec la plus grande démonstration d'amitié, la question suivante : *Pourquoi ne veux-tu donc pas prêter le serment ? — C'est qu'il est contre ma conscience. Comment veux-tu que je prête le serment de reconnoître la république, cette république qui est établie sur la mort du Roi? Son sang retombera sur vous; je ne veux pas qu'il retombe sur moi. Cette loi, que tu parois tant chérir, abolit entièrement la loi de mon Dieu. — Où est donc cette loi de Dieu que la loi républicaine abolit? — La sanctification des dimanches et des fêtes, par exemple. Rien au-dessus de Dieu; il a créé six jours pour nous, et il s'est réservé le septième. — Fais tes dimanches; et, quant au serment, tu ne le feras que de bouche. — Nous servons Dieu en esprit et en vérité : notre bouche ne sait pas démentir notre cœur. Un moment pour une éternité! Un moment pour une éternité!* Ces mots paroissoient pénétrer ces hommes si menaçans; ils reprenoient : *Pourquoi veux-tu que tes frères te fassent mourir? — Je préfère la mort plutôt que de rien faire contre ma conscience : la paix et la tranquillité dont nous jouissons sont les seuls vrais biens; nous préférons la mort à la vie.*

« A ce moment, plusieurs de ces Messeurs reviennent d'auprès de nos autres compagnes, en frappant du pied et s'écriant : *Est-il possible que des femmes soient si peu attachées à la vie? N'est-ce pas dommage qu'on les ait induites en erreur?* Ils juroient et faisoient grand bruit. Nous soutînmes toujours qu'il n'y avoit point de décret qui nous obligeât au serment. Là-dessus, ils nous jetèrent une feuille de papier, en nous disant : *Ecrivez au comité, si vous voulez.* Ils se retirèrent, et nous passâmes encore cette nuit dans l'espérance de donner notre vie pour notre Dieu et notre Foi.

« Le surlendemain, autre visite; et par conséquent nouveau combat. Un membre du district vint, accompagné de beaucoup de femmes qui se lamentoient et se désoloient de ce que notre fermeté alloit nous coûter la vie. Ce spectacle, non plus que toutes leurs raisons, ne nous ébranlèrent point. L'administrateur qui les avoit amenées crut mieux réussir par lui même; mais Dieu nous soutint encore dans cette nouvelle attaque. *Tu ne veux donc pas faire le serment de maintenir la république?* me dit-il. — *Non*, lui répondis-je. — *Tu veux sans doute un roi? — Je ne veux ni l'un ni l'autre : je ne veux être pour rien en des affaires d'Etat et de politique.* Tout le matin ne fut que tourment pour ce misérable serment. *Pourquoi*, nous disoit-on, *ôter à la ville la consolation d'avoir recours à vos prières? Allons, conservez-vous, sinon pour vous, au moins pour la ville. Après tout : à tout péché miséricorde.* Nous répondîmes à ces questions et exhortations : *Nous vous serons plus utiles étant mortes, et vous nous en louerez vous-mêmes, lorsque vous serez plus tranquilles.*

« Environ sur le midi, nouvelle visite et nouvelle attaque. Un Pari-

baissant la tête, et se renfermant dans un silence absolu, nous quitta. Nous avons su depuis qu'il étoit protestant. Le bruit fut répandu dans la ville que nous serions guillotinées, pour avoir refusé le serment. Les dames de Sainte-Claire étoient aussi sollicitées de le prêter; mais elles montroient la même fermeté dans leur

---

sien et un ci-devant président de la section viennent avec un autre. Ils font sortir les Carmélites. Après cette séparation, ils se mettent à nous presser de nouveau sur la prestation du serment. *Mais voyons*, disoient-ils, *quelle peine avez-vous à prêter ce serment? Voulez-vous que nous ayions la douleur de vous voir périr? Nous avons tant d'obligation à vos prières!* Il n'y avoit pas jusqu'au Parisien, qui ne nous répétât sans cesse : *Vous êtes si utiles à la ville! pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment d'être bonnes républicaines?* Nous répondîmes encore : *Nous ne jurerons point; nous ne ferons point de serment; nous promettons d'être soumises aux lois* CIVILES; *nous l'avons toujours été; nous le serons toujours : nous sommes sorties de nos maisons; nous avons quitté nos habits religieux.* A tout cela, ils ne savoient qu'opposer leurs discours ordinaires : *Vous ne voulez donc pas prêter le serment? Vous voulez donc être traîtres à la patrie?* L'ex-président, qui est Lyonnais, s'adresse en particulier à une de mes compagnes, et d'un air plus flatteur : *Mais pourquoi te refuser au serment que l'on te demande? — Parce que je ne peux le prêter; parce que je suis religieuse. J'ai fait des vœux, ils sont écrits dans mon cœur; je veux les observer tant que je vivrai. — Mais..... l'on te guillotinera. — Cela ne m'inquiète point. Que ma tête tombe à mes pieds, plutôt que de faire le serment!* Et, continuant d'un ton encore plus ferme, elle ajoute : *Va-t'en, je t'en prie, nous mourrons tranquilles.* Il répète : *C'est dommage qu'une communauté aussi aimable périsse.* Ensuite il avoue au Parisien les obligations qu'il avoit à la communauté, et son amitié pour elle. Cependant il nous presse toujours de jurer. Une de nos sœurs, dans l'ennui que lui causoient de pareilles poursuites, se mit à pleurer, et dit : *Je préfere volontiers la mort à ce serment et à un tourment qui m'excède.* Il en fut vivement touché, et s'écria : *Cela me fait trop de peine; je n'y reviendrai plus...* Il s'en alloit;, un de ses collègues essaya de le retenir par ces mots : *Ne dis-tu rien aux Carmélites?* A quoi le ci-devant président répondit : *J'ai fait tout ce que j'ai pu; elles n'en sont que plus opiniâtres. Après une pareille épreuve, il n'y a rien à gagner.*

« Cette scène finie, l'une d'entre nous alla rejoindre les Carmélites qui lui dirent en pleurant : *Nous avons bien prié pour vous. Vous en aviez grand besoin. Quel tourment! Vous ne mourrez pas : vous êtes trop aimées. Il faut le voir pour le croire; et vous serez la cause que nous ne mourrons pas non plus.* Nous passâmes la journée à attendre notre jugement.

« Sur le soir, il nous revint encore un de ceux qui étoient venus à midi. Il nous répéta jusqu'à satiété : *Faites, pour une heure seulement, le serment de soutenir la république. — Nous ne ferons point le serment : nous vous promettons simplement d'être soumises aux lois* CIVILES, *et rien de plus.* Les Messieurs du comité étoient dans la

refus. Peut-être furent-elles encore plus excédées que nous, parce que, en général, les Lyonnais, regardant particulièrement leurs personnes comme des gages de la protection divine, s'intéressoient à leur sort d'une manière très-vive. Enfin, on les laissa retourner chez elles, et nous jouîmes de la même faveur... Mais, le 13

maison, pour choisir des victimes; et il nous dit : *Je vais parler à ces Messieurs, pour que l'on ne vous demande pas le serment.* Nous lui répondîmes : *Ne dites rien de plus que ce que nous vous promettons : assurez-les bien que nous ne signerons rien. Nous aimons mieux mourir.* Et il s'en va.

« A sept heures, reparut, avec la douceur d'un agneau, celui qui, la veille, s'étoit montré comme un lion furieux. *Je viens*, nous dit-il, *vous avertir que vous touchez à votre dernière heure. Vous allez paroître devant ces Messieurs : il seroit bien douloureux pour nous de vous voir périr, nous qui avons tant d'obligations à vos prières! Prenez donc bien garde à ce que vous répondrez. Il y a là un* BON *prêtre qui vous fera voir qu'il n'y a point de mal à prêter le serment. Nous avons été établis vos juges; nous ne voulons pas être vos bourreaux. Je me suis caché de ces Messieurs pour venir vous avertir.* Et il s'en retourna.

« Presque aussitôt, le concierge vint nous appeler avec grand bruit. Nous montâmes, et nous trouvâmes ces Messieurs réunis. Ils dirent d'abord : *Toutes les Sœurs sont-elles là? Faites asseoir la plus ancienne.* Ensuite ils nommèrent toutes les Carmélites, et ajoutèrent à cette nomination les qualifications de *grandes fanatiques*, *grandes rebelles*, et autres de cette sorte, qui déjà leur étoient données avec profusion dans le procès-verbal.

Après cet accueil favorable pour les Carmélites, ce fut le tour des Clairistes. Nous reçûmes les mêmes complimens, qui se terminèrent par une exhortation à la soumission due aux Puissances. Ensuite on nous prêcha l'égalité, en disant : *Tous les hommes à présent sont égaux : il n'y a plus ni pauvres, ni riches. Vous étiez autrefois soumises aux Puissances..... Celle qui existe actuellement est égale à celle qui existoit dans votre maison: quelque emploi que vous eussiez, vous n'étiez pas moins toutes égales : cela rentre dans l'égalité et la liberté. Votre Jésus, venant dans ce monde, s'est fait pauvre; et, quand il envoya ses apôtres prêcher l'Evangile, il leur dit : « Soyez soumis aux Puissances; et, si quelques peuples ne vous écoutent pas, secouez la poussière de vos pieds sur eux ».*

« Survint alors le curé constitutionnel de *Vaize* (faubourg de Lyon), qui essaya de nous prêcher, et de nous inspirer son patriotisme; mais, avec tous les efforts de son génie, il ne fit que répéter ce que nous avoient dit ces Messieurs : *Quoique, dans vos maisons, vous ne vous connussiez pas, et que vous ne vous aimassiez pas toutes également, vous vous appeliez toutes sœurs....* et d'autres semblables puérilités.

« Enfin, après tous ces beaux sermons, voici comme notre affaire se termina. Le président du comité nous dit : *L'on ne vous empêche pas de suivre votre religion; mais ne communiquez à personne votre façon de penser : vous pouvez lire vos livres, gardez vos crucifix. Levez-vous la nuit, priez Dieu tout le jour et toute la nuit,*

mars suivant, la commission *révolutionnaire* ordonna que nous fussions arrêtées de nouveau. Les soldats, que l'on détacha du corps-de-garde le plus voisin de notre demeure, pour nous emmener, ne se trouvèrent point animés de la fureur impie dont tant d'autres étoient possédés. Ils nous conduisirent avec beaucoup d'é-

---

soyez utiles à la ville, prenez vos disciplines tant que vous voudrez, faites des pénitences tant que vous voudrez, dites vos chapelets tant que vous voudrez; continuez vos bêtises, soyez bêtes tant que vous voudrez, puisque vous voulez être bêtes, et de f... bêtes; allez-vous-en chez vous, tout comme auparavant. Et nous nous retirâmes, sans avoir ouvert la bouche. Plusieurs vinrent nous accompagner avec beaucoup d'honnêteté. Le lendemain, ils nous apportèrent les clefs de nos armoires, et nous firent grande fête sur notre retour. L'un d'eux a avoué que, quoiqu'il n'eût jamais cru aux miracles, il étoit cependant forcé de reconnoître qu'il s'en étoit opéré un dans son cœur à notre occasion. *Le jour de votre arrestation,* disoit-il, *j'étois si enragé contre vous, que moi-même je vous aurois mises sous la guillotine; mais maintenant je me trouve si changé, que je ne me reconnois pas moi-même.*

« Voilà à peu près le détail de notre affaire. Dieu veuille en tirer sa gloire pour la conversion des méchans, et nous y faire trouver notre salut. Ainsi soit-il. Ainsi-soit-il. 1794 ».

Lettre de la plus jeune de ces religieuses à sa sœur, concernant la même arrestation.

« Je ne croyois pas, ma bonne amie et sœur, la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir, que ce fût pour ne vous retrouver que dans le ciel: ce qui nous apprend que, dans le temps présent, nous ne pouvons former de projet pour le lendemain.

« Samedi matin, deux commissaires vinrent chez nous, sous le prétexte de loger des volontaires. Ils demandèrent combien nous étions, quel état nous avions. Sur le conseil de ma tante, qui ne vouloit pas que je parusse, je m'étois, en ce moment, retirée dans notre petite chambre, avec la bonne amie... Le plus jeune y entre. Tout en me voyant, il s'écrie : *Ah! la plus jeune veut se cacher.* Il me demande si j'étois religieuse. Je lui dis bien vite : *Oui.* Mais ce qui me fâcha beaucoup, c'est qu'ayant aperçu un crucifix et des livres, il se mit à discourir sacrilégement sur ces objets, et appela son collègue.

« Etant sortis pour monter à l'étage supérieur à celui où nous étions, bientôt ils revinrent, disant qu'ils vouloient visiter partout, ce qu'ils firent très-exactement. Tout en visitant, l'un des deux me demanda si nous avions prêté le serment. Je répondis que nous n'avions point de serment à faire. Il insistoit toujours lorsque, malheureusement pour nous, ils ouvrirent un placard dans lequel se trouvoient des reliquaires, des chandeliers, et autres effets de piété : ce qui m'affligea sensiblement, et m'est toujours un sujet de peine, parce que le tout fut porté à la section.

« Le moment étant venu de nous emmener, il y en eut un qui alla chercher la force armée. Ils en vouloient principalement à moi, disant que j'étois la plus *fanatique*, et qu'on ne pouvoit me faire desserrer les dents. J'avois un air triste, et je l'étois effective-

gards, et empêchèrent la frénétique populace de nous insulter. Ils nous dirent même qu'ils tenoient à honneur de nous servir de protection contre elle. Ceux auxquels ils nous remirent, comme par relais, n'en agirent pas de même. Les dames de Sainte-Claire, qu'on emmenoit encore avec nous, eurent beaucoup à

---

ment, voyant tout ce qu'ils faisoient. Avant de partir, j'entrai dans ma chambre, pour y cacher des objets que je ne voulois pas qu'ils profanassent. Comme j'en sortois, l'un d'eux vint à moi, et me demanda si je voulois faire le serment. Je lui répondis: *Non, je ne le prêterai point.* Il répartit : *Tu préfères donc la guillotine ?* Je dis : *Oui.* Alors ils nous emmenèrent, prenant pour prétexte les objets de dévotion qu'ils avoient trouvés dans notre domicile; mais il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal : il y est seulement dit « qu'ils nous ont mises en état d'arrestation pour avoir refusé de prêter le serment » : c'est là tout notre crime.

« Nous parûmes devant le comité de la section, qui renvoya notre interrogatoire après dîner : on nous laissa jusqu'à trois heures, sans nous faire donner aucune nourriture. Nous fûmes ensuite appelées, pour être interrogées l'une après l'autre. Ils commencèrent par moi, me demandant si j'avois fait le serment; si j'étois dans l'intention de le prêter. A tout cela, ils n'eurent qu'un *Non.* Ils me demandèrent encore si je reconnoissois la Convention. Je leur dis que j'étois soumise à ce qui n'étoit que *civil*, et qui n'attaquoit point la religion. *Vous reconnoissez donc le Pape?* me dit-on. — *Oui, je le reconnois.* Ils répétèrent : *Reconnoissez-vous la Convention? — Je vous ai déjà déclaré que j'étois soumise à tout, excepté à ce qui touchoit à la religion catholique, apostolique et romaine* : ce qui fut inséré dans mon procès-verbal. On me proposa de le signer : je ne voulus donner ma signature qu'après avoir vu par moi-même ce qu'ils avoient écrit. Pendant l'interrogatoire, les menaces de la guillotine n'ont point été épargnées. Mes tantes et la bonne amie.., successivement interrogées après moi, furent également inébranlables.

« Pendant qu'on les questionnoit, deux *citoyens* m'accostèrent, pour me faire changer de façon de penser, prétendant que j'étois bien à plaindre de rester ainsi dans l'erreur. Je dis à l'un d'eux que je lui souhaitois, comme à un frère, d'être dans la même erreur que moi; que j'étois fort heureuse; que j'attendois une autre vie, et que j'étois disposée à tout.

« Quand nous eûmes toutes été interrogées, on nous remit dans notre prison, jusqu'au lendemain matin, que nous fûmes encore ramenées devant le comité de la section, qui vouloit savoir si nous persistions dans notre sentiment. Nous voyant très-déterminées, on nous envoya à l'Hôtel-de-Ville, pour subir un nouvel interrogatoire; nous y comparûmes toutes ensemble devant les commissaires. La bonne amie... leur parla fort bien. On vouloit nous faire la lecture et l'explication du serment; nous n'y consentîmes point, et leur dîmes que nous n'en prêterions aucun. *Vous voulez donc la guillotine ?* La bonne amie... répondit : *Il en sera ce que vous voudrez.* Ils persistoient toujours à vouloir nous faire reconnoître la Con-

souffrir de leur part. Nous fûmes déposées dans le corps-de-garde de la commission *temporaire* (*V.* Lyon), où l'on nous laissa passer la nuit. L'interrogatoire étoit remis au lendemain. Enfin nous comparoissons devant ce comité. Après les questions d'usage sur les noms, l'âge, l'état, la demeure, les occupations, on interrogea chacune de nous dans les termes suivans; et toutes ré-

---

vention et la république : je leur dis que nous étions soumises à tout, excepté à ce qui attaquoit la religion.

« De là, on nous fit conduire où nous nous trouvons actuellement, et fort contentes. On y a beaucoup d'attentions pour nous. Nous sommes toutes quatre ensemble, dans une grande chambre d'où nous pouvons aller dans les autres. Nous avons trouvé ici les sœurs de..., au nombre de neuf, et deux autres religieuses, détenues pour les mêmes raisons que nous. Elles sont charmantes, ayant toutes la joie du Saint-Esprit. Elles ont voulu partager avec nous, aujourd'hui, le dîner qui leur avoit été envoyé du dehors. Jouissant de la liberté de communiquer avec elles, nous nous visitons mutuellement. Vous voyez que notre société est bien composée. Nous avons, sans payer, le pain, la soupe et le chauffage. Je vous assure, ma bonne amie, que je jouis d'un grand contentement, et que je ne voudrois pas changer mon sort. Dieu m'a fait rencontrer ici ce que je voulois aller chercher bien loin. Je désirois un cloître, j'en ai trouvé un; et je puis bien croire que c'est celui que Dieu me destinoit. Il vouloit me faire passer par ce purgatoire, avant de m'accorder le bonheur de le posséder. Nous nous recommandons bien à vos prières. Demandez instamment à Dieu qu'il nous accorde la grâce de la persévérance, et qu'il daigne agréer le sacrifice que nous lui avons fait de nos personnes.

« J'ai de l'inquiétude sur ce que, dans mon proces-verbal, on a mis que je reconnoissois *la Convention*; mais ce qui me rassure un peu, c'est qu'à la suite, l'on a inséré ces mots : *et a déclaré ne vouloir s'écarter en rien de la religion catholique, apostolique et romaine.* Dites moi là-dessus ce que vous pensez. Adieu, ma sœur; donnez-moi de vos nouvelles; vous me ferez bien plaisir ».

Interrogatoire de la sœur N..., dans la même circonstance, transmis par une autre religieuse.

« La sœur fut conduite à la section, où elle refusa le serment; et la section la fit citer par-devant la commission temporaire, où elle subit l'interrogatoire suivant : *Crois-tu que Dieu soit dans un morceau de pain? — Oui, je crois fermement qu'il est sous les espèces du pain. — Crois-tu au Grand Turc de Rome? — Je ne sais pas ce que vous me demandez. — Reconnois-tu cet homme que l'on appelle Pape? — Oui, je le reconnois pour Chef de l'Eglise. — Mais c'est un scélérat! — Ce n'est pas à moi d'examiner sa conduite; je dois me soumettre à ses décisions.* On la mit aussitôt en prison. Un mois après, elle fut citée par-devant les juges du tribunal *révolutionnaire*, qui ne lui firent aucune question relative à la religion. Elle fut reconduite en prison, d'où elle écrivit à une de ses amies les paroles suivantes : *Soyez tranquille sur mon sort, et remerciez le bon Dieu*

pondirent de la même manière, quant au fond. *As-tu fait le serment ?* — *Non.* — *Le ferois tu ?* — *Non.* — *Pourquoi ?* — *Parce que ma conscience s'y refuse.* — *Que te dit ta conscience ?* — *Elle me dit de ne pas le prêter.* — *Aimes-tu la république ?* — *Je n'ai jamais troublé l'ordre public.* — *Comment priois-tu Dieu, pendant le siége ?* — *Je demandois l'accomplissement*

---

pour moi. Je suis, par sa grâce, résolue de mourir et de manquer de tout, plutôt que de renoncer à ma religion. Sa providence est si grande que, jusqu'à présent, rien ne m'a manqué; et j'espérerai en lui, avec sa grâce, jusqu'au dernier soupir de ma vie.»

Seconde arrestation des mêmes religieuses, décrite par la sœur Colette du Saint-Sacrement.

« Arrêtées de nouveau, le 26 mars (1794), nous avons été conduites à la commission *temporaire*. Après avoir souffert, dans le corps-de-garde, les avanies les plus humiliantes, avec mes sœurs, j'ai subi, comme elles, l'interrogatoire suivant : *Comment t'appelles-tu ?* — .... — *Ton âge ?* — *Quarante ans.* — *Que fais-tu ?* — *Des bas.* — *Qu'étois-tu, ci-devant ?* — *Religieuse de...* — *Te regardes-tu toujours comme religieuse ?* — *Oui, parce que j'ai fait mes vœux pour la vie.* — *Qu'as-tu fait pendant le siége ?* — *Etant morte au monde, je ne me suis mêlée de rien.* (Ici, mille horreurs sur cette expression : *morte au monde.*) — *Regardois-tu le Roi comme un tyran ?* — *Je le regardois comme mon légitime souverain.* — *Le regardois-tu comme un scélérat ?* — *Je ne me suis point mêlée de ses défauts.* — *Donne-moi ton crucifix.* — *Je n'en ai pas.* — *Qu'en as-tu fait ? Je l'ai laissé dans ma chambre.* Les interrogateurs ont prononcé, au sujet du Christ, mille blasphèmes que ma plume ne peut transcrire; et j'ai ajouté : *J'en aurois un* (crucifix), *que je ne le donnerois pas. Jésus-Christ crucifié est mon rédempteur; je lui appartiens, et je m'en fais gloire.* — *As-tu prêté le serment de liberté-égalité ?* — *Non.* — *Pourquoi ?* — *Parce qu'il est contre ma conscience et contre mes vœux.* — *Tu préfères donc la mort ?* — *Oui.* — *Veux-tu signer ta condamnation ?* — *Oui;* et j'ai signé. Les juges ont dit : *Quelle fermeté ! quel courage!* ce que le tribunal a répété d'une voix unanime. Nous avons signé, toutes dix-huit, et répondu toutes la même chose. Celles que l'on a questionnées sur leur religion ont répondu : *Nous sommes catholiques, apostoliques et romaines; plutôt mille morts que de changer.*

« La mère *N...*, qui avoit cédé son crucifix au président, parce qu'on la menaçoit de la mettre toute nue, entendant, lorsqu'elle l'eut donné, que les membres de la commission disoient : *Coupons la tête à ce......* (expressions les plus impies), s'est prosternée à genoux, et les a conjurés de lui rendre l'image de son époux céleste. Ses prières et ses larmes ont apaisé leur fureur, et mis fin à leurs outrages. Elle s'est écriée : *Ah! j'abhorre la république, et ceux qui commettent de telles profanations.*

« Tel est le récit qu'elles m'ont fait, et que j'ai écrit sous leur dictée, ce matin 30 mars 1794, à la prison des *Recluses.* »

« *P. S.* Les gardes ont refusé d'obéir, lorsque la commission leur a ordonné de nous fouiller ».

des volontés de Dieu. — Quel parti croyois-tu qui eût raison? — Dieu le sait. — As-tu été fâchée de la mort du Roi? — Je le suis de la mort de tous les infortunés. — Tu n'en devrois pas être fâchée, parce qu'on ne doit pas l'être de la mort d'un scélérat? — Je n'ai jamais regardé le Roi comme tel. — Comment regardois-tu le Roi? — Comme un prince malheureux. — Si tu eusses dû juger le Roi, comment l'aurois-tu jugé? — J'aurois examiné sa conduite devant Dieu, et j'aurois jugé d'après ma conscience. — Renonces-tu à tes vœux? — Non, certes (avec force). Le secrétaire alors me dit, d'une voix dure : *Tu veux donc être guillotinée?* L'interrogateur l'interrompit, en m'adressant la parole : — *N'aie pas peur : il n'est pas ton juge. — Je n'ignore point que les réponses que je fais me conduiront à la mort, peut-être demain.* Nous fûmes ensuite menées à l'Hôtel-de-Ville, pour être jugées par la commission *révolutionnaire*. Nous eûmes bien à souffrir des propos grossiers et indécens qu'on nous adressoit. Les grands-vicaires, instruits de nos peines, nous écrivirent une lettre de consolation et d'encouragement. Enfin nous fûmes traduites devant les juges de la commission *révolutionnaire*, l'une après l'autre; on y fit à chacune de nous des questions semblables à celles qu'on vient de lire; et notre réponse fut la même. Ce tribunal nous condamna toutes successivement au supplice de la guillotine. Celle qui, ayant comparu la première, fut condamnée avant les autres, avoit été de suite envoyée à la *Mauvaise cave*, ou *Cave de la Mort*, dans laquelle on attendoit l'heure du supplice. Elle s'y trouva seule avec deux hommes qui, ne sachant pas encore ce que leur présageoit le cachot où ils étoient, et ne pouvant, à raison de l'obscurité du lieu, voir la personne qu'ils entendoient marcher, lui dirent d'une voix lugubre : *Qui êtes-vous? homme ou femme?* Elle répondit : *Je suis une religieuse. — Avez-vous fait le serment? — Non, grâces à Dieu.* Ces deux prisonniers, comprenant alors qu'elle ne pouvoit avoir été jetée que dans la *Cave de la Mort*, et qu'ils s'y trouvoient eux-mêmes, se dirent l'un à l'autre : *Nous serons guillotinés demain.* Cependant le géolier et sa femme, prenant pitié de la situation de cette religieuse avec deux hommes au désespoir, la firent passer dans une autre cave. Elle échappa à la mort, par des causes que nous exposerons bientôt. Mais la sœur Vial, âgée de 64 ans, et qui, ayant toujours ardemment soupiré après le martyre, fut ensuite condamnée, et

jetée dans la première cave, obtint de Dieu l'accomplissement de ses souhaits. Précédemment, lorsqu'elle étoit encore avec ses compagnes, et qu'elles apprirent le jugement porté contre la première, parce qu'elle avoit invinciblement refusé le serment de *liberté - égalité*, la sœur Vial, craignant que les autres n'en fussent ébranlées dans leur constance, s'étoit armée d'un courage nouveau, et les avoit exhortées vivement à ne pas tergiverser dans le refus de ce serment, quand les juges le leur demanderoient. Ce fut peut-être parce qu'ils connurent les efforts de son zèle à cet égard, qu'ils se hâtèrent de la faire comparoître des premières devant eux. En s'y présentant avec son ardeur pour le martyre, comme une autre sainte Anastasie, elle alla, pour ainsi dire, au-devant de la sentence de mort, par la fermeté qu'elle mit dans ses réponses; car cette fermeté excitoit de plus en plus la colère des juges, qui fut enfin portée à son plus effrayant période, par la manière dont elle répondit à une question dont le but étoit d'adjoindre, comme victimes, aux dix-huit religieuses, les personnes charitables qui avoient le courage de les assister encore dans la prison. Le président lui ayant dit : *De qui les religieuses ont-elles reçu des alimens, hier encore ?* la sœur Vial répondit avec force : *C'est la charité des fidèles qui nous a nourries.* (C'étoit la réponse même de la sainte martyre, Irène, à pareille question de son juge. On l'a déjà lue ci-devant, au tome II, page 362.) Le président répliqua : *Ah! ah! ce sont des* ARISTOCRATES ; sur quoi notre religieuse les confondit par cette interpellation juste et hardie : *Etes-vous aussi des* ARISTOCRATES, *parce que vous nous donnez du pain?* La nourriture leur étoit envoyée chaque jour par la généreuse hôtesse de l'auberge dite *du Parc*, l'incomparable dame Bertrand, que, tout le temps de la révolution, les administrations de police ont persécutée de mille manières cruelles et ruineuses, tantôt à cause de son zèle pour les prêtres fidèles et les constantes épouses du Seigneur, tantôt à raison des services qu'elle rendoit aux royalistes occupés du rétablissement de la monarchie. La sœur Vial se vit enfin condamnée à la peine de mort, *comme n'ayant pas voulu se conformer aux lois, en prêtant le serment de* LIBERTÉ-ÉGALITÉ ; *comme ayant, dans son interrogatoire même, exprimé du mépris pour la république, et des regrets pour la mort du tyran* (c'est-à-dire du vertueux Louis XVI). Cette sentence fut rendue le 28 mars 1794 (8 germinal an II); et notre sœur Vial est la seule qui ait eu le bonheur de mourir pour Jésus-

Christ. » Elle périt ce jour-là même. Son jugement est dans les listes du gouvernement, sous la date du 28 ventose an II (18 mars 1794); et dans le *Dictionnaire* de Prudhomme, à celle du 16 germinal an II (5 avril 1794). Un concours merveilleux de circonstances singulières fit échapper à la mort toutes les autres religieuses, et même celle qui avoit été condamnée avant la sœur Vial. Notre correspondant n'en savoit qu'une partie, lorsqu'il nous écrivoit de Lyon, qu'une parente de la première condamnée, ayant un ami qui se trouvoit lié avec les proconsuls Collot-d'Herbois et Fouché, le détermina, non sans peine, à se transporter de suite auprès d'eux, pour solliciter *la grâce* de la religieuse, et même de toutes les Carmélites. Lorsqu'il arriva, les proconsuls achevoient de dîner; et il leur dit, en ayant l'air de s'intéresser par dessus tout à eux-mêmes : « Citoyens représentans, je viens vous soumettre une réflexion bien importante pour vous, et qui m'est venue tout à l'heure dans l'esprit. Je crois que vous outrepassez vos pouvoirs. Vous avez été envoyés ici pour punir les crimes de rébellion, et non pas les opinions. Cependant vous allez faire périr des religieuses, parce qu'elles refusent un serment qui est contre leur conscience ». Cette observation parut frapper les proconsuls, qui, nous dit-on, se trouvoient alors favorablement disposés; et ils donnèrent l'ordre de ne condamner les religieuses qu'à la réclusion jusqu'à la paix. « Le 1er avril, ajoute la religieuse Carmélite qui écrivit la relation copiée ci-dessus, nous fûmes conduites à la maison des *Récluses*, où la charité des fidèles pourvut à notre subsistance. Une Sœur hospitalière, de Pont-de-Vaux, obligée de fuir, parce qu'elle avoit refusé le serment, n'hésita pas d'exposer sa vie pour nous apporter des alimens, attendu que l'administration des prisons ne nous fournissoit plus que du pain. » Le véritable motif, ou le motif le plus déterminant de la modération des proconsuls, étoit le désavantage momentané de leur faction dans la Convention et ses comités, suivant ce que nous avons expliqué dans notre tome Ier, aux pages 234 et 306. (*V*. G. L. Vergnaud, et J. B. Aubier.)

VIALARD (Pierre-Antoine), curé de Brassac, dans le diocèse de Castres, étoit né à Vennes, dans la même province. Comme il n'avoit pas prêté le serment de 1791, et que son attachement à ses devoirs de pasteur l'avoit fait rester en France pour les besoins spirituels des catholiques, malgré la loi de proscription rendue le 26 août 1792, il fut jugé, par les persécuteurs, digne de la déportation à la Guiane. Conduit,

pour l'embarquement, à Bordeaux (*V.* Bordeaux), il s'y vit enfermé dans le fort du Ha, en attendant l'époque où il pourroit être embarqué. Dieu vouloit l'appeler à lui avant que le jour de ce nouveau supplice arrivât. Le curé Vialard, accablé par les maux de sa captivité, tomba dans un tel état de dépérissement voisin de la mort, qu'on se crut obligé de le transporter à l'hôpital de Saint-André; et là, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ jusqu'à sa dernière heure, il expira le 27 juin 1794, à l'âge de 60 ans. (*V.* Jh Veronne, et H. Vibeau.)

VIAN (Pierre-Barthélemi), prêtre et religieux de l'un des couvens du diocèse de Marseille, étoit resté dans cette ville après l'abolition des ordres monastiques, et même après la loi de déportation. Il pouvoit être considéré comme insermenté, et couroit, en cette qualité, tous les risques auxquels étoient exposés les autres ministres de l'Eglise catholique. Mais la contenance hostile que la Provence prit contre la Convention, dans les premiers mois de 1793, donna quelque sécurité au Père Vian. Elle ne fut pas de longue durée, puisqu'elle cessa d'une manière fort alarmante, vers la fin de l'année. Les prêtres se virent englobés dans l'accusation de *fédéralisme*, portée par la Convention contre la plupart des habitans du Midi; et, à raison de leur attachement à l'Eglise catholique, les prêtres fidèles furent spécialement réputés contre-révolutionnaires. C'est sous ce dernier titre que le tribunal criminel du département des *Bouches-du-Rhône*, siégeant à Marseille, condamna le P. Vian à la peine de mort, le 13 germinal an IV (4 avril 1794). La sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures.

VIAU (Michel), prêtre du diocèse de Carpentras, résidant à Bedouin, et peut-être religieux de l'un des ordres monastiques de ce bourg, n'avoit jamais voulu faire le coupable serment de la *constitution civile du clergé*. Il ne sortit point de France lors de la loi de déportation ; mais la paix, que sembloit promettre aux prêtres du comtat Venaissin la résistance du Midi à la tyrannie de la Convention, dans les premiers mois de 1793, ne fut pas de longue durée. Lors des fureurs qu'exerça, au printemps de 1794, contre la commune de Bedouin, le proconsul Maignet (*V.* Orange), le respectable Viau fut un des nombreux ecclésiastiques qu'il fit égorger par le tribunal criminel du département de *Vaucluse*. Ce tribunal le condamna, le 9 prairial an II (28 mai 1794), à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire ». Il périt le même jour.

VIBEAU (Hugues), prêtre du

diocèse de Cahors, né à Cahors même, ne prêta point le serment de 1791; et, pour continuer d'être utile aux catholiques, il resta caché dans la province de Quercy, ou Guienne, sans sortir de France, suivant la rigueur de la loi de déportation. Les agens de la persécution le découvrirent, et l'emprisonnèrent en 1793. Vers le commencement de 1794, ils le firent conduire à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour la déportation à la Guiane (*V.* Bordeaux). L'embarquement n'ayant eu lieu que plusieurs mois après le fameux *Neuf thermidor*, les maux du prêtre Vibeau l'accabloient tellement avant cette époque, dans le fort du Ha, où il se trouvoit, que la fin de sa vie approcha visiblement. On le fit transporter à l'hôpital de Saint-André, où, sans cesser d'être captif de Jésus-Christ, il rendit son dernier soupir, le 21 août 1794, à l'âge de 50 ans. (*V.* P. A. Vialard, et J. Vidal.)

VICHERI (Noelle), femme. (*V.* N. Foucart.)

VIDAL (Jean), prêtre du diocèse de Toulon, né à La Garde en 1739, n'étoit pas sorti de France conformément à la loi de proscription, portée contre les insermentés, le 26 août 1792. La fureur des révolutionnaires du Midi rendoit les routes trop périlleuses pour les prêtres de cette classe; et les besoins spirituels des catholiques invitoient les ministres fidèles à rester pour y subvenir. On le découvrit en 1793, et on le jeta dans les prisons du département du *Var*. Ensuite on le conduisit à Bordeaux, pour y être compris dans une déportation à la Guiane (*V.* Bordeaux). De cette ville, on le fit passer à Blaye, où il fut enfermé dans les souterrains du fort de l'île du *Pâté*. On l'y laissa, lors du premier embarquement, qui n'eut lieu que plusieurs mois après le trop vanté *Neuf thermidor*. Il tomba dans un état si déplorable, qu'on ne put se dispenser de le faire transporter à Bordeaux, pour être déposé dans l'hôpital de Saint-André. Il y mourut des suites de ses cruelles souffrances pour la Foi de Jésus-Christ, le 22 octobre 1795, à l'âge de 56 ans. (*V.* H. Vibeau, et A. Vincent.)

VIENNE (Charles-Marie-Joseph), prêtre, vicaire de la paroisse de Notre-Dame de la Chaussée, dans le diocèse de Cambrai, sur lequel il étoit né à Cateau-Cambresis, en 1764, fut expulsé de son église par les réformateurs de 1791, pour avoir refusé le serment schismatique. Proscrit dès lors comme prêtre insermenté, il se vit obligé de sortir de France, après la barbare loi de déportation du 26 août 1792. Son zèle cependant le fit revenir à Valenciennes, pour y exercer son ministère, quand les Autri-

chiens eurent soustrait cette ville au joug sanglant de la Convention, le 1er août 1793 (*V.* VALENCIENNES). Il continuoit à rendre aux habitans tous les services spirituels dont il étoit capable, lorsque çette ville retomba tout à coup, le 1er septembre 1794, sous le pouvoir de cette impie Convention, dont les proconsuls vinrent aussitôt y marquer des victimes. Les prêtres et les religieuses étant recherchés par eux, avec une cruelle ardeur, le vicaire Vienne fut enfin découvert, et jeté dans les prisons. On le fit comparoître, le 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), avec deux autres prêtres et cinq religieuses Ursulines, devant une commission *militaire* impatiente de les envoyer à la mort. (*V.* L. P. CAGNOT, L. A. Jh PANNIER, M. L. VANOT, J. R. PRIN, H. BOURLA, G. DUCREZ, et M. M. Jhe DEJARDIN). Nos lecteurs savent que, suivant le système hypocrite de la faction *Thermidorienne*, alors régnante, les juges devoient paroître ne condamner que des émigrés-rentrés; et peut-être que si le vicaire Vienne, excipant de ce qu'il n'étoit sorti de France qu'à titre de déporté, avoit usé d'un subterfuge pour nier qu'il eût émigré, il auroit sauvé sa tête. Mais toute dissimulation étoit, à ses yeux, un crime au prix duquel sa conscience ne vouloit pas qu'il rachetât sa vie. Il déclara, de même que les sept autres victimes, qu'il avoit émigré dans le sens que l'entendoient les persécuteurs. Envoyé comme elles à l'échafaud, il mourut à l'âge de 30 ans, satisfait de répandre son sang pour la Foi et pour la vérité (*V.* AUCHIN). Ceci se passoit deux mois et vingt-deux jours après la chute de Roberspierre. (*V.* M. L. VANOT.)

VIEUXMAIRE (JEAN-BAPTISTE), prêtre, et religieux Récollet du diocèse de Besançon, né à Villers-le-Luxeuil, vers l'an 1754, n'abandonna la vie du cloître qu'après que la révolution eut supprimé les ordres monastiques. Les persécutions que lui attira la fermeté de sa Foi dans les années suivantes, ne purent l'atteindre, parce qu'il se déroba aux violences des persécuteurs. Quand il crut que la paix étoit rendue à l'Eglise, en 1796, il se remit à exercer le saint ministère dans le diocèse de Besançon. La crise révolutionnaire du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint lui faire courir de nouveaux dangers, par sa loi de déportation à la Guiane (*V.* GUIANE). Il crut d'abord pouvoir leur échapper, avec les précautions qui l'avoient sauvé en 1793 et 1794; mais les agens de la persécution le découvrirent. Il fut arrêté et envoyé à Rochefort. On l'embarqua, le 1er août 1798, sur la corvette *la Bayonnaise*, dans laquelle la peste se

manifesta pendant la traversée. Il n'en fut pas visiblement frappé; mais il en avoit aspiré quelques germes qui se développèrent lorsque, après avoir touché le sol de Cayenne, vers la fin de septembre, il eut été repoussé dans le désert de Synnamari. La contagion qu'exhaloit cette terre de mort, ajouta ses pernicieuses influences aux principes pestilentiels que le P. Vieuxmaire y avoit apportés dans ses veines. On le mit à l'hospice; et il y mourut le 2 décembre suivant, 1798, à l'âge de 45 ans. (*V.* A. Vérillot, et A. Wliegen.)

VIGNE (*N...*), prêtre, et religieux de Saint-François de Paule, né dans la ville d'Aix, en Provence, résida long-temps à Rome, dans le couvent français des Minimes *della SS. Trinità*, sur le mont *Pincius*, près *la Villa Medici*. Ses vastes connoissances, ainsi que ses vertus, lui attirèrent l'estime et l'affection particulière du prélat Jean-Ange Braschi, avant même que celui-ci parvînt au cardinalat; et il les conserva, quand Braschi eut eté couronné de la tiare, sous le nom de Pie VI. Le Père Vigne cependant fut réclamé par sa province natale, et il vint habiter le couvent des Minimes d'Aix. Avec les lumières dont il étoit pourvu, avec la Foi vive dont il étoit animé, avec le zèle ardent qu'il avoit pour l'Eglise catholique, il ne put que se déclarer hautement contre la *constitution civile du clergé*. Digne d'être consulté, comme un oracle, sur cette œuvre de schisme et d'hérésie, il détermina beaucoup de prêtres à n'en pas faire le serment. Les factieux, qui connoissoient son influence, si contraire à leurs desseins, cherchèrent à le gagner par des promesses et des offres. Mais que pouvoient ces stratagèmes sur une conscience aussi pure, aussi droite, aussi éclairée que celle du Père Vigne? Le désespoir de ne pouvoir le pervertir, se changea en haine féroce, qui d'abord employa les menaces. Elles ne furent pas plus efficaces que leurs moyens de séduction; et, dans leur rage de ne pouvoir réussir, ils passèrent bientôt à l'exécution de ces menaces. Le 27 août 1792, ils soulevèrent contre lui ce qu'il y avoit de plus vil et de plus atroce dans la populace de la ville d'Aix. Le P. Vigne fut assailli, et frappé de coups meurtriers qui devoient le faire périr. Il conservoit encore quelques souffles de vie, lorsque, pour les lui arracher de la manière la plus atroce, les assassins se mirent à le traîner par les rues. Quand il eut rendu le dernier soupir, ils exercèrent encore sur son cadavre les plus infâmes et les plus barbares cruautés. (*V.* Nuiratte, et Tassy.)

VIGNERON (Amable-Firmin), prêtre, et religieux de l'ordre des

Carmes, dans le diocèse d'Amiens, continuant d'habiter la ville de ce nom après l'abolition des cloîtres, y exerçoit le ministère sacerdotal envers les catholiques, auxquels il étoit cher, parce que ce bon cénobite n'avoit point fait le serment schismatique de 1791. La loi de déportation et les dangers dont elle le menaçoit, ne purent le décider à quitter les fidèles d'Amiens. Cette constance de zèle devoit être récompensée par une mort glorieuse (*V.* Beltrémieux, et L. Petra). Le P. Vigneron, ayant été arrêté vers la fin de 1793, fut enfin traduit, le printemps suivant, devant le tribunal criminel du département de la *Somme*, siégeant à Amiens; et les juges portèrent contre lui une sentence de mort, le 19 germinal an II (8 avril 1794), pour l'unique motif qu'il étoit « prêtre réfractaire ». L'exécution de la sentence eut lieu dans les vingt-quatre heures.

VILHIEN (Alexandre), prêtre du diocèse de Cahors, et vicaire en la paroisse de Larnagol, près Figeac, ne voulut pas trahir sa Foi par la prestation du serment schismatique de 1791. Son zèle pour les paroissiens auxquels il avoit consacré son ministère, le décida facilement à rester dans cette paroisse, même après la loi de déportation, malgré les dangers qui le menaçoient. La persécution, devenant de plus en plus générale dans ses fureurs, l'atteignit enfin. On l'arrêta, et on le conduisit aux prisons de Cahors. Le tribunal criminel du département du *Lot*, qui siégeoit en cette ville, le condamna à la peine de mort, comme « prêtre réfractaire », le 15 thermidor an II (2 août 1794), c'est-à-dire six jours après la chute de Roberspierre. Il fut décapité dans les vingt-quatre heures qui suivirent la sentence. On doit dire, à la gloire du diocèse de Cahors, qu'il mérita, par son excellent esprit, dès le printemps de 1791, toutes les fureurs des ennemis de la religion, ainsi que de la monarchie. On peut en voir la preuve dans le *Mercure de France* du 4 juin de cette même année.

VILLE (François-Joseph), prêtre du diocèse de Valence en Dauphiné, n'avoit pu se dispenser de se soumettre à la loi de déportation, qui le condamnoit, comme insermenté, à sortir de France. Des motifs légitimes, et peut-être même respectables, le décidèrent à y rentrer clandestinement en 1793, à l'époque où son pays espéroit se soustraire à l'impie tyrannie de la Convention. Quand cet espoir fut cruellement déçu, vers la fin de cette année, le prêtre Ville fut surpris à Montélimart, où il s'étoit choisi un asile; on le traîna dans les prisons de Valence, chef-lieu du département de la *Drôme*, où siégeoit son tribunal criminel; et ce

tribunal porta contre le prêtre Ville une sentence de mort, le 27 nivose an II (17 janvier 1794), sous le prétexte qu'il étoit un « émigré-rentré ». Le lendemain, sa tête fut abattue par la hache de la guillotine.

VILLECHAPERON (Joseph-Le Veneur de la), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, né sur la paroisse de Henon, vers 1753, vivoit dans une de ses propriétés, en la paroisse de Saint-Gouens, s'y occupant de bonnes œuvres, et consacrant la majeure partie de sa fortune au soulagement des pauvres et à la décoration de la maison du Seigneur. Il manifesta, dans le temps, une forte opposition aux nouveautés impies que la révolution introduisoit dans l'Eglise. Les dangers qu'elle accumuloit autour de lui ne purent le décider à fuir : il comptoit avec raison sur la bienveillance des habitans, par qui il espéroit d'être averti, si le péril devenoit plus imminent. Mais le péril le menaçoit déjà de bien près, sans qu'ils le soupçonnassent. Une colonne mobile de républicains, lâchée dans les campagnes contre les prêtres, le surprit chez lui, l'en arracha, et le fusilla de suite, à la porte même de sa maison. Victime de ses bonnes œuvres, il en demanda à Dieu la récompense, en mourant ainsi pour sa cause, à l'âge de 40 ans, dans le courant de 1793.

VILLECROCHIN (Mathieu-Nicolas), qu'ailleurs on trouve nommé Villecroin, étoit un ex-Jésuite, âgé de 60 ans, à qui l'archevêque de Paris avoit confié la direction spirituelle des religieuses du monastère de *Belle-Chasse*. Eminemment versé dans la science de la conduite des âmes, il avoit, en outre, la confiance de beaucoup de personnes du monde qui se distinguoient par leur piété. La franchise de la sienne, et la bonté de son caractère, lui gagnoient l'estime de tous ceux qui le connoissoient. Sa conduite paisible et modeste, depuis la dispersion de ses religieuses, ne permit pas d'abord aux persécuteurs de songer à lui dans les premiers jours de leur irruption contre les prêtres fidèles, à la suite du fatal 10 août 1792. Cependant quelques uns de leurs satellites le rencontrèrent dans la rue, lorsqu'il revenoit de féliciter un ami qui avoit échappé à leurs recherches; et, l'ayant reconnu, ils le traînèrent aussitôt au comité *civil* de la section du *Luxembourg*. Le président de ce comité lui proposa de prêter le serment de la *constitution civile du clergé*, qu'il devoit bien prévoir qu'un homme aussi éclairé dans les voies du salut ne voudroit pas prononcer. Mais il falloit à Villecrochin ce témoignage de la solennelle profession de Foi devant les tyrans, qui se trouvoit dans

le refus d'un tel serment, en pareille circonstance, pour être éminemment digne de la palme du martyre. Il fut, en conséquence, traîné de suite à la prison nouvellement formée dans l'église des *Carmes*, et partagea le sort de tant d'autres confesseurs de Jésus-Christ qu'on y avoit déjà enfermés (*V.* DULAU). Sa présence, au milieu de ces saints captifs, leur parut être celle d'un nouveau garant de la victoire céleste qu'ils devoient conquérir, par le sacrifice de leur vie. S'ils eussent eu besoin d'un modèle pour marcher à la mort avec le courage de la Foi et la sérénité de la vertu, ils l'auroient eu dans le respectable Villecrochin, lorsqu'il lui fut ordonné d'aller se présenter aux assassins, et qu'il tomba sous leurs coups, le 2 septembre 1792. (*V.* SEPTEMBRE.)

VILLEFUMADE - NOFFAL (JEAN LAFOND DE), jeune prêtre du diocèse de Périgueux, né à Riberac, en 1764, et y ayant manifesté son opposition au serment schismatique de 1791, méritoit, à raison de son zèle pour la Foi, d'y être persécuté par les novateurs. S'étant retiré dans une campagne éloignée, il n'eut connoissance de la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, que lorsqu'il ne lui étoit plus possible de sortir de France; et, au commencement de 1793, il prit le parti de se réfugier à Bordeaux, où il pouvoit espérer quelque tranquillité. Quand la persécution y reprit son empire (*V.* BORDEAUX), il trouva un asile dans le domicile d'une pieuse et charitable femme du peuple, chez laquelle il resta caché assez long-temps (*V.* M. GIMET, et M[e] TROLONGE), ainsi que deux autres jeunes prêtres qui couroient les mêmes dangers que lui (*V.* G. MOLINIER, et L. SOURY). Le jour où ceux-ci furent découverts par les agens de la persécution, il ne put leur échapper. Arrêté comme eux, avec leurs deux généreuses hôtesses, il se vit traduit, comme elles et avec eux, devant la commission *militaire* établie à Bordeaux. Villefumade s'y conduisit en courageux confesseur de la Foi : la preuve en est dans le texte même de la sentence que les juges portèrent contre lui, le 18 prairial an II (6 juin 1794). Nous l'avons copiée sur l'affiche qu'ils en firent placarder ; elle porte ces mots : « La commission, étant convaincue, d'après les propres aveux de ces prêtres, 1° qu'ils ne se sont pas soumis à la loi relative aux ecclésiastiques ; 2° qu'ils ont eu l'audace de manifester à la barre du tribunal leurs sentimens *fanatiques* et contre-révolutionnaires....; 3° que, pour se dérober aux poursuites des *patriotes*, ils ont engagé les femmes Gimet et Bouquier (autrement Trolonge) à les recéler chez elles, et qu'ils y ont été effectivement cachés pen-

dant long-temps..., ordonne qu'ils subiront la peine de mort ». Nous n'avons transcrit ici de cette sentence que ce qui regarde personnellement ces prêtres, lesquels ont aussi leur part dans ce qu'on y disoit contre les deux pieuses femmes, et que nous avons rapporté en parlant d'elles. Tous les cinq furent décapités ensemble le lendemain : le prêtre Villefumade n'avoit que 30 ans.

VILLERETZ (*Le Père* Jean-François), prêtre, et religieux de l'ordre des Récollets, dans leur maison de Bapaume, au diocèse d'Arras, en étoit gardien. Le grand âge auquel il étoit parvenu le rendoit cependant encore moins vénérable que les vertus dont sa vie avoit été remplie. Saint dans le cloître, il le fut encore dans le monde, où il se vit rejeté par la suppression des ordres monastiques, en 1791. Edifiant et zélé pour la Foi catholique, il devint odieux aux impies révolutionnaires, qui se hâtèrent de le désigner au proconsul Jh Lebon, dès son arrivée à Cambrai, en mai 1794 (*V.* Arras). Le tribunal *révolutionnaire* de cet apostat fit conduire le Père Villeretz à la guillotine, avec le respectable Père Roch Jessu, aussi Récollet, et la sœur de celui-ci, Rose Jessu, du tiers-ordre de Saint-François (*V.* ces deux noms). Le même jour vit donner la palme du martyre à ces trois modèles de la sainteté monastique. (*V.* J. L. Vertock, et J. Abraham.)

VILLETTE (Jean-Antoine-Joseph de), homme très-religieux, né dans le Cambrésis, en 1731, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, avoit profité de ce qu'un ancien supérieur du séminaire de *Saint-Firmin* étoit son parent et son compatriote, pour obtenir, en 1781, d'être reçu comme pensionnaire dans cette maison. Ce supérieur, appelé Cousin, étant mort en 1788, son successeur, nommé François, qui gouvernoit encore ce séminaire en 1792 (*V.* ce nom), s'étoit fait un plaisir d'y conserver le chevalier de Villette, qui, depuis plusieurs années, y menoit une vie très-édifiante. Cet ancien militaire pouvoit être proposé pour modèle de ferveur aux plus pieux d'entre les jeunes séminaristes. Il ne sortoit de cette retraite que pour fréquenter les églises où l'attiroit la dévotion publique. Lorsqu'en 1792, les dangers s'augmentèrent si férocement contre les prêtres, le chevalier de Villette fut invité à chercher ailleurs un asile ; et le conseil paroissoit d'autant plus raisonnable, même à ses yeux, qu'il savoit que la maison de *Saint-Firmin* étoit spécialement menacée. Mais, à cette invitation de pourvoir à sa sûreté en allant choisir une autre demeure, il répondoit : « Je veux subir le sort de mes respectables

compagnons; et je ne me séparerai jamais d'eux ». En effet, lorsque, le 13 août, les impies persécuteurs les constituèrent prisonniers dans leur propre maison, devenue pour eux une prison de mort, le chevalier de Villette ne voulut point en sortir. La société de ces vertueux confesseurs de la Foi étoit devenue pour lui indispensable; ét, voyant bien qu'ils étoient destinés au martyre, il se disposoit à le subir avec eux. Il pensoit comme ce saint militaire Gordius, dont parle saint Basile-le-Grand, qui disoit : « Est-ce donc un prodige qu'un officier dévot? et n'a-t-on jamais vu de Centurion servir Dieu? n'en vit-on pas un à la mort du Sauveur? Il étoit aux pieds de la croix; et il ne craignit pas de confesser la divinité de Jésus-Christ, en présence des Juifs, encore tout furieux et tout couverts de son sang adorable (1) ». Entre autres actes de piété que faisoit le chevalier de Villette, afin de se préparer au généreux sacrifice de sa vie pour la cause de Jésus-Christ, il participoit chaque jour à la sainte Eucharistie. La force qu'il y puisa fit de lui un héros de la Foi. Lorsque les assassins vinrent, le 3 septembre suivant, massacrer tous ces prêtres dont on n'avoit pu ébranler la fidélité, le chevalier de Villette, qui avoit été un modèle de dévotion, en fut un de constance et de fermeté devant le glaive qui alloit trancher le fil de ses jours. On crut revoir le saint officier Gordius, qui, « sans changer de couleur, et d'un visage gai, loin de montrer la moindre appréhension, marcha à la mort d'un pas assuré (1) ». On pouvoit, ajouterons-nous avec saint Basile, « on pouvoit juger, à la joie qu'exprimoit le visage de notre Centurion, que ce n'étoit pas aux mains des bourreaux qu'il se livroit, mais qu'il se jetoit dans les bras des Anges qui devoient, aussitôt après sa mort, le transporter dans le ciel, comme autrefois ils y portèrent Lazare (2) ». Et tels furent la fin, ou plutôt la victoire et le triomphe du chevalier de Villette, à l'âge de 61 ans. (*V.* SEPTEMBRE.)

VINAND (JACQUES-PIERRE), prêtre, chapelain de Fondouce,

(1) *Nùm militaris ordo desperatam habet salutem? Nullusne centurio pius? Recordor primi centurionis, qui cruci Servatoris assistens, ejus divinitatem per prodigia facta cognoscens, non est veritus, adhùc Judæis furentibus in cæde, nomen ejus fateri.* (Homil. 19, Tom. 1. *De sancto Gordio Martyre.*)

(1) *Et animi magnâ constantiâ, vultu intrepido, colore nusquàm mutato, ad supplicium hilaris contendit.* (Ibid.)

(2) *Ubi tantùm cordis præ se ferebat alacritatem, ut non lictorum, sed Angelorum manibus se committere videretur, qui* SUBITÒ *post interitum sublimem eum in cælum deferrent, velut olim Lazarum.* (Ibid.)

près Taillebourg, dans le diocèse de Saintes, sur lequel il étoit né, à Fontcouverte, refusa le serment schismatique de 1791. Restant dans sa province, devenue le département de la *Charente-Inférieure*, il y satisfit son zèle pour le salut des catholiques. Les autorités de ce département le firent arrêter en 1793; et, au printemps de l'année suivante, elles l'envoyèrent à Rochefort, afin qu'il fût réuni aux autres prêtres qu'on alloit y faire embarquer pour la déportation (*V.* Rochefort). On le mit sur le navire *les Deux Associés*, qui vit tant de victimes frappées de mort, en si peu de temps. Le chapelain Vinand expira le 7 septembre 1794, à l'âge de 49 ans; et son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. Jh Veilhon, et L. P. J. B. Vivien.)

VINCENT (Alexis), prêtre, et religieux Chartreux du diocèse de Senlis, né, à ce qu'il nous paroît, dans la paroisse de Soucy en Soissonnais, se trouvant déjà d'un âge avancé quand on décréta la loi du 26 août 1792 contre les prêtres insermentés, ne sortit point de France. Lorsqu'en 1793, les agens de la persécution se mirent à faire ce qu'ils appeloient *la chasse aux prêtres*, Dom Vincent fut arrêté, et presque de suite envoyé à Bordeaux, pour être déporté à la Guiane (*V.* Bordeaux). En arrivant dans cette ville, il se vit jeter dans le fort du Ha, pour y attendre l'époque de l'embarquement. La captivité dans ce lieu étoit accompagnée de rigueurs et de maux qui en faisoient un supplice mortel. Dom Vincent ne tarda pas à succomber : on le porta à l'hôpital de Saint-André; et il y rendit son dernier soupir le 28 décembre 1793, à l'âge de 60 ans. (*V.* J. Vidal, et U. Violet.)

VINCENT (Esprit), prêtre du diocèse d'Orange, sur lequel il étoit né, en 1725, se voyant obligé, pour se soustraire à la persécution que son attachement à l'Eglise catholique pouvoit lui attirer, de chercher un asile obscur, alla résider à Piolens, où il s'adonna principalement à l'instruction de la jeunesse. Ayant plus de 67 ans lorsque fut rendue la loi de déportation, et se trouvant dispensé de sortir de France, il continua ses fonctions assez tranquillement dans ce bourg, jusqu'à ce que le féroce Maignet vint, à la fin de 1793, dévaster le comtat Venaissin. Au printemps de l'année suivante, ce proconsul le fit arrêter et amener dans la prison d'Orange, pour y servir de victime à son atroce commission *populaire* (*V.* Orange). Le vénérable Vincent comparut devant ce tribunal, le 9 messidor an II (27 juin 1794), et y fut condamné à la peine de mort, comme «conspirateur», à l'âge de 69 ans.

Il périt le lendemain, sur l'échafaud. (*V.* F. N. Vincent.)

VINCENT (François-Nicolas), prêtre de Caromb, dans le diocèse d'Avignon, et probablement religieux de l'un des monastères de ce bourg, n'avoit pu, à raison de son âge avancé, obéir à la barbare loi de déportation rendue contre les prêtres insermentés, du nombre desquels il étoit. La persécution ne le frappa point d'une façon meurtrière en 1793, tant que la Provence fut en état de résistance à la Convention; mais quand le proconsul Maignet eut subjugué cette province, et créé sa féroce commission *populaire* à Orange, Vincent s'y vit conduire prisonnier (*V.* Orange). Ce tribunal sanguinaire, l'ayant fait comparoître devant lui, le condamna à la peine de mort, comme ministre de Jésus-Christ, avec deux autres prêtres (*V.* Ppe Jacques, et Jh T. Gallien), le 3 thermidor an II (21 juillet 1794); et, le lendemain, sa tête fut abattue par le fer de la guillotine. Il avoit alors 62 ans. (*V.* M. G. Alauzier.)

VINCENT (*Dom*), Chartreux. (*V.* J. B. Jh Esnault.)

VINCENT (Antoinette), supérieure de la congrégation des *Sœurs de Saint-Joseph*, dans leur maison de Vernose, au diocèse de Viviers, dirigeoit avec sagesse, et pour la plus grande utilité publique, une communauté de sœurs dont la destination étoit d'instruire la jeunesse. Leurs fonctions, qui les firent échapper, en 1791, à la destruction des communautés religieuses, les dispensoient de la clôture; mais elles n'en faisoient pas moins les trois vœux de religion. Les scandales de l'athéisme, et les horreurs de la persécution, en 1793, ne les détournèrent point de leurs devoirs de piété et des exercices de leur règle. Pour avoir un directeur spirituel à leur disposition, comme encore pour faire un acte d'éminente charité envers un vertueux prêtre menacé par les persécuteurs, et nommé Montblanc (*V.* ce nom), elles lui donnèrent un asile secret en leur maison. Il fut surpris dans une de ses courses, pour les besoins des fidèles; et, comme il paroissoit être sorti de l'habitation des *Sœurs de Saint-Joseph*, on les arrêta pareillement. La supérieure, âgée de 63 ans, peu exercée aux perfidies des juges de la révolution, se laissa tromper, dans le premier interrogatoire au prétoire du district d'Annonay, par le perfide interrogateur, qui lui assuroit mensongèrement que le prêtre, auquel elle donnoit l'hospitalité, avoit avoué qu'il disoit la messe et demeuroit dans la maison des religieuses. Dupe de cette perfidie, elle confessa cette particularité, sur laquelle ce prêtre circonspect ne s'étoit point expliqué. Ainsi la

sœur Vincent, en concourant, sans le vouloir, à la perte de cet ecclésiastique, se livroit elle-même à la mort. Traduite ensuite au tribunal criminel du département de l'*Ardèche*, séant à Privas, elle y fut condamnée, à la peine de mort en même temps que ce prêtre, et deux de ses compagnes, par la même sentence. On y lit : « Considérant qu'il est constant qu'Antoinette Vincent, avec Madeleine Dumoulin, et Marie-Anne Senovert, ci-devant *Sœurs de Saint-Joseph*, ont donné asile audit Montblanc, dans leur maison à Vernose, et ont cherché à favoriser son évasion, le 21 prairial dernier, époque postérieure à la publication de la loi du 22 germinal, qui déclare complices des prêtres réfractaires, leurs recéleurs et les soumet aux mêmes peines....: le tribunal ordonne qu'Antoinette Vincent, âgée de 63 ans, native de la commune de Sigolène, et habitant audit lieu de Vernose, Madeleine Dumoulin, et Marie-Anne Senovert, seront livrées, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mises à mort sur la petite place de cette commune (Privas), et que leurs biens seront confisqués au profit de la république ». L'exécution de cette sentence fut différée jusqu'au 8 thermidor (26 juillet 1794) : on en peut voir les raisons à l'article BAC. Destinée à périr, avec cinq prêtres, la supérieure Vincent n'avoit pas montré moins de calme et de courage qu'eux, lorsque le greffier étoit venu leur notifier leur sentence. En allant au supplice, elle laissoit apercevoir sur son front une sérénité et une piété vraiment angéliques, récitant, à voix haute, avec la sœur SENOVERT (*V.* ce nom), les Litanies, le psaume *Miserere*, et plusieurs autres prières. Ces deux saintes filles ne cessèrent d'invoquer le Seigneur, et de le glorifier, que lorsque leur tête tomba, et que le Seigneur les reçut dans sa gloire. Elles furent des objets d'édification très-consolante pour les cinq prêtres avec lesquels on les immola, et auxquels elles auroient pu servir d'encouragement, s'ils en avoient eu besoin. Nous regrettons que la sévérité des principes ne nous permette pas d'associer à la gloire du martyre de ces deux religieuses, la troisième, Madeleine Dumoulin, âgée de 31 ans, chez qui la nature trop sensible altéra la volonté de mourir pour Jésus-Christ. La sentence de mort la fit fondre en pleurs, éclater en sanglots. Elle se résigna bien ensuite, par les soins de l'abbé Montblanc, qui la toucha beaucoup en lui rappelant que Jésus-Christ s'étoit laissé conduire à la mort comme un agneau. Elle reçut même, avec les sentimens de la plus sincère pénitence et de la

plus tendre piété, la nouvelle absolution que ce prêtre lui donna pour le désespoir qu'elle avoit éprouvé; mais sa sensibilité la fit évanouir à la vue de l'échafaud: il fallut l'y porter; et l'on ne peut pas affirmer qu'elle soit morte avec la volonté formelle de répandre son sang pour la cause de Jésus-Christ.

VINCHY (CHARLES-LOUIS GUISLAIN), chanoine. (*V.* C. L. G. FRANCE.)

VIOLARD (GUILLAUME), jeune prêtre de Paris qui, pour le respectable motif de son refus du serment de la *constitution civile du clergé*, avoit été renvoyé de l'église où il exerçoit, comme vicaire, les fonctions du sacerdoce, les continuoit encore, en faveur des catholiques, dans les environs du domicile qu'il avoit à la place *Cambrai*. Connu pour insermenté, et non moins remarqué par son zèle pour le maintien de la Foi, il fut des premiers que les persécuteurs firent arrêter, lorsqu'après le fatal 10 août 1792, ils envoyoient leurs satellites enlever les prêtres fidèles. Le 13 août, jour même où ils convertissoient, pour eux, en une prison le séminaire de *Saint-Firmin*, le prêtre Violard, âgé seulement de 32 ans, étoit enlevé de sa demeure, et conduit au comité de la section. Malgré les dangers qui croissoient autour de lui, il persévéra dans le refus du serment, et se vit, à l'instant même, écroué comme prisonnier dans ce séminaire, avec quantité de saints vétérans du sacerdoce. Il s'y disposa, comme eux, à la mort dont ils voyoient tous qu'ils étoient menacés; et, le 3 septembre suivant, il fut massacré avec eux. (*V.* SEPTEMBRE.)

VIOLET (CLAUDE), citoyen de Nismes, avoit signé l'éclatante profession de Foi des catholiques, contenue en leur adresse du 20 avril, et leur déclaration du 1er juin 1790 (*V.* NISMES). Lorsque les Calvinistes eurent entrepris de s'en venger, le 13 de ce dernier mois, Violet, se trouvant, sur le soir, dans la maison de François FROMENT (*V.* ce nom), y fut surpris par ces religionnaires. On lui enfonça sous le menton le crochet d'un fer à viande, qu'on exhaussa en tirant la corde par laquelle une poulie s'attachoit au plancher; et on le laissa durant plus d'une heure dans cette douloureuse situation. Ses bourreaux, importunés par ses cris plaintifs, lui tirèrent enfin plusieurs coups de fusils. Il périt de cette manière, à l'âge d'environ 21 ans. (*V.* AUZÉBY, et J. TRIBES.)

VIOLET (URBAIN), prêtre, chanoine semi-prébendé de Saint-Martin de Tours, né à Tours même, en 1729, n'échappa point à la guerre atroce qui fut faite à la religion dans ses ministres, en 1793. Comme il n'avoit pas prêté

le serment schismatique de 1791, comme il persistoit dans la pureté de sa Foi, et qu'il n'étoit pas sorti de France, d'après la loi de proscription du 26 août 1792, il fut arrêté, et traîné à Bordeaux, afin d'être déporté à la Guiane (*V.* BORDEAUX). De cette ville, on le fit conduire à Blaye, pour le plus prochain embarquement. Le souterrain du fort de l'île du *Pâté*, dans lequel on l'enferma, devint pour lui un supplice plus cruel que celui de l'entrepont infect des navires. Ce supplice le conduisit bientôt aux portes du tombeau; mais ses gardes, ne voulant pas qu'il expirât dans le fort, le firent transporter à l'hôpital de Blaye. Il y rendit son dernier soupir le 7 floréal an II (26 avril 1794), à l'âge de 65 ans. (*V.* A. VINCENT, et E. B. VIOT.)

VIOLLEAU (CHRISTOPHE), curé de la Chapelle-Gaudin, dans le diocèse de La Rochelle, repoussa, avec la fermeté dont peut être capable un prêtre digne de la couronne du martyre, l'injonction de faire le serment de la *constitution civile du clergé*. La considération que lui avoient acquise ses vertus, et la confiance que ses paroissiens lui témoignoient, déconcertèrent le prêtre jureur que l'administration du district de Bressuire avoit désigné pour le remplacer; et Violleau continua d'exercer les fonctions pastorales au milieu de ses ouailles. Cependant la loi de déportation, survenue à la fin d'août 1792, le força de se retirer; et il se procura un asile secret dans le voisinage, ne voulant pas s'éloigner absolument de son troupeau. Les dangers devenoient de plus en plus pressans; il se décida enfin à sortir de France avec deux de ses confrères (*V.* Ch. CORNUAULT, et M. J. M. OGEARD). Comme le délai accordé par la loi de déportation étoit expiré, et que les administrateurs du district de Bressuire les faisoient épier pour les surprendre, on parvint à les arrêter dès leurs premiers pas. Violleau et ses deux respectables compagnons furent traînés dans les prisons de La Rochelle, pour être déportés à la Guiane. Enfin, le 21 mars 1793, les administrateurs du district de cette ville ordonnèrent brusquement de les conduire vers le port, sous prétexte de les embarquer; mais ils n'y allèrent, dans le fait, que pour être massacrés. Les assassins portèrent la tête du curé Violleau, comme celles des deux autres, en triomphe, au bout des piques, par les rues de La Rochelle, où ils traînèrent aussi son corps. Les circonstances de son martyre ont été racontées avec détail dans l'article de Ch. CORNUAULT, où l'on trouve encore la lettre pastorale de son digne évêque, par lequel il fut également proclamé véritable Martyr de la cause de J.-C.

VIOT (Claude), prêtre, simple chapelain dans la paroisse de Chanceaux, diocèse d'Autun, ayant manifesté une Foi incorruptible et ferme, que les erreurs de la *constitution civile du clergé* ne pouvoient séduire, fut exposé à toutes les persécutions dirigées contre les prêtres qu'on appeloit *réfractaires*. Regardé comme tel par les persécuteurs, il se trouvoit obligé, d'après la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, à sortir de France; mais ses infirmités l'en empêchoient: et, dans ce cas, il devoit, suivant cette loi, être mis en réclusion. On l'arrêta, et on le jeta dans une maison de détention à Dijon. S'estimant heureux de souffrir la captivité pour la Foi de Jésus-Christ, il étoit résigné à de plus grands supplices, lorsqu'il mourut pour elle dans les fers, le 6 mai 1793 (*V*. F. Valotte, et A. Champagne). Il ne faut pas être surpris que l'illustre évêque de Carthage s'empressât d'honorer, comme Martyrs, ceux de ses clercs qui mouroient dans les prisons (*V*. ci-devant, tom. Ier, pag. 35); car, aussitôt qu'ils y avoient été enfermés pour Jésus-Christ, il s'étoit hâté de les en féliciter. Il leur avoit écrit: « Que pourroit-il m'arriver de plus désirable et de plus satisfaisant, que d'être près de vous, afin d'être embrassé par ces mains innocentes et pures, qui, conservant la Foi du Seigneur, ont repoussé les actes sacriléges qu'on leur demandoit? Qu'y auroit-il de plus flatteur et de plus sublime pour moi, que de baiser ces lèvres qui, d'une glorieuse voix, ont confessé le Seigneur; et d'être contemplé, moi présent, par vos yeux qui, dédaignant le siècle, se sont rendus si dignes de contempler Dieu lui-même (1). »

VIOT (Etienne-Bernard), prêtre, vicaire en la paroisse d'Arcey, près Bussy, dans le diocèse de Dijon, n'ayant point prêté le serment de la *constitution civile du clergé*, et n'étant pas sorti de France après la loi de proscription, décrétée le 26 août 1792, fut d'autant plus exposé aux recherches des persécuteurs, qu'il continuoit d'exercer son ministère. Ils l'atteignirent, l'arrêtèrent, et finalement l'envoyèrent à Bordeaux, où il devoit être embarqué pour une déportation à la Guiane (*V*. Bordeaux). Il le fut effectivement vers la fin de l'au-

(1) *Quid enim mihi optatius et lætius posset accidere, quàm nunc vobis inhærere, ut complecteremini me manibus illis quæ puræ et innocentes et dominicam Fidem servantes, sacrilega obsequia respuerunt? Quid jucundius et sublimius quàm osculari ora vestra, quæ gloriosâ voce Dominum confessa sunt; conspici etiam præsertim ab oculis vestris, qui despecto sæculo, conspiciendo Deo digni extiterunt?* (Sanct. Cypr. Epist. 81 *ad Sergium et Rogatianum et cæteros confessores in carcere constitutos.*)

tomne 1794, trois mois après la chute de Roberspierre. Le navire dans lequel il étoit, n'osant traverser la mer, de peur d'être pris par les Anglais, côtoya la Saintonge et le pays d'Aunis pendant les mois de novembre, décembre 1794, et janvier 1795 (*V.* Rochefort). En février, le capitaine crut devoir mettre à terre ses déportés, et les fit descendre à Brouage, non pour devenir libres, mais pour y être de nouveau enfermés. Leur captivité dans cette ville étoit des plus cruelles; et le vicaire Viot avoit été déjà si fort tourmenté par les souffrances précédentes, qu'il ne put supporter long-temps le supplice de sa nouvelle prison. Il y mourut dans le courant de juillet 1793. (*V.* U. Violet, et Albouze.)

VIVIEN (Louis-Pierre-Jean-Baptiste), simple frère convers de l'ordre des Chartreux, sous le nom de *Frère Dominique*, dans leur maison de Rouen, ne retourna point à Lisieux, son pays natal, après la suppression de son ordre. Il resta, avec quelques uns de ses chefs, dans la ville de Rouen. « Homme très-vertueux, et rempli de l'esprit de son état », comme on nous le mandoit en 1796, il se montra inébranlable dans son attachement à l'Eglise catholique, lors du plus grand triomphe éphémère de la *constitution civile du clergé*, dont il abhorroit le serment. Ses vertus, l'édification de sa conduite, ne pouvoient lui être pardonnées par les autorités impies du département de la *Seine-Inférieure*, en 1793. Vivien, assimilé par elles aux prêtres invincibles dans leur Foi, se vit emprisonner avec eux, et envoyer comme eux, les premiers mois de 1794, à Rochefort, pour y être sacrifié dans la déportation maritime qu'on alloit en faire (*V.* Rochefort). On l'embarqua sur le navire *les Deux Associés*; et les tortures auxquelles les déportés étoient en proie dans l'entrepont de ce bâtiment, finirent par arracher la vie au bon Frère Dominique. Il mourut le 27 août 1794, à l'âge de 57 ans. Son corps fut enterré dans l'île *Madame*. (*V.* J. P. Vinand, et Vivier, chanoine.)

VIVIER (*N*... Laborier du), chanoine de l'église cathédrale de Mâcon, né dans cette ville en 1733, et resté, par sentiment d'humilité, sur les marches de l'autel dans l'ordre du diaconat, n'en eut pas une Foi moins inébranlable, lors des innovations hétérodoxes de 1791. Comme il ne pouvoit, sous aucun autre rapport, être assimilé aux prêtres insermentés, et que d'ailleurs il étoit loin de pouvoir être considéré comme ayant été fonctionnaire public, il ne dut pas croire que la loi de déportation, rendue le 26 août 1792, l'obligeoit à sortir

de France. Cette considération le fit rentrer dans sa province. Mais, en 1793, quand la persécution déploya sa plus grande rage contre la religion et tous ses ministres quelconques, le chanoine Du Vivier, qui méritoit d'être mis au rang des plus fidèles et des plus exemplaires, fut arrêté, et bientôt après conduit à Rochefort pour être embarqué (*V.* ROCHEFORT). On le plaça sur le navire *les Deux Associés*, où il ne tarda pas d'être accablé par les maux qu'on y enduroit. Il respiroit cependant encore lorsque les malades, ou plutôt les moribonds, purent être transportés sous des tentes dans l'île *Madame*. Parmi les prêtres qui s'étoient dévoués à les servir, l'un d'eux, le premier qui s'étoit offert, à l'âge de 50 ans, pour cet acte d'éminente charité, se trouvoit être de la même ville que le chanoine Du Vivier; nous voulons parler de M. Claude Sombardier, précédemment chevalier de l'église collégiale de Saint-Pierre, et qui, préservé miraculeusement, est aujourd'hui trésorier de l'église métropolitaine de Paris. Dans une narration qu'il écrivit, au retour de cette déportation, en 1795, il racontoit ainsi la mort de notre chanoine: «J'entendis une voix qui me disoit : *A moi, mon cher ami; viens vite me prêter secours* : c'étoit celle du chanoine Du Vivier. Les sentimens de religion, dont il étoit pénétré, l'occupoient avec tant de force, qu'il ne s'entretenoit absolument que de Dieu, de la Sainte-Vierge, des Saints, et du bonheur d'avoir été déporté pour le salut de son âme. Chaque fois que je le voyois, je le trouvois dans les mêmes sentimens. Le matin du 8 septembre, je cherchois à lui inspirer l'espoir de sa guérison; il me répondit : *La mort vient de moissonner celui qui est à ma droite, et celui qui est à ma gauche; voyez-les : il n'y a pas une demi-heure qu'ils ont expiré. Voyez plus loin deux frères qui vont rendre leur dernier soupir* (*V.* RAVET). *Comment pourroit-il se faire que la mort ne me moissonnât pas aussi bientôt moi-même?* Il mourut, en effet, dans la nuit du 26 au 27 septembre, à l'âge de 61 ans», et fut enterré dans la même île. (*V.* L. P. J. B. VIVIEN, et A. ADAM.)

VOLONDAT (*N*...), prêtre, qu'on trouve sans nom de baptême, ni qualités, sur le registre mortuaire de l'*état-civil* de Paris, dans le tableau des prêtres non-assermentés, massacrés comme tels aux *Carmes*, le 2 septembre 1792, est qualifié, en d'autres listes, vicaire d'une paroisse du diocèse de Limoges. Il seroit donc venu se réfugier dans la capitale, parce que, n'ayant pas voulu trahir sa Foi dans cette paroisse, en prêtant le serment de la *constitution*

civile du clergé, il y auroit éprouvé des persécutions qui l'auroient forcé de chercher au loin sa tranquillité : *Cùm autem persequentur vos in civitate istâ, fugite in aliam* (Math., c. X, ℣. 23). Ce que les faits avérés nous démontrent, c'est que Volondat avoit donné dans Paris des preuves bien notoires de sa fidélité à l'Eglise catholique, lorsque survint la terrible journée du 10 août 1792, puisque, peu de jours après, il fut arrêté comme prêtre constamment catholique. Conduit au comité de la section du *Luxembourg*, il y montra que les périls, la mort même ne feroient pas varier sa fidélité; et, pour prix de sa constance, il fut enfermé dans la prison de mort, en laquelle venoit de se transformer cette église des *Carmes*, où déjà tant de fidèles ministres de Jésus-Christ attendoient une mort violente, en récompense de leur invariable attachement à la religion de J.-C. (*V*. Dulau). Volondat fut massacré avec eux pour cette sainte cause, le 2 septembre 1792. (*V*. Septembre.)

VOURLAT (Jean-François-Marie-Benoît), prêtre, ex-Jésuite, qui, par zèle pour la gloire de l'Eglise, s'étoit appliqué spécialement à l'étude des matières ecclésiastiques, et avoit choisi pour retraite la maison des Eudistes. A l'âge de 62 ans, auquel il étoit parvenu, il possédoit les connoissances les plus étendues dans les sciences propres à son état; et le charme que cette occupation avoit pour lui ne le détourna jamais de l'exercice du saint ministère. Il excelloit dans la direction des âmes au tribunal de la pénitence. Parmi les nombreuses personnes qu'il conduisoit dans les sentiers de la vertu, étoit cette demoiselle Langlet, encore vivante, dont nous avons déjà parlé (*V*. P. Potier), et qui étoit alors pensionnaire, pour son éducation, chez les religieuses du Saint-Sacrement de la rue *Cassette* (*V*. J. C. Charton). Vourlat méritoit, sous tous les rapports, d'être mis au rang des prêtres qui ne compromettroient jamais leur Foi par une adhésion à la *constitution civile du clergé*; et ce fut comme soupçonné de lui dire anathème qu'il se vit arrêter le 30 août 1792. Conduit au comité *civil* de la section des *Sans-Culottes* (*V*. Septembre), il y refusa, sans hésiter, le coupable serment qui lui étoit demandé sous peine de la prison, et même de la mort. Enfermé, d'après ce refus, dans le séminaire de *Saint-Firmin*, où se trouvoient déjà tant d'autres intrépides confesseurs de J.-C., il y fut massacré avec eux, le 3 septembre 1792. (*V*. Albicy.)

VULFRAN (Pierre-Antoine), curé. (*V*. P. A. V. Langlois.)

W

WAGON (Hippolyte), femme. (*V*. H. Caron.)

WARIN (Charles-François), prêtre. (*V*. C. F. Varin.)

WLIEGEN (Arnauld-François), prêtre Belge, né à Montaigu, dans le diocèse de Louvain, en 1753, étoit membre de la congrégation de l'Oratoire, en la maison qu'elle avoit dans sa ville natale. Incapable de consentir à aucune des prévarications que commandèrent en Belgique nos réformateurs impies, lorsqu'ils y portèrent leur révolution, l'Oratorien Wliegen fut exposé à leur vengeance. Il en évita les plus grandes fureurs en 1793 et 1794; mais il revint, pour ainsi dire, se livrer à leur discrétion, sous l'appât de cette perfide tolérance qu'ils affichèrent dans les années suivantes. Dès le commencement de 1797, Wliegen dut entrevoir que cette tolérance n'étoit qu'un piége, puisque déjà le zèle des prêtres de la Belgique étoit en butte à mille contrariétés anti-religieuses (*V*. Belgique). Cependant, le clergé croyant les vaincre, Wliegen, qui partageoit cette illusion, continuoit à se rendre utile à l'Eglise. La catastrophe du 18 fructidor (4 septembre 1797) vint le détromper. En vertu de la loi du lendemain, qui condamnoit à la déportation à la Guiane tout ce qu'il y auroit de prêtres zélés, ou qui refuseroient le serment de *haine à la royauté* (*V*. Guiane), Wliegen fut arrêté par les satellites du Directoire français, qui le firent traîner aussitôt à Rochefort, pour y être embarqué. Il le fut d'abord, le 21 mars 1798, sur la frégate *la Charente;* et ensuite, le 25 avril, sur *la Décade*, qui le jeta dans le port de Cayenne vers le milieu de juin. On l'en renvoya de suite dans le désert de Konanama. Les nombreux fléaux du climat, après s'être disputé sa personne, laissèrent aux vers et à la dyssenterie le soin de le détruire. Pendant que la dyssenterie le minoit intérieurement, les vers le rongeoient au dehors (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 433; et tom. III, pag. 101). Il mourut décomposé, à l'envi, par ces deux agens de destruction, le 2 octobre de la même année 1798, à l'âge de 45 ans. (*V*. J. B. Vieuxmaire, et M. J. Achart-Lavort.)

WOLBERT (Henri-Pie-Joseph), prêtre du diocèse de Strasbourg, né dans la ville de Schélestadt, étoit, à l'époque de la révolution, un des membres du second chapitre de la cathédrale de Strasbourg, appelé le *grand-chœur*, après avoir été vicaire en

la paroisse de Notre-Dame, qui étoit celle-là même de la cathédrale. Il continuoit d'exercer le ministère de la direction des âmes, et les affermissoit contre les piéges de la *constitution civile du clergé*, dont il démontroit hautement les erreurs et les dangers. Regardé par les impies réformateurs comme aussi contraire à leurs vues que les prêtres formellement insermentés, il auroit dû peut-être, pour sa sûreté, sortir de France avec la plupart d'entr'eux, lors de la loi de déportation; mais il aima mieux y demeurer pour procurer aux fidèles les secours du saint ministère, dans la disette de prêtres où ils alloient se trouver. Se vouant pour eux à des périls évidens, il resta caché dans Strasbourg chez deux vertueuses femmes, simples ouvrières, qui, vivant ensemble, n'avoient pas craint de s'exposer à tous les malheurs pour exercer à son égard une œuvre aussi méritoire (*V*. Cath^e et Me N^e Martzer). Grâce à ce réfuge, et aux déguisemens que Wolbert prenoit dans ses courses sacerdotales, il continua d'être fort utile aux catholiques de Strasbourg pendant toute l'année 1793, et même jusqu'au printemps de l'année suivante, sans jamais se dissimuler les dangers qui le menaçoient, mais aussi sans les craindre. Dans un des billets d'édification que, de sa retraite, il écrivoit un jour aux fidèles près desquels il ne pouvoit se rendre, il leur disoit : « Priez pour moi quand je serai près d'être frappé du coup de la mort, que j'espère recevoir avec une résignation chrétienne, et une force digne d'un prêtre de Jésus-Christ. Demandez pour moi la grâce du martyre, qui me fera *jouir sans délai* de la présence de mon Dieu face à face. Là, je serai encore votre père, ainsi que celui de tous les autres que je dirige dans les voies du salut ». Les explorateurs de la persécution, l'apercevant enfin, suivirent ses pas, le 30 mars 1794, lorsqu'il alloit, avec empressement, porter les derniers secours de la religion à un malade qui étoit à l'agonie. Ils l'arrêtèrent, et le conduisirent devant le maire, ce Pierre-François Monet dont parle assez longuement la *Biographie des hommes vivans en* 1818, pag. 456 du tom. IV, et qui se félicita du renversement de Roberspierre, après le fameux *Neuf thermidor :* par où déjà l'on entrevoit à quelle faction il appartenoit. Roberspierre avoit fait guillotiner, le 1er avril, son affidé Schneider, qui étoit accusateur public au tribunal du *Bas-Rhin*, siégeant à Strasbourg, comme on peut le voir à la page 387 du tom. II du *Dictionnaire des crimes de la révolution*, par Prudhomme (*V*. notre tom. Ier, pag. 235). L'asile secret de Wolbert fut connu ; et

l'on alla bien vite arrêter ses charitables hôtesses. Elles furent conduites avec lui dans les prisons du tribunal criminel du *Bas-Rhin*, siégeant à Strasbourg. Le maire, qui avoit fait fouiller ce ministre du Seigneur, et s'étoit emparé de la sainte Eucharistie que celui-ci avoit déclaré porter avec lui, la retint sur sa table, où elle resta. Mais enfin, la religieuse industrie des fidèles parvint à la lui faire enlever par une pieuse fille du peuple qui entroit ordinairement dans sa chambre pour en faire le service. Elle la remit à un prêtre catholique, par qui elle fut rendue à l'adoration que mérite l'auguste sacrement de nos autels. Wolbert comparut, le 14 prairial an II (2 juin 1794), devant le tribunal, avec ses deux saintes hôtesses; et les juges, en les envoyant à l'échafaud, à cause de la généreuse hospitalité qu'elles avoient exercée, ne manquèrent pas de condamner Wolbert à la même peine, comme « prêtre réfractaire. » Ce jugement, prononcé à une époque où les hommes du parti de Schneider étoient contenus par ceux de la faction contraire, laissoit les juges dans une certaine anxiété qui leur suggéra de déguiser ce nouveau meurtre, autant qu'ils le pourroient, en différant l'exécution jusqu'à la nuit fort avancée. Mais ce stratagème n'empêcha pas que plusieurs fidèles n'y assistassent; et ils virent le saint prêtre, suivi de ses deux hôtesses, monter sur l'échafaud avec tout le courage de la Foi, et donner sa bénédiction aux spectateurs. Les corps de ces trois victimes furent portés et enterrés dans le cimetière du couvent de Sainte-Madeleine. Lorsqu'on avoit fait la visite des papiers de Wolbert, on avoit trouvé, copiés par lui, un grand nombre de passages de l'Ecriture-Sainte, choisis à dessein pour l'encourager au martyre; et l'on assure que, sa fosse ayant été ouverte pour un autre objet, quelque temps après sa mort, l'on découvrit, dans ses habits encore intacts, une prière écrite, et vraisemblablement composée par lui-même, dont voici la phrase la plus remarquable : « O mon Dieu! je vous offre mon cœur, mon corps, mon âme, mon travail, ma peine, mes croix, mes souffrances, toutes mes actions, ma vie et ma mort ».

Un Martyr aussi distingué que celui-ci, ne l'étant pas moins que saint Montan, l'un des prêtres de saint Cyprien, et paroissant n'arriver que le dernier dans notre Martyrologe, comme pour y être plus remarqué, nous semble avoir été choisi par la Providence, au milieu de nos matérielles combinaisons alphabétiques, pour remplir, à l'égard des incrédules et des détracteurs de nos jours, la mission dont s'acquitta si bien le

saint prêtre de Carthage. Lorsqu'il alloit au supplice, à la suite de tant d'autres, il interpelloit les hérétiques et les mauvais croyans, réprimoit la perverse opiniâtreté des uns et l'orgueil des autres, en prenant à témoin la grande quantité de Martyrs qui l'avoient précédé, pour leur faire comprendre combien étoit vraie cette Eglise à laquelle ils devoient revenir, s'ils vouloient être sauvés » : *Hæreticorum superbiam et improbam contumaciam retundebat, contestans eos ut vel de copiâ Martyrum intelligerent Ecclesiæ veritatem ad quam redire debeant.* (Ruinart: *Passio SS. Montani et sociorum,* n° 14.)

X

XAVIER (*Sœur Saint*), religieuse. (*V.* Th. M. Tallierd.)

Y

YVES (*Le Père*), Capucin. (*V.* Mevel.)

Z

ZACHARIE (*Le Père*), Récollet. (*V.* L. Soulhier.)
ZÉPHIRIN (*Le Père*), Capucin. (*V.* Ed. A. Lacour.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AU QUATRIÈME VOLUME.

Pag. 93; col. 2, lig. 2, il en conservoit, *lisez* il en avoit.

Pag. 114, col. 2, lig. 7, il força et entra; *lisez* il força les lignes, etc., et y entra.

Pag. 120, col. 2, lig. 28, Tout ce qu'eut, *lisez* Tout ce qu'eurent.

Pag. 137, col. 2, lig. 33, MOUCHY, *lisez* MONCHY.

Pag. 138. col. 2, *ajoutez* :

NICOLAIS (RENÉ-JOSEPH), laïc, né à Ernée, dans le diocèse du Mans, s'étoit laissé porter, par amour du bien, à une place d'officier municipal dans le lieu de sa naissance. Il n'en conservoit pas moins dans son cœur les sentimens religieux suivant lesquels il avoit été élevé. Cette charge, dans laquelle il croyoit être secondé pour empêcher le mal, lui devint un piége funeste, sous les rapports temporels comme sous les rapports spirituels. La foiblesse de plusieurs de ses collègues, et la perversité de quelques autres l'entraînèrent en des fautes graves pour lesquelles il eut de vifs remords, dont nous parlerons tout à l'heure. Il leur obéit d'une manière aussi édifiante que généreuse : ce qui le fit arrêter et conduire à Paris, où, étant amené devant le tribunal *révolutionnaire*, le 25 messidor an II (13 juillet 1794), il fut accusé en ces termes, par Fouquier-Thinville : « Nicolais, officier municipal de la commune d'Ernée, par une lettre publique du mois de prairial (juin), s'est déclaré l'ennemi de la république, et le partisan de la royauté. » *Je me suis trouvé,* dit Nicolais, *à plusieurs assemblées populaires où j'ai eu la lâcheté de crier* vive la république! *cri que ma conscience me défendoit de prononcer, parce que je ne puis reconnoître la république qui a détruit ma religion, et qu'au contraire je dois et puis reconnoître un roi qui en est le protecteur. J'ai en outre signé, comme officier municipal, un arrêté qui invite tous les citoyens à une fête nommée* Décade, *pour y rendre soi-disant hommage à l'Etre-Suprême; mais ne vous y trompez pas, citoyens, ces fêtes sont réprouvées de Dieu ; c'est ce serment d'attachement à la république, fait au préjudice de celui que je dois à mon Dieu, que je rétracte aujourd'hui.* — « Il est évident, conclut Fouquier-Thinville, que le *fanatisme* est l'auteur du crime commis par Nicolais, et qu'il est l'instrument dont les prêtres se sont servis pour le porter à une démarche criminelle, dont ils espéroient tirer parti, pour former, dans la com-

mune d'Ernée et autres environnantes, une nouvelle Vendée. » Il fut en conséquence condamné à la peine de mort et envoyé de suite à la guillotine, à l'âge de 22 ans.

Pag. 173, col. 2, lig. 19, Restant, *lisez* Demeurant.

Pag. 225, col. 2, lig. 12, *ajoutez* (en note) :

En 1820, S. Em. M[gr] le cardinal de Bausset, n'exceptant aucune des formules de sermens ou de promesses exigées des prêtres par les dominateurs de la révolution, convenoit que ce furent des *sermens fallacieux*, et que « la haine les avoit cruellement imaginés pour envoyer des victimes à la mort ou au déshonneur ». (*Notice sur l'abbé Legris-Duval*, dans le Recueil de ses Sermons.) Ce jugement rappelle ce qu'avoit écrit, à ce sujet, l'illustre évêque de Clermont (François de Bonal) : « Ayons toujours présentes les quatorze formules que l'arianisme inventa successivement pour faire triompher l'hérésie. Non ; ce n'est pas avec des tempéramens de foiblesse que l'on sauve la religion, encore moins avec des compositions *fallacieuses.* »

Pag. 247, col. 1, lig. 5 :

De nouvelles enquêtes, faites sur le P. Peusselet, dans son pays natal, ont produit la confirmation de ce que nous avons raconté de la conduite de ce religieux à Gray, et dans le petit ermitage de Notre-Dame-de-Montaigu, dépendant du couvent de cette ville. Quelques personnes disent qu'il fut arrêté au moment où il distribuoit des Brefs du Pape, et que, lorsqu'à son premier interrogatoire, on lui demanda s'il connoissoit la teneur des papiers dont il faisoit la distribution, il répondit : « Oui ; et je veux contribuer à rétablir la religion et la royauté ». Mais ce fait ne se lit point dans la relation, en date du 9 février 1821, signée par M. Guichon, curé actuel d'Arc. Ce pasteur n'indique pas d'autre cause de l'emprisonnement de ce religieux, que le discours adressé par lui aux soldats volontaires qui passoient à Gray. Son nom de religion étoit *Père Emeric;* et l'on ne doit, en aucune manière, lui appliquer celui de Mirlin, cité à la page 85 du présent volume. Il étoit né à Arc, près Gray, le 5 janvier 1731, comme nous le voyons par son acte de baptême, qui nous a été pareillement envoyé pour seconder notre extrême désir de mettre la plus grande exactitude dans la Biographie de nos Martyrs.

Pag. 278, col. 1, lig. 14, *ajoutez* (en note) :

On avoit d'abord voulu commettre cette espèce de profanation devant l'hôtel qu'habitoit le Nonce. Parmi les instigateurs de cet attentat, il faut compter pour beaucoup l'auteur principal de la *Feuille Villageoise*, laquelle, prodigieusement répandue parmi le peuple des villes et des campagnes, pervertit les esprits avec plus d'efficacité que tout autre moyen de la révolution. Il disoit alors ironiquement au secrétaire du Nonce, M[gr] Testa, secrétaire du Souverain-Pontife actuel,

pour les lettres *ad Principes :* « Gardez bien votre Pape ; car je vous assure qu'après celui-là vous n'en aurez pas d'autres ». Et ce journaliste, si funeste à la religion et à la monarchie, étoit l'ex-Jésuite Cérutti, celui qui avoit fait la mieux raisonnée, comme la plus éloquente *Apologie de l'institut des Jésuites*, en 3 vol., l'an 1762. On n'a pas oublié ce qu'avoit été ce J. P. L. de Luchet, qui, ami de Mirabeau, servit non moins chaudement la révolution par son *Journal de la Ville*, daté de Charenton ; et par ses *Contemporains*, en 1790 (*V.* ci-devant, tom. III, pag. 597). Tout ce qu'il faut conclure de cette observation, c'est qu'il n'y a que l'ineptie ou la haine qui, se prévalant des torts de quelques membres d'une société ou d'une congrégation, puissent l'en accuser tout entière. (*Voy.* tom. III, pag. 469.)

Pag. 279, col. 1, lig. 11, nonce à Bruxelles, *lisez* nonce à Cologne.

Pag. 283, col. 2, lig. 4 de la note, *ajoutez :*

La peinture que le même auteur a faite de Pie VI, donnant sa bénédiction apostolique au peuple, du haut du portique supérieur de l'entrée de la basilique de Saint-Pierre, a été copiée en beaucoup d'écrits ; mais ils sont peu lus maintenant, et nous ne pouvons résister au plaisir de la reproduire. « Qu'il est grand (Pie VI), disoit cet écrivain ; qu'il est grand, lorsqu'environné de toute sa gloire, image vivante du soleil de justice, il vient se montrer à des milliers de spectateurs avides, accourus de toutes les parties du monde pour contempler l'éclat de ses rayons ! Le chef de l'Eglise universelle ayant, ce jour-là, son trône dans le même cirque où le cruel Néron fit immoler tant de victimes à sa haine pour le nom chrétien ! Quel triomphe pour la religion ! De toutes parts règne un profond silence ; et tandis que chacun soupire après ses faveurs, Pie VI, du haut de sa chaire, portée dans les airs avec magnificence, jette un regard de bonté sur cette grande famille... Son cœur en est ému... Il se lève majestueusement ; et les mains de sa tendresse, avec les yeux de sa Foi, semblent aller puiser, dans les cieux, le trésor de grâces qu'il prodigue à Rome et à l'Univers, *Urbi et Orbi.* »

Pag. 292, col. 1, lig. 27, *Ohim !* lisez *Ohimè !*

Pag. 309, col. 2, lig. 25, et tel est, *lisez* et telle est.

Pag. 317, col. 2, lig. 40, où l'on y met, *lisez* où l'on met.

Pag. 333, col. 1 (note), lig. 6, la seconde des prédictions, *lisez* la troisième des, etc.

Pag. 333, col. 1, lig. 40 de la note, *ajoutez :*

N'ayant pas prétendu écrire une *Vie* détaillée de Pie VI, nous avons passé sous silence beaucoup de traits de piété de sa jeunesse. Dès lors, il étoit assidu à venir faire, chaque jour, une prière dans l'église de Saint-Pierre. Quand il la trouvoit fermée, il s'agenouilloit en dehors du portique, quelle que fût l'intempérie du temps, et n'en satisfaisoit pas

moins sa ferveur. Nous aurions eu des choses infiniment touchantes à dire sur la dévotion tendre et éclairée qu'il avoit pour la Mère de Dieu. Le plan de notre ouvrage nous a forcés à trop de sacrifices.

Pag. 377, col. 1, lig. 25, RASOLES, *lisez* RASCLES.

Pag. 389, col. 2, lig. 21, y contribuèrent, *lisez* y contribua.

Pag. 394, col. 2, lig. 27, 13 septembre, *lisez* le 3 septembre.

Pag. 451, col. 2, lig. 17, à la Gulane, *lisez* à la Guiane.

Pag. 463, col. 1 (note), lig. 6, (*V.* ci-dev., pag. 595, *ajoutez* tom. III.)

Pag. 500, col. 1, lig. 37, prisonniers, en leur, *lisez* prisonniers, leur.

Pag. 516, col. 2, lig. 14, sur celui de Pairs, *lisez* sur celui de Paris.

Pag. 545, col. 1, lig. 28, « nous ne la dirons plus que dans le Ciel » : expression figurée du curé Royer, pour exprimer vivement le bonheur de posséder Jésus-Christ.

Pag. 600, col. 2, lig. 9, sa conson caractère, *lisez* sa conduite, son caractère.

Pag. 606, col. 2, lig. dernière de la note, pendant la, *lisez* durant cette.

Pag. 671, col. 1, lig. 15, qui se faisoient, *lisez* qui se commettoient.

Quoique, dans notre premier volume, page 277, nous n'ayions parlé de l'ancien curé de Saint-Laurent d'Agny, Jacques Bourbon, que d'après une notice envoyée à Rome, en 1794, par les grands-vicaires de l'archevêque de Lyon, Yves-Alexandre de Marbeuf, réunis en conseil; quoique la minute de cette notice, existant encore dans les archives diocésaines de cette époque, confirme ce que nous avons écrit sur la tradition des lettres de prêtrise, que ce curé auroit fait promptement suivre de leur révendication, ainsi que sur sa prestation du serment de *liberté-égalité*, bientôt courageusement rétracté ; nous recevons, sur le premier point, une réclamation de son neveu, maire actuel de la même paroisse. Il l'établit sur un procès-verbal d'enquêtes qui viennent d'être faites, à sa demande, par le curé actuel de Saint-Laurent d'Agny ; et ce procès-verbal est même visé par le premier des grands-vicaires de 1794, M. Linsolas, qui pense que, sans doute, le conseil qu'il présidoit fut induit en erreur, par les méprises dans lesquelles seroit tombé le chef missionnaire du canton de cette paroisse, qui transmit ces renseignemens. Il résulte, en effet, des dépositions récentes de plusieurs habitans de Saint-Laurent, notamment de celles de deux hommes qui furent officiers municipaux en 1793, et même encore du silence des registres de la municipalité, une preuve suffisante, quoique négative, que cet ancien curé ne livra jamais ses lettres de prêtrise. Honneur donc au digne neveu d'un si respectable pasteur, de n'avoir pas voulu que la gloire de son oncle

restât obscurcie par cet acte de foiblesse, quoique réparé avec autant de générosité que de promptitude. On rencontre, au surplus, dans le diocèse de Lyon, quantité de familles qui rougiroient d'avoir eu, parmi les leurs, quelque prêtre qui auroit été coupable, ne fût-ce qu'un instant, d'une telle lâcheté, ou seulement de la prestation du serment de *liberté-égalité*, de quelque rétractation qu'elle eût été suivie. Comme il reste cependant incontestable que l'ancien curé Bourbon, qui le rétracta si noblement, l'avoit réellement prêté, son neveu, craignant encore que sa mémoire n'en restât entachée de quelque manière, nous écrit, pour l'en purifier absolument, que « ce serment n'a jamais été condamné par le Pape ». Mais il nous permettra de lui répondre que, sur ce point, on l'a trompé; et qu'il suffisoit d'ailleurs que la prestation de ce serment eût été défendue par les supérieurs ecclésiastiques du diocèse, pour qu'on ne dût pas le prêter (*V*. ci-devant, tom. II, pag. 385). Pie VI, ému à la vue des dangers de mort que les prêtres restés en France courroient, s'ils rétractoient ce serment avec la solennité requise, égale à la notoriété de la prestation, s'abstint uniquement, et cela par pure commisération, de frapper de censures ceux qui l'avoient prêté (*V*. ci-devant, tom. IV, pag. 289). Le curé Bourbon en est, après tout, bien plus efficacement et plus glorieusement absous par la rétractation courageuse qu'il en fit, que par la justification dont nous venons de parler. Nous aurions dû qualifier ce vénérable prêtre d'ancien curé, parce que, vers 1785, quatre ans avant la révolution, se trouvant d'un âge fort avancé, il avoit, à la suite d'une grande maladie, résigné sa charge pastorale, après l'avoir remplie, pendant trente ans, avec beaucoup de zèle. Mais il continuoit à demeurer sur la même paroisse, ne cessant de s'intéresser au salut des habitans. Cependant, pour des raisons qu'on ne peut qu'approuver, il avoit fini par ne plus fréquenter l'église paroissiale; et il offroit le saint sacrifice dans la chapelle du château, de même que l'ex-Antonin Soubry (*V*. ce nom). Quand les temps devinrent plus mauvais, ces deux prêtres ne célébrèrent plus la sainte messe, que dans le secret d'une maison particulière.

N. B. Les autres erreurs qu'on pourra nous faire remarquer, seront rectifiées, avec la même bonne foi et la même critique éclairée, dans le *Supplément* promis à la pag. xxix de la *Préface* de notre premier volume; et l'on y trouvera tout ce qui peut être encore désiré par les personnes qui savent apprécier notre ouvrage.

FIN DU MARTYROLOGE.

INTELLIGENDUM EST ET CONFITENDUM
PRESSURÆ ISTIUS TAM TURBIDAM VASTITATEM,
SECUNDUM PECCATA NOSTRA VENISSE,
DUM VIAM DOMINI NON TENEMUS,
NEC DATA NOBIS AD SALUTEM CŒLESTIA MANDATA SERVAMUS.....
ROGEMUS PACEM NOBIS MATURIUS REDDI,
CITO LATEBRIS NOSTRIS ET PERICULIS SUBVENIRI,
IMPLERI QUÆ FAMULIS SUIS DOMINUS DIGNATUR OSTENDERE,
REDINTEGRATIONEM ECCLESIÆ,
SECURITATEM SALUTIS NOSTRÆ,
POST PLUVIAS SERENITATEM,
POST TENEBRAS LUCEM,
POST PROCELLAS ET TURBINES PLACIDAM LENITATEM.

(S. Cypr. *in Secessu*, *Ep. XI.*)

*OBSERVATIONS de l'*ÉDITEUR *sur les Critiques que deux Journaux, dits* Religieux, *ont faites de l'ouvrage intitulé:* Martyrs de la Foi pendant la Révolution Française.

C'EST une singularité bien capable de fixer les regards de l'observateur, qu'un ouvrage, regardé dans toute l'Europe comme le plus utile et le plus glorieux monument érigé en l'honneur de la France catholique et monarchique de la fin du dix-huitième siècle, ait eu pour seuls contradicteurs, et pour ennemis déclarés, deux journaux français qui, ayant usurpé le droit de parler de la religion en maîtres, jouissent en première ligne du privilége d'endoctriner, chacun deux fois par semaine, le clergé de la *Nouvelle France* (1). Le premier, quoique rédigé par un laïc, se qualifie à cet effet d'*Ecclésiastique;* et le second porte le surnom de *Religieux*, sans qu'on sache seulement quelle est la profession de ses rédacteurs. On a pu remarquer aussi que tous deux furent les premiers à parler de cet ouvrage (2), et que, l'attaquant tous deux à la fois, jaloux d'accaparer l'opinion publique, pour la diriger contre lui, ils devancèrent en grande hâte tous les autres écrits périodiques, dont ils avoient raison de craindre jusqu'à la plus froide impartialité. Ce qui doit frapper encore davantage, c'est que nos journaux les plus recommandables et les plus justement accrédités (3), n'étant venus qu'après eux dire leur avis sur

---

(1) Expression consacrée, en 1819, par la *Correspondance privée* du ministre-secrétaire d'Etat, qui avoit tant d'influence dans la collation des évêchés. *V.* la note de la pag. 148 du premier volume des *Martyrs de la Foi.*

(2) *L'Ami de la Religion et du Roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, des 27 janvier 1821, 3, 14 et 24 février suivans.— *La France Chrétienne, journal religieux, politique et littéraire*, des 24 janvier et 3 février 1821. Les esprits pénétrans n'ont eu besoin que du titre principal de chacun de ces journaux, pour juger de leur tact et de leur exactitude. « Le premier, disent-ils, ne savoit pas que l'amitié, qui emporte l'idée de réciprocité, suppose une sorte d'égalité d'âge, de rang, et de condition entre les amis. L'autre ne soupçonnoit pas même que, dans un pays où il y a force protestans, et où ils publient un journal qui propage leur doctrine, sous le titre d'*Archives Chrétiennes*, il lui étoit indispensable de se nommer la *France Catholique*, puisqu'il vouloit absolument s'appeler *La France.* » Si l'antiquité ecclésiastique eût été connue des entrepreneurs, ils auroient su que, partout où il y eut des hétérodoxes, les fidèles furent soigneux de se qualifier de catholiques, comme on le verra ci-après.

(3) V. *Journal des Débats*, du 4 mars 1821; *Gazette de France*, des 12 février et 7 mars; *Moniteur universel*, du 8 mars; *Quotidienne*, du 28 avril; *Journal des Villes et des Campagnes*, des 4 avril, etc. etc.

les *Martyrs de la Foi*, sans avoir la prétention d'être théologiens, ont apprécié cet ouvrage avec autant de savoir que de dignité, se montrant, sur un sujet éminemment évangélique, de plus habiles docteurs que le soi-disant *Ecclésiastique*, et le soi-disant *Religieux* : de sorte que ces deux avant-coureurs si hâtifs demeurent isolés dans l'arène. Ils sont les seuls, absolument les seuls qui aient prétendu obscurcir la gloire des nouveaux Martyrs de l'Eglise gallicane, et faire suspecter la doctrine de leur panégyriste, toute conforme qu'elle est à celle de l'Eglise universelle, depuis son origine jusqu'au premier acte décisif de l'usurpation de Buonaparte, en 1801 (1).

Cette espèce de phénomène, que j'aurai l'occasion d'expliquer bientôt, vient uniquement de ce qu'en général, les priviléges acquis sous l'usurpateur, pour son avantage, sont restés, depuis le retour du Roi légitime, à ceux qui les possédoient. Il avoit fallu à Buonaparte une nouvelle doctrine, et surtout des hommes nouveaux, ou régénérés à sa manière; et de là ce désordre actuel que naguères déploroit un de nos anciens professeurs de théologie, lorsqu'il disoit : « La destinée de notre temps est d'avoir, parmi ceux qui parlent de religion avec plus d'éclat, des hommes, la plupart laïcs, qui, ayant peu médité, n'ayant pas même étudié les véritables principes de la religion, auroient besoin d'apprendre leur catéchisme avant de s'ériger en docteurs sur des questions religieuses qu'ils n'entendent pas. Ils confondent les idées populaires de la superstition avec les dogmes de la Foi; et, poussés par la secte des anti-gallicans, qui flatte leur vanité, et se charge de vanter dans le monde leurs présomptueux enseignemens, ils confondent les opinions de leur parti avec les vérités évangéliques ».

Tels sont, dans cette subversion d'ordre, et sous tous les aspects, même avec des traits plus fâcheux, les deux journalistes qui ont attaqué les *Martyrs de la Foi, pendant la Révolution française*. Dès qu'il paroît un ouvrage nouveau, fait suivant l'antique doctrine, si l'auteur leur impose par la dignité de son rang, ils gardent, à l'égard de sa production, un perfide silence; et, n'osant pas la décrier, ils empêchent qu'on ne la connoisse (2); mais, quand l'auteur n'a d'autre considération que celle du savoir et d'une conduite invariablement honorable, ils se déchaînent contre son livre avec une aveugle colère. Qu'on ne s'y méprenne pas : le peu d'érudition qu'ils étalent alors ne leur vient que de lui; et, quand ils n'en

---

(1) *V.* au tom. Ier de l'ouvrage, pag. 109 et suivantes.

(2) Tel est leur procédé à l'égard de l'excellente dissertation de son Em. Mgr le cardinal de la Luzerne *Sur la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France, en* 1682, 1 vol. in-8° de 495 pages, en petits caractères. Paris, 1821, chez Potey, libraire de S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, rue du Bac, n° 46.

usent pas avec déloyauté, ils l'emploient sans intelligence (1). Pour le rendre odieux, ils citent frauduleusement, comme entières, des phrases morcelées, en dénaturant leur sens. Il n'est pas d'escobarderie qui doive leur coûter, puisque leur grand docteur en robe courte, vient de déclarer que le temps est venu où l'on peut, avec triomphe, préconiser la morale du fameux casuiste de Valladolid (2). Enfin, leurs succès deviennent certains, lorsque, dans l'impossibilité de soutenir une discussion théologique, ils y suppléent par des bouffonneries aussi triviales qu'anti-chrétiennes.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est qu'ils obtiennent quelque confiance dans leur *enseignement présomptueux*, en cachant, comme ils le font, non sans cause, leurs noms, ainsi que leurs titres et leurs personnes. Jamais on n'eut tant de crédulité, de déférence et de partialité pour des maîtres anonymes, en des matières aussi graves.

Comme ces nouveau-venus, en faisant leurs attaques, se tiennent honteusement retranchés, et même voilés, derrière le banc du libraire qui les met en œuvre, notre auteur, qui s'est bien loyalement nommé, et qui arrive à la fin de son treizième lustre, après avoir exercé, jusqu'à 1791, toutes les fonctions du sacerdoce, depuis l'autel jusqu'à l'échafaud, après avoir ensuite combattu, par quantité d'écrits, plusieurs coryphées de l'Eglise constitutionnelle, et souffert tous les maux de la révolution, la mort seule exceptée, devoit-il perdre à réfuter ces équivoques censeurs, un temps à peine suffisant pour terminer d'autres travaux importans qu'il a commencés ? Il n'est pas de juge du *Point-d'honneur* qui ne décide qu'en un tel cas, cet auteur est en droit de n'opposer qu'un dédaigneux silence à de pareils agresseurs. Cependant il importe de venger les principes de son ouvrage, parce qu'ils appartiennent à la Foi ; et cela est d'autant plus nécessaire, que les deux journaux dont il s'agit sont, d'une part, accrédités par l'ambition de certains personnages dont ils servent les vues, et, d'autre part, considérés, par les bonnes gens, comme des oracles. La tâche d'une réplique devenant indispensable à remplir, c'est moi qui me suis chargé de venger les injures que ces deux anonymes ont faites, 1° à la gloire de nos Martyrs de la fin du dix-huitième siècle, et 2° à la véritable doctrine de l'Eglise catholique (3).

(1) *V.* les *Errata* auxquels on a forcé la *France Chrétienne*, à la page 176 de son n° XI, du 7 février, d'après ses méprises de la page 146, n° X, 3 février, en lisant mal les pages 6 et 7 du premier volume des *Martyrs de la Foi.*

(2) « Certes, nous crioit, du haut des Alpes, en mourant, M. le comte de Maistre, la société changeroit bien de face, si chaque homme se soumettoit à pratiquer seulement la morale d'Escobar, sans jamais se permettre d'autres *fautes* que celles qu'il a excusées. » (Pag. 260 de son dernier ouvrage : *De l'Eglise Gallicane, dans son rapport avec le Souverain-Pontife.* Lyon 1821, chez Rusand, libraire-imprimeur *du Clergé.*)

(3) Attendu que leurs titres divers, étant fort longs, embarrasseroient la

1°. Ils ont bien réellement voulu ternir la gloire de ces héros de l'ancien Clergé gallican ; et la précaution pateline qu'ils prenoient pour en éviter le reproche, dont ils se sentoient dignes (1), trahissoit plutôt qu'elle ne déguisoit leur intention. Quelle autre pouvoit-il avoir, celui qui affirmoit mensongèrement que notre auteur « multiplioit les victimes de la révolution (2) » ; et qu'il « regardoit comme Martyrs *toutes* les personnes que la révolution a *fait périr*, sans *faire* de distinction, ou n'en *faisant* que très-peu (3) » ? Par ce langage, on induisoit à croire, contre toute vérité, qu'il vouloit faire regarder aussi comme Martyrs, les victimes purement politiques, et qu'il les avoit assimilées aux personnes qui sont mortes pour la Foi. L'intention dénigrante du second journaliste a été plus manifeste encore, lorsque, par une odieuse supposition, il a osé dire que « plusieurs (de nos Martyrs) ont *pu* ne confesser Jésus-Christ jusque sous la hache de la guillotine, que par la crainte du déshonneur humain qu'entraîneroit leur apostasie (4) ». Remarquons bien qu'ici le mot collectif *plusieurs*, aussi vaguement employé, fait planer l'anti-charitable, le diffamatoire soupçon sur la tête de tous nos Martyrs. Mais, le restreindroit-on à ne tomber que sur un seul, il n'en seroit pas moins repoussé par le droit commun et par la morale naturelle : *Nemo præsumitur malus, nisi probetur.* Il le seroit encore plus fortement par la saine théologie, qui ne permet pas de supposer une défection intérieure dans le chrétien immolé pour sa Foi, quand il n'a donné aucun signe qui puisse faire croire qu'il

---

discussion lorsqu'il me faudroit désigner l'un ou l'autre, recourant, pour simplifier, à la méthode algébrique, j'appellerai le premier *P.*, et le second *C.*

(1) « A Dieu ne plaise, disoit *P.*, que nous ayions prétendu diminuer la gloire des *Confesseurs de la Foi*, dans les dernières persécutions. » (Pag. 374, 3 février.) Il ne savoit donc pas qu'on peut être *Confesseur de la Foi*, sans être mort pour elle, et que celui qui a péri pour elle, est quelque chose de mieux, c'est-à-dire un Martyr. — D'un autre côté, mais le même jour, *C.* s'exprimoit en ces termes : « Je serois bien mal compris, si l'on croyoit que je cherche à affoiblir la gloire de nos Martyrs. » (Pag. 147, 3 février.) Celui-ci, du moins, paroissoit savoir quelle différence existe entre un *Confesseur* et un *Martyr*.

(2) *P.*, pag. 199, 28 mars. — N'y en avoit-il donc pas assez ? Prudhomme, qui ne put les connoître toutes, en comptoit déjà 2,022,903, en 1797.

(3) *P.*, pag. 370, 3 février.

(4) *C.*, pag. 148, 3 février. — *P.* n'a pas eu des intentions plus charitables, quand il a supposé que notre Angrand d'Alleray, qui refusa de racheter sa vie par un mensonge, « put être décidé à ce refus par un motif qui n'étoit pas surnaturel. » (Pag. 371, 3 février.) Notre auteur avoit prévenu cette petite malice, en établissant par des faits que la conduite de ce Martyr avoit eu bien *explicitement* Dieu, pour objet. *P.* auroit pu faire tomber sa perfide supposition sur beaucoup d'autres Martyrs de la vérité. S'il a choisi celui-ci pour le damner, c'est qu'il appartenoit à la magistrature de Paris, et que les magistrats de Paris étoient zélés pour le maintien des *libertés de l'Eglise gallicane.* (V. *Procès fameux*, recueillis par Desessart, tom. XX, pag. 126.)

n'a pas voulu mourir uniquement pour Jésus-Christ : ***Non esse dubitandum, si signum contrarium non appàreat*** (1).

Que si des conjectures aussi anti-chrétiennes étoient licites, il ne seroit presque pas de Martyr de la primitive Eglise, à qui l'on ne pût imputer également quelque motif humain dans l'effusion de son sang pour la Foi. C'est, du reste, le stratagème auquel recouroient et le protestant Dodwel (2), et l'impie philosophe Delisle de Salles (3), lorsqu'ils vouloient obscurcir la gloire de la religion catholique, comme encore le moine de Saltzbourg, qui, en 1799, s'efforçoit de ternir celle du clergé français (4). Quand on impute des motifs humains aux Martyrs de notre âge, l'on montre évidemment qu'on n'en voudroit pas laisser reconnoître de surnaturels dans ceux des confesseurs de Jésus-Christ, ***compagnons de leurs souffrances***, qui survivent aux mêmes persécutions, et qui ne survivent que parce que, suivant le langage de S. Cyprien, « la peine capitale leur a manqué sans qu'ils aient manqué au martyre (5) ». Ingénieux, mais horrible artifice, imaginé pour justifier l'abaissement et la misère où l'ambition des nouveau-venus, secondée par la philosophique politique du jour, les a systématiquement repoussés, au mépris des plus importantes lois de l'Eglise (6) ; mais artifice qui feroit soupçonner en même temps que, pour ceux des anciens qui partagent la prospérité des nouveaux, après avoir transigé avec la révolution par la prestation de tous les sermens, de toutes les promesses, depuis le 14 août 1792 jusqu'en 1815, les prêtres qui s'y refusèrent au péril de leur vie sont des témoins importuns, d'une héroïque doctrine, qu'il faut ensevelir dans l'obscurité, en attendant que leur mort prochaine l'engloutisse avec eux dans la profonde nuit du tombeau. Seroit-ce donc là ce que vouloient dire les chefs du parti, lorsque je les entendois calculer le peu d'années qu'il faudroit pour que tous y fussent descendus, et faire, avec l'accent de l'impatience, aux circonstances dont il s'agit, la sacrilége application d'un chant de l'Eglise sur la substitution du sacrifice eucharistique à ceux de l'ancienne loi : ***Recedant vetera; nova sint omnia?***

---

(1) *V.* tom. Ier, à la pag. 46.

(2) *De Martyrum Paucitate*; dissertation publiée à Oxford en 1684, et victorieusement réfutée par dom Ruinart, dans sa préface aux *Acta primorum Martyrum sincera et selecta.*

(3) *De la Philosophie de la Nature*, liv. IV, chap. v. « Si on a sévi de temps en temps contre les premiers chrétiens, disoit-il, en 1778, c'est moins pour les punir de leurs dogmes, que pour réprimer leurs attentats contre la tranquillité publique ». (*V.* notre *Préface*, pag. xiij.)

(4) *V.* tom. II, pag. 32.

(5) *Non enim ipsi tormentis, sed tormenta ipsis defuerunt.* (Epist. 37, *ad Clerum.*)

(6) *V.* tom. Ier, pag. 19.

On diroit même que ces efforts pour noircir l'intention de nos Martyrs proviennent d'une sorte de bienveillance pour les persécuteurs, auxquels ils fournissent une espèce d'apologie; car ceux-ci peuvent dire maintenant, d'après l'insinuation de nos deux journalistes soi-disant *religieux*, que, dans l'immolation de nos Martyrs, ils voulurent punir l'opiniâtreté de l'orgueil, bien plus qu'une sincère constance dans les œuvres de la Foi. Eh quoi! vous-mêmes qui naguère, jusque devant le Saint des saints, alliez prêter de si belles intentions au héros que la révolution avoit couronné; vous qui, dans les mêmes occasions et les mêmes sanctuaires, préconisiez avec tant d'exagération ses victoires et ses conquêtes : c'est vous qui déprimeriez ainsi nos Martyrs, en attribuant à leur saint dévouement des motifs humains et coupables! C'est vous qui, après avoir, en parlant comme les bulletins mensongers de votre *Cyrus*, pris plaisir á grossir le nombre des étrangers qu'il avoit défaits, viendriez diminuer et réduire peut-être à rien l'immensité des victimes immolées par ces mêmes ennemis de la Foi qui l'élevèrent ensuite sur le trône? Qu'on me pardonne ces souvenirs et ces rapprochemens, auxquels m'a forcé la nécessité de venger nos athlètes de Jésus-Christ! S. Euloge, au surplus, m'y avoit encouragé par son exemple, lorsque, dans une circonstance analogue, il disoit en termes que, par ménagement, je ne veux pas traduire avec fidélité : « Hâtons-nous de fermer la bouche à ces hommes passionnés qui, profitant de ce que nos Martyrs ne peuvent leur répliquer, ont l'audace de calomnier leurs intentions » : *Latratibus rabidorum canum obviam venimus, qui Martyrum mortuorum intentionem exinanire attentant* (1).

Ce qui rend cette témérité exécrable aux yeux mêmes des Français les moins zélés pour la gloire de la religion, c'est que les détracteurs attentent par cela même à la gloire de la France, dans laquelle aucun de nos compatriotes, pour peu qu'il soit honnête, n'a pu voir sans orgueil tant de personnes qui, attachées à la vertu par des sentimens religieux, aimèrent mieux périr que leur être infidèles (2). Ne croiroit-on pas que nos censeurs ont du dépit contre l'honneur qu'elles procurèrent à la patrie? Et quel seroit donc ce beau zèle religieux dont on se targue, s'il lui étoit permis de souiller la gloire catholique de la France aux jours de sa plus grande splendeur, en jetant des soupçons flétrissans sur les intentions de ceux qui la lui ont acquise par l'effusion de leur sang pour la cause de Jésus-Christ? C'est agir en sens contraire de S. Ambroise, qui, n'ayant pas à la vérité d'autre mobile que celui de la Foi, auroit craint avec raison de l'attiédir dans l'âme de ses auditeurs, s'il leur eût dit qu'il avoit pu se trouver des

(1) *Memoriale Sanctorum*, dans *Bibliotheca Patrum*, à la page 243 du tome XV.
(2) *V*. notre *Préface*, pag. x.

motifs humains dans plusieurs Martyrs de son Eglise. Voulant sincèrement ranimer la piété dans l'âme de ses auditeurs, il s'écrioit avec enthousiasme, suivant sa conscience incapable de soupçons odieux : « Nous avons l'avantage de compter ici des populations entières de Martyrs. Que notre patrie se félicite d'avoir été la mère féconde de tant d'héroïques vertus, et la nourrice de ces nombreux athlètes placés maintenant dans les cieux! apprenons, par leur gloire, à vénérer la Foi qui la leur a procurée, et que nous professons (1) ».

Eh! pourquoi donc cette conspiration, en France même, contre la gloire des nôtres? Pourrai-je me flatter de vous en faire confesser le motif et le but, en vous demandant ce que vous exigeriez pour qu'ils pussent être réellement des Martyrs à vos yeux? Mais vous me répondez comme si Jésus-Christ n'avoit pas dit qu'on l'est véritablement, qu'on en reçoit même la couronne à l'instant où l'on meurt pour lui; et je remarque dans votre réponse l'astucieux emploi d'un mot pour un autre, afin de donner le change. « Il faut, dites-vous magistralement, que l'*Eglise* ait *prononcé* qu'ils n'ont pas *bravé* les supplices pour éviter la honte d'être apostats (2) ». Mais l'Eglise ne *prononce* point en matière de béatification ou de canonisation; et il est bien évident que, par un renversement de doctrine qui vous est familier, vous mettez l'Eglise dans le Pape, qui seul *prononce* en pareil cas. Mais, quand il *prononce* alors, s'ensuit-il donc que son jugement devienne un article de Foi, comme si c'étoit un jugement de l'Eglise, et qu'il ne soit plus permis, si l'on veut être sauvé, de douter que le serviteur de Dieu, qu'il a déclaré glorifié dans le ciel, le soit effectivement? Jamais les souverains Pontifes n'eurent cette prétention d'infaillibilité; car, bien que la France et l'Allemagne n'aient jamais voulu reconnoître pour saint, Grégoire VII, malgré les diverses canonisations d'Anastase IV, de Grégoire XIII, de Paul V, de Benoît XIII, soutenues encore par le suffrage des Bollandistes, Rome n'a pas moins regardé les catholiques allemands et français comme étant dans la voie du salut. Où en serions-nous si nous devions, sur la parole de Sixte V, mettre Jacques Clément au-dessus de Judith et d'Eléazar (3)? S'il falloit, outre la certitude que tel catholique, immolé par un tyran impie, est mort à cause de son attachement à la Foi, la connoissance non contestable qu'à ses intentions ne s'est pas joint secrètement quelque motif humain, croit-on que le Pape pourroit le savoir d'une manière infaillible, à moins qu'on ne voie dans lui Dieu même, à qui seul est réservé le privilége suprême d'être *scrutans renes et corda* (1)? Sans que je m'explique

(1) *V.* tome premier, pag. 116, et tome II, pag. 40.
(2) *C.*, pag. 147, 3 février.
(3) Consistoire du 11 septembre 1589.
(4) *Apocal.* cap. II, ✝ 23.

davantage, on comprend assez que ces ennemis de la gloire des Martyrs de leur patrie n'ont cessé d'avoir les sentimens français, que parce qu'ils sont extraordinairement ultramontains.

De là peut-être encore cette assurance avec laquelle on mentoit au public, en lui disant à plusieurs reprises que notre auteur, sans faire aucun discernement, avoit « compté au nombre des Martyrs TOUS (absolument *tous*) les prêtres qui se sont trouvés enveloppés dans les condamnations que les tribunaux *révolutionnaires* portoient en masse contre un grand nombre d'individus »; et même qu'il avoit préconisé comme Martyrs « TOUTES les victimes de la révolution (sans en excepter les victimes politiques), et sans faire, ou ne faisant que très-peu de distinction (1) ». Cette imposture n'a séduit que les gens crédules dont elle a pu détourner les regards d'un ouvrage où les moins clairvoyans ont admiré, surtout aux pages 32, 35, 42, et depuis 55 jusqu'à 70 du premier volume, comme ensuite aux trente-neuf premières du second, la sagacité et le savoir ecclésiastique avec lesquels notre auteur, distinguant les diverses classes de Martyrs, a séparé les victimes qui ne pouvoient pas mériter ce titre de celles qu'il en jugeoit dignes. Il s'est même, à cet égard, montré plus rigide que l'Eglise qui, depuis le quatrième siècle jusqu'à présent, n'a cessé de vénérer et d'invoquer, le 7 février, comme autant de Martyrs, tous les habitans de cette ville de Phrygie qu'un préfet de Dioclétien fit assiéger et brûler, parce qu'ils croyoient tous en Jésus-Christ (2). Il a été plus circonspect que S. Augustin, lequel, parlant de la persécution exercée par un roi de Gothie envers ses sujets, à la fin du même siècle, préconisoit comme Martyrs tous ceux qui périrent alors, se fondant uniquement sur ce « qu'il n'y avoit que des catholiques dans ce royaume (3). »

Est-ce donc par zèle pour la religion et la vérité, ou pour rendre

---

(1) *P.*, pag. 369 et 370, 3 février. — 199, 28 mars. Il ignore que, même en condamnant un grand nombre de personnes à la fois, les tribunaux les nommoient toutes, en particulier, et qu'aucune ne s'est trouvée *enveloppée* dans les condamnations, surtout avec l'accusation de *fanatisme*, sans que les juges eussent voulu spécialement la faire périr pour cette cause. Les jugemens rapportés par notre auteur en fournissent la preuve.

(2) *Urbem quamdam christianorum in Phrygiâ, milites armati obsidione cinxerunt, injectoque igne, totam unà cum viris, mulieribus ac parvulis, Christum invocantibus, concremârunt. Hanc scilicet ob causam, quòd universi ejus incolæ, et curator ipse ac magistratus cum honoratis omnibus ac plebeiis, christianos esse professi, sacrificare jubentibus nullo modo obtemperabant.* (Euseb. *Hist. Eccles.* Lib. VIII, cap. 11.)

(3) *Nisi fortè non est persecutio computanda, quandò rex Gothorum in ipsâ Gothiâ persecutus est christianos crudelitate mirabili, cùm ibi non essent nisi catholici, quorum plurimi martyrio coronati sunt, sicut à quibusdam fratribus, qui tunc illic pueri fuerant, et se ista vidisse incunctanter recordabantur, audivimus.* (S. Aug. *De civitate Dei*, cap 52.)

équivoques, sinon suspectes, généralement toutes les victimes choisies et présentées par notre auteur à l'admiration des contemporains et de la postérité, que le journaliste publie, avec tant d'affectation, et d'un air si triomphant, qu'on lui en fait découvrir quelques unes qui ont survécu aux tourmens parmi lesquels des renseignemens dignes de confiance induisirent M. Guillon à croire qu'elles avoient péri (1)? Dans un ouvrage aussi prodigieusement compliqué, que nul n'avoit eu le courage d'entreprendre avant lui, et que nul, très-certainement, ne daigneroit projeter après nous, il ne s'étoit pas dissimulé qu'il se glisseroit quelques méprises de fait. La bonne foi avec laquelle, dans la *Préface*, j'avois prié (pag. xxix) de nous les faire connoître, en promettant de les corriger, n'exigeoit de l'*Ami de la vérité* que des avertissemens confidentiels. Quel est donc l'esprit du soi-disant *Ami de la Religion*, qui s'empresse de publier ces involontaires méprises dans toute la France, de manière à ce qu'elles retentissent chez l'étranger? Il n'a pas prévu que ceux qu'il accuse ainsi notre auteur d'avoir dit morts dans les tourmens, quoiqu'ils leur aient survécu, acquerroient, par son espièglerie, une honorable célébrité, qui tourneroit à la confusion du système ecclésiastico-politique dont il est le malheureux défenseur. Le nom de ces survivans en devient presque aussi vénérable que ceux des Martyrs effectivement immolés, parce que l'on n'a pas perdu, dans toute l'Eglise catholique, comme dans la coterie du journaliste, cet admirable sentiment qui, dans les beaux siècles du christianisme, faisoit considérer aussi comme Martyrs tous ceux qui avoient souffert pour la Foi, quoiqu'ils ne fussent point morts au milieu des tourmens (2).

(1) Il y étoit porté, non simplement par le *Dictionnaire de Prudhomme*, mais encore par les *Listes du gouvernement* dont il a été parlé à la *Préface*, pag. xlij, et surtout par celles qu'à Rome même, on avoit publiées en 1795, d'après les renseignemens envoyés des diocèses respectifs des victimes. Ces méprises ont été expliquées, d'une manière très-justificative, par l'une d'elles, M. l'abbé de Car; et l'*Ami de la Religion* a été forcé d'en convenir le 11 avril 1821, pag. 271, tom. XXVII.

(2) La foi des conciliabulistes du journal, par lesquels ils sont traités avec tant de dédain, vaudroit-elle mieux que celle de l'Eglise de Carthage, au temps de S. Cyprien? Pour ne pas trop les mortifier, nous ne citerons qu'en latin, ce qu'il disoit à la gloire de ces Martyrs vivans. *Nonne inter gloriosos Confessores et Martyres deputandus qui tantùm temporis sedit expectans corporis sui carnifices, et tyranni ferocientis ultores?* (Epist. *ad Antonianum, de Cornelio et Novatiano.*) — *Contigit huic per tormenta consummari martyria; sed qui in congressione præcedens, exemplum virtutis fratribus factus est, cum Martyribus in honore communis est. Coronas vestrâ manu sertas indè hùc tradidisti.* (Epist. *ad Moysen et Maximum et cæteros.*) — *Neque enim in tribus pueris* (*Babylonicis*) *minor fuit martyrii dignitas, quia morte frustratâ, de camino ignis incolumes exierunt, aut non consummatus Daniel extitit in suis laudibus, quia qui leonibus missus fuerat ad prædam, protectus à Domino, vixit ad gloriam.* (Epist. IX *ad Martyres et Confessores*). — *Vivere omnes dicit* (Joann. *Apo-*

48.

Et, lorsqu'avec ce sentiment de vénération, les vrais enfans de l'Eglise de Jésus-Christ sauront qu'on a relégué ces confesseurs, tout meurtris des stigmates de leurs souffrances, dans les postes les plus obscurs et les plus bas, selon le monde, qu'espéreront-ils des nouveau-venus qui se sont fait porter, par la faveur, à ces rangs élevés du sanctuaire où, surtout de nos jours, il faudroit beaucoup de lumières, avec une fermeté sacerdotale des mieux éprouvées ?

C'est enfin bien évidemment pour déprimer nos vrais Martyrs autant qu'il le pourroit, que le journaliste, tout en faisant remarquer le silence de Rome à leur égard, a dit frauduleusement que, non seulement ceux que notre auteur a admis dans ses dyptiques, mais encore toutes « les victimes de la révolution, avoient été ***canonisées***, et ***mises par lui sur les autels*** (1) ». Déjà nous avons prouvé qu'il avoit été sévère dans son choix ; et, pour convaincre les ignorans mêmes de la seconde imposture du libelliste, il nous suffit de les

---

cal. cap. XX), *et regnare cum Christo, non tantùm qui occisi fuerint, sed et quique in Fidei suæ firmitate, et Dei timore perstantes,* IMAGINEM BESTIÆ NON ADORAVERINT; NEQUE AD FUNESTA EJUS ET SACRILEGA EDICTA CONSENSERINT. (Epist. *ad Fortunatum, de exhortatione martyrii.*) Ce sont précisément ces deux derniers traits qui occasionnent, au contraire, la disgrâce des nôtres.

Lisez les signatures des conciles d'Afrique, au temps de S. Cyprien. Beaucoup de Pères ne signèrent qu'avec le titre de leur église; quelques uns firent précéder leur nom du simple titre de *Confessor;* mais on y trouve les signatures suivantes : *Confessor et Martyr Jader à Midilâ; Martyr de schismaticis Verulus à Rusiccade; Martyr Petrus ab Hipponezarito; Martyr Salvianus à Gauzafalâ; Martyr Secundianus à Tabeis* : *Confessor et Martyr Cyprianus, à Carthagine.* (Severin Binius : *Concilia Generalia et Provincialia.*) Baronius lui-même vous montre dans ses notes *ad* 2 *Januarii*, que les confesseurs qui avoient souffert, et étoient morts ensuite naturellement, avoient le titre de *Martyrs*. La même observation a été faite par Pamélius, dans ses annotations sur l'épitre IX de S. Cyprien ; et S. Victrice, évêque de Rouen, que l'Eglise honore le 7 août, étoit appelé Martyr par S. Paulin, dans les lettres qu'il lui écrivoit. (*Epist. XXVI.*) Combien, dans le Martyrologe Romain, sont invoqués, en cette qualité, qui ne sont pas morts dans les tourmens, tels que S Numidic, 9 août; S. Eutychius, disciple de S. Jean, et S. Sosthènes. disciple de S. Paul, 28 novembre; S^{e} Maxime, 16 octobre ; S. Théodose, 11 janvier ; S. Mathias, de Jérusalem, 30 janvier ; S. Lazare, moine, 23 février; S. Théodote, évêque, 6 mai ; SS. Materne et Philastrius, 18 juillet ; S. Paphnuce, 11 septembre; S^{e} Basilisse, 9 janvier ; etc., etc. Il n'a donc pas mieux lu son martyrologe que les œuvres de S. Cyprien, le journaliste *P.* qui (pag. 372, 3 février) a trouvé mauvais que notre auteur eût quelquefois, à cet égard, suivi ces autorités, comme encore celle de S. Thomas qu'il a citée, à sa note 3 de la page 38 de son premier volume. Lorsque le censeur lui a reproché d'avoir aussi regardé comme Martyrs ceux qui étoient morts au service des pestiférés, il n'avoit pas connu certainement les traités d'Hurtado, de Théophile Raynaud (*De martyrio per pestem*), ni le suffrage que leur donne Benoit XIV, et pas même la lettre de S. Denys d'Alexandrie, dans l'Histoire ecclésiastique. (*V.* le tome II de nos *Martyrs de la Foi*, pag. 381.)

(1) *P.*, pag. 199, 28 mars, et pag. 371, 3 février.

renvoyer au *Discours* préliminaire de nos *Martyrs de la Foi*, où ils verront que l'auteur est resté loin de *canoniser* et de *mettre sur les autels* aucun de ceux qu'il a qualifiés de Martyrs. Ils y verront (ce que le censeur de mauvaise foi s'est bien gardé de leur dire) que M. Guillon, se prosternant respectueusement devant le droit de canonisation, dont les souverains Pontifes se sont réservé le privilége depuis le treizième siècle, a démontré seulement, avec Benoît XIV, que chaque fidèle conserve le droit inattaquable d'invoquer, en culte privé, ceux de nos Martyrs en l'intercession desquels il a confiance; et que, sans ce culte privé, les canonisations des justes, non Martyrs, deviendroient impossibles (1).

En général, il n'est aucune perfidie des deux censeurs qui ne devienne bien manifeste à quiconque lira notre *Martyrologe*. On ne connoît pas d'objection faite ou à faire contre la doctrine de notre théologien, qu'il n'ait prévue, et que d'avance il n'ait fait disparoître comme une légère fumée, sentant la nécessité «de museler ces chiens enragés», dont parloit tout à l'heure S. Euloge. Aurons-nous donc eu tort d'avancer qu'en attaquant la doctrine de notre théologien, ils ont outragé celle-là même de l'Eglise?

II°. Toute la doctrine de notre auteur se fonde sur cette parole de Jésus-Christ : «Je confesserai devant mon Père celui qui me confessera devant les hommes»; et le développement qu'il en a fait ne consiste que dans une exacte application des sentences des Conciles, des Pères, des souverains Pontifes, jusqu'à 1801. Il a dit, en conséquence, sans crainte d'être démenti par aucun vrai croyant, 1°. que, lorsqu'un chrétien a été mis à mort, à cause de sa Foi, d'une manière incontestable, et qu'on n'a pas de raison pour douter qu'il ait persévéré à vouloir mourir pour Jésus-Christ, et, à plus forte raison, lorsqu'il l'a déclaré jusqu'à son dernier soupir, comme la plupart de nos Martyrs, nous devons le croire, à l'instant même, couronné dans le ciel, en cette qualité; 2°. qu'attendre, pour cela, que le Pape, qui souvent n'en sait rien, ait prononcé sur ce point, c'est croire que sa parole seroit plus infaillible que celle de Jésus-Christ, et manquer de Foi; 3°. qu'offrir pour un Martyr le sacrifice propitiatoire, et prier pour lui, tant que le Pape ne l'aura pas canonisé (ce qui est le plus souvent empêché par des causes purement temporelles), c'est, autant qu'il est en soi, l'arracher du sein de Dieu, pour le plonger dans le purgatoire; 4°. enfin, qu'il est inconséquent jusqu'à l'absurdité, d'aller célébrer des messes d'expiation pour ceux que *le baptême de sang* a purifiés de toute souillure, lorsqu'on chante des messes d'allégresse, d'actions de grâces et d'invocation pour un enfant mort après avoir reçu *le baptême d'eau*.

---

(1) *Préface*, pag. xix jusqu'à xxiij, et xxxj. — *Discours* préliminaire, pag. 84, 90 et suivantes.

Toute cette doctrine, qui étoit celle de nos évêques, de tout notre clergé, et qui faisoit la consolation comme la force de nos Martyrs, ainsi que le prouvent le courage et l'espoir avec lesquels ils ont sacrifié leur vie, fut même encore solennellement reconnue pour la véritable, par N. S. P. Pie VII, le 3 octobre 1800, suivant qu'on l'a démontré dans le premier volume des *Martyrs de la Foi* (1); et c'est là ce que le journal qui ose se dire *Ecclésiastique* a eu la sacrilége irrévérence de traiter de *système* (2), comme s'il étoit permis de n'y pas croire; comme s'il y avoit, dans la Foi, quelque point qui ne fût que systématique, et comme si les conséquences évidentes qui en dérivent immédiatement pouvoient n'être pas vraies! Certes, il a raisonné d'une manière bien plus orthodoxe comme aussi plus judicieuse, le littérateur instruit et d'un cœur aussi droit que son esprit est juste, qui disoit, dans *le Moniteur* du 8 mars dernier, en parlant des principes allégués par notre auteur, et de l'application qu'il en a faite : « Je ne puis voir de *système* où je trouve un ensemble de faits et de raisonnemens qui reposent sur l'Ecriture-Sainte et sur la doctrine des Pères, dont M. Guillon invoque à chaque instant le témoignage, ou cite les propres paroles, dans la partie dogmatique de son ouvrage ».

Ce n'est pas, au surplus, que je veuille faire suspecter la croyance de celui qui travestit en *système* les principes et les conséquences immédiates de la Foi. Je crois qu'il n'est tombé dans cette impiété matérielle que par ignorance, ou par esprit de parti, ou peut-être enfin pour échapper à deux argumens dont il se voyoit menacé dans la fausse position où le mettent ses passions, et le rôle dont il s'est chargé. Apologiste aveugle de tout ce que font ses protecteurs, que pouvoit-il répondre à ce dilemme tiré des prières et des messes expiatoires dites par eux, pour des victimes qu'ils ne peuvent s'empêcher d'appeler *Martyrs*? « Ou vous croyez que la *constitution civile du clergé*, qui a occasionné leur mort, par le refus qu'elles ont fait d'y adhérer, offensoit la Foi; ou vous ne le croyez pas. Si vous le croyez, ceux qui ont persévéré dans leur refus jusqu'à la mort subie pour elle, sont donc bien des Martyrs; et, puisque la Foi nous apprend que Dieu les a glorifiés au moment de leur mort, vous avez donc un tort inexcusable de prier pour elles. Si, au contraire, vous ne croyez pas qu'elles soient mortes pour la Foi, en mourant pour n'avoir pas voulu adhérer à cette *constitution* hétérodoxe; si vous croyez par conséquent qu'elle n'offensoit point la Foi, vous auriez donc adhéré à cette *constitution*, et vous en feriez le serment, comme vous avez fait

---

(1) *Préface*, pag. xvij et xviij; et tom. IV, pag. 257.

(2) *P.*, pag. 339, 342, 27 janvier. — 371, 3 février. — 54, 24 février. Il devroit bien se ressouvenir de ce qu'il disoit, le 10 juin 1820, n° 609, pag. 134 de son tom. XXIV : « Le plus grand abus, à notre gré, c'est ce dédain des croyances antiques, qui nous a déjà amené tant de calamités, et qui nous menace d'en enfanter de nouvelles. »

les autres, dans le cas où il vous seroit demandé (1). D'un autre côté, les héritiers de l'esprit des Dodwel et des Delisle de Salles, voyant les parfaites ressemblances que l'érudition de notre auteur a montrées entre les Martyrs des premiers siècles du christianisme, et ceux de cette Eglise gallicane qui vous humilie, et que vous déprimez aux yeux des fidèles, viendront vous confondre en vous disant : « Honorez donc et vénérez ces Martyrs; ou dispensez-vous de croire à la gloire de ceux des anciens temps, que cependant vous invoquez ». Il semble que vous ne vous tirez de ces pressantes argumentations qu'en adoptant les idées du greffier qui, dans un sens que toutefois nous ne vous attribuons point, disoit au saint prêtre Revenaz : « Nous ne sommes plus au temps des Martyrs (2) ».

Cette autorisation romaine du culte public à l'égard des nôtres, en quoi seul pourroit consister leur canonisation, n'étoit pas nécessaire à Dieu, qui, suivant sa parole sacrée, les admit dans sa gloire, et nous les donna, par cela même, pour intercesseurs auprès de lui. On peut donc bien, si l'on a cette Foi qui cesse d'être la Foi quand elle manque en un seul point, faire éclater sa confiance en leur intercession, orner leurs images des emblèmes de la gloire céleste, les proclamer Martyrs de la Foi, de l'aveu même de la sainte congrégation des Rits (3); brûler aussi des cierges sur leurs tombeaux, en signe d'honneur et d'allégresse; prononcer solennellement leur panégyrique; leur décerner des tableaux votifs; se faire apporter, par un prêtre, leurs reliques dans ses maladies, comme y autorisent Benoît XIV (4), et N. S. P. Pie VII lui-même, dans l'approbation

---

(1) On seroit assez porté à le dire, après ce qu'on a lu, depuis 1801, dans les écrits des deux plus fameux docteurs du parti. L'auteur de *La conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie ou du schisme* (Paris, chez Leclere, 1801) s'exprimoit en ces termes, pag. 70 de l'*Avertissement* : « La Providence n'a pas permis que l'Eglise constitutionnelle ait rien changé dans la *doctrine* de l'Eglise » ; et l'abbé Barruel, aussi vicaire-général de Paris, comme l'écrivain ci-dessus, disoit, pag. 32 de son *Supplément :* « Les prêtres constitutionnels sont constamment demeurés attachés à la Foi catholique, apostolique et romaine ». O Pie VI ! Pie VI ! Pontife d'une si sainte et si glorieuse mémoire, on voit bien qu'alors, vous aviez cessé de vivre ! Les mêmes hommes ne disoient-ils pas comme lui, de son vivant : *Neminem latere novam cleri constitutionem à principiis coalescere ab hæresi profectis, adeòque in pluribus decretis hæreticam esse et catholico dogmati adversantem ?* (*Breve ad Archiepis. Episc. Capit. et Popul. regni Gall.* 13 april. 1791.) Si l'on en croit un prêtre constitutionnel, qui conserva toujours des sentimens ecclésiastiques, « les autres vicaires-généraux de Paris avouoient de bouche, l'année même du concordat, que *la constitution civile du clergé* ne contenoit que des objets de discipline. » (*Nouveau Dialogue des Morts*, par A. J. Guyot. Paris, 1801, à la page 80.)

(2) *V.* tom. IV, pag. 446.

(3) *V.* tom. I[er], pag. 90 et 91, dans la note.

(4) *V.* tom. I[er], pag. 93, dans la note.

raisonnée, donnée par lui, en 1800, au mémorable ouvrage de ce docte et vertueux théologien que l'Eglise a le bonheur d'avoir aujourd'hui pour évêque. Celui-ci publioit que ce seroit pour nous un devoir de « célébrer une messe solennelle d'actions de grâces, le jour anniversaire de la mort de nos Martyrs, pour remercier Dieu de leur avoir donné le courage de signer la Foi de leur sang; et qu'il conviendroit de lire au peuple, dans cette messe, les actes de leur martyre (1) ».

Et c'étoit même ainsi que pensoit encore, à cette époque, l'un des docteurs de l'association à laquelle sont voués nos deux journalistes, lorsqu'il répétoit, en 1799, ce qu'il avoit écrit sept ans auparavant, en parlant de nos Martyrs. « Ils sont nos frères, ces *Martyrs!* ils nous verront les *invoquer* et les solliciter de faire à notre Dieu une sainte violence. Ils étoient nos amis; ils sont morts pour avoir refusé le parjure du schisme, de l'hérésie et de l'impiété. Notre cause est la même. Nous le rappelons avec confiance à *nos Martyrs.* Qu'ils unissent leurs vœux aux nôtres! Que leurs prières soient plus puissantes que les crimes des méchans (2)! »

Quel étrange changement s'est donc opéré dans les systèmes de l'association; et quels en peuvent être le motif et le but, puisque son héraut périodique dispute maintenant à nos Martyrs leur gloire céleste et le privilége de nous protéger? Mais il nous laisse trop apercevoir qu'il n'use envers eux de tant de rigueur, que parce qu'ils appartenoient à l'illustre Eglise gallicane de la fin du dix-huitième siècle; car, naguère encore, lui-même préconisoit, comme autant de Martyrs, un vicaire apostolique, des prêtres et des fidèles chinois, mis à mort, à Su-Tcienien, pour la Foi, en septembre 1815; il les invoquoit même, comptant principalement sur l'intercession du vicaire apostolique, évêque de Tabraca (*in partibus*), duquel il n'attendoit pas moins que des miracles (3). Ne pourrions-nous plus

---

(1) *V.* tom. Ier, *Préface*, pag. xvij et suivantes. — *C.* (pag. 150, 3 février), usant de subterfuges, en citant, d'après nous, à ce sujet, l'opinion obligée de Lambertini, non encore Pape, lequel parut croire qu'une telle messe approcheroit du culte public, omet, à dessein, les mots suivans : « la conclusion de Lambertini consista seulement à dire qu'il convient, en ce cas-là, d'y être autorisé par une concession apostolique de la congrégation *des Rits* ». Or notre clergé, qui ne ressemble pas à celui dont il a été parlé au tom. IV, pag. 329, s'est-il seulement donné la peine de la demander? (*Voy.* le tom. Ier, pag. 92, 94 et 95.)

(2) Dernière édition, faite à Londres, de l'*Histoire du Clergé français, pendant la révolution*, par l'abbé Barruel, pag. 246 du tome II.

(3) *P.* disoit, le 6 juillet 1816, pag. 245 de son tome VIII : « Puisse le sang de ce *Martyr* (le vicaire apostolique) apaiser la colère des persécuteurs, et être une semence féconde de nouveaux chrétiens! Deux prêtres chinois sont morts, par suite des mauvais traitemens qu'ils ont essuyés. Un autre, détenu en prison, devoit être envoyé en exil. Plusieurs chrétiens laïcs ont aussi reçu la couronne du *martyre*. »

reconnoître pour Martyrs que ceux qui seroient morts en Chine, ou sous l'obédience de quelque vicaire apostolique? On aura bien d'autres occasions de se convaincre que le docteur en robe courte manque de fixité dans ses principes, ou qu'il a deux poids et deux mesures.

Mais, puisqu'il ne veut pas, sans doute, qu'en France les justes décédés en odeur de sainteté aient plus de prérogatives que les Martyrs, je l'invite à prendre incontinent la poste, pour aller éteindre, dans la cathédrale de Marseille, les lampes d'honneur qui brûlent encore aujourd'hui, de même qu'avant la révolution (1), devant le tombeau d'un ancien évêque, J. B. Gault, décédé en 1643, en faveur duquel il n'y eut jamais de bref ni de bulle; qu'il aille arracher les *ex-voto* que la pieuse confiance des fidèles y a suspendus; qu'il enlève à la famille de Nioselle, comme un objet de superstition condamnable, l'oreiller sur lequel ce serviteur de Dieu rendit son dernier soupir; car elle le vénère comme la relique d'un saint; et qu'enfin il censure, comme nous étant favorable, la réponse que le pape Innocent X fit au clergé de France, qui lui avoit demandé, en 1646, de canoniser ce Pontife. Eludant la rigueur, toutefois un peu singulière, des décrets d'Urbain VIII, lequel avoit statué que les justes décédés qu'on auroit invoqués publiquement, sans la permission de Rome, seroient à jamais privés de toute béatification et canonisation, comme s'ils en étoient responsables (2), son successeur répondit « qu'il n'avoit pas besoin de canoniser celui que le peuple chrétien avoit honoré d'un culte public (3) ».

Dans l'extrémité où mes raisonnemens poussent le censeur, appellera-t-il à son secours cette multitude aveugle et passionnée qu'il a déjà tâché d'ameuter contre notre auteur, en le lui dénonçant comme « ayant du penchant pour les Jansénistes », et comme « étant un adversaire très-déclaré du concordat de 1801 »? Je ne m'en inquiéterai pas; mais je dois faire observer que, dans l'article consacré à de telles accusations contre lui, bien que l'accusateur leur adapte sa formule d'usage en pareil cas : « Nous n'avons, *Dieu merci*, aucun sentiment de haine contre cet ecclésiastique; nous pouvons nous rendre le témoignage que nous n'y avons mis ni passion

---

(1) Si *P.*, qui se croit, à lui seul, un concile œcuménique, eût dogmatisé, avant la révolution, comme à présent, j'aurois tremblé pour ces pauvres religieuses de Fontevrault, dans l'église desquelles on honoroit Pierre d'Arbrissel, leur fondateur, par une messe *de Sanctissimâ Trinitate*, le jour anniversaire de sa mort.

(2) *V.* la fin de la note de la pag. 89 du Ier volume.

(3) J. B. Gault avoit été tiré de la congrégation de l'*Oratoire*, par Urbain VIII, pour être placé sur le siége de Marseille; l'inscription que l'on grava sur son tombeau disoit de lui : *Cum publicâ sanctitatis famâ, statim ab obitu, animam cœlo, corpus solo reddidit.* (V. *Massilia gentilis et christiana, auctore J. B. Guesnay, Aquensi, theologiæ professore, Societatis Jesu. Lugduni*, 1657.)

ni amertume (1) » ; il pousse son esprit de dénigrement jusqu'à dire : « Chez M. Guillon, un style pesant, diffus et apprêté, s'allie avec des incorrections et des négligences étonnantes (2) ». L'Aristarque, assurément, n'a pas acquis, par sa faconde exubérante et triviale, le droit d'être sévère jusqu'à l'injustice. Un auteur instruit et grave, tel que le nôtre, ne pouvoit, en discutant des questions théologiques, où il faut tant de précision, marcher avec l'agile et sémillante manière du censeur dont le bagage est si léger, et le ton leste jusqu'à l'indécence, comme on le verra tout à l'heure.

1° Quant à l'accusation du « penchant pour le jansénisme », c'est déjà bien quelque chose à l'avantage de l'accusé que, sur ce point, le critique n'en ait pas hasardé contre lui plus que le fougueux général laïc des anti-gallicans ne vient d'oser contre Bossuet, dans son dernier ouvrage (3), qu'eux-mêmes avoient fait annoncer d'avance par d'officieux journaux, comme « le chant du cygne. » Il l'a seulement représenté comme un ami cauteleusement déguisé du jansénisme; mais par là nous comprenons tout le sens de la dénomination de ***Bossuétistes***, que, depuis quelque temps, la secte donne aux membres du Clergé vraiment gallican. Les bonnes gens qu'elle s'est affiliées jusque dans ce beau monde qui excite nos rhéteurs politiques à faire de si dévotes homélies en revenant de l'Opéra, et sans connoître seulement leur catéchisme, étoient déjà prévenues que cette dénomination, à laquelle la prudence vouloit qu'on s'en tînt pour le moment, devoit équivaloir à celle de ***Jansénistes***. Et voilà donc pourquoi, lorsqu'il paroît un ouvrage plein de la doctrine des beaux temps de l'Eglise et de la vraie science théologique, un ouvrage auprès duquel se rapetissent jusqu'à l'infini les productions de la coterie, et qui en humilie ou en contrarie les meneurs, ils soufflent à l'oreille des personnes ignorantes ou inattentives que l'ouvrage est favorable au jansénisme. C'est le stratagème du ***petit pot au noir*** du F. Anet, dans lequel, disoit-il, « nos pères ont toujours des pinceaux prêts à marquer le front de quiconque n'est pas de leur avis; et dès lors on ne veut plus l'écouter ni le lire », quelque capable qu'il soit d'élever les esprits jusqu'à Dieu, et de pénétrer les âmes d'une piété sincère. Mais les crédules adeptes, et souvent même ceux qui leur donnent ***le mot d'ordre,*** ne savent pas en quoi consiste le jansénisme ! N'importe; ils n'en sont que mieux disposés à croire ce que le capitaine de la secte leur crioit tout à l'heure sur les toits, à savoir que « l'on est ***janséniste*** dès lors qu'on n'est pas ***moliniste*** (4). »

---

(1) *P.*, pag. 49 et 52, 24 février.
(2) Pag. 54, 24 février.
(3) *V.* le livre nouveau intitulé : *De l'Eglise Gallicane, dans son rapport avec le Souverain Pontife*, par M. de Maistre. Lyon, 1821, aux pag. 254, 266, 268, 269, 270, etc. etc.
(4) Voici ses propres expressions, pag. 256 : « On dit assez souvent : *Je*

Mais être l'un ou l'autre, c'est appartenir à une faction coupable. Le capitaine a beau me dire qu'en suivant les bannières du *molinisme*, qui sut échapper aux condamnations de la congrégation *De Auxiliis* et de Paul V, l'on reste catholique (1), quelque restriction mentale, quelque volupté, quelque forfait même que l'on se permette, tandis qu'on cesse de l'être quand on est favorable au *jansénisme*, qui n'a pu éviter d'être condamné ; je persiste à croire que, si l'on est catholique en se tenant à l'écart des jansénistes, on l'est plus en esprit et en vérité, quand on ne l'est pas à la manière de Molina et d'Escobar.

D'après votre système, il ne nous suffit donc plus, afin de n'être pas traités par vous de *jansénistes*, que nous disions anathème aux cinq fameuses propositions puisées dans Jansénius, et que nous souscrivions respectueusement à la bulle *Unigenitus*. Ne voulez-vous pas encore que nous disions anathème à la doctrine de Bossuet ; que nous nous révoltions contre les maximes fixées par l'Eglise gallicane « à l'époque où elle a jeté le plus grand éclat ; contre cette longue suite de services que, selon les principes consacrés alors, elle a rendus à la France, (2) » ; contre l'autorité même qui en demanderoit le maintien (3) ? Vous poussez l'esprit de parti jusqu'à exiger

---

ne suis ni janséniste, ni moliniste ; mais c'est comme si l'on disoit : *Je ne suis ni calviniste, ni catholique* ». *V.* ci-devant pag. iij, note 2, ce qu'il ajoutoit à sa page 260, en l'honneur de la *morale d'Escobar*.

(1) « Le *molinisme* est un système *catholique*. » (Pag. 256.) Proposition outrageante et avilissante pour l'Eglise catholique, puisqu'elle tend à faire croire que les plus grands scélérats, les assassins, les régicides, quand on ne les appelle pas *Jansénistes*, sont plus estimables que tant d'hommes de bien à qui la secte donne ce titre, quand ils ne sont pas en tout de son avis.

(2) Expressions de S. E. Mgr le cardinal de Bausset, dans son *Histoire de Bossuet*. Liv. VI, n° IV.— On a peine à concilier entre elles les paroles de M. de Maistre, sur ce sujet lorsqu'il dit : (pag. 346) : « Le clergé de France qui (élevé dans ces principes) a donné au monde, pendant la tempête révolutionnaire, un spectacle *si admirable*, ne peut ajouter à sa gloire qu'en renonçant à des erreurs fatales (ces mêmes maximes) qui l'avoient placé si fort *au-dessous* de lui-même ». Cela supposeroit en outre que les *Primores* du clergé d'aujourd'hui sont les mêmes qu'au temps de la tempête révolutionnaire, et que les clergés ultramontains ont offert un spectacle pour le moins aussi *admirable*.

(3) Dans l'un de ses deux pénultièmes volumes : *Du Pape*, M. de Maistre avoit dit au clergé actuel de la France : « On a besoin de vous pour *ce qui se prépare* » ; et, dans le dernier tout récent, il lui rappelle ce manifeste, en ajoutant que « Jamais on ne lui adressa un compliment plus flatteur ; qu'il est déjà mis à la tête de l'*œuvre qui s'avance* ; qu'une grande récompense attend un grand courage, et que nos quatre articles de 1682 sont des misères humaines qui n'appartiendront bientôt plus qu'à l'histoire ancienne. » (*Préface* datée d'août 1820.) Le but de l'ouvrage est encore plus à découvert, quand l'auteur conclut en ces termes, pag. 344 : « Le clergé ne trouvera pas d'occasion plus heureuse et plus solennelle d'abdiquer ces doctrines *odieuses*, que celle de *son* heureuse

même que l'on ne convienne pas des bonnes actions et de la sainte mort de ceux que vous avez très-haineusement décriés! Certes, vous n'auriez pas osé accuser notre auteur d'avoir favorisé les *appelans*, si vous eussiez eu la bonne foi de rapporter la citation de S. Jérôme qui lui a servi de règle pour juger si ces victimes, que vous déchirez encore avec rage après leur mort, devoient ou ne devoient pas être mises au rang des Martyrs (1). Encore une fois, nous prions le lecteur de chercher dans notre *Martyrologe* les articles contre lesquels nos critiques se sont soulevés; et il y trouvera la preuve que la cause de leur colère est dans la confusion qui leur en revient (2).

2°. On y verra pareillement le motif de l'accusation relative au concordat de 1801. Mais comment découvrir, dans l'immense ouvrage des *Martyrs de la Foi*, ce que le censeur en allègue de plus spécieux pour soutenir son attaque à propos de J. B[d] Font? Ce n'est pas sans cause qu'il a pris tant de soin pour que la citation devînt presque impossible à vérifier: non seulement il n'a pas indiqué le volume, la page; il a même passé sous silence le nom du Martyr auquel elle appartient. Quand je l'aurai nommé, la perfide astuce de l'Aristarque sera mise à découvert pour ceux qui savent lire. Notre auteur, après avoir raconté la vie et la mort édifiantes du chanoine de Brassac, s'exprimoit ainsi: « Tout ce que nous venons de dire est extrait d'une

---

restauration; c'est une nouvelle ère qui doit être signalée par de meilleures pensées...... C'est l'*hégire* du clergé français » : Expression *Mahometique* qui donneroit trop à penser si elle n'avoit pas été dite sans réflexion, comme celle-ci de la page 287 : « A l'époque de 1682, le génie de Bossuet *s'est fait homme* ». Il étoit réservé à notre temps de voir les premiers écrivains de l'*ultramontanisme* se jouer hardiment de paroles augustes, réservées au fils de Dieu, et que nous ne saurions prononcer ni entendre sans nous prosterner : ET HOMO FACTUS EST. Le révélateur du grand projet va jusqu'à dire (pag. 348) : « Que si quelque autorité, aveugle héritière d'un aveuglement ancien (celui de Bossuet) *osoit* encore demander au clergé un serment à la fois ridicule et coupable (celui de maintenir la déclaration de 1682, qui est une des lois de l'Etat), qu'il réponde : *non possumus, non possumus*; et le clergé peut être sûr qu'à l'aspect de son attitude intrépide, personne n'osera le pousser à bout. Alors de nouveaux rayons environneront sa tête; et *le grand œuvre* sera consommé par lui. » Tout cela étoit précédé du vieil avertissement romain, adressé à je ne sais quels politiques amis : *Videant consules ne Respublica detrimentum capiat.* (pag. 345.) Prenez garde que jamais le chef de l'Etat ne signe ces quatre articles, à savoir, 1° que le Pape ne peut pas disposer de la couronne d'un roi, etc. etc. « Si cet *épouvantable phénomène* venoit à se réaliser, ce seroit une calamité *Européenne* » (pag. 238) : néologisme devenu classique parmi les adeptes.

(1) *V.* tome II page 551, col. 2.

(2) Elle sera grande surtout aux yeux de ceux qui y verront traités avec un intérêt presqu'affectueux, les ex-Jésuites immolés pour la Foi. Comme il entroit dans le plan de campagne des deux journalistes de porter à croire le contraire, ils se sont bien gardés de parler d'aucun article de plusieurs de ces Martyrs : leur nombre nous empêche de les indiquer tous; mais il nous suffit de renvoyer aux mots CHARTON, LANFANT, HERVILLÉ, etc. etc.

lettre imprimée que M. Font, curé (de Pamiers), constamment et invariablement catholique, adressa, le 1[er] mai 1804, à l'évêque *constitutionnel*, nouvellement placé sur le siége de Toulouse, en vertu du concordat de 1801 ». Pouvoit-on s'y prendre avec plus de délicatesse et de charité, dans la nécessité de faire du moins entrevoir l'esprit de cette lettre, écrite par un curé, qui étoit resté pur de tous les sermens de la révolution, à un prélat toujours constitutionnel, que la faveur du plus hideux des révolutionnaires existans avoit fait instituer archevêque *catholique* de Toulouse, sans qu'on eût obtenu de lui la moindre rétractation, et lorsqu'il se déclaroit persévérant dans les principes de l'hérésie constitutionnelle? L'Aristarque lui-même l'attestoit encore en 1816 (1). Nous dirons davantage, puisqu'il nous y force; et nous mériterons d'autant plus de confiance, que nous ne parlerons que d'après ce qu'un curé constitutionnel du premier diocèse de ce prélat du *Nord* (Cambrai) en racontoit avec indignation au public, l'année même du concordat (2). Cet évêque ne s'étoit pas même montré repentant de l'énorme scandale de la plus horrible des apostasies, qu'il avoit été le premier à donner, le 4 novembre 1793, lorsqu'à Douai il étoit venu, ce jour-là, déclarer, au milieu d'un club

---

(1) Il nous disoit, le 20 septembre de cette année (*Ami de la Religion et du Roi*, tom. X, pag. 34.) : « Les divers gouvernemens qui se succédèrent pendant la révolution, favorisèrent assez souvent les constitutionnels. Buonaparte, par les mêmes motifs, les protégea, lors du concordat. Il y étoit surtout porté par l'influence d'un ministre, fort en crédit, (Fouché *de Nantes*, duquel il a été parlé au tom. I[er] des *Martyrs de la Foi*, pag. 376 et suivantes). On s'étoit flatté long-temps, poursuit le journaliste (pag. 35), que ces évêques ne seroient point nommés à de nouveaux siéges; c'étoit, dit-on, l'avis de M. Portalis, conseiller d'Etat, chargé des cultes; et le premier consul n'y étoit pas fort opposé. Mais Fouché, toujours partisan des fusions, prétendit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'éteindre le schisme (qu'en accolant de nouveau-venus aux schismatiques); et il fit décider que douze des évêques constitutionnels entreroient dans l'épiscopat qu'on alloit *former*. Ces douze évêques furent MM. Charrier, Lecoz, *Primat*, Beaulieu, Lacombe, Périer, Bécherel, Montault, Saurine, Reymond, Berdolet et Belmas. Charrier et Montault avoient rempli les conditions exigées. Bécherel et Berdolet paroissent aussi avoir *fait* quelques *satisfactions*; mais les huit autres n'étoient pas disposés à se soumettre » à ce que les règles exigeoient. (*V*. Pie VI, pag. 290 du tom. IV.) En 1804, M. Beaulieu remplit enfin les conditions, comme nous l'apprend le même journaliste, à la page 40 du même volume, sans pouvoir parler de la résipiscence des sept autres parmi lesquels étoit le prélat de Toulouse.

Le même journaliste faisoit-il l'éloge des arrangemens ecclésiastiques de cette époque, lorsqu'annonçant, l'année dernière, la mort de M. Reymond que le concordat de 1801 avoit placé sur le siége catholique de Dijon, il disoit : « La feue Eglise constitutionnelle a perdu une de ses colonnes » ? (1[er] mars 1800; tom. XXIII, pag. 89.)

(2) M. A. J. Guyot, ancien curé de Cambrai (encore vivant), dans son *Nouveau Dialogue des Morts*. Paris, 1801.

de six cents athées, qu'il renonçoit non seulement à son ministère, mais encore à sa Foi, ajoutant qu'il « se repentoit d'avoir prêché l'erreur », et promettant de « prêcher la *raison* (d'alors), les jours de décade ». Tel étoit l'archevêque à qui le curé d'une ville comprise dans le nouveau diocèse de Toulouse, un curé qui s'étoit signalé par le plus courageux et le plus constant attachement à l'Eglise catholique, adressoit la lettre dont il s'agit (1), et qui paroît déplaire beaucoup à notre censeur. Malgré ses prétentions à la gentillesse, a-t-il bonne grâce d'ajouter ce misérable raisonnement : « Si *les* anti-concordataires *sont* constamment et *invariablement* catholiques, (ce que l'auteur n'avoit dit qu'en parlant d'un seul, sans s'expliquer sur les autres), *apparemment* que les concordataires ont cessé d'être catholiques, ce qui n'est pas très-flatteur pour ceux-ci ; et ce qui probablement ne plaira pas à *la plus saine* partie du clergé (2), » à celle qui est entrée dans la *fusion* combinée et voulue par le ministre Fouché. L'intention très-évidente de ce paralogisme le rend encore plus criminel qu'il n'est absurde. Mais ce n'est plus, suivant l'Aristarque, le prélat qui a tort ; c'est au contraire M. Font, qu'il dénonce à cette partie *la plus saine du clergé*, pour avoir « publié différens écrits contre le concordat, entre autres une lettre, du 17 mai 1806, au Pape actuel (3) ». Falloit-il donc laisser ignorer les désordres qu'on avoit perpétués contre les saintes intentions du souverain Pontife ? Combien d'autres prêtres, invariablement attachés aux anciennes règles de l'Eglise (4), adressèrent à son Chef de semblables lettres? En

---

(1) L'auteur avoit eu le ménagement de ne pas en rapporter le contenu; et nous le ferons connoître, tout en défiant l'Aristarque de reproduire de même la lettre qu'il reproche à M. Font. Ce pasteur disoit donc à l'évêque catholico-constitutionnel : « Seroit-il supportable qu'un curé fût spectateur muet du bouleversement affreux des règles les plus précieuses, et qu'il y parût insensible ? Non ; la réunion de tant de circonstances ne me permet pas de me contenter de gémir en secret, sur les calamités qui nous affligent : ce silence seroit un véritable scandale..... Devenu doyen d'un chapitre qui choisit, dans l'antiquité, pour patrons principaux, les SS. Martyrs Caïus et Alexandre, ne dois-je pas les imiter ? Lorsqu'ils furent condamnés à mort et se virent conduits au supplice avec des Marcionites, ils demandèrent comme une grande grâce de ne pas être exécutés à la même place qu'eux, afin que leur sang ne fût pas mêlé avec le sang de ceux dont les sentimens n'étoient pas aussi conformes que les leurs à la Foi catholique » : *Cùm capite damnati ad supplicium, unà cum Marcionitis ducerentur, ingentis muneris loco, à carnificibus petierunt ut separatim à Marcionitis occiderentur, ne ipsorum sanguis cum eorum sanguine misceretur, qui minùs rectè de Fide catholicâ sentirent.* (Bapt. Fregose : *De dictis factisque memorabilibus*, cité par Pignatelli, *Liber Consultationum canonic.*, tom. Ier, *Consult.* 143., nº 18, et par Apollinnaire. Liv. 3, rapporté par Eusèbe. *Hist. Eccles.* Lib. V.) C'étoit l'usage des anciens Martyrs, en pareil cas.

(2) Pag. 51, 24 février 1821.

(3) *Ibid.*

(4) M. l'abbé de Bonneval, entre autres. (*V.* tom. II, pag. 271.)

les condamnant, notre docteur laïc ne condamne rien moins que les immortelles *Réclamations canoniques* des anciens Evêques, du 6 avril 1803, auxquelles Rome ne sut que répondre; mais en conséquence de quoi, l'on s'arrangea pour qu'il y eût en France, comme en Angleterre, des scribes qui combattissent, vaille que vaille, quiconque écriroit conformément à ce dernier monument du savoir et de la Foi de l'antique Eglise gallicane (1). Le journaliste doit comprendre par là que je connois autant que lui, pour le moins, les particularités de l'événement qui enfanta la nouvelle. Ce qui est très-curieux à savoir sur ce point, c'est que le même journaliste, racontant, il n'y a que deux ans, ce qui s'étoit passé après le retour du Roi en 1814, et copiant sans doute ce qu'il avoit écrit précédemment, avouoit, sans y penser, qu'à la vue d'une commission d'évêques, nommée pour les affaires ecclésiastiques, il crut devoir juger du concordat de 1801, comme ceux qui le désapprouvoient. Quand il louoit cette commission d'avoir « cherché les moyens de replacer l'Eglise de France *sur ses anciennes bases*, et de faire cesser les secousses et les divisions

(1) On trouve à la page 96, tom. X, 30 septembre 1816, de *L'Ami de la Religion et du Roi*, un bref de Rome, signé *Raphaël Mazio*, secrétaire des Lettres Latines du souverain Pontife, adressé au libraire Adrien Leclere, en réponse à l'envoi dudit *Ami* et de ses *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du XVIII[e] siècle*. Ce bref lui annonçoit le présent de deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent. M. Mazio avoit résidé long-temps à Paris, comme secrétaire du cardinal Caprara, légat *à latere*, pour l'organisation du Concordat. C'est encore lui qui a rédigé et signé cet autre bref, du 24 juin 1820, dont il a été parlé à la page 40 de notre second volume, et à propos duquel *L'Ami* trouve mauvais que notre auteur ait été surpris d'y voir la persécution désignée froidement par les expressions vagues de *troubles* et d'*adversité*. Mais il n'est pas le seul qui en ait été surpris, car un des plus respectables membres de l'ancienne Sorbonne écrivoit encore une fois, de Paris, le 17 mars 1821, sur ce sujet, à l'un des cardinaux les plus éminens en doctrine et en vertus, comme en dignités : « Je désire que ma dernière lettre soit parvenue à votre Eminence; il y étoit question d'un bref assez étrange, rédigé, il y a peu de temps, par le prélat *Mazio*, attaché ci-devant au cardinal Caprara, et aujourd'hui secrétaire des Lettres Latines. Dans ce bref, en parlant des *Martyrs* que la révolution a faits en France, on les appelle seulement des hommes *qui ont montré du courage dans l'adversité*. Cette expression n'est ni vraie, ni théologique. Elle n'est pas vraie, puisqu'un grand scélérat peut montrer du courage dans les plus dures adversités. Elle n'est pas théologique, puisqu'un Martyr est un catholique qui fait volontairement à Dieu le sacrifice de sa vie qu'on lui arrache en haine de la religion qu'il professe. Ce qui est encore plus étrange de la part d'un prélat romain, c'est qu'il n'attribue pas d'autre mérite à l'immortel Pie VI, que *d'avoir supporté l'adversité avec courage*. Ce langage est insultant pour la mémoire de Pie VI, l'un des plus grands Papes qui aient existé dans l'Eglise de Dieu, ce héros chrétien, d'une grandeur vraiment colossale, et qui a été un très-illustre Martyr, dans toute l'extension de ce terme, c'est-à-dire un homme qui, persécuté par les impies pour la Foi de J.-C., est mort par suite des violences et des tourmens que lui ont fait souffrir ces impies, armés de toute la rage de l'enfer, etc. etc. »

produites par de fâcheuses circonstances (1) », il ne témoignoit certes pas, pour ce concordat et ses effets, la haute estime qu'il professe aujourd'hui.

Une autre preuve qu'il prétend donner de « l'opposition *très-déclarée* » de notre auteur au concordat de 1801, consiste en ces termes aussi polis que véridiques : « N'est-il pas *ridicule* de dire, ainsi que le fait M. Guillon (qui ne l'a pas dit, mais qui a seulement exposé des faits qui pourroient en fournir une démonstration palpable), que ce concordat a contribué à l'oubli dans lequel sont tombées les victimes de la persécution ? Il *n'est pas vrai*, continue le journaliste, que ces victimes soient tombées dans l'oubli ; on ne les a pas plus honorées avant le concordat qu'après ce traité (2) ». Ce qui est plus vrai, c'est que le critique est resté froid et indifférent (si toutefois il ne s'en est pas irrité) à la lecture des pages de notre *Martyrologe* (3) qui ont si heureusement électrisé les belles âmes, en leur exposant les hommages d'admiration et de vénération que rendirent à nos Martyrs les prêtres les plus solidement instruits, comme les plus sincèrement vertueux, de l'Eglise gallicane, d'accord avec ses premiers pasteurs, et non seulement avec Pie VI, mais encore avec N. S. P. Pie VII, jusqu'à l'automne de 1800, où commencèrent les négociations pour le concordat. On a vu comment tout à coup la politique interrompit cet admirable concert parmi ceux qui vouloient capter la bienveillance de Buonaparte (4) ; et nous pourrions appeler en témoignage les assesseurs de son ambassadeur à Rome, lequel déclaroit avoir l'ordre d'empêcher qu'on ne louât comme Martyrs ceux qui, parmi nous, avoient été immolés à cause de leur Foi, disant ingénieusement : « Pour qu'il y eût eu des Martyrs, il faudroit qu'il y eût eu des tyrans et des bourreaux ». Nierez-vous, M. l'Aristarque, que lorsqu'après 1801, on réimprima l'estimable *Memoriale vitæ sacerdotalis*, de M. d'Arvisenet, devenu, ou disposé à devenir vicaire général de Troyes, on en retrancha le sincère tribut d'éloges et d'invocations que, dans ses précédentes éditions, dans celle-là même de Rome, munie de l'approbation des censeurs pontificaux, il avoit offert à nos Martyrs (5) ? Que faudroit-il de plus pour vous faire rougir, si vous n'étiez de ces hommes dont Erasme disoit : « On a beau les convaincre mille fois de mensonge ; leur audace est telle que, se conduisant toujours comme s'ils avoient bien agi, ils recommencent leurs attaques ; et, dispensés par leurs

---

(1) N° DXVI, 21 juillet 1819, pag. 223 du tome XX.

(2) Pag. 49 et 50, 24 février.

(3) *V.* au tom. Ier, *Préface*, pag. xvij et suivantes; *Discours* préliminaire, pag. 16, 17, 85, 107 jusqu'à 112 ; au tome II, pag. 28 jusqu'à 38 ; et souvent dans la partie biographique de l'ouvrage.

(4) *V.* au tome Ier, *Préface*, pag. xviij, à la fin de la note.

(5) *V.* tome II, pag. 28 et suivantes.

amis de se laver eux-mêmes, ils continuent à jeter de la boue sur les autres (1) ? »

Le journaliste sait, mieux que personne, que l'oubli de nos Martyrs étoit trop soigneusement commandé par l'usurpateur, pour n'être pas observé par un clergé dont les membres les plus distingués se morfondoient en pompeuses phrases, pour accréditer sa puissance comme venant de Dieu. Il est d'autant moins recevable à feindre d'ignorer ces ordres de Buonaparte, que c'est de la source même de son journal qu'est sorti, en 1819, non sans une imprudence qu'on s'y reproche, le volume dans lequel un adjoint au ministère des cultes avoit ingénument exposé des actes qui attestent cette vérité d'une manière authentique (2). De l'observance rigoureuse et constante de ce précepte d'oubli pendant au moins treize ans, comme encore de l'intérêt d'amour-propre qu'on avoit à ne pas rappeler des souvenirs du passé qui ne pouvoient qu'humilier les heureux d'alors, dans quelque ordre que ce fût, souvenirs qui eussent opposé les antiques règles aux avantages que l'on trouvoit dans les arrangemens de l'usurpation ; de cette observance, résulta nécessairement une habitude d'oubli, devenue depuis si invétérée, et même si dominatrice, qu'elle s'est fait ériger presqu'en loi contre ceux qui avoient de la mémoire, contre ceux-mêmes qui, souffrant encore des blessures de la persécution, pouvoient parler de leur invariable et constante fidélité.

Les généreux avocats de ces anciens royalistes séculiers qui, ayant un mérite de ce genre, se plaignent, avec autant de raison que d'amertume, du système politique par l'effet duquel, depuis la restauration de la monarchie, ils se voient condamnés au triste privilége de l'inaction, accompagnée de la misère (3) ; leurs avocats, dis-je, ont peut-être trop l'esprit du siècle, même en affectant de parler en hommes religieux,

---

(1) *Equidem demiror quorumdam hominum perditam impudentiam, qui toties deprehensi in manifestis erroribus, tamen, quasi re benè gestâ, rursùs prodeunt in arenam, ultrò provocantes ad certamen, nec se purgant interim, sed pergunt in alios lutum facere.* (Tom. I. *Catalog. lucubrationum.*)

(2) On y lit, à la page 215 : « Plusieurs pages d'une instruction que se préparoit à publier, en 1802, M. de Barral, alors évêque de Meaux, étoient consacrées à peindre les persécutions qui avoient affligé l'Eglise dans les différens siècles ; et l'on pense bien que *les derniers événemens* n'étoient pas oubliés. Or, M. Portalis, ministre des cultes, écrivit à M. de Barral, en l'engageant à mettre *en oubli* le passé », etc. ; et pag. 217 : « Des instructions furent envoyées, pour contenir à cet égard les prédicateurs, qui s'y conformèrent. » (*Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques pendant les premières années du dix-neuvième siècle* : Paris, 1819, chez Adrien Leclere, imprimeur-libraire de N. S. P. le Pape et de l'Archevêque de Paris, tom. Ier.) Les tomes suivans n'ont pas encore paru ; il falloit que l'auteur eût le temps de retrancher ou de modifier les choses du même genre, que sa franchise avoit consignées dans la suite de son manuscrit.

(3) *V.* la discussion de la Chambre des Députés, sur le projet de loi relatif à l'érection de douze ou trente nouveaux évêchés, adopté le 21 mai 1821.

pour songer que les prêtres invariablement et constamment fidèles aux antiques doctrines, après avoir encore plus souffert que leurs honorables cliens, en partagent la défaveur (1). Leur esprit n'a pas le courage de s'élever jusqu'à l'origine de ce système, quoique les amis de la révolution ne cessent de la leur indiquer, en vantant le concordat de 1801, qui le fit éclore, et dont ils se montrent si jaloux de perpétuer les résultats. Il fut en effet aussi naturel que nécessaire à Buonaparte, pour établir et consolider son usurpation, de repousser les hommes que leur inflexible attachement aux doctrines de la monarchie de S. Louis rendoit irréconciliables avec celle qu'il alloit se former. L'usurpateur du trône pouvoit-il employer d'autres partisans de ce qu'on appeloit *l'ancien régime*, que ceux dont la fidélité précédente n'avoit été, dans le fond, qu'une affaire de circonstance, comme le zèle républicain des ambitieux de la révolution, avec lesquels il les accouploit? Il devoit surtout préférer les jeunes gens, dont les naissantes affections politiques, encore indéterminées, seroient aisément tournées en sa faveur par la fortune qu'il leur offroit, et dont l'âge promettoit à sa cause des zélateurs qui, l'épousant avec ardeur, en perpétueroient l'amour dans les générations futures. Or, les fondemens pratiques de cette théorie furent jetés quand l'usurpateur exclut du clergé qu'il se donnoit en 1801, les Hilaire et les Salvien, les Bossuet et les Gerson de l'antique Eglise gallicane.

Oh! qu'on se montre irréfléchi quand, ne voyant, n'admirant que les successeurs de ceux par lesquels il les remplaça, l'on se plaint en même temps des atteintes portées, de nos jours, aux maximes de cette illustre Eglise! Dans la nécessité où il se trouvoit,

---

(1) Ces vénérables confesseurs qui, après avoir subi la déportation à l'étranger, et même dans les navires, ou à la Guiane, à cause de leur inébranlable fidélité, sont réduits à la misère et repoussés dans l'humiliation par le système des nouveaux aspirans, ne vinrent pas même à la pensée de M. de Castelbajac, lorsque, dans la *Chambre des Députés*, le 16 mai 1821, où il s'agissoit de *doter de nouveaux évêques* avec *la mort des anciens prêtres* dont les plus favorisés n'ont que 260 fr. de pension, il parla d'une manière si touchante en faveur des laïcs, victimes de l'émigration. Ses auditeurs pouvoient-ils croire qu'il existât des prêtres, à l'occasion desquels on fût en droit d'énoncer avec plus de force encore des vérités du même genre, quand il disoit des émigrés dépouillés par la révolution : « Ils n'ont pas trouvé une chaumière près du tombeau de leur famille! Avec une conscience sans reproche, ils se sont résignés à leur sort. Il seroit même possible qu'en entendant parler de priviléges, de vieux serviteurs de la monarchie crussent qu'il en est un que rien ne peut compenser dans ce siècle de désorganisation sociale, celui d'avoir vécu fidèle et de mourir pauvre : véritable pirivilége, aujourd'hui, des hommes qui n'ont su ni composer avec leur conscience, ni trahir la foi jurée. » Tout le côté droit de la Chambre applaudissoit, mais ne songeoit nullement aux restes malheureux de l'ancien Clergé gallican.

pour exclure ceux qui ne vouloient pas fléchir le genou devant lui, de laisser prendre une extension inouïe à l'autorité spirituelle de laquelle il obtenoit, en outre, le commandement de ne prêter qu'à lui le serment dû, et même déjà prêté au souverain légitime; par laquelle il devoit ensuite être sacré et couronné empereur, il étoit bien forcé de favoriser le prompt triomphe d'une secte qui le servoit si bien, avec sa maxime fondamentale, celle de préconiser, comme « fait par Dieu même, ce que le Pape faisoit pour lui (1) ». Puissante, active, et même nombreuse à sa renaissance, elle réussit aisément, par de tels moyens, à porter ses adhérens aux premières places du sanctuaire, et à faire reléguer dans les hameaux, où l'on ne pourroit les comprendre s'ils vouloient parler, ceux des membres, même les mieux méritans de l'ancien clergé, pour peu qu'ils restassent gallicans. En vain Buonaparte voulut-il, par une inconséquence inévitable dans sa situation, que nos quatre précieux articles de 1682, qu'il avoit fait anéantir au détriment des Bourbons et de l'ancien Clergé, fussent ressuscités en sa faveur par le nouveau, composé selon les vues de l'*Ultramontanisme.* Si on lui promit de les maintenir, ce fut en se disant *in petto,* ce que naguère, depuis la restauration, déclaroit impudemment un ecclésiastique fort vanté, qui gourmandoit à ce sujet un ministre du Roi; « qu'il y avoit plusieurs manières de les enseigner », c'est-à-dire qu'on n'en parleroit que pour les rendre odieux; et l'on se remettoit à célébrer Buonaparte, comme « le Sauveur de la religion et de la France ».

Je trouve même, parmi ses plus enthousiastes prôneurs, notre soi-disant *Ami de la Religion et du Roi.* « Enfin, s'écrioit-il en 1809, apparut tout à coup un héros *bienfaisant* qui, comme le roi Cyrus, inspiré de Dieu, rétablit les temples et les autels... Peu de temps après, il devint l'oint du Seigneur (2) ». Le journaliste, ne trouvant

---

(1) *Ciò che vuole il Papa, lo vole Iddio,* disoit l'évêque de S[te] Agathe des Goths, dans *le royaume de Naples*, Alphonse-Marie de Liguori, défenseur de la cause du *probabilisme*, mort en 1787, et que N. S. P. Pie VII a déclaré *Bienheureux*, en 1816. C'est la troisième des propositions que la Sorbonne avoit condamnées dans l'ouvrage du P. Santarelli, dont il a été parlé, à la page 85, note 2 de notre premier volume : *Papa, sine concilio deponit imperatorem, quia Papæ et Christi unum est tribunal.* Cette proposition, renouvelée en 1692, fut repoussée par la Sorbonne, le 24 mars de la même année. Il est fâcheux, pour l'honneur de la thèse, qu'elle ait été soutenue par Ravaillac, lorsque, dans un de ses interrogatoires, il dit : « faire la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, et que Dieu est le Pape. »

(2) *V.* à la page 480 du tome VI de sa collection générale, lorsque ses cahiers portoient le titre de *Mélanges de Philosophie, d'Histoire et de Morale, suite des Annales catholiques.* Ces éloges ampoulés se faisoient à l'occasion de quelques réparations dans l'Eglise métropolitaine de Paris; et le journaliste annonçoit que bientôt on y verroit un bel autel, « sur

pas encore sa voix assez retentissante pour exalter suffisamment Buonaparte, faisoit résonner avec complaisance, dans le même temps, le mandement du plus éloquent des nouveaux évêques, lequel avoit redoublé de verve pour louer ce héros bienfaiteur (1).

D'après les avantages que ses adulateurs et ses favoris ont conservés, et qui leur servent de moyens pour multiplier les adeptes de l'*Ultramontanisme* (car, après tout, malgré de légers déguisemens, le clergé d'aujourd'hui est formé par celui qui fit l'empereur de 1804; et l'empereur de 1804 avoit été fait par le clergé du Concordat de 1801 (2), bien différent de celui de 1791); je conçois la fatuité du libelliste, lorsqu'il dit, en narguant un auteur gallican : « La convention de 1801 a eu *le malheur* de lui déplaire (3) ».

---

lequel, disoit-il, officiera *l'illustre Pontife* qui vient de *succéder* à un prélat d'un siècle d'âge et de vertus ». Or, cet *illustre Pontife* étoit l'oncle du prétendu *Cyrus* que « les amis avoient vu avec plaisir, élevé (par son neveu, le 31 janvier 1809) sur le siége de la capitale »; et ils voyoient en lui « un prélat qui commandoit le respect par ses dignités et ses vertus (*ibid.*, pag. 94)». Comme, à raison des différens que Buonaparte eut alors avec le souverain Pontife, ce prélat restoit privé de bulle d'institution, et qu'il s'en plaignoit vivement, son oncle nomma le 14 octobre 1810, pour lui succéder, en n'administrant que de la même manière, le cardinal Maury que le rédacteur des *Mélanges* ne put pas louer également, parce que le gouvernement les avoit supprimés dans l'intervalle. Mais, après la mort de ce cardinal, il est venu l'attaquer avec une vive aigreur, sur cette administration-là même, en lui reprochant amèrement « les adulations outrées qu'il avoit, disoit-il, prodiguées à Buonaparte dans ses mandemens décriés » (*Ami de la Religion et du Roi*, 23 juillet 1817, tom. XII, pag. 332). Est-il donc beaucoup d'évêques ou de chapitres (*sede vacante*) qui n'en aient fait de pareils depuis 1802 jusqu'à la restauration de la monarchie en 1814, et même encore pendant les déplorables *Cent jours* de 1815?

(1) *Mélanges de Philosophie, etc. etc.* pag. 446.

(2) N'est-ce pas afin de cacher ces vérités que, dans la seconde édition de ses *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du XVIII[e] siècle* (Paris, 1815), ce journaliste a passé entièrement sous silence le fameux sacre du 2 décembre 1804, dont il avoit fait avec tant de complaisance une si pompeuse description dans la première édition de ces mêmes *Mémoires*, en 1806, sous le règne de Buonaparte? Il présentoit alors à notre admiration « tous les évêques de France rassemblés à Paris pour la cérémonie du couronnement » (pag. 267 du tome II); et nous disoit (pag. 568) avec une emphase peu flatteuse pour les Bourbons, que, « dans cette imposante cérémonie, toute la France ne paroissoit en quelque sorte rassemblée, que pour rendre un hommage plus éclatant au Dieu qui abaissoit (ceux-ci), et qui élevoit (celui-là), faisant servir les révolutions des Etats à l'accomplissement de ses desseins éternels » (en faveur de l'usurpateur).

(3) *P.*, pag. 50, 24 février 1821.—Une circonstance nouvelle de la révolution d'Espagne rappelle ce que fit Buonaparte en 1801. Les *Cortès* de Madrid ont décrété le 23 avril 1821, « 1° Que le gouvernement exposeroit au Pontife romain le triste état dans lequel se trouve l'Eglise d'Espagne, par l'expatriation ou le renvoi de ses pasteurs : mesure que l'autorité temporelle a été obligée de prendre, pour les punir d'avoir enfreint le système constitutionnel, adopté

Qu'elle plaise au soi-disant *Ami de la Religion et du Roi*, de même qu'à nos *libéraux*, cette *Convention* qui donna le trône du Roi à Buonaparte, et qui, en ordonnant de prêter à celui-ci le grand serment de fidélité, prétendit délier les sujets du monarque légitime de celle qu'ils lui devoient, pour les attacher, par les liens de la religion, aux intérêts de l'usurpateur : je n'en suis pas surpris. Mais cette *Convention*, n'auroit-elle eu que ce vice exécrable, devoit, et doit être à jamais odieuse pour celui dont les écrits comme la conduite, depuis le commencement de la révolution, ont tous porté le caractère du royalisme le plus pur, comme le plus désintéressé, et dont la courageuse fidélité aux anciens principes n'a pu être ébranlée par les flatteries, les menaces, les proscriptions, les prisons, la présence des bourreaux, les chaînes des gendarmes, et les fers, même dans l'exil. Il ne peut donc y avoir qu'une distance énorme, une opposition insurmontable entre cet invariable gallican et le journaliste qu'on a si justement appelé *la trompette de l'Ultramontanisme*, puisqu'il caresse encore si tendrement cette *Convention* qui a consacré de fait, *au dix-neuvième siècle*, les vieilles prétentions de Grégoire VII, de Boniface VIII, de Jules II, de Grégoire XIV, de Clément VIII, etc., sur la couronne des Rois (1). Je ne sais où doit nous conduire la doctrine de ce journal ultramontain; mais je m'en inquiète, quand je le vois secondé par deux

---

par le Roi et la nation ; 2° Que le gouvernement représenteroit au souverain Pontife les maux spirituels qui résulteroient pour ces Eglises, de la privation de leurs pasteurs, et de combien ces maux s'aggraveroient, au détriment de la tranquillité publique, si les anciens étoient rétablis; 3° Que Sa Sainteté seroit suppliée de les exhorter à renoncer à leurs siéges, attendu qu'ils ne peuvent plus être utiles à leurs troupeaux, dans le spirituel, ni dans le temporel; 4° Que, dans le cas où les susdits prélats refuseroient de renoncer à leurs siéges, le gouvernement feroit usage des moyens fournis par les lois, pour éviter les maux qui résultent d'une longue vacance de siéges ; 5° Qu'une fois les siéges déclarés vacans par la renonciation ou la *mort civile* de leurs pasteurs, le gouvernement procéderoit à la nomination d'autres prélats qui auroient donné des preuves d'adhésion au système constitutionnel, et qui possèderoient les qualités religieuses requises. » (*Journal des Débats* du 6 mai 1821.) Mais les *Cortès* sont loin d'avoir en Italie, la position militaire que Buonaparte y occupoit en 1801.

(1) S. Em. M[gr] le cardinal évêque de Langres avoit-il donc oublié la convention de 1801 et le couronnement de 1804, lorsque, dans son excellent ouvrage, *Sur la Déclaration de l'Assemblée de France, en* 1682, il a dit que : « L'opinion contraire à la doctrine gallicane, sur l'indépendance absolue de l'autorité souveraine (des Rois) n'a plus, même en Italie, qu'un petit nombre de partisans, et qu'il est inutile de s'occuper de cette question (pag. 7) »? L'apologiste du concordat de 1817, auroit-il donc réussi à persuader cette supposition que démentent deux faits assez récens, lorsqu'il disoit « Que l'opinion de la suprématie du Pape sur les Rois étoit surannée, et qu'on n'osoit plus la soutenir »? Eh! voyez donc ce laïc d'une si haute réputation, qui, en 1815, proposoit de donner au Pape une supériorité de magistrature civile, sur tous les Etats

autres journaux, se disant également dévoués à la religion (1), et lorsque je considère que ces trois écrits périodiques, les seuls qui jouissent du privilége de l'enseignement catholique, et accaparent la confiance des jeunes prêtres et des personnes dévotes, ont, pour leurs principaux rédacteurs, des hommes qui naguère brûloient, en l'honneur de Buonaparte, l'encens le plus propre à l'enivrer : ils savent bien que je peux en fournir de belles preuves (2).

Ces étranges amis de la monarchie actuelle ne me paroissent guère plus conséquens dans l'apostolat qu'ils ont usurpé, et que, sans titre, ils exercent d'une manière si tranchante. Et d'abord ces Ultramontains, qui veulent absolument que Dieu ne couronne pas les Martyrs, et ne nous les donne point pour intercesseurs auprès de lui, tant que le Pape ne les aura pas canonisés, se fondant sur les décrets d'Urbain VIII, avec la précaution toutefois de ne pas dire qu'ils n'avoient rapport qu'à des temps ordinaires, comme notre auteur l'a démontré (3); ces Ultramontains, qui exigeroient de nous la plus aveugle docilité, sont-ils donc bien obéissans à ceux des décrets du même Pape qui contrarient leurs petites combinaisons ? Ne foulent-ils pas aux pieds celui qui défend de faire porter par des femmes, dans les processions, les images des Saints, les bannières et les croix (4) ? Sa bulle du 13 janvier 1630, par laquelle il supprima la congrégation des Jésui-

de l'Europe, tant protestans que catholiques ? (*Réflexions sur l'intérêt général de l'Europe.*) Son ami ne vient-il pas de publier, avec le ton d'une autorité presque victorieuse, le plus violent des manifestes contre les défenseurs de l'indépendance des rois ? (*Du Pape, et de l'Eglise gallicane dans son rapport avec le souverain Pontife.*)— Sont-ce les Gallicans, ou nos Ultramontains qui ont accrédité dans toutes les classes de la société, cette erreur de l'ignorance et de la sottise, que « si le Roi ne se fait pas sacrer et couronner, c'est que Buonaparte l'a été par le Pape, et que, tant qu'il vivra, l'on ne peut en sacrer ni couronner un autre ? » Les Gallicans, étant paralysés, ne peuvent avoir des journaux pour détruire cet inepte préjugé; et les Ultramontains se garderoient bien de le combattre. Je défie *P.* et *C.* de l'entreprendre.

(1) L'*Ami de la Religion et du Roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire*, a pour auxiliaire, indépendamment de la *France Chrétienne*, *journal religieux, politique et littéraire*, le *Défenseur*, *journal religieux*, *politique et littéraire.*

(2) C'est uniquement pour égayer mon sujet, et non pour en faire tirer aucune induction, que je veux ici confier au lecteur l'idée singulière que le hasard sembla vouloir que j'adoptasse, quand on m'apporta, dans la première quinzaine d'avril dernier, le cahier de chacun de ces trois journaux de cette époque : tous les trois parloient à la fois du même objet, en quoi se montroit franchement leur fraternité. L'un étant habillé de *rouge*, l'autre étant couvert de *bleu* et le troisième de *blanc*, il résultoit du faisceau qu'ils formoient la réunion même des couleurs de la *glorieuse* cocarde. Tout libéral, à ma place, en auroit fait une avec ces trois couvertures; et il s'en seroit d'autant mieux pavané qu'elle auroit porté les épithètes de *religieux* et d'*ecclésiastique*.

(3) *V.* notre tome I[er], pag. 86 et suivantes.

(4) *Ibid.*, pag. 106.

tesses, qu'il appeloit avec indignation *excrescentes in agro militantis Ecclesiæ Vepres*, est-elle bien respectée ? Conserveroient-ils donc la tactique de leurs pères, dans tant d'occasions, et notamment dans l'affaire des Rits chinois (1) ? Je ne vois pas enfin qu'ils aient beaucoup de déférence pour la défense qu'en 1815, le Pape actuel a faite aux ecclésiastiques *de tous les royaumes*, d'écrire sur la politique, de rédiger des gazettes (2), eux qui, mêlant le profane avec le sacré, pour obtenir plus de souscripteurs, emploient la moitié de leurs journaux soi-disant religieux, à les entretenir des choses les plus terrestres, des passions des hommes, des manéges de l'ambition, et des complots du crime, quoique leurs lecteurs, en qualité de chrétiens, ne doivent avoir en vue que le Ciel dans leurs conversations (3), et, surtout s'ils sont voués au saint ministère, ne s'embarrasser aucunement des affaires assurément très-séculières de la politique de nos jours (4) ?

Mais nos docteurs laïcs ne sont-ils pas quelquefois au-dessus de la défense de Pie VII? On le pense dans cette coterie-là même qui appelle *Jansénistes* tous ceux qui n'ont pas le même intérêt qu'elle à concentrer l'infaillibilité d'un concile œcuménique dans le successeur des Libère, des Honorius, et à faire prendre le Pape pour l'Eglise. L'illustre ami laïc d'au-delà les Alpes, qu'un estimable orateur a cité comme un saint Père dans l'assemblée politique des représentans de la nation (5), n'a-t-il pas dit très-dogmatiquement : « Il convient davantage à *l'homme du monde* qu'au prêtre, de prendre en main la défense de *la religion* » ? La raison qu'il en apporte ne suppose pas beaucoup de Foi chrétienne dans ceux pour lesquels il écrit. « C'est, ajoutoit-il, parce que le prêtre, apologiste *du culte* dont il est le ministre, a l'air de défendre sa propre cause (6) » : ce que ne pensent jamais les vrais chrétiens; et cette raison donne trop lieu de présumer, à tort peut-être, que les doctorisans de la secte ont principalement en vue ses intérêts dans leurs prédications, et que, pour eux, *la religion* consiste essentiellement dans *le culte* qui fournit de belles places aux adeptes. L'ami d'outre-monts, insinuant même que les femmes peuvent participer à ce privilége d'enseignement religieux, dont toutefois il se réservoit d'être en cela leur Jeanne d'Arc, soutient qu'on exerce alors ce ministère en vertu d'une mission spéciale du Ciel. « Je sens en moi, disoit-il, je ne sais quelle *force* indéfinis-

---

(1) *V.* tom. Ier des *Martyrs de la Foi*, pag. 86.
(2) *V. Moniteur universel* du 20 octobre 1815.
(3) *Nostra autem conversatio in cœlis est.* (Ad Philipp. C. III. ỿ. 20.)
(4) *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* (II ad Timoth. C. II. ỿ. 4.)
(5) Le 14 mai dernier.
(6) *V.* au §. Ier du Discours préliminaire de l'ouvrage de M. le comte de Maistre : *Du Pape dans son Rapport avec l'Eglise Catholique.*

sable qui me fait éprouver le besoin de répandre mes idées ; et j'ai quelque droit de croire que cette espèce d'inspiration est *quelque chose* (1) » ! Ainsi le prétendent sans doute nos docteurs laïcs, en s'appropriant exclusivement le *Docete omnes gentes*, que Jésus-Christ n'a dit qu'à ses Apôtres, à leurs successeurs et aux prêtres, délégués de ceux-ci (2). Mais tout se bouleverse dans l'Eglise de Dieu ; on n'y reconnoît plus celle de Jésus-Christ, lorsque les prêtres et les évêques se laissent endoctriner par des laïcs. « Ce n'est pas moi, crieroit un S. Ambroise, ce n'est pas moi qui, lors même qu'en cela je plairois au prince, m'abaisserai, par une vile adulation, jusqu'à oublier les droits du sacerdoce, pour céder à *des hommes du monde* ce que Dieu m'a donné. Que, si le prêtre devoit être enseigné par un laïc, il faudroit donc que le prêtre l'écoutât humblement, avec une aveugle confiance, pour apprendre de lui ce qu'il doit ou ne doit pas enseigner aux autres (3) ». Les empereurs vraiment chrétiens, pensant eux-mêmes que ce seroit un crime égal à celui de Coré et d'Abiron, n'étant que laïcs, de scruter les choses de la religion, déclaroient très-respectueusement que le droit en appartenoit exclusivement aux prêtres (4).

Où en sommes-nous donc venus, puisque, de nos jours, le grand docteur français du clergé et du peuple, celui qui, deux fois par semaine, les enseigne et les réprimande si pédantesquement, n'est qu'un laïc, dont encore on ne connoît ni la personne ni le nom, ni le visage ? Est-ce en vertu d'une inspiration dont il se croiroit aussi doué, qu'il gourmande d'un ton si dogmatique les anciens maîtres en Israël, sans épargner de vénérables évêques illustrés par leurs lumières, comme par leurs vertus (5) ? Eh ! qui ne s'est pas étonné

(1) *V.* au §. I[er] du Discours préliminaire de l'ouvrage de M. le comte de Maistre : *Du Pape dans son Rapport avec l'Eglise Catholique.*

(2) Math. XXVIII. ℣. 19.

(3) *Quandò audisti in causâ fidei, laicos de episcopo judicasse ? Ità ergò quâdam adulatione curvamur ut sacerdotalis juris simus immemores, et quod Deus donavit mihi, hoc ipse aliis putem esse credendum ? Si docendus est episcopus à laico, quid sequetur ? Laicus ergò disputet, et episcopus audiat ; episcopus discat à laico.* (S. Ambr. *Epist. XXI primæ classis.*)

(4) Valentinien à qui les évêques d'Hellespont et de Bithynie avoient demandé de leur laisser le soin de fixer en commun la doctrine de la Foi, leur répondit : *Mihi quidem, in laicorum ordine constituto, fas non est hujusmodi negotia curiosiùs scrutari. Sacerdotes verò quibus id curæ est, seorsùm ubicunque voluerint, conveniant.* (Sozom. *Hist. Eccles.* L. VI. cap. 7.)

(5) Je pourrois en nommer plusieurs sur lesquels il a exercé son grotesque empire ; je me borne à citer S. Em. M[gr] le cardinal évêque de Langres, que l'ancienne Eglise gallicane regardoit comme une de ses plus grandes lumières. Etonné de ce que le prélat avoit dit, dans son Rituel, que « le sacrement, pour être valide, devoit être fait *dans les circonstances requises* », le journaliste l'en réprimandoit, en disant que « l'Eglise n'exigeoit, pour la validité, que la matière, la forme, le ministre et l'intention. » Il ignoroit que l'addition explica-

d'entendre un prélat le vanter comme étant « connu par une instruction devenue bien rare aujourd'hui » : ce qui n'est du tout point honorable pour le Clergé? Quel peut donc être, en ce siècle épouvantablement philosophique, quel peut être le but auquel on nous pousse, en dégradant progressivement, et de tant de manières, notre Clergé, sous le rapport de l'instruction ?

Les bonnes âmes, qui ne connoissent guère de la religion que le culte extérieur, ne s'aperçoivent point des altérations que le docteur journaliste fait à la doctrine; mais peuvent-elles n'être pas scandalisées lorsqu'elles le voient adopter ce qu'il y a de plus contraire à l'esprit évangélique, dans le langage adulateur des gens du monde, sur les choses du siècle ? Et d'abord n'ont-elles pas été surprises, comme d'une nouveauté bien étrange dans le sanctuaire, d'entendre dire que tel jeune évêque « officioit avec aisance (1) », que tel prédicateur frappoit son auditoire « par la noblesse de ses mouvemens, et la grâce de son débit (2) » ? Qui n'a pas remarqué, dans *l'Ami de la Religion*, cette prétention d'imiter, par des plaisanteries, le plus funeste ennemi qu'elle ait eu ? A l'exemple de Voltaire, c'est surtout lorsqu'il ne peut se tirer d'embarras avec le raisonnement, qu'il recourt aux railleries, sans se faire scrupule d'en prendre le type chez nos poëtes les plus cyniques. Ne l'a-t-on pas vu, lorsqu'il avoit à se débattre sous la férule d'un ancien professeur de théologie, employer, pour reprocher à ce prêtre presque octogénaire de n'avoir pas pris charge d'âmes en ces derniers temps, les expressions plus qu'indécentes d'un ordurier épigrammatiste parlant de « l'eunuque au

---

tive des *circonstances requises* étoit devenue nécessaire pour décider s'il y avoit l'intention suffisante, depuis la déclaration de Lavardin, évêque du Mans, que, mal à propos, Collet a traité de fable à la page 193 de son *Traité des SS. Mystères*. Les scrupules du célèbre Mascaron qui, ordonné prêtre par ce prélat, crut devoir se faire réordonner, et le témoignage de quantité d'auteurs contemporains ne permettent pas de douter de ce fait. Lavardin avoit dit en mourant, que « dans ses ordinations, jamais il n'avoit eu l'intention d'ordonner »; et ce cas extraordinaire, indiqué par le savant prélat (pag. 14) donna lieu d'approfondir la question de l'*intention*. Il fut reconnu que l'*actuelle* n'étoit pas indispensable, qu'il suffisoit de la *virtuelle* qui ne manque point lorsque le sacrement est fait *in debitis circumstantiis*. Et voilà pourquoi M. de la Luzerne dit encore (*Ibid.*) : « Un prêtre ne peut pas consacrer le corps de N. S. J.-C. hors du sacrifice de la messe » : ce qui résout le cas chimérique d'un prêtre qui, conduit au supplice, pour quelque délit social, auroit eu la perversité, en passant devant la boutique d'un boulanger, de prononcer sur des pains qu'il y auroit vu étalés, les divines paroles de la consécration avec l'intention *actuelle* de les consacrer.

(1) *P.*, *passim*.

(2) *P.*, pag. 321, 25 avril 1021.—C., de son côté, vantoit le 28 février 1821, dans son N° XVII, pag. 266, « l'attitude noble et fière » d'un autre prédicateur ».

milieu du sérail », et le lui assimiler avec le vers même de l'épigramme, disant

« Qu'il ne fait rien et nuit à qui veut faire (1) »?

Sa rare instruction mondaine n'a même pu se contenir en attaquant notre auteur; car, à propos du petit nombre de confesseurs de la Foi que celui-ci avoit dû croire *Martyrs consommés*, il lui adressoit, toutefois en le défigurant un peu, ce vers d'un valet de comédie :

« Les gens que vous tuez se portent assez bien (2) ».

C'est, il faut en convenir, pousser l'humeur joviale un peu loin en pareil cas, où il suffit d'avoir de l'humanité pour ne pas rire; mais *l'Ami de la Religion* va jusqu'à s'égayer en annonçant la mort d'un philosophe mécréant, qui a persévéré jusqu'au dernier soupir dans son incrédulité. Après s'être joué de son nom (3), il s'exprime ainsi : « Ses amis assurent qu'il est mort avec son calme philosophique; *Grand bien lui fasse* ».... Eh quoi ! lorsque l'Evangile nous fait frémir sur la destinée éternelle de ce mourant dont il dit : *Sepultus est in inferno* (4), le journaliste par excellence du Clergé actuel cherche à s'égayer aux dépens d'un pareil infortuné! Ah! il n'avoit pas autant de torts, ce Vigilantius, qui, raillant aussi les fidèles par qui les cendres des Martyrs étoient honorées, méritoit, par cela seul, que S. Jérôme lui répliquât avec horreur : *O portentum in terras ultimas deportandum* (5) !

Dans ses invectives contre celui qui honore la mémoire de nos nouveaux Martyrs, il se permet des pasquinades qui les offensent eux-mêmes. On a cru le voir tressaillir de joie sur leur tombeau, quand on a lu ses bouffonneries à propos de ces vieillards du sanctuaire qui, ayant partagé leurs mérites comme leurs souffrances, sans y avoir succombé, n'ont en partage que l'humiliation et la misère. Certes, il ne regrette pas ceux qui ont péri, le journaliste goguenard qui, parlant de l'un de ces prêtres survivans, relégué dans la chapellenie d'une dégoûtante prison de femmes, avec le triste salaire de six cents francs, dit à ses lecteurs : « Il se porte même assez bien; nous engageons à l'aller

---

(1) *P.*, 6 décembre 1817, pag. 115 de son tome XIV.
(2) *P.*, pag. 199, 20 mars 1821.
(3) Pag. 86 du tome XXIV, 1820, où il s'exprime en ces termes : « M. Chassebœuf, qui avoit quitté son nom *inélégant* pour en prendre un plus sonore, etc. etc. »
(4) Luc. C. XVI. ỳ. 21.
(5) *Audet dicere : Ergò cineres suos amant animæ Martyrum, et circumvolant eos, semperque præsentes sunt, ne fortè si aliquis precator advenerit, absentes audire non possint. O portentum, etc. etc.* (S. Hieron. *adversùs Vigilantium*.)

voir (1) ». Ceux dont en cela il a été l'interprète, se disent cependant, ainsi que lui, de la même religion que ces inestimables Santongeois par qui les confesseurs déportés, du nombre desquels étoit ce survivant, furent accueillis avec tant de respect au retour de leur homicide navigation (2). Existe-t-elle parmi ces dépréciateurs, si fiers de leurs conquêtes bénéficiales, cette Foi qui anima les Chrétiens d'Afrique, dans la persécution des Vandales, lorsque, partant des villes et des campagnes, et gravissant les monts, inondant les vallées, ils arrivoient en foule, portant des cierges, au-devant des prêtres exilés, et faisoient prosterner leurs enfans sur les traces de ceux qu'ils vénéroient déjà comme de vrais Martyrs (3)? On a vu ci-devant (pag. xj) comme l'avoient été de semblables confesseurs dans l'Eglise de Carthage.

Les seuls d'entre les nôtres qui échappent aux sarcasmes de ce journaliste, sont ceux à qui leur flexibilité a permis de se ranger sous ses étendards. Quant aux autres, il en est qu'il poursuit avec ses amères et piquantes invectives, même après qu'ils ont passé du temps dans l'éternité. Les pages 310 et 311 de son n° 646 (18 octobre 1820) nous ont scandaleusement avertis qu'il attend sur les bords de la fosse, pour les déchirer après leur mort, ceux qu'il redoute de leur vivant (4). Heureux, lorsque, dans ses feuilles, il se borne à parler de leur décès avec un dédaigneux laconisme, sans hommage comme sans justice (5), tandis qu'il consacre à ses amis ou ses alliés de longs et très-pompeux panégyriques.

---

(1) *P.*, 28 mars 1821, pag. 199; et le 11 avril suivant, pag. 271. *Voy* la brochure instructive autant que piquante de M. De Car, à ce sujet : elle a pour titre : *Projet de deux pétitions sur les moyens de perfectionner les journaux et d'améliorer le sort des anciens prêtres, etc.*; avec cette épigraphe : *Curam habe de bono nomine*. Paris, 1821. Chez Pillet aîné, imp.-lib. rue Christine, n° 5.

(2) Voy. *Martyrs de la Foi*, tom. II, pag. 342.

(3) *Quantæ tunc multitudines de diversis regionibus et civitatibus, ad visendos* Dei Martyres *occurrerint populorum, testantur viæ vel semitæ : quæ cùm agmina venientium, nequaquàm caperent, per verticem montium et vallium concurrens, turba fidelium inæstimabilis descendebat, cereos manibus gestantes suosque infantulos vestigiis Martyrum projicientes, istá voce clamabant : Quibus nos miseros relinquitis, dùm pergitis ad coronas?* (S. Victor, *De persecutione Vandalicâ.* L. II.)

(4) La même bénigne formule y revenoit parmi les traits satiriques en ces termes : « Nous nous abstiendrons d'en dire davantage sur un écrivain avec lequel nous avions eu quelque démêlé, mais contre lequel nous ne conservons *Dieu merci*, aucune rancune ». *V.* ci-devant, au bas de la page xv.

(5) L'ancien évêque de Saint-Flour, Claude-Marie Ruffo des Comtes de Laric, n'a eu que quelques lignes de ce genre, 7 octobre 1818 (tom. XVII, pag. 266). Celui d'Usez, Henri-Benoît-Jules de Bethizy, a été presque insulté, 13 août 1817 (tom. XIII, pag. 25 et 26). L'abbé du Bréau, aumônier du Roi, confesseur de S. A. R. Madame, duchesse d'Angoulême, ami de l'évêque d'Usez, ancien grand-vicaire de celui de Boulogne, (le savant Asseline), qui l'honoroit d'une confiance particulière; cet homme, d'une très-haute vertu, n'a eu qu'une sèche annonce nécrologique, 28 mars 1818 (tom. XV, pag. 281). Il en a été

Quand même le journaliste n'auroit que le tort d'être burlesquement et trivialement facétieux en parlant des hommes ou des choses qui appartiennent à la religion, il montreroit déjà qu'il n'en connoît pas seulement l'esprit. Comment donc en auroit-il constamment le langage ? Notre divin maître, loin de chercher à réjouir ses disciples et à les amuser, leur disoit qu'il n'appartenoit de rire qu'à l'homme du siècle ; que, pour eux, ils n'auroient que l'affliction en partage (1), et que leur bonheur ne seroit que le fruit de leurs larmes et de leurs gémissemens (2). Tout chrétien sait, excepté le docteur laïc, et ses amis, que S. Paul défendoit avec sévérité les propos impertinens et les paroles bouffonnes (3). « Le temps présent, dit Saint Jean Chrysostôme, n'est certainement pas celui de la joie, mais un temps de deuil et de tristesse. Ignoreriez-vous quelle doit être la conduite des Saints? Quant à nous, qui sommes ici-bas comme n'y étant point, suivant le précepte de S. Paul, nous nous affligeons d'y demeurer encore. Qui êtes-vous donc, vous qui riez et qui raillez? Celui qui se plaît à dire des paroles mondaines et facétieuses, n'est pas un chrétien; et, fussent-elles assaisonnées du meilleur sel attique, il n'en est pas moins ridicule. Elles ne sont permises que sur les tréteaux des bateleurs (4) ».

Or, cette profane raillerie (5), l'inhumaine épigramme, n'ont été mises en œuvre avec les soupçons détracteurs hautement exprimés, en ce qui concerne notre *Martyrologe*, que pour détourner les regards de la gloire de ceux qui sont morts, et de ceux qui ont souffert pour

---

de même, le 16 mars 1820 (tom. XXIII, pag. 168), du très-respectable abbé Coulon, ancien vicaire-général de Nevers, et prédicateur ordinaire du Roi, dont notre auteur a promis de venger la mémoire. Il avoit eu le tort, aux yeux du parti, de faire un excellent abrégé, en français, de l'ouvrage de Bossuet : *Defensio declarationis Cleri Gallicani*; etc, etc.

(1) *Joan.* C. XVI. ✝. 20.

(2) *Math.* C. V. ✝. 5.

(3) *Aut Stultiloquium, aut Scurrilitas, quæ ad rem non pertinet.* (Ad Ephes. C. V. ✝. 4.)

(4) *Non est præsens tempus diffusæ lætitiæ, sed luctûs, afflictionum et ejulatûs. Tu autem in dictis facetis, tempus teris... Vis discere quænam sit Sanctorum vitæ agendæ ratio? Audi Paulum dicentem : « Nam et nos qui sumus in hoc tabernaculo ingemiscimus. » Tu autem rides et ludis! Videamus cujusmodi oportet esse sanctum, mitem, mansuetum, lugentem, lamentantem, afflictum. Qui ergò dicit urbana et faceta, non est sanctus ; etiamsi sit Græcus, is est ridiculus. Iis solis qui sunt in scenâ hæc permittuntur.* (S. Johan. Chrys. *Homil. XVII in Epist. ad Eph.* Cap. V. ✝. 4.)

(5) La *France Chrétienne* a voulu pareillement se rendre agréable, en lançant un trait d'épigramme contre M. Guillon, à propos d'une épithète que le *Journal des Débats*, du 4 janvier dernier, lui avoit donnée, lorsqu'il annonça son ouvrage. « Ce Journal, d'ailleurs estimable, disoit *C.*, le 3 février suivant, a cru pouvoir ajouter à ce titre (de théologien) celui de *savant :* le lecteur jugera si, pour la première fois, il n'a pas été trop *libéral* » ; et ce dernier mot étoit mis en caractères italiques, afin qu'on l'entendît suivant le

la Foi. L'auteur qui les avoit illustrés pour l'édification et l'encouragement des fidèles, ainsi que pour l'honneur de l'Eglise gallicane, a même vu employer, afin de rabaisser tant de saintes victimes, les plus perfides attaques contre la doctrine apostolique, par laquelle il étoit autorisé à les célébrer comme il l'a fait. On s'est armé contre lui de l'artifice des citations frauduleuses, du stratagème également

---

sens très peu favorable qu'on lui donne aujourd'hui. N'est-ce pas là faire le plaisant à la manière du personnage de la fable où il est dit :

« Ne forçons point notre talent ;
Nous ne ferions rien avec grâce »?

C. ajoutoit : « C'est comme théologien que nous allons le juger »; mais on a déjà vu qu'il s'est assez malheureusement tiré de cette judicature. Cependant je n'ai point encore parlé de son dernier paragraphe (pag. 151.); et l'on me fait observer que, notre auteur y ayant été attaqué d'une manière plus que vive, je ne dois être retenu par aucune considération humaine d'entrer dans le champ-clos où il a voulu l'entraîner malgré lui. M. Guillon avoit dit (pag. 20 et non 19 de son tome I[er]), en remontant aux temps anciens de l'Eglise : « Alors il étoit défendu, sous peine d'anathème, de parler du successeur d'un évêque tant qu'il vivoit »; et *C.* s'écrioit, en rapportant cette phrase : « Pourquoi ces étranges paroles démenties par *toute l'antiquité* » (3 février)? Et, pour faire croire qu'elles l'étoient réellement, il passoit sous silence un monument authentique du contraire, qui les avoit accompagnées : c'étoit une constitution du pape Boniface III, condamnant un tel abus en 606. Mais tout aussitôt, par l'effet du *cogit veritas*, le censeur avoue, malgré lui, qu'il a trahi la vérité, en opposant *toute l'antiquité* à notre théologien, car il continue ainsi : « Comment l'auteur ne s'est-il pas aperçu qu'en rappelant un règlement aboli *depuis long-temps*, il condamnoit (en général) une pratique universelle » (sur un point auquel M. Guillon n'avoit pas songé)? Il est aussi trop évident que la citation se rapportoit à des circonstances bien plus essentielles et presque aussi récentes. « En condamnant cette pratique universelle, continue *C.*, il condamnoit en particulier la conduite d'un *grand nombre* de saints évêques qui ont choisi un successeur de leur vivant..... Sur un point de discipline *si peu* contesté, je me contenterai de citer deux exemples : celui de S. Augustin, choisi par l'évêque Valère; et celui de S. François-de-Sales, qui, ayant été lui-même coadjuteur, crut devoir choisir son propre frère pour remplir la même dignité. L'auteur peut consulter tous les traités de droit canonique : il y trouvera la condamnation de son anathème. Le respect pour l'*antiquité* est bien déplacé, lorsqu'il est un prétexte de censurer les usages *les plus utiles* ». Ici, du moins, le censeur confesse que toute l'*antiquité* ne dément point M. Guillon; mais cette *antiquité*, qui fut si admirable, si éclairée, et sans laquelle nous serions dans les ténèbres, n'auroit donc pas eu assez d'esprit pour imaginer ce qu'il y a de *plus utile!* Notre auteur n'avoit aucunement besoin qu'on le renvoyât à *tous les traités de droit canonique* : il les a lus; mais, selon sa coutume, à l'égard des livres modernes, toujours plus ou moins dominés par l'esprit des puissans de leur siècle, il a comparé leurs citations avec les auteurs primitifs de qui elles sont tirées; et « ces comparaisons, m'a-t-il dit, ne l'ont pas toujours attaché fortement à l'avis des modernes ». Je suis fâché, pour mon compte, que *C.* m'ait poussé dans la question dont il s'agit : c'est un terrain où j'aurois trop d'avantages, si quelques égards ne m'empêchoient d'y déployer mes forces. Je ne dois cepen-

déloyal des malicieuses réticences, de tout ce qu'avec l'esprit de parti, l'ignorance, non moins audacieuse que la mauvaise foi, pouvoit trouver (sans négliger les qualifications les plus propres à repousser les catholiques), afin d'écarter toute pieuse curiosité de l'ouvrage le plus capable de raviver leur Foi, de les rendre aussi courageux que nos confesseurs et nos Martyrs, dans les mêmes combats. Que n'ai - je pu obtenir de l'auteur les témoignages multipliés qu'il a

---

dant pas m'en retirer sans y laisser à ma place, et le décret du Concile de Trente (C. VII, *de Reform.* Sess. xxv) : « *Cùm in beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, etc. etc.*; et le tome II des *Mémoires du Clergé de France* (pag. 332, 348 et suiv.); et le savant et profond plaidoyer du célèbre avocat-général Omer Talon, du 25 février 1642, consigné dans lesdits *Mémoires*, et à la page 236 du tome II de la nouvelle édition des *Œuvres d'Omer* et *de Denys Talon, publiées sur les manuscrits autographes*, par M. Rives, avocat au conseil du Roi et à la Cour de Cassation (6 vol. in-8°. Paris, 1821, chez Egron, imprimeur-libraire). J'invite les lecteurs à méditer ces divers écrits; et, en leur rappelant ce que Van-Espen a dit sur ce sujet, dans son Commentaire sur la deuxième partie du *Décret* de Gratien, je l'apprendrai peut-être au théologien de la *France Chrétienne*. Ecoutons donc ce grand canoniste : *Resolvit Gratianus*, dit-il, *Episcopo senectute gravato non* successorem, *sed* coadjutorem *esse dandum. Hanc in rem notanda quæ canone* 17, *sub nomine Zachariæ Papæ ad Bonifacium Moguntinum Archiepiscopum refert Gratianus, è quibus intelligitur quantâ moderatione dandus sit coadjutor, qui reipsà Episcopum infirmitate aut senectute gravatum in honore episcopali assistere et sublevare queat : ex quibus et intelligetur quàm procul à pristinis illis coadjutoriis differant, quæ hodie conceduntur coadjutoriæ cum futurâ successione.* (Causa VII.) C'est trop souvent, comme un héritage, que des évêques (celui de Troyes, par exemple, en 1788), assuroient à leurs parens. Au surplus, dans les beaux temps de l'Eglise, l'évêque auquel on accordoit un coadjuteur étoit depuis long-temps sur son siége, car on ne l'y auroit pas porté, si son âge ou ses infirmités l'eussent averti qu'il n'en pourroit pas lui-même remplir tous les devoirs. Tel étoit Valère, lorsqu'en 395 il éleva S. Augustin à la dignité épiscopale, en le consacrant pour l'aider et lui succéder. Mais ce fut une faute grave, dont S. Augustin se repentit amèrement toute sa vie. Dans sa vieillesse, il en demandoit encore solennellement pardon à son peuple, assemblé pour lui donner un successeur, et s'excusoit sur ce qu'à l'époque ou il s'étoit laissé ordonner évêque par Valère, ni l'un ni l'autre ne connoissoient les canons du concile de Nicée qui avoient probibé une pareille action : *Adhùc in corpore posito beatæ memoriæ patre et Episcopo meo sene Valerio, Episcopus ordinatus sum, et sedi cum illo : quod concilio Nicæno prohibitum fuisse nesciebam; nec ipse sciebat. Quod ergò reprehensum est in me, etc. etc.* (Acta ecclesiastica à B. Aug. confecta : *Epist.* 213, aliàs 110.) Eh! quel prêtre que ce S. Augustin, qui n'avoit été choisi par Valère que parce qu'il s'étoit déjà illustré par de grands travaux en faveur de la religion, et par ses écrits contre les Manichéens; qui avoit paru avec tant d'éclat au concile d'Afrique en 393, et combattoit les Donatistes avec tant de gloire! S. Francois-de-Sales avoit fait d'innombrables conversions, et opéré quantité de prodiges dans sa mission du Chablais, lorsqu'en 1598, son évêque Granier, très-avancé en âge, lui proposa d'être son successeur, bien plutôt que son coadjuteur; et il en fut frappé d'effroi, au point qu'il en devint très-malade. Il résista long-temps encore avant de céder; et il ne se fit

déjà reçus de l'heureuse impression faite par la lecture de son livre (1)! Combien de vrais croyans en ont été plus animés de la force d'imiter ces généreux athlètes; et combien de chrétiens, jusqu'alors indifférens et tièdes, s'y sont enflammés d'admiration et d'amour pour une religion qui inspire des sentimens si généreux, et rend capable de si héroïques sacrifices! L'Enfer, dont ces effets salutaires causent le désespoir, et qui seul avoit intérêt d'y mettre obstacle, ne le

---

sacrer qu'après la mort de Granier, c'est-à-dire seulement le 8 décembre 1602. Quand, pendant le séjour qu'il fit à Paris, en 1620, le cardinal, évêque de cette ville, lui offrit, de la part du roi, la coadjutorerie du siége de la capitale, il la refusa, et retourna bien vite à son Eglise. Le Pape Alexandre VII a célébré ce trait au §. XXXVIII de la bulle de canonisation de S. François-de-Sales; mais il s'est tu sur la coadjutorerie consentie par ce saint évêque en faveur de son frère, lequel, sans doute, ne fut son coadjuteur que de la même manière que lui, et comme ce prêtre Eraclius que S. Augustin avoit choisi pour successeur. Le fait de l'antiquité sur lequel quelques canonistes modernes fondent les coadjutoreries, ne leur est pas si favorable qu'ils le font croire. C'est celui de S. Alexandre évêque en Cappadoce, lequel, étant venu par dévotion à Jérusalem dont le siége étoit occupé par l'évêque Narcisse, plus que centenaire, fut placé sur le même siége, vers 251. S. Jérôme qui n'écrivit que plus d'un siècle après, et assez loin de là, a laissé penser que Narcisse et Alexandre exercèrent ensemble la juridiction épiscopale (*De Script. Eccles.*). Mais S. Alexandre lui-même nous paroît avoir dit que, lors de son élection, Narcisse avoit renoncé à ses prérogatives d'évêque, et qu'il ne partageoit plus avec lui que l'exercice de la prière. Ecrivant aux Antinoïtes du vivant de Narcisse, il leur disoit : *Salutat vos Narcissus, qui* ante me *episcopalem hujus ecclesiæ sedem tenuit, et qui* nunc *mihi conjunctus est in orationibus.* (Euseb. *Hist. Eccles.* L. V. c. 11.) Il fallut pour cette translation de S. Alexandre, et pour son élévation sur le siége de Narcisse, non seulement le consentement de celui-ci, mais de plus l'autorité d'un concile de tous les évêques de la Palestine, lesquels encore ne se seroient pas décidés à déroger ainsi aux règles et coutumes apostoliques, s'ils n'y eussent été encouragés, par des révélations et des miracles, et si, comme le dit le P. Thomassin, « Les vertus d'Alexandre n'eussent été beaucoup plus éminentes encore que le siége de Jérusalem » : *Non paulò eminentius erat virtutum ejus fastigium quàm sedis Jerosolymitanæ.* (De veteri et novâ Disciplinâ Ecclesiasticâ. Pars II, liv. II, c. LV, n° X, et c. LXI, n° II.)

(1) Il m'en vient un d'ailleurs, et que, pour cette raison, je me crois très-libre de faire connoître : c'est la seconde des lettres qu'a reçues à ce sujet un des plus vénérables ecclésiastiques de Paris. Elle est de l'un de ces confesseurs qui, ayant souffert la mortelle navigation de 1794 (*V.* ROCHEFORT), où il fut choisi par beaucoup de ses plus vertueux compagnons pour le directeur de leur conscience, avoit déjà 44 ans lorsqu'il en revint, en 1795. Ancien grand-vicaire de Sarlat, il écrivoit, le 6 janvier de la présente année, à l'ami qu'il y eut pour collègue dans la même charge avant la révolution : « Je lis avec le plus grand intérêt le *Martyrologe* francais; c'est un ouvrage précieux pour la religion, et qui pourroit opérer de grands biens chez des peuples moins corrompus. Le premier volume, qui offre le tableau général, composé de plusieurs tableaux particuliers de la persécution, attache beaucoup. Il fait souvent éprouver de vives émotions. Il est bien écrit; la narration est facile et rapide. Le style est parfai-

pouvoit qu'en empêchant de lire *les Martyrs de la Foi;* et seul il avoit, pour y réussir, le pouvoir de faire employer ensemble toutes les armes de diverses espèces dont je viens de parler (1).

La doctrine de l'auteur, reconnue pour la véritable par les plus savans et les plus vertueux maîtres de l'ancienne théologie, appartient essentiellement à celle des beaux siècles de l'Eglise. Si l'on s'en écarte, il ne restera guère plus de la religion que le culte extérieur, dont se contentent les gens du monde, et dont, afin de les y attacher, on augmente la pompe à mesure que son esprit s'altère et se dissipe. « Timothée! ô Timothée, disoit S. Paul, vous ne conserverez le dépôt de la Foi qu'en évitant ces profanes nouveautés d'interprétations comme d'expressions, avec lesquelles le monde seroit charmé qu'on lui parlât, et surtout les oppositions qu'une fausse science prétend faire à notre enseignement : ceux qui, avec elle, promettent tant de merveilles, ont déjà intérieurement dévié du sentier de la Foi (2) ». C'est pourquoi, conclurai-je avec S. Vincent de Lérins, « Il est nécessaire à tous les catholiques, jaloux de prouver qu'ils sont les fils légitimes de notre mère, la sainte Eglise, de s'attacher à la Foi des SS. Pères, de s'identifier, de se fondre, pour ainsi dire, avec elle, d'y rester unis jusqu'à leur dernier soupir, et par conséquent de détester les nouveautés des profanes, de les repousser avec horreur, de les maudire, et même de les combattre sans relâche : *Necesse est profectò omnibus deinceps catholicis, qui sese Ecclesiæ matris legitimos filios probare student, ut sanctæ sanctorum Patrum Fidei inhæreant, adglutinentur, immoriantur, prophanas verò prophanorum novitates detestentur, horrescant, insectentur, persequantur.* (S. Vincent. Lirin. *Commonitorium* ad finem.)

---

tement adapté au sujet. J'ai la confiance que ce livre fera du bien à mon âme. Je serois heureux s'il faisoit revivre en moi les sentimens que Dieu avoit mis dans mon cœur, lorsque j'étois sur le vaisseau, et qui ont peut-être été ternis par ce que S. Léon appelle *la poussière du siècle,* de laquelle il est si difficile de se garer.»

(1) *Et ecce equus pallidus : et qui sedebat super eum, nomen illi mors; et infernus sequebatur eum.* (Apocal. Cap. 6. ✠. 8.)

(2) *O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ : quam quidam promittentes, circà fidem exciderunt.* (I[a] ad Timoth. Cap. 6. ✠. 20.)

FIN DES OBSERVATIONS.

N. B. Me seroit-il permis, en ma qualité de libraire, d'ajouter ici quelques réflexions de métier, sur l'insuffisance actuelle de la

seule loi que les auteurs et les éditeurs puissent opposer aux spoliations? La Convention dont elle émana, le 19 juillet 1793, ne croyoit pas, sans doute, que les forbans de la littérature pourroient imaginer d'autres moyens que les contrefaçons, pour attenter à leur propriété. Comme les hommes d'alors étoient, les uns courageusement probes, et les autres effrontément pervers, les législateurs ne se trouvoient pas sans doute en situation de prévoir qu'il viendroit une époque où, la morale d'Escobar étant ouvertement préconisée (*V.* ci-devant, page iij, note 2), des faiseurs de livres *à la toise*, qui se seroient rangés sous les pavillons de l'honneur, éluderoient cette loi, en substituant la supercherie du plagiat à l'audace de la contrefaçon.

Les désordres typographico-mercantilles ne se bornent donc plus maintenant, surtout dans la partie religieuse, à ne réimprimer qu'avec des mutilations, des interpollations, et des changemens en sens contraire de celui de l'auteur primitif, tel ou tel ouvrage d'une réputation faite, en y conservant, par un surcroît de fraude, les approbations respectables qui recommandèrent l'édition originale, et qui bien certainement n'auroient pas été données à ces dernières. Nous en avons un exemple, entre autres, dans les nouvelles réimpressions de l'*Histoire abrégée de l'Eglise*, par le vertueux et savant Lhomond, qu'un esprit systématique y a fait très-indignement défigurer.

Dès qu'il paroît un livre nouveau, riche en faits et en doctrine, les frelons de la littérature fondent sur lui, pour en pomper la substance, suivant la force de leur conception; et, la digérant précipitamment assez mal, ils la donnent bientôt au public à titre d'auteurs, et comme leur propriété. En cela, ils sont merveilleusement secondés par des journalistes amis qui, dans l'intervalle, décrient la source d'où proviennent ces plagiats, afin d'empêcher qu'on ne la connoisse.

Ce double procédé vient d'être employé contre nos *Martyrs de la Foi*. Pendant que deux journaux soi-disant *religieux* les dénigroient, un plagiaire les dépeçoit, pour s'en former un petit volume de 232 pag. in-12, mis en vente, depuis quelques jours, sous ce titre : *Le Clergé de France, ou beaux exemples de vertus chrétiennes, donnés par des Ecclésiastiques, depuis le milieu du siècle dernier, et particulièrement durant la persécution révolutionnaire; par Edouard Hocquart, avec une gravure* (représentant, à la manière noire, l'abbé de Fénélon, entouré de six petits Savoyards), *à Paris, chez A. Hocquart, jeune, rue des Maçons-Sorbonne, nº* 13—1821. Ces deux messieurs étoient sans doute encouragés par le succès de circonstance qu'obtenoit leur précédente compilation, intitulée : *Premières leçons d'Histoire de Dieudonné, ou recueil de traits de bonté et d'héroïsme des Princes et Princesses de la famille des Bourbons, depuis S. Louis jusqu'à nos jours.* Celle-ci, du moins, étant faite, en majeure partie, chez les morts, ne pouvoit guère exciter de réclamations chez les vivans, au lieu que

celle du *Clergé de France*, entreprise à notre détriment, ne devoit pas nous laisser impassibles. Elle se compose, presqu'en totalité, de la dépouille de nos *Martyrs de la Foi*, dont on a extrait, par abrégé, plus de soixante articles, avec des faits absolument ignorés jusqu'à notre édition, et dont on a même copié, non seulement les propres expressions, mais encore des pages entières, notamment aux 175ᵉ et 176ᵉ. Ces transcriptions y étant sans guillemets, sans aucune indication quelconque de l'ouvrage avec lequel le compilateur a formé son *pasticcio*, il se produit comme l'auteur primitif et le vrai propriétaire de ce qu'il vend : licence au reste dont il s'est abtenu à l'égard de l'*Ami de la Religion et du Roi*, pour un paragraphe qu'il lui a très-galamment emprunté.

A cette précaution, propre à lui concilier la faveur du journaliste, il joint l'attention de professer sa doctrine et celle de ses protégés, dans un *Avertissement* de trois pages, et encore à la 203ᵉ de son petit volume, sans se douter plus qu'eux de la différence qu'il y a entre *le culte public*, autorisé par des bulles de béatification ou de canonisation, et *le culte privé* qui n'a pas besoin d'autorisation. C'est bien aveuglément qu'il a dit, en copiant ces *doctorisans* : « Parmi les athlètes de la Foi, l'Eglise ne *reconnoît* pour Martyrs (il falloit dire : *n'honore d'un culte public*) que ceux qui ont été déclarés tels par le Saint-Siége. » (Un chrétien instruit auroit dit : *que ceux dont le Saint-Siége a autorisé le culte public*.) « Alors *seulement*, poursuit le néophyte enseignant, les fidèles peuvent les *invoquer* et les honorer sous ce titre ». Mais pourroient-ils donc les invoquer sous un autre ? Et quand ils sont morts notoirement *Martyrs*, c'est-à-dire *témoins de la Foi*, peut-il se faire que ce qui est, ne soit pas, tant que le Pape ne songera point à les nommer avec ce titre dont leur mort les a réellement bien mis en possession ? On est, pour le moins aussi fondé à les invoquer, qu'on l'est à invoquer les simples justes, décédés paisiblement en odeur de sainteté, sans avoir besoin d'aucune autorisation pontificale. Il n'y auroit pas de *béatification*, ni de *canonisation* possible, à l'égard de ces derniers, pour lesquels il faut des miracles (qui ne sont pas nécessaires pour celles des premiers), si on ne les avoit pas invoqués dans un culte *privé* qui devient souvent très *solennel*. M. Guillon a si clairement expliqué ces vérités que je les comprends aussi parfaitement qu'un théologien; et quand je lis ce qu'il a raconté de la *solennité* de ce culte *privé*, rendu aussitôt après leur mort, sans autre autorisation que celle de la Foi et de la vraie piété, à S. François-de-Sales (*V.* tom. IV, pag. 328 et 329), et au P. Léonard (*ibid.* pag. 334, col. 1, à la note) ; quand je me rappelle ce qui vient d'être dit du culte du même genre, rendu au bien heureux évêque de Marseille, J. B. Gault, à Robert d'Arbrissel (*V.* ci-devant, pag. xv), je ne puis regarder le compilateur du *Clergé de France* et ses pareils comme de grands docteurs.

Il y a vraiment une puissance occulte qui veut qu'on tienne les fidèles dans l'ignorance à cet égard; car le premier volume des *Martyrs de la Foi*, dans lequel la doctrine du *martyre* est exposée plus clairement qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour, effarouche au-delà de toute expression nos docteurs modernes. C'est au point que le libraire, assurément très-antigallican d'un grand *clergé* de province, me proposant de prendre cent exemplaires de notre *Martyrologe*, déclaroit qu'il ne vouloit pas de ce premier volume, qui renferme ce qu'il peut y avoir de plus instructif, tant dans l'histoire de la persécution qu'en matière de doctrine analogue. On ne veut plus qu'amuser les âmes dévotes avec des légendes et des révélations, comme au temps de Jacques *de Voragine*.

Ne nous plaignons cependant pas trop du livret *Le Clergé de France*, puisque la plupart des productions ascétiques, comme historiques d'aujourd'hui, se composent de la même manière; mais je ne peux me défendre de faire observer qu'on n'a pas travaillé avec plus de célérité que de délicatesse, en mettant cinq mois pour le rédiger et l'imprimer, car nos *Martyrs de la Foi*, bien qu'ils portent le millésime de 1821, sont en vente depuis le 15 décembre 1820, comme l'atteste le journal de la librairie.

Nous regretterons même bien sincèrement que la maxime de S. Paul : « Ne faisons pas de mauvaises actions pour qu'il en résulte quelque bien» (*ad Rom.* C. III, v. 8), ne nous permette pas de souhaiter que le petit livre de MM. Hocquart puisse contribuer à l'avantage de la religion, en édifiant les lecteurs à qui leur fortune ne permet point d'acheter notre ouvrage. Celui-ci peut sans doute fournir de très-abondans matériaux aux écrivains qui veulent travailler pour la gloire de l'Eglise, et même d'intéressans sujets à nos artistes : la gravure de MM. Hocquart en est une preuve. Nous nous en applaudirons, pourvu que l'emprunt se fasse loyalement, c'est-à-dire, en confessant qu'on doit ces sujets et ces matériaux à nos *Martyrs de la Foi*.

A considérer, dans leur enchaînement jusqu'à ce jour, les vicissitudes qu'ils ont éprouvées, l'on ne peut que reconnoître l'influence toujours subsistante de l'esprit de la révolution. Ce *Martyrologe*, contrarié et empêché en 1800, pour des causes suffisamment indiquées ci-devant (pag. xxij, et tom. Ier, pag. xxxiij de la *Préface*, note 2), n'a pas été plus tôt annoncé, derechef, vers la fin de 1817, par un *Prospectus* très-répandu, où l'on entrevoyoit, toutefois, que sa publication seroit encore retardée, qu'un concurrent improvisé se hâta de recueillir quelques matériaux avec lesquels se composèrent *Les Confesseurs de la Foi*, publiés au commencement de 1820. Ce ne fut pas nous, au reste, qui craignîmes alors qu'en nous devançant ils pussent rendre inutile et superflu notre *Martyrologe*. Mais à peine en avons-nous eu publié trois volumes, qu'ils ont été attaqués à outrance

par ceux-là mêmes qui avoient porté jusques aux nues *les Confesseurs;* et tandis que ceux-ci conspiroient de cette manière contre le succès d'un travail de vingt-cinq ans d'observations, de recherches et d'études, leurs jeunes protégés morceloient ce riche monument pour s'en approprier les pierres précieuses.

Dès qu'ils ont eu mis en vente le recueil de ces plagiats, je suis allé leur en porter mes plaintes; ils m'ont répondu comme s'ils n'avoient aucune poursuite juridique à redouter; et ils avoient raison, puisque la loi ne défend que la contrefaçon d'un livre dans son entier. Cependant, comme je croyois qu'il devoit y avoir quelque conscience en librairie, j'ai recouru à l'un de nos confrères, que les âmes dévotes ont le plus en estime, afin d'obtenir de lui, au moins pour ma consolation, la condamnation de ce procédé. La réponse ne m'a guère satisfait; mais comme elle peut, aux yeux de beaucoup de personnes, atténuer les torts des plagiaires, me l'étant fait donner par écrit, je crois devoir la rendre publique.

« D'abord, m'a dit cet honnête homme, vous ne pouvez plus ignorer, depuis que M. de Maistre l'a solennellement révélé, que, pour n'être pas taxé de *Jansénisme*, il faut, de toute nécessité, être décidément *Moliniste* (*V.* ci-devant, pag. xvj, note 4); or, selon Molina, *la charité n'exige point que l'on se prive de faire un profit pour épargner une perte égale à son prochain* (1); et, quant au plagiat des livres, on peut s'appliquer, ce que le même moraliste a dit du plagiat des *personnes*, savoir, que *c'est bien à la vérité porter dommage à celui que l'on pille; mais que ce n'est pas lui faire un larcin* (2). Le révérend Père Escobar, enfin, a décidé que *lorsqu'un pauvre vole en cachette un riche, celui-ci ne peut raisonnablement revendiquer ce que celui-là lui a pris. Il a seulement le droit de dire que la manière dont le pauvre en est devenu possesseur lui déplaît* (3). »

GERMAIN MATHIOT.

---

(1) *Caritatis ordo non postulat ut postponat (aliquis) tantùm suum commodum, ut creditores ab æquali damno servet incolumes.* (*De contract.* tract. II, *Disput.* 328, à la pag. 320, lign. 40 du tome II, édit. *Moguntiæ*, 1602.)

(2) *Plagia furta non sunt..... quia damnum non est furtum.* (Ibid. *Disput.* 684, pag. 1156; et *Disput.* 685, pag. 1158.)

(3) *Neque dives in hoc casu potest esse rationabiliter invitus circà substantiam rei acceptæ, sed tantùm potest ei modus displicere.* (Liber theologiæ moralis, tract. I *Legum.* C. IV, Exam. IX, *Praxis circà præfata ex societatis scholâ*, pag. 145 de l'édit. *Monachii*, 1646.)

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE, N° 8

5M

8

MAR 1 3 1967